



ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1953

NATIONS UNIES, NEW-YORK, 1956

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de vente: 1955. XIV. 1

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		Pages xiii
--------------------	--	---------------

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS (LOIS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES INTERNES)

	Pages		Pages
AFGHANISTAN			
Note	3	<i>Législation</i>	
		Loi de 1953 sur le droit de réunion	40
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE			
Note		<i>Décision judiciaire</i>	
I. Décrets et règlements	4	Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du	
II. Décisions judiciaires	5	5 octobre 1953 sur la liberté d'émigrer	42
Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan national économique pour 1953 (extraits)	5		
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE			
La protection des droits de l'homme pendant l'année 1953	7	<i>Décision judiciaire</i>	
I. Législation et décisions judiciaires de la République fédérale et des <i>Länder</i>	7	Jugement du Tribunal de première instance de	
II. Accords internationaux	22	Courtrai du 10 octobre 1952 sur le droit de changer de nationalité	45
<i>Législation fédérale</i>			
Loi du 24 juillet 1953 sur les réunions et les défilés	24		
<i>Land de Bade-Wurtemberg</i>			
Constitution du 11 novembre 1953	26		
ARABIE SAÛDITE			
Note	29		
ARGENTINE			
Note			
I. Législation	30		
II. Ratification de conventions internationales	30		
III. Décisions judiciaires	30		
AUSTRALIE			
Les droits de l'homme en Australie en 1953			
I. Législation	32		
II. Décisions judiciaires	33		
AUTRICHE			
Les droits de l'homme en Autriche en 1953			
I. Législation	38		
II. Décisions judiciaires	39		
III. Accords internationaux	40		
BELGIQUE			
Note			
I. Législation			44
II. Instruments internationaux			45
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE			
		<i>Décision judiciaire</i>	
		Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (extraits)	47
		Loi sur le budget d'État de la République socialiste soviétique de Biélorussie pour 1953 (extraits)	47
UNION BIRMANE			
		Les droits de l'homme dans l'Union birmane en 1953	
		I. Instruments internationaux	49
		II. Dispositions constitutionnelles	49
		III. Législation	49
		IV. Décisions judiciaires	51
BRÉSIL			
		Loi du 5 janvier 1953 définissant les crimes contre l'État et l'ordre politique et social ...	53
		Loi du 12 novembre 1953 sur la liberté de la presse	56
CAMBODGE			
		Note	
		I. Législation	60
		II. Ratification d'instruments internationaux	60

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
CANADA		Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark, du 5 juin 1953	89
Les droits de l'homme au Canada en 1953		RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
I. Législation fédérale	61	Note	
II. Législation provinciale	62	I. Législation	95
III. Décisions judiciaires	63	II. Affaires d' <i>habeas corpus</i> jugées en 1953 ..	95
<i>Législation fédérale</i>		III. Ratification d'un instrument international	97
Loi canadienne sur les justes méthodes de l'emploi, 1953	64	ÉGYPTE	
<i>Législation provinciale</i>		Constitution provisoire du 10 février 1953 ...	89
Colombie britannique :		Décret-loi du 18 janvier 1953 relatif à la dissolution des partis politiques	99
Loi de 1953 sur l'égalité de salaire	66	Décret-loi du 18 janvier 1953 considérant comme étant valides les décrets-lois promulgués depuis le 23 juillet 1952	100
CEYLAN		Note sur la législation du travail	100
Note		ÉQUATEUR	
I. Législation	68	Note	
II. Décisions judiciaires	68	I. Législation	102
<i>Décisions judiciaires</i>		II. Ratification d'instruments internationaux	103
Décision du Conseil privé du 11 mai 1953 sur les droits électoraux	69	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
Décisions de la Cour suprême du 3 février 1953 sur l'enregistrement comme citoyen	71	Les droits de l'homme aux États-Unies en 1953	
CHILI		I. Introduction	104
Note		II. Droits de l'homme en général	104
I. Législation	73	III. Droits civils et politiques	105
II. Décrets-lois	73	IV. Droits économiques, sociaux et culturels	109
III. Ratification d'accords internationaux	74	FINLANDE	
<i>Législation</i>		Note	
Décret-loi du 4 juillet 1953 portant modification des dispositions relatives au Conseil de la censure cinématographique	74	I. Législation	117
<i>Décision judiciaire</i>		II. Ratification de traités et accords internationaux	118
Décision de la Cour suprême du Chili du 2 novembre 1953 sur la liberté de parole et l'immunité parlementaire	75	III. Décision judiciaire	118
COLOMBIE		FRANCE	
Note	77	Les droits de l'homme en France en 1953	120
CORÉE		Loi du 12 mars 1953 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	125
Code pénal du 18 septembre 1953	79	Décret du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	125
Note sur la législation du travail	82	Loi du 6 août 1953 portant amnistie	126
Loi du 8 mars 1953 sur les syndicats ouvriers ..	83	GRÈCE	
Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes du travail	84	<i>Législation</i>	
COSTA-RICA		Décret législatif du 31 juillet 1953 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure criminelle ainsi que d'autres dispositions pénales	129
Note	86	Décret législatif du 6 août 1953 sur le contrôle des congédiements collectifs	130
CUBA		Note sur la ratification d'accords internationaux	131
Note	87	<i>Décisions judiciaires</i>	
DANEMARK		Décision du Conseil d'État de 1953 sur le droit pour les ressortissants grecs appartenant à une minorité religieuse de créer des écoles privées	132
Note			
I. Législation	89		
II. Ratification d'instruments internationaux	89		

	Pages		Pages
Décision du Conseil d'État de 1953 sur la liberté de religion d'après la Constitution...	133	ISLANDE	
Décision de la Cour suprême de 1953 sur la protection des travailleurs contre les congédiements arbitraires	134	Note	
HAÏTI		I. Législation	163
Note		II. Convention internationale	163
I. Législation	135	ISRAËL	
II. Accords internationaux	136	Les droits de l'homme en Israël en 1953	164
HONDURAS		<i>Législation</i>	
Note	137	Loi de 1953 sur l'enseignement public	165
HONGRIE		<i>Décision judiciaire</i>	
Note	138	Décision de la Cour suprême du 16 octobre 1953 sur la liberté de la presse	168
Décret-loi du 30 juillet 1953 relatif aux fonctions du Ministère public	139	ITALIE	
INDE		Les droits de l'homme en Italie en 1953	
Les droits de l'homme en Inde en 1953	141	I. Législation	177
<i>Décisions judiciaires</i>		II. Traités et conventions	179
Décision de la Cour suprême du 9 décembre 1952 sur la protection contre la législation discriminatoire	142	III. Décisions judiciaires	179
Décision de la Cour suprême du 20 février 1953 sur l'égalité de protection des lois	145	JAPON	
Décision de la Cour suprême du 16 avril 1953 sur le droit à la liberté individuelle et la procédure prévue par la loi sur la détention préventive	146	Note	187
Décision de la Cour suprême du 15 mai 1953 sur le droit de posséder et d'aliéner des biens	148	ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE	
Décision de la Cour suprême du 22 mai 1953 sur les droits électoraux	150	Loi de 1953 sur les sociétés de bienfaisance (résumé)	191
INDONÉSIE		Loi de 1953 sur les syndicats (résumé)	191
Note	152	LAOS	
IRAK		Loi du 6 avril 1953 sur l'acquisition ou la perte de la nationalité laotienne	193
Note sur l'enseignement	154	LIBAN	
IRAN		Décret-loi du 9 janvier 1953 portant création du Conseil d'État	194
Loi du 2 décembre 1952 sur la presse	155	Décret-loi du 6 février 1953 portant réorganisation du Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts	194
IRLANDE		Décret-loi du 16 février 1953, modifié, relatif à la déclaration de l'état d'urgence	196
Note		Décret-loi du 18 février 1953 sur les profits illicites	197
I. Législation	159	Décret-loi du 11 avril 1953 portant création du Conseil de l'Association de la presse	197
II. Dispositions réglementaires	159	LIBÉRIA	
III. Instruments internationaux	159	Note	199
<i>Législation</i>		Loi du 17 janvier 1951 réglementant l'invalidation et l'annulation des certificats de nationalité	199
Loi de 1953 sur la santé publique (résumé)	160	Loi du 19 janvier 1951 interdisant et déclarant délictueuse toute discrimination fondée sur la race, le clan ou toute autre caractéristique personnelle	200
<i>Décision judiciaire</i>		LIBYE	
Décision de la Cour suprême du 3 février 1953 sur l' <i>habeas corpus</i> et le droit à la garde et à l'éducation des enfants	161	Note	201
		Note sur les lois organiques des provinces du Royaume-Uni de Libye et sur leurs dispositions relatives aux droits de l'homme	202

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
LIECHTENSTEIN		PANAMA	
Note	203	Note	
LUXEMBOURG		I. Législation	236
Note		II. Ratification d'instruments internatio-	236
I. Législation	204	Loi du 23 décembre 1953 déclarant illicites et	
II. Décision judiciaire	204	contraires à la Constitution les activités to-	
III. Approbation d'instruments internatio-		talitaires telles que les activités communistes	236
naux	204	PARAGUAY	
MEXIQUE		Note	238
Note		PAYS-BAS	
I. Constitution	206	Note	
II. Législation	206	I. Modification de la Constitution	239
III. Ratification d'instruments internatio-		II. Droits économiques, sociaux et culturels	239
naux	206	PÉROU	
MONACO		Note	241
Note		PHILIPPINES	
I. Législation	207	Note	242
II. Dispositions réglementaires et décisions		<i>Proclamation présidentielle</i>	
de l'autorité exécutive	207	Proclamation du 24 novembre 1953 rétablissant	
III. Traités et accords internationaux	207	le privilège de l' <i>habeas corpus</i>	243
NÉPAL		<i>Décisions judiciaires</i>	
Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du		Décision de la Cour suprême du 16 février 1953	
Népal	208	sur le droit d'être jugé équitablement et sur	
NICARAGUA		les conditions requises pour la naturalisa-	
Note	211	tion	244
Loi du 31 août 1953 relative à la liberté d'ex-		Décision de la Cour suprême du 30 octobre	
pression et à la diffusion des opinions	211	1953 sur le droit d' <i>habeas corpus</i> et la protec-	
NORVÈGE		tion des mineurs	245
Note		Décision de la Cour suprême du 27 novembre	
I. Législation	218	1953 sur le droit d' <i>habeas corpus</i> et le droit	
II. Instrument international	218	d'être jugé promptement	245
NOUVELLE-ZÉLANDE		POLOGNE	
Note		Rapport de la Commission nationale de la pla-	
I. Législation	219	nification économique relatif à l'exécution	
II. Dispositions réglementaires	220	du Plan économique national pour 1953	
III. Décisions judiciaires	221	(extraits)	247
IV. Instruments internationaux	221	PORTUGAL	
Conciliation et arbitrage professionnels en		Note	249
Nouvelle-Zélande	222	FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND	
PAKISTAN		Ordonnance en Conseil de 1953 relative à la	
Note	230	Constitution de la Fédération de Rhodésie	
<i>Décision judiciaire</i>		et du Nyassaland	250
Décision du Tribunal du travail de Karachi du		ROUMANIE	
25 juin 1953 sur le droit des travailleurs à		Rapport de l'Office central de statistique de la	
leur salaire pendant la durée d'un lock-out.	230	Présidence du Conseil des ministres concer-	
<i>Provinces</i>		nant l'exécution du Plan d'État pour le déve-	
<i>Législation</i>		loppement de l'économie nationale en 1953	
Loi du Pendjab sur l'enfance de 1953	232	(extraits)	254
<i>Décision judiciaire</i>		ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET	
Décision de la Haute Cour de Sind du 5 mai		D'IRLANDE DU NORD	
1953 sur la liberté de la presse	233	La rétroactivité en droit pénal	256

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
SALVADOR		Économie au cours des années 1949-1953 (extraits).....	284
Loi du 27 novembre 1952, modifiée, relative à la défense de l'ordre démocratique et constitutionnel.....	261	Loi du 30 octobre 1952 portant modification du Code d'instruction criminelle.....	286
Loi du 15 mai 1953 relative aux individus dangereux.....	262	THAÏLANDE	
Loi du 19 mars 1953 régissant les contrats individuels de travail (résumé).....	264	Note.....	287
Loi du 11 novembre 1953 sur les congés payés (résumé).....	266	TURQUIE	
Loi du 3 décembre 1953 sur la sécurité sociale (résumé).....	266	Note	
SARRE		I. Législation.....	288
Note		II. Ratification d'instruments internationaux.....	288
I. Législation.....	268	Loi du 21 juillet 1953 modifiant la loi sur les universités.....	288
II. Ratification d'accords internationaux..	269	Loi du 24 juillet 1953 sur la protection de la liberté de conscience et du droit de réunion..	289
Loi du 7 juillet 1953 sur la protection morale de la jeunesse.....	269	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE	
SUÈDE		Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (extraits).....	290
Constitution du 6 juin 1809 avec les modifications ultérieures y apportées jusqu'en 1953	271	Loi sur le budget d'État de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour 1953 (extraits).....	291
Note		UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	
I. Législation.....	272	Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (extraits).....	292
II. Décision judiciaire.....	272	Décret relatif à l'amnistie du 27 mars 1953....	294
III. Conventions et accords.....	272	Décret du 26 novembre 1953 sur l'abolition du décret du 15 février 1947 sur l'interdiction de mariages entre les citoyens de l'URSS et les étrangers.....	295
SUISSE		UNION SUD-AFRICAINE	
Note		<i>Législation</i>	
I. Confédération.....	273	Loi de 1953 sur la sécurité publique (résumé)	296
A. Législation.....	273	Loi de 1953 portant modification de la législation pénale.....	297
B. Ratification d'instruments internationaux.....	273	Loi de 1953 sur la main-d'œuvre autochtone (règlement des conflits de travail) [résumé]	298
II. Cantons.....	273	Loi de 1953 sur la séparation obligatoire dans les services publics (résumé).....	299
<i>Décision judiciaire</i>		<i>Décisions judiciaires</i>	
Décision du Tribunal fédéral suisse du 10 juillet 1953 relative aux restrictions apportées à l'exercice d'une profession pour des raisons morales et politiques.....	274	Décision de la Cour suprême du 11 décembre 1952 relative à la question de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine raciale.....	299
<i>Législation cantonale</i>		Décision de la Cour suprême du 23 mars 1953 relative à la question de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine raciale..	301
<i>Canton d'Argovie</i>		SYRIE	
Ordonnance du 11 juillet 1953 relative à la projection de films cinématographiques.....	276	Note.....	278
SYRIE		Décret législatif du 4 février 1953 sur la nationalité syrienne.....	278
Note.....	278	Loi du 12 septembre 1953 sur les associations et les partis.....	280
Décret législatif du 4 février 1953 sur la nationalité syrienne.....	278	TCHÉCOSLOVAQUIE	
Loi du 12 septembre 1953 sur les associations et les partis.....	280	Note.....	283
TCHÉCOSLOVAQUIE		Rapport du Bureau national de statistique sur les résultats de l'exécution du premier Plan quinquennal pour le développement de	

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
URUGUAY		YOUgoslavIE	
Note		Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 sur les fondements de l'organisation sociale et poli- tique de la République populaire fédérative de Yougoslavie et les organes fédéraux du pouvoir	311
I. Dispositions législatives et réglemen- taires	304	Loi du 27 mai 1953 sur la condition juridique des communautés religieuses (résumé)	315
II. Traités, conventions et accords qui ont été signés ou ratifiés ou dont la signa- ture a été autorisée	305	Loi du 10 octobre 1953 sur les droits et de- voirs, élection et révocation des députés à l'Assemblée nationale fédérale (résumé)	316
III. Décisions judiciaires	305	Note sur la législation en matière de sécurité sociale	317
VENEZUELA			
Constitution de la République de Venezuela, du 11 avril 1953	308		

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES (LOIS ET AUTRES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME)

	<i>Pages</i>		<i>Page</i>
A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE		<i>Nouvelle-Zélande</i>	
<i>Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi</i>		Îles Cook et îles Tokelau :	
Note	321	Note	332
<i>Territoire sous tutelle de Nauru</i>		<i>Pays-Bas</i>	
Ordonnance de 1953 sur la main-d'œuvre chinoise et indigène (résumé)	322	Antilles néerlandaises :	
<i>Territoire sous tutelle de la Somalie</i>		Note	333
Note	323	<i>Portugal</i>	
B. TERRITOIRES NON AUTONOMES		Loi organique des territoires d'outre-mer du Portugal du 27 juin 1953	334
<i>Belgique</i>		Ordonnance du 3 juillet 1953 concernant l'ins- truction de la population indigène (résumé)	336
Congo belge :		<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Note	324	Honduras britannique :	
<i>Égypte et Royaume-Uni</i>		Ordonnance de 1953 relative à la légiti- mation	337
Soudan :		Ordonnance de 1953 relative aux biens de la femme mariée	339
Note	325	Ordonnance de 1953 relative aux publica- tions répréhensibles	343
<i>États-Unis d'Amérique</i>		Îles sous le Vent :	
Note sur les dispositions mises en vigueur en Alaska et aux îles Hawaï	327	Loi de 1953 modifiant la loi sur les infrac- tions contre les personnes	344
<i>France</i>		Loi de 1953 sur la non-application de la peine de mort aux femmes enceintes	345
Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :		Protectorat de l'Ouganda :	
Décret du 24 février 1953 déterminant les mo- dalités d'application du Code de la nationa- lité française dans les territoires d'outre-mer (résumé)	328	Royaume de Bouganda	
Madagascar et dépendances, Territoire de la Mauritanie, Nouvelle-Calédonie et dépen- dances :		Loi de 1953 relative à l'élection de repré- sentants au Grand Loukiko	345
Note sur l'application du Code du travail dans les territoires d'outre-mer	329	Règlement de 1953 sur les pouvoirs extra- ordinaires (déportation et interdiction d'entrée)	346
Afrique-Occidentale française		Règlement de 1953 relatif aux pouvoirs d'exception (dispositions diverses)	347
Arrêté du 4 septembre 1953 pris pour l'ap- plication de l'article 164 du Code du travail des territoires d'outre-mer relatifs aux délè- gués du personnel	330	Gambie :	
		Ordonnance de 1953 sur les établissements pénitentiaires	348

TROISIÈME PARTIE

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES ADOPTÉS PAR LES NATIONS UNIES, PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES, DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	
<i>Nations Unies</i>	
Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, approuvé le 23 octobre 1953 par la résolution 794 (VIII) de l'Assemblée générale	353
<i>Institutions spécialisées</i>	
<i>Organisation internationale du Travail</i>	
Recommandations et résolutions adoptées par l'Organisation internationale du Travail . . .	355
Rapports du Comité de la liberté syndicale (résumé)	355
<i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Accords signés en 1953 par l'UNESCO et des États Membres pour l'assistance technique dans le domaine de l'éducation	359
Publications	359
<i>Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i>	
Accords avec des gouvernements (note)	360
TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	
Activité que la Croix-Rouge a consacrée, en 1953, aux Conventions de Genève du 12 août 1949	
	I. Ratification des Conventions 361
	II. Question de l'application de l'article 3 des Conventions aux détenus politiques 361
	Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme
	I. Convention européenne relative aux droits de l'homme et Protocole additionnel 362
	II. Sécurité sociale 363
	III. Assistance sociale et médicale 363
	Accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel 363
	Accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel 366
	Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et Protocole additionnel du 11 décembre 1953 367
	Acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, du 19 octobre 1953 370
	Organisation des États américains (résolutions)
	I. Conseil interaméricain de juristes 371
	II. Commission interaméricaine des femmes 371
	Commission du Pacifique sud
	Résolutions approuvées à la onzième session de la Commission 373

QUATRIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES DROITS DE L'HOMME

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
CHAPITRE PREMIER. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	377
CHAPITRE II. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES	
<i>Section I. Commission des droits de l'homme</i>	
(neuvième session)	378
A. Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques	378
B. Mesures de mise en œuvre	378
C. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	378
<i>Section II. Conseil économique et social</i> (seizième session)	378
<i>Section III. Assemblée générale</i> (huitième session)	378
A. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre	378
B. Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	378
<i>Section IV. Conseil économique et social</i> (deuxième partie de la seizième session)	378
<i>Annexe I</i>	
Nouveaux articles ajoutés au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques	379

	Pages		Pages
<i>Annexe II</i>		CHAPITRE VIII. RÉFUGIÉS ET APATRIDES	
Mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques	379	<i>Section I.</i> Convention relative au statut des réfugiés	390
CHAPITRE III. LIBERTÉ DE L'INFORMATION		<i>Section II.</i> Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	390
<i>Section I.</i> Conseil économique et social (seizième session)	382	<i>Section III.</i> Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	391
<i>Section II.</i> Assemblée générale (huitième session)	382	<i>Section IV.</i> Apatridie	391
CHAPITRE IV. CONDITION DE LA FEMME		CHAPITRE IX. MESURES EN VUE DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DES PRISONNIERS DE GUERRE	
<i>Section I.</i> Convention sur les droits politiques de la femme	383	<i>Section I.</i> Commission spéciale pour les prisonniers de guerre (quatrième session)	392
<i>Section II.</i> Droits politiques de la femme	383	<i>Section II.</i> Assemblée générale (huitième session)	392
<i>Section III.</i> Nationalité de la femme mariée	384	CHAPITRE X. LA SITUATION RACIALE DANS L'UNION SUD-AFRICAINE	394
<i>Section IV.</i> Condition de la femme en droit privé	384	CHAPITRE XI. QUESTIONS PARTICULIÈRES	
<i>Section V.</i> Accès de la femme aux études	384	<i>Section I.</i> Procédure à appliquer aux communications relatives aux droits de l'homme	396
<i>Section VI.</i> Égalité de salaire pour un travail égal	385	<i>Section II.</i> Situation des survivants des camps de concentration	396
<i>Section VII.</i> Accès de la femme à la vie économique	385	<i>Section III.</i> Esclavage	396
<i>Section VIII.</i> Programmes d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme	385	<i>Section IV.</i> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	397
CHAPITRE V. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS		CHAPITRE XII. QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS CERTAINS TERRITOIRES	
<i>Section I.</i> Commission des droits de l'homme (neuvième session)	386	<i>Section I.</i> Territoires sous tutelle	
<i>Section II.</i> Conseil économique et social (seizième session)	386	A. Rapports annuels sur les Territoires sous tutelle	398
<i>Section III.</i> Assemblée générale (huitième session)	386	B. Pétitions	398
CHAPITRE VI. DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)		C. Missions de visite	398
Conseil économique et social (quinzième session)	388	D. Résolutions de l'Assemblée générale	398
CHAPITRE VII. TRAVAIL FORCÉ		E. Résolutions du Conseil économique et social	399
<i>Section I.</i> Comité spécial du travail forcé (quatrième session)	389	<i>Section II.</i> Territoires non autonomes	
<i>Section II.</i> Conseil d'administration du Bureau international du Travail	389	A. Renseignements communiqués en vertu de l'article 73 e, de la Charte	399
<i>Section III.</i> Assemblée générale (huitième session)	389	B. Résolutions de l'Assemblée générale	399
		INDEX	403
		LISTE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	435

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1953

INTRODUCTION

L'*Annuaire des droits de l'homme* est une publication officielle des Nations Unies dans laquelle le droit et les coutumes relatifs aux droits de l'homme sont consignés annuellement. Il est rédigé conformément aux résolutions 9 (II) et 303 H (XI) du Conseil économique et social.

Le présent volume est le huitième *Annuaire des droits de l'homme*. De même que dans les années précédentes, il est composé de quatre parties:

- I. États (lois et décisions judiciaires internes);
- II. Territoires sous tutelle et territoires non autonomes (lois et autres textes sur les droits de l'homme);
- III. Traités et accords internationaux et textes adoptés par les Nations Unies, par les institutions spécialisées et par d'autres organisations intergouvernementales;
- IV. L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme.

L'*Annuaire* contient également un index des dispositions constitutionnelles, lois, décrets, règlements et décisions judiciaires et un index des décisions judiciaires, classés par pays.

La préparation de l'*Annuaire des droits de l'homme* est une œuvre collective à laquelle participent un grand nombre de personnes dans toutes les parties du monde. A ceux dont le concours a permis de composer ce volume, le Secrétaire général des Nations Unies tient à exprimer sa sincère gratitude.

PREMIÈRE PARTIE

**ÉTATS (LOIS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES
INTERNES)**

AFGHANISTAN

NOTE¹

Liberté de la presse

Diverses mesures prises en 1953 ont eu pour effet d'accroître la liberté de la presse en Afghanistan. L'agence de presse afghane *Bakhtar*, qui était un organisme officiel du gouvernement, a été transformée en 1953 en une entreprise privée qui a pris le nom de *Bakhtar Ltd*. Le conseil d'administration de cette société se compose d'un certain nombre de particuliers, dont beaucoup sont journalistes.

Au cours de la même année, *Anis* et *Islab*, deux journaux de Kaboul qui appartenaient au gouvernement, ont été vendus à des particuliers.

Ainsi, si le gouvernement a maintenu son contrôle sur la radiodiffusion, la presse a été libérée de toute surveillance de l'État. La loi qui régit la presse et garantit sa liberté, conformément à l'article 23 de la loi constitutionnelle, est la loi du 31 décembre 1950,

¹ Note rédigée par M. A. R. Pazhwak, Directeur général des affaires internationales au Ministère des affaires étrangères.

publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 9-12.

Aide à la population rurale

Une banque agricole a été créée en 1953. Elle doit notamment fournir une assistance financière aux populations rurales pour leur permettre de se procurer les instruments et les moyens nécessaires au développement de l'agriculture, de se familiariser avec les méthodes de travail modernes et d'améliorer le transport des produits agricoles vers les villes voisines.

Logement

Une banque pour le logement et la construction a été créée en 1953. L'État et, à un moindre degré, un certain nombre de particuliers ont souscrit au capital de cette banque, qui consent des prêts à long terme aux personnes qui désirent construire des maisons pour elles-mêmes et atténuer ainsi la crise du logement. Les prêts ne portent pas intérêt et sont remboursables par tranches s'échelonnant sur une période de vingt à vingt-sept ans.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE

NOTE¹

I. DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Les décrets ci-après ont été pris en 1953:

1. Nouvelle élévation du niveau de vie de la population:

- a) Décret du 17 décembre 1953 destiné à accroître la production et à améliorer la qualité des articles de consommation courante².

Ce décret prévoit, pour 1954, une production nettement accrue des articles de grande consommation, jointe à une meilleure qualité et à un plus grand choix. Il formule à cet égard des directives concrètes et détaillées concernant l'établissement du Plan économique pour 1954.

- b) Décret du 10 décembre 1953 destiné à améliorer à nouveau les conditions de travail et de vie des travailleurs et à assurer une nouvelle extension des droits syndicaux³.

Ce décret vise à assurer la stricte application de la législation du travail et des dispositions relatives à la sécurité du travail; il interdit toute violation des dispositions légales relatives à la durée du travail, réglemente les heures supplémentaires et charge le Ministère de la santé publique d'améliorer la qualité des soins médicaux donnés aux travailleurs. D'autres dispositions ont trait à l'amélioration des conditions de travail, à l'accroissement de la production des dispositifs de sécurité et à l'amélioration du régime des pensions des ouvriers et employés. En outre, le décret prévoit une extension du programme de logement; il arrête enfin des mesures destinées à permettre aux syndicats de mieux sauvegarder les droits des ouvriers et employés.

- c et d) Deux décrets, en date des 23 juillet et 17 décembre 1953, portant augmentation des salaires des travailleurs dans les entreprises nationalisées⁴.

Pris en application des principes énoncés dans la loi du travail du 19 avril 1950⁵, ces deux décrets signifient

une nouvelle élévation de la situation matérielle des travailleurs employés dans les entreprises nationalisées.

- e) Décret du 25 juin 1953 portant augmentation des taux de pensions et des allocations de la Sécurité sociale⁶.

Aux termes de ce décret, les pensions, qu'elles soient prélevées sur les fonds des assurances sociales ou sur les crédits budgétaires, sont majorées de 13 à 20 pour 100. Lorsque la pension de vieillesse, la pension d'invalidité totale ou la pension-accident est complétée par une allocation pour conjoint à charge, le total doit atteindre au moins 95 marks par mois; ce minimum est porté à 105 marks dans le cas des pensions de vieillesse ou d'invalidité totale versées aux ouvriers des mines. Il est dérogé, par ce décret, aux dispositions de la Sécurité sociale qui prévoient une limitation des pensions.

2. Protection des droits des enfants:

Décret du 11 juin 1953 relatif à la collaboration de la population dans le domaine de l'aide à la jeunesse⁷.

Aux termes de ce décret, chaque commune doit désigner au moins un délégué à la jeunesse; les communes plus importantes et les arrondissements urbains doivent en désigner plusieurs. Ces délégués ont pour mission de conseiller les autorités de l'État dans les domaines suivants: protection de la jeunesse, tribunaux pour enfants, assistance en matière d'éducation, mise en nourrice et adoption, tutelle, assistance à l'enfance en général.

3. Exercice effectif du droit à l'instruction:

- a) Trois décrets, en date du 30 avril et des 12 et 17 décembre 1953⁸, prévoient la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur et permettent d'acquérir une formation supérieure spécialisée dans des domaines scientifiques supplémentaires.

b) Grâce à trois arrêtés, en date des 1^{er} juin, 11 juillet et 3 septembre 1953⁹, étendant le système de cours d'enseignement supérieur par correspondance, un bien plus grand nombre de travailleurs pourront désormais, tout en poursuivant leur activité professionnelle, suivre les cours d'une université ou d'une grande école.

¹ Note fondée sur des textes et renseignements obligamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Texte dans le *Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik* (Journal officiel de la République démocratique d'Allemagne), 135/1953.

³ *Ibid.*, 129/1953.

⁴ *Ibid.*, 88/1953 et 135/1953.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 20-22.

⁶ *Gesetzblatt*, 80/1953.

⁷ *Ibid.*, 79/1953.

⁸ *Ibid.*, 62/1953, 122/1953, et *Zentralblatt*, 2/1954.

⁹ *Zentralblatt*, 21/1953, 15/1953 et 35/1953.

c) Un arrêté du 14 décembre 1953¹, qui augmente le montant des bourses d'études et libéralise les conditions d'octroi de ces bourses, améliore encore la situation matérielle des élèves des écoles techniques. Cet arrêté contribue à assurer une meilleure application de l'article 39 de la Constitution².

d) Un arrêté du 13 juin 1953³ organise d'une façon systématique l'éducation des enfants et adolescents atteints de déficiences physiques ou mentales. Cette éducation vise à accroître la confiance en soi des jeunes gens en question et à leur permettre ainsi de jouer un rôle utile dans la société.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. DROIT À UN DÉFENSEUR

*Cour suprême*⁴

Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 76, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle⁵,

¹ *Gesetzblatt*, 1/1954.

² L'article 39 dispose notamment: «Le choix de l'éducation scolaire de l'enfant ne doit pas dépendre de la situation sociale et économique des parents... L'accès des écoles techniques et des établissements d'enseignement secondaire et supérieur doit être ouvert aux jeunes gens doués de toutes les classes de la population.»

³ *Verfügungen des Ministeriums für Volksbildung* (Arrêtés du Ministère de l'instruction publique), 53/1953.

l'inculpé n'est pas assisté d'un défenseur sans qu'il y ait explicitement renoncé (par. 3), une protestation ou un appel doit entraîner d'office l'annulation du jugement et le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance.

2. ÉGALITÉ DES DROITS DU MARI ET DE LA FEMME EN DROIT FAMILIAL (articles 7 et 30 de la Constitution⁶)

*Tribunal régional de Leipzig*⁷

L'épouse peut revendiquer une part de copropriété sur les biens que le mari a pu constituer, pendant la durée du mariage, grâce au fruit de son travail, même si elle n'a pas exercé elle-même de profession, mais aidé, par sa gestion du ménage, à acquérir ces biens. En principe, cette part est de la moitié des biens en question.

L'épouse peut faire valoir son droit à la copropriété même si la dissolution du mariage n'a pas été prononcée.

⁴ *Neue Justiz*, 1/1953, p. 27.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 6.

⁶ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 5 et 7.

⁷ *Neue Justiz*, 17/1953, p. 566.

RAPPORT DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE DE L'ÉTAT PRÈS LA COMMISSION NATIONALE DE PLANIFICATION SUR L'EXÉCUTION DU PLAN NATIONAL ÉCONOMIQUE POUR 1953¹

EXTRAITS

VII. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

D'après des renseignements provisoires, le nombre des ouvriers et employés des entreprises nationalisées de la République démocratique d'Allemagne a augmenté, de 1952 à 1953, dans les proportions suivantes: industrie, 7 pour 100; bâtiment, 4 pour 100; transports, 5 pour 100.

La productivité par ouvrier, dans les industries nationalisées qui relèvent de la direction centrale, a augmenté de 9,2 pour 100; les objectifs du plan ont été dépassés de 2,3 pour 100.

La moyenne des salaires des ouvriers et employés a augmenté de 9 pour 100 dans les industries du secteur nationalisé, de 16 pour 100 dans les entreprises agricoles du secteur nationalisé et de 7 pour 100 dans les transports.

En 1953, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures qui ont accru le revenu de la population, au cours du deuxième semestre de l'année, de 2,7 milliards de marks. Sur cette somme, 447,5 millions de marks correspondaient à des augmentations de salaires et de pensions, à des améliorations du régime des assurances sociales et à d'autres mesures d'ordre social; 720 millions de marks représentaient des dégrèvements fiscaux, 1.064 millions des baisses de prix et 476 millions des mesures prises en faveur de l'agriculture. En outre, le gouvernement a ouvert un crédit de 600 millions de DM pour la construction de nouveaux logements.

En plus des crédits inscrits au projet de budget, des sommes supplémentaires ont été prélevées en 1953 sur le budget de l'Etat pour le secours aux mères de familles nombreuses, la création de bourses d'études et l'octroi de subventions aux cantines d'usines et aux programmes de repas scolaires. Des billets à prix réduits, voire même la gratuité du transport, ont été prévus pour les personnes qui se rendent dans une maison de repos ou dans un sanatorium. Les pensions ont été augmentées.

¹ Texte allemand dans l'*Informationsdienst der Deutschen Demokratischen Republik* n° 3 de 1954.

Des congés payés d'au moins deux semaines ont été accordés à tous les ouvriers et employés.

VIII. ÉDUCATION, CULTURE ET SANTÉ PUBLIQUE

Sept établissements d'enseignement supérieur, deux écoles supérieures d'agriculture et six écoles normales ont été créés au cours de l'année.

Le nombre des élèves dans l'enseignement supérieur a augmenté de 9.104, si bien que les objectifs du plan ont été dépassés de 2 pour 100. En 1953, on a accru le nombre de bourses, et presque tous les élèves de l'enseignement supérieur sont maintenant boursiers.

La formation des travailleurs dans les écoles techniques a été étendue; en 1953, ces écoles ont admis 28.433 nouveaux élèves. Tout en poursuivant leur métier, 21.425 travailleurs ont suivi des cours techniques du soir ou par correspondance. En 1953, les écoles techniques ont délivré 18.813 diplômes de sortie.

L'effectif des écoles secondaires (*Oberschule*) et dé-cennales a augmenté de 9.628.

De nombreux édifices culturels ont été construits en 1953. Dans les villes et villages de la République, on a réaménagé 665 bibliothèques, 1.505 foyers, cercles, auberges, etc., de jeunesse, 398 installations sportives, 1.617 foyers culturels ou cercles.

Pour favoriser les vocations musicales et sauvegarder le patrimoine culturel de la nation, 35 écoles populaires de musique – avec 91 annexes – donnent actuellement une formation poussée à 25.329 élèves. Pendant la saison théâtrale 1952-53, on a compté environ un million de spectateurs de plus que la saison précédente et le nombre des représentations a augmenté de 16 pour 100.

En 1953, les maisons d'édition ont publié 8.224 ouvrages, dont le tirage a atteint 105,3 millions d'exemplaires. En vue d'améliorer la protection sanitaire de la population, on a augmenté le nombre des établissements médicaux, des foyers d'enfants et des crèches. En 1953, on a créé dans les diverses entreprises 14 polycliniques et des crèches pouvant accueillir 1.977 enfants. Par rapport à l'année 1952, le nombre d'enfants accueillis dans les garderies ou les crèches a augmenté de 41.346.

Dans les localités où il existe des coopératives agricoles de production, on compte actuellement 2.518 garderies permanentes, qui peuvent accueillir 72.666 enfants. Pour améliorer les soins sanitaires dans les campagnes, 46 dispensaires ruraux ont été ouverts au cours de l'année.

Dans les villes et les communes rurales, le rééquipement ou l'agrandissement des dispensaires existants a permis de créer 44 polycliniques; en outre, 9.980 enfants de plus peuvent être accueillis dans les crèches.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PENDANT L'ANNÉE 1953¹

VUE D'ENSEMBLE SUR LA LÉGISLATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DES LÄNDER, LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET LES ACCORDS INTERNATIONAUX

TABLE DES MATIÈRES

I. LÉGISLATION ET DÉCISIONS JUDICIAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ET DES *Länder*

A. Généralités

1. Nouvelles constitutions (des *Länder*)
2. Développement du système de protection des droits de l'homme
3. Principes de fond

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie et à l'intégrité physique
2. Liberté individuelle
3. Droit d'être jugé selon une procédure équitable
4. Égalité devant la loi
5. Liberté d'expression
6. Liberté de mouvement
7. Garantie du droit de propriété
8. Libre choix de la profession
9. Liberté d'association
10. Liberté de réunion
11. Liberté des élections
12. Inviolabilité du domicile

13. Interdiction d'extrader des ressortissants allemands; droit d'asile

C. Droits sociaux et économiques fondamentaux

1. Droit à la sécurité sociale
2. Assurances sociales
3. Représentation des travailleurs dans les entreprises
4. Droit au logement
5. Droit au travail
6. Protection de la jeunesse
7. Droit à la santé

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

1. L'accord avec Israël
2. La Convention internationale relative aux réfugiés
3. Mesures de protection de la propriété
4. Liberté de déplacement
5. Sécurité sociale
6. Remise en vigueur d'instruments internationaux conclus avant la guerre
7. Extension des accords internationaux au *Land* de Berlin

I. LÉGISLATION ET DÉCISIONS JUDICIAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ET DES LÄNDER

Les renseignements qui suivent ne portent que sur le territoire de l'Allemagne fédérale proprement dite. Il n'est pas fait mention des lois qui ont, dans presque tous les cas, rendu la législation fédérale applicable au *Land* de Berlin.

A. GÉNÉRALITÉS

1. *Nouvelles constitutions des Länder*

La Constitution du nouveau *Land* de Bade-Wurtemberg, qui résulte de la fusion des *Länder* de Bade, Wurtemberg-Bade et Wurtemberg-Hohenzollern², a été promulguée le 11 novembre 1953 (*Gesetzblatt für Baden-Württemberg*, p. 173). La première partie de

¹ Cette étude a été rédigée par M. Karl Josef Partsch, docteur en droit, privat-docent à l'Université de Bonn et Conseiller de légation au Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La plupart des renseignements relatifs à la législation fédérale sont extraits d'un rapport publié par le Ministre fédéral de la justice en août 1953 sous le titre *Die Bundesgesetzgebung während der ersten Wahlperiode des Deutschen Bundestages 1949/1953* (La législation fédérale au cours de la première législature de la Diète fédérale allemande 1949-1953).

cette constitution, intitulée *L'homme et l'État*, est reproduite dans le présent *Annuaire*.

ABRÉVIATIONS

BGBL.	<i>Bundesgesetzblatt</i> (Bulletin fédéral des lois) [avec indication de la partie et de la page]
BGHZ.	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen</i> (Arrêts de la Cour fédérale de justice en matière civile)
DÖV.	<i>Die öffentliche Verwaltung</i> (L'administration publique)
DVBl.	<i>Deutsches Verwaltungsblatt</i> (Bulletin administratif allemand)
	<i>Entscheidungen: Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale)
GVBl.	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt (der Länder)</i> [Bulletin des lois et ordonnances des <i>Länder</i>]
JZ.	<i>Juristenzeitung</i> (Journal des juristes)
MDR.	<i>Monatsschrift für Deutsches Recht</i> (Revue mensuelle de droit allemand)
NJW.	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Nouvelle revue hebdomadaire de droit)
VerwRspr.	<i>Verwaltungsrechtsprechung in Deutschland, herausgegeben von G. Ziegler</i> (La jurisprudence administrative en Allemagne, revue publiée par G. Ziegler)

² Les constitutions de ces trois anciens *Länder* contenaient également des dispositions relatives aux droits de l'homme. Voir à ce sujet l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 21-24, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 12-18 et 26-30.

2. Développement du système de protection des droits de l'homme

a) Les mesures prises pendant l'année 1953 pour compléter l'organisation judiciaire ne touchent qu'indirectement à la protection des droits fondamentaux. Le Tribunal constitutionnel du *Land* de Hambourg, créé par la loi du 2 octobre 1953 (*GVBl.*, p. 231), ne peut être saisi, par la voie de recours pour anticonstitutionnalité, de plaintes pour violation des droits fondamentaux. Il ne peut non plus apprécier, à la demande d'un tribunal, si les lois de Hambourg sont conformes aux dispositions relatives aux droits fondamentaux. La Constitution de Hambourg¹ ne contenant aucune définition de ces droits, la Cour constitutionnelle fédérale est seule compétente pour les affaires de cet ordre.

La loi du 3 septembre 1953 sur les tribunaux du travail (*BGBl.*, 1^{re} partie, p. 1267) porte création d'un Tribunal suprême du travail, établi à Cassel. Elle a restauré l'unité du droit et l'uniformité de la procédure devant les tribunaux du travail, mais ne concerne que ce domaine particulier. Il en est de même de la loi du 3 septembre 1953 sur les tribunaux sociaux (*BGBl.*, 1^{re} partie, p. 1239) qui porte création d'un Tribunal suprême chargé d'apprécier, en dernière instance, la légalité de toutes les mesures prises dans le domaine des assurances sociales, des assurances contre le chômage et de la protection des victimes de la guerre.

b) L'efficacité du rôle des tribunaux judiciaires et administratifs pour la protection des droits fondamentaux est attestée d'une façon frappante par la statistique des affaires portées devant la Cour constitutionnelle fédérale. Au cours de l'année 1953, la Cour a examiné 387 recours pour violation de la Constitution; elle n'en a retenu qu'un seul, et en partie seulement. Dans tous les autres cas, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les décisions des juges précédents.

c) Le droit de pétition permet, dans nombre de cas, d'assurer le respect des droits fondamentaux sans recourir aux tribunaux. Il a été défini par la Cour constitutionnelle fédérale, par un arrêt du 22 avril 1953 (*Entscheidungen*, vol. 2, p. 225). Toute administration qui reçoit une pétition a le devoir d'en accuser réception et doit en outre étudier l'affaire et informer par écrit l'auteur de la pétition de la suite qui a été donnée à sa demande. «Avec la majorité de la doctrine, la Cour constitutionnelle estime que toute pétition régulièrement présentée exige une réponse, que la réponse ne saurait être un simple accusé de réception, qu'elle doit comporter, au moins, l'indication que les services intéressés ont pris connaissance du contenu de la pétition, et préciser la suite qui lui a été donnée. Soutenir le contraire équivaudrait à enlever au droit de pétition toute utilité pratique. Il serait alors difficile d'expliquer pourquoi un droit illusoire de cette sorte (*Scheinrecht*) figure sur la liste des droits fondamentaux.

«On s'accorde à reconnaître qu'il n'est pas indispensable d'exposer, dans la réponse à une pétition, les raisons qui ont motivé la décision. Poser une telle con-

dition serait en effet aller plus loin que ne l'exige l'article 17 de la Loi fondamentale². Si aucune loi spéciale ne les y oblige, les administrations ou organes constitutionnels qui reçoivent une pétition ne sont donc pas tenus, en y répondant, de donner les raisons de leur décision. Il leur suffira, pour se conformer aux dispositions de l'article 17 de la Loi fondamentale, d'envoyer une réponse circonstanciée, indiquant quelle suite l'Administration entend réserver à l'affaire.» L'auteur de la pétition ne peut naturellement prétendre qu'une seule fois à une telle réponse. S'il adresse de nouveau la même demande à la même administration, il ne pourra exiger une nouvelle étude de l'affaire ni une nouvelle réponse circonstanciée. «Si l'auteur d'une pétition, à laquelle il a été dûment répondu, adresse une nouvelle pétition, de même teneur, à la même administration, il ne pourra exiger de réponse circonstanciée. Ce serait en effet étendre plus que de raison le droit de pétition que de permettre à un pétitionnaire qui s'est adressé une première fois à une administration et en a obtenu une réponse conforme aux règlements, de présenter une deuxième fois la même pétition à la même administration et d'exiger une nouvelle réponse circonstanciée.»

3. Principes de fond

a) Dans un avis relatif à la constitutionnalité de la loi sur la vaccination, la Cour fédérale de justice a pris position en termes très généraux sur la force juridique des droits fondamentaux et des clauses restrictives de la Loi fondamentale, et sur le sens du paragraphe de cette dernière loi qui interdit de porter atteinte à l'essence d'un droit fondamental (avis de la première Chambre civile, en date du 25 janvier 1953, *BGHZ*, vol. 11, annexe):

«D'après la Loi fondamentale, les droits fondamentaux sont des droits directement applicables; ils sont au-dessus de la Constitution et des lois et s'imposent aux constituants comme au législateur. Il est vrai que, par des dispositions restrictives, la Loi fondamentale permet au législateur de prendre des mesures qui empiètent plus ou moins sur le domaine des droits fondamentaux, mais il serait faux d'en inférer, en droit tout au moins, que ces clauses restrictives justifient toute espèce d'ingérence dans le domaine des droits fondamentaux. Un tel point de vue suppose la négation du caractère supralégal des droits fondamentaux, que la Loi fondamentale reconnaît expressément. Le soutenir serait faire des droits fondamentaux des droits vides de substance, comme au temps de la Constitution de Weimar. Celle-ci était d'ailleurs logique: on considérait en effet que les droits fondamentaux avaient été proclamés par les constituants, et que ceux-ci pouvaient donc en limiter à volonté l'application. Ce serait en revanche introduire une grave contradiction dans la Loi fondamentale de Bonn que de vouloir, dans son cas, soutenir la même interprétation. La Loi fondamentale,

² Les articles de la Loi fondamentale de 1949 mentionnés dans cette note sont publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 11 et suiv.

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 13.

qui est logique elle aussi, pose en effet dans son article 19 des limites bien définies que le législateur est tenu de respecter lorsqu'il intervient, en vertu des clauses restrictives, dans le domaine des droits fondamentaux... «Il est porté atteinte à l'essence d'un droit fondamental lorsque l'intervention du législateur a pour effet de diminuer la valeur intrinsèque de ce droit, ou d'en restreindre l'exercice plus qu'il n'est absolument nécessaire et plus que ne le justifient les faits qui ont motivé l'intervention. Le législateur ne devra donc intervenir qu'en cas de nécessité absolue, il devra s'efforcer de limiter autant que possible l'effet de son intervention et de laisser subsister, dans toute la mesure du possible, l'essentiel du droit considéré.»

b) Dans un arrêt que nous aurons l'occasion d'examiner plus en détail (voir 1^{re} partie, B, 7), la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur ce qu'il fallait entendre par «atteinte à l'essence d'un droit fondamental» lorsqu'on est amené à restreindre l'application de ce droit. Pour interpréter cette formule, il faut tenir compte du fait que «la situation qui a motivé le règlement, ce règlement lui-même et l'attitude de l'opinion publique peuvent déterminer, aussi bien que le jugement dont il s'agit d'apprécier la légalité... dans quelle mesure le droit fondamental dont l'application a été limitée conserve sa valeur pour la société». En l'occurrence, la Cour n'a d'ailleurs pas fait appel à ces considérations d'ordre général pour motiver sa décision; elle a conclu, en se fondant sur l'histoire du droit considéré, que ce droit n'était pas comparable aux autres droits fondamentaux, sous le rapport des restrictions qu'il est possible d'y apporter (arrêt du 7 mai 1953, *Entscheidungen*, vol. 2, p. 266 et suiv. et notamment p. 285).

c) Aux termes de la Loi fondamentale, les lois qui ont pour objet de limiter l'application d'un droit fondamental doivent spécifier de quel droit il s'agit et préciser l'article qui le vise (art. 19, par. 1, deuxième phrase). Cette disposition, de par sa nature et son objet, ne vaut que pour l'avenir et ne saurait être invoquée à propos des lois qui sont, comme le Code pénal, par exemple, antérieures à la Constitution (Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 10 février 1953, *Entscheidungen*, vol. 2, p. 121). De même, c'est aux tribunaux de droit commun exclusivement, et non à la Cour constitutionnelle fédérale, qu'il appartient de voir si le droit antérieur à la Loi fondamentale concorde avec les dispositions de cette loi (Cour constitutionnelle, arrêt du 24 février 1953, *Entscheidungen*, vol. 2, p. 124).

d) La Cour de justice fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale sont en désaccord sur la question de la valeur légale qu'avaient les droits fondamentaux en Allemagne entre la défaite, en 1945, et l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle estime que les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution de Weimar, même lorsqu'ils n'avaient pas été expressément abolis après 1953, avaient perdu leur valeur légale de droits garantis par la Constitution (*Entscheidungen*, vol. 2, p. 237), tandis que la Cour de

justice fédérale s'en tient à l'opinion qu'elle a antérieurement émise, toutes chambres réunies, et estime que certains droits fondamentaux avaient force légale avant même la promulgation de la Loi fondamentale. «La Cour n'ignore pas que le législateur national-socialiste tendait à enlever aux droits fondamentaux la prééminence formelle qu'ils avaient en droit constitutionnel, par cela même qu'il plaçait l'ensemble du droit, et notamment le droit constitutionnel lui-même, à la merci du législateur – et quel législateur – qui avait en outre la faculté de légiférer par simple décret du Gouvernement du *Reich* ou par simple ordre du *Führer*. Le moins qu'on puisse dire de ce système est qu'il était typiquement national-socialiste et contraire à l'idée d'un État fondé sur le droit. Lorsque ce système disparut avec l'écroulement du régime, en 1945, les droits fondamentaux – qui du reste n'avaient pas été complètement abrogés – retrouvèrent donc automatiquement leur place en droit constitutionnel. Aucune règle de droit ne nous contraint à laisser subsister les empiètements du régime national-socialiste, dans le domaine des droits fondamentaux tirés de la Constitution, au-delà du moment où ce régime s'est écroulé en entraînant avec lui des conceptions juridiques qui étaient à l'opposé de l'idée d'un État fondé sur le droit. Penser différemment équivaldrait en effet à laisser l'individu privé de ses droits fondamentaux et de ses libertés, sans plus de protection après 1945 qu'auparavant. Une ordonnance du Président du *Reich*, du 28 février 1933 (*Reichgesetzblatt* I, 83), avait suspendu l'application de l'article 153 de la Constitution de Weimar¹ «pour défendre l'État contre les attentats communistes»: on ne peut guère mettre en doute que cette ordonnance est devenue caduque avec la chute du régime d'oppression national-socialiste» (*BGHZ*, vol. 11, annexe, p. 83).

Ces considérations ne sont cependant pas décisives, d'après la Cour, car il est possible d'arriver aux mêmes conclusions en s'appuyant sur les dispositions de la Loi fondamentale. «Celle-ci proclame que «les droits inviolables et inaliénables de l'homme sont le fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde» et qu'à ce titre ils sont directement applicables et s'imposent au législateur, aux pouvoirs publics et aux tribunaux, qui n'ont pas le droit – même le législateur – de porter atteinte à l'essence de l'un quelconque d'entre eux.» Ce qui veut dire évidemment que ces droits n'ont pas été accordés seulement par la Loi fondamentale elle-même ou par les mesures législatives qui en découlent: s'ils sont inscrits dans la loi et dans la Constitution, ils n'en ont pas moins existé de tout temps, et doivent être considérés comme indépendants des lois. Tout juge est tenu, par la Loi fondamentale, de reconnaître que les droits fondamentaux véritables sont au-dessus de la loi. Il ne peut donc échapper à la conclusion que ces droits avaient force légale même avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, même sous le régime national-socialiste (voir

¹ Cet article traitait de la garantie de la propriété et spécifiait les conditions d'admissibilité de l'expropriation.

à ce sujet *Entscheidungen*, 1, 14, 18 [alinéa 27], 61). En décrétant que toute la deuxième partie de la Constitution de Weimar n'avait plus force de loi constitutionnelle, le législateur national-socialiste a sacrifié les véritables droits fondamentaux et les a soumis à son bon plaisir et à sa volonté, qui a été, trop souvent, une volonté criminelle; ce faisant, il a violé le principe de la supériorité des droits fondamentaux sur la loi, si bien que ses décisions peuvent être considérées comme nulles en droit. Le législateur national-socialiste ne pouvait ni enlever leur force constitutionnelle aux droits fondamentaux énoncés dans la Constitution de Weimar, ni porter atteinte à l'essence des véritables droits fondamentaux, puisque ceux-ci sont au-dessus de la loi. Ajoutons que, dans la mesure où la Constitution de Weimar permettait au législateur d'intervenir à sa guise dans le domaine des droits fondamentaux élémentaires, ses dispositions vont à l'encontre de la Loi fondamentale de Bonn, qui a reconnu le caractère supralégal de ces droits. Il n'y a pas lieu d'examiner ici si les auteurs de la Loi fondamentale ont entendu reconnaître à tous les droits fondamentaux énumérés aux articles 1 à 17 de la Loi fondamentale le caractère de droits inviolables et inaliénables de l'homme. Toutefois, le doute n'est pas permis en ce qui concerne le principe de l'égalité, car sans égalité il ne peut y avoir de justice, ou le droit fondamental de propriété, dans la mesure où ce droit porte sur des éléments de patrimoine dont l'homme tire ses moyens d'existence et pour lesquels il a besoin d'une protection légale s'il ne veut être exposé au bon plaisir d'autrui, et donc privé de sa liberté» (*BGHZ*, vol. 11, annexe, p. 84 et suiv.).

La Cour va jusqu'à comprendre dans ce patrimoine le droit acquis du fonctionnaire à une rémunération correspondant à son rang; elle se trouve, par suite, amenée à conclure que, dans le cas d'un fonctionnaire que les puissances occupantes avaient interdit d'employer, la loi sur l'élimination du national-socialisme n'enlevait pas à l'intéressé les droits patrimoniaux qu'il tenait de son statut de fonctionnaire (avis du 8 juin 1953, *BGHZ*, vol. 11, annexe, p. 81).

La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas suivi cette manière de voir. Elle conteste même le caractère supralégal de la garantie accordée à la propriété. Elle estime que la garantie accordée par la Constitution de Weimar a perdu son caractère de garantie constitutionnelle sous le régime national-socialiste, et qu'elle ne l'a pas automatiquement recouvré à la chute du régime en 1945. «Il faut également rejeter la thèse selon laquelle toutes les expropriations sans indemnisation effectuées au cours de la période considérée auraient été illicites en vertu de quelque droit naturel supérieur aux lois, car il faudrait prouver l'existence d'un principe supérieur aux lois qui interdirait, purement et simplement, au législateur d'ordonner ou d'autoriser une expropriation sans compensation pour cause d'intérêt public. Admettre l'existence d'un tel principe supérieur à la loi amènerait nécessairement à conclure que l'article 153 de la Constitution de Weimar était entaché de nullité

en ce qu'il permettait les expropriations sans compensation au moyen d'une loi» (arrêt du 24 avril 1953, *Entscheidungen*, vol. 2, p. 237 et suiv.).

e) La Cour fédérale de justice a fait preuve, dans une autre question, des mêmes tendances favorables à une interprétation assez large des droits fondamentaux. Elle estime en effet que la possibilité d'avoir recours à la justice, accordée à quiconque est lésé dans ses droits par les pouvoirs publics (art. 19, par 4, de la Loi fondamentale), doit l'être dans tous les cas, même lorsque les intéressés se trouvent, comme les fonctionnaires par exemple, dans une situation particulière par rapport à l'État. Faire une exception dans un de ces cas particuliers serait contraire à la Loi fondamentale. En garantissant à chacun la possibilité d'avoir recours à la justice, la loi a entendu créer une protection juridique sans faille; il faut donc que tous, même ceux qui se trouvent dans une situation particulière par rapport à l'État, bénéficient de cette garantie (arrêt du 21 septembre 1953, *BGHZ*, vol. 10, p. 295).

B. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Droit à la vie et à l'intégrité physique

a) Par l'avis du 25 janvier 1953 (*BGHZ*, vol. 11, annexe) mentionné ci-dessus (sect. A, par. 3), la Cour fédérale de justice a donné son opinion sur la constitutionnalité de la vaccination obligatoire. Après avoir rappelé que les épidémies de variole présentent un grand danger, et que ce danger subsistera plus ou moins, même en Europe, aussi longtemps qu'il restera dans d'autres parties du monde d'importants foyers d'infection, la Cour affirme que «par comparaison, la restriction à la liberté individuelle causée par la vaccination est négligeable. Il est vrai que la vaccination peut avoir parfois des effets nuisibles, mais ces cas sont rares, et le deviennent de plus en plus depuis que le processus de la vaccination est soumis aux mesures de surveillance imposées par la loi. La loi permet d'ailleurs de surseoir à la vaccination aussi longtemps que l'état de santé de l'intéressé le justifie; elle veille donc elle-même à réduire autant que possible l'atteinte portée à l'intégrité physique de la personne vaccinée. La vaccination obligatoire doit donc être considérée comme légitime et conforme à la Constitution. On y a recours en raison d'une nécessité supérieure et inéluctable et elle ne porte atteinte à l'intégrité physique de l'individu que dans la stricte mesure où les circonstances l'exigent. Elle a en somme pour but de protéger l'individu, par une intervention médicale presque toujours bénigne et au prix d'une très légère atteinte à son intégrité corporelle, et de le préserver par là, lui-même et la nation tout entière, de l'atteinte beaucoup plus grave qui résulterait d'une épidémie».

b) Cette décision est entièrement conforme à la jurisprudence antérieure; mais la Cour fédérale de justice a dégagé de nouveaux principes pour ce qui est de l'indemnisation de l'individu dont la santé a souffert d'une vaccination obligatoire (arrêt du 19 février 1953,

BGHZ, vol. 9, p. 83). On avait toujours refusé, a dit la Cour, d'accorder une indemnité dans ce cas, mais étant donné la récente évolution du droit, il ne serait pas juste d'accorder une indemnité pour des dommages à des biens et de la refuser en cas de mort ou de dommages corporels. « Il faut au contraire mettre les interventions qui présentent un risque pour la vie ou la santé au nombre des interventions souveraines de l'État susceptibles d'ouvrir droit à une indemnité selon les principes exposés à l'article 75 de l'introduction à l'ancien Code général de la Prusse (*Allgemeines Landrecht*), qui reconnaît la légitimité d'une indemnité pour sacrifices consentis dans l'intérêt public. La vie et la santé sont des biens qui méritent d'être protégés au moins autant que la propriété. Elles ne sauraient être placées, au point de vue de la protection, dans une situation inférieure. Il faut d'autant plus les protéger, à l'heure actuelle, que les rédacteurs de la Loi fondamentale, conscients de la valeur de la personne humaine dans l'État moderne, État social fondé sur le droit, ont inscrit expressément à l'article 2, parmi les droits fondamentaux garantis par la Constitution, non seulement le droit au libre développement de la personnalité mais aussi le droit à la vie et à l'intégrité physique. Toutefois, ces droits ne doivent pas leur existence au fait qu'ils sont maintenant inscrits dans la Constitution. Dans l'ordre de la nature et de la création, la vie et la santé sont antérieures au droit positif, et tout homme y a droit indépendamment de toute disposition légale à cet effet. Le fait que le droit à la vie et à l'intégrité physique soit maintenant formellement inscrit dans la Constitution, au nombre des droits fondamentaux, ne peut que lui donner davantage d'importance dans la vie juridique. Ce serait aller à l'encontre de cette conception juridique de la valeur de la vie et de la santé, et de la nécessité de les protéger, que de faire droit à la demande d'indemnité de celui qui, dans l'intérêt public, a renoncé à un *bien*, et de refuser d'indemniser celui qui a souffert dans sa *santé*, alors que le préjudice subi par l'individu dans ce dernier cas est souvent plus considérable et entraîne généralement des pertes matérielles très importantes. » Sans doute la Loi fondamentale ne prévoit-elle expressément d'indemnité que pour les dommages causés aux biens, mais il ne faut pas en conclure qu'elle interdit d'accorder une indemnité en cas d'atteinte à d'autres droits fondamentaux. Lorsqu'on accorde une indemnité pour dommage causé à des biens, on s'efforce, en somme, de corriger l'effet d'une atteinte au principe de l'égalité: cette raison est tout aussi valable en cas d'atteinte à un autre des droits garantis par la Loi fondamentale et, en particulier, en cas d'atteinte à l'intégrité physique. « Lorsque la santé d'une personne est compromise par une intervention pratiquée en vertu des droits souverains de l'État, il s'agit là encore, essentiellement, d'une violation du principe de l'égalité. » La Cour suprême du *Reich* avait refusé naguère d'accorder réparation en cas de dommages résultant d'une vaccination car, selon la conception qu'on se faisait alors de l'État, le bien public passait avant celui de l'individu qui devait se sacrifier en cas de besoin. « Il serait impossible aujourd'hui de

soutenir ce point de vue. Au contraire, la position de l'individu par rapport à l'État, tel que nous le concevons maintenant, ainsi que les garanties constitutionnelles que l'État d'aujourd'hui, fondé sur le droit, accorde à l'individu, pour la protection de ses intérêts vitaux (vie, santé, liberté, propriété), exigent que le préjudice causé à l'individu, lésé dans ces intérêts au nom du bien commun, soit supporté par la collectivité et non par l'intéressé. » La Cour est donc d'avis qu'il faut faire droit à une demande en dommages-intérêts présentée par quiconque a souffert, dans sa santé, des suites d'une vaccination obligatoire.

c) Un arrêt de la Cour de justice fédérale en date du 26 mars 1952 (BGHZ, vol. 9, p. 145) sur l'obligation, pour un hôpital universitaire, de verser des dommages-intérêts à un patient traité contrairement aux règles de l'art, a, indirectement, une très grande importance pour la protection de l'intégrité physique. La Cour a jugé que les rapports entre le malade et les hôpitaux publics, ou leurs médecins, sont régis par le droit civil même lorsque le malade a été admis à l'hôpital en vertu d'une décision de droit public. Les malades ne sont pas soumis, dans ces établissements, à une autorité dotée de pouvoirs disciplinaires ou de moyens de contrainte, et il ne peut donc y avoir de traitement médical ni d'intervention chirurgicale contre leur volonté. Aucune autopsie ne peut être pratiquée sans l'assentiment de la famille du défunt. Il n'y a, en somme, pour ce qui est des rapports avec les malades, aucune différence sensible entre les hôpitaux publics et les hôpitaux privés.

2. Liberté individuelle

a) La loi du 6 mars 1953 (BGBl. I, p. 42), complétant la loi du 15 juillet 1951¹ sur la protection de la liberté individuelle (BGBl. I, p. 448) édicte des peines pour ceux qui incitent des Allemands à servir dans une formation militaire ou paramilitaire d'une puissance étrangère.

b) L'article 104 de la Loi fondamentale, qui garantit la liberté individuelle, ne précise pas de quelle façon doivent être appliquées, à l'égard des délinquants d'habitude reconnus dangereux, les mesures de sécurité qui viennent dans leur cas, aux termes du Code pénal allemand, s'ajouter aux peines proprement dites; la loi n'a donc pas créé de garanties constitutionnelles à cet égard. Elle entend simplement prévenir toutes les mesures contraires à l'humanité en interdisant expressément de maltraiter moralement ou physiquement les détenus (Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 30 janvier 1953, *Entscheidungen*, vol. 2, p. 118).

c) La question de l'internement des malades mentaux a de nouveau retenu l'attention des tribunaux à maintes reprises au cours de l'année 1953². La Cour d'appel de Francfort a confirmé, le 23 février 1953 (NJW, 1953, p. 1187), que la loi fondamentale autorise non seulement les organes législatifs fédéraux mais

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 20.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 15.

ceux des *Länder* à adopter des lois d'application en la matière; le *Land* n'a donc pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant une loi relative à l'internement des aliénés. En revanche, l'ordre d'internement qui émane des seules autorités administratives porte atteinte à la liberté individuelle. Celui qui refuse de l'exécuter ne peut être poursuivi (Cour d'appel de Hamm, 10 février 1953, *NJW*, 1953, p. 798).

En Rhénanie du Nord-Westphalie, le directeur d'une maison de santé du *Land* avait demandé à un tribunal administratif de se prononcer sur l'internement, dans cet établissement, d'un malade dangereux. Par un jugement du 17 janvier 1953 (*Verwaltungsrechtssprechung*, vol. 5, n° 116), le Tribunal administratif supérieur de Münster a déclaré la requête irrecevable, l'initiative de cette procédure étant réservée à l'autorité administrative, habilitée par la loi à restreindre la liberté individuelle. Dans le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie, ce droit d'initiative appartient à la police et non aux services psychiatriques du *Land*.

Le 20 janvier 1953, le Tribunal administratif supérieur de Münster a jugé (*Verwaltungsrechtssprechung*, vol. 5, n° 149) que l'autorité civile ne peut se substituer à la police pour ordonner l'internement d'un malade mental, et le protéger par là contre lui-même, sauf lorsqu'il existe une forte présomption, une quasi-certitude, de danger imminent pour le malade. Le simple fait qu'un malade puisse mettre sa vie en danger n'est pas suffisant. Il ne justifie pas, à lui seul, une atteinte à la liberté individuelle.

d) Quoique la liberté individuelle ne puisse être restreinte que par une loi (Loi fondamentale, art. 2, par. 2, 3^e phrase), le même tribunal a jugé (jugement du 29 avril 1953, *Verwaltungsrechtssprechung*, vol. 5, n° 180) qu'un décret sur la lutte contre les maladies transmissibles, promulgué par le Gouvernement du *Reich* en 1938, fournit une base juridique suffisante pour interner de force un tuberculeux: étant donné que de 1933 à 1945 le pouvoir législatif s'est confondu avec le pouvoir exécutif, il importe peu de savoir sous quelle forme une décision a été promulguée; seule doit entrer en ligne de compte la substance de la décision. Cette dernière n'est pas en contradiction avec la Loi fondamentale, car l'isolement des tuberculeux a toujours été considéré comme une mesure licite.

3. Droit d'être jugé selon une procédure équitable

a) La refonte de la procédure judiciaire¹ entreprise il y a quelques années s'est poursuivie avec la promulgation, le 4 août 1953, de la troisième loi portant modification du Code pénal. La loi règle d'abord les problèmes de procédure que posait l'introduction du régime de mise à l'épreuve. Elle apporte d'autre part un certain nombre d'améliorations en ce qui concerne le droit d'être jugé selon une procédure équitable et, d'une façon générale, la protection des intérêts de l'individu. Ces améliorations visent à concilier l'intérêt de

la société, qui est d'établir la vérité aussi complètement que possible, et la nécessité de garantir le secret des communications confidentielles. Par souci d'assurer au public le secret dans les domaines médical et juridique, la loi étend à de nouvelles catégories professionnelles le droit de refuser de témoigner. Elle prévoit de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'exercice de ce droit par la presse et la radiodiffusion et l'interdiction de saisir les dossiers des malades dans les hôpitaux et ceux des clients chez les avocats, les médecins ou les experts-comptables. Le droit à une procédure équitable a été encore renforcé par de nouvelles prescriptions relatives à l'obligation de faire connaître aux parties les conséquences que peut avoir l'inobservation de certains délais, par la possibilité d'obtenir désormais l'assistance judiciaire pour faire déclencher des poursuites, et enfin par des dispositions qui ont pour effet de mettre davantage l'accent sur le droit à l'intégrité physique à l'occasion de certaines interventions telles que les prises de sang.

Les tribunaux allemands de la zone d'occupation soviétique s'éloignant chaque année davantage des principes qui devraient régir un État fondé sur le droit, il a fallu concevoir différemment la collaboration entre les services judiciaires et administratifs à l'intérieur de l'Allemagne (loi du 2 mai 1953, *BGBI.* I, p. 161). Désormais, lorsqu'un tribunal ou une administration demande l'arrestation et le transfert d'un individu, réclame des documents, etc., on ne peut faire droit à cette demande que si l'on ne risque pas de porter atteinte aux principes que doit respecter un État fondé sur le droit. Pour éviter toutefois qu'un malfaiteur ne puisse profiter de ces dispositions, dictées par des considérations politiques, et se soustraire à la punition qu'il mérite, les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne ont été autorisés à juger, eux-mêmes, au criminel, des personnes de la zone d'occupation soviétique.

Il faut enfin mentionner, dans ce domaine, plusieurs instructions administratives importantes relatives à l'exécution de la sentence, à la détention préventive et à l'instruction criminelle. Elles ont pour but d'accélérer et de favoriser la recherche de la vérité au cours de l'instruction criminelle, tout en sauvegardant les principes de l'État fondé sur le droit, et d'interdire certaines ingérences, non absolument nécessaires, dans la vie privée de l'individu.

La loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour mineurs (*BGBI.* I, p. 751) est venue couronner les mesures législatives adoptées, dans le domaine du droit pénal, au cours de la première législature de la Diète fédérale. Elle permet d'appliquer désormais le droit des mineurs aux jeunes gens âgés de 18 à 21 ans et, surtout, elle étend aux mineurs le régime de la mise à l'épreuve. La plupart des dispositions de la loi correspondent à celles de la troisième loi portant modification du Code pénal.

b) Pour permettre à l'État fédéral et à ses services de recouvrer leurs créances de droit public et de contraindre une personne à exécuter une obligation de

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 27.

faire, de laisser faire, ou de ne pas faire, une loi sur l'exécution des obligations envers l'État a été promulguée le 27 avril 1953 (*BGBI.* I, p. 157). Tout débiteur de l'État peut, aux termes de cette loi (art. 5) invoquer les dispositions du Code des impôts du *Reich* qui lui permettent de s'opposer à l'exécution. Lorsqu'un acte administratif impose à un individu une obligation de faire, de laisser faire, ou de ne pas faire, et que l'intéressé, mis en demeure d'exécuter l'obligation, est menacé d'une mesure de contrainte (et notamment de la contrainte par corps), il peut saisir le Tribunal administratif et faire valoir tous les moyens de droit dont il dispose contre l'acte qui lui impose cette obligation (art. 18).

c) Le Haut-Commissaire des États-Unis en Allemagne a promulgué une loi (loi n° 35 du 23 juin 1953; *Amtsblatt*, p. 2514) sur l'exercice de la juridiction dans le domaine réservé. Il a étendu, par cette loi, la compétence des tribunaux allemands, mais sans restreindre corrélativement la compétence des tribunaux américains. Le Haut-Commissaire conserve en particulier le droit d'évocation qui lui permet de soustraire une affaire à la connaissance des tribunaux allemands et de statuer lui-même, par voie de décision administrative, ou de porter l'affaire devant un tribunal américain. Il peut aussi casser les jugements des tribunaux allemands en première instance ou en appel. Il s'est encore, par la même loi de 1953, réservé expressément la faculté de remettre aux autorités d'occupation, ou de placer sous leur garde, les prisonniers détenus par les autorités allemandes (art. 6).

d) Les trois Hauts-Commissaires ont promulgué le 31 août et le 1^{er} septembre 1953 des ordonnances (*Amtsblatt*, p. 2652, 2654 et 2655) sur la composition et les attributions de comités consultatifs mixtes chargés, dans leurs zones respectives, de proposer la grâce ou une remise de peine en faveur des criminels de guerre. Les mesures prévues dans la première partie de la *Convention sur les relations entre les trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne*¹ pour le règlement du problème des criminels de guerre ont été, ainsi, mises en application par avance.

e) Par trois arrêts en date du 13 mai 1953 la Cour constitutionnelle fédérale a décidé qu'un juge de la Cour constitutionnelle ne pouvait être récusé pour avoir pris part à l'élaboration du texte législatif dont une disposition est mise en cause devant la Cour. (*Entscheidungen*, vol. 2, p. 295 et suiv.)

f) Par un arrêt fort intéressant, rendu le 1^{er} juillet 1953 (*Entscheidungen*, vol. 2, p. 405) la Cour constitutionnelle fédérale a déduit du principe de la stabilité du droit, qu'elle juge inséparable du principe de l'État fondé sur le droit, des conséquences d'une grande portée. Le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie avait adopté, en 1951, une loi autorisant le Ministre de l'intérieur à déferer à des chambres spéciales des décisions, passées en force de chose jugée, en matière d'indemni-

sation des victimes du national-socialisme injustement détenues. Ces décisions pouvaient être remises en question si le ministère estimait que le montant de l'indemnité avait été fixé injustement ou que la demande avait été indûment rejetée. Aux termes de la loi, le ministre pouvait intervenir non seulement lorsque la décision première avait été obtenue frauduleusement, mais aussi «lorsque la façon dont le droit avait été appliqué pouvait soulever de graves objections». C'était faire allusion à une évolution des concepts juridiques, et aussi, évidemment, à des considérations d'ordre fiscal.

La loi, qui avait déjà suscité de vives critiques au *Landtag*, a été déclarée nulle par la Cour pour la raison qu'elle était incompatible avec le principe de l'État fondé sur le droit. «La permanence et la stabilité du droit sont si importantes dans un État fondé sur le droit qu'il faut accepter en contrepartie la possibilité d'une erreur dans un cas particulier»... «Puisqu'on évite, au nom de la stabilité du droit, de modifier certaines décisions administratives fondées sur des lois à priori inconstitutionnelles, il serait à plus forte raison contraire au principe de la stabilité du droit de remettre en question, en raison simplement de l'évolution des concepts juridiques, des décisions fondées sur une loi toujours en vigueur, prises à la suite d'une procédure quasi juridique à laquelle l'État et l'individu étaient parties, et qui confèrent formellement à ce dernier, pour tenir compte de certains faits passés, une situation juridique donnée. Une exception à cette règle ne pourrait se justifier que pour des raisons particulièrement graves et pressantes plus importantes encore que les considérations relatives à la stabilité du droit. Ni les considérations d'ordre fiscal, d'assez faible portée, qui ont contribué à faire adopter la loi en question, ni le désir d'uniformiser après coup l'application de la loi sur les indemnités pour détention abusive, ne justifient l'abandon du principe de la stabilité du droit.»

g) La Cour constitutionnelle fédérale n'estime pas qu'un juge doive être nommé à vie pour pouvoir être considéré comme indépendant. (*Entscheidungen*, vol. 3, p. 224.) Au point de vue professionnel, l'indépendance des juges résulte, d'après la Cour, du fait qu'ils ne sont pas liés par des instructions. Au point de vue personnel, ils sont indépendants parce qu'ils sont inamovibles pendant la durée de leur mandat, sauf procédure disciplinaire spéciale. Il n'est donc pas indispensable que leurs fonctions leur soient conférées à vie.

h) A l'occasion d'un recours pour violation de la Constitution, la Cour constitutionnelle fédérale a été amenée à répondre à la question suivante: le ministère public peut-il poursuivre, pour un délit donné, l'individu qui, pour le même délit, a déjà été frappé d'une amende à l'issue de poursuites engagées sous une autre forme (*Entscheidungen*, vol. 3, p. 248). Confirmant la jurisprudence antérieure, la Cour a donné une réponse affirmative: elle estime que la condamnation à une amende, à la suite d'une procédure sommaire, n'empêche pas l'ouverture d'une procédure régulière car le prononcé de l'amende n'a pas tous les effets d'un juge-

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 10.

ment définitif qui peut seul mettre fin aux poursuites pénales. La Cour s'est appuyée surtout, en prenant cette décision, sur la considération que le législateur, lorsqu'il a introduit dans la Constitution le principe *non bis in idem* déjà consacré par l'usage, n'a pas entendu modifier la procédure judiciaire en vigueur.

4. Égalité devant la loi

a) L'année 1953 a été marquée par un progrès important dans la voie de la réparation des injustices du national-socialisme. La réglementation appliquée jusqu'ici dans les *Länder* de la zone américaine d'occupation a été en effet étendue aux territoires de toute la République fédérale et modifiée, sur de nombreux points, dans un sens favorable aux bénéficiaires des indemnités (loi fédérale complémentaire relative à l'indemnisation des victimes des persécutions nationales-socialistes, promulguée le 18 septembre 1953, *BGBI.* I, p. 387). La loi définit les préjudices qui ouvrent droit à une compensation d'ordre matériel. Tel est le cas des préjudices causés aux personnes persécutées en raison de leur race, de leur religion ou de leurs convictions philosophiques ou politiques. Ceux qui ont combattu le national-socialisme, ceux qui, pour des raisons humanitaires, se sont employés au péril de leur vie à lutter contre l'abaissement de l'homme et à sauver des vies humaines, et certaines personnes persécutées en raison de leur nationalité, sont également compris au nombre des bénéficiaires.

Les dommages ont été divisés en dommages causés à la personne, dommages causés aux biens et dommages d'ordre professionnel. Les ayants droit des personnes décédées à la suite des persécutions et les personnes atteintes dans leur santé ont droit à une indemnité servie sous la forme d'une rente proportionnelle à l'état de fortune antérieur des victimes. Les personnes emprisonnées, détenues par la *Gestapo* ou dans un camp de concentration, enfermées dans un ghetto, condamnées au travail forcé ou réduites à vivre dans l'illégalité ont droit à une indemnité de 150 DM par mois entier de détention.

Les dommages aux biens non réparés à un autre titre, et en particulier les pertes dues à la destruction totale ou partielle de biens, au pillage, au boycottage, les dommages subis du fait d'un transfert forcé de capitaux, les sommes versées au titre de contributions spéciales, les dépôts effectués à la *Deutsche Golddiskontbank*, les prélèvements au titre de l'impôt sur l'émigration des capitaux ou d'amendes ouvrent également droit à une indemnité. Les personnes qui ont subi un préjudice d'ordre professionnel ou économique peuvent elles aussi obtenir réparation. Ceux qui s'étaient vu interdire la possibilité de poursuivre leurs études ont été mis à même de compléter leur formation après coup; enfin, la loi du 11 mai 1951¹ a été complétée sur quelques points; on a notamment étendu aux employés des établissements publics le régime d'indemnités des fonctionnaires (voir la loi du 19 août 1953, *BGBI.* I, p. 994).

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 13.

b) Au nombre des dispositions prises en vue de rétablir, entre les citoyens, une réelle égalité, on peut citer les mesures destinées à faciliter l'assimilation économique et sociale des expulsés et réfugiés, et avant tout la loi fédérale du 19 mai 1953 sur les expulsés (*BGBI.* I, p. 201). L'un des buts de la loi est d'accélérer la réinstallation des paysans et des agriculteurs expulsés; elle accorde, d'autre part, des avantages fiscaux et des facilités de crédit aux travailleurs indépendants, un traitement préférentiel aux personnes qui recherchent un emploi ainsi qu'aux membres des professions libérales, aux médecins et aux artisans désireux d'exercer à nouveau leur profession. Dans la mesure où il faut, pour exercer certains droits, être né ou avoir résidé un temps déterminé dans le *Land* ou la commune, ces conditions imposées par la législation locale ne s'appliquent pas aux expulsés. En ce qui concerne les obligations contractées avant l'expulsion, il est prévu une procédure d'exception que le créancier devra entamer s'il veut éviter que sa créance ne dégénère en obligation naturelle. Enfin, la loi reconnaît aux expulsés le droit d'être réunis à leur famille.

Cette réglementation s'applique non seulement aux réfugiés et aux expulsés des provinces de l'Est, au-delà de la ligne Oder-Neisse, mais également à ceux qui viennent de la zone soviétique d'occupation et de la Sarre (les dispositions concernant ces derniers ont été arrêtées par le décret du 25 août 1953, *BGBI.* I, p. 1074).

Plusieurs *Länder* ont complété la loi fédérale sur les expulsés par des décrets d'application.

c) La nouvelle loi fédérale du 14 juillet 1953 sur la fonction publique (*BGBI.* I, p. 551) exige que la liste des emplois vacants soit publiée et portée ainsi à la connaissance des candidats à un emploi public de la République fédérale. Ceux-ci doivent être choisis en raison de leurs aptitudes et de leurs qualités intellectuelles et professionnelles, sans tenir compte de leur sexe, de leur origine, de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions religieuses ou politiques, de leur classe sociale ou de leurs relations. Il est fait exception à la règle de la publicité pour certains postes importants. En outre, cette liberté d'accès aux emplois publics est limitée par certaines conditions relatives à la formation des candidats. La loi pose d'ailleurs elle-même (art. 15 à 25) certains principes à cet égard.

d) Cette même loi fédérale sur la fonction publique tient compte du principe de l'égalité de droits et ne dispose plus qu'une fonctionnaire doit être licenciée si elle se marie.

e) Un travail considérable a été entrepris pour mettre le code civil en harmonie avec le principe de l'égalité des deux sexes, énoncé à l'article 3, paragraphe 2, de la Loi fondamentale. Ce travail n'a pu être terminé à la date du 31 mars 1953, fixée par la Loi fondamentale (art. 117). Les tribunaux sont donc amenés à se demander si les dispositions du code qui sont contraires à ce principe, et en particulier les dispositions relatives au mariage et aux biens des époux, demeurent

applicables ou si elles sont devenues caduques dès le moment où la Loi fondamentale a été promulguée.

5. Liberté d'expression

a) La liberté d'expression est limitée, notamment, par les dispositions relatives à la protection de la jeunesse. Les années qui ont suivi la chute du national-socialisme ont été marquées par la diffusion d'un grand nombre de publications jugées très dangereuses pour les adolescents. Dès 1949, la Diète fédérale a donc demandé au gouvernement de préparer une loi sur la protection de la jeunesse « en raison de la menace que constitue, pour la jeunesse et la moralité publique, le développement d'une certaine forme de presse ». Le Land de Rhénanie-Palatinat avait, dès le 12 octobre 1949 (*GVBl.*, p. 505), adopté une loi sur la protection de la jeunesse contre les publications immorales (cette loi a été complétée par les lois du 18 septembre 1952, *GVBl.*, p. 141, et du 27 janvier 1953, *GVBl.*, p. 12). Si la loi fédérale, promulguée à son tour le 9 juin 1953 (*BGBI.* I, p. 377), est restée si longtemps en chantier, c'est surtout parce que le Parlement avait réservé un accueil assez froid aux propositions gouvernementales qui tendaient à restreindre la liberté d'expression. Les dispositions relatives à l'organisation d'un service de censure ont fait l'objet de critiques particulièrement vives.

La loi, qui s'inspire beaucoup d'une loi allemande de 1926, prévoit que les publications dangereuses pour la jeunesse peuvent être portées sur une liste spéciale de publications dont la diffusion est soumise à certaines restrictions. L'inscription d'une publication sur cette liste est décidée par la Commission fédérale de censure, à la suite d'une procédure quasi judiciaire. Les décisions de la Commission sont ensuite publiées par le *Bundesanzeiger* (Journal officiel). La Commission de censure se compose non seulement de fonctionnaires (fonctionnaires fédéraux et fonctionnaires des *Länder*) mais aussi de représentants des milieux intéressés. Les décisions de la Commission peuvent être attaquées devant les tribunaux.

b) La loi fédérale sur la fonction publique, déjà mentionnée plus haut, permet au fonctionnaire d'exprimer ses opinions politiques plus librement que par le passé. Il doit cependant « manifester par son attitude qu'il adhère aux principes de la liberté et de la démocratie, tels qu'ils sont définis par la Loi fondamentale, et montrer qu'il est prêt à défendre ces principes » (art. 52, par. 2). Il faut aussi qu'il fasse preuve, en matière politique, de modération et de réserve, comme l'exigent la position qu'il occupe dans la société et les devoirs de sa charge (art. 53). Par contre, il ne lui est plus interdit d'être membre agissant d'un parti ou d'un organisme politique: les puissances occupantes avaient introduit des dispositions à cet effet, mais ces dispositions, qui ne correspondaient pas à la tradition allemande, n'ont pas été maintenues.

c) Les professeurs de l'enseignement supérieur mis à pied pour des raisons d'épuration politique ont fait

valoir que les nouvelles mesures législatives régissant leur statut de fonctionnaires étaient contraires au principe de la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement, expressément garanti par la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas admis cette thèse (*Entscheidungen*, vol. 3, p. 151).

« Certes, en garantissant la liberté de la recherche et de l'enseignement – et donc l'indépendance de l'Université – la Loi fondamentale assure aux professeurs de l'enseignement supérieur, dans l'exercice de leurs fonctions, un degré d'indépendance très supérieur à celui que les règlements accordent aux autres fonctionnaires allemands. Mais pour le reste, l'article 5, paragraphe 3, première phrase, de la Loi fondamentale ne modifie en rien leur statut de fonctionnaires. Un professeur de l'enseignement supérieur ne peut notamment prétendre que cette disposition de la Loi fondamentale lui donne le droit, garanti par la Constitution, de demeurer en fonctions quoi qu'il arrive ou de rester membre du corps enseignant sans limite de temps. Bien entendu, si une loi portait atteinte au statut de fonctionnaires des professeurs de l'enseignement supérieur et cherchait, nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, deuxième phrase, à imposer ou à favoriser l'exclusion, temporaire ou définitive, de certaines doctrines scientifiques du programme d'enseignement, elle se heurterait aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, première phrase, de la Loi fondamentale et serait, de ce fait, inconstitutionnelle. »

d) Le Tribunal administratif supérieur de Hambourg a confirmé, le 20 avril 1953 (*Verwaltungsrechtsprechung*, vol. 5, n° 167), que l'article du Règlement des postes aux termes duquel les envois manifestement contraires aux bonnes mœurs ne seront pas acheminés ne porte pas atteinte à la garantie de libre expression. Quoique la Loi fondamentale définisse expressément les restrictions qu'il est permis d'apporter à cette liberté fondamentale, le tribunal a fondé sa décision sur le principe que le libre développement de la personnalité trouve ses limites dans les droits d'autrui, l'ordre constitutionnel et les lois morales. « Aucun droit fondamental ne peut accorder plus que n'autorise cette clause de l'intérêt public. » Le tribunal de première instance avait, au contraire, estimé¹, comme la Cour fédérale de justice, qu'il n'est pas permis d'apporter à la liberté d'expression d'autres restrictions que celles qui sont expressément définies dans la Loi fondamentale et déclaré, en conséquence, que le Règlement des postes était, sur le point contesté, contraire à la Constitution. La réponse à cette question est donc liée à un problème très important d'ordre général: celui des restrictions qu'il est loisible d'apporter aux différents droits fondamentaux. Ce problème est encore loin d'être définitivement résolu en droit allemand.

6. Liberté de mouvement

a) La Cour constitutionnelle fédérale a été appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi relative

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 17.

à l'admission des Allemands sur le territoire de la République fédérale en cas de circonstances exceptionnelles (*BGBL.*, p. 367). Elle a dû, à cette occasion, prendre position sur les contenu et limites de la garantie constitutionnelle relative à la liberté de mouvement (arrêt du 7 mai 1953, *Entscheidungen*, vol. 2, p. 266).

La loi en question prévoit que les Allemands de la zone soviétique d'occupation désireux de fixer leur résidence sur le territoire de la République fédérale devront obtenir un permis spécial; si les intéressés se sont trouvés, par suite de circonstances politiques, dans une situation qui ne leur laissait pas d'autre choix que la fuite, ce permis ne pourra leur être refusé, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes commis des crimes contre l'humanité ou violé les principes de l'État fondés sur le droit. La loi note expressément que les dispositions ci-dessus restreignent à certains égards le principe de la liberté de mouvement.

La Cour établit tout d'abord que la garantie constitutionnelle relative à la liberté de mouvement s'applique à «tous les Allemands», et donc aussi aux Allemands de la zone soviétique d'occupation et de Berlin-Est. «Les débats qui ont précédé l'adoption, au Parlement, de l'article 11 de la Loi fondamentale (relatif à la liberté de mouvement) ne laissent pas de doute à cet égard, car, après avoir envisagé de restreindre la garantie aux citoyens de la République fédérale, on a décidé, de propos délibéré, d'en faire bénéficier tous les Allemands... En droit, la situation des Allemands de la zone soviétique d'occupation est donc essentiellement la même que celle des Allemands qui se trouvent sur le territoire de la République fédérale... Il importe peu, à cet égard, que les premiers soient dans l'impossibilité pratique d'exercer ce droit fondamental aussi longtemps qu'ils demeurent en zone soviétique. L'essence du droit considéré réside dans l'assurance donnée que les autorités de la République fédérale ne s'opposeront pas à l'exercice de ce droit... Le droit fondamental en question implique non seulement la liberté de mouvement à l'intérieur du territoire de la République fédérale (c'est-à-dire la liberté de mouvement pour ceux qui y sont domiciliés, ou ceux qui y résident depuis un certain temps déjà), mais également, comme on peut le voir par la genèse de l'article 11 de la Loi fondamentale, la liberté de pénétrer sur ce territoire... Il faut donc entendre par liberté de mouvement le droit pour une personne de fixer sa résidence, ou son domicile, en un point quelconque du territoire de la République fédérale et, le cas échéant, le droit de pénétrer à cet effet, sur ce territoire». La Cour ajoute qu'il est permis d'apporter des restrictions à la liberté de mouvement et que, dans le cas qui lui est soumis, les formes requises ont été respectées. Mais la particularité de la loi considérée, c'est, selon la Cour, qu'elle commence par priver une certaine catégorie de personnes de la liberté de mouvement dont elles jouissaient en vertu d'une disposition expresse de la Loi fondamentale. «La République fédérale d'Allemagne, seule partie de l'Allemagne qui ait retrouvé les caractéristiques d'un État, la seule, par conséquent, en fait comme en droit, qui

puisse agir au nom de l'ensemble de l'Allemagne, n'a pas accordé la liberté de mouvement aux Allemands de la zone soviétique, sans tenir compte de cette situation particulière.» Selon la Cour, les restrictions apportées à l'immigration dans la République fédérale des Allemands de la zone soviétique ne peuvent se justifier que dans la mesure où l'on peut relever un motif valable, aux termes de la Loi fondamentale, de refuser à un immigrant l'accès du territoire fédéral. La loi attaquée n'est cependant pas inconciliable avec la Loi fondamentale, d'abord «parce que les restrictions conservent, en raison de leur caractère général, le caractère de mesures d'exception inévitables; elles n'ont d'autre effet que de suspendre la garantie pendant la durée des opérations exceptionnelles d'accueil, mais ne signifient pas que cette garantie soit supprimée»; et ensuite parce que «pour interpréter correctement la loi, il faut s'assurer, dans le cas de chaque réfugié, s'il existe des raisons qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, justifient les restrictions apportées au droit fondamental considéré.»

Sur le premier point, la Cour a indiqué que le contrôle des personnes à accueillir pouvait se concevoir de deux façons différentes: on pouvait soit accorder une permission générale, en se réservant la possibilité d'interdire l'entrée à certains, soit au contraire prendre une mesure générale d'interdiction en se réservant la faculté d'accorder des dérogations individuelles. «La loi sur l'accueil des réfugiés a choisi la seconde solution, parce qu'elle est la seule pratique dans les circonstances. Il est impossible en effet de contrôler le flot des réfugiés si l'on commence par les admettre tous, pour les rechercher ensuite individuellement tandis qu'ils se dispersent sur le territoire de la République fédérale. Il faut bien plutôt endiguer ce mouvement de masse de telle façon que les autorités de la République fédérale d'Allemagne puissent décider, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'appliquer l'article 11, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, et, le cas échéant, exécuter les décisions qu'elles auront prises.

» Imposer simplement aux réfugiés l'obligation de se faire inscrire serait tout à fait insuffisant. Il faut au contraire que, pendant la durée des opérations d'accueil, la liberté de mouvement sur le territoire fédéral soit refusée d'une manière générale, donc pratiquement suspendue... » «L'étendue des restrictions doit correspondre à la gravité du danger qu'il s'agit de prévenir. Le système de l'interdiction générale avec possibilité d'exemptions n'est pas inacceptable en soi; il constitue même, dans les circonstances exceptionnelles provoquées par l'afflux massif des réfugiés de la zone soviétique d'occupation, le seul moyen approprié à la situation; on ne peut en tout cas pas qualifier ce moyen d'inacceptable: c'est là le seul point qu'il importait d'éclaircir. Le législateur doit conserver la possibilité d'édicter les règlements qui lui paraissent le mieux adaptés à la situation. Pour que la Cour constitutionnelle fédérale puisse déclarer qu'un de ces règlements est contraire aux droits fondamentaux, il faut qu'aucun

doute ne soit permis à cet égard.» En somme, la Cour a sacrifié le principe selon lequel la liberté de mouvement est un droit primaire.

Au cours de l'examen du second point, la Cour a formulé un principe important lorsqu'elle a déclaré «qu'une loi ne doit pas être tenue pour nulle s'il est possible d'en donner une interprétation conforme à la Constitution; il faut en effet non seulement présumer qu'une loi n'est pas contraire à la Constitution, mais aussi, par voie de conséquence, l'interpréter en cas de doute, dans un sens conforme à la Constitution, à condition bien entendu, de ne pas perdre de vue le but que s'est proposé le législateur».

b) Les faits suivants sur lesquels la Cour fédérale de justice a été appelée à statuer (arrêt du 26 mars 1953, *Verwaltungsrechtssprechung*, vol. 5, n° 147) permettent de comprendre ce que la situation politique de l'Allemagne a de particulier: invoquant le droit à la liberté de mouvement, une maison berlinoise d'imprimerie avait demandé l'annulation d'une interdiction d'exporter qui l'empêchait de transférer ses installations en Allemagne de l'Ouest. La Cour a toutefois jugé que le principe de la liberté de mouvement n'empêche pas d'apporter des restrictions de ce genre en matière de propriété¹.

7. Garantie du droit de propriété

a) Les points de vue contraires des deux Cours fédérales suprêmes sur le caractère juridique de la garantie accordée au droit de propriété ont été exposés plus haut (sect. I, A, par. 3).

b) Les deux Cours diffèrent également sur la question de l'étendue de la garantie. Il s'agissait notamment de savoir, à propos de la loi sur la situation juridique des fonctionnaires dénazifiés, si la garantie s'appliquait aux droits patrimoniaux possédés en vertu du droit public. La Cour de justice fédérale avait déjà répondu affirmativement²; elle a maintenu sa façon de voir dans un avis consultatif donné le 6 octobre 1952 à la Cour constitutionnelle fédérale. (Cet avis n'a été rendu public qu'après coup, voir *BGHZ*, vol. 11, annexe 2, et en particulier p. 33.) La Cour constitutionnelle fédérale a, de son côté, réaffirmé plusieurs fois le point de vue opposé (arrêts du 1^{er} juillet 1953, *Entscheidungen*, vol. 2, p. 380 et suiv., et en particulier p. 399; du 24 juillet 1953, *Entscheidungen*, vol. 3, p. 4 et suiv., et en particulier p. 11; du 17 décembre 1953, *Entscheidungen*, vol. 3, p. 59 et suiv.). Elle estime que la Loi fondamentale exige peut-être une interprétation plus étroite des concepts de propriété et d'expropriation que la Constitution de Weimar, mais certainement pas une interprétation plus large. L'intervention de l'État dans le domaine des droits patrimoniaux nés du droit public n'est pas quelque chose de nouveau (la Cour, sur ce point, prend position contre les conceptions sociologiques de la Cour fédérale de justice); l'État s'est

toujours réservé la faculté de reprendre, dans le cadre des lois existantes ou par le moyen de lois nouvelles, les droits qu'il a lui-même créés, qu'il s'agisse de pouvoirs accordés par lui, de situations juridiques ou de droits de créance. Adopter l'interprétation contraire serait faire obstacle à l'évolution du droit et à son adaptation aux changements d'ordre social ou économique; cette interprétation ne serait soutenable que si la Constitution en avait fixé le principe d'une manière expresse et certaine. La garantie de la propriété porte donc uniquement sur la propriété telle qu'elle se dégage du droit civil et des conceptions de la société. Elle ne s'étend pas aux droits que l'État, par la loi, confère aux citoyens en vertu de son devoir d'assistance.

c) Il ressort, toutefois, d'un arrêt de la Cour de justice fédérale (déjà mentionné au paragraphe 6, b) que la Cour fait une distinction très nette entre les restrictions imposées par le droit public et l'atteinte à un droit conféré par le droit public. Elle a déclaré en effet que le refus d'accorder à un imprimeur l'autorisation de transférer son entreprise de Berlin en Allemagne de l'Ouest ne constitue pas une expropriation et n'est pas assimilable à une expropriation. Le propriétaire de l'entreprise ne peut prétendre qu'il a été lésé par rapport à d'autres propriétaires de machines, et que le principe de l'égalité a donc été violé, lorsqu'on a exigé qu'il laissât ses machines à Berlin pour ne pas affaiblir la capacité de production de la ville. La règle générale étant de conserver à Berlin ses moyens de production, et de ne faire d'exceptions que lorsque les intérêts économiques de la ville ne sont pas en jeu, les fonctionnaires qui ont refusé d'autoriser le transfert ont simplement appliqué cette règle. Le demandeur ne peut pas non plus prétendre à des dommages et intérêts du fait qu'il a dû renoncer à de vagues espérances en Allemagne occidentale, car une indemnité ne peut être accordée que pour la perte de droits nés et actuels (arrêt du 26 mars 1953, *Verwaltungsrechtssprechung*, vol. 5, n° 147).

d) Les réquisitions effectuées par les puissances occupantes dans leur propre intérêt n'ont jamais été considérées en Allemagne — pas plus que les dommages de guerre — comme des mesures d'expropriation; elles donnent lieu cependant au versement d'une indemnité de compensation fixée par la loi. La Cour de justice fédérale a estimé que ces réquisitions ne constituent pas une mesure d'expropriation ni un acte ouvrant le droit à des dommages-intérêts (voir arrêts du 5 novembre 1953, *NJW*, 1954, p. 311, et du 22 décembre 1953, *BGHZ.*, vol. 12, p. 53).

e) Il faut encore mentionner, dans ce domaine, un jugement rendu le 23 janvier 1953 par le Tribunal administratif de Bavière (*Verwaltungsrechtssprechung*, vol. 5, n° 152). Selon le Tribunal l'expropriation suppose, par définition, qu'il est porté atteinte à un droit de propriété dans un but concret (c'est-à-dire exactement défini, dans le temps et dans l'espace). Cette condition n'est pas remplie lorsque la mesure qui porte atteinte au droit de propriété est prise pour des raisons d'ordre

¹ Voir également au paragraphe 7 c.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 18.

général: l'aménagement d'une localité ou d'un site, par exemple, ou la réduction de la densité de peuplement dans un lieu de villégiature. Les règlements de cette nature ne constituent pas des mesures d'expropriation; ils ont pour effet de modifier, d'une façon générale, à l'intérieur d'un périmètre donné, le contenu et les limites du droit de propriété, mais ils ne portent pas atteinte à l'essence même de la propriété.

f) On pourrait relever, au cours de l'année 1953, une série de décisions qui ont eu pour effet de préciser qui doit payer l'indemnité d'expropriation, quel doit être le montant, quelle procédure il faut suivre pour obtenir le versement de l'indemnité. Ce sont là des points de détail du droit allemand de l'expropriation et il semble inutile de les exposer ici.

8. Libre choix de la profession

a) Le principe du libre choix de la profession, introduit par les autorités américaines d'occupation dans leur zone, était appliqué aux pharmacies. Estimant que cette mesure présentait de nombreux inconvénients et exposait la population à certains dangers, le Gouvernement fédéral a promulgué, le 13 janvier 1953, une loi qui fixe des règles provisoires pour l'ouverture de nouvelles pharmacies (*BGBI.* I, p. 9). Cette loi, modifiée par la loi du 4 juillet 1953 (*BGBI.* I, p. 469), est applicable également dans la zone américaine. Elle a rétabli, mais seulement jusqu'au 30 septembre 1954, le régime antérieur au 1^{er} octobre 1945; elle cessera d'être en vigueur le jour où une loi fédérale aura réglementé la profession de pharmacien.

b) Les controverses sur la légitimité des restrictions au libre choix de la profession (art. 12 de la Loi fondamentale) ont été exposées dans l'*Annuaire* de 1952¹. Le nouveau Code des métiers manuels a été promulgué le 17 septembre 1953 (*BGBI.* I, p. 1411). Aux termes de cette loi, un artisan ne peut s'établir à son compte que s'il est inscrit au Registre des métiers tenue par la Chambre des métiers. Seuls ont droit à l'inscription ceux qui ont passé avec succès l'examen de maîtrise. On peut cependant prouver par d'autres moyens que l'on possède les connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier. Les contestations relatives à l'inscription sur le Registre peuvent être portées devant les tribunaux administratifs. Ceux qui avaient, au moment où la loi est entrée en vigueur, le droit de diriger une entreprise artisanale, peuvent continuer à exercer leur profession. Les dispositions antérieures du droit des métiers, en particulier les dispositions applicables du Code des métiers et la loi du 29 novembre 1933 sur la reconstitution provisoire de l'artisanat allemand, sont abrogées. Enfin, la loi donne une liste complète des professions artisanales.

Au cours de l'élaboration de cette loi, due à l'initiative de la Diète fédérale elle-même, la Diète a été amenée à rechercher si les restrictions à l'accès d'une profession artisanale étaient compatibles avec le principe

du libre choix de la profession; la question a été longuement examinée. La Commission de l'économie nationale est parvenue aux conclusions suivantes, sur lesquelles s'est fondée la Diète en assemblée plénière:

«1. En application de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, de la Loi fondamentale, le choix d'une profession artisanale, comme le choix de toute autre occupation, est libre en principe.

«2. L'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale, dispose que l'exercice d'une profession artisanale peut être réglementé par la loi. Le choix de la profession doit ici être assimilé à l'exercice de cette profession, dont il est le premier stade.

«3. L'exercice d'une profession, ainsi compris, peut être réglementé par la loi lorsque l'intérêt général l'emporte sur le respect de la liberté individuelle.

«4. L'intérêt général exige que l'artisan obtienne le certificat de maîtrise avant de s'établir à son compte, car il n'y a pas d'autre moyen a) de prouver qu'il possède la capacité et les qualités professionnelles requises; b) d'assurer la formation de nouveaux cadres pour l'ensemble des professions artisanales.

«5. Le législateur devra déterminer quelles sont les professions qui doivent, aux fins des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, être considérées comme professions artisanales².»

C'est maintenant à la Cour constitutionnelle fédérale qu'il appartient d'établir si les décisions du législateur, qui passent outre aux principes posés par la Cour de justice fédérale, sont conformes à la Constitution.

9. Liberté d'association

a) La loi fédérale du 14 juillet 1953 sur la fonction publique (*BGBI.* I, p. 551) a confirmé que les fonctionnaires fédéraux jouissent de la liberté d'association et peuvent faire partie de syndicats ou d'associations professionnelles (art. 91). Ils peuvent, si aucune loi ne s'y oppose, se faire représenter par ces syndicats ou associations professionnelles. Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ni être défavorisé au point de vue professionnel parce qu'il est membre agissant d'un syndicat ou d'une association.

b) Plusieurs *Länder* ont adopté des lois qui obligent les médecins, les dentistes et les vétérinaires à se constituer en ordre professionnel. Ces ordres, qui sont des personnes morales de droit public, ont un pouvoir de juridiction en matière professionnelle. (Loi de Rhénanie-Palatinat, du 1^{er} avril 1953, *GVBl.*, p. 33; loi de Bade-Wurtemberg, du 27 octobre 1953, *GVBl.*, p. 163; loi du Schleswig-Holstein, du 18 décembre 1953, *GVBl.*, p. 165, 168, 172 et 175; loi du *Land* de Hesse, du 22 décembre 1953, *GVBl.*, p. 206.)

c) La Loi fondamentale elle-même interdisant toute association dirigée contre l'ordre constitutionnel, les autorités administratives peuvent, sans avoir à in-

¹ *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 18-19.

² Annexe 2 du compte rendu sténographique de la 258^e séance de la Diète fédérale, tenu le 26 mars 1953, p. 12564.

voquer d'autres lois, s'opposer à la formation ou à l'activité de telles associations. Le tribunal de Land de Francfort a jugé, le 12 juin 1953 (*NJW*, 1953, p. 1748), que cette règle s'applique également aux associations déclarées. Les recours contre les mesures prises par l'autorité administrative à l'encontre d'une association déclarée doivent être portés devant les tribunaux administratifs, et non devant le tribunal où la déclaration a été enregistrée.

10. Liberté de réunion

Les textes concernant les réunions, qui présentaient des lacunes, ont été remplacés par la loi du 24 juillet 1953 (*BGBL*, I, p. 684). Cette loi, dont on trouvera le texte dans le présent *Annuaire*, contient une liste limitative des motifs pour lesquels une réunion peut être interdite.

11. Liberté des élections

a) La loi du 15 juin 1949 sur les élections à la première législature de la Diète fédérale¹ (*BGBL*, p. 21) établissait un mode de scrutin mixte d'après lequel les 400 sièges à pourvoir devaient être attribués dans la proportion de 60 pour 100 à la majorité des voix dans les différentes circonscriptions électorales et, pour 40 pour 100, sur des listes complémentaires de Land.

Si un député élu dans une circonscription cessait d'exercer ses fonctions, une élection partielle devait avoir lieu (art. 15). Pour empêcher une désorganisation de la vie politique, des élections partielles étaient prévues seulement pour le cas où le député qui cessait d'exercer ses fonctions s'était présenté comme indépendant et non comme le candidat d'un parti. Dans les autres cas, le siège était attribué au candidat suivant sur la liste complémentaire de Land présentée par le parti du député qu'il s'agissait de remplacer (loi du 8 janvier 1952, *BGBL*, I, p. 2).

Comme la loi électorale du 15 juin 1949 ne concernait que les élections à la première législature de la Diète fédérale, une nouvelle loi électorale a dû être promulguée, valable uniquement pour les élections de 1953. Cette loi du 8 juin 1953 sur les élections à la deuxième législature de la Diète fédérale et à l'Assemblée fédérale (*Bundesversammlung*) [*BGBL*, I, p. 470] prévoit un mode de scrutin très voisin de la représentation proportionnelle pure. La Diète fédérale compte 484 députés, dont 242 ont été élus dans les circonscriptions électorales et l'autre moitié sur les listes de Land. A ce nombre s'ajoutent 22 députés de Berlin, qui n'ont pas le droit de vote. Chaque électeur dispose de deux voix, l'une pour le scrutin de circonscription, l'autre pour le scrutin de liste. Dans la circonscription, est élu le candidat qui réunit le plus de suffrages. La deuxième voix sert pour le scrutin de liste, les candidats étant élus dans l'ordre où ils figurent sur la liste. Le total des deuxième voix sert à déterminer le nombre

des sièges à attribuer à chaque parti. Pour ce faire, on déduit les sièges pourvus directement, si bien que le résultat du vote dans les circonscriptions n'a d'importance que s'il a abouti à l'attribution d'un nombre de sièges supérieur à celui que la représentation proportionnelle aurait donné au parti considéré. Lors de la répartition des sièges, seuls sont pris en considération les partis qui ont obtenu au moins 5 pour 100 des suffrages valables exprimés sur le territoire de la République fédérale, ou ont obtenu un siège dans une circonscription électorale au moins. Les apparentements sont interdits.

Afin d'assurer la séparation des pouvoirs, il est maintenant prévu – et la règle s'applique aux élections futures – que les fonctionnaires et les juges de la République fédérale et des *Länder* ainsi que les employés des communes et des institutions, fondations et autres personnes morales de droit public sont mis en disponibilité à compter du jour où ils acceptent leur élection et tant qu'ils restent membres de la Diète fédérale (loi du 4 août 1953, *BGBL*, I, p. 777).

b) En 1953, la Cour constitutionnelle fédérale a dégagé un certain nombre de principes importants qui s'appliquent au droit électoral. La Cour reconnaît que le législateur dispose d'une grande liberté d'appréciation lorsqu'il régleme les élections et elle estime que, d'après la Constitution, les conditions d'admissibilité des candidatures peuvent être différentes selon que le parti dont il s'agit est déjà ou n'est pas encore représenté au Parlement, pourvu que soit respecté le principe de l'égalité des chances pour tous les partis. Selon la Cour, l'une des dispositions de la loi sur les élections à la deuxième législature de la Diète fédérale ne satisfait pas à cette condition puisqu'elle prévoit que les listes des partis qui n'ont pas envoyé un nombre déterminé de représentants soit à la Diète fédérale, soit à la représentation élue d'un Land, doivent porter la signature autographe de 500 électeurs de la circonscription au moins (les circonscriptions comptent 140.000 électeurs en moyenne), alors que, pour les listes des partis déjà représentés, la signature des membres du comité directeur de Land suffit. « Rien n'interdit au législateur d'exiger des partis la preuve du fait qu'ils expriment une tendance politique sérieuse, et qu'ils représentent un nombre appréciable d'électeurs. Il est naturel de considérer qu'un parti a apporté cette preuve lorsqu'il est déjà représenté au Parlement. Les partis nouveaux doivent apporter d'autres preuves. A cet égard, il appartient au législateur de choisir entre plusieurs possibilités. La différence entre les conditions imposées aux anciens partis et celles qui sont imposées aux partis nouveaux ne doit cependant pas dépasser certaines limites... Par conséquent, même si en principe les différences de traitement entre les partis déjà représentés au Parlement et les partis nouveaux, en ce qui concerne l'enregistrement des listes, sont compatibles avec le principe de l'égalité, il n'est pas moins vrai qu'en imposant aux nouveaux partis cette difficulté supplémentaire, le législateur a outrepassé

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 17 et 18.

les limites dans lesquelles peut s'exercer son pouvoir d'appréciation.» (*Entscheidungen*, vol. 3, p. 19 et suiv.)

En revanche, la Cour n'a pas considéré comme une violation du principe d'égalité le fait d'exiger que les listes de *Land* des partis non encore représentés à une assemblée élue soient signées par un millième des électeurs, le nombre des signatures ne pouvant toutefois être inférieur à 500 ni supérieur à 2.500. Étant donné que dans ce cas les signatures doivent être recueillies parmi un bien plus grand nombre d'électeurs, la différence de traitement reste dans des limites raisonnables. Il s'agissait ici, parmi les 387 recours pour anticonstitutionnalité qui ont été formés en 1953, du seul qui ait été déclaré recevable, partiellement du moins.

Dans une autre affaire (*Entscheidungen*, vol. 3, p. 45), la Cour constitutionnelle fédérale a estimé contraire au principe de l'élection directe le fait qu'une loi électorale autorise le parti politique qui a déposé une liste de réserve à désigner de nouveaux remplaçants après le scrutin, si la liste de réserve est épuisée. «Le principe de l'élection directe vise à assurer, au moins, que les représentants seront dûment choisis par les électeurs: en d'autres termes, ils doivent être désignés par le scrutin et au moment du scrutin. Même si les partis jouent un rôle important dans la vie du pays, et en particulier dans la formation de la volonté politique du peuple (voir paragraphe 1 de l'article 21 de la Loi fondamentale), il faut que cette influence légitime cesse de s'exercer dès le début du scrutin; en effet, les électeurs ne peuvent avoir un rôle décisif que s'ils ont le dernier mot. Dans ce cas seulement, on peut dire que le choix entre les candidats dépend entièrement de la volonté des électeurs. Il est généralement admis – et cette opinion n'est pas seulement celle des partisans du scrutin uninominal – que, dans les circonstances actuelles, l'élection directe signifie l'élection directe des représentants et non pas seulement celle du parti auquel ils appartiennent... «Si la loi électorale prévoit une association telle que l'électeur, en votant pour un seul candidat, voté forcément pour d'autres, l'électeur doit au moins pouvoir connaître ces autres candidats au moment du scrutin. C'est seulement lorsque cette condition est remplie que l'électeur élit directement les autres candidats. Si certains représentants sont désignés après la clôture du scrutin, non par les électeurs mais par les partis; la volonté des électeurs n'a plus d'influence directe sur le choix de ces représentants.»

12. Inviolabilité du domicile

D'après la Loi fondamentale (art. 13, par. 3), les mesures restreignant le principe de l'inviolabilité du domicile ne peuvent être prises qu'en vertu d'une loi, notamment pour parer à des dangers imminents pour la sécurité et l'ordre publics, et en particulier pour pallier la crise du logement. On trouvera ci-dessous, dans la section I, C, 4, un exposé des mesures prises à cet égard. Au cours de l'année 1953, il y a eu un afflux important de réfugiés venant de la zone soviétique, et il a fallu adopter une législation relative au logement des réfugiés. Auparavant, le seul texte applicable en la matière

était la loi du *Reich* sur les prestations (*Reichleistungsgesetz*) qui, à bien des égards, n'était pas conforme aux principes de l'État fondé sur le droit, et dont la validité était d'ailleurs contestée.

En vertu de la loi d'assistance aux réfugiés promulguée le 9 mars 1953 (*BGBI.* I, p. 45), des réquisitions peuvent être opérées pour assurer le logement des réfugiés allemands venant de la zone soviétique ou du secteur soviétique de Berlin lorsque les autres moyens disponibles ne permettent pas de remédier à la situation, ou d'y remédier à temps, ou lorsque ces moyens sont sans commune mesure avec la tâche à accomplir. Les réquisitions doivent être limitées à l'indispensable. Elles doivent être conçues et exécutées de façon à ne causer aucun préjudice inutile. Les biens qui présentent une valeur culturelle ne doivent pas être mis en danger.

Les centres de secours ne procèdent pas eux-mêmes aux réquisitions. Ce pouvoir appartient seulement aux autorités spécialement désignées par les *Länder*. Les réquisitions doivent avoir uniquement pour but de procurer un abri provisoire aux réfugiés et de leur permettre d'utiliser ou de consommer les produits dont ils peuvent avoir besoin. Elles donnent droit au paiement d'indemnités, dont on peut contester le montant devant les tribunaux ordinaires. Telles sont les restrictions qui ont été imposées au droit fondamental à l'inviolabilité du domicile.

Pendant l'année étudiée, tous les *Länder* allemands ont publié des décrets ou des règlements désignant les autorités qui ont compétence pour fixer le montant des indemnités.

13. Interdiction d'extrader des ressortissants allemands: droit d'asile

a) A plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle fédérale a été appelée, à l'occasion de recours pour anticonstitutionnalité, à examiner la recevabilité de demandes d'extradition. Il s'agissait de déterminer si la personne à extradier était de nationalité allemande: dans l'affirmative, elle ne pouvait pas faire l'objet d'une mesure d'extradition. Les arrêts de la Cour ne contiennent aucun exposé de doctrine sur le sens et le contenu de cette interdiction.

b) En revanche, dans un arrêt du 21 janvier 1953 (*BGHStr.*, vol. 3, p. 392), la Cour fédérale de justice a énoncé un principe important: la garantie que comporte le droit d'asile interdit l'extradition des personnes poursuivies pour des délits ou crimes de droit commun lorsque ces personnes seraient exposées dans leur pays d'origine à des persécutions pour motifs politiques qui mettraient en danger leur vie ou leur personne ou limiteraient leur liberté individuelle.

C. DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES FONDAMENTAUX

1. Droit à la sécurité sociale

a) La réinstallation des réfugiés qui avaient trouvé un premier asile dans les *Länder* de Bavière, de Basse-

Saxe et de Schleswig-Holstein¹, où ils étaient particulièrement nombreux, s'est poursuivie en 1953. La loi du 13 février 1953 (BGBl. I, p. 26) a pour but d'assurer la réinstallation de 150.000 nouveaux expulsés provisoirement accueillis dans des camps de réfugiés et des logements de fortune. Afin d'encourager la construction de logements dans les *Länder* d'accueil, la loi du 30 juillet 1953 a ouvert un crédit de 225 millions de DM (BGBl. I, p. 712). Le Gouvernement fédéral et les *Länder* ont promulgué plusieurs autres lois et décrets afin de régler certains détails concernant l'installation des réfugiés originaires de la zone soviétique, ainsi que la question des avantages fiscaux consentis aux réfugiés et aux expulsés.

b) Les pensions des victimes de guerre ont de nouveau été adaptées à la hausse des prix par la loi du 12 janvier 1953 sur l'octroi d'indemnités aux victimes de la guerre et à leurs familles (BGBl. I, p. 110) et par la deuxième loi portant modification de la loi fédérale d'assistance (loi du 7 août 1953, BGBl. I, p. 862)².

De plus, les personnes qui vivent à l'étranger et qui avaient été privées de leur pension par des lois nationales-socialistes ont reçu tout leur arriéré de pension, et les paiements ont repris normalement (loi du 3 août 1953, BGBl. I, p. 843).

2. Assurances sociales

Le système allemand d'assurances sociales ayant été désorganisé par le bouleversement que les événements de 1945 ont amené dans le domaine du droit international et du droit public, de nombreux assurés — en particulier les réfugiés des territoires de l'Est — ont subi des pertes considérables dans leurs droits. La loi du 7 août 1953 sur le paiement des pensions à l'étranger (BGBl. I, p. 848) a pour but de réparer le préjudice subi par ces assurés. Elle réglemente également l'affiliation aux assurances sociales des Allemands résidant à l'étranger, en particulier des personnes qui ont fui les persécutions nationales-socialistes, et les rétablit dans leurs droits.

En vertu d'une loi du 17 avril 1953 (BGBl. I, p. 125), toutes les pensions, et en particulier les pensions de retraite des ouvriers et employés, ont été augmentées.

3. Représentation des travailleurs dans les entreprises

Les lois des 8 janvier et 30 mars 1953 (BGBl. I, p. 1 et 108) ont prolongé la durée du mandat des comités d'entreprise dans les entreprises privées et publiques. Plusieurs *Länder* (dont Berlin, le Schleswig-Holstein, la Rhénanie-Palatinat et la Bavière) ont promulgué des lois d'application.

4. Droit au logement

Pendant la première législature de la Diète fédérale (1950-1953), plus de 1.300.000 nouveaux logements

ont été construits, dont plus d'un million au titre du programme public de construction de logements. Cette politique, dont il est déjà question dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*³, a nécessité, en 1953 aussi, l'adoption d'une série de mesures législatives. C'est ainsi que la loi du 31 mars 1953 sur le contrôle des logements (BGBl. I, p. 97) a considérablement assoupli le régime en vigueur. Certaines limitations qu'il avait fallu apporter au principe de l'inviolabilité du domicile pendant les premières années de l'après-guerre ont été abrogées. Le droit d'habiter dans sa propre maison est de nouveau reconnu au propriétaire. Celui-ci a maintenant une très grande latitude en ce qui concerne le choix de ses locataires. Avec l'adoption de cette loi, la loi du Conseil de contrôle relative au logement a cessé d'être applicable sur le territoire de la République fédérale. En 1953, la loi sur le contrôle des logements a fait l'objet d'une loi d'application dans le *Land* de Basse-Saxe, mais c'est seulement en 1954 que les autres *Länder* ont suivi cet exemple. La loi du 25 août 1953 portant modification de la première loi sur la construction des logements et en fixant les modalités d'application (BGBl. I, p. 1037) dispose que les crédits prélevés sur les fonds publics seront affectés par priorité à la construction de maisons particulières; elle prévoit en outre, pour le programme public de construction de logements, un crédit de 500 millions de DM par an. La loi du 3 août 1953 sur l'acquisition de terrains à bâtir (BGBl. I, p. 720) a introduit une procédure d'expropriation simplifiée tout en maintenant le principe selon lequel le propriétaire a droit à une indemnité et à la protection des lois.

En vertu de la loi fédérale relative aux expulsés, dont il a été question plus haut, les logements disponibles doivent être attribués par priorité aux expulsés et aux évacués.

5. Droit au travail

Afin de donner aux grands invalides — dont le nombre a considérablement augmenté — l'aide dont ils ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile dans la société, il a été promulgué le 16 juin 1953 une loi d'assistance aux invalides (BGBl. I, p. 389), qui remplace une réglementation datant de 1923 ainsi qu'une série de lois et de décrets en vigueur dans les *Länder*, et doit augmenter de façon très sensible la protection dont bénéficient les grands invalides. D'après la loi en question, 10 pour 100 des postes qui deviennent vacants dans les services publics, dans les caisses d'assurance-maladie et dans les sociétés de crédit immobilier doivent être attribués à de grands invalides; pour les autres entreprises publiques et privées, la proportion doit être de 8 pour 100. Cette disposition s'applique aux entreprises qui emploient au moins sept personnes. D'autre part, les grands invalides sont mieux protégés que par le passé contre les licenciements. Les entreprises qui ne se conforment pas à l'obligation qui leur est faite d'employer des invalides doivent payer un impôt de compensation. /

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 20 et 21.

² *Ibid.*

³ P. 22.

6. Protection de la jeunesse

a) Tandis que se poursuit la préparation d'un code de la jeunesse, une réforme partielle a été accomplie par la loi du 28 août 1953 portant modification de la loi sur la protection de la jeunesse (*BGBI.* I, p. 1035). Aux termes de la nouvelle loi, l'aide à la jeunesse fait partie des attributions des communes et des associations de communes. La loi règle l'organisation des offices de la jeunesse ainsi que la composition et le rôle des comités de protection de la jeunesse. Elle renforce la position du comité central et des comités de *Land*.

b) L'année 1953 a toutefois été marquée, dans le domaine de la protection de la jeunesse, par des mesures administratives plutôt que législatives. Le Gouvernement fédéral a adopté un programme fédéral qui prévoit des fonds considérables pour la protection de la jeunesse. La répartition des fonds est confiée aux *Länder*. Le plan adopté en 1953 par le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie (*MBL.*, p. 733) montre comment s'opère cette répartition. Des 25,5 millions de DM qui ont été affectés à ce *Land* pour l'aide à la jeunesse, près de 6 millions ont été consacrés aux centres des loisirs, 4,6 millions à l'éducation, 3,2 millions aux œuvres de vacances et aux centres de convalescence, 11,3 millions aux foyers de jeunesse et 0,4 million au reclassement des mineurs délinquants. Sur les crédits affectés à l'éducation, des sommes considérables sont destinées à la formation civique des jeunes (près de 2 millions), ou serviront à encourager la littérature et le cinéma pour la jeunesse (0,9 million) ainsi que les échanges internationaux (près de 0,5 million).

7. Droit à la santé

a) Les progrès de la science dans ce domaine ont rendu nécessaire la promulgation, le 23 juillet 1953, d'une nouvelle loi relative à la lutte antivénérienne (*BGBI.* I, p. 700). Les cas d'application sont mieux définis et la nouvelle loi régleme, de façon plus complète que ne le faisait l'ancienne, le traitement de ces maladies et en particulier la coopération qui doit s'établir à cet égard entre les institutions sanitaires publiques et privées. De nouvelles mesures prophylactiques ont été introduites; c'est ainsi que l'on peut interdire pour un temps l'exercice de leur métier aux personnes qui, en raison de leur emploi, sont exposées davantage aux dangers de contagion (entraîneuses, taxi-girls) lorsque, contrairement aux directives du médecin, elles ne cessent pas d'exercer ce métier jusqu'au moment où le danger de contagion a disparu. En outre, ces personnes peuvent être soumises à un examen médical périodique. Les mesures prophylactiques, le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies vénériennes ont pour effet de limiter les droits fondamentaux à l'intégrité physique et à la liberté individuelle.

Toute personne qui est atteinte d'une maladie vénérienne, ou qui, à un moment quelconque a été syphilitique, est tenue de présenter avant la célébration du mariage un certificat médical attestant que rien ne

s'oppose, du point de vue médical, à ce qu'elle contracte mariage. Dans les autres cas, ce certificat n'est pas exigé en Allemagne. Le médecin a le devoir de chercher à dépister les sujets qui ont transmis la maladie; il dispose à cet égard de pouvoirs étendus, qui sont presque des pouvoirs de police.

b) Par un texte du 16 juin 1953 (*BGBI.* I, p. 405), les dispositions de la loi sur l'opium ont été étendues à un certain nombre d'autres produits.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

1. L'Accord avec Israël

«*Considérant* que des actes criminels inqualifiables ont été commis contre le peuple juif pendant le régime de tyrannie nationale-socialiste,

«*Considérant* que, par une déclaration faite devant le Bundestag, le 27 septembre 1951, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a manifesté sa volonté de réparer, dans les limites de ses moyens, le dommage matériel causé par ces actes,

«*Et considérant* que l'État d'Israël a assumé la lourde charge de réinstaller un nombre très considérable de réfugiés juifs déracinés et privés de ressources, originaires d'Allemagne et des territoires placés sous contrôle allemand et qu'il a, de ce chef, présenté à la République fédérale d'Allemagne une demande d'indemnisation globale en compensation des frais entraînés par l'accueil desdits réfugiés,

«*EN CONSÉQUENCE*, l'État d'Israël et la République fédérale d'Allemagne sont convenus des dispositions suivantes: ...»

Tel est le préambule de l'Accord conclu le 10 septembre 1952 entre la République fédérale d'Allemagne et l'État d'Israël. Cet Accord, que la Diète fédérale a approuvé pendant l'année étudiée (loi du 20 mars 1953, *BGBI.* II, p. 35), est entré en vigueur par l'échange des instruments de ratification au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le 27 mars 1953 (avis du 30 avril 1953, *BGBI.* II, p. 128). En ce qui concerne Berlin, il est entré en vigueur en vertu de la loi du 26 mai 1953 (*GVBl.* für Berlin, p. 333).

L'Accord prévoit que la République fédérale d'Allemagne devra payer une somme de trois milliards de DM afin de rembourser les frais d'installation que l'État d'Israël a encourus en accueillant des réfugiés juifs originaires d'Allemagne et des territoires antérieurement placés sous contrôle allemand. En outre, afin de rembourser aux associations mondiales juives qui se sont groupées en une *Conference on Jewish material claims against Germany* les frais auxquels elles ont dû faire face pour réinstaller des réfugiés juifs dans des pays autres qu'Israël, la République fédérale s'est engagée à verser à l'État d'Israël, à l'intention de la *Conference*, une somme de 450 millions de DM. Les sommes en question sont mises à la disposition d'Israël pour l'achat de biens et de services qui serviront à accroître les possibilités d'installation et de relèvement des réfugiés juifs en Israël.

Dans un échange de lettres annexé à l'Accord, il est dit que la demande présentée à la République fédérale et tendant au remboursement des frais supportés par l'État d'Israël pour la réinstallation des réfugiés juifs est considérée comme réglée par l'entrée en vigueur de l'Accord, et qu'Israël ne fera plus valoir, à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, aucune réclamation du fait des pertes causées par la persécution national-socialiste. L'Accord ne porte pas atteinte aux droits que les ressortissants israéliens pourraient faire valoir individuellement en vertu des lois présentes ou futures de la République fédérale relatives aux réparations.

Les modalités de l'Accord relèvent de la technique financière et n'ont pas leur place dans un annuaire consacré à l'évolution des droits de l'homme. Il convenait cependant de mentionner un accord qui est la conséquence de violations des droits de l'homme.

2. La Convention internationale relative aux réfugiés

Le 19 novembre 1951, la République fédérale d'Allemagne avait signé la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹ en précisant qu'au point de vue des obligations qu'elle assumait en vertu de cette Convention, les mots «événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951», à l'article premier, section A, devaient être interprétés comme signifiant «événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs». La loi de ratification, promulguée le 1^{er} septembre 1953 (BGBl. II, p. 559), prévoit que la Convention, sans préjudice des dispositions de l'article 43, entrera en vigueur en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne un mois après la promulgation de cette loi (art. 2).

Comme le droit interne assure déjà aux étrangers apatrides, qui forment le gros des réfugiés étrangers en Allemagne, un traitement presque égal à celui qui est réservé aux ressortissants allemands (cf. la loi fédérale du 25 avril 1951 relative au statut des étrangers apatrides sur le territoire fédéral², BGBl. I, p. 269), l'importance de la Convention, pour la République fédérale d'Allemagne, vient surtout du fait que la République fédérale s'engage ainsi à collaborer avec d'autres pays dans ce domaine. La Cour fédérale de justice (cf. *Entscheidungen in Strafsachen* - arrêts en matière pénale - vol. 3, p. 394) ayant jugé le 28 juillet 1951 qu'en vertu d'un principe général du droit international, le droit d'asile prévu à l'article 16, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Loi fondamentale appartient aussi aux réfugiés qui ont commis avant leur fuite un crime ou délit de droit commun, il convient d'accorder une grande importance à la définition du terme «réfugié» qui figure à l'article premier de la Convention, et en particulier aux dispositions selon lesquelles la Convention n'est pas applicable aux personnes qui, avant leur fuite, ont commis un crime grave de droit commun (partie F, alinéa b).

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 681.

² *Ibid.*, p. 17-19.

Avant même l'entrée en vigueur de la loi de ratification de la Convention, le Gouvernement fédéral a promulgué, le 6 janvier 1953, un décret d'application relatif à la reconnaissance du statut de réfugié et à la répartition des réfugiés étrangers (BGBl. I, p. 3). D'après ce décret, les réfugiés sont tenus de se faire immatriculer; ils présentent une demande à un comité spécial, qui décide ou non de leur reconnaître le statut de réfugié. Les recours formés contre les décisions du Comité spécial sont portés devant un comité de recours. Les réfugiés dont le statut n'a pas encore été reconnu ne peuvent résider que dans un centre d'hébergement. Mais lorsqu'une décision est intervenue au sujet de leur statut, ils ont droit à un permis de séjour valable pour un *Land* déterminé.

3. Mesures de protection de la propriété

En ce qui concerne le rétablissement du droit de propriété sur les biens allemands à l'étranger, il convient de mentionner principalement les trois accords conclus avec la Confédération suisse le 26 août 1952, et qui sont entrés en vigueur le 19 mars 1953 (loi du 7 mars 1953, BGBl. II, p. 15, et avis du 5 avril 1953, BGBl. II, p. 127). Ces accords ont réglé la question des réclamations que les États-Unis, la France et le Royaume-Uni avaient présentées à la Suisse. Les sommes à payer seront prélevées sur un fonds qui doit être alimenté par les contributions de ressortissants allemands ayant des biens en Suisse. Ceux-ci doivent renoncer à 33½ pour 100, ou à 50 pour 100 selon les cas, de la valeur totale de leurs biens. En compensation, ils peuvent disposer de ce qui leur reste. Pour des raisons sociales notamment, certaines catégories de personnes ont été dispensées du paiement de la contribution: les propriétaires d'un petit capital ne dépassant pas 10.000 francs suisses, les femmes qui ont eu la nationalité suisse, les personnes ayant une double nationalité, les victimes de persécutions politiques, les personnes qui ont droit à des réparations, enfin les personnes morales et les fondations privées dont les membres ne sont pas tous allemands.

Les relations germano-suisse ont été marquées également par le rétablissement de la protection de la propriété industrielle (accord du 19 juillet 1952, loi du 17 mars 1953, BGBl. II, p. 27, et avis du 27 mai 1953, BGBl. II, p. 148).

4. Liberté de déplacement

Le traité relatif à l'échange de main-d'œuvre³ conclu avec l'Autriche le 23 novembre 1951 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1953 (avis du 30 décembre 1952, BGBl. 1953 II, p. 13).

5. Sécurité sociale

Un accord relatif aux secours aux indigents, conclu le 14 juillet 1952 avec la Suisse (loi du 17 mars 1953, BGBl. II, p. 31, et avis du 20 mai 1953, BGBl. II, p. 129),

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 12.

institue un système de réciprocité en la matière; il dispose que pendant les 30 premiers jours où une personne a droit à des secours, l'État de résidence en supporte la charge; par la suite, et jusqu'au moment du rapatriement, ils doivent être remboursés par le pays d'origine. L'indigent n'est pas rapatrié si des raisons d'humanité s'y opposent, par exemple si le rapatriement doit rompre des liens familiaux ou des liens étroits avec le pays, qui tiennent à l'origine nationale, ou à un séjour très prolongé. Cet Accord consacre, dans le domaine du droit international, un principe qui vaut aussi pour l'octroi de secours aux ressortissants allemands vivant à l'étranger.

La Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1950 avec la France¹ a été complétée par un accord et un protocole additionnel du 3 avril 1952 (cf. loi du 10 avril 1953, *BGBI.* II, p. 123).

Les accords sur l'assurance-chômage et les assurances sociales conclus avec l'Autriche, les 19 mai et 21 avril 1951 respectivement¹, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1953 (avis du 30 décembre 1952, *BGBI.* 1953 II, p. 14).

La République fédérale d'Allemagne a adhéré à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 10 juin 1948 (loi de ratification du 22 décembre 1953, *BGBI.* II, p. 603).

6. Remise en vigueur d'instruments internationaux conclus avant la guerre

Du fait de la deuxième guerre mondiale, un grand nombre de traités et d'accords multilatéraux et bilatéraux, dont certains ont trait à des questions humanitaires, avaient été suspendus ou avaient cessé d'être

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 12.

appliqués dans les relations avec les pays ex-ennemis. En 1953, une grande partie de ces instruments ont été remis en vigueur et régissent à nouveau les relations entre la République fédérale d'Allemagne et les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Il s'agit de conventions sur la coopération internationale en vue de la suppression de l'esclavage, du commerce de l'opium et des maladies contagieuses, ou en vue de faciliter les voyages et les déplacements d'un pays à l'autre. On n'a cependant pas encore pu rétablir entièrement la situation juridique d'avant-guerre, et l'œuvre entreprise en 1951 se poursuit. Comme la République fédérale d'Allemagne n'entretient pas de relations diplomatiques avec tous les États, il est naturellement impossible de remettre en vigueur, dans le domaine humanitaire, tous les instruments qui avaient pu être conclus grâce, en particulier, à la Société des Nations. Il n'y a pas lieu d'énumérer ici tous ces traités et accords. Conformément à l'objet de *l'Annuaire des droits de l'homme*, le présent rapport cite seulement les traités et accords qui marquent un progrès dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. Extension des accords internationaux au Land de Berlin

En 1953, le Land de Berlin a promulgué cinq lois qui étendent à Berlin l'effet de lois fédérales relatives à des traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne (*GVBl.* für Berlin 1953, p. 199, 333, 1163, 1251). Parmi les accords devenus applicables à Berlin se trouvent, outre ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (loi du 24 septembre 1953, *GVBl.*, p. 1163) et plusieurs accords relatifs au rétablissement de la protection de la propriété industrielle.

Législation fédérale

LOI SUR LES RÉUNIONS ET LES DÉFILÉS¹ du 24 juillet 1953

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. 1) Chacun a le droit d'organiser des réunions publiques et des défilés et d'y participer.

2) Ne possède toutefois pas ce droit:

1. Quiconque est déchu du droit fondamental de la

liberté de réunion, en application de l'article 18 de la Loi fondamentale²;

2. Quiconque organise une telle manifestation ou y participe, en vue de promouvoir la cause d'un parti, élément de parti ou mouvement de remplacement d'un parti déclaré anticonstitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale conformément à l'article 21, paragraphe 2³, de la Loi fondamentale;

3. Tout parti déclaré anticonstitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale en application de l'article 21, paragraphe 2, de la Loi fondamentale;

¹ Texte allemand dans *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel fédéral) I (1953), p. 684. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Les articles 21-29 contiennent des dispositions pénales. L'article 30 porte abrogation de certaines dispositions antérieures; enfin, l'article 31 dispose que la loi s'applique également au Land de Berlin. La loi est entrée en vigueur 14 jours après sa promulgation.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 13.

³ *Ibid.*, p. 14.

4. Toute association interdite en application de l'article 9, paragraphe 2, de la Loi fondamentale ¹.

Art. 2. 1) Quiconque distribue publiquement des invitations à une réunion publique ou à un défilé doit, en tant qu'organisateur, indiquer son nom sur l'invitation.

2) Chacun doit s'abstenir, lors de réunions publiques et de défilés, de provoquer des troubles qui risquent d'en entraver le déroulement ordonné.

3) Le port d'armes est interdit, sauf permis délivré à cet effet par les autorités.

Art. 3. 1) Il est interdit de porter, dans un lieu public ou dans une réunion, des uniformes, parties d'uniformes ou articles vestimentaires semblables comme moyen d'exprimer une opinion politique commune.

2) L'interdiction de porter des articles vestimentaires semblables ne s'applique pas aux membres des associations de jeunesse qui s'attachent avant tout à la protection de la jeunesse: Sont juges, en l'espèce, le Ministre fédéral de l'intérieur – lorsqu'il s'agit d'associations de jeunesse dont l'activité ne se limite pas au territoire d'un *Land* – et, dans tous les autres cas, la plus haute autorité du *Land*.

Art. 4. Il est interdit d'exhiber, dans un lieu public ou dans une réunion, les insignes d'anciennes organisations national-socialistes.

SECTION II

RÉUNIONS PUBLIQUES TENUES À L'INTÉRIEUR

Art. 5. Une réunion ne peut être interdite qu'à titre exceptionnel, et uniquement dans les cas ci-après:

1. Si l'organisateur tombe sous le coup des dispositions de l'article premier, paragraphe 2, alinéas 1 à 4, pour ce qui est plus particulièrement de l'alinéa 4, lorsque l'interdiction a été prononcée par l'autorité administrative compétente;
2. Si l'organisateur ou le président de la réunion y admet des individus armés, en violation de l'article 2, paragraphe 3;
3. S'il découle des faits établis que l'organisateur ou ses assistants se proposent de donner à la réunion un caractère de violence ou de sédition;
4. S'il découle des faits établis que l'organisateur ou ses assistants entendent y exprimer des vues ou tolérer des propos ayant pour objet la commission soit d'un crime, soit d'un délit qui exige la mise en mouvement d'office de l'action publique.

Art. 6. 1) Il peut être stipulé dans l'invitation à une réunion que certaines personnes ou certains groupes de personnes ne pourront y participer.

2) L'accès de la réunion ne peut être interdit aux représentants de la presse; ceux-ci sont tenus de se

faire connaître au président de la réunion en présentant leur carte de presse.

Art. 7. 1) Toute réunion publique doit avoir un président.

2) L'organisateur de la réunion en assure la présidence. Si la réunion est organisée par une association, la présidence est assurée par le président de cette association.

3) L'organisateur peut déléguer la présidence à une autre personne.

4) Le président assure la police de la réunion.

Art. 8. Le président dirige la marche des débats et veille au bon ordre de la réunion. Il peut, à tout moment, suspendre ou clore la séance. En cas de suspension, il fixe le moment où elle est reprise.

Art. 9. 1) Dans l'exercice des droits que lui confère l'article 8, le président peut faire appel à un service d'ordre composé d'un nombre approprié de personnes non armées, qui exercent leurs fonctions à titre bénévole. Les membres du service d'ordre doivent être majeurs et porter, comme, seul signe distinctif, des brassards blancs revêtus de la simple mention «Service d'ordre».

2) Le président doit, sur demande, indiquer à la police le nombre de personnes qu'il a chargées d'assurer le service d'ordre. La police peut faire réduire ce nombre s'il y a lieu.

Art. 10. Tout participant à une réunion est tenu de se conformer aux instructions données, en vue du maintien de l'ordre, par le président ou par le service d'ordre qu'il a désigné.

Art. 11. 1) Le président de la réunion peut expulser tout participant qui trouble l'ordre d'une façon flagrante.

2) Toute personne dont l'expulsion a été ordonnée doit immédiatement quitter la réunion.

Art. 12. Lorsque des fonctionnaires de police sont chargés d'assister à une réunion publique, ils doivent se faire connaître au président. Des places appropriées doivent leur être réservées.

Art. 13. 1) La police (voir l'article 12) ne peut dissoudre une réunion que dans les cas ci-après et à condition de motiver sa décision:

1. Si l'organisateur tombe sous le coup des dispositions de l'article premier, paragraphe 2, alinéas 1 à 4, et, pour ce qui est plus particulièrement de l'alinéa 4, lorsque l'interdiction a été prononcée par l'autorité administrative compétente;
2. Si la réunion prend une tournure violente ou séditieuse et que la vie ou la santé des participants est directement menacée;
3. Si le président ne prononce pas immédiatement l'expulsion des individus qui, en violation de l'article 2, paragraphe 3, sont porteurs d'armes, et s'il ne veille pas à ce que ces individus soient expulsés sur-le-champ;

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 13.

4. Si, au cours de la réunion, certains participants enfreignent des lois pénales visant la commission soit d'un crime, soit d'un délit qui appelle la mise en mouvement d'office de l'action publique, ou si certains orateurs engagent ou incitent les participants à commettre de tels actes délictueux et que le président ne met pas immédiatement un terme à leurs propos.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 à 4, la dissolution ne sera prononcée que si d'autres mesures de police, et notamment la suspension de la réunion, se révèlent insuffisantes.

2) Lorsqu'une réunion est déclarée dissoute, tous les participants doivent immédiatement quitter les lieux.

SECTION III

RÉUNIONS EN PLEIN AIR ET DÉFILÉS

Art. 14. 1) Quiconque a l'intention d'organiser une réunion publique en plein air ou un défilé doit en aviser les autorités compétentes 48 heures au moins avant d'en informer le public.

2) Le nom de la personne qui sera chargée de l'organisation de la réunion ou du défilé doit être indiqué dans la déclaration.

Art. 15. 1) L'autorité compétente peut interdire la réunion ou le défilé, ou les subordonner à certaines conditions, si elle estime qu'en raison des circonstances, la sécurité ou l'ordre public risquent d'être directement compromis.

2) L'autorité compétente peut dissoudre une réunion ou un défilé si elle n'en a pas été avisée au préalable, s'il a été dérogé aux indications fournies dans la déclaration des organisateurs, si les conditions imposées n'ont pas été respectées ou si l'interdiction s'impose, aux termes du paragraphe 1.

3) Toute manifestation interdite doit être dissoute.

Art. 16. 1) Les défilés et les réunions publiques en plein air sont interdits dans les zones situées autour du siège des organes législatifs de la Fédération ou des *Länder*, ou de la Cour constitutionnelle fédérale.

2) Ces zones seront définies dans le cas des organes

législatifs de la Fédération et de la Cour constitutionnelle fédérale, par une loi fédérale et, dans le cas des organes législatifs des *Länder*, par une loi du *Land*.

3) Les points de détail seront réglés par les lois pertinentes de la Fédération et des *Länder*.

Art. 17. Les articles 14 à 16 ne sont pas applicables aux services religieux en plein air, aux processions et autres cortèges religieux, aux pèlerinages, aux cortèges funèbres ordinaires, aux cortèges nuptiaux et aux fêtes populaires traditionnelles.

Art. 18. 1) L'article 7, paragraphe 1, l'article 8, l'article 9, paragraphe 1, l'article 10, l'article 11, paragraphe 2, l'article 12 et l'article 13, paragraphe 2, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux réunions en plein air.

2) L'institution d'un service d'ordre doit être autorisée par la police. L'autorisation doit être sollicitée dans la déclaration adressée aux autorités.

3) La police peut expulser tout participant qui trouble d'une façon flagrante le bon ordre de la réunion.

Art. 19. 1) L'organisateur d'un défilé doit veiller à ce que celui-ci se déroule dans l'ordre. Il peut faire appel à un service d'ordre bénévole, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 18.

2) Les participants sont tenus de se conformer aux directives données en vue du maintien de l'ordre, par l'organisateur du défilé ou par le service d'ordre qu'il a désigné.

3) Si l'organisateur ne peut imposer son autorité, il est tenu de déclarer le défilé dissous.

4) La police peut exclure du défilé les participants qui troublent l'ordre d'une façon flagrante.

Art. 20. Les dispositions de la présente section ont pour effet de restreindre le droit fondamental énoncé à l'article 8 de la Loi fondamentale¹.

...

¹ Cet article est conçu comme suit:

«*Art. 8.* (1) Tous les Allemands ont le droit de se réunir à des fins pacifiques et sans armes, sans déclaration ou autorisation préalable.

«(2) En ce qui concerne les réunions en plein air, ce droit peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi.»

LAND DE BADE-WURTEMBERG

CONSTITUTION DU LAND DE BADE-WURTEMBERG¹

du 11 novembre 1953

PRÉAMBULE

Conscient de sa responsabilité devant Dieu et les hommes, animé de la volonté d'assurer la liberté et la

¹ Texte allemand dans le *Gesetzblatt* (Journal officiel) für *Baden-Württemberg*, n° 29, du 19 février 1953, obligeamment communiqué par M. Karl Josef Partsch, docteur en droit, *Privatdozent* à l'Université de Bonn, Conseiller de légation au Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

dignité de la personne humaine, de servir la paix, d'organiser la société selon le principe de la justice sociale et de favoriser le progrès économique général, et résolu de constituer un nouveau *Land* démocratique qui soit un membre actif de la République fédérale d'Allemagne, le peuple de Bade-Wurtemberg, reconnaissant solennellement les droits inviolables et inaliénables de l'homme et les droits fondamentaux des Allemands, et exerçant son pouvoir constituant par l'entremise de l'Assemblée constituante du *Land*, s'est donné la présente Constitution.

TITRE PREMIER

DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ

1. *L'homme et l'État**L'individu et l'État*

Art. premier. 1) L'homme est appelé, dans la communauté où il vit, à développer ses dons naturels en toute liberté et dans le respect de la loi morale chrétienne, pour son propre bien et celui d'autrui.

2) Il incombe à l'État d'aider l'homme dans cette tâche. L'État unit, en une société ordonnée, tous les hommes vivant sur son territoire, leur garantit protection et appui et établit, grâce aux lois et aux décrets, l'équilibre entre les droits et les devoirs des uns et des autres.

Droits fondamentaux

Art. 2. 1) Les droits fondamentaux et droits civiques énoncés dans la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne en date du 23 mai 1949¹ font partie intégrante de la présente Constitution et ont dès à présent force de loi.

2) En outre, le peuple de Bade-Wurtemberg proclame le droit inaliénable de l'homme à une patrie (*Menschenrecht auf die Heimat*).

Observance du dimanche et des jours fériés

Art. 3. 1) Le dimanche et les jours fériés sont des jours de repos et de recueillement, dont l'observance est garantie par la loi. Les jours fériés seront déterminés par le législateur, qui tiendra compte à cet effet de la tradition chrétienne.

2) Le 1^{er} mai est une fête légale qui symbolise la justice sociale, la paix, la liberté et l'entente entre les peuples.

TITRE II

DE LA RELIGION

ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Églises et communautés religieuses et idéologiques

Art. 4. 1) Les Églises et les communautés religieuses et idéologiques reconnues ont toute liberté pour s'acquitter de leurs tâches religieuses, sans aucune ingérence de l'État.

2) L'État reconnaît l'importance de leur rôle dans le maintien et l'affermissement des principes religieux et moraux de la vie humaine.

Rapport avec l'État

Art. 5. Les rapports de l'État avec les Églises et les communautés religieuses et idéologiques reconnues sont régis par l'article 140 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne². Cet article fait partie intégrante de la présente Constitution.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 11.

² *Ibid.*, p. 16.

Garantie des œuvres de bienfaisance

Art. 6. L'État garantit aux Églises et aux communautés religieuses et idéologiques reconnues le droit de s'occuper d'œuvres de bienfaisance.

Subventions de l'État aux Églises

Art. 7. 1) L'obligation qu'a l'État d'accorder des subventions régulières aux Églises demeure garantie en principe.

2) La nature et le montant des subventions seront déterminés par la loi ou par voie de convention.

3) Le règlement général et définitif de la question fera l'objet d'une loi ou d'une convention.

Conventions avec les Églises

Art. 8. La présente Constitution ne porte en rien préjudice aux droits et aux obligations découlant des conventions conclues avec l'Église protestante ou l'Église catholique.

Formation du clergé

Art. 9. Les Églises sont autorisées à organiser des internats (*Konvikte*) et des séminaires pour la formation du clergé.

Facultés de théologie

Art. 10. Sans préjudice des conventions visées à l'article 8 et nonobstant tout usage contraire, les professeurs des facultés de théologie sont nommés en consultation avec les autorités ecclésiastiques.

TITRE III

DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT

Droit à l'éducation et à l'enseignement

Art. 11. 1) Tout jeune, quelle que soit son origine ou sa situation économique, a droit à une éducation et à une formation en rapport avec ses dons naturels.

2) L'enseignement public doit être organisé conformément à ce principe.

3) L'État, les communes et les associations de communes doivent fournir les moyens nécessaires, et en particulier des bourses d'enseignement.

4) L'application détaillée de ces dispositions fera l'objet d'une loi.

Principes à suivre pour l'éducation de la jeunesse

Art. 12. 1) La jeunesse doit être élevée dans la crainte de Dieu, le sens de la charité chrétienne et de la fraternité universelle, l'amour de la paix, l'attachement au peuple et à la patrie, la conscience de sa responsabilité morale et politique, le sens du devoir professionnel et social et un esprit libéral et démocratique.

2) Sont responsables de l'éducation, chacun en ce qui les concerne, les parents, l'État, les communautés religieuses, les communes et la jeunesse elle-même, groupés en associations.

Protection de la jeunesse

Art. 13. La jeunesse doit être protégée contre toute exploitation et contre toute atteinte à son intégrité morale, spirituelle ou physique. Il appartient à l'État et aux communes de créer les institutions nécessaires à cet effet. Les œuvres bénévoles peuvent être associées à cette tâche.

Enseignement

Art. 14. 1) L'enseignement est obligatoire pour tous.

2) L'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits dans les écoles publiques. La gratuité sera réalisée par étapes. Dans la mesure où ils servent l'intérêt général et répondent à un besoin de la collectivité, les établissements privés d'enseignement primaire supérieur ou secondaire dûment agréés et qui accordent à leurs élèves une exemption analogue peuvent revendiquer la péréquation des charges financières encourues à ce titre. L'application détaillée de ces dispositions fera l'objet d'une loi.

3) Le *Land* remboursera aux communes et associations de communes le montant du déficit et des dépenses supplémentaires occasionnés aux élèves par la gratuité de l'enseignement et des fournitures scolaires. Les autorités locales peuvent être tenues de prendre à leur charge une partie de ce déficit et de ces dépenses. L'application détaillée de ces dispositions fera l'objet d'une loi.

Enseignement primaire

Art. 15. 1) Les divers types d'écoles primaires existant dans les différentes parties du *Land* seront maintenus conformément aux principes et aux règlements en vigueur à la date du 9 décembre 1951.

2) Lors de l'organisation du système éducatif et scolaire, il y a lieu de tenir compte du droit naturel qu'ont les parents de participer aux décisions concernant l'éducation et la formation de leurs enfants. L'application détaillée de ces dispositions fera l'objet d'une loi scolaire, qui devra être adoptée à la majorité des deux tiers.

Caractère chrétien de l'école primaire

Art. 16. 1) L'instruction des enfants dans les écoles communes chrétiennes (*christliche Gemeinschaftsschulen*) doit s'inspirer des valeurs intellectuelles et culturelles chrétiennes et occidentales. A l'exception de l'instruction religieuse, l'enseignement est donné en commun.

2) Lors de la désignation des instituteurs, il doit être tenu compte, dans toute la mesure du possible, de la religion et de la formation idéologique des enfants, sans toutefois que les instituteurs qui ne professent aucune religion ni idéologie ne s'en trouvent désavantagés.

3) En cas de doute quant à l'interprétation du caractère chrétien d'une école primaire, la question doit être tranchée par voie de consultations, auxquelles participent l'État, les communautés religieuses, les instituteurs et les parents.

Organisation de l'école

Art. 17. 1) L'esprit de tolérance et de morale sociale doit régner dans toutes les écoles.

2) L'inspection des écoles est confiée à des fonctionnaires spécialisés qui se consacrent entièrement à cette activité.

3) Les examens sanctionnés par un diplôme officiel se tiennent devant une autorité de l'État ou une autorité habilitée par l'État.

4) Les personnes responsables de l'éducation des enfants (*Erziehungsberechtigte*) participent, par l'entremise de leurs représentants élus, à l'organisation de la vie et du travail à l'école. L'application détaillée de cette disposition fera l'objet d'une loi.

Instruction religieuse

Art. 18. L'instruction religieuse fait partie du programme normal des écoles publiques. Elle est dispensée et contrôlée, sans préjudice du droit d'inspection de l'État, par les représentants des communautés religieuses et en conformité avec les principes de ces communautés. Il appartient aux personnes responsables de l'éducation des enfants de décider si ces derniers doivent suivre les cours d'instruction religieuse et participer aux cérémonies religieuses organisées à l'école; les instituteurs sont libres de décider s'ils désirent être affectés à l'enseignement de la religion.

Formation des instituteurs

Art. 19. Outre les écoles normales interconfessionnelles, il sera créé, pour la formation des instituteurs, des écoles normales confessionnelles. L'application détaillée de cette disposition fera l'objet d'une loi.

Liberté des établissements d'enseignement supérieur

Art. 20. 1) Les établissements d'enseignement supérieur jouissent d'une entière liberté dans l'organisation des cours et des travaux de recherche.

2) Dans le cadre de la loi et dans les limites du statut qui leur est reconnu par l'État, les établissements d'enseignement supérieur bénéficient, sous réserve du contrôle exercé par l'État, d'une autonomie conforme à leur caractère particulier.

3) Les établissements d'enseignement supérieur participent, par leur droit de présenter des candidatures, au choix de leurs corps enseignants.

Formation civique

Art. 21. 1) Les jeunes reçoivent à l'école la formation nécessaire pour devenir des citoyens libres et conscients de leurs responsabilités; il leur appartient de prendre part à l'organisation de la vie scolaire.

2) L'instruction civique fait partie du programme normal de toutes les écoles.

Instruction des adultes

Art. 22. L'instruction des adultes doit être encouragée par l'État, les communes et les districts du *Land*.

...

ARABIE SAOUDITE

NOTE¹

On ne constate l'existence d'aucun développement présentant un intérêt particulier dans le domaine des droits de l'homme.

¹ Renseignement obligamment communiqué par M. Jamil M. Baroody, représentant suppléant de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ARGENTINE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

La loi n° 14250, du 13 octobre 1953 (*Boletín Oficial de la República Argentina* n° 17507, du 20 octobre 1953), relative aux conventions collectives de travail dispose, en particulier, que les conventions collectives, lorsqu'elles sont approuvées par le Ministère du travail et des assurances sociales, s'imposent non seulement aux signataires mais aussi à tous les travailleurs et employeurs de l'industrie intéressée, dans certaines conditions. Les règles établies dans les conventions collectives approuvées sont obligatoires, et les avantages qu'elles prévoient ne peuvent être réduits au détriment des travailleurs dans les contrats individuels de travail. L'existence d'une convention ne fait pas obstacle à l'octroi de conditions de travail plus favorables aux travailleurs, par contrat individuel de travail.

Loi n° 14254, du 23 octobre 1953 (*Boletín Oficial* n° 17515, du 30 octobre 1953), relative à la création de colonies agricoles. Cette loi a été approuvée le 29 septembre et promulguée le 23 octobre 1953. Elle dispose :

« *Art. premier.* Le pouvoir exécutif est autorisé à créer neuf colonies agricoles pour l'adaptation et l'éducation de la population aborigène dans les provinces de Salta, Jujuy et Presidente Perón et dans les territoires de Formosa et de Neuquén.

« *Art. 2.* Ces colonies seront réparties comme suit : deux dans la province de Salta ; une dans la province de Jujuy ; une dans la province Presidente Perón ; quatre dans le territoire de Formosa et une dans le territoire de Neuquén.

« *Art. 3.* Des cours d'enseignement primaire et des cours pratiques d'enseignement agricole seront donnés dans ces établissements.

« *Art. 4.* L'organisme ou les organismes désignés à cet effet par les règlements seront chargés des travaux de construction et d'aménagement, de l'achat d'instruments agricoles et de matériel artisanal, de l'acquisition des terres et de la gestion des établissements ; le pouvoir exécutif est autorisé à investir à cet effet la somme de 8 millions de pesos en monnaie nationale. »

¹ Note rédigée d'après les textes et les renseignements obligeamment communiqués par M. Juan I. Cooke, docteur en droit, représentant permanent de la République Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Décret n° 16724, du 11 septembre 1953 (*Boletín Oficial* n° 17489, du 24 septembre 1953) portant création de la Commission de réadaptation des aborigènes et fixant la composition de cette Commission. L'article premier de ce décret dispose :

« *Art. premier.* Il est créé une Commission de réadaptation des aborigènes qui sera chargée de mettre en œuvre le plan de réadaptation des populations autochtones installées sur les terres expropriées dans la province de Jujuy ; ce plan est exposé au paragraphe *b* de l'article 60 du décret n° 18341/49. »

II. RATIFICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

La loi n° 14186, approuvée le 13 mai et promulguée le 20 juillet 1953 (*Boletín Oficial* n° 17445, du 24 juillet 1953), porte ratification de la Convention inter-américaine sur le droit d'auteur des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington le 22 juin 1946.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Tribunal national de travail, deuxième chambre ²

Décision du 27 mars 1953

Lorsque la loi énonce clairement les cas dans lesquels ses dispositions sont applicables, le juge ne peut, par voie de jurisprudence, l'étendre aux cas soumis à sa décision qui ne seraient pas prévus par la loi elle-même, car nul habitant ne peut être tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas (art. 30 de la Constitution nationale).

Cour suprême

Décision du 16 avril 1953

En matière de retraite, le législateur jouit d'une très grande latitude, étant donné qu'à strictement parler les prestations ne sont pas en relation économique directe avec les cotisations versées : il s'agit d'un système d'assistance sociale qui, de même qu'il est alimenté partiellement par les versements de personnes qui n'en retirent aucun avantage, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs héritiers, est financé également sur les recettes générales, c'est-à-dire par une contribution de la

² Décision n° 32887.

collectivité, les générations successives prenant en charge, pour des raisons évidentes de solidarité sociale, le fardeau économique qu'impose le devoir de justice distributive dont procède l'assistance en question.

Chambre nationale de Bahía Blanca

Décision du 22 juillet 1952

Le fait de détourner une loi d'exception de ses fins sociales ou économiques constitue une violation de ladite loi, caractéristique des causes illicites et qui, du

point de vue juridique, relèverait en tout cas de l'abus de droit.

Cour suprême de Buenos-Aires

Décision d'août 1953

La Constitution nationale de 1949 reconnaît et garantit la propriété, en tant que droit subjectif, de sorte que son intégrité doit être assurée, dans le cadre de la fonction sociale qui lui incombe, contre l'arbitraire législatif.

AUSTRALIE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE EN 1953¹

En Australie, au cours de l'année 1953, le Parlement a adopté certaines lois relatives aux droits industriels et économiques ainsi qu'aux services sociaux, et les tribunaux ont rendu certaines décisions concernant les droits individuels et les droits industriels. Ce sont là des faits qui méritent de retenir l'attention dans le domaine des droits de l'homme.

On trouvera des précisions sur ces lois et sur ces décisions dans les deux sections ci-après. Les lois relatives aux droits de l'homme qui ont été promulguées dans les territoires administrés par l'Australie figurent à la deuxième partie du présent *Annuaire*².

I. LOIS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

A. DROITS INDUSTRIELS ET ÉCONOMIQUES

Loi de l'État de Victoria de 1953 relative aux congés de longue durée pour les employés du commerce et de l'industrie

La loi dispose que tout employé qui a travaillé sans interruption pour le même employeur a droit à un congé de longue durée avec traitement intégral à raison de 13 semaines de congé pour 20 ans de services ininterrompus.

L'article 3 dispose notamment:

«3. - 1) Aux fins de la présente loi, les services (antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi) seront réputés ininterrompus même si

«a) L'employé a pris des vacances annuelles ou un congé de longue durée;

«b) L'employé a été absent pour cause de maladie ou d'accident, à condition que la durée de l'absence n'ait pas dépassé 14 jours au cours d'une même année;

«c) L'employeur a interrompu l'engagement dans l'intention d'échapper à l'obligation d'accorder à l'employé un congé annuel ou un congé de longue durée;

«d) Les services ont été interrompus comme conséquence directe ou indirecte d'un conflit du travail;

«e) L'employé a été renvoyé et réengagé dans les deux mois qui suivent la date du renvoi;

«f) L'employé a été licencié pour cause de ralentissement des affaires;

«g) L'employé s'est absenté pour toute autre raison

avec l'assentiment de l'employeur ou en raison d'un accident résultant du travail ou survenu au cours du travail.

«2) Dans le calcul de la durée des services ininterrompus les interruptions de service ou absences mentionnées aux alinéas a à c du précédent paragraphe comptent comme période de services mais non pas les interruptions ou absences mentionnées aux alinéas d à g dudit paragraphe.»

Loi de l'État de Victoria de 1953 sur les accidents du travail

Cette loi modifie la loi de 1951 sur les accidents du travail; aux termes de la nouvelle loi, le travailleur est indemnisé pour toute lésion corporelle résultant du travail ou subie au cours du travail. Jusque-là il n'avait droit à une indemnité que si la lésion corporelle était due à un accident résultant du travail ou survenu au cours du travail.

L'indemnité est due si la lésion subie provoque ou contribue d'une manière appréciable à provoquer le décès ou l'incapacité totale ou partielle du travailleur³.

La loi nouvelle abolit le maximum fixé pour l'indemnité à verser au titre des frais de médecin, d'hôpital, d'infirmière et d'ambulance.

L'acceptation d'une indemnité hebdomadaire prévue par la loi n'empêche pas le bénéficiaire de poursuivre dans les deux ans son employeur, nonobstant la loi sur les accidents du travail.

La nouvelle loi augmente sensiblement le montant des indemnités.

Loi de la Nouvelle-Galles du Sud de 1953, modifiant la loi sur l'arbitrage des conflits du travail

La loi ajoute à la loi principale un nouvel article - l'article 129 B - disposant d'une part que, dans toute industrie à laquelle s'applique une sentence arbitrale, l'employeur doit donner la préférence absolue en matière d'emploi aux membres des syndicats professionnels et, d'autre part, que les travailleurs de cette industrie doivent quitter leur emploi dans les 28 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi s'ils n'adhèrent pas à un syndicat professionnel approprié et ne paient leur cotisation.

Il est interdit à un employeur lié par une sentence arbitrale de garder sciemment un employé qui ne se conformerait pas aux dispositions de la loi relatives à l'affiliation à un syndicat.

La loi déclare expressément que ces dispositions ne

¹ Note rédigée par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir p. 322.

³ Les mots en italique ont été ajoutés par la nouvelle loi.

sont pas applicables en ce qui concerne notamment l'emploi de personnes auxquelles le greffier du travail a remis, conformément au paragraphe 11 de l'article 129 D, un certificat les exonérant de l'obligation de s'affilier à un syndicat.

Le paragraphe 11, alinéas *a* à *c*, dispose:

«11) *a*) Aux fins du présent article, «conviction sincère» signifie toute conviction sincère qu'elle soit motivée ou non par des considérations religieuses et qu'elle constitue ou non un élément d'une doctrine religieuse.

«*b*) Toute personne qui,

«*i*) Se refuse par conviction à adhérer à un syndicat professionnel;

«*ii*) Adresse une demande au greffier dans les formes prescrites afin d'obtenir un certificat d'exemption la dispensant de s'affilier à un syndicat de ce genre;

«*iii*) Prouve au greffier que son refus est fondé sur des convictions sincères; et

«*iv*) Verse au greffier une somme équivalente à la cotisation prescrite par les statuts du syndicat; obtient du greffier un certificat d'exemption la dispensant de s'affilier à un syndicat professionnel.

«*c*) La durée de validité du certificat est indiquée sur ce document; le greffier peut le renouveler de temps à autre, contre versement d'une somme dont il fixe le montant, et qui ne peut dépasser la somme indiquée au point *iv* de l'alinéa *b* du présent paragraphe;

«*d*) Le greffier verse au crédit du *Consolidated Revenue Fund* les sommes qu'il reçoit au titre du présent paragraphe.»

Aux termes de l'alinéa *e*, quiconque s'est vu refuser un certificat d'exemption ou le renouvellement d'un certificat d'exemption peut, dans les 21 jours qui suivent la décision du greffier, former un appel devant la Commission industrielle de la Nouvelle-Galles du Sud.

B. DROITS EN MATIÈRE DE SERVICES SOCIAUX

Loi du Commonwealth de 1953 sur la santé publique

Cette loi, qui remplace les textes antérieurs sur la question, organise un programme complet de prestations pour le remboursement des frais pharmaceutiques, des frais d'hôpital et des soins médicaux.

La loi prescrit et régleme l'immatriculation des sociétés mutuelles subventionnées par le Gouvernement du Commonwealth qui versent des prestations à ceux de leurs membres qui ont besoin de soins ou d'hospitalisation.

Cette loi a pour objet d'organiser un système d'assurance facultative, et subventionné par l'État, pour les personnes qui n'ont pas droit à une pension, fournissant gratuitement aux personnes qui ont droit à une pension (retraite, pension d'invalidité, pension de veuve, indemnité de rapatriement ou indemnité ou pension aux tuberculeux), des produits pharmaceutiques, des services d'hôpitaux et des soins médicaux.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES INTÉRESSANT LES DROITS DE L'HOMME

A. DROITS INDIVIDUELS

*Affaire Calman and John Fairfax and Sons Pty. Ltd.*¹

Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

Source d'informations publiées dans la presse – Liberté de la presse – Droits de ne pas répondre aux questions

Un inspecteur de police avait déposé une requête en vertu de la loi de 1953 relative au Conseil municipal de Sydney (Révélation de la source des informations) [*Sydney City Council (Disclosure of Allegations) Act*], demandant que la société John Fairfax and Sons Pty. Ltd., propriétaire d'un journal, dévoile certaines informations que, disait le demandeur, cette société possédait directement ou indirectement.

L'article 3 de la loi dispose ce qui suit:

«3. – 1) Si, dans une déclaration prononcée, ou dans un article ou un texte publié avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant trait au conseil ou à l'un de ses membres ou employés, pris à qualité, on prétend, insinue ou laisse entendre que le membre ou l'employé en question, ou toute autre personne, a enfreint la loi de 1919 interdisant les commissions secrètes (*Secret Commissions Prohibition Act*) ou l'article 101 de la loi de 1919 sur le gouvernement local, amendé par les lois ultérieures, un juge à la Cour suprême peut, au reçu d'une déclaration faite sous serment par un commissaire ou un inspecteur de la police, lequel affirme qu'il a de bonnes raisons de penser qu'une personne, un groupe de personnes constituées ou non en société, qu'il nomme dans la déclaration, a en sa possession des documents ou possède directement ou indirectement des informations sur lesquels était fondée la déclaration, l'article ou le texte, ordonner que la personne ou le groupe de personnes en question produise ces documents ou dévoile ces informations au commissaire ou à l'inspecteur de police susdésignés.

D'après la déclaration sous serment sur laquelle était fondée la requête, le *Sydney Morning Herald*, imprimé et publié par John Fairfax and Sons Pty. Ltd., avait publié un article dans lequel on lisait notamment que deux conseillers municipaux avaient accusé le Conseil municipal de «malhonnêteté et de corruption, durant déjà depuis un certain nombre d'années». L'auteur de la déclaration sous serment y exposait les raisons qui le portaient à croire que John Fairfax and Sons Pty. Ltd. possédaient directement ou indirectement les informations sur lesquelles reposait cette affirmation, et il demandait que la société se vit enjoindre de révéler la source de ces informations. Il fut admis à l'audience que le renseignement que l'auteur de la déclaration sous serment désirait obtenir était le nom des deux conseillers municipaux mentionnés dans l'article.

¹ Arrêt rendu le 15 décembre 1953. 71 *Weekly Notes (New South Wales)* 79

La loi relative au Conseil municipal de Sydney promulguée, avait déclaré le gouvernement, en vue de protéger les membres du Conseil municipal de Sydney contre des accusations calomnieuses de malhonnêteté et de corruption, avait été attaquée dans la presse et dans divers milieux comme portant atteinte au droit reconnu au citoyen d'observer le silence et de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

A l'audience, le juge a déclaré:

«Le *common law* ne permettrait pas à un tribunal, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, d'obliger un journal à divulguer la source des informations qu'il publie. C'est une règle de *common law* qu'un journal ne peut être obligé de révéler la source de ses informations...

«La loi invoquée ne s'applique pas uniquement aux journaux. Il pourrait être enjoint à un avocat, un prêtre, un médecin, de dévoiler des renseignements confidentiels. La loi est d'une portée très étendue, elle ne vise pas uniquement les journaux. Je ne critique pas la loi mais je pense qu'elle doit être examinée de très près...

«Supposons qu'un fonctionnaire de la police demande à un avocat de divulguer des renseignements qui lui ont été fournis par son client. Il pourrait y avoir violation du secret professionnel...

«Aucun médecin digne de ce nom ne divulguerait les confidences d'un malade...»

La Cour a décidé qu'elle n'était pas compétente pour rendre l'ordonnance demandée. Il est évident que, si l'on s'en tient à la lettre de l'article 3 1), une société, sauf peut-être une *corporation sole*¹, ne peut se voir enjoindre de révéler des informations; elle ne peut que se voir enjoindre de produire des documents. Les informations ne se conservent que dans l'esprit des employés de la société et la société n'a aucun moyen d'obliger ses employés à parler. La phrase publiée dans le *Sydney Morning Herald* et citée dans la déclaration sous serment était rédigée en termes si généraux qu'il était permis de considérer qu'il n'y avait pas délit au sens de l'article 3 1) de la loi.

L'article 5 de la loi disposait que la loi cesserait d'avoir effet au jour fixé par le Gouverneur par proclamation publiée au journal officiel. Une proclamation aux termes de cet article a paru au journal officiel du 12 mars 1954; elle abroge la loi à partir de ladite date.

B. DROITS INDUSTRIELS ET ÉCONOMIQUES

*Enquête relative aux salaires de base et à la durée réglementaire du travail, 1952-1953 (1953)*²

Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth

Salaires de base - Système d'ajustement automatique - Durée réglementaire du travail

Cette affaire montre, plus clairement que toutes les

¹ Forme particulière de société constituée par un seul individu. (Note du traducteur.)

² *Law Book Company's Industrial Arbitration Service, Current Review 201.*

décisions précédemment rendues par le tribunal, la double nature des fonctions qu'il exerce lorsqu'il détermine le salaire de base des travailleurs de l'industrie. D'une part, le tribunal reconnaît le droit du travailleur à un niveau de vie minimum; d'autre part, tout en précisant qu'il n'entend pas jouer le rôle d'«organe législatif en matière social ou économique» (p. 216), le tribunal se refuse à fixer un salaire de base qu'il estime trop élevé par rapport aux possibilités de l'économie nationale. Cette affaire montre que le tribunal, bien qu'il déclare «ne pas chercher à réaliser les réformes sociales et économiques qui pourraient paraître souhaitables à ses membres» (p. 216), se considère néanmoins comme investi d'une responsabilité toute particulière pour ce qui est de la protection de l'économie nationale.

A l'occasion d'un conflit du travail, les conclusions suivantes avaient été présentées au tribunal:

1. Conclusions de l'Association patronale de la métallurgie et d'autres associations patronales:

- a) Réduction du salaire de base du personnel adulte du sexe masculin;
- b) Réduction du salaire de base du personnel adulte du sexe féminin;
- c) Augmentation de la durée réglementaire du travail;
- d) Abandon du système consistant à ajuster le salaire de base en fonction des variations de l'indice des prix de détail.

2. La Fédération des syndicats des ouvriers métallurgiques concluait à l'augmentation des salaires de base du personnel adulte du sexe masculin, qui entraînerait une augmentation du salaire de base du personnel du sexe féminin, sans toutefois modifier le rapport entre ces deux catégories de salaires.

L'article 25 de la loi de 1904-1952 sur la conciliation et l'arbitrage définit comme suit le salaire de base: «le salaire ou la fraction de salaire qu'il est juste et raisonnable de verser à un adulte, indépendamment des conditions particulières du genre de travail qu'il (ou elle) accomplit ou de l'industrie dans laquelle il (ou elle) est employé». Aux termes de cet article, le tribunal est habilité à prendre une décision ou à rendre une sentence arbitrale modifiant soit le salaire de base des travailleurs de l'un ou l'autre sexe, soit les principes d'après lesquels ce salaire de base est calculé (art. 25 1) b et d). Le tribunal est également habilité à rendre une sentence ou une ordonnance modifiant la durée réglementaire du travail dans une industrie donnée (art. 25 1) a).

La décision du tribunal, publiée le 12 septembre 1953, était la suivante:

1. Les conclusions des employeurs tendant à la réduction du salaire de base du personnel du sexe masculin et du personnel du sexe féminin ont été rejetées.
2. Les conclusions des employeurs tendant à une augmentation de la durée réglementaire du travail ont été rejetées.

3. Les conclusions des employeurs tendant à ce que les paragraphes et alinéas des sentences arbitrales prévoyant l'ajustement des salaires de base ne soient pas appliqués ou soient supprimés ont été admises.

4. Les conclusions (requête des syndicats) tendant à l'augmentation des salaires de base ont été rejetées.

Le salaire de base. Le tribunal a retracé l'histoire de la question du «salaire de base»; il a fait observer qu'à l'origine il l'avait fixé au niveau du «salaire juste et raisonnable» pour un ouvrier non spécialisé, compte tenu «des besoins normaux de l'employé moyen considéré comme un être humain vivant dans une société civilisée»; on observait de plus en plus clairement dans les jugements rendus par le tribunal en matière de salaire de base une tendance à se fonder, pour déterminer ce salaire, de moins en moins sur les «besoins» du travailleur et de plus en plus sur les «possibilités de la collectivité». Ainsi l'enquête menée par le tribunal en 1949-1950 sur le salaire de base¹ avait abouti à une augmentation du salaire de base, due en grande partie à la conviction que l'économie nationale, dans l'état de prospérité où elle se trouvait alors, pouvait facilement assurer aux travailleurs un niveau de vie plus élevé (p. 208).

Le tribunal a déclaré que, dans l'affaire dont il était saisi, aucun argument n'avait été invoqué justifiant un abandon du principe désormais bien établi selon lequel le salaire de base devait être aussi élevé que le permettaient les ressources de l'ensemble de la collectivité (p. 208). Après avoir soigneusement étudié l'état actuel de l'économie nationale en se fondant sur certains «indices» précis tels que l'emploi, l'investissement, la production, etc. (p. 217-233), le tribunal a déclaré que les employeurs auxquels incombait la charge de la preuve n'avaient pas démontré que la situation du moment appelait une réduction du salaire de base. Par contre, le tribunal s'est déclaré convaincu que cette situation ne permettait pas que le salaire de base soit augmenté, comme le demandait la Fédération des syndicats des ouvriers métallurgistes (p. 234).

Le tribunal a indiqué que, bien qu'il eût décidé de se fonder, pour déterminer le salaire de base, sur les «possibilités de l'industrie», il n'avait pas pour autant décidé de ne tenir aucun compte du rapport entre le montant du salaire et les dépenses raisonnables auxquelles même l'ouvrier moyen non spécialisé et recevant un salaire minimum doit faire face pour subvenir à ses besoins et à ceux de la famille qui peut être à sa charge. S'il était établi que la situation exigeait une réduction sévère du volume des salaires, il se pouvait — étant donné qu'aux termes des sentences arbitrales du tribunal certaines personnes ne recevaient peut-être pas plus que le salaire de base — que la justice et le bon sens exigent (en vue d'assurer à tout prix un modeste minimum à l'ouvrier ne recevant que le salaire de base) que la réduction porte en tout ou en partie sur le

salaire secondaire², le tarif des heures supplémentaires, les sursalaires et les autres allocations spéciales (p. 209).

Le système de l'«ajustement automatique». Le tribunal a inauguré ce système en 1921 afin de stabiliser le pouvoir d'achat de l'ouvrier recevant le salaire de base pendant tout le temps où une sentence arbitrale restait en vigueur. Le salaire devait augmenter ou diminuer, chaque trimestre, selon les variations de l'indice des prix de détail publié par le Bureau de statistique du Commonwealth.

Le tribunal a fait observer que, à ce moment-là, il concevait le salaire de base comme un minimum vital — un salaire suffisant pour permettre à l'ouvrier «de vivre comme un être humain membre d'une société civilisée» — sans chercher à déterminer si, d'une façon générale, l'économie nationale pouvait supporter tel ou tel niveau de salaire; le système de l'ajustement automatique était donc apparemment justifié (p. 205). Maintenant, le tribunal prenait pour principe ou pour base, pour le calcul du salaire, les possibilités économiques de la collectivité au moment du calcul; il estimait donc que l'on n'était absolument pas fondé à supposer que la situation économique permettrait en tout temps de verser à l'ouvrier un salaire équivalent en valeur réelle, quel que fût son montant en espèces; cette considération était particulièrement importante dans le cas d'un pays comme l'Australie, étant donné que la rémunération de son effort productif était en grande partie fonction des prix des exportations et des importations, qui ne dépendaient pas des autorités australiennes (p. 210).

En conséquence, le tribunal a décidé de renoncer au système de l'«ajustement automatique» qu'il avait adopté jusque-là dans ses sentences arbitrales et ses ordonnances. Désormais, le tribunal ne ferait plus figurer dans ses sentences et ordonnances relatives au salaire de base aucune disposition prévoyant l'«ajustement pour cherté de vie»; il continuerait toutefois à se fonder, pour déterminer le salaire de base, sur les «possibilités de l'industrie» (p. 211).

Durée réglementaire du travail. On entend par durée réglementaire du travail dans une industrie la durée de la semaine normale de travail, c'est-à-dire la période hebdomadaire de travail pour laquelle le tribunal ne prescrit, dans ses sentences arbitrales, aucun sursalaire, comme il en prescrit, par exemple, pour les «heures supplémentaires».

Les organisations patronales demanderesses cherchaient en fait à remplacer la semaine de 40 heures actuellement en vigueur par la semaine de 44 heures qui existait en 1947. Elles déclaraient que «l'une des principales causes du coût élevé de la vie et de l'inflation est la diminution de la production due à l'adoption de la semaine de 40 heures».

Le tribunal a déclaré que la véritable question était de savoir si l'industrie du pays était saine et prospère et

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 44-47.

² Paiements supplémentaires désignés du nom de salaire marginal ou salaire secondaire, versés aux ouvriers qualifiés.

sa capacité de production satisfaisante. S'il en était ainsi, c'était que la semaine de travail normale – qui est de 40 heures – était justifiée (p. 216).

Comme pour le salaire de base, le tribunal a estimé que les organisations patronales n'avaient pas prouvé de façon concluante la nécessité de modifier la durée de la semaine de travail fixée à 40 heures (p. 234).

*Commonwealth Steamship Owners c. Waterside Workers' Federation*¹

Tribunal de conciliation et d'arbitrage au Commonwealth

Conflits du travail – Représentation par avocat

Aux termes de l'article 50 3.) de la loi du Commonwealth de 1949 relative au travail des docks, et de l'article 46 de la loi de 1904-1952 sur la conciliation et l'arbitrage, dans une instance engagée en vertu de la loi relative au travail des docks, aucune des parties ne peut, sans l'autorisation du tribunal, se faire représenter par un avocat, un conseil ou un agent rétribué.

Dans cette affaire, le membre du Bureau de la Fédération des docks chargé des questions industrielles s'était élevé contre la comparution d'un avocat au nom des organisations patronales et avait soutenu notamment que le tribunal ne devait pas autoriser le recours aux services d'un conseil.

Sur ce point, le juge unique qui composait le tribunal a déclaré:

«En ce qui concerne la question de la représentation par un avocat, je dois avouer que mon jugement est certainement influencé par le fait, expressément reconnu par presque tous les juges du tribunal depuis sa création, que la participation d'avocats professionnels connaissant bien la technique du prétoire facilite beaucoup les travaux du tribunal. J'estime que leur concours est précieux tant pour la présentation des faits que pour l'élucidation des questions de droit. Dans le cas présent, comme dans un grand nombre d'affaires que nous avons jugées dans le passé, le représentant d'une organisation syndicale formule des objections déclarant que les représentants des syndicats se trouvent placés dans une position désavantageuse à l'audience si leurs adversaires sont des avocats professionnels; à mon avis, fondé sur l'expérience que j'ai du fonctionnement de ce tribunal et d'autres tribunaux, cette opinion est insoutenable et devrait avoir été abandonnée depuis longtemps. Lorsque la situation envisagée se présente le Tribunal de conciliation et d'arbitrage veille particulièrement à ce que les avocats non professionnels ne souffrent d'aucune incapacité et ne soient pas désavantagés.»

Le tribunal a déclaré qu'en l'espèce il n'avait pas été prouvé qu'il existait des circonstances devant l'emporter sur le droit, généralement reconnu aux parties,

de se faire représenter par un avocat; en conséquence, le tribunal a autorisé les armateurs à faire appel au concours d'un avocat.

*La Reine c. le Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth; affaire de l'Amalgamated Engineering Union, section australienne*²

Haute Cour de l'Australie

Élection de dirigeants syndicaux en vertu de l'article 96 M de la loi sur la conciliation et l'arbitrage – Pouvoir des personnes qui organisent les élections de ne pas appliquer les statuts syndicaux

L'article 96M, ajouté à la loi sur la conciliation et l'arbitrage en 1951 (loi du Commonwealth n° 18 de 1951) dispose que le greffier, ou un fonctionnaire agissant sous ses ordres, organisera l'élection des dirigeants d'une organisation industrielle, sur la demande d'une organisation ou d'une section. La demande doit être faite par le comité directeur de l'organisation ou de la section, ou en son nom, ou par un nombre prescrit de membres de l'organisation ou de la section. Cet article a été ajouté à la loi pour permettre des élections loyales lorsqu'il y a lieu de craindre des irrégularités.

La question de savoir dans quelle mesure la personne qui organise les élections peut ou ne peut appliquer les statuts du syndicat afin d'éviter que des irrégularités ne se produisent a été étudiée dans l'affaire Williams contre *The Australian Railways Union* (1953) [Victorian L.R. 145], et à nouveau dans l'affaire examinée.

Le paragraphe 6 de l'article 96 M dispose:

«Nonobstant les dispositions des statuts de l'organisation ou de section, la personne qui organise les élections peut prendre toutes mesures et donner toutes instructions qu'elle estime nécessaires pour éviter que des irrégularités ne se produisent au cours des élections ou à l'occasion des élections et pour remédier à tout défaut qu'elle pouvait déceler dans la procédure prescrite par les statuts.»

Le paragraphe 9 dispose:

«Des élections organisées en vertu des dispositions du présent article ne peuvent être annulées pour la seule raison que la demande qui a provoqué les élections était entachée d'irrégularité ou qu'un acte accompli ou des instructions données en vertu du présent article étaient contraires aux statuts de l'organisation ou de la section intéressée.»

Dans l'arrêt qu'elle a rendu à la majorité, la Haute Cour a jugé que l'article 96 M, s'il ne permet pas à la personne qui organise les élections de négliger ou d'enfreindre, selon son bon plaisir, les statuts de l'organisation, a toutefois pour effet d'habiliter ladite personne à donner toutes les instructions qu'elle juge nécessaires afin d'éviter les irrégularités et de donner ces instructions nonobstant toute disposition figurant dans le statut de l'organisation.

¹ 1953 *Law Book Company's Industrial Arbitration Service, Current Review* 189.

² 1953 A.L.R. 821.

Sweeny c. Bone

(l'arrêt n'a pas encore été officiellement publié; arrêt rendu le 18 septembre 1953¹)

Tribunal de simple police, Sydney

L'inculpé était accusé, en vertu de l'article 24 D de la loi du Commonwealth de 1914-1950 sur les infractions pénales, d'avoir publié des propos séditieux dans un article paru dans *The Communist Review* de juin 1953, sous le titre «The Democratic Monarchy» (La monarchie démocratique).

2. L'article 24 D de la loi de 1914-1950 sur les infractions pénales dispose: «Quiconque écrit, imprime, profère ou publie des propos séditieux est coupable d'un délit punissable.»

L'article 24 B 2.) dispose: «Sont propos séditieux les propos qui expriment une intention séditieuse.»

Aux termes de l'article 24 A est intention séditieuse l'intention notamment de:

«a) Provoquer des sentiments de haine ou de mépris à l'égard du Souverain;

«g) Provoquer du ressentiment ou de l'hostilité entre différents groupes de sujets de Sa Majesté d'une manière préjudiciable pour la tranquillité et l'ordre public ou la bonne administration du Commonwealth».

Le paragraphe 2 de l'article 24 A dispose toutefois qu'il est licite:

«a) De s'efforcer de bonne foi de montrer que le Souverain a été mal conseillé;

«d) De mettre en lumière de bonne foi, en vue d'obtenir la modification de cet état de choses, tout fait qui provoque ou risque de provoquer le ressentiment ou l'hostilité entre différents groupes de sujets de Sa Majesté».

3. Dans l'article incriminé, on lisait notamment:

«Il n'y a, et ne peut rien y avoir, de commun entre le peuple et la monarchie qui, en tant qu'institution so-

ciale, a pour objet de protéger les intérêts de la classe dirigeante et qui, en tant qu'institution politique, est le rempart du conservatisme contre les réformes sociales...»

«La monarchie est une arme utile pour assurer la protection du système, étouffer la conscience de classe, encourager la collaboration des classes et paralyser l'action réformiste de la classe ouvrière...»

4. L'auteur de l'article critiquait les dépenses entraînées par les cérémonies du couronnement; il déclarait que par son histoire, ses origines, sa naissance et ses alliances, le milieu de la Cour se rattachait à «la haute finance», s'opposait à toute réforme sociale et était hostile à la classe ouvrière.

5. L'article a été publié au moment où l'Australie se préparait à recevoir la reine Elisabeth II. L'affection de la population pour la Souveraine était particulièrement vive et un tel article publié à ce moment-là dans un journal communiste avec l'intention évidente d'affaiblir les sentiments de plus en plus vifs de loyalisme et d'affection qu'éprouvait la population devait en fait provoquer une vive réaction et ruiner le journal qui le publiait dans la considération de la majorité des citoyens.

6. L'affaire a été portée devant un tribunal de simple police; le tribunal a jugé que les termes de l'article n'exprimaient pas une intention séditieuse au sens de la loi sur les infractions pénales et ne révélaient, chez l'auteur, aucune visée réellement séditieuse. Le juge a estimé que l'article constituait une critique politique violente et que le pire qu'on en puisse dire était qu'il était de mauvais goût.

7. Le Ministère public n'a pas interjeté appel contre la décision du tribunal de simple police, bien qu'il ait estimé, en se fondant sur un arrêt antérieur de la Haute Cour sur le sens de l'expression «intention séditieuse» (*Burns c. Ransley* (1949) 79 C.L.R. 101), que l'affaire avait été mal jugée. Le Ministère public a pensé que le jugement serait probablement confirmé en appel, probablement d'ailleurs pour d'autres raisons, par exemple parce que l'article avait été publié «de bonne foi» au sens de l'article 24 A 2.) de la loi sur les infractions pénales.

¹ Compte rendu publié dans le *Sydney Morning Herald* du 19 septembre 1953.

AUTRICHE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUTRICHE EN 1953¹

I. LÉGISLATION

A. LIBERTÉS

a) Droit à l'égalité devant la loi

En vertu de la loi fédérale du 17 décembre 1951, publiée au *Bundesgesetzblatt* n° 159/53, les anciens prisonniers de guerre rapatriés après une captivité prolongée et auxquels s'appliqueraient normalement les dispositions de la loi sur les national-socialistes, sont exemptés de certaines peines et sont ainsi placés dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens.

b) Droit à la liberté d'association et de réunion

La loi sur le droit de réunion (*Reichsgesetzblatt* n° 135/1867), qui avait érigé en principe la liberté de réunion et garanti cette liberté à tous les citoyens a été remise en vigueur par le Gouvernement fédéral par proclamation du 19 mai 1953 (*Bundesgesetzblatt* n° 98)².

c) Droit à l'inviolabilité de la propriété

Une loi fédérale (*BGBL*. n° 116/1953) soustrait certaines catégories de logements et de locaux d'habitation à la réglementation sur les logements et les laisse, en principe, à la disposition des propriétaires ou des locataires.

B. DROITS CULTURELS

La loi sur les droits de scolarité dans l'enseignement supérieur (*BGBL*. n° 102/1953) modifie le barème des droits que doivent acquitter les élèves des établissements d'enseignement supérieur et prévoit en particulier des mesures destinées à venir en aide aux étudiants peu fortunés.

C. DROITS SOCIAUX

a) Un arrêté du Ministère fédéral des affaires sociales (*BGBL*. n° 16/1953) complète la liste des métiers et travaux interdits aux jeunes gens.

b) Un arrêté du Ministère fédéral des affaires sociales (*BGBL*. n° 20/1953) prescrit des règles pour la protection des ouvriers du bâtiment.

c) La loi sur le placement des invalides, qui oblige les employeurs à occuper des invalides dans leurs entreprises, a été remise en vigueur par proclamation du Gouvernement fédéral (*BGBL*. n° 21/1953).

d) Un arrêté (*BGBL*. n° 27/1953) fixe les règles à suivre pour calculer le degré d'incapacité de travail conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance aux victimes de la guerre. La loi elle-même a été légèrement modifiée (*BGBL*. n° 103/1953).

e) Un arrêté (*BGBL*. n° 46/1953) étend aux fonctionnaires du *Land* fédéral de Styrie le régime de l'assurance-maladie institué par la loi de 1937 sur l'assurance-maladie des fonctionnaires fédéraux.

f) Un autre arrêté (*BGBL*. n° 87/1953) étend aux ouvriers agricoles le bénéfice de l'assurance-chômage.

g) La loi sur le régime transitoire des assurances sociales, qui est la loi maîtresse en la matière, a été remise en vigueur par voie de proclamation (*BGBL*. n° 99/1953).

h) Une loi fédérale (*BGBL*. n° 104/1953) apporte une quatrième modification à la loi sur les allocations pour enfants, en étendant à de plus larges catégories de personnes le bénéfice de ces allocations.

i) Un arrêté (*BGBL*. n° 120/1953) interdit l'usage des procédés anticonceptionnels dangereux pour la santé.

j) Une loi fédérale (*BGBL*. n° 115/1953) fait obligation aux chambres de commerce et d'industrie des *Länder* de créer un fonds d'assistance vieillesse en faveur de leurs (anciens) membres et des ayants droit de ces membres.

k) Une loi fédérale (*BGBL*. n° 141/1953) modifie la loi sur les conditions du travail des enfants et des jeunes gens en interdisant d'employer en dehors de certaines heures, dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, les jeunes gens âgés de plus de 16 ans.

l) La loi sur le travail des jeunes gens (*BGBL*. n° 140/1953) fait obligation aux employeurs d'engager des jeunes gens dans leurs entreprises sous certaines conditions déterminées.

m) Deux arrêtés (*BGBL*. nos 77 et 78/1953) portent augmentation des émoluments des fonctionnaires fédéraux et maintiennent ainsi l'éventail des traitements.

D. DROITS ÉCONOMIQUES

La loi portant contrôle des prix, dont il est question dans des notes précédentes³, et la loi sur la réquisition des logements ont été modifiées et complétées.

¹ Note rédigée par M. Felix Ermacora, docteur en droit, administrateur principal à la Chancellerie fédérale de Vienne. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir p. 40-41 du présent *Annuaire*.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 34, par. 13.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

a) Principe de l'égalité

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt rendu le 20 juin 1953 (B. 5/53)¹ a déclaré ce qui suit à propos du principe de l'égalité:

«... Dans l'esprit des auteurs de la Constitution, ce principe est destiné à prévenir non pas toutes les inégalités de traitement entre différentes catégories de citoyens, mais seulement celles qui sont fondées sur les critères, liés à la personne, que l'alinéa premier de l'article 7 de la Constitution fédérale² interdit de prendre en considération. Une inégalité de traitement fondée sur des critères objectifs ne porte pas atteinte au principe de l'égalité (*Sammlung* nos 617, 775, etc.).»

Dans son arrêt du 17 octobre 1953 (B. 86/53)³, la Cour constitutionnelle a dit :

«La Cour a maintes fois déclaré (voir par exemple *Sammlung* nos 617, 775, 1123, 2167, etc.) que le principe de l'égalité (art. 7 de la Constitution fédérale, art. 2 de la loi fondamentale du 21 décembre 1867⁴ (*Reichsgesetzblatt* n° 142 et art. 66 du Traité de Saint-Germain)⁵ n'exclut pas entièrement que des individus ou des catégories de personnes soient soumis à un traitement juridique particulier; il vise seulement à empêcher que des inégalités de traitement ne soient admises, dans la législation et l'application de la loi, autrement que pour des raisons purement objectives.»

Enfin, dans un arrêt du 15 octobre 1953 (B. 26/53)⁶, la Cour a déclaré:

«Il faut donc entendre, par égalité, l'égalité en droit; l'égalité sur le plan économique n'a jamais été envisagée par la Constitution.»

b) Liberté de la presse

Dans un arrêt rendu le 17 juin 1953 (K II/1/53/18)⁷, la Cour constitutionnelle a statué sur la compétence en matière d'adoption et d'application de mesures de simple police relatives aux affiches annonçant des représentations cinématographiques.

c) Droit à l'inviolabilité de la propriété

Dans un arrêt rendu le 5 octobre 1953 (B. 69/53)⁸, la Cour constitutionnelle a déclaré: La plainte est mal fondée si elle donne à entendre que toute décision illégale d'une autorité administrative, qui se traduit par

une atteinte au droit de propriété de la partie en cause, constitue une violation du droit de propriété incompatible avec l'article 5 de la loi fondamentale⁹ et, partant; une violation d'un droit reconnu à cette partie par la Constitution. D'après l'interprétation motivée qu'a donnée à maintes reprises la Cour constitutionnelle (voir *Sammlung* nos 1467, 1487, etc.), il ne peut être question d'une violation de ce genre que si l'autorité en question intervient directement dans un domaine du droit privé étranger à sa compétence, si, en d'autres termes, elle ne peut fonder sa décision ou la mesure prise sur aucune règle juridique, ou ne peut invoquer qu'une règle inconstitutionnelle.

Dans un arrêt rendu le 10 octobre 1953 (B. 84/53)¹⁰, la Cour constitutionnelle a déclaré:

«Il convient de répondre à ces arguments que l'État n'est nullement tenu par la Constitution de dédommager les personnes expropriées. L'obligation de dédommager est certes énoncée en termes généraux dans l'article 365 du code civil général, mais cette disposition n'a pas été incorporée dans l'article 5 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens (*Sammlung* n° 1123) et on ne peut donc l'invoquer pour prétendre que toute expropriation implique *ipso facto* l'obligation de dédommager la personne expropriée.»

d) Droit à la liberté de mouvement

Dans un arrêt du 5 octobre 1953 (G. 8/53), la Cour constitutionnelle donne une interprétation du droit à la liberté de mouvement et annule un alinéa de la loi sur les passeports. Un résumé de cette décision est publié dans le présent *Annuaire*.

e) Droit au libre exercice de la profession

Dans son arrêt du 15 octobre 1953 (B. 26/53)¹¹, la Cour constitutionnelle a jugé:

«De même, l'article 6 de la loi fondamentale¹² ne signifie pas que l'État, ou ses autorités administratives, sont tenus de créer les conditions économiques nécessaires pour permettre à chaque citoyen d'exercer la profession ou l'activité de son choix. Cette disposition constitutionnelle stipule uniquement qu'il ne doit pas y avoir d'autres obstacles juridiques au libre exercice d'une profession que ceux qui sont prévus par la loi.»

f) Liberté de transférer les biens immobiliers

Dans un arrêt du 24 juin 1953 (G. 4/53), la Cour constitutionnelle déclare:

⁹ L'article 5 de la loi fondamentale du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens dispose: «La propriété est inviolable. Aucune expropriation ne peut avoir lieu contre la volonté du propriétaire, sauf dans les cas et dans les formes prévus par la loi.» Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 38.

¹⁰ *Sammlung* n° 2572, p. 358-360.

¹¹ Voir la note 6, ci-dessus.

¹² L'alinéa premier de cet article est ainsi conçu: «Tout citoyen peut, en un point quelconque du territoire de l'État, établir sa résidence ou son domicile, acquérir des biens immobiliers de toute nature et en disposer librement et, sous réserve des conditions prévues par la loi, exercer toute activité professionnelle.»

¹ *Sammlung der Erkenntnisse und wichtigsten Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes*, vol. 18, 1953, n° 2537, p. 257-261.

² L'alinéa premier de l'article 7 est ainsi conçu: «Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne peut être établi de privilège fondé sur la naissance, le sexe, l'état (*Stand*), la classe sociale (*Klasse*) ni la confession.»

³ *Sammlung* n° 2593, p. 426-436.

⁴ Cet article dispose que «tous les citoyens sont égaux devant la loi».

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 45.

⁶ *Sammlung* n° 2586, p. 405-407.

⁷ *Ibid.*, n° 2527, p. 228-233.

⁸ *Ibid.*, n° 2552, p. 305-307.

«Il s'ensuit toutefois que les restrictions au transfert de biens immobiliers qui ne sont pas motivées par une distinction fondée sur la condition et par une distinction correspondante entre catégories d'immeubles, ne constituent pas une violation du principe énoncé dans la présente loi et ne sont donc pas contraires à la Constitution.»

g) *Violation du droit international*

Dans l'affaire B. 26/53 mentionnée plus haut (arrêt du 15 octobre 1953), le demandeur soutenait entre autres que: «Les droits que lui garantit le droit international, en l'occurrence l'accord signé à Londres le 5 janvier 1943 entre les Puissances alliées et associées (en vue de la protection et de la restitution des biens volés aux victimes du régime national-socialiste) avaient été violés. Touchant cet argument, la Cour a déclaré que l'article 145 de la Constitution fédérale donne à la Cour constitutionnelle compétence pour statuer sur les violations du droit international, conformément à une loi fédérale spéciale. Cette loi n'ayant pas encore été promulguée, la Cour constitutionnelle n'a pas encore compétence pour connaître des plaintes pour violation du droit international.»

III. ACCORDS INTERNATIONAUX

A. LIBERTÉ DE MOUVEMENT

L'échange de notes entre le Gouvernement fédéral d'Autriche et le Gouvernement royal de Grèce sur la suppression des visas a été publié au *Bundesgesetzblatt*, n° 158/1953.

B. DROITS SOCIAUX

a) L'accord sur les assurances sociales, conclu entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, a été publié au *BGBL*. n° 8/1953; l'accord sur l'assurance-chômage a été publié au *BGBL*. n° 9/1953.

b) L'accord relatif aux travailleurs immigrants conclu entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne a été publié au *BGBL*. n° 10/1953.

c) Le règlement sanitaire international conclu à Genève le 25 mai 1951 a été publié au *BGBL*. n° 97/1953.

d) Les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ont été publiées au *BGBL*. n° 155/1953.

e) La proclamation relative à la ratification de la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles a été publiée au *BGBL*. n° 166/1953.

C. DROITS CULTURELS

a) Les accords culturels conclus avec la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont été publiés au *BGBL*. nos 35/1953 et 60/1953.

b) La proclamation de la Chancellerie fédérale sur l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée à Bruxelles le 26 juin 1948, a été publiée au *BGBL*. n° 183.

D. DROITS ÉCONOMIQUES

L'accord conclu entre le Gouvernement fédéral d'Autriche et le Gouvernement italien au sujet de la protection de la propriété industrielle a été publié au *BGBL*. n° 130/1953.

LÉGISLATION

LOI SUR LE DROIT DE RÉUNION DE 1953¹

Art. premier. Les réunions sont autorisées sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. 1) Quiconque désire organiser une réunion publique proprement dite ou une réunion à laquelle peuvent prendre part des personnes autres que celles spécialement invitées, devra en aviser par écrit l'autorité visée à l'article 16 trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion, en indiquant l'objet, le lieu et la date de ladite réunion.

¹ Texte allemand dans le numéro 98/1953 du *Bundesgesetzblatt*, obligamment communiqué par M. Felix Ermacora, docteur en droit, administrateur principal à la Chancellerie fédérale. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. En vertu de la loi sur la répromulgation des lois (*Wiederverlautbarungsgesetz*, *BGBL*. n° 114/1947), le Gouvernement fédéral autrichien a répromulgué la loi sur le droit de réunion du 15 novembre 1867 (*RGBl*. n° 135). Le texte tel qu'il est répromulgué est intitulé «loi sur le droit de réunion de 1953».

2) L'autorité qui reçoit la déclaration doit en délivrer immédiatement un récépissé.

Art. 3. 1) Toute réunion en plein air exige l'autorisation préalable de l'autorité visée à l'article 16.

2) L'autorisation doit être demandée par les organisateurs de la réunion; l'objet, le lieu et la date de la réunion doivent être indiqués dans la demande d'autorisation et dans l'autorisation elle-même.

3) La même disposition s'applique aux cortèges publics; dans ce cas, la demande doit mentionner en outre l'itinéraire prévu.

4) Lorsque l'autorisation est refusée, les motifs du refus doivent être donnés par écrit.

Art. 4. Les réunions électorales et les réunions entre électeurs et députés élus ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi si elles se tiennent pen-

dant la période électorale et si elles n'ont pas lieu en plein air.

Art. 5. Les réjouissances publiques, les cortèges de mariage, les fêtes et défilés traditionnels, les convois funèbres, les processions, les pèlerinages et autres réunions ou cortèges ayant pour but l'exercice d'un culte autorisé par la loi ne seront pas soumis aux dispositions de la présente loi s'ils ont lieu conformément aux usages traditionnels.

Art. 6. Les réunions dont l'objet est contraire aux lois pénales ou dont la tenue compromet l'ordre public seront interdites par les autorités.

Art. 7. Pendant les sessions du Conseil national (*Nationalrat*), du Conseil fédéral (*Bundesrat*) ou de la diète d'un *Land* (*Landtag*), aucune réunion en plein air ne pourra être autorisée dans un rayon de 38 kilomètres autour du lieu de la session.

Art. 8. Les étrangers ne pourront ni organiser une réunion ayant pour but la discussion des affaires publiques, ni y assurer l'ordre, ni la présider.

Art. 9. Les individus porteurs d'une arme ne pourront prendre part aux réunions visées aux articles 2 et 3.

Art. 10. La remise d'une adresse ou d'une pétition adoptée dans une réunion ne pourra être faite par un groupe de plus de 10 personnes.

Art. 11. 1) Les membres du bureau et du service d'ordre d'une réunion sont responsables au premier chef du respect de la loi et du maintien de l'ordre.

2) Ils devront s'opposer immédiatement à tout discours ou à tout acte contraire aux lois. S'il n'est pas donné suite à leurs injonctions, la dissolution de la réunion devra être prononcée par le bureau.

Art. 12. Les autorités pourront déléguer à toute réunion visée aux articles 2 et 3 un ou plusieurs représentants, suivant les circonstances; des places convenables, qu'ils choisiront eux-mêmes, devront leur être réservées et tous renseignements relatifs à l'identité d'une personne présentant une motion ou prononçant un discours devront leur être communiqués sur demande.

Art. 13. 1) Toute réunion organisée en infraction aux dispositions de la présente loi sera interdite et, le cas échéant, dissoute par l'autorité visée aux articles 16 et 17.

2) De même, toute réunion, même si elle a été organisée conformément aux dispositions légales, pourra être dissoute par le représentant de l'autorité ou, si l'autorité n'a pas envoyé de représentant, par l'autorité elle-même, lorsque la réunion donne lieu à des incidents contraires aux lois ou menace de porter atteinte à l'ordre public.

Art. 14. 1) Lorsque la dissolution d'une réunion est prononcée, toutes les personnes présentes sont tenues de quitter immédiatement le lieu de la réunion et de se disperser.

2) En cas de refus, il pourra être fait appel à la force publique pour dissoudre la réunion.

Art. 15. Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent également aux cortèges publics.

Art. 16. Au sens de la présente loi, le terme «autorité» désigne en principe:

a) Dans les localités où elle est instituée, la police fédérale;

b) Au chef-lieu d'un *Land*, si la police fédérale n'y est pas instituée, le Gouverneur du *Land* (*Landeshauptmann*);

c) Dans toutes les autres localités, l'autorité administrative locale.

Art. 17. En cas de péril imminent pour l'ordre public, toute autre autorité responsable du maintien de l'ordre est fondée à interdire ou à dissoudre une réunion organisée ou tenue en infraction aux dispositions de la présente loi; elle devra dans tous les cas en aviser immédiatement l'autorité compétente aux termes de l'article 16.

Art. 18. Il peut être fait appel dans les deux semaines au Gouverneur du *Land* de toute décision prise par les autorités subalternes, et au Ministère fédéral de l'intérieur de toute décision prise par le Gouverneur.

Art. 19. Toute infraction à la présente loi qui n'est pas prévue par les lois pénales ordinaires sera punie par l'autorité administrative locale ou, dans les localités où elle est instituée, par la police fédérale, d'un emprisonnement de six semaines au plus ou d'une amende de 5.000 schillings au plus.

Art. 20. Le Ministère fédéral de l'intérieur est chargé de l'application de la présente loi.

DÉCISION JUDICIAIRE

LIBERTÉ DE MOUVEMENT – LIBERTÉ D'ÉMIGRER – LOI DE 1951 SUR LES PASSEPORTS – INCONSTITUTIONNALITÉ D'UNE DISPOSITION RESTREIGNANT LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT DES IMPÔTS

COUR CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE¹*Arrêt du 5 octobre 1953*

Constitutionnalité de la loi de 1951 sur les passeports, article 7, paragraphe 1, b

Exposé des faits. La Cour constitutionnelle fédérale était appelée à dire si l'article 7, paragraphe 1, b, de la loi de 1951 sur les passeports, qui permet aux autorités de refuser la délivrance d'un passeport quand elles estiment que son détenteur pourrait l'utiliser pour se soustraire à ses obligations fiscales, était compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la loi fondamentale de l'État qui dispose que «la liberté d'émigrer ne peut être limitée par l'État qu'en raison des obligations de service militaire».

Décision. La Cour a décidé que l'article 7, paragraphe 1, b, de la loi de 1951 sur les passeports est inconstitutionnel et se trouve par conséquent abrogé. Elle a déclaré:

«Le... Gouvernement fédéral estime que la disposition légale soumise à l'examen de la Cour est inattaquable du point de vue constitutionnel. Il souligne qu'en l'occurrence le droit fondamental garanti par l'article 4, paragraphe 3, de la loi fondamentale de l'État est, conformément à l'interprétation de la Cour constitutionnelle, soumis à une limitation par la disposition constitutionnelle de l'article 5 de la loi sur la protection de la liberté individuelle², dans tous les cas où une personne est tenue par la loi de résider dans un lieu ou dans un territoire déterminé du pays. Or, de l'avis du gouvernement, l'article 7 de la loi sur les passeports énonce des obligations de cet ordre. Si toutefois ce point de vue du Gouvernement fédéral n'était pas admis, il y aurait lieu, selon lui, de prendre en considération l'article 7 tout entier de la loi sur les passeports, ainsi que l'article 8 de la même loi, et non pas seulement la partie retenue par la juridiction ordinaire lorsqu'elle avait sursis à statuer pour saisir la Cour de la question préjudicielle de constitutionnalité.

«La Cour constitutionnelle ne saurait se rallier à cette thèse du Gouvernement fédéral...

«L'article 4, paragraphe 1, de la loi fondamentale de l'État garantit aux citoyens la libre circulation des personnes et des biens et précise, dans son paragraphe 3, que la liberté d'émigrer ne peut être limitée par l'État qu'en raison des obligations de service militaire. Comme la Cour constitutionnelle l'a déjà affirmé dans son arrêt n° 495, dûment motivé, cette dernière disposition constitutionnelle garantit le droit d'émigrer dans toute l'acceptation du terme, c'est-à-dire non seulement le droit de quitter définitivement le territoire de l'État, mais encore le droit de le quitter temporairement. Telle est, encore aujourd'hui, l'interprétation que la Cour constitutionnelle donne à la liberté d'émigrer garantie par la Constitution.

«La loi sur les passeports a pour seul objet de mettre en œuvre le principe directeur énoncé à son article premier, c'est-à-dire de fixer par le détail les modalités d'application. C'est dans ce sens que doivent être comprises et interprétées les dispositions de l'article 7 de la loi sur les passeports: elles n'énoncent pas en elles-mêmes la clause usuelle aux termes de laquelle certaines personnes peuvent être détenues à l'intérieur du territoire national (internement ou résidence forcée), elles impliquent au contraire – pour être compatibles avec la disposition constitutionnelle de l'article 5 de la loi sur la protection de la liberté individuelle et, par conséquent, avec l'article 4, paragraphe 3, de la loi fondamentale de l'État – l'existence d'une règle de droit qui impose une obligation de résider en un lieu ou un territoire donné du pays, obligation que prévoient entre autres le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code pénal administratif, la loi relative à la surveillance policière et la loi sur les maisons de correction.

«De ce point de vue, la première remarque qu'appelle l'article 7, paragraphe 1, a, de la loi sur les passeports est la suivante: aux termes de cette disposition, la délivrance d'un passeport peut être refusée lorsqu'il y a lieu de supposer que l'intéressé compte utiliser ce passeport pour se soustraire à des poursuites pénales ou à l'exécution d'une peine dont il est passible dans le pays. La

¹ Texte publié dans *Sammlung der Erkenntnisse und wichtigsten Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes*, vol. 18, 1953, n° 2550, p. 299–303. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

² L'article 5 de la loi du 27 octobre 1862 sur la protection de la liberté individuelle dispose que «nul ne peut être contraint de résider dans un lieu ou un territoire déterminé (internement ou résidence forcée) sauf en exécution d'une obligation prévue par la loi».

disposition en question est parfaitement compatible avec l'article 5 de la loi sur la protection de la liberté individuelle, donc, conformément au principe juridique déjà énoncé dans l'arrêt n° 1818, avec l'article 4, paragraphe 3, de la loi fondamentale de l'État. En effet, lorsque la personne qui demande un passeport fait l'objet de poursuites pénales, les autorités ont, dans certaines circonstances, le droit – et même dans les cas les plus graves le devoir – de s'assurer de la personne de l'inculpé en le faisant écrouer afin de le contraindre à demeurer dans le pays; si le prévenu est frappé d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée, il va de soi que, pour que cette peine puisse être purgée, il faut qu'il demeure dans le pays. Mais, là encore, l'obligation de demeurer dans le pays est légalement justifiée, puisqu'elle se fonde sur l'article 5 de la loi sur la protection de la liberté individuelle; l'intéressé ne saurait donc, pendant la durée de cette obligation légale, se prévaloir du droit à la liberté d'émigrer que garantit la Constitution.

«Par contre, il en est tout autrement de la règle énoncée à l'article 7, paragraphe 1, *b*, de la loi sur les passeports et soumise à l'examen de la Cour: cette règle permet de refuser un passeport s'il y a lieu de penser que l'intéressé veut l'utiliser pour se soustraire à ses obligations fiscales. Pour concilier cette disposition avec l'article 5 de la loi sur la protection de la liberté individuelle et, partant, avec l'article 4, paragraphe 3, de la loi fondamentale de l'État, il faudrait, comme dans le cas de l'alinéa *a* mentionné ci-dessus, pouvoir invoquer contre la personne désirant obtenir un passeport qu'elle se trouve dans une situation juridique donnant lieu à une obligation légale de demeurer dans le pays. Il y aurait analogie avec le cas de l'alinéa *a* si l'article 7, paragraphe 1, *b*, se bornait à disposer que les autorités ont le droit de refuser la délivrance du passeport lorsque, en vertu des dispositions pénales de la troisième

partie du Code des impôts, l'intéressé, pris en qualité de contribuable, fait l'objet de poursuites ou d'une plainte déposée au Parquet, pour un délit fiscal passible d'une peine privative de liberté, ou encore lorsqu'il s'est vu infliger une peine privative de liberté par l'Administration des contributions ou un tribunal pénal. La situation juridique serait alors la même que dans le cas envisagé à l'article 7, paragraphe 1, *a*.

«Mais, en fait, la règle soumise à l'examen de la Cour va beaucoup plus loin: elle n'exige pas, comme fondement juridique du refus de délivrance du passeport, qu'une peine privative de liberté ait déjà été prononcée ou soit sur le point de l'être, mais, bien plutôt, elle permet aux autorités de refuser le passeport dès l'instant où elles estiment que l'intéressé pourrait l'utiliser pour se soustraire à ses obligations fiscales. En outre, la loi renonce même à donner une définition précise des faits sur lesquels les autorités doivent se fonder pour juger que le passeport risque d'être utilisé à des fins que la loi réprime. C'est ainsi que dans la présente affaire l'autorité a pu se borner à relever que la détentrice du passeport devait une assez grosse somme au fisc et que son mari vivait à l'étranger. Il est pourtant évident que ni l'existence de cet arriéré d'impôts, ni les inquiétudes des autorités, qui craignaient de voir le passeport utilisé à des fins délictueuses au sens de l'article 7, paragraphe 1, *b*, de la loi sur les passeports, n'établissent, aux termes des lois en vigueur, d'obligation légale de demeurer dans le pays. Contrairement à ce qu'il en est pour l'alinéa *a* de l'article 7, paragraphe 1, de la loi, il manque donc, dans le cas de l'alinéa *b*, le lien nécessaire pour concilier cette disposition, soumise à l'examen de la Cour, avec l'article 5 de la loi sur la protection de la liberté individuelle et, par conséquent, avec l'article 4, paragraphe 3, de la loi fondamentale de l'État...»

BELGIQUE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Loi du 11 février 1953 relative aux effets de l'adoption en matière de nationalité. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, nos 47-48, des 16 et 17 février 1953. Le texte intégral de cette loi se trouve dans le volume:

L'article 6 de l'arrêté royal du 14 décembre 1932 portant coordination des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, dispose que l'enfant né en Belgique et l'enfant né dans la colonie ou à l'étranger de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de Belge peut acquérir la qualité de Belge par option sous les conditions et suivant les formes établies dans cet arrêté. La loi de 1953 complète cet article en étendant ce droit à l'enfant dont l'auteur adoptif ou l'un des auteurs adoptifs a acquis ou recouvré, par acte volontaire, la qualité de Belge.

Arrêté royal du 3 décembre 1953 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique. Cet arrêté est publié dans le *Moniteur belge*, n° 352, du 18 décembre 1953.

L'article 1^{er} de cet arrêté dispose que, réserve faite pour les exceptions qui seront prévues par arrêté royal, tout étranger qui pénètre dans le Royaume est tenu d'être en possession d'un passeport revêtu du visa diplomatique ou consulaire belge. L'article 7 a la teneur suivante:

« Art. 7. L'étranger qui pénètre sur le territoire du Royaume sans s'être conformé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, mais qui se déclare réfugié et qui s'est conformé à l'obligation prescrite au premier alinéa de l'article 2^o, sera mis en possession, par l'administration communale à laquelle il se présentera en vue de son inscription, d'une attestation d'immatriculation couvrant son séjour, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande de permis de séjour.

« Si cet étranger est reconnu comme réfugié, il sera mis en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers, à condition d'être arrivé directement du territoire où sa vie ou sa liberté était menacée.

« Il pourra être éloigné du pays s'il n'est pas arrivé

¹ La présente note est basée sur les textes et renseignements obligeamment communiqués par M. Edmond Lesoir, secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives à Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Belgique.

² Obligation de l'étranger de se faire inscrire aux registres de l'administration communale de sa résidence.

directement du territoire où sa vie ou sa liberté était menacée ou s'il n'a pas été reconnu comme réfugié. »

Loi du 7 décembre 1953 organisant la lutte contre les taudis, autorisant à cette fin la Société nationale des habitations et logements à bon marché et la Société nationale de la petite propriété terrienne à étendre l'objet de leur activité. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 364, du 30 décembre 1953.

Dans certaines conditions l'État accorde sa garantie de bonne fin aux emprunts émis par la Société nationale des habitations et logements à bon marché. Cette société est autorisée, par extension de son objet organique, à acquérir ou exproprier des ensembles d'immeubles insalubres en vue de leur démolition et à construire elle-même les logements destinés à les remplacer, et à faire des avances de fonds pour l'équipement mobilier indispensable des logements construits par des sociétés agréées ou par elle pour loger des personnes habitant des locaux insalubres.

L'État accorde également dans certaines conditions sa garantie de bonne fin aux emprunts émis par la Société nationale de la petite propriété terrienne et par le Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses. La Société nationale de la petite propriété terrienne est autorisée, par extension de son objet organique, à acquérir ou exproprier des ensembles d'immeubles insalubres en vue de leur démolition et à construire elle-même les petites propriétés terriennes de remplacement ainsi qu'à faire des avances de fonds pour l'équipement mobilier indispensable des habitations construites à son intervention pour loger des personnes habitant des locaux insalubres.

Loi du 22 juin 1953 portant réglementation du paiement de la rémunération des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 182, du 1^{er} juillet 1953.

Cette loi renforce la garantie de l'ouvrier de percevoir directement son salaire, sans intermédiaire, ni mandataire d'aucune sorte. Elle met fin à une pratique qui s'était instaurée de payer le salaire de certains ouvriers à des tenanciers de cantines, porteurs de procurations, signées par les intéressés et échappant par ce moyen juridique à l'application de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

Loi du 29 décembre 1953 relative à la pension des ouvriers. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 365, du 31 décembre 1953.

Cette loi, tout en augmentant le montant des pensions des ouvriers, a simplifié les règles présidant à leur octroi; désormais, la pension est calculée en fonction de la carrière professionnelle ainsi que de la rémunération du travailleur.

II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Loi du 6 mars 1953 portant approbation de la Convention internationale du travail (n° 88) concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée à San-Francisco le 9 juillet 1948 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 31^e session. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 85, du 26 mars 1953.

Loi du 10 juillet 1953 portant approbation de la Convention internationale du travail (n° 97) concernant les travailleurs migrants et annexes, révisées à Genève, le 1^{er} juillet 1949 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 32^e session. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 232, du 20 août 1953.

Loi du 20 novembre 1953 portant approbation de la Convention internationale du Travail (n° 98) concer-

nant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève le 1^{er} juillet 1949 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 32^e session. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 364, du 30 décembre 1953.

Loi du 11 février 1953 portant approbation de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et de l'annexe, signés à Paris le 27 juillet 1950. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 109, du 19 avril 1953.

Loi du 2 juillet 1953 portant approbation de la Convention entre la Belgique, la France et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée à Paris le 19 janvier 1951. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge*, n° 266, du 23 septembre 1953.

Accord du 18 janvier 1952 entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif aux stagiaires, et Protocole final, signés à Bonn. Cet accord est publié dans le *Moniteur belge*, n° 14, du 14 janvier 1953.

DÉCISION JUDICIAIRE

NATIONALITÉ – ACQUISITION VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ BELGE – PORTÉE DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 DÉCEMBRE 1932 PORTANT COORDINATION DES LOIS SUR L'ACQUISITION, LA PERTE ET LE RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ – DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI

*Jugement du 10 octobre 1952*¹

Affaire Jacqueline-Marie Bukowicz

Exposé des faits. Le 7 février 1952, Jacqueline-Marie Bukowicz, âgée de 21 ans, née en Belgique de parents polonais, qui, depuis sa naissance, avait résidé en Belgique sans interruption, a fait une déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité belge. Le Procureur du Roi à Courtrai a recommandé l'acceptation de l'option.

La requérante n'a jamais résidé en Pologne et ne s'y est jamais rendue; elle a fréquenté une école belge, ignore le polonais et ne parle que le français; toutes ses connaissances et relations sont belges et elle travaille en Belgique. Elle a exprimé le désir de renoncer à sa nationalité polonaise et d'acquérir la nationalité belge. Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 6 des lois sur

la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, l'enfant né en Belgique peut acquérir la nationalité belge par option. Toutefois, aux termes de l'article 7, l'option n'est point recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet d'obtenir l'autorisation de conserver sa nationalité d'origine en cas d'acquisition d'une nouvelle nationalité. Aux termes de la loi polonaise du 17 janvier 1951², un ressortissant polonais ne peut avoir en même temps une autre nationalité et il ne peut acquérir une nationalité étrangère qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes polonaises.

Décision: Le Tribunal a déclaré régulière et valable la déclaration d'acquisition de nationalité belge faite par la requérante et a accueilli en conséquence cette déclara-

¹ Texte du jugement obligeamment communiqué par M. Edmond Lesoir, secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives à Bruxelles. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir le texte de cette loi dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 352.

ration. Le législateur présume une affinité au pays du fait de la naissance de l'enfant dans le pays, combinée avec une résidence ordinaire en Belgique entre les âges de 14 à 18 ans ou durant neuf ans au moins, y compris l'année précédant la déclaration d'option. Toutefois cette présomption ne joue plus, et la recevabilité de l'option est contestable, lorsque l'intéressé peut acquiescer volontairement plus d'une nationalité. Il résulte des débats à la Chambre des représentants qu'il convient d'entendre l'article 7 des lois sur la nationalité en ce sens que la législation nationale de l'intéressé ne doit pas autoriser celui-ci à conserver sa nationalité d'origine après avoir acquis la nationalité belge; les preuves sont à la charge de celui qui fait la déclaration d'acquisition de la nationalité et qui doit établir qu'il perd, aux termes de sa loi nationale, sa nationalité d'origine par l'acquisition de la nationalité belge. Néanmoins, l'article 7 ne s'oppose pas à ce qu'un requérant, dont l'idonéité, l'assimilation ou l'aptitude d'assimilation à la communauté belge, l'attachement aux lois, coutumes et modes de vie belge sont formellement établies, opte pour la nationalité belge lorsque sa loi nationale ne lui permet pas ou lui interdit, arbitrairement, d'exercer une telle option. Tel est le cas lorsque la loi nationale du requérant exige une allégeance absolue et sans réserve, empêchant dans tous les cas un changement de nationalité, ou lorsque la loi nationale de l'intéressé exige l'autorisation des autorités de son pays d'origine et que cette autorisation est refusée systématiquement par l'autorité nationale, de telle sorte qu'il conserve la nationalité d'origine.

Dans le rapport qu'il a présenté au Sénat au sujet de l'article 7, le professeur Vauthier, sénateur, a déclaré ce qui suit: « Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'une personne devienne belge, alors même que la nationalité qu'elle possédait antérieurement constitue pour elle, en vertu de la loi qui la régissait, une qualité indélébile. Cette allégeance perpétuelle n'est pas incompatible, soit avec une déclaration d'option, soit avec une naturalisation. »

Une telle législation ne respecte ni la dignité humaine ni le principe de la souveraineté. Le droit moderne présume qu'une personne dont les liens avec son pays d'origine sont relâchés, ou n'ont jamais été étroits, doit pouvoir changer de nationalité. Ce principe est re-

connu en termes exprès par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, au paragraphe 2 de son article 15, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement privé du droit de changer de nationalité. Cette déclaration n'a pas encore été ratifiée et ne fait pas partie de la législation belge; néanmoins, étant donné qu'elle a été approuvée et adoptée par les délégués belges, elle peut servir de ligne de conduite dans l'interprétation et l'explication des lois nationales dont le texte permet pareille explication.

De plus, aucune loi étrangère ne doit pouvoir faire obstacle d'une façon absolue et générale ou arbitraire à ce que la législation belge accorde la nationalité à une personne qui a démontré qu'elle n'a pas de liens avec son pays d'origine et qui désire être incorporée dans la communauté belge. De telles dispositions porteraient atteintes à la souveraineté belge.

La requérante se trouve dans ce cas. Étant donné que le Conseil d'État polonais, sur proposition du Président du Conseil des ministres, tranche la question relative à la perte ou à l'acquisition de la nationalité polonaise, l'autorisation en question dépend d'une décision arbitraire, tout d'abord du Président du Conseil des ministres qui doit soumettre la proposition, puis du Conseil d'État. La législation n'établit aucune condition ou critère objectif en matière d'acquisition ou de perte de la nationalité polonaise.

La requérante est apte à être incorporée dans la communauté belge. Les conditions dans lesquelles elle a fait la déclaration d'option de nationalité démontrent le caractère définitif de sa renonciation à sa nationalité d'origine. Le fait que la requérante a demandé par lettre recommandée, adressée au Consulat polonais, un certificat affirmant qu'elle perdrait la nationalité polonaise par l'acquisition de la nationalité belge - certificat qui a été refusé - prouve clairement qu'elle n'a pas l'intention de conserver sa nationalité d'origine en même temps que la nationalité belge. Son option de nationalité paraît donc sincère. Il ressort enfin de l'enquête et de l'avis émis par le juge de paix que la requérante possède les qualités nécessaires - c'est-à-dire qu'elle est de bonne conduite et qu'elle a prouvé son loyalisme, et qu'elle présente, par conséquent, toutes les garanties souhaitables en matière de loyauté civile.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN 1953¹

EXTRAITS

En 1953, on a réalisé un vaste programme de construction d'habitations et d'établissements sanitaires, culturels et scolaires. Par rapport à 1952, le volume des capitaux investis a été de 137 pour 100 pour la construction d'habitations, de 171 pour 100 pour la construction d'établissements sanitaires, de 128 pour 100 pour la construction d'établissements culturels et scolaires.

...Les magasins de l'État et les coopératives ont continué à développer leurs ventes en 1953. En 1953, le plan annuel établi pour le commerce de détail a été réalisé par les organismes commerciaux de la RSS de Biélorussie dans la proportion de 101 pour 100, par les organismes commerciaux locaux dans la proportion de 101 pour 100 et par les coopératives de consommation dans la proportion de 103 pour 100. Le volume du commerce de détail a augmenté par rapport à l'année 1952.

La nouvelle baisse – la sixième de ce genre – qui a été appliquée par les magasins de l'État, le 1^{er} avril 1953, sur les prix de détail des denrées alimentaires et des produits industriels, ainsi que les mesures prises par le gouvernement pour développer le commerce soviétique, ont contribué à accroître le pouvoir d'achat et à développer les ventes à la population.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la RSS de Biélorussie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE POUR 1953¹

EXTRAITS

Art. 3. Dans le budget d'État de la RSS de Biélorussie pour 1953, des crédits d'un montant de

¹ Texte russe obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la RSS de Biélorussie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

En 1953, on a vendu à la population une plus grande quantité d'articles de grande consommation qu'en 1952: viande, charcuterie, harengs, matières grasses d'origine animale, lait et produits laitiers, sucre, tissus de coton et de soie, articles de couture et de bonneterie, chaussures de cuir et de caoutchouc, ameublement, appareils de radio et phonographes, livres et publications.

...Sur les marchés kolkhoziens des centres de district de la RSS de Biélorussie, les ventes de farine, de gruau, de pommes de terre, de légumes, de lait, d'œufs, de volaille, de fruits frais et d'autres produits agricoles ont été sensiblement plus importantes en 1953 qu'en 1952.

...Le niveau culturel du peuple biélorusse a continué de s'élever en 1953. Le nombre des écoles secondaires de la République a augmenté de 13 pour 100 en 1953 par rapport à 1952, et celui des élèves des huitième, neuvième et dixième classes a augmenté de 34 pour 100.

Le réseau des institutions pour enfants s'est élargi. Le nombre d'enfants qui ont fréquenté les jardins d'enfants des entreprises et des organisations de la République a augmenté de 8 pour 100 en 1953 par rapport à 1952; le nombre des places disponibles dans les crèches permanentes a augmenté de 6 pour 100.

De nouvelles améliorations ont été réalisées en 1953 dans les services médicaux, les sanatoriums et les services préventifs. Le réseau des hôpitaux, des maternités et des autres institutions médicales, ainsi que des sanatoriums et des maisons de repos s'est encore étendu.

2.631.837.000 roubles sont affectés aux services sociaux et culturels, soit 149.264.000 roubles de plus qu'en 1952. Les crédits affectés aux différents services sociaux et culturels se répartissent de la façon suivante:

a) Au titre de l'instruction et de la culture – pour les écoles primaires, les écoles à sept classes et les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles

techniques et les autres établissements secondaires d'enseignement spécial; les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche scientifique; les cours et autres moyens d'enseignement destinés à élever la qualification professionnelle des ouvriers, des kolkhoziens, des techniciens et des ingénieurs; pour les bibliothèques, les palais et maisons de la culture, les clubs, les théâtres, la presse et les autres services éducatifs et culturels – une somme globale de 1.769.862.000 roubles, soit 80.525.000 roubles de plus qu'en 1952;

b) Au titre de la santé publique – pour les hôpitaux, les dispensaires, les maternités, les crèches, les sana-

toriums et autres établissements d'assistance médicale; pour les sports et la culture physique – une somme globale de 707.240.000 roubles, ce qui représente, par rapport à 1952, une augmentation de 54.493.000 roubles;

c) Au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales – pour l'attribution de pensions et d'allocations aux invalides du travail et à leurs familles, aux retraités et autres pensionnés, pour l'entretien des foyers d'invalides, pour le versement de l'indemnité forfaitaire aux invalides de la guerre patriotique et à leurs familles, et pour le paiement d'appareils de prothèse – une somme globale de 154.735.000 roubles, soit 14.246.000 roubles de plus qu'en 1952.

UNION BIRMANE

LES DROITS DE L'HOMME DANS L'UNION BIRMANE EN 1953¹.

I. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les instruments internationaux qu'il convient de citer sont les traités d'amitié conclus entre l'Union birmane et les Gouvernements de l'Inde, de la République d'Indonésie et du Pakistan, qui ont été signés respectivement les 7 juillet 1951, 31 mars 1951 et 25 juin 1952. Ces traités sont entrés en vigueur au moment de leur ratification: en 1952 pour le traité avec l'Inde; en 1953 pour les traités avec la République d'Indonésie et le Pakistan. Ils précisent un élément essentiel du cadre juridique à l'intérieur duquel les relations économiques générales pourront se développer: les droits et les privilèges fondamentaux dont les ressortissants et les entreprises de chaque pays bénéficieront dans l'autre pays et qui sont habituellement reconnus d'après les principes internationaux acceptés.

Les articles introductifs de ces traités garantissent la reconnaissance et le respect de l'indépendance et des droits de chaque partie, la volonté de maintenir une paix perpétuelle et une amitié inaltérable entre l'Union birmane et les États considérés; ceux-ci s'efforceront toujours de renforcer et de développer les relations cordiales qui existent entre eux et l'Union birmane. A l'article V des traités conclus avec l'Inde et le Pakistan et à l'article IV du traité conclu avec la République d'Indonésie, les parties sont convenues d'entreprendre des négociations pour conclure des accords mutuels relatifs au commerce, aux formalités douanières, aux relations culturelles, aux communications, à l'extradition des criminels et à toute autre question qui présente un intérêt commun pour l'Union birmane et pour l'Inde, le Pakistan et la République d'Indonésie respectivement.

II. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES²

L'Union birmane et ses États membres partagent la responsabilité d'assurer la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement de l'Union assure aux citoyens de l'Union la jouissance des droits de l'homme par les dispositions de sa Constitution; il protège ces mêmes droits par les lois que le Parlement adopte, par les décrets-lois, les règlements, les accords internationaux et

les décisions des tribunaux. De leur côté, les gouvernements des États membres de l'Union protègent les droits et libertés dont jouissent les personnes placées sous leur juridiction, par le moyen de lois émanant des Conseils d'État en ce qui concerne les questions énumérées dans la deuxième liste législative de la troisième annexe de la Constitution³. En outre, les droits et libertés des personnes sont protégés dans l'Union birmane, à l'échelon local ou à celui du district, par les administrations locales et par les décisions des magistrats locaux.

III. LÉGISLATION

Progrès social

Dans ce domaine, des progrès notables ont été accomplis; mais on est parfaitement conscient de la nécessité d'en réaliser davantage encore. Dès les premières années qui ont suivi la proclamation de l'indépendance, on a élaboré les plans de nouvelles réalisations sociales pour l'avenir, aux fins de les mettre en œuvre aussi rapidement que le permettaient les moyens locaux et le personnel qualifié dont on disposerait.

Voici quelques-unes des réalisations de l'Union birmane:

a) *Logement*

Comme l'Union birmane a été l'un des principaux champs de bataille de la deuxième guerre mondiale, le pays a été bouleversé et dévasté. Le problème du logement des sans-logis n'a pas encore été résolu. Il y a deux ans, le gouvernement s'est préoccupé de remédier à cette situation aussi rapidement que possible. En 1951, le gouvernement a créé un Office national du logement qui a déjà effectué une grande partie des travaux préliminaires. Peu après, le Parlement a adopté une loi⁴ instituant un Office national du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, doté de pouvoirs autonomes. Une somme de 3 crores $\frac{1}{2}$ de kyats⁵ a été allouée à l'Office du logement pour des travaux de construction au cours de l'exercice financier 1951-1952. Les principaux objectifs que l'Office a pour mission d'atteindre sont les suivants:

i) Améliorer les conditions de logement et élever le

¹ Note préparée par U Nyun Tin, B.A., B.L., LL.M (Yale), avocat adjoint du gouvernement. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Au cours des années que couvre ce rapport, aucun changement n'a été apporté à la Constitution, sauf la création de l'État de Karen, aux termes de la loi de 1951 portant révision de la Constitution. (Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 48-50.)

³ Article 92 2) de la Constitution.

⁴ *The National Housing and Town and Country Planning Board Act*, n° 63 de 1951, publié dans la *Burma Gazette*, 1^{re} partie, 1^{er} décembre 1951.

⁵ Cette somme correspond à 3.500.000 kyats. Le kyat a remplacé l'ancienne roupie. En 1953 le cours du change était de 4,762 kyats pour 1 dollar des États-Unis.

niveau de vie dans les régions rurales et urbaines de l'Union birmane;

ii) Développer l'aide financière et toutes les autres formes d'assistance pour permettre aux citoyens de résoudre par eux-même leurs problèmes de logement;

iii) Orienter, au moyen de recherches et de démonstrations, l'activité des associations constituées en vue de la construction de logements;

iv) Construire des villes et des villages modèles;

v) Prendre des dispositions pour loger les réfugiés;

vi) Faciliter la fabrication et la livraison des matériaux de construction indispensables, et

vii) Former des techniciens pour les travaux du bâtiment.

Le Parlement de l'Union a promulgué un amendement à la loi de 1951, à savoir la loi modifiant la loi sur l'Office national du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, loi n° 16 de 1952 (*Burma Gazette*, 1^{re} partie, 11 octobre 1952); cet amendement n'apporte cependant pas de changements importants à la loi de 1951, à l'exception de certains termes ajoutés ou modifiés;

b) *Le mouvement d'éducation des masses*

La loi sur l'éducation des masses a été promulguée à la fin de 1948, année de l'indépendance. En mai 1950, le premier groupe de personnes qualifiées, désignées sous le nom d'organisateur de l'éducation des masses, étaient déjà au travail dans les villages. La mise en œuvre dans la pratique du programme d'éducation des masses a permis, dans un climat de stabilité politique, de réaliser d'immenses progrès.

La participation des femmes de l'Union birmane en matière d'enseignement montre clairement les progrès qui ont été accomplis dans ce domaine. Avant la deuxième guerre mondiale, les femmes de l'Union birmane n'occupaient que de petits postes d'institutrices, à l'exception d'une femme qui remplissait les fonctions de Secrétaire du bureau de l'éducation de la Birmanie. Dans la période qui a suivi la deuxième guerre mondiale, des femmes ont été promues inspectrices des écoles, professeurs d'université, lectrices et répétitrices. Il y a actuellement à l'université de Rangoon 2 femmes professeurs, 14 lectrices, 9 assistantes et 59 répétitrices. On compte également 2 inspectrices des écoles et plusieurs femmes sont directrices d'écoles dans le district.

c) *Santé publique*

Une équipe de l'OMS comprenant des experts médicaux, des spécialistes de renommée mondiale, et notamment des experts en matière de médecine préventive, se sont rendus en Union birmane. La cérémonie d'inauguration du Centre de démonstration sanitaire «Aung-San» de Singu, dans les faubourgs de Rangoon, a eu lieu le 21 septembre 1951. Les travaux des équipes sanitaires rurales entrepris sous les auspices de la T.C.A., les travaux expérimentaux de lutte contre le paludisme que l'OMS mènent sur place dans la Haute Birmanie, et l'accroissement des livraisons de produits

ont été suivis de l'adoption des dernières résolutions d'ordre social, lors de la *Welfare State Conference* qui s'est réunie à Rangoon au mois d'août 1952.

On trouvera ci-après un résumé des travaux que la Direction des services médicaux et sanitaires de la Birmanie a entrepris conformément au plan indiqué ci-dessus.

i) *Soins curatifs*: création de centres sanitaires ruraux pour chaque groupe de 15 communes, en vue d'établir un vaste système de services médicaux sur toute l'étendue de l'Union;

ii) *Soins préventifs*: mise en œuvre de mesures effectives d'hygiène publique destinées à protéger la santé des citoyens de la naissance à la mort;

iii) *Equipes sanitaires*: mise en œuvre depuis 1951, dans de petites zones bien délimitées, de programmes de santé publique concernant notamment les dispensaires, la protection maternelle et infantile, l'hygiène sociale, l'éducation sanitaire, l'assainissement, l'approvisionnement en eau, la lutte antipaludique, la lutte contre les maladies vénériennes et les mesures prophylactiques, etc.;

iv) *Campagne de lutte contre la tuberculose*: cette campagne a comporté l'application de diverses mesures complémentaires telles qu'enquêtes, examens radiologiques des masses, campagnes de vaccination par le BCG, ouverture de dispensaires ou de centres de dépistage, d'hôpitaux, de sanatoriums, etc. Le Centre de démonstration et de formation de Rangoon, fonctionnant sous les auspices du Gouvernement birman, du FISE et de l'OMS, depuis le 23 juillet 1951, a assuré le fonctionnement de services de diagnostic, de traitement préventif et de traitement pour malades non hospitalisés. En outre, un grand nombre d'institutions sociales fondées, dirigées et contrôlées par des particuliers birmanes, poursuivent l'exécution du programme de la campagne nationale d'hygiène.

v) *Main-d'œuvre*: les citoyens de l'Union prennent de plus en plus conscience de la dignité du travail manuel. Les salaires actuels des travailleurs sont deux fois plus élevés qu'avant-guerre et les ouvriers peuvent exprimer leurs doléances par l'intermédiaire de syndicats légalement organisés, etc. Le gouvernement a proposé la modification d'un grand nombre de textes législatifs en vue d'améliorer la situation des ouvriers. Voici quelques-uns des textes législatifs que le Parlement de l'Union a adoptés en 1952:

- 1) Loi n° XII de 1951, modifiant la loi sur les conflits du travail (*Burma Gazette*, 1^{er} partie, 14 avril 1951).
- 2) Loi relative à une affectation de crédits supplémentaires, loi n° VII de 1952 (*Burma Gazette*, 1^{er} partie, 12 avril 1952), visant à affecter certaines recettes de l'État au développement de l'éducation, aux soins médicaux et à l'hygiène, à la main-d'œuvre, etc.
- 3) Loi n° LII de 1951, modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail (*Burma Gazette* du 10 novembre 1951).

Mesures d'ordre économique

Par politique, le Gouvernement de l'Union birmane affecte et continuera d'affecter au développement économique et social de l'Union les bénéfices réalisés par les entreprises gouvernementales dans le domaine des affaires. Le gouvernement a pris des dispositions pour acquérir de vastes propriétés foncières; c'est, en effet, le seul moyen dont il dispose pour placer sous son autorité les vastes propriétés foncières qui appartenaient auparavant à des ressortissants étrangers. Après les élections générales de 1951-1952, on a créé, lors de la formation du nouveau cabinet, le Ministère de la nationalisation des terres. Comme l'État est propriétaire en dernier ressort de toutes les terres (voir art. 30 1) de la Constitution)¹, le Parlement a adopté le 11 octobre 1948 la loi sur la nationalisation des terres. En raison de certaines difficultés d'ordre intérieur, la loi n'a pu être appliquée à l'époque. La paix et la stabilité qui règnent dans le pays permettent maintenant d'entreprendre activement la nationalisation de terres de culture. La tâche principale du Ministère de la nationalisation des terres consiste à établir des plans et des programmes pour l'application de la loi sur la nationalisation des terres. La question de la nationalisation des terres est l'un des principaux points des plans visant à instituer un *welfare state*, car la Birmanie est avant tout un pays agricole.

Le Ministère de la nationalisation a annoncé le 17 mars 1952 un plan visant à favoriser le programme de réforme agraire du gouvernement relatif à la vente de la récolte de riz à des prix raisonnables et à la suppression complète des services des intermédiaires. A la faveur de cette nouvelle organisation du marché du riz et de la vente aux consommateurs par l'intermédiaire des coopératives rurales, le gouvernement envisage de mettre rapidement à exécution la nationalisation des terres ainsi que le programme de répartition destiné à liquider les baux actuels et à assurer aux agriculteurs la jouissance permanente de leurs propres terres. Par ces mesures, l'Union birmane espère recouvrer son indépendance économique, établir la prospérité sociale de la population, affirmer l'autonomie politique du pays et favoriser ainsi le maintien de la paix et la stabilité dans le pays.

Le mouvement des coopératives de l'Union birmane et les progrès qu'il a permis de réaliser sont le résultat direct du plan quinquennal qui a été adopté au cours d'un congrès des coopératives pour l'ensemble de la Birmanie, tenu en 1951, et qui a été ensuite approuvé par le gouvernement. Le mouvement a principalement pour objet d'assurer le développement des quatre types suivants de coopératives:

- a) Les coopératives de producteurs;
- b) Les coopératives de consommateurs;
- c) Les coopératives industrielles; et
- d) Les coopératives syndicales et autres.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 55.

Les coopératives agricoles fonctionnent actuellement dans un peu moins du tiers des 12.000 communes du pays, mais on compte qu'à la fin de 1955 le système des coopératives s'étendra à tous les villages.

Outre les programmes ci-dessus indiqués, le Parlement de l'Union a adopté certaines lois, comme la loi de 1952 modifiant la loi de 1951 sur la réduction des dettes agricoles, afin d'aider les agriculteurs qui jouent un rôle de premier plan dans le relèvement du pays.

IV. DÉCISIONS JUDICIAIRES

a) *Sur le plan national*

Dans l'Union birmane, le pouvoir judiciaire est indépendant de tous éléments politiques, aussi les principes et les techniques qui seront mis en œuvre détermineront le cours que suivra le développement constitutionnel dans les années à venir. La Cour suprême a, au cours des quelques années d'indépendance, statué sur des cas quasi constitutionnels que constituaient des demandes d'ordonnance d'*habeas corpus* formulées par des personnes détenues aux termes des dispositions de la loi sur le maintien de l'ordre public que le Gouverneur de la Birmanie a promulguée en 1947, en vertu des pouvoirs extraordinaires dont l'avait investi la loi de 1935 sur le gouvernement de la Birmanie. Cette loi confère aux fonctionnaires de l'administration des pouvoirs sommaires d'arrestation et de détention. Le Président de l'Union birmane, agissant à la place du Gouverneur, a été contraint de faire usage du Statut pendant les premiers jours de l'indépendance, en raison de l'instabilité de la situation politique du pays.

L'application du paragraphe 1 de l'article 9¹ de cette loi a été immédiatement attaquée² et, à l'occasion d'une demande tendant à obtenir «une injonction sous forme d'*habeas corpus*», le Tribunal a décidé qu'«aux termes de l'article 25 de la Constitution³, le droit conféré à un citoyen était irrévocable, qu'aucune des éventualités visées au sous-paragraphe 3 de l'article 25 ne s'était produite et que les dispositions de l'article 9 de la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public, si elles avaient pour objet d'exclure la juridiction de la Cour suprême, étaient nulles, comme étant contraires à l'article 25 de la Constitution. Dans une action intentée en vertu de l'article 25 de la Constitution, malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public, la Cour suprême est compétente pour examiner si les mesures prises par le commissaire de police sont légales ou non.»

En ce qui concerne l'utilisation abusive que la police fait parfois de cette loi, le Tribunal a statué que «si

¹ Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi dispose que «aucun ordre donné en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi ne pourra être attaqué devant un tribunal».

² *Bo San Lin c. le commissaire de police de Rangoon, 1948, Burma Law Reports*, p. 372.

³ Article 25 de la Constitution: «Le droit d'utiliser ces recours ne sera suspendu que si la sécurité publique l'exige, en temps de guerre, d'invasion, de révolte, d'insurrection ou de crise grave.»

l'on soupçonne quelqu'un de commettre ou d'encourager des actes de brigandage concertés (*dacoity*), de protéger ou de donner asile à des brigands (*dacoits*), on ne peut appliquer les dispositions de la loi sur le maintien de l'ordre public pour le détenir, car le chapitre VIII du code de procédure criminel prévoit toute une procédure applicable à un tel individu. C'est invoquer abusivement la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public que d'appliquer ses dispositions sommaires dans les cas où des mesures devraient être prises en application du chapitre VIII du Code criminel¹.

La Constitution ne prévoit aucun système de recours judiciaire contre les décisions administratives (art. 150 et 90) et le Parlement n'a pas encore adopté la pratique qui consiste à définir dans chaque loi l'étendue des recours auxquels son application pourrait donner lieu. Le Tribunal a cependant invoqué les articles 16 et 25 2) de la Constitution qu'il invoque pour exercer son contrôle sur la détention administrative et sur les lois².

Dans une affaire jugée en 1948³, la Cour a confirmé qu'une loi ne peut faire l'objet d'un recours judiciaire que si l'on est en présence d'«une personne ou d'un groupe de personnes... ayant légalement autorité... pour statuer sur des questions qui intéressent les droits des sujets et... tenues d'agir conformément à la loi; ... et dont les actes sont entachés d'excès de pouvoir».

b) Sur le plan international

L'occupation japonaise de la Birmanie de 1942-1945, pendant la deuxième guerre mondiale, a donné lieu à un problème de droit international. Lorsque les autorités britanniques ont à nouveau occupé le pays, la Haute Cour de justice de Rangoon, dans l'affaire du roi contre Maung Hmin et trois autres personnes⁴, a été appelée à examiner s'il fallait invoquer le droit international, notamment les règles de La Haye, pour décider si les tribunaux qui siégeaient en Birmanie pendant l'occupation devaient être reconnus comme des tribunaux constitués de façon valable et légale, au regard de la loi birmane.

¹ Ma Myin Hnin *c.* le commissaire de police, Rangoon, 1948; *Burma Law Reports*, p. 777.

² L'article 16 contient une disposition suivant laquelle toute atteinte à la liberté individuelle d'un citoyen est interdite en dehors des cas prévus par la loi. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 25, la Cour suprême a le pouvoir d'émettre, relativement aux droits garantis dans le chapitre sur les droits fondamentaux, des injonctions sous forme d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *prohibition*, de *quo warranto* et de *certiorari*.

³ U Htwe (alias) A. E. Madari *c.* U Tun Ohn, 1948, *Burma Law Reports*, 541.

⁴ 1946, *Rangoon Law Reports*, 1.

La Cour a décidé que «les tribunaux birmans doivent considérer que les règles de La Haye font partie du droit national birman dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit en vigueur dans le pays».

Après l'indépendance, la Haute Cour de l'Union birmane, instituée en vertu de la nouvelle constitution, s'est conformée à cette décision dans l'affaire du Dr Chan Taik *contre* Ariff M. Dooply et un autre défendeur⁵. Dans cette affaire, la Cour a réitéré le principe que «les tribunaux birmans doivent considérer que les règles de La Haye font partie du droit national birman dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les principes du droit en vigueur dans le pays».

En ce qui concerne d'autres principes du droit international, la règle selon laquelle tous les États sont égaux en droit international et selon laquelle, en conséquence, aucun État ne peut étendre sa juridiction sur un autre État, a été invoquée par la Haute Cour de l'Union dans l'affaire U Kyaw Din *contre* le Gouvernement de Sa Majesté britannique et un autre défendeur⁶, où la Cour a rejeté l'action qu'un citoyen de l'Union birmane avait intentée contre le Gouvernement britannique, en faisant valoir que la question n'était pas de sa compétence. Dans cette affaire, un avocat de la Haute Cour, U Kyaw Din, a intenté une action juridique contre Sa Majesté britannique et un autre défendeur, en demandant 15.000 roupies représentant la valeur de marchandises qui auraient été détruites conformément au plan britannique de résistance à la veille de l'évacuation de Rangoon en 1942. Une notification écrite a été envoyée, au lieu d'une citation à comparaître, à l'Ambassadeur de Grande-Bretagne qui a décliné de l'accepter, en faisant valoir que les tribunaux birmans ne sauraient connaître d'une action intentée contre Sa Majesté britannique. Examinant la question de savoir si la Cour est compétente pour connaître d'une action intentée contre Sa Majesté britannique, la Cour a décidé «qu'en règle générale, les États étrangers ne peuvent faire l'objet d'une action en justice, à moins qu'ils n'acceptent volontairement la compétence du tribunal. Cela découle du fait que tous les États sont égaux en droit international et qu'en conséquence aucun État ne saurait avoir juridiction sur un autre État. L'État intéressé n'a pas à intervenir et à faire valoir ses droits. La Cour doit d'elle-même tenir compte du fait qu'elle n'a pas compétence en la matière».

⁵ 1948, *B.L.R.*, 454.

⁶ *Ibid.*, 524.

BRÉSIL

LOI N° 1802 DÉFINISSANT LES CRIMES CONTRE L'ÉTAT, L'ORDRE POLITIQUE ET SOCIAL ET ÉDICTANT D'AUTRES MESURES¹

du 5 janvier 1953

Art. premier. Sont des crimes contre l'État et contre son ordre politique et social les crimes définis et punis dans les articles de la présente loi, à savoir:

Art. 2. La tentative:

I. De soumettre le territoire de la nation, ou une partie de ce territoire, à la souveraineté d'un État étranger.

II. De démembrer le territoire national au moyen d'un mouvement armé ou de troubles organisés dont la répression nécessite des opérations de guerre.

III. De changer l'ordre politique ou social établi par la Constitution, avec l'aide ou les subsides d'un État étranger, ou d'une organisation étrangère ou de caractère international.

IV. De renverser, par des moyens violents, l'ordre politique et social, dans le dessein d'établir la dictature d'une classe sociale, d'un groupe ou d'un individu.

Peine: Dans les cas prévus aux alinéas I à III, réclusion de 15 à 30 ans pour les auteurs principaux, et de 10 à 20 ans pour les autres agents; dans le cas prévu à l'alinéa IV, réclusion de cinq à 12 ans pour les auteurs principaux et de trois à neuf ans pour les autres agents.

Art. 3. Le fait de fomenter une insurrection armée contre les pouvoirs de l'État.

Peine: Réclusion de trois à neuf ans pour les auteurs principaux, et de deux à six ans pour les autres coupables.

Art. 4. Le fait:

I. De commettre des actes destinés à provoquer la guerre civile, lorsque celle-ci survient à la suite de tels actes;

II. De porter la dévastation, le pillage, l'incendie, la déprédation ou le désordre, de manière à causer des dégâts matériels ou à susciter la terreur, en vue de porter atteinte à la sûreté de l'État.

Peine: Réclusion de trois à huit ans pour les auteurs principaux, et de deux à six ans pour les autres agents.

Art. 5. Le fait de tenter, directement et par un acte, de modifier par des moyens violents tout ou partie de la Constitution, ou la forme de gouvernement qu'elle a établie.

Peine: Réclusion de trois à 10 ans pour les auteurs principaux, et de deux à six ans pour les autres agents, sans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu.

Paragraphe unique. La peine sera aggravée d'un tiers si l'auteur du crime est Président de la République, Président d'une Chambre du Congrès, Président du Tribunal fédéral suprême, Ministre d'État, Gouverneur ou Secrétaire du gouvernement d'un État, chef de l'état-major de l'armée, de la marine ou de l'aviation, chef du Département fédéral de la sûreté publique ou commandant d'une unité militaire de la Fédération, d'un État ou du District fédéral.

Art. 6. Le fait d'attenter à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté:

a) Du Président de la République, de son remplaçant éventuel, ou du chef d'un État étranger se trouvant sur le territoire national.

Peine: Réclusion de 10 à 20 ans pour les auteurs principaux, et de six à 15 ans pour les autres agents.

b) Du Vice-Président de la République, des Ministres des États, des chefs de l'état-major général, des chefs de l'état-major de l'armée, de la marine ou de l'aviation, du Président du Tribunal fédéral suprême, du Président de la Chambre des députés; du chef du Département fédéral de la sûreté publique, des Gouverneurs des États ou des territoires, des commandants d'unités militaires de la Fédération ou d'un État ou de la police militaire du District fédéral, ou encore d'un représentant diplomatique ou spécial d'un État étranger se trouvant sur le territoire national, lorsque l'attentat vise à faciliter une insurrection armée.

Peine: Réclusion de huit à 15 ans pour les auteurs principaux et de six à 10 ans pour les autres agents, si le fait ne constitue pas un crime plus grave; réclusion de 12 à 30 ans pour les auteurs principaux, et de huit à 15 ans pour les autres agents lorsque l'attentat a entraîné la mort de la victime.

¹ Texte portugais dans le *Diário Oficial* n° 6, du 8 janvier 1953, obligamment communiqué par M. Carlos Medeiros Silva, docteur en droit, conseiller juridique du Gouvernement brésilien. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'article 47 abroge toutes les dispositions incompatibles avec la loi; conformément à l'article 48, la loi est entrée en vigueur le jour de sa publication.

c) D'un magistrat, sénateur ou député, en vue d'empêcher un acte de sa charge ou de ses fonctions, ou en représailles d'une mesure qu'il aurait prise.

Peine: Réclusion de six à 12 ans pour les auteurs principaux, et de trois à huit ans pour les autres agents, si le fait ne constitue pas un crime plus grave.

Paragraphe unique. Lorsqu'il s'agit d'un attentat contre l'intégrité physique ou la liberté, la peine sera dans tous les cas réduite d'un tiers.

Art. 7. Le fait de s'associer ou de se concerter à plus de trois personnes en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux articles précédents.

Peine: Réclusion de un à quatre ans.

Paragraphe unique. La peine sera portée au double si l'association revêt la forme d'une bande armée; elle sera augmentée de moitié pour les instigateurs ou les organisateurs.

Art. 8. Le fait de s'opposer, directement et par un acte, à une réunion ou au libre fonctionnement de l'un quelconque des pouvoirs politiques de l'Union.

Peine: Réclusion de deux à huit ans lorsque le crime est dirigé contre un pouvoir de l'Union ou d'un État; la peine sera réduite de moitié s'il s'agit d'un pouvoir municipal.

Paragraphe unique. La peine sera augmentée d'un tiers si l'auteur du crime est le chef d'un des pouvoirs de l'Union ou des États, ou le commandant d'une unité militaire de la Fédération ou d'un État.

Art. 9. Le fait ou la tentative de reconstituer, en fait ou en droit, puis de remettre en activité même sous un faux nom ou de fausses apparences, un parti politique ou une association dissous en vertu d'une disposition de la loi, ou de les faire fonctionner, dans les mêmes conditions, s'ils ont été légalement suspendus.

Peine: Réclusion de deux à cinq ans; la peine sera réduite de moitié dans le cas visé par le dernier membre de phrase du présent article.

Paragraphe unique. L'enregistrement régulier du nouveau parti, une fois passé en force de chose jugée, mettra immédiatement fin à toute procédure ou peine fondée sur le présent article.

Art. 10. Le fait de s'affilier, ouvertement ou clandestinement, mais d'une manière non équivoque, à l'un quelconque des organismes reconstitués ou remis en fonctionnement, dans les conditions de l'article précédent, ou celui d'aider ces organismes par des services ou des dons.

Peine: Réclusion de un à quatre ans.

Art. 11. La propagande menée en public:

- a) En faveur de procédés violents destinés à renverser l'ordre politique ou social;
- b) En faveur de la haine de race, de religion ou de classe;
- c) En faveur de la guerre.

Peine: Réclusion de un à trois ans.

1. La peine sera augmentée d'un tiers si la propagande a été faite dans une caserne, une administration, une usine ou un bureau.

2. Ne constitue pas un fait de propagande:

- a) La défense en justice;
- b) L'exaltation, même en temps de paix, des hauts faits militaires de l'histoire de la patrie, ou du sentiment qui porte les citoyens à défendre le pays par les armes;
- c) L'exposition, la critique ou la discussion d'une doctrine quelconque.

3. Est également punie, aux termes du présent article, la distribution ouverte ou clandestine, mais dont l'intention frauduleuse ne peut faire de doute, de bulletins ou de tracts destinés à la propagande interdite en vertu des alinéas a, b et c du début du présent article.

Art. 12. Le fait d'inciter les classes sociales, directement et de propos délibéré, à la lutte par la violence.

Peine: Réclusion de six mois à deux ans.

Art. 13. Le fait de susciter, préparer, diriger ou favoriser l'arrêt d'un service public ou celui de l'approvisionnement d'une ville.

Peine: Réclusion de deux à cinq ans.

Art. 14. Le fait de provoquer des animosités entre les catégories de la force armée ou contre lesdites catégories ou entre l'armée et les classes ou institutions civiles.

Peine: Réclusion de un à trois ans.

Art. 15. Le fait d'inciter publiquement à un attentat contre une personne ou des biens, pour des motifs politiques, sociaux ou religieux, et le fait de préparer un tel attentat.

Peine: Réclusion de un à trois ans, ou la peine qui punit le crime provoqué ou préparé s'il a été commis.

Art. 16. Le fait de fabriquer, d'avoir sous sa garde ou à sa disposition, de posséder, d'importer, d'exporter, d'acheter ou de vendre, de troquer, de céder ou de transporter pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des substances ou engins explosifs, des armes de guerre ou des substances ou engins pouvant servir d'instrument de destruction ou de terreur, le tout en une quantité et dans d'autres circonstances qui indiquent une intention criminelle.

Peine: Réclusion de un à quatre ans.

Paragraphe unique. La peine sera un emprisonnement de trois mois à un an lorsque les explosifs, bien qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autorisation de l'autorité compétente, sont destinés à des fins industrielles licites; la peine variera selon l'importance de l'industrie et la quantité saisie. S'il s'agit d'armes de guerre hors d'usage ou, en toute hypothèse, si la quantité, la qualité et d'autres circonstances indiquent que la

possession de ces armes est justifiée en ce qu'elles servent à la défense de la personne ou du domicile d'un habitant des campagnes, la peine se limitera à la saisie de l'arme en vue de son enregistrement immédiat, lequel ne pourra être refusé sans motif valable, un tel refus engageant la responsabilité de l'autorité et entraînant la levée immédiate de la saisie.

Art. 17. Le fait de susciter publiquement la désobéissance collective à la loi sur l'ordre public.

Peine: Emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 18. La cessation collective de leurs services par les fonctionnaires publics pour des motifs politiques ou sociaux.

Peine: Emprisonnement de six mois à deux ans; la peine sera augmentée d'un tiers s'il s'agit d'un directeur de bureau ou d'un chef de service.

Art. 19. Le fait de convoquer ou de tenir un meeting ou une réunion publique en plein air dans un lieu non autorisé par la police, ou de désobéir à la décision de l'autorité compétente qui aura dissous une réunion tumultueuse ou une réunion armée, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 141, paragraphe 11, de la Constitution¹.

Peine: Emprisonnement de six à 18 mois.

1. Aux fins du présent article, l'autorité de police désignera, chaque année, les lieux affectés aux réunions publiques en plein air; cette désignation ne pourra être modifiée que pour un motif grave.

2. Seront exempts de la peine portée par le présent article ceux qui se seront retirés de la réunion avant l'ordre de dissolution ou pour y obéir.

Art. 20. Le fait de troubler ou d'interrompre, par la violence, des menaces ou des rassemblements tumultueux, une conférence internationale réunie sur le territoire du Brésil et à laquelle participent des délégués des gouvernements d'autres pays.

Peine: Emprisonnement de un à trois ans. La peine sera augmentée d'un tiers si, en raison des faits visés au présent article, la conférence a dû être suspendue pendant plus de 24 heures.

Art. 21. Le fait de troubler ou d'interrompre, par la violence, des menaces ou des rassemblements tumultueux, les réunions d'assemblées législatives ou de conseils municipaux, les audiences de tribunaux ou d'autres organes judiciaires.

Peine: Emprisonnement de six mois à trois ans; la peine sera augmentée d'un tiers s'il s'agit d'un organe de l'Union.

Paragraphe unique. Aucune procédure, policière ou

judiciaire, ne pourra être engagée si ce n'est à la demande du Bureau de l'assemblée intéressée, faite conformément à son règlement ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente, selon le cas.

Art. 22. Le fait de commettre en public un acte injurieux ou outrageant à l'égard du nom du Brésil ou de l'un quelconque des symboles de la nation, des États ou des municipalités.

Peine: Emprisonnement de un à deux ans.

Paragraphe unique. La peine sera augmentée de moitié si l'acte a été commis par une autorité fédérale, d'un tiers si l'acte a été commis par une autorité d'État ou de municipalité.

Art. 23. Le fait de blesser physiquement, d'injurier ou de contraindre, pour des motifs de doctrine ou des motifs politiques ou sociaux, une personne soumise à son autorité, ou de permettre à autrui de le faire, dès lors que cet acte ou cette omission émanent d'une autorité judiciaire ou policière.

Peine: Réclusion de un à deux ans.

Paragraphe unique. Tout particulier qui aurait connaissance de la commission du délit défini au présent article, le dénoncera à l'autorité judiciaire ou de police en vue de l'ouverture d'une enquête.

Art. 24. Le fait, pour des partis, des associations ou même des particuliers, de constituer ou de maintenir des milices ou organisations de caractère militaire, quelle qu'en soit la nature ou la forme, qu'elles soient armées ou non, revêtues d'un uniforme ou non, dès lors qu'elles ont pour caractère d'être destinées au combat et de présenter une subordination hiérarchique.

Peine: Réclusion de un à trois ans pour les auteurs principaux, peine réduite de moitié pour les autres agents, sans préjudice de la confiscation, au profit de l'Union, du matériel utilisé.

Art. 25. Le fait de favoriser ou de maintenir, sur le territoire national, un service secret destiné à l'espionnage.

Peine: Réclusion de huit à 20 ans; en cas de récidive, la peine sera augmentée d'un tiers.

Art. 26. Le fait de fournir, même sans rémunération, à une autorité étrangère, civile ou militaire, ou à des étrangers, des renseignements ou documents de caractère stratégique et militaire ou intéressant, de quelque façon que ce soit, la défense nationale.

Peine: Réclusion de deux à quatre ans.

Art. 27. Le fait de se servir d'un moyen de communication quelconque pour fournir des indications qui sont de nature à compromettre la défense nationale.

Peine: Réclusion de deux à six ans, à moins que l'acte ne constitue un crime plus grave.

Art. 28. Le fait de posséder, d'avoir sous sa garde ou à sa disposition, d'importer, d'acheter ou de vendre, de céder, de prêter ou d'échanger, pour son propre compte

¹ L'article 141, paragraphe 11, a la teneur suivante: «Les réunions de personnes non armées sont autorisées, la police n'intervenant que pour le maintien de l'ordre public. A cet effet, la police pourra désigner le lieu de réunion, à condition que cette désignation ne rende pas la réunion inutile ou impossible.»

ou pour le compte d'autrui, un appareil de photographie aérienne, sans la permission de l'autorité compétente.

Peine: Réclusion de six mois à deux ans.

Art. 29. Le fait d'obtenir, de transmettre ou de divulguer, en vue de l'espionnage politique ou militaire, un document, un renseignement ou une information qui doivent rester secrets en vue de la sûreté de l'État ou dans son intérêt politique, intérieur ou international.

Peine: Réclusion de six à 15 ans.

Paragraphe unique. S'il s'agit d'un renseignement, d'un document ou d'une information dont la divulgation a été interdite par l'autorité compétente, la peine sera augmentée de moitié.

Art. 31. Les crimes contre l'organisation du travail définis au titre IV de la partie spéciale du Code pénal¹, qui sont de nature à menacer ou à renverser l'ordre politique ou social, seront poursuivis conformément à la présente loi et punis des peines privatives de liberté qui y sont établies, avec augmentation d'un tiers.

La peine sera portée au double s'il s'agit:

- a) D'un service officiel;
- b) D'une entreprise ou d'un service exerçant une activité indispensable à la vie de la collectivité; seront considérées comme telles, pour l'application de la présente loi, celles qui concernent l'énergie, les transports, l'alimentation et la santé publique;
- c) D'une industrie de base ou d'une industrie que la loi déclare essentielle à la défense nationale.

¹ Les articles 197-207 du Code pénal du 7 décembre 1940 traitent des délits contre la liberté du travail et du contrat d'emploi, contre la liberté d'association ainsi que de l'usage de la violence et du trouble apporté à la paix publique par l'abandon collectif du travail, etc.

Art. 32. Le syndicat, la confédération ou l'association professionnelle dont les dirigeants, avec l'appui ou l'acquiescement formel ou tacite de la majorité des membres, enfreindraient les dispositions de la présente loi ou, sous une forme quelconque, exerceraient ou toléreraient, dans le cadre syndical, une activité subversive, se verra retirer l'agrément de l'autorité ou sera rayé du registre pertinent, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 141, paragraphe 12, de la Constitution².

...

Art. 33. L'étranger qui aura enfreint les dispositions de la présente loi sera expulsé du territoire national, sans préjudice des peines dont il serait passible, le tout sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 143 de la Constitution³.

Paragraphe unique. Lorsqu'il s'agit d'un citoyen naturalisé, la naturalisation sera annulée par une sentence judiciaire, à la suite d'une action ordinaire intentée par l'Union, après quoi l'intéressé sera expulsé. (Constitution fédérale, art. 130, III⁴.)

...

² L'article 141, paragraphe 12, a la teneur suivante: «Est garantie la liberté d'association à des fins licites. Aucune association ne pourra être dissoute d'autorité, si ce n'est en vertu d'un jugement.»

³ «*Art. 143.* Le Gouvernement fédéral pourra expulser du territoire national l'étranger qui trouble l'ordre public, sauf si son conjoint est brésilien et s'il a un enfant brésilien qui dépend de lui pour sa subsistance.»

⁴ «*Art. 130.* Est déchu de la nationalité brésilienne:

...

«III. Celui dont la naturalisation aura été annulée par une sentence judiciaire, prononcée au cours d'une action qui sera définie par la loi, pour avoir exercé une action préjudiciable à l'intérêt national.»

LOI N° 2083 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE¹

du 12 novembre 1953

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DE LA PRESSE

Art. premier. Sont libres la publication et la circulation des journaux et autres périodiques dans le territoire national.

1) Sont seules interdites la publication et la circulation des journaux et autres périodiques lorsqu'ils sont clandestins, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas d'éditeurs, directeurs ni rédacteurs connus, ou lorsqu'ils portent atteinte à la morale et aux bonnes mœurs.

¹ Texte portugais dans le *Diário Oficial* n° 261, du 13 novembre 1953, obligamment communiqué par M. Carlos Medeiros Silva, docteur en droit, conseiller juridique du Gouvernement brésilien. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

2) Pendant la durée de l'état de siège, les journaux ou périodiques seront soumis à la censure pour tout ce qui a trait aux motifs de cette mesure ainsi qu'aux personnes chargées de l'appliquer.

Art. 2. Les sociétés anonymes par actions au porteur et les étrangers ne pourront être propriétaires d'entreprises de journaux, politiques ou d'information.

Les étrangers et les personnes morales, à l'exception des partis politiques nationaux, ne pourront être actionnaires de sociétés anonymes ou non propriétaires d'entreprises de presse.

Art. 3. La responsabilité principale des entreprises de presse et leur direction, tant intellectuelle qu'administrative, appartiendront exclusivement à des Brésiliens.

...

CHAPITRE II

DES ABUS ET DES PEINES

Art. 8. La liberté de la presse n'exclut pas la répression des abus qui pourraient être commis dans l'exercice de cette liberté.

Art. 9. Constituent des abus de la liberté de la presse et sont passibles des peines énoncées ci-dessous les faits suivants:

a) Toute propagande en faveur de la guerre, en faveur du renversement par la violence de l'ordre politique et social, ou toute propagande qui se propose d'entretenir des préjugés de race et de classe: la peine encourue est un emprisonnement de un à trois mois pour l'auteur de l'écrit, ou d'une amende de 10.000 cruzeiros à 20.000 cruzeiros¹ pour les autres personnes responsables à titre subsidiaire;

b) Publication de fausses nouvelles ou divulgation de faits véritables sous une forme tronquée ou altérée, de manière à alarmer l'opinion ou à troubler l'ordre public: mêmes peines qu'au paragraphe précédent;

c) Provocation à commettre un crime quelconque: la peine est égale au tiers de celle qui punit le crime provoqué, sans pouvoir excéder un emprisonnement de un an pour l'auteur de l'écrit, ni une amende de 6.000 cruzeiros à 12.000 cruzeiros pour chacune des personnes responsables à titre subsidiaire;

d) Publication de secrets d'État, de nouvelles ou de renseignements relatifs aux forces armées de l'État, à sa préparation militaire et à sa défense militaire, ou à des matières dont la divulgation porterait préjudice à la défense nationale, dès lors qu'il existe une règle ou recommandation antérieure déterminant le caractère secret ou confidentiel, ou dès lors que les inconvénients de la publication sont clairement visibles: les peines sont un emprisonnement de six mois à un an pour l'auteur de l'article, et une amende de 10.000 cruzeiros à 20.000 cruzeiros pour chacune des personnes responsables à titre subsidiaire;

e) Atteintes à la morale publique et aux bonnes mœurs: la peine est un emprisonnement de trois à six mois pour l'auteur de l'écrit et une amende de 8.000 cruzeiros à 12.000 cruzeiros pour chacune des personnes responsables à titre subsidiaire;

f) Calomnie, par l'imputation fautive d'un fait qualifié crime: la peine est un emprisonnement de six mois à un an, pour l'auteur de l'écrit et une amende de 4.000 cruzeiros à 8.000 cruzeiros pour chacune des personnes responsables à titre subsidiaire;

g) Diffamation, par l'imputation d'un fait qui porte atteinte à la réputation d'un tiers: la peine est un emprisonnement de deux à six mois pour l'auteur de l'écrit et une amende de 3.000 cruzeiros à 6.000 cruzeiros pour chacune des personnes responsables à titre subsidiaire;

b) Injure offensant la dignité ou la considération d'une personne: la peine est un emprisonnement de un à quatre mois pour l'auteur de l'écrit et une amende de 2.000 cruzeiros à 4.000 cruzeiros pour chacune des personnes responsables à titre subsidiaire;

i) Le fait d'obtenir indûment une faveur ou un profit en publiant ou en menaçant de publier un écrit ou une représentation figurée propres à jeter le discrédit sur l'honneur ou la conduite d'autrui: la peine est un emprisonnement de six mois à un an pour l'auteur de l'écrit ou de la menace en question, et une amende de 2.000 cruzeiros à 4.000 cruzeiros pour chacune des personnes responsables à titre subsidiaire.

Lorsque les délits visés aux alinéas *f*, *g* et *b* auront été commis envers des organes ou des corps constitués qui exercent une autorité publique, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour chaque cas seront augmentées du tiers.

Art. 10. Sont également punissables la calomnie, la diffamation et l'injure dirigées contre la mémoire d'un mort, dans les conditions prévues aux alinéas *f*, *g* et *b* de l'article 9.

Art. 11. Si les faits qui constituent les délits mentionnés aux alinéas *f*, *g* et *b* de l'article 9 ont été divulgués de façon imprécise sous des formes équivoques, la victime ou son représentant légal aura le droit de demander des explications à la personne responsable de l'écrit, laquelle devra les fournir dans un délai de cinq jours.

Si les explications n'ont pas été données ou si celles qui l'ont été ne sont pas satisfaisantes de l'avis de l'offensé, celui-ci ou son représentant légal pourra exercer l'action criminelle prévue pour ce cas.

Art. 12. La preuve du fait imputé sera admise:

a) Si la victime de l'imputation est une personne ou un corps constitué exerçant des fonctions publiques et si l'imputation a trait à l'exercice de ces fonctions;

b) Si l'offensé permet que la preuve soit faite ou s'il a été condamné définitivement pour le fait imputé.

1. La preuve devra être limitée aux faits qui constituent l'objet du délit.

2. La preuve de la vérité du fait diffamatoire ne sera pas admise:

a) Lorsque cette preuve dépendra d'une action particulière qui n'aura pas encore été commencée ou qui aura été arrêtée par le désistement de la partie poursuivante;

b) Lorsque l'offensé aura été acquitté pour le fait imputé et que le jugement l'acquittant sera passé en force de chose jugée;

c) Lorsqu'il s'agira d'expressions injurieuses sans imputation de faits concrets.

3. En cas d'injure, la peine ne sera pas appliquée:

a) Lorsque l'offensé aura provoqué directement l'injure;

¹ En 1953, le taux du change était de 40 cruzeiros pour 1 dollar des États-Unis.

b) Lorsque l'injure aura constitué une réplique immédiate à une autre injure.

Art. 13. La peine de l'emprisonnement sera appliquée seulement aux auteurs des écrits incriminés et ne pourra excéder un an. À défaut de l'auteur, les autres personnes responsables seront passibles de peines d'amendes.

Art. 14. En plus des peines criminelles, la personne condamnée pour délit de presse sera tenue de payer à l'offensé les dommages-intérêts dont le montant aura été régulièrement déterminé par les juges du civil et dans les formes du droit civil.

Art. 15. Ne constituent pas un abus de la liberté de la presse:

a) L'opinion défavorable de la critique littéraire, artistique ou scientifique, sauf lorsque l'intention d'injurier ou de diffamer est non équivoque;

b) La publication des débats des assemblées législatives, des rapports ou de tout autre document imprimé sur l'ordre de ces assemblées;

c) Les nouvelles, comptes rendus ou chroniques portant sur la discussion des projets de loi dans ces assemblées et les critiques dirigées contre les travaux parlementaires;

d) La chronique des débats écrits ou oraux intervenus devant les juges et les tribunaux, ainsi que la publication des décisions, jugements ou toutes autres mesures ordonnées ou annoncées par ces autorités judiciaires;

e) La discussion et la critique, exemptes d'insultes personnelles, dirigées contre des actes gouvernementaux ou des jugements et décisions des juges et tribunaux;

f) La publication des articulations, pièces ou allégations produites devant un tribunal, sauf si elles contiennent une injure ou une calomnie;

g) La critique, même véhémement et blessante à l'égard d'une personne, pourvu qu'elle ne soit pas poussée plus loin que ne l'exige l'objet de l'écrit, qu'elle exclue l'intention d'offenser et qu'elle procède du souci du bien ou de l'intérêt social;

h) L'exposition de toute doctrine ou idée.

Art. 16. La rectification spontanée faite par le journal ou périodique dans lequel l'imputation a été publiée, avant le commencement de la procédure judiciaire, exclura toute action pénale contre les personnes responsables.

Il en sera de même si la rétractation est faite en justice.

CHAPITRE III

DU DROIT DE RÉPONSE

Art. 17. Le droit de réponse est garanti à quiconque aura été accusé dans un journal ou périodique.

...

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ

Art. 26. Sont responsables des délits de presse successivement:

a) L'auteur de l'écrit incriminé;

b) Le directeur ou les directeurs, le rédacteur ou les rédacteurs en chef du journal ou périodique, si l'auteur n'a pu être identifié ou est absent du pays ou n'a pas la capacité morale et financière;

c) Le propriétaire de l'imprimerie où est imprimé le journal ou le périodique;

d) Les gérants de ces imprimeries;

e) Les distributeurs de publications illicites;

f) Les vendeurs de ces publications.

Art. 27. L'anonymat est interdit. L'écrit qui ne portera pas la signature de l'auteur sera considéré comme rédigé par le directeur ou les directeurs, par le rédacteur en chef ou les rédacteurs en chef du journal, s'il est publié dans la partie éditoriale et par le propriétaire de l'imprimerie ou par son gérant, s'il n'est pas publié dans la partie éditoriale.

Si le journal ou le périodique fait paraître, sous la responsabilité de rédacteurs nommément désignés, des rubriques distinctes où sont mentionnés de façon permanente les noms des rédacteurs, ceux-ci seront responsables de tout ce qui sera publié dans lesdites rubriques.

...

CHAPITRE V

DE L'ACTION PÉNALE

Art. 29. L'action sera poursuivie:

I. Dans le cas des délits prévus aux alinéas *f*, *g* et *b* de l'article 9:

a) Sur la plainte de l'offensé ou de toute personne ayant qualité pour le représenter;

b) A la requête du ministère public, si l'offensé est un organe ou un corps dépositaire de l'autorité publique, ou un fonctionnaire attaqué à raison de ses attributions.

II. Dans le cas d'autres délits: à la requête du ministère public.

1. Lorsqu'il s'agira de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa I, *b*, du présent article, le ministère public ne requerra que sur l'avis du Ministre de la justice et de l'intérieur, s'agissant de la Fédération, et du Secrétaire de la justice ou d'une autorité équivalente, s'agissant d'un État, ou sur la réclamation des personnes offensées ou de leurs représentants légaux, si l'avis n'a pas donné dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il aura été demandé.

2. Si l'offensé est un organe ou corps dépositaire de l'autorité publique, ou un fonctionnaire public, le ministère public commencera l'action pénale à la re-

quête du représentant légal de l'offensé, dans le premier cas, ou d'office, dans le second cas.

3. S'il s'agit d'un délit commis contre la mémoire d'un mort ou contre une personne décédée depuis l'introduction de la requête, l'action pourra être intentée ou continuée par le conjoint, par l'ascendant, par le descendant ou par le frère.

Art. 35. La plainte ou la requête sera accompagnée d'un exemplaire de l'imprimé contenant l'article incriminé et devra indiquer les preuves ou les recherches que l'auteur de la plainte ou de la requête estimerait nécessaires. L'affaire ayant été distribuée et mise au rôle, le juge, après avoir entendu le ministère public, s'il s'agit d'une plainte, la déclare recevable ou la rejette.

1. Si la plainte ou la requête a été déclarée recevable, le prévenu sera cité personnellement à comparaître à la première audience du juge. Si le prévenu n'a pu être trouvé, il sera cité par voie d'affiches, le délai imparti étant de 10 jours.

2. Une fois inculpé, le prévenu pourra se faire représenter à toutes les étapes du procès par un conseil.

Art. 38. L'instruction terminée, le plaignant et le prévenu auront, successivement, un délai de trois jours pour présenter des observations écrites. Si de nouveaux documents ont été présentés avec les observations de la défense, le plaignant aura un délai non renouvelable de 24 heures pour se prononcer sur lesdits documents.

Art. 40. Le juge pourra acquitter le prévenu s'il juge prouvé un fait qui l'exempte de la peine.

Art. 41. Le jugement appartient à un tribunal composé du magistrat qui aura dirigé l'instruction du procès et qui présidera avec voix délibérative, et de quatre citoyens tirés au sort parmi 21 jurés de la circonscription.

1. Le président du jury local procédera au tirage au sort des jurés, à la requête du juge de l'affaire, cinq jours avant l'audience de jugement et en présence des parties, si elles le désirent. Le résultat du tirage au sort sera communiqué au juge de l'affaire par une note qui sera jointe aux actes après que les parties et les jurés auront été cités.

2. Les jurés qui, sans motif valable, ne comparaitraient pas à l'audience de jugement seront passibles d'une amende de 100 cruzeiros à 500 cruzeiros, prononcée par le président.

3. Les jurés ne pourront être excusés que pour le motif de maladie prouvée par un examen médical ordonné par le juge.

4. Ne pourront prendre part conjointement au jugement, en tant que juges, les ascendants, descendants,

frères et beaux-frères pendant la durée de leur parenté par alliance, oncles et neveux, beaux-pères, gendres et beaux-fils.

Art. 47. Le juge prononcera immédiatement le jugement, conformément aux délibérations des jurés. Le jugement, signé par tous les membres du jury, sans déclaration de vote, et accompagné seulement d'une mention indiquant s'il a été rendu à l'unanimité ou à la majorité, sera lu par le juge dans la salle d'audience.

Art. 48. Il pourra être fait appel contre le jugement à l'audience ou dans un délai de cinq jours à compter du jour où il aura été prononcé.

L'appel sera plaidé en première instance, le délai commun aux deux parties étant de cinq jours: il aura les deux effets, et s'il y a condamnation, l'affaire sera portée immédiatement devant le degré supérieur, où elle sera mise en état dans un délai de 10 jours, sous peine de désistement.

CHAPITRE VI

DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

Art. 49. La peine de l'emprisonnement sera purgée dans un établissement différent de ceux qui sont affectés aux condamnés de droit commun et elle ne comportera aucun régime pénitentiaire ou cellulaire.

...

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 53. Ne pourront être imprimés, exposés pour la vente ni importés les journaux ou publications périodiques quelconques de caractère obscène, déclarés tels par le juge des mineurs ou, à défaut, par quelque autre magistrat.

1. Les exemplaires découverts seront saisis.

2. Quiconque vendra ou exposera pour la vente ou distribuera des journaux, périodiques, livres ou tous autres imprimés dont la circulation aurait été interdite, perdra les exemplaires qui seront trouvés en sa possession et encourra une amende de 50 cruzeiros par exemplaire saisi. Cette pénalité sera infligée après une procédure sommaire devant un juge du criminel à la requête du ministère public et en présence de l'accusé, qui sera appelé à présenter sa défense dans un délai de 48 heures.

Art. 56. Pourront entrer et circuler librement au Brésil, après acquittement des droits, les journaux, périodiques, livres et imprimés de toutes sortes publiés à l'étranger, pourvu qu'ils n'encourent pas les interdictions de la présente loi.

...

CAMBODGE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

L'année 1953 a été celle où les compétences judiciaires, diplomatiques et militaires ont entièrement fait retour au Cambodge. Les circonstances difficiles d'ordre judiciaire, diplomatique et militaire, traversées durant la même année, ont conduit le législateur à adopter provisoirement une législation d'exception.

La loi n° 760-NS, du 13 janvier 1953, déclarant la nation en danger (*Journal officiel* n° 3, du 22 janvier 1953) a suspendu les droits énoncés dans les articles 4, 9 (1^{er} alinéa), 10 (2^e alinéa) et 12². Elle a accordé aux autorités le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens, d'ordonner la remise de toutes armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement, d'arrêter et de maintenir en détention les individus dont l'activité est considérée comme dangereuse pour l'ordre public, sans observer strictement les formes prévues par l'article 4 de la Constitution, d'éloigner les suspects des centres et points du territoire particulièrement vulnérables, d'interdire les publications, les associations et les réunions jugées de nature à susciter et à entretenir le désordre ainsi que tout rassemblement public de plus de cinq personnes, et de contrôler toutes les correspondances jugées susceptibles de servir de moyen de propagande séditeuse. Cette loi a été abrogée par la loi n° 792-NS, du 5 juin 1953 (*Journal officiel* n° 23, du 11 juin 1953), qui proclame que les droits énoncés dans les articles susmentionnés de la Constitution sont, en conséquence, restitués dans leur plénitude au peuple cambodgien.

La loi n° 782-NS, du 30 mars 1953 (*Journal officiel* n° 14, du 9 avril 1953) porte création des camps d'internement militaire. Elle dispose, en son article 1^{er}, que les prisonniers rebelles de nationalité cambodgienne capturés ou arrêtés en raison de leur activité politique, susceptibles de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ainsi que les individus reconnus dangereux pour la nation et arrêtés par les autorités civiles, sont passibles de mesures d'éloignement dans des camps d'internement militaire. La décision d'internement est prise par une commission de triage, dont la composition est déterminée dans l'article 2 de la loi. Aux termes de l'article 3, cette commission a pouvoir de décision concernant soit le renvoi devant l'autorité judiciaire compétente pour les individus susceptibles d'être poursuivis, soit l'internement des intéressés dans

un camp placé sous la surveillance de l'autorité militaire, soit leur relaxe. Les décisions de cette commission sont susceptibles d'appel devant une commission d'appel comprenant les Ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense nationale, ou leurs représentants.

La loi n° 829-NS, du 28 novembre 1953 (*Journal officiel* n° 48, du 3 décembre 1953) dispose qu'à l'occasion du transfert au Royaume des compétences en matière de justice, police et militaire, amnistie pleine et entière est accordée au chef des condamnations criminelles et correctionnelles, prononcées antérieurement au 31 août 1953 en raison des faits de nature politique visés par certains articles du Code pénal. Les infractions spécifiées dans ces articles et commises dans les mêmes conditions sont également amnistiées sous réserve que leurs auteurs se rendent aux autorités légales avant le 1^{er} novembre 1953 ou qu'ils soient arrêtés avant cette date. Une mesure de clémence spéciale peut être accordée, après avis de la commission permanente de grâce, à toute personne, objet de condamnations ou de poursuites judiciaires pour infractions de droit commun commises avant le 31 août.

La loi n° 820-NS, du 14 octobre 1953 (*Journal officiel* n° 41, du 15 octobre 1953) fixe les jours fériés chômés et payés pour les salariés des entreprises privées. Le chômage de ces journées ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

II. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Au cours de l'année 1953, le Cambodge a adhéré aux instruments internationaux suivants:

Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, approuvé le 10 décembre 1948 par la troisième Conférence générale de l'UNESCO, à Beyrouth³;

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, signé à Lake Success le 22 novembre 1950⁴;

Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée le 6 septembre 1952 par la Conférence intergouvernementale sur le droit d'auteur, à Genève⁵.

L'adhésion du Royaume du Cambodge à l'Organisation mondiale de la santé a été approuvée le 10 juillet 1953 (*Journal officiel*, du 16 juillet 1953).

¹ Cette note est basée sur les renseignements obligamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Cambodge.

² Voir le texte de ces articles dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 61-62.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 495-498.

⁴ *Idem pour 1950*, p. 474-478.

⁵ *Idem pour 1952*, p. 449-455.

CANADA

LES DROITS DE L'HOMME AU CANADA EN 1953¹

On trouvera ci-dessous l'analyse des lois relatives aux droits de l'homme adoptées en 1953 par le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales. On trouve parmi ces textes trois lois qui tendent directement à appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir: la loi du Canada sur les justes méthodes d'emploi, applicable aux industries qui relèvent du gouvernement fédéral et deux lois de provinces, la loi du Manitoba sur les pratiques loyales en matière d'emploi et la loi de la Colombie britannique sur l'égalité de salaires pour la main-d'œuvre masculine et féminine.

I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

Interdiction des pratiques discriminatoires

La loi sur les justes méthodes d'emploi², qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953, interdit aux employeurs et aux syndicats toute pratique discriminatoire fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion. Elle s'applique aux industries et entreprises qui relèvent de la législation fédérale, et principalement aux entreprises de transport et de communications interprovinciales ainsi qu'aux syndicats groupant les travailleurs de ces entreprises.

Une personne qui estime qu'elle a été victime d'une discrimination peut se plaindre au Ministre du travail qui est chargé de l'exécution de la loi. Le Ministre est autorisé à ordonner une enquête et à essayer d'obtenir un règlement satisfaisant. S'il est impossible de régler le différend par voie de conciliation, le Ministre peut nommer une Commission d'enquête industrielle qui entend les deux parties et recommande une solution. Au besoin, le Ministre peut prendre un arrêté ordonnant l'exécution de la recommandation. Le texte de cette loi est reproduit dans le présent volume de l'*Annuaire*.

Deux autres textes fédéraux tendant à la prévention des pratiques discriminatoires sont en vigueur. L'un concerne le service national de placement et l'autre les constructions d'ouvrages publics entreprises sous contrat pour le compte du gouvernement fédéral³.

Sécurité sociale

La loi modifiant la loi sur l'assurance chômage⁴ qui est entrée en vigueur le 3 août dispose qu'une personne

qui reçoit les prestations prévues par la loi et qui est devenue incapable de travailler en raison d'une maladie, de blessures ou d'une quarantaine continuera à recevoir des prestations pour toute la période pendant laquelle elle y aurait eu droit si elle avait été capable de travailler. Avant cet amendement, l'assuré qui attendait un emploi ne recevait de prestations que s'il était en mesure d'accepter un emploi.

La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)⁵ prévoit, pour les jeunes gens dont le père est mort du fait de services de guerre, une aide leur permettant, au sortir de l'enseignement secondaire, de continuer leurs études dans les universités, les écoles normales et les écoles d'infirmières. Aux termes de cette loi, la totalité ou une partie des frais d'éducation peuvent être payés par l'État qui peut également verser une allocation mensuelle de 25 dollars durant la période où un étudiant suit des cours à temps complet. La période d'études peut s'étendre sur quatre années scolaires, soit 36 mois. Les étudiants ayant atteint l'âge de 25 ans ne peuvent bénéficier d'aucune prestation, sauf pour leur permettre de terminer l'année scolaire en cours.

La loi sur l'indemnisation des marins marchands, qui s'applique aux marins qui n'ont pas droit à une indemnisation en vertu d'autres lois, a été amendée⁶ de façon que les prestations dues en vertu de cette loi correspondent aux prestations que les autres travailleurs reçoivent en cas d'incapacité consécutive au travail.

Organisation nationale des unions de crédit

La loi concernant les associations coopératives de crédit⁷ a pour objet l'organisation d'associations coopératives centrales de crédit. Elle a été adoptée afin de permettre aux unions centrales de crédit des provinces de former une association nationale habilitée à recevoir des dépôts des associations membres, à leur consentir des prêts et procéder à tous autres investissements appropriés. La loi prévoit, pour ces associations nationales, une surveillance exercée par le Surintendant des assurances et analogue au contrôle exercé sur les compagnies d'assurance et les établissements de crédit. Il existe actuellement des unions de crédit dans toutes les provinces et leur nombre augmente. On en comptait 113 au Canada en 1920, et leurs avoirs se montaient au total à environ 6 millions de dollars. En 1952, il en existait 3.335 disposant d'avoirs supérieurs à 400

¹ Note obligeamment communiquée par le représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² *Statuts du Canada*, 1953, chap. 19.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 46-47.

⁴ *Statuts du Canada*, 1953, chap. 51.

⁵ *Ibid.*, chap. 27.

⁶ *Ibid.*, chap. 16.

⁷ *Ibid.*, chap. 28.

millions de dollars. Grâce à la nouvelle législation, les fonds des unions de crédit circuleront dans tous les pays sans être arrêtés par les frontières provinciales.

Gouvernement des territoires du Nord

La loi pourvoyant au gouvernement du territoire du Yukon, encore peu peuplé, a été modifiée et fondue avec d'autres lois¹ comme l'avait été l'année précédente la loi sur les territoires du Nord-Ouest².

Le Conseil du territoire, composé de cinq membres élus, a été doté de pouvoirs législatifs en différents domaines qui étaient autrefois réservés au Parlement, à savoir les routes, les testaments, les biens des femmes mariées, les fonctions de coroner et la procédure d'instruction, les élections contestées, les hôpitaux et l'agriculture. Le droit de veto autrefois exercé par le Commissaire ne peut l'être aux termes de la nouvelle loi que par le Gouverneur en Conseil. Une proclamation mettra en vigueur la nouvelle loi.

Modification de la loi sur la défense nationale

La loi sur la défense nationale³ a fait l'objet d'un amendement aux termes duquel les membres des forces armées canadiennes servant à l'étranger qui commettent des infractions punissables en vertu de la législation du pays où l'infraction a été commise peuvent, avec l'assentiment des autorités locales, être jugés et punis conformément à la loi militaire canadienne. Aux termes d'une autre disposition nouvelle, un membre des forces armées du Canada condamné par un tribunal étranger peut purger sa peine dans un établissement militaire ou civil canadien.

Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926

Ce protocole, que le Canada a signé le 7 décembre 1953, transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage. Dans cette Convention, les Parties contractantes affirmaient leur intention de supprimer radicalement l'esclavage sous toutes ses formes et la traite des esclaves, par terre et par mer, et d'éviter que le travail forcé n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

Acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes⁴

Cet acte constitutif a été adopté à Venise le 19 octobre 1953; il a été adopté par le Canada le 29 mars 1954; il prévoit la «collaboration de tous les gouvernements et organisations internationales en vue de l'immigration des personnes qui désirent partir pour des pays d'outre-mer où elles pourront, par un travail utile, subvenir à leurs besoins et mener avec leurs familles une existence digne, dans le respect de la personnalité humaine, contribuant ainsi pour leur part à faire régner

la paix et l'ordre dans le monde» (extrait du préambule de l'Acte constitutif).

II. LÉGISLATION PROVINCIALE

Mesures tendant à l'abolition des pratiques discriminatoires

La Manitoba a adopté une loi sur les pratiques loyales en matière d'emploi⁵ qui vient s'ajouter à la législation que l'on élabore au Canada en vue de l'abolition des pratiques discriminatoires. Cette loi s'applique à toutes les entreprises qui emploient cinq personnes ou plus; elle leur interdit de faire, en matière d'embauche et d'emploi, des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion, d'exprimer dans une offre d'emploi des restrictions ou des préférences quant à la race, la religion ou la couleur, enfin de recourir aux services d'une agence de placement qui pratique la discrimination raciale ou religieuse. La loi a également pour objet d'assurer l'égalité des droits syndicaux: elle interdit en effet aux syndicats de refuser d'admettre, d'expulser ou de suspendre une personne en raison de sa race, de son origine nationale, de sa couleur ou de sa religion. La loi du Manitoba prévoit une procédure de conciliation et d'enquête et, en dernier ressort, le recours aux tribunaux en cas d'infraction à ces prescriptions; à cet égard, elle est analogue aux lois de la fédération canadienne et de l'Ontario; mais, à la différence de ces lois, elle permet à toute personne à laquelle le Ministre du travail a enjoint de mettre fin à une situation qui a fait l'objet d'une plainte, de se pourvoir devant les tribunaux. Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

Législation du travail

La Colombie britannique a adopté en 1953 une loi sur l'égalité de rémunération⁶ analogue à celles qu'avaient déjà adoptées deux autres provinces canadiennes⁷. La loi interdit aux employeurs de répartir les femmes selon une échelle de salaires inférieure à celle qui est appliquée aux hommes faisant le même travail dans le même établissement. Les plaintes alléguant des mesures discriminatoires contraires à la loi font l'objet d'une enquête et l'inspecteur du Département du travail s'efforce de régler l'affaire à l'amiable. S'il n'y réussit pas, la plainte est transmise au Conseil des relations ouvrières qui est chargé des questions de durée du travail et de salaire minimum dans la province. Le Conseil entend les deux parties et adresse des recommandations au Ministre du travail. Le Ministre est habilité à prendre tous arrêtés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution de la recommandation du Conseil. Quiconque enfreint les dispositions de la loi ou d'un arrêté du Ministre est passible d'une amende. Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

¹ *Statuts du Canada*, 1953, chap. 53.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 44.

³ *Statuts du Canada*, 1953, chap. 24.

⁴ Voir aussi p. 370 de cet *Annuaire*.

⁵ *Statutes of Manitoba*, 1953, chap. 18.

⁶ *Statutes of British Columbia*, 1953 (2^e session), chap. 6.

⁷ Voir la loi de l'Ontario sur l'égalité de rémunération dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 68, et celle du Saskatchewan, *idem pour 1952*, p. 47-48.

Dans les divers domaines relevant de la législation du travail, les provinces ont adopté de nouvelles lois où sont précisés les droits et les devoirs des employés et des employeurs.

Le Nouveau-Brunswick a adopté une loi ¹ imposant le versement d'un «salaire équitable», c'est-à-dire le salaire pratiqué dans le district pour la même catégorie de travail, et fixant un nombre maximum d'heures de travail dans les constructions d'ouvrages publics entreprises sous contrat.

Dans deux provinces, l'Alberta ² et le Saskatchewan ³, les agents de police et les pompiers employés par les communes et qui normalement, soit en raison de la nature spéciale de leurs fonctions, soit du fait des dispositions des statuts de leurs syndicats, ne peuvent recourir à la grève ont obtenu le droit d'exiger que les différends portant sur leur traitement et leurs conditions de travail soient soumis à une commission d'arbitrage dont la décision est définitive et obligatoire. Dans l'île du Prince Edouard, de nouvelles dispositions ont été adoptées pour le règlement des conflits survenus dans les services d'utilité publique ⁴. En Nouvelle-Écosse, le corps enseignant a obtenu le droit de négocier un contrat collectif et la loi prévoit la création d'une commission de conciliation dans les cas où un accord ne peut se faire sur les traitements et les autres conditions d'emploi ⁵.

La province de Québec a adopté une loi tendant à supprimer les retards dans le règlement des conflits du travail; cette loi dispose que les décisions du Conseil des relations industrielles (qui se prononce sur le droit pour les syndicats de représenter un groupe d'employés dans les négociations de contrats collectifs) et celles des commissions de conciliation ne peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ⁶.

Dans un grand nombre de domaines, les provinces ont adopté des lois et des règlements tendant à assurer la protection des travailleurs en cas d'accident et à sauvegarder la sécurité du public. Parmi les dispositions de la deuxième catégorie, citons une nouvelle loi de l'Ontario ⁷ sur les ascenseurs et les monte-charge, qui prévoit un système de contrôle et d'inspection exercé par les autorités provinciales ainsi qu'une loi du Saskatchewan ⁸ sur l'inspection des appareils à gaz et les permis de fabrication de ces appareils, qui réglemente les installations fonctionnant au gaz et la fabrication des appareils destinés aux consommateurs.

Sécurité sociale

Dans quatre provinces des lois sur l'indemnisation des accidentés du travail ont augmenté l'importance des prestations.

Dans l'Alberta, une nouvelle loi ⁹ organise une assistance financière du gouvernement aux étudiants des universités, aux instituteurs stagiaires et aux élèves infirmières, au moyen d'un système de prêts et de subventions. Les subventions aux élèves infirmières sont fournies conjointement par le gouvernement de la province et par le gouvernement fédéral. L'Assemblée législative du Saskatchewan a adopté une loi sur la réadaptation des invalides, organisant un système d'assistance pour les aider à vaincre leurs infirmités et à apprendre une profession rémunératrice ¹⁰. La loi autorise également le gouvernement de la province à conclure un accord avec le gouvernement fédéral en vue de mettre en vigueur dans le Saskatchewan le programme national de coordination et de développement des services canadiens de réadaptation.

Age électoral pour les élections provinciales

En Colombie britannique, en vertu d'un amendement apporté en 1953 à la loi électorale ¹¹, les jeunes gens de 19 ans qui remplissent les autres conditions requises pour être électeurs ont désormais le droit de vote. Auparavant, l'âge minimum était de 21 ans. Dans sept autres provinces, l'âge électoral est maintenu à 21 ans. Dans l'Alberta, il est fixé à 19 ans depuis 1944 et dans le Saskatchewan, il a été abaissé en 1945 de 21 ans à 18 ans.

Éligibilité aux fonctions publiques

La disposition selon laquelle toute personne reconnue coupable de trahison ou d'un délit puni d'un emprisonnement de deux ans ou plus était inéligible à l'Assemblée législative de la province de Québec a fait l'objet d'un amendement ¹². Dans le cas d'une personne coupable de trahison, l'incapacité, limitée autrefois à cinq ans après l'expiration de la peine, est désormais perpétuelle. Pour les autres délits, l'incapacité dure cinq ans.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Le 16 octobre 1953, la Cour suprême du Canada a déclaré recevable un appel formé par un membre de l'Association des témoins de Jéhovah contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Québec; elle a jugé qu'un arrêté en vigueur dans la ville de Québec et qui interdisait la distribution sur la voie publique de livres, brochures, publications, circulaires ou tracts, sans autorisation préalable du chef de la police, n'interdisait pas à un membre de l'Association des témoins de Jéhovah de distribuer des tracts sans autorisation. Quatre juges

¹ *Statutes of New Brunswick*, 1953, chap. 8.

² *Statutes of Alberta*, 1953, chap. 42; chap. 90.

³ *Statutes of Saskatchewan*, 1953, chap. 46; chap. 8; chap. 58.

⁴ *Statutes of Prince Edward Island*, 1953 (*second session*), chap. 3.

⁵ *Statutes of Nova Scotia*, 1953, chap. 97.

⁶ *Statuts de la province de Québec*, 1953, chap. 15.

⁷ *Statutes of Ontario*, 1953, chap. 33.

⁸ *Statutes of Saskatchewan*, 1953, chap. 97.

⁹ *Statuts de l'Alberta*, 1953, chap. 109.

¹⁰ *Statutes of Saskatchewan*, 1953, chap. 105.

¹¹ *Statutes of British Columbia*, 1953 (*second session*), chap. 5.

¹² *Statut de la province de Québec*, 1953, chap. 63.

ont émis une opinion dissidente. Les cinq juges qui ont rendu l'arrêt ont motivé leur décision de façons différentes: l'un d'eux a estimé que puisqu'une loi provinciale, la loi sur la liberté des cultes, reconnaissait expressément le droit d'exercer et de pratiquer librement les religions et les cultes, l'arrêté municipal, conçu en termes généraux, n'était pas applicable aux personnes qui distribuaient des brochures dans l'exercice de leur religion. Un autre juge a déclaré que l'arrêté impliquait l'exercice d'un droit de censure, et portait ainsi atteinte à la fois à la liberté d'expression et à la liberté religieuse;

or, la liberté religieuse était reconnue comme un principe fondamental du système juridique canadien et la liberté de parole était la condition essentielle du gouvernement parlementaire; ces deux droits échappaient donc au pouvoir réglementaire des provinces. Les trois autres juges ont estimé, pour d'autres raisons, que ni la municipalité, ni la province ne pouvaient imposer de limite à la liberté de culte et au droit de libre discussion par voie de règlement concernant la police de la voie publique [*Saumur c. Ville de Québec et Procureur général de Québec* (1953) 4 DLR 641].

Législation fédérale

LOI CANADIENNE SUR LES JUSTES MÉTHODES DE L'EMPLOI, 1953¹

LOI AYANT POUR OBJET D'EMPÊCHER TOUTE DISTINCTION INJUSTE EN MATIÈRE D'EMPLOI ET D'AFFILIATION SYNDICALE POUR RAISON DE RACE, D'ORIGINE NATIONALE, DE COULEUR OU DE RELIGION

Sanctionnée le 14 mai 1953

...

APPLICATION

3. La présente loi s'applique à tout emploi portant sur des ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

- a) Les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;
- b) Les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;
- c) Les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;
- d) Les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;
- e) Les aéroports, aéronefs et lignes de transport aérien;
- f) Les stations de radiodiffusion;
- g) Les banques et les opérations de banque;

- b) Les ouvrages ou entreprises que le Parlement du Canada, avant ou après leur exécution, déclare être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, bien qu'ils soient entièrement situés dans les limites d'une province, et
- i) Tous ouvrages, entreprises ou affaires hors de l'exclusive compétence législative de la législature d'une province; et
- j) Aux patrons se livrant à quelque ouvrage, entreprise ou affaire de ce genre, et pour ce qui les concerne;
- k) Aux employés ou autres personnes employées ou cherchant de l'emploi pour ou concernant un ouvrage, une entreprise ou une affaire de cette nature, et à leur égard;
- l) Aux syndicats ouvriers composés de ces employés, et pour ce qui les concerne; et
- m) À l'embauchage d'employés par une corporation établie pour accomplir une fonction ou un devoir au nom du Gouvernement du Canada, et à l'égard de cet embauchage.

MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES

4. 1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

¹ Texte français dans les *Statuts du Canada, 1952-1953*, chapitre 19, obligeamment communiqué par le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies. La section première contient le titre abrégé, la section 2 contient les définitions et la section 12 autorise le Gouverneur en Conseil à édicter des règlements en vue de l'accomplissement des fins et dispositions de cette loi. Conformément à l'article 13, la loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953.

3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi.

6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.

PROCÉDURE D'EXÉCUTION

5. 1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi peut présenter une plainte par écrit au Directeur¹, et celui-ci peut charger un fonctionnaire du Ministère du travail ou une autre personne d'enquêter sur la plainte.

2) Le fonctionnaire doit aussitôt enquêter sur la plainte et chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

3) Si le fonctionnaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, le Ministre peut, sur la recommandation du Directeur, renvoyer les questions que la plainte comporte devant une commission, composée d'une ou plusieurs personnes à nommer par le Ministre² et appelée commission d'enquête industrielle, pour qu'elles soient étudiées en vue du règlement de la plainte.

4) Dès sa nomination, une commission d'enquête industrielle doit examiner les questions dont elle est saisie et fournir à toutes les parties l'occasion voulue de

communiquer une preuve et de faire des représentations. Dans le cas d'une question liée à une plainte où le règlement n'est pas effectué dans l'intervalle, la commission, si elle estime que la plainte est appuyée par la preuve, doit recommander au Ministre la ligne de conduite à suivre relativement à la plainte, et cette ligne de conduite peut comprendre la réintégration, avec ou sans indemnité pour perte d'emploi.

5) Lorsque la commission d'enquête industrielle se compose de plus d'une personne, les recommandations de la majorité constituent celles de la commission.

6) Après qu'une commission d'enquête industrielle a fait ses recommandations, le Ministre peut lui prescrire de les préciser ou développer, et elles seront considérées comme n'ayant pas été reçues par le Ministre tant qu'on ne les aura pas ainsi précisées ou développées.

7) Sur réception des recommandations d'une commission d'enquête industrielle nommée en vertu du présent article, le Ministre doit en fournir une copie à chaque personne visée et doit les publier, s'il l'estime opportun, de la manière qu'il juge appropriée.

8) Le Ministre peut émettre toutes instructions qu'il estime nécessaires pour donner effet aux recommandations de la commission. Toutes instructions établies par le Ministre selon le présent paragraphe sont définitives et péremptoires, et elles ne peuvent être mises en question ni révisées.

9) Toute personne à l'égard de laquelle des instructions sont établies aux termes du présent article doit se conformer à ces instructions.

10) Une commission d'enquête industrielle peut déterminer sa propre procédure. Elle peut recevoir et agréer la preuve et les renseignements, sous serment, sur affidavit ou autrement, par elle jugés pertinents, à sa discrétion, que la preuve et les renseignements en question soient admissibles ou non devant une cour de justice; et elle possède tous les pouvoirs d'une commission d'enquête industrielle nommée selon la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

11) La personne que le Ministre désigne pour la présidence d'une commission d'enquête industrielle et les autres membres de celle-ci reçoivent une rémunération et des frais au même taux que ce qui est payable à un président et à des membres d'une commission d'enquête industrielle nommée en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

12) Rien de contenu au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour une personne lésée, d'entamer des procédures en vertu de quelque autre disposition de la présente loi devant un tribunal, un juge ou un magistrat contre une personne pour une prétendue violation de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

6. Toute personne qui accomplit une chose interdite par la présente loi, ou qui refuse ou néglige d'ac-

¹ Suivant la section 2, «Directeur» signifie le fonctionnaire que le Ministre du travail désigne pour recevoir et examiner les plaintes formulées en vertu de la présente loi.

² Suivant la section 2, «Ministre» désigne le Ministre du travail.

complir une chose requise par cette loi, est coupable d'une infraction et, sauf lorsque la présente loi prévoit quelque autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- a) Si c'est un particulier, d'une amende d'au plus 100 dollars, et
- b) Si c'est une corporation, un syndicat ouvrier, une organisation patronale ou une agence de placement, d'une amende d'au plus 500 dollars.

7. Lorsqu'un patron est déclaré coupable d'une violation de l'article 4 parce qu'il a suspendu, transféré, mis en chômage ou congédié un employé contrairement à la présente loi, le tribunal, juge ou magistrat prononçant la condamnation, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de payer à l'employé une indemnité de perte d'emploi n'excédant pas la somme qui, d'après le tribunal, le juge ou le magistrat, selon le cas, équivaut au salaire, à la rémunération ou aux appointements qui auraient été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation sans la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement susdit, et il peut ordonner au patron de rétablir l'employé dans son emploi à telle date que le tribunal, le juge ou le magistrat estime équitable et appropriée dans les circonstances au poste que l'employé aurait occupé sans la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement dont il s'agit.

8. Une poursuite pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi peut être intentée contre une

organisation patronale ou un syndicat ouvrier au nom de l'organisation ou du syndicat, et, aux fins de cette poursuite, une organisation patronale ou un syndicat ouvrier est réputé une personne. Tout acte ou chose accompli ou omis par un fonctionnaire ou agent d'une organisation patronale ou d'un syndicat ouvrier, dans les limites de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation ou du syndicat, est réputé un acte ou chose accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat ouvrier.

9. 1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente loi sans le consentement écrit du Ministre.

2) Nulle poursuite prévue par la présente loi ne doit être tenue pour invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

10. S'il le juge à propos, le Ministre peut entreprendre ou faire entreprendre les enquêtes et autres mesures qui lui paraissent utiles pour faciliter la réalisation des objets de la présente loi.

11. Aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme astreignant une personne à employer quelqu'un, ou à faire ou s'abstenir de faire quelque autre chose, contrairement à des instructions, à des prescriptions ou à un règlement établis ou donnés par le Gouvernement du Canada ou en son nom dans l'intérêt de la sécurité ou sûreté du Canada, ou d'un État allié ou associé au Canada.

...

Législation provinciale

COLOMBIE BRITANNIQUE

LOI DE 1953 SUR L'ÉGALITÉ DE SALAIRE¹

LOI DE 1953 TENDANT À ASSURER UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE AUX SALARIÉS DU SEXE FÉMININ

3. 1) Aucun employeur ni aucune personne agissant en son nom ne peut établir de différences de traitement entre les salariés du sexe masculin et les salariés du sexe féminin en rétribuant les salariés du sexe féminin selon une échelle de salaires inférieure à celle qui est appliquée aux salariés du sexe masculin qu'il emploie au même travail dans le même établissement.

2) L'existence d'une échelle différentielle des salaires payés aux travailleurs des sexes masculin et féminin ne constitue pas une inobservation du présent article si ces différences sont fondées sur un critère autre que le sexe.

4. 1) Lorsqu'une plainte a été déposée par une personne qui estime avoir fait l'objet de mesures discriminatoires, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, le Ministre peut, sur la recommandation du Directeur², désigner un inspecteur³ qui fait enquête sur la plainte.

2) Toute plainte de cette nature doit être formulée par écrit dans les formes prescrites par le Directeur et doit lui être adressée à son cabinet et doit être envoyée par la poste ou remise personnellement.

3) L'Inspecteur, dès sa nomination, fait enquête sur la plainte et s'efforce d'obtenir un règlement.

¹ *Statutes of British Columbia*, 1953, chap. 6. Texte obligamment communiqué par le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi est entrée en vigueur le 31 décembre 1953.

² Aux termes de l'article 2 le mot «Ministre» désigne le Ministre du travail; le mot «Directeur» désigne le Secrétaire de la Commission des relations industrielles.

³ Le mot «Inspecteur» désigne un inspecteur nommé en vertu de «la loi relative au département du travail».

4) L'Inspecteur fait rapport au Directeur sur les résultats de son enquête et de ses efforts.

5. Si l'Inspecteur n'obtient pas le règlement de la question qui a donné lieu à la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation du Directeur, renvoyer l'affaire à la Commission¹. Aucun décret ne sera pris, aucune procédure engagée et aucune ordonnance rendue par aucun tribunal, que ce soit par injonction, jugement déclaratoire, *certiorari*, *mandamus*, *prohibition*, *quo warranto* ou de toute autre manière, tendant à contester la régularité de la nomination de la Commission ou à reviser l'un de ses actes, à lui interdire de l'accomplir ou à en limiter les effets.

6. La Commission et chacun de ses membres jouissent des pouvoirs d'un Commissaire nommé en vertu de la loi sur les enquêtes publiques.

7. La Commission peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'une quelconque de ses fonctions ou attributions.

8. La Commission donne aux parties la pleine possibilité d'administrer leurs preuves et de faire valoir

¹ Le mot «Commission» désigne la Commission des relations industrielles instituée en vertu de la loi sur les salaires minimums pour les travailleurs du sexe masculin.

leur point de vue et, si elle estime que les preuves établissent le bien-fondé de la plainte, elle transmet au Directeur des recommandations sur la suite qu'il convient de donner à la plainte.

9. Quand la Commission a formulé ses recommandations, le Directeur peut lui demander de préciser ou de compléter un point quelconque, et les recommandations ne seront pas censées avoir été reçues par le Directeur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été précisées ou complétées.

10. Le Ministre peut, sur la recommandation du Directeur, donner toutes les instructions qu'il estime nécessaires pour donner effet aux recommandations de la Commission; ces instructions sont sans appel et doivent être exécutées textuellement.

11. Toute personne qui néglige de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou à une instruction donnée en application de ladite loi se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'un montant maximum de 100 dollars.

12. Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être engagée sans le consentement écrit du Ministre.

...

CEYLAN

NOTE¹

I. LÉGISLATION

L'amendement à la loi n° 5 de 1953 sur le Comité de fixation des salaires, sanctionnée le 27 février 1953, a pour objet d'améliorer la situation et les conditions de travail des ouvriers.

La loi n° 7 de 1953 sur la marine marchande, sanctionnée le 4 mars 1953, prévoit la création de certains services destinés aux capitaines, marins et mousques des navires cingalais.

La loi modifiant la loi n° 19 de 1953 sur les élections législatives à Ceylan, sanctionnée le 6 avril 1953, prévoit de nouveaux cas d'incapacité empêchant une personne de s'inscrire en qualité d'électeur sur le registre électoral ou de participer aux opérations de vote lors des élections pour la Chambre des représentants.

On doit aussi mentionner la loi n° 44 de 1953 sur le régime des retraites des instituteurs, sanctionnée le 19 décembre 1953.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Par la décision du 26 août 1953, *Thomas c. le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais* (55 N.L.R. 40), il a été jugé, à propos d'une personne qui se réclamait de la loi sur la nationalité des résidents indiens et pakistanais pour être enregistrée en qualité de citoyen de Ceylan que :

i) Le simple fait pour l'intéressé d'avoir déclaré à deux reprises, dans des formules B, en envoyant des sommes d'argent, qu'il résidait temporairement à Ceylan, ne devrait pas l'emporter sur toutes les autres considérations et que

ii) Le descendant d'une personne qui a été enregistrée en qualité de citoyen de Ceylan en raison de son domicile permanent dans l'île a le droit d'obtenir un certificat d'enregistrement sans avoir à fournir la preuve qu'il est lui-même installé d'une manière permanente à Ceylan.

La décision du 23 janvier 1953, dans l'affaire *Streenivasam c. Sittampalam* (54 N.L.R. 330) a été la suivante : lorsqu'un citoyen indien, sujet britannique, qui a résidé à Ceylan pendant moins de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'immigration et l'émigration et détient un passeport valable, a obtenu un permis de résidence temporaire en vertu de l'article

14 1) b, de ladite loi, il viole les dispositions de l'article 15 b, si, après être retourné dans l'Inde, il rentre à Ceylan et y séjourne plus longtemps que son permis ne l'y autorise; il se rend dans ce cas coupable d'une infraction punissable en vertu de l'article 45 1) a.

Le Conseil privé a décidé le 2 décembre 1952 dans l'affaire *Abdul Cader c. Razik* (54 N.L.R. 201) :

i) Qu'aux fins du mariage, une musulmane de Ceylan atteignait sa majorité à l'âge de la puberté;

ii) Qu'en matière de mariage et de divorce, les musulmans étaient régis par la loi de la secte à laquelle ils appartenaient. Il en résulte qu'une jeune Hanafi ayant atteint l'âge de la puberté pouvait se marier sans le concours d'un *Wali* (tuteur).

Dans une décision du 11 septembre 1953, *Abeyawardene c. Jayanayake* (55 N.L.R. 54), il a été jugé que si un enfant cesse d'être placé sous la garde de ses parents pour être confié à celle d'un tiers dans des conditions différentes de l'adoption, il appartient en général à ce tiers de se faire enregistrer comme gardien de l'enfant conformément à l'article 19 de l'ordonnance sur l'adoption des enfants; s'il ne se fait pas enregistrer comme gardien, il peut être obligé de rendre l'enfant à la garde des parents, alors même que ce transfert serait contraire à l'intérêt bien entendu de l'enfant.

L'arrêt du 10 avril 1953, *Abu Bakr c. La Reine* (54 N.L.R. 567), a été rendu par la Cour d'appel criminelle, en appel d'une décision de condamnation fondée sur l'article 120 du Code pénal; on reprochait à l'accusé d'avoir tenté, dans un discours public, de susciter l'inimitié et l'hostilité entre différents groupes de citoyens; la condamnation n'indiquait pas de quels groupes il s'agissait et la Cour d'appel a jugé que, sauf dans les cas où les groupes sont suffisamment bien tranchés, stables et nombreux, la personne qui tentait de susciter l'inimitié et l'hostilité entre différents groupes de citoyens ne commettait pas l'infraction prévue à l'article 120 du Code pénal².

² Cet article est ainsi rédigé :

«Quiconque tente oralement, par écrit, par signes, par images ou de toute autre manière... de susciter le mécontentement ou l'insatisfaction parmi les citoyens ou tente de susciter l'inimitié et l'hostilité entre divers groupes de citoyens sera puni d'une peine d'emprisonnement simple de deux ans au maximum.

«Explication: Aux termes du présent article, n'est pas considéré comme une infraction le fait de signaler, pour qu'il y soit porté remède, les questions qui engendrent ou risquent d'engendrer la haine ou l'inimitié entre divers groupes de citoyens.»

¹ Note établie d'après les textes et les renseignements obligeamment communiqués par le Secrétaire permanent du Ministère de la défense nationale et des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

ÉGALITÉ DES DROITS – CONSTITUTION DE CEYLAN: INTERDICTION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TENDANT A SOUMETTRE A DES INCAPACITÉS OU A DES RESTRICTIONS LES PERSONNES APPARTENANT A UNE COMMUNAUTÉ OU A UNE RELIGION DONNÉE – COMPATIBILITÉ DES ARTICLES 4 ET 5 DE LA LOI DE 1948 SUR LA NATIONALITÉ ET DE L'ARTICLE 41) a DE LA LOI DE 1949 MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES AVEC L'ARTICLE 292) DE LA CONSTITUTION DE CEYLAN

CONSEIL PRIVÉ¹*Décision du 11 mai 1953*Kodakan Pillai *contre* Mudanayake

Exposé des faits. Le Conseil privé était saisi, en dernier ressort, d'un arrêt de la Cour suprême de Ceylan; par cet arrêt, la Cour cassait, au moyen d'un mandat pris en forme d'ordonnance de *certiorari*, la décision du 2 juillet 1951, aux termes de laquelle le deuxième défendeur ordonnait l'inscription du nom de l'appelant au registre des électeurs du district électoral A pour l'année 1950. Le Conseil avait à déterminer si la Cour suprême de Ceylan avait à bon droit considéré comme légaux les articles 4 et 5 de la loi n° 18 de 1948 sur la nationalité² et l'article 4 1) a de la loi n° 48 de 1949

¹ 54 *New Law Reports* 433. Résumé obligeamment communiqué par le Secrétaire permanent du Ministère de la défense nationale et des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Ces articles sont ainsi rédigés:

«4. 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie une personne née à Ceylan, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation, si:

«a) Son père est né à Ceylan ou si

«b) Son grand-père et son arrière-grand-père paternels sont nés à Ceylan.

«2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne née hors de Ceylan avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation, si:

«a) Son père et son grand-père paternels sont nés à Ceylan ou si

«b) Son grand-père et son arrière-grand-père paternels sont nés à Ceylan.

«5. 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne née à Ceylan à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou postérieurement à cette date, aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation si, à la date de sa naissance, son père était citoyen de Ceylan.

«2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne née hors de Ceylan, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou postérieurement à cette date, aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation, si, à la date de sa naissance, son père était citoyen de Ceylan et si, dans un délai d'un an à compter du jour de sa naissance, celle-ci a été enregistrée dans les formes requises

«a) Auprès des services d'un agent consulaire de Ceylan, dans le pays où la personne est née, ou

modifiant la loi sur les élections législatives à Ceylan³ (citée ci-après sous le titre de loi électorale) ou si, comme le prétendait l'avocat de l'appelant et l'avait décidé le deuxième défendeur (le Contrôleur), ces articles étaient contraires à l'article 29 2) des ordres en conseil de 1946 et 1947 relatifs à l'Indépendance es la Constitution de Ceylan⁴, l'article 29 précisant notamment qu'aucune loi adoptée par le Parlement en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration de l'île ne devait frapper des individus, à quelque communauté ou à quelque religion qu'ils appartiennent, d'incapacité ou de restrictions qui ne frappent pas les membres d'autres communautés ou les adeptes d'autres religions.

Le 22 janvier 1951, l'appelant a demandé à s'inscrire ou à rester inscrit au registre des électeurs du district électoral A. Il a indiqué, dans une lettre jointe à sa demande, qu'il résidait dans le district électoral en question et y avait résidé d'une manière continue pendant une période de plus de six mois au cours des 18 mois qui avaient précédé immédiatement le 1^{er} juin 1950, qu'il était sujet britannique et l'avait été pendant ladite période, qu'il ne se trouvait dans aucun cas d'incapacité et avait été inscrit au registre électoral en 1949. Il ajoutait ce qui suit:

«Je prétends que les dispositions de la loi n° 48 de 1949 relatives aux conditions exigées des électeurs sont illégales et sans valeur juridique, l'adoption de cette loi constituant pour le Parlement un excès de pouvoir.

«b) En l'absence d'un agent consulaire de Ceylan, à l'ambassade ou au consulat approprié dans ledit pays, ou auprès des services du Ministre, à Ceylan.»

³ Cet article est ainsi rédigé:

«4. Nul n'est en droit de faire inscrire ou maintenir son nom sur un registre d'électeurs pour une année quelconque:

«a) S'il n'est pas citoyen cingalais ou s'il a volontairement accepté de se soumettre, d'obéir ou d'appartenir à une puissance ou à un État étranger ne faisant pas partie du Commonwealth.»...

⁴ Voir le texte de ces dispositions dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 114-115.

«Je prétends que les conditions exigées des électeurs devraient être fixées conformément à l'ordre en conseil de 1946 relatif aux élections législatives à Ceylan, sans qu'il soit tenu compte des modifications et amendements qui y ont été apportés par la loi n° 48 de 1949. Aux termes de l'ordre en conseil de 1946, non modifié par la loi n° 48 de 1949, j'ai le droit d'être électeur.»

Le 26 février 1951, le premier défendeur, le chef adjoint du service chargé du registre des inscriptions, a examiné l'affaire et l'appelant a fourni notamment le témoignage suivant:

«Je suis né dans l'Inde britannique. Mon père, ma mère et tous mes parents sont nés également dans l'Inde britannique. Toute la famille de ma femme est née dans l'Inde, sauf mon beau-frère qui vit avec moi. Je n'ai pas demandé mon inscription au titre de la loi n° 18 de 1948 sur la nationalité, ni au titre de la loi n° 3 de 1949 sur la nationalité des résidents indiens et pakistanais. Je ne suis pas propriétaire dans l'Inde... et ne possède rien non plus à Ceylan...»

À la suite de l'enquête, le premier défendeur a rendu la décision suivante:

«J'ai rejeté cette demande car l'intéressé n'est pas citoyen de Ceylan au sens de la loi n° 18 de 1948 sur la nationalité; je tiens pour exacts les faits dont il a témoigné devant moi, à l'enquête.»

Le 8 mars 1951, le demandeur a fait appel de cette décision auprès du Contrôleur, lui a demandé de l'infirmar et de faire inscrire son nom au registre des électeurs.

Dans un témoignage écrit du 15 mai 1951, l'appelant a déclaré notamment ce qui suit:

«La plupart des immigrants qui composent la population indienne de Ceylan sont arrivés dans l'île bien après 1852 et quoiqu'un très grand nombre d'entre eux soient nés à Ceylan, leurs parents n'y sont pas nés. Contrairement à ce qui est le cas pour les communautés cingalaise et tamoule, les membres de la communauté indienne ont pour parents des personnes qui ne sont pas nées à Ceylan, attendu que l'immigration de la main-d'œuvre indienne n'a commencé qu'en 1852. Il en résulte que si la loi sur la nationalité de Ceylan confère le statut de citoyen à tous les membres des communautés cingalaise et tamoule, elle ne confère pas ce statut à la plus grande partie des membres de la communauté indienne installés à Ceylan.»

Le Contrôleur a mené une enquête à la suite de laquelle il a jugé que, en adoptant les lois en question, le Parlement avait commis un excès de pouvoir: la loi sur la nationalité n'avait pas en effet réellement pour but de créer un statut de citoyen mais faisait partie, avec la loi électorale, d'un ensemble juridique dont l'objet était de diminuer la puissance électorale de la communauté indienne.

L'*Attorney-General* a demandé à la Cour suprême de Ceylan de prendre un mandat en forme d'ordonnance de *certiorari* cassant la décision du Contrôleur. À l'unanimité, la Cour suprême a fait droit à cette requête et a

cassé la décision en question; elle a estimé en effet que si le texte de la loi controversée est clair et non équivoque, le tribunal doit s'y référer avant de rechercher dans des documents officiels et autres documents d'ordre politique le sens, la nature réelle et le véritable caractère de ladite loi; la Cour a jugé en outre que les lois en question n'imposaient apparemment pas aux Indiens de la communauté tamoule une incapacité dont les autres communautés n'étaient pas frappées.

Dans le recours intenté auprès du Conseil privé, l'avocat de l'appelant a soutenu que la loi sur la nationalité et la loi électorale frappaient les Indiens tamouls dont l'appelant faisait partie d'une mesure créant une incapacité ou une restriction au sens de l'article 29 2) de l'ordre en conseil relatif à la Constitution, et que, par suite, le Parlement avait commis un excès de pouvoir en adoptant ces deux lois. L'avocat de l'appelant a reconnu que si, en apparence, ces lois n'instituaient pas de mesures discriminatoires à l'encontre des Indiens tamouls, elles n'en revenaient pas moins à établir indirectement cette discrimination puisque, comme la Cour en avait la preuve, ces lois empêchaient un grand nombre d'Indiens tamouls de devenir citoyens de Ceylan. On a soutenu en outre que ces deux lois n'étaient équitables qu'en apparence: on découvrait, en examinant leur sens, leur teneur et leur véritable caractère, qu'elles répondaient au désir du législateur de faire indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement, à savoir soumettre les Indiens de la communauté tamoule à des incapacités dont les membres d'aucune autre communauté n'étaient frappés.

Décision: Le Conseil privé a jugé qu'en adoptant la loi sur la nationalité et la loi électorale, le Parlement de Ceylan était resté dans les limites de sa compétence. Les conseillers ont admis en principe que le législateur ne peut faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement; ils ont cependant que la maxime *omnia praesumuntur rite esse acta* (on est présumé agir conformément à la règle) s'applique aussi bien à une loi qu'à un autre instrument juridique; la Cour ne devrait pas attribuer au législateur des motifs, des objectifs et des buts inconstitutionnels; en outre, la preuve est à la charge de la personne qui avance qu'une loi apparemment constitutionnelle fait partie d'un ensemble juridique dont l'objet est de permettre au Parlement de réaliser indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Le Conseil a estimé en outre que la question devait être examinée dans son ensemble; de ce point de vue, il n'entrerait pas, à son avis, dans l'intention du Parlement de Ceylan d'empêcher les Indiens tamouls d'accéder à la citoyenneté dès lors que leurs liens avec l'île de Ceylan étaient suffisamment solides. Le Conseil a jugé qu'il était parfaitement normal et légitime pour le Parlement d'un pays de déterminer les individus composant la communauté nationale. Lorsqu'il élabore une loi sur la nationalité, le législateur est en droit de fixer des conditions d'instruction, de propriété, de naissance ou de résidence; il est évident que si l'application de ces conditions a pour résultat de frapper plutôt les illettrés, les pauvres et les migrants que les autres catégories de

personnes, elle ne crée pas néanmoins des incapacités frappant une communauté en tant que telle car ce ne sont pas l'analphabétisme, la pauvreté et les habitudes de migration qui caractérisent une communauté, mais bien la race et la religion. Les habitudes migratoires des

Indiens tamouls sont des faits qui, d'après les membres du Conseil privé, entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils sont aptes à devenir citoyens de Ceylan sans que la communauté tamoule soit le moins du monde mise en cause.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME CITOYEN – REJET DE LA REQUÊTE – DROIT DE RECOURS – LOI DE 1949 SUR LA CITOYENNETÉ DES RÉSIDENTS INDIENS ET PAKISTANAIS

COUR SUPRÊME¹

Décision du 3 février 1953

Sivan Pillai *contre* le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais

Exposé des faits. Il s'agissait d'un recours formé en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi n° 3 de 1949 sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanais, modifiée par la loi n° 37 de 1950.

Le 24 décembre 1950, l'appelant avait présenté une demande d'enregistrement comme citoyen cingalais. Le 29 février 1952, la Commissaire a notifié à l'appelant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, que, pour les motifs énoncés à l'annexe de la notification, il avait décidé de rejeter sa requête à moins qu'il ne pût en établir le bien-fondé par lettre, dans un délai de trois mois. Les motifs du refus provisoire du Commissaire étaient indiqués comme suit:

«Vous n'avez pas établi votre qualité de résident indien ou pakistanais, puisque vous n'avez pas prouvé que vous étiez originaire, ou que l'un de vos ancêtres était originaire; de l'Inde britannique ou d'un État indien.»

L'appelant n'avait pas cherché à établir le bien-fondé de sa requête et, le 16 juin 1952, le Commissaire avait, par application du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi, rejeté ladite requête et informé l'intéressé de sa décision. À l'audience, l'avocat du défendeur avait soulevé une question préalable disant que le recours n'était pas recevable. Il avait ajouté que le Commissaire ne pouvait agir autrement: le postulant n'ayant pas établi le bien-fondé de sa requête, le Commissaire était tenu, aux termes du paragraphe 2 de l'article 9, de la rejeter, l'expression «prendra un arrêté rejetant la requête», qui figure audit paragraphe, étant impérative. L'appelant avait soutenu que les termes du paragraphe 1 de l'article 15² étaient suffisamment larges pour viser un

arrêté de rejet pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 9.

Voici le passage pertinent de l'arrêté:

Décision: Le pourvoi est rejeté. La Cour a déclaré:

«...Nous estimons que la décision prise par le Commissaire en application du paragraphe 2 de l'article 9 est une décision purement administrative ne pouvant faire l'objet d'un recours. Il y a lieu de noter que même lorsque le Commissaire estime que le postulant a établi qu'il est fondé à demander son enregistrement, il n'est pas habilité à lui donner satisfaction. L'article 10 dispose, en effet, que le Commissaire rendra publique son intention de prendre un arrêté donnant satisfaction au requérant à moins qu'il ne soit saisi d'une opposition par écrit dans le délai d'un mois à compter de la publication de son intention; tout le monde peut faire opposition. En l'absence d'opposition, le Commissaire est tenu, aux termes de l'article 11, de «prendre immédiatement un arrêté agréant la demande d'enregistrement». Il nous paraît évident que tout arrêté pris, soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, soit en vertu de l'article 11, est un arrêté *nisi* (définitif sauf opposition), qui devient automatiquement définitif à l'expiration du délai prescrit. Le Commissaire n'a ni choix ni pouvoir discrétionnaire en la matière. Il est tenu, soit de rejeter la requête, soit de l'agréer. Nous estimons, d'autre part, que lorsque le Commissaire prend un arrêté, il exerce des fonctions essentiellement administratives et son arrêté ne peut faire l'objet d'un recours; la Cour n'interviendrait pas non plus si elle était saisie d'une demande d'ordonnance de *certiorari* (évocation) ou de *mandamus* (injonction). Dans l'affaire *B. Johnson and Co. (Builders) Ltd. c. le Ministre de la santé publique*, la Cour d'appel a relevé la différence qui existe entre des fonctions purement administratives et des fonctions quasi judiciaires. Lord Green, M. R., a déclaré dans l'arrêt qu'il a rendu:

«Lorsque le législateur décide d'introduire dans une question essentiellement administrative un élément quasi judiciaire qui lui donne un caractère hybride, on ne peut espérer, en respectant strictement la ligne de

¹ 54 *New Law Reports* 310. Résumé obligamment communiqué par le Secrétaire d'État permanent à la défense et aux affaires extérieures. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le paragraphe 1 de l'article 15 est ainsi conçu: «Le postulant ou, le cas échéant, celui qui a fait une opposition dont il n'a pas été tenu compte peuvent former un recours devant la Cour suprême, selon la procédure prescrite, contre tout arrêté rejetant ou agréant une demande d'enregistrement.»

démarcation, obtenir un résultat rigoureusement logique. L'élément quasi judiciaire ne doit pas permettre d'intervenir dans un domaine purement administratif.

«En ce qui concerne la loi en question, il nous paraît évident que lorsque le Commissaire prend un arrêté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 ou en vertu de l'article 10, il exerce des fonctions essentiellement administratives. Ce n'est que lorsque le postulant fait opposition contre un arrêté pris en vertu de paragraphe

2 de l'article 9, on lorsqu'un tiers fait opposition contre un arrêté pris en vertu de l'article 10, qu'il y a un quasi-litige, et que le Commissaire est appelé à exercer des fonctions quasi judiciaires. Au cours de l'enquête qui doit être faite à la suite de l'opposition ou de celle à laquelle le Commissaire procède en vertu de l'article 13, le Commissaire doit exercer les fonctions quasi judiciaires que lui confère l'article 14. Nous n'hésitons pas à dire que le droit de recours prévu au paragraphe 1 de l'article 15 ne peut être exercé que contre un arrêté pris à l'issue d'une desdites enquêtes.»

DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME CITOYEN – REJET DE LA REQUÊTE – POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DU COMMISSAIRE – LOI DE 1949 SUR LA CITOYENNETÉ DES RÉSIDENTS INDIENS ET PAKISTANAIS

COUR SUPRÊME¹

Décision du 3 février 1953

Poravia Pillai *contre* le Commissaire à l'enregistrement
des résidents indiens et pakistanais

Exposé des faits. L'appelant avait présenté au Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais une demande d'enregistrement comme citoyen cingalais; le Commissaire s'était prononcé sur cette demande conformément à l'article 8. Les conclusions du fonctionnaire chargé de l'enquête avaient, semble-t-il, été défavorables et le Commissaire, usant de ses pouvoirs discrétionnaires, avait, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, pris un arrêt déclarant la requête rejetée à moins que le postulant ne veuille faire valoir ses arguments dans le délai prescrit de trois mois à compter de la décision provisoire de rejet. L'appelant ayant usé de la faculté qui lui était donnée, le Commissaire avait procédé à une nouvelle enquête, à la suite de laquelle il avait rejeté la requête par un arrêté dont le texte suit:

«Le postulant s'est déclaré résident temporaire de Ceylan après l'entrée en vigueur de la loi n° 3 de 1949 sur la citoyenneté des Indiens et des Pakistanais. Si cette déclaration était exacte, il ne pouvait guère avoir son domicile permanent à Ceylan au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi. Il affirme maintenant qu'il a signé la déclaration en question afin de pouvoir transférer sans délai des fonds dans l'Inde. Ou bien il a, la première fois, menti au gouvernement en ce qui concerne les conditions de sa résidence à Ceylan, ou bien il n'y résidait pas à titre permanent. On ne peut l'autoriser à dire maintenant qu'il a menti au gouvernement. En signant la déclaration en question, il a porté témoignage contre lui-même et il a renoncé (*estopped*) au droit

de prouver qu'il avait son domicile permanent à Ceylan au moment où la loi est entrée en vigueur.

«La loi a été conçue à l'intention des Indiens et des Pakistanais qui avaient déjà leur domicile permanent à Ceylan; nous estimons qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le postulant qui n'avait pas son domicile permanent à Ceylan au moment de l'entrée en vigueur de la loi l'y avait fixé par la suite et avant la date à laquelle il a présenté sa demande d'enregistrement.

«La requête est rejetée.»

Le paragraphe 4 de l'article 14 de la loi dispose que:

«Dans toute la mesure du possible, l'enquête se fera sans les formalités prévues par les règles de procédure et d'administration de la preuve applicables devant les tribunaux; elle aura lieu selon les modalités que le Commissaire jugera propres à établir les faits, ces modalités ne devant pas être incompatibles avec les principes de la justice naturelle.»

Décision: L'arrêté pris par le Commissaire était justifié et le pourvoi doit être rejeté. La Cour, bien qu'elle ait estimé que le Commissaire ait mal interprété la doctrine juridique de l'*estoppel*² à propos de la déclaration de l'appelant, a jugé que cette déclaration était un fait dont le Commissaire était en droit de tenir compte pour prendre sa décision; en outre, le Commissaire était fondé à prendre en considération le rapport du fonctionnaire chargé d'effectuer l'enquête aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8.

¹ 54 *New Law Reports* 407. Résumé obligamment communiqué par le Secrétaire d'État permanent à la défense et aux affaires extérieures. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² L'*estoppel* est un principe en vertu duquel une personne est irrecevable à revenir sur des déclarations antérieures. (*Note des traducteurs.*)

CHILI

NOTE¹

I. LÉGISLATION

La loi n° 11.183 du 18 mai 1953 (*Diario Oficial* n° 22.568, du 10 juin 1953) abroge, dans son article 4, paragraphe 2, le paragraphe 11 de l'article 10 du Code pénal aux termes duquel n'était pas pénalement responsable « le mari qui, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, tue, blesse ou maltraite celle-ci et son complice, sauf si sa mauvaise conduite rend excusable la faute de sa femme ».

La loi n° 11.285 du 6 octobre 1953 (*Diario Oficial* n° 22.675, du 19 octobre 1953) étend aux journalistes qui, travaillant en cette qualité dans une station de radiodiffusion, commentent les événements politiques ou sportifs ou préparent les nouvelles pour les émissions, le régime d'assurances sociales qui s'applique aux journalistes affiliés à la Caisse nationale des fonctionnaires et journalistes (*Caja Nacional de Empleados Públicos y Periodistas*), et met à la charge de leurs employeurs les obligations prévues à cet égard par la loi n° 10.621.

II. DÉCRETS-LOIS²

Le décret-loi n° 243 du 23 mai 1953 (*Diario Oficial* n° 22.613, du 3 août 1953) institue une prestation fondée sur la durée des services en faveur des ouvriers affiliés aux assurances sociales (*Servicio de Seguro Social*). Cette prestation est versée à tout ouvrier cotisant au taux de 8,33 pour 100 des salaires touchés depuis le 1^{er} janvier 1954. Pour les 10 années qui précèdent le 1^{er} janvier 1954, cette prestation est égale à 4,16 pour 100 des salaires soumis à retenue pendant cette période.

La prestation peut être versée en une seule fois à l'assuré qui a cotisé pendant plus de 1.560 semaines, s'il a plus de 60 ans, ou s'il est atteint d'une incapacité totale de travail (quel que soit son âge), ou encore s'il bénéficie d'une pension de vieillesse. La prestation peut faire également l'objet d'un versement unique en cas de décès de l'ouvrier; la prestation est alors versée à

ceux de ses ayants cause qui ont droit à une pension de veuve ou d'orphelins.

L'ouvrier en chômage a le droit, à condition que son chômage ne soit pas volontaire, de toucher une partie de la prestation si, au moment où il a demandé la prestation pour la première fois, il a déjà cotisé pendant au moins 208 semaines, ou s'il a cotisé pendant au moins 104 semaines depuis qu'il se trouve en chômage. L'assuré qui remplit ces conditions peut retirer 50 pour 100 de la moyenne mensuelle des salaires et indemnités qui auront servi au calcul des cotisations versées pour les six mois qui précèdent la cessation de son dernier emploi.

Le décret n° 244 du 23 juillet 1953 (*Diario Oficial* n° 22.612, du 1^{er} août 1953) institue un salaire minimum pour les travailleurs agricoles; des commissions provinciales et une commission centrale sont chargées de fixer chaque année le salaire minimum qui sera applicable du 1^{er} mai au 30 avril suivant. Le Service de l'assurance sociale ne pourra accepter des cotisations correspondant à des salaires inférieurs au salaire minimum fixé conformément aux dispositions de ce décret-loi.

Le décret n° 245 du 23 juillet 1953 (*Diario Oficial* n° 22.611, du 31 juillet 1953) institue des allocations familiales en faveur des ouvriers affiliés aux assurances sociales. L'assuré a droit à l'allocation familiale du chef des personnes ci-après: l'épouse légitime; les enfants légitimes et naturels âgés de moins de 15 ans ou invalides; les enfants légitimes et naturels âgés de moins de 18 ans faisant leurs études; le père et la mère légitimes, le père naturel qui a reconnu son enfant et la mère naturelle, qu'elle ait ou non reconnu son enfant, si lesdits parents sont âgés de plus de 65 ans ou invalides.

L'allocation est la même pour tous les travailleurs, les assurances sociales payant une somme uniforme pour chaque personne à charge. L'allocation est calculée, d'après le nombre de jours de travail effectif dans le mois et le nombre des personnes à charge, au taux de 0,35 pour 100 du salaire moyen soumis à retenues tel qu'il est fixé par la loi n° 10.383. Le décret-loi n° 245 permet aussi au Ministère du travail d'autoriser les caisses spéciales de compensation créées par des organisations patronales ayant la personnalité juridique si les allocations payées par ces caisses sont égales ou supérieures de 20 pour 100 au plus à celles qui sont fixées par les assurances sociales et qu'elles soient entièrement payées par les employeurs. Les employeurs qui, à la date de la promulgation du décret, paient des allocations familiales supérieures, peuvent continuer à

¹ Note rédigée par M. Julio Arriagada Augier, ancien Sous-Secrétaire d'État à l'éducation nationale, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement du Chili. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Ces décrets-lois ont été promulgués en application des pouvoirs extraordinaires accordés à l'exécutif par la loi n° 11.151 du 3 février 1953 (*Diario Oficial* n° 22.467, du 5 février 1953) qui donne au Président de la République les pouvoirs nécessaires pour réorganiser les différentes branches de l'administration, y compris (art. 15) le pouvoir de coordonner les dispositions du Code du travail avec celles des autres lois relatives au travail et à la sécurité sociale.

les payer conformément à leurs obligations contractuelles.

Ces trois décrets-loi fondamentaux accordent de nouveaux bénéfices aux travailleurs assurés qui constituent dans le pays la catégorie la plus nombreuse et la moins bien protégée des salariés. En renforçant la position économique de cette partie de la population, en augmentant son pouvoir d'achat de plus de 4.000 millions de pesos, ces décrets représentent donc une véritable conquête sociale en matière d'élévation du niveau de vie et de protection de la santé.

Le décret-loi n° 256 du 24 juillet 1953 (*Diario Oficial* n° 22.609, du 29 juillet 1953) dote les fonctionnaires d'un nouveau statut. Aux termes de l'article 180, tout fonctionnaire atteint de cancer, de tuberculose, de maladie cardiovasculaire ou de maladie des yeux, qui a épuisé tous les congés prévus par la loi sur la médecine préventive ou accordés par le Service médical national pour les fonctionnaires et a été certifié incapable de reprendre un emploi, a droit à une pension calculée d'après les règles ordinaires et augmentée, selon la durée des services, de sommes qui varient entre 40 et 100 pour 100 de cette pension mais ne doivent pas

dépasser le traitement dont le fonctionnaire bénéficiait quand il a dû abandonner ses fonctions, ni celui qui, à l'avenir, pourra être versé au titulaire du même poste.

III. RATIFICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Le décret n° 315 du 5 juin 1953 (*Diario Oficial* n° 22.720, du 11 décembre 1953) ratifie la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948.

Le décret n° 316 du 5 juin 1953 (*Diario Oficial* n° 22.720, du 11 décembre 1953) ratifie la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹, approuvée le 9 décembre 1948 à Paris par la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, signée par le Chili le 11 décembre 1948 à Paris, ratifiée par la législature chilienne le 18 juillet 1952. Les instruments de ratification ont été déposés le 3 juin 1953 à New-York, au Secrétariat des Nations Unies.

¹ Voir le texte de la Convention dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 553-557.

LÉGISLATION

DECRET-LOI N° 168 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE LA CENSURE CINÉMATOGRAPHIQUE¹

du 4 juillet 1953

Art. premier. Aucun film cinématographique, qu'il ait été produit dans le pays ou à l'étranger, ne pourra être projeté sur le territoire national sans l'autorisation préalable du Conseil de la censure cinématographique.

Ce Conseil relèvera directement du Sous-Secrétariat du Ministère de l'instruction publique; le Sous-Secrétaire à l'instruction publique pourra assister à ses débats chaque fois qu'il le jugera utile, mais sans avoir droit à une rétribution de ce chef. Le Conseil sera composé:

- a) Du Conservateur général et Directeur de la Bibliothèque nationale, qui fera fonction de Président;
- b) De deux représentants du Président de la République;
- c) De deux professeurs, spécialistes de la psychologie de l'enfant, qui représenteront le Ministère de l'instruction publique;
- d) D'un médecin neurologue, désigné par le Président de la République, sur la proposition de l'Université du Chili;

- e) D'un représentant de la municipalité de Santiago.

Art. 4. Le Conseil placera les films cinématographiques dans l'une des catégories ci-après:

- a) « Rejeté », c'est-à-dire absolument impropre à la projection dans le pays;
- b) « Interdit aux moins de 15 ans »;
- c) « Approuvé pour les personnes âgées de plus de 15 ans »;
- d) « Approuvé pour les personnes âgées de plus de 15 ans, mais non recommandé aux jeunes filles »;
- e) « Approuvé pour l'usage exclusif des instituts scientifiques »;
- f) « Approuvé à des fins éducatives »;
- g) « Convient pour les adultes et les enfants ».

En tout état de cause, le Conseil de la censure cinématographique déclarera « interdits aux moins de 15 ans » les films qui insistent d'une manière malsaine, et sans aucune préoccupation éducative, sur les questions sexuelles, le crime ou toute autre forme de comportement anormal.

Art. 5. Lorsque le Conseil aura classé un film dans la catégorie « rejeté », il pourra être invité à reconsidérer

¹ Texte espagnol dans le *Diario Oficial* n° 22.607, du 27 juillet 1953. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Ce décret-loi a été promulgué par le Président de la République en application de la loi n° 11.151 du 3 février 1953 (voir le texte précédent, note 2).

sa décision et à soumettre le film à un nouvel examen; s'il maintient sa décision initiale, un recours pourra être formé devant le Ministre de l'Instruction publique, qui statuera en dernier ressort.

Le classement dans l'une des autres catégories énumérées au premier alinéa de l'article 4 du présent décret-loi ne pourra être remis en question que devant le Conseil lui-même; la décision prise par le Conseil après nouvel examen sera alors sans appel.

Art. 6. Lorsque des circonstances particulières militeront contre la projection, dans une partie donnée du pays, d'un film approuvé par le Conseil, le Ministère de

l'intérieur pourra, par décret motivé, interdire la projection dans cette partie du territoire.

Art. 9. Les mineurs visés à l'article 4 du présent décret-loi ne pourront être admis aux spectacles de cinéma au cours desquels seraient projetés des films qui, d'après le Conseil de la censure cinématographique, doivent leur être interdits.

Pour assurer la stricte application de la présente disposition, les personnes qui assistent aux spectacles en question seront tenues, en cas de doute, de prouver quelles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction en présentant leur carte d'identité ou toute autre pièce faisant foi.

DÉCISION JUDICIAIRE

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE – CONDITIONS DE LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ – LIBERTÉ DE PAROLE – DIFFAMATION – INTENTION DOLOSIVE – LA CRITIQUE MÊME INJUSTE D'ACTIVITÉS POLITIQUES NE CONSTITUE PAS UN DÉLIT – CONSTITUTION DU CHILI

COUR SUPRÊME DU CHILI ¹

Décision du 2 novembre 1953

Ministère public auprès du Tribunal de Valparaiso *contre* Marcial Mora Miranda et autres

Exposé des faits. Le 16 août 1953, le journal de Valparaiso *La Union* publiait une nouvelle signalant qu'un déjeuner avait eu lieu, dans un restaurant, pour célébrer l'anniversaire d'une réunion politique. À ce déjeuner, les sénateurs Marcial Mora Miranda, Luis Bossay Leiva et Exequiel Gonzales Madariaga, et les députés Julio Durán et Rolando Rivas auraient prononcé des discours injurieux pour le Président de la République, des ministres d'État et le Gouverneur de la province et se seraient ainsi rendus coupables des délits prévus aux articles 3, paragraphe 1, de la loi concernant la défense permanente de la démocratie ² et 264, alinéa 3, du Code pénal ³. Le Tribunal de Valparaiso a écarté une demande de levée d'immunité de ces membres du Parlement. Le ministère public auprès de ce tribunal a fait appel à la Cour suprême contre ce jugement.

Décision: Le jugement attaqué, dans la mesure où il a fait l'objet de l'appel, doit être confirmé. La Cour a déclaré:

«...Le jugement dont il a été interjeté appel s'est

fondé pour refuser la levée d'immunité sur deux ordres de considérations: en premier lieu, il a estimé que les membres du Parlement inculpés avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires: «Dans les limites de ces fonctions, la Constitution les protégeait et les protège, sans réserve d'aucune sorte, pour les opinions émises alors»; et, en second lieu, «qu'il n'y a pas eu d'intention injurieuse».

«En ce qui concerne le premier ordre de considérations, il convient d'observer que si l'article 32 de la Constitution politique dispose que les députés et sénateurs ne peuvent être attaqués pour les opinions qu'ils expriment et les votes qu'ils émettent, cette immunité n'a pas l'étendue qui lui est donnée dans le jugement dont il a été interjeté appel, puisque la Charte fondamentale la limite et la restreint uniquement à «l'exercice de leur charge». En revanche, le texte constitutionnel ne garantit pas cette immunité quand les membres du Parlement expriment leurs opinions hors de l'exercice de leur charge, comme c'est précisément le cas en l'espèce, lesdites «fonctions» n'ayant rien de commun avec la célébration d'un anniversaire politique par un déjeuner auquel les membres du Parlement inculpés ont pris part non pas pour remplir un devoir constitutionnel ou légal mais animés par des sentiments de simple camaraderie ou par leur sympathie pour certaines idées politiques.

«C'est donc manifestement à tort que le jugement dont il a été fait appel se fonde, au paragraphe 4 des

¹ Jugement publié dans *La Revista de Derecho*, 1953, nos 9 et 10, obligamment communiqué par M. Julio Arriagada Augier, ancien Sous-Secrétaire à l'éducation publique, et résumé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 57.

³ Selon cet article, se rend coupable d'outrages à l'autorité quiconque, notamment, insulte ou menace un ministre d'État ou tout autre membre d'une autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

motifs, à l'article 25 de la Constitution politique¹ pour arriver à la conclusion que l'inviolabilité s'étend aux actes accomplis hors de l'exercice des fonctions parlementaires puisque cet article concerne une matière différente.

«Il y a eu lieu d'analyser maintenant les circonstances se rapportant à l'intention d'injurier, élément constitutif de l'injure et fondamental pour définir les délits prévus aux articles 3, n° 1, de la loi n° 8987 et 264, n° 3, du Code pénal, élément dont la présence est d'autant plus nécessaire dans la présente espèce qu'il s'agit de déterminer si les expressions incriminées sont caractéristiques du délit d'injure ou si elles restent dans les limites de la liberté de parole et de critique politique.

«Aux termes de l'article 416 du Code pénal, constitue une injure toute parole proférée ou acte accompli aux fins de déshonorer, discréditer ou diminuer autrui.

«Il est exact que le texte de la loi n'exige pas expressément l'existence de l'intention injurieuse; il est cependant hors de doute que cette intention doit être présente puisque les paroles doivent être proférées pour

déshonorer, discréditer ou diminuer autrui, c'est-à-dire dans l'intention de conduire à ce résultat.

«Cette intention injurieuse (*animus injuriandi*) ne peut se déduire seulement du sens grammatical des paroles prononcées; il y a lieu de tenir compte également des antécédents de l'affaire, du motif, des circonstances de l'acte, de la qualité et de l'éducation des auteurs de l'offense et des victimes, puisqu'il s'agit d'un délit dont le caractère relatif est extrêmement marqué.

«En l'espèce, les faits se seraient produits pendant l'improvisation des discours prononcés, au cours d'un déjeuner destiné à célébrer un anniversaire politique, discours dans lesquels apparaît manifestement l'intention de critiquer ou de censurer les actes politiques des personnes présumées offensées, ce qui démontre l'absence d'intention de déshonorer, de discréditer ou de diminuer l'honneur des autorités visées dans les discours.

«La critique, si acerbe qu'elle soit, motivée par des actes politiques, qui sont du domaine public, même si elle est injuste ou exagérée, ne peut donc constituer un délit.

«En conséquence, les conditions exigées par les dispositions de l'article 612, compte tenu de l'article 255, n° 1, du Code de procédure pénale, pour justifier la levée de l'immunité des membres du Parlement inculpés ne se trouvent pas réunies...»

¹ Cet article est rédigé comme suit: «Les élections des députés et sénateurs auront lieu suivant une procédure ayant pour résultat pratique une proportionnalité effective dans la représentation des opinions et des partis politiques.»

COLOMBIE

NOTE¹

Liberté de la presse

Le décret n° 1723 du 2 juillet 1953 (*Diario Oficial* n° 28243, du 10 juillet 1953) place la censure de la presse et de la radiodiffusion sous l'autorité du Commandement général des forces armées, Ministère de la guerre, jusqu'au moment où un statut de la presse aura été élaboré et mis en vigueur. L'autorité chargée de la censure peut infliger des amendes et suspendre les publications ainsi que la radiodiffusion des nouvelles, dans la mesure qu'elle juge indispensable pour assurer l'application efficace du décret. Le Ministère peut créer les organes nationaux, départementaux et locaux appropriés en vue de s'acquitter de ses fonctions.

Mesures de clémence

Le décret n° 1546 du 22 juin 1953 (*Diario Oficial* n° 28238, du 4 juillet 1953) prévoit des mesures de clémence en faveur des délinquants qui ont été condamnés à des peines de prison. Ceux-ci bénéficient d'une remise de peine qui est du cinquième de la peine pour les condamnés de droit commun, et du quart pour les condamnés politiques. Les récidivistes et les délinquants appartenant à certaines autres catégories ne bénéficient pas de ces mesures.

Le décret n° 1853 du 14 juillet 1953 (*Diario Oficial* n° 28252, du 22 juillet 1953) autorise le Président de la République à prendre des mesures de clémence en faveur des délinquants politiques, conformément au paragraphe 4 de l'article 119 de la Constitution. L'article 2 du décret définit les délits politiques.

Le décret n° 2311 du 4 septembre 1953 (*Diario Oficial* n° 28294, du 12 septembre 1953), qui porte création de la Cour militaire de cassation et de revision dispose, en son article 7, que les personnes poursuivies pour les crimes de rébellion, de sédition, de rassemblement tumultueux et d'association à des fins criminelles, mais qui n'ont pas encore été condamnées par un tribunal de première instance obtiendront leur mise en liberté provisoire si elles se livrent aux autorités militaires avant le 15 octobre 1953. Cette mesure de clémence n'est pas applicable aux récidivistes ni à certaines autres catégories de délinquants. L'article 8 du décret permet aux personnes qui ont été condamnées par contumace par un tribunal de deuxième instance, et qui se constituent prisonnières avant le 30 octobre 1953, de demander, sous certaines conditions, l'institution d'une action extraordinaire en cassation.

¹ Note fondée sur les textes et renseignements obligamment communiqués par M. Eduardo Carrizosa, représentant adjoint de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le décret n° 2449 du 18 septembre 1953 (*Diario Oficial* n° 28315, du 7 octobre 1953) étend le bénéfice des mesures de clémence qui font l'objet du décret n° 2311, aux personnes détenues pour les mêmes crimes. Bénéficient également de ces mesures les personnes qui ont commis des crimes en s'opposant à l'exécution d'infractions visées au décret.

Santé publique

L'instruction n° 2 du 17 février 1953, adoptée par la Direction nationale des services médicaux et d'hygiène dans l'industrie, contient des dispositions relatives à la sécurité et à la santé des mineurs dans les houillères du pays.

Le décret n° 1371 du 27 mai 1953 (*Diario Oficial* n° 28229, du 23 juin 1953) a institué un Code national d'hygiène.

Amélioration des conditions de vie dans les campagnes. Sécurité sociale

Le décret n° 212 du 3 février 1953, qui donne effet à l'article 1 du décret n° 2417 bis de 1952², dispose que le Département des affaires rurales est chargé d'étudier et de résoudre certains problèmes relatifs au travail dans les campagnes, en vue d'améliorer les relations économiques et sociales entre les propriétaires et leurs fermiers, locataires, ouvriers agricoles, etc.

Le Département est chargé notamment d'étudier et de résoudre les conflits économiques et sociaux qui s'élèvent à propos des contrats de travail ou de leur application conformément aux lois en vigueur; d'édicter des instructions aux fins d'assurer la stricte observation des règlements du travail; de résoudre par la conciliation les conflits qui s'élèvent à propos de baux portant sur la propriété rurale; de procéder à des inspections en vue de veiller à ce que les dispositions du Code du travail et du présent décret soient appliquées aux travailleurs ruraux; et de préparer les projets de lois, décrets et résolutions nécessaires pour stimuler la coopération économique et favoriser la paix sociale entre les travailleurs ruraux et les propriétaires.

Les personnes qui contreviennent aux instructions du Département sont passibles d'amendes de 50 pesos à 2.000 pesos³.

² Voir le texte du décret n° 2417 bis dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 54. Ce décret institue, d'une part, un Département des affaires rurales et, d'autre part, une section du travail à domicile et du travail des femmes et des mineurs, au Département national du travail.

³ En 1953, le taux du change était de 2,50 pesos pour 1 dollar des États-Unis.

Le décret n° 210 du 3 février 1953, qui donne effet à l'article 2 du décret n° 2417 *bis*, définit certaines fonctions attribuées à la Section du travail à domicile et du travail des femmes et des mineurs, du Département national du travail.

Cette section doit: assurer l'observation des dispositions légales relatives aux conditions de travail des travailleurs à domicile, des femmes et des mineurs; intervenir dans tous les conflits qui s'élèvent entre les travailleurs à domicile, les femmes et les mineurs, d'une part, et leurs employeurs, d'autre part, et rechercher une solution prompte et équitable; diriger l'organisation technique des travailleurs par la création d'associations, de coopératives, d'organismes d'aide mutuelle, etc., et demander l'assistance des centres de santé publique et d'enseignement en vue d'améliorer la moralité, la santé et les connaissances des intéressés; en collaboration avec d'autres départements, encourager et effectuer elle-même des études en vue de l'observation des règles relatives au travail à domicile et au travail des femmes et des mineurs, sous leurs aspects social, moral et physique; fournir, sur demande, des avis sur l'interprétation du règlement du travail et s'occuper des demandes de permis de travail pour les mineurs, ainsi que les demandes relatives au licenciement des travailleuses enceintes et au travail dans les mines ou autres endroits dangereux ou insalubres, etc.

Il est interdit au chef ainsi qu'aux autres fonctionnaires de la Section de divulguer ou de publier les noms des personnes physiques ou morales qui fournissent des données ou des renseignements pour la bonne marche des enquêtes, sous peine de sanctions administratives.

Les personnes qui contreviennent aux dispositions du décret sont passibles d'une amende de 50 pesos à 2.000 pesos.

La résolution n° 195 du 4 mars 1953, qui a institué le règlement relatif au travail à domicile et au travail des femmes et des mineurs, en exécution du décret ci-dessus mentionné, dispose que l'employeur qui désire engager par contrat des travailleurs domestiques doit obtenir, au préalable, une autorisation écrite de la Section du travail à domicile et du travail des femmes et des mineurs, à Bogota, d'un inspecteur du travail ou du maire de la localité. Les employeurs doivent tenir un registre où ils inscrivent notamment certaines don-

nées concernant les personnes employées et le travail qu'elles effectuent.

Aux termes de l'article 30 du Code du travail, les personnes âgées de moins de 18 ans doivent avoir l'autorisation écrite de leurs représentants légaux et, à défaut, d'un inspecteur du travail, ou de l'inspecteur de police de la localité où le contrat doit produire ses effets. L'autorisation doit être accordée chaque fois que le fonctionnaire estimera qu'il n'existe pour le mineur aucun danger physique ou moral à exercer l'activité considérée.

Des sanctions sont prévues à l'encontre des employeurs qui contreviennent aux dispositions susmentionnées.

Les employeurs qui engagent des travailleurs de la catégorie indiquée dans la résolution doivent présenter aux inspecteurs de la Section du travail à domicile et du travail des femmes et des mineurs, les rapports que ces fonctionnaires peuvent leur demander, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et l'échelle des salaires; les employeurs qui présentent des renseignements inexacts sont passibles de sanctions, sans préjudice de la responsabilité pénale qu'ils peuvent encourir.

Le décret n° 2082 du 11 août 1953 (*Diario Oficial* n° 28273, du 19 août 1953) a institué une Commission des plans de la sécurité sociale rurale. Cette commission, qui relève du Ministère du travail, a notamment pour fonctions: a) d'étudier la situation démographique, économique, culturelle et sanitaire de la population rurale; b) de délimiter les différentes régions d'un point de vue économique et social, en fonction de leurs caractéristiques anthropologiques et géographiques propres, et c) de présenter au gouvernement et à l'Institut colombien de la sécurité sociale des suggestions concrètes en vue de la création d'un système de sécurité sociale rurale pour la Colombie.

Le décret n° 1894 du 18 juillet 1953 (*Diario Oficial* n° 28259, du 30 juillet 1953) a créé un Institut de colonisation et d'immigration (*Instituto de Colonización e Inmigración*) chargé de coloniser les terres non revendiquées du pays et de favoriser la création de centres de colonisation par voie de coopératives ou d'associations. En collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, l'Institut peut créer des commissions spéciales chargées du choix des immigrants.

CORÉE

CODE PÉNAL¹

Loi n° 293 du 18 septembre 1953

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

DOMAINE D'APPLICATION DU CODE PÉNAL

Art. premier (Définition et punition des crimes et délits).

1) La définition et la punition des crimes et délits sont régies par les lois en vigueur au moment où l'acte est commis.

2) Si, aux termes d'une loi entrée en vigueur après qu'un acte qualifié crime ou délit a été commis, ledit acte ne constitue plus un crime ou un délit, ou est puni d'une peine moins sévère, la nouvelle loi est applicable.

3) Si, aux termes d'une loi entrée en vigueur après qu'un jugement définitif a puni l'auteur d'un acte qualifié crime ou délit, ledit acte ne constitue plus un crime ou un délit, la peine est remise.

Art. 2 (Crimes et délits commis en Corée). Le présent Code s'applique à tous les crimes et délits commis sur le territoire de la République de Corée, que leurs auteurs soient coréens ou étrangers.

Art. 3 (Crimes et délits commis par des Coréens à l'étranger). La présente loi s'applique à tous les Coréens qui ont commis des crimes ou des délits hors du territoire de la République de Corée.

...

LIVRE II

DISPOSITIONS DÉTAILLÉES

Chapitre premier

DE L'INSURRECTION

Art. 87 (Insurrection). Ceux qui auront commis un acte insurrectionnel ou séditieux dans l'intention de s'emparer du territoire national ou d'attenter à la

¹ Texte anglais établi d'après la traduction obligamment communiquée par le colonel Ben C. Limb, observateur permanent de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Ce code est entré en vigueur le 3 octobre 1953. L'article 10 des dispositions additionnelles énumère les lois, proclamations ou ordonnances abrogées par le Code. Un code de procédure pénale a été promulgué en 1954.

Constitution nationale seront punis comme il est dit ci-après:

1. Les chefs du complot seront punis de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de l'emprisonnement à vie.

2. Ceux qui auront participé au complot, l'auteur dirigé ou auront autrement pris à son organisation seront punis de mort, des travaux forcés ou d'un emprisonnement à vie ou de cinq ans au moins; seront punis des mêmes peines, ceux qui se seront rendus coupables de meurtres, de coups et blessures, de destructions de biens ou d'actes de pillage.

3. Ceux qui auront seulement prêté leur concours à une insurrection ou à un acte séditieux seront punis des travaux forcés ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 88 (Homicide commis dans une intention insurrectionnelle). Ceux qui auront commis un meurtre dans l'intention de s'emparer du territoire national ou d'attenter à la Constitution nationale, seront punis de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de l'emprisonnement à vie.

Art. 89 (Tentatives). Les tentatives des crimes et délits visés aux deux articles précédents seront punies.

Art. 90 (Préparatifs, conspiration, instigation ou propagande). 1) Ceux qui se seront livrés à des préparatifs ou auront conspiré en vue de commettre les crimes ou délits visés aux articles 87 et 88, seront punis des travaux forcés à temps ou d'un emprisonnement de trois ans au moins; toutefois, ceux qui se dénonceront avant la perpétration du crime ou du délit bénéficieront d'une remise de peine totale ou partielle.

2) Ceux qui auront incité à commettre les crimes ou délits visés aux articles 87 et 88 ou auront fait de la propagande en faveur de ces actes seront frappés des peines prévues au paragraphe précédent.

Art. 91 (Définition des actes attentatoires à la Constitution nationale). Dans le présent chapitre, l'intention d'attenter à la Constitution nationale vise les actes tendant à:

1. Abroger la Constitution ou la loi sans respecter la procédure prescrite par ces textes.

2. Rendre impossible l'exercice du pouvoir en ren-

versant ou en dominant les organes de gouvernement établis par la Constitution.

[Le chapitre II traite des crimes et délits se rattachant à l'oppression étrangère et le chapitre III des crimes et délits contre le drapeau national.]

Chapitre IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMPROMETTANT LES RELATIONS AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

Art. 107 (Violences, etc., exercées contre un chef d'État étranger). 1) Quiconque aura usé de violences ou de menaces contre un chef d'État étranger séjournant sur le territoire de la République de Corée sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de sept ans au plus.

2) Quiconque aura insulté un chef d'État étranger séjournant sur le territoire de la République de Corée ou porté atteinte à son honneur sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 108 (Violences, etc., exercées contre un agent diplomatique étranger). 1) Quiconque aura usé de violences ou de menaces envers l'agent diplomatique d'une puissance étrangère, accrédité auprès du Gouvernement de la République de Corée, sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

2) Quiconque aura insulté un agent diplomatique d'une puissance étrangère, accrédité auprès du Gouvernement de la République de Corée, ou porté atteinte à son honneur sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 109. (Profanation d'un drapeau ou d'un emblème étranger). Quiconque, avec l'intention d'insulter une puissance étrangère, aura endommagé, arraché ou souillé le drapeau ou l'emblème national de cette puissance étrangère sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 15.000 hwans¹ au plus.

Art. 110 (Demande du gouvernement insulté). Les crimes et délits visés aux trois articles précédents ne seront pas poursuivis si le gouvernement étranger intéressé en fait formellement la demande.

Art. 113 (Divulgarion de secrets diplomatiques). 1) Quiconque aura divulgué des secrets diplomatiques sera puni des travaux forcés pendant cinq ans au plus ou d'une amende de 25.000 hwans au plus.

2) Quiconque aura cherché à connaître ou aura recueilli des secrets diplomatiques dans l'intention de les divulguer sera frappé des peines prévues au paragraphe précédent.

[Le chapitre V traite des crimes et délits contre la paix publique.]

¹ Le taux officiel du change est de 180 hwans pour 1 dollar des États-Unis. Cependant, les taux du change du marché libre sont quatre à cinq fois plus élevés.

Chapitre VII

DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

...

Art. 125 (Violences et actes de cruauté). Ceux qui sont chargés de juger, de poursuivre ou d'incarcérer des individus ou d'assurer la police, ou ceux qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions, et qui auront commis des actes de violence ou de cruauté soit sur un individu soupçonné d'un crime ou d'un délit, soit sur une autre personne, seront punis des travaux forcés pendant cinq ans au plus et privés de leurs droits pour une durée de 10 ans au plus.

Art. 126 (Publication de faits relatifs à un crime ou à un délit présumé). Ceux qui sont chargés de poursuivre ou d'instruire une affaire criminelle ou d'assurer la police, ou ceux qui surveillent ces opérations ou prêtent leur concours pour ces opérations et qui, avant renvoi en audience publique, auront publié des faits relatifs à un crime ou délit présumé dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis des travaux forcés pendant sept ans au plus ou de leurs droits pour une durée de cinq ans au plus.

...

Chapitre VIII

DES ENTRAVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS PUBLIQUES

...

Art. 139 (Entraves à l'exercice des fonctions publiques tendant à la protection des droits de l'homme). Ceux qui exercent des fonctions de police ou ceux qui les assistent seront punis des travaux forcés pendant 10 ans au plus s'ils empêchent le Ministère public d'exercer librement ses fonctions ou s'ils n'exécutent pas une ordonnance tendant à assurer le respect des droits de l'homme.

...

Chapitre XII

DU RESPECT DÛ AUX MORTS

Art. 158 (Désorganisation d'un service funèbre). Quiconque aura troublé une cérémonie funèbre, un office religieux, l'exercice d'un culte ou un sermon sera puni des travaux forcés pendant trois ans au plus ou d'une amende de 15.000 hwans au plus.

...

[Le chapitre XVII traite des crimes et délits relatifs à la consommation de l'opium.]

Chapitre XXII

ATTENTATS AUX MŒURS

...

Art. 243 (Distribution d'images obscènes, etc.). Quiconque aura distribué, vendu, donné en location ou exposé en public des écrits ou images obscènes ou

d'autres objets similaires sera puni des travaux forcés pendant un an au plus ou d'une amende de 10.000 hwans au plus.

Art. 244 (Production d'images obscènes, etc.). Quiconque, en vue de se livrer aux actes visés à l'article précédent, fabriquera, possédera, importera ou exportera des articles obscènes sera puni des travaux forcés pendant un an au plus ou d'une amende de 10.000 hwans au plus.

...

Chapitre XXVIII

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES ENFANTS

...

Art. 274 (Travaux pénibles accomplis par des enfants). Quiconque aura autorisé un patron ou son préposé à employer un mineur de 16 ans, dont il doit assurer la garde ou la protection, à des travaux de nature à compromettre la vie ou la santé de l'enfant sera puni des travaux forcés pendant cinq ans au plus. Sera puni des la même peine quiconque acceptera les services d'un enfant pour des travaux de ce genre.

...

Chapitre XXXIII

ATTEINTES À L'HONNEUR

Art. 307 (Diffamation). 1) Quiconque aura porté atteinte à l'honneur d'une personne en tenant publiquement contre elle des propos diffamatoires sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 15.000 hwans au plus.

2) Quiconque aura porté atteinte à l'honneur d'une personne lui imputant publiquement des faits inexacts sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou privé de ses droits pour une durée de 10 ans au plus.

Art. 308 (Diffamation envers un mort). Quiconque aura diffamé un mort en lui imputant publiquement des faits inexacts sera puni des travaux forcés ou d'emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 25.000 hwans au plus.

Art. 309 (Diffamation commise par la voie d'imprimés). 1) Quiconque aura commis le délit visé au paragraphe 1 de l'article 307 par la voie d'un journal, d'un périodique, de la radiodiffusion ou de toute autre publication, sera puni des travaux forcés ou d'emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 25.000 hwans au plus.

2) Quiconque aura commis le délit visé au paragraphe 2 de l'article 307 en recourant aux moyens mentionnés au paragraphe précédent sera puni des travaux forcés pendant sept ans au plus ou privé de ses droits pour une durée de 10 ans au plus.

Art. 310 (Obstacle aux poursuites). Il n'y a pas délit si les propos visés au paragraphe 1 de l'article 307 concer-

nent des faits exacts qui n'ont été divulgués que dans l'intérêt public.

Art. 311 (Insultes). Toute personne qui aura insulté publiquement une autre personne sera punie des travaux forcés ou d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 15.000 hwans au plus.

Art. 312 (Plaintes). 1) Les crimes et délits prévus à l'article 308 et à l'article précédent ne donneront lieu à poursuites que s'ils font l'objet d'une plainte.

2) La poursuite des crimes et délits prévus aux articles 307 et 309 n'aura pas lieu contre la volonté expresse de la victime.

Chapitre XXXV

DE LA VIOLATION DES SECRETS

Art. 316 (Ouverture de correspondance, etc.). Quiconque ouvrira une lettre, un document ou un dessin scellé ou tenu secret sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 15.000 hwans au plus.

Art. 317 (Divulgence des secrets d'autrui). 1) Les médecins, dentistes, guérisseurs, pharmaciens, sages-femmes, hommes de loi, agents de brevets, comptables, notaires, écrivains publics, leurs auxiliaires, et toutes personnes ayant exercé l'une desdites professions qui auront révélé un secret venu à leur connaissance du fait de leur profession seront punis des travaux forcés ou d'un emprisonnement de trois ans au plus ou déchus de leurs droits pour une durée de 10 ans au plus ou frappés d'une amende de 25.000 hwans au plus.

2) Les mêmes peines s'appliqueront aux membres des ordres religieux qui auront divulgué des secrets dont ils auront eu connaissance en raison de leur état.

Art. 318 (Plainte). Les crimes et délits prévus au présent chapitre ne donneront lieu à poursuites que s'ils font l'objet d'une plainte.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Art. 1 (L'ancien Code pénal, les autres ordonnances et la gravité relative des crimes). L'article 50¹ détermine la gravité relative des peines prévues par le présent Code ou par les lois et ordonnances qui seront promulguées après l'entrée en vigueur dudit Code, d'une part, et des peines prévues par l'ancien Code pénal ou par les lois et ordonnances pénales abrogées par le présent Code ainsi que par les lois pénales antérieures actuellement en vigueur, d'autre part.

Art. 2 (Comparaison des différentes peines). 1) La gravité relative des peines prévues pour les crimes et dé-

¹ Cet article fixe la gravité des peines en fonction de l'échelle des peines énoncées à l'article 41.

lits commis avant l'entrée en vigueur du présent Code sera déterminée par la durée maximum de l'incarcération ou par le taux maximum de l'amende.

2) Si le critère de la durée maximum de l'incarcération ou du taux maximum de l'amende ne permet pas de déterminer la gravité relative des peines, elle sera déterminée d'après la durée minimum de l'incarcération ou d'après le taux minimum de l'amende.

3) Si l'on ne peut, en appliquant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, parvenir à fixer la gravité relative des peines, on considérera que la loi qui prescrit l'imposition de deux peines toutes deux obligatoires prescrit la peine la plus grave et que la loi qui prescrit l'imposi-

tion de deux peines, l'une obligatoire, l'autre facultative, prescrit la peine la moins grave.

4) Les aggravations ou les réductions éventuelles de peine seront décidées conformément à l'ancien ou au nouveau Code avant qu'il soit procédé à la comparaison des peines conformément aux trois paragraphes précédents.

Art. 3 (Application de la disposition la plus favorable à l'inculpé). Pour les crimes et délits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Code, la loi la plus favorable au délinquant sera appliquée en tout état de cause.

...

NOTE SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL¹

La loi sur les conflits du travail (n° 279 du 8 mars 1953) a pour but de garantir le droit des travailleurs d'agir collectivement, conformément à la Constitution, en vue de régler les conflits du travail portant sur les salaires, les heures de travail, les licenciements, la sécurité et les conditions de travail, et de maintenir ainsi la paix dans les relations entre patrons et ouvriers.

Lorsqu'un conflit du travail est porté à sa connaissance, l'autorité administrative compétente prête son concours aux deux parties en vue de résoudre le conflit; si elle n'y parvient pas dans le délai d'une semaine, elle soumet l'affaire à la Commission des relations du travail qui agit en médiateur. Si la Commission locale ou spéciale des relations du travail ne parvient pas à régler le différend par voie de médiation, la Commission centrale des relations du travail peut, sur la demande de l'une des deux parties, à la requête de l'autorité administrative ou de son propre chef, intervenir en qualité de médiateur. La Commission des relations du travail arbitre le différend à la demande des deux parties intéressées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, présentée conformément aux dispositions d'une convention collective, à la requête de l'autorité administrative ou encore d'office lorsqu'il en est ainsi décidé. Un recours peut être formé devant la Commission centrale des relations du travail contre les décisions des commissions locales ou spéciales des relations du travail.

En cas d'échec de l'action ou de la médiation administrative, les travailleurs (à l'exception des fonctionnaires publics) et les employeurs peuvent recourir à la grève ou au lock-out. Les violences et les destructions sont interdites de même que les actes de nature à amener une interruption, un arrêt ou un trouble dans l'entretien normal d'une usine. Pendant la durée d'un conflit, les employeurs ne peuvent engager des travailleurs qui ne sont pas impliqués dans le conflit; les employés ne peuvent être licenciés ni subir un dommage quelconque en raison de leur participation à une grève.

La loi sur la réquisition de la main-d'œuvre en temps de guerre (n° 292 du 3 juin 1953) remplace le décret présidentiel extraordinaire n° 6 relatif aux mesures spéciales pour la réquisition de la main-d'œuvre. Cette loi a pour but de permettre la mobilisation de la main-d'œuvre nationale en période d'exception afin de l'employer aux travaux indispensables à la victoire ou au relèvement de régions dévastées par la guerre. La mobilisation de la main-d'œuvre est limitée à certains services déterminés tels que ceux qui concernent la production, la réparation et la garde du matériel, les transports et communications, l'hygiène ou l'assistance et les travaux publics (construction, installation et réparation des voies ferrées, des routes et des ports).

Tout citoyen mâle âgé de 17 à 40 ans est soumis à la réquisition de la main-d'œuvre. S'il s'agit de services non spécialisés, la durée de la réquisition ne peut excéder 60 jours par an, cette durée pouvant être portée à 90 jours en cas de crise grave ou si l'intéressé y consent; s'ils'agit de services spécialisés, exigeant des connaissances techniques ou professionnelles, la réquisition ne peut excéder six mois par an.

¹ Note établie d'après les textes et les renseignements obligeamment communiqués par le colonel Ben C. Limb, observateur permanent de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir également les textes ci-après.

LOI SUR LES SYNDICATS OUVRIERS¹

Loi n° 280 du 8 mars 1953

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. La présente loi a pour objet d'améliorer la situation économique et sociale des travailleurs conformément à la Constitution, et de leur garantir le droit de s'organiser, de négocier des contrats collectifs, d'agir collectivement et de rechercher l'amélioration des conditions de travail, contribuant ainsi au développement de l'économie nationale.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, un syndicat ouvrier est une fédération ou une organisation constituée par des membres de la classe ouvrière qui en sont eux-mêmes les principaux adhérents et dont l'objet est de favoriser, de préparer et de maintenir, par une action indépendante, de meilleures conditions de travail ainsi que d'améliorer la situation économique et sociale des travailleurs.

Art. 3. Ne seront pas reconnues comme syndicats ouvriers:

1. Les organisations qui admettent l'employeur ou un représentant des intérêts de l'employeur;
2. Les organisations qui acceptent le concours financier des employeurs;
3. Les organisations de secours mutuels ou les organisations constituées à des fins culturelles ou sociales;
4. Les organisations qui admettent des personnes qui ne sont pas des travailleurs.

CHAPITRE II

DES SYNDICATS OUVRIERS

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6. Tous les travailleurs, à l'exception des militaires en service actif, du personnel civil de l'armée et des fonctionnaires de la police, de l'administration pénitentiaire ou du corps des pompiers, peuvent constituer un syndicat ou adhérer à un syndicat déjà existant.

¹ Texte anglais établi d'après la traduction obligeamment communiquée par le colonel Ben C. Limb, observateur permanent de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi est entrée en vigueur à la date de sa promulgation.

Art. 10. Il est interdit aux employeurs:

1. De porter directement ou indirectement atteinte au droit d'un travailleur de s'acquitter de fonctions dans un syndicat ouvrier qu'il a constitué ou auquel il a adhéré;

2. D'établir une discrimination touchant les conditions de travail contre un travailleur, afin de l'empêcher d'adhérer à un syndicat ouvrier ou de l'encourager à y adhérer; il est également interdit aux employeurs de licencier un travailleur en raison de son adhésion à un syndicat ouvrier, ou de lui porter préjudice d'une autre manière.

Section II

DE LA CONSTITUTION DES SYNDICATS OUVRIERS

Art. 13. Si les statuts d'un syndicat ouvrier enfreignent les lois et ordonnances ou portent atteinte à l'intérêt public, les autorités administratives peuvent en ordonner l'annulation ou la modification par une résolution de la Commission du travail.

Section III

DE L'ADMINISTRATION DES SYNDICATS OUVRIERS

Art. 19. Si les résolutions d'un syndicat ouvrier enfreignent les lois et ordonnances ou portent atteinte à l'intérêt public, les autorités administratives peuvent en ordonner l'annulation ou la modification.

Art. 20. Les membres d'un syndicat ouvrier (ci-après désigné sous le nom de «syndicat») ont le droit de participer sur un pied d'égalité à la discussion de tous les problèmes intéressant le syndicat. Cette disposition ne s'applique pas aux fédérations de syndicats ouvriers.

Art. 21. Aucune discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, l'affiliation ou le statut politique ne sera exercée contre aucun membre d'un syndicat ouvrier.

Art. 22. Les dirigeants d'un syndicat ouvrier sont élus parmi les membres dudit syndicat.

Section IV

DE LA DISSOLUTION DES SYNDICATS OUVRIERS

Art. 32. 1. Si un syndicat ouvrier enfreint les dispositions d'une loi ou d'une ordonnance ou s'il porte atteinte à l'intérêt public, les autorités administratives

pourront inviter la Commission des relations du travail à prononcer sa dissolution.

2. Au lieu de dissoudre un syndicat ouvrier, les autorités administratives peuvent ordonner une nouvelle élection des membres du bureau du syndicat.

[Le chapitre III traite de la conclusion et des effets des conventions collectives et le chapitre IV contient des dispositions pénales. En vertu des dispositions additionnelles, les conventions collectives appliquées à la date d'entrée en vigueur de la loi sont considérées comme ayant été conclues en vertu de ladite loi et doivent être notifiées aux autorités administratives dans un délai de trois mois.]

LOI PORTANT FIXATION DES NORMES DE TRAVAIL ¹

Loi n° 286 du 15 mai 1953

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. La présente loi a pour but de fixer les normes de travail, conformément à la Constitution, de manière à garantir aux travailleurs un niveau de vie minimum et à assurer ainsi le plein développement de l'économie nationale.

Art. 5. Il est interdit aux employeurs de soumettre leurs employés à une discrimination quelconque fondée sur le sexe, la nationalité, la religion ou la situation sociale.

Art. 6. Il est interdit aux employeurs d'obliger un employé à travailler contre son gré en usant de violence ou d'intimidation ou en recourant à l'incarcération ou à tout autre moyen de contrainte morale ou physique.

Art. 9. Les employeurs doivent autoriser les employés qui le demandent à s'absenter durant les heures de travail pour voter, exercer un droit civique ou accomplir un service civil; toutefois, les heures de travail peuvent être modifiées afin de ne pas coïncider avec celles durant lesquelles les droits doivent être exercés ou les services accomplis.

...

CHAPITRE II

DU CONTRAT DE TRAVAIL

...

Art. 27. Il est interdit aux employeurs de licencier, mettre temporairement en chômage ou suspendre un employé, ou de lui imposer une réduction de salaire ou une sanction quelconque sans motif légitime.

Il est interdit aux employeurs de licencier un employé durant l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et pendant les 30 jours qui suivent la reprise du travail; il est de

¹ Texte anglais établi d'après la traduction obligamment communiquée par le colonel Ben C. Limb, observateur permanent de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi est entrée en vigueur 19 jours après sa promulgation. Aux termes de l'article 115 des dispositions additionnelles, la loi ne s'applique pas, durant la période de leur service, aux employés soumis au service militaire en vertu de la loi sur la conscription militaire.

même interdit de licencier une femme pendant le congé de maternité que lui accorde la présente loi, avant et après l'accouchement, et pendant les 30 jours qui suivent la reprise du travail; toutefois, des dérogations seront autorisées lorsque l'employeur aura versé l'intégralité des indemnités prévues par la présente loi ou lorsqu'un désastre, une calamité ou toute autre raison de force majeure empêcheront de réintégrer le travailleur dans son emploi.

Dans cette dernière hypothèse, l'employeur devra solliciter l'autorisation du Ministère des affaires sociales.

Art. 28. L'employeur qui désire licencier un employé doit lui payer une indemnité correspondant à son salaire moyen durant une période de 30 jours au moins.

...

[Le chapitre III traite des salaires et le chapitre IV de la durée du travail et du repos.]

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FEMMES ET LES ENFANTS

...

Art. 50. Nul ne pourra employer un enfant de moins de 13 ans à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du Ministère des affaires sociales.

L'autorisation prévue au paragraphe précédent sera délivrée, sur demande, pour des emplois déterminés sous réserve de l'application des lois sur l'enseignement obligatoire.

Art. 51. Ni les femmes ni les enfants de moins de 18 ans ne pourront être employés à des travaux pouvant porter préjudice à leurs mœurs ou à leur santé. Une ordonnance déterminera les travaux interdits.

Art. 52. Pour tout employé âgé de moins de 18 ans, l'employeur doit conserver dans l'atelier où il l'occupe un extrait du registre de l'état civil établissant son âge ainsi que l'autorisation écrite de son père, de sa mère, ou de son tuteur.

Art. 53. Les père, mère ou tuteur ne peuvent conclure un contrat de travail au nom d'un mineur.

Les père, mère, tuteur ou le Ministère des affaires sociales peuvent résilier le contrat de travail s'il peut être jugé contraire aux intérêts du mineur.

Art. 54. Les mineurs peuvent demander que leur salaire leur soit versé à eux-mêmes.

Art. 55. Les enfants âgés de 13 à 16 ans ne doivent pas travailler plus de sept heures par jour et de 42 heures par semaine; toutefois, avec l'autorisation du Ministère des affaires sociales, la durée de leur travail peut être augmentée de deux heures par jour.

Art. 56. Les femmes et les enfants de moins de 18 ans ne peuvent travailler ni entre 22 heures et 6 heures, pendant les jours de repos, sauf autorisation du Ministère des affaires sociales.

Art. 57. Les heures supplémentaires que les employeurs pourront exiger des femmes de plus de 18 ans ne pourront dépasser deux par jour, six heures par semaine et 150 par an.

Art. 58. Ni les femmes ni les enfants de moins de 18 ans ne pourront être affectés à des travaux dans un puits de mine.

Art. 59. Les employeurs accorderont aux femmes qui en feront la demande un jour de congé payé par mois pour leurs menstrues.

Art. 60. Les employeurs accorderont aux femmes qu'ils emploient un congé payé de maternité de 60 jours avant et après leur accouchement.

Durant leur grossesse, les travailleuses qui en font la demande doivent être affectées à des travaux dont leur état leur permet de s'acquitter et ne doivent pas être astreintes à des heures supplémentaires.

Art. 61. Les travailleuses qui ont un enfant âgé de moins d'un an doivent disposer de deux périodes par jour de 30 minutes chacune à l'effet d'allaiter leur enfant.

Art. 62. Les employeurs sont tenus de rembourser les frais de voyage des femmes et des mineurs âgés de moins de 18 ans qui désirent rentrer dans leurs foyers

dans les 14 jours qui suivent la fin du contrat de travail, sauf si le licenciement est dû à une faute de l'employé ou constatée par la Commission du travail.

Art. 63. Les employeurs occupant plus de 30 jeunes gens âgés de moins de 18 ans doivent prévoir à leur intention des moyens d'enseignement.

Les dispositions relatives aux moyens d'enseignement visés à l'alinéa précédent feront l'objet d'un décret présidentiel.

[Le chapitre VI contient des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène. Les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des employés, pour préserver leur santé et leurs bonnes mœurs, et pour les mettre à l'abri d'accidents lorsqu'il existe des installations dangereuses ou que le travail est préjudiciable à la santé. Aucun employé ne doit être affecté à des travaux dangereux s'il ne possède pas l'expérience ou les connaissances techniques requises. Pour certains genres de travaux, les employeurs doivent recourir aux services d'un chef de la sécurité et d'un préposé à l'hygiène.]

Le chapitre VII traite de l'apprentissage et le chapitre VIII des accidents du travail. L'employeur est tenu de faire soigner à ses frais les employés qui ont été victimes d'un accident du travail ou qui ont contracté une maladie professionnelle ou de leur rembourser les frais médicaux. Dans ce cas, l'employeur doit payer une indemnité de maladie équivalant à 60 pour 100 du salaire moyen du travailleur. D'autres dispositions traitent des obligations de l'employeur en cas d'invalidité permanente d'un employé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dans le cas où un employé meurt durant le travail ou fait du travail. Dans ce dernier cas, l'employeur doit payer à la famille du défunt une indemnité correspondant à 1.000 jours de salaire moyen plus 90 jours du salaire moyen pour les frais funéraires.

Le chapitre X qui traite des dortoirs stipule que les employeurs ne doivent pas s'immiscer dans la vie privée des employés dans les dortoirs ni dans l'élection de ceux qui sont chargés de l'administration des dortoirs.

Le chapitre XI qui traite de l'inspection du travail dispose que le Ministère des affaires sociales et les autorités locales et provinciales nommeront des inspecteurs du travail chargés d'assurer le respect des normes de travail; il contient des dispositions détaillées sur les devoirs et les pouvoirs de ces inspecteurs.

Le chapitre XII contient des dispositions pénales.]

COSTA-RICA

NOTE¹

En 1953, aucun des textes législatifs ou réglementaires qui ont été promulgués ne peut être considéré comme ayant modifié, dans une mesure appréciable, la législation en vigueur concernant les droits de l'homme. Aucune décision judiciaire importante n'a été rendue en ce domaine.

¹ Renseignement obligeamment communiqué par le Dr Fernando Fournier, professeur de droit international, correspondant désigné par le Gouvernement du Costa-Rica, San-José.

CUBA

NOTE¹

Le décret-loi n° 989 du 26 juillet 1953, publié à la *Gaceta Oficial*, édition extraordinaire, n° 61 de même date, et applicable à partir de la date de sa publication, a suspendu sur tout le territoire de Cuba pour une période de 90 jours les droits garantis par les articles 26 à 33, 36, 37 et 71 de la loi constitutionnelle². Ces droits ont été rétablis le 24 octobre 1953. Les articles susmentionnés garantissent le droit à un jugement équitable et à la protection contre l'arrestation et la détention illégales, ainsi que la protection des prisonniers politiques et des autres détenus; la liberté de mouvement et d'établissement; le secret de la correspondance; la liberté d'expression, le droit de pétition, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que le droit de grève des travailleurs et de lock-out des employeurs, conformément aux dispositions législatives.

Le même jour (26 juillet 1953) une loi sur l'ordre et la sécurité publics (n° 997) a été promulguée. Aux termes de cette loi constitue un délit notamment le fait de diffuser ou de publier de fausses nouvelles ou des rapports tendancieux, préjudiciables à la dignité nationale, à la paix ou à la confiance publique, à l'économie nationale, aux finances publiques ou au crédit de la nation ou du gouvernement. D'autres délits créés par la loi sont l'injure, l'insulte ou la menace contre une autorité dans l'exercice de ses fonctions ou par rapport à ses fonctions, la diffamation ou l'insulte des puissances de l'État, des organes de l'État, des forces armées, de la police ou d'une catégorie déterminée de fonctionnaires publics ou d'un fonctionnaire ou agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions ou par rapport à ses fonctions. Enfin, la loi interdit la diffamation, l'injure et l'insulte, délits qui sont définis dans la loi. Une personne inculpée de diffamation ou d'insulte n'a pas le droit de prouver que son assertion est conforme à la vérité à l'exception de certains cas spécifiés³.

Le décret législatif n° 653 du 29 janvier 1953, publié à la *Gaceta Oficial*, édition extraordinaire, n° 6 de même date, et applicable à dater de sa publication, concerne la radiodiffusion. Ce décret reconnaît à l'État des droits souverains inaliénables et imprescriptibles et un pouvoir discrétionnaire en matière d'affectation de lon-

gueurs d'ondes aux services de radiodiffusion. Les dispositions du décret et les droits qui en découlent sont assujettis aux dispositions des traités en vigueur lors de la promulgation du décret ou conclus ultérieurement. Une concession pour l'établissement et l'exploitation du service de radiodiffusion ne peut être accordée qu'à un citoyen de Cuba, qui jouit de la pleine capacité juridique, qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation que l'opinion publique considère comme infamante, et qui réside à Cuba. Elle peut également être accordée à une société constituée conformément aux lois de la République, titulaire d'un permis, valable pour une durée indéterminée, d'exploiter une station de radiodiffusion et dont les directeurs responsables sont citoyens de Cuba et satisfont aux conditions exigées des exploitants particuliers.

Le titulaire d'une concession doit se conformer, et garantir qu'il se conformera, à la loi relative à l'exercice de la profession de journaliste. Le personnel de rédaction qui prépare les programmes d'information doit remplir les conditions requises par la législation applicable et les programmes doivent satisfaire aux dispositions législatives régissant le repos hebdomadaire des agents de la presse ainsi que les autres dispositions législatives qui réglementent l'exercice de la profession de journaliste.

Dans un service de radiodiffusion, il est interdit:

a) De transmettre, sous quelque forme que ce soit, des messages d'une personne à une autre qui devraient être transmis par un service différent, sauf dans les cas spéciaux où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens de communication, ou pour la transmission de messages pour des motifs charitable ou humanitaires;

(Le titulaire de la concession, sans préjudice de toute autre peine dont il pourra être passible, devra verser quatre fois la somme que l'État aurait perçue pour la transmission de ce type de message par télégramme ou par télégraphie sans fil.)

b) D'utiliser un code ou d'émettre des chiffres destinés à être utilisés dans un jeu de hasard non autorisé;

c) D'employer un langage répréhensible, et particulièrement d'en user fréquemment. L'emploi d'expressions et de locutions familières est cependant permis aux fins d'obtenir un effet réaliste;

d) D'employer une langue autre que l'espagnol. On peut cependant utiliser, à condition que ce ne soit pas pendant toute la durée d'une émission, toute autre langue qui est la langue officielle d'un des pays de l'hémisphère occidental;

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. José Manuel Cortina Corrales, docteur en droit, Ambassadeur et premier conseiller au ministère d'État, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement de Cuba.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 60-66.

³ Cette loi a été abrogée par le décret législatif n° 1390 du 3 mai 1954 (*Diario oficial* du 8 mai 1954).

(D'autres langues ne peuvent être employées qu'avec une autorisation spéciale et que si les moyens de contrôle sont fournis gratuitement. Cette disposition ne s'applique pas à la radiodiffusion d'œuvres musicales dans la version originale.)

e) D'émettre au sujet de cyclones ou de perturbations atmosphériques de caractère similaire des renseignements qui n'émanent pas d'une station officielle ou autorisée;

f) D'émettre ou de transmettre des messages ou images immoraux ou sacrilèges, ou contenant des phrases ou expressions qui offensent d'une manière directe ou indirecte la moralité publique ou la dignité de l'homme, ou tout message contraire à la décence, à la bienséance ou aux intérêts fondamentaux de l'économie nationale, ou à tout autre intérêt protégé par la loi pénale de l'État.

Les émissions de radiodiffusion seront assujetties à l'inspection et au contrôle du Ministère des transports et communications. Le décret énumère les obligations que doivent remplir les titulaires de concessions afin de permettre au Ministère d'exercer son contrôle sur les émissions de radiodiffusion.

Le décret législatif n° 1010 du 26 juillet 1953, publié dans la *Gaceta Oficial* n° 183, du 7 août 1953, et applicable à dater de sa publication, modifie l'article 69 (paragraphe c) du code de défense sociale, qui était conçu dans les termes suivants:

«En aucun cas, hormis celui de force majeure, un prisonnier ne peut être transféré à une institution différente de celle où il subit sa peine sans l'accord préalable du tribunal qui a prononcé la condamnation.»

Le texte actuel prévoit qu'un condamné ne peut être transféré dans une institution différente de celle où il subit sa peine sans l'accord préalable du tribunal qui a prononcé la condamnation, hormis le cas de force majeure ou à moins que le Ministre de l'intérieur ne juge le transfert nécessaire et ne prenne une décision à cet effet soit en raison du trop grand nombre de prisonniers détenus dans l'établissement pénitentiaire en question, soit pour des raisons de santé, de sécurité ou d'intérêt publics ou pour toute autre raison majeure. En pareil cas, le Ministre de l'intérieur informe le tribunal qui a prononcé la sentence du transfert qui a été effectué.

Une personne qui est détenue ou internée mais ne purge pas de peine peut être transférée dans un établissement pénitentiaire autre que celui où elle est ainsi détenue, sans l'accord préalable de la cour ou du tribunal qui a ordonné la détention ou l'internement, si le Ministre de l'intérieur juge le transfert nécessaire et prend une décision à cet effet soit en raison du trop grand nombre de détenus internés dans l'établissement pénitentiaire en question, soit pour des raisons de santé, de sécurité ou d'intérêt public, ou pour toute autre raison majeure. En pareil cas, le Ministre de l'intérieur notifie sans délai le transfert à la cour ou au tribunal qui a ordonné la détention ou l'internement.

Si le détenu est un prisonnier politique ou une personne visée par l'article 22 de la Constitution¹, il sera détenu dans l'établissement où il aura été transféré, dans des locaux séparés de ceux où sont détenus les condamnés de droit commun; toutefois, cette disposition ne fera pas échec à la disposition, contenue dans l'article 22, concernant les auteurs de délits contre la personne ou contre la propriété.

Par un décret-loi n° 1151 du 27 octobre 1953, publié à la *Gaceta Oficial* n° 86, du 29 octobre 1954, et applicable à dater du 1^{er} novembre de la même année, la loi sur la sécurité professionnelle des journalistes a été promulguée. Cette loi a remplacé le décret-loi n° 172 du 23 août 1953, qui a créé la caisse de retraite des journalistes.

Par le décret-loi n° 883 du 27 mai 1953, publié à la *Gaceta Oficial*, édition extraordinaire, n° 42 du 30 mai de la même année, et applicable à dater de sa publication, des dispositions concernant la protection des mineurs ont été édictées. Aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne peut être admis à travailler ou à faire son apprentissage dans quelque profession que ce soit. Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne peut être admis à faire certaines catégories de travaux dangereux ni avoir accès à certaines professions. Les mineurs de 18 ans ne peuvent être admis à travailler pour une entreprise industrielle, commerciale ou agricole pendant la période de 12 heures consécutives comprise entre 8 heures du soir et 8 heures du matin. Le Ministre du travail déterminera les cas dans lesquels l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs de 16 à 18 ans peut être suspendue, lorsque l'intérêt général et une situation critique l'exigent. Les mineurs de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux insalubres ou dangereux.

La journée de travail des mineurs de 18 ans dans l'industrie sera de six heures au plus. Elle sera divisée en deux périodes de trois heures, séparées par un repos de deux heures. Dans le commerce et l'agriculture, la journée de travail sera de sept heures au plus, divisées en deux périodes de trois heures et demie, séparées par deux heures de repos.

Tout employeur qui engage un mineur de 18 ans demandera au jeune travailleur de lui présenter un certificat médical d'aptitude établi par le Ministère du travail et attestant qu'il est physiquement capable d'accomplir le travail qui lui sera confié. En même temps, le Ministère attestera que le mineur a atteint l'âge requis, qu'il a reçu une instruction élémentaire et qu'il a obtenu le consentement de son père ou tuteur. Le Ministère du travail veillera à ce que tous les mineurs exerçant une profession passent chaque année un examen médical; il pourra déléguer ce pouvoir aux médecins des entreprises. L'autorisation d'employer des mineurs sera refusée, ou révoquée s'il y a lieu, si l'employeur a été condamné pour infraction grave contre les bonnes mœurs ou s'il est ivrogne habituel.

Le dernier chapitre du décret-loi traite du travail à bord des navires.

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 60.

DANEMARK

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Liberté individuelle

La loi n° 33 du 25 février 1953, portant amendement de la loi de 1933 sur l'assistance publique, a abrogé diverses dispositions qui permettaient aux autorités de l'assistance publique de faire interner, dans certains cas, les personnes dont elles s'occupaient. La nouvelle loi a été promulguée pour permettre au Danemark de ratifier la Convention européenne relative aux droits de l'homme. L'article 5 de cette convention énumère en effet les cas où une personne peut être privée de sa liberté, et la loi sur l'assistance publique donnait la possibilité de priver une personne de sa liberté dans certains cas non prévus par la convention. On peut citer en particulier les exemples suivants:

1. L'article 30, paragraphes 1 et 3, et l'article 45 étaient interprétés comme autorisant la détention dans une institution publique (établissement de redressement) des personnes ayant besoin d'assistance qui refusaient de travailler. Ces dispositions ont été abrogées.

2. Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, et de l'article 45, il était possible d'hospitaliser contre son gré toute personne bénéficiant de l'assistance publique. Ces dispositions ont été amendées et ne peuvent désormais être hospitalisées de force que les personnes souffrant de dérangement mental et seulement s'il est manifestement contraire à leur propre intérêt de ne pas les hospitaliser.

3. Aux termes des articles 207, 218, 312 et 314, il était possible d'interner dans un établissement pénitentiaire les personnes qui se rendaient coupables d'abandon de famille. Ces dispositions ont été abrogées.

4. Aux termes des articles 318-320, il était possible de retenir certains condamnés dans un établissement de redressement, après leur sortie de prison. Ces dispositions ont été abrogées. Il n'est plus permis, en vertu des dispositions de l'article 321, de retenir une personne libérée que si elle est considérée comme indigente.

Droit aux loisirs

La loi n° 65 du 31 mars 1953 sur les congés payés, qui remplace celle du 13 avril 1938, accroît la durée des congés payés auxquels ont droit les travailleurs: elle leur accorde en effet un jour et demi de congé par mois de travail effectué au cours de l'année précédente, au lieu d'un jour seulement; la durée des vacances passe donc, normalement, de deux à trois semaines par an.

II. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le 13 avril 1953, le Danemark a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ La présente note a été rédigée d'après les textes et les renseignements obligamment communiqués par M. Max Sørensen, professeur à l'Université d'Aarhus, que le Gouvernement danois a nommé correspondant pour l'*Annuaire des droits de l'homme*.

LOI CONSTITUTIONNELLE DU ROYAUME DE DANEMARK¹

du 5 juin 1953

Introduction. Le 5 juin 1953, le Roi a donné sa sanction à la nouvelle Constitution du Royaume de Danemark, qui avait été préalablement approuvée par le Parlement et par les électeurs danois lors d'un référendum organisé le 28 mai. La nouvelle Constitution, qui remplace la Constitution du 5 juin 1915, contient un certain nombre de dispositions nouvelles. Les articles relatifs aux droits civils et aux libertés individuelles, notamment, ont été modifiés afin de combler des lacunes révélées par une expérience récente. Dans les commentaires qui suivent, l'attention est attirée sur ces nouvelles dispositions.

En outre, il convient de noter qu'aux termes de l'article premier la nouvelle Constitution s'applique à tous les territoires du Royaume de Danemark, c'est-à-dire qu'elle s'applique aussi au Groenland, qui avait jusque-là le statut de territoire non autonome. En vertu de la nouvelle Constitution, la population

¹ Texte danois publié dans *Lovtidende*, A, n° XVIII, 169, du 5 juin 1953. La traduction française a été obligamment communiquée par M. Max Sørensen, professeur à l'Université d'Aarhus. L'introduction a été rédigée par M. le professeur Sørensen. La nouvelle Constitution remplace la Constitution du Royaume de Danemark du 5 juin 1915, modifiée le 10 septembre 1920. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 113.

du Groenland est représentée au Parlement danois par deux membres élus dans les circonscriptions groenlandaises. Les dispositions de la Constitution relative aux droits civils et aux libertés individuelles s'appliquent à tous les habitants du Groenland.

Égalité des hommes et des femmes

Aux termes de l'ancienne Constitution et de la loi de succession au trône de 1853, seuls les hommes pouvaient monter sur le trône. L'article 2 de la nouvelle Constitution dispose que le pouvoir royal se transmet héréditairement aux hommes et aux femmes suivant les dispositions de la loi de succession au trône du 27 mars 1953. Aux termes des articles 2 et 3 de cette loi, si le roi défunt laisse un fils il est préféré aux filles et s'il meurt sans postérité son frère est préféré à ses sœurs.

Droit de vote

Le paragraphe 1 de l'article 29 modifie les conditions dans lesquelles se perd le droit de vote. Le paragraphe correspondant de l'ancienne Constitution disposait que la condamnation à une peine infamante entraînait la perte du droit de vote. Aux termes du nouveau paragraphe, une loi déterminera dans quelle mesure une peine criminelle emporte la perte du droit de vote. Cette loi n'a pas encore été promulguée; une condamnation pénale est donc sans effet sur le droit de vote d'une personne qui remplit, d'autre part, les conditions nécessaires pour jouir de ce droit. Il va sans dire que les personnes purgeant une peine d'emprisonnement ne peuvent, pour des raisons matérielles évidentes, exercer leur droit de vote.

Quant à la perte du droit de vote par les personnes recevant des subsides de l'assistance publique, l'ancienne Constitution disposait que toute personne ayant reçu un secours qui n'avait pas été remboursé ou dont il n'avait pas été fait remise serait déchue du droit de vote. Toutefois, avec le temps, la plupart des subsides de l'assistance publique ont été déclarés par la loi ne pas constituer des secours et ont donc cessé d'entraîner la perte du droit de vote. Le paragraphe 1 du nouvel article 29 dispose qu'une loi déterminera dans quelle mesure des subsides considérés par la loi comme secours d'assistance publique emportent la perte du droit de vote. Aucune loi de ce genre n'ayant été promulguée en 1953, les dispositions de l'ancienne loi de 1933 sur l'assistance publique restent en vigueur. D'une manière générale, aux termes de ces dispositions, seuls emportent la perte du droit de vote les secours d'assistance publique accordés à des personnes qui, par leur faute, ne peuvent assurer leur subsistance ou celle d'autres personnes dont elles ont la charge. Une nouvelle loi relative à cette question doit être prochainement promulguée.

Autrefois, l'âge électoral était de 25 ans pour le *Folketing* (Chambre basse) et de 35 ans pour le *Landsting* (Chambre haute). La nouvelle Constitution a aboli le *Landsting*. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 29, l'âge électoral pour le *Folketing* devait être fixé par un référendum spécial effectué en même temps que le référendum sur la Constitution. Toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans et qui remplissait, d'autre part, les conditions requises pour prendre part aux élections au Parlement pouvait participer à ce référendum spécial. La question soumise aux électeurs était celle de savoir si l'âge électoral devait être fixé à 21 ans ou à 23 ans. 699.000 électeurs ont voté en faveur de l'âge de 21 ans et 840.000 en faveur de l'âge de 23 ans. En conséquence, l'âge électoral est fixé à 23 ans.

Indépendance du pouvoir judiciaire

L'article 61 de la nouvelle Constitution dispose qu'il ne peut être établi de tribunaux extraordinaires investis du pouvoir judiciaire. Cette disposition n'empêche pas la création de tribunaux extraordinaires chargés d'enquêter sur une affaire particulière, mais le jugement doit toujours être rendu par un tribunal ordinaire.

Égalité devant la loi

L'article 70 de la nouvelle Constitution ajoute l'«origine» aux «croyances religieuses», aux raisons pour lesquelles un individu ne peut être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils, civiques et politiques ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs civiques.

Liberté individuelle

Les dispositions de l'ancienne Constitution relatives à la protection de la liberté individuelle n'étaient immédiatement applicables que dans le cas d'une personne détenue pour une infraction pénale. On pouvait soutenir que ces dispositions devaient également s'appliquer aux autres cas de détention, mais les tribunaux n'ont jamais rendu de décision nette à cet égard. Certains paragraphes nouveaux de l'article 71 règlent maintenant cette question controversée et renforcent, à d'autres égards, la protection de la liberté individuelle.

Le paragraphe 1 dispose qu'aucun citoyen danois ne peut être, en raison de ses convictions politiques ou religieuses ou de son origine, privé de sa liberté sous une forme quelconque. Le paragraphe 2 énonce expressément ce qui était auparavant considéré comme un principe constitutionnel non écrit, à savoir que la détention ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi. Le paragraphe 6 traite de la privation de liberté dans des cas autres que ceux relevant de la procédure criminelle et prévoit que, dans ces hypothèses, les décisions de l'administration peuvent être soumises aux tribunaux. Un tribunal doit être saisi lorsque l'intéressé en fait la demande, ce qui signifie que les autorités administratives compétentes doivent saisir les tribunaux, sans que l'intéressé ait à engager lui-même une procédure. Le paragraphe 6 fait une exception pour les cas de détention fondés sur la législation concernant les étrangers. Ces cas sont régis par les dispositions de la loi n° 224 du 7 juin 1952¹.

Le paragraphe 7 prescrit une surveillance du Parlement dans les cas de privation de liberté sans accusation pénale.

Droit au respect de la vie privée

L'article 72 a étendu l'application des dispositions de l'ancienne Constitution, relatives à l'inviolabilité du domicile, qui protègent désormais le secret de la correspondance postale, télégraphique et téléphonique.

Droit à la propriété

Un nouveau paragraphe 3 de l'article 73 prévoit que toute question relative à la légalité d'un acte d'expropriation et au quantum de l'indemnité peut être portée devant les tribunaux. Bien que nouvelle, cette disposition n'ajoute guère à la protection dont bénéficiait déjà le droit de propriété, car c'est un principe constitutionnel admis depuis longtemps que les tribunaux sont compétents pour juger la légalité des actes de l'administration (cf. art. 63 de la Constitution) et les modalités de calcul des indemnités.

Droit au travail

Le paragraphe 1 de l'article 75 contient une disposition nouvelle reconnaissant le droit au travail.

Droit à l'instruction

Conformément à la législation en vigueur, l'article 76 dispose que tous les enfants d'âge scolaire ont droit à un enseignement gratuit dans les écoles primaires. L'ancienne Constitution n'accordait ce droit qu'aux enfants dont les parents n'ont pas les moyens d'assurer l'instruction.

Liberté d'expression

L'ancienne Constitution proclamait la liberté de la presse; l'article 77 accorde également la liberté de publier ses idées par écrit ou par la parole.

En conséquence, la censure théâtrale a été abolie par décret du Ministre de la justice, en date du 22 décembre 1953. Toutefois, les dispositions législatives concernant la censure des films ont été maintenues.

Liberté d'association

L'article 78 relatif à la liberté d'association contient un nouveau paragraphe 2, aux termes duquel les associations qui usent de la violence ou qui cherchent à atteindre leurs buts par la violence, la provocation à la violence, ou d'autres moyens similaires, seront dissoutes par décision de justice.

CHAPITRE PREMIER

1. La présente Constitution s'applique à tous les territoires du Royaume de Danemark.

2. La forme du gouvernement est celle d'une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir royal se transmet héréditairement aux hommes et aux femmes suivant l'ordre de succession établi par la loi de succession au trône du 27 mars 1953².

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 71-72.

² La loi de succession au trône du 27 mars 1953 est entrée en vigueur le jour de la mise en vigueur de la Constitution, le 5 juin 1953.

3. Le pouvoir législatif appartient au Roi et au *Folketing* en commun. Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux.

4. L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale et est, comme telle, entretenue par l'État.

CHAPITRE II

6. Le Roi doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne.

CHAPITRE IV

28. Le *Folketing* est constitué par une assemblée unique se composant de 179 membres au plus, dont deux sont élus aux îles Féroé et deux au Groenland.

29. 1) Est électeur au *Folketing* toute personne de nationalité danoise qui a domicile fixe dans le Royaume et qui a atteint l'âge requis pour l'exercice du droit de vote comme prévu au paragraphe 2 ci-dessous, à moins que la personne en question ne se trouve en état d'interdiction. Une loi déterminera dans quelle mesure les peines criminelles et les subventions qualifiées par la loi de secours de l'assistance publique entraîneront la déchéance du droit de vote.

2) L'âge requis pour l'exercice du droit de vote est celui qui aura obtenu la majorité des voix à un référendum populaire en vertu de la loi du 25 mars 1953. L'âge électoral en vigueur en tout temps pourra être modifié par une loi. Le projet d'une telle loi, adopté par le *Folketing*, ne pourra être sanctionné par le Roi que lorsque la disposition portant modification de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote aura été soumise, conformément aux règles prévues à l'article 42, paragraphe 5, à un référendum populaire qui n'a pas eu pour résultat le rejet de cette disposition.

30. 1) Est éligible au *Folketing* toute personne ayant qualité d'électeur à cette assemblée, à moins que la personne en question n'ait été condamnée pour un acte qui, selon l'opinion publique, la rend indigne d'être membre du *Folketing*.

2) Les fonctionnaires élus au *Folketing* ne sont pas tenus d'obtenir la permission du gouvernement pour accepter cette élection.

31. 1) Les élections des membres du *Folketing* ont lieu par scrutin universel, direct et secret.

2) L'exercice du droit de vote est régi par la loi électorale qui, en vue d'assurer une représentation; dans d'égales proportions, des différentes opinions des électeurs, fixe le mode de scrutin, et décide, notamment, si le régime de la représentation proportionnelle doit être appliqué concurremment ou non avec le scrutin uninominal.

3) Pour la répartition territoriale des mandats, il sera tenu compte du nombre des habitants, du nombre des électeurs et de la densité de la population.

4) La loi électorale déterminera les règles à suivre en ce qui concerne l'élection des suppléants et leur entrée comme membres du *Folketing* ainsi que la procédure à suivre dans les cas où une élection complémentaire deviendrait nécessaire.

5) Des règles spéciales sur la représentation au *Folketing* du Groenland pourront être fixées par une loi.

CHAPITRE V

43. Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé que par voie législative; aucune troupe ne peut

non plus être levée, aucun emprunt d'État contracté qu'en vertu d'une loi.

44. 1) Aucun étranger ne peut acquérir la nationalité danoise qu'en vertu d'une loi.

2) L'admissibilité des étrangers à acquérir des propriétés immobilières dans le Royaume sera réglée par une loi.

CHAPITRE VI

61. L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par loi. Aucun tribunal extraordinaire investi d'autorité judiciaire ne peut être établi.

62. L'exercice du pouvoir judiciaire sera toujours maintenu séparé de l'administration. Les règles à cet effet seront fixées par la loi.

64. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats auront à se conformer exclusivement à la loi. Ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés contre leur gré, sauf dans les cas d'une réorganisation de la justice. Toutefois, le magistrat qui a accompli sa soixante-cinquième année peut être révoqué, mais en conservant le bénéfice intégral de ses appointements jusqu'à l'époque de sa retraite par limite d'âge.

65. 1) Dans l'administration de la justice, la publicité et l'oralité sont à observer dans la limite du possible.

2) L'exercice de la justice criminelle se fera avec le concours d'assesseurs laïques. Une loi déterminera dans quelles matières et sous quelles formes aura lieu ce concours, en spécifiant notamment les affaires qui seront traitées avec l'assistance de jurys.

CHAPITRE VII

66. Le statut de l'Église nationale sera réglé par une loi.

67. Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour le culte de Dieu conformément à leurs convictions, pourvu qu'ils n'enseignent ni ne pratiquent rien qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

68. Nul n'est tenu de contribuer personnellement à un autre culte que le sien.

69. Les communautés religieuses dissidentes de l'Église nationale seront régies par la loi.

70. Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses ou de son origine, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils, civiques et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs civiques.

CHAPITRE VIII

71. 1) La liberté individuelle est inviolable. Aucun citoyen danois ne peut, à raison de sa conviction poli-

tique ou religieuse ou de son origine, être exposé à la détention sous n'importe quelle forme.

2) La détention ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

3) Tout individu arrêté sera, dans les 24 heures, traduit devant un juge. S'il ne peut être mis en liberté immédiatement, le juge décidera par une ordonnance motivée, qui sera rendue le plus tôt possible et, au plus tard, dans les trois jours, s'il doit être détenu, et, dans le cas où il pourrait être mis en liberté sous caution, le juge fixera la nature et le montant de cette caution. En ce qui concerne le Groenland, il peut être dérogé à cette disposition par une loi, si une telle mesure s'impose en considération des circonstances locales.

4) L'intéressé peut immédiatement et séparément interjeter appel devant une juridiction supérieure de l'ordonnance rendue par le juge.

5) Nul ne peut être détenu préventivement pour une infraction sanctionnée uniquement par la peine d'amende ou de simple emprisonnement.

6) En dehors de la justice répressive, la légalité d'une détention qui n'est pas décrétée par une autorité judiciaire ou qui n'est pas prévue par la législation sur le statut des étrangers, devra être soumise à l'appréciation des tribunaux ordinaires ou d'une autre autorité judiciaire sur la demande du détenu ou de celui qui agit en son nom. Des règles à cet effet seront fixées par une loi.

7) Le traitement des personnes prévues au paragraphe 6 sera soumis à la surveillance d'une commission de contrôle nommée par le *Folketing* et à laquelle les intéressés seront admis à recourir.

72. Le domicile est inviolable. Aucune perquisition à domicile; aucune saisie ou perquisition de lettres et d'autres papiers ni aucune infraction au secret de la correspondance postale, télégraphique et téléphonique ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire, sauf les exceptions spécialement déterminées par une loi.

73. 1) La propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de se dessaisir de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant indemnité complète.

2) Lorsqu'un projet de loi portant expropriation d'une propriété a été adopté, un tiers des membres du *Folketing* peut exiger, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'adoption définitive du projet, que celui-ci ne soit présenté à la sanction royale avant que de nouvelles élections au *Folketing* n'aient eu lieu et que le projet n'ait été adopté de nouveau par le *Folketing* ainsi constitué.

3) Les tribunaux peuvent être saisis de toute question relative à la légalité de l'acte d'expropriation et au quantum de l'indemnité. La vérification du montant de l'indemnité peut être déferée par une loi à des tribunaux constitués à cet effet.

74. Toute restriction portant atteinte à la liberté et à l'égalité, pour tous, d'exercer une profession, et qui n'est pas fondée sur des considérations d'utilité publique, sera abolie par la loi.

75. 1) Dans l'intérêt de l'utilité publique il convient de s'efforcer à ce que tout citoyen apte au travail ait la possibilité de travailler dans des conditions propres à assurer son existence.

2) Quiconque est hors d'état de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et dont l'entretien n'est pas à la charge d'une autre personne, a droit aux secours des autorités publiques, à condition, toutefois, de se soumettre aux obligations prescrites par la loi à cet égard.

76. Tous les enfants dans l'âge de l'instruction obligatoire ont droit à l'enseignement gratuit dans les écoles publiques primaires. Les parents ou tuteurs qui se chargent eux-mêmes de faire donner aux enfants une instruction au moins égale à celle généralement exigée dans les écoles publiques primaires, ne sont pas tenus de faire enseigner les enfants dans les écoles publiques.

77. Chacun a le droit de publier ses idées par la voie de la presse, par écrit ou par la parole, sans préjudice toutefois de sa responsabilité devant les tribunaux. La censure et autres mesures préventives ne pourront jamais être rétablies.

78. 1) Les citoyens ont le droit de former des associations sans autorisation préalable pour la poursuite de tout but légal.

2) Les associations qui usent, dans leur action ou dans la poursuite de leurs buts, de violence, de provocation à la violence ou d'autres moyens punissables pour influencer les personnes d'opinion différente, seront à dissoudre judiciairement.

3) Aucune association ne peut être dissoute par voie de mesures gouvernementales. Cependant, une association peut être provisoirement interdite, mais dans ce cas, sa dissolution devra être poursuivie immédiatement devant les tribunaux.

4) La Cour suprême du Royaume pourra être saisie, sans autorisation spéciale, des affaires concernant la dissolution d'associations politiques.

5) Les effets juridiques de la dissolution seront fixés par la loi.

79. Les citoyens ont le droit, sans autorisation préalable, de se réunir non armés. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites lorsqu'elles risquent de compromettre la paix publique.

80. En cas d'émeute, la force armée, lorsqu'elle n'est pas attaquée, ne peut intervenir qu'après avoir trois fois, au nom du Roi et de la loi, sommé la foule à se disperser, cette sommation étant restée sans résultat.

81. Tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense

de la patrie, conformément aux règles prescrites par la loi.

82. Le droit des communes d'administrer librement leurs affaires sous la surveillance de l'État sera réglée par la loi.

83. Tout privilège attaché par la législation à la noblesse, aux titres et au rang est aboli.

84. Aucun fief, majorat, fidéicomis en bien-fonds ou autre fidéicomis familial ne pourra être érigé à l'avenir.

85. Les dispositions des articles 71, 78 et 79 ne sont applicables aux forces de la défense nationale que sous les restrictions résultant des lois militaires.

CHAPITRE IX

86. L'âge requis pour être électeur aux conseils municipaux et aux conseils paroissiaux est celui appliqué, en tout temps, aux élections au *Folketing*. En ce qui concerne les îles Féroé et le Groenland, l'âge électoral pour les conseils municipaux et les conseils paroissiaux est fixé par une loi ou en vertu d'une loi.

87. Les ressortissants islandais qui jouissent d'un droit d'égalité avec les citoyens danois, en vertu de la loi sur la dissolution de l'Union dano-islandaise, etc., conservent les droits attachés à la nationalité danoise et prévus par la Constitution.

...

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Loi sur l'éducation religieuse

Le Congrès national a voté la loi n° 3644 (*Journal officiel* n° 7613, du 10 octobre 1953) à l'effet de renforcer le sentiment religieux, l'une des traditions les plus vénérables de la République Dominicaine, de le réaffirmer et de lui donner, à partir de l'enseignement primaire et secondaire, la continuité voulue.

La loi organique de l'éducation n° 2909, en date du 5 juin 1951², porte, à l'article premier, que «l'enseignement dispensé dans les écoles de la République Dominicaine sera fondé sur les principes de la civilisation chrétienne et de la tradition hispanique».

Aux termes de la loi n° 3644, la religion et la morale catholiques seront enseignées à tous les élèves des écoles publiques, primaires et secondaires, à l'exception de ceux dont les parents ou leurs remplaçants auront demandé par écrit, au moyen d'une déclaration simple adressée au directeur de l'école, que leurs enfants ou pupilles soient dispensés de cet enseignement. Dans ce cas, ceux-ci recevront uniquement une instruction morale générale.

Les textes destinés à l'enseignement de la religion et de la morale catholiques seront choisis par le Conseil national de l'éducation parmi ceux qui auront été approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente.

Liberté de la presse; protection des mineurs

La loi n° 3324, en date du 10 juin 1952 (*Journal officiel* n° 7438, du 23 juin 1952), interdit la publication de nouvelles relatives aux délits, à la mendicité et au vagabondage des mineurs de 18 ans; elle prévoit, pour une première infraction, une peine d'amende de 10 à 50 pesos dominicains³ contre la direction de tout journal ou périodique national qui aurait publié des nouvelles de cette nature. La loi interdit la vente des journaux ou périodiques étrangers qui contiendraient de telles nouvelles.

¹ Note basée sur des textes et des renseignements obligamment communiqués par M. Rafael O. Galván, docteur en droit, représentant suppléant de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République Dominicaine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 98.

³ En 1953, le taux officiel du change était d'un peso dominicain pour un dollar.

Lois et règlements sur des matières qui relèvent du Secrétariat d'État à la prévoyance et à l'assistance sociales

La loi n° 3352, en date du 29 juillet 1952 (*Journal officiel* n° 7454, du 9 août 1952), relative à l'abandon des mineurs, punit d'une amende de 1 à 50 pesos les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de mineurs de 18 ans qui auront toléré ou, par négligence, permis que ceux-ci se trouvent dans un état d'abandon physique ou moral, ou risquent de tomber dans un tel état.

Le règlement n° 8067, en date du 16 février 1952 (*Journal officiel* n° 7393, du 27 février 1952), relatif au fonctionnement des centres de couture relevant du Secrétariat d'État à la prévoyance sociale, arrête l'organisation et les heures de travail de ces établissements et indique le but spécifique de leur création, à savoir: «pour recevoir des personnes du sexe féminin, âgées d'au moins 14 ans, qui se livrent à des travaux de couture ou de confection et qui ne disposent pas des ressources nécessaires à cet effet».

La loi n° 8066, en date du 16 février 1952 (*Journal officiel* n° 7392, du 25 février 1952), dispose que les demandes relatives à l'attribution de maisons dans les «quartiers de progrès social» doivent être adressées, dans le district de Santo Domingo, à une commission composée du Secrétaire d'État à la prévoyance sociale, du Secrétaire d'État à l'économie et au commerce, du Gouverneur civil du district, du Président du Comité central de direction du Parti dominicain, du Chef de la police nationale et de l'Administrateur général des biens nationaux.

Le décret n° 8176, en date du 14 avril 1952 (*Journal officiel* n° 7417, du 23 avril 1952), porte création du Conseil national de prévoyance sociale, chargé d'élaborer et de suivre les programmes d'assistance sociale à mettre en œuvre par le Secrétaire d'État à la prévoyance et à l'assistance sociales.

II. AFFAIRES D'HABEAS CORPUS JUGÉES EN 1953

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
PREMIÈRE CHAMBRE PÉNALE

Décision du 25 septembre 1953

Affaire Ramón Torres

Décide: Premièrement: de déclarer la demande d'*habeas corpus* régulière et valable en la forme; deuxièmement:

ment: d'ordonner la mise en liberté immédiate de R. T., inculpé comme complice d'abus de confiance, vu qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour présumer qu'il soit coupable du délit qui lui est imputé.

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
PREMIÈRE CHAMBRE PÉNALE

Décision du 23 juillet 1953

Affaire Domingo Martínez et autres

Décide: De rejeter comme non fondé le recours d'*habeas corpus* introduit par les nommés D. M., etc., dont les deux premiers sont inculpés du crime de vol au préjudice de leur employeur Daniel Henríquez Velásquez, et le dernier, de complicité du même fait.

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE,
PREMIÈRE CHAMBRE PÉNALE

Décision du 27 mars 1953

Affaire Ramón de la Cruz et Sención Henríquez

Décide: De rejeter comme non fondé le recours d'*habeas corpus* introduit par les nommés R. de la C. et S. H., inculpés du crime de vol au préjudice de l'employeur, la *Central Lechera*.

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
DEUXIÈME CHAMBRE PÉNALE

Décision du 16 décembre 1953

Affaire Manuel Antonio Fernández

Décide: De déclarer régulière et valable en la forme la procédure d'*habeas corpus* intentée par M. A. F., inculpé du délit de séduction, de déclarer nul et de nul effet l'ordonnance de détention préventive n° 102, en date du 14 décembre 1953, émanant du juge d'instruction de la deuxième circonscription du district judiciaire, et d'ordonner la mise en liberté immédiate de M. A. F., l'instruction n'ayant pas établi jusqu'ici les éléments du fait qui lui est imputé.

DISTRICT JUDICIAIRE DE BARAHONA, TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE

Décision du 6 février 1953

Affaire Benjamín Feliz

Décide: Premièrement: d'ordonner la main-levée du mandat de dépôt décerné contre ledit B. F., accusé du délit de violences réciproques et voies de fait, alors qu'il a été blessé lui-même, vu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour justifier le mandat de dépôt.

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE,
PREMIÈRE CHAMBRE PÉNALE

Décision du 3 mars 1953

Affaire Eduviges Abad

Décide: De rejeter comme non fondé le recours d'*habeas corpus* introduit par le nommé E. A., inculpé de vol de bestiaux au préjudice de diverses personnes.

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
PREMIÈRE CHAMBRE PÉNALE

Décision du 9 octobre 1953

Affaire María Castro Jiménez de Guillén

Décide: De déclarer régulière et valable en la forme la demande d'*habeas corpus* présentée par R. M. G., au nom et pour le compte de M. C. J. de G.; deuxièmement: de rejeter le recours d'*habeas corpus*, l'accusée étant présumée coupable du fait punissable dont elle est accusée, et d'ordonner, en conséquence, qu'elle soit maintenue en état d'arrestation.

DISTRICT JUDICIAIRE D'INDEPENDENCIA,
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Décision du 1^{er} août 1953

Affaire Aníbal Rodríguez

Décide: Premièrement, rejeter la présente procédure d'*habeas corpus*, intentée par A. R., inculpé de vol; deuxièmement: de maintenir en état d'arrestation l'inculpé, le mandat de dépôt dont il a fait l'objet ayant été régulièrement décerné. ...

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE,
PREMIÈRE CHAMBRE PÉNALE

Décision du 22 mai 1953

Affaire Adriano Medrano
et Freddy Antonio Porro Chave

Décide: De rejeter le recours d'*habeas corpus* introduit par les nommés A. M. et F. P. C., inculpés de vol au préjudice de leur employeur, et déclare en conséquence qu'il existe des motifs pour maintenir les accusés en état d'arrestation.

DISTRICT JUDICIAIRE DE BENEFACTOR,
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Décision du 22 juin 1953

Affaire Blanca Nurys Recio Herrera

Décide: De rejeter le recours d'*habeas corpus* introduit par B. N. R. H., accusée de vol au préjudice de son employeur; deuxièmement: d'ordonner son maintien en état d'arrestation, vu les indices graves de culpabilité relevés contre elle.

DISTRICT JUDICIAIRE DE SANTO DOMINGO,
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE,
PREMIÈRE CHAMBRE PÉNALE

Décision du 24 avril 1953

Affaire Faustino Martínez

Décide: De déclarer qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour maintenir en état d'arrestation le requérant F. M., inculpé du délit d'infraction à la loi n° 2402 sur l'entretien des mineurs, et ordonne en conséquence sa mise en liberté immédiate.

DISTRICT JUDICIAIRE DE PUERTO PLATA,
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Décision du 24 février 1954

Affaire Polo Luis

Décide: De rejeter la demande d'*habeas corpus* en faveur

de P. L., accusé de tentative de rapt de mineur, présentée par son avocat, vu que P. L. est détenu à la prison publique de cette ville en vertu de l'ordre d'une autorité compétente et qu'il existe des motifs pour le maintenir en état d'arrestation et ordonne, en conséquence, que P. L. soit maintenu en état d'arrestation.

III. RATIFICATION

D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL

Par la résolution n° 3626 (*Journal officiel* n° 7605, du 12 septembre 1953) le Congrès national de la République a approuvé l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, qui avait été adopté par la Conférence tenue à Genève le 25 juin 1953.

ÉGYPTE

CONSTITUTION PROVISOIRE ¹

Déclaration du 10 février 1953

Note liminaire. Depuis 1923, l'Égypte était régie par une Constitution ² qui établissait une monarchie héréditaire de forme représentative.

Le pouvoir législatif était exercé par le Roi concurremment avec le Sénat, en partie élu et en partie nommé par le Roi, et avec la Chambre des députés entièrement élue par le suffrage universel. A la tête des services de l'État, se trouvait le Conseil des ministres, nommés par le Roi, mais devant obtenir et garder la confiance de la Chambre des députés. Le Roi avait le droit, sur la proposition du gouvernement, de dissoudre la Chambre des députés. L'acte de dissolution devait contenir convocation des électeurs, la nouvelle Chambre devant être réunie dans les 70 jours de la dissolution.

La Chambre des députés fut dissoute en mars 1952; cependant aucune nouvelle élection n'eut lieu et, depuis le 29 janvier 1952, l'Égypte a vécu sous la loi martiale, déclarée au lendemain de l'incendie du Caire, le 26 janvier 1952.

Les crises ministérielles se succédaient à quelques jours d'intervalle, jusqu'au 23 juillet 1952, date à laquelle l'Armée a pris le pouvoir après avoir provoqué l'abdication du Roi.

Le 10 décembre 1952, le Commandant en chef des forces armées, en sa qualité de chef du mouvement militaire, a proclamé au nom du peuple, l'abrogation de la Constitution de 1923 et a constitué une Commission chargée d'élaborer une nouvelle Constitution.

Le 10 février 1953, le Commandant en chef a proclamé, au nom du mouvement révolutionnaire, une constitution provisoire. Cette constitution expirera en janvier 1956.

En vue de stabiliser les bases du pouvoir durant la période transitoire, de bien définir les droits et les devoirs de tous les citoyens, de faire jouir le pays d'une stabilité totale qui permettra d'obtenir une production fructueuse et d'élever le pays au niveau désiré par nous tous,

Je proclame, au nom du peuple, que le pays sera gouverné pendant la période transitoire selon les dispositions suivantes:

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. premier. Tous les pouvoirs émanent du peuple.

Art. 2. Les Egyptiens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs.

Art. 3. La liberté personnelle et la liberté d'expression sont assurées dans les limites de la loi. L'intégrité

de la propriété, des résidences et des habitations est assurée conformément aux dispositions de la loi.

Art. 4. La liberté de croyance est absolue. L'État garantit la liberté des pratiques religieuses selon les coutumes établies pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 5. L'extradition de réfugiés politiques est interdite.

Art. 6. L'impôt ne peut être établi que par une loi. Aucune taxe ne peut être perçue qu'en vertu d'une disposition de la loi. Personne ne peut être exempté du paiement des impôts excepté dans les cas prévus par la loi.

Art. 7. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il n'obéit qu'à l'autorité de la loi. Les jugements et les arrêts sont prononcés et exécutés conformément à la loi, au nom de la nation.

II. LE SYSTÈME DE GOUVERNEMENT

Art. 8. Le leader de la révolution exerce de concert avec le Conseil, avec le commandement de la révolution, l'autorité suprême. Il adoptera, en particulier, les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger cette révolution et le régime qui est basé sur elle, en vue

¹ Texte arabe de la Constitution provisoire publié au *Journal officiel du Gouvernement égyptien*, n° 12 bis «B» de 1953. Traduction obligeamment communiquée par M. Mahmoud Abou Afia, docteur en droit, conseiller d'État, Le Caire, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement de l'Égypte. La note liminaire a été également rédigée par M. Abou Afia.

² Les dispositions relatives aux droits de l'homme du Rescrit royal n° 42, établissant le régime constitutionnel de l'État égyptien du 19 avril 1923 sont reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 117-118.

d'atteindre les objectifs de la révolution. Il a également le droit de nommer et de révoquer les ministres.

Art. 9. Le Conseil des ministres assume le pouvoir législatif.

Art. 10. Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil des ministres et par chacun des ministres dans le domaine de sa compétence.

Art. 11. Le Conseil du Commandement de la révolution et le Conseil des ministres se réuniront en congrès pour reviser les questions de politique générale de l'État et les questions qui s'y rattachent.

Ce congrès a également le droit d'interpeller chacun des ministres en ce qui concerne leurs fonctions.

Mes compatriotes,

En annonçant ces principes et règlements, je proclame aussi ma conviction absolue en la nécessité d'ériger un régime complet de démocratie constitutionnelle après l'expiration de la période de transition et la nécessité de donner à chacun une vie libre et digne et un avenir brillant et prospère. Il est du devoir de chacun de nous de participer à cette constitution.

Que Dieu nous guide.

DÉCRET-LOI N° 37 RELATIF A LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES ¹ du 18 janvier 1953

Vu la Proclamation du 18 janvier 1953 du Commandant en chef des forces armées, portant dissolution des partis politiques et confiscation de leurs biens au profit du peuple ²;

¹ Texte arabe au *Journal officiel*, n° 5 bis «B», extraordinaire, du 18 janvier 1953. Traduction obligamment communiquée par M. Mahmoud Abou Afia, docteur en droit, conseiller d'État, Le Caire. Ce décret-loi est entré en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

² Le texte de cette proclamation, qui a été publié au *Journal officiel*, n° 5 bis «A», du 17 janvier 1953, est le suivant:

«La révolution de l'armée tire sa force de sa foi inébranlable dans le droit de tous les citoyens à une vie digne, à une justice absolue et à une liberté complète, le tout se basant sur une bonne constitution, qui exprime les vœux du peuple et réglemente les relations entre gouvernés et gouvernants.

«Comme le premier but de la révolution est de libérer la patrie des forces étrangères et que nous sommes en train de réaliser ce grand but quels que soient les circonstances et les obstacles, nous nous attendions à ce que les partis apprécient l'intérêt supérieur du pays et abandonnent à jamais les méthodes destructrices de la politique partisane, laquelle a ébranlé le pays et déchiré son unité au profit d'un petit nombre de politiciens et de soi-disant bons patriotes. Le fait est que nous avons découvert, tout au contraire, que les intérêts partisans et personnels, qui avaient éloigné la réalisation des buts de la révolution de 1919, s'efforcent de semer, à nouveau, la division, en ce moment très important de notre histoire.

«Certains éléments n'avaient pas honte d'être en relations avec certaines puissances étrangères, de penser à des mesures qui auraient entraîné le chaos, à l'aide de l'argent et des intrigues d'un abominable système de parti. Ils ont oublié que nous guettons ceux qui veulent aller à l'encontre de l'unanimité du peuple ou qui rêvent de compromettre son avenir.

«C'est pourquoi j'ai ordonné de prendre les mesures les plus sévères contre tout traître ou dissident semant la division au sein du peuple uni. Les partis, avec leurs méthodes anciennes et leur mentalité réactionnaire, constituant un vrai danger pour le pays et son avenir, je proclame, à partir d'aujourd'hui, la dissolution de tous les partis politiques et la confiscation de leurs biens au profit du peuple.

«Pour que le pays jouisse de la stabilité et puisse produire, j'annonce le début d'une période transitoire de trois ans, afin que nous puissions avoir un régime sain constitutionnel et démocratique.

«A partir d'aujourd'hui, je ne permettrai à qui que ce soit

Vu le décret-loi n° 179 de 1952 ³ portant organisation des partis politiques;

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres et l'avis conforme de ce Conseil;

Art. 1. Les biens des partis politiques dissous sont dévolus aux organismes qui seront déterminés par le Conseil des ministres.

Art. 2. Il est interdit aux membres et aux adhérents des partis politiques dissous de se livrer à une activité de parti sous quelque forme que ce soit.

Il est également interdit de fournir une aide quelconque à ces personnes pour leur permettre de se livrer à une activité de parti.

Art. 3. Un délégué spécial sera nommé par arrêté du Ministre des finances et de l'économie, qui aura pour mission de prendre consignment des biens des partis dissous et d'en liquider ce qui nécessite la liquidation.

Art. 4. Toute personne qui détient un bien de l'un des partis dissous devra en faire la déclaration au délégué désigné à l'article précédent, dans le délai d'une semaine. Elle devra consigner ce bien audit délégué dans le délai imparti par ce dernier.

Le délégué pourra annuler les contrats conclus avec le parti dissous sans que cette annulation crée un droit à des dommages-intérêts au profit des autres contractants.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 4 sera punie de l'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas 2.000 livres égyptiennes, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. Il est interdit de constituer de nouveaux partis politiques. Est abrogé le décret-loi n° 179 de 1952 susmentionné.

...

de compromettre les intérêts de la nation; je serai extrêmement sévère à l'égard de quiconque barre la route de nos objectifs, lesquels représentent vos longues souffrances et vos aspirations vers un avenir si cher à nous et à tout le monde.

«Que Dieu nous guide.»

³ Texte arabe de ce décret-loi au *Journal officiel* n° 131 bis, du 9 septembre 1952.

DÉCRET-LOI N° 38 CONSIDÉRANT COMME ÉTANT VALIDES LES DÉCRETS-LOIS PROMULGUÉS DEPUIS LE 23 JUILLET 1952¹

du 18 janvier 1953

Note liminaire. Le 10 décembre 1952, le Commandant en chef des forces armées annonça, au nom du peuple et en sa qualité de Chef du mouvement de l'armée, l'abolition de la Constitution de 1923, se conformant ainsi aux décisions des juristes, d'après lesquels le succès de la révolution nécessitait l'abrogation de cette constitution.

Le gouvernement constitua un comité chargé d'élaborer une nouvelle constitution. Celle-ci sera soumise à l'approbation du peuple et réalisera ses espoirs d'une saine vie parlementaire.

L'abrogation de la Constitution de 1923 remonte à la date du 23 juillet 1952, date qui marque le début du mouvement militaire. La décision prise le 10 décembre n'était en somme qu'une confirmation d'un fait accompli.

Depuis cette date, un certain nombre de décrets-lois ont été promulgués. Dans les préambules de chacun d'eux les législateurs se référaient à l'article 41 de la Constitution. Cependant ces références n'étaient pas justifiées par le fait que cet article fait partie de la Constitution, mais parce que l'article 41 prévoit l'état d'exception et s'applique par conséquent au cas où la Chambre des députés est dissoute. Cela a été formellement indiqué dans les notes explicatives qui accompagnaient ces décrets-lois.

Toutefois, on a jugé préférable de mettre fin à toutes les controverses en précisant que ces décrets-lois sont en vigueur à partir de la date de leur promulgation jusqu'à ce qu'ils soient, soit abrogés, soit amendés, suivant la procédure normale. Cela ne s'applique pas au décret-loi n° 126 de 1952 traitant des cas de responsabilité des ministres non prévus par le code pénal et au décret-loi n° 127 de 1952 traitant de la procédure à suivre devant le Conseil spécial. En effet, l'abrogation de la Constitution rend ces deux décrets-lois inopérants.

Le projet de décret-loi ci-dessus a été mis au point à cette fin. Étant donné la nécessité de sa promulgation rapide, il n'a pas été possible de le soumettre au Conseil d'État.

Art. premier. Tous les décrets-lois promulgués pendant la période allant du 23 juillet 1952 au 10 décem-

bre 1952 sont valides à compter du jour de leur promulgation, excepté le décret-loi n° 126 de 1952 établissant des cas de responsabilité des ministres non prévus par le code pénal, et le décret n° 127 de 1952 établissant la procédure à suivre devant le Conseil spécial.

¹ Texte arabe au *Journal officiel* n° 5 bis «B», extraordinaire, du 18 janvier 1953. Traduction et note liminaire obligamment communiquées par M. Mahmoud Abou Afia, docteur en droit, conseiller d'État, Le Caire.

...

NOTE SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL¹

La loi n° 165 de 1953 (*Journal officiel* du Gouvernement égyptien n° 30 bis, extraordinaire, du 9 avril 1953) modifie le décret-loi n° 317 de 1952 relatif au contrat individuel du travail² et y ajoutant une nouvelle disposition (art. 39 bis) qui permet à tout travailleur congédié sans raison valable de demander, en référé, que la mise à exécution de son congédiement soit suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le fond du litige.

La loi n° 309 de 1953 (*Journal officiel* n° 42 bis, extraordinaire, du 21 mai 1953) modifie d'autre part l'article 15 dudit décret-loi en précisant davantage les modalités

d'application. Il ressort de l'article 15 que si un employeur a confié à une autre personne l'exécution de la totalité ou d'une partie de certains travaux dont il était chargé, il reste tenu, solidairement avec cette personne, de toutes les obligations de celle-ci envers les travailleurs par elle engagés à cet effet. Cet article a pour but de mettre en échec la pratique de certains employeurs qui, en confiant l'exécution de leurs travaux à un entrepreneur, cherchent à échapper aux obligations d'employeur qui leur incomberaient vis-à-vis des travailleurs en question s'ils les avaient engagés directement.

La loi n° 244 de 1953 (*Journal officiel* n° 49, extraordinaire, du 18 juin 1953) portant organisation de l'embauchage et du placement des travailleurs en chômage, permet à tout chômeur de s'inscrire au Bureau de placement du Ministère des affaires sociales du ressort de son domicile, en indiquant sa profession, ses capacités

¹ Les textes des lois résumées dans cette note ont été obligamment communiqués par M. Mahmoud Abou Afia, docteur en droit, conseiller d'État, Le Caire.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 76.

professionnelles et ses précédents emplois. Ces bureaux doivent délivrer au postulant, immédiatement et sans frais, un certificat d'inscription. Ils ont été créés pour aider les chômeurs à trouver du travail, compte tenu de leur âge et de leurs aptitudes. Si le chômeur est embauché dans une région qui n'est pas celle de sa résidence habituelle, ses frais de transport et ceux des membres de sa famille vers leur nouveau lieu de résidence sont supportés par l'État.

Tout propriétaire d'une entreprise industrielle ou commerciale est tenu d'adresser, en janvier et en juin de chaque année, au Bureau de placement de son district, un relevé détaillé indiquant le nombre d'ouvriers

et employés qu'il occupe, leur profession et leur fonction, le nombre des postes restant encore vacants, la raison pour laquelle il n'a pas été possible de les faire remplir, etc.

Des associations ou bureaux de placement privés peuvent être créés. Ils doivent tenir un registre de leur activité et sont tenus de notifier au Service de placement du Département du travail les noms des entreprises ou institutions qui les ont fondés et de lui adresser des rapports mensuels détaillés indiquant le nombre de demandes d'emploi reçues, les noms des personnes dont les demandes ont pu être satisfaites, la nature du travail qu'ils leur ont procuré, le salaire payé, etc.

ÉQUATEUR

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Droits et devoirs de l'électeur

Par ordonnance du 20 décembre 1952 (*Registro Oficial* n° 102, du 2 janvier 1953), le Tribunal électoral suprême a édicté un règlement destiné à assurer l'application satisfaisante et efficace du décret législatif du 7 novembre 1952 (*ibid*, n° 86, du 12 décembre 1952). Ce décret fixe les sanctions dont sont passibles les citoyens qui ne font pas leur devoir d'électeurs conformément à l'article 202 de la loi électorale de 1947.

L'ordonnance du Tribunal électoral suprême rappelle qu'aux élections populaires, le vote est obligatoire pour les hommes et facultatif pour les femmes², et édicte les sanctions suivantes pour ceux qui se dérobent à leur devoir électoral: les fonctionnaires ou agents des services publics seront révoqués; les autres citoyens seront passibles d'une amende de 20 à 5.000 sucres³, selon leur situation de fortune, et seront déchus pendant une année du droit d'exercer des fonctions publiques ou d'être élus à un poste de fonctionnaire ou d'agent d'un service public. Les agriculteurs des provinces orientales ne tombent pas sous le coup de ces sanctions, s'ils résident à plus d'une journée de voyage du chef-lieu.

Les citoyens qui sollicitent un service d'un organisme d'État ou d'une institution publique (municipalité par exemple), de la Banque centrale, d'une université, de caisses de secours, etc., doivent présenter un certificat attestant qu'ils ont exercé leur droit de vote ou un reçu du paiement de l'amende infligée par le tribunal électoral provincial, ou encore un certificat d'exonération. Les autres dispositions de l'ordonnance concernent des questions de procédure.

Protection de la main-d'œuvre

Le salaire minimum a été augmenté pour diverses professions et dans diverses régions du pays (*Registro oficial* n°s 270 et 340, du 21 juillet et du 15 octobre 1953). Par décret présidentiel, le niveau général des salaires a été relevé de pourcentages divers pour les travailleurs manuels et les employés de bureau des entreprises privées, et ce, à partir du 1^{er} août 1953 (*Registro oficial* n° 271, du 22 juillet 1953).

¹ Textes et renseignements obligeamment communiqués par M. José Vicente Trujillo, docteur en droit, représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 358.

³ Un sucre vaut approximativement 5,5 cents.

Une loi du 23 octobre 1953 (*Registro oficial* n° 402, du 30 décembre 1953) dispose que le décret législatif concernant l'assurance dont bénéficie le corps enseignant en cas de cessation de fonctions (texte de 1952)⁴ est également applicable aux professeurs de l'enseignement libre.

La loi du 27 octobre 1953 relative à la protection des métiers et de l'artisanat, promulguée le 30 octobre (*Registro oficial* n° 356, du 5 novembre 1953) définit le terme artisan, crée un Conseil national pour la protection des métiers et de l'artisanat, composé de cinq membres nommés pour deux ans, fixe la composition de ce Conseil et définit ses devoirs et ses fonctions. Les artisans doivent être membres de la « Caisse d'assurances sociales » (*Caja del Seguro*), qui assure à ses adhérents des prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail et de maladie professionnelle; bénéficient de l'assurance contre les maladies professionnelles non seulement les artisans, mais aussi leurs ouvriers et leurs apprentis. Le Ministère de la protection sociale doit mettre en vigueur ces diverses catégories d'assurances sociales par étapes et compte tenu des possibilités administratives de la Caisse d'assurances sociales, laquelle est financée par divers moyens énoncés dans la loi.

La loi du 7 novembre 1953 promulguée le 25 novembre 1953 (*Registro oficial* n° 384, du 8 décembre 1953) dispose que la durée minimum des contrats de travail de durée déterminée ou indéterminée est d'un an. Au nombre des exceptions, il faut signaler les contrats agricoles, les contrats des gens de maison, les contrats d'apprentissage, les contrats passés entre les artisans et leurs ouvriers, ainsi que les contrats conclus pour une période de stage; ces derniers doivent être d'une durée maximum de trois mois et, à l'expiration de cette période, ils sont automatiquement reportés conclus pour une année.

Les contrats de travail conclus pour une période indéterminée qui étaient en vigueur au moment de la promulgation de la loi resteront valables pendant une année au moins à compter de cette promulgation.

Santé publique

Par décret du 9 décembre 1953 (*Registro oficial* n° 407, du 6 janvier 1954), modifiant les lois du 18 octobre 1916 et du 4 novembre 1924, la culture, la production et la

⁴ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 109; *idem pour 1952*, p. 85.

vente de certains stupéfiants, notamment de la coca et de la marihuana, ont été interdites; seules les autorités de l'assistance publique bénéficient d'une exception à cet égard.

II. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949¹ ont été approuvées par une loi du Congrès, et le Président de la République a été autorisé à les ratifier le 3 novembre 1953 (date de promulgation: 1^{er} décembre

¹ Des extraits de ces conventions ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356.

1953; publiée au *Registro oficial* n° 401, du 29 décembre 1953).

La Convention concernant les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (n° 26), la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (n° 29), la Convention concernant les travaux souterrains (femmes), 1935 (n° 45) et la Convention sur la protection des salaires, 1949 (n° 95), toutes adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, ont été approuvées par une loi du Congrès et le Président de la République a été autorisé à les ratifier le 6 novembre 1953 (date de promulgation: 11 décembre 1953; publication *ibid*).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1953¹

APERÇU DES MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES, LES ÉTATS ET D'AUTRES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction
- II. Droits de l'homme en général
 - A. Journée des droits de l'homme
 - B. Traité avec le Japon
- III. Droits civils et politiques
 - A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne
 - B. Liberté de parole et liberté de la presse
 - C. Liberté de religion
 - D. Droit à jugement équitable
 - E. Liberté de la vie privée (*privacy*)
 - F. Droit d'asile
 - G. Gouvernement par la volonté du peuple
- IV. Droits économiques, sociaux et culturels
 - A. Généralités
 - B. Travail et rémunération du travail
 - C. Sécurité sociale
 - D. Niveau de vie
 - E. Santé
 - F. Enseignement

I. INTRODUCTION

Aux États-Unis, les droits de l'homme sont reconnus et leur exercice est protégé et encouragé par l'action des pouvoirs publics et celle de particuliers. L'action des pouvoirs publics prend les formes suivantes:

- 1) Mesures prises par le gouvernement fédéral, notamment ordonnances et déclarations de politique générale émanant du Président des États-Unis ou des départements et bureaux qui, avec le Président, constituent le pouvoir exécutif; lois et déclarations de politique générale adoptées par le Congrès (pouvoir législatif); enfin, interprétation de la loi et autres décisions judiciaires rendues par les tribunaux fédéraux, en particulier par la Cour suprême des États-Unis (pouvoir judiciaire).
- 2) Mesures prises dans les États, territoires et collectivités locales, sous forme d'ordonnances, lois, etc., par les autorités exécutives, législatives et judiciaires des gouvernements des 48 États, du district de

Columbia, de l'État libre associé de Porto Rico, des territoires de l'Alaska et des îles Hawaii et de certaines autres régions soumises à la juridiction des États-Unis ainsi que par celles des comtés et des communes (villes, municipalités, etc.).

Les garanties fondamentales des droits et libertés individuels sont inscrites dans la Constitution des États-Unis, adoptée il y a plus de 150 ans (notamment dans les 10 premiers amendements à cette constitution, désignés collectivement sous le nom de *Bill of Rights*), et dans les dispositions correspondantes des constitutions et lois organiques des États, territoires, etc.². Les lois et les autres mesures gouvernementales adoptées au cours d'une année doivent être conformes à ces dispositions constitutionnelles. L'adoption de dispositions législatives en matière économique, sociale et culturelle, celles, par exemple, qui intéressent la sécurité sociale et l'enseignement, est en grande partie de la compétence des gouvernements des États et des territoires, mais, dans nombre de ces domaines, le gouvernement fédéral collabore avec eux, financièrement ou par d'autres moyens.

La présente étude se limite aux mesures nouvelles que les autorités ont prises en 1953 et dont les incidences semblent être assez importantes. Pour être plus complet, le tableau devrait mentionner d'innombrables actes quotidiens du Gouvernement des États-Unis et des gouvernements des États, territoires, etc., et notamment les importantes dispositions financières prises par ces gouvernements, au cours de cette même année, pour protéger les droits de l'homme ou en encourager le respect. Ces actes de l'autorité ne constituent eux-mêmes qu'une faible partie de l'œuvre que le peuple américain accomplit en ce domaine et à laquelle l'initiative individuelle et le système de l'entreprise privée contribuent souvent pour assurer à tous la justice et l'égalité des chances.

II. DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

Parmi les faits survenus en 1953 aux États-Unis dans le domaine des droits de l'homme en général, il convient de mentionner la célébration de la Journée des

¹ Note rédigée par le Gouvernement des États-Unis. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² On trouvera d'importantes dispositions de cet ordre dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 134 et suiv.

droits de l'homme et la signature, avec le Japon, d'un traité assurant à chacune des parties la jouissance de droits très divers.

A. JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Dans une proclamation du 30 novembre 1953, le président Eisenhower a invité le peuple américain à célébrer le 10 décembre 1953 la Journée des droits de l'homme instituée par les Nations Unies. Il a déclaré :

«...Chaque citoyen de notre République a pour devoir sacré de préserver notre héritage de liberté individuelle. Relisons la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Déclarations des droits inscrites dans nos constitutions et lois fondamentales; puissent-elles éveiller notre conscience à la nécessité de défendre nos libertés et d'élargir les frontières de la liberté, et hâter ainsi le jour où tous les peuples, quelles que soient leur nation, leur race ou leurs croyances, seront assurés de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales».¹

B. TRAITÉ AVEC LE JAPON

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation signé entre les deux pays le 2 avril 1953 et entré en vigueur le 30 octobre 1953 assure aux ressortissants des États-Unis au Japon et aux Japonais aux États-Unis la jouissance d'un grand nombre de droits de l'homme. Le traité prévoit que les ressortissants de chacune des parties jouiront sur le territoire de l'autre des droits suivants :

- a) Liberté d'aller et de venir, liberté de choisir sa résidence, liberté de conscience, liberté de culte, liberté de recueillir des renseignements, liberté de communiquer avec autrui, sous réserve des mesures indispensables au maintien de l'ordre, de la santé, de la morale et de la sécurité publics;
- b) Droit d'être jugé équitablement et sans retard;
- c) Protection de la propriété;
- d) Égalité de traitement des ressortissants des deux pays en ce qui concerne l'accès aux professions, la location de terrains, d'immeubles, etc., l'exercice d'activités éducatives, philanthropiques, religieuses et scientifiques, l'accès aux tribunaux et le bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Les parties au traité se sont engagées «à coopérer pour intensifier l'échange et l'utilisation de leurs connaissances scientifiques et techniques, afin, notamment, d'accroître la productivité et d'élever le niveau de vie sur leurs territoires respectifs»².

III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Dans la Déclaration des droits fédérale (les 10 premiers amendements de la Constitution des États-Unis

désignés sous le nom de *Bill of Rights*) et dans les Déclarations des droits incluses dans les constitutions des États, le groupe des droits généralement désignés sous les noms de «libertés civiles», «droits politiques» et «libertés» occupe une place importante. Ce groupe comprend, par exemple, le droit à la vie et à la liberté, la liberté d'expression et de conscience, le droit à un jugement équitable et le droit du citoyen de participer à son gouvernement.

A. DROIT A LA VIE, A LA LIBERTÉ ET A LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

La Déclaration d'indépendance a précisé que la vie et la liberté sont au nombre des «droits inaliénables» dont tous les hommes ont été «dotés par leur Créateur». Le Cinquième et le Quatorzième Amendements à la Constitution fédérale disposent que les autorités ne peuvent priver quiconque de la vie ou de la liberté sans une procédure régulière (*due process of law*).

Le *writ of habeas corpus*, moyen historique de contester la légalité des mesures de détention, est reconnu à l'article premier de la Constitution, suivant lequel «la garantie du *writ of habeas corpus* ne pourra être suspendue que si la sécurité publique l'exige en cas de rébellion ou d'invasion».

La question de l'octroi d'un *writ of habeas corpus* s'est posée en 1953 devant la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Kwong Hai Chew c. Golding et al.*; il s'agissait du cas d'un étranger, marin chinois appartenant à la marine marchande, qui avait été régulièrement admis aux États-Unis auparavant et qui venait d'y rentrer au retour d'un voyage effectué dans l'équipage d'un navire enregistré aux États-Unis. Les autorités d'immigration s'étaient prévalues d'un règlement du gouvernement pour l'arrêter et l'expulser définitivement des États-Unis, pour des raisons confidentielles de sécurité, sans l'entendre. Les tribunaux fédéraux inférieurs avaient rejeté sa demande de *writ of habeas corpus*. Le 9 février 1953, la Cour suprême a annulé ces décisions et décidé que le règlement considéré n'autorisait pas l'arrestation du requérant sans qu'il soit informé des accusations dont il était l'objet ni sans qu'il puisse être entendu pour les contester; et que, en bref, le requérant ne pouvait pas «être privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière»³.

B. LIBERTÉ DE PAROLE ET LIBERTÉ DE LA PRESSE

La Constitution fédérale prescrit, dans son premier amendement, que le Congrès ne peut édicter aucune loi pour restreindre la liberté de la parole ou de la presse. De même, chacune des constitutions des États proclame expressément la liberté de la parole et de la presse.

Le droit de constituer des piquets de grève est protégé, dans certains cas, par le droit d'exprimer son opinion. Ainsi, dans l'affaire *Garner et al. c. Teamsters, Chauff-*

¹ 68 Stat. c 26.

² *Treaties and Other International Acts Series 2863.*

³ 344 U.S. 590.

*feurs and Helpers Local Union n° 776 (A.F.L.) et al.*¹, la question s'est posée de savoir si les employés ont le droit de maintenir des piquets de grève en s'abstenant de recourir à la violence dans une affaire où la formation de ces piquets était contraire à la loi de l'État mais où l'employeur s'était abstenu d'invoquer la protection de la loi fédérale applicable, à savoir la loi sur les rapports entre le travail et le patronat (*Labor-Management Relations Act*)². Un tribunal de l'État de Pennsylvanie a émis une *injunction* interdisant la formation des piquets de grève mais la Cour suprême des États-Unis a rendu, le 14 décembre 1953, un arrêt déclarant illégale cette *injunction*.

D'autre part, dans l'affaire *Local Union N° 10, United Association of Journeymen Plumbers and Steamfitters c. Grabam*³, la Cour suprême a confirmé, le 16 mars 1953, une *injunction* rendue contre des travailleurs syndiqués qui avaient organisé, sur un chantier de construction employant en partie des ouvriers non syndiqués, un piquet de grève pour obtenir le licenciement des employés non syndiqués. Le piquet de grève, a jugé la Cour, a été organisé de telle façon que les membres du syndicat ont été amenés à cesser le travail et que l'activité du chantier s'en est trouvée paralysée, en violation de la loi de l'État (Virginie), qui prévoit en substance que ni l'affiliation ni la non-affiliation à un syndicat de travailleurs ne peut constituer une condition d'engagement.

C. LIBERTÉ DE RELIGION

Le Premier Amendement à la Constitution fédérale prévoit que «le Congrès ne peut édicter aucune loi pour établir une religion ou pour en interdire le libre exercice». La limite ainsi imposée au Congrès fédéral, ainsi que d'autres limites semblables, figurant dans d'autres amendements anciens, ont été déclarées applicables aux gouvernements des États par des interprétations du Quatorzième Amendement que la Cour suprême a données. En outre, les constitutions des États énoncent elles-mêmes certaines garanties de liberté de religion.

Le droit qu'ont les adeptes d'une religion de célébrer leur culte sans ingérence de l'État a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Fowler c. Rhode Island*⁴. Le 9 mars 1953, la Cour a déclaré contraire aux Premier et Quatorzième Amendements à la Constitution un arrêté municipal appliqué d'une manière telle qu'un ministre des Témoins de Jéhovah avait fait l'objet de sanctions pour avoir prêché au cours de réunions religieuses paisibles tenues dans un parc public, alors que d'autres groupements religieux pouvaient y célébrer impunément des services. La Cour a refusé aux tribunaux le pouvoir de déclarer que «la pratique ou l'activité religieuse d'un groupement n'est pas la reli-

gion au sens où elle est protégée par le Premier Amendement». L'arrêt poursuit: «Les tribunaux ne sont pas davantage compétents, sous notre régime constitutionnel, pour approuver, désapprouver, qualifier, régler ou contrôler d'aucune façon les sermons prononcés à des réunions religieuses.»

Dans l'affaire *Dickinson c. United States*⁵, la Cour suprême a confirmé, le 30 novembre 1953, le droit d'un témoin de Jéhovah de bénéficier, à raison de son ministère, de l'exemption prévue par le *Universal Military Training and Service Act* (loi sur le service et l'entraînement militaire obligatoires)⁶, droit qui lui avait été dénié par les organes de recrutement. Selon la Cour, lorsque l'inscrit fonde sa prétention sur des preuves indiscutables qui le mettent, à première vue, en droit de l'exemption légale, cette prétention ne peut être écartée sur de simples soupçons ou des hypothèses.

D. DROIT A UN JUGEMENT ÉQUITABLE

La Constitution fédérale contient de nombreuses dispositions garantissant aux personnes accusées de crime le droit à un jugement équitable, notamment le droit pour tout accusé d'être jugé sans retard et publiquement par un jury impartial. Les constitutions des États contiennent des dispositions analogues.

La Cour suprême, dans l'affaire *Avery c. Georgia*⁷ a réaffirmé, le 25 mai 1953, le principe selon lequel le droit à un jugement équitable comprend le droit d'être jugé par un jury choisi sans aucune discrimination raciale. Dans cette affaire, un noir, déclaré coupable de viol par un jury composé entièrement de blancs, avait été condamné à mort. Sur la soixantaine de personnes constituant la liste sur laquelle le jury avait été choisi, aucune n'était noire bien que de nombreux noirs fussent disponibles pour remplir les fonctions de juré. La Cour suprême a infirmé la condamnation pour le motif que celle-ci violait le Quatorzième Amendement à la Constitution fédérale, lequel garantit à tous le bénéfice d'une procédure régulière (*due process of law*) et une égale protection de la loi.

Le droit à un jugement équitable dont jouissent les membres des forces armées d'une des parties au Traité de l'Atlantique nord, du 14 avril 1949⁸, servant sur le territoire d'une autre partie à ce traité, a été réglé dans un accord signé à Londres le 19 juin 1951 et entré en vigueur le 23 août 1953⁹. Définissant les conditions auxquelles les membres des forces armées de l'État d'origine (ou les personnes à leur charge) peuvent être poursuivis devant les juridictions de l'État de séjour, l'accord prévoit que l'individu ainsi poursuivi aura droit:

a) A être jugé rapidement;

⁵ 346 U.S. 389.

⁶ *United States Code*, titre 50, annexe, sect. 451.

⁷ 345 U.S. 559.

⁸ *Treaties and Other International Acts Series 1964*: 63 Stat. 2241.

⁹ *Treaties and Other International Acts Series 2846*.

¹ 346 U.S. 485.

² *United States Code*, titre 29, chap. 7.

³ 345 U.S. 192.

⁴ 345 U.S. 67.

b) A être tenu informé, avant les débats, des accusations portées contre lui;

c) A communiquer avec un représentant de l'État d'origine;

d) A être représenté selon son choix.

e) A ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter s'ils se trouvent sous la juridiction de l'État de séjour.

E. LIBERTÉ DE LA VIE PRIVÉE (PRIVACY)

Le droit des individus d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et leurs effets contre des perquisitions et saisies déraisonnables est garanti par le Quatrième Amendement à la Constitution fédérale; les constitutions des États contiennent des dispositions analogues. D'une manière plus générale, le droit à protection contre toute immixtion arbitraire dans la vie privée a fait l'objet de dispositions législatives, de décisions judiciaires et d'autres mesures.

Ce droit a été confirmé par la décision rendue par la Cour suprême, le 9 mars 1953, dans l'affaire *United States c. Rumley*¹. Le secrétaire du *Committee for Constitutional Government*, organisation privée qui s'occupe notamment de vendre des livres de caractère politique, avait refusé de révéler à la *U.S. House Select Committee on Lobbying Activities* (Commission d'enquête de la Chambre sur les influences extra-parlementaires) les noms des personnes qui avaient acheté de grosses quantités de ces livres pour les diffuser elles-mêmes. La condamnation que lui a valu sur refus a été annulée par la Cour suprême pour la raison que la Commission de la Chambre des représentants n'avait pas le pouvoir d'exiger les renseignements demandés.

F. DROIT D'ASILE

Pour faciliter la solution du problème posé par la réinstallation des réfugiés — notamment de ceux qui ont fui l'oppression communiste — le Congrès a voté le *Refugee Relief Act* (loi organisant le secours aux réfugiés), adopté le 7 août 1953, qui autorise la délivrance avant la fin de 1956 (en sus des contingents ordinaires) de 214.000 visas d'admission aux États-Unis en faveur des réfugiés des territoires communistes, des Allemands expulsés d'Europe orientale, des réfugiés arabes, de certains réfugiés d'Extrême-Orient, etc. (205.000); des étrangers qui ne résident pas aux États-Unis en qualité d'immigrants et qui pourraient être persécutés s'ils rentraient dans leur pays d'origine (5.000), et de certains orphelins (4.000)². Quelques semaines auparavant, le Congrès avait autorisé, par loi adoptée le 29 juillet 1953, l'entrée de 500 orphelins adoptés par des soldats américains ou des membres de l'administration civile à l'étranger³.

¹ 345 U.S. 41.

² *Public Law 203*, 83^e Congrès; 67 Stat. 400.

³ *Public Law 162*, 83^e Congrès; 67 Stat. 229.

G. GOUVERNEMENT PAR LA VOLONTÉ DU PEUPLE

Selon la Déclaration d'indépendance, les gouvernements tirent leurs justes pouvoirs du «consentement des gouvernés». Ce principe est devenu une règle de droit fondamentale grâce à la Constitution, qui garantit aux citoyens des États-Unis un gouvernement de forme républicaine, c'est-à-dire un gouvernement représentatif.

Autonomie de Porto-Rico

Dans une communication du 17 janvier 1952, adressée au Président des États-Unis, le Gouverneur de Porto-Rico a déclaré:

«Porto-Rico est devenu [en 1952] un État librement associé aux États-Unis et, dorénavant, son peuple s'administrera complètement lui-même. En conséquence, je me permets de proposer que le Gouvernement des États-Unis prenne les mesures nécessaires pour porter le statut de Porto-Rico à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies, et pour lui faire savoir que Porto-Rico n'est plus un territoire non autonome et qu'il n'y a plus lieu de fournir des rapports le concernant en application de l'Article 73, e, de la Charte⁴.»

Deux jours plus tard, le 19 janvier, le Gouvernement des États-Unis informait le Secrétaire général des Nations Unies qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la nouvelle Constitution créant l'État libre associé de Porto-Rico, il cesserait de transmettre à l'Organisation des Nations Unies, au sujet de Porto-Rico, les renseignements prévus à l'Article 73, e, de la Charte⁵. Dans une résolution adoptée le 27 novembre 1953⁶, l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté cette décision.

Droit de vote

Selon le système en vigueur aux États-Unis, les conditions requises pour participer à l'élection de fonctionnaires publics sont fixées par les États sous réserve de certaines exigences énoncées par la Constitution fédérale, sous réserve, notamment, de celles de ses dispositions qui interdisent de restreindre le droit de vote pour des motifs de race, de couleur ou de sexe.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Terry c. Adams*⁷ rendu le 4 mai 1953, a réduit à néant une manœuvre tentée dans un comté du Texas aux fins de restreindre le droit de vote pour des motifs de race et de couleur, en violation des garanties énoncées dans le Quinzième Amendement à la Constitution fédérale. Une association politique fondée en 1889 dans le comté en question et formée de tous les citoyens blancs jouissant du droit de vote dans le comté, organisait, chaque année d'élections, une élection primaire préalable au cours de laquelle elle

⁴ Document des Nations Unies A/AC.35/L.121, du 3 avril 1953.

⁵ *Ibid.*

⁶ Document des Nations Unies A/Resolution/151, du 30 novembre 1953.

⁷ 345 U.S. 461.

choisissait d'avance les personnes qui seraient présentées comme candidats aux fonctions publiques du comté lors des élections primaires officielles de l'État. Les élections auxquelles procédait l'association n'avaient rien d'officiel, elles n'étaient pas régies par les lois de l'État et n'utilisaient pas les organismes ou les fonds électoraux de l'État; en dépit de ce fait, pendant plus de 60 ans, les candidats ainsi choisis avaient été invariablement présentés aux élections primaires du parti démocratique et élus. La Cour a jugé que toute la procédure avait pour but et pour effet d'obtenir exactement le résultat qu'interdisait la Constitution. Elle a décidé en conséquence que les personnes lésées par cette procédure devraient disposer désormais d'un recours auprès des tribunaux.

Un amendement à la constitution de l'État du Tennessee, promulgué le 19 novembre 1953, a supprimé l'obligation de verser un impôt de capitation pour exercer le droit de vote (*poll tax*)¹. Une modification de l'article 178 du chapitre VIII de la constitution de l'Alabama, promulgué le 28 décembre 1953, a réduit de 24 années à deux années de paiement de l'impôt de capitation la condition mise à l'exercice du droit de vote. Cet amendement a eu pour effet pratique de permettre à des personnes qui n'avaient pas voté dans le passé parce qu'elles devaient 36 dollars pour 24 années de devenir électeurs en payant 3 dollars pour deux ans². Seuls cinq États sur les 48 que comptent les États-Unis exigent actuellement un impôt de capitation.

Il convient de faire mention d'un événement d'importance historique: en janvier 1953, les membres de la Chambre basse du «Fono» (organe législatif consultatif) du Samoa américain ont été élus pour la première fois au scrutin secret, sur la base du suffrage universel des adultes. Jamais auparavant la population du Samoa américain n'avait utilisé le scrutin secret pour choisir leurs autorités gouvernementales³.

Garanties de sécurité et de loyauté

Le maintien de mesures de protection contre les menées subversives a contribué dans une mesure importante à défendre le système démocratique de gouvernement aux États-Unis. Au nombre de ces mesures, il faut citer les lois qui répriment les actes de trahison et les complots visant à renverser le gouvernement par la force. Au cours de ces dernières années, les États-Unis ont pris des précautions spéciales pour s'assurer du loyauté des employés du gouvernement et des garanties qu'ils présentent en matière de sécurité; des précautions analogues ont été prises dans des domaines connexes.

Le 27 avril 1953, un décret du président Eisenhower a abrogé et remplacé des décrets antérieurs fixant les

garanties de sécurité auxquelles est subordonné l'engagement dans les services gouvernementaux des États-Unis. Ce décret précise tout d'abord que: 1) dans l'intérêt de la sécurité nationale, tous les employés du gouvernement doivent être des personnes «sûres, dignes de confiance, de bonne conduite et moralité et être, à l'égard des États-Unis d'un loyalisme total et inébranlable» et 2) conformément à la tradition américaine qui garantit un traitement équitable à quiconque a affaire au gouvernement, tous ceux qui désirent entrer ou rester au service du gouvernement seront jugés selon des règles uniformes.

Le décret prévoit un ensemble de mesures applicables dans tous les départements ministériels ou bureaux du gouvernement; ces mesures doivent «garantir que l'engagement ou le maintien en fonctions d'un fonctionnaire ou d'un employé civil dans le département ou le bureau intéressé est manifestement et incontestablement compatible avec l'intérêt de la sécurité nationale»; le décret institue en outre des procédures spéciales à suivre pour déterminer si l'engagement d'un individu est compatible, sans doute aucun, avec les exigences de la sécurité nationale; il prévoit notamment une enquête qui doit permettre de savoir si l'intéressé appartient à une organisation subversive, s'il a contrevenu, dans le passé, aux prescriptions touchant la sécurité, etc.⁴

Ces dispositions ont été modifiées par un décret du 13 octobre 1953, qui a ajouté à la liste des éléments à prendre en considération dans les enquêtes concernant les employés du gouvernement fédéral «le refus, que l'intéressé oppose, pour des raisons tirées du droit que lui donne la Constitution de s'abstenir de déclarations pouvant l'incriminer, de témoigner devant une commission du Congrès sur le défaut de loyauté ou toute autre faute qui lui serait imputée»⁵.

En ce qui concerne les États, des lois visant à préserver les institutions gouvernementales contre la subversion ont été adoptées en 1953 par l'Alabama⁶, la Géorgie⁷, l'État de New-York⁸, l'Ohio⁹ et le Texas¹⁰.

Égalité de traitement dans les forces armées

La situation a continué à s'améliorer en 1953 relativement à un autre aspect du droit d'être gouverné par la

⁴ *Executive Order 10450*, 18 *Federal Register* 2489 (29 avril 1953).

⁵ *Executive Order 10491*, 18 *Federal Register* 6583 (16 octobre 1953).

⁶ Alabama, *Session Laws*, 1953, vol. II, p. 1196. (Chacun des 48 États publie les lois adoptées au cours d'une session de son Assemblée législative dans un recueil dont le nom varie d'un État à l'autre. Ces recueils étant communément désignés sous le nom de *Session Laws*, ils sont uniformément cités sous ce titre dans le présent exposé.)

⁷ Géorgie, *Session Laws*, 1953 (session de janvier-février), p. 216-222; *ibid.* (session de novembre-décembre), p. 73-81.

⁸ New-York, *Session Laws*, 1953, vol. II, p. 1528.

⁹ Ohio, *Session Laws*, 1953, p. 813-817.

¹⁰ Texas, *Session Laws*, 1953, p. 51.

¹ Tennessee, *Blue Book*, 1954, p. 200.

² Alabama, *The Code of Alabama*, 1953, *Cumulative Pocket Part*, vol. I, p. 118.

³ Gouvernement du Samoa américain, *Annual Report to the Secretary of the Interior*, 1953, p. 3-4, 7.

volonté populaire: le droit, pour les citoyens, d'être examinés en vue d'être admis au service du gouvernement et, s'ils sont nommés, de servir dans des conditions équitables; à cet égard, les progrès sont manifestés en ce qui concerne l'abolition de la ségrégation entre blancs et noirs dans les forces armées.

Pour illustrer l'évolution qui s'est poursuivie dans ce domaine, et qui intéresse les trois armes - armée, marine et aviation - on peut citer le fait que toutes les écoles situées dans des bases militaires et dépendant de l'administration militaire sont devenues mixtes dès le début de l'année scolaire qui a commencé en automne 1953¹. Dans les régions où les locaux mis à la disposition des employés civils des services de l'armée n'étaient pas encore communs aux blancs et aux noirs, des mesures ont également été prises pour mettre fin à l'existence de locaux distincts².

Dans l'armée de terre, les effectifs du dernier des quatre régiments permanents entièrement noirs créés par la législation fédérale après la guerre de Sécession ont été répartis, en mars 1953, entre diverses unités blanches³.

Deux États, le Nébraska et l'Ohio, ont révisé leurs lois sur le service militaire de façon à assurer l'égalité de traitement aux soldats blancs et noirs⁴.

IV. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

L'action des pouvoirs publics n'est qu'un des éléments principaux du développement économique, social et culturel, les autres éléments indispensables étant l'initiative privée et l'effort des collectivités. L'économie des États-Unis et nombre d'éléments de la vie sociale et culturelle du pays reposent sur la libre concurrence; il s'ensuit que la conduite des affaires, le choix d'une profession, la conclusion de contrats d'assurances, la jouissance de commodités matérielles, la participation aux activités culturelles et l'organisation des soins médicaux et hospitaliers sont en grande partie laissés à l'initiative individuelle. Ce système procure aux habitants des États-Unis d'abondants avantages économiques, sociaux et culturels.

Dans ce domaine, l'action publique, qui complète l'œuvre de l'initiative privée et l'effort des collectivités, est en grande partie le fait des autorités des États et des communes, le gouvernement fédéral prêtant ordinairement son assistance en versant des subventions

¹ *Department of Defense, Integration in the Armed Services* (1954), p. 2.

² Communiqué de presse 779-53, publié le 20 août 1953 par le Bureau de l'information publique du Département de la défense. *Department of Defense, Integration in the Armed Services* (1954), p. 4.

³ Lee Nichols, *Breakthrough on the Color Front* (New-York, Random House, 1954), p. 28, 138-139.

⁴ Nébraska, *Revised Statutes, Cumulative Supplement, 1953*, p. 956. Renseignements communiqués par le Secrétaire d'État de l'Ohio.

aux États, en instituant des services de recherches et des services consultatifs ainsi que par d'autres moyens. Il existe toutefois une institution importante, le système d'assurance-vieillesse et survivants, qui est administrée directement par le gouvernement fédéral.

A. GÉNÉRALITÉS

L'intérêt que la nation porte à ce qui touche la santé, l'éducation et le bien-être social a reçu une nouvelle consécration en 1953 avec la création du Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social en tant que service exécutif représenté au Cabinet. Le Président a proposé la création du nouveau Département dans son plan de réorganisation n° 1 de 1953, communiqué au Congrès le 12 mars⁵. Le Congrès a approuvé ce plan par une résolution commune du 1^{er} avril 1953⁶.

B. TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Aux États-Unis, le processus par lequel un individu choisit une profession, s'y prépare et s'engage dans telle ou telle activité est laissé à son entière liberté. Les autorités publiques - fédérales, d'État et locales - prêtent à ceux qui le désirent une aide variée, notamment en organisant des tests d'aptitude, la formation professionnelle et les services de bureaux de placement. Il existe aussi de nombreux bureaux de placement privés ou commerciaux, des écoles professionnelles, etc.

En ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération juste et favorable du travail, il existe, sur le plan fédéral et dans de nombreux États, des lois qui fixent les normes minimums de sécurité, le nombre maximum d'heures de travail dans certains cas (maximum applicable notamment aux femmes et aux enfants par les lois d'État), les salaires minimums, l'interdiction d'utiliser le travail des enfants, etc. En outre, de nombreux travailleurs des États-Unis sont organisés en syndicats et la loi reconnaît aux syndicats et aux employeurs le droit de régler, par des conventions collectives, tout ce qui concerne les conditions de l'emploi. Les lois en la matière sont appliquées par le Département du travail des États-Unis, le Conseil national des rapports de travail, les organes correspondants des gouvernements des États et d'autres organismes du même ordre.

Possibilités d'emploi

Dans une proclamation datée du 10 août 1953, le président Eisenhower, conformément à une résolution commune du Congrès, a déclaré que la semaine commençant le 4 octobre 1953 serait la *National Employ the Physically Handicapped Week*. Dans cette proclamation, le Président a demandé aux fonctionnaires publics et aux associations de citoyens du pays tout entier de s'associer à la célébration de la semaine en question, dont l'objet est de mobiliser le plus grand nombre d'ap-

⁵ 67 Stat. 631.

⁶ 67 Stat. 18.

puis en faveur du programme destiné à multiplier les occasions de travail offertes aux infirmes ¹.

Au cours de 1953, le président Eisenhower a pris, au nom du gouvernement fédéral, des mesures destinées à assurer à tous des chances égales en matière d'emploi; le district de Columbia, les États d'Indiana et du Kansas, ainsi que le territoire de l'Alaska ont pris, pour la première fois, des mesures dans ce domaine ou en ont adopté de nouvelles.

Par un décret du 13 août 1953, le président Eisenhower a créé une Commission des marchés de l'État (*Government Contract Committee*) qui remplace l'ancien *Committee on Government Contract Compliance* et est chargée de surveiller l'application des décrets antérieurs interdisant aux employeurs privés de recourir à des mesures discriminatoires pour l'exécution des marchés conclus avec le gouvernement fédéral ². Le 5 octobre 1953, le Vice-Président, M. Richard M. Nixon, qui présidait ladite Commission, a demandé aux chefs des 27 départements et bureaux gouvernementaux de le renseigner sur le fonctionnement du système en vigueur et sur les mesures envisagées pour appliquer à l'avenir la politique de non-discrimination dans tous les travaux exécutés en vertu de contrats ³.

Le gouvernement du district de Columbia a ordonné le 26 octobre 1953, avec effet au 16 novembre, d'inclure à l'avenir dans tous les contrats conclus par le gouvernement du district des clauses prohibant la discrimination ⁴.

L'Assemblée législative de l'Indiana a adopté une loi, approuvée le 13 mars 1953, qui: 1) déclare contraire au bien public la discrimination dans l'engagement des travailleurs, la sécurité et les conditions de leur emploi, et 2) prévoit la nomination d'un *Director of Fair Employment Practice* chargé de faciliter «la suppression volontaire des mesures discriminatoires» dans ces domaines ⁵. La loi contre la discrimination adoptée par le Kansas et approuvée le 1^{er} avril 1953 déclare que la politique de l'État vise «à assurer des chances égales à tous les citoyens et à les encourager, quelles que soient leur race, leur religion, leur couleur, leur origine nationale ou leur ascendance, à obtenir et à conserver, sans craindre la discrimination, un emploi dans toute activité salariée ou non, pour laquelle ils sont qualifiés». La même loi a institué une commission de lutte contre les mesures discriminatoires (*Antidiscrimination Commission*) «habilitée notamment à décourager les pratiques discriminatoires dans les bureaux de placement, à procéder à des enquêtes et à présenter des rapports et des recommandations à ce sujet» ⁶.

¹ 18 Federal Register 4939 (20 août 1953).

² 18 Federal Register 4899 (18 août 1953).

³ Document photocopié publié par le Cabinet du Vice-Président et contenant le texte de la lettre.

⁴ *District of Columbia Commissioners' order L.S. 6000-D.*

⁵ Indiana, *Session Laws, 1953*, p. 790.

⁶ Kansas, *Session Laws, 1953*, p. 468.

Une loi sur les pratiques équitables en matière d'emploi adoptée par l'Assemblée législative du territoire de l'Alaska est entrée en vigueur le 9 mars 1953. La loi interdit aux personnes employant au moins 10 employés ainsi qu'aux syndicats toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale. Les infractions à la loi sont frappées de peines prévues dans la loi elle-même ⁷.

Rémunération

Indépendamment de la loi sur les normes équitables de travail ⁸, qui fixe le salaire minimum équitable des personnes employées dans le commerce entre États (*interstate commerce*) ou à la production de marchandises destinées au commerce entre États, il existe dans la législation fédérale des dispositions exigeant que, sous réserve de recours judiciaire, la main-d'œuvre engagée pour l'exécution des marchés de l'État portant sur plus de 10.000 dollars de matières premières, de fournitures et de matériel reçoive les salaires reconnus par le Secrétaire au travail comme étant les salaires minimums généralement pratiqués. Un décret du Secrétaire au travail, entré en vigueur le 21 février 1953, a constaté que le salaire minimum pratiqué dans l'industrie textile était de 1 dollar par heure dans les branches du coton, de la soie et des textiles synthétiques et de 87 cents par heure dans toutes les autres branches.

Les Assemblées législatives du Nevada, du New-Hampshire et du territoire des îles Hawaii ont élevé, en 1953, les salaires minimums prévus par les législations de ces États et territoire.

Dans six autres États (Dakota du Nord, Massachusetts, Minnesota, New-York, Oregon et Utah) et dans le district de Columbia, des arrêtés pris en vertu de la législation en vigueur ont élevé les salaires minimums payés dans différents métiers. Le plus souvent, l'augmentation a porté le minimum à 75 cents l'heure.

Le Gouvernement de l'État libre associé de Porto-Rico a pris, en 1953, des arrêtés fixant le salaire minimum des travailleurs du spectacle et de ceux de la couture et de l'industrie de la crème glacée ⁹.

Dispositions spéciales

Dans le Massachusetts, une règle générale fixe à 16 ans l'âge minimum des personnes employées à un travail pendant les heures d'école et des personnes travaillant en fabrique à un moment quelconque de la journée; en application de cette règle, l'âge minimum des personnes employées à la manœuvre, au nettoyage ou à la réparation des ascenseurs a été fixé à 18 ans. L'État de New-York, qui a aussi adopté le minimum général de 16 ans, a élevé de 12 à 14 ans l'âge minimum pour les travaux effectués après les heures d'école, par exemple pour la vente des journaux dans les rues ¹⁰.

⁷ Alaska, *Session Laws, 1953*, p. 64.

⁸ *United States Code*, titre 29, chap. 8.

⁹ Renseignements recueillis par le Département du travail.

¹⁰ *Ibid.*

Une modification de la loi de l'État de New-York sur le travail, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953, interdit l'emploi des mineurs de 18 ans des deux sexes dans les locaux où l'on fabrique des articles en métaux ou en iridium ¹.

Quatre États (Delaware, Minnesota, Nébraska et New-Hampshire) ont rendu plus strictes les dispositions de leurs lois relatives à la fréquentation scolaire obligatoire en supprimant certains cas d'exemption précédemment admis ².

Une modification apportée à la législation du Nevada et approuvée le 21 mars 1953 a rendu plus sévères les dispositions concernant le nombre maximum d'heures de travail des femmes en fixant à 13 heures au maximum la durée de la période sur laquelle peut s'étendre la journée de huit heures, ce qui donne aux employées au moins 11 heures consécutives de liberté ³.

C. SÉCURITÉ SOCIALE

Considéré dans ses grandes lignes, le système fédéral de sécurité sociale comprend: 1) des prestations d'assurances, ou d'un genre analogue, versées aux particuliers à titre d'indemnité pour perte de salaire en cas de vieillesse, maladie, incapacité de travail, chômage ou décès; 2) l'aide ou les versements aux nécessiteux, c'est-à-dire aux personnes dont le revenu est insuffisant pour assurer leur subsistance et 3) un ensemble de services sociaux connexes.

Le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social administre le système fédéral d'assurance-vieillesse et survivants, qui est financé au moyen d'un impôt sur les salaires, réparti également entre les employeurs et les employés, et d'un impôt sur le revenu des personnes travaillant à leur compte. Il dirige également un programme de subventions destiné à soutenir les États dans leur aide aux nécessiteux (notamment aux vieillards, enfants à charge, aveugles et personnes frappées d'une incapacité de travail permanente et totale). Le Bureau de la sécurité de l'emploi du Département du travail gère encore une autre caisse importante dans ce domaine, la caisse mixte (fédérale et d'État) d'assurance-chômage. Nombre de travailleurs sont en outre affiliés à des caisses de pensions et des caisses d'assurances privées.

Retraites, versements aux vieillards et aux survivants

Par une loi adoptée le 8 août 1953, le Congrès a autorisé les membres des «services portant uniforme» qui le désirent – forces armées, garde côtière, service hydraulique et géodésique et service de la santé publique – à recevoir, au moment de passer à la retraite, une pension réduite pendant leur vie, de façon à assurer le versement d'une certaine pension à leurs veuves et à leurs enfants survivants ⁴.

Par loi approuvée le 14 août 1953, le Congrès a prorogé au 30 juin 1955 la validité des dispositions législatives régissant le système d'assurance-vieillesse et survivants, qui permettent d'accorder sans contrepartie aux militaires en service actif le bénéfice de sommes réputées versées à titre de salaire (sommes qui déterminent le droit aux prestations et leur montant). La même loi a étendu aux cas de décès survenus avant le 1^{er} juillet 1955 l'application des dispositions autorisant les survivants à réclamer un versement en capital dans les deux ans qui suivent l'inhumation ou la réinhumation aux États-Unis des militaires décédés outre-mer ⁵.

Assurance-chômage

Le système mixte (fédéral et d'État) d'assurance-chômage – en vigueur dans les 48 États, le district de Columbia, en Alaska et aux îles Hawaï pour les salariés de l'industrie privée, du commerce et des services – a été amélioré en 1953; la principale de ces améliorations a consisté à augmenter les prestations hebdomadaires prévues par les lois des États ⁶.

Une modification apportée par le Congrès au code des recettes intérieures (*Internal Revenue Code*) et approuvée le 5 août 1953 ⁷ a permis d'accorder le bénéfice de l'assurance-chômage organisée par les États aux marins employés sur certains bateaux exploités par les États-Unis ⁸.

Indemnités pour accidents du travail et réadaptation professionnelle

La législation fédérale relative aux indemnités pour accidents du travail a été élargie, en vertu d'une loi du Congrès approuvée le 7 août 1953, de façon à s'appliquer aux personnes employées aux travaux d'exploration des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines situées dans les limites de la zone désignée sous le nom de plateau continental extérieur ⁹.

En 1953, le droit aux indemnités pour accidents du travail a été étendu dans 11 États et dans le territoire de l'Alaska; deux de ces États (le Kansas et l'Oklahoma) ont décidé que le système des indemnités pour accidents du travail serait applicable dans certains cas déterminés de maladies professionnelles. Les prestations ont été augmentées dans 29 États et dans les territoires de l'Alaska et des îles Hawaï; elles ont notamment été portées – pour incapacité temporaire totale – à 40 dollars ou plus par semaine dans quatre États (Connecticut, Dakota du Nord, Idaho et Wisconsin) et à 75 dollars par semaine dans l'Alaska ¹⁰.

En ce qui concerne la réadaptation professionnelle, il a été indiqué plus haut, à propos des possibilités de

⁵ *Public Law 269*, 83^e Congrès; 67 Stat. 580.

⁶ Renseignements réunis par le Département du travail.

⁷ *United States Code*, titre 26.

⁸ *Public Law 196*, 83^e Congrès; 67 Stat. 386.

⁹ *Public Law 212*, 83^e Congrès; 67 Stat. 463.

¹⁰ Renseignements recueillis par le Département du travail.

¹ New York, *Session Laws, 1953*, vol. I, p. 1226.

² Renseignements réunis par le Département du travail.

³ Nevada, *Session Laws, 1953*, p. 225.

⁴ *Public Law 239*, 83^e Congrès; 67 Stat. 501.

travail, que le président Eisenhower avait désigné une semaine d'octobre 1953 comme *National Employ the Physically Handicapped Week* et avait instamment demandé qu'un plus grand nombre d'occasions de travail fussent offertes aux personnes infirmes. A la fin de 1953, le Bureau de la réadaptation professionnelle dépendant du Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social signalait que, grâce au programme mixte, fédéral et d'État, de réadaptation professionnelle appliqué dans les 48 États, le district de Columbia, les territoires de l'Alaska et des îles Hawaï et l'État libre associé de Porto-Rico, 59.606 hommes et femmes atteints d'incapacité avaient été remis, au cours de cette année, en état de reprendre avec succès un emploi ¹.

En 1953, la Californie, la Pennsylvanie et le territoire des îles Hawaï ont édicté des lois prévoyant la création et réglant le fonctionnement de centres de réadaptation; en Arizona, une loi nouvelle a institué des ateliers pour aveugles, et une loi du Massachusetts a prévu la création, dans des immeubles ou sur des propriétés appartenant à l'État, aux comtés ou aux communes, de comptoirs de ventes exploités par des aveugles. Le Minnesota, le Dakota du Nord, l'Ohio et le territoire de l'Alaska organisent la réadaptation professionnelle et assurent en outre le versement de sommes pouvant s'élever à 50 dollars par mois pour l'entretien des intéressés pendant la période de réadaptation ².

Assistance publique

C'est le 1^{er} juillet 1953 qu'en vertu d'une loi du Congrès, adoptée le 28 août 1950 ³, tout État recevant des subventions fédérales en faveur des vieillards, aveugles et infirmes nécessiteux vivant dans des établissements, a été tenu de désigner une ou plusieurs autorités chargées de maintenir à un niveau convenable les services dans lesdits établissements. Bien que nombre d'États eussent déjà désigné cette autorité ou ces autorités, un nombre considérable d'entre eux ont modifié leur législation en la matière, entre janvier et juin 1953, afin d'améliorer la qualité des soins donnés dans les établissements ⁴.

En 1953, pour la première fois, tous les États et territoires se sont trouvés participer à un programme mixte, fédéral et d'État, d'aide aux aveugles, l'État de Nevada ayant édicté une loi en ce domaine au cours de l'année ⁵.

Le Tennessee s'est ajouté, en 1953, aux États qui reçoivent des fonds fédéraux destinés à l'exécution de programmes mixtes, fédéraux et d'État, d'aide aux personnes atteintes d'incapacité permanente ou totale; le

nombre total des États où ces programmes sont appliqués s'est ainsi trouvé porté à 40. Outre le Tennessee, trois autres États (Connecticut, Floride et Minnesota) ont adopté en 1953 des lois autorisant leur participation à des programmes de ce genre ⁶.

En ce qui concerne les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises par la loi sur la sécurité sociale pour bénéficier des prestations d'une des organisations spéciales d'assistance publique recevant l'aide fédérale, il a été possible de continuer à les aider, dans la plupart des localités des États-Unis, grâce aux fonds d'assistance publique constitués, conjointement ou non, par les gouvernements des États et les autorités locales, sans participation financière de l'État fédéral ⁶.

Protection de l'enfance

Au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 30 juin 1953, les subventions fédérales versées aux États pour l'exécution des programmes de protection de l'enfance se sont élevées à 31,5 millions de dollars au total, dont 13,3 millions pour l'hygiène maternelle et infantile, 11,8 millions pour les soins médicaux aux enfants infirmes et 6,4 millions pour d'autres services de protection de l'enfance. Les sommes que les États et les autorités locales ont versées à cet effet ont été de beaucoup supérieures aux subsides fédéraux qu'ils ont reçus ⁷.

Reçoivent aussi assistance les enfants à la charge de familles nécessiteuses dont le revenu se trouve réduit, de façon temporaire ou permanente par suite du décès, de l'absence ou de l'incapacité de travail d'un des parents. Une étude des chiffres de décembre 1953 a montré qu'un million et demi d'enfants environ, soit 3 pour 100 des enfants du pays, ont bénéficié de cette aide au cours du mois considéré ⁸.

D. NIVEAU DE VIE

Aux États-Unis, le soin de s'assurer un niveau de vie convenable — notamment la subsistance et le logement ainsi que l'usage des «établissements publics» (hôtels, restaurants, théâtres, etc.) — relève de l'initiative privée comme c'est le cas pour les autres avantages d'ordre économique, social et culturel; cependant, le gouvernement prend toutes les mesures qui paraissent désirables pour soutenir l'initiative privée.

Alimentation

Pour venir en aide aux populations de pays étrangers ayant besoin d'assistance contre la famine et la misère, le Congrès, par une loi adoptée le 7 août 1953, a autorisé le Président à mettre des excédents agricoles d'une valeur de 100 millions de dollars à la disposition de nations amies aussi bien que des populations nécessiteuses

¹ Renseignements réunis par le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social.

² Renseignements réunis par le Département du travail et par le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social.

³ *Public Law 734*, 81^e Congrès; 64 Stat. 548, 553, 556.

⁴ Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social, *Annual Report*, 1953, p. 36-38.

⁵ Renseignements fournis par le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social.

⁶ *Ibid.*

⁷ Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social, *Annual Report*, 1953, p. 49-50.

⁸ Renseignements communiqués par le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social.

dont les gouvernements ne manifestaient pas de dispositions amicales envers les États-Unis ¹.

En ce qui concerne le Pakistan en particulier, afin de soulager la faim et les souffrances des masses victimes d'une mauvaise récolte et de désastres naturels, le Congrès a décidé, par une loi adoptée le 25 juin 1953, l'envoi d'un million de tonnes de blé à ce pays, sous la condition que ce blé serait distribué gratuitement aux personnes qui n'auraient pas les moyens de le payer et que des représentants des États-Unis seraient autorisés à en surveiller la distribution ².

Logement

Par une loi adoptée le 30 juin 1953, le gouvernement fédéral a voulu encourager la construction de logements à vendre ou à louer à bas prix, de façon à mettre un plus grand nombre de logements à la disposition des familles à revenus modestes ³. Par une loi adoptée le 31 juillet 1953 ⁴, le Congrès a : 1) accordé les crédits nécessaires au maintien du programme de lutte contre les taudis et à la construction de 20.000 logements subventionnés destinés aux familles à revenus modestes, et 2) décidé qu'aucun membre d'une organisation classée comme subversive par l'*Attorney General* ne pourrait occuper un logement construit en vertu de la loi fédérale sur le logement ⁵. Le système des prêts directs consentis aux anciens combattants pour la construction de logements urbains ou ruraux a été maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1954 en vertu d'une loi du Congrès adoptée le 1^{er} juillet 1953 et prévoyant le versement, au fonds de roulement, de 100 millions de dollars supplémentaires destinés à financer ce programme ⁶.

Pour permettre aux propriétaires de maisons disposant de moyens limités de réparer leurs immeubles et d'y apporter des améliorations, le Congrès, par une résolution approuvée le 10 mars 1953, a augmenté de 500 millions de dollars le montant total des prêts que l'Administration fédérale du logement est autorisée à assurer ⁷.

Dans le Massachusetts, une modification apportée à la loi de l'État sur les services du logement et adoptée le 3 juillet 1953 ⁸ a prévu la construction et l'entretien de logements à bas loyer destinés à des personnes âgées à revenus modestes.

Des décisions touchant le principe de l'égalité en matière de logement ont été prises en 1953 par la Cour suprême, le district de Columbia, l'État du Minnesota et un certain nombre de communes.

Le 15 juin 1953, la Cour suprême a confirmé l'arrêt rendu par elle quelques années auparavant et refusant

aux tribunaux fédéraux et aux tribunaux des États le pouvoir de sanctionner les conventions par lesquelles des particuliers soumettent à un système de discrimination raciale l'occupation ou la propriété des habitations. Dans la décision considérée ⁹, elle a confirmé la décision des tribunaux de Californie, selon laquelle la rupture d'une convention contenant de ces restrictions de caractère racial ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Dans une résolution adoptée le 4 juin 1953, la *National Capital Housing Authority* (Service du logement de la capitale) a posé le principe général que tous les logements permanents à bas loyer offerts à cette date ou à partir de cette date par ce service dans le district de Columbia doivent pouvoir être occupés par des familles à ressources modestes sans égard à leur race, leur couleur, leur croyance ou leur origine nationale ¹⁰. Ce service a décidé en outre, le 10 septembre 1953, que près de 2.000 logements supplémentaires situés dans son ressort seraient soumis, dès le 1^{er} octobre 1953, au régime de la «location libre» approuvé par lui, c'est-à-dire de la location sans ségrégation raciale ¹¹.

A la suite d'une modification approuvée le 21 avril 1953, la législation du Minnesota interdit toute discrimination fondée sur la race ou la couleur dans les actes écrits par lesquels un immeuble est aliéné, loué, grevé d'une hypothèque ou d'autres droits ¹².

Comme exemples d'arrêtés municipaux pris en 1953 dans ce domaine, on peut citer ceux de Minneapolis et de Saint-Paul (Minnesota), de Saint-Louis (Missouri), de Wilmington (Delaware) et de Denver (Colorado). La *Housing and Redevelopment Authority* (Service du logement et de l'extension) de Minneapolis, dans une résolution adoptée le 7 mai 1953, a confirmé ses décisions antérieures de ne tenir aucun compte, dans son action, de la race ou de la nationalité de ses administrés ¹³. Une résolution adoptée le 14 août 1953 par le Service du développement, du logement et de l'extension de la ville de Saint-Paul déclare que les immeubles appartenant à ce service en vertu du plan d'extension sont à la disposition de toutes les familles qui disposent des moyens financiers d'acquérir ou de louer ces locaux ¹⁴.

Une résolution adoptée le 25 septembre 1953 par le Conseil municipal de Saint-Louis a interdit toute mesure de discrimination ou de ségrégation, sous quelque forme que ce soit, dans l'exécution des programmes de logement appliqués dans le ressort du Service du logement de la ville; cette décision a été prise en application

⁹ *Barrows c. Jackson*, 346, U.S. 249.

¹⁰ Avis de la *National Capital Housing Authority*, des 3 et 4 juin 1953.

¹¹ Avis de la *National Capital Housing Authority*, du 10 septembre 1953.

¹² Minnesota, *Session Laws*, 1953, p. 563.

¹³ *U.S. Housing and Home Finance Agency, Non-Discrimination Clauses in Regard to Public Housing and Urban Redevelopment Undertakings* (document miméographié, juin 1953), p. 20.

¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹ *Public Law 216*, 83^e Congrès; 67 Stat. 476.

² *Public Law 77*, 83^e Congrès; 67 Stat. 80.

³ *Public Law 94*, 83^e Congrès; 67 Stat. 121.

⁴ *Public Law 176*, 83^e Congrès; 67 Stat. 306.

⁵ *United States Code*, titre 42, chap. 8.

⁶ *Public Law 101*, 83^e Congrès; 67 Stat. 135.

⁷ *Public Law 5*, 83^e Congrès; 67 Stat. 4.

⁸ Massachusetts, *Session Laws*, 1953, p. 687.

du principe général adopté par la ville, à savoir que l'usage des fonds publics et l'exercice de l'autorité publique ne peuvent être l'occasion, sous quelque forme que ce soit, de mesures de discrimination ou de ségrégation fondées sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou l'ascendance¹. Le Service du logement de Wilmington, dans une résolution du 10 décembre 1953, a déclaré que les conditions nécessaires à l'obtention d'une recommandation pour un logement ne doivent tenir aucun compte de la race, de la religion, de la couleur, de l'origine nationale ou de l'ascendance du requérant².

Un arrêté pris le 15 août 1953 par le Conseil municipal de Denver a interdit la «convention restrictive», c'est-à-dire l'accord précisant la race ou le groupe de personnes auxquelles l'immeuble visé par la convention sera ou ne sera pas vendu ou loué³.

Établissements publics

Dans l'affaire *District of Columbia c. John R. Thompson Co., Inc.*⁴, la Cour suprême, dans un arrêt du 8 juin 1953, a fait application d'une loi du district de Columbia de 1873 interdisant aux restaurants et établissements publics analogues d'user de discrimination à l'égard de leurs clients ou de refuser de les servir pour des raisons de race ou de couleur. Des raisons techniques avaient empêché que la loi ne fût inscrite dans le code des lois en vigueur dans le district de Columbia.

Une loi de l'État du Connecticut, entrée en vigueur le 11 juin 1953, interdit toute mesure de discrimination ou de ségrégation fondée sur la race, la croyance ou la couleur, dans les établissements publics, lieux de villégiature ou de divertissement ainsi que dans les immeubles construits par les pouvoirs publics. Des peines sont prévues pour sanctionner les infractions à cette loi⁵.

Par une loi adoptée le 28 avril 1953, l'État de l'Oregon a interdit toute mesure discriminatoire ou restrictive quelconque fondée sur la race, la religion, la couleur ou l'origine nationale, dans les établissements publics, lieux de villégiature ou de divertissement. Cette loi, comme celle du Connecticut, prévoit des peines et institue un système de réparations en cas d'infraction⁶.

Dans le Massachusetts, l'Assemblée législative a adopté, le 2 juin 1953, une loi étendant la portée des dispositions législatives de cet État qui prohibent la discrimination: cette loi interdit en effet de refuser à qui que ce soit l'accès d'un établissement, qu'il soit ou non titulaire d'une patente, «ouvert au public en général et acceptant ou sollicitant la clientèle du public»⁷.

¹ U.S. Housing and Home Finance Agency, *Non-Discrimination Clauses in Regard to Public Housing and Urban Redevelopment Undertakings* (document mimeographié, juin 1953), p. 2.

² Renseignements recueillis par la *Housing and Home Finance Agency*.

³ *Ibid.*

⁴ 346 U.S. 100.

⁵ Connecticut, *Session Laws, 1953*, p. 293.

⁶ Oregon, *Session Laws, 1953*, p. 872.

⁷ Massachusetts, *Session Laws, 1953*, p. 349.

L'Assemblée législative de l'État de Washington a adopté une loi, approuvée le 17 mars 1953, qui modifie la législation de cet État et contient la disposition suivante: «Se rend coupable d'un délit quiconque refuse à autrui, à cause de sa race, de ses croyances ou de sa couleur, la pleine jouissance des locaux, avantages ou privilèges qu'offre tout lieu public de villégiature, d'habitation, de réunions ou de divertissement»⁸.

E. SANTÉ

La lutte contre tout ce qui pourrait compromettre la santé publique ainsi que l'application des mesures sanitaires et autres destinées à améliorer la santé publique incombent principalement, aux États-Unis, aux États et aux communes. Toutefois, le gouvernement fédéral travaille en étroite collaboration avec les États et les autorités locales par l'intermédiaire de la *Food and Drug Administration* (Service des denrées alimentaires et produits pharmaceutiques) et du Service de la santé publique du Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social. La *Food and Drug Administration* procède à des inspections sanitaires et exerce dans les fabriques et les entrepôts de produits alimentaires et pharmaceutiques un contrôle sur la composition des produits pour s'assurer de la pureté des aliments et des médicaments offerts au pays. Le Service de la santé publique est chargé d'assurer le contrôle sanitaire qui a lieu dans les ports d'entrée aux États-Unis; il coopère avec les pays étrangers pour lutter contre les maladies à leur source et empêcher leur diffusion; enfin il procède à de vastes travaux de recherches pour découvrir des méthodes de traitement efficaces contre le cancer, la tuberculose, la poliomyélite, les affections cardiaques et d'autres maladies. Aux États-Unis, les services médicaux sont principalement de caractère privé.

Mesures fédérales

En 1953, le président Eisenhower a publié un certain nombre de proclamations invitant la population à consacrer certains jours ou certaines périodes à des campagnes en faveur de la santé physique et mentale du pays. Ces journées ont pour but de signaler à l'attention du public l'importance de l'appui qu'il peut donner à l'action entreprise par l'État ou les particuliers en faveur de la santé publique.

Conformément à une résolution commune du Congrès, une proclamation du 20 février 1953 a déclaré que le 1^{er} mai 1953 serait la Journée de la santé de l'enfant⁹. Dans une autre proclamation, datée du 27 mars 1953, le Président, conformément à une résolution commune du Congrès, a désigné le mois d'avril 1953 comme le Mois de la lutte contre le cancer et a invité les gouverneurs des États, des territoires et des possessions à publier des proclamations analogues¹⁰. Une troisième proclamation, datée du 8 mai 1953¹¹, donnant suite à une

⁸ Washington, *Session Laws, 1953*, p. 156.

⁹ 18 Federal Register 1103 (26 février 1953).

¹⁰ 18 Federal Register 1809 (1^{er} avril 1953).

¹¹ 18 Federal Register 2745 (13 mai 1953).

résolution commune du Congrès, a déclaré que la semaine du 3 au 9 mai serait la Semaine nationale de la santé mentale.

Un nouveau centre clinique de 14 étages a été inauguré le 2 juillet 1953 aux Instituts nationaux de la santé, que le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social entretient près de Washington (D.C.). Ce centre, qui se compose de locaux abritant un hôpital, un dispensaire et des laboratoires, doit se livrer à des travaux de recherche sur les maladies chroniques et les problèmes connexes et les confronter avec le résultat des travaux effectués ailleurs¹. En 1953, le Service de la santé publique du Département, agissant sur délégation de l'*Office of Defense Mobilization*, a fait distribuer dans les États, aux officiers de la santé publique, de la globuline gamma fournie par les pouvoirs publics ou par des particuliers pour être utilisée dans la lutte contre la poliomyélite. A la fin de l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, 2.337.622 millilitres au total avaient été distribués².

En 1952, la Cour suprême avait décidé que, avant d'inspecter les fabriques de produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques, les fonctionnaires fédéraux devaient avoir l'autorisation préalable de la direction des entreprises; par loi du 7 août 1953³, le Congrès a modifié la loi fédérale sur les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques⁴ de façon à rendre l'octroi de cette autorisation obligatoire pour les fabricants.

Mesures prises par les États

Un certain nombre d'États ont développé les moyens dont ils disposaient pour la défense de la santé mentale de la population et élargi leurs programmes en ce domaine, auquel s'intéresse aussi le gouvernement fédéral ainsi qu'il a été déjà indiqué. Le Connecticut et le Tennessee ont créé des Départements de la santé mentale; l'Ohio, un Département de la santé et de la thérapeutique mentale; le New-Jersey, un institut neuro-psychiatrique qui s'occupe de développer et d'améliorer le traitement des névropathes et fait des travaux de recherche. Les autres États qui ont adopté une nouvelle loi, établi de nouveaux programmes ou pris de nouvelles dispositions en 1953 pour améliorer le traitement des malades mentaux sont la Caroline du Nord, le Kansas, la Louisiane, le Minnesota et l'Oklahoma⁵.

Quatre États ont pris des mesures destinées à améliorer le niveau du confort et de l'hygiène dans les cliniques privées. L'Arizona et la Floride ont institué, pour les cliniques, un système d'autorisation, de réglementation et d'inspection; le Vermont a promulgué une loi soumettant les cliniques au régime de l'autorisation;

enfin, le Wyoming a autorisé les départements compétents du gouvernement de l'État à fixer certaines normes pour l'exploitation des cliniques, maisons de repos et sanatoriums⁶.

F. ENSEIGNEMENT

C'est principalement aux gouvernements des États qu'il incombe, aux États-Unis, d'assurer l'instruction des enfants. Les constitutions des États exigent en général la création d'un système d'écoles publiques gratuites, ouvertes à tous les enfants et il existe aujourd'hui dans chaque État des écoles publiques et gratuites pour les 12 degrés de l'enseignement élémentaire et secondaire. Tout les États ont en outre adopté des lois rendant la fréquentation de l'école obligatoire jusqu'à 16 ans au moins. De nombreux étudiants, après avoir terminé leur école secondaire, poursuivent leurs études dans des universités d'État ou dans des établissements municipaux d'enseignement supérieur (*City colleges*), où l'enseignement est gratuit ou très peu onéreux.

Les écoles, collèges et universités privés sont également nombreux et les parents sont libres d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. L'enseignement est ordinairement payant dans les établissements privés mais de nombreuses écoles, particulièrement au niveau universitaire, accordent des bourses aux étudiants doués ou dénués de ressources.

Le gouvernement fédéral aide les États et les commissions scolaires locales, principalement en leur accordant des subventions (par exemple les subventions allouées aux États qui entretiennent des écoles d'agriculture) et en leur fournissant une assistance technique. L'action du gouvernement fédéral dans ce domaine est exercée par le Bureau de l'éducation du Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social.

En 1953, le gouvernement fédéral et les gouvernements des États ont reconnu la nécessité de disposer d'institutions scolaires suffisantes pour le grand nombre d'enfants nés après la guerre; ils ont préparé des plans et pris des mesures à cet effet. Pour faire face au nombre des élèves des écoles publiques, en augmentation sur celui de l'année précédente, des mesures ont été prises pour augmenter aussi le nombre des maîtres, leur traitement et le volume total des dépenses scolaires. La construction d'écoles, d'autre part, a continué à un rythme record; les dépenses relatives à la construction de collèges et d'universités ont doublé (1952: 248 millions de dollars; 1953: 500 millions)⁷.

Législation fédérale

En 1953, le Congrès a adopté des lois maintenant ou étendant divers services intéressant l'enseignement, qui avaient été créés au cours des années précédentes. C'est ainsi qu'une loi du 20 juillet 1953 a étendu aux envois

¹ Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social, *Annual Report, 1953*, p. 110.

² *Ibid.*, p. 87.

³ *Public Law 217*, 83^e Congrès; 67 Stat. 476.

⁴ *United States Code*, titre 21, chap. 9.

⁵ Renseignements réunis par le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

de films éducatifs et du matériel connexe le tarif postal réduit applicable pour les livres ¹.

Par une autre loi, du 8 août 1953, l'État fédéral a approuvé une convention sur la coopération en matière d'enseignement supérieur, que plusieurs États de l'Ouest et les territoires de l'Alaska et des îles Hawaii avaient conclue, sous réserve d'approbation fédérale ². Cette convention doit son existence au fait que les États et territoires intéressés se sont rendu compte qu'ils pouvaient s'assurer conjointement ce qu'ils ne possédaient pas isolément: l'organisation matérielle, les ressources financières, les étudiants et le personnel enseignant qui leur permettraient de former des techniciens, des membres des carrières libérales et des universitaires appartenant à diverses disciplines.

Une loi adoptée par le Congrès le 5 août 1953 a modifié la loi fédérale réservant le revenu de certains terrains de l'Alaska à des fins éducatives; il est prévu que les 90 pour 100 du produit total de la vente d'un certain nombre de minéraux extraits des terrains réservés doivent être versés au Trésor du territoire qui en fait un fonds d'investissement permanent, dont le revenu est utilisé à des fins éducatives ³.

Par un amendement apporté le 8 août 1953 ⁴ à une loi antérieure du Congrès, le gouvernement fédéral est autorisé à augmenter son aide à la construction d'écoles dans les localités où la population d'âge scolaire est en augmentation du fait des activités nouvelles ou de l'activité accrue des services fédéraux. Une modification apportée, le 8 août 1953 également ⁵, à une autre loi du Congrès a maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1956 le régime de subventions fédérales institué par ladite loi, dont l'objet est d'assurer l'entretien et l'existence des écoles dans les régions affectées par l'activité des services fédéraux.

¹ *Public Law 141*, 83^e Congrès; 67 Stat. 183.

² *Public Law 226*, 83^e Congrès; 67 Stat. 490.

³ *Public Law 190*, 83^e Congrès; 67 Stat. 364.

⁴ *Public Law 246*, 83^e Congrès; 67 Stat. 522.

⁵ *Public Law 248*, 83^e Congrès; 67 Stat. 530.

Législation des États

Cinq États – l'Indiana, le Missouri, New-York, l'Oklahoma et le Vermont – ont adopté des mesures législatives augmentant leurs contributions financières à l'enseignement dans son ensemble. Plus de 12 États ont augmenté les sommes spéciales qu'ils consacrent à l'enseignement supérieur; ce groupe comprend l'Arizona, la Caroline du Sud, le Colorado, l'Idaho, le Montana, le Nouveau-Mexique, l'Oregon, l'Utah, le Wyoming, et un certain nombre d'États du nord-est du pays ⁶.

Outre ces nouvelles mesures qui visent à améliorer d'une façon générale les possibilités d'instruction offertes à la population, un certain nombre d'États ont adopté des lois qui améliorent l'organisation de l'enseignement sur un certain nombre de points particuliers. Par exemple, l'Alabama, la Floride, la Géorgie et le Mississippi ont institué ou développé divers programmes de bourses. L'Oklahoma a augmenté les crédits pour l'achat de manuels destinés à être distribués gratuitement. Cinq États – la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, le Dakota du Nord, l'Indiana, le Vermont – ont développé leurs programmes de construction de bâtiments scolaires ⁷.

Plusieurs États ont pris des mesures destinées à améliorer indirectement l'enseignement et les études. La Louisiane, par exemple, a développé son programme de distribution de repas chauds aux élèves. Six États – la Californie, la Caroline du Sud, la Floride, le Maryland, le Vermont et le Wisconsin – ont augmenté les crédits qu'ils accordent aux autorités locales pour les aider à payer le traitement des maîtres, ce qui a permis d'élever ces traitements. Le Missouri et l'Utah ont libéralisé leur régime des retraites du personnel enseignant ⁸.

⁶ Renseignements réunis par le Département de la santé, de l'éducation et du bien-être social.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

FINLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

La loi n° 191 du 8 mai 1953 (*Suomen Asetuskokoelma*, cité ci-après *AsK*, Journal officiel de Finlande, 191/1953) traite des élections municipales et régleme la date du scrutin, l'organisation des bureaux électoraux, l'établissement des listes, la conduite des opérations et les recours concernant les résultats du vote.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de cette loi prévoit que « toute personne qui a atteint l'âge de 21 ans au début de l'année des élections et qui, avant cette année, a ou devrait avoir figuré sur le registre de recensement de la municipalité, conformément à la loi relative au recensement de la population, sera inscrite sur la liste électorale de sa circonscription ».

L'article 33 dispose, notamment, que le bureau électoral veillera à ce que le secret du vote soit respecté.

L'article 35 prévoit que nul ne pourra, le jour des élections, prononcer ou imprimer des discours ni rédiger ou distribuer des tracts à l'endroit du vote ou dans les alentours et qu'aucune tentative pour influencer les électeurs ne sera autorisée.

La loi n° 317 du 9 juillet 1953 (*AsK* n° 317/1953) traite de l'internement des récidivistes dangereux. Aux termes de cette loi, le tribunal doit ordonner dans certains cas l'internement du condamné dans un pénitencier, c'est-à-dire, au sens de la loi, dans un établissement spécial pour récidivistes dangereux ou dans des quartiers réservés à cette fin dans une prison ordinaire. Les hommes et les femmes ne peuvent être internés dans un même pénitencier. Le tribunal doit ordonner l'internement:

1) Lorsqu'une personne ayant subi une peine de réclusion ou d'emprisonnement pendant trois ans au moins commet un nouveau crime ou délit pour lequel elle est condamnée, conformément aux prescriptions de la loi relative aux récidivistes, à une peine de réclusion d'au moins un an;

2) Lorsqu'une personne ayant subi une peine de réclusion ou d'emprisonnement pendant un an au moins commet, alors qu'elle n'est pas en pleine possession de ses facultés mentales, un nouveau crime ou délit pour lequel elle est condamnée, conformément

aux prescriptions de la loi relative aux récidivistes, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement d'au moins un an;

3) Dans l'un et l'autre cas, lorsque le condamné est considéré, en raison de son passé, de son comportement ou des mobiles et circonstances du délit, comme un danger pour la sécurité publique ou la sécurité des particuliers.

Ces récidivistes sont appelés « récidivistes dangereux ».

La décision, rendue par le tribunal de district ou par le tribunal municipal, peut être réformée par la Cour d'appel. Toutefois, le condamné doit être immédiatement arrêté. C'est au tribunal de prison qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort. Ce tribunal se compose du chef de l'Administration pénitentiaire et de quatre personnes, dont deux magistrats expérimentés et un psychiatre, désignées par le Président de la République pour un terme de cinq ans.

S'il apparaît qu'un récidiviste dangereux ne tirera pas profit de la peine qu'il subit, le tribunal de prison peut ordonner qu'il soit interné dans un pénitencier avant l'expiration de sa peine. Avant de prendre cette décision, le tribunal ou une personne désignée par lui procède à l'examen du condamné et l'informe par écrit des raisons qui justifient son internement. Le condamné est autorisé à formuler ses objections devant le tribunal; il peut se faire assister d'un avocat.

Le condamné interné est considéré comme ayant purgé complètement sa peine lorsque la durée prescrite dans l'arrêt originaire vient à expiration. Toutefois, il ne peut être élargi avant que la durée de l'internement n'ait excédé d'un an la durée de la peine et n'ait été d'au moins deux ans. À ce moment, le tribunal de prison peut ordonner la libération conditionnelle et la mise sous probation pendant cinq ans, à condition que l'intéressé ne soit plus considéré comme un danger pour la sécurité publique ou la sécurité des particuliers. Si semblable décision n'a pas été prise, la question de la mise en liberté doit être examinée au moins une fois par an à partir de cette date. À l'expiration de la peine, le tribunal de prison peut également, dans certains cas, mettre le condamné sous probation pour une durée n'excédant pas un an.

Le même tribunal peut prolonger la période de probation lorsque l'intéressé n'obéit pas aux ordres et instructions qui lui sont donnés. La mesure de mise sous probation est rapportée lorsque le comportement de l'intéressé est de nature à compromettre la sécurité publique ou la sécurité des particuliers.

¹ Note rédigée par la section finlandaise de l'Association de droit international, que le Gouvernement finlandais a désignée pour rédiger la contribution de la Finlande à l'*Annuaire des droits de l'homme*. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

La loi n° 488 du 4 décembre 1953 (*AsK* n° 488/1953) tend à résoudre la crise du logement et à améliorer les conditions de vie dans les régions urbaines et rurales en encourageant la construction d'habitations convenables. Elle prévoit des prêts et subventions en faveur des familles nombreuses dont les revenus sont peu élevés, traite de l'ouverture des crédits, des conditions d'octroi, des garanties, de l'amortissement et du taux d'intérêt, et porte création d'un organisme chargé d'administrer le programme.

Cette loi remplace la loi n° 224 du 29 mars 1949 (résumée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*¹) et la loi n° 226 du même jour. Ces deux lois ont été publiées au *AsK* de 1949. Le règlement ministériel n° 489 du 4 décembre 1953, publié dans la même édition du *AsK* qui contient les lois n°s 224 et 226, vise à assurer l'exécution de la loi n° 488 sur le logement.

La loi n° 494 du 18 décembre 1953, modifiant la loi n° 262 du 31 mai 1940, concerne la délinquance juvénile².

La loi n° 495 du 18 décembre 1953 modifie l'article 2 du chapitre 3 de la loi pénale³.

Selon le droit finlandais, le délinquant âgé de moins de 15 ans ne doit pas être puni, mais traité conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 1936 sur la protection de l'enfance. D'après l'article 2 de la loi pénale, le délinquant âgé de 15 ans au moins et de 18 ans au plus peut être condamné à une peine réduite; ainsi, si la peine maximum qu'il encourt est la réclusion à vie, il sera condamné à la réclusion pour une durée de deux à 12 ans. Dans les autres cas, la durée de la peine ne peut excéder les trois quarts de la peine maximum prévue par la loi pénale.

La loi pénale stipulait que les délinquants âgés de moins de 18 ans ne pouvaient être privés temporairement ou définitivement de leurs droits civiques, exception faite du droit de témoigner en justice, qui pouvait leur être retiré pour une durée n'excédant pas trois ans. La loi n° 495 a annulé cette exception; de son côté, la loi n° 494 a abrogé la disposition selon laquelle les jeunes délinquants pouvaient être privés du droit d'exercer un emploi public.

La loi n° 494 prévoit une autre réduction de peine en faveur des jeunes délinquants. La loi n° 262 du 31 mai 1940 énonce les règles de procédure criminelle spéciale applicables aux délinquants âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus: détention dans des quartiers spéciaux durant le procès, suspension des poursuites contre les délinquants âgés de moins de 18 ans, classement de l'affaire, condamnation conditionnelle et internement dans une prison pour mineurs. Les poursuites intentées contre un délinquant mineur peuvent être suspendues si la peine applicable est une amende ou une peine de prison n'excédant pas trois mois ou si l'infraction commise est un délit politique peu im-

portant. Le tribunal peut classer l'affaire s'il estime que l'inculpé serait condamné à une amende ou à une peine de prison n'excédant pas six mois. Selon qu'il s'agit de la suspension des poursuites ou du classement de l'affaire, le ministère public ou le tribunal doit rendre compte au conseil de la protection sociale, qui décide des mesures à prendre aux termes de la loi sur la protection de l'enfance.

Les jeunes délinquants qu'un tribunal ordinaire a condamnés à une peine de réclusion ou d'emprisonnement subissent un examen confié au tribunal de prison, qui décide s'ils doivent subir leur peine dans une prison ordinaire ou dans une maison de détention pour mineurs. Afin de donner aux autorités pénitentiaires le loisir d'assurer la rééducation et la formation professionnelle du délinquant placé dans une maison de détention, le tribunal de prison pouvait prolonger la durée de l'emprisonnement de deux années lorsque le délinquant subissait une peine de réclusion et d'une année lorsqu'il subissait une peine de prison. La loi n° 494 vise à atténuer les rigueurs de la perte de la liberté pendant un temps aussi long. Désormais, le tribunal de prison ne peut, en aucun cas, prolonger la durée de l'emprisonnement de plus d'une année; en revanche, il peut annuler la prolongation, en tout ou en partie, sur la proposition du conseil pénitentiaire pour mineurs, si une telle mesure est de nature à favoriser la rééducation et la formation du jeune délinquant.

II. RATIFICATION DE TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

La loi n° 464 du 9 juillet 1953 porte approbation de la Convention entre la Finlande, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède, signée à Stockholm le 26 mars 1953⁴, qui modifie la Convention du 6 février 1931 sur le mariage, l'adoption et la tutelle, conclue entre les mêmes États.

La loi n° 480 du 9 juillet 1953 porte approbation de la Convention entre la Finlande, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède, signée à Oslo le 1^{er} avril 1953⁵, qui modifie la Convention du 10 février 1931 relative au recouvrement des pensions alimentaires, conclue entre les mêmes États.

La loi n° 419 du 6 novembre 1953 met en vigueur la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948⁶.

III. DÉCISION JUDICIAIRE

COUR SUPRÊME

*Décision du 10 mars 1953*⁷

L'État finlandais contre Tauno V.

Exposé des faits. Alors qu'il retirait de l'argent de son compte en banque, Tauno V. reçut, à la suite d'une

⁴ *AsK* n° 464/1953.

⁵ *AsK* n° 480/1953.

⁶ *AsK* n° 419/1953.

⁷ *Defensor legis* 1954, n° 3-4. Résumé communiqué par la section finlandaise de l'Association de droit international.

¹ P. 106.

² *AsK* n° 494/1953.

³ *AsK* n° 495/1953.

erreur du caissier, un excédent de 200.000 marks qu'il ne restitua pas à la banque.

Il fut déclaré coupable d'escroquerie par les tribunaux inférieurs, qui le condamnèrent à une amende égale à son revenu de 50 jours. Tauno V. fut également astreint à restituer à la banque la somme indûment perçue, augmentée d'un intérêt de 5 pour 100, et de lui verser une indemnité. Il interjeta appel devant la Cour suprême.

Décision: La Cour suprême a jugé que l'infraction commise par Tauno V. était un abus de confiance, que la qualification du délit devait être modifiée en conséquence dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel et que l'accusé devait être condamné à une amende égale à son revenu de 50 jours.

Note: L'application du *reformatio in peius* est interdite en droit pénal finlandais. Lorsqu'un appel émane du condamné lui-même, la juridiction d'appel ne peut aggraver la condamnation prononcée par le tribunal inférieur. Dans le cas présent, le point important est que, d'après le droit pénal finlandais, l'abus de confiance constitue une infraction plus grave que l'escroquerie. En l'absence de circonstances aggravantes, l'abus de confiance est passible d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement; l'escroquerie, d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement. L'appel ayant été interjeté par le condamné, la Cour suprême ne pouvait infliger une peine plus forte, mais il lui était loisible de substituer à la qualification initiale de l'infraction une qualification comportant une peine d'un degré plus élevé.

FRANCE

LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE EN 1953¹

Pour l'école française du XVIII^e siècle, la liberté réside essentiellement dans ce qu'il est convenu maintenant d'appeler les libertés civiles et politiques et plus précisément dans «cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté». La pensée politique du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle a mis en évidence l'insuffisance de cette thèse. Soustraire l'individu à l'«état de besoin», c'est-à-dire assurer au moins à chacun le niveau de vie minimum compatible avec sa dignité d'homme et de citoyen, est apparu comme une sorte de préalable nécessaire. La reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels est en quelque manière la consécration de cette évolution.

Dans le même temps, le contenu des droits politiques économiques et sociaux a été étendu aux populations des territoires d'outre-mer non autonomes.

I. DROITS INDIVIDUELS ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Dans un État où les libertés publiques et les droits individuels sont consacrés par une législation plus que séculaire, le problème est d'adapter les règles et les pratiques à l'évolution des mœurs et des techniques. C'est la raison pour laquelle le législateur français n'a que rarement l'occasion dans l'espace d'une année, d'intervenir directement mais c'est aussi pourquoi d'une part, le pouvoir réglementaire sous le contrôle des représentants de la Nation et d'autre part, le pouvoir judiciaire, sont amenés fréquemment à préciser le contenu, les limites et les garanties de la liberté de chacun et à réformer les règles insuffisantes et les pratiques vicieuses.

A. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Sûreté individuelle

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et la Chambre criminelle de la Cour de cassation, chacun dans leur domaine, ont été amenés cette année encore à rappeler la portée de l'expression fondamentale de la liberté individuelle à l'endroit des pouvoirs, la sûreté.

Dans une circulaire du 4 septembre 1953² adressée aux Procureurs généraux, le Ministre de la justice exa-

mine à la lumière des décisions les plus récentes des tribunaux les conditions de l'exercice par les fonctionnaires de police des commissions rogatoires à eux délivrées par les magistrats instructeurs et du contrôle par ces derniers de l'exécution de ces actes d'instruction. La Chambre criminelle de la Cour de cassation³ a, quant à elle, fermement tracé les règles qui doivent présider à la délivrance des commissions rogatoires: la commission rogatoire ne peut «revêtir la forme d'une délégation générale de pouvoirs visant de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions et abandonnant à la merci de l'agent délégué l'inviolabilité du domicile de l'ensemble des citoyens». Après avoir invité en ces termes les magistrats à conserver la direction effective des informations ouvertes par leurs soins et à ne pas abandonner leurs prérogatives entre les mains de leurs auxiliaires, la même décision rappelle la nécessité de l'observance minutieuse des règles fondamentales de l'instruction criminelle en droit français et souligne que leur interprétation ne peut se faire qu'à la lumière du principe selon lequel les officiers de police judiciaire, hors le cas de flagrant délit, ne peuvent procéder ni à perquisition, ni à arrestation sans mandat du juge d'instruction. La haute juridiction a posé à cet égard la règle de la nullité totale de toute procédure dans laquelle ces directives n'auraient pas été parfaitement respectées.

La Cour de cassation a, par ailleurs, précisé les pouvoirs de la partie civile pour mettre en mouvement l'action publique en cas d'inertie du ministère public. L'action publique relève en effet en droit français de la compétence du ministère public; elle peut cependant être mise en mouvement directement par le demandeur lorsque celui-ci se porte partie civile. La question se posait de savoir ce qu'il convenait de décider dans l'hypothèse où l'action civile ne pouvait être jointe à l'action pénale, hypothèse qui se présentait lorsqu'un fonctionnaire s'était rendu coupable d'un délit à l'occasion de l'accomplissement de son service. La haute juridiction a décidé qu'il suffisait - pour que la victime puisse engager l'action publique alors même que celle-ci serait dirigée contre un fonctionnaire coupable d'une faute de service et non d'une faute personnelle - et qu'ainsi donc en vertu des règles du droit français l'action en indemnité devait être portée devant les tribunaux administratifs et dirigée contre la puissance publique - que la victime «ayant la capacité d'ester en justice justifie d'un dommage actuel et personnel, pre-

¹ Cette note a été rédigée par M. Jacques Megret, Auditeur au Conseil d'État, à Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France.

² *Semaine juridique* 1953 ed. G.-III. 18260.

³ Cass. crim. 22 janvier 1953, Isnard Cinque et Dumont, *Semaine juridique* 1953 ed. G.-II. 7456 avec le rapport du conseiller Brouchet.

nant directement sa source dans le délit poursuivi »¹. Cette jurisprudence est importante et heureuse car elle constitue un moyen efficace de frapper, en cas d'inertie du ministère public, les abus de pouvoir éventuels.

Dans un ordre d'idée voisin, le législateur a strictement défini la portée de la levée de l'immunité attachée au mandat parlementaire. La loi du 31 juillet 1953² limite, en effet, la levée de l'immunité parlementaire aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée Nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française.

Corrélativement au souci d'assurer le respect des droits fondamentaux, on doit noter comme une constante de la Société française contemporaine le sentiment que les délits considérés par référence au sens commun comme peu graves et commis par des délinquants primaires, peuvent être sous certaines conditions, absous définitivement. Il s'agit en somme de donner au coupable une nouvelle chance en tant qu'homme et en tant que citoyen et de supprimer tout obstacle à son reclassement dans la société. La loi d'amnistie du 6 août 1953³ est à cet égard particulièrement significative. Elle concerne non seulement certains délits de droit commun et certains faits délicieux commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, mais quelques unes de ses dispositions visent aussi les faits de collaboration, l'épuration, ainsi que certaines inéligibilités.

2. Liberté de la presse

L'équilibre entre la nécessaire liberté de l'information et le respect de la personne privée de chaque individu, la balance à tenir d'autre part entre cette liberté de presse et la réserve, voire la décence qu'imposent certains sujets, constituent certainement l'un des problèmes les plus délicats de l'adaptation à la réalité quotidienne de l'expression d'une liberté abstraite et théorique. Depuis longtemps, la loi française a tenté de répondre à ces difficultés. La loi du 12 mars 1953⁴ modifie à nouveau la loi fondamentale du 29 juillet 1881 sur la presse, déjà maintes fois remaniée, dans ses dispositions qui interdisent de rendre compte des procès en diffamation ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et des procès d'avortement.

3. Le droit de propriété

En France comme à l'étranger, le droit de propriété conçu autrefois comme un droit subjectif opposable à tous, a perdu aujourd'hui, en partie, ce caractère

naturel, imprescriptible et inviolable. Il constitue plutôt une prérogative définie par la loi dont le contenu est subordonné aux impératifs de l'utilité sociale et aux exigences de l'intérêt collectif. Aussi le législateur hésite-t-il moins qu'autrefois à intervenir en ce domaine, contraint d'ailleurs, en raison de l'acuité des problèmes de modernisation de l'habitat, de persévérer en cette voie, comme le prouve la loi du 7 février 1953⁵ relative en son article 12 à l'acquisition par les départements et les communes de terrains en vue de l'accession à la propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées et celle du 6 août 1953⁶ accordant des facilités supplémentaires d'expropriation en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

4. L'individu et les groupes

La société contemporaine cesse d'être la somme d'une multitude d'individus isolés; des groupements fortement constitués et centrés sur les intérêts les plus divers, politiques, économiques, religieux, se sont peu à peu organisés. La vie sociale est dominée par les rapports qu'ils entretiennent les uns avec les autres, coalitions d'intérêts ou rapports de force. D'où la nécessité absolue pour l'État démocratique moderne de limiter leur puissance sous peine d'éclatement. Une des tâches essentielles des pouvoirs publics est donc – les contributions successives de la France à cet ouvrage⁷ l'ont souligné – de garantir face à des organes souvent détenteurs d'une parcelle de puissance publique, les droits de l'individu.

Le Conseil d'État par le contrôle que la loi lui a dévolu sur les ordres professionnels – médecins, architectes, experts-comptables, etc. – joue un rôle important dans cette défense de la légalité. Son action s'exerce aussi depuis quelques années à l'endroit de certains commerces ou industries. C'est ainsi que le législateur a, dans l'intérêt de la santé publique, limité le nombre des officines de pharmacie en proportion de la population des localités où elles sont situées. Le Conseil d'État vérifie que, sur la pression des groupements représentant les intéressés, les décisions administratives prises en cette matière ne reflètent pas les intérêts purement économiques et financiers des professionnels en place⁸.

Il ne faudrait cependant pas croire que le droit français frappe de *capitis diminutio* les groupes, et que les limitations auxquelles la loi assujettit leur action, les prive finalement de tout pouvoir. Assez caracté-

⁵ *Journal officiel* du 8 février 1953.

⁶ *Journal officiel* du 7 août 1953 et rectificatif du 29 octobre 1953.

⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, pp. 132-133; *idem pour 1952*, pp. 121-122 et 127-128.

⁸ Conseil d'État, 6 février 1953, Société de prévoyance Mutuelle des coopérations de «La Revendication» *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1953 p. 54; Conseil d'État 20 février 1953 – Cozic-Savoura, *Recueil* p. 86; Conseil d'État 11 mars 1953, Bier; Conseil d'État, 3 juin 1953, Rigaud; Conseil d'État, 25 octobre 1953, Borel.

¹ Cass. crim. 22 janvier 1953. P. E. Flandin, Chanoine Desgranges et Randon c. Brunel, Préfet de l'Yonne et Cornevaux, *Semaine juridique* 1953 ed. G.-II. 7444.

² *Journal officiel* du 1^{er} août 1953.

³ *Journal officiel* du 7 août et rectificatif du 9 août 1953; des extraits de ce texte sont publiés ci-dessous.

⁴ *Journal officiel* du 13 mars 1953; voir le texte publié ci-dessous.

téristique à cet égard est la décision de la Cour de cassation¹ qui a déclaré pleinement valable la clause des statuts d'un syndicat ouvrier aux termes de laquelle l'adhérent au syndicat s'obligeait à rembourser à cet organisme les sommes reçues par lui au titre de secours de grève, s'il reprenait le travail avant que le conseil syndical lui en ait donné l'ordre.

B. LE DROIT FRANÇAIS ET LES NON-NATIONAUX

La protection des réfugiés et l'assimilation généreuse des étrangers aux nationaux français constituent un chapitre important de l'histoire de ce pays.

La protection des droits des individus nouvellement entrés dans la communauté nationale se fait selon les règles traditionnelles du droit public français.

Il a déjà été indiqué² que le Conseil d'État avait été amené à contrôler assez étroitement les conditions d'application par l'administration du retrait de la nationalité française qui peut être prononcé dans un délai d'un an après la naturalisation. Au cours de l'année écoulée, la haute juridiction a précisé sa jurisprudence en ce qui concerne les motifs de nature à justifier une telle mesure. C'est ainsi que si une infraction à la législation sur la répression des fraudes en matière alimentaire, si une activité contraire aux intérêts français pendant l'occupation ennemie, constituent des faits d'une gravité suffisante pour légitimer le retrait de la nationalité française, il a été jugé que ne revêtait pas ce caractère une infraction légère à la législation économique en matière de répartition et de prix en vigueur pendant la période de pénurie³. Le Conseil n'entend frapper que la faute qui dénote un véritable défaut de moralité.

Il convient de noter d'autre part, que dans le cadre de la loi du 25 juillet 1952 instituant un Office français de protection de réfugiés et apatrides⁴, un décret du 2 mai 1953⁵ a précisé les conditions de fonctionnement de l'Office, et notamment les garanties accordées aux intéressés en cas de refus du directeur de l'office de leur reconnaître la qualité de réfugié ou d'apatride. Le titre III du décret est entièrement consacré à l'organisation du recours institué auprès d'une commission qui dispose d'un pouvoir quasi hiérarchique à l'endroit des décisions de l'office. La procédure instituée par le décret est quasi juridictionnelle et apporte aux intéressés toutes garanties désirables.

C. ORGANISATION DE LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS

La législation la plus respectueuse des droits et libertés individuels risquerait de demeurer lettre morte

¹ Cass. soc. 5 juin 1953. Syndicat lithographique et du papier de Saint-Etienne - *Semaine juridique* 1953 ed. G.-II. 7832.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'Homme pour 1952* p. 122.

³ Conseil d'État, 21 octobre 1953, époux. Fina, Rizzotti, Solomonoff.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'Homme pour 1952*, p. 122.

⁵ *Journal officiel* du 3 mai 1953.

si la protection ne pouvait en être assurée par un juge. Dans le système français, le juge administratif et le juge judiciaire assurent chacun dans les limites de leurs compétences la protection des droits individuels. Les développements qui viennent d'être consacrés aux droits civiques et politiques seraient incomplets si l'on n'insistait sur la portée à cet égard de la réforme du contentieux administratif opérée par le décret pris en matière législative du 30 septembre 1953⁶ complété par le règlement d'administration publique du 28 novembre 1953⁷. Le Conseil d'État vers lequel convergait jusqu'ici la très grande majorité des recours en matière administrative était depuis quelques années, aux termes mêmes de l'exposé des motifs du décret du 30 septembre 1953, «accablé sous la confiance des justiciables». Le principe de la réforme est simple. Dans le système antérieur au 30 septembre 1953, le Conseil d'État était juge de droit commun en matière administrative, tandis que les conseils de préfecture n'étaient que tribunaux d'exception. Les positions sont renversées. Les nouveaux tribunaux administratifs deviennent juges de droit commun du contentieux administratif. Le Conseil d'État n'est plus en principe qu'un juge d'appel ou de cassation. Il conserve cependant une certaine compétence en premier et dernier ressort déterminée par l'importance des affaires ou la nécessité d'assurer un juge unique aux recours contre les actes débordant le ressort d'un seul tribunal administratif. L'effet escompté de la réforme est d'assurer la solution rapide des différends soumis au Conseil. À cet égard, l'intérêt de la réforme pour la protection des droits et libertés individuels est extrême. Il est inutile de souligner qu'en cette matière plus qu'en toute autre, seule une justice rapide est susceptible de mettre efficacement un frein aux empiètements éventuels des détenteurs de la puissance publique.

Dans le même ordre d'idées, il convient d'indiquer que le décret du 30 septembre 1953, après avoir rappelé que les recours devant les tribunaux administratifs ne sont pas suspensifs, prévoit et organise en son article 9 la possibilité pour ces juridictions d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée. Cette garantie précieuse pour les justiciables, n'est toutefois pas admise lorsque l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique sont en cause.

II. LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Il est impossible, on l'a dit, de retracer ici l'évolution des matières que nous avons coutume de recouvrir sous l'expression générale de droits économiques et sociaux. Nous devrions reprendre une à une toutes les rubriques du droit, du travail et de la sécurité sociale ainsi que d'une bonne partie de la législation économique. Il faudra donc se borner à attirer l'attention sur les aspects essentiels de l'action du législateur en ces domaines au cours de l'année écoulée.

⁶ *Journal officiel* du 1^{er} octobre et rectificatif du 4 octobre 1953.

⁷ *Journal officiel* du 30 novembre 1953.

1. Niveau de vie de la nation

L'un des problèmes les plus aigus et qui conditionne dans une large mesure le développement du niveau de vie de la nation est le renouvellement et l'amélioration du capital immobilier du pays. Aussi n'est-il pas exagéré d'y voir dans la conjoncture présente en France l'un des aspects les plus essentiels de la responsabilité de la collectivité nationale à l'endroit de chacun de ses membres. Dans les années passées, de nombreuses mesures ont été prises par les pouvoirs publics: relèvement des loyers, primes et prêts à la construction. Aucune, si ce n'est la première, n'aura sans doute la portée du décret du 9 août 1953¹ pris en application des articles 7 et 9 de la loi du 11 juillet 1953. Ce texte organise la participation des employeurs à l'effort de construction. L'article premier du décret prévoit l'obligation d'un investissement annuel représentant 1 pour 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Les employeurs ont d'ailleurs la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix et s'ils le désirent sur le plan local les sommes qui doivent ainsi être consacrées au logement: constructions directes de logements économiques et familiaux ou de logements répondant aux normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou les sociétés immobilières à caractère désintéressé, versements à des comités interprofessionnels du logement, subventions ou prêts accordés aux salariés, etc.

Sur le terrain de la répartition du revenu national, on doit noter également l'effort accompli au cours de l'année écoulée pour tenter d'assurer aux «diminués physiques» le minimum susceptible de leur assurer un niveau de vie décent; les pensions et les rentes ont été majorées et dans bien des cas les taux relevés. Citons en matière de pensions militaires le décret du 4 septembre 1953², et pour les pensions exceptionnelles la loi du 28 janvier 1953³.

2. Sécurité sociale

Le gouvernement a poursuivi l'extension du régime de sécurité sociale instituée par les ordonnances de 1945. C'est ainsi que le décret du 21 mai 1953⁴ a institué un régime complémentaire d'allocations vieillesse au profit des experts comptables et comptables. Mais l'effort essentiel a porté cette année encore sur la coordination des régimes, l'un des aspects les plus délicats du système français: coordination du régime agricole et des autres régimes par le décret du 13 mai 1953⁵, coordination du régime général algérien et du régime général métropolitain par celui du 25 février 1953⁶, coordination entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime général par le décret du 5 novembre 1953⁷... Un certain nombre de conventions

internationales ont d'autre part été signées afin de réduire encore le nombre de résidents étrangers non couverts par les différents régimes de sécurité sociale. Citons les conventions ou annexes à des conventions antérieures intervenues entre la France et la Belgique, la France et la Grande-Bretagne, la France et l'Italie.

3. Assistance

Enfin l'année 1953 a été marquée par une réforme importante de la législation sur l'assistance. La plupart des lois d'assistance en France remontent à plus de 50 ans. Beaucoup sont presque centenaires. L'objet du décret pris en matière législative le 29 novembre 1953⁸ est de moderniser, simplifier et codifier l'ensemble de ces textes. Un certain nombre d'améliorations ont cependant été apportées qui tendent à donner au nouveau système un caractère original. Tout d'abord, à la notion d'assistance a été substituée celle d'aide sociale qui marque nettement le désir des pouvoirs publics d'améliorer sur le plan humain le fonctionnement de l'institution. Par ailleurs, l'ensemble des mesures d'aide concernant une catégorie sociale donnée (personnes âgées, malades) sont regroupées, ordonnées et assujetties au même régime afin d'assurer dans les meilleures conditions le soutien social des bénéficiaires. Dans la mesure du possible, enfin, les nouvelles dispositions législatives concernent le souci d'apporter aux intéressés, dans la mesure où leur état le permet, non plus seulement des secours à caractère d'assistance, mais les moyens propres à permettre leur rééducation, leur réadaptation au sein de la société, ce qui en dernière analyse constitue semble-t-il la seule assistance sociale valable. De ce point de vue, comme sur le terrain de l'efficacité sociale, les nouvelles dispositions du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance doivent se révéler singulièrement bénéfiques.

III. DROITS ET LIBERTÉS DES POPULATIONS D'OUTRE-MER

Le développement des droits des populations des territoires non autonomes placés sous administration française s'inscrit cette année encore, sous le signe du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer promulgué le 15 décembre 1952.

Cependant un certain nombre de textes ont apporté en diverses matières touchant aux libertés publiques proprement dites des aménagements intéressants. Citons à cet égard la loi du 7 février 1953⁹ et celle du 28 mai 1953¹⁰, applicables aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. Un décret du 24 février 1953¹¹ a fixé d'autre part les modalités d'application du code

¹ *Journal officiel* du 10 août 1953.

² *Journal officiel* du 6 septembre 1953.

³ *Journal officiel* du 29 janvier 1953.

⁴ *Journal officiel* du 24 mai 1953.

⁵ *Journal officiel* du 19 mai 1953.

⁶ *Journal officiel* du 6 mars et rectificatif du 15 mars 1953.

⁷ *Journal officiel* du 10 novembre 1953.

⁸ *Journal officiel* du 3 décembre et rectificatif des 19 et 30 décembre 1953.

⁹ *Journal officiel* du 10 février 1953.

¹⁰ *Journal officiel* du 29 mai 1953.

¹¹ *Journal officiel* du 27 février 1953. Voir le résumé à la page 328 de cet *Annuaire*.

de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. Il faut mentionner également un décret du 17 avril 1953¹ qui a aménagé les règles de procédure devant les Conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

Quels que soient l'importance et l'intérêt des textes qui viennent d'être mentionnés, il est indiscutable que l'essentiel de l'activité réglementaire a été consacrée cette année à la mise en application des dispositions du Code du travail d'outre-mer².

Tenant compte de la diversité des conditions locales le législateur avait subordonné la mise en œuvre d'un grand nombre d'institutions ou de dispositions du code à la promulgation d'arrêtés pris par les gouverneurs et chefs de territoires. La plupart de ces textes réglementaires sont intervenus au cours de l'année 1953, si bien que l'on peut affirmer que le Code du travail d'outre-mer est dès maintenant entré effectivement en application.

Cette opération s'est faite en deux temps. En premier lieu, les Hauts Commissaires de la République, gouverneurs généraux de groupes de territoires ont promulgué, sur les principales matières contenues dans le code, des arrêtés généraux fixant pour chaque groupe de territoires les principes d'une réglementation commune. Ainsi sont notamment intervenus pour l'Afrique-Occidentale Française les arrêtés généraux du 2 juillet 1953³ réglementant d'une part les heures supplémentaires de travail et leur rémunération, et déterminant d'autre part les modalités d'application du repos hebdomadaire, celui du 4 septembre 1953⁴ relatif aux délégués de personnel, celui du 19 novembre 1953⁵ sur les conventions collectives de travail, celui du 9 décembre 1953⁶ portant organisation générale des offices de main-d'œuvre, etc. Des textes similaires sont intervenus dans chaque groupe de territoires, en Afrique-Équatoriale Française, à Madagascar, dans les Établissements français d'Océanie...

Dans une seconde étape, les chefs de territoires ont adapté les principes édictés par ces textes aux régions soumises à leur autorité. Chaque territoire, même ceux dont les conditions climatiques limitent le développement économique, possèdent, à l'heure actuelle au corps de règlements qui constituent sans doute pour

les populations autochtones les conditions et les garanties les plus sûres de leur développement social. Les textes sont innombrables, comme les matières traitées: institution des tribunaux du travail par application des articles 179 et suivants du code du travail (arrêté du 17 octobre 1953 pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances⁷, arrêté du 11 décembre 1953 pour la Mauritanie⁸; fixation des zones de salaire et des salaires minimums interprofessionnels garantis (arrêté du 29 décembre 1953 pour le Moyen-Congo⁹, arrêté du 2 juillet 1953 pour la Mauritanie)¹⁰; détermination des formalités d'embauchage; déclarations de cessation de contrat de travail; conditions du travail; paiement des salaires, etc.

Les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ont bénéficié d'une réglementation sociale aussi abondante. L'ensemble des problèmes du droit du travail a fait l'objet d'arrêtés intervenus en application du Code du travail dans des conditions analogues à celles envisagées précédemment. Citons par exemple pour le Cameroun l'arrêté du 7 novembre 1953 sur le contrat de travail¹¹, l'arrêté du 31 juillet 1953 sur la durée du travail¹²; pour le Togo l'arrêté du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minimums interprofessionnels garantis¹³, les arrêtés du 17 décembre 1953 sur les tribunaux du Travail¹⁴.

Même sommaire, l'inventaire de l'activité réglementaire dans l'ensemble des territoires non autonomes sous contrôle français au cours de l'année 1953, montre que les bases d'une société nouvelle — résultat d'un effort laborieux et constant plus que cinquantenaire — ont été maintenant posées.

La défaite comme la victoire, la guerre comme la paix ne laissent pas une nation dans son équilibre intérieur; à aucun moment l'homme ne peut s'arrêter, contempler son œuvre et se dire qu'elle est bonne. Il faut toujours reprendre ce que le temps défait, ce que l'habitude ou la pratique pervertit, il faut sans se lasser corriger, adapter et innover. Il en est des droits de l'homme comme du reste; ce qui compte avant tout, c'est le sens et le goût de la liberté, la soif et l'ardeur dans la réalisation de ce que l'idéal propose. Il est permis de penser qu'à travers les vicissitudes de son histoire, la nation française demeure fidèle à ce programme.

¹ *Journal officiel* du 25 avril 1953.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 123-125 et 400.

³ *Journal officiel de l'A.-O.F.* du 27 juillet 1953. Pour quelques-uns des textes suivants, voir également cet *Annuaire*, p. 329-331.

⁴ *Journal officiel de l'A.-O.F.* du 12 septembre 1953.

⁵ *Journal officiel de l'A.-O.F.* du 28 novembre 1953.

⁶ *Journal officiel de l'A.-O.F.* du 19 décembre 1953.

⁷ *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* du 14 novembre 1953.

⁸ *Journal officiel de l'A.-O.F.* du 3 avril 1954.

⁹ *Journal officiel de l'A.-O.F.* du 1^{er} janvier 1954.

¹⁰ *Journal officiel de l'A.-O.F.* du 27 juillet 1953.

¹¹ *Journal officiel du Cameroun* du 11 novembre 1953.

¹² *Journal officiel du Cameroun* du 31 juillet 1953.

¹³ *Journal officiel du Togo* du 25 août 1953.

¹⁴ *Journal officiel du Togo* du 1^{er} janvier 1954.

LOI N° 53-184 DU 12 MARS 1953 MODIFIANT LES ARTICLES 39 ET 48 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ¹

Art. premier. La première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 novembre 1912 et l'ordonnance du 6 mai 1944, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit:

«Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement ².»

¹ Texte au *Journal officiel de la République française* n° 62, du 13 mars 1953.

² L'ancien texte de cette phrase était le suivant:

«*Art. 39.* Il est interdit de rendre compte d'aucun procès

en diffamation ou en injures ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.»

Les sous-paragraphes a, b et c de l'article 35 sont ainsi concus:

«La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf:

a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;

b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années.

c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la revision. ...»

DÉCRET N° 53-377 DU 2 MAI 1953 RELATIF À L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES ¹

TITRE III

Chapitre II

RECOURS FORMÉS CONTRE LES REFUS DE RECONNAÎTRE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

Art. 21. Le recours est immédiatement communiqué par le secrétaire de la commission au directeur de l'Office, qui doit produire ses observations dans le délai d'un mois.

Si ce délai n'est pas respecté, le président de la commission adresse au directeur de l'Office une mise en demeure; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai d'un mois peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la commission statue.

Le requérant peut demander à voir communications des observations présentées par le directeur de l'office.

Art. 22. La commission des recours se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Art. 23. Les séances de la commission des recours sont publiques. La commission pourra toutefois ordonner qu'elles se tiendront à huis clos si l'ordre public l'exige.

Le Président a la police de l'audience.

Pour l'instruction des affaires, des rapporteurs pris en dehors de la commission peuvent être désignés par

¹ Texte au *Journal officiel de la République française* n° 104, du 3 mai 1953. Voir la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 126-127.

arrêté du Ministre des affaires étrangères. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 24. La commission peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile.

Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant et entendre le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou son représentant.

Art. 25. Les décisions de la commission des recours sont motivées. Elles sont lues en audience publique.

Art. 26. Le secrétaire de la commission notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision de la commission au requérant et à l'office.

Si cette décision reconnaît la qualité de réfugié au requérant, le directeur de l'office est tenu de lui délivrer sans délai le certificat prévu à l'article 3.

Chapitre III

REQUÊTES FORMÉES CONTRE LES DÉCISIONS DE RESTRICTIONS DE SÉJOUR OU D'EXPULSION

Art. 27. Le réfugié auquel il est fait application d'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 ² peut adresser une requête à la commission des recours.

Les dispositions des articles 18, alinéa 1^{er}, 19 et 20, alinéa 2, sont applicables à cette requête, qui doit être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure qui

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 686.

la motive. Le requérant qui invoque le bénéfice des articles 32 ou 33 de la convention du 28 juillet 1951 doit joindre à l'appui de sa demande une copie certifiée conforme de son certificat de réfugié.

Art. 28. La requête est immédiatement communiquée par le secrétaire de la commission au Ministre de l'intérieur qui doit produire ses observations dans un délai de dix jours, à compter de la réception.

Art. 29. La commission se réunit sur convocation de

son président à l'expiration de ce délai ou dès réception de la réponse du Ministre de l'intérieur.

Les dispositions des articles 23, 2^e et 3^e alinéas, et 24, alinéa 1^{er}, sont applicables pour la procédure devant la commission.

La commission formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure qui a provoqué la requête. Cet avis est transmis sans délai au Ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LOI N° 53-681 DU 6 AOÛT 1953 PORTANT AMNISTIE ¹

Art. premier. La République française rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation. C'est dans la fidélité à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

L'amnésie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation eurent la lourde tâche de juger et de punir.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAITS DE COLLABORATION

Chapitre premier

AMNISTIE DE DROIT

Art. 2. Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

Art. 3. Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 francs.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 4. Sont également amnistiés les faits visés à l'article 3 lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner une condamnation à une peine privative

de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 francs — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1^{er} janvier 1952.

Toutefois ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 5. Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 mars 1945 relatives à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 francs ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 francs.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 6. Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de 18 ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (alinéa 2), sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de 18 ans et de moins de 21 ans.

Art. 7. Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de

¹ Texte au *Journal officiel de la République française* n° 184, du 7 août 1953.

guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, soit par les déportés des camps de concentration anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient entraîné, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 francs.

Art. 8. Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 7 et sous les réserves des dispositions de l'article 4, alinéa 2, les faits visés à l'article 3 lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

Art. 9. Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit:

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et s'il y a lieu, procédera contrairement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile.

Le condamné ou son avocat pourra prendre communications du dossier; il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'instruction criminelle et pourra fournir ses moyens de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Chapitre II

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Art. 11. Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre I^{er} de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté - assortie ou non d'une amende - d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article

ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

[L'article 12 traite des effets de l'amnistie et abroge le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18, du 5 janvier 1951.]

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉPURATION

Art. 13. Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944, du 12 novembre 1944, et du 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service ou des sanctions prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises, notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Art. 14. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 13 auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Article 15. Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics quel que

soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'État, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de réversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Les pensions accordées en application du présent article seront concédées avec effet du 1^{er} janvier 1954.

Art. 16. Les délais de recours gracieux et contentieux sont rouverts à compter de la publication de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13.

Art. 17. Sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944 frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistiées par la présente loi.

Art. 18. Sont amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration ou relevant en fait de l'épuration contre les officiers de réserve de l'armée de terre, de mer et de l'air, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées. Les officiers bénéficiaires de l'amnistie pourront être réintégrés dans leur grade.

TITRE III

DE L'INÉLIGIBILITÉ

Art. 19. Les inéligibilités résultant des paragraphes a, b, d, e, f, de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections.

TITRE IV

AMNISTIE AUX RÉSISTANTS

Art. 20. L'article 30 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1^{er} janvier 1946, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.»

«Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance.»

[Le titre V traite de l'amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique y relatives; le titre VI traite de l'amnistie de droit commun et le titre VII contient des dispositions générales. Le texte des articles 41 et 43 de ce titre est le suivant:]

Art. 41. L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 5 janvier 1951 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Art. 43. L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Afin de lui permettre de faire la preuve de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation, un recours en revision est ouvert de plein droit, pendant un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation de loi, à toute personne condamnée entre le 10 juin 1940 et la date de la libération, par des juridictions répressives, en raison des poursuites engagées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait, et ce, même dans le cas où la condamnation a été annulée par application des ordonnances du 6 juillet 1943, du 20 novembre 1944, du 5 décembre 1944 et du 26 avril 1945.

GRÈCE

LÉGISLATION

DÉCRET LÉGISLATIF N° 2493 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL ET DU CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE AINSI QUE D'AUTRES DISPOSITIONS PÉNALES ¹

du 31 juillet 1953

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE

...

Art. 12. 1. Le paragraphe premier de l'article 287 du Code de procédure criminelle est remplacé par le texte suivant:

«1. Si, l'instruction se poursuivant, la détention préventive a duré quatre mois, s'agissant d'un crime, ou deux mois, s'agissant d'un délit, le juge d'instruction, dans les 10 jours qui suivent l'expiration de ce délai, est tenu d'adresser au procureur près la Cour d'appel un rapport motivé qui exposera les raisons pour lesquelles l'instruction n'est pas terminée. Le procureur peut, s'il juge le retard injustifié, demander qu'une sanction disciplinaire soit infligée au magistrat. En outre, le juge d'instruction doit communiquer le dossier au procureur près le tribunal correctionnel qui le transmet au tribunal. Le tribunal correctionnel cite, s'il le peut, les parties ou leur conseil 24 heures avant l'audience, les entend et, par une ordonnance motivée et non susceptible d'appel, décide de mettre l'accusé en liberté provisoire, ou de renouveler sa détention, s'il peut fixer un délai n'excédant pas deux mois pour l'achèvement de l'instruction.»

...

Art. 27. 1. Le paragraphe premier de l'article 39 du décret-loi n° 1092/1938, modifié par le décret-loi n° 1683/1939, est remplacé par le texte suivant:

«1. Pendant le cours d'un procès criminel et jusqu'au prononcé de la décision finale, il est interdit de publier aucun avis ou commentaire touchant les parties ou l'acte incriminé et, en particulier, aucune opinion concernant la culpabilité de l'accusé. Il est également interdit de publier l'acte d'accusation, toute ordonnance ou tout acte de procédure criminelle ou correc-

tionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique. La présente disposition ne déroge en rien aux dispositions du paragraphe 4 du décret du 16 décembre 1924 concernant l'instruction et le jugement de certains délits par la Cour d'appel. N'est pas interdite la publication, avec l'autorisation du juge d'instruction et du procureur, de l'un quelconque des actes susmentionnés, si elle est faite conformément au texte du communiqué qui doit être remis à tous les journaux.»

2. Le paragraphe 8 du même article 39 du décret-loi n° 1092/1938, modifié par le décret-loi n° 1683/1939, est remplacé par le texte suivant:

«8. Il est interdit de publier des indications détaillées sur les motifs et le mode d'exécution d'un suicide ou d'une tentative de suicide.»

3. L'article 39 du décret-loi n° 1092/1938, modifié par le décret-loi n° 1683/1939, est complété par un neuvième paragraphe ainsi conçu:

«9. Toute infraction aux dispositions précédentes sera punie d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende, conformément au paragraphe premier de l'article 57 du Code pénal, ou de l'une et de l'autre de ces deux peines.»

Art. 28. L'alinéa b du paragraphe premier de l'article 46 du décret-loi n° 1092/1938, modifié par le décret-loi n° 1683/1939, est remplacé par le texte suivant:

«b) De même le directeur et le propriétaire du journal ou périodique, au même titre que l'éditeur, quelle que soit leur dénomination, à moins qu'ils ne prouvent que la publication a été faite à leur insu, auquel cas ils seront toutefois punis, pour négligence, d'une amende n'excédant pas 100.000 drachmes-métal, si le fait n'est pas puni par une autre disposition pénale, et...»

Art. 29. L'article 48 du décret-loi n° 1092/1938, modifié par le décret-loi n° 1683/1939, est remplacé par le texte suivant:

«1. La réparation pécuniaire, prévue à l'article 14 de la Constitution ² et à l'article 932 du Code civil, du

¹ Texte grec au *Journal officiel* n° 197, du 1^{er} août 1953, obligamment communiqué par la délégation permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 156.

préjudice moral causé à la personne lésée par l'un des actes visés par la présente loi, sera, si l'acte a été commis par la voie de la presse, fixée par le juge, sans qu'elle puisse être inférieure à 5.000 drachmes-métal ni supérieure à 300.000 drachmes-métal, le tout sans préjudice de toute autre réparation.

«2. Lorsque le copropriétaire responsable, le directeur ou le propriétaire d'un journal ou périodique est

condamné pour une infraction aux dispositions des articles 361, 362¹, 363, 364 ou 365 du Code pénal, commise par une publication faite dans ledit journal ou périodique, la réparation pécuniaire, prévue au paragraphe premier du présent article, du préjudice moral causé, ne pourra être fixée à moins de 200.000 drachmes-métal.»

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 138.

DÉCRET LÉGISLATIF N° 2511 SUR LE CONTRÔLE DES CONGÉDIEMENTS COLLECTIFS¹

du 6 août 1953

APPROBATION DES CONGÉDIEMENTS

Art. premier. 1. Les congédiements collectifs seront nuls et de nul effet et la résolution de la relation de travail sera censée n'avoir jamais été déclarée si le Ministre du travail, sur avis conforme de la commission visée à l'article 4 du présent décret, n'a pas, à la demande de l'employeur, approuvé ces mesures dans le mois suivant leur déclaration au bureau de placement. Si aucune décision n'est intervenue dans le délai susvisé, les congédiements deviendront effectifs à partir de cette date.

2. Lorsque les circonstances l'exigeront, le Ministre du travail pourra, au cours du mois susvisé, sur avis conforme de la commission visée à l'article 4, proroger le délai en question pour un nouveau mois.

3. Les congédiements qui n'auront pas été approuvés conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article du fait qu'ils sont considérés comme injustifiés, deviendront effectifs dans tous les cas à l'expiration des trois mois suivant la date de leur déclaration au bureau de placement. Les congédiements collectifs intervenant autrement qu'en conformité de la procédure fixée par la présente loi seront nuls et de nul effet.

4. Les congédiements validés dans les conditions susvisées seront effectués par les entreprises conformément aux dispositions en vigueur lors de la résolution des relations liant l'employeur au salarié. Toute indemnité due en vertu de la loi n° 2112, dans sa teneur modifiée et complétée, sera payée soit après approbation des congédiements collectifs, soit après expiration de la période d'approbation visée au paragraphe 1, si aucune décision n'a été prise, soit après expiration des trois mois suivant la date à laquelle les congédiements ont été déclarés au bureau de placement, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3. Le montant de l'indemnité éventuelle sera déduit du salaire ou traitement.

¹ Texte grec au *Journal officiel* n° 210, du 11 août 1953, obligation communiquée par la délégation permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte complet du présent décret a été publié dans la Série législative (1953-Grè. 1) du Bureau international du Travail. Le décret est entré en vigueur le 10 août 1953.

DÉFINITION DES TERMES

«CONGÉDIEMENTS COLLECTIFS»

Art. 2. 1. Seront considérés comme des «congédiements collectifs» les congédiements effectués dans des entreprises occupant plus de 50 salariés qui excéderont au cours d'un mois civil un pourcentage déterminé du personnel occupé au début du mois.

2. Le pourcentage susvisé sera fixé par décret au début de chaque semestre, sur avis du Ministre du travail, à un chiffre compris entre 5 et 10 pour 100 suivant la situation du marché de l'emploi. En ce qui concerne le premier semestre suivant l'entrée en vigueur du présent décret, ce chiffre sera fixé à 6 pour 100.

3. Les restrictions prévues par le présent décret ne seront pas applicables à un congédiement fondé sur l'un quelconque des motifs suivants, étant entendu que ce congédiement ne sera pas compris dans le pourcentage de congédiements fixé aux fins du précédent paragraphe:

- a) Le fait que le salarié a commis un acte punissable dans l'exercice de ses fonctions ou est inculqué d'une infraction constituant au moins un acte délictueux;
- b) L'arrêt de l'activité de l'entreprise dû à un incendie ou à un cas de force majeure;
- c) La liquidation, la dissolution ou la banqueroute de l'entreprise;
- d) Le fait d'atteindre la limite d'âge prescrite par des statuts approuvés régissant le personnel de l'entreprise ou par le règlement de l'Institut d'assurance sociale sur les pensions de vieillesse ou un autre régime d'assurance prévoyant l'octroi de pensions de vieillesse;
- e) Toute inobservation patente de l'obligation de servir les intérêts de la communauté, notamment en ce qui concerne le respect des principes moraux établis, des traditions nationales et des intérêts matériels généraux;
- f) Tout autre motif grave.

...

7. L'approbation des congédiements en application de l'article premier n'affectera pas l'indemnité prévue

par la législation en vigueur ni la procédure relative à la validité des congédiements individuels.

[Aux termes de l'article 3, si un employeur n'est pas en mesure d'occuper les salariés dans un emploi à temps complet en attendant l'approbation des congédiements en application de l'article premier du présent décret ou l'expiration de la période prescrite, le Ministère du travail pourra, après avoir consulté la commission prévue à l'article 4, l'autoriser à instituer dans l'intervalle un système de travail à temps partiel en réduisant la durée du travail ou en supprimant des jours de travail par roulements, les salaires ou traitements des salariés occupés à un travail à temps partiel subissant une réduction proportionnelle. Aux termes de l'article 4, les décisions prévues au premier et deuxième paragraphes de l'article premier seront prises par une com-

mission de cinq membres, composée d'un représentant des salariés et d'un représentant des employeurs, nommés par le Ministère du travail, et d'un fonctionnaire du Ministère de l'industrie, d'un fonctionnaire du Ministère du travail et d'une personne possédant des connaissances spéciales, qui exercera les fonctions de président, nommés également par le Ministère du travail. Cet article traite aussi des questions de procédure en ce qui concerne le travail de la commission. Aux termes de l'article 5, les dispositions du présent décret ne seront applicables ni aux congédiements de personnel à l'expiration d'une relation liant l'employeur au salarié, pendant une période déterminée ou jusqu'à l'achèvement d'une tâche déterminée, ni aux congédiements de personnel dans les entreprises minières, agricoles ou saisonnières, dans les entreprises exploitées en relation avec la pêche ou les transports maritimes et aériens et certaines autres entreprises.]

NOTE SUR LA RATIFICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX ¹

1. La loi n° 2306/53 ratifie le Protocole du 12 novembre 1947 établi et signé par les Membres des Nations Unies à Lake Success, qui amende la Convention de Genève du 12 septembre 1923 pour la suppression de la circulation et du commerce des publications obscènes.

2. La loi n° 2329 des 18/21 mars 1953 (*Journal officiel* n° 68) ratifie la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome, le 4 novembre 1950, et (avec des réserves) le Protocole relatif à cette convention, signé à Paris le 23 mars 1952.

3. Le décret législatif n° 2414 du 9 mai 1953 (*Journal officiel* n° 128) ratifie le Protocole établi et signé par les Membres des Nations Unies à Lake Success, le 12 novembre 1947, qui amende la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1953.

4. Le décret législatif n° 2616/53 ratifie la Convention culturelle entre la Grèce et le Royaume-Uni, signée à Athènes, le 29 septembre 1951. Le but de la Convention est de renforcer les liens intellectuels et moraux qui unissent les deux pays amis et alliés, dans l'intérêt mutuel de leurs peuples.

5. Le décret législatif n° 2617/53 ratifie l'Accord culturel entre la Grèce et les Pays-Bas signé à La Haye, le 21 avril 1953. Le but de l'Accord est de renforcer les relations intellectuelles entre le peuple grec et le peuple néerlandais.

6. Le décret législatif n° 2618/53 ratifie la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres, le 10 juin 1948, en vue d'élever les normes de sécurité des paquebots et des cargos.

7. Par le décret législatif n° 2620/53, la Grèce, dont la législation nationale avait déjà établi l'égalité des hommes et des femmes, a ratifié la Convention signée à New-York, le 1^{er} avril 1953, qui reconnaît aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune distinction, le droit de voter, d'être élues et d'exercer toutes les fonctions publiques établies par la loi nationale.

¹ Note rédigée d'après des textes et des renseignements obligamment communiqués par la délégation permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

DROIT DE CRÉER DES ÉCOLES PRIVÉES – DROIT, POUR LES RESSORTISSANTS GRECS APPARTENANT A UNE MINORITÉ RELIGIEUSE OU AUTRE, DE CRÉER DES ÉCOLES PRIVÉES – TRAITÉ DE SÈVRES – L'INTENTION DE FAIRE DU PROSÉLYTISME CONTRE LA RELIGION D'ÉTAT JUSTIFIE LE REFUS D'AUTORISER LA CRÉATION D'UNE ÉCOLE PRIVÉE – ARTICLES 16 ET PREMIER DE LA CONSTITUTION DE LA GRÈCE

*Conseil d'État*¹

La requête dont le Conseil est saisi demande l'annulation de la décision n° 40267, en date du 2 juin 1952, du Ministre de l'éducation et des cultes, laquelle a refusé aux requérants l'autorisation d'établir une école privée à Katerini.

Le paragraphe 5 de l'article 16 de la Constitution en vigueur dispose qu'il «est permis à des particuliers non privés de leurs droits civiques et à des personnes morales, de fonder, après permission de l'autorité, des écoles fonctionnant conformément à la Constitution et aux lois de l'État», et cette disposition signifie que les autorités n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser ladite permission à une personne qui réunit les conditions et qualités requises par la loi. En l'espèce, la décision attaquée motive le refus d'accorder aux requérants l'autorisation demandée par le fait que «la création, demandée par les requérants, d'une école primaire privée et particulière à une minorité religieuse n'est pas possible, vu qu'aucune loi ne prévoit la création d'écoles distinctes suivant les convictions religieuses». Or, l'examen du dossier fait ressortir que les requérants ont demandé à établir, non pas une école appartenant à une religion déterminée, mais une école primaire publique soumise aux règles générales qui régissent l'enseignement primaire.

En conséquence, le motif de la décision attaquée repose sur une prémisse erronée. De plus, la législation en vigueur n'ignore pas les écoles étrangères ou confessionnelles. Cela ressort, d'une part, de l'article 8 du traité de Sèvres, ratifié par le décret législatif des 29 septembre et 30 octobre 1923, lequel stipule: «Les ressortissants grecs appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants grecs. Ils auront notamment un droit égal de créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.» Cela ressort, d'autre part, du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 4862/31 «sur

les écoles étrangères», qui interdit de dispenser, dans les écoles grecques, publiques ou privées, l'enseignement de la religion orthodoxe à des élèves hétérodoxes et qui ajoute que «cette disposition s'applique *mutatis mutandis*, aux écoles étrangères et aux écoles grecques hétérodoxes», d'où il s'ensuit que la législation en question vise les écoles étrangères et les écoles hétérodoxes et en régit le fonctionnement. En conséquence, le motif invoqué par la décision attaquée, à savoir que la législation en vigueur ne prévoit pas la création d'une école appartenant à une minorité religieuse et qu'aucune loi ne prévoit la création d'écoles distinctes suivant les convictions religieuses, est contraire à la loi, de sorte que la décision est fautive et doit être annulée.

Concurremment avec les dispositions précitées qui garantissent le droit d'établir des écoles privées, le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution en vigueur dispose: «Dans toutes les écoles secondaires et primaires, l'enseignement vise l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse et le développement chez elle de la conscience nationale sur la base des directives idéologiques de la civilisation gréco-chrétienne». Cette disposition, jointe à celle de l'article premier de la Constitution, qui interdit le prosélytisme ou toute autre intervention contre la religion dominante, permet de conclure que l'Administration, qui a le pouvoir de prendre toute mesure utile pour protéger la religion dominante contre tout acte de prosélytisme ou toute autre ingérence, peut également refuser la permission qui lui est demandée de fonder une école privée, s'il est établi que cette fondation a pour but de faire du prosélytisme contre la religion dominante. En conséquence, le motif illégal de la décision attaquée pourrait être légalement remplacé par d'autres éléments du dossier, si ceux-ci permettaient de présumer que les requérants, qui appartiennent tous à la confession évangélique, d'après le rapport de l'inspecteur général des écoles étrangères et des écoles minoritaires, versé au dossier sous le numéro 831 du 1^{er} juillet 1950, se proposaient de se livrer au prosélytisme.

Or, les pièces actuelles du dossier n'établissent pas, dans l'opinion du Conseil d'État, de circonstances constitutives du prosélytisme, de sorte que la décision attaquée ne peut se baser non plus sur le motif supplémentaire invoqué par l'Administration.

¹ Rapport n° 555/1953, Jurisprudence. Résumé dû à l'obligeance de la délégation permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LIBERTÉ DE RELIGION D'APRÈS LA CONSTITUTION – PROSÉLYTISME –
NOTION ET FAITS CONSTITUTIFS DU PROSÉLYTISME – LÉGALITÉ DU
REFUS D'AUTORISER UNE SECTE A CONSTRUIRE UNE ÉGLISE LORSQU'IL
EST ÉTABLI QU'ELLE FAIT DU PROSÉLYTISME

*Conseil d'État*¹

L'article 9 du décret législatif n° 586/1941, confirmé par l'arrêté n° 184/1946 du Conseil des ministres, a remplacé les deux alinéas du paragraphe premier de l'article 24 du décret législatif n° 2200/1940 concernant les lieux de culte et leurs desservants, par l'article 41 du décret législatif n° 1369/1938. Le paragraphe premier de cet article dispose que «la construction de tout édifice cultuel appartenant à quelque rite que ce soit est subordonnée à l'autorisation du métropolitain compétent et à l'agrément du Ministère de l'éducation nationale et des cultes».

L'article premier de la Constitution porte que «la religion dominante en Grèce est celle de l'Église orientale orthodoxe du Christ. Toute autre religion connue est libre, et les pratiques de son culte sont exercées sans obstacle sous la protection des lois. Le prosélytisme ou toute autre intervention contre la religion dominante sont interdits.» Il s'ensuit qu'il existe, au profit des adhérents des autres religions, le droit individuel, protégé par la Constitution, de pratiquer leur culte librement et sans entrave. Toutefois, comme la Cour l'a déjà constaté (jugements nos 2358, 1897, 1896 et 736/1952), ce droit repose sur deux prémisses: premièrement, cette autre religion doit être connue et non pas être clandestine; deuxièmement, il ne faut pas que ses membres pratiquent le prosélytisme ou quelque autre intervention contre la religion dominante.

Il est de principe que ledit droit établi par la Constitution n'exclut pas le droit, pour l'Administration, de vérifier au préalable si les conditions auxquelles la Constitution subordonne l'exercice d'un pareil culte sont réunies, c'est-à-dire de s'assurer, d'une part, que la religion en question est connue et, d'autre part, que ses membres ne font pas de prosélytisme. L'enquête administrative en question a le caractère d'une simple vérification de l'existence des conditions précitées; si elles sont réunies, l'Administration est tenue d'accorder l'autorisation demandée et de s'abstenir de toute autre mesure qui empêcherait l'exercice du droit garanti par la Constitution. Ainsi interprétée, la disposition précitée relative à l'octroi d'une autorisation pour la construction d'un édifice cultuel doit être considérée comme étant conforme à l'article premier de la Constitution.

Au sens de l'article premier de la Constitution, qui consacre, d'une part, la liberté de toute religion connue

et l'exercice sans entrave de son culte, et qui interdit, d'autre part, le prosélytisme ou toute autre intervention contre la religion dominante, c'est-à-dire contre l'Église orientale orthodoxe du Christ, la propagande purement spirituelle ne constitue pas du prosélytisme, même lorsqu'elle dénonce l'erreur des autres religions ou qu'elle leur retire éventuellement des adeptes, et cela parce que la propagande spirituelle est dans la nature même de tout culte libre et pratiqué sans entraves. Mais au-delà de cette propagande spirituelle qui est libre, l'effort énergique et importun, qui se propose par des moyens illicites et condamnés par la morale d'arracher des fidèles à la religion dominante, constitue le prosélytisme interdit par la disposition précitée de la Constitution.

Il ressort des éléments du dossier et du rapport n° 43/1/21 établi le 15 juillet 1948 par la gendarmerie de Piéria que:

a) Des membres de la secte évangélique ont proclamé, sous le régime de l'ELAS, que le communisme ne persécutait pas l'Église évangélique, et ils l'ont fait avec l'intention d'arracher des fidèles à l'orthodoxie, alors persécutée;

b) Ils profitent des conditions de vie difficiles pour distribuer des fonds et des vêtements envoyés de l'étranger;

c) Ils remettent une somme de 100.000 drachmes à tout nouveau membre de la secte;

d) Ils enseignent que quiconque procurera à la secte un nouvel adepte sera dispensé du jugement et obtiendra la vie éternelle.

Il ressort de la pièce n° 14/4/3/2, en date du 18 novembre 1948, de l'Administration générale de la Macédoine orientale et de la Thrace, que les membres de la secte font du prosélytisme en promettant l'assistance morale et matérielle nécessaire pour assurer le développement économique des entreprises ou pour permettre des études à l'étranger.

Il ressort de la pièce n° 14/4/3/1a, établie le 11 septembre 1948 par le Bureau des étrangers de la Macédoine et de la Thrace, que les membres de la secte distribuent des livres non munis de la marque indiquant la secte qui les publie, contrairement à la loi (n° 1642/39, art. 4).

Il ressort du document n° 26 du 9 janvier 1953, émanant du métropolitain d'Edessa et de Pella, que les membres de la secte annoncent, en vendant des publications évangéliques au marché hebdomadaire, que leurs livres sont moins chers que ceux des prêtres orthodoxes, qui

¹ Rapport n° 2276/1953. Voir *Themis*, revue juridique hebdomadaire, 1953, p. 398. Résumé obligeamment communiqué par la délégation permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

sont des voleurs; et que, dans le village pour lequel l'autorisation de bâtir une église a été demandée, les évangéliques ont incité les habitants orthodoxes à ne pas fréquenter l'église orthodoxe qui y est en construction.

Les faits qui précèdent ont été constatés par des rapports émanant d'autorités civiles et ecclésiastiques, et

les requérants n'ont fourni aucun élément de preuve contraire établissant que ces rapports sont inexacts et sans fondement. Comme les faits allégués constituent des actes de prosélytisme, c'est à bon droit qu'est intervenu l'ordre, contesté par les requérants, qui a rejeté la demande d'autorisation de construire une église; il y a lieu, par conséquent, de repousser les motifs d'annulation invoqués en sens contraire.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRÔLE ET LIMITES – APPLICATION DE L'ARTICLE 281 DU CODE CIVIL – RENVOI D'UN EMPLOYÉ PAR VENGEANCE – ANNULATION D'UNE RÉSILIATION DE CONTRAT EN VERTU DE L'ARTICLE 281 DU CODE CIVIL

*Cour suprême*¹

L'article 281 du Code civil s'applique clairement à l'exercice par l'employeur du droit de résilier, unilatéralement et sans donner de motif, le contrat de travail qui le lie à l'employé. Toutefois, l'exercice de ce droit n'échappe pas à tout contrôle et n'est pas sans limites; il est soumis au contrôle judiciaire qui détermine s'il a été fait de bonne foi et conformément aux bonnes mœurs, et s'il n'est pas contraire au but social et économique du droit. La transgression de ces limites entraîne la nullité de la résiliation, par application de l'article 174 du Code civil.

La décision contestée du tribunal de première instance siégeant en appel contenait les constatations de fait suivantes, qui ne sont pas susceptibles de revision. En 1947, l'intimé avait travaillé pour l'appelant, dans son moulin situé à Chrysopolis, en qualité d'aide-mécanicien; les machines nécessitant des réparations prolongées, il avait quitté l'entreprise et reçu de l'appelant un certificat indiquant qu'il avait fait preuve de zèle, d'application et de soin. A partir du 28 mars 1951, l'intimé a travaillé de nouveau comme mécanicien dans le moulin de l'appelant situé à Toxota, sans qu'il se soit produit une difficulté quelconque qui eût pu causer un dommage à l'entreprise. Le 8 décembre 1951, l'appe-

lant a licencié l'intimé parce que celui-ci, ayant été cité comme témoin de l'accusation devant le tribunal correctionnel de Xanthi dans une affaire où l'appelant prévenu d'une infraction aux lois relatives à la journée de huit heures, a été condamné, avait déposé que l'appelant occupait le personnel du moulin de 5 heures à 21 heures, c'est-à-dire 16 heures par jour. Après la condamnation de l'appelant, son frère, qui dirigeait l'entreprise, a déclaré ouvertement au répondant et à un certain V. P. qui avait été lui aussi témoin à charge et qui a été également licencié: «Tu veux un travail de huit heures? Va-t'en le chercher». Le renvoi de l'intimé ne constituait donc qu'un acte de vengeance, sans qu'il y eût aucune nécessité de service ou d'un autre ordre. Le tribunal a jugé que la résiliation du contrat de travail intervenue dans ces conditions dépassait clairement les limites imposées par la bonne foi et les bonnes mœurs, et qu'elle était contraire au but économique de ce droit, et il l'a déclarée nulle et non avenue. Par ce jugement, le tribunal a correctement interprété les dispositions pertinentes de la loi et en a fait régulièrement application aux faits qu'il avait établis et qui ne sont pas susceptibles de revision. La résiliation du contrat de travail d'un employé, décidée purement et simplement par vengeance, sans aucune nécessité de service ou d'un autre ordre, est nulle et non avenue comme excédant les limites imposées à l'exercice de ce droit par l'article 281 du Code civil. Il y a donc lieu de rejeter le troisième moyen de l'appelant.

¹ Décision 26/53 – vol. I. Résumé obligamment communiqué par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

HAÏTI

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Au cours de l'année 1953, six lois ont été adoptées qui touchent aux droits de l'homme.

1) Loi du 19 septembre 1953 sur l'immigration et l'émigration, modifiant celle du 15 septembre 1947 sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des étrangers dans les ports ouverts et aéroports autorisés de la République d'Haïti. Cette loi, promulguée le 25 septembre et publiée dans *Le Moniteur* n° 91, du 26 septembre 1953, tend à unifier la législation sur la matière et à y apporter des modifications, de nature à favoriser, d'une part, le développement du tourisme en harmonie avec les conventions internationales, et à éviter, d'autre part, l'infiltration sur le territoire national de tous les éléments étrangers dangereux pour l'ordre public, sans affecter la protection du droit de libre circulation ou de changement de résidence, de domicile ou de nationalité, par les restrictions imposées par la nécessité d'assurer l'ordre public.

2) Loi du 10 septembre 1953 modifiant celle du 5 mars 1937 sur la protection du justiciable établi dans les sections rurales. Promulguée le 16 septembre, elle a été publiée dans *Le Moniteur* n° 91, du 28 septembre 1953. Cette législation accorde une protection spéciale aux paysans encore mal instruits de leurs droits contre l'arbitraire ou les exactions procéduriers de leurs adversaires plus éclairés en complicité possible avec des agents subalternes locaux de la judicature ou de la force publique. La loi nouvelle ajoute à la loi précédente une disposition autorisant les officiers du Ministère public près les tribunaux civils à intervenir en référé ou devant le juge du principal, en cas d'urgence, pour empêcher l'expulsion ou l'expropriation du paysan, avant qu'il y ait eu contre lui une décision passée en force de chose jugée.

3) Loi du 14 septembre 1953 protégeant la femme enceinte ou nourrice condamnée à l'emprisonnement. Cette loi, qui n'a pas d'antécédent dans la législation haïtienne, promulguée le 17 septembre, a été publiée dans *Le Moniteur* n° 91, du 28 septembre 1953. Elle s'inspire de la nécessité de protéger, d'une part, les nourrissons contre les dommages résultant de leur séparation de la mère et, d'autre part, la femme en état de grossesse condamnée à l'emprisonnement. Elle dispose que soit prononcé avec sursis à son exécution tout jugement correctionnel ou de simple police comportant

la peine d'emprisonnement contre une femme enceinte d'au moins sept mois ou allaitant un enfant de moins de six mois. La durée du sursis est fixée d'après l'état de grossesse ou l'âge de l'enfant.

4) Loi du 19 septembre 1953, modifiant certains articles de la loi du 8 mai 1948 sur les conditions de travail. Promulguée le 24 septembre, elle a été publiée dans *Le Moniteur* n° 91, du 28 septembre 1953. La loi comble les lacunes de la législation antérieure sur le congé annuel de 15 jours. Le travailleur qui quitte son emploi pour une raison quelconque avant d'avoir bénéficié de son congé a droit à une compensation pécuniaire correspondant à 15 jours de travail. En cas de suspension, révocation ou démission, le congé annuel est divisible en douzièmes et le travailleur a droit à un montant équivalent à autant de douzièmes qu'il aura fourni de mois de travail. L'employeur qui contrevient à ces dispositions est passible d'une amende de 10 à 500 gourdes². Toutes les réclamations relatives aux compensations sont obligatoirement soumises à la médiation du Bureau du Travail et seulement en cas d'échec de la médiation aux autorités judiciaires.

5) Loi du 19 septembre 1953 modifiant celle du 16 septembre 1952 sur le contrat individuel de travail. Promulguée le 24 septembre, la loi a été publiée dans *Le Moniteur* n° 91, du 28 septembre 1953. Elle donne au travailleur aussi bien qu'à l'employeur le droit de mettre fin au louage de service contracté sans détermination de durée, après au moins trois mois, moyennant un préavis variant de huit jours à deux mois selon la durée de la période de travail fourni par le travailleur.

6) Loi du 14 septembre 1953 réglementant la création et le fonctionnement des sociétés coopératives. Promulguée le 26 septembre 1953, elle a été publiée dans *Le Moniteur* n° 91, du 28 septembre 1953. La loi accorde la personnalité civile aux sociétés coopératives, dans des conditions déterminées. Ces sociétés doivent être basées notamment sur les principes suivants: adhésion libre et coopération volontaire des membres; taux d'intérêt limité; contrôle démocratique: un homme, une voix; neutralité politique, ethnique et religieuse; développement de l'éducation des membres.

Cette loi donne un fondement solide au mouvement coopératif dont les débuts difficiles remontent à plus de 15 ans et qui est actuellement en plein essor, facilitant l'organisation du crédit agricole encore rudimentaire, l'éducation et l'amélioration des conditions sociales des classes laborieuses, particulièrement des paysans.

¹ Cette note a été rédigée par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, professeur à l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

² En 1953, le taux d'échange était de 5 gourdes pour 1 dollar des États-Unis.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Il importe de signaler que, suivant procès-verbal publié au *Moniteur* n° 27, du 19 mars 1953, a eu lieu à Port-au-Prince, le 25 février 1953, l'échange des ratifications de l'Accord haïtiano-dominicain signé à Ciudad-Trujillo le 5 janvier 1952, sanctionné par l'Assemblée nationale haïtienne le 26 mai 1952 et par le Sénat et la Chambre des députés dominicains respectivement les 31 janvier et 5 février 1952¹. Cet accord qui avait été mis provisoirement en application avant la sanction législative n'est pas un traité d'établissement fixant réciproquement le statut juridique des ressortissants de l'une des Républiques sur le territoire de l'autre. Intitulé Accord sur l'embauchage en Haïti et l'entrée en République Dominicaine des journaliers haïtiens, il régleme l'émigration saisonnière à sens unique des travailleurs haïtiens embauchés par les usines sucrières établies en territoire dominicain. Cet accord a été exigé par la situation différente des deux pays au point de vue de la main-d'œuvre dont le surplus haïtien inemployé est nécessaire aux industries agricoles dominicaines. Il tend à éviter entre les deux gouvernements les difficultés auxquelles donnaient lieu les émigrations clandestines et les embauchages irréguliers exposant les travailleurs haïtiens à des abus de la part des compagnies établies en territoire dominicain.

Rappelons quelques-unes des garanties stipulées en faveur des travailleurs haïtiens:

- a) A travail égal, salaire égal à celui payé aux Dominicains,
- b) Logement offrant pour le travailleur et sa famille les conditions hygiéniques et sanitaires légales,
- c) Extension du bénéfice des lois dominicaines sur les assurances sociales, l'assistance sociale, les accidents du travail, la maternité, les loisirs,

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 73-74 et 140.

d) Prise en charge par les compagnies des frais d'impôts d'identification et d'immigration, des voyages d'aller et du rapatriement jusqu'au lieu d'embauchage,

e) Droit du travailleur d'être accompagné de sa femme et de ses enfants de moins de 10 ans.

L'Accord est signé pour cinq ans et est renouvelable.

Haïti a ratifié les Conventions internationales suivantes:

1. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Lake Success le 21 mars 1950.
2. La Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, signée à Lake Success le 12 novembre 1947.

Ces deux conventions ont été sanctionnées par décret de l'Assemblée nationale du 8 septembre 1952 et publiées dans *Le Moniteur* n° 9, du 22 janvier 1953.

3. La Convention interaméricaine signée à Washington le 22 juin 1946 sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, sanctionnée par décret du 8 septembre 1952, publiée dans *Le Moniteur* n° 10, du 26 janvier 1953.
4. La Convention de Paris du 20 mars 1883 réglementant la propriété industrielle, sanctionnée par décret de l'Assemblée nationale du 27 août 1953, publiée dans *Le Moniteur* n° 101, du 19 octobre 1953.
5. La Convention universelle sur le droit d'auteur², adoptée le 6 septembre 1952, à Genève, par la Conférence intergouvernementale sur le droit d'auteur, sanctionnée par décret de l'Assemblée nationale du 27 août 1953 publiée dans *Le Moniteur* n° 120, du 21 décembre 1953.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-455.

HONDURAS

NOTE¹

Au cours de l'année 1953, le développement des droits de l'homme au Honduras s'est manifesté seulement par la promulgation de décrets législatifs en matière de droits sociaux et économiques.

Par le décret n° 15 du 12 janvier (*La Gaceta* n° 14899, du 17 janvier 1953), le Congrès national a modifié l'article 4 de la loi sur le travail des enfants et des femmes, aux termes duquel est interdit l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans et des femmes à un travail de nuit, défini comme la période comprise entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, à l'exception de travaux auxquels sont occupés les membres d'une même famille. La disposition précédente ne sera pas applicable aux femmes exerçant des fonctions de direction ou des fonctions qui présentent un caractère technique impliquant une responsabilité; aux femmes employées dans les services d'hygiène domestique; aux femmes âgées de plus de 18 ans employées dans des entreprises de spectacles publics, dans les bureaux de postes, des télégraphes, des téléphones, dans les hôpitaux, les cliniques, les sanatoriums et autres institutions où sont soignés les malades. Le même décret dispose que la journée ordinaire de travail effectif mené pendant la nuit ne peut dépasser six heures, soit un total de 36 heures par semaine.

Le décret n° 44 du 4 février (*La Gaceta* n° 14920, du 12 février 1953), prévoit l'inscription chaque année aux prévisions des dépenses et recettes d'un crédit spécial destiné uniquement au paiement des prestations de retraite des ouvriers qui ont travaillé dans les entreprises, ateliers ou autres établissements de l'État. Le

Congrès national a inscrit ce crédit au budget parce qu'il estime que c'est le devoir de l'État d'édicter des lois pour la protection des ouvriers, qu'un grand nombre d'ouvriers ont travaillé plus de 30 ans dans les établissements de l'État et que, tant qu'un système d'assurance-vieillesse n'aura pas été établi, il faut trouver un moyen de récompenser ceux qui ont consacré leurs efforts aux intérêts nationaux. Pour avoir droit à la retraite, il faut être âgé de 60 ans et avoir accompli 25 ans de service, ou être âgé de 65 ans et avoir accompli 20 ans de service, ou être âgé de 70 ans et avoir accompli 15 ans de service. Aux termes du décret, le montant des prestations équivaldra au salaire moyen gagné pendant les deux dernières années de service, outre les prestations supplémentaires payables dans les cas d'incapacité totale permanente, d'incapacité temporaire ou d'incapacité permanente partielle.

Le décret n° 65 du 14 février (*La Gaceta* n° 14927, du 20 février 1953) modifie l'article 192 de la Constitution politique comme suit: «*Art. 192.* La durée du travail de nuit sera fixée et réglementée par la loi, d'après la nature du travail. L'État protégera spécialement le travail des femmes et des enfants de moins de 16 ans. Les travaux insalubres ou dangereux sont interdits, sauf exceptions expressément indiquées².» Conformément à la procédure établie par la Constitution du Honduras, le décret n° 65 a été ratifié par le décret législatif n° 4 du 15 décembre 1953.

¹ Note obligeamment communiquée par M. J. E. Valenzuela, Ministre des relations extérieures, Honduras. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² L'ancien article était rédigé comme suit: «Les travaux insalubres ou dangereux et le travail de nuit dans l'industrie sont interdits aux femmes et aux enfants de moins de 16 ans. Ces personnes ne devront pas travailler dans les entreprises commerciales après 6 heures du soir.»

HONGRIE

NOTE¹

La loi n° II de 1953, promulguée le 24 mars 1953, modifie les dispositions concernant les élections législatives. Aux termes de l'article 2 de cette loi, sont électeurs tous les citoyens hongrois qui ont atteint l'âge de 18 ans² avant le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle ont lieu les élections.

Le décret-loi n° 16, promulgué le 28 août 1953, restreint la compétence de la police en matière de contraventions et modifie certaines dispositions relatives à la procédure à suivre en la matière. Le principe fondamental est dorénavant que les actes punissables relèvent exclusivement de la compétence des conseils. Le décret enlève à la police et aux tribunaux locaux le droit d'infliger des peines de prison. Il dispose que, jusqu'à nouvel ordre, toutes les contraventions pour lesquelles la loi prévoit une peine de prison d'un mois ou plus seront portées devant le tribunal de district compétent; s'il s'agit d'une contravention passible d'une peine n'excédant pas 15 jours de prison, la peine de prison sera remplacée par une amende.

Les recours contre les peines imposées par la police sont portés devant le « Conseil des contraventions », qui relève du Ministre de la justice.

Pour ce qui est des contraventions, la compétence des comités exécutifs des conseils locaux est strictement limitée: ils peuvent infliger une amende et, à titre de peine supplémentaire, prononcer la confiscation. Si le comité exécutif estime que le coupable est passible d'une peine de prison, d'une interdiction de séjour ou de l'interdiction d'exercer une profession donnée, il renvoie l'affaire au tribunal de district. Le comité exécutif ne peut infliger une amende supérieure à 2.000 forints.

En matière de contraventions, le tribunal de district est compétent chaque fois que la loi en question ou toute autre loi lui confère expressément cette compétence; il est de même compétent dans les affaires relevant en principe de la juridiction du comité exécutif du conseil local, chaque fois que la condamnation à une peine de prison s'impose.

Le décret n° 1004/1953/II.8 pris en Conseil des ministres prévoit une protection plus étendue des femmes et des enfants; il prescrit notamment les mesures suivantes:

Les femmes enceintes bénéficieront de soins médicaux meilleurs; le Ministre de la santé publique veillera

¹ Note rédigée d'après des renseignements obligeamment communiqués par M. Karoly Szarka, Ministre de la République populaire de Hongrie à Washington.

² Le texte antérieur fixait cet âge à 20 ans.

à ce que le Service médical de l'État fasse subir un examen médical complet à toute femme enceinte au moins trois fois pendant sa grossesse.

En ce qui concerne les conditions de travail, les Ministres devront, chacun en ce qui le concerne, déterminer dans un délai de 30 jours, en consultation avec le Ministre de la santé publique et le syndicat intéressé, les occupations qui sont préjudiciables à la santé des femmes et qui leur seront donc interdites. A partir du 1^{er} mars 1953, aucune femme ne pourra plus être affectée à une de ces occupations; quant aux femmes qui y seraient déjà employées, elles devront être affectées, avant la fin de juillet 1953, à un autre travail.

Une femme ne peut se voir refuser un emploi en raison de sa grossesse. Les femmes enceintes et, jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la naissance, les mères qui allaitent ne peuvent être congédiées qu'à la suite d'une mesure disciplinaire ou sur leur propre demande. Les femmes enceintes à partir du sixième mois de grossesse et les mères qui allaitent ne peuvent être chargées de travaux pénibles ni être astreintes au travail de nuit ou à des heures supplémentaires. Si, sur l'avis des médecins, elles sont affectées à un autre travail, leur rémunération ne peut être inférieure à la moyenne de leurs gains pendant les six mois précédant le transfert.

D'autres dispositions ont trait au congé de maternité, au nombre d'heures qu'il y a lieu d'accorder aux mères, pendant les six premiers mois, et ensuite jusqu'au neuvième mois, pour l'allaitement de leurs enfants, et à l'octroi d'un jour de congé non payé par mois aux mères qui travaillent et ont à leur charge au moins deux enfants âgés de moins de 14 ans. D'autres mesures encore concernent l'allocation de layettes gratuites, la question des frais d'hôpital qui sont entièrement à la charge des assurances sociales, les allocations spéciales aux femmes enceintes qui travaillent, l'augmentation des prestations de maternité, etc. Le régime des soins médicaux aux mères et aux enfants a été amélioré de diverses manières: la part des frais pris en charge, en cas d'accouchement à l'hôpital, a été portée de 42 pour 100 à 54 pour 100 avant la fin de 1953, et doit atteindre 60 pour 100 au moins avant la fin de 1954; le nombre de lits a été augmenté et on a tiré un meilleur parti des maternités existantes. On se propose de généraliser la vaccination des enfants, d'augmenter les fournitures de lait aux nouveau-nés et aux enfants en bas âge et de développer les crèches et les pouponnières. De même, on compte accroître le nombre de places dans les jardins d'enfants et les garderies.

Le même décret assure une meilleure protection aux mères non mariées.

Le décret n° 7-1953/II.8 pris en Conseil des ministres améliore la protection juridique des enfants et des mères en permettant aux tribunaux de fixer le montant de la pension alimentaire, compte tenu des gains, des revenus ou des biens dont dispose le père, ou la personne tenue de verser la pension.

Le décret traite de l'obligation qu'a le père de rembourser les frais d'accouchement lorsque les parents de

l'enfant ne cohabitent pas. En outre, il contient des dispositions concernant la compétence particulière conférée au tribunal dans l'intérêt de la mère et de l'enfant, le recours à une procédure plus rapide en matière de filiation et de pensions alimentaires, le versement direct au bénéficiaire de la pension alimentaire, effectué par les autorités ou par l'entreprise pour le compte du travail, et, enfin, les peines prévues en cas d'infraction aux dispositions du décret.

DÉCRET-LOI N° 13 RELATIF AUX FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE ¹

promulgué le 30 juillet 1953

Note liminaire. Une des principales tâches que la République populaire de Hongrie s'est assignées est le respect rigoureux de la légalité socialiste. Le décret-loi n° 13, qui crée le poste de Procureur général, vise à atteindre cet objectif important.

On trouvera plus loin le texte des articles premier à 6 de ce décret-loi. L'article 6 expose les fonctions du Procureur général et des procureurs placés sous son autorité. En vue d'assurer l'administration uniforme de la justice, les procureurs sont habilités à demander des renseignements détaillés aux ministères, aux services relevant des ministères, aux institutions et aux entreprises, et à rechercher, par voie d'enquête, si les mesures prises par ces organes enfreignent la loi. Si le procureur constate qu'un organe a édicté des règlements ou adopté des mesures contraires à la loi, il doit inviter cet organe à annuler les mesures prises. Les représentations du procureur doivent être examinées dans les huit jours, faute de quoi l'application de la mesure litigieuse est suspendue. Les procureurs peuvent engager des poursuites contre ceux qui violent la loi ou prendre à leur égard des mesures disciplinaires ou administratives.

En vue d'assurer le respect de la loi et la légalité de l'instruction criminelle, les procureurs doivent poursuivre tous les délinquants et veiller à ce qu'une peine équitable leur soit infligée. Mais ils ont aussi pour mission d'examiner la légalité des mesures adoptées par les autorités de police judiciaire. Les procureurs peuvent donner à ces autorités des directives qu'elles sont tenues de suivre. Une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit ne peut être détenue par les autorités de police judiciaire qu'avec le consentement du procureur. Lorsque ces autorités font arrêter une personne pour crime ou délit, le consentement du procureur à la détention doit être sollicité dans les 24 heures de l'arrestation. En vue d'assurer que les jugements rendus par les tribunaux seront conformes aux lois de la République populaire de Hongrie, le procureur doit être représenté à l'audience non seulement en matière pénale, mais aussi en matière civile lorsque l'une ou l'autre des parties a besoin de la protection spéciale de l'État. Si le procureur estime qu'un jugement rendu par un tribunal est illégal ou non fondé, il fait appel. Il peut même se pourvoir devant la Cour suprême contre un jugement non susceptible d'appel s'il considère que ce jugement constitue une violation de la loi. En pareil cas, le procureur peut suspendre l'exécution du jugement.

En vue d'assurer la légalité des conditions de détention, les procureurs sont autorisés à visiter les prisons, à se renseigner sur le traitement auquel sont soumis les détenus et à prendre connaissance des pièces sur lesquelles se fonde l'emprisonnement. Les personnes illégalement détenues doivent être relâchées sur-le-champ.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Art. premier. Conformément à l'article 42 de la Constitution de la République populaire de Hongrie, le

Procureur général de la République veille à l'application de la loi. A ce titre, il veille à ce que la loi soit respectée par les ministères, les autorités publiques, les institutions et services officiels, les organes locaux du pouvoir exécutif et les citoyens.

¹ Texte et note liminaire obligamment communiqués par M. Karoly Szarka, Ministre de la République populaire de Hongrie à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 2. 1. Conformément à l'article 43 de la Constitution, le Procureur général de la République populaire de Hongrie est élu par l'Assemblée nationale pour une période de six ans; il peut être révoqué par elle.

2. Le Procureur général est responsable envers l'Assemblée nationale; il doit lui rendre compte de son activité.

Art. 3. 1. Le Procureur général de la République populaire de Hongrie veille à l'application de la loi, soit directement, soit par l'intermédiaire des procureurs placés sous son autorité.

2. Le Procureur général dirige et contrôle toute l'activité du ministère public de la République populaire de Hongrie. A cet effet, il donne des directives et contrôle directement, ou par l'intermédiaire de ses services, l'activité des procureurs placés sous son autorité; en vue de régler les questions intéressant le ministère public, il convoque des réunions auxquelles participent procureurs et officiers de police judiciaire.

Art. 4. Conformément à l'article 44 de la Constitution de la République populaire de Hongrie, les procureurs agissent indépendamment des services de l'Administration centrale et des organes locaux de l'État.

Art. 5. 1. Le Procureur général assiste, à titre consultatif, aux séances du Conseil présidentiel et du Conseil des ministres.

2. Les procureurs des comitats et de la ville de Budapest et les procureurs des municipalités, des districts et des quartiers urbains de Budapest, assistent à titre consultatif, aux réunions des conseils de leur ressort.

Art. 6. 1. Le contrôle de l'application de la loi vise:

a. A assurer l'administration uniforme de la justice;

b. A protéger l'autorité de l'État, à sauvegarder

l'ordre et le patrimoine sociaux et à réprimer systématiquement toute action qui pourrait nuire ou porter atteinte à l'ordre public ou à la sûreté ou à l'indépendance de la République populaire de Hongrie;

c. A protéger les droits politiques et les droits du travail, le droit au logement et les autres droits personnels et pécuniaires, ainsi que les intérêts légitimes, que la Constitution garantit aux citoyens de la République populaire de Hongrie.

2. En s'acquittant des tâches visées au paragraphe 1 du présent article, le Procureur général et les procureurs placés sous son autorité s'attachent, dans l'intérêt du maintien de la légalité:

a. A assurer la légalité des décrets, arrêtés et instructions édictés par les ministères et les organes relevant directement du Conseil des ministres, les autorités publiques, les institutions et services officiels et autres organes de l'administration centrale, et les organes locaux de l'État, et à veiller à ce que les fonctionnaires et autres citoyens n'enfreignent pas les dispositions de la loi (contrôle général de la légalité);

b. A assurer la découverte rapide et la prompt instruction de toute infraction à la loi pénale et à surveiller l'activité des services de police judiciaire (contrôle de la légalité en matière d'instruction);

c. A veiller à ce que les tribunaux de la République populaire de Hongrie appliquent correctement la loi (contrôle de la légalité en matière judiciaire);

d. A veiller à l'application de l'ensemble des lois et règlements ayant trait au régime des détenus (surveillance de la légalité en matière pénitentiaire).

...

INDE

LES DROITS DE L'HOMME EN INDE EN 1953¹

On trouvera ci-après une brève analyse de certaines dispositions importantes qui ont été adoptées au cours de l'année 1953 et qui intéressent les droits de l'homme avec, dans chaque cas, quelques précisions sur les droits qu'elles concernent.

DROITS POLITIQUES

LOI DE 1953 RELATIVE À L'ÉTAT D'ANDHRA²

(Loi n° 30 de 1953)

Cette loi, adoptée par le Parlement de l'Inde, prévoit la création d'un nouvel État qui fera partie des États classés dans la section A; il se nommera État d'Andhra et groupera les régions de langue telougou de l'État de Madras; la loi prévoit également le transfert de certains territoires de l'État de Madras à l'État de Mysore. Elle contient des dispositions régissant:

- a) La représentation au Conseil des États et à la Chambre du peuple du nouvel État d'Andhra et de l'État de Madras dans sa nouvelle composition;
- b) L'accroissement de la représentation de l'État de Mysore à la Chambre du peuple, en raison des régions incorporées à cet État;
- c) La création d'une assemblée législative dans le nouvel État d'Andhra;
- d) Le nombre de membres des assemblées législatives de l'État de Madras dans sa nouvelle composition et de l'État de Mysore; enfin
- e) La réduction au Conseil législatif du nombre de sièges réservés à l'État de Madras et l'attribution de ces sièges.

La loi modifie en conséquence les annexes I et IV de la Constitution de l'Inde³. Elle règle en outre diverses autres questions connexes ou accessoires.

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Le Parlement de l'Inde a adopté les lois suivantes:

1. Loi n° 37 de 1953, portant modification de la loi vi-

sant à instituer des caisses de prévoyance pour les salariés⁴.

La loi n° 19 de 1952⁵ visant à instituer des caisses de prévoyance pour les salariés prescrivait l'institution de caisses de prévoyance, alimentées par des contributions; pour le personnel des grandes entreprises industrielles; elle autorisait également le gouvernement central à étendre son champ d'application à d'autres entreprises industrielles. Mais cette loi ne concernait pas les usines appartenant au gouvernement ou aux autorités locales; elle ne s'appliquait aux usines nouvelles que trois ans après leur création, que celle-ci fût antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. La loi de 1952 a été modifiée en 1953 pour permettre au gouvernement central de rendre ses dispositions applicables à toutes les entreprises industrielles qui, jusque-là, n'étaient pas visées par la loi, s'il estime que l'employeur et la majorité des employés de cette usine sont d'accord pour appliquer la loi à leur propre entreprise. Une autre modification importante a également été apportée en 1953: on a inséré dans la loi de 1952 une clause prévoyant la désignation de bénéficiaires interdisant les saisies-arrêts sur les comptes des caisses de prévoyance et créant un privilège sur les avoirs des employeurs insolubles, même lorsqu'il s'agit de salariés travaillant dans une usine où, par suite de l'octroi d'une exemption, une ou toutes les dispositions régissant une caisse créée en application de la loi de 1952 ne sont pas applicables.

2. Loi n° 43 de 1953 portant modification de la loi sur les conflits du travail⁶.

La loi n° 14 de 1947 sur les conflits du travail ne prévoyait pas le versement d'une indemnité au travailleur congédié ou mis en chômage par suite d'une réduction de personnel. Elle a été modifiée par la loi de 1953, qui prescrit le paiement d'une indemnité dans certains cas.

La législature de l'État de Saurashtra a adopté la loi suivante:

3. Loi de Saurashtra de 1953 portant création d'un conseil des classes arriérées⁷ (loi de Saurashtra n° 39 de 1953).

Cette loi crée et organise un Conseil des classes arriérées destiné à encourager le progrès des classes arriérées

¹ Note rédigée par M. S. N. Mukerjee, secrétaire du Conseil des États, à New-Delhi, correspondant de l'Annuaire des droits de l'homme désigné par le Gouvernement de l'Inde. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 14 septembre 1953, 2^e partie, sect. 1, p. 213-253.

³ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949, p. 140.

⁴ Cette loi a été publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 12 décembre 1953, 2^e partie, sect. 1, p. 411-420.

⁵ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 146.

⁶ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 24 décembre 1953, 2^e partie, sect. 1, p. 433-439.

⁷ Publiée dans la *Saurashtra Government Gazette, Extraordinary*, du 8 décembre 1953, 2^e partie, p. 195-212.

(y compris les castes et tribus officiellement énumérées dans la Constitution) du point de vue économique et social et dans le domaine de l'éducation, ainsi qu'à les protéger contre l'injustice et l'exploitation sociales.

L'article 12 relatif aux fonctions du Conseil est ainsi conçu :

« Le Conseil s'acquittera des tâches que lui assignera le gouvernement. Ces tâches pourront être toutes celles qui sont énumérées ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

« a. Encourager les progrès des classes arriérées en matière économique et sociale et dans le domaine de l'éducation et promouvoir leur bien-être général ;

« b. Protéger les classes arriérées contre l'injustice sociale et toutes les formes d'exploitation ;

« c. Faire des recherches, des enquêtes et des études sur la situation des classes arriérées ;

« d. Déterminer leurs besoins en matière d'éducation, de logement, de travail, de santé, etc. ;

« e. Établir des plans et des projets pour atteindre les buts énoncés ci-dessus ; prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre rapide des plans et projets élaborés par le Conseil lui-même ou par l'intermédiaire d'institutions publiques dûment reconnues, suivant des modalités fixées par le Conseil ;

« f. Aider le gouvernement à assurer l'application de l'ordonnance n° XL de 1948 sur la suppression des incapacités sociales des Harijans ;

« g. Accorder des prêts et des subventions aux clas-

ses arriérées suivant les instructions qui peuvent lui être données ;

« h. Favoriser la création de sociétés coopératives parmi les classes arriérées ;

« i. Vieiller à ce que les décisions du gouvernement visant à assurer une représentation proportionnelle des classes arriérées dans les services de l'État soient appliquées de façon satisfaisante ;

« j. Coordonner les activités des différentes organisations sociales qui ont des buts analogues ;

« k. Organiser la publicité et la propagande en faveur des objectifs mentionnés aux alinéas ci-dessus, au moyen de conférences, de cycles d'études, de *katbas*¹, de brochures et de périodiques ;

« l. Éduquer l'opinion publique et créer une atmosphère d'égalité sociale entre les Harijans et les autres classes arriérées d'une part et le reste de la population d'autre part.

« m. Créer dans le public un mouvement d'opinion contre toute politique ou attitude tendant à l'abandon moral, matériel ou social des classes arriérées ;

« n. Travailler et lutter pour assurer des conditions de vie justes et humaines aux classes arriérées ;

« o. Entreprendre toutes autres activités connexes et permettant d'atteindre les objectifs définis dans la présente loi... »

¹ Réunions au cours desquelles on raconte des histoires basées sur le folklore (note de l'éditeur).

DÉCISIONS JUDICIAIRES

ÉGALE PROTECTION DES LOIS – VIOLATION – CONDITIONS INDISPENSABLES POUR QU'UNE MESURE DISCRIMINATOIRE SOIT VALIDE – CONSTITUTION DE L'INDE, ARTICLE 14

COUR SUPRÊME DE L'INDE¹

Décision du 9 décembre 1952

Bégum Ameerunnissa et consorts *contre* Bégum Mahboob et consorts

Exposé des faits. Le nabab Waliuddowla, puissant seigneur d'Hyderabad, était mort le 22 février 1935, au cours d'un pèlerinage au Hedjaz. Outre de vastes *jagirs*, il laissait un patrimoine personnel (*matrooka*) considérable. A cette époque, le nizam régnait sur l'État d'Hyderabad. Un litige était né au sujet de la dévolution des biens du nabab défunt, entre, d'une part, la bégum Ameerunnissa (l'une des épouses légitimes du nabab) et ses enfants, appelants, et, d'autre part, la bégum Mahboob et la bégum Kadiran (qui se prétendaient aussi épouses légitimes du nabab) et leurs enfants, in-

timés. Après des procédures prolongées devant plusieurs organes non judiciaires, l'ensemble de l'affaire fut renvoyé pour avis et rapport à sir George Spence, Conseiller juridique du Gouverneur militaire chargé de l'administration de l'État d'Hyderabad après la fin des opérations de police. Sir George Spence avait déposé son rapport le 7 janvier 1950. Il concluait que ni la bégum Mahboob ni la bégum Kadiran n'avaient été mariées au nabab et que, par conséquent, ni elles ni leurs enfants ne pouvaient prétendre à une part du *matrooka*. Le nizam n'avait pu rendre un *firman* pour rendre les conclusions du rapport de sir George Spence obligatoires pour les parties, car l'entrée en vigueur de

¹ Report (1953) S.C.R. 404.

la Constitution de l'Inde et le rattachement de l'Hyderabad à l'Union indienne avaient privé le nizam du pouvoir absolu qu'il détenait jusqu'alors. Des mesures furent alors prises pour sanctionner par une loi les conclusions du rapport de sir George Spence. Une loi relative à la succession de Waliuddowla fut promulguée à cet effet et a reçu, le 24 avril 1950, la sanction du nizam devenu *Rajpramukh* de l'Hyderabad. Le but de cette loi était de mettre fin au litige concernant la dévolution du *matrooka* ou patrimoine personnel du nabab Waliuddowla. La loi déclarait que «les prétentions de la bégum Mahboob, de la bégum Kadiran et de leurs enfants à la succession du nabab Waliuddowla sont déclarées mal fondées par la présente loi» et que cette décision «ne pourra être contestée devant aucun tribunal judiciaire». Conformément à l'article 226 de la Constitution, les deux bégums et leurs enfants avaient alors saisi la Haute Cour de justice de l'Hyderabad d'une requête contestant la validité de la loi susmentionnée qui, disaient-ils notamment, portait atteinte aux droits fondamentaux que leur garantissait l'article 14 de la Constitution¹ et demandaient réparation. La bégum Ameerrunnissa et ses enfants demandèrent le rejet de la requête. La Haute Cour a déclaré que cette loi était entachée de nullité en ce qu'elle déclarait mal fondées les prétentions de la bégum Mahboob, de la bégum Kadiran et de leurs enfants, à une part des biens personnels du nabab Waliuddowla. La bégum Ameerrunnissa et ses enfants attaquèrent cette décision devant la Cour suprême.

Décision: La Cour a rejeté le pourvoi. La loi attaquée avait privé les intimés du droit de prouver, devant un tribunal, le bien-fondé de leurs prétentions en vertu du statut personnel des membres de la communauté à laquelle ils appartiennent, alors que d'autres membres de ladite communauté jouissaient de ce droit; la loi était donc discriminatoire. Or cette discrimination n'avait aucun fondement rationnel. La loi attaquée portait atteinte au droit à l'égalité des lois énoncé à l'article 14 de la Constitution, elle était donc nulle.

La Cour a déclaré:

«...La loi attaquée a été, nul ne le conteste, adoptée pour mettre fin au litige relatif à la succession du nabab Waliuddowla — son titre et son préambule en témoignent. Bien que sir George Spence ait déclaré dans son rapport que la bégum Mahboob et la bégum Kadiran n'étaient pas épouses légitimes du nabab et que leurs enfants n'étaient pas légitimes, la partie exécutoire de la loi ne le déclare pas expressément; la loi se borne à déclarer que les prétentions des deux bégums et de leurs enfants à la succession du nabab sont mal fondées. On peut considérer que cette loi concerne les successions et indirectement le mariage; elle est donc visée par la mention 5, liste III, annexe VII de la Constitution. M. Somayya qui a plaidé pour les intimés n'a pas soutenu

que les lois relatives à ces questions doivent nécessairement être de caractère général; mais aucune des deux parties n'a contesté qu'en ces matières, une loi ne peut être valide si elle est discriminatoire et viole la disposition de l'article 14 de la Constitution qui garantit l'égalité de protection des lois. L'éminent *Attorney-General* soutient qu'en l'espèce, la loi ne viole pas les principes énoncés dans cet article et il a critiqué avec vigueur la décision de la Haute Cour. C'est là que réside le problème essentiel; il mérite un examen approfondi.

«La nature et la portée de la garantie qu'implique la clause d'égalité de protection des lois insérée dans la Constitution ont été expliquées et examinées dans maintes décisions de la Cour suprême, et il n'y a pas lieu d'y revenir. Il est bien établi que le législateur, appelé à résoudre des problèmes très variés, car les rapports humains sont d'une diversité infinie, doit nécessairement pouvoir édicter des lois spéciales afin d'atteindre certains objectifs particuliers; il doit donc avoir des pouvoirs étendus lui permettant de choisir et de classer les personnes et les choses auxquelles ces lois s'appliqueront. Une simple différenciation ou inégalité de traitement ne constitue pas en elle-même une discrimination interdite par la disposition d'égalité de protection des lois. Pour que la clause puisse jouer, il faut démontrer que le choix ou la différenciation est déraisonnable ou arbitraire et qu'aucun fondement rationnel ne le justifie, compte tenu du but visé par le législateur.

«Au cours de son exposé, l'*Attorney-General* a attaché une importance toute particulière à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Chiranjit Lal* contre *The Union of India*; il a invoqué les deux principes que la Cour avait reconnus dans cet arrêt et sur lesquels elle a fondé sa décision, savoir: 1) une loi bénéficie toujours d'une présomption de constitutionnalité et 2) une loi peut être constitutionnelle, même si elle n'est applicable qu'à un seul individu, à une seule famille ou à une personne morale. En eux-mêmes, ces principes peuvent être fondés, mais la question de savoir s'ils peuvent s'appliquer dans une affaire donnée est une question d'espèce. Il convient de rappeler que dans l'affaire *Chiranjit Lal*, les circonstances étaient quelque peu exceptionnelles. La loi dont il s'agissait concernait une société qui fabriquait un produit d'une importance vitale pour la collectivité et pour déterminer, dans une telle hypothèse, si une classification est raisonnable, la Cour doit de toute évidence rechercher l'intérêt de la collectivité du point de vue politique, économique et social. Ce faisant, comme l'a fait observer le professeur Willis, la Cour présupera qu'il existe un état de choses dont on peut raisonnablement concevoir l'existence lorsque la loi a été adoptée, et qui serait de nature à justifier la classification établie.

«Dans l'affaire actuelle, le législateur a distingué parmi ceux qui se disaient parents du nabab Waliuddowla, deux groupes de personnes composés de deux femmes et de leurs enfants; il les a empêchés de recueillir la part des biens personnels du défunt à laquelle la législation du pays leur permettait peut-être de pré-

¹ L'article 14 de la Constitution est rédigé comme suit: «Nul ne peut être privé par l'État du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égalité de protection des lois sur le territoire de l'Inde.»

tendre. Ces personnes affirment être les femmes et les enfants du défunt et donc fondées à recueillir une part de ses biens personnels; jusqu'ici aucun tribunal n'a déclaré mal fondées leurs prétentions à cet égard. On peut se demander de quel principe découle l'incapacité dont ont été frappées ces personnes alors que les revendications des autres ont été agréées. La loi va plus loin encore puisqu'elle refuse à ces personnes, nommément désignées, le droit de faire valoir leurs prétentions devant un tribunal, conformément aux lois régissant le statut personnel des membres de la communauté à laquelle elles appartiennent. En fait, il y a eu discrimination contre ces personnes par rapport au reste de la communauté et on leur a dénié un droit important que la Constitution garantit à tous; la question qui se pose alors est de savoir ce qui peut justifier cette législation apparemment hostile et discriminatoire.

«Rien n'indique qu'en déniait certains droits à des particuliers, le législateur ait voulu servir l'intérêt général ou assurer un avantage à la collectivité tout entière. Comme l'indique le préambule, le seul objet de la loi était de mettre fin à certains litiges d'ordre privé. Il est vrai que le litige qui oppose les parties adverses au sujet de la succession du nabab dure depuis 1938; après bien des vicissitudes dont la responsabilité incombe au premier chef au nizam lui-même ou à ses conseillers juridiques, le Conseiller juridique de l'État a établi un rapport circonstancié qui, contrairement à l'avis émis par une Commission spéciale précédemment constituée, rejetait les prétentions de ces deux femmes et de leurs enfants. Il est vrai également que le nizam n'a pas pu signer de *firman* pour donner à ce rapport force de loi, car la Constitution de l'Inde était entrée en vigueur. Peut-être est-ce pour cette raison que la loi attaquée a été adoptée, mais cela ne justifie pas rationnellement la discrimination qu'elle établit. Le fait qu'un différend, qui oppose deux groupes rivaux prétendant aux biens d'un particulier, dure depuis fort longtemps, n'est pas si extraordinaire qu'il faille y voir un cas spécial ou exceptionnel méritant d'être rangé dans une catégorie à part, ce qui justifierait un traitement distinct de celui de tous les autres différends relatifs à des successions. Comme l'indique le préambule de la loi, ces deux femmes et leurs enfants ont été privés du bénéfice de la législation ordinaire pour la seule raison qu'il y a eu un rapport défavorable du Conseiller juridique de l'État. Cette raison est arbitraire et déraisonnable. Le litige né à propos de la succession du nabab était purement et simplement un différend juridique ordinaire; puisqu'aucun tribunal judiciaire normalement constitué ne s'est prononcé sur les points litigieux, une loi fondée sur le rapport d'une autorité non judiciaire, et déclarée applicable à certains individus donnés ainsi privés de droits importants dont jouissent tous les autres individus se trouvant dans la même situation qu'eux-mêmes, est, selon nous, manifestement contraire aux dispositions prohibitives de l'article 14 de la Constitution.

«L'Éminent *Attorney-General* a cherché à établir une analogie avec les lois individuelles du Parlement britannique, mais l'argument ne saurait être retenu car le Parlement britannique est tout puissant en matière législative et ses pouvoirs ne sont restreints par aucune limitation d'ordre constitutionnel. Lorsque l'Inde était administrée par la Grande-Bretagne, les législatures provinciales ont adopté, il est vrai, certaines lois qui réglaient la dévolution des successions dans certaines familles princières. Par exemple, la législature de l'Assam a adopté une loi relative à la succession Bijni (loi II de 1931) qui a déclaré mal fondées les revendications de certaines personnes qui prétendaient recueillir la succession Bijni en vertu de la loi sur la dévolution des successions. Mais la loi de 1915 sur le Gouvernement de l'Inde donnait expressément au Gouverneur général de l'Inde le pouvoir d'autoriser les législatures provinciales à adopter des lois individuelles. En outre, il ne pouvait être question, avant la promulgation de la Constitution, d'une violation de la garantie d'égalité de protection des lois. Nous n'ignorons pas que les lois bénéficient d'une présomption de constitutionnalité, mais, lorsqu'une loi est clairement déraisonnable et discriminatoire, lorsqu'aucun motif logique ou rationnel ne peut être invoqué pour justifier le choix ou la classification qu'elle établit, la Cour doit déclarer ladite loi nulle car elle enfreint les dispositions relatives à l'égalité de protection des lois.

«L'*Attorney-General* a également soutenu que la Haute Cour avait erré en décidant qu'il y avait en l'espèce une ordonnance définitive en faveur des intimés 1 à 12 rendue sur la base des recommandations de la Commission spéciale et que cette ordonnance était, au sens juridique du terme, un bien dont la loi attaquée avait privé les intimés. Il n'y a pas là une certitude et l'on pouvait faire valoir de nombreux arguments dans un sens comme dans l'autre. Il ne nous appartient donc pas, pensons-nous, de nous prononcer à ce sujet dans la présente instance. Il appert que les intimés ont demandé au tribunal civil d'Hyderabad d'ordonner l'exécution de l'ordonnance, que le tribunal a ordonné cette exécution, et que les appelants se sont opposés à la requête des intimés, arguant notamment qu'en réalité, il n'a été rendu aucune ordonnance définitive susceptible d'exécution. La question étant encore pendante devant le tribunal civil d'Hyderabad, nous ne voulons pas influencer les juges d'une manière quelconque en formulant une opinion sur ce point. Nous désirons simplement déclarer qu'en dépit des observations formulées par la Haute Cour, la question doit être considérée comme n'étant pas tranchée. De toute façon, il n'y a eu nullement lieu de rechercher si oui ou non les intimés ont déjà reçu un bien sous forme d'ordonnance pour juger si l'article 14 de la Constitution est applicable en l'espèce. Les intimés entendaient faire valoir leur droit à la succession du nabab, conformément à la loi du pays; c'est là un droit précieux et il suffit qu'une loi discriminatoire les en ait privés pour que ladite loi tombe sous le coup de l'article 14 de la Constitution.»

ÉGALE PROTECTION DES LOIS – VIOLATION – CARACTÈRE RAISONNABLE
DE LA DISCRIMINATION – CONSTITUTION DE L'INDE, ARTICLE 14

COUR SUPRÊME DE L'INDE ¹

Décision du 20 février 1953

Ram Prasad Narayan Sahi et consorts *contre* État de Bihar et consorts

Exposé des faits. Les appelants avaient obtenu la concession d'une vaste propriété dans un village nommé «*Sathi Farm*» et situé dans l'État de Bihar; cette propriété faisait partie du domaine de Bettiah dont l'intimé n° 2, la maharani Janki Koer, était propriétaire et qui était détenu et géré pour son compte par le Tribunal de tutelle de l'État de Bihar. Le montant du loyer avait été fixé d'après le taux généralement pratiqué mais, parce que l'on croyait que les appelants étaient des parents éloignés de la maharani, on leur avait consenti une réduction sur le *selami* à payer au moment de l'octroi de la concession et ce montant n'avait été que de la moitié de la redevance exigée d'habitude. Le 2 novembre 1946, après paiement du *selami*, les appelants étaient entrés en possession de la propriété et ils s'étaient depuis acquittés régulièrement de leur loyer. Le groupe de travail du Congrès national de l'Inde avait appris par la suite que les modalités de la concession avaient provoqué une vive émotion parmi les concessionnaires de la région. Après enquête, le groupe de travail avait estimé que la concession de cette propriété aux appelants était contraire aux dispositions de la loi et à l'intérêt général, et il avait recommandé à l'État de Bihar de prendre les mesures nécessaires pour que ces terres soient rendues au domaine de Bettiah. Les appelants avaient été invités à évacuer la propriété, mais ils s'y étaient refusés.

La législature de l'État de Bihar avait alors adopté une loi dite «loi de 1950 portant restitution de terres de Sathi» qui avait reçu la sanction du Gouverneur le 13 juin 1950. L'objet de cette loi, exposé dans le préambule, était la restitution de terres faisant partie du domaine sous tutelle de Bettiah qui avaient été concédées à certaines personnes en violation des dispositions légales. La loi déclarait que, nonobstant toutes dispositions légales, l'accord conclu au sujet de la concession des terres de Sathi, entre les appelants et les responsables de la gestion du domaine sous tutelle de Bettiah, était nul et non avenu et qu'aucune partie à cet accord, ni ses ayants droit ne seraient réputés avoir acquis aucun droit ni contracté aucune obligation aux termes dudit accord. La loi indiquait également les modalités d'application de cette déclaration et d'éviction des concessionnaires.

Or, il était apparu que de nombreuses autres personnes avaient obtenu la concession de terres faisant partie du domaine sous tutelle de Bettiah dans des conditions semblables, sans être toutefois frappées par la loi en question.

Le 28 août 1950, les appelants avaient saisi la Haute Cour de justice de Patna, conformément à l'article 226 de la Constitution, d'une requête dans laquelle ils contestaient la validité de la loi de 1950 portant restitution des terres de Sathi et priaient la Haute Cour de délivrer une ordonnance injonctive (*writ of mandamus*) interdisant à l'État de Bihar d'appliquer ladite loi. Les requérants soutenaient que la loi était nulle parce qu'elle violait un de leurs droits fondamentaux garantis par l'article 14 de la Constitution. Une des chambres de la Haute Cour de Patna avait examiné cette requête; elle avait jugé que la législature de l'État de Bihar n'avait pas commis d'excès de pouvoir en adoptant la loi attaquée et que cette dernière n'était pas nulle aux termes de l'article 13 1) de la Constitution; la requête avait donc été rejetée. Les appelants avaient alors formé un recours devant la Cour suprême.

Décision: La Cour a fait droit au pourvoi. La loi attaquée soumettait les requérants à un régime spécial et les privait du droit que possède tout citoyen de l'Inde de demander qu'un tribunal judiciaire, statuant conformément à la loi applicable en l'espèce, se prononce sur ses droits. On ne pouvait invoquer aucun principe de classification raisonnable à l'appui d'une telle discrimination. La loi attaquée était contraire à l'article 14 de la Constitution qui garantit à chaque citoyen l'égal protection des lois; elle était donc nulle.

La Cour a déclaré:

«...Dans un certain nombre de ses arrêts, la Cour a eu à examiner la nature et la portée de la garantie implicite résultant de la clause relative à l'égal protection des lois insérée dans la Constitution; on peut considérer que les principes généraux sont relativement bien établis. Le but de cette clause est d'empêcher toute discrimination hostile et toute oppression fondée sur l'inégalité. Puisque toutes les personnes se trouvant dans une même situation bénéficient de cette garantie, le législateur a certainement le droit de classer les individus ou les choses en différentes catégories pour atteindre tel ou tel objectif de son ressort, mais ce choix, cette différenciation ne doivent pas être arbitraires et doivent être faits dans des conditions rationnelles, compte tenu du but du législateur. Il ne saurait être contesté que la loi attaquée soumet à un régime spécial deux individus et un accord précis conclu entre eux et un autre particulier, le domaine sous tutelle de Bettiah; le législateur a déclaré que cet accord était nul, parce que contraire aux lois existantes, mais aucun tribunal judiciaire ne s'est prononcé sur ce point. Il n'est nul besoin

¹ Report (1953) S.C.R. 1129.

ici de rechercher longuement dans quelle mesure notre Constitution reconnaît la théorie de la séparation des pouvoirs ni si le législateur a le droit de s'arroger des pouvoirs judiciaires et de trancher des litiges entre deux particuliers en statuant sur les droits respectifs des parties. Il n'y a pas lieu non plus de chercher à préciser dans quelle mesure notre Constitution permet l'adoption de lois fixant les droits d'un individu donné. Il y a cependant un point sur lequel la Constitution est explicite: aucune loi n'est valide si elle retire ou limite les droits fondamentaux conférés par le titre III. Il n'est donc pas douteux que si la loi attaquée est contraire aux dispositions de l'article 14, elle doit être déclarée nulle. Il nous reste par conséquent à examiner si la loi attaquée est réellement discriminatoire et, si elle l'est, si la discrimination qu'elle fait peut être justifiée par un principe de classification raisonnable.

«...il est établi que les appelants ne sont pas les seuls à avoir obtenu une concession sur le domaine de Bettiah moyennant un *selami* égal à cinq années de loyer. Il ressort des déclarations que les appelants ont faites sous serment (et dont la partie adverse ne conteste pas l'exactitude) que de nombreuses personnes sont dans la même situation qu'eux-mêmes sans cependant être frappées par la loi d'expropriation. Mais on peut faire à cette loi un reproche beaucoup plus grave. En effet, elle n'a pas seulement réservé aux appelants un traitement différent de celui des autres concessionnaires du domaine sous tutelle bénéficiaires de concessions identiques ou analogues. Lorsqu'un tribunal de tutelle a accordé une concession qui n'est avantageuse ni pour le domaine ni pour la personne sous tutelle, il appartient aux tribunaux de décider si la loi relative aux tribunaux de tutelle permet cette concession. Si un bailleur annule le bail, le locataire est fondé à défendre ses droits et à démontrer au tribunal que le bail n'est pas contraire à la loi. D'autre part, si le locataire a été évincé, il a le droit de demander en justice la restitution du bien loué s'il peut prouver qu'il a été illégalement expulsé. En l'espèce il s'agit uniquement d'un différend juridique entre particuliers. Or, le législateur a soumis deux individus à un régime particulier et les a privés du droit que possède tout citoyen de l'Inde de deman-

der qu'un tribunal judiciaire, statuant conformément à la loi applicable en l'espèce, se prononce sur ses droits. Le plus humble citoyen a le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation lorsqu'il a un motif légitime de se plaindre; c'est de ce droit que la loi attaquée a privé les appelants. Il n'y a pire forme de discrimination que celle qui consiste à traiter un individu donné autrement que tous ses concitoyens en le frappant d'une incapacité qui n'atteint que lui et contre laquelle il ne peut même pas protester. L'éminent *Attorney-General*, qui a exposé sa thèse avec son souci d'équité et son talent habituels, n'a pu invoquer aucune raison valable et convaincante qui puisse justifier la loi attaquée. Les lois jouissent, il est vrai, d'une présomption de constitutionnalité et l'on doit admettre que le législateur comprend et évalue correctement les besoins de son peuple. Mais, lorsqu'une loi n'établit en réalité aucune classification, lorsque l'on n'a pas voulu choisir un individu ou un groupe d'individus d'après des caractères distinctifs que seul cet individu ou ce groupe posséderait, l'État ne peut guère invoquer la présomption dont il vient d'être fait mention. Nous pouvons reprendre utilement les termes employés par le juge Brewer dans l'affaire *Gulf Colorado etc. Co. c. Ellis*: «pousser cette présomption jusqu'à considérer que si certains individus ou certaines personnes morales sont soumis à une loi hostile et discriminatoire il doit y avoir à cela une raison inconnue et non divulguée, c'est faire bon marché des clauses de garantie du Quatorzième Amendement». Nous estimons que les principes énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Begum Ameerunissa c. Begum Mahboob* (appel civil n° 63 de 1952, arrêt rendu le 9 décembre 1952)¹ s'appliquent en l'espèce.

«Nous déclarons donc le pourvoi bien fondé et infirmons l'arrêt de la Haute Cour. Il sera délivré une ordonnance injonctive (*writ of mandamus*) prescrivant aux intimés de ne prendre aucune mesure en application de la loi de 1950 portant restitution des terres de Sathi et de ne pas gêner la jouissance, par les appelants, des terres concédées par l'accord visé dans ladite loi. Les intimés sont condamnés aux dépens des deux instances.»

¹ Voir le texte précédent.

DROIT A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE — VALIDITÉ — LOI DE 1950 SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (LOI N° IV DE 1950) — CONSTITUTION DE L'INDE, ARTICLES 21 ET 22 5)

COUR SUPRÊME DE L'INDE ¹

Décision du 16 avril 1953

Ram Krishan Bhardwaj contre État de Delhi et consorts

Exposé des faits. Le requérant, Ram Krishan Bhardwaj, avait été arrêté le 10 mars 1953 en vertu d'un mandat décerné par le magistrat de district de Dehli, en appli-

cation de l'article 3 de la loi de 1950 sur la détention préventive, sous sa forme amendée². Les motifs de sa détention lui avaient été communiqués le 15 mars 1953.

¹ Report (1953) S.C.R. 708.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 147-148.

Le premier paragraphe de l'énoncé des motifs faisait état des activités illégales de trois groupements politiques, savoir le Jan Sangh, l'Hindu Mahasabha et le Ram Rajya Parishad, mais n'associait directement le requérant à aucun de ces groupements. Le second paragraphe exposait la part que le requérant avait prise à ces activités. Il déclarait tout d'abord: «Les faits suivants démontrent que vous apportez une aide personnelle et participez activement au mouvement susdésigné qui a provoqué des troubles et menacé l'ordre public.» Venaient ensuite cinq alinéas. Les quatre premiers, alinéas *a* à *d*, mentionnaient des réunions secrètes du Comité exécutif du Jan Sangh tenues en janvier et février 1953; le document affirmait que l'on y avait alors décidé d'organiser une campagne intensive dans le pays et que le requérant avait prononcé des discours provocateurs. Le texte de l'alinéa *e* était le suivant:

«*e*) Vous avez organisé ce mouvement en recrutant des volontaires parmi les réfugiés, usant de votre qualité de Président de l'Association des réfugiés de Bara Hindu Rao.»

(Bara Hindu Rao est un quartier de Delhi.)

Invoquant l'article 32 de la Constitution, le requérant s'était pourvu devant la Cour suprême, la priant de rendre une ordonnance d'*habeas corpus* en vue de sa mise en liberté, motif pris de ce que sa détention était illégale. M. Veda Vyas, avocat du requérant, avait fait valoir que le motif énoncé à l'alinéa *e* violait la garantie donnée par l'article 22 5) de la Constitution¹ car il était extrêmement vague et ne donnait aucun détail qui permît au requérant de faire utilement opposition au mandat d'arrêt. L'avocat s'était fondé sur l'arrêt rendu par la cour dans l'affaire *Atma Ram Vaidya*, lorsqu'elle avait jugé, à la majorité, que le détenu était en droit d'exiger qu'on lui communiquât non seulement les motifs de sa détention mais également des renseignements détaillés, et aussi complets et exacts que le permettent les circonstances, afin de pouvoir faire opposition au mandat d'arrêt; de plus, la cour avait déclaré que les tribunaux judiciaires étaient compétents pour juger si les renseignements fournis étaient suffisants, le critère à appliquer consistant à rechercher s'ils suffisaient à l'intéressé pour faire une opposition qui pût aboutir à sa mise en liberté.

Décision: La cour a fait droit au pourvoi. Le motif indiqué à l'alinéa *e* du deuxième paragraphe de l'énoncé des motifs était vague et ne remplissait pas les conditions requises par l'article 22 5) de la Constitution; même si les autres motifs figurant dans l'énoncé n'étaient pas vagues, la détention du requérant ne pouvait être considérée conforme à la procédure pré-

¹ «5) Lorsqu'une personne est détenue en exécution d'un mandat décerné en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, l'autorité qui décerne le mandat doit, aussitôt que possible, informer ladite personne des motifs sur lesquels le mandat est basé et lui permettre, dès que possible, d'y faire opposition.»

vue par la loi au sens où l'entend l'article 21 de la Constitution². Elle était donc illégale.

La Cour a déclaré:

«...nous devons examiner les deux problèmes suivants: tout d'abord, le motif indiqué à l'alinéa *e* est-il si vague qu'il soit difficile, sinon impossible, pour le requérant de faire utilement opposition devant les autorités compétentes? Deuxièmement, s'il l'est, suffit-il d'un seul motif vague parmi d'autres clairs et précis pour qu'il y ait violation de la garantie prévue à l'article 22 5) de la Constitution?

«Sur le premier point, l'*Attorney-General* a soutenu que les motifs forment un tout et que l'on doit les considérer ensemble; dans ces conditions, le motif indiqué à l'alinéa *e* peut raisonnablement être interprété comme signifiant que le requérant a organisé le mouvement en recrutant des volontaires dans le quartier nommé Bara Hindu Rao, entre le 4 et le 10 mars. Cette interprétation est plausible, mais on ne peut attendre du requérant qui n'est pas juriste et n'a pas l'habitude d'interpréter les documents, qu'il sache interpréter le motif de la même manière que l'*Attorney-General* sans l'aide d'un défenseur, puisqu'on la lui refuse. Il appartient incontestablement à celui qui ordonne l'arrestation d'exposer les motifs sans la moindre équivoque et de ne pas laisser au détenu le soin de les interpréter par ses propres moyens. Nous devons donc dire que le motif indiqué à l'alinéa *e* du second paragraphe est vague au sens donné ci-dessus.

«Sur le second point, il n'existe aucune décision nette de la Cour; pourtant, dans certaines affaires, l'absence de toute discussion à cet égard permet de penser qu'il a été admis que l'existence d'un ou de deux motifs vagues ne peut rendre la détention illégale, si d'autres motifs suffisamment clairs et précis la justifient. Or, M. Veda Vyas soutient que même si le requérant parvenait à réfuter les autres motifs d'une manière qui emporte la conviction du Comité consultatif, son opposition pourrait ne pas triompher pour ce qui touche l'alinéa *e*, puisqu'il n'y a aucun détail qu'il puisse réfuter; le Comité consultatif pourrait donc recommander son maintien en prison. Cet argument n'est pas sans valeur car on ne peut affirmer qu'il ne pourrait en aucun cas en être ainsi. L'*Attorney-General* a attiré notre attention sur le récent amendement apporté à l'article 10 de la loi sur la détention préventive; aux termes du nouveau texte, le requérant peut demander à être entendu personnellement, s'il le désire, par le Comité consultatif; il aurait ainsi la possibilité d'obtenir les détails dont il a besoin par l'intermédiaire du Conseil consultatif qui pourrait inviter le gouvernement compétent à fournir les précisions en question si la demande lui paraît juste et raisonnable. Ainsi, le requérant ne subirait aucun dommage ni préjudice du fait que des précisions suffisantes ne lui ont pas encore été fournies. Mais il ne s'agit pas de savoir si la mise en liberté du requérant,

² «21. Nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté, si ce n'est suivant la procédure prévue par la loi.»

à la suite de son opposition, sera vraiment compromise; ce qu'il s'agit de savoir c'est si la clause de garantie inscrite dans la Constitution a été violée. La détention préventive est une grave atteinte à la liberté individuelle et la Cour doit veiller jalousement à ce que soient respectées les faibles garanties que la Constitution a prévues contre les abus de pouvoir. En l'espèce, le requérant a le droit, en vertu de l'article 22 5) tel que la Cour l'a interprété à la majorité, d'exiger que les motifs de sa détention lui soient communiqués avec assez de détails pour lui permettre de faire une opposition qui

puisse aboutir à sa mise en liberté. Nous estimons que chacun des motifs communiqués au détenu doit remplir les conditions requises par la Constitution sauf, bien entendu, dans les cas où le paragraphe 6 de l'article 22 est invoqué. Puisque l'on ne l'a pas fait pour le motif indiqué à l'alinéa e du second paragraphe de l'énoncé des motifs, la détention du requérant ne peut être considérée conforme à la procédure prévue par la loi, au sens où l'entend l'article 21. Le requérant a donc le droit d'être libéré; nous ordonnons en conséquence sa mise en liberté immédiate.»

DROIT DE POSSÉDER ET D'ALIÉNER DES BIENS – LOI LIMITANT CE DROIT – VALIDITÉ – CONSTITUTION DE L'INDE, ARTICLE 19 1), f

COUR SUPRÊME DE L'INDE ¹

Décision du 15 mai 1953

Thakur Raghubir Singh *contre* Tribunal de tutelle, Ajmere, et consorts

Exposé des faits. Le requérant possédait dans l'État d'Ajmere un domaine pour lequel il percevait une rente viagère; il était tenu, en revanche, de s'acquitter de certaines obligations prescrites par l'*Ajmer Land and Revenue Regulation* de 1877 (ordonnance d'Ajmere sur les redevances agricoles) [ordonnance n° III de 1877]. Le 18 septembre 1952, le Commissaire adjoint d'Ajmere, agissant en tant que Tribunal de tutelle, en vertu de l'*Ajmer Government Wards Regulation* de 1888 (ordonnance du Gouvernement d'Ajmere sur la tutelle) [ordonnance n° I de 1888], prit possession de ce domaine et en assuma l'administration, invoquant à l'appui de son acte les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance de 1888 interprétés conjointement avec l'article 112 de l'*Ajmer Tenancy and Land Records Act* de 1950 (loi d'Ajmere sur le régime foncier et l'enregistrement) [loi n° XLII de 1950].

L'article 112 de la loi n° XLII de 1950 est ainsi conçu:

«Si un propriétaire porte habituellement atteinte aux droits que la présente loi accorde au locataire, il sera réputé, nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du Gouvernement d'Ajmere sur la tutelle de 1888 (ordonnance n° I de 1888), «propriétaire incapable d'administrer ses biens» au sens de l'article 6 de ladite ordonnance et ses biens pourront être administrés par le Tribunal de tutelle.»

L'article 6 de l'ordonnance n° I de 1888 est ainsi conçu:

«Le Tribunal de tutelle peut, avec l'accord préalable du Haut-Commissaire, assumer l'administration des biens de tout propriétaire incapable d'administrer ses biens.»

L'article 27 de cette ordonnance dispose que «nul ne pourra contester devant un tribunal civil une décision du Tribunal de tutelle ou du Haut-Commissaire

prise dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés».

Invoquant l'article 32 de la Constitution, le requérant s'était pourvu devant la Cour suprême demandant à rentrer en possession de ses biens ainsi que l'octroi des dommages-intérêts; il arguait que l'ordonnance prise par le Tribunal de tutelle le 18 septembre 1952 était nulle et non avenue puisque les dispositions législatives sur lesquelles elle était fondée portaient atteinte à son droit fondamental d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens, garanti par l'article 19 1), f de la Constitution.

Décision: La Cour a fait droit au pourvoi. Par l'effet combiné des dispositions de l'article 112 de la loi XLII de 1950 et de celles de l'ordonnance n° I de 1888, le Tribunal de tutelle peut, s'il le croit bon, et en exerçant uniquement son propre jugement, assumer l'administration des biens d'un propriétaire qui porte habituellement atteinte aux droits de ses locataires; et une décision prise par ce tribunal dans l'exercice de ce droit peut être attaquée devant un tribunal civil. La décision prise par le Tribunal de tutelle, en application de ces dispositions, avait restreint le droit du requérant de posséder des biens et de les aliéner. Les dispositions de l'article 112 de la loi n° XLII de 1950 portaient donc atteinte à un droit fondamental garanti au requérant par l'article 19 1), f de la Constitution; de ce fait, elles sont nulles.

La Cour a déclaré:

«...Pour démontrer la validité des dispositions de l'article 112, l'éminent *Attorney-General* a invoqué trois motifs. Il a d'abord soutenu que ce n'est pas au Tribunal de tutelle qu'il appartient de décider si un propriétaire porte habituellement atteinte aux droits de ses locataires; cette question peut être débattue devant un tribunal civil. Aucune disposition de cet article, a-t-il dit, ne permet de conclure que c'est le Tribunal de tu-

¹ Report (1953) S.C.R. 1049.

telle qui décide, en exerçant uniquement son propre jugement, si le propriétaire est coupable. Il a souligné qu'on ne trouve dans cet article aucune de ces formules habituelles comme «à son avis» qui servent généralement à indiquer si une question est laissée à l'entière appréciation d'une autorité donnée ou si elle peut être débattue devant un tribunal civil. Cet argument ne nous paraît pas fondé. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la loi n° XLII de 1950 n'a pas prévu d'organisme spécial chargé de déterminer si un propriétaire porte habituellement atteinte aux droits de ses locataires, et ceci à juste titre parce que l'article 112 de la loi est une simple disposition déclaratoire qui se borne à dire que, dans cette hypothèse, le propriétaire est frappé d'incapacité. Cette déclaration ne produit ses effets que lorsque le Tribunal de tutelle, exerçant son propre jugement, décide d'assumer l'administration des biens du propriétaire en question. En d'autres termes, lorsque le Commissaire adjoint, le Commissaire ou le Commissaire en chef estime qu'un propriétaire doit être dépossédé de ses biens, leur décision prive ledit propriétaire de ses droits sans qu'il puisse discuter la manière dont ces fonctionnaires ont exercé leurs pouvoirs discrétionnaires et cela, en raison des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° I de 1888. Il en résulte donc que tant la question de savoir si une certaine personne porte habituellement atteinte aux droits de ses locataires que celle de savoir si l'administration de ses biens doit être assumée par le Tribunal de tutelle sont laissées à l'appréciation dudit Tribunal; ses décisions sont définitives et ne peuvent être attaquées devant un tribunal civil. L'*Attorney-General* n'a pu nous signaler aucune disposition de la loi sur le Tribunal de tutelle ou de la loi n° XLII de 1950 qui permette au propriétaire considéré comme portant habituellement atteinte aux droits de ses locataires, de demander à un tribunal civil de rechercher si l'appréciation du Tribunal de tutelle est exacte. Au contraire, les dispositions de l'ordonnance n° I de 1888 lui refusent expressément ce droit.

«L'*Attorney-General* a également soutenu que les dispositions de l'article 112 apportent des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré à chaque citoyen par l'article 19 1), f de la Constitution et que cette limitation est faite dans l'intérêt général. A notre avis, cet argument n'est pas non plus valable. Comme nous l'avons dit, les dispositions de l'article 112 de la loi n° XLII de 1950 sont des dispositions pénales qui ont pour but de punir le propriétaire qui porte habituellement atteinte aux droits de ses locataires. La sanction consiste à le soumettre au bon plaisir du Tribunal de tutelle et à le rendre passible de l'application des dispositions rigoureuses de l'ordonnance n° I de 1888.

Une loi qui prescrit une sanction ou une peine à l'encontre d'un propriétaire qui se comporte mal ou commet une faute ne saurait être considérée comme une restriction apportée à un droit fondamental. Une peine n'est assurément pas une restriction. L'*Attorney-General* le reconnaît d'ailleurs. Il est plus difficile encore de considérer cette disposition comme une restriction raison-

nable à l'exercice d'un droit fondamental. Lorsqu'une loi dépossède quelqu'un de ses biens pour une durée non précisée, sur simple décision d'un administrateur, on ne peut la qualifier de «raisonnable», quelle que soit la manière dont on interprète ce terme, car elle prive complètement l'intéressé d'un droit fondamental en subordonnant la jouissance de ce droit au bon plaisir de l'exécutif sans que le citoyen lésé puisse prouver devant un tribunal civil le mal-fondé de la mesure prise contre lui. On ne peut donc considérer que les dispositions de l'article 112 de la loi n° XLII de 1950 sont valables parce qu'elles rentrent dans la catégorie des dispositions autorisées par l'article 19 5) de la Constitution.

«Enfin, l'*Attorney-General* a soutenu que l'article 112 était valide en raison des dispositions interprétatives de l'article 31-A de la Constitution. Cet article valide certaines lois qui, n'était ce texte, seraient considérées comme portant atteinte au droit fondamental énoncé à l'article 31 2) de la Constitution, mais son application est limitée aux lois prévoyant l'acquisition de biens fonciers, etc. Il est rédigé comme suit:

«Nonobstant les dispositions précédentes du présent titre, aucune loi prévoyant l'acquisition par l'État de biens fonciers ou de droits y relatifs, ou l'extinction ou la modification de tels droits, ne sera considérée comme nulle du fait qu'elle serait incompatible avec une disposition du présent titre ou qu'elle supprimerait ou limiterait les droits conférés par une de ces dispositions...»

Il est manifeste que l'article 112 de la loi n° XLII de 1950, dont l'objet est de régir les droits et devoirs des propriétaires et des locataires, ne concerne pas «l'acquisition par l'État» de biens fonciers ou de droits y relatifs. Ce n'est pas non plus une loi concernant l'extinction ou la modification de tels droits. L'*Attorney-General* a insisté sur l'emploi du mot «modification» à l'article 31-A. Mais, dans le contexte de cet article, ce terme ne peut signifier qu'une modification du droit de propriété d'un citoyen analogue à l'extinction de ce droit; il ne peut s'agir d'une simple suspension du droit de gestion pour une certaine période déterminée ou non. Si l'on considère l'historique des textes, l'article 31-A, qui se rapporte à l'article 31 2) de la Constitution, ne vise en aucune façon les dispositions de l'article 112 de la loi n° XLII de 1950.

«Pour ces motifs, nous estimons que les dispositions de l'article 112 de la loi n° XLII de 1950 ne peuvent être justifiées ni par le paragraphe 5 de l'article 19, ni par l'article 31-A de la Constitution. Elles portent manifestement atteinte au droit fondamental garanti au requérant par l'article 19 1), f de la Constitution. Le requérant a donc droit à la restitution de son domaine. En conséquence, nous ordonnons au Tribunal de tutelle d'Ajmere-Merwara créé en vertu de l'ordonnance n° I de 1888 sur la tutelle du Gouvernement d'Ajmere, de cesser d'administrer le domaine (*istimari*) et les autres biens du requérant qui ont été saisis et de lui en restituer la possession. Les défendeurs sont condamnés aux dépens.»

ÉLECTIONS MUNICIPALES AVEC COLLÈGES ÉLECTORAUX DISTINCTS POUR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS – VALIDITÉ – CONSTITUTION DE L'INDE, ARTICLES 14 ET 15 1)

COUR SUPRÊME DE L'INDE ¹

Décision du 22 mai 1953

Nain Sukh Das et consorts *contre* État d'Uttar-Pradesh et consorts

Exposé des faits. Les requérants résidaient à Etah (Uttar-Pradesh). A la suite d'élections partielles, les défendeurs n^{os} 4, 11 et 12 avaient été élus membres du Conseil municipal d'Etah. Le défendeur n^o 3 avait été nommé membre de ce même conseil par le gouvernement. Invoquant l'article 32 de la Constitution ², les requérants s'étaient pourvus devant la Cour suprême, demandant que les droits fondamentaux qui leur sont garantis par les articles 14 et 15 1) de la Constitution ³ soient respectés. Ils se plaignaient d'avoir été privés de leur droit de voter et de celui de poser leur candidature car aux élections partielles en question, les différentes communautés, groupées en collèges électoraux distincts, avaient voté séparément, contrairement aux dispositions de la Constitution; les requérants contestaient également la validité de la nomination du défendeur n^o 3. Ils demandaient à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires pour empêcher les membres élus ou nommés au Conseil d'y siéger et pour prescrire au *District Magistrate* ou au *Civil Judge* de Etah de ne pas convoquer le Conseil et de ne pas permettre qu'il se réunisse.

Décision: Lorsqu'une loi dispose que, pour des élections, les membres de communautés religieuses différentes formeront des collèges électoraux distincts, elle contrevient aux dispositions de l'article 15 1) de la Constitution; en conséquence, des élections organisées conformément à cette loi, après l'entrée en vigueur de la Constitution, sont nulles, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article. Toutefois, l'article 32 ne permet pas d'accorder la réparation demandée. Cet article ne vise pas le droit que pourraient avoir les requérants, en tant que contribuables de la commune, d'exiger que le Conseil municipal soit légalement constitué et que les personnes indûment élues ou nommées ne soient pas autorisées à siéger au Conseil, car ce droit, même s'il existe, n'est pas un droit fondamental conféré par le titre III de la Constitution.

La Cour a déclaré:

«...on ne peut contester sérieusement qu'une loi qui prescrit que, pour des élections, les membres de communautés religieuses différentes formeront des col-

lèges électoraux distincts, contrevient aux dispositions de l'article 15 1) de la Constitution, qui dispose: 15. 1) L'État ne peut faire aucune distinction au détriment d'un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou de l'un quelconque de ces éléments.

«L'obligation imposée à l'État par la Constitution de ne faire aucune distinction au détriment d'un citoyen du seul fait notamment de sa religion intéresse évidemment les droits politiques au même titre que les autres droits; des élections qui se sont déroulées en application d'une loi faisant une telle distinction, après l'entrée en vigueur de la Constitution, doivent être déclarées nulles comme contraires à la Constitution sous réserve des dispositions du quatrième alinéa. La Cour doit maintenant examiner si les requérants sont fondés à recevoir la réparation qu'ils demandent dans leur requête en invoquant l'article 32.

«Il est vrai, comme nous l'avons souligné dans l'affaire *Cross Roads* que l'article 32, en permettant de saisir la Cour suprême, met à la disposition des intéressés un recours à certains égards plus efficace que celui que l'article 226 leur donne en leur permettant de saisir une Haute Cour. Mais il est évident que ce recours est d'une portée plus limitée car il permet uniquement d'exiger le respect des droits fondamentaux conférés par le titre III de la Constitution. Ainsi, l'article 32 ne vise pas le droit que pourraient avoir les requérants, en tant que contribuables de la commune, d'exiger que le Conseil soit légalement constitué et que les défendeurs n^{os} 3, 4, 11 et 12 qui n'ont pas été régulièrement élus ou nommés, ne soient pas autorisés à prendre part aux débats du Conseil; en effet, ce droit, même s'il existe, n'est pas un droit fondamental conféré par le titre III.

«L'éminent avocat des requérants a toutefois soutenu que le droit fondamental que l'article 15 1) accorde à ses clients en leur qualité de citoyens de l'Inde, a été violé parce que les élections attaquées ont été organisées dans des conditions qui impliquaient à leur égard une discrimination fondée sur la religion: en effet, ils ont été privés du droit de voter pour tous les sièges et de contester la validité des élections sans tenir compte de la répartition des sièges entre les différentes communautés. L'avocat a également affirmé que les requérants se sont vu refuser l'égalité en matière de droits politiques, du fait que les différentes communautés ont voté séparément; cette façon de faire aurait violé le droit fondamental qui leur est conféré par l'article 14. Nous ne pouvons retenir ces arguments.

¹ Report (1953) S.C.R. 1184.

² «Chacun a le droit de se pourvoir devant la Cour suprême suivant la procédure requise, afin d'assurer le respect des droits conférés par le présent titre.» Le titre en question est le titre III (Droits fondamentaux).

³ Voir le texte de l'article 14, p. 143, note 1 ci-dessus. Pour l'article 15 1), voir ci-dessus.

« Il est évident que le droit fondamental défini à l'article 15 1) est conféré aux citoyens à titre individuel pour les protéger contre toute discrimination dans la jouissance des droits, privilèges et immunités que possèdent les citoyens en général. Mais les requérants ne prétendent pas être actuellement victimes ou menacés d'une discrimination. Ils se plaignent de ce que le mode d'élections avec collèges électoraux distincts pour chaque communauté impliquait une discrimination à leur encontre du fait qu'ils n'ont pu exercer ni leur droit de vote ni celui de poser leur candidature pour des sièges qui n'étaient pas réservés à leurs communautés respectives. Rien n'indique que les requérants aient réellement essayé de faire respecter les droits en question en engageant l'action requise pour faire supprimer les distinctions établies, de façon que les élections se déroulent conformément à la Constitution. En fait les requérants ont accepté que les élections se déroulent selon l'ancien système des collèges distincts et n'ont eu le sentiment d'être victimes d'une discrimination que lorsque, à une date récente, une motion de défiance a été présentée contre l'ancien président, lequel a été privé de son siège du fait de l'adoption de cette motion.

Ainsi, la violation de droits fondamentaux garantis par les articles 15 1) et 14, c'est-à-dire la discrimination dont ils se plaignent maintenant, concerne des droits qu'en réalité ils n'ont jamais cherché à exercer puisqu'ils n'ont pris aucune mesure pour les faire valoir, lorsqu'ils en avaient encore la possibilité; et il est maintenant trop tard pour qu'ils exercent les droits qu'ils revendiquent. Mais, soutient M. Isaacs ¹, l'élection des défendeurs n^{os} 4, 11 et 12 étant nulle, ce ne sont que des usurpateurs, et les requérants ont le droit de les empêcher de siéger au Conseil municipal. Comme nous l'avons dit, il se peut qu'en tant que contribuables de la commune, les requérants soient fondés à demander cette réparation par une procédure appropriée, mais il ne s'agit pas du respect des droits fondamentaux garantis par les articles 15 1) et 14. La prétention des requérants est plus insoutenable encore en ce qui concerne le défendeur n^o 3, puisqu'il s'agit d'un membre nommé.

« Les requérants semblent s'être mépris sur le recours à exercer. La requête qu'ils ont présentée en vertu de l'article 32 est rejetée. »

¹ Conseil pour les requérants.

INDONÉSIE

NOTE¹

1. Liberté de religion et protection et assistance égales accordées à tous les groupements religieux

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 de la Constitution provisoire de la République d'Indonésie² sont ainsi conçus :

« 2. L'État garantit à chaque habitant la liberté de professer la religion de son choix et de pratiquer le culte correspondant à sa religion et à ses croyances.

« 3. Les pouvoirs publics accorderont une protection égale à toutes les organisations et à tous les groupements religieux reconnus.

« L'assistance que les pouvoirs publics donneront, sous quelque forme que ce soit, aux ministres du culte et aux organisations ou groupements religieux, doit être accordée sur une base d'égalité. »

Le 10 juillet 1952, le Ministre des affaires religieuses a pris un arrêté portant application de ces principes. L'arrêté précise le rôle du Ministère des affaires religieuses, qui est notamment :

- a) D'assurer à chacun la liberté de professer la religion de son choix et de pratiquer le culte correspondant à sa religion et à ses croyances;
- b) De protéger, d'encourager et de développer des groupements religieux judicieux;
- c) De surveiller et d'organiser l'enseignement religieux dans les écoles publiques;
- d) De fournir une aide matérielle pour l'entretien et la réparation des lieux d'exercice du culte (mosquées, églises, temples, etc.).

2. Droits électoraux

Les principales dispositions de la loi n° 7 adoptée par le Parlement le 1^{er} avril 1953 (*Lembaran-Negara* (Journal officiel) de la République d'Indonésie n° 29, 1953) relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante et du Parlement sont les suivantes :

Tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans et les citoyens mariés, quel que soit leur âge, ont le droit de vote (art. premier, par. 1).

Le Ministre de la justice porte à la connaissance de la Commission électorale toute décision des tribunaux prononçant la privation du droit de vote; les motifs de la décision et la durée de la privation doivent être indiqués (art. 4).

¹ Note rédigée par M. Surjono Sastrowardjo, deuxième secrétaire d'ambassade, mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir le texte de cette Constitution dans *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 181-190.

Tous les citoyens ayant le droit de vote constituent un seul collège électoral, dont les membres votent dans 16 circonscriptions distinctes, l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) formant la seizième circonscription (art. 15).

Chaque circonscription envoie à l'Assemblée constituante autant de représentants qu'elle compte de fois 150.000 habitants (art. 32, par. 2, al. 1 et 2) et, au Parlement, autant de représentants qu'elle compte de fois 300.000 habitants (art. 33, par. 2). Chaque circonscription envoie au moins six représentants à l'Assemblée constituante et trois au Parlement.

Les membres de l'Assemblée constituante et du Parlement sont élus au suffrage direct.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Des isolements sont aménagés, afin d'assurer le secret du vote (art. 66 et 69).

Les employeurs doivent autoriser tous leurs employés, à l'exception de ceux qui ne peuvent absolument pas s'absenter, à se rendre dans les bureaux de vote pour déposer leur bulletin de vote (art. 73).

Les électeurs peuvent assister au dépouillement et au dénombrement des bulletins de vote, à condition de ne pas entraver le déroulement de ces opérations. Ils peuvent élever des protestations que les scrutateurs doivent examiner (art. 76).

La répartition des sièges à l'Assemblée constituante et au Parlement est faite au cours d'une séance publique de telle manière que tous les assistants puissent suivre de près cette opération, à condition de n'en pas entraver le déroulement. Toute personne a le droit d'élever une protestation que la Commission électorale doit examiner (art. 84).

3. Santé et protection sociale

1) La loi n° 5, du 29 juillet 1952, exonère des droits d'importation les cadeaux dont l'objet est d'améliorer le bien-être spirituel de la population ou destinés à des œuvres de bienfaisance, ou présentant un caractère culturel.

2) La loi n° 18, du 3 juin 1953, a trait à l'hospitalisation des indigents et des nécessiteux. Elle dispose que le gouvernement désigne et subventionne les établissements dans lesquels ils sont hospitalisés gratuitement. Le décret n° 27, du 17 juin 1953, contient d'autres dispositions relatives aux subventions à verser aux hôpitaux.

4. Statut et droits des fonctionnaires

Plusieurs lois adoptées en 1952 et en 1953 ont trait au statut et au traitement des fonctionnaires et définissent certains de leurs droits et de leurs devoirs. Elles fixent les règles à observer pour le licenciement et l'avancement des fonctionnaires, pour l'établissement de rapports annuels sur la base desquels ils sont promus et reçoivent une augmentation de traitement, et pour l'octroi de congés. Il est, en principe, interdit aux fonctionnaires d'occuper un autre emploi sans une autorisation spéciale qui n'est accordée aux fonctionnaires que si l'exercice des fonctions officielles n'en souffre pas. Les lois en question fixent le statut des fonctionnaires appelés à exercer de hautes fonctions

dans lesquelles ils représentent les citoyens ou la nation. Elles fixent le traitement de chaque catégorie de fonctionnaires selon leur degré d'éducation, leur rang et la durée de leurs services, et prévoient le versement d'indemnités de cherté de vie dans certaines régions où le coût de la vie est particulièrement élevé. Enfin, elles prévoient le versement d'indemnités spéciales aux fonctionnaires ainsi qu'à leur veuve et à leurs enfants après leur mort. Des indemnités sont versées aux fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, subissent des dommages corporels ou matériels sans qu'il y ait faute de leur part (loi n° 20 et décrets nos 3, 13, 18, 25 et 31 de 1952 et loi n° 9 et décrets nos 15, 21, 24 et 26 de 1953).

IRAK

NOTE SUR L'ENSEIGNEMENT

Le décret n° 38 de 1951 relatif à l'administration locale des écoles primaires, modifié par le décret n° 53 de 1951 (*Waqayi Al Iraqiya* (Journal officiel) n°s 3012 et 3024, des 1^{er} septembre et 6 octobre 1953; texte anglais dans *Iraq Government Gazette* n°s 33 et 34, des 16 et 23 août 1953), dispose que les autorités locales sont chargées de développer l'enseignement primaire, de créer les écoles nécessaires, de les administrer et d'en surveiller le fonctionnement, conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique¹ et des décrets qui s'y rapportent. Les autorités locales fournissent gratuitement aux élèves indigents des écoles primaires des livres et des fournitures scolaires. Chaque fois que la chose est possible, elles peuvent aussi leur fournir des aliments et des vêtements.

Le décret n° 65 de 1951 sur les congés d'études (*Waqayi Al Iraqiya* n° 3050, du 31 décembre 1951; texte anglais dans *Iraq Government Gazette* n° 35, du 30 août 1953), dispose que les titulaires de certificats d'études supérieures obtenus en Irak ou à l'étranger bénéficieront de congés spéciaux en vue de poursuivre leurs études à l'étranger. Les candidats qui remplissent les conditions requises pour être admis au Collège supérieur de formation pédagogique ou à l'École des arts et sciences recevront un congé pour poursuivre leurs études en Irak. Le Conseil de l'enseignement doit approuver l'octroi de congés d'études.

Le décret n° 31 de 1952 relatif aux écoles secondaires, modifié par les décrets n°s 40 et 61 de 1952 (*Waqayi Al Iraqiya* n°s 3149, 3164 et 3194, des 21 juillet, 29 septembre et 8 décembre 1952; texte anglais dans *Iraq Government Gazette* n°s 28, 29 et 31, des 12 et 19 juillet et du 2 août 1953), abroge les dispositions en vigueur du décret n° 14 de 1944 relatif à l'instruction publique et dispose que la durée de l'enseignement secondaire est de cinq ans, conformément à l'article 12 de la loi sur l'instruction publique. Le Ministère de l'instruction publique peut, dans le cadre de l'enseignement secondaire, organiser des cours commerciaux, agricoles ou techniques suivant les besoins locaux, ainsi que des

cours d'enseignement secondaire destinés à développer l'instruction générale. Des internats peuvent être créés en vue de faciliter les études et d'améliorer les conditions d'existence des élèves dont la famille ne réside pas dans la région où l'école est située ou qui n'y ont pas leur résidence habituelle. Le Ministère de l'instruction publique peut accorder l'exonération totale ou partielle des frais de pension aux étudiants indigents particulièrement doués. L'article 6, modifié, prévoit que «le Ministère de l'instruction publique fournit gratuitement aux élèves des livres, des fournitures et du matériel scolaire». Parmi les autres dispositions, il y a lieu de citer celles qui ont trait aux obligations des élèves. Conformément à ces dispositions, les élèves doivent respecter notamment la discipline et la sécurité de l'école; seront expulsés de l'établissement les élèves qui auront «provoqué des manifestations et des grèves, diffusé des doctrines néfastes², fait de la propagande pour un parti politique, *propagé des idées athéistes et subversives, eu une conduite dissolue ou porté atteinte à l'unité et au prestige de la nation*³». Les élèves peuvent organiser des associations au sein de leur école avec l'approbation de la Direction et sous la surveillance d'un professeur. Les élèves ne sont pas autorisés à s'affilier à des associations ou à des clubs extérieurs à leur établissement, à moins que ceux-ci ne soient placés sous l'égide du Ministère de l'instruction publique, et sous réserve des conditions prescrites.

Le chapitre qui traite de la discipline dispose notamment que les coups et les insultes sont strictement interdits.

Les décrets n°s 44 et 45 de 1952 (*Waqayi Al Iraqiya* n°s 3169 et 3170, du 12 octobre 1952; texte anglais dans *Iraq Government Gazette* n°s 30 et 36, des 26 juillet et 6 septembre 1953), portent création du «Collège de droit islamique» (*Knlliyat Al-Shari'a*) et d'«écoles religieuses des *Waqfs*».

² Le texte initial portait «subversives».

³ Le texte initial portait à la place des mots en italique les mots suivants: «ou propagé diverses doctrines religieuses».

¹ Loi n° 57 de 1940.

IRAN

LOI IRANIENNE SUR LA PRESSE ¹

du 2 décembre 1952

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DES FONCTIONS DES JOURNAUX ET REVUES, ET DISPOSITIONS RELATIVES À LEUR FONDATION

Art. premier. Par journaux et revues il faut entendre les publications qui paraissent régulièrement afin d'informer l'opinion publique dans les domaines social, politique, artistique, scientifique et littéraire, de relever le niveau des connaissances de la population et de lui donner des nouvelles et des informations, ainsi que de commenter les affaires publiques de façon juste et équitable.

Art. 2. Quiconque désire fonder un journal ou une revue doit obtenir à cet effet une autorisation du Ministère de l'intérieur.

Art. 3. L'auteur d'une demande d'autorisation doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être citoyen iranien;
- b) Être âgé d'au moins 30 ans;
- c) N'avoir encouru aucune condamnation pénale et n'être atteint d'aucune incapacité légale (minorité, déficience mentale, etc.);
- d) Savoir raisonnablement bien lire et écrire le persan.

L'auteur de la demande d'autorisation doit justifier d'un crédit bancaire suffisant pour couvrir pendant six mois les dépenses relatives à la publication du journal en question.

Note 1. Si, après avoir reçu l'autorisation, le fondateur ou le rédacteur en chef d'un journal cesse de remplir une ou plusieurs des conditions visées aux alinéas a et c, l'autorisation devient nulle.

Art. 4. Outre les pièces nécessaires, toute personne qui demande une autorisation de publication doit soumettre à cet effet une déclaration écrite au Ministère de l'intérieur, à Téhéran, ou au Gouverneur, dans les autres provinces. Cette déclaration doit contenir les renseignements suivants:

1. Les nom et prénoms du fondateur du journal ou de la revue et ceux du directeur ou du rédacteur en chef, s'il s'agit de personnes distinctes;
2. L'adresse des bureaux du journal ou de la revue;

3. Le nom et l'adresse de l'imprimerie dans laquelle la publication est imprimée;
4. Le titre du journal ou de la revue et sa périodicité, c'est-à-dire s'il s'agit d'une publication quotidienne, hebdomadaire ou autre;
5. Le tirage de la publication;
6. L'orientation de la publication.

Note 1. Le directeur doit, dans le délai d'une semaine, aviser le Ministère de l'intérieur ou le Gouverneur intéressé de toute modification apportée par la suite à ces renseignements.

Art. 5. Les demandes d'autorisation de publication relatives à des journaux ou revues seront examinées par un conseil composé du Directeur général du Ministère de l'intérieur, du Chef du Service des publications du Ministère de l'éducation nationale et du procureur du district de Téhéran ou de son agent. Après avoir dûment examiné les demandes, le conseil accordera le droit de publication aux auteurs des demandes conformes à la loi.

Note 2. L'autorisation de publication sera valable pour six mois.

Note 3. Le Ministère de l'intérieur tiendra un registre des journaux ou revues ayant fait l'objet d'une autorisation de publication. Ce registre contiendra également d'autres renseignements pertinents.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour une publication dont le titre est déjà utilisé par un journal ou une revue, ou a un caractère obscène.

Art. 6. Le directeur de tout journal ou revue tiendra, conformément à la loi du commerce, un livre de comptes indiquant les recettes et les dépenses de l'entreprise. Le bilan annuel sera certifié exact par le procureur ou son agent et publié pour l'information du public dans le premier numéro du troisième mois de la deuxième année de publication. Dans tous les districts, le procureur ou son agent doit, au moins tous les six mois, examiner et signer le livre de comptes.

Art. 7. Tout journal ou revue peut avoir, outre le fondateur, un rédacteur en chef et un directeur. Le directeur et le rédacteur en chef doivent alors remplir les conditions prévues à l'article 3.

Art. 8. Tout numéro d'un journal ou d'une revue doit porter les nom et prénoms du fondateur; si la publication a également un rédacteur en chef ou un directeur, leur nom doit figurer lui aussi dans chaque

¹ Texte obligeamment communiqué par la délégation iranienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

numéro, de même que le nom et l'adresse de l'imprimerie. En ce qui concerne les livres et publications analogues, le nom de l'auteur, du traducteur et de l'éditeur, ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimerie, doivent figurer au dos de la publication.

Art. 9. Les ministères, institutions gouvernementales et entreprises ayant une personnalité juridique, qui désirent faire paraître une publication périodique doivent désigner un directeur qualifié.

Art. 10. Les autorisations de publication relatives à des journaux ou revues qui ont paru régulièrement pendant un an au moins avant la date d'approbation de la présente loi restent valables. Dans le mois qui suit l'approbation de la présente loi, le Ministère de l'éducation nationale dressera une liste complète des journaux et revues, qu'il transmettra au Ministère de l'intérieur avec les renseignements nécessaires relatifs à chaque publication.

Le directeur de tout journal ou revue qui paraît depuis moins d'un an peut, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, soumettre au Ministère de l'intérieur une demande d'autorisation établie conformément aux articles 3 et 4. Le Ministère doit statuer sur ces demandes d'autorisation dans un délai de deux mois.

Si le directeur d'un journal ou d'une revue néglige de se conformer au présent article ou soumet une demande d'autorisation qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 3 et 4, l'autorisation de publication cessera d'être valable.

Art. 11. Nul ne peut transférer l'autorisation de publier un journal ou une revue à une autre personne, à moins que cette personne ne possède les qualités requises et que le transfert ne soit approuvé par le Ministère de l'intérieur.

Art. 12. En cas de décès du fondateur d'un journal ou d'une revue, l'autorisation de publication passe à un héritier qualifié, avec le consentement écrit des autres héritiers ou ayants droit. Les héritiers peuvent aussi faire paraître conjointement le journal ou la revue, à condition de désigner un directeur qualifié approuvé par le Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE II

DROIT DE RÉPONSE ET RÉGLEMENTATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 13. Les organismes gouvernementaux et publics et les individus que des journaux ou des revues accusent ou critiquent sans juste motif ont le droit d'adresser une réponse écrite à ces journaux ou revues. La publication doit faire paraître gratuitement et sans délai cette réponse ou explication, laquelle ne doit pas aller au-delà de l'accusation ou calomnie en question, à la même page et en caractères de mêmes dimensions. Si la réponse va au-delà de l'accusation initiale, son auteur acquittera les frais d'impression au tarif normal.

Si un journal ou une revue accompagnent la réponse de nouveaux commentaires, le plaignant a le droit, s'il le désire, de faire paraître, à titre de réplique, de nouvelles déclarations ou explications.

La même procédure s'applique aux revues et journaux qui citent des accusations, calomnies ou fausses déclarations, parues dans d'autres publications.

Art. 14. Le Ministère de l'intérieur peut, par l'intermédiaire du Service des publications et de l'information, prendre des dispositions pour constituer un comité de journalistes chargé d'élaborer une réglementation professionnelle en vue d'améliorer et de développer la presse. Le gouvernement peut, s'il y a lieu, consulter ce comité.

Art. 15. Les Ministères de l'intérieur, de l'éducation nationale et de la justice prendront des dispositions en vue d'élaborer un projet de règlement concernant les imprimeries, librairies et kiosques à journaux et régissant la publication des livres, brochures et annonces publicitaires, ainsi que les droits et privilèges des correspondants, reporters et photographes. Ce règlement sera soumis au Conseil des ministres pour approbation.

Lors de l'élaboration de ce règlement, il sera tenu compte des problèmes que posent la distribution et la vente des journaux et revues publiés à l'étranger dans une langue étrangère ou en persan.

CHAPITRE III

DÉLITS DE PRESSE

Art. 16. Les personnes qui, par la publication d'articles ou la diffusion de fausses nouvelles, commettent les délits suivants: *a)* incitation ouverte au sabotage, à l'incendie volontaire, au meurtre ou au pillage; *b)* incitation ouverte du personnel militaire à la déloyauté et à l'insubordination, seront punies d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

Si cette incitation ou provocation conduit effectivement à la déloyauté, son auteur sera poursuivi comme complice de ce délit, en application du Code pénal.

Art. 17. Les personnes qui publient des ordres ou des nouvelles militaires confidentiels, ou des plans confidentiels de forteresses ou fortifications militaires seront punies d'un emprisonnement cellulaire de deux à cinq ans, en temps de guerre, et de six mois à deux ans en temps de paix.

Art. 18. Les personnes qui publient des articles portant atteinte à la religion islamique seront punies d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

Art. 19. Les personnes qui, par la voie de journaux, de revues ou de livres, encouragent et incitent ouvertement autrui à commettre des délits contre la sécurité intérieure ou extérieure du pays, tels qu'ils sont définis dans le Code pénal, seront punies comme complices de ces délits en application des dispositions du Code pénal, si ces délits sont effectivement commis; si aucun délit n'est effectivement commis, la personne

coupable d'incitation sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 2.000 rials.

Art. 20. Toute personne qui donne encouragement ou appui, dans la presse, à la commission d'un des délits énumérés dans les articles ci-dessus et toute personne qui commet un de ces délits sera passible d'une amende de 5.000 à 50.000 rials.

Art. 21. Toute personne qui, dans un journal ou une revue, se livre à des attaques contre la Couronne ou la personne du Shah sera punie en application du paragraphe 1 de l'article 81 du Code pénal.

Art. 22. Toute personne qui publie dans la presse des insultes dirigées contre le chef d'un gouvernement étranger ami ou contre l'envoyé diplomatique d'un pareil gouvernement sera punie en application du paragraphe 2 de l'article 81 du Code pénal, à condition que, à titre de réciprocité, le pays intéressé prévoie des sanctions dans les cas analogues.

Art. 23. Toute personne qui commet l'un des délits ci-après:

- a) Publication d'insultes ou d'injures à des particuliers;
 - b) Publication d'articles portant atteinte aux bonnes mœurs et à la décence;
 - c) Publication de photographies offensantes;
 - d) Publication d'annonces publicitaires portant atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, ou aux coutumes ou traditions nationales;
 - e) Publication et débats d'un procès tenu à huis clos, qui n'ont pas été communiqués à la presse;
- sera passible d'une amende (plus les frais) de 1.000 à 10.000 rials.

Art. 24. Toute personne, employée ou non dans l'administration, qui a été l'objet de calomnies, de diffamation ou d'accusations concernant sa vie privée ou son honneur et son prestige, peut intenter une action contre l'auteur ou l'éditeur intéressés. Le coupable sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux à six mois et sera passible de 1.000 à 50.000 rials de dommages-intérêts.

Note 1. Dans tous les cas précités, le plaignant peut intenter une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice moral et matériel qu'il a subi par suite de la publication des écrits en question. Le tribunal entendra l'affaire, fixera le montant des dommages-intérêts et statuera en conséquence.

Note 2. Si des écrits offensants sont publiés au sujet d'une personne décédée, en vue de discréditer ses parents, chacun des héritiers légaux peut, en vertu du présent article et des notes y afférentes, intenter une action en dommages-intérêts.

Art. 25. Toute personne qui diffame l'honneur et le prestige d'un individu ou qui le menace de la révélation d'un renseignement confidentiel afin d'obtenir un avantage matériel ou d'obliger cet individu à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un certain acte, sera punie d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à un

an et sera passible du paiement des frais pour un montant de 1.000 à 50.000 rials.

Art. 26. Toute personne qui publie dans la presse des déclarations ou accusations diffamatoires sur un ministre, un ministre adjoint, un fonctionnaire exerçant des fonctions judiciaires, administratives ou militaires, un membre du Conseil des comptes, un membre du Parlement, le Président ou un membre d'un conseil provincial, de district ou municipal, un membre d'un tribunal, un membre de la Chambre de commerce ou un membre d'une organisation gouvernementale, dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou ultérieurement, sera punie d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à un an et sera passible de 1.000 à 50.000 rials de dommages-intérêts.

Note 1. L'auteur de l'accusation peut surseoir aux poursuites en prouvant, devant le tribunal le bien-fondé de ses accusations. La personne visée par les accusations présentera ses preuves au tribunal et citera ses témoins dans les 10 jours qui suivront le début du procès.

Art. 27. Toute personne qui attaque dans la presse les minorités religieuses ou raciales domiciliées en Iran en vue de susciter l'animosité et la haine entre les citoyens du pays ou de faire naître une discorde et une discrimination fondées sur la race et la religion, sera punie d'un emprisonnement correctionnel d'un à six mois et sera passible de 500 à 5.000 rials de dommages-intérêts.

Art. 28. Toute personne qui, lors de la publication d'un journal ou d'une revue, imite le titre et la disposition d'un autre journal ou d'une autre revue, d'une façon pouvant être interprétée comme un abus ou un plagiat, sera passible, si une action est intentée contre elle par un particulier, d'une amende de 500 à 5.000 rials et sera mise en demeure de cesser la publication du journal ou de la revue en question. Le plaignant recevra une indemnité appropriée et le tribunal prendra toutes mesures utiles à cet effet.

Art. 29. Pour tous les délits susvisés, les poursuites seront intentées contre le rédacteur en chef ou contre l'auteur. Si l'auteur est une personnalité en vue qui réside en Iran, le rédacteur en chef ne sera pas poursuivi, mais si le rédacteur en chef manque ou refuse d'identifier l'auteur ou si l'auteur est à l'abri de toute poursuite, le rédacteur en chef sera poursuivi.

Art. 30. Si, dans le cas des délits susvisés, l'insulte, l'accusation ou la calomnie est dirigée contre un particulier, la poursuite aura lieu sur la plainte de ce particulier ou de son agent. En cas de désistement, le non-lieu sera prononcé.

CHAPITRE IV

PEINES

Art. 31. Toute personne qui publie un journal ou une revue contrairement aux dispositions des articles 2, 10, 11, 12 ou de la note 1 de l'article 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 2.000 à 10.000 rials.

Note 1. En cas d'infraction aux dispositions précitées, le *farmandar*¹ intéressé donnera des instructions pour suspendre le journal ou la revue et pour porter l'affaire devant le procureur du district en vue de poursuivre le contrevenant.

Art. 32. Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 6, 8 et 12 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 5.000 rials ou d'un emprisonnement correctionnel de deux à six mois.

Art. 33. Les journaux ou revues qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 8 ne sont pas propres à la publication. La police saisira tous les exemplaires, distribués ou en instance de distribution, de ces journaux ou revues, et suspendra la publication des numéros incriminés.

En cas d'abus dans l'emploi du nom de l'imprimerie ou du nom des personnes visées à l'article 8, le contrevenant sera passible du maximum de la peine prévue à l'article 32. La même peine s'appliquera au directeur d'imprimerie qui enfreint les dispositions de l'article 8.

Art. 34. Les publications qui ne répondent pas à la définition donnée à l'article premier de la présente loi ne sont pas des journaux ou revues au sens de ladite loi et ne seront pas régies par les présentes dispositions générales.

CHAPITRE V

POURSUITE DES DÉLITS DE PRESSE

Art. 35. Les délits de presse sont des délits commis par des journaux ou revues.

Art. 36. Les délits de presse seront jugés, conformément à la clause 79 de l'Accord complétant la Constitution, par un tribunal criminel en présence d'un jury.

Art. 37. Dans chaque *district*, le tribunal de district examinera les délits de presse et transmettra ses constatations au tribunal criminel.

[L'Article 38 traite du choix des membres du jury et des arrangements relatifs au vote du jury.]

Art. 39. Le tribunal criminel siège avec un jury et entend les affaires conformément aux dispositions du Code pénal. Après avoir entendu les dépositions, le jury se retire et statue par un vote au scrutin secret sur la question posée par le tribunal, relative à la culpabilité ou à l'innocence du prévenu.

Si le jury rend un verdict de non-culpabilité, le tribunal criminel annoncera immédiatement ce verdict. En cas de verdict de culpabilité, le tribunal demande au jury de déterminer, conformément à la loi, s'il y a circonstances atténuantes. Si le jury décide par un vote de recommander l'indulgence, le tribunal prononcera son jugement compte tenu de cette recommandation. Si le jury ne recommande pas l'indulgence, le tribunal prononcera son jugement sans tenir compte d'aucune circonstance atténuante. Il peut être fait appel du jugement du tribunal rendu conformément au vote du jury.

¹ Chef d'une subdivision d'une province en Iran (note du traducteur).

Si un journal ou une revue est suspendu en attente du jugement de l'affaire, la suspension prendra fin immédiatement après le prononcé du verdict de non-culpabilité.

[Les articles 40 à 42 traitent des questions suivantes: conditions de refus des membres du jury, délibérations du jury, constitution d'un quorum de jurés, et peines prévues pour les jurés en cas d'absence.]

Art. 43. Aucun journal ne peut être suspendu ou fermé sans une ordonnance du tribunal, sauf dans les cas suivants: 1) si le journal porte atteinte aux principes de l'Islam; 2) s'il calomnie la Couronne; 3) s'il révèle des mouvements de troupes ou d'autres secrets militaires; 4) s'il invite à la résistance contre les autorités du pays, cause des troubles ou compromet la sécurité intérieure; 5) s'il fait paraître des images obscènes ou des articles attentatoires aux bonnes mœurs et à la décence.

Dans les cas de ce genre, le procureur suspendra la publication sur sa propre initiative ou à la demande du *farmandar*, et confisquera tous les exemplaires publiés. Toutefois, il rendra compte dans les 24 heures des mesures qu'il a prises au tribunal criminel, aux fins d'approbation. Le tribunal criminel tiendra une audience spéciale pour examiner les mesures prises, en vue de les approuver ou de les rejeter. Si le tribunal approuve la suspension, le procureur intentera les poursuites dans la semaine qui suit.

Les journaux ou revues suspendues en application du présent article ne peuvent paraître sous un nouveau titre tout en conservant la même orientation et le même programme; tout journal ou revue ainsi publié sera également suspendu. L'éditeur d'un journal ou d'une revue ainsi publié sera puni d'un emprisonnement correctionnel d'un à trois mois et d'une amende de 500 à 5.000 rials. Le délit aura également pour effet d'annuler l'autorisation de publication.

Art. 44. Si le tribunal n'entérine pas la suspension du journal, celle-ci sera immédiatement révoquée.

Art. 45. Le tribunal traitera immédiatement des affaires relatives à des délits de presse. Il n'accordera au défendeur et à son conseil qu'un délai maximum de trois jours pour se préparer. Ce délai peut être prolongé de trois jours au plus si le défenseur le désire.

L'intervalle entre la fin du délai précité et le début de l'audience préliminaire ne dépassera pas trois jours, et l'intervalle entre l'audience préliminaire et l'audience publique ne dépassera pas 10 jours. L'audition des affaires de ce genre ne peut être différée de plus de 12 heures. Le défendeur et le plaignant peuvent avoir un conseil chacun.

Art. 46. La loi sur la presse de 1946 et toutes les autres lois et dispositions réglementaires qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi sont abrogées par la présente loi.

Art. 47. Les Ministères de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale sont chargés d'assurer l'application de la présente loi.

IRLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Les lois suivantes, promulguées au cours de l'année 1953, intéressent les droits de l'homme:

Le *Workmen's Compensation (Amendment) Act, 1953* (loi n° 25 de 1953 portant amendement de la loi sur la réparation des accidents du travail) augmente les prestations que les précédentes lois sur la réparation des accidents du travail (lois de 1897, 1900, 1906 et 1934) accordaient aux travailleurs. La nouvelle loi apporte également divers amendements à ces lois.

Le *Courts of Justice Act, 1953* (loi n° 32 de 1953 sur les cours de justice) contient des dispositions destinées à assurer une administration de justice meilleure et plus rapide.

Le *Mental Treatment Act, 1953* (loi n° 35 de 1953 sur le traitement des maladies mentales) dispose que les fonctions qu'ont le médecin-directeur, le médecin-chef ou le directeur d'un hôpital psychiatrique de district, aux termes de la loi de 1945 sur le traitement des maladies mentales, peuvent être conférées à tout médecin attaché à l'établissement psychiatrique sur autorisation de la direction des hôpitaux psychiatriques dont dépend l'établissement. Elle dispose de même que les fonctions que le médecin-chef d'un établissement psychiatrique, autre qu'un hôpital psychiatrique de district, a aux termes de la loi de 1945, peuvent être conférées à un médecin sur autorisation du directeur de cet établissement et que le directeur d'un établissement de cette nature peut déléguer ses fonctions à un employé.

La loi contient d'autre part certaines dispositions relatives à l'admission et à l'internement des malades dans les établissements psychiatriques.

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES²

1. Les *Social Welfare (Children's Allowances (General)) Regulations, 1952* (règlement général n° 222 de 1952

¹ Note rédigée d'après des textes et des renseignements obligamment communiqués par l'Ambassade d'Irlande à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Toutes les lois mentionnées dans cette note ont été publiées par *The Stationery Office*, à Dublin.

² On trouvera dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 175, un bref résumé du *Social Welfare (Children's Allowances) Act* [loi relative à la protection sociale (allocations pour les enfants)], du *Agricultural Workers (Weekly Half-Holiday) Act* (loi relative aux congés hebdomadaires des ouvriers agricoles) et du *Vital Statistics and Births, Deaths and Marriages Registration Act* (loi relative aux statistiques de l'état civil et à la déclaration des naissances, décès et mariages) en application desquels ont été prises les dispositions réglementaires citées aux paragraphes 1, 4 et 7.

relatif à la protection sociale (allocations pour enfants)

2. Les *Social Welfare (Maternity Allowance) Regulations, 1952* (règlement n° 375 de 1952 relatif à la protection sociale (allocations de maternité))
3. L'*Adoption Act, 1952 (Commencement) Order, 1952* (ordonnance n° 380 de 1952 relative à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1952 sur l'adoption)
4. L'*Agricultural Workers (Weekly Half-Holiday) Act, 1952 (Commencement) Order, 1953* (Ordonnance n° 54 de 1953 relative à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1952 sur les congés hebdomadaires des ouvriers agricoles)
5. Le *Social Welfare (Northern Ireland Reciprocal Arrangements) Order, 1953* (ordonnance n° 56 de 1953 relative aux accords de réciprocité conclus avec l'Irlande du Nord au sujet de la protection sociale)
6. Le *Social Welfare (Great Britain Reciprocal Arrangements) Order, 1953* (ordonnance de 1953 relative aux accords de réciprocité conclus avec la Grande-Bretagne au sujet de la protection sociale)
7. Le *Vital Statistics and Births, Deaths and Marriages Registration Act, 1952 (Commencement) Order, 1953* (ordonnance n° 59 de 1953 relative à l'entrée en vigueur de la loi de 1952 sur les statistiques de l'état civil et la déclaration des naissances, décès et mariages)
8. Les *Adoption Act, 1952, Rules 1953* (règlement n° 104 de 1953 portant application de la loi de 1952 sur l'adoption).

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et Protocole du 20 mars 1952.

L'Irlande a déposé, le 25 février 1953, les instruments de ratification auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Conformément aux articles 25 et 46 de la Convention³, le Gouvernement irlandais a fait au moment de la ratification de la Convention des déclarations aux termes desquelles il:

- a) Reconnait la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour connaître des requêtes adressées au Secrétaire général du Conseil organisation non gouvernementale ou tout groupe

³ On trouvera le texte de ces articles dans l'*Annuaire de droits de l'homme pour 1950*, p. 487 et 489.

de l'Europe par toute personne physique, toute de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans ladite convention;

- b) Reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour euro-

péenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention pendant une période de cinq ans et, une fois cette période écoulée, jusqu'au moment où le Gouvernement irlandais fera savoir qu'il ne reconnaît plus ladite juridiction comme obligatoire.

LÉGISLATION

LOI N° 26 DE 1953 SUR LA SANTÉ PUBLIQUE¹

RÉSUMÉ

Cette loi a pour objet l'amélioration et le développement des services de santé. Ses différentes dispositions entreront en vigueur aux dates que fixera le Ministre de la santé publique. La loi fusionne les services d'assistance médicale aux malades indigents et les services de santé chargés de venir en aide aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de tuberculose; elle crée un service de soins prénatals et postnatals dont la grande majorité des femmes bénéficient gratuitement et les autres moyennant une faible contribution; elle augmente très sensiblement le nombre des personnes pour lesquelles les soins en hôpital et les soins de spécialistes sont gratuits; elle améliore les examens médicaux et les soins en dispensaire pour les enfants fréquentant les écoles publiques; enfin elle prévoit le versement de primes de maternité en espèces, un service de réadaptation des invalides et des indemnités pour les indigents et les invalides. On trouvera ci-dessous la liste des principaux services prévus par la loi.

Pour les personnes à faible revenu [c'est-à-dire pour les «personnes incapables de se procurer par leur propre travail ou par d'autres moyens licites les soins médicaux, chirurgicaux, ophtalmologiques, odontologiques et otologiques, ou les médicaments et les appareils médicaux, chirurgicaux ou dentaires dont elles ont besoin, pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille» (art. 14)]:

1. Soins de médecine générale (par des médecins de dispensaire seulement) et médicaments gratuits, etc.
2. Hospitalisation et soins de spécialistes;
3. Soins prénatals et postnatals;
4. Primes de maternité en espèces de 4 livres pour chaque naissance;
5. Soins pédiatriques en dispensaire et services sanitaires scolaires pour les enfants des personnes de ce groupe;
6. Soins odontologiques, otologiques et ophtalmologiques et appareils pour les personnes de ce groupe et pour les membres de leur famille;

7. Service de réadaptation des invalides, comprenant la formation professionnelle, le placement dans un emploi approprié et le versement d'indemnités de subsistance.

Les services de santé destinés à toutes les classes de la population seront désormais administrés par une autorité unique (généralement le Conseil de comté).

Pour les personnes à revenu moyen (c'est-à-dire les personnes qui ne font partie ni du groupe à faible revenu, ni du groupe à revenu élevé):

1. Hospitalisation (y compris l'hospitalisation dans un établissement psychiatrique) et soins de spécialistes pour le bénéficiaire et les membres de sa famille (l'hospitalisation peut donner lieu au paiement d'un montant maximum de 6 shillings par jour si l'intéressé est en mesure de le payer. Les soins des spécialistes sont gratuits dans tous les cas);
2. Soins prénatals et postnatals gratuits;
3. Soins pédiatriques gratuits, en dispensaire, et examens médicaux gratuits dans les écoles pour les enfants des personnes de ce groupe qui fréquentent les écoles primaires, publiques ou autres (y compris l'hospitalisation gratuite et soins gratuits de spécialistes pour les élèves des écoles publiques chez lesquels une maladie a été découverte lors d'un examen médical effectué à l'école);
4. Soins odontologiques, otologiques et ophtalmologiques et appareils pour les personnes de ce groupe et pour les membres de leur famille (les soins sont gratuits pour les enfants qui fréquentent les écoles publiques ou les dispensaires pédiatriques et les frais sont réduits pour les adultes et les autres enfants);
5. Service gratuit de réadaptation des invalides comprenant la formation professionnelle et le placement dans un emploi approprié;
6. Si le malade choisit un hôpital, une maternité ou une clinique différents de ceux que les autorités locales mettent à sa disposition, il bénéficie d'un tarif réduit, soit par subvention, soit par réduction.

Pour les personnes à revenu élevé (c'est-à-dire les familles dont le revenu dépasse 600 livres par an et les agriculteurs dont les terres et les bâtiments sont évalués à 50 livres ou plus):

1. Soins prénatals et postnatals et soins pédiatriques

¹ Texte anglais publié par *The Stationery Office*, Dublin. Résumé obligeamment communiqué par l'Ambassade d'Irlande à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

- en échange d'une faible contribution (1 livre par an au début et au maximum 2 livres);
2. Soins pédiatriques gratuits, en dispensaire, et examens médicaux gratuits dans les écoles pour les enfants qui fréquentent les écoles primaires publiques ou autres.
 3. Hospitalisation gratuite et soins gratuits de spécialistes pour les élèves des écoles d'État chez lesquels une maladie a été découverte lors d'un examen médical effectué à l'école;
 4. Soins odontologiques, otologiques et ophtalmologiques et appareils gratuits pour les enfants des personnes de ce groupe qui fréquentent les écoles publiques ou les dispensaires pédiatriques;
 5. Hospitalisation (y compris l'hospitalisation dans un établissement psychiatrique) et soins de spécialistes (soit gratuits, soit à tarif modéré) pour les personnes de ce groupe (et pour les membres de leur famille) si elles peuvent prouver aux autorités sanitaires qu'elles se trouveraient dans une situation difficile si elles devaient couvrir elles-mêmes ces frais;
 6. Service de réadaptation des invalides comprenant la formation professionnelle et le placement dans un emploi approprié.

DÉCISION JUDICIAIRE

HABEAS CORPUS – MINEUR – GARDE – MINEUR À LA GARDE DE SA GRAND-MÈRE – REVENDICATION DU PÈRE – DROIT DU PÈRE OU DE LA MÈRE CONTRE UN TIERS – CONSTITUTION, ARTICLES 41 ET 42

COUR SUPRÊME DE JUSTICE ¹

Décision du 3 février 1953

Affaire de l'enfant O'Brien

Exposé des faits. La mère de la mineure était décédée alors que l'enfant n'avait que quatre semaines; trois mois après, le père avait été obligé d'entrer dans un sanatorium et, quand il en était sorti, l'enfant avait près de deux ans. Sa grand-mère maternelle l'avait recueillie quand l'enfant n'avait que 15 jours; elle avait maintenant près de six ans. A aucun moment le père n'avait été prié de subvenir aux besoins de sa fille et il ne l'avait jamais fait. Sa santé s'étant améliorée il avait épousé une veuve, mère de trois enfants.

Décision. La Haute Cour et, en appel, la Cour suprême ont décidé de faire droit à la requête du père qui revendiquait la garde de l'enfant.

¹ Texte anglais dans: 87 *Irish Law Times Reports*, 1953, p. 156. Résumé obligamment communiqué par l'Ambassade d'Irlande à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² « Art. 41

«1. 1) L'État reconnaît la famille comme le groupe naturel, primaire et fondamental sur lequel repose la société et comme une institution morale possédant des droits inaliénables et imprescriptibles, antérieurs et supérieurs à toute loi positive.

«2) L'État s'engage donc à protéger la constitution et l'autorité de la famille, qui est la base nécessaire de l'ordre social, indispensable à la prospérité de la nation et de l'État.

«2. 1) L'État reconnaît, en particulier, que par sa vie au foyer la femme donne à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être obtenu.

«2) L'État s'efforce donc d'empêcher que les nécessités économiques n'obligent les mères de famille à travailler au dehors, au détriment de leurs devoirs domestiques.

Dans les contestations relatives à la garde d'enfants, et opposant le père ou la mère à un tiers, les articles 41 et 42 de la Constitution ² doivent être considérés comme l'emportant sur les lois antérieures qui ne

«3. 1) L'État s'engage solennellement à préserver, avec un soin particulier, l'institution du mariage, sur laquelle la famille est fondée, et à la défendre contre toute attaque.

«2) Aucune loi autorisant la dissolution du mariage ne pourra être adoptée.

«3) Aucune personne dont le mariage a été dissous selon la loi civile d'un autre État mais dont le mariage continue à être valable selon la loi en vigueur dans le territoire soumis à la juridiction du gouvernement et du Parlement établis par la présente Constitution, ne peut valablement contracter mariage sur ce territoire, aussi longtemps que la personne avec laquelle elle était mariée sera en vie.»

« Art. 42

«1. L'État reconnaît que l'éducateur premier et naturel de l'enfant est la famille et s'engage à respecter le droit et le devoir inaliénables des parents d'assurer, selon leurs moyens, l'éducation religieuse, morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

«2. Les parents peuvent, à leur choix, assurer cette éducation dans leur foyer, dans des écoles privées, ou dans des écoles de l'État, ou reconnues par l'État.

«3. 1) L'État n'obligera pas les parents à envoyer, au mépris de leur conscience et de leurs préférences légitimes, leurs enfants dans les écoles de l'État ou dans une école d'une catégorie donnée, désignée par l'État.

«2) Toutefois, en tant que défenseur du bien général, et en raison des circonstances, l'État exigera que les enfants

(Suite de la note à la page 162.)

seraient pas conformes à leurs dispositions. En conséquence et à moins qu'il n'ait manqué à ses devoirs vis-à-vis de son enfant, au sens de l'article 42, paragraphe 5, le père ou la mère a droit à la garde de son enfant.

(Suite de la note 2 de la page 161.)

reçoivent un certain minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

«4. L'État assure l'éducation primaire et gratuite; il s'efforcera de compléter les initiatives des particuliers ou des collectivités dans le domaine de l'éducation, et de leur apporter une aide raisonnable. Si le bien public l'exige, l'État pourra créer d'autres services ou établissements, mais

En l'espèce, les circonstances ne permettent pas de dire que le père ait été oublieux de ses devoirs vis-à-vis de son enfant ou que l'intérêt de cette dernière exige qu'elle soit laissée à la garde de sa grand-mère.

tiendra toujours compte des droits des parents, spécialement en ce qui concerne la formation religieuse et morale.

«5. Dans certains cas exceptionnels, si pour des raisons physiques ou morales, les parents sont incapables de remplir leurs devoirs envers leurs enfants, l'État, en tant que défenseur du bien général, prendra des dispositions appropriées pour suppléer les parents, dans toute la mesure du possible, mais en respectant toujours les droits naturels et imprescriptibles de l'enfant.»

ISLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Dans le domaine de la santé publique, il y a lieu de mentionner la loi n° 93 du 31 décembre 1953 (loi sur les hôpitaux, publiée au *Stjórnartíðindi* (Journal officiel) [année 1953, p. 279], bien que les principales dispositions n'en soient pas nouvelles. Cette loi dispose que nul ne peut fonder ou diriger un hôpital ou un établissement sanitaire sans l'autorisation du ministre. Le Trésor verse aux communes urbaines une subvention qui ne peut excéder les deux cinquièmes, et aux autres communes (rurales) une subvention qui ne peut excéder les deux tiers du prix de la construction des hôpitaux publics, des cliniques ou des logements réservés aux médecins, si ces travaux sont effectués conformément à la loi et si le ministre les juge nécessaires et utiles. Le Trésor verse une subvention annuelle

¹ Note rédigée par M. Olafur Jóhannesson, professeur à l'Université d'Islande, à Reykjavik, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Islande.

d'entretien aux hôpitaux publics, reconnus par l'État, qui dépendent des municipalités, des districts, des centres urbains et des centres ruraux. Le montant de cette subvention est fixé d'une part en fonction de l'importance de l'hôpital considéré, d'autre part en fonction du nombre de journées d'hospitalisation par an; elle varie de 5 à 20 couronnes² par journée d'hospitalisation.

II. CONVENTION INTERNATIONALE

La loi n° 72, du 16 décembre 1953, autorise le gouvernement à ratifier au nom de l'Islande une convention conclue entre les pays scandinaves sur la réciprocité en matière de prestations dues pour incapacité de travail partielle. La Convention a été publiée au *Stjórnartíðindi*, année 1953, p. 180.

² En 1953, le taux du change était de 16,286 couronnes pour 1 dollar des États-Unis.

ISRAËL

LES DROITS DE L'HOMME EN ISRAËL EN 1953¹

Dans le domaine du droit public, il convient de signaler la loi de 5713-1953 sur la magistrature (*Judges Act*) dont l'objet est de réglementer l'administration de la justice civile en Israël². Cette loi contient des dispositions spéciales sur la nomination des juges et un code instituant un régime disciplinaire autonome dont l'application est confiée aux juges eux-mêmes. La loi garantit l'indépendance de la magistrature et proclame qu'en matière judiciaire un juge ne relève que de la seule autorité de la loi.

En ce qui concerne l'enseignement, l'adoption de la loi de 5713-1953 sur l'enseignement public (*State Education Act*)³ constitue une étape décisive dans la voie de l'unification de l'enseignement en Israël. Le système d'enseignement qui s'était formé sous le régime du Mandat avait pour principal caractère d'être décentralisé et divisé en catégories dites «orientations». Ces catégories, au nombre de trois, étaient constituées par l'orientation religieuse (Mizrahi), l'orientation générale et l'orientation travailliste. De plus, certains éléments particulièrement orthodoxes entretenaient leurs propres établissements scolaires qui dispensaient un enseignement fondé sur la tradition rabbinique et talmudique. La loi nouvelle, qui doit s'interpréter en fonction de la loi de 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire⁴, crée un enseignement public unifié, c'est-à-dire un enseignement qui applique les programmes arrêtés par le Ministre de l'éducation et de la culture qui jouit d'une indépendance totale par rapport aux partis politiques, aux organismes locaux ou autres organismes non gouvernementaux et qui est placé sous l'autorité de l'État. Aux termes de la loi et conformément aux objectifs assignés à l'enseignement public, un certain nombre d'éléments doivent être à la base de l'enseignement primaire israélien: les valeurs de la culture juive, les réalisations de la science, l'amour de la patrie, la loyauté envers l'État et le peuple juifs, la pratique des travaux agricoles et artisanaux, l'entraînement à la vie de pionnier, la lutte pour la création d'une société fondée sur la liberté, l'égalité,

la tolérance, l'entraide et l'amour de l'humanité. Les établissements d'enseignement public sont de deux catégories; certains d'entre eux dispensent un enseignement public religieux, d'autres ne le font pas; il appartient bien entendu aux parents de décider dans quelle catégorie d'établissements leurs enfants feront leurs études. La loi contient des dispositions spéciales en vertu desquelles les parents qui le désirent peuvent envoyer leurs enfants dans des établissements d'enseignement d'un type plus traditionaliste entretenus par les éléments orthodoxes extrêmes de la population.

La loi de 5713-1953 sur les apprentis⁵ régit la question de la formation professionnelle des adolescents. D'une manière générale un jeune - c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans - ne peut occuper un emploi sauf comme apprenti avant d'avoir obtenu une qualification professionnelle; le Ministre du travail, après avis du Ministre de l'éducation et de la culture, est habilité à déterminer, pour chaque profession, les conditions dans lesquelles l'apprentissage doit s'effectuer. En plus de son travail, l'apprenti doit fréquenter une école professionnelle agréée et l'employeur doit lui laisser assez de temps pour lui permettre d'en suivre les cours. Cette loi sur les apprentis et la loi de 5713-1953⁶ sur le travail des enfants, adoptées en même temps, forment un code qui régit à tous points de vue les conditions d'emploi des jeunes travailleurs et les moyens propres à leur assurer une instruction plus complète. La loi sur le travail des enfants interdit en principe l'emploi des enfants âgés de moins de 14 ans et soumet à des restrictions l'emploi des jeunes travailleurs âgés de 14 à 18 ans. L'une des conditions spéciales exigées dans ce cas concerne les examens médicaux. Un jeune occupant un emploi ne doit pas travailler plus de huit heures par jour et de 40 heures par semaine; la veille du repos hebdomadaire ou d'un jour férié, la durée du travail ne doit pas excéder sept heures. Le repos hebdomadaire qui doit être de 36 heures au minimum a lieu le samedi pour les juifs et, pour les non-juifs, le vendredi, le samedi ou le dimanche; lorsqu'un jeune travailleur fait des études dans un établissement scolaire reconnu, la journée de travail

¹ Note rédigée par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères d'Israël, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement d'Israël. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Pour la distinction entre les tribunaux civils et les tribunaux religieux en Israël, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 153.

³ Voir ci-après p. 165.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 156. Pour le texte de la loi, voir *Government Yearbook 5711 (1950)* p. 280-287.

⁵ Adoptée par la *Knesseth* le 1^{er} Av 5713 (13 juillet 1953), publiée au *Sefer baHukkim* n° 128, du 11 Av 5713 (23 juillet 1953), p. 108. Le texte du projet de loi accompagné d'une note explicative a été publié au *Hatsa'ot Hok* n° 128, du 21 Tammuz 5712 (14 juillet 1952), p. 305.

⁶ Adoptée par la *Knesseth* le 3 Av 5713 (15 juillet 1953) et publiée au *Sefer baHukkim* n° 128, du 11 Av 5713 (23 juillet 1953), p. 115. Le texte du projet de loi accompagné d'une notice explicative a été publié au *Hatsa'ot Hok* n° 128, du 21 Tammuz 5712 (14 juillet 1952), p. 296.

doit se terminer à 16 heures. Le travail de nuit, c'est-à-dire le travail effectué entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, est interdit en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans; il est limité en ce qui concerne les autres. Tous les jeunes travailleurs ont droit à 18 jours de congé annuel alors que la loi de 5711-1951¹ sur les vacances annuelles ne leur donnait droit qu'à 14 jours.

Dans le domaine de la sécurité sociale, l'adoption de la loi de 5714-1953² sur l'assurance nationale doit être considérée comme un événement marquant. Cette loi institue un système national obligatoire d'assurance-vieillesse, d'assurance-survivants, d'assurance-accidents du travail et d'assurance-maternité. Ce système est financé en partie au moyen des cotisations versées par les intéressés et en partie au moyen de subventions directes accordées par le Trésor. L'assuré verse tous les mois une cotisation calculée d'après le montant de son revenu imposable, à concurrence d'un maximum fixé.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 233.

² Adoptée par la *Knesset* le 11 Kislev 5714 (18 novembre 1953) et publiée au *Sefer baHukkim* n° 137, du 20 Kislev 5714 (27 novembre 1953). Le texte du projet de loi, accompagné d'une notice explicative, a été publié au *Hatsa'ot Hok* n° 98, du 18 Kislev 5712 (17 décembre 1951), p. 64. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1954. Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 161.

Le plan de sécurité sociale est appliqué par l'Institut national d'assurances, personne morale placée sous le contrôle du vérificateur de l'État et relevant du Ministère du travail; les tribunaux spéciaux compétents en matière d'assurance nationale (tribunaux locaux et cour d'appel), dont la présidence est assurée par un magistrat de carrière, connaissent des litiges auxquels peut donner lieu l'application de cette loi.

Certaines procédures parlementaires – en particulier les questions et les motions d'ajournement – restent pour la population un moyen de faire utilement connaître ses doléances. L'efficacité de ces méthodes s'accroît avec l'expérience. Les tribunaux ont continué à fonctionner comme par le passé. La procédure de l'ordonnance *nisi* reste un moyen de contrôler efficacement la légalité des mesures que le pouvoir exécutif aurait prises en violation des droits individuels. Les décisions de la Cour suprême demeurent un moyen important pour assurer l'adaptation progressive de la loi aux conditions du monde moderne³.

On trouvera dans le présent *Annuaire* le texte de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Kol Haam c. le Ministre de l'intérieur.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 199; *idem pour 1951*, p. 234.

LÉGISLATION

LOI DE 1953 SUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC¹

1. Dans la présente loi –

L'expression «enseignement public» désigne l'enseignement qui est dispensé par l'État, conformément à un programme établi, qui jouit d'une indépendance complète par rapport aux partis politiques, aux organismes locaux ou autres organismes non gouvernementaux et qui est placé sous l'autorité du Ministre ou d'une personne autorisée par lui;

L'expression «enseignement public religieux» désigne l'enseignement public dispensé dans les établissements scolaires ayant un caractère religieux en ce qui concerne le mode de vie, les programmes, les maîtres et les inspecteurs.

...

L'expression «établissements d'enseignement public religieux» désigne les établissements qui dispensent un enseignement public religieux;

...

¹ Texte anglais obligamment communiqué par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères d'Israël. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La loi a été adoptée par la *Knesset* le 1^{er} Elul 5713 (12 août 1953) et publiée au *Sefer baHukkim* n° 131, du 9 Elul 5713 (20 août 1953), p. 137; le projet de loi accompagné d'une note explicative avait paru au *Hatsa'ot Hok* n° 170, du 10 Tammuz 5713 (23 juin 1953), p. 242. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication.

2. Aux termes de la loi et conformément aux objectifs assignés à l'enseignement public, un certain nombre d'éléments doivent être à la base de l'enseignement primaire israélien: les valeurs de la culture juive, les réalisations de la science, l'amour de la patrie, la loyauté envers l'État et le peuple juifs, la pratique des travaux agricoles et artisanaux, l'entraînement à la vie de pionnier (*chalutzic*), la lutte pour la création d'une société fondée sur la liberté, l'égalité, la tolérance, l'entraide et l'amour de l'humanité.

3. A compter de l'année scolaire 5714², les établissements d'enseignement officiels deviendront des établissements d'enseignement public; les établissements d'enseignement officiels qui, pendant l'année scolaire 5713, s'inspiraient de l'orientation Mizrahi, de l'orientation Agudas Israel ou de la section religieuse de l'orientation travailliste³, deviendront des établissements d'enseignement public religieux.

4. Le Ministre arrête le programme de tous les établissements d'enseignement officiels; pour établir le programme des établissements scolaires non juifs, il tient compte des conditions particulières de l'enseignement dans ces écoles.

² 1954.

³ Voir la note «Les droits de l'homme en Israël en 1953», p. 164.

5. Le Ministre peut imposer aux établissements d'enseignement officiels l'adoption d'un programme d'études complémentaire qui peut, soit s'appliquer à toutes les classes de l'établissement, soit varier selon les classes; en ce qui concerne les établissements d'enseignement public religieux, le Ministre impose l'un des programmes complémentaires spécialement conçus pour les établissements de ce genre.

6. A la demande des parents d'élèves, le Ministre peut, dans les conditions réglementaires, autoriser un établissement à adopter un programme d'études complémentaire différent du programme visé à l'article 5.

7. Le Ministre n'exerce pas les pouvoirs que lui confère l'article 6 si, à son avis, l'adoption d'un autre programme complémentaire d'études doit entraîner des dépenses supplémentaires; toutefois, il peut exercer ces pouvoirs si l'autorité scolaire locale y consent et prend à sa charge les dépenses supplémentaires.

8. Le Ministre peut, dans les conditions prévues par les règlements, autoriser un établissement d'enseignement officiel à adopter, à la demande des parents d'élèves, un programme comportant un nombre d'heures de classe supérieur au nombre d'heures prévu dans le programme ordinaire; toutefois, les dépenses qu'entraînerait la mise en œuvre d'un programme supplémentaire de ce genre devront être supportées soit par les parents des élèves auxquels s'applique cet horaire, soit par l'autorité scolaire locale qui s'est engagée à les assumer.

9. Le Ministre peut, à titre expérimental, imposer à un établissement d'enseignement officiel un programme non conforme aux dispositions de la présente loi; en pareil cas, il doit annoncer son intention dans les formes réglementaires avant l'ouverture du registre des inscriptions prévue à l'article 20; il faut, en outre, que cet établissement ne soit pas, pour les enfants qui résident à proximité, le seul établissement désigné.

10. a) Le Ministre peut ordonner à une autorité scolaire locale de réunir en un seul les établissements d'enseignement officiels situés sur son territoire; il peut ordonner à plusieurs autorités scolaires locales de procéder à une fusion du même genre; toutefois, il ne peut pas ordonner la fusion d'un établissement d'enseignement public et d'un établissement d'enseignement public religieux.

b) Le Ministre ne peut ordonner la fusion des établissements d'enseignement officiels situés dans le ressort de deux ou de plusieurs autorités scolaires locales sans en avoir averti auparavant, par écrit, les autorités intéressées et sans leur avoir donné la possibilité de lui faire connaître, le cas échéant, leur opposition.

11. Le Ministre peut adopter des dispositions réglementaires visant les questions suivantes: la procédure applicable à la reconnaissance d'établissements non officiels en tant qu'établissements d'enseignement, les conditions de cette reconnaissance, l'application d'un programme minimum par les établissements intéressés, la direction et la surveillance de ces établissements et, dans le cas où le Ministre décide d'accorder

une aide, les modalités de l'assistance financière de l'État.

12. Il est créé une Commission chargée des questions d'enseignement (ci-après dénommée Commission de l'enseignement), composée au minimum de 15 membres. Les membres sont nommés par le Ministre, pour quatre ans, après approbation du gouvernement. Ils doivent être choisis parmi les catégories suivantes: personnes qui s'intéressent activement à tout ce qui concerne l'enseignement, fonctionnaires du Ministère de l'éducation et de la culture – leur nombre ne doit pas excéder 25 pour 100 de l'effectif total de la Commission – personnes figurant sur les listes présentées au Ministre, sur sa demande, par les autorités locales, les établissements d'enseignement supérieur et la Fédération de l'enseignement.

13. Il est créé un Conseil de l'enseignement public religieux; les membres du Conseil sont nommés par le Ministre, pour quatre ans, après approbation du gouvernement. Deux d'entre eux représentent le Ministre; six sont choisis sur une liste de 12 candidats présentés par le Ministre des affaires religieuses, trois sont choisis sur une liste de six noms au moins présentés, conformément aux règlements, par les organisations syndicales représentant les maîtres de l'enseignement religieux; enfin, trois sont choisis parmi les religieux qui sont membres de la Commission de l'enseignement.

14. Le Ministre doit consulter la Commission de l'enseignement avant d'exercer les pouvoirs que la loi lui confère; cependant, il n'a pas à le faire lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 12, 29 et 32 et lorsqu'il exerce pour la première fois les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 17.

15. Conformément à la procédure réglementaire, le Ministre doit consulter le Conseil de l'enseignement public religieux avant d'exercer les pouvoirs que lui confère la loi sur l'enseignement public religieux; il doit notamment prendre l'avis du Conseil avant de nommer le Directeur de la Division de l'enseignement religieux au Ministère de l'éducation et de la culture, les inspecteurs, proviseurs et professeurs des établissements d'enseignement public religieux, mais il n'a pas à le faire lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 12, 13, 31 et 32 ou lorsqu'il exerce pour la première fois les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 17.

16. Les programmes complémentaires destinés aux établissements d'enseignement public religieux sont arrêtés par le Ministre après approbation du Conseil de l'enseignement public religieux.

17. Le Ministre établit le règlement intérieur de la Commission de l'enseignement et celui du Conseil de l'enseignement public religieux. Ces règlements déterminent les conditions dans lesquelles la Commission et le Conseil se réunissent et effectuent leurs travaux; ils contiennent des dispositions relatives à la suppléance des membres qui n'assistent pas aux réunions et, plus

généralement, toutes dispositions que le Ministre estimerait indispensables au bon fonctionnement de la Commission ou du Conseil.

18. Le Conseil de l'enseignement public religieux peut – mais uniquement pour des motifs d'ordre religieux – refuser de nommer ou de continuer à employer une personne déterminée aux postes de proviseur, d'inspecteur ou de professeur, dans un établissement d'enseignement public religieux. Si un membre du Conseil fait opposition à ce refus, la décision ne peut prendre effet avant que l'opposition n'ait été levée dans les conditions prévues par les règlements.

19. Un maître ou une personne employée à un titre quelconque dans un établissement d'enseignement ne doit pas faire de propagande en faveur d'un parti ou d'une organisation politique quelconque parmi les élèves des établissements scolaires.

20. Conformément aux dispositions de l'article 3 (al. *aa* et *d*) de la loi sur l'enseignement obligatoire, l'élève doit être inscrit:

1) Dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement public religieux situé à proximité de son lieu de résidence; ou

2) Auprès de l'autorité scolaire locale si le lieu de sa résidence se trouve dans le ressort d'une autorité scolaire locale où il n'existe pas d'établissement d'enseignement officiel; ou

3) Dans un établissement d'enseignement reconnu si l'élève doit recevoir une instruction primaire dans un établissement d'enseignement autre qu'un établissement d'enseignement officiel.

21. Des dispositions réglementaires précisent la procédure d'inscription, la responsabilité qui incombe aux personnes chargées d'effectuer et de recevoir l'inscription, les règles à suivre pour déterminer l'établissement d'enseignement le plus proche du lieu de résidence de l'enfant et les conditions d'inscription lorsque l'enfant n'est pas inscrit conformément à l'article 20.

22. Le directeur d'un établissement d'enseignement qui a reçu des inscriptions en application de la présente loi et de la loi sur l'enseignement obligatoire¹ doit, dans les conditions prévues par les règlements, faire rapport à ce sujet à l'autorité scolaire locale dans le ressort de laquelle son établissement est situé.

23. Lorsque, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, les parents inscrivent leur enfant auprès d'une autorité scolaire loyale, ils indiquent s'ils veulent l'envoyer dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement public religieux. Des dispositions réglementaires précisent la procédure d'option.

24. Lorsque, dans le ressort d'une autorité scolaire locale, il existe seulement un établissement d'enseignement public ou un établissement d'enseignement pu-

blic religieux, les parents peuvent, au moment où ils font inscrire l'enfant en application de l'article 20, paragraphe 1, déclarer qu'ils désirent voir l'enfant suivre un enseignement différent de celui qui est dispensé dans le ressort de l'autorité scolaire locale.

25. L'enfant inscrit dans un établissement d'enseignement en vertu des articles 20 ou 21 doit fréquenter l'établissement auquel il est inscrit; si le nombre des élèves inscrits dans un établissement dépasse le maximum réglementaire, les élèves en surnombre doivent fréquenter un autre établissement d'enseignement qui leur est indiqué conformément aux dispositions réglementaires; toutefois, un élève inscrit dans un établissement d'enseignement public ne doit pas être envoyé dans un établissement d'enseignement public religieux et vice versa.

26. Si un nouvel établissement d'enseignement officiel est ouvert dans le ressort d'une autorité scolaire locale, à la suite des déclarations faites par les parents (art. 24), les élèves sont considérés comme inscrits au nouvel établissement à compter de la date de ces déclarations.

[L'article 27 contient certains amendements à la loi sur l'enseignement obligatoire édictés en conséquence des dispositions de la loi sur l'enseignement public.]

28. Le Ministre peut ordonner l'application des articles 1 à 19, 29 et 34 de la présente loi aux écoles ayant pour objet de former des maîtres et des jardinières d'enfants, sauf à y apporter les modifications nécessaires.

29. Le Ministre peut déléguer à autrui tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à l'exception du pouvoir réglementaire et des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 10, 6, 12, 13 et 17. La délégation de pouvoirs à laquelle le Ministre peut procéder en vertu du présent article est publiée dans le *Resbumet*.

30. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la fin de l'année scolaire 5714², aucun élève ne pourra être transféré d'un établissement d'enseignement officiel à un autre établissement du même genre sans le consentement du Ministre; il n'en sera autrement qu'en cas de changement de résidence de l'enfant.

31. Si, au cours de l'année scolaire 5714², le proviseur ou un professeur d'un établissement d'enseignement officiel est muté dans un autre établissement en raison des changements qu'a entraînés ou que pourrait entraîner la mise en œuvre de la présente loi, le fait que la mutation n'aura pas été notifiée à l'avance à l'intéressé ne pourra lui donner droit à aucune indemnité et à aucun versement.

32. *a)* Jusqu'à une date ultérieure qui sera précisée par le Ministre et publiée au *Resbumet*, les parents des enfants ayant fréquenté un établissement d'enseigne-

¹ L'article 3 de la loi vise l'obligation d'inscription. Voir *Government Yearbook 5711 (1950)*, p. 282.

² 1954.

ment officiel pendant l'année scolaire 5713 peuvent faire connaître, par écrit, à l'autorité scolaire locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement, leur désir de voir leurs enfants faire leurs études dans un établissement d'enseignement non officiel qui, en plus du programme minimum, applique un programme spécial.

b) Si les parents des deux tiers au moins des élèves qui ont fréquenté un établissement donné pendant l'année 5713 ont fait connaître leur opinion dans les conditions prévues à l'alinéa a, l'autorité scolaire locale doit présenter au Ministre un rapport sur le programme choisi par les parents et le nombre des enfants intéressés.

c) Si le Ministre estime que le programme d'études est acceptable et que le nombre des enfants intéressés justifie l'ouverture d'un établissement d'enseignement, le Ministre peut soit fournir les locaux et le matériel de l'établissement officiel ou d'un autre établissement, qui sont nécessaires à la création de l'établissement en question, soit demander ou recommander à l'autorité scolaire locale d'attribuer de la même manière au nouvel établissement les locaux et le matériel qui lui sont nécessaires.

d) Le Ministre reconnaît l'établissement en tant qu'établissement d'enseignement lorsqu'il constate que l'établissement fonctionne et que les locaux et le matériel mis à sa disposition permettent d'y dispenser une instruction primaire conforme au programme choisi.

e) Les dispositions du présent article complètent pour l'année scolaire 5714 les articles 11 et 20 (3); ils ne dérogent pas à ces dispositions.

33. a) Les frais d'entretien et d'administration des établissements d'enseignement ouverts dans les conditions prévues à l'article 32 sont supportés par les parents d'élèves qui sont conjointement et personnellement responsables pour tout ce qui concerne l'entretien et l'administration des établissements en question.

b) Si les locaux ont été attribués à un établissement par l'État ou une autorité scolaire locale pour une période donnée, l'établissement ou la personne qui y serait installée doit vider les lieux à l'expiration de cette période, nonobstant toute autre disposition législative.

[L'article 34 dispose que le Ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la loi; il lui reconnaît à cet effet un pouvoir réglementaire qui lui permet notamment de régler les questions visées audit article.]

DÉCISION JUDICIAIRE

LIBERTÉ DE LA PRESSE – DROIT DES POUVOIRS PUBLICS DE RESTREINDRE LA
LIBERTÉ DE LA PRESSE – LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION – LIBERTÉ DE CONSCIENCE – SÛRETÉ DE L'ÉTAT – ÉTAT D'URGENCE – IMPORTANCE RELATIVE DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE – ATTEINTE A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE – RÉSULTATS POSSIBLES OU PROBABLES – ISRAËL, ÉTAT DÉMOCRATIQUE

COUR SUPRÊME SIÉGEANT EN PREMIÈRE INSTANCE ¹

Décision du 16 octobre 1953

Kol Haam Ltd. contre le Ministre de l'intérieur

El Ittihad contre le Ministre de l'intérieur

Exposé des faits. Cette double action tendait à faire infirmer les ordonnances provisoires (*nisi*) par lesquelles le Ministre de l'intérieur avait été mis en demeure de prouver le bien-fondé des deux arrêtés pris en vertu de l'article 19 de l'ordonnance sur la presse (*Laws of Palestine*, vol. II, p. 1214) tel qu'il résulte de l'ordonnance de 1936 portant modification de l'ordonnance sur la presse (*Palestine Gazette* n° 660, supplément n° 1,

p. 113); par ces arrêtés, le Ministre avait suspendu pour 10 jours le journal *Kol Haam* et pour 15 jours le journal *El Ittihad*, motif pris de ce que ces deux journaux avaient diffusé des informations «risquant de compromettre l'ordre public». Aux termes de l'article 19 modifié de l'ordonnance sur la presse, le Ministre de l'intérieur est autorisé à suspendre la publication d'un journal si, à son avis, les textes qu'il contient risquent de compromettre l'ordre public. Les deux journaux en question, qui sont les organes du parti communiste et paraissent l'un en hébreu, l'autre en arabe, avaient publié des articles critiquant sévèrement la politique étrangère du Gouvernement israélien.

Décision: La Cour suprême a décidé que les ordon-

¹ Décision rapportée dans *Piskei-Din* (Recueil officiel des décisions judiciaires), vol. 7 (1953), p. 871, et dans *Pesakim Elyonim*, vol. 13 (1953), p. 422. Résumé obligeamment communiqué par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères d'Israël. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

nances provisoires (*nisi*) devaient être confirmées et devenir définitives (*absolute*) car rien ne justifiait la suspension de ces journaux. La décision de la Cour a été rendue par le juge Agranat. Les passages ci-après portent sur la question de principe que soulève la notion de liberté d'expression.

«La Cour a, de temps à autre, à trancher des questions si importantes qu'elle doit, pour les résoudre, rappeler des principes bien connus, depuis longtemps admis. Les affaires dont elle est actuellement saisie sont de cet ordre; il appartient en effet à la Cour de déterminer l'étendue de la liberté de la presse et, à l'inverse, celle des restrictions que les pouvoirs publics peuvent imposer à cette liberté en vertu de l'article 19 de l'ordonnance sur la presse. Nous voyons dans la liberté de la presse l'un des aspects particuliers de la liberté d'expression et c'est pourquoi nous ne ferons pas, par la suite, de distinction entre l'une et l'autre.»

I

«Le principe de la liberté d'expression est très intimement lié au régime démocratique. En régime autocratique, le détenteur du pouvoir est considéré comme un être supérieur qui, du fait même de sa supériorité, est seul juge du bien de ses sujets. C'est pourquoi il est défendu de critiquer sa politique en public; le seul moyen d'appeler son attention sur une erreur qu'il aurait commise est de s'adresser directement à lui, en lui prodiguant toutes les marques de respect qui lui sont dues. De toute manière, que le détenteur du pouvoir se soit ou non trompé, on ne saurait censurer ouvertement sa conduite; en le blâmant, en effet, on risquerait de mettre en cause la situation éminente qu'il occupe dans l'État. Comme nous l'enseigne l'historien du droit criminel anglais Stephen, c'est dans cet esprit que, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, on a considéré en Angleterre comme acte de sédition le fait de critiquer par écrit les lois ou institutions du pays ou les actes accomplis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les personnes occupant un emploi public (Stephen, *History of the English Criminal Law*, vol. II, p. 348). Au contraire, en régime démocratique – c'est-à-dire dans un régime fondé sur la volonté du peuple – les «gouvernants» sont considérés comme les mandataires et les représentants du peuple qui les élit; les électeurs ont donc à tout moment le droit de désapprouver publiquement la politique de leurs élus, soit qu'ils désirent l'améliorer et faire adopter de nouvelles dispositions, soit qu'ils veuillent amener les gouvernants à se démettre immédiatement ou empêcher leur réélection.

«Dans tout État démocratique, l'application du principe de la liberté d'expression découle nécessairement de la notion même de démocratie dans laquelle elle trouve en quelque sorte sa justification *logique*. Mais si l'on se cantonne dans cette notion, et si l'on en tire toutes les conséquences logiques, on est forcément amené à conclure avec Stephen (p. 300) qu'elle ne permet pas vraiment de limiter la diffusion des critiques dirigées contre le gouvernement au pouvoir;

tout au plus pourrait-on, semble-t-il, interdire les provocations qui risqueraient de mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou les biens des individus. Ainsi donc, ce n'est pas en cherchant à interpréter – comme on vient de le faire – la nature même du régime démocratique que nous résoudrons plus facilement le problème qui nous occupe: il s'agit essentiellement de préciser quelle est, compte tenu du bien public et de l'intérêt national, la mesure dans laquelle les citoyens peuvent user du droit de s'exprimer librement. Il faut donc commencer par bien comprendre les *valeurs* que met en jeu l'exercice de ce droit important. Il est essentiel, dès l'abord, de déterminer quels *intérêts* ce droit vise à protéger. Mais, à cette fin, il faut examiner, d'une manière beaucoup plus approfondie que nous l'avons fait jusqu'ici, la nature du régime démocratique.

«La démocratie est avant tout un régime fondé sur le libre consentement – le contraire d'un régime fondé sur la force brutale. Elle consiste à déterminer le bien commun et les moyens de l'assurer. Elle suppose, à cette fin, des échanges de vues et des débats, c'est-à-dire une discussion publique et libre des problèmes que l'État doit résoudre (voir Barker, *Reflections on Government*, p. 36). Dans cet échange d'idées qui se déroule dans le cadre des institutions politiques de l'État – partis politiques, élections générales et Parlement, par exemple – ce que l'on appelle l'opinion publique joue un rôle fondamental qui s'exerce à tout moment, et non pas seulement en période électorale. Comme le dit Lindsay (*The Modern Democratic State*, vol. I, p. 270), l'homme d'État avisé sait qu'il doit constamment tenir compte de l'opinion publique, car seul l'homme de la rue peut dire s'il est ou non satisfait des lois. Seul il peut savoir «si le bât le blesse et où il le blesse». «Certes – dit le professeur Léon Roth dans son livre *Le Gouvernement par le peuple*, p. 19 (rédigé en hébreu) – le public n'entre pas dans les détails mais il sait fort bien, par exemple, que la guerre impose de dures épreuves ou que le prix des produits de première nécessité dépasse ses moyens. Entre autres objectifs importants, la démocratie vise à permettre au peuple d'extérioriser ce dont il a ainsi conscience et à résoudre ces problèmes d'une façon qui soit conforme aux lois en vigueur. L'homme de la rue a sans nul doute une notion assez claire des difficultés qu'il rencontre, même s'il n'est pas à même d'en analyser scientifiquement les causes et les remèdes possibles. Il sait bien, en son for intérieur, ce dont il souffre et s'il n'est pas en mesure de prescrire un remède, du moins sait-il ce à quoi il faut remédier». A vrai dire, ce à quoi l'on tend, en régime démocratique, ce n'est pas seulement à faire continuellement le point de l'opinion publique, mais aussi à la former. Ce processus de mesure de l'opinion publique et ces échanges d'idées présentent une grande importance pour la formation des citoyens. C'est ainsi qu'en lisant dans la presse le compte rendu intégral ou résumé des débats du Parlement, ils prennent conscience de leurs besoins, ce qui leur permet de se faire plus facilement une opinion (Roth, *loc. cit.*, p. 39).

«Ramené à l'essentiel, ce processus démocratique vise à dégager la vérité pour que l'État puisse, en connaissance de cause, déterminer l'objectif à atteindre et les moyens d'y parvenir. Dans cette recherche de la vérité, le principe de la liberté d'expression joue un rôle important car la vérité n'apparaît que si tous les points de vue peuvent être confrontés et si toutes les opinions peuvent s'exprimer librement.»

Après avoir cité des extraits de l'opinion du juge Holmes dans *Abrams c. U.S.* (1919) 4, S. Ct. Rep. 17, et de celle du juge Hand dans *U.S. c. Associated Press* (1943) 52 F. Sup. 362, le juge Agranat poursuit:

«...On peut dire du moins que ce contact constant avec l'opinion publique a plus de chances de servir la vérité que l'erreur (voir *Harvard Law Review*, vol. 65, p. 1-2). Son importance et sa valeur ne font pas de doute, car il ne permet pas seulement de mettre en lumière les problèmes politiques, mais aussi de faire le point des problèmes qui se posent dans tous les autres domaines et qui appellent un choix libre entre des opinions différentes, voire contradictoires.

«Jusqu'à présent, notre exposé a porté sur l'intérêt social que le principe de la liberté d'expression a pour objet de protéger, à savoir l'intérêt qu'il y a à dégager la vérité. Ce principe contribue également à protéger un intérêt en partie de caractère privé, l'intérêt qu'a tout individu, pris en tant que tel, à se réaliser pleinement, à développer sa personnalité, à l'enrichir dans toute la mesure du possible et à formuler son opinion sur toute question qu'il estime essentielle – en bref, l'intérêt de tout individu à exprimer ce qu'il ressent de façon à donner à son existence toute sa valeur (voir Barker, *loc. cit.*, p. 14-19; Laski, *A Grammar of Politics*, p. 102, 143-144). En réalité, si l'on considère l'intérêt «privé» que protège le principe de la liberté d'expression et si l'on admet que, par sa nature même, l'homme éprouve le besoin profond d'extérioriser ses pensées, on voit que le droit de libre expression n'est pas seulement un moyen, mais une fin en soi. De plus, et bien que nous ayons qualifié cet intérêt de «privé», nous devons reconnaître que l'État lui-même se doit de le protéger puisque, comme l'a déclaré le juge Brandeis dans *Whitney c. California* (1926), 47, S. Ct. Rep. 647, p. 648, l'une des fins de l'État est de «mettre l'homme en mesure de développer ses aptitudes». Par suite, à supposer même qu'une personne émette des idées parfaitement dépourvues d'intérêt du point de vue de la société ou de l'État, le simple fait qu'elle les formule présente en soi de l'importance, l'État ou la société ayant pour but de permettre aux individus d'exprimer leur personnalité.»

II

«Si nous avons insisté sur les valeurs que la liberté d'expression a pour objet de protéger, c'est pour mieux souligner l'importance extrême de cette liberté qui, avec son pendant, la liberté de conscience, conditionne presque toutes les autres. «Avant toute autre liberté,

donnez-moi celle de connaître, de m'exprimer et de discuter librement, selon ma conscience» écrivait John Milton en 1644 (*Areopagitica*, *Modern Library Edition*, 1950, p. 718). Près de deux siècles plus tard, John Stuart Mill déclarait: «Si, à l'exception d'un seul individu, l'humanité entière était du même avis, elle n'aurait pas plus le droit de réduire cet individu au silence qu'il n'aurait lui le droit, à supposer qu'il en ait le pouvoir, de réduire au silence le reste de l'humanité» (*On Liberty*, *The Thinkers Library*, n° 15, chap. 2, p. 19)».

Après avoir cité une observation du Lord Justice Scrutton, dans *ex parte O'Brien* [1923] 2 K.B. 361, à la p. 382, le juge Agranat poursuit: «Par suite, peu importe que les idées exprimées aient ou non de la valeur: la primauté de l'intérêt que la liberté d'expression vise à protéger demeure.»

III

«Néanmoins, la liberté d'expression n'implique pas qu'une personne puisse dire ou écrire, à l'intention du public, tout ce qui lui vient à l'esprit. Il ne faut pas confondre liberté et licence. Comme nous l'avons exposé dans *Podemsky c. Attorney-General (Piskei Din*, vol. VI (1952) 341, p. 355), ce que l'on peut appeler, en termes juridiques, le droit de libre expression comporte des restrictions imposées par la loi; nous avons dit notamment: «Toute personne a le droit de parler et de s'exprimer librement, mais la loi apporte des limites à l'exercice de ce droit». Dans l'affaire *Goraly c. Attorney-General (Piskei Din*, vol. V (1951) 1154, p. 1160), nous avons déclaré: «Quand le droit pénal d'un pays fait de la diffamation orale ou écrite une infraction, c'est pour restreindre ce droit fondamental de libre expression de manière à empêcher les abus.» Autrement dit, de même que le droit d'agir librement n'autorise pas l'individu à exercer sa profession ou son activité, ou à utiliser ses biens, d'une manière préjudiciable à autrui, de même le droit de parler librement et la liberté de la presse ne comportent pas le droit d'abuser du pouvoir de la parole ou de la plume. Comme l'a dit lord Kenyon dans *Rex c. Cuthell* (1799) 27 How. St. Tr. 674, «l'Angleterre chérit la liberté de la presse mais la licence de la presse lui est odieuse». Ainsi donc il existe des valeurs qui doivent être protégées et c'est pourquoi il est essentiel d'apporter des limites au droit de libre expression. L'une des valeurs en question a déjà été précisée: il s'agit de la nécessité de protéger la réputation de l'individu – voir les articles 201 et 202 de l'ordonnance de 1936 portant code criminel. Mais il est d'autres valeurs qui doivent également être défendues contre les atteintes que peuvent leur porter la parole et l'écrit; on peut citer la nécessité d'une procédure judiciaire équitable (*ibid.*, art. 126 et 127), le respect des sentiments religieux (*ibid.*, art. 149) et le respect des bonnes mœurs (*ibid.*, art. 179). Il n'entre pas dans nos intentions d'énumérer toutes les valeurs qui exigent une protection, mais nous devons mentionner la plus importante: la sûreté de l'État. Il s'agit d'une notion complexe et qui comporte bien des aspects; on

peut dire cependant que, d'une manière générale, elle concerne tout ce qui vise à écarter le danger d'une invasion étrangère, à réprimer les soulèvements à main armée dirigés de l'intérieur d'un pays contre le régime existant, et à maintenir l'ordre public. C'est là un exemple très net car il est bien évident que, dans l'intérêt de la sûreté de l'État, certaines restrictions doivent être imposées, sous certaines conditions, à la liberté de parole. Sinon, on risque d'arriver à ce que l'État ne puisse atteindre les buts qu'il s'est fixés, ni diriger ses affaires de manière satisfaisante. La liberté de tous les citoyens s'en trouvera diminuée, notamment la liberté de parole et la liberté de la presse...»

IV

«Il s'ensuit donc que le droit de libre expression n'est ni absolu ni illimité; c'est un droit relatif, que l'on peut soumettre à des restrictions et à un contrôle lorsqu'il s'agit de défendre certains intérêts importants de l'État et de la société qui, dans certaines circonstances, l'emportent sur ceux que le principe de la liberté de parole a pour but de protéger. En conséquence, pour définir les limites à imposer à la liberté de parole et à la liberté de la presse, il faut évaluer l'importance respective des valeurs différentes et même contradictoires qui entrent en ligne de compte et donner la préférence à celles qui, eu égard aux circonstances, paraissent devoir l'emporter. Nous avons vu dans l'affaire *Goraly* (voir ci-dessus) comment on procédait à cette évaluation; comme nous l'avons souligné, si la loi interdit la publication d'écrits diffamatoires, elle n'en reconnaît pas moins que, dans certaines circonstances, il est de l'intérêt général qu'un droit aussi fondamental que le droit de libre expression ne soit pas vidé de tout contenu; il ne faut pas, par exemple, punir l'auteur d'écrits diffamatoires si l'on doit par là restreindre abusivement la liberté d'expression et causer au public un préjudice plus grave, au regard de la loi, que le préjudice subi par tel ou tel particulier du fait de la diffamation. Certes, la loi fixe avec assez de précision les cas où la protection des intérêts collectifs, en particulier du principe de la liberté d'expression, doit l'emporter sur la réparation du préjudice causé à un particulier par une publication diffamatoire. Il s'agit des cas où s'applique le privilège absolu ou conditionnel prévu aux articles 206 et 207 de l'ordonnance portant code pénal. Mais quand il s'agit de peser l'importance respective des valeurs que représentent la sûreté de l'État, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part, le choix devient plus difficile.

«La principale complication vient du fait que, dans ce cas, il y a conflit entre deux catégories d'intérêts, dont chacune présente pour l'État et la société une importance fondamentale. Certes, il est nécessaire de défendre l'État et de maintenir l'ordre public, mais nous avons montré quel rôle politico-social essentiel joue, dans tout État qui se veut démocratique, le principe garantissant la liberté de discussion comme moyen de dégager la vérité. Toutefois, il est univè-

sellement admis qu'en cas de crise très grave – par exemple, lorsqu'un État est en guerre ou doit faire face à une situation extrêmement critique – le choix cesse d'être rigoureusement impartial et la balance penche en faveur de la sûreté de l'État».

Le juge Agranat cite, à l'appui de cette thèse, un argument «extrême, mais frappant» extrait de la décision rendue par le *Lord Justice Scrutton* dans *Ronnfeldt c. Phillips* (1918) 35 *Times Law Reports* 46, p. 47, ainsi que l'opinion du juge Holmes dans *Schenk c. U.S.* (1918) 39 S.Ct. Rep. 247, p. 249, et du juge Brandeis dans l'affaire *Whitney* dont il a été question plus haut. Il poursuit: «Certes, la nécessité de sauvegarder la sûreté de l'État en période de crise risque de l'emporter sur toute autre considération, au point que les pouvoirs publics auront tendance à interdire et à punir les déclarations écrites ou orales, même si elles ne mettent pas en danger la sûreté de l'État. (Voir ce que dit lord Sumner dans l'affaire *Attorney-General c. De Kayser's Royal Hotel Ltd.* (1920) A.C. 508, p. 563; voir également l'*Encyclopedia of Social Sciences*, à l'article «*Freedom of expression*»)...

«Enfin, ce souci de protéger la sûreté de l'État risque de compromettre l'exercice du droit de libre expression pour une autre raison; en effet, on pense parfois, et d'ailleurs à tort, que la liberté d'expression protège uniquement les droits individuels du citoyen, droits qui seraient en quelque sorte annulés lorsqu'ils entrent en conflit avec un impératif social plus important, celui de la sûreté de l'État par exemple. Les pouvoirs publics risquent ainsi de sacrifier involontairement le principe de la liberté d'expression malgré la grande valeur sociale qu'il présente en régime démocratique; ils risquent de le faire alors même que le préjudice qu'un écrit pourrait causer à l'État n'imposerait nullement cette solution. Dans son livre remarquable intitulé «*Freedom of Speech in the United States of America*», le professeur Chafee reproche aux tribunaux fédéraux des États-Unis d'avoir, à tort, sacrifié ce principe, dans leur interprétation de la loi sur l'espionnage pendant la première guerre mondiale (*op. cit.*, édition 1948, p. 34). Un expert aussi éminent que sir Walter Haley, directeur de la *British Broadcasting Corporation*, a signalé les dangers que l'on courrait si l'on n'attachait pas à ce principe toute son importance. Il faut certes, a-t-il dit, reconnaître l'existence, dans le monde actuel, de forces puissantes qui exploitent la liberté pour la détruire, mais ce serait faire le jeu des ennemis de la démocratie que de les laisser nous faire renoncer à notre foi en la vertu de la libre discussion; ils nous réduiraient alors à leur propre niveau (passage cité dans la décision rendue par le juge Frankfurter en l'affaire *Dennis c. U.S.*, 1951 71 S. Ct. Rep. 857, à la p. 889).»

V

«Jusqu'à présent, nous avons envisagé le problème d'un point de vue général et nous avons montré que l'on ne peut le résoudre qu'en mettant en balance les exigences de la sûreté de l'État et les intérêts que la

liberté d'expression a pour mission de protéger; nous avons indiqué que l'on doit attacher une importance particulière à la valeur sociale du principe de la liberté d'expression; ce n'est que lorsqu'il y aurait lieu, en raison des circonstances, de se préoccuper d'abord de la sûreté de l'État que la liberté d'expression passerait au second plan. Il est bien évident que l'on ne peut, en partant de ces considérations, établir une formule mathématique s'appliquant rigoureusement à chaque espèce. Mais le législateur détermine parfois lui-même l'importance relative des intérêts en présence: il s'agit des cas où il fixe à priori ce qui ne doit pas être publié et précise les conditions dans lesquelles, par souci de la sûreté de l'État, certaines publications seront interdites. A cet égard, on peut citer comme exemple l'ordonnance sur les secrets d'État (*Official Secrets Ordinance*). Il arrive aussi que le législateur laisse à d'autres, au pouvoir exécutif notamment, le soin de prendre une décision définitive. Dans ce cas, du fait qu'aucune formule exacte et précise ne guide l'exécutif dans sa décision, une question ne peut manquer de se poser: selon quel principe directeur rationnel l'exécutif choisira-t-il, le cas échéant, entre les deux catégories d'intérêts en présence? Si nous examinons ce problème compte tenu de l'article 19 de l'ordonnance sur la presse, comme nous allons le faire désormais, et si, au lieu de prendre pour critère la sûreté de l'État, nous adoptons celui de l'ordre public, la question se posera de la manière suivante: d'après quel critère le Ministre de l'intérieur décidera-t-il qu'un écrit publié dans un journal risque de compromettre l'ordre public au point de justifier la suspension de ce journal? Et, dès que l'on aura pu donner une définition satisfaisante de l'expression «compromettre l'ordre public», il ne restera plus qu'à préciser le sens du mot «risque».

«Dans ces conditions, qu'entend-on par «compromettre l'ordre public»? Ici encore, il s'agit d'une notion complexe et qui comporte de nombreux aspects.»

Le juge Agranat cite ensuite un extrait de la décision rendue par le juge Roberts dans l'affaire *Cantwell c. Connecticut* (1939) 60 S. Ct. Rep. 900, p. 905; selon le juge Roberts, le délit d'atteinte à l'ordre public englobe un certain nombre d'actes qui bouleversent ou troublent l'ordre public; il comprend non seulement des actes de violence, mais aussi des actes ou des paroles de nature à inciter autrui à la violence.

Le juge Agranat poursuit:

«Il est fort possible que le législateur ait songé à cette notion lorsqu'il a limité les pouvoirs conférés par l'article 19. Dans ce domaine, notre attitude ne doit pas être trop rigide et nous n'essaierons pas de définir les limites extrêmes de la notion d'atteinte à l'ordre public. Il suffira de préciser, aux fins de la présente décision, qu'un écrit publié constitue une atteinte à l'ordre public dans la mesure où il incite le lecteur à commettre des actes de violence, à renverser par la force le gouvernement au pouvoir ou le régime, à désobéir aux lois, à provoquer des émeutes, ou à troubler l'ordre public.

«Mais l'article 19 de l'ordonnance sur la presse vise tout acte qui *risque* de compromettre l'ordre public. Que signifie le mot «risque»? Cela dépend de la manière dont on aborde le problème; deux réponses sont possibles. On peut d'abord dire que, pour qu'il y ait «risque», il suffit que l'écrit rende possible, si peut soit-il, l'un des actes énoncés ci-dessus comme compromettant l'ordre public. On peut dire également que, pour qu'il y ait «risque», il faut que, de l'avis du Ministre de l'intérieur, la publication de l'écrit – compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu – puisse incontestablement motiver l'un de ces actes. C'est cette conception que le législateur avait présente à l'esprit, d'après nous, lorsqu'il a adopté l'article 19.

«En effet, il ne fait aucun doute que l'autre conception – celle selon laquelle un journal peut être suspendu lorsqu'il publie un texte marquant une simple tendance à compromettre l'ordre public – procède d'une disposition d'esprit analogue à celle qui avait amené les juristes à introduire jadis dans le *Common Law* le crime de sédition. On sait que l'on ne pouvait, sans se rendre coupable de sédition, publier des écrits critiquant l'activité officielle des membres de gouvernement, les lois et les institutions créées par les lois. La notion consacrée par le *Common Law* et la conception dont nous parlons sont d'inspiration tout à fait similaire, comme le montrent nettement les indications que le baron Wood a données au jury en 1811 dans l'affaire *John Drakard* (31 *State Trials*, 495, p. 535); dans cette affaire, l'accusé avait été reconnu coupable de sédition simplement pour avoir publié un article où l'on critiquait sévèrement la peine du fouet, alors en usage dans l'armée britannique; au cours du procès de l'auteur de cet article (lequel fut d'ailleurs acquitté), lord Ellenborough a formulé le principe dans les mêmes termes (voir l'affaire *Leigh Hunt*, 1811, *loc. cit.*, 367, p. 408 et 413). Le juge Agranat cite également des extraits d'une décision écossaise *Rex c. Muir* (1793) 23, *State Trials* 117, p. 229, et poursuit: «Il est évident que si l'on adopte le critère de la «mauvaise tendance», on arrive à cette conclusion, dégagée par Stephen dans son analyse des caractères de l'ancien crime de sédition, que tout échange sérieux d'idées dans le domaine politique devient impossible» (*op. cit.*, vol. II, p. 359, et Chafee, *op. cit.*, p. 24).

«En résumé, le critère de la «mauvaise tendance» peut se justifier en régime autocratique ou totalitaire mais il rend difficile, sinon impossible, la recherche de la vérité qui est indispensable à la bonne marche de tout régime démocratique.

«Tout, dans le système de lois qui est à la base des institutions politiques d'Israël et de leur fonctionnement, montre qu'Israël est un État démocratique. De même, les principes énoncés dans la Déclaration d'indépendance¹ – et en particulier celui d'après lequel l'État d'Israël doit être basé sur les préceptes de liberté, de justice et de paix et doit garantir la pleine liberté de conscience – indiquent qu'Israël est un pays qui chérit

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 152.

la liberté. Certes, la Déclaration d'indépendance... n'est pas une loi constitutionnelle et ne constitue pas une norme définitive pour juger de la validité des différentes lois et des différents règlements¹. Mais, dans la mesure où elle exprime «l'idéal national et la foi du peuple², nous avons le devoir d'en tenir dûment compte lorsque nous avons à interpréter les lois du pays, y compris les lois qui ont été adoptées à l'époque du Mandat et ont été maintenues en vigueur après la création de l'État d'Israël... Il est bien connu que l'on ne peut étudier le droit d'une nation que dans le cadre plus vaste de la vie nationale. C'est là une première indication du sens dans lequel il faut chercher à expliquer le terme «risque» à l'article 19 de l'ordonnance sur la presse; on doit le faire plutôt en appliquant le critère de la probabilité que celui de la mauvaise tendance et de la cause indirecte.

«Nous en venons maintenant à une autre indication, qui complète la première. Pour supprimer ou limiter la liberté de la presse, on peut recourir à deux méthodes. L'une consiste à punir, après coup, la publication incriminée. L'autre consiste à agir de manière préventive, c'est-à-dire à prendre des mesures soit pour éviter à l'avance la publication d'écrits jugés inopportuns, soit pour interdire la parution du journal qui les a publiés. Cette dernière méthode – employée par le Ministre dans les affaires dont nous sommes saisis – est elle aussi préventive en ce sens qu'elle ne relève en rien du droit pénal *stricto sensu*; son objet primordial est en effet d'empêcher sur-le-champ la parution d'un journal qui risque de contenir à l'avenir des écrits inopportuns du même genre.

«Il est admis depuis longtemps que le plus énergique des deux procédés est la méthode préventive, qui est au fond une censure pure et simple. «Le censeur» – dit Chafee – est le plus redoutable des ennemis de la liberté de la presse; il ne devrait pas exister dans notre pays à moins que des circonstances exceptionnellement dangereuses ne rendent la censure absolument indispensable (*op. cit.*, p. 29). L'histoire de nombreux peuples – et surtout celle du peuple d'Israël – abonde en exemples d'hommes courageux, qui, sans crainte du châtiement, ont publié ce que leur dictait leur conscience, sans se soucier des interdits lancés par les pouvoirs publics. Mais, de toute évidence, le courage demeurera toujours impuissant contre des mesures interdisant, à titre préventif, la diffusion par écrit d'opinions ou d'idées nouvelles. Ce qui donne à la méthode préventive son caractère sévère et radical, c'est le fait, généralement admis, qu'«aucun fonctionnaire ne sera jamais assez sage ni assez tolérant pour distinguer le bien du mal dans le domaine des idées et des opinions» (Walter Lippmann, cité par Chafee, *op. cit.*, p. 6, note 46).

«Par suite, même à l'époque où la notion primitive de sédition était encore en usage en Angleterre, le *Common Law* reconnaissait en principe que le pouvoir exécutif ne devait pas empêcher par avance la publi-

cation, puisqu'il pouvait toujours engager, après la publication, des poursuites criminelles contre le délinquant pour diffusion d'écrits séditieux... (voir *Commentaries* de Blackstone, vol. IV, p. 151-152). C'est seulement pendant les deux guerres mondiales que, pour des raisons de sécurité, le législateur britannique s'est écarté quelque peu de cette règle essentielle; même alors, les autorités n'ont usé de leurs pouvoirs préventifs qu'avec beaucoup de modération (voir Chafee, *op. cit.*, p. 105-106, et Ridge, *Constitutional Law*, p. 386).»

«Aux États-Unis, du fait que la liberté de la presse est garantie dans la Constitution fédérale, cette restriction a été étendue au pouvoir d'adopter des lois autorisant des mesures préventives de cet ordre (voir *Near v. Minnesota* (1930) 51 S. Ct. Rep. 625, p. 61)...»

«Si nous avons insisté sur la manière dont les Anglo-Américains conçoivent l'emploi de la méthode préventive, c'est parce que cette conception fait ressortir le caractère extrêmement radical de cette méthode, du point de vue de la protection de la liberté d'expression. Si le Parlement d'Israël a néanmoins jugé opportun de laisser à l'exécutif les pouvoirs énoncés à l'article 19 de l'ordonnance sur la presse, c'est parce qu'Israël vit en état d'urgence depuis sa création. D'autre part, étant donné précisément le caractère radical des pouvoirs conférés par l'article 19, on ne saurait présumer que le Parlement d'Israël a voulu donner aux autorités chargées d'appliquer cet article le droit de suspendre un journal pour cette seule raison qu'à leur avis l'écrit publié risque de compromettre l'ordre public, alors même qu'il ne constitue pas une incitation directe à la violence ou un encouragement qui, compte tenu de toutes les circonstances, aurait très probablement pour résultat de compromettre l'ordre public. On ne saurait prêter cette intention au Parlement d'Israël; Israël est, en effet, comme on l'a vu, un État fondé sur la démocratie et la liberté; de plus, avec un critère aussi vague et indéterminé que celui de la «mauvaise tendance» seule, on donnerait nécessairement aux autorités chargées d'appliquer l'article 19 la possibilité de faire prévaloir leur opinion personnelle... lorsqu'elles ont à apprécier le danger que la publication en cause peut faire courir à la tranquillité publique.

«Il s'ensuit que le terme «risque» doit s'entendre dans le sens d'une probabilité, et non pas seulement d'une simple tendance.

«Quant à la troisième indication qui nous a permis d'arriver à cette conclusion, c'est l'interprétation littérale du mot «risque», par comparaison à celle du mot «probable», qui nous la fournit.» Le juge Agranat cite à ce propos le *Shorter Oxford English Dictionary* et poursuit:

«Ces définitions montrent bien les intentions du législateur: il a estimé que le critère en fonction duquel le Ministre de l'intérieur doit appliquer l'article 19 est celui de la probabilité. Autrement dit, avant d'ordonner la suspension d'un journal quelconque, le Ministre doit avoir la conviction que, compte tenu des circons-

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 152.

² *Ibid.*

tances, la publication de l'écrit en question a donné naissance à une situation telle que, selon toute vraisemblance, l'un au moins des actes définis plus haut comme compromettant l'ordre public se réalisera. En d'autres termes, on pourrait dire, en s'inspirant de ces définitions, que l'article 19 ne s'applique pas lorsque l'on a la certitude que le résultat que le législateur cherche à éviter se produira; il ne s'appliquera pas non plus lorsque l'écrit ne fait que tendre vers ce résultat. Il faut donc un critère qui soit un juste milieu: il faut que l'écrit publié rende *probable* un tel résultat.»

VI

«Il importe maintenant de définir ce que l'on entend par «probabilité», et la manière dont ce critère doit être utilisé.

«1) En disant qu'il était préférable de recourir à ce critère plutôt qu'à celui de la mauvaise tendance, nous n'avons pas voulu introduire une distinction bien tranchée, ni faire œuvre de casuistes; nous avons mentionné un principe clair et rationnel qui, tout en permettant de respecter l'objectif du législateur – le maintien de l'ordre public – permet de prendre dûment en considération la valeur supérieure de l'intérêt public que la liberté de la presse vise à protéger. Il est bien connu, nous l'avons déjà indiqué, que même les personnes investies d'une autorité peuvent se tromper; *errare humanum est*. Néanmoins, il est légitime que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, elles considèrent leurs opinions comme exactes. En fait, il est logique qu'il en soit ainsi, et cela facilite leur tâche. Mais il ne serait ni juste ni souhaitable qu'elles allèguent l'exactitude de leurs opinions à seule fin d'interdire la manifestation d'opinions différentes.

«Présumer qu'une opinion est exacte parce qu'elle n'a pas été réfutée alors qu'il était parfaitement possible de le faire est une chose; postuler qu'elle est exacte afin d'éviter toute réfutation en est une autre, fort différente». (Voir John Stuart Mill, *op. cit.*, chap. 2, p. 23, et Chafee, *op. cit.*, p. 138.)

«Ce même raisonnement amènerait, il est vrai, à admettre que, si les autorités étaient censées détenir la vérité, elles seraient alors à même, se fondant sur cette présomption, de mettre un terme à l'activité de ceux qui, au moyen d'écrits notamment, cherchent à imposer leurs vues dans le pays et utilisent, pour obliger l'État à changer de politique, non pas des procédés parlementaires mais l'incitation à la violence... Mais encore une fois, et même dans ces circonstances, les autorités ne peuvent user de cette arme radicale contre la libre expression des opinions qu'à une condition essentielle: elles doivent avoir la conviction que le texte publié fait plus qu'exprimer une opinion contraire à la leur, plus même que laisser paraître une tendance à compromettre l'ordre public; bref, elles doivent être convaincues que l'écrit publié ne contient pas *uniquement* une idée qui risque de créer, à *longue échéance*, des conditions dont pourrait *indirectement* résulter l'un

des actes énoncés plus haut. Certes, si l'on envisage les choses d'un point de vue très étroit, on peut dire comme le juge Holmes dans l'affaire *Gitlow c. New York* (1924) 45 S. Ct. Rep. 625, p. 632, que «toute idée est une incitation puisqu'elle s'offre à la croyance des hommes et que, si on l'admet, on règle d'après elle sa conduite à moins qu'une autre croyance plus forte ne l'emporte». En fait, c'est seulement lorsque l'écrit publié excède les limites du simple exposé idéologique, c'est seulement lorsqu'il prend vraiment la forme d'une exhortation qui, eu égard aux circonstances, pourrait *peut-être* inciter à compromettre l'ordre public, c'est alors seulement que les pouvoirs publics sont fondés à intervenir pour supprimer la publication ou empêcher sa reproduction à l'avenir.

«Si l'on ne fait pas le départ entre les écrits qui se bornent à exposer au public certaines pensées et ceux que, eu égard aux circonstances, l'on peut considérer comme de nature à constituer pour le lecteur une «incitation» (dans le sens indiqué plus haut), si l'on ne veille pas constamment à ce que cette distinction ne s'estompe pas, on risque de perdre de vue les intérêts fondamentaux que la liberté d'expression a pour objet de protéger. S'il est bien compris et bien appliqué, le critère rationnel et concret de la probabilité mentionné ci-dessus – qu'il ne faut pas confondre avec le critère vague de la mauvaise tendance – fera sans nul doute beaucoup pour nous rapprocher de deux résultats: grâce à lui, on ne pourra plus empêcher qui que ce soit d'exprimer une opinion, pour la simple raison que cette opinion diffère de celle des autorités, et l'on pourra atteindre l'objectif du législateur, qui est d'éviter que l'ordre public ne soit compromis.

«2) Ceci dit, il faut reconnaître que le critère de la probabilité n'offre pas une formule précise, applicable aisément ou avec certitude à chaque cas d'espèce. En d'autres termes, pour décider s'il usera ou non des pouvoirs que lui confère l'article 19, le Ministre de l'intérieur n'a pas à se demander si, au cas où il ne ferait rien pour empêcher la parution d'un écrit, cette parution provoquerait à coup sûr l'un des actes considérés comme «compromettant l'ordre public». Ce qu'on attend tout au plus de lui, c'est qu'il *juge* que cet état de choses risque de se produire; autrement dit, on lui demande d'établir que tel ou tel événement se produira probablement – mais pas nécessairement – s'il n'use pas des pouvoirs qui lui sont conférés. Comme nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises au cours de la présente discussion, les pouvoirs publics doivent *procéder à cette évaluation en tenant compte des circonstances dans lesquelles l'écrit est publié*. De même que l'on ne saurait définir le caractère réel d'un acte quelconque sans prendre en considération les circonstances dans lesquelles il a été exécuté, de même on ne saurait se prononcer sur la nature d'un écrit publié sans tenir compte de la situation qui régnait au moment de la parution. Par suite, le Ministre de l'intérieur doit adopter pour critère celui de la probabilité, et tenir compte de ce qu'il est raisonnable de prévoir eu égard aux circonstances. C'est là évidemment à tous points de vue une question

de degré. Ainsi, à supposer qu'un journal public aujourd'hui un article critiquant sévèrement une bataille qui s'est déroulée pendant la Guerre d'indépendance, il n'y aurait pas de raison valable pour suspendre ce journal, à condition bien entendu qu'aucun secret mettant en jeu la sûreté de l'État ne soit divulgué. Mais si ce journal publiait un article mettant en doute la compétence d'un chef militaire à la veille d'une bataille, il y aurait certainement tout lieu d'en ordonner la suspension. Il est des cas où, du point de vue du trouble apporté à l'ordre public, le texte publié est en soit « neutre » ou « inoffensif », mais présente néanmoins des dangers si l'on tient compte de la situation qui règne au moment de sa parution; tel est le cas dans l'exemple cité plus haut. Voici un autre exemple: on ne peut faire grief à un journal d'employer le mot « feu » dans un article décrivant un incendie survenu la veille; mais ceux-là même qui prônent la liberté d'expression avec le plus de ferveur hésiteront à s'en réclamer pour défendre un homme qui, sans raison, crie « Au feu » dans une salle de spectacle remplie de spectateurs et provoque ainsi une panique dans l'auditoire (voir l'affaire *Schenk c. U.S.* déjà citée, p. 244). Certes, il peut arriver que le caractère séditieux des termes employés suffise à lui seul — c'est-à-dire sans que l'on ait à rechercher les conditions dans lesquelles la publication a eu lieu — à rendre probable une menace contre l'ordre public; tel est le cas par exemple d'un article de journal incitant les contribuables à s'opposer par la force au paiement de certains impôts. Pourtant, même dans ce dernier cas, les circonstances jouent un certain rôle: ainsi, le fait que le périodique est diffusé dans le grand public n'est pas dépourvu d'importance. Nous voyons donc que le critère applicable implique toujours un jugement anticipé sur la question de savoir si, en toute logique et compte tenu du lien entre la parution de l'article et l'existence de *circonstances* données, l'écrit risque de compromettre l'ordre public.

«3) Il convient de souligner aussi que les circonstances dont le Ministre de l'intérieur peut être appelé à tenir compte sont extrêmement variées. C'est ainsi qu'il doit prendre en considération non seulement le contexte *immédiat* — c'est-à-dire les faits qui sont directement liés à la parution de l'écrit — mais également le contexte général, par exemple la situation critique dans laquelle se trouve l'État à un moment donné, ou les tensions internationales du moment. Étant donné que la vie elle-même est un perpétuel devenir, il ne serait guère utile de chercher à établir une liste exhaustive ou un classement de toutes ces circonstances, ni à définir avec rigueur l'influence possible de chacune des circonstances. Comme on l'a vu, cette influence peut varier selon les cas. Ce qu'il faut, c'est tenir compte pour chaque espèce de l'effet cumulatif de toutes les circonstances. Néanmoins, et sans avoir nullement l'intention d'énoncer une règle stricte, nous croyons bon de présenter les observations suivantes à titre d'indication générale:

«En premier lieu, on aurait tort le plus souvent de chercher à savoir si les responsables de la publication

sont animés ou non de mauvaises intentions. Dès lors que la nouvelle est exacte, peu importent les intentions de l'auteur ou de l'éditeur. Si elle est inexacte, ce qui importe alors c'est l'influence qu'elle peut avoir sur l'ordre public et non pas l'intention cachée de ceux qui la publient. Certes, il n'en sera pas toujours ainsi; en effet, dans certaines circonstances, l'intention de l'auteur ou de l'éditeur sera un moyen subsidiaire de déterminer l'importance du danger que l'écrit peut éventuellement faire naître. En particulier, on peut avoir intérêt à rechercher l'intention des responsables pour interpréter correctement un écrit susceptible de plusieurs interprétations et se faire une idée des dangers qu'il peut engendrer.

«En second lieu, on fera bien, dans certaines circonstances et dans certaines conditions, de prendre en considération le ton de l'écrit, le caractère injurieux des mots employés et, d'une manière générale, la mesure dans laquelle le texte peut faire appel aux émotions. Toutefois, et pour autant, notamment, qu'il est impossible d'établir un lien entre la forme dans laquelle l'écrit est rédigé et les autres « faits dangereux », il ne faudrait pas exagérer l'importance de cette considération. En lui attribuant trop de poids, on nierait le principe de la liberté d'expression selon lequel, dans le domaine de la politique tout au moins, la critique peut déroger aux règles de la politesse.

«Enfin, d'une manière générale, le Ministre de l'intérieur n'a pas à tenir compte de la personnalité ou de la réputation de ceux qui assument la responsabilité de la publication. On peut opportunément rappeler, à ce sujet, les termes qu'a employés lord Chatham pour soutenir John Wilkes, homme de réputation douteuse, dans le combat que celui-ci menait pour la cause de la liberté de la presse en Angleterre: « Quand bien même il serait le pire des hommes, je défends en lui la sûreté et la sécurité des meilleurs » (Chafee, *op. cit.*, p. 242).

«4) Avant d'en terminer avec la question de la probabilité, il nous reste un point à préciser. Pour estimer qu'il y a probabilité, il n'est pas nécessaire que le Ministre de l'intérieur soit convaincu dans tous les cas que la menace pour l'ordre public risque de suivre de peu la parution de l'écrit dans un journal. Probabilité ne signifie pas proximité dans le temps. Certes, on peut conclure avec plus de certitude à la probabilité d'une menace si l'écrit risque de constituer une menace imminente pour l'ordre public, de même que l'on peut penser que l'ordre public a plus de chances d'être maintenu s'il ne risque d'être troublé un certain temps après la publication de l'écrit. Mais si de tous les faits de la cause le Ministre de l'intérieur déduit que l'écrit portera presque à coup sûr une atteinte sérieuse à l'ordre public, rien ne l'empêche d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 de l'ordonnance sur la presse, même s'il pense que cette atteinte ne suivra pas immédiatement la publication.

«On notera qu'en définissant la liberté de parole et la liberté de la presse garanties par la Constitution des États-Unis, les juges Holmes et Brandeis ont précisé la

condition essentielle à laquelle toute restriction doit être subordonnée: il faut que la publication soit de nature à constituer une menace directe et grave pour les intéressés, menace que le législateur cherchait à éviter. (Voir *Schenk c. U.S.*, cité ci-dessus; *Abrams c. U.S.*, cité ci-dessus; *Witney c. California*, cité ci-dessus, ainsi que les autres opinions reproduites sur ce point par le juge Frankfurter dans l'affaire *Dennis c. U.S.*, citée ci-dessus). Il est évident, d'après ce qui a été dit plus haut, que l'on ne peut aller jusqu'à demander au Ministre de l'intérieur de s'assurer en outre, avant d'ordonner la suspension, que la menace pour l'ordre public suivra de peu la parution de l'écrit. On ne peut du moins le faire si l'on donne au mot «risque», à l'article 19, le sens d'une probabilité. A notre avis, cependant, le Ministre de l'intérieur devrait, lorsqu'il met dans la balance l'intérêt de l'ordre public et les intérêts que la liberté de la presse vise à protéger, avoir présents à l'esprit les *postulats* dont sont partis les juges américains...

VII

«On peut résumer de la manière suivante l'état du droit en la matière: pour faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 19 de l'ordonnance sur la presse, le Ministre de l'intérieur doit mettre dans la balance l'intérêt de l'ordre public et les intérêts que la liberté de la presse a pour objet de protéger; il ne doit donner au premier le pas sur les seconds qu'après avoir dûment pris en considération la grande valeur sociale de ces derniers. Le principe directeur doit toujours être le suivant: est-il «probable» que la publication en cause compromettra l'ordre public? Il ne suffit pas, pour décider qu'il en est ainsi, de discerner dans la publication une simple tendance en ce sens. De même, le Ministre de l'intérieur doit apprécier l'influence que l'écrit aura sur l'ordre public d'après le seul critère de ce qu'il est raisonnable d'escompter eu égard aux

circonstances; il tiendra compte, pour ce faire, d'un élément important mais pas nécessairement décisif, à savoir le temps qui devrait vraisemblablement s'écouler entre la parution de l'écrit et l'événement compromettant l'ordre public. Enfin, même si le Ministre de l'intérieur est convaincu que la publication présente probablement un danger, il n'en devra pas moins rechercher très attentivement si ce danger est assez grave pour l'autoriser à recourir à un moyen aussi énergique que la suspension du journal, et s'il ne suffirait pas, pour neutraliser l'influence fâcheuse de l'écrit, d'employer des méthodes moins rigoureuses, telles que les démentis et les explications.

«Une remarque s'impose encore après ce bref résumé: l'expression «de l'avis du Ministre de l'intérieur» qui figure à l'article 19 nous oblige à préciser que c'est toujours au Ministre, et à lui seul, qu'il incombe de déterminer quelle sera, eu égard aux circonstances, l'influence probable de l'écrit sur l'ordre public; par suite, la Cour n'a pas à connaître des décisions prises par le Ministre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à moins que le Ministre ne s'en tienne pas au critère de la probabilité qu'implique l'expression «risque de compromettre l'ordre public»; la Cour interviendrait, par exemple, si le Ministre ne tenait pas dûment compte des intérêts importants que la liberté de la presse vise à protéger, ou s'il faisait un mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire en se laissant influencer par des considérations absurdes, sans importance ou étrangères à l'affaire.

«Eu égard à ce qui précède, nous estimons que les deux arrêtés pris par le défendeur et suspendant la publication des deux journaux pour des périodes de 10 et de 15 jours sont insuffisamment motivés...».

La Cour analyse ensuite, à la lumière des principes généraux du droit, les articles parus dans les journaux *Kol Haam* et *El Ittibad*; dans les deux cas, il est jugé que le Ministre de l'intérieur a commis un excès de pouvoir.

ITALIE

LES DROITS DE L'HOMME EN ITALIE EN 1953¹

I. LÉGISLATION

En 1953, la législation italienne intéressant à un titre quelconque le développement des droits de l'homme marque un temps d'arrêt qui s'explique, dans une certaine mesure, par le renouvellement de la législation et les diverses crises ministérielles de l'année. Les nouvelles dispositions législatives adoptées dans ce domaine sont peu nombreuses et de portée limitée.

On a poursuivi néanmoins, au même rythme intense, l'application des grandes lois sur la réforme foncière² auxquelles sont venues s'ajouter, en 1953, deux lois de caractère complémentaire: la loi n° 224 du 21 mars 1953 (*Gazzetta Ufficiale* n° 88, du 16 avril 1953), qui règle le paiement des indemnités dues pour les terrains expropriés et prévoit d'autres dispositions financières (paiement au moyen de titres, impôt sur le patrimoine, avances aux organismes de réforme foncière; paiement des terrains attribués aux acquéreurs en vertu d'un acte déclaré inopérant, etc.); et la loi n° 211 du 25 mars 1953 (*G.U.* n° 86, du 14 avril 1953), qui règle l'absorption de l'Office sarde de colonisation par l'Office pour la transformation foncière et agraire de la Sardaigne (attribution des terrains conformément à la loi n° 841 du 21 octobre 1950)³.

Les terrains compris dans les circonscriptions des divers offices et sections de réforme foncière couvrent une superficie totale de 8.141.658 hectares, soit un peu moins du tiers (29, 33 pour 100) de la superficie agraire et forestière du pays. Sur cette superficie globale, on avait exproprié, à la date du 10 décembre 1953, 671.091 hectares, dont 294.361 étaient déjà attribués, à la même date, à 57.792 familles paysannes. Cette première phase de la réforme foncière a consisté dans l'expropriation de terrains généralement incultes ou portant des cultures peu avancées, situés dans les zones où la propriété foncière est fortement concentrée; il s'agit de régions où les conditions naturelles sont très peu favorables (pénurie d'eau, mauvaise répartition des pluies, vents violents, etc.), et où la classe paysanne est restée arriérée, notamment parce qu'elle n'a pas pu acquérir des terres ni entrer dans le cycle de la production en participant aux fruits de son travail.

¹ Note établie par Mlle Maria R. Vismara, docteur en droit, rédacteur en chef de *La Comunità internazionale*, organe de l'Association italienne pour les Nations Unies, correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement de l'Italie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 243-244.

³ *Ibid.*, p. 244.

Cette première phase d'expropriation terminée, la réforme agraire se poursuit par l'attribution des terrains expropriés aux paysans qui y ont droit, par des travaux de transformation des fonds, par la modernisation des systèmes d'exploitation et d'adduction d'eau; ces mesures ayant le double but d'améliorer la productivité et de relever les conditions de vie des travailleurs agricoles, devenus petits propriétaires cultivant en faire-valoir direct.

Trois interventions importantes de l'État précédent et accompagnent la réforme foncière: premièrement, l'exécution de travaux publics (notamment par la Caisse du midi) destinés à créer un milieu propice au développement et à la transformation de l'agriculture; deuxièmement, l'impulsion donnée à l'amélioration des constructions rurales sur les fonds non expropriés, grâce à des subventions de l'État ou grâce au crédit agricole, qui permet aussi l'achat de machines; troisièmement, des mesures d'expérimentation, d'assistance technique et de formation professionnelle de caractère général ou particulier, au profit des régions touchées par la réforme. Nous pouvons donner sur ce point, à titre de simple indication, quelques renseignements statistiques, mis à jour au 31 décembre 1953, sur les travaux terminés ou en cours, les fournitures destinées aux transformations et aux travaux d'adduction d'eau, et les avances consenties aux attributaires de terrains.

Bourgs d'habitation (de vrais villages qui comprennent, en plus des maisons d'habitation, les divers services publics et sociaux: église, écoles, municipalité, poste médical, service d'obstétrique, services techniques de l'Office, magasins, etc.); deux bourgs sont achevés, huit sont en construction, pour une dépense totale de plus d'un milliard de lires (13 autres bourgs d'habitation sont en projet). *Bourgs de service* (établis dans les zones contenant les propriétés de divers attributaires et comprenant les mêmes services publics et sociaux que les bourgs précédents, mais sans maisons d'habitation): trois sont achevés et neuf sont en construction, pour une dépense totale de plus de 700 millions de lires (31 autres bourgs de service sont en projet). *Centres d'exploitation* (sorte de chefs-lieux pour un certain nombre de propriétés attribuées en vertu de la réforme et groupant les divers services techniques: produits d'exploitation, magasins, bureaux, chantiers, etc.); 22 de ces centres ont été terminés et 11 sont en construction, pour une dépense totale dépassant 500 millions de lires (17 autres sont en projet). Le nombre des maisons construites s'élève à 2.659, le nombre des maisons en construction est de 9.811, ce qui représente une valeur totale d'environ 30 milliards; 12.000

maisons sont en projet; 1.580 kilomètres de routes sont achevés ou en cours de construction, pour une dépense totale qui dépasse 6 milliards de lires; 1.500 kilomètres sont en projet. Les transformations foncières, achevées ou en cours, ont donné lieu à une dépense de plus de 12 milliards et les transformations en projet représentent environ 8 milliards. En outre, une somme de plus de 7 milliards a déjà été dépensée pour l'achat d'approvisionnement et de cheptel vif, lesquels représentent un élément essentiel dans la transformation des terrains propres à la production. Environ 22 milliards ont été dépensés pour l'achat de tracteurs et d'autres machines agricoles. Les attributaires des terrains expropriés ont reçu des avances, en espèces ou en nature, pour une somme de 477 millions. Les offices aident en outre les attributaires par de multiples mesures d'assistance sociale et sanitaire.

Parmi les dispositions législatives adoptées en 1953, il convient de signaler un groupe de lois et décrets qui intéressent le développement du crédit en faveur des petites et moyennes industries, de l'agriculture et de la pêche.

La loi n° 298 du 11 avril 1953 (G.U. n° 102 du 5 mai 1953) fixe le nouveau statut juridique de l'Institut pour le développement économique de l'Italie méridionale (créé en 1938) et de l'Institut régional pour le financement des petites et moyennes industries de Sicile (créé en 1950). Aux termes de cette loi, ces deux instituts ont pour mission d'accorder, dans leur région, des crédits à moyen terme aux petites et moyennes entreprises industrielles, afin de mettre en valeur des ressources économiques et des possibilités de travail. La même loi a créé le Crédit industriel sarde, organisme de droit public doté de la personnalité morale, qui a pour but d'accorder des crédits à moyen terme aux petites et moyennes entreprises industrielles de la Sardaigne. Le chapitre IV de la loi contient des dispositions relatives au financement, qui sont communes aux trois instituts; les obligations émises par ces instituts sont assimilées à celles de l'Institut de crédit foncier, admises de plein droit à la cote officielle des bourses des valeurs de la République, et exonérées de toutes charges fiscales. Pour atteindre leurs objectifs, les trois instituts pourront effectuer, avec les entreprises industrielles de leur ressort, les opérations suivantes: a) octroi de prêts et ouvertures de crédits moyennant des garanties mobilières ou immobilières ou, exceptionnellement, des garanties personnelles; b) subventions et escompte des devises; c) escompte des annuités dues par l'État, les provinces, les communes, les consortiums et autres organismes publics, et avances sur ces annuités; d) souscription d'obligations au moment de l'émission; e) reports et avances sur titres de l'État et sur obligations, escompte des bons du Trésor ordinaires. D'une manière générale, la durée maximum de chaque opération ne peut dépasser 10 ans pour les prêts, cinq ans pour les subventions et l'escompte de devises, trois ans pour les ouvertures de crédits. L'octroi de crédits pour une période inférieure à un an est interdit. Les trois

instituts bénéficieront de l'aide financière de la Caisse du midi.

Quatre autres décrets, dont deux datés du 5 mai et deux du 29 mai 1953 (G.U. n° 109 du 13 mai 1953, n° 110 du 15 mai 1953 et n° 131 du 11 juin 1953) portent création de quatre instituts de crédit pour le financement à moyen terme des petites et moyennes industries dans les quatre régions suivantes: Lombardie, Marches, Ombrie et Latium.

D'autre part, la loi n° 208 du 13 mars 1953 (G.U. n° 86 du 14 avril 1953) a créé un institut pour l'octroi de crédits à long terme et à moyen terme dans la région du Trentin-Haut-Adige; il s'agit d'un organisme de droit public qui a pour but de favoriser le développement de la production dans cette région en accordant du crédit aux petites et moyennes entreprises. L'Institut comprend une section à gestion autonome qui consent du crédit pour les améliorations agricoles. La même loi autorise la Banque nationale du travail et la Banque nationale de l'agriculture et, dans la région même, la Caisse d'épargne de Calabre ainsi que d'autres instituts de crédit, à accorder du crédit agricole pour l'exploitation et l'amélioration des fonds.

Enfin, le décret du 2 janvier 1953 (G.U. n° 41, du 19 février 1953) édicté en application de la loi n° 16 du 10 janvier 1952 (G.U. n° 25, du 30 janvier 1952), qui a rétabli le concours de l'État dans le paiement des intérêts afférents aux opérations de crédit à la pêche (construction et amélioration de navires et de corps flottants destinés à la pêche, création d'établissements pour la préparation du poisson et de magasins pour la conservation du poisson, etc., fourniture d'engins de pêche, etc.), autorise la fondation d'assistance et de fournitures destinées aux pêcheurs à effectuer certaines opérations de crédit au profit de la petite pêche.

Un certain nombre de nouvelles dispositions visent à améliorer la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories de pensionnés. La loi n° 263 du 11 avril 1953 (G.U. n° 96, du 27 avril 1953) prévoit une augmentation des pensions servies aux veuves et aux orphelins des morts de la guerre, à leurs père et mère, à leurs collatéraux ou aux personnes assimilées, ainsi qu'aux invalides de guerre. La loi n° 841 du 30 octobre 1953 (G.U. n° 267, du 20 novembre 1952) étend à tous les pensionnés de l'État l'aide sanitaire que l'Office national de prévoyance et d'assistance accorde aux employés de l'État. Des avantages au profit des titulaires de pensions privilégiées ordinaires et l'octroi d'un treizième mois aux titulaires de pensions ordinaires sont prévus respectivement dans la loi n° 993 du 27 décembre 1953 (G.U. n° 13, du 18 janvier 1954) et dans la loi n° 876, du 26 novembre 1953 (G.U. n° 277, du 2 décembre 1953).

Dans le domaine de l'instruction publique, il convient de signaler la loi n° 326 du 16 avril 1953 (G.U. n° 107, du 11 mai 1953) qui confirme, avec quelques modifications, les dispositions du décret législatif n° 1599, du 17 décembre 1947 (G.U. n° 21, du 27 janvier

1948) qui avait créé une École populaire chargée de combattre l'analphabétisme, de compléter l'enseignement élémentaire et de préparer à l'enseignement professionnel et qui avait accordé des facilités particulières aux élèves nécessiteux. En ce qui concerne les activités éducatives de caractère scolaire, la loi de 1953 complète celles qui étaient énumérées à l'article 2 du décret législatif de 1947 par la mesure suivante: « Accroître la culture de la population par l'institution de centres de lecture et par des initiatives de caractère récréatif et éducatif. »

Dans le domaine de l'assistance, les autorités ont adopté certaines mesures qui, quoique d'une portée plutôt limitée, montrent qu'elles continuent de porter un vif intérêt à certaines catégories de nécessiteux. La loi n° 86, du 28 février 1953 (*G.U.* n° 61, du 13 mars 1953) contient plusieurs dispositions au profit des tuberculeux qui bénéficient d'une assistance sous un régime d'assurance: elle accorde une petite allocation journalière aux malades que leur régime d'assurance a fait placer dans un lieu de cure, ainsi qu'aux membres de leur famille; leurs enfants sont admis gratuitement dans une colonie située au bord de la mer ou dans la montagne; une allocation d'assistance est versée à l'assuré qui quitte le sanatorium, ainsi qu'à sa famille, etc. Une autre disposition, qui figure dans la loi n° 213, du 9 avril 1953 (*G.U.* n° 86, du 14 avril 1953), a augmenté le taux de la subvention accordée, à la sortie du sanatorium, aux tuberculeux assistés par un organisme de lutte contre la tuberculose. Enfin, toujours au profit des pensionnés, il convient de signaler la loi n° 29, du 5 janvier 1953 (*G.U.* n° 26, du 2 février 1953) qui confirme, avec quelques modifications, le décret législatif n° 361, du 23 mars 1948, qui avait créé l'organisme d'assistance appelé « Œuvre nationale des pensionnés d'Italie », destiné à aider toutes les catégories de pensionnés de la Prévoyance sociale (maisons de repos, maisons de convalescence, colonies et autres lieux de traitement, institutions de cure médicale, éducation des enfants mineurs, intervention en cas de besoin urgent des pensionnés ou de leur famille, et autres mesures de prévoyance et d'assistance sociales). L'Œuvre est soumise au contrôle du Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

En ce qui concerne la collaboration internationale dans la lutte contre les stupéfiants, il convient de mentionner deux décrets du Haut-Commissaire à l'hygiène et à la santé publique, datés du 6 décembre 1952 (*G.U.* n° 35, du 12 février 1953) et du 10 juin 1953 (*G.U.* n° 154, du 9 juillet 1953), qui étendent les dispositions du Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 respectivement à la dihydrocodéine et à l'acétyldihydrocodéine et à leurs sels, et aux hydroxy- et métoxy-3 N-méthylmorphinanes et à leurs sels et préparations.

Diverses mesures, analogues à celles qui ont été mentionnées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*¹, ont été prises en 1953 en faveur des régions frappées par des désastres naturels.

II. TRAITÉS ET CONVENTIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME RENDUS EXÉCUTOIRES EN ITALIE AU COURS DE L'ANNÉE 1953

Convention sur la sécurité sociale entre l'Italie et le Royaume-Uni, conclue à Rome, le 28 novembre 1951. Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi n° 228, du 12 mars 1953 (*G.U.* n° 89, du 17 avril 1953).

Accords conclus à Paris le 26 octobre 1951 entre l'Italie et la Sarre: a) Convention générale sur la sécurité sociale; b) Protocole annexe; c) Échange de notes. Ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la loi n° 229, du 12 mars 1953 (*G.U.* n° 90, du 18 avril 1953).

Accord entre le Gouvernement italien et le Comité intergouvernemental provisoire pour les mouvements migratoires d'Europe, conclu à Rome, le 16 avril 1952. Approuvé et rendu exécutoire en Italie par la loi n° 244, du 25 mars 1953 (*G.U.* n° 93, du 22 avril 1953).

Protocole annexe à l'Accord supplémentaire conclu entre le Gouvernement italien et l'OIR le 14 novembre 1950, signé à Rome le 31 décembre 1951, et échange de notes effectué à Rome les 9 et 10 juin 1952.

Approuvé et rendu exécutoire en Italie par la loi n° 395, du 16 avril 1953 (*G.U.* n° 122, du 29 mai 1953).

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Si, en 1953, on observe un certain arrêt de l'activité législative touchant les questions qui intéressent plus particulièrement les droits de l'homme, on constate en revanche une orientation intéressante de la jurisprudence qui, au cours de cette année, s'est affirmée dans la solution de cas controversés – de droit civil et pénal – portant sur diverses questions d'un caractère éminemment social et humanitaire.

En l'absence de dispositions de loi, que le législateur n'a pas encore adoptées pour réglementer et compléter les normes constitutionnelles qui intéressent spécialement le droit du travail, la magistrature italienne, s'inspirant directement des principes consacrés par la nouvelle Constitution de l'État (notamment les articles 36, 39 et 40 de la Constitution², s'est efforcée, dans

² Ces articles sont ainsi conçus:

Art. 36. Le travailleur a droit à une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité de son travail et, en tout cas, suffisante pour lui assurer, à lui et à sa famille, une existence libre et digne.

La durée maximum de la journée de travail est fixée par la loi.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels payés; il ne peut y renoncer.

Art. 39. L'organisation syndicale est libre.

Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que celle d'obtenir leur enregistrement aux greffes locaux ou centraux, selon les dispositions de la loi.

Cet enregistrement s'obtient à condition que les statuts des syndicats comportent un règlement intérieur fondé sur des principes démocratiques.

ses jugements, de donner une expression concrète aux principes mêmes, en cherchant à la fois à en préciser et à en délimiter la portée. Elle a ainsi créé des précédents de jurisprudence qui font autorité dans les questions relatives à la protection des travailleurs.

Ainsi, en matière de *salaires minimum*, on constate qu'à peu près tous les tribunaux se rallient à la thèse de la Cour de cassation¹ qui reconnaît une valeur de précepte à la norme contenue dans l'article 36 de la Constitution. En effet, des principes des divers jugements rendus en la matière, on peut déduire que, sauf de rares exceptions, l'opinion de la Cour suprême touchant la nullité de toute rétribution inférieure au salaire minimum, au sens de l'article précité – ce qui laisse au juge le soin de déterminer la juste compensation, par application de l'article 2099 du Code civil² – est en train de se cristalliser en un véritable *jus receptum*. De même, en ce qui concerne le renvoi aux taux des contrats collectifs³, la majeure partie des jugements suit la voie indiquée par la jurisprudence, qui s'affirme désormais dans le sens indiqué par la Cour suprême, à savoir que ces taux constituent la base la mieux appropriée pour la détermination équitable de la juste rémunération.

Mentionnons, à titre d'exemple, le principe de l'une des décisions les plus significatives rendues en la matière:

COUR D'APPEL DE TURIN⁴

Décision du 3 mars 1953

Principe: La jurisprudence, y compris celle de la Cour suprême, n'attribue pas à la disposition de l'article 36 de la Constitution la valeur d'un simple programme, mais bien celle d'un précepte; à ce titre, elle est immédiatement applicable car la Constitution, loi fondamentale de l'État tendant à fixer les droits et les devoirs des citoyens, est nécessairement destinée à recevoir une application immédiate et intégrale, tout au moins dans la mesure où cette application est matériellement et juridiquement possible. Or, cette possibilité existe certainement dans le cas de la norme énoncée à l'article 36,

(Suite de la page 179.)

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Ils peuvent, en constituant une représentation unitaire proportionnelle au nombre de leurs membres, établir des contrats collectifs de travail ayant effet obligatoire pour toutes les personnes appartenant aux catégories visées par le contrat.

Art. 40. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

¹ Voir les décisions de la Cour de cassation reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 202-204.

² Art. 2099 du Code civil. *Rémunération:* La rémunération du travailleur peut être fixée à temps ou à forfait; elle doit correspondre, dans la mesure déterminée par les normes corporatives, aux modalités et aux usages du lieu où s'effectue le travail.

En l'absence de normes corporatives ou d'un accord entre les parties, la rémunération est fixée par le juge, compte tenu, s'il y a lieu, de l'avis des associations professionnelles.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 202-204.

pour l'application de laquelle il n'est besoin d'écartier aucun obstacle ni de prévoir aucune autre mesure.

Il a été considéré que la rémunération minimum que la Constitution a entendu attribuer au travailleur doit être assurée grâce aux accords syndicaux, qui fixent les taux minimums de rémunération; par conséquent, il y a toujours lieu de se référer à ces accords, que les contractants appartiennent ou non aux associations syndicales pour déterminer si la rémunération stipulée dans un contrat donné est conforme à la règle constitutionnelle.

Les taux de salaires déterminés par les organes syndicaux et périodiquement révisés sont en fait, comme l'a affirmé la Cour suprême dans son jugement n° 1184, du 12 mai 1951 (*Foro Italiano*, I, 691), l'indice d'une situation du marché sur laquelle s'est exercé l'effet modérateur des organisations opposées; on peut donc les considérer comme l'expression concrète de cette compensation imprescriptible du travailleur au-dessous de laquelle la rémunération devient, économiquement et juridiquement, impropre à satisfaire au principe fondamental édicté par l'article 36 de la Constitution. On relève, à ce propos, que cette interprétation est étayée par certaines dispositions législatives précises qui se réfèrent aux taux de salaires ou en imposent l'application.

Or, si l'article 36 de la Constitution attribue au travailleur un véritable droit subjectif à la rémunération minimum qu'il définit dans ses dispositions mêmes, une double conclusion s'impose:

1. Chaque fois qu'une convention privée a contraint le travailleur à accepter une rémunération inférieure au minimum vital prévu par l'article 36, ce pacte doit être considéré comme nul, parce que contraire aux règles d'ordre public relatives à des droits qui intéressent la dignité de la personne humaine;

2. Les transactions et renoncations portant sur le droit même peuvent être attaquées, conformément à l'article 2113 du Code civil, en ce qu'elles ont pour objet un droit du travailleur découlant d'une disposition de loi qui ne comporte pas de dérogation⁵.

De même, en matière de *droit de grève* – droit explicitement consacré par l'article 40 de la Constitution, lequel en renvoie toutefois la réglementation à des lois spéciales, qui n'ont pas encore été élaborées par le législateur – la magistrature tend par ses jugements à fixer certains principes fondamentaux pour l'interprétation de l'article précité, tant au civil qu'au pénal. De l'examen des divers jugements rendus en la matière, on peut dégager, en principe, l'orientation suivante: on tend à affirmer le droit de grève en soi en donnant ainsi,

⁴ Voir *Orientamenti della giurisprudenza del lavoro*, 1953.

⁵ Se sont prononcées dans le même sens: la Cour d'appel de Gênes – décision du 2 mars 1953; la Cour d'appel de Bologne – décision du 17 juin 1953; la Cour d'appel de Naples – décision du 8 juillet 1953; la Cour d'appel de Turin – décision du 10 février 1953; la Cour d'appel de Gênes – décision du 24 mars 1953. Pour toutes ces décisions, voir *Orientamenti della giurisprudenza del lavoro*, 1953.

d'une manière générale, le caractère d'un précepte et non d'un simple programme à la règle constitutionnelle, mais, en même temps, on se préoccupe d'établir les justes limites dans lesquelles ce droit reconnu pourra s'exercer sans que son exercice puisse, à son tour, léser les droits d'autrui, parmi lesquels celui non moins sacré de la liberté du travail. En substance, la jurisprudence tend à affirmer la légitimité de la grève économique et l'illégalité de la grève politique.

A cet égard, une décision de la Cour suprême, publiée dans *Foro Italiano* de 1953 (P. I, p. 355), présente une importance fondamentale; nous en retiendrons moins les faits de l'espèce que le principe qui y est proclamé:

COUR DE CASSATION (CIVILE)

Décision n° 1628 du 7 juin 1952

(Pourvoi contre une décision du Tribunal de Lodi, 10 novembre 1950, publiée dans *Foro Italiano*, 1951, P. I, p. 841.)

La Cour de cassation a dit:

«...La Cour est donc saisie d'une question, qui a déjà fait l'objet de jugements antérieurs, relative à la réglementation du droit de grève aux termes de l'article 40 de la Constitution.

«Dans l'état de la doctrine et de la jurisprudence touchant l'interprétation de la règle précitée, il ne fait plus aucun doute que la règle même a le caractère d'un précepte d'application immédiat. Il suffit de considérer, avant tout, le climat historique, politique et social dans lequel la Constitution a été rédigée pour admettre que les constituants ont voulu sanctionner le droit de grève en lui donnant la forme solennelle d'un précepte qui ne comporte aucune dérogation.

«En réalité, dans les discussions qui se sont déroulées à l'Assemblée constituante entre les tenants de thèses opposées, on a finalement pris le parti — après une période de législation qui avait nié ce droit et qui avait même considéré la grève comme un droit strict, en adoptant une formule générale et en confiant simplement à des lois spéciales la mission de fixer les modalités selon lesquelles ce droit devrait être réglementé. Il convient de signaler, en outre, qu'au moment où cette disposition fut adoptée, elle n'établissait pas un ordre nouveau, mais sanctionnait une situation de fait qui avait surgi lorsque, par suite de la suppression du système corporatif, les dispositions interdisant la grève étaient devenues caduques sans qu'aucune règle ultérieure eût ressuscité ce droit; à la suite de l'abrogation des interdictions pénales antérieures, la situation était donc caractérisée par l'absence de toute entrave d'ordre législatif qui pût empêcher cette forme de lutte...

«De même, étant donné la raison d'être de l'article 40, que nous venons d'examiner, on ne peut douter que les auteurs de la Constitution italienne, en formulant le principe en question, aient eu l'intention de reconnaître non seulement la liberté de grève, qui enlève à celle-ci tout caractère de délit pénal, mais encore un droit sub-

jectif de grève, c'est-à-dire le droit, pour le travailleur subordonné, d'abandonner le travail sans commettre, pour autant, une rupture de contrat qui le rendrait passible de sanctions civiles. La proclamation solennelle du droit de grève contenue dans la Constitution et l'intention des constituants de n'opposer aucune entrave à l'exercice de ce droit en tant que moyen de lutte pour la suppression ou le règlement amiable des conflits du travail, réfutent donc l'hypothèse selon laquelle l'absence de lois spéciales de réglementation rendrait inopérant le droit de grève comme tel.

«A diverses reprises, la Cour a affirmé la validité d'un tel principe (Chambres pénales réunies, 24 février 1951, *Foro Italiano*, 1951, P. II, p. 97; Chambre II, civile, n° 584 du 4 mars 1952, id., 1952, P. I, p. 420) et elle ne voit aucun élément nouveau qui puisse l'amener à s'en écarter.

«Il reste donc acquis que l'absence de règles spéciales touchant les modalités et les limites dans lesquelles le droit de grève doit s'exercer ne permet pas d'affirmer qu'il faille considérer l'exercice même de ce droit comme légitime uniquement lorsqu'il est compris dans certaines limites, même s'il s'agit de limites qui sont certainement opportunes et conformes au but normal de la grève, qui est d'éliminer les divergences entre les parties dans leur intérêt mutuel.

«Dans l'état actuel de la législation, donc, l'exercice du droit de grève ne requiert, pour être légitime, aucune des conditions indiquées dans le recours, telles que: tentative de conciliation, préavis, sommation, ordre ou autorisation de la part des organes syndicaux.

«Cependant, s'il convient d'exclure toutes conditions ou limitations spéciales au droit de grève, ce droit, comme tout autre droit subjectif, est soumis aux limites qui découlent de l'ordre juridique général, lesquelles n'admettent pas la violation des règles édictées pour la protection d'autres biens ou intérêts (liberté, propriété, administration de la justice, etc.).

«Aux fins du présent examen, il convient de préciser ce qu'on doit entendre par «grève». Selon les idées communément admises, il convient d'entendre par grève l'abandon collectif du travail, concerté et exécuté d'une manière uniforme par les travailleurs subordonnés, en vue de résoudre un conflit du travail ou d'obtenir une réglementation plus favorable du rapport de travail préexistant. Si ces conditions, essentielles au concept même de la grève sont réunies, l'abandon du travail ne constitue pas une rupture du contrat et une juste cause de résiliation du contrat de travail, mais détermine seulement la suspension du rapport même, qu'il s'agisse de la prestation du travail ou de la rémunération correspondante.

«En l'espèce, les juges du fond ont établi qu'il y a eu abandon «complet» du travail par tous les salariés agricoles employés dans l'exploitation dirigée par les frères B., à l'effet d'obtenir un avantage de caractère purement économique. D'après cette constatation, l'abandon du travail doit être considéré comme un fait de grève typique; d'autre part, en l'état actuel de la législation,

comme on l'a dit, les considérations et les objections des appelants ne sauraient être retenues, y compris l'argument selon lequel les salariés en question n'avaient pas droit à l'indemnité de vie chère en vertu de la loi; en effet, pour établir la licéité de la grève conformément aux principes énoncés plus haut, il importe peu que la revendication des ouvriers soit juste ou injuste.

« Considérant donc que la décision est conforme au droit, la Cour rejette l'appel principal... »

Cette façon de voir a été confirmée, dans une autre espèce, par la Cour suprême dans la décision n° 1153 du 27 avril 1953 (*Rivista giuridica del lavoro*, 1953, P. II, p. 370),

COUR DE CASSATION (CIVILE)

Décision n° 1153 du 27 avril 1953

Cette décision déclare que l'employeur n'a pas le droit de décompter au travailleur le montant des cotisations correspondant aux jours de grève. La Cour affirme notamment:

« On ne peut pas non plus soutenir que la retenue substantielle que C. a opérée sur la rémunération devait être considérée par les juges du fond comme légitime au titre des dédommagements dus par les salariés à emploi fixe pour s'être volontairement abstenus de travailler, alors qu'ils bénéficient de ces cotisations.

« Il est évident que l'idée de la responsabilité avec obligation de réparer, idée liée ontologiquement à l'existence d'un fait illicite, se concilie mal avec l'exercice d'un droit comme le droit de grève, droit que l'article 40 de la Constitution a reconnu aux travailleurs, qui revêt nettement le caractère d'un précepte d'application immédiate et par lequel, comme la Cour suprême l'a déjà affirmé, on a entendu reconnaître aux travailleurs non seulement la liberté de faire grève en vue de résoudre un conflit du travail ou d'obtenir une réglementation plus favorable du contrat de travail – liberté qui par elle-même enlève à l'abandon du travail tout caractère illicite – mais encore un droit subjectif de grève au profit des travailleurs subordonnés, c'est-à-dire le droit, qui ne peut être restreint par aucune convention privée, de suspendre collectivement, pour des raisons d'ordre économique, la prestation du travail avec perte de salaire, sans se rendre pour autant coupables d'une rupture de contrat et passibles, comme tels, de sanctions civiles, à la condition toutefois qu'ils ne dépassent pas les limites du droit de grève en occasionnant à l'employeur des dommages par un comportement illégitime... En l'espèce, il n'y a pas eu de comportement de ce genre. »

A côté de ces décisions et d'autres qui mettent l'accent sur le caractère normatif de l'article 40 de la Constitution, et donc sur la reconnaissance juridique du droit de grève, il faut considérer – si l'on veut avoir une idée complète des tendances de la jurisprudence dans ce domaine – d'autres groupes de décisions qui, tout en affirmant le même principe, ont pour principal objet de définir les limites dans lesquelles la grève peut être considérée comme légitime.

Ayant posé en principe qu'il convient d'entendre par grève l'abstention complète du travail, concertée par les travailleurs pour la protection de leurs intérêts professionnels, la jurisprudence a nié que l'on puisse parler d'une abstention légitime du travail dans les deux cas suivants: lorsque l'abstention du travail prend les formes anormales connues sous les noms de *sciopero a singbiozzo* (grève perlée), *sciopero a scacchiera* (grève tournante) ou d'autres semblables, et lorsque l'abstention elle-même apparaît déterminée par des motifs qui ne sont pas inhérents au contrat de travail comme dans le cas de la grève politique.

TRIBUNAL DE CHIAVARI

Décision du 9 février 1953

Parmi les décisions typiques qui condamnent les formes anormales de grève, citons le jugement du tribunal de Chiavari, en date du 9 février 1953 (*M. et d'autres c. la S.P.A. Cantieri del Tirreno di Riva Trigoso – Foro Italiano* 1953, P. I., p. 872), selon lequel il y a lieu de réparer les dommages causés par une forme illicite de grève. Le tribunal déclare qu'en l'espèce, les parties s'accordent pour estimer que la grève est licite: «... tout conflit sur ce point est désormais écarté par la jurisprudence spécifique de la Cour suprême qui, par des décisions répétées, a affirmé le caractère normatif de l'article 40 de la Constitution... », mais elles sont en désaccord sur la conception de la nature même de la grève et sur le point de savoir si la grève trouve des limites dans les modalités de son exercice. Sur ce dernier point, le tribunal se prononce comme suit:

« Au regard des individus qui y prennent part, la grève représente une manifestation de la liberté du travail; dans les rapports avec les employeurs, elle représente le moyen extrême de lutte auquel les travailleurs recourent lorsque tout autre moyen s'est révélé vain. Dans le libre jeu des forces économiques, la grève est l'ultime moyen de règlement des différends, car elle lèse à la fois les deux parties liées par le contrat de travail. En effet, si la grève prive l'entrepreneur du produit utile du travail d'autrui, le travailleur en grève perd sa rémunération. Il s'agit donc d'une lutte d'endurance, honnête et loyale, qui impose des sacrifices et des risques réciproques, car la victoire est incertaine et dépend de la persévérance plus ou moins grande que l'une ou l'autre partie montrera dans le sacrifice.

« Telle est la véritable essence de la grève, et c'est pourquoi on ne peut qualifier de grève aucune des autres formes de lutte, dans lesquelles cette réciprocité n'est pas respectée. Il est vrai que, dans la lutte, les deux parties ne sont pas sur un pied d'égalité complète, car si le travailleur perd sa rémunération qui est son gagne-pain, l'entrepreneur n'éprouve qu'une perte de gain. Ce fait n'altère cependant pas le caractère essentiel de la grève, qui est une lutte ouverte et loyale, et le travailleur ne peut donc pas, sans tomber dans l'illégalité, compenser son désavantage en recourant à des moyens frauduleux et déloyaux, destinés à causer

à l'entrepreneur des dommages au hasard, en désorganisant la production et en lui enlevant toute possibilité de défense.

« Dans l'ordre juridique italien, il manque encore la détermination des conditions et limites du droit de grève, mais le droit est par lui-même une limite, car il n'y a pas de droits non délimités. La grève, en tant que manifestation du droit de la liberté du travail, trouve sa propre limite avant tout dans le respect de la liberté et des droits d'autrui.

Mais la liberté, pour les travailleurs, de s'abstenir ou non du travail ne comprend pas la liberté de fournir leur travail d'une façon irrégulière en manquant ainsi à leur devoir de subordonnés et à l'esprit de collaboration qui caractérise le rapport entre les parties intéressées, ni la liberté d'entraver le travail de ceux qui ne s'abstiennent pas, ni celle d'empêcher l'entrepreneur de remplacer les grévistes par d'autres travailleurs. Dans tous ces cas — qu'on désigne, dans la terminologie moderne, par non-collaboration, sabotage, grève tournante, etc. — et qui empiètent sur le droit d'autrui, il n'y a pas de grève licite. Pour qu'il y ait grève licite, il faut donc revenir au concept traditionnel de l'abandon complet et collectif du travail; c'est cette grève-là que la Constitution entend protéger par la proclamation solennelle qui figure à l'article 40.

« En vertu de ce principe, il y a lieu de considérer comme illicite le système de lutte que les demandeurs ont adopté contre la société *Cantieri del Tirreno*...

« ...Il suffit d'avoir une connaissance superficielle et sommaire de ce qu'est le travail dans un chantier naval pour pouvoir affirmer que les diverses phases des opérations sont liées entre elles et solidaires. Il s'ensuit que si, d'après un plan préétabli, le travail s'arrête tantôt dans un service, tantôt dans un autre, on aboutit à une complète désorganisation de l'entreprise. Une telle situation cause les plus grands dommages à l'employeur, qui ne souffre pas seulement du manque à gagner résultant de l'abstention des grévistes, mais encore des incidences qu'a sur l'ensemble de la production l'inactivité forcée d'autres travailleurs auxquels l'employeur doit cependant le salaire.

« En revanche, le dommage subi par les travailleurs est minime; ils subissent tour à tour une légère réduction de salaire qui correspond à la durée de la suspension du travail...

« En conséquence, la grève tournante rompt l'équilibre, qui caractérise la grève entendue au sens traditionnel, entre le risque et le dommage du travailleur et le risque et le dommage de l'entrepreneur. Elle constitue une forme de lutte frauduleuse où l'on cherche à aggraver par dol le dommage infligé à l'entrepreneur, sans que ce dernier ait aucune possibilité de se défendre, étant donné la courte durée de la suspension du travail et les effets de la suspension, même partielle, sur l'ensemble de la production et sur toute la marche de l'entreprise. Dès lors, il n'a qu'une alternative: ou se soumettre aux exigences des ouvriers, ou permettre la désorganisation complète de son entreprise, ce qui pré-

judiciera finalement aussi à ses ouvriers eux-mêmes. Au contraire, la notion même de la grève, qui est une lutte ouverte et loyale, implique que le patron ait la possibilité de se défendre en remplaçant les grévistes ou en employant d'autres moyens dont il dispose. Vu que le but social de la grève est d'obtenir une amélioration de la situation des travailleurs, elle ne doit pas pouvoir causer un préjudice irréparable pour tous les intéressés, ce qui se produirait certainement dans le cas d'une désorganisation prolongée de l'entreprise.

« Il est donc certain que, dans l'affaire examinée, il s'agit d'une suspension illégitime du travail avec trouble du travail d'autrui; il s'ensuit que les dommages qui en résultent donnent lieu à réparation et doivent retomber sur ceux qui les ont causés. »

Parmi les jugements qui condamnent explicitement la grève politique, signalons celui du tribunal de Florence en date du 21 septembre 1953 (*Orientamenti della giurisprudenza italiana*, 1953) ainsi que celui de la *Pretura* (justice de paix) de Livourne, en date du 17 janvier 1953 (*Foro Italiano* 1953, P. I, p. 872).

TRIBUNAL DE FLORENCE

Décision du 21 septembre 1953

Dans l'espèce jugée par le tribunal de Florence, la société Manetti et Roberts avait licencié une employée parce qu'elle avait incité les ouvriers à s'abstenir de travailler à l'occasion de l'arrivée en Italie du général Ridgway. La société avait, à plusieurs reprises, mis ses employés en garde contre toute grève pour motifs politiques. A la suite de cette grève, les employés qui avaient abandonné le travail se sont vu infliger une amende correspondant au salaire de deux heures; quant à l'employée qui avait provoqué, pour des motifs politiques, un mouvement grave de désobéissance collective, elle a été congédiée sans préavis.

Sur recours de l'intéressée, le tribunal de Florence a rendu un jugement qui peut se résumer par le principe suivant: « L'abandon du travail pour des motifs politiques constitue une grève illégale. Au sens de l'article 40 de la Constitution, est grève légitime l'abandon du travail pour des raisons inhérentes au rapport de travail. Dans la grève politique, au contraire, il n'y a pas de contestation entre les travailleurs et les employeurs; ces derniers demeurent étrangers au conflit et subissent un préjudice sans encourir aucune responsabilité, même dans l'abstrait.

« Le principe fondamental posé par l'article premier de la Constitution exclut directement la licéité de la grève révolutionnaire, qui vise à contraindre l'autorité constituée à prendre telle ou telle mesure; en effet, il n'est pas permis de substituer la volonté d'une fraction, même importante, du peuple à l'expression de la volonté de tout le peuple, titulaire de la souveraineté nationale, selon des modalités différentes de celles qui sont prévues dans la deuxième partie de la Constitution, laquelle règle précisément l'organisation de l'État.

«Selon un principe général de notre droit, qui découle notamment des règles du Code pénal, le fait que plusieurs personnes ont concouru à l'exécution d'un acte contraire au droit ne constitue pas, pour chacune d'elles, une circonstance atténuante, mais bien une circonstance aggravante, et l'existence de plusieurs responsables emporte même une qualification différente et plus grave du fait illicite. Pour tous les employés de la défenderesse qui ont participé à la cessation du travail malgré une mise en garde expresse, le licenciement sans préavis serait légalement justifié; à plus forte raison en est-il ainsi de ceux qui ont été considérés à bon droit comme les meneurs.»

PRETURA DE LIVOURNE

Décision du 17 janvier 1953

Dans le cas du deuxième jugement (*Pretura* de Livourne), il s'agissait d'une grève de protestation organisée à l'occasion de la venue en Italie du général Eisenhower. Le jugement déclare: «... la question à résoudre est de savoir si la suspension du travail... doit être considérée ou non comme justifiée par un motif juridiquement valable.

«Il s'agissait d'une suspension de travail collective, préalablement concertée entre les travailleurs, par conséquent d'une grève. Celle-ci, nul ne le conteste, a été organisée pour protester contre la venue en Italie du général Eisenhower; il ne s'agissait donc certainement pas d'un motif d'ordre économique, mais manifestement d'un motif de caractère politique.

«Ceux qui participent à une grève dont le but est exclusivement politique enfreignent-ils le contrat de travail?... Il semble au tribunal que la réponse à cette question ne peut être qu'affirmative, que la question soit examinée du point de vue constitutionnel ou du point de vue contractuel...

«...On relève tout d'abord que l'article 40 (de la Constitution) figure au titre III de la première partie, consacré aux rapports économiques, ce qui indique immédiatement qu'on a considéré la grève comme un moyen de lutte destiné à régler des rapports économiques et non politiques. D'ailleurs, si l'on admettait la grève pour des fins non économiques, tout le système de la Constitution s'effondrerait.

«Du point de vue historique, il ne faut pas perdre de vue que la grève est née comme un moyen de lutte employé par les travailleurs dans les questions économiques collectives intéressant le contrat de travail; qu'elle a d'abord été tolérée puis explicitement reconnue comme légitime par les législations des divers États pour la seule raison qu'on n'a pas pu instituer de juge pour trancher les questions collectives du travail. Autrement rien ne la justifierait... la grève est un mal admis par la loi, uniquement parce qu'on n'a pas trouvé le moyen de soumettre à un juge les conflits collectifs du travail, et non parce qu'elle permettrait de faire toujours triompher le droit.

«Il s'ensuit que la Constitution ne peut avoir admis le droit de grève que dans les cas pour lesquels elle est née historiquement et justifiée actuellement, c'est-à-dire dans les cas où il s'agit d'une lutte collective pour le règlement de questions ayant trait aux contrats de travail, mais non pas dans tous les autres cas pour lesquels le système juridique de l'État a constitué le juge ou l'organe délibérant.

«Si l'on admettait le droit de faire grève pour quel que motif que ce soit, la Constitution elle-même n'aurait plus de raison d'être et l'on tomberait en pleine anarchie... Si, en dehors des questions du travail, certaines catégories de citoyens – et non plus les parties – veulent obtenir une mesure administrative ou législative conforme à leurs buts particuliers, elles ne peuvent recourir à la grève, car il est illicite d'imposer sa propre volonté aux organes exécutifs et législatifs de l'État, si ce n'est par les moyens prévus à cet effet par la Constitution même... Or il convient de relever que la Constitution ne reconnaît le droit de grève qu'à des fins économiques inhérentes au contrat de travail, et que toute loi qui en disposerait autrement serait une violation flagrante de la Constitution même.

«Mais, même du point de vue contractuel, la grève de caractère politique est dénuée de sens et perd donc nécessairement tout caractère licite. Le travailleur, par la nature même du contrat, est tenu d'exercer son activité dans le lieu, dans le temps et selon les modalités convenus dans le contrat même. Il a seulement le droit, que lui reconnaît expressément l'article 40 de la Constitution, de recourir à la grève, c'est-à-dire de suspendre collectivement l'exécution du contrat en ce qui concerne le travail, en vue de faire pression sur l'employeur pour obtenir des conditions économiques meilleures.

«Or, la grève du 18 janvier, déclenchée en l'absence de tout conflit entre les parties, ne visait même pas indirectement un tel but, étant exclusivement destinée à protester auprès du gouvernement, qui accueillait en Italie le général américain Eisenhower; elle visait donc à influencer le gouvernement...»

Le jugement affirme donc que l'abandon du travail par l'appelant n'avait pas de motif justifié et que l'entreprise en question avait eu le droit de lui appliquer une mesure disciplinaire.

Avant de conclure ces observations relatives à la jurisprudence du travail, nous ne pouvons manquer de mentionner, pour son profond sentiment d'humanité et pour l'inspiration juridique qu'il puise dans les droits du travail, le jugement rendu le 23 décembre 1953 par le tribunal de Florence.

TRIBUNAL DE FLORENCE

Décision du 23 décembre 1953

Cette décision touche l'affaire de l'établissement industriel Pignone, affaire qui a tellement ému l'opinion publique italienne (voir *Rivista del diritto del lavoro*,

octobre-décembre 1953, et *Rivista giuridica del lavoro*, mars-avril 1953). La société par actions Pignone, en liquidation, avait licencié son personnel, et celui-ci avait occupé les établissements et y continuait le travail. La société porta plainte et le ministère public, après enquête, demanda au tribunal de déclarer qu'«il n'y a pas lieu de poursuivre l'action pénale, les faits dénoncés n'ayant pas le caractère d'un délit». Voici le jugement prononcé par le tribunal:

«... Le juge d'instruction...

«Attendu que l'attitude du personnel de la société Pignone, qui est due à son licenciement presque intégral à la suite de la mise en liquidation de la société, vise à conjurer le malheur d'une cessation définitive du travail, ce qui aurait des répercussions extrêmement graves sur un grand nombre de familles; attendu cependant qu'il convient de prendre en considération les moyens par lesquels on a cherché, en l'espèce, à atteindre ce but, qui est en soi licite et louable; considérant à ce propos que les hypothèses précises de délit indiquées par la société plaignante... se réduisent en substance à trois (art. 614, 508 et 633 du Code pénal ¹), au sujet desquelles il y a lieu de relever:

«1) La première hypothèse concerne la violation de domicile.

«A ce propos, le juge n'ignore pas le principe formulé par la Cour suprême selon lequel l'établissement industriel est aussi un lieu de demeure privée. Toutefois, s'il est vrai que la répression de ce délit a pour but de protéger la liberté individuelle et de réprimer les atteintes à la tranquillité, à la paix et au plein épanouissement de la personnalité humaine dans son milieu propre, il faut admettre que ces éléments ne se retrouvent pas dans le cas présent. Ici, ce ne sont pas des particuliers, étrangers à l'activité de l'entreprise, qui s'attaquent aux biens juridiques que la loi entend défendre; il s'agit de toute une masse de travailleurs qui constituent un élément indispensable de cette même entreprise, dont l'intérêt à la conservation desdits biens, en tant que condition de leur travail, est pour le moins égal à celui des employeurs, et qui opposent leurs be-

¹ Code pénal. Art. 614: *Violation du domicile*. Quiconque s'introduit dans l'habitation d'autrui ou dans un autre lieu de demeure privée, ou dans les dépendances de ces lieux, contre la volonté expresse ou tacite de celui qui a le droit de l'en exclure, ou quiconque s'y introduit clandestinement ou frauduleusement, est puni de la réclusion...

Est passible de la même peine quiconque séjourne dans lesdits lieux contre la volonté expresse de celui qui a le droit de l'en exclure, ou qui y séjourne clandestinement ou frauduleusement.

Art. 508: *Envahissement arbitraire et occupation d'entreprises agricoles ou industrielles. Sabotage*. Quiconque, à seule fin d'empêcher ou de troubler la marche normale du travail, envahit ou occupe l'entreprise agricole ou industrielle d'autrui, ou dispose des machines, approvisionnements, appareils ou instruments appartenant à autrui destinés à la production agricole ou industrielle, est puni de la réclusion...

Art. 633: *Envahissement de terrains ou de bâtiments*. Quiconque envahit arbitrairement des terrains ou bâtiments d'autrui, publics ou privés, afin de les occuper ou d'en tirer profit d'une autre manière, est puni... de la réclusion ou d'une amende de...

soins dont le contenu humain, économique et social est loin d'être négligeable aux exigences contraires des employeurs. Ces derniers, au contraire, qui envisagent, à travers la phase transitoire, la liquidation, la dissolution de la société et, partant, la cessation du travail, finissent par détourner l'établissement industriel de sa destination naturelle, ce qui affaiblit la protection que le Code leur accorde sous le titre en question.

«En conséquence, le délit visé à l'article 614 ne peut être retenu.

«2) En deuxième lieu, le demandeur dénonce l'envahissement arbitraire et l'occupation d'une entreprise industrielle.

«Pour qu'il y ait délit, la loi exige l'intention dolosive d'empêcher ou de troubler la marche normale du travail; or une telle intention semble entièrement étrangère au personnel de la société Pignone. Au contraire, le personnel veut justement la continuation du travail; jusqu'à preuve du contraire, il entend agir non pas au préjudice de ce qui est l'objet juridique de cette disposition de loi (c'est-à-dire l'économie publique), mais bien à son avantage.

«En conséquence, l'article 508 du Code pénal n'est pas non plus applicable.

«3) Enfin, le demandeur se plaint de l'envahissement arbitraire de bâtiments d'autrui, délit puni par l'article 633 du Code pénal.

«Le juge qui, sur les deux premiers points, a repris essentiellement l'opinion du ministère public, ne croit pas pouvoir y adhérer sur le troisième point, si ce n'est touchant la décision même. A vrai dire, en s'installant dans l'établissement industriel et en le soustrayant ainsi aux propriétaires dont les droits patrimoniaux sont ouvertement violés, le personnel de la société Pignone commet sans aucun doute un acte illégitime d'un point de vue objectif. Étant donné, d'autre part, que les immeubles et les installations, l'équipement et les machines qui en font partie ont été employés en vue du profit qui peut résulter de leur utilisation, il ne manque même pas l'intention appliquée à cette fin particulière que la loi prévoit. Il convient donc de rejeter la thèse du ministère public selon laquelle la non-observation, par les dirigeants de la société Pignone, des formes de procédure prévues dans l'accord interconfédéral du 21 avril 1950 rendrait les licenciements nuls et de nul effet et maintiendrait les travailleurs licenciés dans l'état de fait et de droit préexistant, ce qui exclurait tout «envahissement» au sens juridique ².

«En fait, sous la réserve qu'il n'appartient pas au tribunal de décider si l'accord en question est applicable

² Dans son réquisitoire, le ministère public avait été plus loin que la décision du tribunal en ce qui concerne l'application de l'article 633 du Code pénal. En effet, d'après l'interprétation du ministère public, l'accord interconfédéral du 21 avril 1950 exclut, tant dans son esprit que dans sa lettre, les licenciements ordonnés par la société Pignone: ceux-ci étant nuls, il n'y a plus, dans l'action des occupants, ni l'élément objectif de l'envahissement arbitraire ni, en particulier, l'élément subjectif de l'occupation ou de quelque autre avantage.

ou non à l'espèce, le juge estime que même si les licenciements étaient irréguliers, le comportement du personnel n'en serait pas moins arbitraire, du point de vue objectif. Si toutes les conditions nécessaires étaient réunies, le personnel pourrait, pour la défense de ses droits, saisir les organes compétents, mais le fait de prendre possession du bâtiment d'autrui, une fois que le contrat de travail effectif a cessé d'exister, porte atteinte à un bien juridique autonome que notre ordre actuel entend protéger et qui ne peut laisser indifférent le juge pénal. Il n'en faut pas moins reconnaître qu'en partant de l'hypothèse que l'accord en question doit être appliqué intégralement, le personnel s'est trompé sur l'existence et la portée de certaines clauses de droit privé et, à coup sûr, sur certaines dispositions de la loi pénale. En se croyant ainsi fondé à rester dans les établissements, le personnel commet une erreur sur le fait même qui constitue le délit, et son acte cesse dès lors d'être criminel (art. 47, dernier alinéa, du Code pénal).

«C'est uniquement de ce point de vue subjectif qu'on peut admettre la bonne foi du personnel en cause. Mais, étant donné le caractère particulier de l'espèce, il n'est pas inopportun d'ajouter que lorsque la présente décision aura été communiquée aux intéressés, il ne leur sera plus loisible d'invoquer ultérieurement la bonne foi, et que la situation actuelle d'illégalité objective exposera tous ceux qui y persisteraient aux conséquences, mêmes pénales, qui pourraient en découler.

«Attendu qu'avec ces motifs mieux appropriés, il est possible de donner suite à la demande du ministère public;

«Par ces motifs... déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action pénale relative à la plainte, en date du 23 novembre 1953, de la société Pignone, S.P.A., en liquidation...»

Dans le domaine de la *liberté d'information*, il convient de noter l'arrêt de la Cour d'appel de Rome, en date du 29 mai 1953 (*Foro Italiano* 1954, P. I, p. 86), lequel énonce des idées qui concilient la protection de la liberté d'information avec la protection des droits de la personne à l'égard de faits qui portent atteinte à la réputation.

COUR D'APPEL DE ROME

Décision du 29 mai 1953

Il s'agit, en l'espèce, de la divulgation par un documentaire INCOM des incidents de San Vittore (révolte des détenus de la prison San Vittore, à Milan), le documentaire représentant le plaignant C. comme le meneur et l'instigateur des incidents. Dans son jugement, la Cour, parlant de la divulgation du «fait divers» en question par le documentaire INCOM du 3 mai 1946, déclare ce qui suit: «... maintenu dans les limites mêmes dans lesquelles le fait avait été décrit et diffusé, il constituait certainement l'exercice, conforme à l'activité déployée par la société en question, de la faculté de diffuser, au moyen du court métrage, la connaissance de cet événement... Il aurait été excessif et contraire

à la réalité sociale moderne de demander à l'INCOM, avant de lancer son documentaire en mai 1946 (quelques jours après l'incident), qu'elle prît le soin d'établir dans tous les détails l'exacte conformité du fait divulgué avec la réalité. Si l'on voulait admettre d'une façon absolue cette thèse, que le tribunal¹ fait sienne, on arriverait à détruire dans sa racine même la haute fonction qui est dévolue de nos jours à la presse et à tous les autres moyens d'information (tels les documentaires d'actualités cinématographiques) dans le climat de la plus ample liberté de pensée garantie par la Constitution (art. 21)².

«En conséquence, s'il est incontestable que la faculté de diffuser la connaissance des événements de tout genre (y compris ceux qu'on appelle les «faits divers») est précisément une application concrète du droit de la liberté de pensée, il semble évident que cette faculté concerne le mode de présentation du fait divers tel qu'il s'est produit au moment même, et non pas tel qu'il pourra être reconstitué, après coup, dans ses éléments exacts et véritables...

«Il est donc certain qu'ici encore, comme dans tout autre domaine qui ressortit à la validité juridique, il s'agit d'une question de limites: limites qui sont appréciées d'après l'évolution de la vie sociale dans ses besoins croissants et dans ses tendances les plus avancées. D'un côté, il y a la pensée qui a le pouvoir incoercible de se répandre sous les formes qui permettent la connaissance la plus rapide et la plus immédiate de tout événement intéressant la collectivité, pourvu que l'événement même se prête à la diffusion; de l'autre côté, il y a le devoir de ne pas sortir de la sphère ainsi accordée pour envahir celle d'autrui...»

«En l'espèce, il manque tout élément qui pourrait conférer un caractère antijuridique au comportement de l'INCOM.

«Le documentaire s'était borné à diffuser des faits dont le public avait déjà connaissance sans formuler d'appréciations arbitraires et sans ajouter des déductions ou des nuances propres à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de l'appelant. Au moment de l'événement, la conviction raisonnable de l'auteur du documentaire touchant la vérité du fait projeté ne comportait aucun doute.

«... La pensée de la Cour est claire: si la loi autorise, en raison de nécessités sociales, la divulgation, sous n'importe quelle forme, des événements qui intéressent la collectivité à un titre quelconque, il convient de considérer cette divulgation comme légitime chaque fois qu'elle s'en tient à la description objective de ces événements, en évitant toute atteinte malveillante ou imprudente aux droits les plus personnels d'autrui.»

¹ Jugement du tribunal de Rome en date du 13 octobre 1950, dont appel.

² Art. 21 de la Constitution: Tout individu a le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion.

La presse ne peut être soumise ni à l'autorisation ni à la censure.

JAPON

NOTE¹

1. LES COMMISSAIRES A LA PROTECTION DES LIBERTÉS CIVILES

La loi n° 139 du 31 mai 1949 prévoit la nomination de commissaires à la protection des libertés civiles². Certains articles de cette loi ont été modifiés par la loi n° 71 du 22 juillet 1953. La nouvelle rédaction des articles modifiés est la suivante:

Art. 6. 1. Les commissaires à la protection des libertés civiles sont nommés par le Ministre de la justice.

2. Le Ministre de la justice nomme les commissaires en les choisissant parmi les candidats présentés par le maire de chaque ville, bourg ou village (y compris la personne placée à la tête d'un arrondissement spécial; les dispositions qui suivent s'appliquent également à cette personne), après avoir consulté le Gouverneur du *To*, du *Do*, ou de la préfecture³ intéressés, les barreaux situés dans la circonscription de chaque *To*, *Do* ou préfecture et la Fédération des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles du *To*, du *Do* ou de la préfecture intéressés.

3. Le maire de chaque ville, bourg ou village soumet au Ministre de la justice, après avoir consulté l'assemblée de la ville, du bourg ou du village, selon le cas, une liste comprenant les noms de deux fois plus de candidats qu'il n'y a de commissaires à nommer; les candidats doivent être choisis parmi les résidents éligibles à l'assemblée de la ville, du bourg ou du village intéressés qui jouissent d'une bonne réputation, possèdent une instruction suffisante, connaissent bien l'état actuel des questions sociales et qui, étant disposés à favoriser le développement des libertés civiles, se consacrent à leur protection, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs, journalistes, ou membres de barreaux, d'associations féminines, de syndicats, ou d'associations de jeunesse, ces groupements ayant tous pour but de protéger et de défendre, directement ou indirectement, les libertés civiles.

4 (*ajouté en 1953*). Si le Ministre de la justice estime

¹ Note établie sur la base des textes et des renseignements obligamment communiqués par M. Masanao Toda, Directeur du Service des libertés civiles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement du Japon, et par M. Hideo Kitahara, premier secrétaire d'ambassade au Bureau de l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 163 et 167-168.

³ Le terme *To* s'applique à la municipalité de Tokyo, le terme *Do* à l'île de Hokkaido; les autres parties du pays sont subdivisées en préfectures.

que le candidat présenté par le maire de la ville, du bourg ou du village n'est pas qualifié pour remplir les fonctions de commissaire à la protection des libertés civiles, il peut inviter le maire de la ville, du bourg ou du village à présenter un autre candidat dans un délai convenable.

5 (*ajouté en 1953*). Si, dans le cas faisant l'objet du paragraphe précédent, le maire de la ville, du bourg ou du village ne présente pas d'autre candidat dans le délai fixé, le Ministre de la justice peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, procéder à la nomination d'un commissaire à la protection des libertés civiles, choisi parmi les personnes ayant les qualités requises aux termes du paragraphe 3 du présent article, après avoir recueilli l'avis du Gouverneur du *To*, du *Do* ou de la préfecture, du barreau ou des barreaux situés dans la circonscription du *To*, du *Do* ou de la préfecture intéressés et de la Fédération des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles du *To*, du *Do* ou de la préfecture.

6. Dans le choix des candidats et la nomination des commissaires à la protection des libertés civiles, il ne doit être faite aucune distinction fondée sur la race, la croyance, le sexe, la situation sociale, les origines familiales ou les opinions ou affiliations politiques, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1, n° 4 de l'article 7⁴.

7. Suivant immédiatement la nomination d'un commissaire à la protection des libertés civiles, le Ministre de la justice doit prendre les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des résidents intéressés le nom et les fonctions du commissaire en question.

8 (*ajouté en 1953*). Le maire de la ville, du bourg ou du village apporte son concours à la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe précédent.

Art. 9. Le mandat des commissaires à la protection des libertés civiles est de trois⁵ ans.

(*Ajouté en 1953*). Les commissaires à la protection des libertés civiles continuent à exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat, jusqu'à la nomination de leur successeur.

⁴ «4. Si, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution du Japon ou postérieurement, il a été membre fondateur ou adhérent d'un parti politique ou de toute autre association ayant pour but avoué de renverser, en recourant à la violence, la Constitution du Japon ou le gouvernement au pouvoir en vertu de ladite Constitution.»

⁵ «Deux» dans le texte précédent.

[En conséquence des amendements qui ont été apportés à l'article 6, le passage suivant de l'article 10: «dans la circonscription territoriale placée sous l'autorité du maire de la ville, du bourg ou du village qui a présenté leur candidature au poste de commissaire» est modifié comme suit: «dans les limites de la ville, du bourg ou du village auquel ils sont affectés».]

Art. 16. 1. Les commissaires à la protection des libertés civiles se constituent en assemblées consultatives de commissaires à la protection des libertés civiles à raison d'une assemblée dans chacune des circonscriptions que le Ministre de la justice définit à l'intérieur de chaque *To, Do* ou préfecture.

2. Les assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles forment, dans chaque *To, Do* ou préfecture, une Fédération des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles, *étant entendu toutefois que, à Hokkaido, la Fédération est formée dans des limites géographiques déterminées par le Ministre de la justice*¹.

3 (*ajouté en 1953*). Les Fédérations des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles de chaque *To, Do* ou préfecture forment une Fédération nationale des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles qui englobe la totalité du territoire national.

[L'article 18, qui traite des fonctions de la Fédération des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles de chaque *To, Do* ou préfecture, a été complété par deux paragraphes relatifs aux fonctions de la Fédération nationale nouvellement créée. Le texte de ces paragraphes est le suivant:]

Art. 18. 2. Les fonctions de la Fédération nationale des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles sont les suivantes:

1) Agir en liaison avec les Fédérations des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles des différents *To, Do* et préfectures et coordonner leurs fonctions;

2) Réunir la documentation et les renseignements utiles concernant les fonctions des commissaires à la protection des libertés civiles;

3) Publier des études sur les fonctions des commissaires à la protection des libertés civiles ainsi que les commentaires pertinents;

4) Formuler des recommandations à l'adresse des organismes intéressés dans tous les cas où la protection des libertés civiles l'exige;

5) Prendre toutes autres mesures qui pourront être nécessaires à la protection des libertés civiles.

3. La Fédération nationale des assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles soumettra au Ministre de la justice un rapport sur ses travaux à intervalles réguliers et dans tous les cas où un tel rapport lui sera demandé.

Certaines modifications secondaires ont également été apportées au texte de la loi par suite de l'adoption des amendements indiqués ci-dessus.

¹ Les mots en italique ont été ajoutés en 1953.

2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES JAPONAISES INTERDISANT LES MESURES DISCRIMINATOIRES²

a) CONSTITUTION DU 3 NOVEMBRE 1946³

Art. 14. Tous sont égaux devant la loi; il ne pourra être établie aucune différence de traitement en matière politique, économique ou sociale pour des raisons de race, de religion, de sexe, de condition sociale ou d'origine familiale.

Art. 16. Toute personne a le droit de présenter des pétitions rédigées avec modération, pour la réparation d'un dommage, la révocation du mandat d'un fonctionnaire public, la mise en vigueur, l'abrogation ou la modification des lois, ordonnances ou règlements et pour d'autres questions; nulle personne ne pourra faire l'objet de mesures défavorables pour s'être associée à une telle pétition.

Art. 24. Le mariage ne sera fondé que sur le consentement mutuel des deux parties et son maintien reposera sur la coopération mutuelle et sur l'égalité des droits de l'époux et de l'épouse. ...

Art. 26. Tout citoyen a le droit de recevoir une éducation correspondant à ses aptitudes, de la manière prévue par la loi.

Tout citoyen est tenu de veiller à ce que tous les enfants placés sous sa protection reçoivent l'instruction normale prévue par la loi. Cette instruction obligatoire sera gratuite.

Art. 44. Les conditions requises des membres des deux Chambres et de leurs électeurs seront fixées par la loi. Toutefois, aucune mesure discriminatoire basée sur la race, la religion, le sexe, la condition sociale, l'origine, le degré d'éducation, la propriété ou les revenus ne sera admise.

b) LOI FONDAMENTALE SUR L'INSTRUCTION

N° 25, DU 29 MARS 1947⁴

Art. 3. Égalité d'accès à l'instruction. Tous se verront accorder des facilités égales d'accès à une instruction conforme à leurs aptitudes, et nul ne fera l'objet, en matière d'instruction, de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, le sexe, la condition sociale, la situation financière ou l'origine familiale.

L'État et les collectivités publiques prendront des mesures pour fournir une assistance financière à ceux qui, malgré leurs aptitudes, éprouvent des difficultés à recevoir une instruction pour des raisons financières.

² En ce qui concerne la loi de 1949 relative à la nomination des commissaires à la protection des libertés civiles, modifiée en 1953, voir l'article 6 (6) ci-dessus.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 304.

⁴ Texte anglais dans la *Official Gazette* (édition anglaise) n° 298, du 31 mars 1947.

c) LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL N° 49,
DU 5 AVRIL 1947¹

Art. 3. Égalité de traitement. Il est interdit aux employeurs de faire une discrimination, fondée sur la nationalité, la religion ou la condition sociale, en faveur ou au détriment d'un travailleur, en matière de salaires, de durée du travail ou d'autres conditions de travail.

Art. 4. Égalité de rémunération pour les deux sexes. Il est interdit aux employeurs de faire une discrimination au détriment de la femme en matière de salaires.

d) LOI RELATIVE AUX SERVICES PUBLICS
NATIONAUX N° 120, DU 21 OCTOBRE 1947²

Art. 27. Principe de l'égalité de traitement. Dans l'application de la présente loi, il sera accordé à tous un traitement égal et nul ne fera l'objet d'aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, la religion, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, l'opinion ou l'affiliation politique, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 38.

Art. 38. Dispositions portant exclusion. Aucune personne ne pourra être nommée dans les services si elle appartient à l'une des catégories suivantes, sous réserve des décisions de la Commission³.

...

5. Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la Constitution du Japon, auront été membres fondateurs ou adhérents d'un parti politique ou de toute autre association ayant pour but avoué de renverser, en recourant à la violence, la Constitution du Japon ou le gouvernement au pouvoir en vertu de ladite Constitution.

Art. 46. Égalité d'accès aux examens d'entrée aux services publics. Les examens d'entrée aux services publics seront ouverts sans distinction à tous les citoyens possédant les qualifications minimums déterminées par le règlement de la Commission.

e) LOI SUR LA POSTE N° 165,
DU 12 DÉCEMBRE 1947⁴

Art. 6. Égalité d'utilisation. Aucune personne physique ou morale ne pourra faire l'objet d'une discrimination quelconque en matière d'utilisation de la poste.

¹ Texte anglais dans la *Official Gazette* (édition anglaise) n° 303, du 7 avril 1947. Les dispositions des articles 3 et 4 de cette loi sont également applicables aux gens de mer en ce qui concerne les relations de travail (voir l'article 6 de la loi sur les gens de mer, n° 100, du 1^{er} septembre 1947).

² *Official Gazette* (édition anglaise) n° 468, du 21 octobre 1947.

³ Il s'agit de la Commission nationale pour les questions du personnel, créée en vertu de l'article 3 de cette loi.

⁴ *Official Gazette* (édition anglaise) n° 512, du 12 décembre 1947.

f) LOI SUR LA SÉCURITÉ DE L'EMPLOI N° 88,
DU 20 MAI 1949⁵

Art. 3. Traitement équitable. Nul ne pourra faire l'objet d'une mesure discriminatoire quelconque en matière de placement, de formation professionnelle, ni en aucune autre matière, fondée sur la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, la carrière antérieure, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat, ni sur aucun autre motif.

Les dispositions des accords conclus entre les employeurs et les syndicats en conformité de la loi sur les syndicats ne seront pas considérées comme étant incompatibles avec celles de l'alinéa ci-dessus.

g) LOI SUR LES SYNDICATS N° 174,
DU 1^{er} JUIN 1949⁶

Art. 5. La constitution d'un syndicat doit contenir les dispositions suivantes:

...

(4) Une disposition déclarant que nul ne peut être empêché d'être admis comme membre d'un syndicat du fait de sa race, de sa religion, de sa condition sociale ou de son origine familiale;

...

b) LOI SUR LA SÉCURITÉ DE L'EXISTENCE
QUOTIDIENNE N° 144, DU 4 MAI 1950⁷

Art. 2. Prohibition des mesures discriminatoires et préférentielles. Tous les citoyens, dans la mesure où ils satisfont aux exigences de la présente loi, ont le droit de recevoir, sans discrimination ni préférence, l'assistance prévue par la présente loi (appelée ci-après « assistance »).

Art. 47. En accueillant ou traitant les personnes qui demandent une assistance, l'institution qui leur accorde sa protection ne doit pas faire de discrimination ni montrer une préférence pour qui que ce soit, fondée sur la race, la religion, la condition sociale ou l'origine familiale.

i) LOI SUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX N° 261,
DU 13 DÉCEMBRE 1950⁸

Art. 13. Principe de l'égalité de traitement. Dans l'application de la présente loi, tous bénéficieront d'un traitement égal et nul ne fera l'objet d'une mesure discriminatoire quelconque fondée sur la race, la religion,

⁵ *Ibid.* n° 46, du 20 mai 1949. Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 165.

⁶ *Ibid.* n° 68, du 1^{er} juin 1949. Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 133.

⁷ *Official Gazette* (édition anglaise) n° 41, du 4 mai 1950. Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 218.

⁸ *Ibid.* n° 1415, du 13 décembre 1950.

le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale, l'opinion ou l'affiliation politique, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16.

Art. 16. Clause portant exclusion. Aucune personne appartenant à l'une des catégories suivantes ne peut devenir membre du personnel, ni prendre part à des examens ou concours, sous réserve des cas prévus par les règlements:

...

5) Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la Constitution du Japon, auront été membres fondateurs ou adhérents d'un parti politique ou de toute autre association ayant pour but avoué de renverser, en recourant à la violence, la Constitution du Japon ou

le gouvernement au pouvoir en vertu de ladite Constitution.

3. SANTÉ PUBLIQUE

La loi sur la prévention de la lèpre n° 214 du 15 août 1953 [*Official Gazette* (édition anglaise) du 15 août 1953] vise à prévenir cette maladie, à fournir un traitement médical aux malades qui en sont atteints et à améliorer ainsi leur bien-être et celui de la population en général. L'État et les municipalités prendront des mesures pour assurer la diffusion des connaissances relatives à la lèpre. Le texte de l'article 3 de cette loi est le suivant:

«*Art. 3.* Nul ne prendra indûment de mesures discriminatoires contre une personne ou contre un membre de la famille de cette personne en raison du fait que celle-ci est atteinte de la lèpre.»

ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE (LOI N° 36 DE 1953)¹

RÉSUMÉ

Aux fins de la présente loi, l'expression « société de bienfaisance » désigne toute association de trois personnes ou plus qui unissent leurs efforts d'une façon permanente pour le bien commun, sans tendre vers aucun but lucratif ni rechercher aucune participation à des avantages matériels; elle désigne également toute autre institution qui s'occupe d'œuvres charitables.

Toute société de bienfaisance doit avoir des statuts indiquant notamment:

1. Le nom de la société de bienfaisance, son siège et ses sections;
2. Les noms des membres fondateurs, dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois et qui doivent être âgés de 21 ans révolus;
3. Le but de la société;
4. Les conditions d'adhésion, le montant des cotisations et la procédure de radiation;
5. Le mode de désignation du comité directeur de la société;
6. Le mode de convocation de l'assemblée générale;
7. La méthode de vérification des comptes de la société;
8. La procédure de dissolution de la société;
9. Le mode de dévolution des biens de la société après sa dissolution.

L'autorisation de constituer une société de bienfaisance doit être demandée au Ministre des affaires

sociales par l'intermédiaire du gouverneur (*mouta'arrif*) de la circonscription (*liwa*) où la société aura son siège principal. La demande doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts de la société. Le gouverneur transmet la demande, accompagnée de son avis, au Ministre, lequel la transmet à son tour, avec ses propres recommandations, au Président du Conseil pour soumission au Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut accorder ou refuser l'autorisation demandée; tout refus doit être motivé.

Une société dont la création a été autorisée doit tenir quatre registres consacrés respectivement à la liste des membres, à la liste des membres du Comité directeur, aux décisions de ce comité et aux comptes de la société. D'autre part, la société doit notifier au Ministre tout changement ou toute modification intervenus dans ses statuts ou dans la composition de son comité directeur et lui présenter chaque année un rapport d'activité pour l'année écoulée. Le Ministre peut ordonner la dissolution d'une société s'il a la preuve qu'elle a enfreint ses propres statuts, qu'elle a dépensé ses fonds à des fins autres que celles qu'elle s'est assignées ou qu'elle a présenté des données fausses.

Les sociétés de bienfaisance étrangères qui ont leur siège à l'étranger peuvent créer des sections à l'intérieur du Royaume, sur autorisation du Conseil des ministres, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi et de se soumettre à toute condition qui pourrait leur être imposée par décision du Conseil des ministres. Ces sociétés n'auront pas le droit de faire appel d'une décision du Conseil.

LOI SUR LES SYNDICATS¹

(Loi n° 53 de 1953)

RÉSUMÉ

Aux fins de la présente loi, le mot « travailleur » désigne quiconque travaille comme ouvrier, comme employé de bureau ou autrement dans le commerce ou l'industrie, ou exerce un métier ou une profession.

Sept personnes ou plus peuvent faire immatriculer un syndicat et déposer ses statuts, en vertu de la présente loi, en apposant leur signature au bas des statuts et en observant les autres dispositions de la présente loi

relatives à l'immatriculation, étant entendu que l'immatriculation sera considérée comme nulle et de nul effet si un ou plusieurs des objectifs du syndicat sont illégitimes.

Les demandes d'immatriculation d'un syndicat et de dépôt des statuts sont adressées en double exemplaire à l'autorité compétente (le Ministre des affaires sociales) avec une liste des membres du bureau du syndicat et de leurs fonctions. L'autorité compétente immatricule le syndicat et si elle juge qu'il a observé les dispositions de la présente loi relatives à l'immatriculation.

L'autorité compétente peut refuser d'immatriculer un syndicat si elle a la conviction que les auteurs de la

¹ Résumé obligamment communiqué par le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

demande ne sont pas qualifiés pour la présenter, qu'un ou plusieurs des objectifs du syndicat sont illégitimes ou que la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi.

En outre, l'autorité compétente peut annuler l'immatriculation d'un syndicat s'il est établi:

- a) Que le certificat d'immatriculation a été obtenu par fraude, par dol ou par erreur;
- b) Que l'immatriculation est devenue nulle et de nul effet;
- c) Que, nonobstant une notification de l'autorité compétente, le syndicat a intentionnellement contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi;
- d) Que le syndicat a cessé d'exister.

Lorsque l'autorité compétente décide d'annuler l'immatriculation d'un syndicat, elle notifie son intention au syndicat, deux mois avant la radiation, en donnant ses motifs.

Les statuts d'un syndicat de travailleurs doivent contenir des indications sur les points suivants:

- a) Le nom du syndicat et l'adresse de son siège;
- b) Les objectifs en vue desquels le syndicat a été créé et les fins auxquelles ses fonds seront dépensés, les

conditions dans lesquelles les membres du syndicat peuvent bénéficier des avantages qui découlent desdits fonds, ainsi que les amendes et sanctions qui peuvent frapper les membres;

- c) La procédure d'adoption, de ratification, d'amendement et d'annulation des statuts du syndicat;
- d) Le mode de nomination et de révocation des membres du comité directeur, du trésorier et des autres membres du bureau du syndicat;
- e) La procédure de vote, qui doit être conforme aux fins de la présente loi;
- f) La tenue, par le trésorier, d'une comptabilité complète et exacte;
- g) L'investissement des fonds du syndicat et la vérification annuelle ou périodique des comptes;
- b) L'exercice, par le Comité directeur, des droits du syndicat sur ces fonds;
- i) La possibilité, pour quiconque a des intérêts dans les fonds du syndicat, d'avoir accès aux livres comptables du syndicat et à la liste des membres;
- j) La procédure de dissolution du syndicat; le paiement de ses dettes et la répartition du reliquat éventuel de ses fonds entre les membres, lors de la dissolution.

LAOS

LOI N° 138 SUR L'ACQUISITION OU LA PERTE DE LA NATIONALITÉ LAOTIENNE ¹

du 6 avril 1953

Art. premier. La nationalité laotienne s'acquiert en principe par la filiation paternelle.

Art. 2. Les enfants légitimes nés d'un père laotien ou les enfants naturels reconnus par leur père laotien, qu'ils soient nés au Laos ou à l'étranger, ont la nationalité laotienne.

L'enfant naturel reconnu par sa mère laotienne a la nationalité laotienne. L'enfant né au Laos de parents inconnus sera laotien, sauf s'il réclame à sa majorité une autre nationalité justifiée par les présomptions de sa naissance.

Art. 3. La femme laotienne qui épousera un étranger conservera la nationalité laotienne à moins qu'elle ne déclare expressément, au moment de la célébration du mariage, vouloir acquérir la nationalité de son mari, en

conformité des dispositions de la loi nationale de ce dernier.

Lorsque la femme laotienne a conservé la nationalité laotienne, les enfants auront un droit d'option pour l'une ou l'autre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Art. 4. L'étrangère qui épousera un Laotien suivra la condition de son mari, sauf si son statut personnel lui permet de conserver sa nationalité d'origine et qu'elle fasse usage de ce droit au moment du mariage. Dans ce dernier cas les enfants pourront opter pour la nationalité de leur mère dans l'année qui suivra leur majorité.

Art. 5. Les individus remplissant les conditions prévues aux articles 3 et 4 pour exercer un droit d'option et qui lors de la mise en vigueur de la présente loi sont âgés de plus de 18 ans et sont domiciliés au Laos depuis leur majorité sont de nationalité laotienne à moins qu'ils ne déclinent cette nationalité dans un délai d'un an à dater du jour de la publication de ladite loi.

Art. 6. La présente loi n'est applicable ni aux nationaux français ni à leurs descendants. Le statut existant qui les concerne est maintenu en vigueur et ne pourra être modifié qu'après intervention d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement royal.

¹ Texte français obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Laos. Cette loi a été promulguée par l'ordonnance royale n° 104, du 19 avril 1953. L'article 7 de la loi dispose que l'acquisition à la nationalité laotienne sous forme de naturalisation, de même que les conditions de perte de nationalité laotienne autres que celles visées à l'article 3, feront l'objet d'une loi ultérieure.

LIBAN

DÉCRET-LOI N° 14 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL D'ÉTAT¹

du 9 janvier 1953

Art. premier. Il est créé, au Ministère de la justice, un organe judiciaire qui prendra le nom de Conseil d'État et compétent pour statuer en matière administrative; le siège du Conseil d'État est à Beyrouth.

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Art. 2. Le Conseil d'État se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de quatre conseillers. Le gouvernement est représenté auprès du Conseil d'État par un juge appelé Commissaire du gouvernement (*Mu-fawwadh*).

...

Sous réserve des exceptions prévues par le présent décret-loi, les règles applicables aux juges de l'ordre

¹ Texte arabe au *Journal officiel de la République libanaise*, n° 2, du 14 janvier 1953, p. 65, obligamment communiqué par M. Edward Rizk, chargé d'affaires par intérim, de la délégation du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

judiciaire s'appliquent aux membres du Conseil d'État et au Commissaire du gouvernement.

Art. 3. Les membres du Conseil d'État sont nommés par décret pris au Conseil des ministres, sur la proposition du Ministre de la justice.

Les membres du Conseil d'État ne peuvent être mutés ou révoqués que par décision du Conseil de discipline.

...

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

...

Art. 7. Le Conseil d'État est juge de première instance, juge d'appel ou juge de cassation pour tous les litiges administratifs à l'égard desquels aucune loi n'attribue compétence à un tribunal administratif spécial et qui ont trait au statut, à l'organisation et à la gestion des départements ministériels.

[Les articles qui suivent traitent des catégories d'affaires qui peuvent être portées devant le Conseil d'État, ainsi que des questions de procédure, des frais de justice et des droits.]

DÉCRET-LOI N° 25 PORTANT RÉORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS¹

du 6 février 1953

Art. premier. Le Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts est chargé d'encourager le mouvement culturel, d'organiser et de répandre l'instruction, d'en relever le niveau, de renforcer l'esprit sportif, de favoriser le scoutisme, de protéger les antiquités et les arts.

Art. 2. Le Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts se compose des départements et organismes ci-après:

1. Le Département administratif central;
2. L'Université du Liban;

¹ Texte arabe au *Journal officiel de la République libanaise*, n° 7, du 18 février 1955, obligamment communiqué par M. Edward Rizk, chargé d'affaires par intérim, de la délégation du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Le décret se compose de 194 articles relatifs à la réorganisation du Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts et à celle de l'enseignement public au Liban.

3. Le Département de l'enseignement secondaire;
4. Le Département de l'enseignement primaire et de l'enseignement complémentaire;
5. Le Département de l'enseignement professionnel et des écoles normales;
6. Le Conservatoire de musique;
7. La Direction des antiquités;
8. La Bibliothèque nationale.

...

CHAPITRE II

L'UNIVERSITÉ DU LIBAN

Section 1

Art. 11. Il est créé un Institut d'enseignement supérieur qui prendra le nom d'Université du Liban; L'Institut comprend des facultés et des établissements qui seront créés et réglementés par des statuts.

Art. 27. Les conditions à remplir par les candidats au professorat d'université sont les suivantes:

Être titulaire d'un doctorat d'État ou d'un diplôme équivalent;

Avoir enseigné dans un établissement d'enseignement supérieur pendant 10 ans au moins;

Avoir été présenté par le Conseil de l'Université en vue d'une nomination immédiate à ce poste.

Art. 30. Les candidats aux fonctions de maître de conférences ou de chargé de cours doivent posséder une licence d'enseignement ou un diplôme équivalent ou être l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou technique distingué, dont la valeur est reconnue par le Conseil de l'Université; ils doivent aussi avoir enseigné pendant cinq ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur ou pendant 10 ans au moins dans une école secondaire ou dans une école normale.

...

Section 2

Art. 33. Il est créé, à l'Université du Liban, une école normale supérieure pour la formation de professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 37. a) Les lauréats de l'examen d'entrée prévu aux articles 44 à 48 peuvent obtenir des bourses d'une durée maximum de 38 mois.

b) La valeur des bourses est déterminée par un arrêté que le Directeur de l'école prend avant le 15 août de chaque année en fonction des crédits ouverts à ce titre dans le budget de l'école.

c) Les bénéficiaires des bourses sont choisis parmi les lauréats selon leur classement final; ne peuvent bénéficier de bourses les étudiants qui n'ont pas besoin d'assistance financière et les étudiants des établissements privés définis à l'article 50.

d) Les 30 premiers lauréats des examens de fin d'année institués dans les différents centres reçoivent des bourses pour l'année suivante.

e) Les bourses ne sont attribuées qu'aux étudiants qui le méritent, même si leur nombre est inférieur à 30.

Art. 46. Pour être admis à subir les épreuves de l'examen d'entrée, les candidats doivent être libanais, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la fin de l'année où l'examen a lieu, être titulaires du certificat d'études secondaires (deuxième partie, lettres) ou d'un diplôme équivalent, s'ils veulent suivre les cours de lettres ou les cours de sciences naturelles, du certificat d'études secondaires (deuxième partie, sciences) ou d'un diplôme équivalent s'ils veulent suivre les cours de sciences.

...

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Art. 53. Des écoles secondaires publiques seront créées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 54. Les écoles secondaires publiques ne comprennent pas d'internat et l'enseignement y est gratuit.

...

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Section 1

ÉCOLES

Art. 67. Il sera créé une école primaire dans chaque commune et dans chaque district urbain où demeurent plus de 30 enfants d'âge scolaire. Des cours complémentaires seront organisés partout où le nombre des élèves sortant de l'école primaire dépasse 20. Les écoles seront ouvertes par priorité dans les districts ou dans les communes où il n'existe pas d'école privée.

Art. 68. Il sera créé une école distincte pour les filles partout où le nombre de filles d'âge scolaire atteint 50. Dans les communes ou districts où leur nombre est inférieur à 50, les filles fréquenteront l'école de garçons jusqu'à l'âge de 12 ans.

Art. 69. L'enseignement dans les écoles primaires et dans les cours complémentaires est gratuit.

...

Section 2

INSTITUTEURS ET INSPECTEURS

Art. 75. Le nombre des instituteurs adjoints (*mu-darris*) et des instituteurs (*mu'allim*) est déterminé chaque année par la loi du budget.

Art. 76. Les instituteurs adjoints n'enseignent que dans les classes primaires; les instituteurs enseignent dans les classes primaires et dans les cours complémentaires.

...

CHAPITRE V

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET ÉCOLES NORMALES

Section 1

ÉCOLES NORMALES

Art. 89. Les établissements ci-après sont consacrés à la formation des instituteurs:

1. L'École normale de Beyrouth;
2. Les écoles normales rurales;
3. L'École d'instruction physique.

Art. 90. L'École normale forme des instituteurs adjoints et des instituteurs, de l'un ou l'autre sexe, pour les écoles primaires et les cours complémentaires.

Art. 92. La langue d'enseignement à l'École normale est l'arabe, exception faite des sujets pour lesquels l'enseignement ne peut se donner en arabe.

Art. 95. Les chargés de cours peuvent être soit des fonctionnaires publics, soit des particuliers, libanais ou étrangers. Leur traitement sera fixé selon des règles fixées par décret.

Art. 98. a) Les lauréats de l'examen d'entrée aux écoles normales d'instituteurs peuvent obtenir des bourses d'une durée maximum de 78 mois.

b) La valeur des bourses est déterminée par un arrêté que le Ministre de l'éducation nationale prend avant le 15 août de chaque année, en fonction des crédits prévus à ce titre dans le budget du Ministère.

c) Les bénéficiaires des bourses sont choisis parmi les lauréats, selon leur classement final; ne peuvent bénéficier de bourses les étudiants qui n'ont pas besoin d'assistance financière.

d) Les 70 premiers lauréats de l'examen de la fin de la première année reçoivent des bourses pour la deuxième année.

e) Les bourses ne sont attribuées qu'aux étudiants qui le méritent, même si leur nombre est inférieur à 70.

f) Les conditions fixées aux alinéas précédents s'appliquent aux lauréats de l'examen d'entrée aux cours de formation des membres de l'enseignement complémentaire; toutefois, le nombre des bourses attribuées chaque année à ces étudiants ne peut dépasser 30.

Art. 99. A l'École normale, l'enseignement destiné aux instituteurs primaires se donne dans des classes distinctes pour les jeunes gens et les jeunes filles.

Art. 123. Des écoles normales rurales destinées à la formation d'instituteurs des deux sexes pour les écoles primaires rurales peuvent être instituées par décret pris en Conseil des ministres; elles doivent être conformes aux conditions suivantes:

1. Les candidats sont admis s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen organisé par le Ministère de l'éducation nationale et auquel peuvent se présenter les étudiants titulaires du certificat d'études primaires au moins;

2. Le Ministre détermine chaque année le nombre des candidats qui peuvent être admis;

3. La durée des études est de cinq ans;

4. Les titulaires d'un diplôme d'une école normale rurale ne peuvent être nommés que dans des communes de moins de 1.000 habitants et ne peuvent être mutés ultérieurement dans d'autres communes;

5. L'École normale primaire surveille l'organisation des écoles normales rurales;

6. Les titulaires d'un diplôme d'une école normale rurale sont soumis au même régime que les instituteurs adjoints des écoles primaires en ce qui concerne le traitement et la classe.

...

[La section 2 de ce chapitre a trait aux établissements d'enseignement professionnel, le chapitre VI au Conservatoire de musique, le chapitre VII à la Direction des antiquités, le chapitre VIII à la Bibliothèque nationale et les chapitres IX et X contiennent des dispositions transitoires et des dispositions diverses.]

DÉCRET-LOI N° 27 DU 16 FÉVRIER 1953, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET-LOI N° 46, DU 4 MARS 1953, RELATIF À LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE ¹

Art. 2. Aussitôt l'état d'urgence déclaré ou un district déclaré zone militaire, la gendarmerie, la police et les forces de sécurité, ainsi que les membres des forces armées dans les ports et les postes de douane sont placés sous les ordres directs des autorités militaires. Lesdites autorités peuvent:

1. Ordonner des réquisitions pour l'armée;
2. Ordonner la remise des armes et des munitions et procéder à leur recherche et à leur confiscation;
3. Interdire les réunions et les publications de nature à menacer la sécurité;
4. Faire des perquisitions de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens;

¹ Texte arabe au *Journal officiel de la République libanaise*, n°s 7 et 10 des 18 février et 11 mars 1953 (p. 287 et 495), obligamment communiqué par M. Edward Rizk, chargé d'affaires par intérim, de la délégation du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

5. Éloigner les suspects;

6 (*ajouté en mars 1953*). Imposer des amendes collectives;

7 (*ajouté en mars 1953*). Appliquer les dispositions de la législation militaire relative aux opérations de guerre, quand les troupes se rendent au combat, et utiliser les armes et le matériel de la manière requise pour mener à bien leur mission.

Art. 4. Lorsqu'un district est déclaré zone militaire ou lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire libanais, quiconque se livre ou tente de se livrer à un acte ou à une activité quelconques dans l'intérêt d'une organisation légalement dissoute ou incite des tiers, oralement, par écrit ou par d'autres moyens d'information, à commettre de tels actes, peut être ininterrompue temporairement.

...

LOI SUR LES PROFITS ILLICITES¹

Décret-loi n° 38 du 18 février 1953

Art. premier. Sont considérés comme profits illicites:

1. Les avoirs acquis par un fonctionnaire public ou un agent de l'État, par un de ses parents, alliés ou associés, ou par une personne qui a été ou est à son service et qui proviennent de ce qu'il s'est laissé corrompre, a usé de son influence, s'est servi de son titre ou de ses fonctions officielles ou a employé des moyens illégaux, à moins que ses actes ne tombent sous le coup de la loi pénale;
2. Les avoirs acquis par un fonctionnaire ou par un particulier, par appropriation ou grâce à l'obtention de contrats, concessions, licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre avantage, si les moyens employés sont illégaux ou répréhensibles;
3. Les avoirs acquis par suite de l'inobservation à des fins intéressées des clauses d'un contrat, d'une concession ou d'une licence accordée par l'État;
4. Les avoirs acquis, soit en monopolisant des marchandises rationnées ou soumises à un contrôle des prix, soit en les vendant à des prix autres que les prix officiels.

Art. 2. Les profits illicites ne sont pas nécessairement réalisés directement; ils peuvent résulter de plans non encore exécutés.

Le présent article vise notamment:

1. L'emploi de deniers publics ou de ressources de l'État afin d'augmenter la valeur de biens possédés par des fonctionnaires publics ou par des personnes liées à des fonctionnaires publics par les liens définis à l'article premier du présent décret-loi.
2. L'achat de biens par des fonctionnaires publics, ou par des personnes ayant avec eux des liens analogues, et effectué en sachant que la valeur desdits biens sera accrue par suite de l'application de textes législatifs ou réglementaires dont l'adoption est envisagée, ou par suite de la mise en œuvre de projets en cours d'élaboration, lorsque l'achat a été fait sur la base de renseignements dont disposait le fonctionnaire en raison de son emploi.

Art. 3. Les dispositions du présent décret législatif sont applicables à toute personne ayant réalisé des profits illicites depuis le 1^{er} janvier 1945.

[Les articles qui suivent fixent la procédure à suivre dans les cas de profits illicites. Une commission composée de trois juges étudie chaque affaire; si elle estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, elle saisit le Conseil d'État qui se constitue en tribunal spécial et statue sur l'affaire.]

¹ Texte arabe au *Journal officiel de la République libanaise*, n° 8, du 25 février 1953, p. 400, obligamment communiqué par M. Edward Rizk, chargé d'affaires par intérim, de la délégation du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET-LOI N° 72 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION DE LA PRESSE¹

du 11 avril 1953

CONSEIL DE L'ASSOCIATION DE LA PRESSE

Art. premier. Il est créé un conseil de la presse, qui prendra le nom de Conseil de l'association de la presse, dont le siège est à Beyrouth et dont l'activité s'étend à tout le territoire libanais. Le Conseil jouit d'une personnalité morale et est composé des membres du Bureau de l'Association des propriétaires de journaux et de l'Association des rédacteurs en chef. Le Conseil est présidé par le Président de l'Association des propriétaires de journaux.*Art. 2.* Le Conseil a pour mission:

1. De représenter la presse aux cérémonies officielles et d'organiser ses relations avec l'État et le public;
2. De protéger les droits de tous les journalistes et d'étudier tous les projets et toutes les dispositions visant à élever le niveau de la presse et à préserver sa dignité;
3. De régler les différends et les désaccords auxquels l'exercice de la profession de journaliste peut donner lieu entre journalistes ou entre des journalistes et des tiers. Le Conseil intervient à la requête de l'une des parties ou des deux parties au différend ou à la requête de l'un de ses membres. Aucun membre de l'une ou l'autre des deux associations intéressées ne peut déposer une plainte contre un de ses collègues ni engager une action en justice, au sujet d'une question professionnelle, avant que l'affaire n'ait été portée devant le Conseil d'un commun accord entre les parties;

¹ Texte arabe au *Journal officiel de la République libanaise*, n° 15, du 15 avril 1953, p. 988, obligamment communiqué par M. Edward Rizk, chargé d'affaires par intérim, de la délégation du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'article 36 de ce décret législatif abroge la loi sur l'association de la presse libanaise du 10 septembre 1948, modifiée par la loi du 22 juin 1950, ainsi que le décret législatif n° 3 du 28 novembre 1952.

4. De rédiger un statut fixant les règles applicables aux contrats d'emploi de tous les journalistes, l'indemnité à laquelle ils ont normalement droit en cas de résiliation de leur contrat, ainsi que les principes et les règles de conduite qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leur profession. Ce statut sera soumis à l'approbation du Ministre de l'information;

5. De participer à l'imposition de sanctions disciplinaires à ceux qui ne respectent pas l'éthique de la profession, son statut ou ses habitudes;

6. De créer, pour tous les journalistes, un fonds d'épargne auquel l'État versera des contributions et d'élaborer, pour ce fonds, un règlement détaillé qui sera soumis à l'approbation du Ministre de l'information.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation de son Président ou à la requête de l'Association des propriétaires de journaux ou de l'Association des rédacteurs en chef.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

[Les articles qui suivent traitent de la création de l'Association des propriétaires de journaux et de l'Association des rédacteurs en chef, ainsi que des sessions et des fonctions de ces organismes.]

...

Conditions d'adhésion

Art. 23. Sous réserve des conditions spéciales que la loi sur les publications exige des propriétaires et des gérants responsables de publications périodiques, pour pouvoir être immatriculé dans les registres de l'une ou l'autre association, il faut:

1. Être de nationalité libanaise et être âgé de 21 ans révolus;
2. Jouir de ses droits civiques et avoir les qualités requises pour conserver à la profession sa dignité et son prestige;
3. Avoir le niveau d'instruction requis pour la profession de journaliste, posséder le baccalauréat libanais ou un diplôme équivalent et avoir un an d'expérience professionnelle; toutefois, cette dernière condition peut ne pas être exigée des personnes munies d'une carte

d'identité de presse délivrée par une organisation officielle;

4. Exercer en fait la profession de journaliste.

Tout journaliste qui ne possède pas le baccalauréat libanais ou un diplôme équivalent, et qui, étant gérant responsable ou rédacteur en chef d'un journal, a un droit acquis à l'exercice de la profession de journaliste, perd ce droit soit s'il y renonce volontairement, soit deux ans après avoir abandonné le journalisme pour une autre profession. Il ne pourra obtenir une nouvelle immatriculation dans le registre de l'association que lorsqu'il remplira les conditions prescrites dans le présent article.

Art. 27. Les membres de l'une ou l'autre association et les correspondants de presse étrangers jouissent seuls des privilèges que les autorités accordent pour faciliter l'exercice de la profession de journaliste: permis de circulation et laissez-passer, tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques spéciaux, tarifs spéciaux sur les chemins de fer, etc. Le Ministère de l'information délivre à chaque journaliste une carte d'identité donnant son signalement et certifiant qu'il est membre de l'une ou l'autre association. Une carte analogue est délivrée aux correspondants de presse étrangers avec l'assentiment du Ministère des affaires étrangères.

Le propriétaire ou le gérant responsable d'une publication ne peut officiellement charger une personne de représenter son journal au Liban ou à l'étranger, si l'association à laquelle ladite personne appartient n'approuve pas sa nomination.

Mesures disciplinaires

Art. 28. Tout journaliste qui manque à son devoir professionnel, qui se conduit d'une manière portant atteinte à la dignité de la presse ou qui a été condamné en dernier ressort à raison d'un délit infamant, est passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

1. Avertissement;
2. Radiation temporaire du registre de l'association, pour un an au plus;
3. Radiation définitive du registre de l'association.

[Les articles qui suivent indiquent les cas dans lesquels un journaliste cesse d'être membre de l'une ou l'autre association.]

LIBÉRIA

NOTE¹

Une loi du 10 mars 1952 (publiée dans *Acts passed by the Legislature of the Republic of Liberia during the session 1951-52*, Monrovia 1952) crée un bureau chargé de réunir, conserver, préparer et compiler des renseignements sur les traditions, mœurs et coutumes des divers groupes ethniques et linguistiques des régions de Libéria vivant sous le régime tribal.

Un sous-secrétaire d'État à l'intérieur est chargé de mener à bien cette tâche. L'exposé des motifs indique que le principal obstacle auquel se heurtent l'intégration de la population de l'arrière-pays à la vie politique, culturelle et économique de l'ensemble de la nation et la réalisation de l'unité nationale tient à la difficulté de faire la synthèse des deux grandes civilisations actuelles, occidentale et orientale, et de créer ainsi une civilisation qui soit pratiquement commune aux deux grou-

pes. Parmi les mesures prises en vue de réaliser l'unité au moyen d'un programme visant à l'édification d'une nation, il convient de signaler l'octroi du droit de vote à la population aborigène du pays², il faut reconnaître que cette mesure a accru la participation des aborigènes aux affaires politiques, culturelles, économiques et administratives de la nation et qu'il est devenu important de disposer de renseignements sur la culture des tribus du Libéria, afin de mettre en œuvre un plan qui permette à la nation de réaliser son unité culturelle et nationale.

Une loi du 28 mars 1952 autorise le Président de la République à prendre les mesures nécessaires pour intensifier la campagne contre l'analphabétisme, à en assumer désormais la direction et à en confier l'exécution au Ministère de l'information.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par la délégation permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir la loi du 17 janvier 1946 dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 402.

LOI RÉGLEMENTANT L'INVALIDATION ET L'ANNULATION DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ¹

du 17 janvier 1951

Art. premier. Le certificat de nationalité de tout étranger naturalisé libérien, conformément à la disposition constitutionnelle qui régit l'acquisition de la nationalité libérienne, sera annulé ou invalidé par l'une quelconque des *Circuit Courts* de la République, à la requête de l'*Attorney-General* ou d'un représentant du ministère public dans l'une des hypothèses suivantes:

a) S'il est établi qu'au moment de la naturalisation, l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par les lois de la République pour l'octroi de la nationalité libérienne ou ne remplissait pas les conditions requises pour pénétrer ou résider sur le territoire de la République.

b) Si l'étranger naturalisé n'est pas de bonne moralité et si ce fait était ignoré au moment de la naturalisation.

c) Le certificat de nationalité peut être annulé si au moment où il a été délivré, l'étranger naturalisé était anarchiste ou opposé par nature à toute forme de gou-

vernement ou si son manque de loyalisme ultérieur montre qu'au moment de sa naturalisation, il a omis de dire qu'il était plus attaché à son pays d'origine qu'à son pays d'adoption, se rendant ainsi coupable de dol envers son pays d'adoption.

d) Un certificat de nationalité peut aussi être annulé pour dol s'il est établi que l'étranger naturalisé a dissimulé intentionnellement des faits importants le concernant ou a volontairement fait une assertion mensongère ou erronée.

e) Si, à la suite d'une erreur manifeste de droit ou de fait de la part des autorités habilitées à délivrer des certificats de nationalité, un certificat a été délivré sans respecter les prescriptions légales, par exemple si la personne qui a délivré le certificat a outrepassé ses pouvoirs, ou si le certificat a été délivré avant l'expiration des délais prescrits, ou si toutes les conditions requises par les lois régissant la naturalisation n'étaient pas remplies.

Art. 2. Le législateur peut, si la gravité de l'espèce l'exige, édicter une loi spéciale ordonnant une action en annulation de certificats de nationalité pour des motifs autres que ceux que prévoient les alinéas a à e de l'article premier.

¹ Texte anglais dans *Acts passed by the Legislature of the Republic of Liberia during the session 1950-51*, publié par le *Government Printing Office (Department of State)*, Monrovia (Libéria). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 3. Toute action en annulation d'un certificat de nationalité sera portée devant la *Circuit Court* qui tiendra à cet effet une session spéciale à la demande du Ministre de la justice ou d'un de ses services. Tous les procès auront lieu suivant une procédure sommaire et sans l'intervention d'un jury.

Art. 4. Quand un certificat de nationalité a été annulé

par une décision judiciaire, le Président du Libéria a le droit d'expulser ou de faire expulser le titulaire dudit certificat et, s'il n'est pas possible de trouver un pays qui consente à l'accueillir, le Président le fait interner jusqu'à ce qu'il puisse être expulsé.

La présente loi s'appliquera nonobstant toute disposition contraire.

LOI INTERDISANT ET DÉCLARANT DÉLICTEUSE TOUTE DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA RACE, LE CLAN OU TOUTE AUTRE CARACTÉRISTIQUE PERSONNELLE¹

du 19 janvier 1951

Art. premier. Quiconque dirige une école ou un établissement d'enseignement quel qu'il soit, un hôpital, un café, un restaurant, un club, une entreprise de transports, une entreprise commerciale ou industrielle quel-

conque, ou une société, ou y occupe un emploi, et se rend coupable, au détriment d'un tiers, d'un acte ou d'une omission de caractère discriminatoire ou revêtant la forme ou l'aspect d'une discrimination fondée sur la race, le clan, une caractéristique personnelle, la nationalité ou la couleur, se rend coupable du délit de discrimination criminelle et sera passible d'une amende de 1.000 dollars au plus ou d'une peine de prison de six mois au plus.

¹ Texte anglais dans *Acts passed by the Legislature of the Republic of Liberia during the session 1950-51*, publié par le *Government Printing Office (Department of State)*, Monrovia (Libéria). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LIBYE

NOTE¹

Quinze lois ont été promulguées en 1953; cinq d'entre elles contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme. La plus importante de ces lois, et celle qui touche de plus près aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, est sans doute la loi relative à la Cour suprême fédérale².

La deuxième partie de cette loi traite de la compétence de la Cour suprême; elle peut se résumer comme suit: la Cour suprême est seule compétente pour connaître des litiges entre l'État fédéral et une ou plusieurs provinces, ou entre deux ou plusieurs provinces, à condition qu'il se pose à ce propos une question intéressant les droits conférés à l'État fédéral ou aux provinces par la Constitution ou par une loi.

La Cour connaît, en qualité de Cour de cassation, des arrêts rendus en dernier ressort par une Cour de province dans toutes les affaires relevant du Code de procédure civile et du Code de procédure criminelle. Une Cour de province peut renvoyer à la Cour suprême une affaire qui, à son avis, met en jeu une importante question de droit concernant la Constitution ou son interprétation: La Cour suprême connaît aussi en appel de tout arrêt rendu par une Cour de province en matière civile ou criminelle, si cet arrêt contient une décision relative à la Constitution ou à son interprétation. L'article 16 de la loi relative à la Cour suprême fédérale dispose: «Quiconque y a un intérêt direct et personnel peut attaquer, devant la Cour suprême, toute loi, tout acte de procédure ou tout autre acte qu'il estime être contraire à la Constitution.» Cet article est d'une très grande importance pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales si on le rapproche des articles 11 à 35 de la Constitution libyenne³ qui mettent en œuvre la disposition de la Déclaration universelle garantissant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

La loi relative à la Cour suprême prévoit aussi que la Cour, en sa qualité de Tribunal administratif, connaît des recours formés contre l'État libyen ou contre l'une quelconque des provinces et qui ne peuvent être portés devant un autre tribunal; c'est le cas par exemple des recours formés par des fonctionnaires en matière d'avancement, d'augmentation de traitement, de mutation, de mise à la retraite ou de mesures discipli-

naires. La Cour est également saisie des recours en annulation de décisions administratives définitives formés par des particuliers ou des personnes morales, à condition que ces recours soient fondés sur l'incompétence, sur un vice de forme, sur la non-application des lois et règlements, ou une erreur d'application ou d'interprétation, ou sur un excès de pouvoir. Est considéré comme une décision administrative le fait, pour une autorité administrative, de refuser ou s'abstenir de prendre une décision alors que les lois et règlements l'y obligent.

En sa qualité de Tribunal administratif, la Cour suprême connaît également des différends en matière de concessions, de monopoles et de contrats de fournitures et de travaux publics conclus entre l'État et une autre partie, sauf si le contrat ou la loi en dispose autrement.

Trois autres lois promulguées en 1953 intéressent un aspect particulier des droits de l'homme, le droit à la propriété et l'inviolabilité de la propriété. L'article 31 de la Constitution dispose: «La propriété est inviolable. Aucun propriétaire ne peut être empêché de disposer de ses biens, sauf dans les limites prévues par la loi. Nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste indemnité.»

L'article de la loi relative aux communications⁴, qui traite de la pose des fils télégraphiques et téléphoniques, prévoit que s'il est nécessaire, au cours des travaux, de pénétrer dans une propriété privée, le propriétaire doit en être avisé et son autorisation doit être obtenue. Tout dommage causé lors de la pose des fils doit être réparé si possible; sinon, le propriétaire doit recevoir une indemnité. Aux termes de la loi, le propriétaire peut s'adresser aux tribunaux s'il estime que l'indemnité versée n'est pas équitable.

La loi relative aux minéraux⁵ traite également de cette question. En vertu de cette loi, tout titulaire d'un permis de prospecter des minéraux qui désire pénétrer dans une propriété privée peut, s'il ne parvient à se mettre d'accord avec le propriétaire ou l'occupant, s'adresser au *Wali*⁶ pour obtenir l'autorisation requise. Le *Wali* délivre cette autorisation dans les conditions qu'il estime équitables, après s'être assuré qu'une indemnité suffisante pour l'utilisation du

¹ Note rédigée par le Département des affaires sociales du Ministère fédéral des finances. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Loi n° 14 de 1953 (*Journal officiel* n° 10, du 18 novembre 1953).

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 277-278.

⁴ Loi n° 3 de 1953 (*Journal officiel* n° 39, du 15 mai 1953).

⁵ Loi n° 9 de 1953 (*Journal officiel* n° 7, du 18 septembre 1953).

⁶ Gouverneur: chacune des trois provinces a un gouverneur.

terrain en question et les dommages éventuels a été versée au propriétaire ou à l'occupant, ou déposée à son compte dans une banque locale. Aux termes de cette loi, c'est le tribunal le plus élevé de la province ayant pleine juridiction en matière civile qui juge en appel des décisions du *Wali*; en cas de nouvel appel, c'est la Cour fédérale la plus élevée qui est compétente.

La loi relative aux antiquités, aux sites archéologiques et aux musées¹ dispose que lorsque le Conservateur des antiquités estime qu'il est nécessaire d'acquérir des terres ou des bâtiments, soit pour procéder à des excavations, soit en vue de la protection ou de l'entretien d'un monument historique ou d'un site archéologique, soit pour permettre à une personne autorisée à procéder à des excavations de pénétrer sur

¹ Loi n° 2 de 1953 (*Journal officiel* n° 8, du 1^{er} octobre 1953).

les lieux dans les cas où elle n'a pu se mettre d'accord avec le propriétaire, le *Wali* peut, avec l'agrément du Ministre de l'éducation, ordonner l'acquisition de la terre ou du bâtiment en vertu de toute loi permettant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Enfin, la loi relative aux statistiques et au recensement² prévoit que tout renseignement obtenu au cours d'un recensement ou d'une opération statistique doit être considéré comme secret. Elle dispose notamment: «Aucun renseignement obtenu en vertu de la présente loi ne pourra être utilisé ou divulgué à d'autres fins que celles d'un recensement ou d'une opération statistique prévus dans cette loi, si ce n'est avec le consentement de l'intéressé ou aux fins de procédures légales effectuées en application de cette loi.»

² Loi n° 12 de 1953 (*Journal officiel* n° 8, du 1^{er} octobre 1953).

NOTE SUR LES LOIS ORGANIQUES DES PROVINCES DU ROYAUME-UNI DE LIBYE ET SUR LEURS DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME¹

Les lois organiques des trois provinces du Royaume-Uni de Libye contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme. Pour chacune de ces trois provinces, les dispositions pertinentes de la Constitution du Royaume-Uni de Libye, notamment ses articles 11 à 35², sont considérées comme faisant partie de la loi organique.

La loi organique de la province de Cyrénaïque, du 18 février 1952, dispose en son article 28: «La Constitution du Royaume-Uni de Libye est la loi suprême de la province de Cyrénaïque. Les articles 11 à 35 de cette Constitution, ainsi que les autres articles relatifs à l'égalité et à la liberté, font partie intégrante de la présente loi.»

La loi organique de la province du Fezzan, du 6 octobre 1952, dispose en son article 7: «Les articles 11 à 35 de la Constitution du Royaume-Uni de Libye sont réputés faire partie de la présente loi.»

De même, la loi organique de la province de Tripolitaine, du 27 septembre 1952, dispose en son article 10: «Les articles 11 à 35 et l'article 142³ de la Constitution du Royaume-Uni de Libye sont réputés faire partie de la présente loi.»

En ce qui concerne les droits électoraux dans le Royaume-Uni de Libye, on notera qu'ils sont énoncés aux articles 100 à 103 de la Constitution libyenne et

dans la loi du 6 novembre 1951⁴ concernant les élections à la Chambre des députés fédérale.

Quant aux provinces, chacune possède un conseil législatif.

Le Conseil législatif de la province de Cyrénaïque se compose de 20 membres, dont 15 sont élus et les autres nommés par le Roi.

Pour être électeur, il faut être Libyen du sexe masculin, être âgé de 21 ans révolus (suivant le calendrier grégorien) et remplir les conditions relatives à la capacité. Pour être éligible au Conseil législatif, il faut être Libyen du sexe masculin, être âgé de 30 ans révolus, ne pas être membre de la famille royale, savoir lire et écrire couramment l'arabe et remplir toutes autres conditions prescrites dans la loi électorale.

Le vote a lieu au scrutin secret et au suffrage direct.

Le Conseil législatif de la province de Tripolitaine compte 40 membres, dont un quart nommés par le Roi et les autres élus au suffrage direct. Les conditions requises pour être électeur sont les mêmes que celles qu'il faut remplir pour voter aux élections à la Chambre des députés fédérale. Pour être éligible, il faut être électeur et en outre être âgé de 30 ans révolus, ne pas être membre de la famille royale, savoir lire et écrire l'arabe et ne pas avoir été condamné à une peine de prison pour actes infamants ou séditions, incitation à la sédition ou atteinte à l'ordre public.

Le vote a lieu au scrutin secret et au suffrage direct, sauf dans les circonscriptions électorales rurales.

Les mêmes dispositions qu'en Tripolitaine s'appliquent à la province du Fezzan.

¹ Note obligeamment communiquée par M. Shamsiddin Arabi, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, Tripoli.

² On trouvera le texte de ces dispositions dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 277-278.

³ *Ibid.*, p. 279.

⁴ *Ibid.*, p. 281-283.

LIECHTENSTEIN

NOTE¹

Pour des raisons d'ordre technique, l'entrée en application de la loi sur les pensions de vieillesse et les pensions aux survivants (*Liechtensteinisches Landes-Gesetzblatt* n° 29, du 31 décembre 1952) a été reportée du 1^{er} juillet 1953 au 1^{er} janvier 1954. Le paiement des pensions a pris effet à cette dernière date.

Aux termes d'une ordonnance en date du 8 janvier

1953 (*ibid.* n° 1, du 20 janvier 1953), le gouvernement garantit des congés payés aux apprentis et aux jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans; ceux-ci jouissent désormais du même droit au repos et aux congés que les ouvriers plus âgés.

La loi du 20 août 1953 (*ibid.* n° 14, du 1^{er} octobre 1953) prévoit une augmentation du montant des indemnités payables au titre de l'assurance obligatoire contre les accidents (l'indemnité journalière est portée à 30 francs, l'âge maximum des enfants survivants pouvant bénéficier d'une assurance, qui était de 16 ans, est désormais fixé à 18 ans et, pour les apprentis, à 20 ans).

¹ Note rédigée par M. Joseph Büchel, ancien Secrétaire du gouvernement, Vaduz, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement du Liechtenstein. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LUXEMBOURG

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Les mesures législatives et réglementaires suivantes intéressant les droits de l'homme ont été publiées au cours de l'année 1953:

1. Une loi du 31 décembre 1952 porte nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs (*Mémorial* n° 2, du 14 janvier 1953). Cette loi a principalement pour but d'assurer dans l'intérêt de la santé publique:

- a) L'observation des lois et règlements concernant la protection de la santé publique et l'exercice des professions médicales et paramédicales;
- b) Le contrôle de tous les services médicaux et médico-sociaux, publics ou privés, etc.

Il convient de signaler que, dans l'exercice de leur mission les médecins-inspecteurs ont le droit d'entrer:

a) le jour et b) la nuit pendant les heures d'ouverture dans tous les bâtiments publics, les établissements publics et même dans les habitations privées où l'existence soit d'un cas de maladie contagieuse, soit de conditions sanitaires défectueuses peut être présumée sur la base d'indices graves, précis et concordants.

2. Par arrêté grand-ducal du 6 juillet 1953, l'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques à bord d'aéronefs au-dessus du territoire du Grand-Duché a été soumis à une autorisation spéciale à délivrer par le Ministre des transports avec l'accord préalable du Ministre de la force armée (*Mémorial* n° 46, du 24 juillet 1953).

3. Une loi du 25 septembre 1953 a réorganisé le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (*Mémorial* n° 62, du 10 octobre 1953). Aux termes de l'article 1^{er} de la loi, la fabrication, la préparation, la transformation, le commerce et la distribution des denrées et boissons alimentaires ou médicamenteuses, des objets de consommation et d'habillement et d'autres produits usuels ont été soumis à la surveillance des autorités dans l'intérêt de la santé publique.

4. Un arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953 a réglementé en détail l'importation, l'exportation, la fabrication, l'acquisition, la détention et la vente des substances reconnues par l'Organisation mondiale de la santé comme engendrant la toxicomanie, ainsi que les préparations de ces substances (*Mémorial* n° 72, du 3 décembre 1953).

¹ Note rédigée et obligeamment communiquée par M. Ferdinand Wirtgen, Directeur de l'enregistrement et des domaines, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement du Luxembourg.

II. DÉCISION JUDICIAIRE

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (correctionnel) a rendu un jugement se rapportant à *l'inviolabilité du domicile*.

Au vœu de l'article 15 de la Constitution, le domicile est inviolable. La violation de domicile est punie par diverses dispositions du Code pénal.

L'espèce soumise au tribunal était la suivante:

Au cours d'une instance en divorce, la femme avait été autorisée, par une ordonnance de référé, à résider, durant l'instance, séparée de son mari au domicile conjugal. Par la même ordonnance, il a été interdit au mari d'entrer à l'avenir ce domicile. Malgré cette interdiction, le mari, sommé de quitter le domicile conjugal, n'a cessé d'y pénétrer.

Le tribunal a décidé que le mari, qui durant l'instance en divorce pénétrait dans la maison assignée comme résidence à sa femme par le président du tribunal et restait malgré l'invitation à s'en éloigner, se rendait coupable de violation de domicile. Cette décision est conforme à une jurisprudence constante des tribunaux français et belges.

La décision est publiée dans la *Pasicrisie luxembourgeoise*, tome XV, p. 514.

III. APPROBATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Au cours de l'année 1953 le pouvoir législatif a approuvé une série d'instruments internationaux qui intéressent les droits de l'homme. Ce sont:

1) L'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique, ou culturel² fait à Lake Success, New-York, le 22 novembre 1950, approuvé par la loi du 20 mai 1953 (*Mémorial* n° 35, du 9 juin 1953).

2) La Convention relative au statut des réfugiés³, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 20 mai 1953 (*Mémorial* n° 37, du 16 juin 1953).

3) Les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁴, à savoir:

1. La Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478.

³ *Idem pour 1951*, p. 680-689.

⁴ *Idem pour 1949* (résumés), p. 344-356.

2. La Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
3. La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre;
4. La Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Ces conventions ont été approuvées par la loi du 23 mai 1953 (*Mémorial* n° 45, du 17 juillet 1953).

4) La Convention de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales¹, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le Protocole additionnel à cette convention², signé à Paris, le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 29 août 1953 (*Mémorial* n° 53, du 29 août 1953).

L'instrument portant ratification de la Convention et du Protocole additionnel a été déposé auprès du Secrétariat général *ad interim* du Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 3 septembre 1953.

5) La Convention générale et le Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République italienne sur la sécurité sociale, signés à Luxembourg, le 29 mai 1951, approuvés par la loi du 21 août 1953 (*Mémorial* n° 56, du 11 septembre 1953).

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484-491.

² *Idem pour 1952*, p. 463-464.

6) Les accords culturels entre le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, la Belgique, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne d'autre part, approuvés par la loi du 21 août 1953 (*Mémorial* n° 56, du 11 septembre 1953). Ces accords ont pour but de favoriser la collaboration des pays intéressés dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et d'établir un échange permanent de personnes, de matériel et de documentation dans ces domaines.

L'accord avec la Grande-Bretagne a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Londres, le 2 octobre 1953.

L'accord conclu avec la Belgique a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles, le 14 octobre 1953. Il y a lieu de signaler encore:

1) Les arrangements administratifs, signés à Paris le 19 février 1953, relatifs à la Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 12 novembre 1949. Ces arrangements, au nombre de quatre, déterminent les modalités d'application de la Convention générale et de l'accord complémentaire à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, en date du 12 novembre 1949.

2) L'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Grand-Duché et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1953.

MEXIQUE

NOTE¹

I. CONSTITUTION

Droits politiques de la femme

Les articles 34 et 115 modifiés de la Constitution fédérale, qui octroient aux femmes le droit de voter, d'être élues à toute fonction publique élective et d'exercer toutes autres fonctions ou tout autre mandat, dans les mêmes conditions que les hommes², sont parus au *Diario Oficial* n° 39, du 17 octobre 1953, et sont de ce fait entrés en vigueur.

II. LÉGISLATION

Devoirs des fonctionnaires

Un décret présidentiel du 30 décembre 1952 (*Diario Oficial* n° 5, du 7 janvier 1953) modifie et complète le chapitre II du titre VI de la loi de 1939 relative aux devoirs des fonctionnaires et employés de l'Administration fédérale et des districts et territoires fédéraux, ainsi qu'aux devoirs des hauts fonctionnaires des États (enquêtes sur l'enrichissement injustifié des fonctionnaires et employés des administrations publiques).

Si l'on constate qu'un fonctionnaire ou employé d'une administration publique, pendant qu'il est en fonctions ou au moment où il quitte le service, possède, soit en son nom propre, soit par l'entremise d'un tiers, des biens qui dépassent nettement ses moyens et son état, il est procédé à une enquête sur l'origine de ces biens. Tous fonds dont la possession ne peut être légalement justifiée doivent être restitués à l'État ou au district ou territoire fédéral, sauf dans certains cas exceptionnels, et les fonctionnaires ou employés malhonnêtes doivent être poursuivis.

Encouragement de l'agriculture

Le Règlement des organisations de recherche, de développement et de protection agricoles (*Diario Oficial* n° 28, du 4 juin 1953) prévoit la création de stations

¹ Cette note est basée sur des textes et des renseignements obligeamment communiqués par M. Francisco Cuevas Cancino, docteur en droit, conseiller au Ministère des affaires étrangères du Mexique.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 235.

expérimentales et de terrains d'expérimentation qui permettront de vulgariser de nouvelles méthodes d'agriculture et d'accroître la production; l'établissement de programmes de travail agréés par le Secrétariat d'État à l'agriculture et à l'élevage, et l'envoi à ce Secrétariat de rapports périodiques d'activité. Le Règlement contient également certaines dispositions relatives au financement de ces travaux.

Sécurité sociale

Un arrêté du 6 mai 1953 (*Diario Oficial* n° 26, du 2 juin 1953), pris en application de l'article 4 des dispositions provisoires de la loi sur la sécurité sociale, modifiées par décret du 28 février 1949, accorde une pension de vieillesse restreinte à de nouvelles catégories de travailleurs.

Logement

Un décret présidentiel du 5 juin 1953 (*Diario Oficial* n° 41, du 19 juin 1953) a déclaré d'intérêt public la construction de logements à loyer modéré, pour les familles pauvres, sur des terrains expropriés à cette fin dans la partie sud-est de Mexico. Il est précisé que cette mesure est due à l'accroissement de la population, ce qui a contraint de nombreuses familles à vivre dans les logements insalubres, ce qui est préjudiciable à la dignité de l'homme et provoque certains fléaux sociaux. Les anciens propriétaires seront indemnisés conformément à la législation existante.

III. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le 29 avril 1953, le Président de la République a promulgué un décret (*Diario Oficial* n° 44, sect. II, du 23 juin 1953) relatif aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949³, signées par le Mexique le 8 décembre 1949, approuvées par le Sénat le 30 décembre 1951 et ratifiées par le Pouvoir exécutif le 12 août 1952. Le texte de ces conventions est annexé à ce décret.

³ On trouvera des extraits de ces conventions dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356.

MONACO

NOTE¹

I. LÉGISLATION

La loi n° 576 du 23 juillet 1953 tend à compléter la loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les associations. Cette loi est publiée au *Journal de Monaco* n° 5000, du 3 août 1953.

La loi du 3 janvier 1953 accorde la personnalité civile aux associations régulièrement constituées (autorisation préalable par arrêté du Ministre d'État); elle exige que les administrateurs, directeurs et autres représentants de l'association aient leur domicile dans la Principauté, et que les statuts stipulent que l'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association.

La loi du 23 juillet 1953 dispose que des dérogations peuvent être accordées à ces deux obligations «en faveur des associations à caractère international qui contribuent au prestige et au rayonnement de la Principauté par une activité tendant au perfectionnement intellectuel, moral, social ou physique des individus».

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ EXÉCUTIVE

L'ordonnance souveraine n° 669 du 10 décembre 1952, publiée au *Journal de Monaco* n° 4968, du 22 décembre 1952, concerne l'inspection médicale dans les établissements publics et privés d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances.

L'ordonnance souveraine n° 807 du 30 septembre 1953, publiée au *Journal de Monaco* n° 5010, du 12 octobre 1953, accorde la personnalité civile à la Commission médico-juridique de Monaco. Cette commission a été créée en 1934, répondant à un vœu émis par le Congrès de médecine militaire tenu à Madrid en 1933;

¹ Textes et renseignements obligamment communiqués par M. Louis Aureglia, docteur en droit, conseiller national à Monte-Carlo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement de Monaco.

elle groupe des médecins et des juristes de diverses nationalités. Un projet de convention internationale pour l'humanisation de la guerre, rédigé par cette commission en 1934 et connu sous le nom de Code de Monaco, a été à la base des Conventions de Genève de 1949.

L'ordonnance souveraine n° 856 du 2 décembre 1953, publiée au *Journal de Monaco* n° 520, du 21 décembre 1953, a institué une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

La Principauté de Monaco a été admise comme État au sein de l'UNESCO à la Conférence générale de Beyrouth en décembre 1948. La Commission nationale pour l'UNESCO a été créée par l'ordonnance souveraine du 16 octobre 1950. L'ordonnance souveraine du 2 décembre 1953 apporte des remaniements à l'organisation intérieure de la Commission.

III. TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Le 18 mars 1952, la Principauté a adhéré à l'Accord international pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Le 6 septembre 1952, le Gouvernement monégasque a signé la Convention internationale sur les droits d'auteur.

L'ordonnance souveraine n° 625 du 15 octobre 1952, publiée au *Journal de Monaco* n° 4959, du 20 octobre 1952, concerne la protection des droits d'auteur des ressortissants des États-Unis d'Amérique. Les dispositions dont le bénéfice est ainsi étendu aux ressortissants des États-Unis d'Amérique sont celles qui réglementent la protection des œuvres littéraires et artistiques (ordonnance du 27 février 1889, modifiée par celle du 3 juin 1896, loi du 24 novembre 1948, modifiée par celle du 17 novembre 1949), et la protection des droits d'auteur en radiodiffusion (ordonnance du 27 novembre 1948, modifiée par celles des 28 septembre 1949 et 6 décembre 1949).

NÉPAL

LOI DE 1951 SUR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU NÉPAL¹

Approuvée par le Cabinet le 30 mars 1951
et modifiée par la deuxième loi de révision de 1951

TITRE II

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT

Art. 2. Les principes énoncés dans le présent titre, sans porter atteinte aux lois en vigueur, n'en sont pas moins fondamentaux pour le gouvernement du pays, et il incombe à l'État d'y conformer aussitôt que possible les lois existantes, et de les appliquer lorsqu'il légifère.

Art. 3. L'État doit s'efforcer de développer le bien-être du peuple en assurant et en protégeant aussi efficacement que possible un ordre social où la justice sociale, économique et politique imprègne toutes les institutions de la vie nationale.

Art. 4. En particulier, l'État doit poursuivre une politique propre à assurer:

- a) Le droit de tous les citoyens, sans distinction de sexe, à des moyens d'existence convenables;
- b) La répartition, de la manière la plus propice au bien commun, de la propriété et des ressources matérielles de la communauté;
- c) Un fonctionnement du système économique qui

¹ Source: *The Interim Government of Nepal Act, 1951, and amendments of 1951* (texte mimeographié). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La loi a été modifiée à nouveau en 1954. Les amendements sont les suivants: le mot «État» est remplacé par le mot «Gouvernement» dans les articles 3 à 17 et 19, et l'article 16 est modifié comme suit:

«16. Principes fondamentaux du droit. i) Il ne sera levé ou perçu aucun impôt si ce n'est conformément à la loi.

«ii) Sous réserve des lois en vigueur, tous les citoyens ont:

- «a) Le droit à la liberté de parole et d'expression;
- «b) Le droit de se réunir paisiblement et sans armes;
- «c) Le droit de constituer des associations ou des syndicats;
- «d) Le droit de circuler librement sur tout le territoire du Népal;
- «e) Le droit de résider et de s'établir en tout lieu du territoire du Népal;
- «f) Le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens;
- «g) Le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient.»

Le titre VII de la loi de 1951 abroge la loi de 1948 sur le Gouvernement du Népal dont les dispositions relatives aux droits de l'homme ont été publiées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 181.

n'aboutisse pas à une concentration de la richesse et des moyens de production au détriment de la communauté;

- d) L'égalité de salaire des hommes et des femmes pour un travail égal;
- e) Qu'il ne soit pas abusé de la santé et des forces des travailleurs, hommes et femmes, ni fait un usage abusif du travail des enfants, et que les citoyens ne soient pas contraints par les nécessités économiques d'exercer un métier qui ne serait pas en rapport avec leur âge ou leur force;
- f) La protection de l'enfance et de la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral et matériel.

Art. 5. L'État doit prendre des mesures en vue d'organiser des *panchayats*² dans les villages et les investir des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour leur permettre de fonctionner en tant qu'organes locaux (*self-government*).

Art. 6. L'État doit prendre, dans la mesure de ses possibilités et de son degré d'évolution dans le domaine économique, des mesures efficaces pour garantir le droit au travail, à l'instruction, ainsi qu'à l'assistance publique en cas de chômage, de vieillesse, de maladie, d'invalidité et de tout autre cas de détresse imméritée.

Art. 7. L'État doit prendre des dispositions pour garantir des conditions de travail justes et humaines et venir en aide aux mères.

Art. 8. L'État doit s'efforcer, par une législation ou une organisation économique appropriée, ou de toute autre manière, de garantir à tous les travailleurs de l'agriculture, de l'industrie ou des autres branches, un emploi, un salaire assurant le minimum vital, des conditions de travail leur assurant un niveau de vie convenable et la pleine jouissance de leurs loisirs, ainsi que des avantages d'ordre social et culturel; l'État doit notamment s'efforcer de développer dans les campagnes l'industrie à domicile sur une base individuelle ou coopérative.

Art. 9. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens les avantages d'un code civil uniforme sur tout le territoire du Népal.

Art. 10. L'État doit veiller avec un soin tout particulier aux intérêts culturels et économiques des catégories les plus faibles de la population, et il doit les pro-

² Conseils locaux (note de la rédaction).

téger contre l'injustice sociale et l'exploitation sous toutes ses formes.

Art. 11. L'État a le devoir d'assurer la protection de tout monument, site ou objet présentant une valeur artistique ou historique, et d'empêcher qu'il ne soit pillé, dégradé, détruit, enlevé, aliéné ou exporté.

Art. 12. L'État doit s'efforcer:

- a) De contribuer à la paix et à la sécurité internationales;
- b) De maintenir des relations justes et honorables entre les nations;
- c) De développer, dans les rapports entre les peuples organisés, le respect du droit international et des obligations nées de traités; et,
- d) D'encourager le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends internationaux.

Art. 13. Nul ne peut être privé par l'État du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égal protection des lois sur le territoire du Népal.

Art. 14. 1) L'État ne peut faire aucune distinction au détriment d'un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou de l'un quelconque de ces éléments.

2) Le présent article n'empêche pas l'État d'adopter des dispositions spéciales en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Art. 15. 1) Tous les citoyens doivent avoir la possibilité d'accéder, dans des conditions égales, à un emploi ou à un poste d'État.

2) Le présent article n'empêche pas l'État de prendre des mesures pour réserver des emplois ou des postes aux citoyens d'une classe arriérée de la population que l'État estimerait insuffisamment représentée dans ses services.

3) Le présent article n'affecte point l'application d'une loi aux termes de laquelle le titulaire d'un poste ayant trait aux affaires d'une institution religieuse ou confessionnelle, ou tout membre de l'organe directeur de cette institution, devrait professer une religion donnée ou appartenir à une confession déterminée.

*Art. 16.*¹ L'État, sous réserve des exigences de l'intérêt général, de l'ordre public ou de la sécurité de l'État, garantira aux citoyens:

- a) Le droit à la liberté de parole et d'expression;
- b) Le droit de se réunir paisiblement et sans armes;
- c) Le droit de constituer des associations ou des syndicats;
- d) Le droit de circuler librement sur tout le territoire du Népal;
- e) Le droit de résider et de s'établir en tout lieu du territoire du Népal;
- f) Le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens; et

g) Le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient.

Art. 17. L'État veillera à ce que:

- 1) Nul ne soit déclaré coupable d'une infraction s'il n'a enfreint une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte incriminé, ni puni d'une peine plus forte que celle qui aurait pu lui être infligée en vertu de la loi en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction.
- 2) Nul ne soit poursuivi et puni plus d'une fois pour la même infraction.
- 3) Les accusés ne soient pas contraints de témoigner contre eux-mêmes.

Art. 18. Nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté, si ce n'est suivant la procédure prévue par la loi ou les règlements édictés par le gouvernement dans l'intérêt général, ou pour assurer le maintien de l'ordre public ou la sécurité de l'État.

Art. 19. 1) La traite des êtres humains ainsi que le *begar*² et les autres formes analogues de travail forcé sont abolis, et toute infraction à la présente disposition constitue une infraction punissable conformément à la loi.

2) Le présent article n'empêche point l'État d'exiger, dans l'intérêt public, des services obligatoires, mais, ce faisant, l'État ne peut pratiquer aucune discrimination fondée exclusivement sur la religion, la race, la caste ou la classe ou sur l'un quelconque de ces éléments.

Art. 20. Aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé dans les usines ou dans les mines, ou à un autre travail dangereux.

TITRE VI

ÉLECTIONS

Art. 41. Il appartiendra au gouvernement provisoire d'instaurer, aussitôt que possible, les conditions requises pour l'élection de l'Assemblée constituante qui dotera le Népal d'une constitution.

Art. 42. 1) Une Commission (désignée dans la présente loi sous le nom de la « Commission électorale ») est chargée de la direction, de la surveillance et du contrôle de la préparation des listes électorales et de la conduite de ces élections; elle procède notamment à la nomination des membres des tribunaux électoraux qui statuent sur les questions douteuses et sur les différends concernant les élections.

Art. 43. Pour ces élections, une liste électorale générale est établie par circonscription territoriale, et nul ne peut se voir refuser l'inscription sur cette liste dans

¹ Voir p. 208, note 1.

² Service involontaire non rétribué.

ladite circonscription, du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, ou de l'un quelconque de ces éléments.

Art. 44. Le suffrage des adultes est à la base de ces élections, c'est-à-dire que quiconque est citoyen du Népal a le droit de se faire inscrire sur les listes électorales s'il est âgé de 21 ans accomplis à la date fixée par le Roi et son Conseil des ministres, et s'il n'est pas privé de ses droits électoraux en vertu des règlements édictés à cette fin, du fait qu'il ne satisfait pas aux conditions de résidence, qu'il n'est pas sain d'esprit ou qu'il

s'est rendu coupable d'un crime ou d'agissements frauduleux ou illicites.

Art. 46. a) Nul ne peut contester, devant aucun tribunal, la validité d'une loi ou d'un règlement relatif à la délimitation des circonscriptions électorales, qui aura été adopté en vertu de la présente loi.

b) Nul ne peut contester la validité d'une élection, si ce n'est au moyen d'une pétition adressée à l'autorité électorale dans les formes prescrites par les règlements édictés par le Roi et son Conseil des ministres.

...

NICARAGUA

NOTE

Par le décret n° 82, en date du 16 septembre 1953 (*La Gaceta* n° 219, du 23 septembre 1953), le Congrès a prorogé d'une autre année l'état de crise nationale économique proclamé par le décret législatif n° 22, du 8 novembre 1950 et prorogé en dernier lieu par la loi n° 53, du 6 novembre 1952.

Les garanties données par les articles 85 et 123 de la Constitution, que le décret législatif n° 22, du 8 novembre 1950, avait déclarées suspendues, sont donc demeurées suspendues. Le texte de ces articles est le suivant:

«*Art. 85.* L'État reconnaît la liberté complète du commerce, ainsi que celle des contrats et de l'industrie. La loi en régleme les conditions d'exercice et précise les garanties qu'elle lui accorde.

«*Art. 123.* Aucune loi n'a d'effet rétroactif sauf, au pénal, en faveur du délinquant.»

Le pouvoir exécutif est autorisé à décréter, avant l'expiration de cette loi, la levée de l'état de crise nationale économique ou de la suspension de certaines garanties constitutionnelles.

Le décret n° 85, en date du 18 septembre 1953 (*Diario Oficial* n° 221, du 25 septembre 1953), modifie l'article 179 du Code du travail en instituant un comité, présidé par un fonctionnaire du Ministère du travail et chargé de coordonner les activités des Ministères du

travail et de la santé publique, ainsi que de contrôler les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs des mines. Il modifie aussi l'article 180 du même Code, et définit les obligations qui incombent aux entreprises en ce qui concerne les examens médicaux que doivent subir les travailleurs avant de commencer leur travail à la mine, puis tous les six mois ou chaque année, selon leur travail, ainsi que 10 jours avant l'expiration de leur contrat; les personnes que leur état de santé rend inaptes au travail de la mine ne peuvent y être admises. Chaque mineur a droit aux congés payés, à raison de 15 journées pour six mois de travail; si, pour quelque raison que ce soit, son contrat se termine avant que la période de six mois ne soit écoulée, la durée de son congé est proportionnelle à celle de son travail. Les employeurs doivent aussi assurer le fonctionnement d'une école où est dispensé un enseignement élémentaire aux fins de combattre l'analphabétisme; les classes doivent avoir lieu à des heures qui permettent aux mineurs d'y assister avec leur famille. Ces écoles sont placées sous le contrôle du Ministère de l'éducation publique.

Les modifications apportées à l'article 181 du Code du travail répondent aux nouvelles dispositions de l'article 180 concernant les examens médicaux, et fixent les obligations des employeurs dans le cas où les travailleurs doivent recevoir des soins pour raisons de maladie ou d'accident du travail.

LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET A LA DIFFUSION DES OPINIONS ¹

du 31 août 1953

CHAPITRE PREMIER

Art. premier. L'État garantit la liberté d'exprimer et de diffuser les opinions. Au Nicaragua, nul ne peut être inquiété ou poursuivi en raison de ses opinions, mais quiconque abuse de cette liberté pour commettre un délit ou une infraction doit répondre de ces actes dans les conditions prévues par la présente loi.

¹ Texte espagnol dans *La Gaceta* n° 202, du 1^{er} septembre 1953. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La Chambre des députés et le Sénat ont adopté la loi le 26 août 1953 et le Président de la République l'a promulguée le 31 août 1953. Conformément à l'article 48, elle est entrée en vigueur au jour de sa publication dans *La Gaceta*. Elle remplace toutes autres lois incompatibles avec ses dispositions, notamment celle du 28 juillet 1948.

Art. 2. L'expression et la diffusion des opinions peuvent se faire par la parole, par l'écrit ou par tout autre moyen de divulgation.

Art. 3. Commet un délit tout fonctionnaire public qui entrave ou restreint, sous quelque forme que ce soit, la liberté d'expression et de diffusion des opinions notamment dans les cas prévus à l'article 464 du Code pénal.

Art. 4. Commet un délit quiconque, en exprimant et en diffusant des opinions, se rend coupable de diffamation ou d'outrages, au sens des articles 372 et 376 du Code pénal.

Art. 5. Le droit à la liberté d'expression ne peut être

invoqué comme moyen de défense si une personne commet l'un quelconque des délits suivants:

a) Si elle diffuse des opinions sans se conformer aux dispositions légales pertinentes;

b) Si elle incite publiquement d'autres personnes à troubler l'ordre public ou à enfreindre la loi et à désobéir aux autorités constituées. Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables ni à une critique formulée à l'égard d'une action quelconque de la législation ou des autorités administratives et jugeant ladite action malavisée ou erronée ni à une intervention préconisant l'abrogation ou la modification de toute loi, si cette critique ou cette intervention sont l'expression d'une doctrine;

c) Si elle diffame ou injurie, de quelque manière que ce soit, les pouvoirs de l'État ou le Président de la République, le gouvernement, le Chef d'État ou les représentants diplomatiques d'une puissance étrangère amie sur le territoire duquel une législation analogue est en vigueur;

d) Si elle publie ou reproduit un texte ou un instrument de propagande en faveur des partis politiques organisés sur un plan international qui sont interdits par l'article 116 de la Constitution¹, ou si elle participe sous quelque forme que ce soit à leur distribution ou à leur diffusion;

e) Si elle incite à modifier la forme républicaine, démocratique et représentative du gouvernement;

f) Si elle propage des nouvelles fausses ou falsifiées, lorsque cet acte a pour effet de troubler l'ordre public, de mettre en péril la politique étrangère ou économique de l'État ou de jeter la perturbation dans les transactions commerciales;

g) Si elle altère ou déforme le sens de textes officiels, ou rend publics des textes officiels de caractère strictement confidentiel avant que leur publication ait été autorisée, sous réserve que ces actes aient causé un préjudice;

h) Si elle poursuit une œuvre tendant à jeter le discrédit sur le pays en relatant systématiquement des actes criminels et répréhensibles, après que le Ministère de l'intérieur aura attiré son attention sur ce fait;

i) Si elle porte atteinte à la morale publique en publiant ou en diffusant des œuvres obscènes;

j) Si elle incite à commettre des délits contre les personnes ou les biens;

k) Si elle porte atteinte au bon renom ou à la réputation morale, commerciale ou professionnelle d'une personne physique ou juridique, à moins que la publication n'ait pour but de défendre un intérêt public actuel. Lorsque le fait constitue un outrage ou une diffamation, la victime aura la faculté d'intenter une action pénale conformément aux articles 4 et 11 de la présente loi;

l) Si elle commet un chantage en menaçant autrui de révéler publiquement un fait diffamatoire ou de causer un autre dommage de même nature dans le but

d'obtenir un avantage illégitime. N'est pas visée par les dispositions du présent article la relation de faits ou de délits dont les autorités sont déjà saisies.

Aux fins de la présente loi, l'expression « publication » doit s'entendre de toute diffusion d'opinions au sens de l'article 2 ci-dessus. Par « diffusion verbale » il faut entendre une communication faite à plus de 10 personnes.

Art. 6. Constitue une circonstance aggravante d'un délit ou d'un abus de la liberté d'expression et de diffusion des opinions le fait d'utiliser à cette fin un service public de communications.

Art. 7. Sont solidairement responsables des infractions énumérées dans l'article 5, les directeurs, auteurs, éditeurs et protes. Cette solidarité s'étend aux propriétaires de l'entreprise envisagée lorsque les personnes précitées ne disposent pas de ressources financières.

Si la publication, la communication ou la diffusion a eu lieu en territoire étranger, sont solidairement responsables toutes personnes qui introduisent l'objet de l'infraction, le reproduisent ou le diffusent dans le pays.

Art. 8. Les délits énumérés à l'article 3 ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires qu'en vertu d'une plainte déposée par la partie lésée, devant la Chambre criminelle compétente de la Cour d'appel.

La plainte indique le montant des dommages-intérêts.

Elle est instruite par le président de la Chambre, conformément à la procédure ordinaire.

Si le fonctionnaire visé par la plainte bénéficie d'une immunité, la Cour d'appel s'abstient de toute action.

Art. 9. Une fois l'instruction terminée, la Cour se prononce sur la recevabilité de la plainte.

Si la plainte est déclarée recevable, il est procédé à l'examen des preuves, avec dispense des formalités relatives à l'exposé des chefs d'accusation, à l'identification et aux notifications. L'affaire est ensuite renvoyée pour décision au jury de révision (*Jurado de Revisión*) créé par la loi du 17 mai 1917. Si le jury déclare coupable l'accusé, la Chambre condamne celui-ci à verser une amende de 1.000 cordobas au Service national de l'assistance sociale et à régler au plaignant les frais et dommages-intérêts.

Si la Chambre déclare la plainte irrecevable, ou si le jury rend un verdict d'acquiescement, le Tribunal condamne le plaignant au frais et à des dommages-intérêts.

Il peut être interjeté appel devant la Cour suprême de justice de la décision par laquelle le Tribunal déclare la plainte recevable ou irrecevable ainsi que des jugements portant condamnation aux frais et à des dommages-intérêts.

Art. 10. En ce qui concerne les délits énumérés à l'article 4, les dispositions générales du Code pénal et du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 11. Connaissent des infractions énumérées à

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 243.

l'article 5, les magistrats chargés des instances pénales dans le district du domicile de la victime.

Si l'acte incriminé vise le gouvernement ou l'une de ses institutions, l'action judiciaire est nécessairement de la compétence d'un magistrat chargé des instances pénales du district de Managua.

Art. 12. En ce qui concerne les infractions énumérées aux paragraphes *a, b, c, d, e, f, g, h, i, et j* de l'article 5 de la présente loi, l'action publique est intentée en vertu d'un acte d'accusation ou d'une plainte formulée par le représentant du Ministère public. Faute par lui d'agir dans le délai d'une semaine, tout citoyen a la faculté d'intervenir.

Les infractions énumérées dans les autres paragraphes du même article ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'en vertu d'une plainte de la partie lésée. Sont considérés comme tels, le conjoint, les ascendants et descendants ou les frères et sœurs d'une personne absente ou empêchée et ses héritiers en cas de décès.

La personne contre qui une plainte a été déposée est citée à comparaître devant le Tribunal compétent aux jour et heure qui seront indiqués, compte tenu des délais de distance. Faute par elle de ce faire, elle est traitée comme contumace.

Au cours de cette comparution, il est donné lecture de la plainte et les déclarations de l'accusé sont consignées par écrit. L'accusé peut être assisté d'un conseil.

Le magistrat décide ensuite de la recevabilité de la plainte; toutefois si, avant qu'il ait fait connaître sa décision, une des parties demande, même verbalement, qu'il soit procédé à l'examen des preuves, et s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient, le juge accorde un délai de huitaine pour la production des preuves.

Si le juge déclare la plainte recevable, l'affaire est jugée conformément aux dispositions générales du Code d'instruction criminelle en matière de procédure devant le tribunal. Le jugement est rendu après l'expiration du délai prévu pour la production des preuves.

Si l'accusé est déclaré coupable, il est condamné au paiement des frais et des dommages-intérêts ainsi qu'au versement au Service national de l'assistance sociale d'une amende de 1.000 à 10.000 cordobas, selon la gravité de l'infraction et ses conséquences. Le magistrat tient compte également de la situation de fortune du condamné.

En cas de récidive, l'accusé est condamné à verser au Service national de l'assistance sociale une amende additionnelle équivalant à 10 pour 100 du montant total des frais et dommages-intérêts.

Si, pour commettre l'infraction, le coupable a utilisé un service public de communications, il est condamné en outre au versement d'une amende qui peut atteindre 1.000 cordobas.

Le montant total des frais et dommages-intérêts ne peut être supérieur au double de l'amende. La plainte doit contenir une estimation des dommages-intérêts.

Art. 13. Les parties à l'une des actions prévues dans le présent chapitre peuvent, en vue de garantir leurs droits, prendre les mesures conservatoires autorisées par le droit civil, sous réserve des dispositions pertinentes du Code de procédure civile.

Art. 14. Si le magistrat déclare irrecevable l'acte d'accusation ou la plainte, cette décision a les effets d'un non-lieu définitif.

Art. 15. Il peut être interjeté appel devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel compétente tant de la décision du magistrat relative à la recevabilité de l'acte d'accusation ou de la plainte que du jugement de condamnation ou d'acquiescement. Le jugement de condamnation donne ouverture à un pourvoi en cassation.

Art. 16. Lorsque le jugement est devenu définitif, le magistrat fait délivrer à l'accusé ou au Service national de l'assistance sociale, selon le cas, à toutes fins utiles, le titre exécutoire correspondant.

Art. 17. Sont garanties les libre circulation et vente de toutes catégories de publications étrangères.

CHAPITRE II

DES ENTREPRISES D'IMPRIMERIE

Art. 18. Avant de commencer à exploiter une entreprise d'imprimerie, son propriétaire est tenu d'en informer le Ministère du district national ou l'alcade municipal du lieu d'exploitation. Cet avis, qui est donné sous forme écrite, en double exemplaire, contient l'indication de la raison sociale de l'entreprise ainsi que le nom de l'endroit et de la rue où elle sera installée. Si le propriétaire n'entend pas en assurer personnellement la direction, l'avis est signé conjointement par lui et par le prote et mentionne la qualité du ou des signataires, suivant le cas.

Doivent être joints à l'avis les actes sociaux s'il s'agit d'une société et les titres justificatifs des droits sur les machines de l'atelier de typographie.

Tout changement de propriétaire, de prote, de raison sociale et de siège doit également faire l'objet d'un avis; en cas de fermeture de l'entreprise, l'avis doit être donné trois jours au moins à l'avance.

Tous ces renseignements sont transcrits sur un registre dénommé «registre d'immatriculation des entreprises d'imprimerie» qui est tenu par le district national et par les municipalités.

Les entreprises de cette nature qui sont actuellement en exploitation dans le pays disposent d'un délai de 30 jours pour se conformer aux nouvelles prescriptions du présent article.

Le Ministère du district national et les municipalités communiquent au Ministère de l'intérieur des copies certifiées conformes des mentions portées dans les registres qu'ils tiennent. Le Ministère de l'intérieur assure la garde de ces renseignements et les fait publier dans la *Gaceta*.

Art. 19. Le Ministère du district national ou l'alcade municipal, selon le cas, renvoie aux intéressés, dans le délai de 24 heures, les duplicata et les pièces et titres énumérés dans les articles précédents. Il est fait mention sur le duplicata de la date de l'immatriculation. Cette mention est signée et scellée par le fonctionnaire compétent.

Art. 20. Sera caduque l'immatriculation d'une entreprise d'imprimerie si celle-ci n'est pas mise en exploitation dans le délai de 90 jours après la date de cette formalité. Il en sera de même de l'avis d'ouverture si l'entreprise n'est pas accessible au public dans le délai précité. L'une et l'autre formalités seront également caduques si, après que l'entreprise a été mise en exploitation, elle cesse de fonctionner pendant une période ininterrompue de 60 jours au moins. Ces délais sont suspendus lorsqu'il y a cas fortuit ou force majeure.

Art. 21. Tout propriétaire d'entreprise d'imprimerie qui bénéficie d'immunité ou qui quitte le pays ou qui n'administre pas personnellement son entreprise est tenu de désigner un prote qui n'est pas bénéficiaire d'immunité et qui réside au siège de l'entreprise. Pour toutes les fins visées par la présente loi, ledit prote est solidairement responsable avec le propriétaire de l'entreprise.

Art. 22. Ne peuvent être propriétaires ou protes d'entreprises d'imprimerie les personnes qui sont membres de partis politiques organisés sur le plan international et interdits par la Constitution.

Art. 23. Aucune entreprise d'imprimerie ne peut éditer de publications si elle n'a pas rempli à leur sujet les formalités prescrites par la loi.

Art. 24. Le propriétaire d'une entreprise d'imprimerie en exploitation qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'immatriculation est passible d'une amende de 500 cordobas pour chaque journée d'exploitation irrégulière. L'amende est versée au Service national de l'assistance sociale. En outre, le Ministère du district national ou l'alcade compétent peut ordonner la suspension de l'exploitation.

Art. 25. Les entreprises d'imprimerie doivent faire figurer leur nom, clairement et de façon apparente, sur les publications qu'elles éditent. En outre, s'il s'agit de publications périodiques, elles doivent indiquer dans les mêmes conditions la date et le numéro correspondant. La première infraction est passible d'une amende de 300 cordobas, et chacune des suivantes d'une amende de 50 cordobas. Est passible de confiscation par la police toute publication qui ne porte pas mention de l'imprimeur.

Les publications doivent mentionner la source de leurs informations étrangères, notamment le nom de l'agence d'information dont elles proviennent. Toute infraction est passible d'une amende de 300 cordobas.

Art. 26. Toute entreprise d'imprimerie doit déposer un exemplaire des publications qu'elle édite auprès des

autorités suivantes: la Cour suprême de justice, le Ministère de l'intérieur, les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, l'Université nationale et le gouvernement de la circonscription administrative dans laquelle elle est établie. Le dépôt s'effectue le jour de la publication auprès des autorités qui ont leur siège dans la même localité que l'entreprise; dans les autres cas, les exemplaires sont envoyés par le premier courrier.

Les infractions sont passibles d'amendes de 50 cordobas qui seront versées au Service national de l'assistance sociale.

Art. 27. Les amendes prévues par le présent chapitre sont imposées par le Ministère du district national ou par l'alcade compétent. Il pourra être interjeté appel de la décision du Ministère du district national auprès du Ministère de l'intérieur et de la décision de l'alcade auprès du gouvernement de la circonscription administrative.

Art. 28. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables au propriétaire d'un matériel de reproduction d'originaux ou de copies quel que soit le procédé utilisé, mécanique, électrique, photo-électrique, photographique ou autre, y compris le matériel de reproduction au stencil et de tirage de copies en couleurs, lorsque ce matériel est utilisé exclusivement pour les besoins commerciaux de l'entreprise. En revanche, ces dispositions s'appliquent si les copies ou reproductions sont destinées à être distribuées gratuitement ou vendues au public. Le Ministère du district national ou l'alcade examine chaque cas; il peut, à sa discrétion, mais moyennant l'accord préalable du Ministère de l'intérieur, se borner à prendre acte de l'existence desdits appareils et machines et décider de dispenser leur propriétaire, en totalité ou en partie, des formalités que la présente loi met à la charge des ateliers typographiques. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux ateliers de photographie qui ont uniquement pour objet la photographie de personnes, de groupes ou d'objets.

CHAPITRE III

DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES ET AUTRES

Art. 29. On distingue les publications périodiques et les autres. Toutes les publications périodiques doivent avoir un directeur, lequel est responsable de tout ce qui y est inséré (article 7 de la présente loi). Le directeur des publications périodiques qui bénéficie d'immunités ou qui quitte le pays ou qui ne gère pas personnellement son entreprise, doit désigner un codirecteur qui ne soit pas bénéficiaire d'immunités et qui réside au siège de l'entreprise. A toutes les fins de la présente loi, ledit codirecteur est solidairement responsable avec le directeur et le propriétaire de l'entreprise.

La responsabilité des publications qui ne sont pas périodiques incombe à leur auteur (article 7 de la présente loi).

Art. 30. Nul ne peut être directeur d'une publica-

tion périodique s'il ne remplit les conditions ci-après:

a) Être citoyen du Nicaragua et jouir de la plénitude de ses droits civils. La qualité de citoyen du Nicaragua n'est pas exigée dans le cas de publications de caractère culturel ou scientifique.

b) Ne pas être membre d'un parti politique organisé sur le plan international et interdit par la Constitution.

Art. 31. Est déchu du droit d'être directeur d'un périodique quiconque:

a) Fait l'objet d'une décision judiciaire le déclarant en état d'insolvabilité ou de faillite frauduleuse.

b) Ne remplit plus, à un moment donné, une des conditions énumérées aux alinéas a et b de l'article précédent.

Art. 32. L'exercice du droit d'être directeur d'un périodique est suspendu:

a) Dans le cas d'une décision de détention judiciaire;

b) Dans le cas d'une condamnation définitive, rendue en application de la présente loi contre l'intéressé ou contre l'une des personnes, énumérées à l'article 7 de la présente loi, qui sont solidairement responsables avec lui et ce jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux obligations mises à sa charge par ladite condamnation;

c) Dans le cas visé par la dernière partie de l'article 36 de la présente loi.

Art. 33. Chaque exemplaire d'une publication périodique doit porter mention, d'une façon apparente, du nom du directeur, le cas échéant, du nom du codirecteur et celui du gérant ou prote.

Art. 34. Quiconque se propose de diriger une publication périodique doit en donner avis, en triple exemplaire, au Ministère du district national ou à la municipalité compétente, en y consignnant les renseignements ci-après:

a) Nom et qualités du propriétaire de la publication;

b) Nom et qualités du directeur et, le cas échéant, du codirecteur;

c) Nom et qualités du gérant, du prote et de l'administrateur;

d) Nom et fréquence de la publication;

e) Entreprise d'imprimerie chargée de l'impression, avec indication de son siège et de son immatriculation.

Le codirecteur, le gérant et le prote doivent satisfaire aux conditions prévues pour le directeur.

Art. 35. Le Ministère du district national ou l'alcade compétent retourne immédiatement le duplicata de l'avis et y porte mention de la date de réception. Si les dispositions de la présente loi ont été respectées, il informe les intéressés, dans le délai maximum de 10 jours, de l'enregistrement de la publication. S'il ne le fait pas, la publication est considérée comme enregistrée. Il transmet un autre exemplaire de l'avis au Ministère de l'intérieur et classe le troisième dans ses archives.

L'enregistrement confère un droit de propriété sur le nom de la publication. Aucune entreprise de même nature ne peut enregistrer ce nom ou un nom essentiellement semblable s'il ne s'est écoulé un an au moins depuis la fermeture volontaire de la première.

Toute modification des renseignements fournis ainsi que l'arrêt de parution de la publication doivent être communiqués au Ministère du district national ou à l'alcade compétent, dans la forme susmentionnée, trois jours au moins à l'avance. Les infractions sont passibles des peines prévues à l'article 12, à moins que l'omission n'ait trait à une modification de qualité.

Le Ministère du district national et les municipalités tiennent un livre d'enregistrement des publications.

Art. 36. Lorsqu'ils relatent des faits, notamment des déclarations attribuées à un tiers, les périodiques doivent garantir l'exactitude et la véracité de la relation sans pouvoir exciper du fait qu'ils tiennent cette information d'une personne à leur service ou d'un tiers. Quiconque croit que les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables à un texte publié peut, s'il le désire, exercer les droits qui lui sont reconnus par la présente loi. Si l'intéressé ne désire pas porter plainte ou formuler une accusation ou s'il estime que le texte publié ne constitue pas un abus de la liberté d'expression et de diffusion des opinions, le périodique est tenu de publier la rectification que l'intéressé lui fait parvenir, au même emplacement et dans les mêmes caractères que le texte visé, à condition que ladite rectification ne comporte pas plus de 1.500 mots. Si la rectification n'est pas insérée dans le numéro suivant, l'intéressé peut porter plainte devant la juridiction criminelle sous forme écrite ou verbalement. Il en est dressé acte qui sera signifié au directeur du périodique. Cet acte contient l'énonciation du fait visé et la citation d'avoir à comparaître devant ladite juridiction aux jour et heure indiqués, accompagné de toute personne de son choix et à produire tous éléments de preuve pertinents afin que les parties puissent discuter et établir verbalement en cours d'audience l'exactitude et la véracité des informations publiées. Il est tenu une audience unique au cours de laquelle le juge entend l'exposé verbal des preuves et examine les faits de la cause. S'il estime que la publication a été faite avec la circonspection voulue, il ordonne de classer le dossier; dans le cas contraire, il ordonne l'insertion d'une rectification. Dans le cas où, pour remédier aux conséquences de la publication, il est nécessaire de publier un document, le même magistrat indique ce qui doit faire l'objet de l'insertion en dehors de la rectification proprement dite. Le magistrat n'autorisera pas une rectification qui ne serait pas rédigée en termes convenables, mais le périodique sera tenu d'insérer le texte approuvé par le magistrat. Ce texte sera publié à l'emplacement et dans le numéro que le juge indiquera ou dans le numéro suivant et il sera publié trois fois.

Toute infraction aux décisions des magistrats est passible d'une amende de 500 cordobas, en faveur du Service national de l'assistance sociale. Il peut être

interjeté appel desdites décisions devant le supérieur hiérarchique. Toutefois, si l'appelant est le directeur du périodique, celui-ci est tenu de déposer à la Banque nationale du Nicaragua la somme de 500 cordobas, laquelle sera versée au crédit du Service national de l'assistance sociale si l'appel est déclaré irrecevable ou nul et non avenue ou s'il est rejeté pour quelque raison que ce soit. Si le directeur du périodique ne publie pas la rectification ordonnée par le juge, il se rend coupable d'une infraction au sens du paragraphe 5 de l'article 176 du Code pénal.

Si, en dépit de la rectification ordonnée par le juge, le périodique confirme les informations incriminées, même en termes différents, ou les publie à nouveau, son directeur sera passible, pour chaque nouvelle publication, d'une amende de 500 cordobas qui sera versée au Service national de l'assistance sociale et de la sanction prévue pour l'infraction visée au paragraphe g de l'article 5.

Art. 37. Les dispositions du présent chapitre visant les périodiques sont applicables aux revues et publications similaires.

CHAPITRE IV

DES ÉMETTEURS DE RADIODIFFUSION, DES HAUT-PARLEURS ET DES CINÉMAS

Art. 38. Les prescriptions et dispositions de la présente loi qui visent l'installation et la gestion des entreprises d'imprimerie s'appliquent aux stations de radiodiffusion. Tout propriétaire ou directeur d'une station de radiodiffusion est tenu de joindre à la notification prévue par l'article 18 de la présente loi un certificat délivré par la direction de la radio, qui indique la fréquence et la longueur d'onde assignées à la station, la puissance et les autres caractéristiques qui permettent de l'identifier, et qui déclare que la station a été établie en conformité des règlements nationaux et internationaux pertinents. A moins d'y avoir été spécialement autorisée, dans des cas déterminés, par la direction de la radio et la direction générale des communications, aucune station de radiodiffusion ne peut transmettre des messages émanant de particuliers ou, sauf dans le cas d'émissions occasionnelles de caractère artistique ou culturel, permettre que ces appareils soient utilisés pour des émissions ou par des personnes qui ne sont pas inscrites au programme ou autorisées à cette fin. Toute infraction sera passible d'une amende de 500 cordobas, payable au Service national de l'assistance sociale, et infligée par le Ministère du district national ou par l'alcade compétent, après avis préalable de la direction générale des communications ou de la direction de la radio, selon le cas. Il pourra être interjeté appel de cette décision devant le Ministère de l'intérieur ou devant le gouvernement de la circonscription, selon le cas. Toute station de radiodiffusion qui émet des informations ou dont les appareils sont utilisés à cette fin par des tiers, en vertu d'un contrat ou d'un accord de quelque nature que ce soit, est tenue en outre de se con-

former aux prescriptions du chapitre précédent concernant les publications périodiques. Les stations de radiodiffusion et les organismes qui émettent périodiquement des informations, qui fonctionnent actuellement, disposeront d'un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ces prescriptions.

Art. 39. Toute station de radiodiffusion tient un registre dont chaque page porte le sceau du Ministère du district national ou de l'alcade compétent et qui contient l'exposé, signé par ladite autorité, des objectifs en vue desquels la station est créée. Dans ce registre est consignée, jour après jour, l'activité de la station, notamment un résumé des programmes et pièces diffusées ou des autres émissions. Dans le cas d'émissions d'informations, les originaux de toutes les informations diffusées, signés dans chaque cas par le Directeur ou par une personne responsable de la gestion de la station, sont conservés dans les archives. Toute station de radiodiffusion est tenue de conserver pendant 60 jours le texte écrit ou une liste des enregistrements de ses émissions; toutefois, si un différend survient pendant ce délai, les textes ou enregistrements correspondants à la période en question sont conservés jusqu'à ce que le différend ait été réglé. S'il est établi qu'une station de radiodiffusion ou un service d'émission d'informations par radio a contrevenu aux dispositions qui précèdent, le Ministère de district national ou l'alcade compétent lui inflige, pour chaque infraction, une amende de 100 cordobas, qui sera versée au Service national de l'assistance sociale. Les dispositions pertinentes de l'article 36 sont applicables aux rectifications concernant les informations diffusées par radio.

Art. 40. Les dispositions pertinentes de la présente loi s'appliquent aux stations de radio-amateurs.

Art. 41. Toute station d'émissions radiophoniques est soumise à l'inspection et au contrôle technique de la Direction de la radio nationale. Toute station qui aura volontairement provoqué une interférence sera fermée.

Art. 42. Les haut-parleurs mobiles ne peuvent être utilisés que par les entreprises ou les personnes auxquelles les autorités de police ont délivré une autorisation à cette fin. Lesdites autorités précisent, conformément aux lois en vigueur et d'après les circonstances de chaque cas, les conditions de lieu et de temps dans lesquelles les haut-parleurs peuvent être utilisés. Elles surveillent d'une façon générale l'usage qui est fait de chaque appareil. Toute infraction est passible d'une amende de 500 cordobas qui sera versée au Service national de l'assistance sociale. En cas d'événement imprévu ou de désastre public, les haut-parleurs doivent, à la requête de l'autorité compétente, diffuser les avis ou avertissements nécessaires à la protection des personnes, des vies et des biens. Est passible des sanctions prévues par la présente loi l'usage de tous haut-parleurs, à l'exception de ceux qui appartiennent à des services publics tels que les corps de pompiers, les services d'ambulances et autres de même nature, lesquels sont

utilisés dans les conditions fixées par les chefs desdits services. Les haut-parleurs fixes sont soumis à des autorisations spéciales.

Art. 43. Les lois et règlements spéciaux qui régissent les établissements visés par le présent chapitre leur restent applicables.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 44. Sont interdites l'introduction dans le pays et la mise en circulation de publications, d'images, etc., subversives, de nature à propager les doctrines interdites par la Constitution ou d'inciter à la guerre ou qui sont de caractère immoral, pornographique ou diffamatoire, ou qui compromettent gravement l'ordre et le crédit publics et le bon renom du pays. Le Ministre de l'intérieur, d'office ou à la requête d'un citoyen, prend dans chaque cas et par arrêté motivé, les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction. Si la publication visée a été imprimée au Nicaragua, les autorités de police procèdent à sa saisie, dans les cinq premiers cas d'infraction, et avisent le représentant compétent du Ministère public pour que celui-ci intente les poursuites. Si ce représentant n'intente pas les poursuites dans le délai de cinq jours à compter de la date de la saisie, la personne qui a fait l'objet de la mesure préventive peut exiger que les autorités de police lui restituent tous les exemplaires de la publication saisie et réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts à l'État.

Art. 45. En vue de favoriser la diffusion des opinions, l'État consent les privilèges et exemptions ci-après :

- a) Les livres, brochures, revues et périodiques peuvent être introduits dans le pays en franchise de taxes, de droits de douane ou de change, ou de tout autre impôt de caractère national ou local. Leur mise en circulation et leur vente sont exonérées d'impôts; et
- b) Les linotypes, machines typographiques, lithographiques, de photogravure, stéréotypes, de rotogravure et d'impression par procédé offset, les presses à imprimer, leurs accessoires et pièces de rechange, le papier destiné aux publications, toutes encres d'imprimerie et de lithographie, les caractères, le métal pour caractères et tout autre matériel, pièces et accessoires pour l'imprimerie, les appareils d'émission, les pièces détachées et les accessoires destinés à l'installation et au fonctionnement des stations de diffusion par radio et télévision, peuvent être importés en franchise de taxes, de droits de douane et de change ou de tout autre impôt de caractère national. Le dépôt prévu par l'article 19 de la loi du 9 novembre 1950 sur le contrôle des changes ne sera pas exigé dans le cas d'importation des articles énumérés dans le présent paragraphe ou dans le cas d'importation de livres par des entreprises immatriculées d'imprimerie, d'édition, de publication de périodiques, de diffusion par radio et de télévision.

Art. 46. Les entreprises qui ont pour objet l'expression et la diffusion des opinions et qui appartiennent à des citoyens du Nicaragua bénéficient, à l'intérieur du pays, de la franchise postale, télégraphique et téléphonique. Le pouvoir exécutif prendra les dispositions voulues à cet effet.

Art. 47. L'action pénale visant les délits et infractions prévus par la présente loi est prescrite et s'éteint 60 jours après la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance de la publication.

NORVÈGE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Une loi du 17 juillet 1953 (*Norsk Lovtidend*, II, 1953, p. 488) abroge diverses lois antérieures et contient certaines dispositions relatives à la surveillance et à la protection des enfants.

Les avantages de la sécurité sociale ont été accrus par deux nouvelles lois: la loi du 19 juin 1953 qui accorde des prestations d'invalidité aux membres des forces armées et la loi du 26 juin 1953 qui accorde le bénéfice de la sécurité sociale aux employés des pharmacies. Diverses lois nouvelles ont modifié la législation existante dans le même esprit. Ce sont:

La loi du 19 juin 1953 modifiant la loi du 13 décembre 1946 sur les pensions de guerre des membres des forces armées;

La loi du 19 juin 1953 modifiant la loi du 13 décembre 1946 sur les pensions de guerre des membres des forces intérieures et des civils;

La loi du 19 juin 1953 modifiant la loi provisoire du 29 juin 1951 et complétant les lois nos 21 et 22 du 13 décembre 1946 sur les pensions de guerre;

La loi du 26 juin 1953 modifiant la loi du 16 juillet 1936 sur les pensions de vieillesse;

La loi du 26 juin 1953 modifiant la loi du 3 décembre 1948 sur les pensions des gens de mer;

La loi du 26 juin 1953 modifiant et complétant la loi du 3 décembre 1951 sur les pensions des forestiers;

La loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi du 24 juin 1938 sur l'assurance-chômage.

La loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi du 6 juin 1930 sur l'assurance-maladie;

¹ Cette note est fondée sur des textes et des renseignements obligeamment communiqués par le Ministère royal de la justice et de la police, Oslo.

La loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi du 24 juin 1931 sur l'assurance-accidents des travailleurs de l'industrie;

La loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi du 10 décembre 1920 sur l'assurance-accidents des pêcheurs;

La loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi du 24 juin 1931 sur l'assurance-accidents des gens de mer².

La loi provisoire du 16 juillet 1936 sur l'assistance aux aveugles et aux personnes physiquement diminuées et la loi du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales ont été amendées par des lois du 26 juin 1953 afin d'accorder aux réfugiés étrangers résidant légalement dans le pays le même traitement que celui accordé aux nationaux norvégiens aux termes des lois susvisées. Ces lois ont été amendées afin de rendre applicable l'article 24 de la Convention relative au statut des réfugiés³, signée à Genève le 28 juillet 1951.

En outre, la loi du 24 juin 1931 sur l'assurance-accidents des gens de mer a été amendée par une loi du 17 juillet 1953 afin d'accorder aux gens de mer non norvégiens, y compris les réfugiés, le même traitement que celui accordé aux nationaux norvégiens pourvu qu'ils résident en Norvège d'une façon permanente.

II. INSTRUMENT INTERNATIONAL

Le 17 septembre 1953, la Norvège a signé la Convention sur les droits politiques de la femme, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 20 décembre 1952.

² Le texte de ces lois a été publié dans *Norsk Lovtidend*, II, 1953, p. 292-294, 302-304, 319-320, 352, 356-360, 370-374, 487, 508-525.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Loi n° 105 de 1953 amendant la loi sur les charbonnages

1. Ce texte donne au Ministre des mines le droit d'avancer des fonds aux employés des charbonnages nationaux pour leur permettre d'acheter des terrains ou de construire des locaux d'habitation sur les terrains dont ils sont déjà propriétaires.

2. Il institue un Conseil de protection et de recherche pour les districts miniers (*Coalmining Districts Welfare and Research Council*) et le dote de fonds qu'il utilisera pour venir en aide aux mineurs blessés, installer des services destinés à la population des bassins houillers et créer des postes de secours sur les lieux d'extraction.

Loi n° 100 de 1953 concernant l'appel en matière de justice militaire

Cette loi institue un nouveau tribunal militaire d'appel; elle dispose que toute personne condamnée par un tribunal de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air néo-zélandaise peut interjeter appel auprès de cette juridiction. Le nouveau tribunal sera composé des juges de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande et de toute personne que nommera le Gouverneur général parmi celles qui auront exercé la profession d'avocat pendant sept ans ou auront antérieurement occupé le poste de juge à la Cour suprême.

Loi n° 53 de 1953 amendant la loi sur les indigents

1. Ce texte modifie la loi principale de 1910 qui prévoit notamment la réglementation par ordonnance de la séparation, de la pension alimentaire et de la tutelle; il dispose que le magistrat qui, par ordonnance, accorde une pension alimentaire à l'un des conjoints ou lui attribue la garde des enfants, peut également prendre une ordonnance fixant la pension alimentaire à verser aux enfants nés du mariage. Cette disposition remédie à l'une des lacunes de la loi principale. Jusque-là, en effet, aucune autorité ne pouvait obliger le père ou la mère à verser une pension alimentaire pour l'enfant, à moins que celui-ci n'eût été laissé sans soins; à l'heure actuelle, au contraire, un magistrat peut accorder par ordonnance à l'un des conjoints une pension alimentaire pour l'enfant ou confier à ce conjoint la garde de l'enfant alors même

que l'enfant n'aurait pas été laissé sans soins et plus précisément dans les cas suivants: si le défendeur n'a pas rempli son obligation alimentaire à l'égard du demandeur, s'il a fait preuve de cruauté, d'ivrognerie ou s'il a été condamné pour voies de fait dirigées contre le demandeur ou l'enfant.

2. Une ordonnance de séparation cessera automatiquement de produire ses effets si le mari et la femme reprennent la vie commune, alors qu'antérieurement une ordonnance de séparation restait en vigueur aussi longtemps que le magistrat n'en avait pas prononcé l'abrogation expresse par ordonnance.

Loi n° 43 de 1953 amendant la loi sur les causes de divorce et d'annulation du mariage

Cette loi codifie les dispositions relatives aux causes de nullité du mariage et apporte quelques modifications à la loi sur le divorce. Les principaux changements sont les suivants:

1) Le divorce peut être prononcé lorsque le défendeur a été reconnu coupable d'une tentative d'homicide ou de certains autres crimes contre le demandeur, l'enfant du demandeur ou son propre enfant;

2) Le divorce peut être prononcé alors même qu'aucune séparation formelle n'est intervenue entre les conjoints lorsqu'ils ont vécu séparés pendant sept ans et ont donc peu de chances de se réconcilier;

3) La loi prévoit un nouveau délai entre le prononcé du jugement conditionnel et celui du jugement définitif;

4) La Cour suprême a compétence pour attribuer par ordonnance à l'une des parties la jouissance d'une maison d'habitation;

5) Les dispositions de la loi principale relatives au domicile sont modifiées;

6) La femme divorcée peut bénéficier d'une pension alimentaire pendant toute la durée de sa vie (antérieurement, elle ne pouvait plus prétendre à une pension après la mort de son ancien conjoint);

7) La validité des divorces prononcés dans un pays étranger où la femme possède un domicile ou une résidence séparés est reconnue plus largement; (la loi précise aussi les dispositions relatives à la reconnaissance des jugements étrangers déclarant la nullité d'un mariage).

Loi n° 3 de 1953 concernant le reclassement des militaires ayant pris part à des opérations en période de crise

Ce texte vise à reclasser, secourir et protéger les militaires qui ont participé sur un théâtre d'opérations

¹ Note émanant du Gouvernement néo-zélandais. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Les lois résumées ci-après ont été publiées dans les volumes I et II des *New Zealand Statutes 1953*. Les dispositions réglementaires ont été publiées dans les *Statutory Regulations 1953*.

extérieur, à une action entreprise par la Nouvelle-Zélande soit en vertu des obligations qu'elle a assumées au titre de la Charte des Nations Unies, soit pour toute autre cause; les dispositions de la loi s'appliquent également aux personnes à charge.

Loi n° 16 de 1953 concernant les élections locales et les opérations électorales

Cette loi codifie et amende les dispositions relatives aux élections locales et aux opérations électorales.

Loi n° 94 de 1953 relative aux affaires maori

Cette loi codifie, avec certaines modifications, l'ensemble du droit foncier maori. Il change la procédure selon laquelle une personne qui devient titulaire d'un droit immobilier sur une terre maori libre peut acquérir son titre.

Loi n° 6 de 1953 amendant la loi sur l'instruction militaire

Ce texte modifie la loi principale de 1949; il impose l'obligation du service militaire, dans les mêmes conditions qu'aux personnes ayant toujours résidé en Nouvelle-Zélande, aux sujets britanniques du sexe masculin qui, de 18 à 21 ans, fixent leur résidence habituelle en Nouvelle-Zélande.

Loi n° 120 de 1953 relative aux infractions commises en mer

Cette loi donne aux tribunaux néo-zélandais le droit de connaître des infractions commises à bord des navires en haute mer ou dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Zélande et des autres pays. Ces tribunaux n'ont compétence que pour les actes suivants:

- a) Tous actes commis dans les eaux territoriales néo-zélandaises;
- b) Les actes commis en haute mer, dans les eaux territoriales d'un pays du Commonwealth autre que la Nouvelle-Zélande ou dans les eaux territoriales d'un pays étranger, à bord de tout navire relevant d'un pays du Commonwealth britannique;
- c) Les actes commis par un sujet britannique en haute mer ou dans les eaux territoriales d'un pays du Commonwealth autre que la Nouvelle-Zélande, à bord d'un navire étranger à l'équipage duquel il n'appartient pas.

Lorsque le délinquant n'est pas un citoyen néo-zélandais ou lorsque l'infraction n'a pas été commise à bord d'un navire néo-zélandais, il faut, avant d'entamer les poursuites prévues par la loi, obtenir l'autorisation de l'*Attorney-General*.

Loi n° 61 de 1953 amendant la loi relative au régime des retraites

Ce texte modifie sur certains points le calcul des allocations et pensions prévues par la loi principale et autorise toute personne affiliée au Fonds de pension à continuer ses versements, si elle le désire, après sa mise à la retraite.

Loi n° 47 de 1953 portant amendement n° II de la loi sur les loyers

Ce texte prévoit de nouveaux motifs permettant

l'exercice du droit de reprise en ce qui concerne les locaux d'habitation. Peuvent se prévaloir de ce droit le propriétaire qui a besoin du logement pour y établir ses parents âgés ou l'exécuteur testamentaire qui veut recouvrer le logement pour liquider la succession du propriétaire.

Loi n° 119 de 1953 relative à la main-d'œuvre portuaire

1. Cette loi réorganise la Commission de la main-d'œuvre portuaire dont le statut était jusque-là de caractère réglementaire; la Commission est chargée de régler les questions administratives concernant l'emploi des travailleurs des ports, le paiement du salaire minimum qui leur est garanti et la création d'installations destinées à ces travailleurs.

2. Elle réorganise le tribunal de la main-d'œuvre portuaire dont le statut était jusque-là de caractère réglementaire; cette juridiction est chargée de régler les conditions d'emploi et les conflits du travail auxquels les travailleurs des ports sont parties.

Loi n° 22 de 1953 amendant la loi sur la réparation des accidents du travail

1. Ce texte modifie le montant de l'indemnité de décès et de l'indemnité pour invalidité.

2. Il précise que le minimum et le maximum de l'indemnité seront à l'avenir fixés non plus par la loi, mais par des dispositions réglementaires.

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Ordonnance générale applicable aux travailleurs agricoles (marâtchers) [1953, n° 4]

Cette ordonnance codifie les règlements antérieurs sur la question et indique les nouveaux taux de salaires applicables aux travailleurs employés dans la culture marâtchère.

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (dentistes), amendement n° 1 (1953, n° 94)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (nutritionnistes), amendement n° 1 (1953, n° 95)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (mécaniciens), amendement n° 1 (1953, n° 96)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (employés des laboratoires), amendement n° 1 (1953, n° 97)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (infirmiers), amendement n° 1 (1953, n° 98)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (médecins), amendement n° 1 (1953, n° 99)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (infirmières), amendement n° 1 (1953, n° 100)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (ergothérapeutes), amendement n° 1 (1953, n° 93)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (orthopédistes), amendement n° 1 (1953, n° 101)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (physiothérapeutes), amendement n° 1 (1953, n° 102)

Règlement de 1952 sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (employés de secrétariat et de bureau), amendement n° 1 (1953, n° 103)

Règlement sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (radiologues) [1953, n° 104]

Ces règlements prévoient l'augmentation du traitement des diverses catégories de travailleurs employés dans les hôpitaux ou modifient leurs conditions de travail.

Règlement sur les écoles maori (1953, n° 39)

Ce texte codifie et simplifie les règlements en vigueur concernant les écoles maori.

Ordonnance établissant un salaire minimum (1953, n° 173)

L'ordonnance augmente les salaires des travailleurs adultes.

Règlement concernant le traitement des forces de police (1953, n° 25)

Règlement concernant le traitement des forces de police, amendement n° 1 (1953, n° 83)

Ces règlements déterminent le traitement des membres des forces de police.

Règlement de 1951 sur le fonds d'assurance maladie des employés des postes et télégraphes, amendement n° 1 (1953, n° 177).

Ce texte autorise les employés temporaires des postes et télégraphes à s'affilier à la Caisse d'assurance maladie de leur service.

Ordonnance sur la réparation des accidents du travail (1953, n° 174)

Cette ordonnance élève le minimum et le maximum des indemnités versées aux travailleurs au titre des accidents du travail, conformément à la décision générale portant augmentation des salaires, qui a été prise par le tribunal d'arbitrage après l'adoption de l'amendement à la loi sur la réparation des accidents du travail (voir ci-dessus).

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

*Attorney-General c. Butler*¹

Le défendeur avait diffusé une lettre circulaire où il employait, pour critiquer une sentence du tribunal

d'arbitrage, des termes d'un caractère outrancier et quasi injurieux. La Cour suprême a déclaré le défendeur coupable d'outrage au tribunal (*contempt of Court*). Le passage suivant du jugement indique le principe sur lequel la Cour s'est fondée:

«Il est depuis longtemps admis que les tribunaux peuvent être critiqués; car la liberté d'expression à laquelle tout homme libre peut prétendre s'accompagne nécessairement de la liberté de critique. L'intérêt général exige que l'on ne soumette à des restrictions le droit de libre expression que si les circonstances l'exigent absolument. Mais certaines limites doivent être posées dont les plus connues sont les règles relatives à la diffamation et les dispositions pénales punissant les déclarations obscènes ou indécentes et l'incitation à la sédition. En ce qui concerne les tribunaux, on doit considérer qu'il y a outrage au tribunal (*contempt of Court*) chaque fois que, par son objet ou la tendance qu'elle dénote, une publication ébranle la confiance dans la justice et dans les tribunaux chargés de l'appliquer; il n'en est autrement que si les publications sont rédigées en termes modérés et raisonnables, compatibles avec le respect que l'on doit montrer envers les tribunaux, organismes chargés d'administrer la justice dans l'intérêt de l'ordre et du bon gouvernement du pays.

«...La critique peut être forte et vigoureuse, mais elle ne doit pas tomber dans l'injure et l'invective.»

IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX COMPORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Convention sur les congés payés (agriculture) adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève, le 26 juin 1952.

La Nouvelle-Zélande a déposé ses instruments de ratification le 24 juillet 1953. La Convention est entrée en vigueur en Nouvelle-Zélande le 24 juillet 1954.

Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adoptée à Genève, le 25 juin 1953.

La Nouvelle-Zélande a déposé ses instruments de ratification le 19 octobre 1953. L'acte est entré en vigueur le 20 mai 1954 en Nouvelle-Zélande, dans l'archipel Cook (y compris Nioué), les îles Tokelau et le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

Protocole amendant la Convention internationale relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926. Signé à New-York, le 7 décembre 1953.

Le Protocole a été signé au nom de la Nouvelle-Zélande le 16 décembre 1953. Il est entré en vigueur le 16 décembre 1953, en Nouvelle-Zélande, dans l'archipel Cook (y compris Nioué), les îles Tokelau et le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

¹ [1953] *New Zealand Law Reports* 944; 946.

CONCILIATION ET ARBITRAGE PROFESSIONNELS EN NOUVELLE-ZÉLANDE ¹

INTRODUCTION

En Nouvelle-Zélande, le niveau général des salaires, les salaires dans certaines professions et les conditions d'emploi sont, d'une manière générale, régis par la loi sur la conciliation et l'arbitrage professionnels. Cette loi prescrit notamment l'immatriculation des syndicats de travailleurs ou d'employeurs, des réunions de représentants de ces organisations aux fins de conciliation et la compétence obligatoire de la Cour d'arbitrage lorsque le différend n'a pas été réglé par voie de conciliation ou de négociations directes. La Cour d'arbitrage exerce plusieurs fonctions: elle fixe le niveau général des salaires, règle les conflits du travail et peut interpréter ses propres sentences. Sous ce régime, les grèves et les lock-outs sont strictement interdits et la loi prévoit des sanctions ainsi que des procédures pour rendre ces sanctions efficaces.

ORIGINE DU SYSTÈME

En 1892, et de nouveau en 1893, le gouvernement au pouvoir a saisi le Parlement d'un projet de loi conçu pour «encourager la formation de syndicats professionnels et de fédérations syndicales et faciliter le règlement des conflits du travail par voie de conciliation et d'arbitrage». Les deux fois, ce projet de loi fut rejeté par le Conseil législatif (Chambre Haute) à cause de ses dispositions impératives, mais à la suite d'un changement de la répartition des sièges entre les partis, il fut adopté en 1894 par les deux Chambres du Parlement. Promulguée le 31 août 1894, la loi entra en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Suivant les propres mots de l'auteur de cette loi, William Pember Reeves, le Parlement «modérément intéressé, plutôt amusé, très sceptique, permit en 1894 que le texte devint loi et retourna à des questions plus pressantes et moins utopiques».

La loi prévoyait deux sortes d'organisations: les syndicats professionnels qui devaient compter au moins sept personnes et qui étaient constitués pour défendre ou servir les intérêts des travailleurs ou des employeurs, et les fédérations syndicales qui représentaient un certain nombre de syndicats. L'immatriculation qui devait être demandée au greffier des «*Friendly Societies*» (amicales) avait pour effet de soumettre au régime établi par la loi les syndicats et les fédérations syndicales, ainsi que leurs membres. Les syndicats professionnels immatriculés en application de la loi sur les syndicats de 1878 pouvaient se faire immatriculer en application de la nouvelle loi sur la conciliation et l'arbitrage professionnels.

La loi prévoyait la conclusion de conventions collec-

tives librement acceptées qui, une fois enregistrées au *Supreme Court Office* (Greffier de la Cour suprême), étaient obligatoires pour les parties.

Des commissions de conciliation, composées en nombre égal de représentants élus des syndicats d'employeurs et des syndicats de travailleurs et d'un président élu par la Commission, et ne représentant les intérêts d'aucune des deux parties, ont été créées dans chaque district, pour régler les conflits du travail. Les litiges pouvaient être portés devant la Commission par l'une ou l'autre des parties ou en vertu d'une convention collective. La Commission devait procéder à une enquête approfondie et essayer de faire accepter un règlement par les parties. En cas d'échec, elle devait rendre une sentence et adresser un rapport au greffier, mais cette sentence n'était exécutoire que si les parties y donnaient leur agrément. Toute question dont la Commission était saisie et tout différend dans lequel un accord ne semblait pas possible pouvaient être portés devant la Cour d'arbitrage.

Cette Cour se composait d'un juge de la Cour suprême qui exerçait les fonctions de président et de deux autres membres désignés par le gouverneur, l'un sur une liste de candidats présentés par les syndicats de travailleurs et l'autre sur une liste de candidats présentés par les syndicats d'employeurs. La Cour avait compétence pour régler les différends que lui soumettaient les commissions de conciliation, les commissaires des chemins de fer ou l'Association des cheminots en vertu des dispositions spéciales applicables à la Société nationale des chemins de fer néo-zélandais, les parties à une convention collective ou les syndicats ou les fédérations syndicales résidant dans un district où il n'existait pas de commission de conciliation.

Les sentences de la Cour qui ne devaient pas employer de vocabulaire technique et devaient être rendues dans un délai d'un mois à compter du commencement des débats liaient les organisations parties à l'instance et leurs membres à la date de la décision, ainsi que les personnes qui devenaient plus tard membres de ces organisations. La loi n'était pas obligatoire pour la Couronne.

Quand un conflit du travail était soumis à une Commission ou à la Cour, tout acte ayant les caractères d'une grève ou d'un lock-out était interdit jusqu'au moment de la décision définitive. Cette disposition n'interdisait pas les arrêts du travail dus à tout autre motif valable.

La loi a été fréquemment modifiée, mais, comme l'a dit quelqu'un qui en a retracé l'histoire, «il y a eu une chose plus importante encore que les amendements successifs apportés au système, c'est son développement continu grâce auquel, au lieu d'être utilisé de façon intermittente, il est devenu un important élément régulateur de la vie professionnelle de la collectivité».

¹ La présente note a été rédigée par le Gouvernement néo-zélandais. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

La loi et ses amendements ont été codifiés à cinq reprises, en 1900, 1905, 1908, 1925 et 1954.

LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME

Un important changement fut apporté en 1901 par un amendement qui en fait a pratiquement mis en sommeil la procédure de conciliation en permettant à l'une ou l'autre partie de demander à porter le litige directement devant la Cour sans intervention de la Commission de conciliation. À vrai dire, au cours des cinq premières années d'application du système néo-zélandais de conciliation et d'arbitrage, on pouvait discerner dans la législation une tendance de plus en plus nette à faire appel, pour régler les salaires, à la Cour d'arbitrage plutôt qu'aux pouvoirs de négociation des commissions de conciliation.

Entre 1903 et 1908, quatre amendements furent adoptés ainsi qu'une loi attribuant compétence à la Cour d'arbitrage dans certains cas exceptionnels (*Arbitration Court Emergency Act*); en 1905, une codification de la loi et des amendements fut promulguée. L'article 4 de l'amendement de 1903 disposait notamment: «La Cour peut ordonner l'application d'une sentence dans un autre district professionnel... lorsque la sentence concerne un commerce ou une industrie dont les produits entrent en concurrence, sur un marché quelconque, avec ceux qui sont manufacturés dans le district professionnel où la sentence s'applique.» Le même amendement contenait aussi, pour la première fois, une disposition interdisant les repréailles; aux termes de cette disposition, constituait une infraction le fait de renvoyer un employé simplement parce qu'il était syndiqué. En 1905, fut édictée la première disposition interdisant les grèves et les lock-outs pendant qu'une sentence est en vigueur. En 1906, on a décidé la nomination d'un juge à la Cour d'arbitrage. La personne désignée devait remplir les conditions requises pour être juge à la Cour suprême.

Le premier amendement qui suivit la codification de 1908 fut adopté la même année et apporta à la loi certaines modifications radicales dont deux sont mentionnées ci-après. La disposition de 1905 relative aux grèves qui a été gardée dans la codification de 1908 n'a été que fort peu modifiée.

1) Les termes «grève», «lock-out» et «gréviste» ont été définis avec plus de précision;

2) La loi a été rendue applicable aux actes consistant à inciter ou à pousser à une grève illégale, à la favoriser ou à s'en rendre complice;

3) Des dispositions spéciales furent édictées pour certaines professions présentant une importance particulière pour le public;

4) Les tribunaux furent habilités à suspendre pour une durée pouvant atteindre deux ans l'immatriculation des syndicats ou fédérations reconnus coupables d'avoir incité ou poussé à une grève ou à la continuation d'une grève ou de l'avoir soutenue, ou d'en avoir été complices. Au cours de cette période, aucun autre

syndicat ou fédération ne pouvaient être immatriculés à la place du syndicat ou de la fédération ainsi radiés.

L'amendement de 1908 établit un nouveau système de conciliation. Les commissions de conciliation furent supprimées. La procédure de conciliation redevint obligatoire avant le renvoi du litige devant la Cour; la loi prévoyait la nomination de quatre commissaires à la conciliation avec pouvoir de convoquer des conseils de conciliation composés de six experts, chacune des parties en présentant trois. (En 1911, un amendement fut adopté qui autorisait les fédérations syndicales d'employeurs ou de travailleurs à adresser directement une requête à la Cour pour lui demander de rendre une sentence s'appliquant à plusieurs districts professionnels sans intervention préalable du Conseil de conciliation; mais en 1922, la procédure des conseils de conciliation fut étendue aux litiges intéressant deux ou plusieurs districts professionnels. La disposition de 1911 fut finalement rapportée en 1932.)

Entre 1908 et 1925, époque à laquelle il y eut une nouvelle codification, le fonctionnement de cette loi fut affecté, en dehors de divers amendements, par le *Regulation of Trade and Commerce Act* de 1914 (loi réglementant les affaires et le commerce), et le *War Legislation and Law Amendment Act* de 1918 (loi modifiant la législation de guerre). Cette dernière loi a donné à la Cour le droit de modifier une sentence quelconque avant sa date d'expiration pour tenir compte des changements dans les conditions de la profession ou des augmentations du coût de la vie. L'amendement de 1921-1922 a étendu l'application de cette disposition. Il donnait à la Cour, à titre temporaire (jusqu'au 31 décembre 1923), le droit de modifier des sentences par voie d'ordonnance générale. (Une ordonnance générale est une ordonnance qui modifie en même temps toutes les sentences et toutes les conventions collectives ou les sentences et conventions énumérées dans l'ordonnance.) Ces pouvoirs venaient s'ajouter à ce que l'on appelle parfois le pouvoir naturel de la Cour de proclamer ce qu'elle considère comme constituant le barème normal à un moment donné, c'est-à-dire les taux de salaire que, sauf circonstances particulières, les tribunaux prescriront dans leurs sentences lorsqu'ils seront appelés à les reviser. Si l'on fait abstraction des lois spéciales, la Cour n'a jamais eu le pouvoir de modifier des sentences pendant qu'elles sont en vigueur. En dehors de l'amendement de 1921-1922 qui n'est demeuré que temporairement en vigueur, les textes suivants ont donné à la Cour le droit de modifier les sentences et les conventions collectives pendant qu'elles sont en vigueur: la deuxième partie de la loi de finance de 1931, les *Rates of Wages Emergency Regulations* de 1940 (réglementation exceptionnelle du barème des salaires), les *Economic Stabilization Emergency Regulations* de 1942 (réglementation d'exception tendant à la stabilisation économique), les *Economic Stabilization Regulations* de 1950 (réglementation tendant à la stabilisation économique) et les lois prorogeant ce dernier texte qui était encore en vigueur en décembre 1953.

On peut dire sans crainte de démenti qu'en 1925 le

système néo-zélandais de conciliation et d'arbitrage avait trouvé une forme stable et que la codification effectuée cette année-là n'introduisait pas de profonds changements; mais avec la récession économique de 1930 et des années qui suivirent, les employeurs réussirent à faire triompher leurs arguments en faveur d'une modification de la loi.

ABANDON DE L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

En 1927, la Cour s'est vue momentanément privée du droit de rendre ou de modifier une sentence relative aux opérations intéressant «l'agriculture, l'élevage ou l'industrie laitière... la fabrication ou la production de beurre, de fromage ou d'autres produits laitiers». En 1928, une nouvelle loi a continué de refuser ce droit à la Cour. La loi de finance de 1931 qui prévoyait une réduction de 10 pour 100 des traitements des employés de l'État a, d'autre part, restitué à la Cour d'arbitrage le droit de rendre des ordonnances générales produisant des effets simultanés sur toutes les sentences et toutes les conventions collectives et le 29 mai 1931 la Cour réduisit par voie d'ordonnance générale le taux de toutes les rémunérations relevant de sa compétence.

Le *Industrial Conciliation and Arbitration Amendment Act* de 1932 (loi modifiant la conciliation et l'arbitrage professionnels) a remanié profondément le système qui, pour l'essentiel, était resté le même pendant près de 40 ans. Les pouvoirs et le rôle important de la Cour d'arbitrage venaient essentiellement de la disposition selon laquelle tout différend non réglé par un Conseil de conciliation devait lui être soumis. La loi de 1932 a décidé que les différends de cette nature ne pouvaient être renvoyés à la Cour qu'avec le consentement des deux parties. Si la procédure de conciliation aboutissait à un accord, cet accord devait être enregistré au greffe de la Cour et produisait les mêmes effets qu'une convention collective. Avec l'accord de la majorité des experts de chacune des deux parties, un litige non réglé pouvait être renvoyé à la Cour qui pouvait alors rendre une sentence obligatoire.

Si cet accord ne pouvait se faire, le Commissaire à la conciliation devait le notifier au greffier. À l'expiration du délai d'un mois à partir de cette notification, «toute sentence ou tout accord professionnel qui liait jusqu'alors les parties au différend à propos de la profession à laquelle se rapporte le litige ... sera réputé annulé et cessera de produire ses effets». Une exception était apportée dans le cas d'une profession employant des femmes, et les représentantes des travailleuses pouvaient demander à la Cour de fixer pour elles un barème minimum de salaires. Selon l'expression de l'époque, à la place d'un système de conciliation et d'arbitrage obligatoires, la Nouvelle-Zélande possédait désormais un système de conciliation obligatoire et d'arbitrage facultatif.

L'AMENDEMENT DE 1936 ET L'ÉVOLUTION ULTÉRIEURE DE LA SITUATION

À la suite d'un changement de gouvernement en 1935, l'amendement de 1936 rendit à la Cour d'arbi-

trage son ancienne compétence en matière de conflits du travail. La loi de 1936 contenait d'autres dispositions importantes. Les syndicats néo-zélandais d'employeurs ou de travailleurs pouvaient désormais se faire immatriculer avec le consentement du Ministre du travail, à condition d'avoir des sections dans la moitié au moins des huit districts professionnels. La loi autorisait également la création de syndicats dont l'activité s'étendrait à deux ou plusieurs districts professionnels, ou à toute l'île septentrionale ou à toute l'île méridionale. D'autre part, la loi interdisait à l'employeur lié par une sentence ou par une convention collective d'employer des personnes âgées de 18 ans, ou des personnes plus jeunes, mais recevant un salaire égal ou supérieur au salaire minimum prévu pour les travailleurs adultes dans une sentence ou une convention collective, qui ne fussent pas membres d'un syndicat lié par la sentence ou la convention collective. L'obligation d'appartenir à un syndicat a exercé une très grande influence sur le nombre, l'importance et la structure même des syndicats néo-zélandais. Il faut noter que la même année, le *Agricultural Workers Act* (loi sur les ouvriers agricoles) a réglementé de façon différente la fixation des salaires des travailleurs agricoles.

À partir de 1936 on constate une réglementation plus stricte des affaires des syndicats immatriculés en application de la loi. En 1937, un amendement précise qu'une sentence est obligatoire pour tous les syndicats, fédérations syndicales ou employeurs qui exercent la profession ou une activité connexes «au moment où la sentence entre en vigueur et pendant toute sa période de validité». Avant 1939, un syndicat n'était radié que pour une certaine période pendant laquelle aucun autre syndicat ne pouvait être immatriculé à sa place. En 1939, un amendement a décidé que le Ministre pouvait, en cas de cessation de travail concertée, annuler les sentences et radier les syndicats. Aucun autre syndicat ne pouvait être immatriculé à la place du syndicat radié sans le consentement du Ministre. Un syndicat de charpentiers ayant été radié à la suite d'une grève qui s'était produite à Auckland en 1948, on s'est demandé si la loi permettait d'immatriculer un nouveau syndicat et de rendre une sentence applicable dans une partie de la région à laquelle s'appliquaient une sentence ou une convention collective. Cette incertitude fut levée par un amendement contenu dans la loi de finance de 1949.

STABILISATION, ORDONNANCES GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AU SALAIRE NORMAL

En 1940, les *Rates of Wages Emergency Regulations* interdirent à la Cour de modifier les taux de salaire minimum fixés dans ses sentences, sauf pour remédier à des anomalies. Le même texte lui donnait pouvoir de modifier, par voie d'ordonnance générale, les sentences et les conventions collectives en cours d'application. En 1942, ce texte fut remplacé par les *Economic Stabili-*

zation Emergency Regulations qui prescrivait à la Cour de modifier par voie d'ordonnance générale les barèmes de rémunération dans la même proportion que l'indice des prix du temps de guerre si cet indice avait varié d'au moins 5 pour 100. Aucune ordonnance générale n'a été rendue en application de cette disposition qui a été remplacée en 1945 par un autre texte habitant la Cour à rendre une ordonnance générale soit de son propre chef, soit à la demande d'une partie à une sentence ou à une convention collective. Avec certaines variations, ce pouvoir a été maintenu jusqu'à nos jours (1954). Les éléments dont la Cour est maintenant invitée à tenir compte quand elle rend une ordonnance générale sont les suivants:

- a) Variations des prix de détail;
- b) Situation économique en Nouvelle-Zélande;
- c) Changements dans le volume et la valeur de la production;
- d) Variation relative du revenu des différents groupes sociaux.

Des ordonnances ne peuvent être rendues à moins de six mois d'intervalle.

La Cour a reçu pour la première fois en 1945 le droit de modifier les sentences en cours d'exécution lorsqu'elles modifiaient le salaire normal qu'elle avait établi; à cette époque, la modification pouvait être apportée à la demande d'une des parties. En 1947, la Cour fut habilitée en pareilles circonstances à modifier les sentences de son propre chef.

GRÈVES, LOCK-OUTS ET SCRUTINS SECRETS

En 1947, tous les syndicats furent invités à prévoir dans leurs statuts des scrutins secrets sur la question de la grève ou du lock-out. Si une grève ou un lock-out avait lieu sans vote, le greffier des syndicats avait le droit d'organiser à tout moment au cours de la grève ou du lock-out un scrutin secret parmi les membres du syndicat directement intéressés. Des sanctions étaient prévues pour ceux qui ne se conformaient pas à l'invitation du greffier ou qui entravaient les opérations de vote.

LOI DE 1951

La réglementation a été poussée un peu plus loin en 1951 avec une loi portant modification de la législation antérieure¹:

Scrutin secret pour les élections: Désormais les syndicats étaient tenus de faire figurer dans leur règlement une disposition prévoyant le scrutin secret pour l'élection ou la révocation des délégués et pour les nominations aux postes vacants. Le greffier était également habilité, sauf recours devant la Cour d'arbitrage, à refuser d'enregistrer une disposition qui lui paraissait abusive ou tyrannique.

¹ Voir aussi l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 321-323.

Grèves, lock-outs et sanctions: La définition de la grève a été élargie de manière à viser le fait pour des individus de refuser un engagement pour un travail qu'ils effectuaient habituellement, de réduire leur rendement normal ou de ralentir leur rythme de travail. La définition du lock-out a été élargie de façon analogue. Les sanctions en cas de grève ou de lock-out ont été aggravées et pouvaient désormais frapper les dirigeants d'un syndicat aussi bien que le syndicat et ses membres. Le domaine d'application des dispositions relatives aux grèves et aux lock-outs décidés sans vote secret a été étendu. Si les dirigeants d'un syndicat ne peuvent pas prouver qu'ils n'avaient pas eu connaissance de l'imminence de la grève ou du lock-out ou qu'ils avaient pris des mesures pour se conformer aux statuts, ils étaient passibles, comme les membres du syndicat, de sanctions beaucoup plus sévères que celles qui étaient prévues pour les autres arrêts de travail.

Irrégularités commises à l'occasion d'élections: Sur demande adressée au greffier et transmise par lui à la Cour, cette dernière était habilitée à enquêter sur toute élection à un poste de dirigeant dans un syndicat quand 10 membres au moins soutenaient qu'une irrégularité avait été commise à l'occasion de l'élection. Si la Cour jugeait qu'une irrégularité pouvant affecter les résultats de l'élection avait été commise, elle pouvait, entre autres décisions, annuler l'élection, déclarer élue une autre personne ou ordonner de nouvelles élections.

LA LOI ACTUELLE

L'évolution qui a été retracée ci-dessus a été, pour l'essentiel, sanctionnée dans la codification de 1954. On trouvera ci-après une analyse plus détaillée de la nouvelle loi:

Qui peut se faire immatriculer?

Toute société groupant au moins trois employeurs ou 15 travailleurs exerçant une profession donnée en Nouvelle-Zélande et dont l'objet est de défendre ou de servir les intérêts de ses membres, peut solliciter du greffier des syndicats son immatriculation en tant que syndicat. Le greffier ne peut, sans l'autorisation du Ministre du travail, immatriculer un syndicat s'il en existe déjà un pour la profession et la localité considérés; un syndicat immatriculé ne peut sans une telle autorisation élargir ses statuts de façon à pouvoir accueillir des personnes exerçant une profession pour laquelle il existe déjà un syndicat. Ces dispositions ont pour objet d'éviter le chevauchement des syndicats, ce qui entraînerait des conflits de compétence.

Les syndicats dont l'activité s'étend à toute la Nouvelle-Zélande, à toute l'île septentrionale ou à toute l'île méridionale ou encore à deux ou plusieurs districts professionnels peuvent, avec l'autorisation du Ministre, obtenir leur immatriculation s'ils remplissent certaines conditions relatives à leur champ d'activité.

D'autre part, un conseil ou organe représentant au moins deux syndicats groupant les membres d'une

même profession ou de diverses professions connexes peut se faire immatriculer comme fédération syndicale d'employeurs ou de travailleurs. Enfin, les syndicats ou fédérations syndicales peuvent s'affilier à une organisation nationale créée en vue de défendre ou de servir sur tout le territoire néo-zélandais les intérêts des employeurs ou des travailleurs en matière de conditions d'emploi, que cette organisation nationale soit ou non immatriculée conformément à la loi. Un exemple d'organisation nationale est fourni par la *New Zealand Federation of Labour* (Confédération générale du travail).

La loi n'est pas obligatoire pour la Couronne.

Statuts syndicaux

Un syndicat qui demande son immatriculation doit déposer ses statuts, qui doivent notamment prescrire:

- a) Que les dirigeants seront élus et révoqués au scrutin secret et que les postes vacants seront pourvus au scrutin secret;
- b) Qu'une grève ou un lock-out ne pourra être décidé que par les membres du syndicat par un scrutin secret.

Si la régularité d'élections de dirigeants est contestée, il est procédé à une enquête selon les modalités prévues pour la première fois par la loi de 1951 et qui ont déjà été indiquées. Il n'y a eu jusqu'à présent qu'une enquête de ce genre.

Le greffier des syndicats peut:

- 1) Inviter à tout moment un syndicat à modifier ses statuts pour les rendre conformes à la loi;
- 2) Refuser l'immatriculation s'il estime qu'un article des statuts ou un amendement aux statuts est abusif ou tyrannique – dans ce cas le syndicat a le droit de former un recours devant la Cour d'arbitrage.

Les cotisations syndicales ne doivent pas dépasser 2 shillings par semaine, sauf si les membres du syndicat en décident autrement au moyen d'un vote secret par correspondance ou de quelque autre manière agréée par le greffier. La loi dispose que:

- a) Les syndicats doivent tenir une comptabilité que les adhérents doivent pouvoir consulter et qui doit être vérifiée par un commissaire aux comptes qualifié;
- b) Les syndicats doivent communiquer tous les ans la liste de leurs dirigeants et le chiffre de leurs effectifs;
- c) Les syndicats peuvent acheter ou louer du terrain d'une superficie maximum de 5 acres (environ 2 hectares);
- d) Les syndicats ont la capacité d'ester en justice;
- e) Les syndicats peuvent demander leur radiation si elle est souhaitée par la majorité de leurs membres à condition qu'aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage intéressant le syndicat ne soit en cours.

En dehors des dispositions ci-dessus relatives à l'immatriculation et aux statuts, la loi contient des dispositions faisant aux syndicats l'obligation:

1) De se conformer aux termes d'une sentence arbitrale ou d'une convention collective concernant la profession qu'ils représentent;

2) De régler leurs différends au moyen des seules procédures prévues par la loi et sans recourir aux arrêts de travail. Toutes les dispositions relatives à la grève qui figuraient dans la loi de 1951 ont été reprises dans la loi actuelle.

Les syndicats, s'ils sont tenus aux obligations qui viennent d'être énoncées, bénéficient en revanche de certains avantages:

1) Ils sont protégés et ont le droit de parler et de négocier au nom de leurs membres; les travailleurs sont même tenus de s'affilier au syndicat approprié. (Le problème de la reconnaissance des syndicats ne se pose pas en Nouvelle-Zélande et les syndiqués sont protégés contre les représailles dont ils pourraient être victimes du fait qu'ils exercent une activité syndicale.)

2) Une fois que les salaires et conditions d'emploi minimums sont établis dans une profession, soit par convention, soit par sentence de la Cour d'arbitrage, ils ne peuvent être remis en question; ils ont force de loi et ne peuvent être changés que de la façon prévue par la loi.

Le grand nombre des syndicats qui demandent leur immatriculation – et il convient de rappeler que cette immatriculation est absolument facultative – indique la valeur que les intéressés attachent à la protection dont jouissent les syndicats ainsi qu'aux salaires et conditions d'emploi qui résultent de la loi sur la conciliation et l'arbitrage professionnels. Au 31 décembre 1953, il existait 19 fédérations syndicales d'employeurs et 39 fédérations syndicales de travailleurs; 266 syndicats d'employeurs comptant 20.155 membres et 412 syndicats de travailleurs comptant 290.149 membres étaient immatriculés. Au 31 mars 1954, trois syndicats seulement étaient immatriculés en application de la loi sur les syndicats sans l'être en application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage professionnels.

Au 31 mars 1954, 587 sentences arbitrales et conventions collectives régies par la loi sur la conciliation et l'arbitrage professionnels étaient en vigueur, et à la même date on comptait seulement 18 conventions régies par le *Labour Disputes Investigation Act* (loi relative aux enquêtes sur les conflits du travail), 1913.

Conventions collectives

La procédure de conciliation officielle n'est pas strictement obligatoire si les parties, sans recourir à cette procédure, parviennent à fixer les salaires et les conditions d'emploi. Si les parties le désirent, elles peuvent consigner leur accord dans une convention collective. La convention a la même valeur qu'une sentence arbitrale avec cette seule différence qu'elle ne lie que les syndicats, fédérations syndicales ou employeurs qui l'ont signée ou qui y souscrivent par la suite. Si une convention lie la majorité des employeurs dans la profession et le district dans lesquels elle s'applique, la Cour peut, sur la demande d'une des parties, incorporer la convention dans une sentence.

Conciliation

L'avantage d'une sentence, c'est qu'elle lie non seulement les parties à l'arbitrage, mais aussi, sous réserve du droit qu'a le tribunal de limiter le champ d'application de la sentence ou d'exonérer de son application, tous autres syndicats, fédérations syndicales ou employeurs qui, au moment où la sentence entre en vigueur ou pendant qu'elle est en vigueur, exercent la profession à laquelle s'applique la sentence, ou une activité en rapport avec cette profession, dans la localité visée par la sentence. Cette disposition désignée sous le nom de «*blanket*» *clause* (clause d'extension) est d'une importance capitale car c'est grâce à elle que la loi est un instrument de réglementation générale.

Seule la Cour d'arbitrage peut rendre une sentence et aucun conflit du travail ne peut être porté devant la Cour s'il n'a d'abord été soumis à un conseil de conciliation. Le différend type est celui qui survient à l'arrivée du terme fixé par une sentence. La procédure normale consiste pour un syndicat de travailleurs à demander aux employeurs ou au syndicat d'employeurs une augmentation de salaires et une amélioration des conditions d'emploi et il y a différend quand les employeurs n'accèdent pas aux revendications. Réciproquement, les employeurs peuvent bien entendu présenter de nouvelles revendications.

Le greffier des sentences arbitrales est alors prié, dans les formes requises, de réunir un conseil de conciliation composé d'un commissaire à la conciliation et d'experts (quatre au maximum) dont les uns représentent les demandeurs et les autres, en nombre égal, représentent les défendeurs. Le Commissaire nomme des personnes qui exercent réellement la profession où est né le différend, mais il peut également, s'il le juge nécessaire, nommer pour chacune des parties, une personne qui n'exerce pas la profession.

Une fois les experts recommandés par le demandeur et nommés par le commissaire, ce dernier fixe un jour et un lieu pour l'audience et cite les défendeurs. Le Conseil doit essayer d'apporter une solution au différend et à cette fin il dispose de larges pouvoirs pour l'organisation de ses débats.

Si le Conseil parvient à un accommodement, ce dernier peut être incorporé dans une convention collective; mais le procédé le plus courant consiste à communiquer les clauses de l'accord à la Cour d'arbitrage pour qu'elle les incorpore dans une sentence, sans débat, si elle le juge opportun.

Si le Conseil ne parvient pas à un règlement total, il adresse à la Cour d'arbitrage un mémorandum d'accord partiel. Ce mémorandum n'a en lui-même aucune force obligatoire, mais la Cour d'arbitrage peut, dans sa sentence, reprendre les clauses du mémorandum sans en étudier les questions sur lesquelles portent ces clauses. À l'heure actuelle, il y a trois commissaires à la conciliation et le tableau suivant qui est emprunté au rapport du Ministère du travail et de l'emploi pour 1954 donne un aperçu de leur activité:

	1952-53	1953-54
Différends pour lesquels un accord complet a été réalisé	121	85
Différends pour lesquels un accord partiel a été réalisé	41	33
Différends pour lesquels aucun accord n'a été réalisé	5	3
Différends pour lesquels les débats sont en cours ou ont été ajournés	16	16
Différends dans lesquels le demandeur s'est désisté	3	13
Réunions des comités de règlement des différends établis en application des sentences	18	27
Autres conférences, etc.	6	20

Cour d'arbitrage

La Cour d'arbitrage se compose d'un juge qui doit être avocat plaidant (*Barrister*) ou avoué (*Solicitor*), ayant exercé auprès de la Cour suprême pendant sept années au moins, et de deux membres nommés l'un sur recommandation des syndicats d'employeurs et l'autre sur recommandation des syndicats de travailleurs. La loi prévoit aussi la désignation d'un juge suppléant ou temporaire et de membres suppléants qui siègent en cas d'empêchement des membres titulaires.

Sentence arbitrales

La fonction primordiale de la Cour, dont découlent ses autres fonctions, est de rendre des sentences pour régler les différends. Les parties sont les mêmes que devant le Conseil de conciliation. Elles peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un mandataire, ou, si toutes les parties y consentent, ce qui est assez rare, par un avocat-conseil. Employeurs et travailleurs se font d'ordinaire représenter par des dirigeants syndicaux dont beaucoup ont une grande habitude des affaires d'arbitrage professionnel.

La Cour peut accepter, admettre ou exiger telle preuve qui lui paraît équitable, que cette preuve soit ou non habituellement admise par la loi. Au cours des années, la Cour a acquis une grande expérience des questions professionnelles et en général elle n'a pas besoin de preuves nombreuses. La Cour a le droit d'inspecter les lieux de travail et d'examiner les méthodes de travail.

Pour les questions de son ressort, la Cour est une juridiction de dernière instance; ses débats ne peuvent faire l'objet d'une demande en annulation ni être attaqués pour vice de forme, et la Cour ne peut être dessaisie par ordonnance de *certiorary* ou autrement. En outre, aucune sentence, aucun ordonnance, aucun acte de la Cour ne peuvent faire l'objet d'une contestation, d'un recours, d'une revision, ni être infirmés ou mis en question par aucun tribunal ou pour quelque motif que ce soit. Le juge peut toutefois soumettre une affaire à la Cour d'appel, ce qui a été fait dans des cas où des questions juridiques particulièrement délicates étaient en jeu.

La Cour peut refuser de rendre une sentence ou renvoyer l'affaire à un conseil de conciliation. Elle peut ne pas tenir compte d'irrégularités ou d'omissions tech-

riques si les dispositions de la loi ont été respectées pour l'essentiel.

Contenu de la sentence arbitrale

Les sentences de la Cour d'arbitrage se composent de deux parties, une partie formelle et une annexe qui contient l'essentiel de la sentence. La sentence commence par indiquer le nom de chaque syndicat, fédération syndicale ou employeur qui, au moment où la sentence est rendue, est partie à la procédure. Elle poursuit en prescrivant aux parties de respecter les dispositions de l'annexe qui est réputée faire partie de la sentence et se termine par le sceau de la Cour. Une annexe type contient les mentions suivantes:

- 1) Profession à laquelle s'applique la sentence: la loi exige que la profession et le nom des parties à l'instance arbitrale soient précisés;
- 2) Heures de travail: depuis la loi de 1936, le Tribunal doit fixer à 40 le nombre d'heures de travail réparties, du lundi au vendredi, à moins qu'il ne soit démontré qu'un tel horaire ne permet pas d'exercer la profession de façon satisfaisante;
- 3) Salaires et heures supplémentaires: la sentence peut fixer le taux minimum du salaire ou de toute autre forme de rémunérations, mais sauf dans certains cas, la sentence précise les salaires avec assez de détail et donne en même temps un classement des différents emplois dans la profession;
- 4) Jours fériés et congés annuels: sur ce point, la sentence se conforme habituellement, ou même renvoie, à la loi de 1944 sur les congés annuels;
- 5) Droit pour les dirigeants syndicaux de visiter les locaux des entreprises;
- 6) Affiliation obligatoire à un syndicat: pour donner effet à cette exigence dont il a été question à propos de la loi de 1936, la Cour d'arbitrage fait figurer dans sa sentence une clause de style. Depuis 1951 ceux à qui leurs convictions religieuses interdisent de s'affilier à un syndicat peuvent solliciter une exemption. Les demandes d'exemption sont examinées par la Commission de l'objection de conscience instituée en vertu de la loi de 1949 sur l'instruction militaire;
- 7) Travailleurs percevant un salaire inférieur au salaire minimum: cette disposition que la Cour insère dans ses sentences prévoit le cas des travailleurs qui se considèrent comme incapables de gagner le salaire minimum. Un salaire inférieur peut être fixé par l'inspecteur des sentences arbitrales, ou par voie d'accord conclu entre le travailleur et le syndicat et notifié à l'inspecteur;
- 8) Comités de règlement des différends: la sentence peut aussi décider qu'un comité local de règlement des différends ou, si la sentence s'applique à plusieurs districts, un comité national sera établi, pour régler les différends ou les litiges pouvant naître entre les parties, de l'application de la sentence ou à l'occasion de cette application, et portant sur une question non expressément réglée par la sentence. Les comités se composent de représentants ouvriers et de représentants patronaux

en nombre égal. Ils élisent leur président et, s'ils ne peuvent y parvenir, le président est nommé par un commissaire à la conciliation s'il s'agit d'un comité local, ou par le greffier des syndicats s'il s'agit d'un comité national. Toute partie au différend ou au litige peut former un recours devant la Cour d'arbitrage contre la décision du Comité de règlement des différends;

9) Clause d'extension (*Blanket clause*): il en a été question plus haut;

10) Domaine d'application de la sentence, c'est-à-dire districts professionnels ou localités auxquels s'applique la sentence; cette disposition ainsi que la suivante doivent obligatoirement figurer dans la sentence;

11) Application de la sentence dans le temps: la Cour peut décider que les dispositions d'une sentence relatives aux salaires entreront en vigueur deux mois (si la sentence s'applique à tout ou partie d'un district professionnel) ou quatre mois (dans les autres cas) après la date fixée par le Conseil de conciliation pour le commencement des débats consacrés à l'affaire sur laquelle porte la sentence. Les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions doivent toutes être indiquées, ainsi que la durée de validité de la sentence qui ne doit pas dépasser trois ans.

Déclarations relatives au salaire normal

Rien dans la loi n'empêche la Cour de publier des déclarations relatives au salaire normal pour donner aux litigants une indication de ce qu'elle a l'intention de décider quand le moment viendra de reviser les sentences. La Cour a publié des déclarations de ce genre en 1919, 1925, 1937, 1945, 1947, 1949 et 1952. Cependant la loi ne permet pas à la Cour de modifier des sentences pendant qu'elles sont en vigueur, et, en règle générale, une déclaration relative au salaire normal n'est rien de plus qu'une indication des taux sur lesquels la Cour fondera probablement ses décisions futures lorsqu'elle sera priée de rendre de nouvelles sentences. Toutefois, quand la Cour a publié ses déclarations en 1945, 1947, 1949 et 1952, elle avait le droit, en vertu de textes spéciaux, de modifier des sentences en vigueur pour tenir compte d'une déclaration relative au salaire normal. La Cour n'a plus ce pouvoir à l'heure actuelle (1954).

Ordonnances générales relatives aux salaires

Comme on l'a déjà fait observer, la loi ne donne pas à la Cour le droit de modifier des sentences pendant qu'elles sont en vigueur ni par conséquent le droit de rendre des ordonnances générales produisant des effets simultanés. À différentes époques (en fait aux périodes de variations relativement rapides des prix), des lois spéciales ont donné expressément à la Cour le droit de rendre des ordonnances générales produisant des effets simultanés. De pareilles ordonnances ont été rendues en 1922, 1931, 1940, 1942, 1950, 1951 et 1953.

Une demande d'ordonnance générale fixant les taux de salaires doit être adressée par un syndicat immatriculé en application de la loi sur la conciliation et

l'arbitrage professionnels, mais la cause du syndicat est généralement appuyée et défendue par la Confédération générale du travail et, s'il s'agit d'employeurs, par la Confédération nationale du patronat néo-zélandais. Demandeurs et défendeurs ont le droit de produire et produisent effectivement des documents relatifs à la situation économique et à d'autres facteurs que la Cour doit prendre en considération.

La Cour peut fixer le montant de l'augmentation ou de la diminution sous la forme d'une somme d'argent ou d'un pourcentage, avec ou sans limite supérieure ou inférieure, et sa décision s'applique de plein droit à toutes les sentences et à toutes les conventions collectives sauf les exceptions indiquées par la Cour elle-même dans son ordonnance.

Infractions et interprétations

On trouve dans la loi une série de dispositions destinées à assurer l'exécution effective des sentences et des conventions collectives. Une action en exécution de sentence ou en recouvrement de salaires peut être intentée par l'une quelconque des parties ou par un inspecteur des sentences arbitrales devant la *'Magistrates' Court* ou par un inspecteur des sentences arbitrales, devant la Cour d'arbitrage.

La Cour peut prononcer des sanctions pour un certain nombre d'infractions à la loi telles que: entrave au fonctionnement du Conseil ou de la Cour, refus de produire les preuves demandées ou de déposer, représailles pour activité syndicale, outrage à l'autorité de la Cour ou du Conseil. Toutes ces infractions sont jugées selon une procédure sommaire.

La Cour dispose d'un autre pouvoir d'une importance pratique considérable: elle peut, à la demande des inspecteurs des sentences arbitrales ou des parties, donner son avis sur toute question ayant trait à l'interprétation d'une sentence ou d'une convention collective, sur une de ses décisions ou sur des instructions données par elle, ou encore sur l'interprétation d'une loi portant sur des matières qui sont de sa compétence.

CONCLUSION

La loi sur la conciliation et l'arbitrage professionnels, qui plonge ses racines dans l'histoire économique et sociale de la Nouvelle-Zélande, organise un système presque sans faille pour le règlement des conflits du travail et le maintien de la tranquillité sociale.

La Cour fixe le niveau des salaires et des conditions d'emploi minimums en fonction de la situation. Ce niveau est supérieur à celui que fixent certaines lois, d'application limitée, telles que le *Factories Act* (loi sur les usines) ou le *Shops and Offices Act* (loi sur les magasins et les bureaux). Les seules catégories de salariés auxquelles ne s'applique pas la loi sur la conciliation et l'arbitrage professionnels sont les suivantes:

- 1) Les ouvriers agricoles régis par la loi de 1936 sur les ouvriers agricoles;
- 2) Les travailleurs qui relèvent d'autres tribunaux tels que le *Railways Industrial Tribunal* (tribunal des cheminots), ou le *Government Service Tribunal* (tribunal de la fonction publique), encore que ces tribunaux soient conçus sur le modèle de la Cour d'arbitrage et tendent à s'inspirer de ses décisions;
- 3) Les gens de maison dont le salaire n'est réglementé que par la loi de 1945 sur le salaire minimum.

Toutefois, bien que ces catégories ne relèvent pas directement de la loi, les décisions de la Cour d'arbitrage exercent une forte influence sur leurs salaires, et d'une manière générale sur leurs conditions d'emploi, si même elles ne les déterminent pas en pratique.

Ce système complexe de relations professionnelles a et a toujours eu ses censeurs en Nouvelle-Zélande, les censeurs changeant avec la situation économique, mais les procédures prévues par la loi rencontrent une approbation si générale aussi bien chez les employeurs que chez les travailleurs que le système ne paraît pas devoir être remplacé par un autre dans un avenir plus ou moins proche.

PAKISTAN

NOTE ¹

Un Comité de délimitation a été constitué, conformément à l'article 2 de la loi de 1951 sur la délimitation des circonscriptions (suffrage des adultes)²; il était chargé d'établir, après enquête, un projet de délimitation des circonscriptions territoriales dans la province du Bengale oriental en vue des premières élections au suffrage universel des adultes. L'ordonnance de 1953 relative aux circonscriptions territoriales (Bengale oriental) met en œuvre les conclusions du Comité³. Cette ordonnance met également en œuvre divers amendements apportés à la Constitution au cours de l'année

¹ Note basée sur des renseignements obligeamment communiqués par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Texte anglais de la loi dans la *Gazette of Pakistan, Extraordinary* du 21 avril 1951, p. 223-225. Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 324 (note liminaire).

³ Texte anglais de l'ordonnance dans la *Gazette of Pakistan, Extraordinary* du 1^{er} juillet 1953, p. 835-838.

précédente, et concernant les sièges réservés, à l'Assemblée législative du Bengale oriental, aux mahométans, aux hindous, aux chrétiens pakistanais, aux bouddhistes, aux castes officiellement énumérées et aux femmes⁴.

Au cours de l'année 1953, la législature provinciale du Pendjab a adopté de nouvelles lois en faveur de l'enfance et des mineurs délinquants. Des extraits de la loi du Pendjab relative à l'enfance sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

La loi du Pendjab de 1953 relative aux mineurs délinquants (*Punjab Act XIV*) édicte de nouvelles dispositions concernant la détention, le jugement et la condamnation des mineurs délinquants et modifie, pour la province du Pendjab, la loi de 1897 sur les établissements de redressement. Cette loi a été publiée dans la *Punjab Gazette, Extraordinary*, du 23 mars 1953.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 250-252.

DÉCISION JUDICIAIRE

DROIT DES TRAVAILLEURS A LEUR SALAIRE PENDANT LA DURÉE D'UN LOCK-OUT – MAINTIEN EN SERVICE DES TRAVAILLEURS CONGÉDIÉS AU COURS D'UN CONFLIT DU TRAVAIL – DÉFINITION DES TERMES LOCK-OUT ET TRAVAILLEURS – GRÈVE OU LOCK-OUT ILLÉGAUX

TRIBUNAL DU TRAVAIL, GOUVERNEMENT DU PAKISTAN, KARACHI¹

Décision du 25 juin 1953

Compagnie des tramways Mohamedali
contre Syndicat des employés de tramways de Karachi

Exposé des faits. Le 13 avril 1953, le Syndicat des employés de tramways de Karachi avait informé la compagnie de son intention de déclencher une grève; la grève avait commencé le 28 avril. Le 29 avril, la compagnie avait avisé les employés qui avaient obéi à l'ordre de grève d'avoir à reprendre le travail. Le 30 avril, elle avait annoncé que les employés qui n'avaient pas répondu à son invitation étaient congédiés. Le 4 mai, le Gouvernement pakistanais avait, dans une première citation, saisi le Tribunal du travail de sept questions litigieuses. Aux termes du paragraphe 3 de cette

citation, le gouvernement, usant des pouvoirs que lui confère l'article 10 3) de la loi sur les conflits du travail (n° XIV) de 1947, avait interdit de «poursuivre le mouvement de grève ou le lock-out en cours à la date de la présente citation et déclenché à la suite dudit conflit».

Le jour même de la signification de la citation, le président du syndicat avait adressé à la compagnie une lettre l'informant que le syndicat avait «décidé d'ordonner la reprise immédiate du travail», et il demandait à la compagnie de lui faire connaître sans délai à quel moment les employés devaient reprendre leur travail. Cette lettre avait été remise à la compagnie le 5 mai 1953. La compagnie n'avait pas répondu au syndicat, mais, le 6 mai 1953, elle avait écrit au cosecrétaire

¹ Texte anglais de la décision dans la *Gazette of Pakistan, Extraordinary*, du 25 juin 1953, p. 777-784. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

taire du Ministère du travail en lui indiquant les diverses raisons pour lesquelles elle n'était pas disposée à autoriser les employés à reprendre le travail. Le syndicat, n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 4 mai 1953, avait saisi le Commissaire principal du travail (*Central Labour Commissioner*) et soutenait que les employés avaient droit à leur salaire pendant la durée du lock-out. Le syndicat n'avait pas demandé directement à la compagnie de payer les salaires, mais le Commissaire principal du travail avait transmis la demande de paiement au gérant de la compagnie qui l'avait rejetée le 28 mai 1953. Le 1^{er} juin 1953, le gouvernement avait par une deuxième citation saisi le Tribunal de deux nouvelles questions litigieuses, notamment du différend relatif au paiement des salaires pendant la durée du lock-out.

Dès la première audience, le 1^{er} juin 1953, le syndicat avait demandé au Tribunal d'ordonner immédiatement le paiement des salaires pendant la durée du lock-out.

Décision: Il doit être fait droit à la requête. Après avoir rejeté diverses conclusions préliminaires de la compagnie, le Tribunal a déclaré estimer que la compagnie était tenue de payer aux employés atteints par le lock-out leur salaire à partir du 4 mai 1953, date à laquelle elle avait décidé le lock-out, et jusqu'au moment où les employés pourraient reprendre le travail.

Le Tribunal a déclaré:

«Pour en venir maintenant au fond de l'affaire, nous devons reconnaître que le conflit dont nous sommes saisis soulève trois questions: premièrement, y a-t-il lock-out? Deuxièmement, dans l'affirmative, les employés ont-ils droit à leur salaire pendant la durée du lock-out? Troisièmement, enfin, comment faut-il déterminer la durée du lock-out?

«Pour ce qui est de la première question, la compagnie a soutenu que, puisqu'elle avait congédié ces employés le 30 avril, ceux-ci n'étaient plus à son service et qu'un lock-out frappant des employés congédiés ne constituait pas un lock-out au sens de la loi. Il convient de reproduire ici la définition du terme lock-out que donne l'article 2 de la loi¹. Cette définition est la suivante:

«Il y a lock-out lorsqu'un employeur ferme les locaux affectés au travail, suspend le travail, ou refuse de maintenir à son service un certain nombre de ses employés.»

«La thèse de la compagnie revient à dire qu'au 30 avril, date de leur renvoi, les intéressés ont cessé d'être ses «employés» et qu'elle pouvait donc légitimement leur interdire de travailler. En raisonnant ainsi on semble perdre complètement de vue que le législateur a envisagé la possibilité de conflits tels que celui dont nous sommes saisis et que, dans la définition qu'il a donnée du mot «travailleur», il a expressément prévu de telles initiatives de la part d'une entreprise. L'alinéa a de l'article 2 définit le mot «travailleur» dans les termes suivants:

«Est travailleur quiconque est employé (même à titre d'apprenti) dans une entreprise pour effectuer, moyennant un salaire ou une rémunération, un travail quelconque, spécialisé ou non, manuel ou de bureau; dans toute instance engagée en vertu de la présente loi à propos d'un conflit du travail, est travailleur le travailleur congédié pendant le conflit. Toutefois ne sont pas considérés comme travailleurs les membres des forces navales, terrestres ou maritimes de la Couronne.»

«Il ressort nettement de la définition ci-dessus qu'un travailleur congédié au cours d'un conflit du travail demeure un travailleur aux fins de l'instance engagée devant nous. Il est incontestable qu'il y avait un conflit du travail au moment des licenciements. A notre avis, le licenciement de ces travailleurs, par la Direction, alors que le conflit qui a abouti à la grève était en cours, ne les prive pas de la qualité de «travailleur». En d'autres termes, ils demeurent «employés» au sens donné à ce mot dans la définition du terme lock-out. Il n'est pas contesté que dans la lettre qu'ils ont adressée à la Direction le 4 mai, les employés ont offert de reprendre le travail et ont également indiqué qu'ils avaient décidé de rapporter immédiatement l'ordre de grève. A notre sens, la Direction, en refusant d'autoriser ces travailleurs à reprendre le travail, a refusé de les maintenir à son service, ce qui constitue un lock-out, au sens de la loi.

«La réponse à la question de savoir si les employés ont droit à leur salaire dépend de la réponse à la question suivante: le lock-out peut-il être considéré comme la conséquence d'une pratique déloyale en matière d'emploi ou d'une faute de l'employeur? Nous avons déjà jugé dans l'affaire *Burmah Shell Oil Storage and Distributing Co. of Pakistan Ltd.*, (*Gazette of Pakistan*, en date du 13 janvier 1953) que ce n'est que lorsque la grève ou le lock-out sont la conséquence d'une pratique déloyale en matière d'emploi ou d'une faute de l'employeur, qu'une demande de paiement des salaires peut recevoir satisfaction. En l'espèce, il y a eu incontestablement faute de la compagnie, étant donné qu'elle a violé l'interdiction sans ambiguïté prononcée par le gouvernement en application du paragraphe 3 de l'article 10. Lorsque le gouvernement formule une interdiction de cette nature, il appartient aux deux parties de veiller à ce qu'elle soit respectée. Pour leur part, les travailleurs ont fait tout ce qui était en leur pouvoir en rapportant l'ordre de grève et en offrant de reprendre le travail, mais leur initiative est demeurée vaine, la compagnie ne les ayant pas autorisés à reprendre le travail. Nous estimons que lorsqu'une des parties fait obstacle à l'exécution d'un ordre valable et légal du gouvernement, ou ne s'y conforme pas, elle commet une faute.

«D'autre part, le lock-out est également illégal pour avoir été décidé et appliqué alors que le Tribunal était déjà saisi. Le législateur a édicté des dispositions spéciales contre de tels lock-outs. Ces dispositions figurent aux articles 23 et 24 de la loi, qui sont ainsi conçus:

«Art. 23. Aucun travailleur employé dans un établissement industriel ne pourra se mettre en grève et

¹ *Industrial Disputes Act* (loi sur les conflits du travail) (n° XIV) de 1947.

rompre son contrat, et son employeur ne pourra déclarer le lock-out -

...

«b) Alors qu'un tribunal est saisi et avant que deux mois ne se soient écoulés depuis la fin de l'instance.

«Art. 24. La grève ou le lock-out sont illégaux: i) s'ils sont déclenchés ou déclarés en violation des articles 22 ou 23, ou ii) s'ils se poursuivent en violation d'un ordre donné en vertu du paragraphe 3 de l'article 10.»

«La compagnie s'est donc rendue coupable d'un acte illégal et doit en subir les conséquences. Les employés ont manifestement droit à leur salaire pendant la durée du lock-out.

«La réponse à la troisième et dernière question est simple. Quelle qu'ait été la situation avant le 4 mai, date à laquelle le Tribunal a été saisi, le lock-out existe au moins depuis cette date, et il nous semble que les travailleurs ont droit à leur salaire pour la période commençant à cette date et se terminant au moment où ils seront autorisés à reprendre le travail...»

Provinces

LÉGISLATION

LOI DU PENDJAB SUR L'ENFANCE ¹

(Loi du Pendjab n° VI de 1953)

LOI ÉDICTIONNANT DES DISPOSITIONS NOUVELLES AU SUJET DE LA GARDE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

Art. 3. Lorsqu'un enfant est amené devant un tribunal parce qu'il a besoin de soins ou de protection, ou pour toute autre cause, le tribunal doit tenir compte des intérêts de l'enfant et prendre le cas échéant des mesures pour le soustraire à un milieu défavorable et faire en sorte que son instruction et sa formation professionnelles soient assurées de façon satisfaisante.

Art. 4. Les pouvoirs que la présente loi confère au tribunal de première instance seront exercés par un tribunal d'un degré qui ne pourra être inférieur à celui des tribunaux de *First Class Magistrate* et dans le ressort duquel l'enfant ou le ou les intéressés sont domiciliés.

[L'article 5 concerne la procédure à suivre dans le cas où un *Magistrate* n'est pas habilité à prendre une ordonnance en vertu de la loi et l'article 6, la nomination de délégués d'épreuve.]

Art. 7. Sous réserve des dispositions des règlements d'application de la présente loi, et des instructions du tribunal, le délégué d'épreuve:

a) Rend visite à l'enfant ou reçoit la visite de l'enfant à intervalles suffisamment rapprochés;

b) Veille à ce que le parent ou la personne à la garde de qui l'enfant a été confié respecte les conditions fixées;

c) Fait rapport au tribunal sur ses constatations quant à la conduite de l'enfant;

d) Conseille, aide et protège l'enfant et, le cas échéant, s'efforce de lui trouver un emploi approprié;

e) D'une façon générale, s'acquitte de toutes les autres obligations qui peuvent lui être imposées.

TITRE II

GARDE DES ENFANTS INDIGENTS, ETC.

[L'article 8 autorise les délégués d'épreuve à amener devant un tribunal tout enfant sans ressources ou sans domicile. Le tribunal peut ordonner qu'il soit placé dans une maison d'éducation surveillée ou confié à la garde d'une personne de sa famille ou à toute autre personne agréée par le tribunal et disposée à assurer sa garde, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou pour une période plus courte.]

Art. 9. Si le parent ou le tuteur d'un enfant prouve au tribunal que l'enfant échappe à sa surveillance et requiert le placement et la détention de l'enfant dans une maison d'éducation surveillée, le tribunal peut, après enquête, s'il le juge utile, s'il estime que le parent ou tuteur comprend les effets de sa demande, ordonner que l'enfant soit envoyé et détenu dans une maison d'éducation, ou le placer sous la surveillance d'un délégué d'épreuve, ou d'une autre personne qu'il désigne, pour une période qui dans aucun de ces cas n'excédera trois ans.

TITRE III

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES ENFANTS ET PRÉVENTION DE CES ACTES

[Ce titre édicte des peines contre ceux qui font subir de mauvais traitements aux enfants, les incitent à mendier ou leur permettent de mendier, se livrent à l'ivrognerie en

¹ Texte anglais dans la *Punjab Gazette, Extraordinary*, du 6 février 1953, p. 27-45, obligamment communiqué par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

présence d'un enfant dont ils ont la garde, ou administrent des excitants ou des stupéfiants à un enfant. Le texte de l'article 15 est le suivant]:

Art. 15. Quiconque aura, par la parole, par écrit, par signes, ou de toute autre manière, incité, ou tenté d'inciter un enfant à parier ou à jouer à un jeu de hasard, ou à souscrire une part d'un pari ou d'une mise dans un jeu de hasard pourra être puni d'un emprisonnement d'un mois au maximum ou d'une amende de 100 roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.

[Aux articles 16 et 18 sont énumérées les peines encourues par ceux qui auront pris en gage un objet appartenant à un enfant, autorisé un enfant à pénétrer dans une maison de prostitution, détourné ou encouragé le détournement d'une mineure. L'article 19 prévoit un certain nombre de mesures pour protéger les mineures contre les risques auxquels elles sont exposées. Les titres IV, V et VI ont trait aux questions

suivantes: entretien et régime des pensionnaires des maisons d'éducation surveillée et des mineurs confiés à la garde de parents ou de tiers; pouvoirs du gouvernement de créer et d'entretenir des écoles professionnelles dites maisons d'éducation surveillée, enfin contrôle des asiles charitables privés. Le titre VII (Dispositions diverses) contient l'article 47 suivant]:

Art. 47. Lorsqu'un tribunal connaît d'une affaire intéressant un enfant, seuls peuvent assister aux débats:

- a) Les juges et le personnel de greffe du tribunal;
- b) Les parties, leurs conseils, leurs témoins ainsi que les personnes directement intéressées;
- c) Les représentants accrédités des journaux ou agences de presse;
- d) Les personnes spécialement autorisées par le tribunal.

DÉCISION JUDICIAIRE

DROIT A LA LIBERTÉ DE PAROLE ET D'EXPRESSION – LIBERTÉ DE LA PRESSE – LOI PÉNALE IMPOSANT CERTAINES RESTRICTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LA SÉDITION ET L'INCITATION A L'HOSTILITÉ OU A LA HAINE ENTRE DIVERSES CLASSES DE CITOYENS – CODE PÉNAL DU PAKISTAN, ARTICLES 124-A ET 153-A

HAUTE COUR DU SIND¹

Décision du 5 mai 1953

Z. A. Sulleri et consorts *contre* la Couronne

Exposé des faits. Sur les instructions du gouvernement provincial de Karachi, la *Magistrate's Court* avait été saisie d'une plainte contre le directeur, l'imprimeur-éditeur et un caricaturiste de l'*Evening Times* à raison d'un éditorial et d'une caricature publiés dans le supplément de l'*Evening Times* paru le 25 décembre 1952 et consacré à l'anniversaire de Quaid-e-Azam. Les trois prévenus étaient poursuivis en vertu des articles 124-A et 153-A du Code pénal du Pakistan qui répriment, le premier la sédition, le second l'invitation à l'hostilité entre diverses classes de citoyens de Sa Majesté. L'accusation soutenait que si on les rapprochait des commentaires défavorables au rapport du Comité des principes fondamentaux qui avaient été publiés dans les numéros des 22, 23 et 24 décembre 1952 de l'*Evening Times*, l'éditorial et la caricature qui l'accompagnait voulaient dire que le Pakistan oriental cherchait à subjuguier et à annihiler le Pakistan occidental, que certains ministres du gouvernement central et du gouvernement provincial mettaient le Pakistan à feu et à sang et, enfin, que le Gouvernement pakistanais, dominé par les Bengalis, était responsable de l'anarchie, du désordre et de la démoralisation qui régnaient dans l'ensemble du

pays. L'accusation soutenait également que l'éditorial et la caricature en question visaient aussi à susciter l'hostilité ou la haine contre les sujets bengalis de Sa Majesté. Le 25 février 1953, le magistrat avait inculpé les prévenus en vertu des articles 124-A et 153-A et des articles 34 et 109 du Code pénal du Pakistan².

Le 23 mars 1953, un recours en révision de l'acte d'inculpation avait été formé, au nom des prévenus, devant la Haute Cour du Sind, conformément aux articles 435 et 438 du Code d'instruction criminel. Ce recours visait l'inculpation fondée sur les articles 124-A et 153-A du Code pénal du Pakistan. Le recours avait été déclaré recevable le 27 mars et la Cour l'a examiné au fond le 13 avril 1953. Les avocats des requérants avaient soutenu qu'un Conseil des ministres, qu'il s'agisse du gouvernement central ou des gouvernements provinciaux, ou des ministres considérés isolément, ne constituaient pas un gouvernement établi par la loi, au sens de l'article 124-A, et qu'en conséquence ledit article ne pouvait s'appliquer à une attaque dirigée contre des ministres même si elle avait un caracté-

¹ Le texte de la décision a été obligeamment communiqué par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

² L'article 34 traite de la responsabilité individuelle lorsque des actes sont commis dans une même intention par plusieurs personnes, et l'article 109 punit l'incitation à des actes délictueux, lorsque ces actes ont été effectivement commis et lorsqu'aucun autre texte ne prévoit de peine.

tère séditionnel. L'éditorial et la caricature incriminés ne visaient ni le cabinet tout entier, ni aucun des ministres considérés isolément; ils se bornaient à critiquer le pouvoir constituant et les propositions présentées au pays par le Comité des principes fondamentaux. Ces commentaires et ces critiques, encore qu'ils fussent dirigés contre le gouvernement central et le gouvernement provincial, ne pouvaient être qualifiés de séditionnels au sens de l'article 124-A. Enfin, les défenseurs des prévenus avaient affirmé que la publication de l'éditorial et de la caricature incriminés ne constituaient pas le délit prévu par l'article 153-A du Code pénal du Pakistan.

Décision: La Haute Cour a fait droit au pourvoi et déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuites. Le Conseil des ministres ou même l'un quelconque des ministres, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, et dans les limites de sa compétence, peuvent être considérés comme «gouvernement établi par la loi». Cependant, il appartient à l'accusation de prouver, dans chaque cas d'espèce, qu'une attaque dirigée contre un ministre constitue sans conteste une attaque contre le gouvernement. S'il s'agit d'une attaque dirigée contre la personne même d'un ministre ou contre un ministre agissant à un autre titre que dans l'exercice de ses fonctions officielles, il ne peut être question d'une attaque dirigée contre le gouvernement. L'éditorial et la caricature incriminés visaient seulement les effets qu'auraient les recommandations du Comité des principes fondamentaux, de l'avis des journalistes et du caricaturiste, et ils ne contenaient pas un seul mot de critique à l'égard du Conseil des ministres, central ou provincial, ou de l'un quelconque des ministres; d'autre part, ils n'avaient pas un caractère séditionnel et ne suscitaient pas, ni ne visaient à susciter des sentiments inamicaux entre diverses classes de sujets de Sa Majesté.

La Haute Cour a déclaré:

«...L'argument suivant a ensuite été avancé au nom du requérant: même si l'on admet que les critiques et les commentaires formulés dans l'article et dans la caricature incriminés sont dirigés contre certains ministres du gouvernement central ou provincial, ils ne tombent pas sous le coup de l'article 124-A. Les dispositions pertinentes de cet article sont les suivantes:

«Quiconque, par la parole, par ses écrits, par signes, par représentation visuelle ou de toute autre manière, suscite ou tente de susciter la haine ou le mépris à l'égard de Sa Majesté ou du gouvernement établi par la loi dans les provinces ou dans la capitale de la Fédération, ou quiconque tente de porter atteinte au loyalisme de la population à l'égard de Sa Majesté ou du gouvernement établi par la loi, sera puni de...

«*Explication 2.* Ne commet pas un délit, au sens du présent article, celui qui critique des mesures prises par le gouvernement afin d'obtenir, par des procédés licites, que ces mesures soient modifiées sans inciter ou tenter d'inciter à la haine, au mépris ou au manque de loyalisme.

«*Explication 3.* Ne commet pas un délit, au sens du

présent article, celui qui critique une décision administrative ou autre, prise par le gouvernement, sans inciter ou tenter d'inciter à la haine, au mépris ou au manque de loyalisme.»

«Lorsqu'il s'agit de dire ce qui constitue un acte séditionnel au sens de l'article précédent, il faut tenir compte de certains principes bien établis: l'écrit ou l'image doivent être considérés dans leur ensemble, en toute impartialité et sans préjugé. Cette façon de faire s'impose tout particulièrement lorsqu'il s'agit de la presse à laquelle incombent des devoirs spéciaux. La presse doit former et éduquer l'opinion publique sur toutes les questions de politique et sur toutes les mesures qui peuvent avoir des répercussions sur le bien-être de la population.

«En 1765 déjà, sir William Blackstone écrivait: «La liberté de la presse est même essentielle à l'existence d'un État libre. Tout homme libre a le droit incontestable d'exposer au public les idées qu'il lui plaît. L'interdire c'est abolir la liberté de la presse.»

«Dans une démocratie islamique, où «Jma»¹ est le facteur décisif, il est indispensable que le grand public connaisse les avantages et les inconvénients de toutes les mesures prises, qu'il s'agisse de mesures bonnes, mauvaises ou quelconques. L'élément essentiel du délit de sédition est l'intention dans laquelle les termes employés ont été utilisés et cette intention doit être jugée avant tout d'après les termes employés. Pour déterminer l'intention du prévenu, le tribunal doit rechercher à quelle occasion et dans quelles circonstances l'écrit ou l'image ont été publiés. Des critiques ou une condamnation de mesures prises ou de politiques suivies par le gouvernement afin d'en obtenir l'abrogation ou la modification ne constituent pas en elles-mêmes des actes séditionnels. Toutes les formes de manque de loyalisme, de haine ou de mépris ne sont pas séditionnelles. A notre sens, pour qu'une inculpation de sédition puisse être déclarée fondée, il faut qu'il s'agisse d'un manque de loyalisme, d'une haine ou d'un mépris qui poussent la population à refuser de reconnaître le gouvernement et à recourir à des méthodes anticonstitutionnelles. S'il n'en était ainsi, on pourrait parler de manque de loyalisme, de haine ou de mépris à propos de toutes les critiques, car une critique, quelle qu'elle soit, crée inévitablement des sentiments défavorables au gouvernement.

«L'accusation a pratiquement admis que l'éditorial ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 124-A, mais elle a soutenu avec véhémence que la caricature était séditionnelle. Elle a fait valoir que la responsabilité de l'incendie représenté dans la caricature était attribuée au gouvernement puisque les personnages dessinés bien en vue au-dessus de cet incendie étaient, pour la plupart, des ministres du gouvernement central ou provincial. Le réquisitoire établi contre le prévenu admet que la caricature se rapporte à l'éditorial et qu'il faut la rapprocher du texte de l'éditorial

¹ L'unanimité.

et non la considérer isolément. Dans sa déclaration, le plaignant a, lui aussi, reconnu que la caricature se rapportait à l'éditorial. Le seul paragraphe de l'éditorial qui puisse être rattaché au dessin est celui où l'auteur parle de l'agonie de la population. Nous avons déjà cité la déclaration du plaignant selon laquelle l'incendie traduisait l'agonie dont il est question au troisième paragraphe de l'éditorial. D'après l'éditorial, cette agonie serait la conséquence du néfaste esprit de province qui se serait emparé de la nation tout entière et que l'on retrouverait jusque dans le plan même de la constitution envisagée. L'incendie symbolise ou bien l'agonie de la population ou bien la désintégration et la division envisagées dans les commentaires du 24 décembre 1952. Dans l'un et l'autre cas, l'incendie traduirait les conséquences de l'adoption du rapport du Comité des principes fondamentaux. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, selon l'auteur de l'éditorial et le caricaturiste, l'adoption du rapport du Comité des principes fondamentaux entraînerait la désintégration, voire l'anéantissement du Pakistan.

«En 1909 déjà, le juge J. Coleridge, résumant les débats de l'affaire *King c. Aldred* (1909 22. CC-1), déclarait:

«Il peut démontrer que des soulèvements, des attentats et des assassinats sont l'aboutissement naturel, déplorable et inévitable de la politique qu'il combat. Il peut le faire car cela est inoffensif.»

«La caricature incriminée ne va pas au-delà et, à notre avis, elle n'a rien de séditionnel.»

«Nous n'hésitons donc pas à admettre que ni l'article ni la caricature ne peuvent être qualifiés de séditionnels.»

«En dernier lieu, les avocats des requérants ont soutenu que ni l'article ni la caricature ne pouvaient être considérés comme tombant sous le coup de l'article 153-A qui est ainsi conçu:

«Quiconque, par la parole, par ses écrits, par signes, par représentation visuelle ou de toute autre manière, suscite ou s'efforce de susciter l'hostilité ou la haine entre différentes classes de sujets de Sa Majesté, est passible de ...

«Explication: «Ne commet pas un délit au sens du présent article, celui qui, sans intention malveillante et dans le dessein honorable d'obtenir que l'on y porte remède, fait allusion à certaines situations qui suscitent ou tendent à susciter l'hostilité ou la haine entre différentes classes de sujets de Sa Majesté.»

«L'éditorial en question ne contient pas une phrase, pas un mot qui puisse susciter l'hostilité ou la haine entre différentes classes de sujets de Sa Majesté. Ce que retient l'accusation, c'est d'abord la représentation de six personnalités bengalies dans la caricature, et en deuxième lieu, le fait que les commentaires publiés les 22 et 24 décembre 1952 insinuaient que certaines propositions sont inspirées par le désir d'assurer l'hégé-

monie du Pakistan oriental sur le Pakistan occidental. Tout ce que l'on peut déduire de la représentation des six personnalités bengalies, c'est qu'elles seraient responsables du rapport du Comité des principes fondamentaux, lequel viserait à rayer le Pakistan de la carte du monde. Il s'agit de tout autre chose que de semer la discorde entre différentes classes de la population. Quels que soient les sentiments qui puissent être suscités, ce sont les personnes représentées qui sont visées, et non les citoyens bengalis du Pakistan. Il se peut que l'auteur ait critiqué le principe de la parité dans ses commentaires des 22 et 24 décembre 1952 car ce principe assurerait ainsi l'hégémonie de la partie orientale du pays, et cette insinuation peut être des plus déplaisantes pour l'élément bengali de la population; cependant, elle n'est pas de nature à susciter l'hostilité entre différentes classes de citoyens et, au surplus, il s'agit d'une expression d'opinion qui rentre incontestablement dans le cadre de ce qui est permis par l'explication qui figure à l'article 153-A. Nous devons ajouter que ce ne sont pas les commentaires publiés les 22 et 24 décembre qui ont motivé les poursuites. L'accusation ne les a mentionnés que pour expliquer la caricature et les articles incriminés. Envisagée sous cet angle, la caricature ne peut que traduire les conséquences qu'auraient les propositions du Comité des principes fondamentaux; dans ces conditions, on n'est absolument pas fondé à dire que la caricature visait à susciter la dissension ou pouvait susciter la dissension entre différentes classes de sujets de Sa Majesté.

«Les observations qui précèdent peuvent amener à conclure que selon nous aucun des requérants n'a enfreint les dispositions des articles 124-A ou 153-A. Le représentant du ministère public a cependant soutenu que nous n'avions pas à reviser les chefs d'accusation... Les précédents invoqués par l'accusation et par la défense reposent tous sur le même principe. Dans tous ces jugements il est précisé que le Tribunal est compétent pour examiner les chefs d'accusation mais qu'il doit user de ses pouvoirs modérément et lorsque les éléments du dossier ne permettent pas le renvoi devant un tribunal pénal. Nous nous permettons d'approuver ce principe. Comme nous l'avons dit tout au début de notre arrêt, la simple lecture de l'éditorial et le simple examen de la caricature, à la lumière des commentaires publiés les 22 et 24 décembre, font apparaître que l'on ne peut poursuivre les requérants en vertu des articles 124-A et 153-A du Code pénal. Nous ne pouvons ignorer que l'éditorial et la caricature sont dirigés contre les recommandations formulées dans le rapport du Comité des principes fondamentaux, qui, si elles étaient adoptées, fixeraient l'avenir de la nation et détermineraient la future constitution de l'État. Les citoyens libres de notre démocratie nouvelle ne doivent pas craindre qu'en critiquant des recommandations relatives à la future constitution du pays ils ne puissent se voir accuser de sédition. Il est indispensable de dissiper au plus tôt de telles craintes, s'il en existe, et de mettre fin à des poursuites que rien ne justifie...»

PANAMA

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Censure des spectacles publics

Le décret n° 109 du 12 décembre 1952 (*Gaceta Oficial* n° 12007, du 21 février 1953) modifie le décret n° 818 du 18 juin 1951 qui régleme la censure des spectacles publics². Il change la composition des commissions de censure à Panama, à Colon et dans d'autres localités où il existe des théâtres ou des cinémas.

Partis politiques

La loi n° 6 du février 1953 (*Gaceta Oficial* n° 12015, du 4 mars 1953) abroge la loi n° 1 de 1952³ et modifie la loi n° 39 du 19 septembre 1946 sur les élections populaires. Désormais, les partis politiques nationaux ne pourront exercer une activité au Panama que s'ils comptent des adhérents et disposent d'une organisation complète dans tous les districts du pays et si plus de 20 pour 100 des votes émis lors des élections présidentielles de 1952 émanaient de leurs membres. Les partis qui existent déjà sont également autorisés s'ils ont recueilli 20 pour 100 des voix en 1952; sont également autorisés les partis qui, par une décision de leurs congrès respectifs, intervenue dans les 60 jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, auront résolu de se grouper, à condition que le total des voix qu'ils ont recueillies en 1952 ait été supérieur à 20 pour 100.

A l'échelon municipal, les partis politiques sont autorisés si le nombre de leurs adhérents dépasse 20 pour 100 du nombre des citoyens qui ont voté lors des dernières élections municipales dans le district considéré.

¹ Note rédigée d'après les renseignements obligeamment communiqués par la délégation permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 332-333.

³ On trouvera un résumé de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 257.

Mesures de clémence

Le décret n° 353 du 15 octobre 1953 (*Gaceta Oficial* n° 12252, du 21 décembre 1953), promulgué à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance du Panama, accorde une réduction de peine aux délinquants condamnés à des peines de prison, à l'exception de certains récidivistes et des détenus qui ont commis de graves infractions au règlement pendant leur incarcération.

Développement économique

La loi n° 3 du 30 janvier 1953 (*Gaceta Oficial* n° 12012, du 27 février 1953) crée un organisme d'État appelé Institut pour le développement économique. Cet institut est chargé de coordonner les activités visant à assurer le développement économique, de favoriser le développement de l'agriculture, du logement, du système bancaire et des transports conformément à des plans soigneusement étudiés et de développer et d'organiser de façon rationnelle les industries et les travaux entrepris pour mettre en valeur les ressources naturelles et accroître le bien-être économique de la nation.

II. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Traité de paix avec le Japon

La loi n° 17 du 19 février 1953 (*Gaceta oficial* n° 12048, du 14 avril 1953) ratifie et approuve le Traité de paix avec le Japon de 1951⁴ dans le préambule duquel le Japon exprime son intention de se conformer en toutes circonstances aux Principes de la Charte des Nations Unies et de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 573.

LOI N° 43 DÉCLARANT ILLICITES ET CONTRAIRES À LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE LES ACTIVITÉS TOTALITAIRES TELLES QUE LES ACTIVITÉS COMMUNISTES¹

du 23 décembre 1953

Art. premier. Sont déclarées néfastes pour la santé morale de la patrie et contraires à la Constitution nationale toutes activités totalitaires exercées dans le

pays, et notamment dans les établissements d'enseignement lorsqu'elles ont pour but d'égarer les nouvelles générations.

¹ Texte espagnol dans la *Gaceta Oficial* n° 12255, du 24 décembre 1953. Traduction établie par le Secrétariat des

Nations Unies. Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa promulgation.

Art. 2. Est déclarée illicite, néfaste pour la santé morale de la patrie et contraire à la Constitution la formation de partis, organisations ou groupements totalitaires, tels que les partis, organisations ou groupements communistes.

Art. 3. Nul ne peut être employé par le gouvernement national, par les municipalités ou par les établis-

sements autonomes ou semi-autonomes qui en dépendent, ni faire partie des organismes officiels, ni participer à des transactions avec les institutions susmentionnées, s'il est établi qu'il appartient ou prête son concours à des partis, organisations ou groupements totalitaires, tels que les partis, organisations ou groupements communistes.

...

PARAGUAY

NOTE

Droits électoraux

Le décret-loi n° 53 du 19 janvier 1953 (*Gaceta Oficial* n° 528, du 19 janvier 1953) modifie certains articles de la loi électorale n° 929 et du décret-loi n° 22444 du 8 octobre 1947. Par la loi n° 170 du 16 juin 1953 (*Gaceta Oficial* n° 586, du même jour), la Chambre des députés a ratifié ce décret-loi en lui apportant certaines modifications. Le Président de la République est élu au scrutin uninominal, les députés au scrutin de liste. Dans la capitale, le bureau de chaque parti légalement constitué communique à la Commission électorale centrale le nom des candidats à la Présidence et les listes de candidats à la Chambre des députés; dans les régions rurales, ce sont les sections locales des partis qui les communiquent aux Commissions électorales régionales, lesquelles les envoient à la Commission électorale centrale.

Le décret n° 16191 du 13 février 1953 (*Gaceta Oficial* n° 540, du 16 février 1953) suspend l'état de siège dans tout le territoire national pour le 15 février, jour des élections générales, de façon que chaque citoyen jouisse des garanties légales pour ce qui est de l'exercice de son droit de vote.

Sécurité sociale

Le décret-loi n° 73 du 17 mars 1953 (*Gaceta Oficial* n° 556, du 18 mars 1953) permet à l'Administration nationale de l'énergie électrique d'organiser à titre provisoire – en attendant que l'Institut de la protection sociale mette en œuvre le droit à une pension-vieillesse – un système spécial de droits à la retraite et de pension de retraite pour les vieux ouvriers et employés comp-

tant un grand nombre d'années de service ininterrompu dans cette administration. Ces travailleurs ont droit, lorsque leur âge et le nombre d'années de service additionnés atteignent 95 (dont au moins 25 années de service), et s'ils ne peuvent encore bénéficier de la pension-vieillesse normale versée par l'Institut de la protection sociale, aux deux tiers du salaire perçu pendant leur dernière année de service. En cas de décès, des prestations égales à 50 pour 100 de ce salaire sont versées à la veuve et aux enfants mineurs du défunt s'il avait droit à une pension. Les travailleurs comptant 30 années de service et qui sont atteints d'une incapacité de travail ont droit aux mêmes prestations, quel que soit leur âge.

Protection de la famille

La loi n° 167 du 29 mai 1953 (*Gaceta Oficial* n° 582, du 6 juin 1953) ratifie, en lui apportant certaines modifications, le décret-loi n° 1 du 5 janvier 1952 (*ibid.*, n° 381, de la même date). Tout ouvrier ou employé a droit à une prime égale à 5 pour 100 du salaire professionnel minimum pour chaque enfant légitime ou légitimé de moins de 17 ans sur lequel il exerce la puissance paternelle, à condition que l'enfant soit à la charge de ses parents et réside sur le territoire national. La prime n'est pas due lorsque le salaire de l'intéressé représente plus de 200 pour 100 du salaire professionnel minimum. Si le père et la mère travaillent l'un et l'autre, la prime de 5 pour 100 est calculée sur le salaire de celui qui reçoit la plus forte paie. Des sanctions sont prévues pour ceux qui contreviennent à la loi.

PAYS-BAS

NOTE

I. MODIFICATION DE LA CONSTITUTION¹

Les articles de la Constitution des Pays-Bas relatifs aux relations internationales ont été modifiés par la loi n° 295 du 22 juin 1953 (*Staatsblad* du Royaume des Pays-Bas, 1953, n° 295)². Les articles 60 (3), 63, 65 et 67 sont particulièrement importants au point de vue des droits de l'homme.

L'article 60 (3) dispose qu'un tribunal n'a pas autorité pour examiner la constitutionnalité d'un accord international approuvé par le Parlement.

L'article 63 dispose que le Parlement peut ratifier un accord international, même si le gouvernement et le Parlement estiment qu'il est incompatible avec la Constitution des Pays-Bas. L'acte de ratification d'un tel accord doit être adopté à la majorité des deux tiers dans chacune des deux Chambres. La disposition de l'article 60 (3) visée ci-dessus signifie que lorsque le gouvernement et le Parlement estiment qu'un accord n'est pas incompatible avec la Constitution, et que le Parlement a, par conséquent, ratifié l'accord à la majorité simple, les tribunaux ne peuvent pas décider qu'une majorité des deux tiers était nécessaire, en raison du caractère inconstitutionnel de l'accord.

L'article 65 répond par l'affirmative à la question de savoir s'il est du ressort des tribunaux néerlandais de déclarer qu'une loi néerlandaise est nulle et non avenue parce qu'elle n'est pas conforme aux accords internationaux auxquels les Pays-Bas sont partie. En conséquence, un tribunal n'appliquera pas les dispositions d'une loi qu'il considère comme contraire à un accord international, par exemple, à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si le Parlement et le gouvernement sont d'avis que cette loi n'est pas contraire à cet accord international.

L'article 67 dispose que l'on peut confier à des organisations qui relèvent du droit international l'autorité en matière législative, administrative ou juridique.

¹ Cette partie de la note a été établie d'après les renseignements obligamment communiqués par M. G. van den Bergh, docteur en droit, professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas.

² On trouvera une traduction française des amendements dans: Union interparlementaire, *Informations constitutionnelles et parlementaires* (publiées par la section autonome des secrétaires généraux des parlements) n° 14, du 1^{er} avril 1953, p. 89-90.

II. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS³

Protection des travailleurs

La loi du 18 juin 1953 (*Staatsblad* du Royaume des Pays-Bas, n° 421) modifie la loi sur le travail de 1919 d'une manière conforme aux Conventions internationales du travail (n°s 89 et 90) relatives au travail de nuit des femmes et des jeunes gens dans l'industrie et donne aux Pays-Bas la possibilité de ratifier ces conventions.

Le décret royal du 1^{er} août 1953 (*Staatsblad* n° 418) établit la semaine de 48 heures pour le personnel infirmier.

Reconstruction et logement

La loi du 24 décembre 1953 relative aux dégâts causés par les inondations (*Staatsblad* n° 661) règle la façon et les conditions dans lesquelles l'État compensera les dégâts causés aux biens meubles et immeubles par les inondations qui ont eu lieu le 1^{er} février 1953 et postérieurement à cette date.

La loi sur les loyers, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1951, a été modifiée par la loi du 24 décembre 1953 (*Staatsblad* n° 580) qui prévoit de nouvelles réglementations en ce qui concerne la location de biens immeubles et la protection des locataires. Cette nouvelle loi rend possible une augmentation de 17 à 29 pour 100 (suivant la catégorie à laquelle appartient la localité) du montant du loyer courant des locaux commerciaux par accord mutuel entre locataires et bailleurs; elle augmente dans les mêmes proportions le loyer des habitations. La location des terres n'est pas réglementée. En outre, la loi institue une procédure simple pour les procès, entre locataires et bailleurs, relatifs aux frais d'entretien.

Conformément à l'article 24 de la loi sur la reconstruction, le décret relatif aux primes et aux subventions accordées à la construction d'habitations est entré en vigueur le 8 avril 1953. Le 17 avril 1953, le Ministre du logement et de la reconstruction a publié les réglementations relatives aux primes et aux subventions accordées à la construction. Ces textes visent à fixer les conditions dans lesquelles l'État peut accorder une aide financière à des particuliers pour la construction d'habitations.

³ Cette partie de la note a été établie par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'État aux affaires sociales, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas.

Enseignement, art et sciences

Dans le domaine de *l'enseignement universitaire*, certaines mesures ont été prises au cours de l'année 1953 en vue d'améliorer la situation sociale des étudiants, notamment l'augmentation d'un montant maximum des bourses accordées par l'État et du montant total des crédits affectés à ces bourses. Ces mesures sont entrées en vigueur en 1954.

Un projet de loi tendant à abaisser les droits d'inscription dans les universités d'État et à l'Université technique a été présenté aux États généraux. Les fonds nécessaires à la création d'une seconde université technique qui sera vraisemblablement instituée à Eindhoven ont été prévus.

Dans le domaine de *l'enseignement technique* des garçons et des filles, on se préoccupe particulièrement, à l'heure actuelle, de la culture générale. Bien que la scolarité n'ait pas été prolongée, on s'efforce d'organiser un enseignement technique élémentaire pour les garçons, d'une durée de trois ans; les candidats devront avoir moins de 12 ans et 8 mois et avoir reçu six années d'enseignement élémentaire. Par suite de la prolonga-

tion de leurs études, ces garçons commenceront à exercer une activité professionnelle un an plus tard qu'auparavant.

Le projet de loi sur les frais de scolarité, présenté devant la seconde Chambre des États généraux, vise à abolir les frais de scolarité dans les établissements publics d'enseignement primaire, les établissements publics d'enseignement du second degré et les écoles élémentaires privées, ainsi que les frais de scolarité pour les première et deuxième années des écoles du second degré, les écoles secondaires, les établissements d'enseignement secondaire préparant à l'Université et les écoles élémentaires techniques. Pour les autres branches de l'enseignement, le projet de loi prévoit une importante diminution des frais de scolarité.

La loi du 9 juillet 1953 (*Staatsblad* n° 349) vise à protéger les élèves contre les maladies contagieuses que pourrait leur communiquer le personnel de tout établissement d'enseignement. Quiconque fait partie du personnel d'un établissement d'enseignement doit posséder un certificat attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des organes respiratoires.

PÉROU

NOTE

Hygiène mentale

Un décret suprême du 14 octobre 1952 (*El Peruano* du 21 janvier 1953) ratifie le règlement d'application de la loi n° 11272 sur l'hygiène mentale. Ce règlement porte création au Ministère de la santé publique et du bien-être social d'un département de l'hygiène mentale chargé notamment de préserver et d'améliorer la santé mentale, de prêter son appui aux établissements spécialisés, de faire l'éducation de la population et d'établir des statistiques. La liberté individuelle, ainsi que l'existence de la société et ses intérêts sont garantis par la loi, sous réserve des dispositions du code civil et du code de procédure civile.

Prestations de sécurité sociale

La résolution suprême n° 29 du 8-mai 1953 (*El Peruano* du 12 mai 1953) crée une commission chargée de rédiger les règlements relatifs à la « mutualité » pour les fonctionnaires publics.

Un décret suprême du 15 mai 1953 (*El Peruano* du 16 mai 1953) a augmenté les traitements des fonctionnaires publics.

Aux termes de la loi n° 10624, les employés du secteur privé avaient droit à une pension de retraite après 40 ans de service; la durée des services a été réduite à 35 ans et dans certains cas même à 30 ans, par la loi n° 11013. La loi n° 11594 dispose que des études seront entreprises en vue d'améliorer ces lois. Afin de protéger les employés comptant 20 années de services, ou davantage, contre le risque d'un renvoi injustifié avant l'adoption d'un règlement définitif concernant leur pension de retraite, le décret suprême n° 5/53 D.T. du 5 juin 1953 (*El Peruano* du 6 juin 1953) dispose que tout renvoi d'un employé comptant 20 années de services donnera lieu à une enquête et exposera l'employeur à une amende s'il est injustifié.

PHILIPPINES

NOTE¹

Jugement équitable

La loi de la République n° 857, en date du 16 juin 1953 (*Journal officiel* n° 6, juin 1953, p. 2131) dispose que « tout fonctionnaire ou employé de l'administration publique qui, soit par les obstacles qu'il suscite, soit par les interdictions qu'il formule, soit de toute autre manière, empêche un avocat habilité à plaider devant les tribunaux des Philippines, de se rendre, à quelque heure du jour ou, en cas d'urgence, de la nuit, auprès d'un détenu et de s'entretenir avec lui sans témoin, si cette entrevue et cet entretien ont été demandés par le détenu ou par une personne agissant en son nom, est passible de détention prolongée (*arresto mayor*) ».

Liberté de l'information

Une circulaire provinciale envoyée par l'Administration centrale, le 28 août 1953, à tous les gouverneurs des provinces et à tous les maires de communes concernant l'élimination de la littérature pornographique aux Philippines (*Journal officiel* n° 8, août 1953, p. 3302) déclare que tout Philippin soucieux des intérêts de la collectivité a le devoir de défendre la morale et la pudeur, particulièrement chez les jeunes gens, et qu'il importe, à cette fin, d'arrêter et d'interdire entièrement la circulation, la publication et l'impression de littérature pornographique. Tous les fonctionnaires des municipalités sont invités instamment à prendre immédiatement toutes les mesures juridiques nécessaires, afin de limiter dans les territoires placés sous leur autorité la vente et l'exposition d'ouvrages obscènes, ainsi que l'exposition d'images indécentes et la représentation de pièces obscènes.

Le décret n° 103 du Département des travaux publics et des communications, en date du 28 juin 1952 (*Journal officiel* n° 7, juillet 1953, p. 2719) contient des règlements relatifs aux émissions radiophoniques d'amateurs aux Philippines. Ce règlement dispose notamment que les personnes qui demandent une licence pour procéder à des émissions radiophoniques non professionnelles doivent être citoyens des Philippines, être âgées de 15 ans au moins et jouir d'une bonne réputation. Les émissions non professionnelles doivent avoir lieu dans un langage compréhensible, en anglais, en espagnol ou dans la langue nationale des Philippines. S'il survient une affaire urgente intéressant le Gouvernement des Philippines et les moyens de communications

commerciaux, le Secrétaire aux travaux publics et aux communications peut conférer avec les représentants des services radiophoniques non professionnels et des autres services radiophoniques et, s'il l'estime nécessaire, déclarer l'état de crise en ce qui concerne les moyens de communications et promulguer des règlements complémentaires. Le décret du 28 juin 1952 précise en outre les motifs de suspension et de retrait des licences.

Protection du travail

La loi de la République n° 875, en date du 17 juin 1953 (*Journal officiel* n° 6, juin 1953, p. 2160) vise à favoriser le maintien de la paix sociale. Aux termes de l'article 1, cette loi a pour objet:

« a) D'éliminer les causes de malaise dans les entreprises en encourageant et en protégeant l'exercice par les salariés du droit de se grouper en organisations indépendantes, en vue de conclure des conventions collectives et d'accroître leur bien-être moral, social et matériel;

« b) De favoriser l'établissement de rapports harmonieux et stables dans les entreprises et l'accroissement du bien-être de la santé et de la sécurité générale, et de sauvegarder les intérêts des employeurs et des salariés en réglant les questions relatives aux conditions d'emploi par voie de négociations collectives entre les employeurs et les représentants des salariés à leur service;

« c) De favoriser le règlement par voie de négociations collectives des questions intéressant les employeurs et les salariés, en permettant au gouvernement de prendre toutes les mesures de nature à faciliter la conciliation et l'arbitrage en vue d'aider et d'encourager les employeurs et les représentants des salariés à leur service à aboutir à la conclusion et à assurer de façon permanente l'observation d'accords relatifs aux conditions d'emploi et à ne négliger aucun effort pour régler leurs différends par voie d'accords amiables; et

« d) D'éviter les différends surgissant entre les parties à une négociation collective ou d'en éliminer les effets, en prescrivant certaines règles de procédure pour la négociation et l'application des conventions collectives et en stipulant que chacune de ces conventions devra contenir des dispositions concernant l'obligation de notifier en temps utile tout projet de modifications y relatif, le règlement définitif des réclamations ou des questions touchant l'application ou l'interprétation de ces conventions, ainsi que d'autres dispositions destinées à prévenir la naissance ultérieure de ces différends. »

D'autres articles ont trait au droit, pour les em-

¹ Note basée sur les textes et les renseignements obligamment communiqués par M. Felixberto M. Serrano, représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétaire des Nations Unies.

ployés, de s'organiser, aux pratiques déloyales en matière de travail et aux cas de pratiques déloyales, aux contrats privés contraires au droit des employés, aux injonctions rendues en cas de conflit du travail, aux conflits du travail dans les industries d'intérêt national, à l'interdiction des grèves dans les services publics et aux dispositions régissant les négociations collectives, les droits syndicaux et les conditions d'adhésion aux organisations ouvrières, ainsi qu'à certains services et à leurs attributions. Le Département du travail emploie un secrétaire des organisations ouvrières qui tient à jour un registre des organisations ouvrières légitimes et de leurs filiales et sections locales. Toute organisation ou association ouvrière ou syndicat dûment organisé en vue de la défense des intérêts matériels, intellectuels et moraux de ses membres peut acquérir la personnalité morale après dépôt de certains documents, notamment d'une déclaration faite sous serment par tous les fonctionnaires de l'organisation, attestant qu'ils ne sont pas membres du parti communiste ni d'aucune organisation qui recommande de renverser le gouvernement par la violence ou par des moyens illégaux ou anticonstitutionnels.

Le texte de cette loi est reproduit intégralement dans

la *Série législative* (publiée par le Bureau international du Travail), mars-avril 1953 - Phi. 1.

La loi de la République n° 946, en date du 20 juin 1953 (*Journal officiel* n° 9, septembre 1953, p. 3787) a pour objet d'assurer le repos dominical et le respect de certains jours fériés; cette loi dispose que, sous réserve de quelques exceptions, les entreprises ou établissements quels qu'ils soient, travaillant à des fins commerciales, industrielles ou agricoles, doivent chômer les dimanches et jours fériés et qu'il est interdit d'entreprendre ces jours-là des travaux de construction ou de réparations sur des bâtiments ou édifices ou des travaux publics quels qu'ils soient.

Santé publique

La loi de la République n° 953 du 20 juin 1953 (*Journal officiel* n° 9, septembre 1953, p. 3791) est connue sous le titre de loi relative aux stupéfiants. On peut également trouver le texte de cette loi dans les publications ci-après des Nations Unies: *Lois et règlements promulgués pour donner effet aux dispositions de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946* (E/NL.1953/158-159, 9 décembre 1953).

Voir également les textes ci-après.

PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE

PROCLAMATION N° 424 DU PRÉSIDENT DES PHILIPPINES RÉTABLISSANT LE PRIVILÈGE DE L'*HABEAS CORPUS* DANS TOUT LE TERRITOIRE DES PHILIPPINES ¹

du 24 novembre 1953

Attendu que le privilège de l'*habeas corpus*, en ce qui concerne les crimes de sédition, d'insurrection ou de rébellion et tous autres crimes et délits commis par suite de ceux-ci, à l'occasion de ceux-ci, en même temps que ceux-ci, ou à propos de ceux-ci, a été suspendu dans tout le pays, en vertu de la proclamation n° 210 en date du 22 octobre 1950;

Attendu que le privilège de l'*habeas corpus* a été rétabli dans un certain nombre de provinces où l'ordre public est assez assuré pour que ce rétablissement soit possible; et

Attendu que les dangers menaçant la sécurité natio-

nale et les atteintes à l'ordre et à la sécurité publics qui avaient rendu nécessaire la suspension totale du privilège de l'*habeas corpus* ont perdu de leur importance ou ont totalement disparu, ainsi que l'atteste la déclaration du Chef d'état-major des forces armées des Philippines, lequel a recommandé que ce privilège soit complètement rétabli dans l'ensemble du pays;

Le Président de la République des Philippines, Elpidio Quirino, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, rétablit par les présentes le privilège de l'*habeas corpus* dans toutes les provinces et communes des Philippines où ce privilège n'avait pas encore été rétabli, et révoque en conséquence la proclamation n° 210 en date du 22 octobre 1950.

¹ Texte anglais au *Journal officiel*, vol. 49, n° 11, novembre 1953, pp. 4743-4744. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

NATIONALITÉ – CONDITIONS REQUISES POUR LA NATURALISATION –
PRINCIPALES LANGUES DES PHILIPPINES – PRINCIPES DE LA CONSTI-
TUTION DES PHILIPPINES – LOI DES PHILIPPINESCOUR SUPRÊME¹*Décision du 16 février 1953*Wu Siock Boon dit Lam Hoy *contre* la République des Philippines

Exposé des faits. Le requérant est un citoyen chinois né à Canton (Chine), en 1919, qui est entré aux Philippines en qualité d'immigrant en 1928, y a depuis lors résidé de façon permanente et a épousé une femme Moro originaire du pays. Le tribunal saisi a refusé de donner suite à sa demande de naturalisation, déclarant qu'il n'avait pas établi, de façon concluante, ni qu'il avait résidé aux Philippines d'une manière continue pendant la période prévue par la loi immédiatement avant de formuler sa demande, ni qu'il parlait et écrivait l'anglais et une ou plus des principales langues employées aux Philippines, ni qu'il comprenait les principes fondamentaux de la Constitution des Philippines, ni qu'il fréquentait des Philippines. Le requérant a fait appel de cette décision, déclarant que les conclusions du tribunal étaient contraires aux preuves présentées.

Décision: La décision dont il est fait appel doit être annulée et il doit être rendu un jugement permettant au requérant d'obtenir la nationalité philippine sous réserve des conditions généralement imposées et prévues en pareil cas. La Cour a déclaré que l'avocat général avait reconnu et que les preuves produites démontraient abondamment que certains des motifs invoqués par le tribunal n'étaient pas fondés. Dans la suite de sa décision, la Cour s'est exprimée en ces termes: «La seule question qui se pose est celle de savoir si le requérant est capable de parler et d'écrire l'une des langues principales des Philippines et comprend les principes sur lesquels repose la Constitution philippine.

«Le requérant a déclaré qu'il parlait et écrivait l'anglais, le chavacano et le moro. Par moro il entendait le tausug ou joloano, dialecte moro parlé dans la province de Sulu. Mais le ministère public soutient que le chavacano et le tausug ne comptent pas parmi les «principaux» dialectes des Philippines; la loi ne désigne pas les dialectes qui doivent être considérés comme principaux. Un dialecte parlé par un pourcentage important

de la population du pays entre certainement dans la catégorie des dialectes principaux. Le tausug et le chavacano doivent par conséquent être placés dans cette catégorie; la connaissance de ces deux dialectes jointe à celle de l'anglais est, de l'avis de la Cour, amplement suffisante pour permettre au requérant de fréquenter les habitants du pays et de partager leur vie...

«L'aptitude du requérant à écrire dans les dialectes tausug et chavacano pourrait certes avoir été contestée, étant donné que les déclarations du requérant sur ce point sont contradictoires. Il semble toutefois que ces doutes aient été dissipés à la suite de l'épreuve pratique que le requérant a subie au cours du procès: invité à écrire un texte anglais et sa traduction en chavacano, il a démontré de façon concluante qu'il était capable d'écrire dans ces deux langues, ainsi qu'il ressort de la pièce n° 1 versée au dossier. En outre, la justice peut aussi tenir compte du fait qu'aux Philippines on emploie le même alphabet pour l'anglais, l'espagnol et tous les dialectes autochtones...

«Le requérant a également déclaré qu'il croyait aux principes sur lesquels repose la Constitution des Philippines. En réponse à une question qui lui fut posée lors d'un contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il entendait par ces mots «que le Gouvernement des Philippines était divisé en trois départements: exécutif, législatif et judiciaire». De cette réponse, le ministère public a conclu que le requérant «n'avait pas la moindre idée de la nature des principes sur lesquels repose la Constitution des Philippines». Pareille conclusion n'est guère justifiée. La réponse était somme toute correcte, étant donné que le principe de la séparation des trois pouvoirs est en effet l'un des fondements de notre Constitution; le fait d'y avoir fait allusion, loin de prouver l'ignorance, indique au contraire une certaine connaissance des principes du gouvernement constitutionnel, et le requérant aurait pu développer sa déclaration si le ministère public n'avait pas mis fin brusquement à l'examen de la question considérée en entamant le contre-interrogatoire sur d'autres points...».

¹ Texte de cette décision (n° L-4688) au *Journal officiel de la République des Philippines* n° 2, février 1953, p. 489-492.

HABEAS CORPUS – IMMIGRATION ILLÉGALE – DÉPORTATION PRÉJUDICIALE A L'UNITÉ DE LA FAMILLE – SÉPARATION DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT – LOI DES PHILIPPINES

COUR SUPRÊME¹

Décision du 30 octobre 1953

Lam Shee *contre* le Commissaire par intérim à l'immigration

Exposé des faits. L'appelant est une Chinoise qui est entrée aux Philippines en 1946 en usurpant le nom d'un commerçant chinois qui résidait dans la colonie et qui n'était pas son mari. Son fils mineur, Mah Shu Fong est entré aux Philippines en 1947 à l'âge de 17 ans, ayant obtenu un visa préférentiel de quota du fait que sa mère jouissait du statut d'immigrant. Au moment de son admission, le service d'immigration savait déjà que la mère était entrée illégalement dans le pays. En 1949, le fils a été arrêté et un ordre de déportation a été pris contre lui. Cette situation a donné lieu à la présente requête, déposée à la Cour suprême, en vue de l'obtention d'une ordonnance d'*habeas corpus*, le tribunal de première instance de Manille ayant décidé de rejeter une première requête.

Décision: La décision dont il était fait appel a été annulée et il a été donné suite à la requête.

Le juge Bautista Angelo en faisant connaître la décision du tribunal a déclaré ce qui suit:

«Il existe... un fait important en raison duquel l'affaire échappe aux conséquences de l'acte frauduleux commis par la mère... à savoir que la mère ne peut plus faire l'objet d'une action en déportation pour la simple raison que son admission dans le pays date de plus de

¹ Texte de cette décision (n° L-5300) au *Journal officiel de la République des Philippines*, vol. 49, n° 12, décembre 1953, p. 5423-5426.

cinq ans. Il y a lieu de constater que l'irrégularité mentionnée ci-dessus a été signalée par la mère elle-même qui, dans un mouvement de sincérité, a fait des aveux spontanés devant les fonctionnaires du service d'immigration chargés de l'enquête relative au débarquement de son fils mineur... et non pas par découverte par le service d'immigration... Nous ne pouvons... qu'être surpris de voir deux ans plus tard les fonctionnaires du service d'immigration revenir sur leur décision et prendre des mesures en vue de la déportation du mineur.

«Étant donné les circonstances, nous estimons que si blâmable qu'ait pu être l'attitude de la mère, qui a recouru à des moyens irréguliers pour entrer aux Philippines et obtenir le droit de résidence permanent dans ce pays, il est aujourd'hui trop tard pour déporter le fils mineur après avoir permis à la mère de demeurer – même illégalement – dans le pays assez longtemps pour que son droit de résidence se trouve confirmé par l'inaction des autorités et qu'il y ait prescription en sa faveur. Déporter si tardivement le fils serait le condamner à vivre loin de sa mère sans qu'il y ait eu faute de sa part, et l'exposer aux dangers qui résultent du manque d'appui et de protection familiale. Cette inaction ou négligence des services d'immigration a donné lieu à une situation anormale qui, pour des raisons d'équité, doit recevoir une solution favorable au mineur intéressé.»

HABEAS CORPUS – DROIT D'ÊTRE JUGÉ PROMPTEMENT – PRIORITÉ EN CAS D'INFRACTION ENTRAÎNANT LA DÉTENTION – RETARDS JUSTIFIÉS ET INJUSTIFIÉS – LOI DES PHILIPPINES

COUR SUPRÊME¹

Décision du 27 novembre 1953

Epifanio Manabat *contre* le Directeur de la prison provinciale de Nueva Ecija

Exposé des faits. Le requérant a été arrêté et écroué en novembre 1945; il était accusé d'avoir participé aux crimes graves de vol et de meurtre. L'instruction des deux affaires devant le tribunal de première instance a commencé en février 1947. Le requérant s'est évadé de prison en avril 1946 et n'a été repris qu'en octobre 1949.

¹ Rapport n° L-6483 obligamment communiqué par la mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Une date d'audience a été fixée pour les deux affaires à plusieurs reprises au cours de l'année 1951. Toutefois, les audiences ont été ajournées tantôt sur la demande du ministère public, tantôt avec l'assentiment des deux parties et tantôt sur la demande de la défense.

Le requérant a demandé qu'une ordonnance d'*habeas corpus* soit rendue, déclarant «qu'il ne lui a pas été permis de bénéficier du droit garanti par la Constitution d'être jugé promptement»; il a demandé que le tribu-

nal ordonne sa mise en liberté et que les deux séries de poursuites soient déclarées terminées en ce qui le concerne.

Décision: Il n'a pas été donné suite à la requête. Le juge Montemayor, en faisant connaître la décision de la Cour suprême, a déclaré ce qui suit:

«...A première vue il semble que l'on soit en présence d'un cas flagrant de violation des droits de l'accusé ou de déni de justice, en vertu du principe selon lequel le retard apporté à rendre la justice équivaut à un déni de justice... Toutefois, si l'on en juge par la requête même et les mémoires en réponse déposés au nom de l'accusé, le tableau apparaît moins noir qu'on ne le croirait...

«En considérant l'affaire dans son ensemble, nous avons constaté que les retards apportés à l'instruction des deux affaires et la détention infligée au requérant depuis 1945 peuvent être imputés en partie et même en grande partie au requérant lui-même qui d'une part s'est échappé de prison... et d'autre part a, soit accepté, soit demandé lui-même en 1951 des remises de l'affaire. Il n'en demeure pas moins que depuis le début de 1952 il y a lieu de croire que le procès a été différé sans raison valable. D'une façon générale, les affaires criminelles et particulièrement celles qui entraînent la détention du prévenu doivent avoir un rang prioritaire

sur le rôle de la Cour: La Constitution garantit à tout prévenu le droit d'être jugé promptement. Un prévenu, surtout s'il est détenu, a le droit d'être jugé et de connaître aussi rapidement que possible la décision, favorable ou défavorable, du tribunal. S'il est acquitté, il est remis en liberté s'il était détenu; même s'il était en liberté sous caution, il est déchargé de l'accusation et de ses conséquences. S'il est condamné, il peut faire appel ou subir sa peine. L'État a également intérêt à ce que les affaires criminelles soient jugées rapidement, car la certitude que le criminel sera jugé promptement et sans faiblesse pendant que les témoins sont à la disposition de la justice, et qu'il recevra un châtement, produit un effet d'intimidation sur les criminels éventuels.

«Dans l'affaire *Condé c. Rivera*, citée par le requérant, nous avons ordonné la mise en liberté du prisonnier parce que son droit d'être jugé promptement n'avait pas été respecté. Toutefois, dans l'affaire présente, le requérant n'est pas fondé à invoquer la décision prise par le tribunal dans le cas de *Condé* parce que le retard était dû pour partie au requérant lui-même et parce que le retard, d'ailleurs peu important, était justifié en partie sinon complètement.»

La Cour suprême a enjoint au tribunal de Nueva Ecija et au ministère public de faire juger ces deux affaires aussi rapidement que possible.

POLOGNE

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE RELATIF A L'EXÉCUTION DU PLAN ÉCONOMIQUE NATIONAL POUR 1953¹

EXTRAITS

IX. AUGMENTATION DU REVENU NATIONAL ET RELÈVEMENT DU NIVEAU DE VIE MATÉRIEL ET CULTUREL DE LA POPULATION LABORIEUSE

En 1953, le revenu national a augmenté d'environ 10 pour 100 par rapport à 1952. Les objectifs du plan de production industrielle ayant été dépassés, ceux du plan concernant le revenu national ont pu être atteints en 1953, malgré le retard enregistré pour le plan de production agricole.

La part du secteur socialiste dans le revenu national a été de 76 pour 100.

En 1953, les dépenses publiques au titre de l'éducation, de la culture, de la santé publique, des assurances sociales et d'autres activités sociales ont augmenté d'environ 6 pour 100 par rapport à celles de 1952, en prix comparables.

La proportion des élèves accomplissant sept années de scolarité est passée de 85,4 à 87,3 pour 100. Le nombre des élèves dans les écoles secondaires dispensant l'enseignement général a été porté de 186.900 à 188.300. Celui des élèves dans les écoles professionnelles élémentaires a été d'environ 184.000, soit 10 pour 100 de plus qu'en 1952.

Le nombre des étudiants a augmenté à nouveau de plus de 5.000, soit de 4,7 pour 100 par rapport à 1952, compte non tenu des étudiants qui suivent des cours du soir dans des écoles techniques ou des cours par correspondance. Les cours du soir organisés par les universités et les cours par correspondance ont touché un public beaucoup plus étendu. Le nombre des foyers d'étudiants s'est accru, et leur capacité a augmenté d'environ 12 pour 100 par rapport à 1952.

Pour ce qui est des services de santé, le nombre des lits d'hôpital a augmenté d'environ 12.000. Les médecins et les dentistes ont fourni, dans les dispensaires, etc., 5.300.000 heures de travail de plus que l'année précédente. Dans les régions rurales, les services de

santé se sont considérablement améliorés. Le nombre des lits dans les services de maternité des hôpitaux ruraux a augmenté de 18 pour 100 par rapport à 1952; celui des lits dans les hôpitaux de district, auxquels la population rurale a aussi accès, a augmenté de 8 pour 100. Il faut signaler également l'extension des services sanitaires et épidémiologiques: un district sur quatre est maintenant doté d'un centre sanitaire et épidémiologique.

Le nombre des bibliothèques publiques a augmenté de 3 pour 100 par rapport à 1952, et celui des volumes que possèdent ces bibliothèques, de 7 pour 100. Le nombre des succursales de ces bibliothèques dans les régions rurales a été porté de 21.300 à 23.800. Le nombre des livres et des brochures publiés en 1953 a augmenté de 7 pour 100 par rapport à 1952 et le tirage total a augmenté en moyenne de 6 pour 100.

Cinquante-deux cinémas nouveaux ont été créés dans les villes et 127 dans les villages.

Le nombre des représentations et des concerts a augmenté de 13 pour 100 par rapport à 1952, et celui des spectateurs, de 16 pour 100.

La qualité des services publics et les conditions générales se sont améliorées dans les villes et les cités ouvrières.

Des fonds plus importants ayant été affectés à l'entretien des logements, les réparations voulues ont été apportées à 524.200 pièces d'habitation dans les immeubles gérés par les conseils du peuple.

Les réseaux de canalisation et d'égouts ont été étendus. Le nombre des maisons qui ont été reliées aux conduites de distribution d'eau a augmenté de 6 pour 100 par rapport à 1952 et le nombre de celles qui disposent du tout-à-l'égout a augmenté de 8 pour 100.

Les transports publics ont été améliorés; la longueur des lignes de tramway a augmenté de 3 pour 100 par rapport à 1952, le nombre des tramways a augmenté de 4 pour 100 et celui des autobus de 12 pour 100.

Pour normaliser la situation et relever le niveau de vie de la population laborieuse, le gouvernement a, en janvier 1953, aboli le rationnement et le système du double cours - marché libre et marché contrôlé. La réduction partielle des prix décrétée en novembre 1953 a

¹ Texte anglais obligeamment communiqué par la délégation de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ajouté 4.500 millions de zlotys par an au pouvoir d'achat de la population, chiffre qui est à 5.400 millions si l'on tient compte des réductions des prix résultant des soldes pour inventaires et des soldes de fin de saison. En 1953, le gouvernement a adopté un certain nombre de décisions qui font que les producteurs se voient accorder des conditions plus favorables en ce qui concerne les livraisons de produits agricoles à l'État; de ce fait, le revenu nominal de la population rurale a augmenté de plus de 3 milliards de zlotys. D'autre part, grâce à

l'abolition des restrictions à la vente des excédents de production agricole, les ventes sur le marché libre ont rapporté des sommes plus importantes aux agriculteurs.

Au cours du quatrième trimestre de 1953, la situation matérielle de la population laborieuse s'est améliorée grâce aux premières mesures prises pour donner suite aux résolutions que le Comité central du parti unifié des travailleurs polonais a adoptées à sa neuvième session plénière.

PORTUGAL

NOTE¹

1. Le décret-loi n° 39187, du 25 avril 1953 (*Diário do Governo* n° 84, série I, du 25 avril 1953), proclame l'amnistie ou la remise partielle des peines prononcées pour divers délits et infractions.

2. Le décret n° 39284, du 20 juillet 1953 (*Diário do Governo* n° 154, série I, du 20 juillet 1953), définit et réglemente le travail pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'armée.

3. Pour les textes relatifs aux territoires non autonomes sous administration portugaise, voir la deuxième partie, p. 334.

¹ Note obligeamment communiquée par l'Ambassade de Portugal à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1953 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND ¹

N° 1199, du 1^{er} août 1953

Note liminaire. La Constitution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Le premier gouvernement a été formé peu après et les élections à l'Assemblée fédérale ont eu lieu en décembre 1953. La législature fédérale n'a pas adopté de loi avant la fin de 1953.

Ainsi qu'il est habituel dans d'autres pays du Commonwealth, la Constitution fédérale ne contient pas de déclaration des droits de l'homme, ces droits étant définis et garantis par la *common law* ordinaire du pays. La seule disposition expresse qui puisse entrer dans cette catégorie est celle de l'article 40, paragraphe 2, en vertu de laquelle aucun sujet britannique ou protégé britannique domicilié dans la Fédération ne sera empêché, à raison de sa race, d'accéder à la fonction publique; lorsqu'une personne est nommée ou proposée à un emploi de la fonction publique, il n'est tenu compte que de sa compétence, de son expérience et de ses aptitudes.

Les intérêts des Africains font l'objet de garanties spéciales prévues au chapitre VI de la Constitution qui crée un Comité des affaires africaines (*African Affairs Board*) et en définit les fonctions. Le Comité, composé en nombre égal de membres européens et africains de l'Assemblée fédérale, a pour fonction générale de faire auprès du pouvoir exécutif les représentations qu'il estime devoir faire dans l'intérêt des Africains sur toute question relevant du pouvoir législatif ou exécutif de la Fédération. En particulier, le Comité a le droit de demander au Gouverneur général de soumettre à Sa Majesté pour décision tout projet de loi qui, de l'avis du Comité, soumet ou expose les Africains à des conditions, restrictions ou incapacités désavantageuses pour eux et auxquelles les Européens ne sont pas soumis ou exposés, ou qui, en pratique, produit cet effet.

Quand le Gouverneur général est saisi d'une telle requête, il ne peut pas, sauf dans des circonstances particulières, autoriser le projet de loi, mais il doit le soumettre à Sa Majesté pour décision et envoyer au Secrétaire d'État la requête du Comité accompagnée du projet de loi.

Le Comité est investi de pouvoirs semblables en ce qui concerne les actes de nature législative.

Les premières élections se sont déroulées conformément aux dispositions transitoires prises en vertu des pouvoirs intérimaires prévus aux articles 11 et 12 de la Constitution. Il reste à élaborer la loi électorale de la Fédération.

CRÉATION DE LA FÉDÉRATION

1. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la Rhodésie du Sud, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland (désignés dans la présente ordonnance sous l'expression «les Territoires») formeront une fédération, conformément à la constitution reproduite à l'annexe de la présente ordonnance; les mots «la Constitution» désignent dans la présente ordonnance la Constitution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

...

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments, 1953*, n° 1199, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954. La Constitution est entrée en vigueur en deux étapes, le 3 septembre et le 23 octobre 1953, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de cette ordonnance en conseil et à la proclamation fédérale n° 2 du 30 septembre 1953. La note liminaire a été rédigée par le Gouvernement fédéral de Rhodésie et du Nyassaland.

ANNEXE

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

CHAPITRE PREMIER

LA FÉDÉRATION: GÉNÉRALITÉS

1. La Fédération se compose de la Rhodésie du Sud, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland (désignés dans la présente Constitution sous l'expression «les Territoires»); elle prendra le nom de Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, à moins que et jusqu'à ce que la législature fédérale en dispose autrement.

...

CHAPITRE II

LA LÉGISLATURE FÉDÉRALE

Composition de la législature fédérale

8. Les pouvoirs législatifs de la Fédération sont con-

fiés à une législature fédérale composée de Sa Majesté et d'une Assemblée fédérale.

9. 1) L'Assemblée fédérale se compose d'un président et de 35 membres se répartissant comme suit:

a) Vingt-six membres (désignés par la présente Constitution sous le nom de «membres élus»), dont 14 sont élus en Rhodésie du Sud, huit en Rhodésie du Nord et quatre au Nyassaland;

b) Six membres africains (désignés dans la présente Constitution sous le nom de «membres africains spécialement élus»), dont deux sont élus en Rhodésie du Sud, deux en Rhodésie du Nord et deux au Nyassaland;

c) Trois membres européens qui ont des attributions spéciales en matière de défense des intérêts africains, dont un est élu en Rhodésie du Sud (il est désigné dans la présente Constitution sous le nom de «membre européen spécialement élu») et les deux autres nommés, l'un par le Gouverneur de la Rhodésie du Nord et l'autre par le Gouverneur du Nyassaland (ils sont désignés dans la présente Constitution sous le nom de «membres européens spécialement nommés»).

[Les articles 10-12 concernent l'élection des membres élus et contiennent des dispositions transitoires sur les membres élus en Rhodésie du Sud, en Rhodésie du Nord et au Nyassaland.]

Conditions d'éligibilité et causes d'inéligibilité des membres spécialement élus et des membres spécialement nommés

14. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant:

a) En Rhodésie du Sud, les ressortissants dudit Territoire sont éligibles et sont seuls éligibles membres européens spécialement élus ou membres africains spécialement élus;

b) En Rhodésie du Nord ou au Nyassaland, les sujets ou protégés britanniques sont éligibles et sont seuls éligibles membres africains spécialement élus; ils peuvent aussi être nommés et sont seuls à pouvoir être nommés membres européens spécialement nommés.

2) Ne peut être élu membre européen spécialement élu ou membre africain spécialement élu, ni être nommé membre européen spécialement nommé, quiconque:

a) Se trouve, de son propre fait, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un État étranger; ou

b) Occupe, à un titre quelconque, un poste rémunéré où il est au service de la Couronne ou a été nommé par elle; ou

c) A été mis ou déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté et n'a pas été réhabilité ou relevé de ses déchéances; ou

d) A été condamné dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté à la peine capitale ou à une peine de prison d'une durée supérieure à six mois (quelle que soit la qualification de cette peine) qu'il subit ou a subi au cours des cinq années qui précèdent la date

de l'élection et n'a pas été gracié, ou a été condamné au cours des cinq années susdites à une peine de prison pour laquelle il a obtenu un sursis; ou

e) A été déclaré en état d'aliénation mentale en vertu d'une loi en vigueur dans la Fédération ou dans une partie de la Fédération; ou

f) Ne peut être élu ou nommé membre de l'Assemblée fédérale en vertu de toute disposition relative aux infractions en matière électorale figurant dans une loi ou un règlement en vigueur pris en application d'un des quatre articles précédents.

3) Quiconque:

a) Est élu membre européen spécialement élu ou membre africain spécialement élu; ou

b) Accepte d'être nommé membre européen spécialement nommé et est en même temps membre de la législature d'un Territoire, ne doit pas siéger à l'Assemblée fédérale tant qu'il reste membre de la législature de ce Territoire.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE DU POUVOIR LÉGISLATIF FÉDÉRAL

[L'article 29, dans ses paragraphes 1 à 4, dispose que la législature fédérale a le droit de légiférer sur les matières qui sont visées en différents endroits de la deuxième annexe. La première partie de cette annexe énumère, dans le domaine des droits de l'homme, les matières suivantes dans lesquelles la législature fédérale est autorisée à légiférer: extradition, délinquants recherchés par la justice, transfèrement de prisonniers, soit d'un Territoire à un autre, soit de la Fédération ou d'un Territoire à un pays autre que la Fédération, immigrations et émigrations intéressant le Territoire fédéral, étrangers, citoyenneté fédérale, propriété littéraire, brevets, marques de fabriques, dessins et marques de commerce, enseignement primaire et secondaire des non-Africains, enseignement supérieur (y compris l'enseignement supérieur destiné aux Africains), c'est-à-dire institutions et autres établissements donnant des cours d'ordre universitaire, technique ou professionnel; enfin, création, constitution, compétence et pouvoirs des tribunaux fédéraux autres que la Cour de cassation fédérale (*Federal Supreme Court*) [sous réserve des dispositions concernant la compétence de la Cour de cassation fédérale qui figurent aux articles 22 et 53 à 55 de la présente Constitution]. La deuxième partie de l'annexe intitulée: Questions relevant de plusieurs législatures, énumère, dans le domaine des droits de l'homme, les questions suivantes sur lesquelles la législature fédérale, aussi bien que la législature d'un quelconque des Territoires, peuvent légiférer: expulsion, naturalisation; réglementation des déplacements volontaires de personnes entre Territoires; prisons et autres institutions destinées au traitement des délinquants, méthodes de traitement des délinquants, que la loi enfreinte soit ou non de la compétence législative de la législature fédérale, ou, suivant le cas, de la législature du Territoire; assistance aux mineurs et protection des mineurs; santé (mise à part la question de la silicose en Rhodésie du Nord); radiodiffusion, télévision et autres moyens analogues de télécommunication; enregistrement et conservation des imprimés.]

CHAPITRE IV

POUVOIR EXÉCUTIF DANS LA FÉDÉRATION

40. 1) A moins que et jusqu'à ce qu'une loi de la législature fédérale en dispose autrement, il appartient

au Gouverneur général de nommer, promouvoir, dé-
placer et licencier les fonctionnaires fédéraux et d'exer-
cer à leur égard le pouvoir disciplinaire.

2) Aucun sujet de Sa Majesté ni aucun protégé de
Sa Majesté domicilié dans la Fédération ne sera em-
pêché, à raison de sa race, d'accéder à la fonction pu-
blique; lorsqu'une personne est nommée ou proposée
à un emploi de la fonction publique, il n'est tenu compte
que de sa compétence, de son expérience et de ses apti-
tudes.

3) Pour déterminer si une personne est apte à occu-
per un emploi dans l'administration fédérale, il peut
être tenu compte des conditions qui règnent dans la
localité où cette personne serait employée.

43. 1) Le Gouverneur général peut, au nom et de la
part de Sa Majesté:

a) Gracier toute personne impliquée dans une in-
fraction à une loi de la législature fédérale ou reconnue
coupable d'une telle infraction, ou prendre à son égard
une mesure de clémence conditionnelle; ou

b) Accorder à toute personne condamnée pour une
telle infraction un sursis à l'exécution de la peine pour
une durée indéterminée ou déterminée; ou

c) Substituer une peine moins sévère à la peine pro-
noncée pour une telle infraction; ou

d) Renvoyer à Sa Majesté tout ou partie d'une con-
damnation prononcée pour une telle infraction ou d'une
peine ou déchéance encourue aux termes d'une telle
loi.

2) Les droits d'un gouvernement de Territoire en
matière de grâce, sursis, délai, commutation ou par-
don ne s'étendent pas aux infractions ou infractions
alléguées à une loi de la législature fédérale.

CHAPITRE VI

LE COMITÉ DES AFFAIRES AFRICAINES (AFRICAN AFFAIRS BOARD)

Constitution du Comité

67. 1) Il est créé un Comité permanent de l'Assem-
blée fédérale qui sera désigné sous le nom de Comité
des affaires africaines; il se compose des membres sui-
vants de l'Assemblée fédérale:

a) Les deux membres européens spécialement nom-
més et le membre européen spécialement élu; et

b) Un membre africain spécialement élu dans cha-
cun des trois Territoires, qui est choisi à la majorité
par les membres africains spécialement élus et les mem-
bres visés à l'alinéa a du présent paragraphe, votant
ensemble.

2) Le Gouverneur général choisit librement un pré-
sident et un vice-président parmi les membres du Co-
mité.

68. 1) Toute décision du Comité est prise à la ma-
jorité des membres présents et votants.

2) A toute séance du Comité où une décision est
prise:

a) Le président, ou en son absence le vice-président,
assure la présidence; il a le droit de vote en qualité de
membre du Comité; en cas de partage égal des voix, il
a voix prépondérante;

b) Le quorum est de trois membres.

...

Fonctions du Comité

70. Il entre dans les fonctions générales du Comité:

a) De faire au Premier Ministre ou au Conseil exé-
cutif par l'intermédiaire du Premier Ministre les re-
présentations qu'il estime devoir faire dans l'intérêt des
Africains sur toute question relevant du pouvoir légis-
latif ou exécutif de la Fédération;

b) De donner au gouvernement d'un Territoire qui
le demande toute l'assistance en son pouvoir pour
étudier les problèmes qui se posent aux Africains et en
particulier pour échanger tous renseignements relatifs
à ces problèmes.

71. 1) Le Comité aura particulièrement pour fon-
ction d'appeler l'attention sur tout projet de loi déposé
sur le bureau de l'Assemblée fédérale et sur tout acte
ayant force de loi et édicté dans l'exercice d'un pouvoir
conféré par une loi de la législature fédérale, si elle
estime que ce projet ou acte constitue une mesure dis-
criminatoire; le Comité dispose à cette fin des pouvoirs
que lui confèrent les dispositions qui figurent dans le
reste du présent chapitre de la Constitution.

2) Dans le présent article et dans les dispositions
subséquentes du présent chapitre de la Constitution,
l'expression «mesures discriminatoires» désigne un
projet de loi ou un acte soumettant ou exposant les
Africains à des conditions, restrictions ou incapacités
désavantageuses pour eux et auxquelles les Européens
ne sont pas soumis ou exposés, ou un projet de loi ou
acte qui, en pratique, produit cet effet.

Fonctions du Comité en matière de projets de loi

73. Avant le dépôt d'un projet de loi sur le bureau
de l'Assemblée fédérale, un exemplaire doit être en-
voyé au Comité, à moins que le Gouverneur général
n'ait certifié par écrit - toute liberté d'appréciation lui
étant laissée à cet égard - que le projet de loi:

a) Est de telle nature qu'il serait contraire à l'intérêt
public de le publier avant de le déposer sur le bureau
de l'Assemblée; ou

b) Doit être promulgué de façon si urgente qu'il se-
rait contraire à l'intérêt public de retarder son dépôt
sur le bureau de l'Assemblée jusqu'à ce qu'un exem-
plaire ait été envoyé au Comité.

74. Si, à une étape quelconque de la procédure suivie
par l'Assemblée fédérale pour l'adoption d'un projet de
loi, le Comité estime que ce projet de loi, tel qu'il a été
présenté à l'origine ou modifié ultérieurement, consti-
tue une mesure discriminatoire, il peut déposer sur le
bureau de l'Assemblée un rapport motivé en ce sens;
et si, après le dépôt de ce rapport, le Comité cesse de
considérer que le projet de loi constitue une mesure de

différenciation, il peut déposer à cet effet un nouveau rapport sur le bureau de l'Assemblée.

75. 1) Lors de l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée fédérale, le Comité peut adresser par écrit au Président de l'Assemblée fédérale une requête tendant à ce que le Gouverneur général en réfère à Sa Majesté, motif pris de ce que le projet de loi constitue une mesure de différenciation; le Comité doit indiquer dans sa requête les motifs pour lesquels il estime que le projet de loi constitue une mesure de différenciation; si l'envoi de la requête n'a pas été décidé à l'unanimité, mention doit en être faite.

2) Si la requête est reçue par le Président, il doit la faire tenir au Gouverneur général quand le projet de loi est soumis à ce dernier pour approbation.

3) Si la requête est présentée au Gouverneur général, dans ce cas, et sauf les dispositions du paragraphe 4 du présent article, il ne doit pas donner lui-même son approbation au projet de loi, mais en référer à Sa Majesté et envoyer à un secrétaire d'État la requête du Comité accompagnée du projet de loi.

4) Nonobstant une telle requête du Comité, le Gouverneur général est libre d'approuver le projet de loi:

a) S'il est convaincu que le projet ne constitue pas une mesure de différenciation et que le Comité l'a considéré comme tel pour des motifs impertinents ou futiles; ou

b) S'il est convaincu, à la suite de représentations faites par le Premier Ministre, que l'intérêt public exige que le projet de loi soit immédiatement mis en vigueur; mais s'il donne son approbation dans ces conditions, le Gouverneur général doit immédiatement envoyer à un secrétaire d'État le projet de loi qu'il a approuvé, en même temps que la requête du Comité et l'exposé des motifs de son approbation.

5) Aucune disposition du paragraphe 4 du présent article ne doit être interprétée comme autorisant le Gouverneur général à donner lui-même son approbation à un projet de loi pour lequel il est tenu d'en référer à Sa Majesté en vertu de l'article 10 ou de l'article 97 de la présente Constitution ¹.

¹ L'article 10 concerne la suppression de postes et l'article 97 les amendements à la Constitution.

76. Les dispositions des deux articles précédents ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte à toute disposition additionnelle que l'Assemblée fédérale peut prendre par voie de règlement au sujet du renvoi au Comité pour rapport, à un stade quelconque de la procédure, de projets de loi ou d'amendements à des projets de loi, ou au sujet de la suite qu'elle doit donner à un rapport du Comité.

Fonctions du Comité relatives aux actes de nature législative

77. 1) S'il estime qu'un acte ayant force de loi et édicté dans l'exercice d'un pouvoir conféré par une loi de la législature fédérale constitue une mesure discriminatoire, le Comité peut à tout moment, dans les 30 jours qui suivent la promulgation de cet acte, envoyer au Premier Ministre un rapport écrit exposant les motifs pour lesquels il estime que l'acte constitue une mesure discriminatoire.

2) Quand le Premier Ministre reçoit un rapport de cette nature sur un acte législatif, il doit, dans les 30 jours, et à moins que le Comité n'ait, dans l'intervalle, retiré son rapport par voie de notification écrite, transmettre au Gouverneur général le rapport accompagné de ses commentaires; le Gouverneur général envoie le rapport et les commentaires du Premier Ministre à un secrétaire d'État.

3) Un secrétaire d'État peut à tout moment, dans les 12 mois qui suivent la réception d'un tel rapport sur un acte législatif, désapprouver cet acte; quand il est informé de cette désapprobation, le Gouverneur général doit la faire connaître par avis publié au Journal officiel de la Fédération et l'acte est annulé à partir de la date indiquée dans l'avis; le Gouverneur général fixe librement cette date, qui ne doit pas toutefois précéder la date de publication de l'avis.

4) Tout acte législatif (ou loi) modifié, rapporté ou abrogé par un acte annulé en application du présent article, reprend effet à partir de la date de l'annulation comme si l'acte annulé n'avait pas été édicté; toutefois, sauf ce qui est prévu ci-dessus au présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 de l'*Interpretation Act* de 1889 s'appliquent à une telle annulation, comme elles s'appliquent à l'abrogation d'une loi (*Act of Parliament*).

ROUMANIE

RAPPORT DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE ROUMANIE CONCERNANT L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPE- MENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE EN 1953¹

EXTRAITS

VIII. ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES OUVRIERS ET DES EMPLOYÉS, DES INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS, ET AMÉLIORATION DE LA PRO- DUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par rapport à 1952, le nombre des ouvriers et employés, ingénieurs et techniciens de l'économie nationale a augmenté de 12 pour 100.

En 1953, 217.000 ouvriers ont amélioré leurs connaissances en suivant des cours spéciaux, recevant sur les lieux de travail une formation professionnelle collective; ce chiffre représente une augmentation de 8,5 pour 100 par rapport au nombre des ouvriers qui ont reçu une formation professionnelle en 1952.

L'année dernière, le nombre des travailleurs d'élite et des innovateurs a augmenté de 346.000.

En outre, 49.500 jeunes ouvriers qualifiés sont sortis diplômés des écoles professionnelles.

IX. RELÈVEMENT DU NIVEAU CULTUREL ET DU NIVEAU DE VIE DES TRAVAILLEURS

En 1953, le revenu des travailleurs a accusé une augmentation par rapport à 1952, grâce aux mesures prises pour améliorer l'échelle des salaires, réduire les dépenses de certains services municipaux, diminuer certains prix et l'impôt sur les salaires et augmenter les dépenses publiques afférentes aux activités culturelles et sociales.

C'est ainsi qu'en 1953, les dépenses afférentes à l'enseignement, à la culture, à la santé publique, à la culture physique et aux sports, à la sécurité sociale, aux dons accordés par l'État aux familles nombreuses, aux pensions et aux assurances sociales se sont élevées à 5.400 millions de lei, soit 24,4 pour 100 de plus qu'en 1952.

Dans différents secteurs, on a amélioré l'échelle des salaires, par exemple, dans l'agriculture (dans les cen-

tres de tracteurs et les exploitations d'État), l'industrie alimentaire et l'industrie textile, l'industrie des métaux ferreux, l'industrie des machines, l'industrie électrotechnique, les transports, l'industrie de transformation du bois de construction, les entreprises d'emmagasinage et d'achat, ainsi que pour le personnel des services médicaux et sanitaires.

On a diminué l'impôt sur les salaires des ouvriers, techniciens et employés, réduit le prix de détail d'un très grand nombre de préparations pharmaceutiques, ainsi que les tarifs de l'eau, de l'électricité et des services communaux; toutes ces mesures ont visé à améliorer la situation matérielle des travailleurs. En outre, on a amélioré le système des pensions.

Les ouvriers agricoles ont bénéficié de nombreux privilèges, ce qui a contribué à augmenter leur revenu.

A la fin de 1953, le montant des dépôts d'épargne avait augmenté de 97,4 pour 100 par rapport à 1952.

En 1953, les activités sociales et culturelles ont continué à se développer et abouti à des résultats considérables.

Pendant l'année considérée, 83.000 élèves sont sortis diplômés des écoles professionnelles, des écoles techniques secondaires, des écoles normales d'instituteurs et des établissements d'enseignement supérieur.

Au cours de l'année scolaire 1953-54, plus de 2 millions d'élèves et d'étudiants ont reçu un enseignement dans des écoles de toutes catégories.

Le nombre des étudiants inscrits pour la nouvelle année scolaire a dépassé de près de 12 pour 100 le chiffre de la précédente année scolaire.

Le nombre des candidats qui préparent leur entrée à des établissements d'enseignement supérieur a aussi augmenté considérablement.

En 1953, les écoles de toutes catégories ont commencé à fonctionner dans des conditions meilleures que pendant les années précédentes. Les cours ont été donnés dans de nouveaux bâtiments et de nombreuses écoles primaires, professionnelles et techniques secondaires, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur ont reçu l'équipement nécessaire.

Environ 400.000 élèves et étudiants bénéficient de bourses d'études, soit une augmentation de 9,2 pour 100 par rapport à l'année scolaire précédente.

¹ Texte roumain obligeamment communiqué par la légation de la République populaire de Roumanie à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Plus de 300.000 analphabètes ont appris à lire et à écrire dans le cadre de la campagne pour la suppression de l'analphabétisme.

On a publié 2.875 livres et brochures à plus de 47 millions d'exemplaires, dont 4.740.000 rédigés dans les langues des minorités nationales.

En 1953, un nombre de personnes beaucoup plus élevé qu'en 1952 ont fréquenté les théâtres, les opéras et les salles de cinéma.

A la fin de 1953, le nombre des auditeurs versant une redevance radiophonique a dépassé 700.000 et 175.000 haut-parleurs radiophoniques ont été mis en service au cours de la même année.

Les entreprises municipales chargées d'assurer les

services publics ont mis en service de nouvelles canalisations d'eau et prolongé les canalisations existantes.

On a développé les transports en commun par la mise en service de nouveaux tramways pouvant transporter de nombreux passagers ainsi que de nouveaux autobus.

En 1953, on a pris de nouvelles mesures tendant à améliorer la santé des travailleurs.

Les services de protection maternelle et infantile ont été développés. On a créé de nombreuses maternités, des dispensaires pédiatriques, des préventoriuns pour enfants et des pensions d'enfants.

En 1953, plus de 445.000 ouvriers et enfants ont été envoyés dans des stations touristiques pour s'y reposer ou y suivre un traitement.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

LA RÉTROACTIVITÉ EN DROIT PÉNAL¹

En octobre 1953, la Cour d'appel criminelle du Royaume-Uni a rendu, en l'affaire *Regina c. Newland* (1954, 1 Q.B. 158), un arrêt capital du point de vue du problème délicat de la rétroactivité en droit pénal. L'intérêt de cet arrêt vient de ce que le sujet n'avait jusqu'alors fait l'objet que de quelques décisions judiciaires, dont certaines ne pouvaient guère être considérées comme faisant jurisprudence. Mais peut-être serait-il bon, avant d'examiner dans le détail l'affaire *Newland*, de rappeler en quelques mots: 1) la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, et 2) l'histoire du droit anglais.

La paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle dispose:

«Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.»

On remarquera que cette disposition est formelle et ne souffre aucune dérogation. Elle n'établit d'autre part aucune distinction entre un acte délictueux au sens d'une loi et un acte qualifié délit par les tribunaux interprétant le droit, c'est-à-dire par la jurisprudence. Sur ces deux points, l'expérience du Royaume-Uni n'est peut-être pas sans intérêt.

LOIS PÉNALES RÉTROACTIVES

Il est difficile de trouver dans toute l'histoire du Royaume-Uni une seule loi pénale générale qui ait rétroactivement qualifié un acte crime ou délit. En un sens, les *Acts of Attainder*, en vertu desquels une personne était condamnée à une peine par une loi spéciale, avaient un caractère rétroactif, mais ils avaient pratiquement disparu à la fin du XVIII^e siècle. Sir William Blackstone, dans ses célèbres *Commentaries on the Laws of England*, publiés en 1765, s'est fait l'interprète de l'opinion générale lorsqu'il a écrit (vol. 1, p. 46):

«Il existe une méthode plus déraisonnable encore que celle-ci, celle des lois rétroactives: une personne commet un acte que la loi ne condamne pas; le législateur, après coup, attribue à cet acte un caractère délictueux et punit son auteur. Ce dernier ne pouvait pas prévoir qu'un acte qui n'était pas délictueux lorsqu'il l'a ac-

compli serait transformé en action coupable par une loi ultérieure; il n'avait donc aucune raison de s'en abstenir et le punir pour ne pas s'en être abstenu est de toute évidence cruel et injuste. Toutes les lois devraient donc ne disposer que pour l'avenir², et être publiées avant d'être appliquées.»

Ce principe a été incorporé dans la Constitution des États-Unis d'Amérique qui dispose (section 9 de l'article I): «Aucun *bill of attainder*, aucune loi rétroactive ne pourront être édictés.» On a soutenu que cette section ne s'applique qu'aux lois et non à l'interprétation qu'en donnent les tribunaux, bien que cette dernière puisse avoir des effets rétroactifs.

Comme le Parlement britannique n'est pas lié par une constitution rigide, il est bien évident qu'il peut adopter des lois rétroactives s'il le juge nécessaire, mais il existe une très forte présomption en faveur de la non-rétroactivité des lois. C'est ainsi que sir Peter Maxwell, dans un ouvrage qui fait autorité (*The Interpretation of Statutes*, 9^e édition, p. 221), a dit:

«Partant du principe que le Parlement ne peut pas vouloir ce qui est injuste, on répugne à donner à certaines lois un caractère rétroactif... Une règle fondamentale du droit anglais veut qu'aucune loi ne soit considérée comme rétroactive, à moins que cela ne soit précisé très clairement dans la loi ou ne découle nécessairement des termes de cette loi.»

² Jusqu'à la promulgation, en 1793, de la loi relative aux lois du Parlement (*Acts of Parliament Act*), les lois entraient en vigueur le premier jour de la session au cours de laquelle elles étaient promulguées. L'auteur de la première refonte de Blackstone, le professeur Christian, parle en ces termes de la situation avant 1793:

«Il faut se conformer aux précédents et aux règlements, quelque absurdes et injustes qu'ils soient, s'ils sont conformes aux principes établis. Lorsqu'un projet de loi tendant à transformer un acte jusqu'alors licite en délit ou même en crime capital était déposé vers la fin de la session, et adopté le dernier jour, et qu'aucune date n'était fixée pour son entrée en vigueur, il était réputé adopté le premier jour de la session et, quiconque avait, au cours d'une session souvent longue, accompli un acte qui était à l'époque licite, était passible de la peine prévue par la loi nouvelle (4 Inst. 25. 4 Term Rep. 660). Cette façon de faire était de toute évidence absurde et injuste, mais c'était la loi et celle-ci ne pouvait être abrogée que par décision conjointe du Roi, des Lords et des Communes, réunis en Parlement; ceci fut fait par la loi 33 Geo. 3. c. 13., aux termes de laquelle lorsqu'une loi ne contient pas de clause précisant la date de son entrée en vigueur, le secrétaire du Parlement date ce texte du jour où il a reçu la sanction royale, et la loi entre en vigueur à compter de ce jour. On pourrait citer bien d'autres exemples analogues.»

¹ Note rédigée par le professeur A. L. Goodhart, K.B.E., Q.C., à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Maxwell ne donne pas d'exemple où les tribunaux aient été amenés, en interprétant une loi, à créer rétroactivement un nouveau délit, et je n'en ai trouvé aucun exemple ailleurs.

De plus, le Parlement a lui-même indiqué qu'il ne fallait pas donner d'effet rétroactif à ses lois à moins d'autorisation spéciale: il a en effet invité le Comité spécial des textes législatifs (*Select Committee on Statutory Instruments*), qui examine les textes de lois secondaires, à lui signaler notamment tous les textes qui, sans autorisation expresse de la loi principale, ont un effet rétroactif.

Le droit anglais est toutefois moins absolu lorsque l'effet rétroactif de la loi s'attache à la peine applicable au délit et non au délit lui-même. Sur ce point, le droit anglais s'éloigne de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui pose en principe absolu qu'il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. On s'est aperçu pendant la dernière guerre que les peines prescrites à l'article 55 du Règlement (général) de 1939 sur la défense (article qui avait trait notamment au rationnement et au contrôle des prix) étaient très insuffisantes et que certains individus, le sachant, avaient enfreint la loi de propos délibéré et en avaient retiré d'importants profits. Cette conduite antipatriotique ne pouvait être tolérée en temps de guerre et c'est pourquoi, en 1942, on a modifié les sanctions prescrites dans le Règlement (général) sur la défense en prévoyant que «quiconque sera reconnu coupable d'une infraction à l'une quelconque des dispositions du Règlement sera passible...» de peines plus fortes. Dans l'affaire *Rex c. Oliver* [1944] K.B. 68, la Cour d'appel criminelle a jugé que l'appelant, qui avait vendu du sucre à plusieurs reprises au cours des années 1940 et 1941 en contravention du Règlement, pouvait, lors de son procès, en 1943, être condamné aux peines bien plus fortes prévues dans l'ordonnance de 1942. Le vicomte Caldecote, Président de la Cour, a fait observer que, bien qu'il existe une forte présomption en faveur de la non-rétroactivité des lois, «nous pensons que les termes du paragraphe que nous avons à interpréter... sont assez généraux et assez clairs pour nous obliger à dire qu'ils ont l'effet que leur attribue le représentant du Ministère public». La *Divisional Court* a jugé de la même façon dans l'affaire *Buchan c. Button* [1943] 1. K.B. 405. Soulignons que dans l'une et l'autre affaires, les inculpés savaient qu'ils commettaient un délit, et ils savaient également que leurs bénéfices illicites dépassaient de beaucoup les peines prévues. En pareilles circonstances, s'en tenir à la doctrine qui veut qu'il n'y ait pas aggravation rétroactive des peines eût été pousser à l'absurde un principe légitime. Il ne faut pas oublier non plus que cette loi rétroactive a été promulguée en temps de guerre, c'est-à-dire à une époque où les infractions à la loi pouvaient être particulièrement préjudiciables à l'État. On trouve un autre exemple d'aggravation rétroactive des peines dans la loi de 1948 sur la tentative de viol (*Attempted Rape Act*) qui augmente la peine prévue en pareil cas et dispose que si

une personne est reconnue coupable de ce crime, le tribunal pourra la condamner à une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum. Celui qui avait commis ce crime avant l'adoption de la loi, mais était jugé après son entrée en vigueur, était passible de la peine plus forte prévue dans ladite loi. Toutefois, il s'agit là une fois encore d'un cas où l'intéressé savait, au moment où il commettait l'acte pour lequel on le condamne, qu'il commettait un acte délictueux. Il s'agit en outre d'une infraction pour laquelle l'opinion publique réclame depuis longtemps une peine plus sévère. La loi de 1948 sur la tentative de viol offre un exemple exceptionnel de «peine plus forte»; remarquons d'autre part que le principe qui veut que la sanction soit celle qui est applicable au moment de la condamnation joue souvent en faveur du délinquant puisque le droit anglais se conforme dans la pratique au principe incorporé dans l'article 15 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, lequel dispose: «...Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier».

RÉTROACTIVITÉ DE LA JURISPRUDENCE

Si, quittant le domaine de la loi écrite, nous abordons celui de la jurisprudence sur laquelle repose une si grande partie du droit criminel anglais, il devient plus difficile d'exposer la situation avec précision. Il est bien évident que tant qu'un système juridique n'a pas été entièrement mis au point, les tribunaux sont appelés à prendre un grand nombre de décisions qui sont inévitablement rétroactives. C'est ainsi que sir James Stephen a écrit (*History of Criminal Law*, vol. 3, p. 359): «Il était naturel et inévitable que les premiers temps le droit fût dégagé par la jurisprudence, à partir de quelques vagues principes généraux.» Il est clair pour quiconque a étudié l'histoire du droit anglais que la plus grande partie du droit criminel est née de cette façon rétroactive, les tribunaux créant de nouveaux délits ou élargissant la définition de délits déjà punis; en théorie bien entendu, les juges ne faisaient que dire le droit, mais ce n'était là qu'une fiction. Il ne saurait y avoir de droit criminel coutumier si les tribunaux ne disposent pas de ces pouvoirs étendus car il n'y a que la loi écrite qui puisse ne disposer que pour l'avenir.

En Angleterre, le droit criminel jurisprudentiel a cessé d'être nécessaire au XIX^e siècle. Stephen a résumé la situation en ces termes:

«Mais nous entrons dans une ère nouvelle. D'une part, les tribunaux se sont acquittés de leur tâche; ils ont fait le droit. D'autre part, le Parlement siège régulièrement et se montre diligent; et s'il faut de nouvelles lois pénales pour assurer la protection de la société, le Parlement les votera sans tarder»

Jusqu'en 1933, les juristes britanniques s'accordaient généralement à penser, comme Stephen, que l'ère du droit criminel jurisprudentiel avait pris fin. On reconnaissait, bien entendu, qu'en un sens elle ne pourrait jamais disparaître complètement; en effet, la loi écrite

elle-même doit être interprétée, et cette interprétation produit nécessairement des effets rétroactifs. En fait, on peut à peine parler de rétroactivité en pareil cas car chacun sait qu'une loi doit être interprétée; par conséquent, celui qui accomplit un acte avant que la loi ait été interprétée court le risque de voir donner une interprétation qui lui soit défavorable. L'affaire *Joyce c. Director of Public Prosecutions* [1946] A.C. 347 offre peut-être à cet égard l'exemple récent le plus frappant; dans cette affaire, la Chambre des Lords a jugé qu'un étranger, qui se disait sujet britannique et était porteur d'un passeport britannique, pouvait être condamné pour trahison alors même que ses actes hostiles avaient été commis en dehors du Royaume. Cette conclusion a été critiquée par certains auteurs qui ont fait valoir qu'elle créait un droit pénal rétroactif, mais si cet argument est valable, il faut alors considérer comme rétroactives toutes les interprétations judiciaires des lois.

REX c. MANLEY

En 1933, l'arrêt rendu par la Cour d'appel criminelle dans l'affaire *Rex c. Manley* [1933] 1 K.B. 529 fit beaucoup de bruit parmi les juristes anglais; cet arrêt en effet semblait admettre sans réserve la rétroactivité des lois pénales. Dans cette affaire, la détenue avait été accusée d'avoir, en violation de la loi, troublé l'ordre public (*public mischief*) en faisant de fausses déclarations qui avaient amené la police à enquêter sur un vol qui n'avait jamais eu lieu. En confirmant la condamnation, la Cour d'appel criminelle, dans un bref arrêt prononcé par le Président, lord Hewart, a dit: «Nous estimons que le droit demeure tel que l'a exposé le juge Lawrence dans l'affaire *R. c. Higgins* (1801, 2 East, p. 21).» Dans l'affaire *Higgins*, le juge Lawrence avait dit: «Tous les délits contre l'ordre public, c'est-à-dire tous les actes et toutes les tentatives qui sont préjudiciables à la société sont punissables.» On va voir que si cette interprétation de la loi était valable, un pouvoir d'appréciation presque illimité serait laissé aux juges qui pourraient déclarer délictueux tout acte considéré par eux comme préjudiciable à la société. Cette interprétation a par la suite été reprise et approuvée dans les affaires *R. c. Brailsford* [1905] 2 K.B. 730 et *R. c. Porter* [1910] 1 K.B. 369, mais dans l'une et l'autre affaires il s'agissait d'entente délictueuse si bien que le tribunal n'avait pas à apprécier s'il se trouvait ou non en présence du vague délit de *public mischief*. Peu après que l'arrêt rendu dans l'affaire *Manley* eut été publié, M. Stallybrass écrivit dans la *Law Quarterly Review* (1933, vol. 59, p. 183-191) un vigoureux article intitulé «*Public Mischief*». Il faisait observer que dans l'affaire *Manley*, l'inculpée aurait pu être condamnée motif pris de ce qu'elle s'était rendue coupable du délit classique d'entrave à l'administration de la justice criminelle. Après une étude détaillée des précédents, il concluait que l'interprétation de la loi donnée par lord Hewart ne reposait pas sur des bases solides et que «s'il existe un «délit qui consiste à troubler l'ordre public», pour reprendre les termes de la Cour d'appel criminelle, alors le champ de la responsabilité pénale s'étend démesuré-

ment — ses limites reculent jusqu'à l'infini». A la suite de M. Stallybrass, presque tous les auteurs de traités de droit criminel critiquèrent à leur tour l'arrêt rendu dans l'affaire *Manley* qui permettait aux juges, à l'encontre de la doctrine traditionnelle du droit anglais, de transformer rétroactivement en délits un nombre illimité d'actes. On reconnaissait bien entendu que, selon toute vraisemblance, les juges n'abuseraient jamais de ce pouvoir, mais il n'en restait pas moins que la seule existence de ce pouvoir était extrêmement fâcheuse.

REGINA c. NEWLAND

C'est donc avec un vif soulagement que les juristes anglais accueillirent l'arrêt rendu dans l'affaire *Regina c. Newland* [1954] 1 Q.B. 158. Dans cette affaire, les appelants avaient été reconnus coupables de s'être entendus pour troubler l'ordre public en vendant en fraude sur le marché national des poteries peintes réservées à l'exportation en vertu des dispositions du *Domestic Pottery (Manufacture and Supply) Order* de 1947. La Cour d'appel criminelle, en confirmant la condamnation, en a tout naturellement été amenée à déclarer que les appelants s'étaient rendus coupables d'entente délictueuse en ce qu'ils avaient fait usage de faux pour se procurer les poteries. A ce propos, le Président, lord Goddard, a déclaré: «Les détails de l'affaire montrent suffisamment qu'il s'agit d'un délit réprimé par le *common law*, à savoir d'une entente délictueuse; que l'on y voit simplement une entente délictueuse à des fins illicites ou une entente délictueuse aux fins d'enfreindre une loi du Parlement ou de porter préjudice à l'État par des moyens frauduleux, il s'agit en tout état de cause de délits depuis longtemps connus de la *common law* de notre pays.»

Comme elle se trouvait devant un cas évident d'entente délictueuse, la Cour n'était pas tenue de se prononcer sur le bien-fondé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Rex c. Manley*, mais elle semble avoir profité de l'occasion pour répudier la doctrine qui faisait du *public mischief* un délit. «Nous estimons après mûre réflexion», a dit la Cour, «qu'il est sage de ne plus suivre cette jurisprudence». Le Président a fait observer que, quelle qu'ait pu être la situation dans le passé, et ce n'était certes plus «au judiciaire mais au législatif de créer de nouveaux délits». Il ne faut, a-t-il conclu, «considérer les actes d'un individu agissant isolément comme punissables que si la *common law* ou la loi écrite les qualifie déjà de délits». Il est donc clair que de nos jours les tribunaux n'ont plus le pouvoir d'élargir la notion de *public mischief* et que, si tant est que ce délit existe, il doit être limité aux quelques cas consacrés par la jurisprudence.

ENTENTE DÉLICTEUSE

Il ne nous reste plus à étudier que l'entente délictueuse, car on a fait valoir, non sans raison, que la définition de ce délit est si vague que les tribunaux peuvent, dans la pratique, transformer rétroactivement un acte en délit. Le professeur Kenny, dans son livre intitulé *Criminal Law* (1952, 16^e édition, p. 342), écrit:

« Cette imprécision fait que les juges peuvent considérer comme punissable toute association en vue de parvenir à une fin qu'ils désapprouvent, en déclarant que cette fin est « illicite »... »

Cette critique est loin d'être sans fondement. On a défini l'entente délictueuse comme l'« accord de deux ou plusieurs personnes en vue d'atteindre un objectif illicite, que cet objectif soit le but visé ou seulement un moyen d'y parvenir ». Il est bien évident que cette définition donne aux tribunaux la possibilité de punir les actes qu'ils considèrent comme injustifiables s'ils sont le fait de deux ou plusieurs personnes agissant de concert. Le professeur Kenny donne divers exemples (p. 341) : s'entendre pour séduire une femme, pour ne pas donner son maximum dans une course de façon à permettre à un acolyte de gagner son pari, pour siffler une pièce de théâtre ou nuire à un armateur en mettant à bord de son navire des passagers clandestins. Il y a un siècle et demi, lorsque l'application de la loi pénale n'était pas aussi rigoureuse qu'elle l'est aujourd'hui, les tribunaux avaient tendance à étendre la notion d'entente délictueuse, pour le motif qu'avait donné le président Holt qu'une « entente délictueuse répugne à la loi ». Ce point de vue se justifie en ce sens que si deux ou plusieurs individus conviennent de commettre un acte préjudiciable à autrui, le danger est beaucoup plus grand que si un individu isolé décide de commettre l'acte en question. Au XIX^e siècle, la notion d'entente délictueuse a gagné le domaine des conflits du travail, ce qui a contribué à la discréditer, si bien qu'il est peu probable qu'on l'étende à l'avenir. Les paroles prononcées par le juge Fitzgerald lors des procès politiques irlandais de 1867 ont recueilli l'approbation générale : « Les règles relatives à l'entente délictueuse sont une branche de notre droit qu'il faut suivre de très près, ne pas utiliser inconsidérément et ne jamais pousser au-delà des véritables limites. » Il faut toutefois reconnaître que même de nos jours, la notion d'entente délictueuse introduit un certain élément rétroactif dans le droit pénal, attendu que les tribunaux ont encore la faculté d'interpréter largement les mots « fins illicites », et que ces mots peuvent désigner des fins ou des moyens quels qu'ils soient, que les juges considèrent comme contraires à l'intérêt public.

PROCÉDURE

La présomption de non-rétroactivité de la loi pénale ne vaut pas pour la procédure en général car l'auteur d'un délit ne peut pas revendiquer le droit d'être jugé par tel ou tel tribunal ou selon telle ou telle procédure. S'il en était autrement, il serait très difficile d'apporter des modifications aux modalités d'application de la loi pénale, car il serait impossible d'avoir simultanément deux systèmes — l'un pour les personnes qui se seraient rendues coupables d'un délit avant une certaine date et l'autre pour celles dont le délit serait postérieur à cette date. Le doute ne subsiste qu'en ce qui concerne les lois relatives aux preuves, mais comme le problème ne semble pas s'être posé au Royaume-Uni, la solution en est incertaine. En principe, il ne semble pas que la

présomption de non-rétroactivité doive s'appliquer aux modifications des lois relatives aux preuves, étant donné que nul ne peut être autorisé à dire : « Lorsque j'ai commis ce délit, j'avais de bonnes raisons de croire que le Ministère public ne pourrait pas en apporter la preuve. » Le grand principe sur lequel repose la doctrine de la non-rétroactivité, à savoir qu'il est injuste de punir un individu pour un acte qu'il était en droit de considérer comme licite lorsqu'il l'a commis, ne peut être invoqué en l'occurrence.

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS NON PÉNALES

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. » Faut-il comprendre que le principe qui bannit les lois pénales rétroactives s'applique également aux lois civiles ? Cette question a provoqué de violents débats en Angleterre en 1950, tant au Parlement que dans la presse, lorsque le Chancelier de l'Echiquier a présenté un projet de loi tendant à frapper d'un impôt certains accords qui n'étaient pas imposables à l'époque où ils avaient été conclus. Les adversaires de ce projet ont à maintes reprises mentionné la section 9 de l'article 1 de la Constitution des États-Unis dont il a été question plus haut, mais sans se rendre compte, semble-t-il, que cette disposition ne s'applique qu'aux lois pénales. La Cour suprême a vu plus juste dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Kentucky Union Co. c. Kentucky* (219 U.S. 140) ; elle a dit : « Quand la Constitution interdit les lois rétroactives, il ne s'agit pas des lois civiles comme celles qui prévoient de nouveaux impôts ou fixent les modalités de calcul et de recouvrement, mais des lois pénales. » Le Parlement a finalement inclus l'impôt rétroactif dans la loi de finances de 1950, mais non sans de grandes hésitations.

Ces hésitations sont très compréhensibles, car si les raisons qui militent contre l'adoption de lois pénales rétroactives ne valent pas dans le cas des lois civiles, l'adoption de lois civiles rétroactives ne doit pas être tolérée sans restrictions. Citons comme exemples récents de lois civiles rétroactives l'article 5 (4) du *Leasehold Property (Temporary Provisions) Act*, de 1951, qui prive les propriétaires de certains droits de propriété et rétroagit à la date à laquelle le projet de loi a été déposé pour la première fois, et une clause analogue du paragraphe premier de la troisième annexe du *Landlord and Tenant Act* de 1954, qui prend effet à compter de la date de dépôt du projet qui a abouti au *Leasehold Property (Temporary Provisions) Act* de 1951, que la nouvelle loi remplace. Toutefois, la date de prise d'effet des lois rétroactives est généralement celle du jour où le gouvernement a fait connaître pour la première fois son intention de faire adopter ces lois (par une déclaration au Parlement, par le discours du trône prononcé par la Reine le jour de l'ouverture du Parlement ou par un « *command paper* ») ou, comme dans les exemples donnés ci-dessus, la date du jour où le Parlement a été saisi pour la première fois d'un projet de loi

contenant la disposition en question. De cette façon, on ne porte pas atteinte au principe qui veut que le droit soit stable et que les particuliers sachent à quoi s'en tenir lorsqu'ils prennent des décisions qui les engagent pour l'avenir.

Il y a deux grands principes qui ne seront guère contestés et qu'il ne faut jamais perdre de vue lorsqu'on envisage d'adapter une loi civile rétroactive. Le premier de ces principes est que le droit doit, autant que possible, être précis et stable, afin que les particuliers sachent à quoi s'en tenir. Cette stabilité peut être gravement compromise par une loi rétroactive: la vie devient alors un double jeu de hasard, l'incertitude pesant sur le passé comme sur l'avenir. Le législateur doit donc, avant de modifier une loi de façon à la rendre rétroactive, se demander dans quelle mesure les particuliers étaient en droit de compter que cette loi de-

meurerait inchangée. Le second principe est que toute loi doit avoir un caractère général, et ne pas être dirigée contre des individus pris en particulier. Les lois rétroactives ont souvent tendance à aller à l'encontre de ce principe car elles peuvent avoir pour objet de priver un nombre restreint d'individus des avantages qu'ils avaient légitimement acquis aux termes de l'ancienne loi. Ces lois rétroactives sont toutefois parfaitement admissibles lorsqu'elles ont pour objet de supprimer les avantages injustifiés que pourrait retirer un individu d'un défaut manifeste de la loi existante. Il est bien évident qu'il faut non pas s'en tenir à des principes absolus mais se fier dans chaque cas à ce que dicte la raison. C'est d'après ce critère du raisonnable qu'il faut résoudre le problème de la rétroactivité des lois tant civiles que pénales; envisagée sous cet angle, la solution du droit britannique apparaît dans l'ensemble comme satisfaisante.

SALVADOR

LOI RELATIVE A LA DÉFENSE DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE ET CONSTITUTIONNEL ¹

Décret législatif n° 876 du 27 novembre 1952, amendé par le décret législatif
n° 907 du 17 décembre 1952

CHAPITRE PREMIER

DES DÉLITS ET DES PEINES

Art. premier. Les doctrines totalitaires ou dissolvantes telles que les doctrines communistes, nazies, fascistes et anarchistes sont contraires à la démocratie; ceux qui, pour propager lesdites doctrines, exécutent l'un des actes, ou exercent l'une des activités énumérées ci-après sont coupables d'atteinte à l'ordre démocratique et constitutionnel. Il en est ainsi de:

1) Ceux qui commettent des actes de rébellion ou de sédition ou, d'une façon générale, se révoltent contre le gouvernement légalement constitué;

2) Ceux qui, par la parole, par des écrits, ou de toute autre manière, incitent un ou plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité publique à l'indiscipline ou à la désobéissance aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques ou des pouvoirs dûment constitués du gouvernement de la République;

3) Ceux qui importent, fabriquent, transportent, distribuent, vendent ou assemblent clandestinement des armes, projectiles, munitions, explosifs, gaz asphyxiants, délétères ou lacrimogènes ou tous autres produits chimiques ou bactériologiques pouvant être utilisés à des fins d'agression, ou bien des appareils destinés à leur projection ou des matériaux destinés à leur fabrication;

4) Ceux qui incitent ou encouragent à la rébellion ou à la sédition, ou fomentent la rébellion ou la sédition;

5) Ceux qui conspirent ou attentent d'une manière quelconque contre le régime constitutionnel et la paix intérieure de l'État;

6) Ceux qui organisent, tiennent ou facilitent des réunions dans le dessein de renverser le gouvernement légitimement constitué;

7) Ceux qui répandent ou propagent, par la parole ou par des écrits ou de toute autre manière, des doc-

trines qui tendent à détruire l'ordre social ou l'organisation politique, juridique ou économique de la nation;

8) Ceux qui entretiennent des relations avec des personnes ou organisations étrangères dont elles reçoivent des instructions et des secours, de quelque nature que ce soit, pour commettre un quelconque des délits visés par la présente loi;

9) Ceux qui fournissent des ressources ou des moyens quelconques à des individus ou à des organisations, salvadorègnes ou étrangers, pour leur permettre de commettre au Salvador un quelconque des délits visés par la présente loi;

10) Les fonctionnaires ou agents de la force publique qui font preuve d'une négligence coupable dans l'application des lois, règlements ou instructions que les pouvoirs publics édictent dans des circonstances graves et exceptionnelles;

11) Ceux qui préparent, préconisent, ou exécutent des actes de sabotage ou de destruction, la paralysie de la vie du pays ou la grève perlée ou qui, par toute autre action ou omission, empêchent le déroulement normal des activités productives du pays en vue de nuire à l'économie nationale ou de gêner le fonctionnement d'un service public ou d'autres services indispensables à la collectivité;

12) Ceux qui outragent le nom, le drapeau ou les emblèmes de la nation;

13) Ceux qui détruisent ou rendent inutilisables les installations des services publics ou des services indispensables à la collectivité ou en interrompent le fonctionnement ou incitent autrui à le faire;

14) Ceux qui organisent, provoquent ou font durer le chômage ou la grève, en violation des dispositions légales, lorsque ce chômage ou cette grève trouble ou menacent de troubler l'ordre public ou le fonctionnement des services publics ou des services indispensables à la collectivité;

15) Ceux qui se réunissent ou s'associent en vue de préparer ou de commettre un quelconque des délits visés par la présente loi;

16) Ceux qui appartiennent à une organisation qui professe une des doctrines visées à l'alinéa 1 du présent article ou qui s'y affilient;

17) Ceux qui, par la parole, par des écrits, ou de

¹ Textes espagnols du décret et de l'amendement dans le *Diario Oficial* du 5 décembre 1952 et du 22 décembre 1952, obligamment communiqués par M. Alejandro Escalante Dimas, docteur en droit, conseiller juridique du Ministère de la culture du Salvador. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Le décret est entré en vigueur le jour de sa publication.

toute autre manière, propagent à l'intérieur du territoire national ou diffusent à l'extérieur des nouvelles ou informations tendancieuses ou fausses destinées à troubler l'ordre constitutionnel ou légal, la tranquillité ou la sécurité du pays, le régime économique ou monétaire, ou la stabilité des cours des valeurs et effets publics; ceux qui publient de telles nouvelles ou informations dans leurs journaux ou périodiques ou dans leurs émissions radiophoniques ainsi que les Salvadorenses qui, se trouvant à l'étranger, y diffusent des nouvelles ou informations de cette nature;

18) Ceux qui, sciemment, et à quelque titre que ce soit, fournissent des immeubles ou locaux pour des réunions destinées à concerter ou à exécuter des actes contre la sûreté intérieure de l'État ou contre le régime légalement établi;

19) Ceux qui injurient, calomnient ou insultent le président de l'un des pouvoirs de l'État, les députés à l'assemblée législative ou à l'assemblée constituante, ou les autres agents des pouvoirs publics visés à l'article 212 de la constitution politique;

20) Ceux qui commettent des attentats contre la personne de l'un quelconque des hauts fonctionnaires visés à l'alinéa 19.

Art. 2. Ceux qui commettent l'un quelconque des délits visés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article premier de la présente loi seront punis de trois à sept ans de travaux forcés (*presidio*).

Art. 3. Ceux qui commettent l'un quelconque des délits visés aux alinéas 4 à 14 inclus de l'article premier de la présente loi seront punis de deux à cinq ans de réclusion (*prision mayor*) ou de travaux forcés (*pre-*

sidio), selon que la durée de la peine ne dépasse pas ou dépasse trois ans.

Art. 4. Ceux qui commettent l'un quelconque des délits visés aux alinéas 15 à 19 inclus de l'article premier de la présente loi seront punis d'un à trois ans de réclusion (*prision mayor*) et ceux qui commettent l'attentat visé à l'alinéa 20 seront punis de trois à neuf ans de travaux forcés (*presidio*).

Art. 5. La peine est toujours fixée entre les limites minimums et maximums que prévoit la loi. Pour l'imposition des peines, le tribunal qui prononce la sentence tient compte des circonstances du délit; des dommages, du préjudice et des autres effets causés par le délit ou que l'auteur du délit avait l'intention de causer; du danger que présente le délinquant, de sa condition, de son sexe, de son âge et de la part prise par lui à l'exécution de l'acte délictuel; de la condition, du sexe et de l'âge de la victime; et, d'une manière générale, de toutes autres circonstances qui, de l'avis du tribunal, doivent être prises en considération.

Le tribunal apprécie les circonstances souverainement, sans s'en tenir aux dispositions du code pénal relatives aux circonstances atténuantes spécifiées, ni aux règles du code pénal ou de la jurisprudence touchant l'aggravation ou l'atténuation de la responsabilité.

Art. 6. Lorsqu'une autre loi pénale punit l'un quelconque des délits visés par la présente loi d'une peine plus forte, le tribunal est tenu d'appliquer cette peine.

Art. 7. Les dispositions du code pénal ordinaire s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

LOI RELATIVE AUX INDIVIDUS DANGEREUX ¹

Décret législatif n° 1028 du 15 mai 1953

CHAPITRE PREMIER DE LA JURIDICTION

Art. premier. Le contentieux relatif aux individus dangereux est de la compétence de juges spéciaux nommés par la Cour suprême de justice; ces juges sont assimilés aux juges des tribunaux de première instance et doivent posséder les titres requis de ces derniers.

Art. 2. Chaque tribunal exerce uniquement dans son ressort sa juridiction sur les individus dangereux.

CHAPITRE II DES INDIVIDUS RÉPUTÉS DANGEREUX

Art. 3. Sont soumis aux dispositions de la présente loi les individus majeurs de 18 ans qui appartiennent à

¹ Texte espagnol dans le *Diario Oficial* du 25 mars 1953, obligeamment communiqué par M. Alejandro Escalante Dimas, docteur en droit, conseiller juridique du Ministère de la culture du Salvador. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

l'une quelconque des catégories énumérées à l'article suivant et réputées dangereuses.

Art. 4. Seuls peuvent être déclarés dangereux et soumis aux mesures de sécurité prescrites par la présente loi:

1) Les vagabonds d'habitude, c'est-à-dire les individus qui, sans disposer de moyens de subsistance licites et tout en étant aptes au travail, n'exercent, de leur plein gré, aucun métier ni aucune profession.

2) Les mendiants d'habitude qui, tout en étant capables de travailler, pratiquent publiquement la mendicité ou vivent de la mendicité d'autrui, exploitent la mendicité de mineurs, d'infirmes ou de personnes contrefaites ou les incitent à mendier.

3) Les ivrognes ou les toxicomanes d'habitude qui s'affichent dans des lieux publics, troublent l'ordre dans des lieux privés ou constituent un danger pour autrui.

4) Les souteneurs et les proxénètes qui pratiquent la traite des blanches, exploitent des femmes ou vivent du produit de leur prostitution.

5) Les individus batailleurs qui, naturellement ou sous l'empire de la boisson, sont enclins à attenter, sans provocation, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui.

6) Les individus suspects de délits contre la propriété, qui se trouvent en possession d'outils habituellement destinés à faciliter le vol, et qui ne peuvent expliquer de façon satisfaisante pourquoi ils se les sont procurés et les conservent ou qui sont trouvés en possession de sommes d'argent ou d'objets dont ils ne peuvent justifier la provenance, ou qui confient à des tiers, pour en assurer la garde ou le placement, des sommes d'argent ou des objets dont ils ne peuvent justifier la provenance.

7) Les joueurs, ceux qui exploitent des jeux illicites ou qui, à un titre quelconque, collaborent à l'exploitation, tout en sachant que leur activité est illicite.

8) Ceux qui fournissent, pour être consommées sur place, des boissons alcoolisées, ou des drogues nuisibles à des mineurs de 18 ans, dans des lieux ou établissements publics, ou dans des établissements d'enseignement, et ceux qui, d'une manière quelconque, encouragent ou favorisent l'ivresse habituelle et la toxicomanie.

9) Ceux qui, lorsque les autorités ou les agents des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs fonctions, leur demandent de déclarer leur identité ou leur domicile, les dissimulent ou en indiquent de faux, ou qui détiennent ou utilisent de fausses pièces d'identité et dissimulent leurs pièces d'identité authentiques.

10) Ceux dont la conduite révèle des tendances délictueuses se manifestant par un commerce assidu et injustifié avec des délinquants et des individus notoirement dangereux, par la fréquentation des lieux où ceux-ci se réunissent habituellement, par la fréquentation des maisons de jeu illicites ou par la répétition fréquente de contraventions aux règlements de police.

11) Ceux qui, sans autorisation, se livrent habituellement au commerce des armes ou d'autres objets dont la loi interdit l'usage ou la consommation.

12) Ceux qui exercent des arts illicites en vue d'exploiter l'ignorance ou la superstition et tirent profit de la crédulité d'autrui.

13) Les malades mentaux de tempérament agressif, sans garde ni surveillance.

14) Ceux qui vendent des articles pornographiques et ceux qui importunent publiquement les femmes.

15) Ceux qui exploitent ou pratiquent sciemment des vices que la morale réproouve.

16) Ceux qui exercent sans autorisation des fonctions d'intermédiaire rémunéré et les recruteurs.

17) Ceux qui, habituellement, fournissent leur témoignage contre rémunération.

18) Ceux qui, sans y être autorisés légalement, fréquentent les tribunaux ou les bureaux publics en vue de faire, contre paiement ou rémunération, des démarches en faveur de tiers.

19) Les charlatans.

20) Les pédérastes notoires qui pervertissent les mineurs, qui ont coutume de fréquenter des réunions de mineurs ou qui favorisent ces réunions pour pervertir les mineurs.

Art. 5. Nul ne peut, en aucun cas, être déclaré dangereux à raison d'une activité politique d'opposition ou clandestine.

Art. 6. Nul ne peut être déclaré dangereux sans une expertise médicale ordonnée par le juge, et qui porte sur l'état physique et mental de l'intéressé. De plus, la conduite de l'individu réputé dangereux doit faire l'objet d'une enquête, destinée à établir les causes sociales qui font de lui un individu dangereux et le traitement qu'il y a lieu de lui appliquer.

CHAPITRE III

MESURES DE SÉCURITÉ

Art. 7. Les mesures de sécurité applicables aux individus déclarés dangereux sont les suivantes:

A

Mesures d'internement

1) Internement pour une durée indéterminée dans une maison de travail, dans laquelle sont effectués des travaux faciles ou des travaux industriels, avec enseignement obligatoire.

2) Internement pour une durée indéterminée dans une colonie agricole, où le travail et l'enseignement sont obligatoires.

3) Internement pour une durée indéterminée dans un hôpital psychiatrique.

4) Internement pour une durée indéterminée dans un asile ou un établissement pour alcooliques et toxicomanes, avec traitement médical, travail et rééducation.

5) Internement, pour la durée que fixe le juge, dans une maison de redressement, avec travail obligatoire et assistance médicale et pédagogique.

6) Envoi, pour une durée indéterminée et à des fins de réadaptation, dans un camp de travail rémunéré, le travail étant effectué pour le compte de l'État.

B

Mesures d'observation

1) Obligation de déclarer son domicile.

2) Obligation de résider en un lieu déterminé pour la durée fixée par le juge.

3) Interdiction de résider en un lieu déterminé, de fréquenter certains lieux ou établissements et d'exercer une profession ou un métier donnés. Le juge fixe dans chaque cas la durée de l'interdiction.

4) Mise sous la surveillance de fonctionnaires spéciaux pour la durée fixée par le juge.

C

Mesure d'exclusion

Expulsion, s'il s'agit d'un étranger.

D

Mesures pécuniaires

1) Amendé dont le condamné peut s'acquitter au moyen de prestations de travail rémunéré, l'intéressé devant conserver les moyens de subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

Lorsque l'amende est acquittée au moyen de prestations de travail, elle ne peut excéder le produit de 60 journées de travail. Si le paiement est effectué en espèces, le juge tient compte de la situation économique de l'intéressé, sans que le montant de l'amende puisse en aucun cas excéder 500 colons ni être inférieur à 50 colons¹.

2) Prestation de journées de travail, dans les limites et conditions fixées par le juge.

3) Caution destinée à garantir une bonne conduite. [Le chapitre IV traite de la procédure.]

CHAPITRE V

APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ

Art. 18. Les mesures de sécurité sont appliquées dans les établissements et lieux que fixe la présente loi et selon les modalités que prescrit le juge dans chaque cas.

Art. 19. La transgression des mesures de sécurité donne lieu à l'application d'autres mesures de protection.

Art. 20. Les autorités administratives chargées de diriger les établissements où sont appliquées les mesures de sécurité adressent tous les mois au juge compétent un rapport détaillé qui contient leurs observations sur la conduite et l'état physique et psychique des internés.

Elles font également connaître au juge compétent, 10 jours au moins à l'avance, la date à laquelle l'application des mesures de sécurité prendra fin.

¹ En 1953, le taux d'échange était de 2,50 colons pour 1 dollar des États-Unis.

Art. 21. Les mesures de sécurité en cours d'application peuvent être revisées à la demande de l'intéressé ou de son représentant ou même d'office. Le juge peut:

a) Modifier les mesures appliquées;

b) Y mettre un terme;

c) Accorder à l'intéressé la libération inconditionnelle, en conservant la faculté de la révoquer ou de la transformer en libération définitive au terme d'une période d'épreuve dont il fixe la durée;

d) Ordonner la mise en liberté définitive de l'intéressé et annuler son inscription au registre pertinent; et

e) Réhabiliter l'intéressé, sur sa demande, par une décision motivée.

[Le chapitre VI contient des dispositions relatives à la tenue d'un registre des individus déclarés dangereux.]

CHAPITRE VII

DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES CENTRES D'ASSISTANCE

Art. 24. Le juge des individus dangereux dispose d'un corps de travailleurs sociaux nommés par la Cour suprême de justice et répartis sur l'ensemble du territoire national, en fonction des nécessités du service.

[Les articles 25 à 31 traitent des fonctions des travailleurs sociaux visés à l'article 24.]

Art. 32 (Dispositions transitoires). En attendant la création des établissements nécessaires à l'application des mesures de sécurité que définit la présente loi, les juges des individus dangereux ordonneront son application provisoire dans l'établissement, l'institution ou le lieu qu'ils estimeront convenir le mieux à l'état de l'intéressé. Toutefois, nul ne pourra être déclaré dangereux si lesdits établissements, institutions ou lieux existants ne se prêtent pas à une application satisfaisante de la mesure de sécurité qui doit être imposée.

...

LOI RÉGISSANT LES CONTRATS INDIVIDUELS DE TRAVAIL¹

du 19 mars 1953

RÉSUMÉ

La loi de 1953 régissant les contrats individuels de travail, qui abroge la loi sur la même matière décrétée par le Conseil du gouvernement révolutionnaire le

1^{er} juin 1949, régleme les relations de travail entre travailleurs et employeurs privés. Toutefois, elle n'est applicable aux relations de travail ressortissant au domaine des travaux propres à l'agriculture et à l'élevage, ni aux relations découlant des services domestiques ou aux relations d'apprentissage.

¹ Décret n° 981 de l'Assemblée législative. Texte espagnol au *Diario Oficial* n° 64, du 10 avril 1953, obligeamment communiqué par M. Alejandro Escalante Dimas, docteur en droit, conseiller juridique au Ministère de la culture du Salvador. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur 60 jours après sa publication au *Diario Oficial*. On trouvera une traduction du texte complet de la loi dans la *Série législative* (publiée par le Bureau international du Travail), mai-juin 1954 - Sal. 1.

Le personnel de toute entreprise doit comporter au moins 90 pour 100 de Salvadoriens. Dans des circonstances spéciales que le Ministère du travail et de la prévoyance sociale déterminera, les employeurs pourront occuper plus de 10 pour 100 d'étrangers s'il s'agit de personnes dont le remplacement par des Salvadoriens est difficile ou impossible et, en pareil cas, les em-

ployeurs seront tenus de former du personnel salvadorien sous la surveillance dudit ministère dans un délai n'excédant pas cinq ans.

Le montant des salaires payés aux Salvadoriens d'une entreprise ne doit pas être inférieur à 85 pour 100 de la somme totale consacrée par l'entreprise au paiement des salaires. Ce pourcentage peut être modifié dans les mêmes cas qui sont prévus en ce qui concerne le pourcentage du personnel salvadorien et de la même façon. Les personnes originaires des républiques de l'Amérique centrale seront considérées comme des Salvadoriens et il ne sera pas tenu compte, à concurrence d'un nombre de quatre, des étrangers occupant des postes de directeur, de gérant ou d'administrateur et, d'une manière générale, des étrangers occupant des postes de direction dans l'entreprise.

Seront considérés comme contenus implicitement dans tout contrat individuel de travail les droits et obligations en matière de travail établis par les lois et règlements y relatifs, par les règlements intérieurs d'entreprise et par les conventions collectives de travail, les droits et obligations fixés par les sentences tranchant des différends collectifs du travail dans les entreprises intéressées, ainsi que les droits et obligations consacrés par l'usage.

Le contrat individuel de travail doit être établi par écrit et doit contenir certaines dispositions spécifiant notamment la nature du travail à fournir par le travailleur, l'horaire du travail, le salaire et la forme de la paie.

Lorsque, dans le contrat écrit, manqueront une ou plusieurs des indications concernant les conditions de travail, les conditions auxquelles le travailleur prêtera ou aura prêté ses services seront censées n'être pas moins favorables que celles dont bénéficient, dans l'entreprise considérée, les travailleurs exécutant le même travail ou un travail similaire; si l'entreprise ne compte aucun travailleur exécutant des travaux auxquels les travaux effectués par l'intéressé puissent être comparés, seront considérées comme stipulées les meilleures conditions en vigueur pour les travailleurs prêtant des services de même nature dans une autre entreprise appartenant au même employeur et située dans le même département de la République. En tout autre cas, seront considérées comme stipulées les meilleures conditions en vigueur dans le département considéré pour les travailleurs de la même branche exécutant des travaux de la même catégorie.

La loi détermine les obligations des employeurs et des travailleurs. Ainsi, l'employeur doit accorder au travailleur le temps nécessaire pour remplir les obliga-

tions absolues de caractère public à lui imposées par la loi ou par une disposition administrative, ou pour s'acquitter de ses devoirs familiaux dans les cas qui réclament sa présence, etc. Il est interdit aux employeurs de tenter d'influencer les décisions politiques ou les convictions religieuses des travailleurs, d'organiser ou d'autoriser des collectes ou souscriptions obligatoires parmi les travailleurs, exception faite de celles qui seraient prescrites par la loi, d'accomplir tout acte tendant directement ou indirectement à restreindre les droits que la loi confère au travailleur, etc. Les travailleurs doivent notamment se soumettre à un examen médical lorsqu'ils en seront requis par l'employeur ou par les autorités administratives et observer strictement toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité établies par la loi; il leur est interdit de se livrer à une propagande quelconque sur le lieu du travail ou pendant l'accomplissement de leurs tâches.

La loi énumère les causes de suspension et de résolution d'un contrat. L'obligation pour le travailleur de prêter ses services et l'obligation pour l'employeur de payer le salaire seront suspendues en cas de maladie, de repos prénatal et postnatal, si le travailleur exerce des travaux syndicaux qui l'empêchent de se consacrer à l'exécution normale de ses travaux, en cas de grève légale, en cas de lock-out légal, etc. D'autres dispositions concernent le préavis, les prestations en cas de maladie, les prestations de maternité, la réintégration du travailleur, etc.

En attendant que la loi sur le travail des femmes et des enfants réglementent la capacité des mineurs de contracter, tout mineur pourra contracter en matière de travail s'il est âgé de plus de 14 ans; toutefois, il ne pourra être occupé à aucun genre de travail s'il reste soumis à la fréquentation scolaire obligatoire prescrite par la loi, à moins que son travail ne soit considéré comme indispensable pour assurer sa propre subsistance ou la subsistance de sa famille et à condition que ce travail ne l'empêche pas d'acquérir le minimum d'instruction obligatoire.

Les enfants âgés de plus de 12 ans mais n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans pourront, sous les mêmes réserves, contracter par l'entremise de leurs représentants légaux ou, à défaut de ceux-ci, du syndic municipal du lieu de leur domicile. Les enfants âgés de moins de 12 ans n'ont aucune capacité pour contracter en matière de travail. Les employeurs seront tenus de s'assurer que les mineurs n'interrompent pas leur instruction obligatoire lorsqu'ils y restent soumis aux termes de la loi. Des amendes sont prévues pour les employeurs contrevenant à ces dispositions.

LOI SUR LES CONGÉS PAYÉS¹

du 11 novembre 1953

RÉSUMÉ

Le préambule de la loi déclare que la nouvelle loi est devenue nécessaire parce qu'un nombre restreint seulement de travailleurs ont bénéficié des lois antérieures sur la même matière et que ces lois n'ont pas réglementé complètement l'exercice du droit aux congés payés. La loi de 1953 doit prévaloir sur toutes les dispositions législatives qui lui seraient contraires sauf s'il s'agit de lois instituant des prestations plus élevées en faveur du travailleur, et ne saurait avoir pour effet de supprimer les avantages que les travailleurs auraient obtenus et obtiendraient en vertu de leur contrat de travail individuel ou des conventions collectives, des règlements intérieurs et des usages de l'entreprise.

La loi est applicable à tous les travailleurs prêtant leurs services sous les ordres d'employeurs privés, à l'exception des travailleurs occupés à des travaux agricoles, des travailleurs à domicile et des travailleurs domestiques. Après un an de travail ininterrompu dans la même entreprise ou le même établissement ou sous les ordres d'un même employeur, tout travailleur aura droit à une période de congé rémunérée de 15 jours pour les travailleurs effectuant des travaux de bureau au service d'un employeur, d'une entreprise ou d'un établissement, de 15 jours pour les travailleurs au service des entreprises commerciales, non visés à la dis-

position précédente, de 10 jours pour les travailleurs des entreprises industrielles, non visés à la même disposition, à condition que l'entreprise ait plus de 10 travailleurs à son service et de six jours dans les autres cas.

Pour avoir droit aux congés, tout travailleur devra justifier d'un minimum de 200 jours de travail effectif dans l'année. Les travailleurs n'auront pas droit à des congés si, au cours de l'année, ils se sont absentés 15 jours ou plus sans justification. Les travailleurs ne bénéficieront que de la moitié des congés si le nombre des jours d'absence injustifiée est entre cinq et 14.

Si l'année de services ininterrompus est écoulée, l'employeur devra payer au travailleur la rétribution à laquelle celui-ci a droit à titre de congés, même si le contrat prend fin sans responsabilité pour l'employeur. Si un contrat de travail est déclaré résolu aux torts de l'employeur, le travailleur aura droit à obtenir le paiement de la rémunération afférente au nombre de jours de congé qui lui sont dus proportionnellement à la durée des services effectifs.

Les travailleurs qui, à la date d'entrée en vigueur de cette loi, auraient effectué une ou plusieurs années de services chez le même employeur et n'auraient pas bénéficié de congés en raison du fait qu'ils n'y avaient pas droit en vertu des lois, des règlements intérieurs, des conventions collectives et des contrats individuels de travail, ou en vertu d'un accord quelconque ou des usages de l'entreprise, seront censés avoir accompli une année de travail ininterrompu et auront droit à des congés conformément aux dispositions de cette loi, dans un délai maximum de huit mois.

Des dispositions pénales sont prévues pour les employeurs qui contreviendraient aux dispositions de cette loi.

¹ Décret n° 1221 de l'Assemblée législative. Texte espagnol au *Diario Oficial* n° 209, du 18 novembre 1953, obligamment communiqué par M. Alejandro Escalante Dimas, docteur en droit, conseiller juridique du Ministère de la culture du Salvador. La loi a été promulguée par le Président de la République le 16 novembre 1953 et est entrée en vigueur huit jours après sa publication au *Diario Oficial*. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies. On trouvera une traduction du texte complet de cette loi dans la *Série législative* (publiée par le Bureau international du Travail), mars-avril 1955 - Sal. 2.

LOI SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE¹

du 3 décembre 1953

RÉSUMÉ

Le préambule de la loi déclare que la loi sur la sécurité sociale de 1949 n'a pas défini suffisamment les prin-

cipes qui doivent être appliqués afin de garantir un régime satisfaisant de l'assurance sociale dans le cadre de la Constitution; qu'un régime de l'assurance sociale doit toujours correspondre aux possibilités économiques des travailleurs et du Gouvernement de la République et qu'il doit tracer une ligne distincte entre le champ d'action des organes de l'assurance sociale et l'activité du gouvernement, destinée à encourager l'assurance sociale pour tous les habitants de la République.

¹ Décret n° 1263 de l'Assemblée législative. Texte espagnol au *Diario Oficial* n° 226, du 11 décembre 1953, obligamment communiqué par M. Alejandro Escalante Dimas, docteur en droit, conseiller juridique du Ministère de la culture du Salvador. Cette loi a été promulguée par le Président de la République le 6 décembre 1953 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954. Elle abroge la loi sur la sécurité sociale du 28 septembre 1949, publiée au *Diario Oficial* du 30 septembre de la même année. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies. On trouvera une traduction du texte complet de cette loi dans la *Série législative* (publiée par le Bureau international du Travail), mai-juin 1955 - Sal. 3.

La loi établit l'assurance sociale obligatoire en tant qu'institution de droit public conformément à l'article 187 de la Constitution². L'assurance sociale couvrira

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 310.

par étapes successives et sous une forme graduelle et progressive les risques auxquels sont exposés les travailleurs, à savoir: maladie et accident ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, maternité, invalidité, vieillesse, décès et chômage involontaire

Le régime de l'assurance sociale obligatoire sera applicable en premier lieu à tous les travailleurs au service d'un employeur, quelles que soient la nature des relations de travail qui les unissent et la forme sous laquelle la rémunération est fixée. Ce régime pourra être étendu, le cas échéant, aux catégories de travailleurs qui ne sont pas au service d'un employeur. Le terme «travailleur» comprend également les employés et fonctionnaires de l'État, des municipalités, des organismes officiels autonomes et des établissements d'utilité publique. Le terme corrélatif «employeur» s'appliquera, le cas échéant, à tous ces organismes.

La loi établit un organe qui portera le nom d'«Institut salvadorien de l'assurance sociale», qui est responsable de l'élaboration des plans de la direction et de la gestion de l'assurance sociale. L'Institut doit financer ses programmes de sécurité sociale avec le produit des cotisations obligatoires des employeurs, des travailleurs et de l'État.

Les travailleurs assurés contribueront 25 pour 100, les employeurs 50 pour 100 et l'État 25 pour 100. Dans le cas des travailleurs au service de l'État, celui-ci contribuera 75 pour 100 en sa double qualité d'État et d'employeur.

Au cours de la première étape de fonctionnement, l'Institut couvrira les risques de maladie et d'accident ordinaire, d'accident du travail et de maladie professionnelle et de maternité.

L'extension des programmes de l'Institut quant au classement des travailleurs bénéficiant de l'assurance, le pourcentage des sommes de base que le Trésor, les employeurs et les travailleurs prendront respectivement à leur charge, l'extension des prestations du ré-

gime et les conditions auxquelles leur octroi sera subordonné ainsi que les zones géographiques d'action feront l'objet d'un projet de règlement spécial élaboré par l'Institut. Ce règlement, pour avoir force obligatoire, devra être approuvé par le Pouvoir exécutif qui pourra introduire dans le règlement considéré les modifications qui seraient jugées nécessaires en vue de sauvegarder la stabilité économique, financière et sociale de la République.

L'Institut étudiera le mode de couverture des risques résultant de l'invalidité, de la vieillesse, du décès et du chômage involontaire, eu égard au degré d'efficacité qu'atteindront ses rouages administratifs, à la situation économique du pays, aux possibilités financières, aux besoins les plus urgents de la population bénéficiant du régime, et aux possibilités techniques d'assurer les services.

Lorsque l'Institut jugera qu'il est en mesure de franchir une nouvelle étape dans l'établissement progressif de l'assurance sociale, il élaborera le projet de règlement approprié, lequel sera examiné par le Pouvoir exécutif.

L'Institut assurera également la fourniture de services de médecine préventive en vue de sauvegarder et de surveiller l'état de santé de ses assurés et des personnes à leur charge.

La loi contient des dispositions sur les prestations pour chacun des risques prévus par elle et sur le règlement des différends entre les participants et les bénéficiaires ou entre les personnes de l'une ou de l'autre catégorie, différends résultant de l'application de cette loi et des règlements prévus par celle-ci. Elle contient également des dispositions sur les sanctions.

L'Institut pourra procéder à des visites et inspections dans les lieux de travail par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et employés ou demander au ministre du travail et de la prévoyance sociale de se charger de ces visites et inspections.

SARRE

NOTE

I. LÉGISLATION

Liberté de réunion

Une ordonnance du 11 novembre 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* - Journal officiel de la Sarre - n° 48, du 26 novembre 1953) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 la validité des dispositions qui mettent en vigueur l'ordonnance du 24 février 1948 concernant les réunions en Sarre ¹.

Droit à une nationalité

La loi n° 394 du 10 juillet 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 31, du 22 juillet 1953) modifie la loi n° 33 relative à la nationalité sarroise, du 15 juillet 1948 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 61, du 14 août 1948) ².

La loi de modification abroge les délais prévus par la loi de 1948 pour l'acquisition de la nationalité sarroise par les personnes qui rentrent en Sarre après avoir été autorisées par le gouvernement, ainsi que par celles qui ont été évacuées par suite des événements de guerre, qui ont émigré ou qui ont été déportées pour motif politique, et qui peuvent réclamer la nationalité sarroise, même si elles ne résidaient pas en Sarre à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1948.

Dans le cas de ces dernières, et de toutes les autres catégories de personnes auxquelles s'applique la loi de 1948, l'acquisition de la nationalité sarroise ne s'étend pas seulement aux enfants mineurs qui partagent le domicile de leurs parents (ainsi que le prévoyait la loi de 1948), mais à l'épouse ainsi qu'aux enfants qui vivent près de la mère lorsque celle-ci en a obtenu la garde.

La loi initiale énumérait, au nombre des motifs de perte de la nationalité, le mariage d'une Sarroise avec un étranger, à moins qu'elle ne déclare devant l'autorité compétente, au plus tard à la date du mariage, qu'elle désire conserver la nationalité sarroise. Aux termes de la loi de modification, la Sarroise peut faire cette déclaration dans l'année qui suit la célébration de son mariage avec un étranger.

La loi de 1948 prévoyait qu'une personne ayant acquis la nationalité sarroise par naturalisation peut être déchue de cette nationalité par décision du gouvernement lorsqu'elle a été condamnée par un tribunal de la Sarre pour une infraction pénale constituant un crime ou un délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État sarrois. La loi de modification ajoute un

nouveau motif entraînant la perte de la nationalité: toute personne qui, de façon suivie ou par un acte grave, contrevient à la Constitution, peut être déchue de la nationalité sarroise. Quiconque a acquis la nationalité sarroise par manœuvres frauduleuses, fausses déclarations ou dissimulation de faits importants, peut également être déchue de la nationalité sarroise. Enfin, la loi de modification abroge une disposition aux termes de laquelle les personnes déchues de la nationalité sarroise devaient quitter la Sarre dans le délai de six mois.

Réparation des dommages causés par les persécutions nazies

Deux règlements d'administration publique, en date du 12 janvier 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 7, du 7 février 1953); ainsi qu'un règlement complémentaire du 2 juin 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 24, du 15 juin 1953) ont été édictés pour assurer l'exécution de la loi du 10 juillet 1951 sur la réparation des préjudices aux victimes de la persécution national-socialiste. Cette dernière loi a elle-même été modifiée par la loi n° 396 du 10 juillet 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 40, du 14 septembre 1953). L'une des modifications prévoit que les ressortissants sarrois ayant droit à réparation, qui veulent établir leur domicile dans la zone monétaire française, peuvent être dispensés de l'obligation de résider en Sarre.

Remise de peines

La loi d'amnistie du 23 décembre 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 1, du 10 janvier 1953) dispose que les peines prononcées mais non encore exécutées seront remises, s'il s'agit de peines privatives de liberté ne dépassant pas six mois ou d'amendes ne dépassant pas 50.000 francs. Les autres peines privatives de liberté seront réduites de six mois.

Sécurité sociale

La loi n° 360 du 7 novembre 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 4, du 23 janvier 1953) majore les prestations accordées aux mutilés de guerre, aux survivants d'anciens combattants et aux personnes assimilées. Les modalités d'application de cette loi ont été publiées au *Amtsblatt des Saarlandes* n° 16, du 13 avril 1953.

La loi n° 354 du 7 novembre 1952 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 10, du 28 février 1953), modifiée par la loi n° 388 du 10 juillet 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 42, du 22 septembre 1953), institue une allocation de secours aux rentiers des assurances sociales, en faveur des personnes résidant en Sarre qui reçoivent une pension ou une rente des assurances sociales, ou qui ne peuvent pas ou qui ne peuvent qu'insuffisamment subvenir à

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 223-224.

² Des extraits de la loi de 1948 relative à la nationalité sarroise ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 226-228.

leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge. Cette allocation de secours de l'État a pour objet de garantir à l'assuré social les moyens d'existence nécessaires; elle comprend une subvention mensuelle et une allocation de loyer correspondant au loyer effectivement versé par l'assuré, dans la mesure où cette somme ne dépasse pas le montant fixé d'après les principes de la prévoyance sociale. D'autres dispositions ont trait au calcul de l'allocation, à la date à laquelle elle commencera à être versée, aux modifications qu'elle peut subir par la suite, à la cessation des versements en cas de décès, aux attributions des autorités en la matière, ainsi qu'aux réclamations, sur lesquelles le Ministère du travail et de la prévoyance sociale se prononce en dernier ressort.

Une ordonnance a été édictée, le 27 octobre 1953, en

vue d'assurer l'exécution de cette loi (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 48, du 26 novembre 1953).

II. RATIFICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Par la loi n° 390 du 10 juillet 1953 (*Amtsblatt des Saarlandes* n° 34, du 10 août 1953), le *Landtag* de la Sarre a approuvé l'accord signé à Paris, le 27 novembre 1952, entre la France, la Sarre et l'Italie, au sujet de l'extension et de l'application coordonnée, aux ressortissants des trois pays, de la législation française en matière de sécurité sociale ainsi que de la législation italienne et sarroise en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales, et a autorisé le Président du Conseil des ministres à ratifier et à promulguer ledit accord.

LOI N° 378 SUR LA PROTECTION MORALE DE LA JEUNESSE¹

du 7 juillet 1953

Art. premier. 1) En vue d'assurer la protection de la jeunesse, il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente et de diffuser des publications pornographiques ou immorales.

2) Les écrits, images, affiches, insignes ou autres objets, dont il y a lieu de craindre qu'ils n'exercent une influence pernicieuse sur le développement moral ou intellectuel des adolescents ou sur leur santé, ne peuvent être mis entre leurs mains, ni être exposés en public.

Art. 2. Au sens de la présente loi, il faut entendre par adolescent tout mineur de 18 ans de l'un ou l'autre sexe.

Art. 3. 1) Les écrits et autres objets visés à l'article premier seront portés sur une liste, que tiendra le Ministère de l'intérieur, lorsqu'il aura été décidé que lesdits écrits ou objets tombent sous le coup des dispositions soit du paragraphe 1 soit du paragraphe 2 de l'article premier. L'avis officiel paraîtra en temps voulu au *Amtsblatt des Saarlandes*.

2) Doit être considéré comme porté sur la liste (prévue au paragraphe premier du présent article) tout écrit prétendu nouveau qui se présente en réalité comme un écrit déjà porté sur cette liste.

Art. 4. 1) Une Commission nationale d'examen, chargée de combattre la pornographie et l'immoralité (*Landesprüfstelle zur Bekämpfung von Schmutz und Schund*) et instituée au Ministère de l'intérieur, décide si un écrit ou tout autre objet, au sens de l'article premier, doit être porté sur la liste.

2) Le Ministère des cultes, de l'instruction publique et de l'éducation populaire est habilité à présenter des demandes à cet effet. Les membres de la Commission

visés à l'article 5 sont également habilités à présenter des demandes par l'intermédiaire de ce ministère. Lorsqu'un membre de la Commission présente une demande, il participe sans droit de vote aux débats la concernant.

Art. 5. 1) La Commission nationale d'examen est présidée par un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, désigné pour un an par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'intérieur, qui possède les titres requis pour exercer les fonctions de juge ou de hautes fonctions administratives.

2) Sont représentés à la Commission chacun par un membre:

- Le corps enseignant,
- Les services de culture populaire,
- L'Église catholique,
- L'Église évangélique,
- Les conseils de parents,
- Les organisations féminines,
- Les arts et les lettres,
- Le Comité national de la jeunesse,
- L'Association *Caritas*,
- La *Innere Mission*,

Les services sociaux de prévoyance ouvrière,
Le commerce de librairie et les bibliothèques populaires;

la Commission comprend enfin deux membres de la Commission des affaires culturelles du *Landtag*.

4) Le Ministre de l'intérieur, s'il le juge nécessaire, peut, sur recommandation ou d'office, appeler à siéger à la Commission nationale d'examen des représentants de confessions religieuses reconnues ou autres organisations non mentionnées au paragraphe 2 du présent article...

6) La Commission siège à huis clos ...

¹ Texte allemand dans l'*Amtsblatt des Saarlandes* n° 31, du 22 juillet 1953. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 6. 1) Les décisions de la Commission nationale d'examen, qui sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées, sont rendues par le Président, au nom du Ministère de l'intérieur, et sont exécutoires dans tout le territoire de la Sarre. En cas de partage des voix, la voix du Président l'emporte.

2) Le quorum est constitué par six membres ayant droit de vote.

...

Art. 9. 1) Quiconque contrevient de propos délibéré aux dispositions de la présente loi est passible d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 millions de francs,

ou de l'une de ces peines seulement, dans la mesure où d'autres lois pénales ne prévoient pas de peine plus élevée.

2) Si l'acte est commis par négligence, l'auteur n'est passible que d'une amende.

3) En plus de la peine, la confiscation d'écrits ou d'objets (visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article premier) qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'acte en question peut être ordonnée, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur de l'acte ou à un complice. La confiscation peut être ordonnée indépendamment, s'il est impossible de poursuivre ou de condamner une personne déterminée.

...

SUÈDE

CONSTITUTION DU 6 JUIN 1809¹ AVEC LES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES Y APPORTÉES JUSQU'EN 1953

...

Art. 16. Il incombe au Roi de maintenir et de servir la justice et la vérité, d'empêcher et d'interdire la violence et l'injustice; de ne porter atteinte, ni permettre qu'atteinte soit portée à la vie, à l'honneur, à la liberté et au bien-être d'aucune personne si elle n'est reconnue coupable et condamnée; de ne priver personne, ni permettre que personne soit privé de ses biens meubles et immeubles sans une enquête et un jugement conformes aux lois et règlements du Royaume de Suède; de ne violer, ni permettre de violer le domicile de personne; de ne bannir personne; de n'exercer, ni permettre que soit exercée de contrainte sur aucune conscience, mais de protéger chacun dans le libre exercice de sa religion, tant qu'il ne trouble point la tranquillité publique et qu'il ne cause pas de scandale. Il incombe au Roi de déférer chacun au tribunal dont il relève en vertu des lois.

Art. 28. Il appartient au Roi de désigner et de promouvoir en Conseil des ministres des sujets suédois à toutes les charges et fonctions, supérieures et subalternes, pour lesquelles il délivre des brevets, sous réserve des droits de présentation préalable exercés jusqu'à ce jour par les autorités compétentes. Il appartient également au Roi, après consultation ou sur proposition des autorités compétentes de nommer ou de promouvoir des sujets étrangers d'un mérite insigne aux fonctions de professeur auprès des universités d'État, à l'exception des chaires de théologie, à toutes fonctions enseignantes et autres auprès des institutions scientifiques, artisanales et artistiques, ainsi qu'aux fonctions de médecin. De même, le Roi peut confier à des étrangers faisant preuve de talents exceptionnels des fonctions militaires à l'exception de celles de commandant de forteresse. Des étrangers peuvent être également investis de fonctions consulaires non rétribuées.

¹ Traduction française dans *La Constitution de la Suède* (documents publiés par le Ministère royal des affaires étrangères, nouvelle série II, 5), Stockholm, 1954. Renseignements obligamment communiqués par le Ministère royal des affaires étrangères à Stockholm. Ce texte remplace celui publié dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 399. La Constitution est l'une des quatre lois fondamentales de la Suède (voir l'article 85). Des dispositions électorales pertinentes d'une autre de ces lois fondamentales (la loi organique du Riksdag) ont été publiées dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 444-445, et des extraits d'une troisième de ces lois (la loi sur la liberté de la presse du 5 avril 1949), dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 228-236. Pour le texte complet de cette dernière loi, voir *Liberté de l'information* (publiée par les Nations Unies), vol. II, p. 74-86.

Dans toutes les nominations, le Roi aura égard uniquement au mérite et au talent des candidats, et point à leur naissance. Nul ne peut être nommé à des fonctions ecclésiastiques dans l'Église suédoise s'il ne professe la doctrine de cette Église. Pour la nomination aux autres fonctions entraînant l'obligation d'enseigner la religion chrétienne ou la théologie, le Roi prendra en considération, dans la mesure désirable, les opinions du candidat. Les titulaires de fonctions publiques n'appartenant pas à l'Église suédoise ne peuvent prendre part à la décision des affaires et des questions relatives aux intérêts et à l'enseignement de la religion, à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, à l'avancement et à la responsabilité officielle des fonctionnaires de cette Église. En ce qui concerne le Conseil des ministres, cette limitation ne vise que les ministres rapporteurs de ces questions.

Aucune femme ne peut être nommée à une fonction ecclésiastique, sauf dispositions contraires de l'alinéa 2 de l'article 87.

Chaque chef de département doit rapporter et expédier toutes les affaires relatives aux nominations, promotions, congés et démissions pour toutes les fonctions et emplois des administrations et services qui relèvent de son département.

Art. 33. Le Roi peut accorder, par naturalisation, la nationalité suédoise à des étrangers, dans les formes et conditions déterminées par une loi spéciale établie dans l'ordre prescrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 87. L'étranger ainsi naturalisé jouira des mêmes droits et avantages qu'un Suédois d'origine, sans pouvoir toutefois être nommé membre du Conseil des ministres.

Art. 85. Seront considérées comme lois fondamentales: la présente Constitution, la loi organique du Riksdag, la loi de succession au trône et la loi sur la liberté de la presse, adoptées de concert par le Riksdag et le Roi, conformément aux principes déterminés par la présente Constitution.

Art. 86. Par liberté de la presse il faut entendre le droit de tout Suédois de publier des écrits, sans que l'autorité publique puisse y mettre d'obstacles préventifs, celui d'être justiciable, à raison de leur contenu, uniquement des tribunaux légalement établis, et celui d'être punissable seulement dans le cas où le contenu en serait contraire à une loi formelle, édictée pour maintenir la tranquillité publique sans empêcher la propagation de la vérité. Tous les documents officiels peuvent être publiés sans aucune restriction, sauf dispositions contraires de la loi sur la liberté de la presse.

...

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Une commission royale a présenté un rapport qui vise à établir un barème uniforme pour les hommes et les femmes employés par l'État en remaniant l'échelle des traitements et des salaires en vue d'assurer l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail égal.

II. DÉCISION JUDICIAIRE

L'arrêt suivant a été rendu dans une affaire de rapatriement d'enfants hébergés en Suède pendant la deuxième guerre mondiale.

COUR SUPRÊME DE SUÈDE

Décision du 15 avril 1953

H. contre N.

Exposé des faits. En 1944, un citoyen suédois, M. N, avait accepté, par l'intermédiaire de la Commission d'assistance aux enfants finlandais, de prendre soin de la fille d'un citoyen finlandais. Depuis lors, l'enfant, née le 17 mai 1940, a vécu en Suède et a été élevée par la famille suédoise comme enfant adoptive.

En 1952, M. et M^{me} H., parents de l'enfant, avaient assigné N. devant le tribunal de première instance de Stockholm, pour obtenir la restitution de l'enfant. Ils ont déclaré que la situation de leur foyer était satisfaisante et qu'ils étaient en mesure de pourvoir aux besoins de leur fille. Le défendeur soutenait que si l'enfant était rendue à ses parents, sa santé mentale en souffrirait et que l'enfant ne voulait en aucun cas retourner auprès de ses parents.

Le tribunal municipal avait rejeté la requête du demandeur pour le motif que, d'après le témoignage du défendeur et celui d'un médecin diplômé, il serait extrêmement dangereux pour la santé mentale de l'enfant de la rendre contre son gré à ses parents.

¹ Cette note a été obligeamment transmise par le Ministère royal des affaires étrangères à Stockholm. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Les parents ayant interjeté appel devant la Cour de Svealand, celle-ci par une décision en date du 31 octobre 1952 a confirmé la décision du tribunal municipal. C'est ce jugement que les parents ont porté devant la Cour suprême.

Décision: La Cour a confirmé le jugement des tribunaux inférieurs. L'enfant ne doit pas être rendue à ses parents contre son gré. Depuis l'âge de 4 ans environ, l'enfant, qui a maintenant près de 13 ans, a vécu au foyer de N., où elle a incontestablement bénéficié de soins affectueux et reçu une bonne éducation. Elle a acquis la maturité intellectuelle d'une enfant de 15 ans et atteint l'âge délicat de la puberté. Elle s'est fermement opposée à son retour auprès de ses parents en Finlande.

En raison de ces faits, de l'état mental de l'enfant et du danger que présenterait un changement de foyer, l'enfant ne devrait pas être renvoyée à ses parents contre son gré. La Cour a relevé que sa décision n'impliquait aucune critique touchant le foyer des parents en Finlande.

III. CONVENTIONS ET ACCORDS

1. Le 6 octobre 1953, la Suède a signé la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme.

2. Le protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les membres du Conseil de l'Europe ont signé le 20 mars 1952, a été ratifié par la Suède le 22 juin 1953.

3. Deux conventions relatives aux droits de l'homme sur le plan social ont été conclues entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède; l'une prévoit la réciprocité dans le paiement des prestations dues pour incapacité de travail partielle, l'autre prévoit la réciprocité en matière de paiement des allocations de maternité.

4. Une convention a été conclue entre le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède qui dispose qu'un ressortissant d'un de ces pays en résidence temporaire dans un autre peut transférer son inscription et ses droits à l'assurance-maladie d'un bureau de prévoyance sociale à un autre.

SUISSE

NOTE¹

I. CONFÉDÉRATION

A. LÉGISLATION

Éducation

La loi fédérale subventionnant l'école primaire publique, du 19 juin 1953 (*Recueil des lois fédérales* n° 38, du 12 novembre 1953), détermine le montant des subventions de la Confédération accordées annuellement aux cantons pour leurs écoles primaires publiques. Les subventions sont calculées sur la base du nombre des enfants de 7 à 14 ans. Une subvention supplémentaire est accordée à neuf cantons, eu égard aux difficultés particulières découlant de leur situation. En raison de leur condition linguistique spéciale, deux cantons – le Tessin et les Grisons – reçoivent un second supplément.

B. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Par un arrêté fédéral du 25 septembre 1952, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a autorisé le Conseil fédéral à ratifier, avec certaines réserves, l'accord du 22 novembre 1950 sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel² (*Recueil des lois fédérales* n° 17, du 17 mai 1953).

Sécurité sociale: principe de non-discrimination

Par un arrêté fédéral, du 9 décembre 1952, l'Assemblée fédérale a approuvé la Convention entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant l'assistance aux indigents, du 14 juillet 1952 (*Recueil des lois fédérales* n° 16, du 30 avril 1953), et a autorisé le Conseil fédéral à ratifier cette convention. En vertu de la convention, chacune des parties contractantes s'engage à ce que les ressortissants indigents de l'autre partie résidant sur son territoire reçoivent à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions que ceux-ci l'assistance dont ils auraient besoin.

Par un arrêté fédéral du 10 mars 1953, l'Assemblée fédérale a approuvé la Convention relative aux assurances sociales entre la Suisse et la Belgique, signée le 17 juin 1952 (*Recueil des lois fédérales* n° 37, du 5 novembre 1953), et a autorisé le Conseil fédéral à ratifier cette

convention. Sous les réserves et modalités prévues par cette convention, ainsi que par le Protocole général annexé à celle-ci, les ressortissants de l'une des parties contractantes sont admis au bénéfice de la législation de l'autre partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière.

Le paragraphe 1^{er} du Protocole susmentionné est ainsi conçu:

«1° Il est constaté:

«a. Que la législation belge ne contient aucune disposition comportant une discrimination quelconque entre les ressortissants suisses et les ressortissants belges en ce qui concerne les droits et obligations résultant des législations sur les assurances sociales (la maladie, la maternité, l'invalidité et l'indemnité funéraire), sur les prestations familiales et les allocations aux chômeurs, législations non visées par la Convention en date de ce jour.

«b. Que la législation fédérale suisse ne contient aucune disposition comportant une discrimination quelconque entre les ressortissants suisses et les ressortissants belges en ce qui concerne les droits et obligations résultant des législations sur les assurances en cas de maladie, sur l'assurance-chômage, sur l'assurance contre la tuberculose et sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, législations non visées par la convention en date de ce jour.

«Les Gouvernements suisse et belge se déclarent d'accord de maintenir, dans toute la mesure qui leur est possible, l'absence de discrimination dans l'ensemble des législations de sécurité sociale.»

II. CANTONS

Droits politiques

Le 10 janvier 1953, une loi sur les élections et votations a été adoptée en Thurgovie. Tout citoyen suisse de sexe masculin qui a atteint l'âge de 20 ans a le droit de vote et celui d'être élu aux fonctions publiques. L'exercice du droit de vote est un devoir civique. Un citoyen au-dessous de 60 ans qui n'exerce pas ce droit est puni d'une amende s'il n'a pas d'excuse valable. Le vote est personnel et ne peut être exercé par un tiers. A la même date, le Grand Conseil du canton de Thurgovie a émis une ordonnance sur la procédure à suivre dans les élections proportionnelles (propositions de candidature, vote, distribution des sièges, publication des résultats et appels).

¹ Les textes et les renseignements sur lesquels cette note est basée ont été obligeamment communiqués par le Département politique fédéral de la Confédération suisse. Le Secrétariat des Nations Unies exprime également sa reconnaissance aux autorités cantonales pour leur collaboration en matière de législation cantonale.

² Voir le texte de cet accord dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478.

Protection de la vie et de la santé

Le 3 septembre 1953, le Conseil du gouvernement du canton d'Argovie a émis un arrêté d'exécution de la loi fédérale concernant les stupéfiants du 3 octobre 1951¹.

Le 26 mai 1953, le Conseil d'État du canton de Neuchâtel a émis un règlement concernant la lutte contre les maladies transmissibles; ces maladies doivent être notifiées à l'autorité compétente; les malades doivent être isolés; des mesures préventives sont prévues, et les amendes en cas de contravention du règlement sont déterminées.

Bienfaisance et assurances sociales

Par un arrêté du Conseil d'État du canton de Fribourg du 3 avril 1953, l'assurance-chômage a été rendue obligatoire sur le territoire de la commune de Fribourg.

Par une loi sur l'assurance-chômage du 24 mars 1953,

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 318.

le Grand Conseil du canton de Neuchâtel a introduit la loi fédérale sur l'assurance-chômage du 22 juin 1951² et a fixé, conformément aux dispositions fédérales, les conditions de l'assurance-chômage obligatoire instituée par la loi du 17 mars 1926. La loi du canton traite de l'assurance obligatoire, de l'assurance facultative, de la Caisse publique, des prestations de l'État et des communes, du fonds cantonal d'assurance contre le chômage et de la collaboration des communes.

Éducation

Un règlement émis le 13 novembre 1953 par le Conseil du gouvernement du canton d'Argovie traite des centres d'apprentissage pour les mineurs de sexe masculin. Cette instruction est prévue pendant trois ans pour ceux qui ont fréquenté l'école générale pendant huit ans, et pendant deux ans pour ceux avec neuf ans d'école générale.

Voir également les textes suivants.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 397 et 400-401; *idem pour 1952*, p. 320.

DÉCISION JUDICIAIRE

AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE MÉDECIN DEMANDÉE PAR UNE PERSONNE AYANT ÉTÉ CONDAMNÉE POUR DÉLIT POLITIQUE AU COURS DE SES ÉTUDES – LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE – RESTRICTION APPORTÉE PAR LES AUTORITÉS CANTONALES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN – RAISONS MORALES ET POLITIQUES POUVANT ÊTRE INVOQUÉES A CET ÉGARD – COMPORTEMENT DU REQUÉRANT AU COURS DES DOUZE ANNÉES AYANT SUIVI LE DÉLIT – LES AUTORITÉS CANTONALES N'AVAIENT PAS DE MOTIFS SUFFISANTS POUR NE PAS SUIVRE LA COUR ET LES AUTORITÉS UNIVERSITAIRES DANS LEUR ATTITUDE D'INDULGENCE – DROIT SUISSE

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE¹

Décision du 10 juillet 1953

X. contre Conseil exécutif du Canton de Berne

Exposé des faits. Le 18 mars 1944, X., né en 1913 et alors étudiant en médecine à l'Université de Berne, a été condamné à 13 mois d'emprisonnement par la Cour pénale fédérale pour atteinte à l'indépendance de la Confédération et pour infraction à l'arrêté relatif à la protection de la démocratie, délits commis au cours des années 1940 et 1941. Dans l'exposé des motifs touchant

à la mesure de la peine, le Tribunal a décidé que – bien que X. n'eût pas fait preuve de discernement, ni de repentir, et bien qu'en tant qu'universitaire il assumât une responsabilité accrue envers son pays et bien qu'il eût violé le serment qu'il avait prêté au drapeau – il ne le condamnait qu'à 13 mois d'emprisonnement et l'exemptait de la privation de ses droits civiques afin de ne pas rendre son existence trop difficile; que, du fait qu'il était étudiant, la peine le frappait durement; qu'il serait frappé d'une façon particulièrement grave si la peine qui lui était infligée lui interdisait de poursuivre la carrière qu'il avait choisie; que, pour le même motif, le Tribunal pourrait recommander une remise

¹ Texte allemand de la décision dans les *Arrêts du Tribunal fédéral suisse, rendus en 1953. Recueil Officiel*, 79^e vol., 1^{re} partie, *Droit public et droit administratif*, p. 117-126. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

de peine partielle au cas où l'intéressé en ferait la demande.

X. commença immédiatement à subir sa peine. Après qu'il eut été libéré conditionnellement en novembre 1944 et placé sous patronage pour trois ans, l'Université de Berne, après avoir étudié son cas de façon approfondie, l'autorisa à reprendre ses études. Il termina celles-ci et, le 22 juillet 1952, il sollicita l'autorisation d'exercer la profession de médecin dans le canton de Berne. Le Conseil exécutif, se fondant sur la loi relative à l'exercice des professions médicales du 14 mars 1865, rejeta sa demande en raison de la condamnation qu'il avait subie en 1944, le Conseil n'ayant pu acquérir la conviction que sa réputation et sa moralité étaient désormais irréprochables. C'est contre cette décision que X. forma un recours.

Décision. La décision du Conseil exécutif du canton de Berne doit être annulée. Le Tribunal fédéral a déclaré:

Selon une jurisprudence constante, les professions scientifiques bénéficient elles aussi de la protection accordée en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie. Cette liberté n'est susceptible d'être limitée que par des mesures de police, c'est-à-dire des mesures prises en vue de l'intérêt général. En outre, l'usage reconnaît aux cantons non seulement le droit de subordonner la délivrance de l'autorisation d'exercer une profession à la présentation d'un certificat attestant les aptitudes de l'intéressé, mais encore d'exiger que celui-ci remplisse certaines conditions de caractère personnel, telles que, notamment, jouir de ses droits civiques, avoir une bonne réputation, être honorable et digne de confiance. Toutefois, il n'est pas légitime d'exiger d'un médecin plus qu'il n'est nécessaire pour protéger le public contre les médecins sans compétence ni conscience et pour sauvegarder la considération dont doit jouir la médecine et la confiance que doivent inspirer ses praticiens. Une conduite répréhensible n'est pas nécessairement le seul motif pour lequel les autorités sont fondées à refuser l'autorisation d'exercer une profession. Selon le droit fédéral, il suffit que le requérant commette un acte ou une négligence quelconque qui soit incompatible avec l'estime et la confiance dont doit jouir un médecin. Dans certaines circonstances, l'activité politique peut, à elle seule, justifier le refus d'autoriser l'exercice de la profession de médecin, car elle peut faire apparaître que l'intéressé manque d'honorabilité ou qu'il n'est pas suffisamment digne de confiance.

Le Tribunal fédéral a un pouvoir discrétionnaire pour examiner si la décision attaquée méconnaît les principes de la liberté du commerce et de l'industrie exposés ci-dessus; pour ce qui est des faits et de l'interprétation du droit cantonal, il ne peut intervenir que dans le cas d'une décision arbitraire.

Le Conseil exécutif du canton de Berne soutient qu'il possède également le droit de refuser l'autorisation d'exercer la médecine en raison d'un manque de qualités morales, en vertu de l'article 2, alinéa 4, de la loi sur l'exercice des professions médicales. Il n'y a donc là aucun arbitraire, contrairement à la thèse du requé-

rant selon laquelle l'exercice de la profession de médecin dans le canton de Berne serait subordonné uniquement à la présentation d'un certificat d'aptitude...

Le refus d'accorder au requérant l'autorisation qu'il sollicitait a été fondé principalement sur les délits qui lui avaient valu d'être condamné le 18 mars 1944 par la Cour pénale fédérale à 13 mois d'emprisonnement et, par la suite, d'être exclu de l'armée. Le jugement fait apparaître qu'en 1940, le requérant, alors étudiant et âgé de 27 ans, avait adhéré au Rassemblement national et qu'il y avait déployé une intense activité national-socialiste, avait fait des conférences et avait pris part, notamment, à la fondation de nouvelles associations, bien qu'il sût que le groupe auquel il appartenait avait pour seul but de préparer de l'intérieur le renversement du gouvernement après qu'une pression d'ordre économique eut été exercée de l'extérieur. Il fit ainsi preuve d'une attitude hostile à sa patrie, attitude qui est de nature à porter atteinte à la considération et à la confiance dont un médecin doit jouir auprès de la population. Et cependant, la Cour pénale fédérale ne l'a condamné qu'à 13 mois d'emprisonnement, l'a exempté de la privation des droits civiques et a recommandé une remise de peine partielle afin, selon les termes du jugement, de ne pas rendre son existence trop difficile et de ne pas lui interdire la poursuite de ses études de médecine. Il faut donc, de toute évidence, en conclure que la Cour, tout en insistant sur le fait que sa conduite, qui avait le caractère d'une trahison, devait être punie, a tenu compte de ce qu'il avait agi par conviction politique et a estimé qu'il avait largement expié ses fautes en subissant, même partiellement, la peine privative de liberté qui lui avait été infligée. Les autorités universitaires du canton de Berne ont adopté le même point de vue puisque, après un examen approfondi de son cas, elles ont accepté la réinscription du requérant, lui permettant ainsi de reprendre ses études de médecine et de passer l'examen d'État. Si le Conseil exécutif n'est pas lié par l'attitude des autorités universitaires, ni par celle de la Cour pénale fédérale, même lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exercer la profession de médecin, il n'en est pas moins vrai que son refus n'est justifiable que s'il se fonde sur des motifs solides. Or le Conseil exécutif n'a pas fait valoir de tels motifs, dont l'existence, en tout état de cause, semble douteuse. Au contraire, depuis le moment où ont été commises les infractions reprochées au requérant, plus de 12 années se sont maintenant écoulées, au cours desquelles il n'a non seulement commis aucun acte répréhensible, mais encore s'est abstenu de toute activité politique allant dans le sens de ses opinions antérieures. La durée relativement longue de cette période de bonne conduite rend les fautes passées, si condamnables qu'elles puissent être, un peu moins dégradantes et les fait apparaître sous un jour moins sombre. Il est exagéré de dénier au requérant l'honorabilité et la considération qu'on est en droit d'exiger d'un médecin, en raison d'infractions remontant à plus de 10 ans et de son exclusion de l'armée, prononcée à la suite de ces infractions. Le refus

d'accorder au requérant l'autorisation demandée ne serait compatible avec l'article 31 de la Constitution fédérale¹ que si des faits nouveaux, établis depuis, permettraient de penser qu'il professe toujours les opinions condamnables qui avaient été à l'origine de ces infractions.

Le requérant, après avoir accompli une partie de sa peine, fut libéré conditionnellement et demeura ensuite pendant trois ans sous le régime du patronage. Pour cette période, le délégué au patronage (*Schutz-aufseher*) a fait à son sujet un rapport favorable... Le fait que le délégué au patronage ait relevé «une attitude critique à l'égard de la politique suisse en général» chez le requérant ne permet pas de tirer de conclusions défavorables à son égard, puisque le délégué a ajouté textuellement que les critiques exprimées étaient «raisonnables» et «faisaient preuve d'un bon sens bien suisse».

On ne peut relever à la charge du requérant que la remarque qu'il aurait faite à la fin du mois de juillet 1951 en présence du docteur Y. au sujet du discours de Ramcke. Il s'agit d'un discours où l'ancien général Ramcke avait énoncé les conditions auxquelles, selon lui, les militaires de carrière allemands seraient prêts à prendre les armes en faveur de l'Occident, à savoir l'égalité des droits, l'arrêt des calomnies contre les défenseurs de la patrie, y compris les *Waffen-SS*, et la libération des prétendus criminels de guerre. Se basant sur ce discours, le requérant aurait qualifié Ramcke d'homme énergique, qui osait dire leurs vérités aux Alliés incompréhensifs et qui rendrait aux Allemands leur sécurité. Le requérant conteste cette affirmation... Quoiqu'il en soit, le Tribunal n'a pas lieu de se pronon-

cer sur ce point, étant donné qu'il doit répondre par la négative à la question suivante, laquelle relève en tout état de cause de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire: cette déclaration constitue-t-elle une raison suffisante, aux termes de l'article 31 de la Constitution fédérale, pour refuser l'autorisation d'exercer la profession de médecin?

Le requérant n'a pas fait preuve, dans sa déclaration, d'une attitude hostile à la Suisse, ni dangereuse pour elle; il s'agit plutôt d'une prise de position au sujet d'une question politique touchant aux relations de l'Allemagne avec les puissances occidentales et qui, dans les États démocratiques non plus, n'est pas sans prêter à controverses. Il n'y a pas lieu d'en conclure hâtivement que le requérant souhaite le rétablissement du régime national-socialiste en Allemagne, avec les dangers que cela implique pour la Suisse, ni qu'il est prêt à commettre des actes répréhensibles analogues à ceux pour lesquels il a été condamné par la Cour pénale fédérale. La déclaration qu'il a faite exprime une opinion politique à laquelle on peut être hostile, mais qui n'est en aucun cas suffisante à elle seule pour empêcher à priori un médecin d'exercer sa profession, d'autant plus que les opinions politiques jouent, de toute façon, un rôle moins important chez un médecin que chez un avocat.

Il serait plus grave, en raison du respect que le médecin doit avoir pour la vie humaine, que le requérant eût fait sienne la doctrine national-socialiste selon laquelle il est admissible de faire périr les êtres qui ne sont pas dignes de vivre. Rien toutefois ne permet d'affirmer qu'il ait à l'époque approuvé cette doctrine et l'application qui en était faite dans la pratique, ni, moins encore, qu'il y souscrive aujourd'hui et que, en tant que médecin, il n'offre pas dans ce domaine les garanties nécessaires, comme le Conseil exécutif semble vouloir le laisser entendre dans sa duplique.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 326-327.

LÉGISLATION

Législation cantonale

CANTON D'ARGOVIE

ORDONNANCE RELATIVE A LA PROJECTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES¹

du 11 juillet 1953

B. FILMS ET PUBLICITÉ CINÉMATOGRAPHIQUE

...

Art. 4. Les films destinés à être projetés ne doivent pas blesser le sentiment moral ou religieux, éveiller des

instincts brutaux ou être de nature à porter atteinte aux fondements de l'ordre public.

La projection en public de films qui ne répondent pas aux dispositions ci-dessus énoncées est interdite.

Lorsque certaines scènes d'un film déterminé tombent seules sous le coup de l'interdiction, sans que le film entier soit inacceptable, lesdites scènes seront retranchées du film en question.

¹ Texte allemand dans *Aargauische Gesetzessammlung, Neue Folge*, vol. XIX. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1953.

Art. 5. La surveillance, à l'échelon cantonal, de l'ensemble des activités cinématographiques et, notamment, l'inspection des films, est assurée, sous le contrôle de la Direction de la police, par une commission (Commission cantonale de contrôle des films) composée de sept membres choisis par le Conseil d'État parmi des représentants de la profession juridique, des autorités scolaires et de l'industrie cinématographique.

Les directeurs de salles sont tenus d'autoriser les membres de cette commission à assister librement à toute représentation cinématographique.

Art. 6. La Direction de la police doit organiser un service de contrôle, lequel est chargé de procéder à l'examen préliminaire de tous les films destinés à être projetés en public, de prendre connaissance des scénarios, ainsi que des résultats de toute censure ou analyse dont les films ont pu faire l'objet ailleurs et de désigner les films qu'il y a lieu de soumettre à une censure spéciale.

Chaque fois qu'un film doit être projeté pour la première fois dans le canton, les exploitants de salles de cinéma sont tenus d'en aviser le service cantonal de contrôle en temps voulu et, au plus tard, cinq jours avant la représentation, en lui faisant tenir le scénario ainsi qu'un résumé du film.

Art. 7. Lorsqu'il paraît douteux qu'un film puisse convenir à la projection en public, ou lorsqu'il est question d'abaisser l'âge minimum d'admission à un film déterminé, la Commission de contrôle des films, sur la proposition du directeur de salle ou du service cantonal de contrôle, soumet le film en question à la censure préliminaire proprement dite (projection de la bande cinématographique) et recommande à la Direction de la police les mesures appropriées.

La censure préliminaire doit avoir lieu en présence de quatre membres, au moins, de la Commission.

Les directeurs de salles sont tenus de projeter gratuitement les films qui sont soumis à la censure préliminaire.

Art. 8. Toute publicité relative aux représentations cinématographiques doit être compatible avec la morale et la décence et doit être conforme aux principes d'une information digne de foi.

Dans le cas de films soumis à la censure préliminaire, la publicité est également soumise aux prescriptions de la Direction de la police.

Art. 9. L'exécution des prescriptions de la Direction de la police relatives à la censure, ainsi que des règlements relatifs à la publicité cinématographique, est assurée par les autorités municipales.

Art. 10. Les dépenses afférentes à la censure préliminaire ainsi qu'au contrôle exercé par les autorités municipales sont à la charge des directeurs de salles.

Art. 11. Il peut être fait appel des décisions des autorités municipales compétentes, dans un délai de 10 jours, auprès de la Direction de la police. Il peut être fait appel des décisions de la Direction de la police, dans le même délai, auprès du Conseil d'État.

L'appel n'a pas effet suspensif.

C. PROTECTION DES MINEURS

Art. 12. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent assister, même s'ils sont accompagnés de leurs parents, à des représentations cinématographiques publiques.

Toutefois, dans le cas de bons films adaptés aux facultés de compréhension de la jeunesse, la Direction de la police peut, sur la proposition de la Commission de contrôle des films, abaisser l'âge minimum d'admission: Les enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne peuvent assister à des représentations données en soirée, même dans le cas de films de type précité, à moins d'être accompagnés de leurs parents ou d'adultes dûment autorisés par ceux-ci.

Art. 13. Les représentations cinématographiques spécialement destinées aux élèves et écoles doivent être approuvées par les autorités scolaires compétentes.

Art. 14. Les directeurs de salles sont tenus, pour chaque film, de faire respecter les prescriptions pertinentes relatives à l'âge d'admission des spectateurs. Dans l'accomplissement de cette tâche, les directeurs de salles bénéficient de l'assistance de la police municipale et des autorités scolaires.

[Les articles 15 et 17 contiennent des dispositions de droit pénal ainsi que des dispositions finales.]

SYRIE

NOTE¹

Certains textes adoptés en 1953 ont été abrogés au cours de l'année 1954. Ils sont indiqués ici à titre de renseignements.

1. *Constitution du 21 juin 1953*: le texte de cette Constitution, approuvée par voie de référendum le 10 juillet 1953, a été publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 37, du 11 juillet 1953. L'article 128 de cette Constitution abrogeait la Constitution du 5 septembre 1950, dont les articles ayant trait aux droits de l'homme ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 340-345². La traduction française de la Constitution de 1953 a été publiée dans le *Recueil des lois syriennes et de la législation financière*, 1953, annexe n° 2.

2. *Loi électorale du 30 juillet 1953*: le texte de cette loi a été publié au *Journal officiel* n° 43, du 30 juillet 1953. Toutes les dispositions contraires à celles de la nouvelle loi sont abrogées. La traduction française de la loi de 1953 a été publiée dans le *Recueil des lois syriennes et de la législation financière* n° 7, juillet 1953³. Des extraits de la loi de 1949 ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 249-250.

3. *Loi sur la presse du 8 octobre 1953*: le texte de cette loi a été publié au *Journal officiel* n° 63, du 8 octobre 1953. Toutes les lois, tous les décrets législatifs et toutes autres dispositions contraires à la loi de 1953 ont été abrogés, et notamment les décrets législatifs n° 53 et n° 84 du 8 octobre 1949 et du 9 septembre 1952. Une traduction française de la loi de 1953 a été publiée dans

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Salah Eddine Tarazi, représentant suppléant de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² En 1954, la Constitution de 1953 a été abrogée et la Constitution de 1950 remise en vigueur (voir *Journal officiel* n° 24, du 31 mai 1954).

³ En 1954, la loi de 1953 a été abrogée et la loi électorale du 10 septembre 1949 remise en vigueur (voir *Journal officiel* n° 28, du 28 juin 1954).

le *Recueil des lois syriennes et de la législation financière* n° 9, septembre 1953⁴.

Parmi les textes relatifs aux droits de l'homme qui sont restés en vigueur, on peut citer:

Décret législatif n° 34 du 3 mars 1953 relatif à l'examen médical prénuptial: le texte de ce décret a été publié au *Journal officiel* n° 13, du 19 mars 1953. Une traduction française a été publiée dans le *Recueil des lois syriennes et de la législation financière* n° 3, mars 1953.

Loi sur le statut personnel du 19 septembre 1953: le texte de cette loi a été publié au *Journal officiel* n° 63, du 8 octobre 1953. Il dispose notamment que l'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 17 ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Quand une femme qui a atteint 17 ans révolus demande l'autorisation de se marier, le cadi peut demander l'avis de son tuteur. Si le tuteur ne soulève pas d'objection, ou si son objection ne mérite pas d'être prise en considération, le cadi peut autoriser le mariage, à condition que les autres conditions légales soient remplies.

Le cadi peut autoriser les jeunes gens âgés de plus de 15 ans et les jeunes filles âgées de plus de 13 ans à se marier, s'ils sont pubères et ont obtenu le consentement de leur père ou de leur grand-père. S'il existe une grande différence d'âge entre les deux intéressés et si le mariage est contraire à leurs intérêts respectifs, le cadi peut refuser son autorisation.

Le mariage d'une femme musulmane à un non-musulman est nul.

Le mari ne peut faire vivre sa deuxième femme dans la même maison que sa première épouse sans le consentement de cette dernière.

Voir également les deux textes qui suivent.

⁴ En 1954, la loi de 1953 a été abrogée et le décret législatif du 8 octobre 1949 remis en vigueur (voir *Journal officiel* n° 21, du 13 mai 1954).

DÉCRET LÉGISLATIF N° 21 SUR LA NATIONALITÉ SYRIENNE¹

du 4 février 1953

CHAPITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Art. 4. 1) La nationalité syrienne peut être accordée à tout étranger remplissant les conditions suivantes:

a) Être majeur;

b) Avoir présenté une demande écrite;

c) Avoir fixé sa résidence effective en Syrie pendant

¹ Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 6, du 12 février 1953. On trouvera une traduction française de ce décret législatif dans la publication des Nations Unies *Laws concerning Nationality* (Série législative) 1954, p. 452-455.

cinq années consécutives au moins, précédant la présentation de la demande de naturalisation;

d) Être de bonne vie et mœurs, sain de corps et exempt de maladie suivant examen de laboratoire;

e) Établir la preuve qu'il est un spécialiste ou un praticien pouvant être utile à la Syrie et posséder de quoi le dispenser de l'aide d'autrui, tout en tenant compte de la concurrence des Syriens dans les professions qu'ils exercent en nombre;

f) Parler, lire et écrire la langue arabe;

g) Changer, si la demande lui en est faite, son nom étranger par un nom arabe conformément à la règle prévue par la loi.

2) La majorité est considérée atteinte en ce qui concerne les questions de nationalité, lors de l'accomplissement de la dix-huitième année, d'après le calendrier chrétien.

Art. 6. 1) Le Ministre de l'intérieur peut, par décret pris sur approbation du Conseil des ministres pour des motifs laissés à son appréciation et sur demande de l'intéressé, accorder la nationalité syrienne à une personne d'origine arabe sans se conformer aux conditions prévues par l'article 4.

2) Contrairement aux restrictions faisant l'objet de l'article 10 du présent décret législatif, la personne naturalisée de la façon indiquée ci-dessus jouit, à partir de la date de sa naturalisation, de tous les droits civils, publics et politiques dans les limites prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. La nationalité syrienne peut être accordée, par décret pris en Conseil des ministres, à un étranger ayant rendu à la Syrie des services émérites, sans se conformer aux conditions de naturalisation prévues par l'article 4 du présent décret législatif.

Art. 8. La nationalité syrienne peut être accordée, sur leur demande, à l'épouse et aux enfants majeurs d'un étranger qui a acquis la nationalité syrienne sans que leur soit applicable la condition de résidence.

Sont Syriens d'office, les enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité syrienne. Ils peuvent toutefois, au cours de l'année qui suit leur majorité, demander l'abandon de cette nationalité pour en acquérir une autre.

Art. 9. 1) La femme étrangère qui épouse un Syrien acquiert la nationalité syrienne par décret pris sur sa demande et les conditions prévues par les alinéas c, f, et g du paragraphe premier de l'article 4 ne lui sont pas applicables.

2) Le paragraphe premier du présent article ne s'applique pas aux femmes étrangères arabes qui deviennent Syriennes par le fait de leur mariage avec des Syriens.

Art. 10. 1) L'étranger qui a acquis la nationalité syrienne exerce ses droits civils depuis la date de sa naturalisation et ne peut exercer ses droits publics et politiques que dans les limites des dispositions des lois en

vigueur après l'expiration d'un délai de cinq années de cette date.

2) A l'expiration du délai des cinq années susvisées, le naturalisé ne peut jouir des droits politiques qu'après la parution d'un décret lui reconnaissant ce droit.

...

CHAPITRE III

PERTE DE LA NATIONALITÉ SYRIENNE ET RÉADMISSION DANS CETTE NATIONALITÉ

Art. 12. 1) Le Syrien perd sa nationalité s'il a acquis une nationalité étrangère à condition d'avoir obtenu un décret l'autorisant à abandonner la nationalité syrienne, après avoir accompli toutes ses obligations et devoirs vis-à-vis de l'État.

2) L'épouse du Syrien auquel il est fait allusion au paragraphe premier du présent article peut être autorisée, sur sa demande, à abandonner la nationalité syrienne si la loi de la nouvelle nationalité de son mari lui confère le droit d'acquérir d'office cette nationalité; sinon, elle conserve sa nationalité syrienne.

3) Les enfants mineurs acquièrent la nouvelle nationalité de leur père si la loi y relative leur confère cette nationalité. Toutefois, ils peuvent être réadmis, sur leur demande, au cours de l'année qui suit leur majorité, dans la nationalité syrienne s'ils résident habituellement en Syrie ou s'ils ont déclaré par écrit, après leur retour en Syrie, qu'ils désirent y résider.

Art. 13. 1) La femme syrienne qui épouse un étranger perd la nationalité syrienne si la loi de la nationalité de son mari lui accorde sa nationalité; sinon, elle demeure Syrienne.

2) La femme qui perd sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger peut, en cas de dissolution du mariage, reprendre sa nationalité syrienne, sur une demande de sa part si elle réside habituellement sur le territoire syrien, ou si elle a déclaré, après son retour en Syrie, qu'elle désire y résider.

3) Si la femme reprend sa nationalité syrienne après la dissolution de son mariage par suite du décès de son mari, les enfants mineurs acquièrent d'office la nationalité de leur mère.

4) Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont applicables qu'en cas de réciprocité.

CHAPITRE IV

DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ

Art. 14. Toute personne est déchue de la nationalité syrienne, en vertu d'un jugement judiciaire, s'il est établi qu'elle l'a acquise sur la base d'une fausse déclaration ou par voie de vol.

Art. 15. Le tribunal compétent peut déclarer la déchéance de la nationalité syrienne de tout Syrien:

a) S'il a commis l'un des crimes prévus par les

articles 263, 264, 265, 266, 271, 272, 285, 291, 296, 297, 298 et 299 du Code pénal¹;

d) Qui a accepté d'entrer au service d'une armée étrangère sans autorisation du Gouvernement syrien;

e) Qui a pris du service au près d'une puissance étrangère dans n'importe quelle qualité, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et qui n'obtempère pas à la demande du Gouvernement syrien d'abandonner ce service dans un délai déterminé.

¹ Ces articles traitent de la haute trahison, de l'espionnage, de la sédition, des délits contre le prestige de l'État et le sentiment national, et contre la Constitution.

Art. 16. Tout Syrien qui est déchu de sa nationalité pour l'un des motifs prévus aux articles 14 et 15 de la présente loi est obligé de quitter le territoire syrien.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 17. A l'exception des cas prévus expressément par le présent décret législatif, les enfants mineurs suivent la nationalité de leur père.

...

LOI SUR LES ASSOCIATIONS ET LES PARTIS¹

Décret législatif n° 47 du 12 septembre 1953

CHAPITRE II

DE LA CONSTITUTION ET DE L'ASSOCIATION ET DES RÈGLES DE PUBLICITÉ

Art. 6. Les Syriens ont le droit de former des associations et d'en faire partie pourvu que les buts de ces associations ne soient pas interdits par la loi.

Art. 7. 1) Est interdite la constitution d'associations:

a) Dont le but est contraire à l'ordre public ou à la moralité publique;

b) Visant à semer la discorde entre les citoyens et entre les communautés;

c) Visant à porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État;

d) Visant à modifier la structure politique, économique ou sociale de la patrie par le recours à la violence ou à la terreur;

e) Cherchant à priver les citoyens de leur liberté personnelle et de leurs droits fondamentaux prévus par la Constitution;

f) Dont les statuts ne définissent pas clairement les buts.

2) Est interdite la constitution d'associations qui, par leurs buts ou leurs statuts, ou par l'entraînement de leurs membres, leurs uniformes ou leur équipement, revêtent la forme d'organisations ou de formations militaires ou paramilitaires, que ces associations soient indépendantes ou au service d'un parti ou d'une idéologie déterminés, politiques ou non politiques.

Ne tombent pas sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les organisations gouvernementales et les unités de la Fetoua (organisations de jeunesse) qui sont soumises aux dispositions de la loi sur la Fetoua.

3) Est interdite la constitution des sociétés secrètes.

4) Est interdit le port de l'uniforme, des décorations, des drapeaux, des emblèmes et insignes distinctifs se rapportant à des associations dont la constitution est interdite en vertu des dispositions de la présente loi et des lois en vigueur.

Art. 8. La constitution des associations syriennes n'est soumise à aucune autorisation préalable.

Toutefois, ces associations ne peuvent jouir de la personnalité juridique à l'égard d'autrui avant l'accomplissement de la formalité de publication.

CHAPITRE III

DES STATUTS ET DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

[L'article 15 indique les détails que les statuts de toute association doivent comprendre.]

Art. 16. Est interdit tout nom de l'association pouvant porter atteinte au caractère arabe et à l'idéal national du pays ou faisant allusion à un but de nature commercial.

Art. 17. Le siège de l'association doit se trouver en Syrie.

Art. 18. 1) Est interdite, dans les statuts, toute allusion à des activités qui n'y sont pas expressément définies.

2) A l'exception des partis politiques, il n'est permis à l'association d'exercer son activité que dans un domaine spécifiquement défini.

3) Toute activité politique est interdite aux associations non politiques.

¹ Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 54, du 19 septembre 1953. Texte français basé sur la traduction dans le *Recueil des lois syriennes et de la législation financière* n° 8, août 1953. L'article 83 de cette loi déclare nulles toutes les dispositions contraires aux dispositions de cette loi.

Art. 19. 1) Tout membre d'une association doit, notamment:

- a) Avoir 18 ans révolus au début de l'année au cours de laquelle l'affiliation a lieu;
- b) Jouir de ses droits civils;
- c) N'avoir pas encouru de condamnation pour crime infamant ou crime contre la sécurité publique ou la sûreté de l'État;

2) Les statuts doivent énoncer la position de l'association quant à l'admission des étrangers parmi ses membres.

Art. 20. Est interdite toute clause dans les statuts empêchant les membres de l'association de se retirer de celle-ci. Tout membre a le droit de se retirer quand il le désire, à moins qu'il ne se soit engagé à y demeurer durant un temps déterminé après avoir payé à l'association toutes les cotisations dues à la date de son retrait.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS ET DE LEURS RECETTES

Art. 33. 1) Le Ministère de l'intérieur a un droit de contrôle sur toutes les catégories d'associations et notamment sur leurs ressources financières afin d'être en mesure de connaître leur activité et de s'assurer que celle-ci est conforme aux dispositions légales.

Le *Moubafiz* et le *Caimakam*¹ ont les mêmes attributions dans les districts relevant de leur compétence.

2) Les autres ministères ont un droit de contrôle technique sur les associations qui poursuivent un but conforme à leurs attributions.

Art. 34. 1) Les agents de l'ordre public ont, à tout moment, un droit d'accès aux locaux de l'association afin d'y maintenir l'ordre ou d'empêcher l'exercice d'activités ou de jeux non autorisés.

2) Ne peut jouir de ce droit que l'agent compétent muni d'une autorisation écrite signée par les autorités compétentes.

Art. 35. L'autorité compétente a le droit de déléguer un de ses fonctionnaires pour assister à la réunion de l'assemblée générale de l'association dans le but de s'assurer du respect des prescriptions légales à la condition que le fonctionnaire présente un ordre écrit spécifiant la mission que lui est dévolue.

...

[Le chapitre V traite de la fermeture provisoire de l'association et le chapitre VI de la dissolution de l'association, de la confiscation de ses biens et de sa liquidation.]

¹ Un *Moubafiz* administre une province; un *Caimakam* administre un district (*caza*).

CHAPITRE VII

DES ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

Art. 45. 1) Aucune association étrangère ne peut exercer ses activités avant la publication, sur proposition du Ministre de l'intérieur, d'un décret autorisant sa constitution.

2) Ce décret sera rendu après enquête minutieuse sur les membres, les buts et les ressources de l'association.

3) Le nombre des fondateurs de l'association étrangère ne peut être inférieur à sept.

4) Toute modification des statuts de l'association étrangère ainsi que la création de toute section d'une telle association est soumise à une nouvelle autorisation par voie de décret.

Art. 49. 1) La dissolution des associations étrangères peut être décidée par voie de décret lorsque leurs activités sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'État ou d'être préjudiciables à l'économie et aux finances du pays.

CHAPITRE X

DES PARTIS POLITIQUES

Art. 64. Les Syriens ont le droit de former des partis politiques et d'en faire partie pourvu que leur but soit légitime, que leurs moyens soient pacifiques et que leurs statuts soient conformes aux principes démocratiques.

Art. 65. 1) Les buts d'un parti politique sont considérés légitimes s'ils ne tombent pas sous le coup des cas prévus à l'article 7 de la présente loi.

2) Est interdite la formation d'un parti politique dont les buts sont contraires aux efforts tendant à consolider la liberté de la nation arabe et à réaliser l'unité de cette nation.

3) Est interdite la formation d'un parti politique dont le nom n'indique pas les buts, ou indique un caractère racial ou confessionnel.

Art. 66. Les moyens d'un parti politique sont considérés pacifiques si celui-ci ne recourt pas, pour la réalisation de ses buts, à des moyens de violence et de terreur interdits par les dispositions du Code pénal et des lois en vigueur.

Art. 67. Les statuts d'un parti politique ne peuvent pas être considérés comme démocratiques:

1) Si l'autorité au sein du parti ne repose pas sur une base électorale;

2) S'ils stipulent que la qualité de membre du parti est réservée à une race ou une confession des citoyens ou aux habitants d'une région seulement ou s'ils aboutissent virtuellement à un tel état de choses.

Art. 69. 1) En plus des conditions prévues à l'article 19, les membres d'un parti doivent être Syriens et jouir du droit de vote.

2) Il est interdit aux étrangers de former des partis politiques en Syrie, d'être membres d'un parti syrien ou de s'y faire admettre.

3) Il est interdit aux militaires en activité, aux membres de la police et à toutes les personnes soumises à un règlement militaire d'être membres d'un parti politique ou de s'y faire admettre de quelque façon que ce soit.

4) Toute activité partisane est interdite aux fonctionnaires et employés, dans l'exercice de leurs fon-

ctions; la même interdiction s'applique aux étudiants dans leurs facultés.

Art. 72. Les diverses branches et sections d'un parti doivent tenir des réunions périodiques en vue d'assurer l'éducation nationale des membres du parti et d'éclairer ceux-ci ainsi que l'opinion publique sur tout ce qui touche aux affaires publiques. Les statuts détermineront les modalités de ces réunions.

Art. 73. Les partis sont soumis à toutes les dispositions relatives aux associations prévues dans cette loi pour autant que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent chapitre.

[Le chapitre XI traite des peines et le chapitre XII des dispositions finales et transitoires.]

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE¹

1. MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La loi de finances de 1953, n° 26, du 23 avril 1953 [*Sbírka zákonů* (Recueil des lois) du 30 avril 1953], dispose que toutes les ressources financières de l'État seront affectées à la mise en œuvre du plan d'aménagement du pays, en réduisant les dépenses au maximum, et aux efforts déployés pour maintenir la paix et relever le niveau de vie des travailleurs sur les plan matériel et moral. Le gouvernement et les ministres sont responsables de l'exécution de toutes les tâches prévues par le plan en respectant rigoureusement les limites des crédits ouverts au budget.

2. DROITS CULTURELS

a) Droit à l'enseignement

La loi n° 31 du 24 avril 1953, relative au régime scolaire et à la formation des maîtres (*Sbírka zákonů* du 7 mai 1953), dispose que les jardins d'enfants sont principalement destinés aux enfants dont les parents travaillent; ils donnent un enseignement préscolaire à partir de l'âge de 3 ans, veillent à la santé des enfants et assurent leur protection sociale. L'instruction générale de base est obligatoire et gratuite; elle est dispensée ou bien dans des écoles où l'enseignement dure huit ans, ou bien pendant huit ans dans des écoles où la durée normale de l'enseignement est de 11 ans. Les enfants doivent fréquenter l'école pendant huit ans au moins. Les parents ou tuteurs sont tenus d'inscrire leurs enfants à l'école et de veiller à ce qu'ils la fréquentent régulièrement et assidûment. Des post-écoles seront créées pour favoriser l'instruction, la santé et la protection sociale des enfants. Les travailleurs ont la possibilité de compléter leur instruction, ou d'en acquérir une, alors qu'ils travaillent, de manière à avoir les connaissances que possèdent les élèves qui sortent des écoles secondaires, où l'enseignement dure 11 ans, des écoles professionnelles ou des écoles normales.

La formation professionnelle nécessaire à l'exercice des divers métiers de l'économie nationale ou de la fonction publique, ou à la vie culturelle, est dispensée dans des écoles spéciales où sont admis les élèves qui sortent d'une école dans laquelle l'enseignement dure huit ans ou qui ont terminé leur huitième année d'études dans une école où l'enseignement dure 11 ans.

¹ Cette note est basée sur des textes et des renseignements obligeamment communiqués par la délégation permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

b) Droits d'auteur

La loi sur le *copyright*, n° 115 du 22 décembre 1953 (*Sbírka zákonů* du 31 décembre 1953), protège les intérêts des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, afin d'encourager les créations de l'esprit et de servir les intérêts du peuple ainsi que son développement culturel. Le législateur a voulu que ces œuvres contribuent à l'édification de la société socialiste. Le *copyright* protège les droits personnels des auteurs, notamment leurs droits d'auteur, le droit au respect de leurs œuvres et leur droit d'en disposer et d'en tirer un profit pécuniaire. Les droits pécuniaires des auteurs sont transmis à leurs héritiers ou, s'ils le demandent par testament, à des institutions, organisations ou établissements chargés de présenter lesdites œuvres au public. Les citoyens tchécoslovaques ont droit au *copyright* sur leurs œuvres, quels que soient la date ou le lieu de leur publication. Le *copyright* est accordé pour les œuvres publiées pour la première fois en Tchécoslovaquie, même si l'auteur est étranger; pour les œuvres d'étrangers publiées pour la première fois à l'étranger le *copyright* est régi par les traités internationaux et, s'il n'existe pas de traité, il est accordé sous réserve de réciprocité. Les intérêts du public en matière de *copyright* sont protégés par les organes de l'État ainsi que par le syndicat des auteurs.

3. AIDE À L'AGRICULTURE

L'ordonnance des Ministres des finances et de l'agriculture, n° 86 du 28 octobre 1953 (*Sbírka zákonů* du 30 octobre 1953), concernant l'aide aux coopératives agricoles unitaires et aux agriculteurs individuels, dispose que, pour les crédits d'investissement qui leur sont accordés, les coopératives agricoles unifiées bénéficient d'une réduction d'intérêt de moitié et d'une déduction annuelle de 5 pour 100 sur le total des sommes prélevées sur lesdits crédits, à la condition qu'elles remplissent exactement leurs obligations en matière de production et de livraison, qu'elles constituent des réserves suffisantes de semences et de fourrages et qu'elles effectuent les remboursements prévus. Ces déductions peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 50 pour 100 des dépenses effectives dont le montant doit être établi. Sur recommandation des Comités populaires locaux, les agriculteurs individuels peuvent bénéficier de prêts à court terme pour leurs achats et le paiement des salaires et des factures, ainsi que de prêts à long terme pour l'amélioration de leurs terres et de leur maison, et pour l'achat de reproducteurs. Les coopératives agricoles unifiées qui atteignent

les objectifs fixés par l'État et s'acquittent de toutes leurs obligations à son égard peuvent bénéficier de subventions pour construire des bâtiments, améliorer les terres, construire des routes et améliorer les installations hydrauliques, ou encore dans certaines circonstances exceptionnelles: catastrophes naturelles, maladies du bétail, etc.

4. SANTÉ PUBLIQUE

L'ordonnance du Ministre de la santé publique n° 11, du 17 février 1953 (*Sbírka zákonů* du 28 février 1953), relative aux circonscriptions sanitaires, dispose que les travailleurs sociaux des établissements sanitaires, et particulièrement ceux des hôpitaux de district et des centres sanitaires régionaux ou de district, des maternités et des services de consultation pour les mères et les enfants, doivent donner les soins médicaux élémentaires. Les comités populaires de district doivent veiller à ce que ces soins soient donnés dans des centres territoriaux ou d'entreprises. Des services sanitaires (services de médecine générale, soins élémentaires aux mères et aux enfants) sont créés. Le Comité désigne un médecin pour chaque centre territorial ou d'entreprise et il doit veiller à la santé de la population et à la qualité des soins donnés dans les centres territoriaux ou d'entreprise.

5. LOGEMENT

La loi n° 106 du 22 décembre 1953 relative au logement, à l'entretien et à la gestion des groupes d'habita-

tions, ainsi qu'au financement de la construction de logements (*Sbírka zákonů* du 31 décembre 1953) a pour but d'assurer, dans le cadre du plan national, le développement de l'économie nationale et l'amélioration constante du logement des travailleurs, et de fournir les ressources financières nécessaires à la construction et la gestion satisfaisante des groupes d'habitations, conformément aux exigences de l'édification d'une économie socialiste. L'État mettra des appartements confortables à la disposition des travailleurs et encouragera ces derniers à construire eux-mêmes de petites maisons familiales. La loi précise comment ces objectifs devront être atteints.

6. SÉCURITÉ SOCIALE

Le 18 décembre 1953, le Conseil syndical central a adopté des mesures relatives à l'organisation et à l'administration de l'assurance-maladie en faveur des employés; ces mesures ont été approuvées par le Gouvernement de la République tchécoslovaque et publiées par le Premier Ministre (*Sbírka zákonů* n° 100, du 30 décembre 1953). Le Conseil syndical central est l'organe suprême en matière d'assurance-maladie. Les ressources destinées à l'administration de l'assurance-maladie sont la propriété de l'État socialiste. Les recettes et les dépenses font partie des recettes et des dépenses de l'État. Les allocations familiales, les primes au mariage et les crédits pour les loisirs sont versés dans le cadre de l'assurance-maladie.

RAPPORT DU BUREAU NATIONAL DE STATISTIQUE SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PREMIER PLAN QUINQUENNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE AU COURS DES ANNÉES 1949-1953¹

EXTRAITS

V. ELÉVATION DU NIVEAU DE VIE DE LA POPULATION SUR LES PLANS MATÉRIEL ET CULTUREL

Le développement des forces productives de la Tchécoslovaquie a amené une élévation du niveau de vie des travailleurs. Les succès obtenus dans le domaine du développement économique ont permis, l'année dernière, de mettre en œuvre la partie du plan quinquennal relative à la réforme monétaire et à la suppression du rationnement des denrées alimentaires et des produits industriels. Ainsi, la Tchécoslovaquie a fait disparaître les derniers vestiges de l'économie de guerre, affermi la position de la couronne tchécoslovaque et créé des conditions favorables à une élévation rapide du niveau de vie de sa population. En 1953, les

prix de détail ont été réduits à deux reprises et de nouvelles mesures ont été prises pour élever le niveau de vie des travailleurs de l'industrie, de l'agriculture et des professions libérales.

Il n'y a pas eu de chômage en Tchécoslovaquie depuis la mise en œuvre du plan quinquennal. On constate au contraire que l'effectif de la population active s'est constamment accru. Du début de 1949 à la fin de 1953, le nombre des ouvriers et des employés des diverses branches de l'économie nationale a augmenté de près d'un tiers.

Pendant la période d'exécution du plan quinquennal, l'effectif de la main-d'œuvre féminine s'est constamment accru et la proportion des femmes dans la main-d'œuvre totale est passée de 30 pour 100, en 1948, à 35,4 pour 100 à la fin de 1953. Cet accroissement de la main-d'œuvre féminine a été particulièrement sensible dans le commerce, la finance, les transports et les industries légères.

¹ Traduction anglaise obligeamment communiquée par M. Josef Ullrich, représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Le salaire moyen des personnes employées dans le secteur socialisé de l'économie nationale a augmenté de 35 pour 100 par rapport à 1948; le salaire moyen des travailleurs de l'industrie s'est accru de 56 pour 100.

On a pu satisfaire dans une mesure toujours plus grande la demande de la population en biens de consommation.

La consommation par habitant des produits alimentaires les plus importants a augmenté dans les proportions suivantes par rapport à l'année 1936: viande en général, 37 pour 100; porc, 76 pour 100; saindoux, 18 pour 100; fromage, 79 pour 100; farine de froment, 67 pour 100; œufs, 23 pour 100; sucre, 17 pour 100; etc.

Par rapport à la première année d'exécution du plan quinquennal, les ventes ont accusé les augmentations suivantes: 33 pour 100 pour le pain, 53 pour 100 pour la viande, 144 pour 100 pour le saindoux, 291 pour 100 pour le riz, 16 pour 100 pour la margarine, 32 pour 100 pour les sucreries autres que le chocolat, 7 pour 100 pour la bière, 53 pour 100 pour le café, enfin 216 pour 100 pour le thé.

Pendant la mise en œuvre du plan quinquennal, on a construit plus de 177.000 logements, dont plus de 46.000 ont été construits par des méthodes faisant appel à l'effort personnel. On s'est servi, pour la construction de ces logements, de matériaux bien meilleurs que ceux qui étaient utilisés par le passé. En 1953, le loyer d'une famille de travailleurs ne représentait pas, en moyenne, plus de 2 pour 100 de ses dépenses mensuelles, alors que cette proportion était supérieure à 6 pour 100 en 1932.

Au cours des cinq dernières années, la capacité hospitalière du pays a été accrue de près de 14.000 lits et celle d'autres établissements spécialisés de 14.000 lits encore. En 1937, il y avait 3,3 lits d'hôpitaux pour 1.000 habitants; en 1948, ce chiffre était passé à 5,8 et il atteignait 6,6 à la fin de 1953. La lutte contre la tuberculose a été favorisée par la construction de 19 nouveaux sanatoriums et par l'augmentation de 3.500 unités, du nombre de lits destinés à ces malades.

Le réseau de centres médicaux a été complètement réorganisé. A la fin de 1953, il y avait 408 centres régionaux et de district comportant 4.000 services spécialisés, 1.831 centres régionaux de la santé publique, 1.532 dispensaires et 3.058 services de consultations pour les mères et les enfants. En outre, on comptait 633 dispensaires dans les usines, ateliers et bureaux et 1.036 dispensaires dans les entreprises industrielles; les travailleurs pouvaient y recevoir des soins médicaux généraux ou spécialisés. Les grands services de travaux publics ont leurs propres établissements sanitaires ainsi que leurs propres hôpitaux; 931 entreprises ont installé des pharmacies particulières qui distribuent des produits pharmaceutiques et des médicaments.

Le nombre des médecins a augmenté de 6.305 par rapport à 1948. En 1937, il y avait un médecin pour 1.218 habitants et en 1948 un médecin pour 1.158 habitants. En 1953, il y avait un médecin pour 760 habitants.

Pendant la période d'exécution du plan quinquennal, des progrès considérables ont également été réalisés dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science. Une nouvelle loi sur l'enseignement a réorganisé le système scolaire, de sorte que les aspirations croissantes de la population en matière d'instruction pourront être satisfaites. Pour l'année scolaire 1953-54, plus de 1.800.000 élèves ont été inscrits dans les écoles secondaires où la durée des études est de huit ou de 11 ans. L'effectif des élèves des écoles professionnelles avait augmenté de 36 pour 100 par rapport à 1948. En outre, plus de 19.000 travailleurs suivent les cours pour adultes organisés dans les écoles secondaires et professionnelles. Les élèves des écoles professionnelles et des écoles ordinaires peuvent être logés dans 496 foyers d'étudiants qui comptent plus de 52.000 lits.

Les écoles créent des «garderies pour enfants», où les enfants des travailleurs peuvent jouer et faire leurs devoirs après la classe en attendant que leurs parents viennent les chercher une fois leur journée de travail terminée. Ces établissements peuvent garder plus de 127.000 enfants. Des progrès considérables ont été accomplis dans l'organisation des vacances scolaires. En 1953, plus de 261.000 enfants ont bénéficié de créations organisées. En outre, pendant l'année 1953, 27.000 enfants ont fréquenté des écoles de plein air.

Le nombre des universités et des établissements d'enseignement supérieur est passé de 22 en 1948 à 39 en 1953; le nombre des étudiants dépassait 47.000 en 1953 et la moitié d'entre eux recevaient un enseignement technique. En 1937, il n'y avait que 25.000 étudiants inscrits dans les universités. Le nombre des étudiants qui ne suivent pas les cours mais qui se présentent à tous les examens – il s'agit en général de personnes occupant un emploi qui étudient chez elles pendant leurs heures de loisir – est passé de 5.200 à 13.500. On a créé aussi, à l'intention des travailleurs, de nouveaux centres d'études dans lesquels plus de 2.700 étudiants étaient inscrits. Le nombre des bourses a été augmenté; il atteignait près de 27.000 en 1953.

On a créé l'Académie tchécoslovaque des sciences, l'Académie slovaque des sciences et l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles en vue d'augmenter les connaissances scientifiques et technologiques de la population. A la fin de 1953, il y avait en Tchécoslovaquie 175 instituts de recherches scientifiques.

Pendant la période d'exécution de plan quinquennal, 261 personnes ont reçu la récompense accordée par l'État pour réalisations exceptionnelles. Plus de 20.000 livres ont été publiés avec un tirage total de 333 millions d'exemplaires. Le nombre des périodiques est passé de 1.372 à la fin de 1948 à 2.729 en 1953.

VII. LE BUDGET DE L'ÉTAT ET LE REVENU NATIONAL

Le revenu national de la République tchécoslovaque s'est élevé constamment au cours de la période d'exécution du plan quinquennal. Calculé en prix constants, il a augmenté de près de deux tiers par rapport à 1948.

La part du revenu national provenant du secteur socialisé a augmenté dans les mêmes proportions. En 1948, elle était de 61 pour 100; elle s'est élevée à 92 pour 100 en 1953. En 1948, la part du revenu national provenant de l'industrie était de 56 pour 100; elle a atteint 70 pour 100 en 1953.

Presque tout le revenu national a été utilisé au profit des travailleurs. L'accroissement du revenu national a permis d'élever le niveau de vie des travailleurs et de procéder à de nouveaux investissements dans l'économie nationale.

Pendant la période d'exécution du plan quinquennal,

83 milliards 200 millions de couronnes¹ ont été investies dans l'économie nationale; ce chiffre ne tient pas compte des dépenses effectuées au titre des réparations et des programmes de caractère général. Les investissements productifs se sont élevés à 62 milliards 900 millions de couronnes, dont 40 milliards pour l'industrie. Les investissements non productifs se sont montés à 20 milliards 300 millions de couronnes, dont 8 milliards 200 millions de couronnes pour l'industrie du logement.

¹ En 1953, le taux de change en vigueur était de 50 couronnes pour 1 dollar des États-Unis.

LOI N° 67 PORTANT MODIFICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE¹

du 30 octobre 1952

Art. 43. 1) En règle générale (voir l'article 45, a), la défense est réservée aux avocats de profession; dans les affaires relevant de la compétence d'un procureur d'arrondissement ou d'un procureur militaire, elle est réservée aux avocats de profession inscrits au registre spécial établi par le Ministère de la justice.

2) Ne peut être défenseur ni à l'audience principale, ni pendant l'instance d'appel, ni à aucune audience publique, quiconque a été cité comme témoin ou commis à titre de témoin, d'expert ou d'interprète.

Art. 45. 1) Si l'accusé n'a pas de défenseur dans les cas où l'assistance d'un conseil est de règle stricte, le procureur ou, au cours du procès, le président de Chambre, lui intimera de désigner son défenseur dans un délai déterminé. Dans les cas où ni l'accusé, ni aucune des personnes autorisées n'aurait fait choix d'un défenseur dans le délai fixé, le procureur ou, au cours du procès, le président de Chambre, en désignera un d'office aux frais de l'intéressé.

2) Si l'accusé prouve qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour assumer les frais de sa défense, le procureur ou, au cours du procès, le président de Chambre, lui désignera un défenseur pour l'assister sans frais dans tous les cas où l'assistance d'un conseil est de règle stricte; même lorsque cette assistance n'est pas de règle, le président de Chambre lui désignera, sur sa demande, un défenseur pour l'assister sans frais, tant à l'audience principale que pendant l'instance d'appel.

Art. 279. Un condamné qui remplit par ailleurs les conditions requises pour la libération conditionnelle peut être placé dans un établissement de transition

pour y purger le reste de sa peine, lorsque sa libération conditionnelle serait contraire au but de la peine; cette mesure peut être rapportée si la conduite du condamné le justifie.

Art. 280. 1) Le procureur notifiera à l'employeur du condamné toute décision du tribunal aux termes de laquelle la mesure réformatrice doit être appliquée sans que l'occupation du condamné s'en trouve modifiée; il lui communiquera tous renseignements utiles pour l'application de la peine.

2) Si le tribunal décide de modifier l'occupation du condamné, le procureur, en accord avec le Comité national du district, fixera la nouvelle occupation conformément aux principes posés par le tribunal. Le procureur communiquera à l'employeur tous renseignements utiles pour l'application de la mesure réformatrice.

3) L'employeur du condamné doit communiquer sans tarder au procureur tous les faits qui pourraient influer sur la modification de la mesure réformatrice ou sur la portion de la peine privative de liberté qui reste à purger; il devra, en outre, calculer et faire parvenir directement au procureur la part de la rémunération du condamné qui revient à l'État.

Art. 281. Si le condamné est atteint d'une maladie qui l'empêche d'effectuer le travail qui lui a été assigné, le procureur peut, pendant le temps nécessaire, différer ou suspendre l'application de la mesure réformatrice ou, en accord avec le Comité national du district, assigner un autre travail au condamné; le procureur peut agir de même à l'égard d'une femme enceinte dont la santé pourrait être mise en danger par l'application de la peine.

2) Les dispositions de l'article 277 sont applicables *mutatis mutandis* aux cas où l'application de la mesure réformatrice est différée ou suspendue, soit parce que l'intéressé est appelé sous les drapeaux alors que la patrie est en danger, soit parce qu'il est appelé à faire son service militaire normal.

¹ Texte tchèque dans *Sbírka zákonů* (Recueil des lois), du 18 novembre 1952, obligeamment communiqué par M. Josef Ullrich, Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 13 juin 1953. Le texte original des articles modifiés par cette loi et reproduits dans le présent *Annuaire*, a été publié dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, pp. 355-357.

THAÏLANDE

NOTE¹

1. Le Gouvernement thaïlandais s'efforce, en principe, de créer des organismes qui se consacrent à des tâches d'intérêt public, stimulent l'économie nationale, améliorent les conditions de vie ou rendent des services au public. Ces organismes disposent de crédits ouverts à cet effet dans le budget. La loi du 6 février 1953 leur a accordé la personnalité morale.

2. Une loi du 9 janvier 1953 a créé une banque qui prête son concours pour la construction de logements. Elle est habilitée à accepter et à acheter des terrains, à céder en location-vente des terrains ou des maisons aux personnes qui n'ont pas de logement, à consentir des prêts pour l'achat ou l'amélioration de terrains ou de bâtiments, ou pour la purge des hypothèques, etc. La banque accepte des dépôts pour une durée minimum de deux ans. Les fonctionnaires de la banque sont habilités à inspecter les bâtiments et à surveiller les travaux de réparation.

3. Afin de réunir des renseignements précis sur la situation actuelle de l'économie du pays, le gouvernement a pris, le 4 décembre 1953, un décret prescrivant un recensement de l'industrie et le 26 mai 1953 un décret relatif aux statistiques agricoles et aux autres statistiques économiques. Une loi du 24 janvier 1953 prescrit un nouvel examen des titres de propriété foncière de manière à pouvoir annuler les acquisitions de terres faites par des moyens illégaux ou frauduleux.

4. Une loi du 15 janvier 1953, portant amendement du code civil et commercial (*Royal Thai Government*

Gazette, vol. 70, chap. 8 à 10), du 25 février 1953, modifie les modalités d'exercice du droit d'association. La nouvelle loi autorise le service chargé de l'enregistrement des associations à annuler l'enregistrement de toute association dont le but ou l'activité semblent menacer l'ordre public ou sont de nature à troubler l'ordre public. Le président de l'association touchée par une telle décision peut former un recours devant le ministre compétent dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification de l'annulation. La décision du ministre est sans appel.

5. La loi n° 2 sur la nationalité, du 24 janvier 1953 (publiée dans le même journal), modifie l'article 7 de la loi sur la nationalité du 31 janvier 1952². Le texte actuel de l'article 7 est rédigé comme suit:

« Article 7. Sont Thaïlandais de naissance:

- «1. Les enfants nés sur le territoire du Royaume ou à l'étranger, d'un père thaïlandais;
- «2. Les enfants nés hors du Royaume³ d'une mère thaïlandaise et d'un père inconnu ou apatride;
- «3. Les enfants nés dans le Royaume d'une mère thaïlandaise.»

En outre, un nouveau paragraphe, 16 *bis*, a été ajouté à la loi de 1952 sur la nationalité⁴.

² Voir un résumé de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 338.

³ Les mots en italique ont remplacé les mots «dans le Royaume ou à l'étranger».

⁴ Voir le texte anglais complet des lois de 1952 et de 1953 sur la nationalité dans *Laws concerning Nationality (United Nations Legislative Series)*, 1954, p. 455-458.

¹ Note établie d'après les textes et les renseignements obligamment communiqués par la délégation permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

TURQUIE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. *La protection de la dignité de la personne humaine pendant le service militaire*

En Turquie, suivant la législation concernant l'armée et la gendarmerie, on met un ordonnance à la disposition de certains officiers et sous-officiers. La loi n° 6079, du 25 mars 1952 (*Resmî Gazete* n° 8374, du 1^{er} avril 1953), défend l'emploi des ordonnances aux travaux humiliants sous peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois.

2. *La fonction publique*

Le statut des fonctionnaires militaires a été modifié et amélioré par la loi n° 6016, du 16 janvier 1953 (*Resmî Gazete* n° 8315, du 22 janvier 1953). Désormais, les fonctionnaires militaires jouissent des mêmes droits que les officiers en ce qui concerne les promotions, la discipline, etc.

En 1944, un officier fut expulsé de l'armée par un tribunal militaire parce qu'il habitait en concubinage avec une femme turque. Par la loi n° 6017 qui est entrée en vigueur le 22 janvier 1953 (voir *ibid.*), cette condamnation a fait l'objet d'un acte de grâce aux termes duquel le Ministère de la défense nationale fut obligé de réintégrer cet officier dans tous ses droits.

¹ Note rédigée par M. Bahri Savci, professeur à la Faculté des sciences politiques à Ankara, au nom du groupe turc des Nations Unies pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été désigné par le Gouvernement de la Turquie pour rédiger la contribution de la Turquie à l'*Annuaire des droits de l'homme*.

3. *Santé publique*

La loi n° 6023, du 23 janvier 1953 (*Resmî Gazete* n° 8223, du 31 janvier 1953), prévoit l'établissement d'une « Union des médecins turcs » qui aurait la personnalité juridique et serait composée de différents groupes de la profession médicale. Elle a pour objet de coopérer avec les autorités publiques pour le rétablissement et l'amélioration de la santé publique, d'assister les associations de médecins et de chirurgiens-dentistes dans leurs travaux et de coordonner ces travaux.

4. *Législation en matière de logement*

La loi n° 6096, du 2 juillet 1953 (*Resmî Gazete* n° 8453, du 9 juillet 1953), prévoit des emprunts à un taux modéré aux ouvriers faisant partie depuis plus de huit ans de la Caisse de retraite et d'aide des usines militaires, pour leur permettre d'effectuer la construction de logements. L'emprunt doit être remboursé par mensualités égales au cours d'une période de 20 ans.

II. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. *La protection de la personne humaine en cas de guerre*

Par la loi n° 6020, qui est entrée en vigueur le 30 janvier 1953, la République turque a ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949².

Voir également les textes qui suivent.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356.

LOI N° 6185 MODIFIANT LE PARAGRAPHE *d* DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI SUR LES UNIVERSITÉS¹

du 21 juillet 1953

Art. premier. Le paragraphe *d* de l'article 46 de la loi n° 4936² sur les universités est modifié comme suit:

d) Seront exclus du corps enseignant des universités:

¹ Texte turc dans la *Resmî Gazete* (Journal officiel) n° 8469, du 28 juillet 1953, p. 6836. Texte français basé sur la traduction dans: *Union interparlementaire, Informations constitutionnelles et parlementaires* n° 19, Genève, 15 juin 1954. L'autorisation d'utiliser cette traduction a été obligeamment accordée par M. Émile Blamont, président de la Section autonome des secrétaires généraux des parlements.

² Cette loi a été adoptée le 13 juin 1946, promulguée le 18 juin 1946 et publiée dans la *Resmî Gazete* n° 6336, du 18 juin 1946.

Tous ceux qui auront été coupables de délits préjudiciables à l'honneur et à la dignité et dont la gravité ne leur permettrait plus de prendre place parmi le corps enseignant universitaire; ceux qui auront participé effectivement aux activités d'organisations politiques; ceux qui auront fait les publications et déclarations politiques interdites par le paragraphe *e* de l'article 3³. Le Sénat universitaire se prononcera sur le point de savoir si ces personnes exclues pourront ou non conserver leurs titres académiques.

...

³ Aux termes de ce paragraphe, les universités ont le devoir de répandre oralement et par écrit des connaissances tendant à développer la culture du peuple turc.

LOI N° 6187 SUR LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DU DROIT DE RÉUNION ¹

du 24 juillet 1953

Art. premier. Quiconque se sera servi d'une manière ou de l'autre, en tant qu'instruments de propagande ou d'incitation, de la religion, des sentiments religieux, des livres de religion ou des choses consacrées par la religion en vue de s'assurer soit un pouvoir, soit un avantage politique ou personnel, sera condamné à une peine d'emprisonnement pour une période de cinq ans au plus.

Si ce délit est commis par voie de publication, la peine encourue sera augmentée de moitié.

Art. 2. Si le délit visé à l'article précédent est commis par un membre d'une association, le Parquet dont relève le lieu du délit sera informé de l'affaire et notification en sera faite au Président du Conseil d'administration ou au représentant légal de l'association en question.

Dans le délai d'un mois à partir de la notification faite par le Parquet ou de la date à laquelle le Conseil d'administration aura de quelque manière que ce soit pris connaissance du délit, cette association devra appliquer au membre contrevenant des mesures disciplinaires et, dans le même délai, informer par écrit le Parquet dont relève le lieu du délit de sa désapprobation dudit délit.

Les Conseils d'administration des associations sont chargés de prendre les mesures utiles, notamment d'adresser des communiqués ou des circulaires, d'effectuer des inspections et d'exercer le contrôle nécessaire

en vue d'empêcher leurs membres de commettre les délits visés à l'article premier.

Au cas où ils contreviendraient aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les dirigeants de ladite association seront punis d'une amende de 500 à 5.000 livres turques. En outre, le tribunal pourra ordonner soit la dissolution de l'Association en question, soit la suspension de ses activités avant même que la sentence ait été prononcée.

Art. 3. Au cas où la participation de l'association au délit serait établie, la peine prévue à l'article premier sera appliquée aux dirigeants de cette association et sa dissolution sera décrétée.

Le Tribunal peut décider la suspension des activités de cette association avant même que la sentence ait été prononcée.

Art. 4. Si, au cours de réunions tenues soit en plein air, soit en lieu clos dans un but déterminé, il a été recouru verbalement ou par voies de fait à des injures ou à des excès ou si l'ordre et la tranquillité sont troublés, la police attirera l'attention du Comité chargé de diriger la réunion en vue de prévenir d'autres faits et actes de ce genre.

Si après cet avis, ce comité ne remplit pas son devoir, si ces actes, faits et excès ne prennent pas fin ou si la tranquillité et l'ordre de la réunion continuent à être troublés, la police prendra immédiatement des mesures destinées à prévenir de tels faits et actes et les auteurs du délit seront passibles d'une amende allant de 100 à 500 livres turques.

La même peine sera appliquée aux membres du Comité au cas où ils participeraient aux actes mentionnés ci-dessus ou feraient preuve de mauvaise volonté ou de négligence.

...

¹ Texte turc dans la *Resmî Gazete* (Journal officiel) n° 8470, du 29 juillet 1953, p. 6843-6844. Texte français basé sur la traduction dans: *Union interparlementaire, Informations constitutionnelles et parlementaires*, n° 19, Genève, le 15 juin 1954. L'autorisation d'utiliser cette traduction a été obligamment accordée par M. Émile Blamont, président de la Section autonome des secrétaires généraux des parlements.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS D'UKRAINE EN 1953¹

EXTRAITS

En 1953, les services publics ont continué à s'améliorer.

Au 1^{er} janvier 1954, dans les villes de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le nombre des logements munis de gaz s'était accru de 8 pour 100 par rapport au 1^{er} janvier 1953. La production d'énergie électrique des centrales municipales a augmenté de 12 pour 100 par rapport à 1952. En 1953, la quantité d'eau débitée journalièrement par les canalisations d'eau des communes a augmenté de 9 pour 100 par rapport à 1952...

... En 1953, des travaux considérables ont été effectués dans le domaine du logement: construction, reconstruction, agrandissement et grosses réparations; de même, l'asphaltage des rues et des places a fait de grands progrès et des zones de verdure ont été créées dans les agglomérations de la RSS d'Ukraine.

... En 1953, le nombre total des spécialistes travaillant pour l'économie nationale et ayant terminé des études supérieures s'est accru de 6 pour 100 par rapport à celui de 1952. Au cours de l'année écoulée, 67.000 jeunes ouvriers qualifiés ont terminé leurs études dans les écoles professionnelles, les instituts des chemins de fer, les instituts des mines, les écoles d'apprentissage des usines et des mines; des emplois leur ont été fournis dans l'industrie, le bâtiment et les transports.

Dans les entreprises dépendant de la République et dans les entreprises locales, l'apprentissage individuel ou par équipe et les cours de formation ont permis à 400.000 ouvriers et employés d'élever leur qualification professionnelle...

... En 1953, la RSS d'Ukraine a enregistré de nouveaux succès dans tous les domaines de la culture socialiste.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Dans le cadre du développement de l'enseignement secondaire, le nombre des établissements d'enseignement secondaire général (école de 10 classes) s'est élevé de 526 par rapport à 1952, et le nombre des élèves inscrits dans les classes allant de la huitième à la dixième s'est accru de 262.000. En 1953, le nombre des élèves qui ont terminé la dixième classe des écoles secondaires du Ministère de l'instruction publique de la RSS d'Ukraine s'est accru de 63 pour 100 par rapport à 1952.

En 1953, le nombre des écoles destinées aux jeunes travailleurs des villes et des campagnes s'est considérablement accru. Le nombre des jeunes travailleurs qui, tout en occupant un emploi, suivent des cours du soir s'est élevé, en 1953, de 24 pour 100 dans les écoles des villes et de plus de 7 pour 100 dans les écoles des campagnes.

Le nombre des étudiants des établissements d'enseignement supérieur a augmenté de 10 pour 100 par rapport à 1952, et celui des élèves des instituts techniques et des autres établissements d'enseignement secondaire spécial s'est élevé de 14 pour 100 par rapport à 1952.

En 1953, le réseau des institutions culturelles et éducatives a continué de s'étendre. Le nombre de livres dont disposent les bibliothèques, particulièrement à la campagne, s'est accru considérablement.

... Le nombre des hôpitaux, des maternités et des autres établissements médicaux, ainsi que celui des sanatoriums et des maisons de repos s'est encore accru en 1953. Dans les hôpitaux et les maternités, le nombre des lits a augmenté de près de 10.000. Le nombre des places dans les sanatoriums et les maisons de repos a augmenté de près de 2.000. Le réseau des crèches et de jardins d'enfants s'est étendu.

Au cours de l'été de 1953, plus de 950.000 enfants et adolescents ont séjourné dans les camps de pionniers des campagnes et des villes, dans les sanatoriums pour enfants et dans les centres de tourisme et d'excursions, ou se sont rendus en groupe pour la durée de l'été dans des lieux de villégiature pourvus de jardins d'enfants, de maisons d'accueil pour enfants et de crèches.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE POUR 1953¹

EXTRAITS

Art. 3. Dans le budget d'État de la RSS d'Ukraine pour 1953, des crédits d'un montant de 12.535.147.000 roubles sont affectés aux services sociaux et culturels, soit 522.081.000 roubles de plus qu'en 1952.

Les crédits affectés aux différents services sociaux et culturels se répartissent de la façon suivante:

a) *Au titre de l'instruction et de la culture* – pour les écoles primaires, les écoles à sept classes et les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles techniques et les autres établissements secondaires d'enseignement spécial; les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche scientifique, les écoles d'apprentissage des entreprises industrielles, les cours et les autres moyens d'enseignement destinés à élever la qualification professionnelle des ouvriers, des kolkhoziens, des techniciens et des ingénieurs; pour les bibliothèques, les palais et maisons de la culture, les clubs, les théâtres, la presse et les autres services éducatifs et culturels – une somme globale de 7.226.809.000 roubles, représentant par rapport à 1952 une augmentation de 156.882.000 roubles;

b) *Au titre de la santé publique* – pour les hôpitaux, les

dispensaires, les maternités, les crèches, les sanatoriums et autres établissements d'assistance médicale; pour les sports et la culture physique – une somme globale de 3.885.809.000 roubles, représentant par rapport à 1952 une augmentation de 260.218.000 roubles;

Pour améliorer encore les services de la santé publique, et pour compléter les dotations des hôpitaux, polycliniques et autres établissements médicaux en appareils médicaux, en linge et en matériel, les crédits supplémentaires prévus par le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine et se montant à 190.146.000 roubles sont inscrits au budget au titre des dépenses de la santé publique pour 1953; ces crédits seront affectés notamment: au relèvement des rations alimentaires dans les hôpitaux, pour une somme de 86.161.000 roubles; à l'extension des achats de médicaments, pour une somme de 31.585.000 roubles; à des achats supplémentaires de linge destiné aux hôpitaux, pour une somme de 35.000.000 de roubles; à l'achat de matériel, pour une somme de 30.000.000 de roubles; aux grosses réparations des bâtiments de la santé publique, pour une somme de 7.400.000 roubles;

c) *Au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales* – pour l'attribution de pensions et d'allocations aux invalides du travail et à leurs familles; pour l'entretien des foyers d'invalides et pour d'autres pensions – une somme globale de 1.422.529.000 roubles, représentant par rapport à 1952 une augmentation de 104.981.000 roubles.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

RAPPORT DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE L'URSS EN 1953¹

EXTRAITS

Le volume des capitaux investis dans la construction des édifices culturels et des autres édifices d'utilité publique s'est accru de 22 pour 100 en 1953. Au cours de l'année écoulée, on a procédé à des travaux importants pour la construction d'écoles, d'hôpitaux et de polycliniques, de maisons de repos, de sanatoriums, de jardins d'enfants, de crèches et de camps de pionniers, pour la construction d'entreprises et d'établissements de spectacles et d'autres entreprises et établissements consacrés à la culture et au bien-être...

... Le nombre total des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de l'URSS a augmenté sensiblement; il atteignait, à la fin de 1953, le chiffre de 44.800.000 personnes...

... En 1953, comme au cours des années précédentes, il n'y a pas eu de chômage dans l'Union soviétique.

Au cours de l'année écoulée, 320.000 jeunes ouvriers qualifiés ont terminé leur apprentissage dans les écoles professionnelles, les écoles des chemins de fer, les écoles d'exploitation minière et les écoles d'apprentissage industriel et minier et ont trouvé un emploi dans l'industrie, le bâtiment et les transports.

L'apprentissage individuel ou par équipe et les cours de formation sur les lieux du travail ont permis à 7.500.000 personnes d'acquérir une spécialité ou d'améliorer leur qualification professionnelle...

... Au cours de l'année écoulée, la situation matérielle des ouvriers, des paysans et des intellectuels a continué à s'améliorer.

Le revenu national de l'URSS a été, en 1953, supérieur de 8 pour 100 à celui de 1952. En outre, la partie du revenu national mise à la disposition des travailleurs a augmenté et la partie du revenu national laissée à la disposition de l'État a quelque peu diminué.

Les prix de détail officiels des articles de consommation courante ont été réduits dans une plus grande mesure et pour une plus grande quantité de produits qu'en 1952². De cette réduction des prix, la popula-

tion a tiré un profit direct qui représente, dans le seul domaine du commerce d'État et du commerce coopératif, un montant annuel de plus de 50 milliards de roubles, contre une économie annuelle de 24 milliards de roubles réalisée par la population grâce à la baisse des prix survenue en 1952.

Par suite de l'accroissement du revenu national et des mesures prises par le gouvernement, les revenus des ouvriers, des employés et des paysans se sont encore accrus.

L'ensemble des salaires versés aux ouvriers et employés en 1953 a augmenté de 5 pour 100 par rapport à 1952 et le salaire moyen journalier de 2 pour 100.

Grâce à la baisse des prix des articles de consommation courante, les revenus réels des ouvriers et des employés se sont accrus beaucoup plus encore.

Alors que les salaires en espèces des ouvriers et des employés ont augmenté en moyenne de 2 pour 100, leurs salaires réels se sont accrus de 10 pour 100 par suite de la baisse des prix.

En outre, au cours de l'année 1953, d'importantes allocations et prestations ont été versées aux ouvriers et employés par les entreprises; compte tenu de la réduction des prix, le montant de ces allocations et prestations pour chaque ouvrier et employé s'est élevé de 11 pour 100 par rapport à l'année précédente. Comme au cours des années précédentes, les ouvriers et employés ont bénéficié de pensions et d'avantages au titre des assurances sociales et de la sécurité sociale, d'allocations aux mères de familles nombreuses et aux mères vivant seules, de bourses d'études, de soins médicaux gratuits, de séjours gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums et dans les maisons de repos, d'un

produits alimentaires et industriels. Cette réduction a porté notamment sur les catégories suivantes de marchandises: pain, farine, matières grasses et œufs, réduction de 10 pour 100; poissons et dérivés, viande et dérivés, réduction de 15 pour 100; pommes de terre, légumes et fruits, réduction de 20 à 50 pour 100; habillement et chapellerie, réduction de 5 à 15 pour 100; articles ménagers, réduction de 5 à 25 pour 100; matériaux de construction, réduction de 10 à 25 pour 100; produits pharmaceutiques et sanitaires, réduction de 15 à 20 pour 100. Les prix pratiqués dans les restaurants et cantines populaires ont été réduits dans la même proportion. Voir la liste complète des réductions de prix effectuées dans l'URSS dans le *Rapport sur l'économie mondiale, 1952 et 1953* (Nations Unies, Département des questions économiques, n° de vente: 1954. H. C. 1), 1954, p. 59.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² On notera, à cet égard, le décret n° 938 du 31 mars 1953 relatif à une nouvelle réduction des prix de détail officiels des

enseignement scolaire et professionnel gratuit, et d'un certain nombre d'autres prestations et avantages. Tous les ouvriers et employés de l'URSS ont bénéficié d'au moins deux semaines de congé payé; les travailleurs de certaines professions ont joui de congés plus longs.

Le gouvernement ayant décidé de réduire le montant de l'emprunt émis, les sommes souscrites au titre de l'emprunt par les ouvriers, employés et paysans ont diminué sensiblement en 1953.

Dans l'ensemble, en raison de l'augmentation des salaires, de la baisse des prix des articles de consommation courante, de l'augmentation des prestations et des avantages dont la population bénéficie aux frais de l'État, le revenu réel moyen des ouvriers et employés a augmenté pendant l'année de plus de 13 pour 100.

Le montant des capitaux investis par l'État dans la construction d'habitations s'est élevé de 11 pour 100 en 1953. Les entreprises et les institutions d'État, les soviets locaux ainsi que la population des villes et des cités ouvrières ont construit en 1953, grâce aux crédits accordés par l'État, des maisons d'habitation d'une surface totale de 28 millions de mètres carrés.

En 1953 et particulièrement au cours du deuxième semestre, les revenus des paysans se sont considérablement accrus.

Malgré la baisse des prix de détail officiels, l'aide apportée par le budget d'État et une réduction des frais de distribution ont permis d'augmenter le prix d'achat payé par l'État aux kolkhozes et aux kolkhoziens pour les livraisons obligatoires de viande, de lait, de laine, de pommes de terre et de légumes. En vertu de nouveau système d'achats, l'État acquiert la viande, le lait, les légumes et les pommes de terre à des prix sensiblement supérieurs au prix de revient.

Les normes des livraisons obligatoires à prélever sur la production des parcelles individuelles ont été abaissées, de même que l'impôt agricole frappant chaque foyer kolkhozien; il a été fait entièrement remise du reliquat dû au titre de l'impôt agricole pour les années passées. En outre, l'État a renoncé à tout l'arriéré des dernières années dû, par les kolkhoziens, au titre des livraisons obligatoires de produits de l'élevage et des pommes de terre et par les kolkhozes, au titre des livraisons obligatoires de pommes de terre et de légumes. Par suite de la diminution des livraisons obligatoires, les kolkhozes et les kolkhoziens ont eu la possibilité de vendre à l'État une partie considérable de leur production à des prix officiels plus élevés. Dans l'exécution des plans de livraisons, les kolkhozes et les kolkhoziens ont bénéficié d'un grand nombre d'autres avantages matériels.

Grâce à l'application de ces mesures d'assistance économique aux kolkhozes et aux kolkhoziens, ainsi que des mesures prises dans le domaine de la politique fiscale, les revenus des kolkhozes et des kolkhoziens se sont accrus, en 1953, de plus de 13 milliards de roubles.

D'autre part, les paysans ont grandement profité de l'application, en 1953, de la baisse des prix de détail

officiels, qui ont été réduits en moyenne de 11 pour 100 pour les marchandises achetées par les paysans.

De même que les ouvriers et les employés, les paysans ont bénéficié de soins médicaux gratuits, d'un enseignement gratuit, de bourses d'études, d'allocations aux mères de familles nombreuses et aux mères vivant seules, ainsi que d'autres allocations et avantages. En 1953, la somme globale des allocations et avantages ainsi accordés aux paysans aux frais de l'État s'est accrue de 14 pour 100 par rapport à l'année précédente, compte tenu de la baisse des prix.

L'accroissement des revenus des paysans ressort également du fait que plus de 400.000 nouvelles maisons d'habitation ont été construites en 1953 dans les localités rurales.

Du fait de l'augmentation des dépenses de l'État destinées aux mesures sociales et culturelles, des dépenses budgétaires affectées à la réduction des prix de détail et d'autres dépenses destinées à relever le bien-être matériel des travailleurs, la population de l'URSS a reçu au total du budget de l'État 195 milliards de roubles en 1953, contre 147 milliards en 1952. D'autre part, les travailleurs ont versé au budget, sous forme d'impôts, de prélèvements et de souscriptions à l'emprunt, 65 milliards de roubles provenant de leurs revenus personnels, soit 21 milliards de moins que l'année précédente. Les ouvriers, les kolkhoziens et les employés ont ainsi reçu du budget, en 1953, 130 milliards de roubles de plus que ce qu'ils y ont contribué sur leurs revenus, le montant correspondant ayant été de 61 milliards en 1952.

Grâce à l'accroissement des revenus en espèces, les dépôts du public dans les caisses d'épargne ont considérablement augmenté. En 1953, ces dépôts se sont accrus de 12 milliards de roubles, contre 4 milliards et demi en 1952.

Par suite de l'accroissement du salaire réel des ouvriers et des employés et par suite de l'augmentation des revenus des paysans, le montant global des revenus des ouvriers, employés et paysans s'est accru de 13 pour 100 par rapport à 1952, compte tenu de la baisse des prix.

En 1953, la construction d'édifices culturels a continué à se développer et le niveau culturel du peuple soviétique s'est encore élevé.

Par suite de l'extension de l'enseignement secondaire, le nombre des élèves des huitième, neuvième et dixième classes des écoles secondaires a augmenté par rapport à 1952 de 1.307.000, dont 518.000 fréquentent des écoles secondaires rurales.

Au résultat de la décision de passer de l'école de sept classes à l'enseignement secondaire général dans les capitales des républiques, les villes dépendant de l'administration des républiques, les chefs-lieux des régions et des territoires et les grands centres industriels, le nombre des élèves de la huitième à la dixième classe s'est accru dans ces villes de 34 pour 100 en 1953.

Le nombre des élèves qui ont fréquenté la dixième classe d'une école secondaire s'est accru de 40 pour 100 par rapport à 1952.

Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur (y compris les cours par correspondance) s'est élevé à 1.562.000, ce qui représente une augmentation de 120.000 par rapport à 1952. Le nombre des étudiants inscrits dans les écoles techniques et autres écoles donnant un enseignement secondaire spécialisé (y compris les cours par correspondance) s'est élevé à 1.644.000, ce qui représente une augmentation de 166.000 par rapport à 1952. Au cours de l'année écoulée, plus de 500.000 jeunes spécialistes ont achevé des études supérieures ou secondaires spécialisées. Le nombre des étudiants diplômés qui fréquentent des établissements d'enseignement supérieur et des instituts scientifiques a augmenté.

Le nombre total des diplômés sortis des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire technique et occupés dans l'économie nationale a augmenté, en 1953, de 8 pour 100 par rapport à 1952.

Le nombre des travailleurs qui suivent des cours tout en occupant un emploi s'est encore accru. Le nombre des personnes suivant des cours du soir et des cours par correspondance dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et dans les établissements d'enseignement général des villes et des campagnes a augmenté de 17 pour 100 par rapport à 1952.

En 1953, le pays comptait 380.000 bibliothèques de tous genres, qui disposaient, au total, de plus d'un milliard de volumes; sur ce nombre, 285.000 bibliothèques sont installées dans les campagnes.

Le nombre des installations de cinéma a dépassé 51.000, soit 2.000 de plus qu'en 1952...

... Au cours de l'été de 1953, plus de 5.500.000 enfants et adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers urbains ou ruraux, des sanatoriums pour enfants et des centres d'excursion et de tourisme, ou ont été en colonies de vacances avec leurs jardins d'enfants, maisons d'enfants ou crèches.

En 1953, on a continué à étendre le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires et des autres institutions médicales, ainsi que celui des sanatoriums et des maisons de repos. L'effectif des médecins a augmenté de plus de 11.000 par rapport à 1952. Le nombre des lits dans les hôpitaux et maternités a augmenté de près de 60.000 par rapport à 1952. Dans les sanatoriums et les maisons de repos, le nombre des places s'est accru de près de 12.000. Le réseau des crèches et des jardins d'enfants a été étendu. La fabrication de médicaments et de préparations prophylactiques de grande efficacité, d'appareils de diagnostic et de traitement et d'instruments médicaux a augmenté dans de fortes proportions.

Pendant l'année écoulée, des travaux ont été effectués dans les domaines suivants: aménagement des villes, des cités ouvrières et des centres ruraux, création d'entreprises municipales, adduction d'eau, construction d'égouts, de bains publics, de lavoirs, d'auberges et de maisons pour kolkhoziens, extension des réseaux de tramways, de trolleybus et d'autobus, installation du gaz et du chauffage central dans les appartements. De grands travaux ont été également effectués pour le pavage et l'asphaltage des rues et des places publiques, la création de zones de verdure dans les villes et les cités ouvrières, et l'aménagement de boulevards, de jardins publics et de parcs.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À L'AMNISTIE¹

du 27 mars 1953

Par suite de la consolidation du régime soviétique dans la société et l'État, de l'élévation du bien-être et du niveau culturel de la population, des progrès du civisme et de la probité avec laquelle les citoyens s'acquittent de leur devoir social, le respect de la loi et de l'ordre légal socialiste s'est affirmé et la criminalité a sensiblement diminué dans le pays.

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS estime que, dans ces conditions, il n'est plus nécessaire de maintenir dans les lieux de détention des personnes qui ont commis des délits ne présentant pas un grand danger pour l'État et qui ont prouvé, par leur travail consciencieux, qu'elles peuvent reprendre une vie de

travail honnête et devenir des membres utiles de la société.

En conséquence, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décide:

1) De libérer et d'exempter des autres mesures pénales non liées à la privation de liberté, les personnes condamnées à des peines d'une durée non supérieure à cinq ans.

2) De libérer les personnes condamnées, quelle que soit la durée de la peine, pour les délits de fonctions, les délits économiques ainsi que les délits militaires, prévus aux articles 193-4, a, 193-7, 193-8, 193-10, 193-10, a, 193-14, 193-15, 193-16 et 193-17, a, du Code pénal de la RSFSR et aux articles correspondants des Codes pénaux des autres républiques fédérées.

3) De libérer, quelle que soit la durée de la peine, les condamnés suivants: femmes ayant des enfants de

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

moins de 10 ans et femmes enceintes; mineurs de 18 ans; hommes âgés de plus de 55 ans et femmes âgées de plus de 50 ans; personnes souffrant d'une maladie grave incurable.

4) De réduire de moitié la durée des peines privatives de liberté excédant cinq ans.

5) D'arrêter toutes les procédures d'instruction et toutes les affaires non encore examinées par les tribunaux relatives aux délits suivants, commis avant la publication du présent décret:

a) Les délits pour lesquels la loi prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus, ou d'autres peines non liées au maintien dans des lieux de détention;

b) Les délits de fonctions, les délits économiques et les délits militaires, mentionnés à l'article 2 du présent décret;

c) Les délits commis par l'une des personnes mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Dans les autres affaires relatives à des délits commis avant la publication du présent décret et pour lesquels la loi prévoit une privation de liberté de plus de cinq ans, le tribunal, s'il estime nécessaire d'appliquer une peine privative de liberté n'excédant pas cinq ans, fera remise de sa peine à l'accusé; s'il estime nécessaire d'ap-

pliquer une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, il réduira cette durée de moitié.

6) D'effacer la condamnation et les incapacités électorales des citoyens antérieurement condamnés qui auront purgé leur peine ou qui auront été libérés par anticipation en vertu du présent décret.

7) De ne pas appliquer l'amnistie aux personnes condamnées à des peines supérieures à cinq ans pour crime contre la Révolution, pillage grave de la propriété socialiste, banditisme ou homicide intentionnel.

8) De reconnaître qu'il y a lieu de reviser la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées en vue de remplacer par des mesures d'ordre administratif et disciplinaire la responsabilité pénale encourue pour certaines infractions commises dans l'exercice de fonctions, infractions d'ordre économique, infractions courantes (*bytovoi*) et d'autres infractions moins graves, ainsi que de réduire les peines pour certaines infractions.

Le Ministère de la justice de l'URSS est chargé d'élaborer, dans le délai d'un mois, des propositions à cet effet et de les présenter à l'examen du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour être soumises au Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

DÉCRET SUR L'ABOLITION DU DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1947 SUR L'INTERDICTION DE MARIAGES ENTRE LES CITOYENS DE L'URSS ET LES ÉTRANGERS¹

du 26 novembre 1953

1. Est aboli le décret du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 15 février 1947 sur l'interdiction de mariages entre les citoyens de l'URSS et les étrangers.

2. Est rétabli comme suit l'article 5 de la loi sur la

nationalité de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 19 août 1938:

« Art. 5. Le mariage d'un citoyen de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avec un non-citoyen n'entraîne pas de changement de nationalité. »

3. Les Présidiums des Soviets suprêmes des républiques de l'Union ont le mandat de faire dans les législations des républiques les changements correspondant au présent décret.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

UNION SUD-AFRICAINE

LÉGISLATION

LOI DE 1953 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE¹

LOI N° 3 DE 1953 AYANT POUR OBJET D'ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC EN CAS DE CRISE ET DE RÉGLEMENTER DES QUESTIONS CONNEXES

Approuvée le 24 février 1953

RÉSUMÉ

Aux termes de l'article 2 de cette loi, le Gouverneur général peut déclarer l'Union ou une région déterminée de l'Union en état de crise si à son avis il appert:

a) Qu'un acte qu'un individu ou un groupe d'individus commettent ou menacent de commettre dans l'Union ou une région de l'Union constitue une menace grave pour la sécurité publique ou pour le maintien de l'ordre public; ou

b) Que des circonstances survenues dans l'Union ou dans une région de l'Union constituent une menace grave pour la sécurité publique ou pour le maintien de l'ordre public; et

c) Que les dispositions légales en vigueur ne suffisent pas à permettre au gouvernement d'assurer la sécurité publique ou de maintenir l'ordre public.

Une telle proclamation ne peut rester en vigueur pendant plus de 12 mois, mais une autre proclamation peut être faite pour la même région à l'expiration de cette période ou avant cette date. Le Gouverneur général peut retirer à tout moment la proclamation.

Aux termes de l'article 3, le Gouverneur général est habilité, dans toute région déclarée en état de crise, à édicter les règlements qui lui semblent indispensables ou appropriés pour assurer la sécurité publique ou le maintien de l'ordre public, ou pour remédier à toute situation découlant ou risquant de découler de l'état de crise. Il peut aussi prendre les dispositions appropriées pour mettre fin à l'état de crise. Les règlements peuvent habiliter certaines personnes ou certains organes à édicter des ordonnances, règles ou arrêtés aux fins pour lesquelles le Gouverneur général peut faire des règlements, et à prescrire des sanctions contre ceux qui contreviendraient aux dispositions de ces actes. Chaque

région de l'Union, chaque catégorie de personnes peut faire l'objet d'un règlement particulier. Les règlements ne peuvent prévoir des amendes de plus de 500 livres, ni un emprisonnement d'une durée de plus de cinq ans; de plus, aucun règlement ne peut modifier ou suspendre une loi relative à l'une des questions suivantes: éligibilité, candidature, élection ou mandat des membres du Sénat, de la Chambre des députés, d'un conseil provincial ou de l'Assemblée du Territoire du Sud-Ouest Africain; session de l'un de ces organes; pouvoirs, privilèges ou immunités de l'un de ces organes ou des membres des commissions qui en dépendent.

Le paragraphe 4 de l'article 3 est libellé comme suit:

«4) Toutes les fois qu'un règlement, édicté en application du paragraphe 1, prévoit qu'il peut être procédé de façon sommaire à l'arrestation et à la détention de personnes et que, conformément à un tel règlement, une personne est détenue pendant plus de 30 jours, le Ministre doit déposer le nom de cette personne sur le bureau des deux Chambres du Parlement, dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période de détention si le Parlement est alors en session ordinaire, ou, dans le cas contraire, dans les 14 jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session ordinaire».

Si la session du Parlement est close avant l'expiration du délai de 28 jours, le règlement doit à nouveau être déposé sur le bureau des deux Chambres dans les 14 jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session ordinaire. Si un règlement ou une partie d'un règlement n'est pas approuvé par les deux Chambres, il cesse d'être en vigueur dans la mesure où il est ainsi rejeté.

Dans des circonstances particulières, le Ministre de la justice peut, s'il l'estime nécessaire et urgent, exercer l'un quelconque des pouvoirs que la loi considérée confie au Gouverneur général. En pareil cas toutefois, sa compétence ne s'étend pas au Territoire du Sud-Ouest Africain.

¹ Textes anglais et afrikaans dans les *Statutes of the Union of South Africa*, 1953, p. 12-21. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION PÉNALE, 1953¹

LOI N° 8 DE 1953 PRÉVOYANT DES SANCTIONS PLUS SÉVÈRES POUR CERTAINS DÉLITS OU CRIMÉS COMMIS DANS DES CIRCONSTANCES DÉTERMINÉES, EN VUE D'INTERDIRE A QUI QUE CE SOIT D'OFFRIR OU DE RECEVOIR UNE AIDE FINANCIÈRE OU AUTRE DESTINÉE A UN MOUVEMENT DE RÉSISTANCE DIRIGÉ CONTRE LES LOIS DE L'UNION, ET RÉGLANT DES QUESTIONS CONNEXES

Approuvée le 26 février 1953

1. Quiconque sera reconnu coupable d'un délit dont on a prouvé qu'il a été commis aux fins de protestation contre une loi, ou en faveur de toute campagne dirigée contre une loi ou visant à abroger ou à modifier une loi, à en transformer ou à en limiter le champ d'application ou les modalités d'application, pourra être condamné par le tribunal, nonobstant les dispositions contraires de toute autre loi, aux peines suivantes:

- a) Amende ne dépassant pas 300 livres; ou
- b) Peine de prison de trois ans au maximum; ou
- c) Peine du fouet (10 coups au maximum); ou
- d) Amende et peine de prison; ou
- e) Amende et peine du fouet; ou
- f) Peine de prison et peine du fouet.

2. Quiconque aura:

a) De quelque manière que ce soit, conseillé, encouragé, incité, contraint, assisté ou embauché une personne ou un groupe de personnes;

ou

b) Par ses paroles ou par ses actes, cherché à inciter une personne ou un groupe de personnes,

à commettre un délit ayant le caractère d'une protestation contre la loi, ou à encourager toute campagne dirigée contre une loi ou visant à abroger ou à modifier une loi, à en transformer ou à en limiter le champ d'application ou les modalités d'application, se rend coupable d'un délit et est passible, lorsque sa culpabilité est établie, des peines suivantes:

[Les peines sont identiques aux peines prévues à l'article premier, si ce n'est que l'amende ne peut dépasser 500 livres et que la peine de prison est de cinq ans au maximum.]

Toutefois, en cas de récidive ou de condamnation ultérieure, le tribunal ne peut imposer d'amende, à moins que cette peine ne s'ajoute à une peine de fouet ou de prison.

3. (1) Tout individu qui sollicite, accepte ou reçoit d'une personne ou d'un groupe de personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, ou qui offre ou donne

à une personne ou à un groupe de personnes une somme d'argent ou tout autre objet en vue:

a) De soutenir une campagne (menée à l'aide d'actes ou manquements illicites ou sous la menace de tels actes ou manquements, ou à l'aide de moyens qui comportent ou supposent de tels actes ou manquements ou de telles menaces) contre une loi ou contre l'application ou les modalités d'application d'une loi; ou

b) D'amener ou d'aider une personne à commettre un acte délictueux ayant pour objet de protester contre une loi, ou d'encourager toute campagne dirigée contre une loi ou visant à abroger ou à modifier une loi, à en transformer ou à en limiter le champ d'application ou les modalités d'application; ou

c) D'assister une personne ayant commis l'un quelconque des délits visés à l'article 2,

commet un délit et est passible, s'il est reconnu coupable, des peines prévues à l'article 2.

...

[L'article 5 dispose que seront jugées ensemble les personnes accusées d'avoir commis des délits analogues à la même date et au même lieu, dans les conditions énoncées aux articles précédents.]

8. Tout individu qui, n'étant pas citoyen sud-africain de naissance ou d'origine, a été reconnu coupable d'un délit visé à l'article 2 ou à l'article 3, ou d'un délit pour lequel il a été condamné en vertu de l'article premier, et dont le Gouverneur général ou, dans le cas d'un habitant du Territoire du Sud-Ouest Africain, l'Administrateur dudit Territoire a jugé la présence indésirable sur le sol de l'Union ou dudit Territoire, selon le cas, peut, eu égard aux circonstances qui ont trait au délit, être expulsé de l'Union ou dudit Territoire; avant d'être expulsé, il peut être détenu dans les mêmes conditions que les personnes qui, étant des indésirables au sens de la loi concernant la réglementation de l'immigration, se trouvent détenues en attendant d'être expulsées de l'Union ou dudit Territoire. Cet individu est par la suite considéré, aux fins de ladite loi, comme indésirable.

...

[L'article 10 prévoit la confiscation de toute somme d'argent ou de tout autre objet expédiés par la poste qui sont destinés à l'une quelconque des fins visées à l'article 3.]

¹ Textes anglais et afrikaans du *Criminal Law Amendment Act* dans *Statutes of the Union of South Africa*, 1953, p. 34-43. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI DE 1953 SUR LA MAIN-D'ŒUVRE AUTOCHTONE (RÈGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL)¹

LOI N° 48 DE 1953 AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉGLER LES CONFLITS DU TRAVAIL CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE AUTOCHTONE, DE RÉGLEMENTER LES CONDITIONS D'EMPLOI DES AUTOCHTONES, D'AMENDER LA LOI DE 1937 SUR LA CONCILIATION DANS L'INDUSTRIE ET A DIVERSES FINS CONNEXES

Approuvée le 5 octobre 1953

RÉSUMÉ

La présente loi vise notamment à prévenir et à régler les conflits du travail de la main-d'œuvre autochtone² et à réglementer les conditions d'emploi des autochtones; elle crée de nouveaux organes et prévoit l'application de certaines procédures, interdictions et exceptions nouvelles.

L'article 3 (1) porte création d'un Conseil central de la main-d'œuvre autochtone; l'article 4 (1) autorise le Ministre du travail à constituer un comité régional de la main-d'œuvre autochtone dans chaque région ainsi qu'à rapporter ou modifier tout décret par lequel ce comité a été créé. L'un des membres du Conseil central de la main-d'œuvre autochtone sera un Européen que le Ministre aura nommé président du Conseil. Tous les autres membres seront désignés par le Ministre, après consultation des comités régionaux et seront des Européens qui, de l'avis du Ministre du travail, sont compétents pour représenter les intérêts des salariés. En outre, le Ministre peut nommer des fonctionnaires de son département, respectivement aux postes de vice-président et de secrétaire du Conseil central de la main-d'œuvre autochtone.

L'un des membres du Comité régional de la main-d'œuvre autochtone sera un «Fonctionnaire de la main-d'œuvre autochtone» que le Ministre nommera président du Comité; tous les autres membres seront des autochtones nommés par le Ministre pour représenter les intérêts des salariés de la région pour laquelle le Comité aura été créé. Le Ministre peut nom-

mer tout fonctionnaire européen en qualité de «Fonctionnaire de la main-d'œuvre autochtone» dans une région quelconque. Le Ministre peut nommer des fonctionnaires de son département aux postes de vice-président et de secrétaire. Les comités régionaux de la main-d'œuvre autochtone peuvent admettre par cooptation comme membres de ce comité un ou plusieurs autochtones chargés de représenter les intérêts de salariés de professions déterminées, aux séances du comité au cours desquelles les questions qui intéressent ces professions sont examinées. Le Ministre peut, en outre, nommer toute personne «Inspecteur de la main-d'œuvre autochtone». Le Fonctionnaire de la main-d'œuvre autochtone s'efforcera, avec l'aide du comité de la main-d'œuvre autochtone et en collaboration avec l'Inspecteur, de régler les questions qui font ou pourraient faire l'objet d'un conflit du travail et, à défaut de règlement, de renvoyer l'affaire au Conseil central de la main-d'œuvre autochtone qui s'efforcera alors d'arriver à un accord, en collaboration avec le Fonctionnaire et l'Inspecteur. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le Conseil central de la main-d'œuvre autochtone adressera un rapport au Ministre et indiquera si, à son avis, le Comité des salaires devrait être invité à présenter des recommandations relativement aux conditions d'un règlement.

Il est interdit à tout salarié³ ou à toute autre personne de provoquer une grève, d'y participer ou de la continuer et à tout employeur ou à toute autre personne de provoquer un lock-out de salariés, d'y participer ou de le continuer. Toute personne qui enfreint cette disposition ou qui agit de façon à prêter assistance ou à exprimer sa sympathie à des personnes qui provoquent une grève ou un lock-out, y participent ou le continuent, sera coupable d'un délit et passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 livres ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

¹ Textes anglais et afrikaans de cette loi dans *Statutes of the Union of South Africa, 1953*, p. 276-327. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Conformément à l'article 1, le terme «salarié» s'applique, aux termes de la présente loi, à un salarié autochtone; le terme «autochtone» s'applique à une personne qui en fait est ou est reconnue être membre d'une race ou tribu aborigène d'Afrique.

³ Voir la note 2.

LOI DE 1953 SUR LA SÉPARATION OBLIGATOIRE DANS LES SERVICES PUBLICS¹

LOI N° 49 DE 1953 RÉGISSANT LA RÉSERVATION D'UN LOCAL OU VÉHICULE PUBLICS OU
D'UNE PARTIE DE CE LOCAL OU VÉHICULE À L'USAGE EXCLUSIF DE PERSONNES
APPARTENANT À UNE RACE OU À UNE CATÉGORIE DÉTERMINÉES, L'INTERPRÉ-
TATION DES LOIS QUI PRÉVOIENT UNE TELLE RÉSERVATION ET LES QUESTIONS
CONNEXES

Approuvée le 5 octobre 1953

RÉSUMÉ

Aux termes de la loi considérée (art. 2, par. 1), toute personne chargée de la conduite d'un local public ou d'un véhicule public peut affecter ou réserver ledit local ou véhicule ou toute partie de ce local ou véhicule, ou tout comptoir, banc, siège ou autre installation ou appareil appartenant à ce local ou à ce véhicule, à l'usage exclusif de personnes appartenant à une race ou à une catégorie déterminées.

Le paragraphe 2 de l'article 2 est libellé comme suit:

« Toute personne qui pénètre intentionnellement dans un local ou véhicule publics ou dans une partie de ce local ou véhicule, ou utilise intentionnellement tout

comptoir, banc, siège, ou autre installation ou appareil affectés ou réservés, comme il est prévu au paragraphe 1, à l'usage exclusif de personnes appartenant à une race ou à une catégorie déterminées à laquelle elle n'appartient pas, commet une infraction et, si elle est déclarée coupable, sera punie d'une amende de 50 livres au plus et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Toutes les fois qu'une personne ou autorité affecte, sépare ou réserve une installation à l'usage exclusif de personnes appartenant à une race ou à une catégorie déterminées, un tel acte n'est pas nul pour le seul motif qu'aucune installation de ce genre n'aurait été affectée, séparée ou réservée à l'usage exclusif de personnes appartenant à une autre race ou catégorie. L'acte ne sera pas non plus nul pour le motif que l'installation affectée, séparée ou réservée à l'usage de personnes appartenant à une autre race ou catégorie, diffère profondément des installations affectées, séparées ou réservées à l'usage de personnes appartenant à la race ou catégorie mentionnées en premier lieu, ou en diffère par la nature, le type, les dimensions ou la qualité.

L'article 4 prévoit certaines dérogations aux dispositions de la présente loi.

¹ Textes anglais et afrikaans dans les *Statutes of the Union of South Africa*, 1953, p. 328-331. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 2, la loi n° 22 de 1916 sur le règlement général, le contrôle et la gestion des chemins de fer et des ports (*Railways and Harbours Regulations, Control and Management Act, 1916*) ainsi que les autres lois qui autorisent l'affectation ou réservation d'installations séparées à l'usage exclusif de certaines personnes ne sont pas affectés par les dispositions de la loi résumée ici. Sur les décisions judiciaires qui ont précédé la promulgation de la présente loi, voir *Rex c. Abdurabman* (*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 381-383) ainsi que *Regina c. Lepile* et *Regina c. Lusu* dans le présent *Annuaire*, p. 299 et 301.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUESTION DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR
L'ORIGINE RACIALE – AFFECTATION A L'USAGE EXCLUSIF DE CER-
TAINES RACES DE LOCAUX APPARTENANT AUX COMPAGNIES DE CHE-
MINS DE FER – LES INCONVÉNIENTS TEMPORAIRES RÉSULTANT DE LA
RECONSTRUCTION NE CONSTITUENT PAS UNE INÉGALITÉ OU UNE
DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT DE NATURE GRAVE – PRÉSENCE DANS
UNE «ZONE RÉSERVÉE» – LÉGISLATION DE L'UNION SUD-AFRICAINE

COUR SUPRÊME (CHAMBRE PROVINCIALE DU TRANSVAAL)¹

Décision du 11 décembre 1952

Regina contre Lepile

Exposé des faits. L'appel visait une décision prononcée par un *magistrate's court* de Johannesburg. Aux termes

¹ Recueil des jugements: 1953 (1) *South African Law Reports* 225. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

de l'acte d'accusation le concernant, l'appelant, un autochtone qui savait ou qui était dans une situation lui permettant de savoir que l'Administration avait réservé le hall principal de la gare de Johannesburg

ainsi que certaines marches qui permettent d'y accéder à l'usage exclusif de personnes appartenant à des races déterminées ou de différentes catégories de personnes, à savoir des Européens, a pénétré illégalement, le 17 août 1952, dans les locaux ci-dessus mentionnés contrairement aux dispositions de l'article 36, b, que complètent les articles 4 6) et 7 bis de la loi n° 22 de 1916¹, eux-mêmes complétés par la règle n° 20 de la circulaire 801 de 1937 modifiée par la circulaire ministérielle 1911 de 1949². L'appelant était aussi inculpé, ayant pénétré dans les locaux ci-dessus mentionnés, d'y être resté illégalement après qu'un employé lui eut ordonné de quitter les locaux en question.

Suivant le deuxième chef d'accusation, l'appelant aurait enfreint les dispositions de l'article 17 du chapitre II du règlement³ établi en application de l'article 38 de la loi n° 25 de 1945: le 17 août, à la gare de chemins de fer de Johannesburg ou près de cette gare dans le district de Johannesburg, l'appelant, qui est un autochtone de sexe masculin et n'a pas été exonéré des obligations qui découlent des dispositions de l'article ci-dessus mentionné et en particulier des alinéas a, b ou c de cet article, se serait abstenu, illégalement et malgré la demande d'un fonctionnaire dûment autorisé de la police des chemins de fer sud-africains, de présenter un document en cours de validité l'autorisant à pénétrer dans ladite zone réservée ou à s'y trouver.

L'appelant, qui était alors l'inculpé, a plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation.

L'interrogatoire contradictoire du fonctionnaire qui a déposé dans cette affaire a eu principalement pour objet de prouver que les installations mises à la disposition des non-Européens n'égaliaient pas en commodité et en confort les installations qui sont à la disposition des Européens. Un commissaire de la police des ports et des chemins de fer sud-africains a déclaré qu'il avait assisté à des discussions entre fonctionnaires de l'administration au sujet de la délimitation de certaines parties de la gare en vue de leur utilisation par les Européens et les non-Européens respectivement. Il a déclaré: «Des dispositions ont été prises pour que des installations semblables soient offertes aux Européens et aux non-Européens dans leurs sections respectives, sous réserve qu'il ne se trouve pas de bar ou de buffet où l'on serve du vin dans la partie réservée aux non-Européens.» Pendant l'interrogatoire contradictoire, il a reconnu que les non-Européens ne disposaient pas d'un hall semblable à celui qui se trouve dans la section réservée aux Européens. Il a également déclaré

¹ *The Railways and Harbours Regulations, Control and Management Act, 1916 (Statutes of the Union of South Africa, 1916, p. 340-436)* [modifié par *The Railways and Harbours Acts Amendment Act, 1949* (n° 9 de 1949) *ibid.*, 1949, p. 514-552].

² *Amendment of General Railway Regulations (Government Gazette, 16 septembre 1949, p. 768-770).*

³ *Registration regulations: texte approuvé en vertu de l'article 38 (1) du Native (Urban Areas) Consolidation Act, 1954* (n° 25 de 1945) [modifié], *Government Gazette*, 30 mai 1949, p. ii-xiii.

qu'il existait, trois semaines auparavant, dans la partie réservée aux non-Européens, des salles d'attente très confortables qu'il a fallu démolir en raison du fait que l'on procède actuellement à la reconstruction de la gare; une salle d'attente provisoire a été mise à la disposition des non-Européens en attendant la construction des autres salles d'attente prévues dans les plans de la nouvelle gare.

Le magistrat a déclaré l'accusé coupable de la plus grave des infractions qui lui étaient reprochées sur le premier chef d'accusation et l'a condamné à une amende de 10 livres ou deux mois de prison avec travail forcé; il l'a de plus reconnu coupable de l'infraction qui lui était reprochée sur le deuxième chef et l'a condamné à une amende d'une livre ou à 10 jours de prison avec travail forcé.

Décision: La Cour a rejeté l'appel en ce qui concerne la principale infraction reprochée à l'appelant sur le premier chef d'accusation. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, elle a déclaré l'appel fondé et a annulé la condamnation.

Donnant lecture de la décision de la Cour, rendue à l'unanimité, le juge Nesor a fait la déclaration suivante:

«Les deux seuls faits que M. Dison⁴ a pu relever dans les dépositions des témoins de la Couronne comme révélant une inégalité de traitement sont les suivants:

«1) L'infériorité des installations du buffet ou de la buvette mis par l'Administration à la disposition des non-Européens par rapport à ceux réservés aux Européens.

«2) L'absence actuelle de salle d'attente ou de salles réservées aux non-Européens.

«A mon avis, si – comme il est clair – la discrimination raciale est licite, il est impossible dans de nombreux cas d'éviter une certaine inégalité de traitement. On pourrait, par exemple, prétendre qu'en théorie il y a discrimination comportant inégalité puisque, à la gare de Johannesburg, l'Administration n'a pas mis à la disposition des non-Européens une salle des pas perdus d'une beauté architecturale et artistique comparable à celle qui est actuellement réservée à l'usage exclusif des Européens et de même puisque l'aménagement des tables et la variété du menu de la buvette non européenne sont considérablement inférieurs à ceux du buffet européen. Ainsi que le souligne la décision dans l'affaire *Rex c. Abdurabman*⁵... l'égalité absolue est, en effet, rarement réalisée si tant est qu'elle le soit jamais. Dans de nombreux cas, l'inégalité est inévitable pour que l'administration des chemins de fer puisse exploiter son service commercialement en vue d'un profit.

«Il faut examiner tous les faits pertinents afin de rechercher s'il y a inégalité de traitement véritable, car la discrimination autorisée ne doit pas recevoir une

⁴ Avocat de l'appelant.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 381-383.

application qui, compte tenu des circonstances, serait injuste à l'égard des différents groupes de la population.

« Au cours des débats, M. Dison, à juste titre je crois, a finalement abandonné le premier point. Au sujet du deuxième point, il est évident que les salles d'attente actuellement réservées aux non-Européens n'ont qu'un caractère provisoire, que la démolition des salles d'attente existant antérieurement était due à la reconstruction de la gare et qu'au cours de cette reconstruction des salles d'attente confortables seront construites à l'usage des non-Européens.

« La situation actuelle n'a pas un caractère permanent. En considérant la question du traitement partial ou inégal, il faut faire preuve de bon sens et, à mon avis, il est évident que la mise en œuvre d'un plan de reconstruction doit nécessairement offrir des inconvénients provisoires, de même qu'on ne saurait soutenir qu'une incommodité temporaire de ce genre constitue un traitement sensiblement partial et inégal.

« M. Harwood ¹ n'a pas soutenu le second chef d'accusation. La preuve qu'il s'agissait d'une zone réservée n'a pas été rapportée. »

¹ Procureur de la Couronne.

QUESTION DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIGINE RACIALE – LOCAUX DES CHEMINS DE FER RÉSERVÉS À L'USAGE EXCLUSIF DE RACES DÉTERMINÉES – L'ADMINISTRATION N'EST PAS HABILITÉE À RÉSERVER DES LOCAUX S'IL EN RÉSULTE UNE INÉGALITÉ ET UNE INJUSTICE SENSIBLES DE TRAITEMENT POUR CERTAINES CATÉGORIES D'USAGERS PAR RAPPORT AUX AUTRES – LÉGISLATION DE L'UNION SUD-AFRICAINE

COUR SUPRÊME (CHAMBRE DES APPELS) ¹

Décision du 23 mars 1953

Regina contre Lusu

Exposé des faits. L'Administration des chemins de fer et ports sud-africains, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 22 de 1916, sous sa forme modifiée ², a réservé certains locaux de chemins de fer (la salle d'attente de la gare du Cap) à l'usage exclusif des Européens.

Le défendeur, qui est un autochtone et n'appartient pas à la catégorie des personnes au profit desquelles l'Administration a réservé des locaux, a été accusé devant une *magistrate's court* d'avoir, aux environs du 3 août 1952, utilisé de façon répréhensible et illégale la salle d'attente réservée aux Européens à la gare du Cap (district du Cap) ou certaines parties dudit local, et d'avoir refusé de quitter ladite salle d'attente après en avoir été prié par un agent de l'Administration des chemins de fer et ports sud-africains.

Le *magistrate* a acquitté le défendeur, qui était alors l'inculpé, motif pris de ce que la décision de l'Administration de réserver des salles d'attente à la gare du Cap

avait eu pour résultat de faire subir aux non-Européens un traitement nettement partial et inégal par rapport à celui accordé aux Européens, les aménagements mis à la disposition des non-Européens étant nettement inférieurs à ceux que l'Administration offre aux Européens. S'appuyant sur le précédent *Rex c. Abdurabman* ³, le *magistrate* a déclaré nulle la mesure prise par l'Administration.

L'*Attorney-General* de la province du Cap a interjeté appel devant la *Cape Provincial Division*, le point de droit suivant constituant le motif de son appel:

« Il est justifié d'interpréter la loi n° 22 de 1916, sous sa forme modifiée, et plus particulièrement l'article 7 bis, comme signifiant que l'Administration des chemins de fer peut, lorsqu'elle réserve des locaux des chemins de fer ou une partie de ces locaux comme salles d'attente à l'usage exclusif des hommes ou des femmes ou de personnes appartenant à des races déterminées ou à différentes catégories de personnes, exercer des droits et des pouvoirs absolument discrétionnaires, même si l'exercice de ces droits et de ces pouvoirs peut aboutir à un traitement nettement partial et inégal de certaines parmi lesdites personnes, races et catégories de personnes par rapport aux autres. »

A la majorité, la *Cape Provincial Division* a rejeté

¹ Recueil des jugements: 1953 (2) *South African Law Reports* 484. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

² Loi de 1916 sur le règlement général, le contrôle et la gestion des chemins de fer et des ports (*Railways and Harbours Regulations, Control and Management Act, 1916*) [*Statutes of the Union of South Africa, 1916*, p. 340-436], amendée par la loi de 1949 modifiant les dispositions relatives aux chemins de fer et aux ports (*Railways and Harbours Acts Amendment Act*) [loi n° 9 de 1949] (*ibid.*, 1949, p. 514-552).

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 381-383.

l'appel. L'*Attorney-General* s'est alors pourvu devant la Cour suprême.

Décision: Le pourvoi est rejeté et l'appelant est condamné aux dépens. L'Administration a toute latitude pour prendre ou ne pas prendre une mesure particulière, à savoir réserver l'usage de certains locaux, mais la loi ne permet pas à l'Administration, lorsqu'elle prend cette mesure, de traiter les membres de certaines races de façon nettement partielle et inégale par rapport aux membres d'autres races.

Le *Chief Justice* Centlivres, donnant lecture de la décision adoptée par la majorité de la Cour, a déclaré:

«M. Beyers, qui représentait l'appelant, a fait valoir à l'appui de son pourvoi devant la Cour qu'il ne mettait pas en doute le bien-fondé de la décision rendue dans l'affaire *Rex c. Abdurabman...* mais il a affirmé que cette affaire était différente de la présente pour les motifs suivants: dans la première affaire, le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi sur les chemins de fer, qui n'avait pas encore été modifiée par la loi n° 49 de 1949, déléguait certains pouvoirs réglementaires à l'Administration des chemins de fer, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil, alors que, dans le cas présent, le paragraphe 1 de l'article 7 *bis* ne constitue pas une délégation de pouvoirs réglementaires mais confie à l'Administration des pouvoirs déterminés en vue de prendre certaines mesures administratives dans des cas spéciaux...

«Ceci m'amène à examiner si l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 *bis* autorise l'Administration à faire une distinction entre les personnes appartenant à des classes ou à des races différentes en recourant à des mesures partiales et inégales. La réponse à cette question dépend de l'interprétation correcte de cet article. Dans l'affaire *Rex c. Abdurabman*, la Cour a interprété un article analogue, le paragraphe 6 de l'article 4, dans sa forme primitive, ... et a, dans cette affaire, décidé... que ledit article ne permettait pas d'infliger aux membres de certaines races un traitement partiel et inégal par rapport à celui qui est accordé aux membres d'autres races... Je n'ai pas à examiner ce que la Cour a déclaré à ce sujet lors de l'affaire *Rex c. Abdurabman*, car, comme je l'ai indiqué, M. Beyers n'a pas mis en cause le bien-fondé de cette décision. Les arguments qui l'ont motivée me semblent indiquer que l'on doit interpréter de la même façon l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 *bis*. Le fait que le paragraphe 6 de l'article 4, dans sa forme primitive, autorisait l'Administration à prendre des règlements tendant à réserver certains locaux des chemins de fer, etc., à l'usage exclusif de personnes appartenant à des races déterminées, alors que l'article 7 *bis* permet à l'Administration de réserver certains locaux sans prendre de règlements à cet effet, ne peut pas, à mon avis, modifier les données du problème. Dans un cas comme dans l'autre, la question dont il s'agit demeure la même: le Parlement a-t-il voulu que le droit de réserver des locaux des chemins de fer, qu'il fût conféré par un règlement pris en vertu du paragraphe 6 de l'ancien article 4, ou par la loi elle-même, en son article 7 *bis*,

pût être exercé de façon à entraîner une injustice et une inégalité de traitement sensibles entre les hommes et les femmes, entre les personnes appartenant à des races déterminées ou entre différentes catégories de personnes? Il ressort du passage déjà cité de la décision rendue dans l'affaire *Rex c. Abdurabman...* que lorsqu'un acte législatif confère un pouvoir, il ne doit pas être interprété comme permettant de soumettre les membres de races différentes à un traitement partiel et inégal, à moins que ce pouvoir ne soit formellement accordé, soit que l'acte législatif le mentionne en termes formels, soit qu'il l'implique nécessairement.

«M. Beyers a de plus affirmé que pour déterminer si l'Administration a agi régulièrement aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 *bis*, l'enquête ne peut porter que sur un acte précis accompli par l'Administration en vertu de cet article: par conséquent, lorsqu'il s'agit de savoir si l'Administration a, aux termes de cet article, agi régulièrement en réservant l'usage de certains locaux, cette mesure seule peut faire l'objet de l'enquête, et les critères de lord Russell devraient être appliqués audit texte de la façon suivante:

«*a*) La mesure en question a-t-elle eu pour effet de soumettre les différentes races à un traitement partiel et inégal, s'agissant de l'usage du local réservé par l'Administration? Il faudrait sans aucun doute répondre par l'affirmative, car cette inégalité est la conséquence inévitable de l'acte même de réserver.

«*b*) Le Parlement a-t-il expressément autorisé cette partialité et cette inégalité de traitement? Il faudrait de même répondre sans aucun doute par l'affirmative, pour la même raison, à savoir que cette partialité et cette inégalité de traitement sont la conséquence inévitable de l'acte même de réserver.

«Cette thèse est contraire aux arguments qui motivent la décision rendue dans l'affaire *Rex c. Abdurabman...* Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si, eu égard aux circonstances propres à ladite affaire, le fait pour un non-Européen de pénétrer dans un wagon de première classe réservé exclusivement aux Européens constituait un délit, et, en examinant la question, la Cour a tenu compte de ce que l'Administration n'avait réservé aucun wagon de première classe à l'intention des non-Européens. La Cour a décidé dans cette affaire qu'en réservant des wagons de première classe à l'usage exclusif des Européens et en ne réservant aucun wagon de première classe à l'usage exclusif des non-Européens, l'Administration avait infligé aux membres de certaines races un traitement nettement partiel et inégal par rapport à celui qu'elle accorde aux membres d'autres races, et que la mesure prise par l'Administration était par conséquent nulle. Autrement dit, la Cour a décidé que le droit de réserver une partie d'un train peut et doit (en l'absence d'une habilitation expresse) être exercé sans qu'il en résulte inévitablement que les membres de certaines races se trouvent traités de façon sensiblement partielle et inégale par rapport aux membres d'autres races. Le même raisonnement s'applique à l'exercice du droit de réserver une partie des locaux des chemins de fer...

«M. Beyers a cherché à renforcer son argumentation en invoquant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 *bis*. Il a soutenu que, par cet alinéa, le Parlement autorise expressément l'inégalité dans un large domaine et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de présumer que lorsqu'il permet, dans un domaine plus restreint (salles d'attente, par exemple), de réserver l'usage de locaux à certaines personnes, son intention a été que l'on évite une inégalité de traitement en réservant l'usage d'autres locaux à d'autres personnes. Il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, d'interpréter l'alinéa *b* du paragraphe 1, mais, à supposer que l'argumentation de M. Beyers soit exacte, c'est-à-dire que cet alinéa autorise l'inégalité dans un large domaine, il ne s'ensuit pas que le libellé de l'alinéa *c* implique nécessairement une inégalité de traitement. A supposer qu'il soit impossible pour l'Administration d'exercer les pouvoirs que lui confère l'alinéa *b* sans créer une inégalité de traitement, il ressort de l'argumentation utilisée par la Cour à propos de l'affaire *Rex c. Abdurahman* ... qu'il est possible de donner effet aux dispositions de l'alinéa *a* sans créer d'inéga-

lité de traitement entre les membres de races différentes.

«Pour ces motifs, j'estime qu'il faut répondre par la négative à la question de droit posée par l'*Attorney-General* dans son pourvoi; en conséquence, le pourvoi est rejeté. Je puis ajouter qu'à la suite de la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Rex c. Abdurahman*, la législature a modifié la loi sur les chemins de fer à deux reprises: voir loi n° 63 de 1951¹ et loi n° 45 de 1952². Ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, la législature n'a modifié la loi sur les chemins de fer de façon à permettre à l'Administration d'imposer aux membres de certaines races un traitement partial et inégal par rapport à celui qu'elle accorde aux membres d'autres races.»

¹ Loi de 1951 modifiant les dispositions relatives aux chemins de fer et aux ports (*Railways and Harbours Acts Amendment Act, 1951*) [*Statutes of the Union of South Africa, 1951*, p. 1094-1133].

² Loi de 1952 modifiant les dispositions relatives aux chemins de fer et aux ports (*Railways and Harbours Acts Amendment Act, 1952*) [*Statutes of the Union of South Africa, 1952*, p. 440].

URUGUAY

NOTE¹

I. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. *La protection de la santé publique et de droit à l'assistance en cas de maladie* (art. 44 de la Constitution)²

a) La loi n° 12.003 du 18 septembre 1953 (*Diario Oficial* du 29 septembre 1953) abroge une disposition antérieure qui permettait de réclamer aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse les frais d'hospitalisation, de soins médicaux, etc.

b) La loi n° 11.925 du 27 mars 1953 (*Diario Oficial* du 6 avril 1953) dispose que toute personne domiciliée dans le pays a droit à des soins gratuits dans les établissements relevant du Ministère de la santé si le montant global de ses revenus ne dépasse pas un maximum que le Pouvoir exécutif fixe chaque année. Le Pouvoir exécutif précisera jusqu'à concurrence de quel revenu un individu sans personnes à charge peut bénéficier de soins gratuits et, pour les individus ayant des personnes à charge, il établira un barème qui sera fonction du nombre de ces personnes.

Lorsqu'un individu souffre d'un mal dont le traitement exige des soins qui ne peuvent être donnés que dans les établissements relevant du Ministère de la santé publique, il peut être soigné dans des établissements spécialisés (auquel cas il verse à l'État une somme que fixe le Pouvoir exécutif et qui en aucun cas ne peut être inférieure au coût des services fournis). Afin de garantir le remboursement du coût des services ainsi fournis, une saisie-arrêt peut être opérée sur le traitement, le salaire ou les autres revenus du bénéficiaire. Les retenues mensuelles ne doivent pas excéder 10 pour 100 de la totalité du revenu ordinaire du bénéficiaire.

2. *Le droit du travailleur à des loisirs* (art. 54 de la Constitution)³

¹ Note établie d'après les textes, les résumés et les renseignements obligamment communiqués par M. Anibal Luis Barbagelata, docteur en droit, professeur de droit constitutionnel à Montevideo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement de l'Uruguay.

² Art. 44: «L'État légifèrera sur toutes les questions se rapportant à la santé et à l'hygiène publiques en vue d'assurer le développement physique, moral et social de tous les habitants du pays.

«Il est du devoir de tous les habitants de veiller à leur santé ainsi que de se soumettre à un traitement en cas de maladie. L'État fournit gratuitement les moyens de prévention et de traitement aux indigents et à tous ceux qui manquent de moyens suffisants.»

³ Art. 54. «La loi reconnaîtra le droit de toute personne qui fournit son travail ou ses services en qualité d'ouvrier ou

Un décret du 14 avril 1953 (*Diario Oficial* du 24 avril 1953) fixe la date d'entrée en vigueur et régleme les modalités d'application de la loi étendant le bénéfice de la semaine de cinq jours et demi au personnel de bureau et au personnel des services commerciaux des établissements industriels.

3. *Le droit aux allocations familiales* (art. 54 et 41⁴ de la Constitution)

a) La loi n° 12.032 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 10 décembre 1953) institue des prestations spéciales de retraite pour les personnes affiliées à la Caisse de retraites et de pensions de l'industrie et du commerce.

b) La loi n° 11.988 du 14 août 1953 (*Diario Oficial* du 27 août 1953) institue un système de retraite pour le personnel des établissements privés d'enseignement scientifique, artistique, commercial, industriel et technique.

c) La loi n° 11.990 du 19 août 1953 (*Diario Oficial* du 9 septembre 1953) modifie les dispositions de la loi n° 11.496 concernant la péréquation des pensions versées par la Caisse de retraites et de pensions de l'industrie et du commerce et étend le bénéfice de ces dispositions à tous les retraités.

d) La loi n° 12.048 du 28 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 31 décembre 1953) institue un système spécial de retraite pour les femmes.

e) Les lois nos 12.073 et 12.074 du 4 décembre 1953 (*Diario Oficial* du 31 décembre 1953) instituent un système de retraite anticipée (coefficient: 75) pour les femmes affiliées aux caisses de retraites et de pensions de l'industrie, du commerce et de la banque.

4. *Le droit des fonctionnaires à une indemnité spéciale*

La loi n° 11.923 du 27 mars 1953 (*Diario Oficial* du 6 avril 1953) institue un fonds spécial (art. 228) pour le versement d'indemnités spéciales aux fonctionnaires publics pour reconnaître leur compétence,

d'employé, à l'indépendance de la conscience morale et civique, à une juste rémunération, à la limite de la journée de travail, au repos hebdomadaire et à l'hygiène physique et morale. Le travail des femmes et des mineurs de moins de 18 ans fera l'objet d'une limitation et d'une réglementation spéciales.»

⁴ Art. 41. «Les parents ont le droit et le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants afin que ceux-ci atteignent leur plein développement physique, intellectuel et social. Ceux qui ont la charge de familles nombreuses ont droit à des secours compensatoires dans la mesure de leurs besoins. La loi prescrira les mesures nécessaires pour la protection de l'enfance et de la jeunesse contre l'abandon physique, intellectuel ou moral des parents ou tuteurs et contre l'exploitation et les abus.»

leur dévouement, leur conscience professionnelle et leur aptitude à assumer des responsabilités.

II. TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS SE RAPPORTANT A DES QUESTIONS INTÉRESSANT LES DROIT DE L'HOMME QUI ONT ÉTÉ SIGNÉS OU RATIFIÉS EN 1953 OU DONT LA SIGNATURE A ÉTÉ AUTORISÉE

a) et b) La signature *ad referendum* de la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme (*Diario Oficial* du 22 mai 1953) et la signature d'un accord de relations culturelles avec Israël (*Diario Oficial* du 16 juin 1953) ont été autorisées.

c) La loi n° 12.086 du 16 décembre 1953 (*Diario Oficial* du 31 décembre 1953) ratifie l'accord de base et les accords supplémentaires n°s 1 et 2 conclus avec l'Organisation internationale du Travail concernant l'assistance technique ainsi que la préparation et la tenue d'un séminaire d'acteurs de la sécurité sociale.

d) La loi n° 12.030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* des 14 et 20 novembre 1953) ratifie diverses conventions concernant la législation en matière de services sociaux, qu'a adoptée la Conférence internationale du Travail¹.

¹ Ces conventions sont les suivantes: n° 42 (Réparation des maladies professionnelles), n° 43 (Durée du travail dans les verreries à vitres automatiques), n° 45 (Emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories), n° 52 (Congés annuels payés), n° 54 (Congés annuels payés des marins), n° 58 (Age minimum d'admission des enfants au travail maritime), n° 59 (Age minimum d'admission des enfants aux travaux industriels), n° 60 (Age d'admission des enfants aux travaux non industriels), n° 62 (Prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment), n° 63 (Statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris les bâtiments et la construction et dans l'agriculture), n° 67 (Durée du travail et des repos dans les transports par route), n° 73 (Examen médical des gens de mer), n° 77 (Examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents), n° 78 (Examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents), n° 79 (Limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels), n° 80 (Revision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au Secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter les amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail), n° 87 (Liberté syndicale et protection du droit syndical), n° 88 (Organisation du service de l'emploi), n° 89 (Travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie), n° 90 (Travail de nuit des enfants dans l'industrie), n° 93 (Salaires, durée du travail à bord et effectifs), n° 94 (Clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique), n° 95 (Protection du salaire), n° 96 (Bureau de placement payant), n° 97 (Recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants), n° 98 (Application des principes du droit d'organisation et de négociations collectives), n° 99 (Méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture), n° 101 (Congés payés dans l'agriculture) et n° 103 (Protection de la maternité).

Les articles 2 à 4 de la loi ont la teneur suivante:

« Art. 2. Dans les règlements qu'il adoptera pour la mise en œuvre desdites conventions, le Pouvoir exécutif prévoira, pour le cas de violation de leurs dispositions, une amende de 22 à 1.000 pesos, laquelle sera élevée au double, en cas de récidive. »

« Art. 3. Toute infraction est présumée commise par l'employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société et si ses représentants, gérants, chefs des services administratifs, agents ou employés sont reconnus coupables d'une infraction, sa responsabilité civile est retenue solidairement avec la leur. »

« Art. 4. Quiconque gêne dans l'exercice de leur contrôle les fonctionnaires de l'Institut national du travail et des services annexes ou les autorités chargées d'appliquer la législation sociale aux termes de la loi, est passible d'une amende de 50 à 200 pesos, laquelle sera élevée au double en cas de récidive. »

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

LIBERTÉ D'EXPRESSION

(Articles 29 et 7 de la Constitution)²

COUR D'APPEL, TROISIÈME SESSION³

Décision du 30 mai 1953

R.M.I. contre SILVIO BRIANO ET L'ENTREPRISE

« EL PLATA »

(Action en dommages-intérêts)

Exposé des faits. Une action en dommages-intérêts avait été intentée à la suite de la publication dans le journal *El Plata* d'une information concernant un délit qui aurait été commis et dans lequel le nom du plaignant apparaissait.

Décision: La responsabilité du défendeur n'est pas engagée si l'on se fonde sur le principe posé à l'article 1319 du Code pénal (responsabilité à raison d'un acte illicite par lui-même) ou sur le principe de l'exercice illégal d'un droit reconnu par la loi (art. 1321 du Code pénal).

L'acte à propos duquel une plainte a été formulée contre le journaliste défendeur à l'instance n'est pas illicite, même s'il a pu porter atteinte ou nuire aux intérêts d'un tiers. En effet, un acte n'est illicite que s'il cause un préjudice que l'on ne saurait justifier en invoquant un droit supérieur ou du moins équivalent – en d'autres termes un préjudice qu'aucun motif légitime

² Art. 29. « L'expression de toute pensée sur tout sujet, oralement ou par des écrits privés, par voie de la presse ou par tout autre moyen de diffusion, est libre et n'est pas soumise à la censure préalable. Cependant l'auteur et, le cas échéant, l'imprimeur ou l'éditeur sont responsables, conformément à la loi, des abus qu'ils peuvent commettre. »

Art. 7. « Les habitants de la République ont droit à être protégés dans la jouissance de la vie, de l'honneur, de la liberté, de la sécurité, du travail et de la propriété. Nul ne peut être privé de ses droits si ce n'est conformément aux lois qui seront édictées dans l'intérêt général. »

³ *Revista de Derecho, Jurisprudencia o Administración*, vol. 51, 1953.

ne peut expliquer. C'est dans ce cas seulement que la justice est atteinte et qu'une réparation sous forme de dommages-intérêts est due.

En l'espèce, en publiant la relation des faits qui a donné lieu à la présente instance, le défendeur s'acquittait des obligations professionnelles en se fondant sur l'article 29 de la Constitution.

Le droit qu'accorde cet article de la Constitution est au moins équivalent aux droits que protège l'article 7 et tant qu'il en est usé correctement on ne saurait dire que son exercice est illicite. En conséquence, l'article 1319, qui suppose qu'un acte illicite a été commis, n'est pas applicable.

La responsabilité du défendeur n'est pas non plus engagée aux termes de l'article 1321 du Code civil.

Nul ne peut être appelé à répondre des dommages pouvant résulter de l'usage qu'il a fait d'un droit que lui accorde la loi à moins qu'il n'abuse de ce droit. En l'espèce, il n'a été fourni aucune preuve établissant que tel ait été le cas.

DROITS DES FONCTIONNAIRES A LA SÉCURITÉ DE L'EMPLOI – DROIT D'ÊTRE ENTENDU – ÉTAT DE GUERRE

(Articles 58, 59, 60, 61 et 63 de la Constitution)¹

COUR SUPRÊME DE JUSTICE²

(Arrêt rendu à la majorité)

Décision de 10 octobre 1952

C. E. APPELLAUR ET CONSORTS contre RÉGIE DE L'USINE D'ÉTAT ET DES TÉLÉPHONES, SANTIAGO MAURI ET CONSORTS

Exposé des faits. Un certain nombre de fonctionnaires étrangers licenciés, sans indication de motif, par le Conseil de direction de la régie de l'usine d'État et des téléphones, et sans avoir été entendus avaient intenté une action contre la régie et les membres de son Conseil de direction en réparation de cette mesure prise contre eux en temps de guerre.

Décision: L'amovibilité des fonctionnaires n'implique pas qu'ils sont soumis à l'arbitraire de leurs supérieurs. Ils sont protégés par des garanties constitutionnelles. Toutefois, le droit d'être entendu avant d'être licencié peut être suspendu dans des cas exceptionnels, en cas de grèves ou de guerre par exemple, du fait de la nature des attributions des fonctionnaires intéressés. Il y a abus de pouvoir si la mesure n'est pas prise à des fins légitimes. Cependant, on ne saurait prétendre qu'il en soit ainsi en l'espèce, étant donné que les fonctionnaires licenciés étaient ressortissants d'un pays avec lequel la République était en guerre et qu'ils étaient employés au service du téléphone, service d'une importance capitale en période d'hostilités.

¹ Ces articles traitent des droits et devoirs des fonctionnaires (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 453).

² La *Justicia Uruguaya*, affaire n° 3873.

LIBERTÉ DU COMMERCE, SES LIMITATIONS ET LES POUVOIRS DE POLICE DE L'EXÉCUTIF – CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

(Articles 7 et 36 de la Constitution)³

COUR SUPRÊME DE JUSTICE⁴

Décision du 18 août 1952

COMMISSION DE CONTRÔLE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES contre ELISO M. NOSEI

Exposé des faits. La Commission de contrôle des produits pharmaceutiques avait infligé une amende à la maison Eliso M. Nosei en vertu des dispositions de la loi n° 10940. L'intéressée avait protesté en alléguant l'inconstitutionnalité de la loi autorisant la Commission à prendre la décision attaquée.

Décision: L'administration de la justice n'est pas la prérogative du Pouvoir judiciaire. Le législateur peut, quand l'intérêt général l'exige, imposer des restrictions à la liberté du commerce (art. 7 et 36 de la Constitution de la République) et les lois qui édictent ces restrictions peuvent autoriser le Pouvoir exécutif à imposer les sanctions qu'il juge bon, à condition de respecter les garanties fondamentales. Aucune disposition de la Constitution ne confie au Pouvoir judiciaire les pouvoirs de contrôle purement administratif ni même ne l'autorise à se prononcer sur les difficultés qui naissent du fait qu'il ne dispose pas de ces pouvoirs. C'est ainsi qu'ont toujours été interprétées les constitutions successives de la République.

Bien que toute personne soit libre d'exercer un commerce et de vendre ses produits, l'Administration a le devoir de veiller à ce que ces droits ne soient pas exercés au détriment d'autres intérêts (en l'espèce la santé publique) qui doivent être protégés dans l'intérêt général. Autoriser le Pouvoir exécutif à réprimer les infractions aux règlements qu'il édicte dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, ce n'est pas méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs ou le droit d'être jugé par un juge.

Le dernier droit ne peut entraver l'exercice légitime et efficace des pouvoirs de contrôle. Il a été accordé pour les cas de condamnation en vertu d'une loi pénale à l'issue de débats ou d'un procès pénal ou criminel.

Tel est le sens de l'article 12 de la Constitution de la République qui dispose que « nul ne peut être puni ou emprisonné sans une procédure régulière et un jugement rendu dans les formes légales ».

Cette disposition ne vise pas les amendes infligées par le Pouvoir exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle; elle se borne à stipuler que « nul ne peut

³ Pour le texte de l'article 7, voir la note p. 305. L'article 36 a la teneur suivante: « Toute personne peut s'adonner au travail, à la culture, à l'industrie, au commerce, exercer une profession ou se livrer à toute autre activité licite, sous réserve des restrictions d'intérêt général établies par la loi. »

⁴ La *Justicia Uruguaya*, affaire n° 3879.

être condamné à raison d'une infraction pénale sans une procédure régulière».

PROTECTION DE LA MATERNITÉ—DROIT A UN CONGÉ DE MATERNITÉ — INDEMNITÉ POUR LICENCIEMENT (Articles 43, 53 et 54 de la Constitution)¹

JUSTICE DE PAIX DU VINGT ET UNIÈME DISTRICT DE MONTEVIDEO (première instance)

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE, PREMIÈRE SESSION (deuxième instance)²

Décisions des 12 août 1949 et 30 août 1950 respectivement
A. P. de S. contre R. P. de F. M. S. A.

Exposé des faits. R. P. de F. M. S. A. avait licencié A. P. de S. en alléguant qu'elle avait volontairement quitté son emploi. Celle-ci l'avait quitté parce qu'elle était enceinte, mais elle n'avait pas officiellement sollicité un congé de maternité (ou du moins elle n'avait pas établi qu'elle en avait sollicité un). A. P. de S. avait considéré qu'elle avait été licenciée et réclamait en conséquence à son employeur des dommages-intérêts à raison de son licenciement.

Décision: Il n'est ni logique ni juste d'exiger d'un employé la preuve d'une démarche, telle qu'une demande de congé, alors que c'est à l'employeur qu'il appartient de conserver des archives.

En vertu du Code de l'enfance, l'état de grossesse d'une employée lui donne droit à un congé. Du point

¹ Ces articles ont la teneur suivante:

«Art. 43. La loi fixera pour la délinquance juvénile un régime spécial auquel les femmes sont admises à participer.

«Art. 53. Le travail est placé sous la protection spéciale de la loi.

«Tout habitant de la République a le devoir, sous réserve de son droit à la liberté, d'utiliser son énergie intellectuelle ou physique d'une manière profitable à la communauté, laquelle s'efforcera de lui donner la possibilité de gagner sa vie par l'exercice d'une activité lucrative, la préférence étant accordée aux citoyens.» Pour le texte de l'article 54, voir la note, p. 304.

² *Derecho Laboral*, vol. XI, nos 52-53, p. 224 et suiv.

de vue de la procédure, la demanderesse s'est acquittée des obligations qui lui incombent en apportant la preuve de sa grossesse.

L'entreprise qui ne reconnaît pas que les relations de travail doivent se poursuivre lorsqu'un employé reprend son emploi après avoir exercé son droit légitime à un congé, rompt ces relations brutalement et sans justification et doit verser des dommages-intérêts conformément à la loi.

En l'absence de faute grave de la part de l'employé, toute rupture unilatérale du contrat par l'employeur l'oblige à verser une indemnité de licenciement.

DROIT DE L'EMPLOYÉ À UN CONGÉ DE MALADIE (Articles 53 et 54 de la Constitution)³

JUSTICE DE PAIX, PREMIÈRE SECTION DE SORIANO⁴

Décision du 18 avril 1953

I. N. P. contre N. E. P.

Exposé des faits. I. N. P. avait dû s'absenter de son travail pendant 56 jours, d'une part parce qu'il était malade, et d'autre part parce qu'il se trouvait impliqué dans un procès. Son employeur, N.E.P., avait estimé que cette absence l'autorisait à considérer que les relations de travail qui avaient existé entre le demandeur et lui-même avaient pris fin sans qu'il en fût responsable. Le demandeur soutenait qu'il s'agissait d'un licenciement injustifié et réclamait des dommages-intérêts.

Décision: Le fait, pour un employé, d'être absent de son travail pendant une durée raisonnable, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne constitue pas un motif suffisant pour considérer que le contrat a été rompu. L'absence d'un employé pendant 56 jours, en raison d'une maladie ou d'un procès, n'est pas un motif suffisant pour considérer que le lien contractuel est dissous.

Le procès dans lequel l'employé était impliqué était sans rapport avec la qualité de ses services.

³ Pour le texte de ces articles, voir p. 304, 307 et les notes.

⁴ *Derecho Laboral*, tome IX, avril-juillet 1953, p. 228.

VENEZUELA

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VENEZUELA ¹

du 11 avril 1953

TITRE II.—DE LA NATIONALITÉ

...

Art. 23. Sont Vénézuéliens par naturalisation:

...

3. L'épouse étrangère d'un Vénézuélien qui manifeste le désir de devenir Vénézuélienne, si sa demande est agréée.

Art. 24. La Vénézuélienne qui épouse un étranger garde la nationalité vénézuélienne.

Art. 25. La dissolution du mariage n'affecte ni la nationalité des époux ni celle des enfants.

Art. 27. Par l'effet d'un traité international, des règles déterminant la nationalité de personnes possédant plusieurs nationalités au résultat de l'application de lois de divers pays peuvent être mises en vigueur.

TITRE III.—DES DEVOIRS ET DES DROITS INDIVIDUELS ET SOCIAUX

CHAPITRE PREMIER.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28. Chacun a le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui et nul ne saurait être tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêcher de faire ce qu'elle n'interdit pas.

Art. 29. Nul ne peut être jugé par des tribunaux spéciaux, mais seulement par ses juges naturels et en vertu d'une loi préexistante.

Art. 30. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, à moins qu'elle ne prévoie une peine moins sévère. Les lois de procédure sont applicables dès leur entrée en vigueur, même dans les procès en cours; cependant, lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale en cours de jugement, les preuves qui auraient déjà été produites auront, si cela est à l'avantage de l'inculpé, la valeur que leur accordait la loi en vigueur à la date où elles ont été présentées.

Art. 31. En aucun cas, les Vénézuéliens ou les étrangers ne peuvent exiger que la nation, les États ou

les municipalités les indemnisent pour des dommages, préjudices ou expropriations qui ne seraient pas l'œuvre d'autorités légitimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. L'énumération des droits définis dans le présent titre ne doit pas être interprétée comme la négation d'autres droits appartenant aux habitants du Venezuela.

CHAPITRE II.—DES DEVOIRS DES VÉNÉZUÉLIENS ET DES ÉTRANGERS

Art. 33. Les Vénézuéliens ont le devoir:

1. De défendre la patrie et de ne jamais porter les armes contre elle, ni, en cas de conflit international, contre ses alliés.

Les Vénézuéliens qui manquent à ce devoir sont considérés comme traîtres à la patrie.

2. De prêter le service militaire.

3. D'obéir à la Constitution, aux lois et aux dispositions édictées par les pouvoirs publics.

Art. 34. Les étrangers au Venezuela ont le devoir:

1. De participer à la défense nationale selon les modalités prescrites par la loi;

2. De se conformer aux autres dispositions légales dans les mêmes conditions que les Vénézuéliens;

3. De ne se livrer à aucune activité politique autre que l'exercice du droit de vote quand il leur est accordé.

Les étrangers qui manquent à ces devoirs engagent leur responsabilité dans les mêmes conditions que les Vénézuéliens et peuvent être arrêtés, emprisonnés ou expulsés du territoire de la République.

CHAPITRE III.—GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 35. La nation garantit aux habitants du Venezuela:

1. L'intégrité de la vie. Aucune loi ne peut établir la peine de mort et aucune autorité ne peut l'appliquer.

2. La liberté et la sécurité personnelles. Par conséquent:

a) Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est dans les conditions prévues par la loi.

b) Nul ne peut être arrêté ou détenu pour un manquement à ses obligations civiles si la loi ne qualifie pas ce manquement de délit.

¹ Texte espagnol dans la *Gaceta Oficial* n° 372 *Extraordinario*, du 15 avril 1953. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La dernière disposition abroge la Constitution du 5 juillet 1947 (pour les dispositions de cette dernière Constitution concernant les droits de l'homme, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 364-371).

c) Nul ne peut être contraint de prêter serment ni de porter témoignage contre lui-même, contre son conjoint ou contre un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré d'alliance.

d) Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation si une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée a déclaré sa détention mal fondée, si sa mise en liberté sous caution a été légalement accordée ou s'il a purgé sa peine.

e) Nul ne peut être condamné en matière criminelle sans avoir auparavant reçu notification personnelle des charges pesant contre lui et avoir été entendu dans les conditions prévues par la loi.

f) Nul ne peut être jugé pour des actes qui ont déjà fait l'objet d'un jugement.

g) Nul ne peut être condamné à une peine privative de liberté de plus de 30 ans ni à des peines infamantes ou perpétuelles, ni soumis à des traitements qui provoquent une souffrance physique.

3. L'inviolabilité du domicile. Une perquisition domiciliaire ne peut être effectuée que pour empêcher un délit de se commettre ou pour exécuter des décisions prises par les tribunaux judiciaires. Des visites domiciliaires peuvent avoir lieu, selon les modalités prescrites par la loi, pour l'application de la législation fiscale ou si la sécurité publique l'exige.

4. Le secret de la correspondance sous toutes ses formes. Seules les autorités compétentes, à condition de respecter les formes légales, peuvent saisir les lettres, télégrammes, documents privés ou tout autre moyen de correspondance. Dans tous les cas, le secret des faits intéressant la vie privée et étrangers à la poursuite sera respecté.

5. La liberté de se déplacer sur le territoire national, de changer de domicile, de quitter la République et d'y revenir, d'y faire entrer ses biens ou de les en faire sortir, sans autres restrictions que celles que la loi définit.

6. La liberté de tous les cultes, sous le contrôle suprême du pouvoir exécutif national, conformément à la loi.

Nul ne peut invoquer des croyances ou des principes religieux pour éviter de se conformer aux lois.

7. La liberté d'expression, sans autres restrictions que celles que définissent les lois.

8. L'égalité devant la loi.

L'identification d'une personne pour tous les actes de la vie civile ne comporte aucune mention qui indique la nature de la filiation, fasse des différences entre les naissances ou donne l'état civil des parents.

Il n'est pas donné officiellement d'autre appellation que celle de «citoyen» et de «vous», sauf dans les formules diplomatiques.

9. Le droit de propriété. En raison de son rôle social, la propriété est assujettie aux contributions et soumise aux restrictions et obligations que la loi prescrit; dans

les cas où la loi le permet, l'expropriation de biens, quels qu'ils soient, peut être décidée par un jugement non susceptible d'appel et moyennant paiement de leur prix.

La loi peut imposer des interdictions spéciales à l'acquisition, la transmission, l'usage et la jouissance de certaines catégories de biens, en raison soit de leur nature, soit de leur état, soit de leur emplacement sur le territoire national.

La nation acquiert la pleine propriété des terres concédées à des particuliers et affectées à l'exploitation de concessions minières d'hydrocarbures ou d'autres combustibles minéraux, sans avoir à verser aucune indemnité, quand, pour une raison quelconque, la concession prend fin.

10. Le droit de réunion, le droit de former des associations et des syndicats, conformément aux lois.

11. La liberté et la protection du travail, conformément aux lois.

12. La liberté de l'industrie et du commerce, conformément aux lois.

13. La liberté de l'enseignement, sous réserve des restrictions établies par la loi.

Art. 36. En cas d'événements nationaux ou internationaux graves, le Président de la République peut, par décret pris en Conseil des ministres, restreindre ou suspendre, en totalité ou en partie, les garanties constitutionnelles, sur l'ensemble ou dans une partie du territoire national, à l'exception des garanties prévues au premier paragraphe de l'article 35 de la présente Constitution et à l'alinéa g du paragraphe 2 du même article.

Le décret en question est abrogé aussitôt que disparaissent les causes qui le motivaient.

Art. 37. La restriction ou la suspension des garanties constitutionnelles ne modifie en aucune façon le fonctionnement des pouvoirs publics.

TITRE V.—DES POUVOIRS PUBLICS NATIONAUX

CHAPITRE II.—DU POUVOIR LÉGISLATIF NATIONAL

Première section

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

Art. 69. Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret, conformément à la loi. Des suppléants sont élus selon les mêmes modalités; ils remplacent les titulaires, selon un ordre établi d'après le nombre de suffrages recueillis, lorsque lesdits titulaires sont définitivement ou temporairement empêchés.

Art. 70. Les sénateurs sont élus par les Assemblées législatives des États et par le Conseil municipal du district fédéral qui élisent chacun deux sénateurs.

Des suppléants sont élus selon les mêmes modalités; ils remplacent les titulaires, selon un ordre établi

d'après le nombre de suffrages recueillis, lorsque lesdits titulaires sont définitivement ou temporairement empêchés.

Art. 73. Pour être élu député, il faut être Vénézuélien de naissance et majeur de 21 ans.

Art. 74. Pour être élu sénateur, il faut être Vénézuélien de naissance et majeur de 30 ans.

[L'article 75 traite des incompatibilités entre les fonctions de député ou de sénateur et d'autres fonctions publiques.]

CHAPITRE III.—DU POUVOIR EXÉCUTIF NATIONAL

Deuxième section

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

...

Art. 103. Tout Vénézuélien de naissance, âgé de plus de 30 ans, peut être élu Président de la République à condition d'être laïque.

Art. 104. Le Président de la République est élu au suffrage universel et secret, trois mois au moins avant le 19 avril de l'année pendant laquelle commence une période constitutionnelle; l'élection a lieu à la date fixée par le Congrès national au cours de sa session ordinaire de l'année précédant immédiatement celle pendant laquelle commence une telle période.

Le citoyen qui a recueilli le plus grand nombre de voix est proclamé Président de la République.

...

TITRE VII.—DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

*Deuxièmement*¹. Dans les cinq jours qui suivront la

¹ Le texte des dispositions fondées sur ce titre est publié dans la *Gaceta Oficial* n° 373 *Extraordinario*, du 17 avril 1953.

promulgation de la présente Constitution, l'Assemblée constituante organisera les pouvoirs publics pour la période constitutionnelle commençant le 19 avril 1953. Par conséquent, elle élira, à la majorité absolue:

a) Le Président de la République;

b) La Chambre des députés. Elle élira, pour chaque État et pour le district fédéral, un député pour chaque tranche de 50.000 habitants et, lorsque le chiffre total de la population n'est pas un multiple de 50.000, elle élira un député supplémentaire à condition que le chiffre de la population dépasse de 25.000 au moins un multiple de 50.000. Elle élira enfin un nombre égal de députés suppléants.

Le nombre des députés élus pour un État ne pourra être inférieur à deux, quel que soit le chiffre de la population.

...

c) Le Sénat, à raison de deux sénateurs pour chaque État et pour le district fédéral. Elle élira un nombre égal de sénateurs suppléants;

...

b) Les Assemblées législatives des États, à raison de deux députés titulaires et de députés suppléants par district.

...

Troisièmement. En attendant l'adoption des lois prévues dans le chapitre de la présente Constitution relatif aux garanties individuelles, les dispositions correspondantes édictées par le gouvernement provisoire demeurent en vigueur et le Président de la République est autorisé à prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour maintenir la sécurité nationale, la paix sociale et l'ordre public.

...

YUGOSLAVIE

LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE ET LES ORGANES FÉDÉRAUX DU POUVOIR ¹

du 13 janvier 1953

Note liminaire. La loi constitutionnelle de 1953 a modifié certaines dispositions de la Constitution de la République populaire fédérative de Yougoslavie de 1946 ². Ces modifications correspondent aux changements survenus dans la vie politique et sociale du pays depuis 1946 jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi constitutionnelle.

Le principe le plus important des nouvelles dispositions constitutionnelles est reflété par le fait que des entreprises économiques et les organisations économiques dont elles font partie sont gérées par les producteurs eux-mêmes. À la place de la propriété d'État gérée par un appareil administratif d'État compliqué, les dispositions de 1953 établissent la propriété sociale des moyens de production, dont la gestion appartient aux travailleurs eux-mêmes. Le droit au travail de chaque citoyen, son droit de participer, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de ses représentants, à la gestion de son entreprise et de l'organisation économique dont cette entreprise fait partie sont garantis. Les droits de ces collectifs de travail sont également énoncés.

La loi constitutionnelle de 1953 détermine, d'autre part, l'organisation du pouvoir d'État qui découle de la notion fondamentale de l'autogestion des entreprises par les travailleurs. Tous les corps représentatifs, depuis les corps représentatifs locaux jusqu'aux corps fédéraux (à l'exception des petites localités) comprennent deux organes: le premier, composé de représentants élus au suffrage universel par les membres d'une unité électorale, et le second, dit Conseil des producteurs, élu par les producteurs eux-mêmes selon l'importance de leur participation à la production sociale. Chacun de ces organes représentatifs a des droits bien définis; les décisions les plus importantes doivent être prises par les deux organes représentatifs.

L'Assemblée nationale fédérale est l'organe représentatif suprême de la République populaire fédérative de Yougoslavie. L'Assemblée nationale fédérale est composée de deux conseils: le Conseil fédéral (composé de représentants directement élus au suffrage universel par tous les citoyens du pays) et le Conseil des producteurs (dont les membres sont élus directement par les producteurs). Un certain nombre de représentants choisis par les Assemblées nationales des six Républiques populaires constituant la Fédération font partie du Conseil fédéral. Dans des cas exceptionnels, pour la solution des problèmes importants qui concernent les rapports entre les Républiques membres de la Fédération, ces représentants des Assemblées des Républiques populaires siègent séparément en tant que Conseil des nationalités pour trancher la question.

Un deuxième élément de première importance est la définition précise par les nouvelles dispositions constitutionnelles des droits des différentes entités qui composent la Fédération, tant dans leurs rapports mutuels que dans leurs rapports avec la Fédération. Lesdites dispositions définissent les compétences de la Fédération, des Républiques populaires, des provinces ou régions autonomes et des organes locaux. Ces droits ne peuvent être modifiés que par un amendement de la Constitution.

Enfin, les nouvelles dispositions constitutionnelles traduisent clairement la volonté de renforcer le rôle des organes représentatifs, élus par les citoyens, par rapport à l'administration d'État, tendance

¹ Texte serbo-croate de la Constitution dans le *Službeni List* (Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie) n° 3, du 14 janvier 1953, obligamment communiqué par M. Branko Jevremovic, ancien représentant de la République populaire fédérative de Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Yougoslavie. M. Jevremovic a rédigé la note liminaire. La traduction française des articles

de la Constitution reproduits ici est basée sur le texte dans: Union interparlementaire, *Informations constitutionnelles et parlementaires*, n° 14, du 1^{er} avril 1953. La permission d'utiliser cette traduction a été obligamment accordée par M. Émile Blamont, président de la Section autonome des secrétaires généraux des parlements.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 468-471.

très prononcée, et de développer la gestion sociale dans toute la mesure possible dans tous les domaines de la vie de l'État et de la vie sociale.

Les dispositions les plus significatives de la nouvelle loi constitutionnelle, outre celles prévues par la Constitution de 1946¹, dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme, sont reproduites ci-dessous.

I. RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

« *Art. premier.* La République populaire fédérative de Yougoslavie est un État socialiste démocratique fédéral de peuples souverains et égaux en droits.

Art. 2. Dans la République populaire fédérative de Yougoslavie tout le pouvoir appartient au peuple travailleur.

Le peuple travailleur exerce le pouvoir et administre les affaires sociales par ses représentants aux comités populaires et aux assemblées populaires, aux conseils ouvriers et dans les autres organes de self-government, de même que directement, par les élections, la révocation, le référendum, les réunions d'électeurs, les conseils de citoyens, la participation des citoyens à l'administration et à la justice, et au moyen d'autres formes de participation directe au pouvoir.

Art. 3. Les comités populaires sont les organes fondamentaux du pouvoir du peuple travailleur et les organes suprêmes du pouvoir dans la commune, la ville et l'arrondissement.

La fédération n'est investie que des droits fixés par la Constitution fédérale; les républiques populaires ne sont investies que des droits fixés par les constitutions des républiques.

Art. 4. La propriété sociale des moyens de production, le self-government des producteurs dans l'économie et le self-government du peuple travailleur dans la commune, la ville et l'arrondissement forment la base de l'organisation sociale et politique du pays.

La Constitution garantit le droit de self-government du peuple travailleur dans les domaines de l'enseignement, de la culture et des services sociaux.

Le self-government des producteurs et du peuple travailleur se réalise conformément aux intérêts généraux de la société, exprimés dans la loi et les autres décisions des corps représentatifs du peuple travailleur — des assemblées populaires et des comités populaires.

Art. 5. Sont garantis:

La liberté d'association du peuple travailleur pour la réalisation des intérêts communs démocratiques dans les domaines politique, économique, social, scientifique, culturel, artistique, professionnel, sportif et autres;

Les libertés individuelles et les autres droits fondamentaux de l'homme et du citoyen;

Le droit au travail.

Art. 6. Le droit de self-government des producteurs dans l'économie consiste principalement:

Dans le droit des collectifs ouvriers de gérer les organisations économiques directement ou par les conseils ouvriers, les assemblées des coopératives agricoles et les autres corps représentatifs qu'ils élisent et révoquent eux-mêmes;

Dans le droit des producteurs d'être élus aux corps représentatifs des organisations économiques;

Dans le droit de l'organisation économique d'établir en toute autonomie ses plans économiques; dans le droit de l'organisation économique de disposer librement du revenu de l'organisation une fois les obligations envers la communauté sociale remplies, auquel cas un minimum déterminé par la loi lui est garanti; dans le droit de l'organisation économique de fixer dans les limites de son revenu le montant des gains des travailleurs, la loi garantissant en même temps aux travailleurs un gain minimum prélevé sur les ressources de la société;

Dans le droit des producteurs de déterminer, par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils des producteurs, les ressources matérielles à prélever pour la satisfaction des besoins de la collectivité, et de décider de l'utilisation de ces ressources.

Les producteurs exercent leurs droits sur la base et dans le cadre de la Constitution, des lois et des plans économiques.

Les collectifs ouvriers acquièrent les droits de self-government du fait même de la création de l'organisation économique.

Art. 7. Le self-government du peuple travailleur dans la commune, la ville et l'arrondissement consiste particulièrement:

Dans le droit des citoyens d'élire et de révoquer leurs représentants au comité populaire de la commune et au conseil d'arrondissement et de ville, ainsi que dans le droit des producteurs d'élire et de révoquer leurs représentants au conseil de producteurs du comité populaire d'arrondissement et de ville;

Dans le droit des citoyens et des producteurs d'être élus au comité populaire; dans le droit des citoyens de participer directement à l'exercice du pouvoir par le référendum, les réunions d'électeurs, les conseils des citoyens, la participation des citoyens à l'administration et à la justice, et au moyen d'autres formes de participation directe au pouvoir;

¹ Les chapitres III (Droits fondamentaux des peuples et des Républiques populaires), IV (Organisation sociale et économique) et V (Droits et devoirs des citoyens) de la Constitution du 31 janvier 1946 sont restés en vigueur (art. 115 de la Constitution de 1953).

Dans le droit du comité populaire de régler en toute autonomie les affaires d'intérêt général pour la communauté sociale dans les domaines économique, communal, social et culturel et du développement de la commune, de la ville et de l'arrondissement, en s'appuyant sur les organisations économiques, les institutions de self-government, les associations et l'initiative des citoyens.

Dans le droit du comité populaire de disposer librement de cette partie du revenu que les organisations économiques versent à la commune, à la ville et à l'arrondissement, conformément au plan économique fédéral et à celui de la république populaire; dans le droit du comité populaire à un pourcentage de l'impôt déterminé par la loi et à l'établissement de centimes additionnels d'intérêt local et de l'imposition locale; dans le droit du comité populaire de voter en toute autonomie son budget et son plan économique;

Dans l'exercice, par le comité populaire des droits déterminés par la loi vis-à-vis des organisations économiques sur son territoire; dans son droit de contrôle de la gestion des biens du peuple, de même que dans le droit de la commune et de la ville de gérer les terrains et les bâtiments propriété du peuple tout entier, à moins que ce droit n'appartienne à d'autres organes de l'État, aux organisations économiques, aux institutions de self-government ou aux collectivités;

Dans le droit du comité populaire d'élire et de révoquer les juges des tribunaux d'arrondissement et de département;

Dans le droit du comité populaire d'instituer et d'élire ses organes et de nommer le personnel du comité;

Dans le droit du comité populaire de déterminer par des statuts son organisation et son règlement;

Dans le droit du comité populaire de maintenir l'ordre et la paix publique dans la commune, la ville et l'arrondissement.

Le comité populaire exerce son pouvoir en vertu et dans le cadre de la Constitution et des lois.

Art. 8. Les organes du pouvoir des républiques populaires jouissent vis-à-vis des comités populaires de droits fixés par la loi.

Les organes des républiques populaires ont le droit de contrôle de la légalité des actes des comités populaires.

Le plan économique de la république populaire ne réserve à la république populaire que les moyens financiers nécessaires à financer les activités qui sont de la compétence de la république, à subventionner les villes et les arrondissements, ainsi que les institutions et les organisations économiques d'intérêt général pour toute la république.

Seule une loi peut instituer dans la commune, la ville et l'arrondissement, pour les affaires relevant de la compétence de la fédération ou de la république populaire, des organes administratifs subordonnés directe-

ment aux organes administratifs fédéraux ou de la république populaire.

Art. 9. La fédération a les droits et les devoirs suivants:

La protection de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'État fédéral; l'organisation des forces armées et de la défense du pays; la protection de l'ordre social et politique;

La protection de l'unité et de l'égalité en droits des peuples de la Yougoslavie;

L'entretien des relations internationales et la direction des rapports avec l'étranger;

La garantie de l'unité de l'ordre social et du système juridique socialistes;

La garantie de l'unité du système économique et du développement planifié de l'économie nationale;

La garantie du self-government des producteurs dans l'économie et du self-government du peuple travailleur dans la commune, la ville et l'arrondissement, ainsi que dans les institutions autonomes;

La garantie des libertés et des droits démocratiques des citoyens et de leur égalité en droits sans distinction de nationalité, de race ou de religion;

La garantie de la légalité, de l'application uniforme des lois fédérales et de l'unité du système judiciaire.

Les organes fédéraux du pouvoir réalisent les droits et les devoirs de la fédération en vertu de la compétence qui leur est attribuée par la Constitution.

Les comités populaires et les organes du pouvoir de la république populaire appliquent directement les lois fédérales.

Les organes fédéraux appliquent directement les lois fédérales et remplissent les autres fonctions exécutives dans le seul domaine des droits et devoirs exclusifs de la fédération fixés par la Constitution, de même que dans les cas où ces fonctions sont attribuées à la fédération par une loi conforme aux droits et devoirs de la fédération.

Art. 10. Le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie est composé des territoires des républiques populaires et constitue une unité étatique, économique et douanière.

La circulation des marchandises est libre dans tout le pays et ne peut être limitée par aucun acte d'un organe du pouvoir de la république populaire ou du comité populaire.

Les actes administratifs et judiciaires et les documents émanant des organes d'État d'une république populaire ont la même validité dans les autres républiques.

Art. 11. Les lois fédérales et les autres actes des organes fédéraux sont applicables sur tout le territoire fédéral.

En cas de divergence entre la loi fédérale et la loi d'une république populaire, la loi fédérale est appli-

quée directement; toutefois, les républiques populaires peuvent intenter une procédure en contestation de la conformité de la loi fédérale et de la loi de la république populaire avec la Constitution fédérale.

Art. 12. Une citoyenneté fédérale unique existe pour tous les citoyens de la République populaire fédérative de Yougoslavie. Tout citoyen d'une république populaire est en même temps citoyen de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Le citoyen d'une république populaire jouit dans les autres républiques des mêmes droits que les citoyens de ces républiques.

II. ORGANES FÉDÉRAUX DU POUVOIR

A. L'ASSEMBLÉE POPULAIRE FÉDÉRALE

1. Les droits de l'Assemblée

Art. 18. L'Assemblée populaire fédérale peut décider, qu'avant ou après son adoption, une proposition de loi ou toute autre question relevant de la compétence de la fédération soit soumise au référendum populaire.

Un cinquième des membres d'une Chambre, le Conseil des nationalités et le Conseil exécutif fédéral ont le droit de proposer un référendum.

La décision du corps électoral est obligatoire. Une loi ou tout autre acte qui serait contraire à la décision du corps électoral ne peut être approuvée au cours des deux années qui suivent le référendum.

Une loi spéciale relative aux modalités du référendum sera votée.

Art. 19. Les lois fédérales sont adoptées et publiées dans les langues de toutes les républiques populaires.

Les lois sont publiées au *Journal officiel* et entrent en vigueur huit jours après leur publication, sauf disposition contraire expresse de la loi.

Art. 20. Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, sauf disposition expresse de la loi.

La loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif que si elle est moins sévère pour l'auteur du délit.

2. Structure de l'Assemblée populaire fédérale

a) LES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Art. 24. L'Assemblée populaire fédérale est composée de deux Chambres: le Conseil fédéral et le Conseil des producteurs.

Art. 25. Le Conseil fédéral est composé, d'une part, de députés élus par les citoyens dans les arrondissements et les villes au suffrage universel, égal et direct, et, d'autre part, de député sélus, parmi leurs membres, par les conseils des républiques populaires et par les conseils de la province et de la région.

Le Conseil des producteurs est composé de députés élus par les producteurs engagés dans la production industrielle, les transports et le commerce, proportionnellement à la participation des secteurs économiques à la production nationale totale de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Art. 26. Dans les arrondissements et les villes les citoyens élisent les députés au Conseil fédéral à raison d'un député sur 60.000 habitants.

Art. 27. Le Conseil de chacune des républiques populaires élit 10 députés, le conseil provincial six et le conseil régional quatre députés.

Si de nouvelles élections pour la désignation du corps représentatif d'une république populaire ou de la province ou de la région autonome ont lieu au cours de la période pour laquelle l'Assemblée populaire fédérale est élue, le corps représentatif nouvellement élu procédera à de nouvelles élections des députés au Conseil fédéral.

Art. 30. Tout citoyen jouissant du droit de vote est éligible au Conseil fédéral dans les arrondissements et les villes.

Tout producteur jouissant du droit de vote et appartenant au groupe de production qui élit un député est éligible au Conseil des producteurs. Est également éligible au Conseil des producteurs le producteur qui a été élu fonctionnaire syndical.

Le député qui cesse, d'une façon permanente, d'être producteur ou d'appartenir au groupe de production dans lequel il a été élu perd son mandat.

Art. 32. Les électeurs ont le droit de révoquer leur député.

Art. 33. Le vote pour l'élection et la révocation du député est secret.

Art. 45. Les membres du Conseil fédéral élus par les corps représentatifs des républiques populaires, de la province autonome et de la région autonome délibèrent séparément, constitués en Conseil des nationalités, lorsqu'un projet de modification à la Constitution ou un projet de plan économique fédéral figure à l'ordre du jour du Conseil fédéral.

Art. 46. Le Conseil des nationalités délibère de même séparément lorsqu'un projet de loi ou de tout autre acte législatif concernant les rapports, déterminés par la Constitution, entre les républiques populaires et la fédération figure à l'ordre du jour du Conseil fédéral et que la majorité des députés élus par le corps représentatif d'une république populaire le propose.

Le Conseil des nationalités discute au préalable et décide lui-même s'il délibérera séparément.

...

3. Droits et devoirs des députés

...

Art. 54. Les membres du Conseil fédéral élus dans les arrondissements ou les villes sont tenus d'informer

les électeurs de leur activité et des travaux du Conseil fédéral et de l'Assemblée, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil du comité populaire de l'arrondissement ou de la ville dont ils sont membres de droit.

Les membres du Conseil fédéral élus par les corps représentatifs des républiques populaires, de la province autonome ou de la région autonome, sont tenus de tenir le corps représentatif qui les a élus au courant de leur activité et des travaux du Conseil fédéral et de de l'Assemblée.

Le Conseil du comité populaire d'arrondissement ou de ville dont le député est membre de droit peut demander au député d'informer le Conseil fédéral ou l'Assemblée de toute proposition qu'il a faite et de tout avis qu'il a donné si ceux-ci se rapportent aux questions relevant de la compétence du Conseil fédéral ou de l'Assemblée. Le député est tenu d'exposer la proposition ou l'avis en question.

Art. 55. Les membres du Conseil des producteurs sont tenus de tenir leurs électeurs au courant de leur activité et des travaux du Conseil des producteurs et de l'Assemblée, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil local des producteurs dont il sont membres de droit.

Le Conseil local des producteurs dont le député est membre de droit peut demander au député d'informer le Conseil des producteurs ou l'Assemblée de toute proposition qu'il a faite et de tout avis qu'il a donné si ceux-ci se rapportent aux questions relevant de la

compétence du Conseil des producteurs ou de l'Assemblée. Le député est tenu d'exposer la proposition ou l'avis en question.

...

C. ADMINISTRATION FÉDÉRALE

...

Art. 98. Contre les actes des secrétariats d'État et des autres organes autonomes de l'administration d'État un recours peut être intenté devant le tribunal ordinaire, en vertu d'une loi spéciale.

Contre les actes des secrétariats d'État et des autres organes autonomes fédéraux de l'administration, exécutés en première instance dans des affaires dans lesquelles le recours en justice est exclu, une plainte peut être portée devant le Conseil exécutif fédéral à moins que la loi ou un règlement ne disposent que la plainte doit être portée devant un autre organe d'État.

Art. 99. Les fonctionnaires des organes fédéraux de l'administration sont responsables des dommages causés à l'État du fait de leurs actes contraires à la loi.

L'État est responsable des dommages causés aux citoyens et aux personnes morales du fait des actes des fonctionnaires contraires à la loi. L'État a droit à un dédommagement de la part du fonctionnaire qui a causé le dommage par un acte contraire à la loi.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également en ce qui concerne la responsabilité du président de la République et des membres du Conseil exécutif fédéral.

...

LOI SUR LA CONDITION JURIDIQUE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ¹

du 27 mai 1953

RÉSUMÉ

La Constitution de 1946 garantit aux citoyens et aux communautés religieuses la liberté de conscience et la liberté du culte et de l'accomplissement des rites et de leurs affaires confessionnelles (art. 25). La loi sur la condition juridique des communautés religieuses a précisé les principes constitutionnels.

Conformément à ces principes, la loi, proclamant que la confession d'une religion est l'affaire privée des citoyens (art. 1^{er}), reconnaît à tout citoyen le droit d'appartenir à l'une quelconque des confessions ou communautés religieuses ou de n'appartenir à aucune d'elles. Les droits des citoyens ne peuvent être limités en raison de leurs convictions religieuses, de leur appartenance à une religion ou une communauté religieuse, ou de leur participation à l'observation de rites

religieux ou d'autres manifestations de sentiments religieux (art. 7). Nul ne peut interdire aux citoyens de prendre part aux cérémonies religieuses ou à d'autres manifestations de sentiments religieux (art. 6). Ceux qui refusent aux citoyens les droits reconnus par les dispositions constitutionnelles ou législatives ou les restreignent, ou qui accordent des privilèges ou des faveurs pour des motifs d'ordre confessionnel, ou qui troublent ou empêchent les cérémonies religieuses, commettent un délit aux termes des articles 148 et 313 du Code pénal. De même est considéré comme passible de peines celui qui empêche les cérémonies religieuses, l'enseignement religieux, les rites religieux et d'autres manifestations de sentiments religieux. Il est également interdit d'inciter à l'intolérance religieuse, à la haine et à la discorde (art. 5 et 21).

Les citoyens peuvent librement fonder des communautés religieuses. Ces communautés peuvent accomplir librement leurs affaires culturelles et les rites religieux et peuvent également faire publier et diffuser une presse religieuse (art. 2 et 3). Les rites religieux qui ont lieu en groupe peuvent s'accomplir librement dans

¹ Texte serbo-croate au *Journal officiel* de la RPFY n° 22, du 27 mai 1953. Résumé établi par M. Branko Jevremovic, ancien représentant de la République populaire fédérative de Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

les églises, temples, et autres locaux publics que les communautés religieuses auront choisis pour les cérémonies religieuses ainsi que dans les cours d'église, les cimetières et autres lieux publics, les dépendances des églises ou des temples (art. 13).

Toutes les confessions jouissent des mêmes droits et toutes les communautés religieuses ont la même condition juridique (art. 2). Les communautés religieuses, leurs prêtres et leurs représentants ecclésiastiques ou les membres de toute confession ne peuvent jouir de faveurs, de privilèges ou d'une protection spéciale (art. 7).

Les communautés religieuses et leurs organes sont considérés comme des personnes morales conformément au droit civil (art. 8).

L'école est séparée de l'église. L'enseignement religieux dans les églises, temples et autres locaux servant à ces fins est libre. Les communautés religieuses peu-

vent librement créer des écoles religieuses particulières pour la formation des prêtres, y compris des écoles d'enseignement secondaire et supérieur. Les communautés religieuses gèrent elles-mêmes ces écoles, fixent librement le programme de l'enseignement et sont libres dans le choix du personnel enseignant (art. 4 et 8).

Les prêtres de certaines confessions ont le droit de fonder des associations de prêtres (art. 9).

L'État peut accorder des subsides aux communautés religieuses qui disposent librement de ces fonds (art. 14). Nul ne peut être obligé ni empêché de faire des contributions à des fins religieuses. Dans les églises, les temples et autres locaux, les collectes sont permises; en dehors de ces lieux, une autorisation du comité populaire est requise. Les prêtres peuvent recevoir des rémunérations en espèces ou de toute autre manière usuelle pour l'accomplissement des cérémonies religieuses sur la demande des particuliers (art. 12).

LOI SUR LES DROITS ET DEVOIRS, ÉLECTION ET RÉVOCATION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE FÉDÉRALE ¹

du 10 octobre 1953

RÉSUMÉ

Cette loi contient, conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle de 1953 et de la Constitution de 1946, des dispositions détaillées sur les droits et devoirs des députés à l'Assemblée nationale fédérale, ainsi que sur le mode de leur élection et révocation.

Les candidats aux élections au Conseil fédéral sont nommés par les réunions d'électeurs ou par des groupes de citoyens dans les arrondissements et les villes (art. 30).

Tout citoyen domicilié dans la circonscription dans laquelle la réunion d'électeurs a lieu et jouissant du droit de vote a le droit de proposer des candidats et de participer aux décisions sur les candidatures (art. 58, 60 et 64). Est considéré candidat de la réunion d'électeurs celui qui est proposé par au moins un quart du nombre total d'électeurs de la circonscription électorale (art. 70)².

Des candidats peuvent être proposés également par des groupes d'électeurs d'au moins 200 citoyens qui sont inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale.

Tout citoyen de la République populaire fédérative de Yougoslavie jouissant du droit de vote est éligible au Conseil fédéral (art. 25).

Les candidats aux élections au Conseil des producteurs sont nommés de la même façon qu'au Conseil fédéral, à savoir aux réunions d'électeurs-producteurs ou par un groupe de citoyens d'au moins 200 citoyens-producteurs (art. 25, 26, 30, 145).

Peuvent être élus députés au Conseil des producteurs tout citoyen-producteur ayant le droit de vote et appartenant au groupe de production dans lequel l'élection a lieu, ainsi que tout fonctionnaire des organisations syndicales et coopératives (art. 26). Si au cours de la durée de son mandat, le député au Conseil des producteurs perd la qualité de producteur, il perd son mandat de ce fait.

Les électeurs ont le droit de révoquer un député qui ne jouit plus de leur confiance (art. 34).

La procédure de révocation comporte deux phases principales: proposition de révocation et vote sur la révocation.

Le droit d'intenter la procédure de révocation d'un député au Conseil fédéral appartient aux réunions d'électeurs et aux groupes d'électeurs ou aux corps représentatifs qui l'ont élu. En ce qui concerne le député au Conseil des producteurs, ce droit appartient aux réunions d'électeurs-producteurs et aux groupes d'électeurs (art. 36).

¹ Texte serbo-croate au *Journal officiel* de la RPFY n° 35, du 10 octobre 1953. Résumé établi par M. Branko Jevremovic, ancien représentant de la République populaire fédérative de Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

² Aux termes de l'article 23 de la Constitution de la RPF de Yougoslavie de 1946, tout citoyen, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction ou de domicile, ayant 18 ans accomplis, a le droit de vote, à l'exception des personnes sous tutelle ou qui ont été privées du droit de vote en vertu d'une décision judiciaire, ou qui ont perdu ce droit en vertu d'une loi fédérale. Jouissent également du droit de vote les citoyens en service dans l'armée.

La convocation des réunions d'électeurs appelés à prendre une décision sur la proposition de révocation est faite soit sur la demande d'un nombre déterminé d'électeurs (au moins 50) de chaque circonscription intéressée, soit sur l'initiative du conseil d'arrondissement (de la ville) du comité populaire, ou – quand il s'agit d'un député au Conseil des producteurs – soit sur la demande de 50 électeurs-producteurs de l'organisation économique intéressée, soit sur l'initiative d'un tiers du corps électoral (art. 36, 179-181). La proposition d'ouverture de la procédure de révocation est adoptée à la majorité des électeurs présents (art. 184).

Le groupe d'électeurs-citoyens ou de producteurs peut proposer l'ouverture de la procédure de révocation du député s'il obtient les signatures d'un tiers au moins du nombre total des électeurs de la circonscription, de l'arrondissement ou d'un tiers du nombre total des producteurs de la circonscription électorale (art. 188, 189).

La Commission électorale fédérale vérifie si les conditions requises pour l'admission d'une proposition de révocation sont remplies et fixe, le cas échéant, la date du vote sur la révocation (art. 192, 194). Le droit de vote appartient à tous ceux qui ont le droit de vote général.

Le député au Conseil fédéral est révoqué à la majorité des votes des électeurs de la circonscription électorale; le député au Conseil des producteurs est révoqué à la majorité des suffrages du groupe de production qui a élu le député (art. 37).

L'élection et la révocation du député se font au vote secret (art. 39 et 41).

Un citoyen qui a le droit de vote conformément à la loi ne peut être privé de ce droit ni empêché de voter. Dans les cinq jours qui précèdent les élections, les organes d'État et les fonctionnaires ne peuvent adresser de convocations aux électeurs à moins qu'il ne soit évident que cette convocation n'a pas pour but d'empêcher l'électeur d'exercer son droit (art. 40).

La liberté de décision des électeurs et le secret du vote sont garantis. Aucun électeur ne peut être appelé à répondre de son vote ni à déclarer pour quoi il a voté ou pourquoi il n'a pas voté (art. 42).

Le fait d'influencer un électeur par voie de corruption est considéré comme un délit (art. 217). De même, l'atteinte au droit de vote et à la liberté de décision des électeurs est considérée comme un fait délictueux conformément aux dispositions des articles 159 et 160 du Code pénal.

NOTE SUR LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ¹

L'ordonnance du 30 mars 1953 sur le financement et le fonctionnement des établissements sanitaires (*Journal officiel* de la RPFY n° 14, du 30 mars 1953) réglemente le financement des hôpitaux, sanatoriums, centres sanitaires, maternités, maisons de santé, cliniques dentaires, etc., et détermine les conditions de traitement dans ces institutions, ainsi que le recouvrement des frais y afférents.

Quel que soit le mode de leur financement, les établissements en question doivent hospitaliser et fournir leurs services à chaque malade, sans égard à ses ressources financières et à la nature de la maladie dont il est atteint, si l'hospitalisation est indiquée au point de vue médical et si la capacité de l'établissement sanitaire le permet. Toute personne dont l'hospitalisation a été refusée peut se pourvoir contre cette décision devant l'organe d'État compétent, qui doit statuer dans un délai de 24 heures.

En ce qui concerne les frais de traitement, d'hospitalisation, etc., certaines catégories de personnes en sont exemptées entièrement, d'autres bénéficient de certaines réductions de frais et d'autres encore sont tenues d'en acquitter le montant total.

Les personnes inscrites aux assurances sociales, les titulaires de pensions de vieillesse, d'invalidité ou d'une pension versée aux ayants droit survivants, les membres de la famille d'un ouvrier et d'un employé et les membres de la famille de tout bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité jouissent de la protection sanitaire gratuite. Cette protection comprend notamment les soins médicaux, le traitement et l'entretien du malade dans un établissement sanitaire ou à son domicile, les médicaments et autres fournitures sanitaires, la cure de repos dans des établissements de convalescence, les soins dentaires, les prothèses, etc.

Ont également droit à la protection sanitaire gratuite les personnes atteintes de certaines maladies contagieuses, les femmes en couches, les enfants âgés de moins de 3 ans, les personnes qui, du fait de leur incapacité de travailler, de la vieillesse ou de l'invalidité, sont à la charge de l'État, ainsi que leurs enfants.

Parmi ceux qui bénéficient de réductions de frais sont les enfants âgés de 4 à 7 ans, les élèves et étudiants de toutes écoles et universités, les membres des coopératives paysannes, etc.

Le décret du 29 juillet 1953 sur la gestion des établissements sanitaires (*Journal officiel* de la RPFY n° 30, du 29 juillet 1953 et n° 43, du 28 octobre 1953) dispose que le principe d'autonomie de gestion est appliqué dans les établissements sanitaires généraux, de même que dans les établissements sanitaires spéciaux tels que ceux appartenant à la direction des entreprises

¹ Note basée sur les résumés de lois, décrets et règlements obligamment communiqués par M. Branko Jevremovic, ancien représentant de la République populaire fédérative de Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

de chemins de fer. Le décret détermine la compétence des organes qui administrent ces établissements.

Le décret du 29 décembre 1953 sur le financement des assurances sociales (*Journal officiel* de la RPFY n° 54, du 29 décembre 1953) en régleme les ressources financières, la répartition de ces ressources, etc.

Aux termes du décret du 29 juin 1953 sur la détermination des droits à pension des assurés invalides de guerre (*Journal officiel* de la RPFY n° 26, du 29 juin 1953), certaines catégories d'assurés sociaux qui, au résultat d'une invalidité de guerre, sont atteints de l'incapacité de travail totale et permanente, ont droit à une pension d'invalidité, quel que soit leur âge.

Le décret du 22 juillet 1953 sur la fixation des prestations d'invalidité aux militaires devenus invalides en temps de paix (*Journal officiel* de la RPFY n° 29, du 22 juillet 1953) accorde à ces invalides les droits dont jouissent les invalides de guerre. Dans certains cas, le décret leur garantit, en outre, ainsi qu'aux membres de leur famille, d'autres indemnités ou pensions complémentaires.

Le décret du 28 octobre 1953 relatif aux droits à la pension d'invalidité dont bénéficient les assurés sociaux (*Journal officiel* de la RPFY n° 43, du 28 octobre 1953)

accorde des avantages particuliers aux personnes employées à des travaux pénibles; les personnes employées à de tels travaux pendant cinq ans au moins bénéficient notamment d'un abaissement de la limite d'âge requise pour l'acquisition du droit à la pension d'invalidité. Ceux qui ont été forcés d'interrompre leur travail pour cause de maladie ou d'invalidité ou qui ont été affectés à d'autres travaux en raison de leur état de santé bénéficient de ces droits même après une période de trois ans.

En ce qui concerne la pension de vieillesse, ceux des assurés sociaux qui ont été employés à des travaux pénibles pendant 35 ans (30 ans pour les femmes) bénéficient du droit à cette pension, quel que soit leur âge. S'ils ont été affectés à des travaux pénibles pendant une partie seulement de la période en question - partie qui toutefois ne peut pas être inférieure à cinq ans - ils bénéficient d'un abaissement de la limite d'âge normalement requise pour l'acquisition de la pension de vieillesse. Ainsi, pour chaque période de trois ans pendant laquelle ils ont été affectés à des travaux pénibles, la limite d'âge est diminuée d'un an. Huit mois passés à de tels travaux sont comptés pour une année entière.

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES
(LOIS ET AUTRES TEXTES RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME)**

A. Territoires sous tutelle

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

NOTE¹

L'ordonnance n° 21/180, du 8 décembre 1953, sur le régime pénitentiaire dans les circonscriptions indigènes (*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi* n° 12, du 31 décembre 1953) dispose, entre autres, que le logement des détenus doit être conforme aux prescriptions normales de l'hygiène et que l'alimentation des détenus doit être suffisante et conforme aux usages locaux. Les femmes sont séparées des hommes. Les détenus peuvent être autorisés par le gardien à recevoir des aliments de leur famille. Les détenus ne peuvent être affectés qu'à des travaux d'intérêt général. Les femmes, les vieillards, les non-adultes, les inaptes à des travaux durs, sont employés à des travaux légers. Les malades sont dispensés de tous travaux.

Le gardien de prison ne peut procéder à l'incarcération que sur présentation d'un mandat d'amener ou d'une réquisition en exécution émanant d'un juge ou du greffier du tribunal de jugement indigène ou d'une réquisition même verbale de l'autorité indigène agissant dans les formes prescrites par la loi.

L'ordonnance n° 21/52, du 6 mai 1953 (*Bulletin officiel* n° 5, du 31 mai 1953) détermine le salaire minimum des travailleurs.

Certains actes législatifs promulgués au Congo belge² ont été rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par les ordonnances suivantes:

1. Ordonnance n° 74/21, du 18 février 1953 (*Bulletin officiel* n° 2, du 28 février 1953) rendant exécutoire

¹ Note basée sur des textes et renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives à Bruxelles.

² Voir p. 324 de cet *Annuaire*.

au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/457, du 31 décembre 1952 relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires.

2. Ordonnance n° 21/28, du février 1953 (*Bulletin officiel* n° 3, du 31 mars 1953) rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 23/9, du 12 janvier 1953 relative à la sécurité et à la salubrité du travail.

3. Ordonnance n° 21/94, du 24 juillet 1953 (*Bulletin officiel* n° 8, du 31 août 1953) relative à la sécurité et à la salubrité du travail, aux mesures d'exécution et à l'industrie du bâtiment.

4. Ordonnance n° 12/44, du 24 octobre 1953 (*Bulletin officiel* n° 11, du 30 novembre 1953) reprenant en annexe le statut des agents auxiliaires de l'administration du Ruanda-Urundi.

5. Ordonnance n° 23/183, du 10 décembre 1953 (*Bulletin officiel* n° 12, du 31 décembre 1953) rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 23/146, du 6 mai 1953, portant modifications générales relatives à la sécurité sur les lieux du travail.

En outre, il y a lieu de mentionner l'ordonnance n° 21/125, du 21 septembre 1953 (*Bulletin officiel* n° 9, du 30 septembre 1953), rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 26 mai 1951³, modifié et complété par celui du 19 décembre 1952, organisant un régime d'allocations familiales pour les travailleurs indigènes. L'entrée en vigueur de cette ordonnance a été reportée au 1^{er} juillet 1954 par l'ordonnance n° 21/177, du 30 novembre 1953 (*Bulletin officiel* n° 12, du 31 décembre 1953).

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 521-523.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

ORDONNANCE DE 1953 SUR LA MAIN-D'ŒUVRE CHINOISE ET INDIGÈNE¹

RÉSUMÉ

Cette ordonnance, qui modifie l'ordonnance principale de 1922-1924, dispose que le Tribunal central peut mettre fin à un contrat de louage de services, à la demande de l'employeur ou du travailleur. Dans certains cas, le Tribunal peut ordonner que des mesures soient prises, aux frais de l'employeur, en vue d'assurer le logement du travailleur, de sa femme et de ses enfants, si ceux-ci habitaient sous son toit au lieu du travail, pendant le temps qui doit s'écouler entre la date à laquelle le contrat prend fin et la première occasion qui se présente de rapatrier le travailleur, sa femme et ses enfants.

¹ Résumé établi par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, Canberra. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Avec l'autorisation de l'Administrateur et sous réserve des conditions que celui-ci peut imposer, l'employeur et le travailleur peuvent mettre fin à un contrat par consentement mutuel.

L'article 14 de l'ordonnance principale, aux termes duquel constituait un délit le fait pour un travailleur d'endommager ou de perdre, sans excuse valable, des outils ou d'autres biens appartenant à son employeur, est abrogé ainsi que d'autres dispositions d'ordre pénal relatives à des infractions analogues peu importantes.

Cette ordonnance a été promulguée conformément à la recommandation du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que soient abolies toutes les pratiques qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Convention de 1939 sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes).

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE

NOTE

L'ordonnance n° 18 (*Bollettino Ufficiale* n° 12, du 24 décembre 1953)¹ sur les élections aux Conseils municipaux, du 20 décembre 1953, fixe le nombre des conseillers à élire à raison de la population stable dans la municipalité. Le nombre va d'un minimum de cinq à un maximum de 20, selon l'importance des centres habités. Dans le cadre du chiffre déterminé des conseillers, la représentation des minorités est assurée. Les minorités arabes reçoivent trois sièges à Mogadiscio et un siège dans les autres communes; la minorité indo-pakistanaise reçoit deux sièges à Mogadiscio et un siège dans les communes de Chisimaio et de Merca; la minorité italienne reçoit quatre sièges à Mogadiscio et un dans chacune des communes suivantes: Merca, Brava, Afgoi, Villabruzzi, Chisimaio et Margherita.

L'ordonnance introduit le suffrage universel masculin, au scrutin secret, avec vote libre et direct, ainsi que la représentation proportionnelle.

Pour être électeur, il faut avoir atteint l'âge de 21 ans, résider dans la municipalité depuis au moins un an, n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans pour crime ou délit et ne pas être frappé d'interdiction ou d'incapacité pour cause d'infirmité mentale.

Pour être élu, il faut être inscrit sur les listes électorales de la municipalité, avoir atteint l'âge de 25 ans, savoir lire et écrire en italien ou en arabe, et n'avoir subi aucune condamnation pénale pour certains crimes et délits, tels que les crimes et délits contre l'ordre public, meurtre, viol, vol et faux témoignage.

Des mesures spéciales sont prévues pour assurer le secret du vote.

L'ordonnance n° 12, du 28 juin 1953 (*Bollettino*

¹ Voir également la *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Administration de tutelle de la Somalie*, 1953 (publié par le Ministère des affaires étrangères), p. 56.

Ufficiale n° 8, du 1^{er} août 1953) est destinée à garantir aux jeunes gens mineurs qui travaillent une protection efficace conformément aux directives de politique sociale contenues dans l'accord de tutelle² et aux principes des conventions internationales du travail.

Dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles, les entreprises de chargement et de déchargement, les usines, fabriques, mines et carrières, chantiers, ateliers et dépendances, l'âge minimum d'admission au travail est fixé à 14 ans. Cette limite est abaissée à 12 ans lorsqu'il s'agit de travaux légers de caractère domestique, agricole, commercial ou industriel. Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent pas être employés à bord des navires; ceux qui ont moins de 18 ans ne peuvent pas y être employés en qualité de soutiers ou de chauffeurs. Les mineurs ne peuvent pas être affectés à des travaux dangereux ou malsains ou nécessitant une force ou une attention considérable. L'ordonnance spécifie les travaux considérés comme dangereux et fixe aussi le poids maximum pouvant être transporté par les mineurs à la main ou sur les épaules.

Le repos hebdomadaire ne doit pas être inférieur à 24 heures consécutives. Le travail de nuit est interdit, exception faite pour les mineurs au-dessus de 16 ans qui sont employés dans des industries où les travaux doivent, en raison de leur nature, être continués jour et nuit, ainsi que pour les mineurs au-dessus de 14 ans, en cas de force majeure. Le salaire minimum pour les mineurs de 14 ans ne doit pas être inférieur à la moitié de celui perçu par les travailleurs adultes de la même catégorie professionnelle; pour les mineurs de 14 à 18 ans, il ne doit pas être inférieur à 70 pour 100 du salaire des adultes. Les mineurs doivent être en possession d'un certificat médical spécial attestant qu'ils ont l'aptitude physique nécessaire au travail.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 425.

B. Territoires non autonomes

BELGIQUE

CONGO BELGE

NOTE¹

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Un décret du 10 février 1953 sur l'accession des Congolais à la propriété immobilière individuelle (*Bulletin officiel du Congo belge* n° 7, du 1^{er} avril 1953) dispose que tout Congolais peut jouir de tous les droits immobiliers garantis par la législation écrite. Les Congolais non immatriculés ne peuvent exercer ces droits que conformément à certaines dispositions restrictives figurant à la même loi.

Un décret de la même date (publié dans le même numéro du *Bulletin officiel*) sur le régime des cessions et concessions de terres dans les centres extra-coutumiers et les cités indigènes dispose que la personne publique qui est propriétaire des terres répartit celles-ci, soit en parcelles à céder ou concéder aux personnes physiques ayant le droit d'habiter le centre ou la cité et aux coopératives indigènes, soit en parcelles à céder, avec l'autorisation spéciale du Gouverneur de province, aux mêmes personnes et coopératives, pour la construction de logements destinés à la vente ou à la location à des habitants du centre et de la cité. Les terres peuvent également être réparties en parcelles, soit à concéder aux employeurs de main-d'œuvre pour la construction de logements ou autres bâtiments à l'usage des indigènes engagés à leur service, soit à céder ou à concéder aux institutions, aux associations scientifiques, religieuses, etc. Enfin, les terres peuvent être réparties en parcelles nécessaires aux services administratifs et aux autres besoins généraux de la communauté. Le plan de lotissement doit être approuvé par le Gouverneur de province. Les personnes physiques ayant le droit d'habiter le centre ou la cité ne peuvent détenir, à quelque titre que ce soit, qu'une seule parcelle résidentielle et une seule parcelle agricole. En plus des dispositions générales, la loi contient des dispositions sur la location, la location avec option d'achat et la vente.

Un troisième décret de la même date (publié *ibid.*) porte modification du décret du 28 octobre 1942 sur

¹ Note basée sur des textes et renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives à Bruxelles.

les cessions gratuites de terres en vue de la colonisation.

CONDITIONS DE TRAVAIL

L'ordonnance n° 23/9, du 12 janvier 1953 (*Bulletin administratif* n° 4, du 24 janvier 1953), qui porte modification d'une ordonnance du 8 décembre 1940, dispose que tout employeur dont la main-d'œuvre atteint 100 travailleurs est tenu d'engager un infirmier ou un aide-infirmier. Si la main-d'œuvre atteint 500 travailleurs, il doit engager un agent sanitaire et si elle atteint 1.000 travailleurs, il doit organiser un service médical dirigé par un médecin. Les obligations des employeurs s'accroissent au fur et à mesure que leur main-d'œuvre atteint un chiffre supérieur.

L'ordonnance n° 23/41, du 5 février 1953 (*Bulletin administratif* n° 27, du 4 juillet 1953), porte dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité du travail dans l'industrie du bâtiment.

L'ordonnance n° 23/146, du 6 mai 1953 (*Bulletin administratif* n° 22, du 30 mai 1953), porte dispositions générales relatives à la sécurité sur les lieux de travail. Elle est applicable aux entreprises industrielles et commerciales, aux services et établissements publics ou d'utilité publique, et aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

STATUT DES AGENTS AUXILIAIRES

L'ordonnance n° 12/204, du 22 juin 1953 (*Bulletin administratif* n° 29, du 18 juillet 1953), porte statut des agents auxiliaires de l'administration d'Afrique. L'article 5 du statut déclare que nul ne peut être nommé agent auxiliaire de l'Administration d'Afrique s'il ne remplit pas notamment les conditions suivantes: être Belge ou ressortissant du Territoire du Ruanda-Urundi; ne pas être polygame; en ce qui concerne le personnel féminin, ne pas être engagé dans les liens de mariage. En ce qui concerne cette dernière disposition, l'article 118 dispose que l'agent féminin qui cesse de remplir la condition prévue à ce chiffre est considéré comme démissionnaire.

ÉGYPTE ET ROYAUME-UNI

SOUDAN

NOTE¹

INTRODUCTION

L'événement le plus marquant dans le domaine des droits de l'homme, au Soudan, est l'octroi d'une nouvelle constitution qui assure une pleine autonomie au peuple soudanais.

L'accord relatif au Statut de gouvernement autonome du Soudan a été conclu le 12 février 1953 entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Égypte², les deux puissances exerçant le condominium, et chargées, par les Traités de 1899 et de 1936, du gouvernement du Soudan. Le Statut est entré en vigueur le 21 mars 1953³.

Le but principal de ces nouvelles et importantes dispositions d'ordre constitutionnel est de permettre au peuple soudanais d'exercer son droit à disposer de lui-même dans une atmosphère de liberté et de neutralité, après une période de transition dont la durée n'excédera pas trois années à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut.

PÉRIODE DE TRANSITION

Cette période doit préparer la liquidation et le retrait effectif de l'administration mixte. Les Soudanais ont dès maintenant la pleine responsabilité des affaires intérieures de leur pays.

Le Gouverneur général a assumé les fonctions de chef constitutionnel de l'État, pour la durée de la période de transition. Il reste directement responsable envers les Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni pour les affaires extérieures.

La question de la souveraineté du Soudan restera réservée, pendant la période de transition jusqu'au moment où les Soudanais exerceront leur droit à disposer d'eux-mêmes.

SOUDANISATION DE L'ADMINISTRATION

En vue de créer l'atmosphère de liberté et de neutralité nécessaire à l'exercice du droit de libre disposition, il a été créé un comité de «soudanisation». Ce comité est composé d'un membre égyptien, d'un membre britannique et de trois membres soudanais. Le comité est chargé principalement de parachever, dans un délai de trois ans, la soudanisation de l'administration, de la police et des forces armées. Tous les fonctionnaires qui pourraient exercer une influence sur les Soudanais, au moment où ils exerceront leur droit à disposer d'eux-mêmes, devront être de nationalité soudanaise.

EXERCICE DU DROIT DE LIBRE DISPOSITION

La période de transition prendra fin sur la demande du Parlement soudanais, qui adoptera une résolution indiquant son désir de voir prendre les mesures prévues, en vue de l'exercice du droit de libre disposition.

Cette résolution sera portée à la connaissance des Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni qui devront, dans un délai de trois mois, retirer du Soudan toutes les forces armées, égyptiennes ou britanniques.

Le Gouvernement soudanais devra alors élaborer un projet de loi relatif à l'élection d'une assemblée constituante, et soumettre ce projet à l'approbation du Parlement.

Toutes les mesures prises en vue de préparer l'exercice du droit de libre disposition, et notamment les garanties qui assureront l'impartialité des élections, ainsi que toutes les autres dispositions destinées à créer une atmosphère de liberté et de neutralité devront être soumises à un contrôle international.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

L'Assemblée constituante aura deux tâches principales. En premier lieu, elle devra décider de l'avenir du Soudan, considéré comme un tout indissoluble. Ensuite, et en tenant compte de la décision prise sur le premier point, elle devra adopter une constitution et une loi électorale permanentes. L'avenir du Soudan sera déterminé par l'Assemblée constituante qui pourra opter: a) pour une solution rattachant le Soudan à l'Égypte, d'une façon ou d'une autre; b) pour l'indépendance complète.

¹ Note rédigée par le Bureau national d'orientation (*National Guidance Office*) du Ministère des affaires sociales, communiquée par le Conseiller aux affaires constitutionnelles et étrangères du Bureau du Gouverneur général, Khartoum. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le texte de l'Accord anglo-égyptien du 12 février 1953 a paru dans *H.M.G.'s Command 8767 Egypt No. 2* (1953).

³ Le texte du Statut de gouvernement autonome a été publié dans le Supplément législatif spécial, en date du 21 mars 1953, de la *Sudan Government Gazette* n° 854.

LE STATUT DE GOUVERNEMENT AUTONOME

Au cours de la période de transition, ce sont les dispositions du Statut de gouvernement autonome qui sont applicables; l'organisation du Gouvernement soudanais étant la suivante:

POUVOIR LÉGISLATIF

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement qui comprend deux chambres, un Sénat et une Chambre des représentants. Le Sénat (chambre haute) est composé de 50 membres, dont 20 nommés par le Gouverneur général et 30 élus dans les circonscriptions. Peuvent être élus sénateurs les Soudanais âgés de plus de 40 ans (dans les circonscriptions du Sud, les Soudanais âgés de plus de 30 ans). La Chambre des représentants (chambre basse) comprend 97 représentants élus dans les circonscriptions. Peuvent être élus membres de la Chambre des représentants les Soudanais âgés de plus de 30 ans.

POUVOIR EXÉCUTIF

Le pouvoir exécutif est exercé par un Conseil composé du Premier Ministre et de ministres, dont le nombre doit être compris entre 10 et 15. Le Premier Ministre est élu par la Chambre des représentants, parmi les membres du Parlement. En règle générale, les ministres doivent appartenir au Parlement, mais le Premier Ministre a le droit de choisir et de nommer trois ministres pris en dehors du Parlement.

Le Conseil est responsable devant le Parlement de ses actes d'ordre administratif ou gouvernemental; les ministres sont collectivement responsables des décisions prises par le Conseil.

POUVOIR JUDICIAIRE

Le pouvoir judiciaire est séparé et indépendant des autres pouvoirs de l'État; il est chargé de rendre la justice. Pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, il est directement et uniquement responsable devant le chef constitutionnel de l'État. Le pouvoir judiciaire est le gardien de la Constitution; il lui appartient de statuer sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution ou à l'application des droits et libertés reconnus par le Statut (chap. II).

DROITS DE L'HOMME

Les passages de la Constitution relatifs aux droits fondamentaux de l'homme sont les suivants:

1) *Droit à la liberté et à l'égalité*

«Les Soudanais sont libres et égaux en droits. Aucun

Soudanais ne peut être frappé d'incapacité en raison de sa naissance, de sa race ou de son sexe en ce qui concerne l'accès aux emplois publics ou privés, ou l'exercice d'une fonction, d'un métier, d'un commerce ou d'une profession.» (Art. 5.)

2) *Protection contre les arrestations et confiscations arbitraires*

«Personne ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou privé de la jouissance ou de la possession de ses biens, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi.» (Art. 6.)

3) *Liberté de religion, d'opinion et d'association*

«Chacun jouit de la liberté de conscience et du droit de pratiquer librement sa religion, sous la seule réserve des dispositions relatives à la moralité, à l'ordre public ou à la santé, qui pourraient être prescrites par la loi. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions, de s'associer ou de se syndiquer librement, dans les limites définies par la loi.» (Art. 7.)

4) *Respect des lois*

«Sous la seule réserve des privilèges reconnus au Parlement, toutes les personnes physiques ou morales, officielles ou privées, sont soumises à la loi, telle qu'elle est appliquée par les tribunaux.» (Art. 8.)

5) *Indépendance du pouvoir judiciaire*

«Le pouvoir judiciaire est indépendant et échappe à toute intervention des organismes gouvernementaux appartenant à l'exécutif ou au législatif.» (Art. 9.)

6) *Protection des droits reconnus par la Constitution*

«Chacun peut demander à la Haute Cour d'assurer la protection ou l'application de l'un des droits reconnus par la Constitution (chapitre II relatif aux droits fondamentaux); la Haute Cour est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au requérant la jouissance du droit invoqué.» (Art. 10.)

7) *Droit de vote*

Dans 92 circonscriptions sur 97, le droit de vote, pour les élections à la Chambre des représentants, n'est limité par aucune condition relative aux impôts payés par les électeurs, à leurs biens ou à leur instruction. Le droit de vote est accordé à tout Soudanais du sexe masculin, majeur de 21 ans, s'il est sain d'esprit et réside dans la circonscription depuis plus de six mois. Dans les cinq autres circonscriptions, ne sont électeurs que les «diplômés» ayant reçu au moins une instruction secondaire. Par contre, dans ces circonscriptions, il n'y a pas de conditions relatives au sexe et les femmes jouissent des mêmes droits que les Soudanais de sexe masculin. (Art. 33 et annexe 1.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NOTE SUR LES DISPOSITIONS MISES EN VIGUEUR EN ALASKA ET AUX ÎLES HAWAII¹

SÉCURITÉ SOCIALE

Des décrets élevant le salaire minimum ont été pris dans le territoire des îles Hawaii.

Le droit aux indemnités pour accidents du travail a été étendu dans le territoire de l'Alaska. Le système mixte, fédéral et d'État, d'assurance-chômage a été amélioré dans les territoires de l'Alaska et des îles Hawaii. Les indemnités pour accidents du travail ont été augmentées dans les deux territoires².

Le territoire de l'Alaska a pris des mesures pour organiser la réadaptation professionnelle et assurer l'entretien des intéressés pendant la période de réadaptation.

ENSEIGNEMENT

La convention conclue par plusieurs États et les territoires de l'Alaska et des îles Hawaii pour promou-

voir la coopération en matière d'enseignement supérieur a été sanctionnée³. Une fraction importante (90 pour 100) du produit de la vente de certains minéraux extraits des terrains réservés du territoire de l'Alaska est mise de côté et remise aux autorités du territoire pour être affectée au développement de l'enseignement³.

NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le 9 mars 1955, l'Assemblée législative du territoire de l'Alaska a adopté la loi sur les pratiques équitables en matière d'emploi, qui interdit aux personnes employant 10 employés au moins ainsi qu'aux syndicats toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine nationale. Les infractions à la loi sont frappées de peines prévues dans la loi elle-même.

¹ Voir aussi p. 104-116 du présent *Annuaire*, *passim*.

² Pour plus de détails, voir p. 111 du présent *Annuaire*.

³ Pour plus de détails, voir p. 116 du présent *Annuaire*.

FRANCE

TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

DÉCRET N° 53-161 DU 24 FÉVRIER 1953 DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER¹

RÉSUMÉ

Le décret rend applicable dans les territoires français d'outre-mer, à compter du 1^{er} juillet 1953, le Code de la nationalité française, à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114.

Certaines dispositions spéciales sont applicables exclusivement dans les territoires d'outre-mer suivants: Madagascar et dépendances, Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Établissements français d'Océanie et l'Archipel des Comores.

La nationalité française dans ces quatre territoires ne peut être attribuée aux personnes suivantes que si l'un de leurs parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution²:

- 1) L'enfant légitime né en France³ d'un père qui y est lui-même né;
- 2) L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France;
- 3) L'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née;
- 4) L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France;
- 5) L'enfant né en France d'un parent né aux colonies, dans des conditions autrement identiques à celles prévues *sub* 3 et 4 ci-dessus;
- 6) Tout individu né en France de parents étrangers si, à sa majorité, il a, en France, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies, ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français;

- 7) L'enfant mineur né en France de parents étrangers s'il a en France sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions spéciales suivantes sont applicables dans tous les territoires d'outre-mer en général:

La filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par les règlements ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier. Les personnes suivantes deviennent de plein droit françaises au même titre que leurs parents à condition que leur filiation soit établie d'après cette même formule:

- 1) L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;
- 2) L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Certains droits spéciaux sont reconnus à certaines catégories de personnes. Il y a lieu de citer les dispositions suivantes:

Art. 16. La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'ayant perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside dans l'un des territoires d'outre-mer de la République française, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'annexe, à la section V de la partie

¹ Texte français au *Journal officiel de la République française* n° 50, du 27 février 1953. Pour le Code de la nationalité française (ordonnance n° 45-2441, du 19 octobre 1945), voir *Laws concerning Nationality* (United Nations Legislative Series, ST/LEG/SER.B/4, United Nations), New-York, 1954, p. 152.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 250.

³ Conformément à l'article 1^{er}, l'expression « en France » s'entend également des territoires d'outre-mer.

III du Traité de Versailles¹, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 17. Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française, et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de 10 ans dans un territoire d'outre-mer, lorsque, bien que, n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme Françaises.

Cette acquisition de la nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent.

Art. 18. La femme étrangère régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du

délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un étranger à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'alinéa précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

Art. 19. Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de 50 ans.

Le décret dispose également que « jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947², avoir pris une part active à la Résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ».

¹ Ces paragraphes disposent que certaines catégories de personnes nées ou domiciliées en Alsace-Lorraine ou associées de plusieurs autres façons avec l'Alsace-Lorraine seront réintégrées de plein droit dans la nationalité française.

² Voir le décret n° 47-1938 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration (*Journal officiel de la République française*, du 9 octobre 1947).

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES, TERRITOIRE DE LA MAURITANIE, LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

NOTE SUR L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER¹

1. MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

L'arrêté n° 673, du 1^{er} avril 1953, traite de la création et du fonctionnement de commissions paritaires consultatives du travail à Madagascar (*Journal officiel de Madagascar et dépendances* n° 3556, du 18 avril 1953). Par arrêté n° 53-146, du 9 juillet 1953, les mêmes dispositions ont été promulguées dans le territoire des Comores (*ibid.* n° 3569, du 18 juillet 1953). Les commissions ainsi créées peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elles sont composées en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs.

L'arrêté n° 674, du 1^{er} avril 1953, institue une commission consultative centrale du travail et des lois sociales de Madagascar et dépendances (*ibid.* n° 3556, du 18 avril 1953). Par arrêté n° 53-142, du 8 juillet 1953, les mêmes dispositions ont été promulguées dans le territoire des Comores (*ibid.* n° 3569, du 18 juillet 1953). Cette commission est également composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs.

¹ Loi n° 52-1322, du 15 décembre 1952. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 123, et p. 124 de cet *Annuaire*. On trouvera dans cette note des résumés de textes dans quatre territoires non autonomes et des renvois à de tels textes. Ces textes ont été choisis parmi un grand nombre d'ordonnances et de règlements émis en vue de rendre applicable le Code du travail dans les territoires de la France d'outre-mer. Des dispositions réglementaires de ce genre ont été émises dans tous les territoires de la France d'outre-mer.

Les arrêtés n°s 1848-1868, du 23 septembre 1953, et l'arrêté n° 1961, du 1^{er} octobre 1953, fixent les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952 en ce qui concerne la durée du travail dans 22 branches d'activités diverses (*ibid.* n° 3581, du 6 octobre 1953).

L'arrêté n° 2189, du 5 novembre 1953, fixe, en application de l'article 34 de la loi du 15 décembre 1952,

les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et d'engagement à l'essai (*ibid.* n° 3588, du 13 novembre 1953).

L'arrêté n° 2241, du 13 novembre 1953, fixe, en application de l'article 132 de la loi du 15 décembre 1952, les mesures transitoires pour l'attribution aux travailleurs du congé et des frais de déplacement (*ibid.* n° 3590, du 21 novembre 1953).

L'arrêté n° 2416, du 10 décembre 1953, fixe les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis à Madagascar et dépendances et la valeur maxima de remboursement de la ration journalière de vivres lorsque celle-ci est obligatoire (*ibid.* n° 3594, du 12 décembre 1953).

L'arrêté n° 2417, du 10 décembre 1953, fixe les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952 en ce qui concerne la réglementation et la rémunération des heures de nuit (*ibid.*).

L'arrêté n° 2472, du 21 décembre 1953, crée des tribunaux du travail dans le territoire de Madagascar et dépendances (*ibid.* n° 3596, du 26 décembre 1953).

2. TERRITOIRE DE LA MAURITANIE

Les arrêtés n°s 196-220, du 2 juillet 1953, fixent les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les différentes branches d'activité industrielle (*Journal officiel de l'Afrique-Occidentale française* n° 2663, du 27 juillet 1953).

Le même numéro du *Journal officiel* contient les textes suivants:

L'arrêté n° 225, du 2 juillet 1953, qui fixe la durée du

travail dans les exploitations agricoles en Mauritanie.

L'arrêté n° 222, du 2 juillet 1953, qui détermine les modalités d'application du repos hebdomadaire.

L'arrêté n° 224, du 2 juillet 1953, qui détermine les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit.

L'arrêté n° 225, du 2 juillet 1953, qui détermine les modalités d'autorisation des heures supplémentaires effectuées en vue de maintenir ou d'accroître la production.

L'arrêté n° 226, du 2 juillet 1953, qui réglemente les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

L'arrêté n° 227, du 2 juillet 1953, qui fixe les zones de salaires et les salaires maxima interprofessionnels garantis pour le territoire de la Mauritanie.

3. NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

L'arrêté n° 1254, du 17 octobre 1953, crée un tribunal du travail (*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances* n° 4601, du 14 novembre 1953).

Le même numéro du *Journal officiel* contient les textes suivants:

L'arrêté n° 1260, du 17 octobre 1953, qui fixe les modalités d'élection des délégués du personnel.

L'arrêté n° 1372, du 7 novembre 1953, qui fixe la durée du travail dans les professions autres qu'agricoles.

L'arrêté n° 1373, du 7 novembre 1953, qui détermine les modalités d'application du repos hebdomadaire.

Voir aussi le texte suivant.

AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 6595 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 164 DU CODE DU TRAVAIL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER RELATIF AUX DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL¹

du 4 septembre 1953

«*Article premier.* Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements assujettis à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 installés

¹ Texte français au *Journal officiel de l'Afrique-Occidentale française* n° 2670, du 12 septembre 1953. Un autre texte promulgué en vue de l'application en Afrique-Occidentale française du Code du travail des territoires d'outre-mer est l'arrêté n° 9020, du 9 décembre 1953, portant organisation générale des offices de main-d'œuvre (*ibid.* n° 2685, du 19 décembre 1953).

Le texte de l'article 164 du Code du travail dans les territoires d'outre-mer (loi n° 52-134, du 15 décembre 1952) est le suivant:

«Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus. Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées, fixe:

«Le nombre de travailleurs à partir duquel et les caté-

en Afrique-Occidentale française et où sont groupés plus de 10 travailleurs.

«Les délégués du personnel représentent unique-
gories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire.

«Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

«Les modalités de l'élection, qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne;

«Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

(Suite de la note à la page 331.)

ment les travailleurs visés par l'article 1^{er} de ladite loi, à l'exclusion de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement et, en particulier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre administratif.

« Au sens du présent arrêté, l'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant en commun, en un lieu déterminé sous l'autorité d'un ou plusieurs représentants d'une même autorité directrice (personne physique ou morale, publique ou privée). L'établissement est donc caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens d'usine, de local, de chantier et non dans le sens de ville ou de circonscription. »

[L'article 2 fixe le nombre des délégués du personnel en proportion du nombre des travailleurs dans chaque établissement.]

« Art. 4. Les délégués sont élus dans les conditions prévues ci-après, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de services, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, sur les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives, s'il en existe, au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel. Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives existantes ou par des accords passés entre organisations patronales et ouvrières.

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et les organisations syndicales intéressées; dans le cas où cet accord s'avère impossible, l'inspecteur du travail et des lois sociales décide de cette répartition. »

« Art. 5. S'il n'existe pas d'organisation syndicale

(Suite de la page 330.)

« La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions.

« Les moyens mis à la disposition des délégués;

« Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

« Les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu. »

suffisamment représentative au sein de l'établissement ou du collège électoral, ou si les organisations syndicales n'exercent pas leurs droits par l'affichage prévu au 3^e alinéa de l'article 7 ci-après, cette carence est constatée par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui autorise le vote pour des candidats non présentés par les organisations syndicales. »

[L'article 7 dispose, entre autres, que la date, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou par son représentant, après accord avec les organisations syndicales.]

« Art. 9. L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

« Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et pour les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

« Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. »

« Art. 10. Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives.

« Les listes électorales ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges.

« Le panachage est interdit.

« Les électeurs conservent toutefois le droit de rayer simplement des noms ou d'intervertir l'ordre de présentation des candidats.

« Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence.

« Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

« Tout bulletin de vote où il existe des noms barrés et remplacés par d'autres est écarté du scrutin. »

[Conformément à l'article 14, le chef d'établissement, ou son représentant, est responsable de l'organisation et du déroulement régulier des élections, notamment, de la constitution du bureau de vote, du secret du scrutin et de la rédaction du procès-verbal. Conformément à l'article 22, les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou par son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus par eux en cas d'urgence sur leur demande.]

NOUVELLE-ZÉLANDE

ÎLES COOK ET ÎLES TOKELAU

NOTE

ORDONNANCE SUR LE TRAVAIL AUX ÎLES TOKELAU ¹

Cette ordonnance abroge l'article 9 de l'ordonnance de 1935 sur le travail dans les îles de l'Union ²; cette ordonnance disposait qu'un indigène qui avait signé un contrat de travail avec un employeur en dehors des îles Tokelau et ne quittait pas les îles en vue d'exécuter ce contrat se rendait coupable d'une infraction.

En ce qui concerne les accords internationaux ratifiés par la Nouvelle-Zélande et applicables aux îles Cook et Tokelau, voir p. 221 de cet *Annuaire*.

¹ Voir le texte dans les *Statutory Regulations* de la Nouvelle-Zélande, de 1953, n° 148.

² C'est le nom des îles Tokelau au temps de l'administration britannique.

PAYS-BAS
ANTILLES NÉERLANDAISES

NOTE¹

Les réglementations relatives aux congés accordés à toutes les personnes occupant un emploi rémunéré ont été modifiées en 1953² de façon à porter le nombre de jours de congé de 6 à 12 jours ouvrables par an.

Le nombre des bénéficiaires des dispositions de la loi sur l'assurance-maladie s'est accru en 1953³ du fait que le plafond fixé pour les salaires a été porté de 10 à 20 florins par jour.

¹ Note rédigée par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'État aux affaires sociales. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *Publicatieblad* (pour les Antilles néerlandaises) de 1952, n° 166.

³ *Idem pour 1953*, n° 16 et n° 47.

PORTUGAL

LOI ORGANIQUE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DU PORTUGAL¹

Loi n° 2066 du 27 juin 1953

CHAPITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Section II

DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION DES CRIMES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article LXIX. I. En vue de prévenir et de réprimer les crimes, la législation des territoires d'outre-mer édictera des peines et des mesures de sûreté qui auront pour but la défense de la société et la réadaptation sociale du délinquant.

II. Le système pénal et pénitentiaire de la métropole sera étendu aux territoires d'outre-mer, dans la mesure où sa valeur préventive et répressive s'adapte à l'état social et aux particularités individuelles de tout ou partie de la population des diverses provinces.

III. La peine de la déportation ne sera plus jamais prononcée ni exécutée dans les provinces d'outre-mer. Néanmoins, il pourra être créé outre-mer des établissements pénitentiaires destinés les uns à mieux isoler et à intimider, les autres à amender plus facilement les délinquants primaires ou d'occasion. Dans la mesure du possible, de tels établissements seront organisés dans le cadre des plans de colonisation intérieure des territoires d'outre-mer.

Lorsque le délinquant aura purgé sa peine, les services compétents désignés à cet effet émettront un avis sur la possibilité de le remettre en pleine liberté dans sa province. Quant aux délinquants dont le retour dans leur province aurait été jugé désirable, ils ne pourront y séjourner pendant les cinq années qui suivront le terme de leur peine.

IV. Les actes législatifs des provinces d'outre-mer pourront édicter toutes les peines correctionnelles. Les arrêtés réglementaires pourront édicter les peines visées à l'article 486 du Code pénal, avec les modifications en vigueur dans la métropole, y compris l'amende jusqu'à concurrence de 5.000 escudos ou l'équivalent en monnaie locale.

¹ Texte portugais dans le *Diário do Governo* n° 135, série I, du 27 juin 1953, obligeamment communiqué par l'Ambassade du Portugal à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

CHAPITRE VIII

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER

Section I

DU RÉGIME ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL DES PROVINCES D'OUTRE-MER

Article LXX. I. La vie économique et sociale des provinces d'outre-mer est réglée et coordonnée par l'autorité supérieure conformément aux objectifs énoncés au titre VIII de la première partie et au chapitre V du titre VII de la deuxième partie de la Constitution², et en particulier conformément aux objectifs mentionnés ci-après:

- a) L'utilisation méthodique des ressources et des possibilités naturelles du territoire;
- b) Le peuplement du territoire; en particulier les autorités encourageront l'établissement de familles portugaises, régleront les déplacements de travailleurs et réglementeront et protégeront l'émigration et l'immigration;
- c) Le relèvement du niveau moral, intellectuel et économique des populations;
- d) La nationalisation progressive des activités qui devront être intégrées dans l'ensemble de l'économie nationale, de même que les capitaux qui les financent;
- e) La réalisation de la justice sociale dans toute la mesure compatible avec les conditions économiques et politiques.

II. Il appartient à la métropole, sans préjudice de la décentralisation des provinces d'outre-mer, d'assurer, par les décisions des organes compétents, la place qui convient aux divers intérêts qui doivent être conjointement pris en considération dans les régimes économiques des territoires d'outre-mer.

Section IV

DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. LXXXI. I. Les autorités favoriseront la diffusion et le progrès de l'enseignement, de l'éducation, de la

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 361 et 365.

culture et de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer, en ayant en vue l'aspect national de notre fonction civilisatrice et le développement des relations entre ces activités et les activités similaires de la métropole.

II. L'État entretiendra, à sa convenance, dans les provinces d'outre-mer, des écoles primaires, complémentaires et secondaires, ainsi que des centres de recherche scientifique. Dans les écoles primaires, l'emploi de l'idiome vernaculaire ou local sera autorisé pour l'enseignement de la langue portugaise.

III. L'établissement, dans les territoires d'outre-mer, d'écoles privées à côté des écoles de l'État, est libre; elles seront soumises au contrôle de l'État et pourront être subventionnées par lui, ou reconnues officiellement et habilitées à délivrer des diplômes, lorsque leurs programmes et les titres du personnel enseignant ne seront pas inférieurs à ceux des établissements officiels similaires.

Aucune école privée fréquentée par des Portugais, même si elle suit un programme d'enseignement propre qui aurait été approuvé par les autorités, ne pourra omettre d'y faire figurer des cours de portugais et d'histoire du Portugal.

IV. L'enseignement donné par l'État, par les missions catholiques et par les écoles privées se propose, outre le développement physique et le perfectionnement des facultés intellectuelles, la formation du caractère, de la valeur professionnelle et de toutes vertus morales et civiques, en s'inspirant pour ces dernières, des principes de la doctrine et de la morale chrétiennes, traditionnelles au Portugal, à moins que les parents des élèves ou ceux qui en tiennent lieu ne déclarent qu'ils ne désirent pas qu'on leur enseigne la religion catholique.

V. Le budget de chacune des provinces d'outre-mer devra prévoir l'octroi de bourses d'études destinées à faciliter la fréquentation, dans la métropole ou dans une autre province, des établissements d'enseignement que la province ne possède point.

VI. Les candidats qui sollicitent leur admission dans une école qui n'existe pas dans leur province et pour la fréquentation de laquelle un examen d'aptitude est exigé, pourront subir les épreuves écrites de cet examen dans leur province. Les épreuves seront transmises aux autorités de la métropole qui statueront.

Art. LXXXII. I. L'enseignement spécialement destiné aux indigènes, dans les provinces où subsiste le régime de l'indigénat, devra, dans les localités où les missions catholiques portugaises sont déjà établies, être confié entièrement au personnel missionnaire et à ses auxiliaires. Dans les localités où ces missions ne peuvent se charger de l'enseignement, l'État continuera à assumer cette fonction.

II. L'enseignement donné aux indigènes dans les écoles privées devra suivre la même orientation générale que celui qui est dispensé par l'État.

III. En plus des fins énoncées au paragraphe IV de l'article précédent, l'enseignement des indigènes se proposera leur parfaite nationalisation et moralisation et l'acquisition d'habitudes de travail et d'aptitudes professionnelles, compte tenu du sexe, ainsi que des conditions et des convenances de chaque région économique.

IV. Dans l'enseignement des indigènes, l'emploi des idiomes vernaculaires est autorisé pour l'enseignement de la langue portugaise.

Section VI

DES POPULATIONS INDIGÈNES

Art. LXXXIV. I. L'État garantit par des mesures spéciales, à titre de régime transitoire, la protection et la défense des indigènes dans les provinces d'Angola, de Mozambique et de Guinée, conformément aux principes de l'humanité et de la souveraineté, aux dispositions de la présente section et aux conventions internationales. Les autorités et les tribunaux empêcheront et puniront, conformément à la loi, tous abus commis contre la personne et les biens des indigènes.

II. L'État établit des institutions publiques et encourage la création d'institutions privées portugaises, afin de protéger les droits des indigènes ou de les assister.

III. Lorsque le besoin s'en fera sentir et eu égard au degré d'évolution des populations, des règlements spéciaux établiront dans les territoires d'outre-mer, conformément au droit public et privé portugais, des régimes juridiques qui tiendront compte de leurs us et coutumes qui ne seraient pas incompatibles avec la morale, les principes de l'humanité ou le libre exercice de la souveraineté portugaise.

Art. LXXXV. Il sera reconnu ou créé des régimes spéciaux de propriété immobilière en faveur des indigènes pour les terres destinées aux agglomérations et aux cultures indigènes, et cela conformément aux principes suivants:

a) Toute propriété pouvant faire l'objet d'un titre ou d'une immatriculation sera respectée dans toutes les concessions accordées par les gouvernements des provinces d'outre-mer, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; dans ce cas, le propriétaire recevra en compensation d'autres terrains disponibles, ou il sera indemnisé conformément à la loi.

b) La propriété ainsi constituée ne sera transmissible qu'entre indigènes, en conformité du régime spécial ou de la coutume reconnue par ce régime.

c) Ladite propriété ne pourra servir de gage que pour les obligations contractées envers les organismes de crédit ou d'assistance économique créés par la loi au profit des indigènes. L'insaisissabilité ne s'étend pas aux fruits, pendants ou non, lesquels demeurent régis par la loi générale.

Article LXXXVI. I. Le travail des indigènes engagés par contrat pour le service de l'État ou des corps administratifs est rémunéré.

II. Sont interdits:

1. Les régimes en vertu desquels l'État s'engage à fournir des travailleurs indigènes à des entreprises économiques quelconques;

2. Les régimes en vertu desquels les indigènes habitant une circonscription territoriale seraient, à un titre quelconque, obligés de travailler pour de telles entreprises.

III. L'État ne peut astreindre les indigènes au travail que pour des travaux publics exécutés dans l'intérêt général de la collectivité, dans des occupations dont

ils retireront le profit, en exécution de décisions judiciaires de caractère pénal ou pour l'accomplissement d'obligations fiscales.

IV. Le régime du contrat de travail des indigènes est fondé sur la liberté individuelle et sur le droit au juste salaire et à l'assistance, l'autorité publique n'intervenant que pour exercer un contrôle. Les indigènes sont libres de choisir le travail qui leur convient le mieux et de travailler à leur compte ou pour le compte d'autrui, soit sur leurs terres propres, soit sur d'autres terres affectées à cet usage. L'État peut, néanmoins, les acheminer vers des méthodes qui leur permettent, tout en travaillant pour leur propre compte, d'améliorer leur condition individuelle et sociale.

...

ORDONNANCE N° 1444 CONCERNANT L'INSTRUCTION DE LA POPULATION INDIGÈNE¹

du 3 juillet 1953

RÉSUMÉ

Cette ordonnance déclare que l'instruction des enfants indigènes dispensée par des missions catholiques par application de l'article 66 du décret législatif n° 31207, du 5 avril 1941, et reconnue comme officielle par application de l'article 68 du décret législatif pré-

cité, doit servir tous les élèves de statut indigène sans distinction de religion.

¹ Texte portugais dans le *Diário do Governo* n° 140, série I, du 3 juillet 1953, obligeamment communiqué par l'Ambassade du Portugal à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

HONDURAS BRITANNIQUE

ORDONNANCE N° 7 DE 1953 RELATIVE A LA LÉGITIMATION ¹

Sanctionnée le 1^{er} août 1953

1. La présente ordonnance pourra être citée sous le titre de «*Legitimacy Ordinance, 1953*».

2. Au sens de la présente ordonnance:

L'expression «date de la légitimation» s'entend de la date du mariage emportant légitimation ou, pour les mariages célébrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de la date du 1^{er} août 1922;

L'expression «acte de disposition» s'entend de la cession de tout droit patrimonial par acte entre vifs ou testament;

Le terme «intestat» s'entend dans le même sens que dans l'ordonnance relative aux homologations et aux lettres d'administration et le terme «testament» s'entend également des codicilles;

L'expression «individu légitimé» s'entend des individus légitimés en vertu de la présente ordonnance.

LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS

3. 1) Tout enfant né antérieurement au mariage de ses père et mère, à une date antérieure ou postérieure au 1^{er} août 1922, et dont les parents ont contracté ou contracteront subséquemment mariage, sera considéré comme ayant été légitimé par ledit mariage dès sa naissance; il aura la condition, jouira de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un enfant né dans le mariage.

2) L'individu légitimé aura les mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations, en ce qui concerne les aliments, qu'un enfant légitime; sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les dispositions des différentes ordonnances relatives aux demandes de dommages-intérêts, d'indemnité, de pension, d'allocation, etc., faites par un enfant légitime ou pour le compte d'un enfant légitime, seront pareillement applicables à l'individu légitimé.

3) Si le mariage emportant légitimation de l'enfant a été célébré antérieurement au 1^{er} août 1922 et si le père de l'enfant est lui-même décédé avant cette date, l'enfant, pour la détermination des droits à pension que peut lui conférer une ordonnance quelconque, sera censé avoir été enfant légitimé à la date en question;

Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise des demandes de paiement se rapportant à une période antérieure à la date de légitimation.

4. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, l'individu légitimé, son conjoint, ses enfants et autres descendants auront les mêmes droits:

a) Sur la succession d'un intestat décédé postérieurement à la date de légitimation;

b) En vertu de tout acte de disposition prenant effet postérieurement à la date de la légitimation; que si l'individu légitimé était enfant légitime.

2) Si l'attribution d'un droit patrimonial, réel ou personnel, dépend de l'âge relatif des enfants d'un même individu et s'il se trouve parmi ces enfants un ou plusieurs individus légitimés, l'individu ou les individus légitimés prendront rang comme s'ils étaient nés le jour de leur légitimation en vertu de la présente ordonnance; Si deux ou plusieurs individus ont été ainsi légitimés à la même date, ils prendront rang l'un par rapport à l'autre par ordre de primogéniture.

3) Les dispositions du présent article ne seront applicables que dans la mesure où l'acte de disposition considéré n'exprime pas une intention contraire, et leur effet s'exercera, compte tenu des termes ou des clauses dudit acte.

5. Si l'individu légitimé, ses enfants ou autres descendants meurent sans laisser de testament réglant la dévolution de tout ou partie des droits réels ou personnels qui constituent leur patrimoine, les ayants droit seront les mêmes et auront les mêmes droits sur ledit patrimoine que si l'individu légitimé avait été enfant légitime.

6. Le descendant de tout enfant légitimé mort antérieurement au mariage de son père et de sa mère recueillera, en vertu de la loi, les mêmes droits réels et personnels que si son ascendant avait été enfant légitime.

7. Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera applicable aux successions ou aux droits et intérêts patrimoniaux de caractère réel ou personnel qu'a recueillis ou que pourra recueillir tout individu, directement ou indirectement, que l'entrée en jouissance ait lieu immédiatement ou non, en vertu de tout acte de

¹ Texte anglais dans *Ordinances of British Honduras passed in the year 1953*, p. 23-28. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

disposition intervenu antérieurement au 1^{er} août 1922 ou de toute dévolution légale résultant d'un décès survenu antérieurement à cette date.

8. Aucune disposition de la présente ordonnance ne saurait légitimer un enfant dont le père et la mère n'auraient pu, au jour de la naissance, contracter mariage du fait d'un empêchement légal.

9. Tout individu qui allègue que son père, sa mère ou un autre ascendant, domicilié ou non au Honduras britannique et né ou non sujet britannique, a été légitimé, pourra, en se conformant au règlement intérieur de la Cour suprême, présenter à celle-ci une requête pour qu'elle se prononce sur le bien-fondé de sa demande.

RÉENREGISTREMENT DES INDIVIDUS LÉGITIMÉS

10. 1) Le Conservateur général des registres de l'état civil, sur production des preuves qu'il jugera suffisantes, réenregistrera la naissance de l'individu légitimé, dont la naissance a déjà été enregistrée en application de l'ordonnance relative à l'enregistrement des naissances, mariages et décès.

2) Le réenregistrement aura lieu dans les formes et au lieu que le Conservateur général des registres de l'état civil pourra prescrire par voie de règlement, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil;

Il est entendu que le Conservateur général ne procédera pas à l'enregistrement dans les cas où les renseignements présentés à l'appui de la demande de réenregistrement ne seront pas fournis à la fois par le père et par la mère; toutefois, cette disposition n'est pas applicable:

a) Dans le cas où le nom de celui qui reconnaît être le père de l'individu légitimé a été enregistré en application de l'article 22 de l'ordonnance relative à l'enregistrement des naissances, mariages et décès;

b) Dans le cas où la paternité de l'individu légitimé a été établie par une ordonnance de légitimation, ou, à défaut, par jugement d'un tribunal ayant compétence à cet effet;

c) Dans le cas où une déclaration affirmant la légitimité de l'individu légitimé a été faite en vertu de l'ordonnance de 1952 relative à la Cour de justice suprême.

11. 1) Le père et la mère de l'individu légitimé, ou, dans le cas où le réenregistrement peut avoir lieu sur présentation des renseignements par le père ou par la mère seulement, le père ou la mère survivant, seront tenus de fournir au Conservateur général les renseignements qui doivent être présentés à l'appui de la demande de réenregistrement de la naissance de l'individu légitimé.

2) Ces renseignements devront être fournis:

a) Si le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dans les six mois de ladite entrée en vigueur;

b) Si le mariage est célébré après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dans les trois mois de la célébration du mariage.

12. 1) Si le père et la mère ou l'un d'eux ne fournissent pas les renseignements nécessaires dans les délais prescrits à cet effet, le Conservateur général pourra à tout moment requérir soit le père et la mère de l'individu qu'il pense avoir été légitimé en vertu de la présente ordonnance, soit le père ou la mère seulement, de lui fournir tous renseignements qu'il jugera nécessaires en la matière.

2) Ces renseignements seront vérifiés de la manière que le Conservateur général pourra prescrire et, à cet effet, le père et la mère ou l'un d'eux pourront être tenus, selon les termes de la convocation qui pourra leur être adressée, de se rendre soit au bureau de l'état civil, soit en tout autre lieu désigné par le Conservateur général, dans un délai qui ne pourra être inférieur à sept jours à compter de la remise de la convocation.

13. Si le père et la mère ou l'un d'eux ne fournissent pas sur l'individu légitimé les renseignements requis par la présente ordonnance, leur carence ne portera pas atteinte à la légitimation dudit individu.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX INDIVIDUS LÉGITIMÉS

14. Si un enfant naturel qui aurait été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, meurt postérieurement au 1^{er} août 1922 et antérieurement audit mariage en laissant un conjoint, des enfants ou d'autres descendants vivants au jour dudit mariage, les dispositions de la présente ordonnance relative aux droits acquis par le conjoint, les enfants et autres descendants de l'individu légitimé et aux biens laissés par eux à leur mort, et notamment les dispositions relatives au taux des droits de succession, seront applicables comme si ledit enfant naturel avait été un individu légitimé et comme si la date du mariage de ses père et mère avait été celle de sa légitimation.

15. Si un individu légitimé ou un parent quelconque d'un individu légitimé acquiert sur des biens un droit réel ou personnel, les droits de succession ou les autres droits payables *mortis causa* exigibles postérieurement à la date de la légitimation seront payables au même taux que si l'individu légitimé était enfant légitime.

16. 1) Si le père et la mère d'un enfant naturel ont contracté mariage antérieurement au 1^{er} août 1922 ou contractent mariage postérieurement à cette date et si, au jour du mariage, le père était ou est domicilié dans un pays autre que le Honduras britannique, et que l'enfant, en vertu de la législation de ce pays, a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, ledit enfant sera, s'il est vivant, considéré au Honduras britannique comme ayant été légitimé le 1^{er} août 1922 si le mariage a été célébré antérieurement à cette date, ou au jour du mariage si le mariage est postérieur à cette date, même si le père n'était pas, lors de la naissance

de l'enfant, domicilié dans un pays dont la législation admet la légitimation par mariage subséquent.

2) Toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux individus légitimés et aux droits acquis par l'individu légitimé, son conjoint, ses enfants et autres descendants, ou aux biens laissés par eux à leur mort, et notamment les dispositions relatives au taux des droits de succession, seront applicables au cas où l'individu est considéré comme ayant été légitimé en vertu du présent article ou au cas où, s'il était décédé

postérieurement au mariage de ses père et mère, il aurait été considéré comme légitimé en vertu du présent article.

3) Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux individus légitimés s'appliqueront également aux individus considérés comme ayant été légitimés.

4) Aux fins de l'application du présent article, le mot «pays» s'entend à la fois d'une partie quelconque de l'Empire britannique et d'un pays étranger.

17. Est abrogée l'ordonnance sur la légitimation.

ORDONNANCE N° 17 DE 1953 RELATIVE AUX BIENS DE LA FEMME MARIÉE ¹

Sanctionnée le 8 août 1953

1. La présente ordonnance pourra être citée sous le titre d'ordonnance de 1953 relative aux biens de la femme mariée (*Married Women's Property Ordinance, 1953*).

2. Au sens de la présente ordonnance,

Le mot «contrat» s'entend de l'acceptation de tout *trust* ou des fonctions d'exécutrice testamentaire ou de curatrice, et les dispositions de la présente ordonnance relatives aux obligations de la femme mariée s'étendent à toutes les obligations contractées par suite d'une violation des devoirs relatifs au *trust* ou d'une mauvaise administration dont se rend coupable la femme mariée ayant exercé ou exerçant les fonctions de *trust*, d'exécutrice testamentaire ou de curatrice antérieurement ou postérieurement à son mariage; le mari ne sera pas soumis à ces obligations à moins qu'il ne soit intervenu ou ne se soit ingéré dans les fonctions qui incombaient à sa femme;

Le mot «tribunal» s'entend de la *Supreme Court*;

Le mot «bien» s'entend également des biens incorporels.

3. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, toute femme mariée peut, à tous égards, et comme si elle était une femme non mariée:

a) Acquérir ou posséder tout bien, et en disposer;

b) S'obliger elle-même ou être passible d'obligations du chef de tout acte dommageable, contrat, dette ou engagement;

c) Ester en justice comme demanderesse ou défenderesse, que ce soit du chef d'un acte dommageable ou d'un contrat, d'une dette ou d'une obligation;

d) Se voir appliquer les dispositions des lois relatives à la faillite et voir exécuter contre elle tous jugements et ordonnances.

2) Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les droits, pouvoirs et mandats que la *common law* confère au mari sur les biens de sa femme, que ceux-ci aient été acquis antérieurement ou postérieurement

au mariage, seront abrogés et le mari n'encourra aucune obligation du fait d'une dette ou d'un engagement de sa femme, à quelque date que ceux-ci aient été contractés, et toute femme mariée aura le droit, devant tous les tribunaux, d'ester en justice comme demanderesse ou comme défenderesse en son nom propre et sans intervention de son mari.

4. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la femme mariée aura, à tous égards, et comme si elle était une femme non mariée, la propriété pleine et entière, y compris le droit d'en disposer, de tout bien:

a) Qui, immédiatement avant l'adoption de la présente ordonnance, lui appartenait en propre ou était détenu, en *equity*, pour servir à son usage personnel; ou

b) Qui lui appartient lors de son mariage, si celui-ci a été célébré après l'adoption de la présente ordonnance; ou

c) Qui est acquis par elle ou lui est dévolu après l'adoption de la présente ordonnance.

2) Concernant la jouissance d'un bien par une femme, toute restriction qui porterait ou tendrait à porter atteinte au droit de disposer par anticipation ou au droit d'aliénation et qui n'aurait pu frapper la jouissance du même bien par un homme deviendra caduque après l'adoption de la présente ordonnance.

5. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le mari d'une femme mariée ne sera, du seul fait qu'il est son mari:

a) Ni responsable du chef d'un acte dommageable commis par elle antérieurement ou postérieurement au mariage, ou du fait d'un contrat conclu par elle, ou d'une dette ou obligation contractée par elle antérieurement au mariage;

b) Ni passible d'être poursuivi ou mis en cause dans une instance introduite en raison d'un acte, d'un contrat, d'une dette ou d'une obligation de cette nature.

6. 1) Aucune disposition de la présente ordonnance ne saurait:

a) Dans le cas d'un mariage célébré antérieurement

¹ Texte anglais dans *Ordinances of British Honduras passed in the year 1953*, p. 205-214. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

au 1^{er} janvier 1899, s'appliquer à des biens sur lesquels la femme mariée possédait un droit antérieurement à cette date, que ce droit fût absolu ou conditionnel et qu'il s'agît d'un droit de propriété, de retour ou de réversion, exception faite des biens détenus par la femme mariée, en *equity*, pour servir à son usage personnel;

b) S'appliquer à une action intentée en raison d'un acte dommageable, si l'instance a été introduite antérieurement à l'adoption de la présente ordonnance;

c) Permettre l'exécution contre la femme mariée d'un jugement ou d'une ordonnance concernant un contrat conclu ou une dette ou un engagement contractés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, si cette exécution entraîne une mise en faillite ou des mesures ne portant pas sur les biens.

2) Afin d'éviter les contestations, il est précisé qu'aucune disposition de la présente ordonnance:

a) Ne peut rendre le mari responsable du chef d'un contrat conclu ou d'une dette ou d'un engagement contractés par la femme postérieurement au mariage, dans les cas où il n'aurait pas été responsable si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée;

b) N'exonère le mari de la responsabilité qui lui incombe du chef d'un contrat conclu, ou d'une dette ou d'un engagement contractés par la femme postérieurement au mariage (exception faite des dettes ou des obligations nées d'un acte dommageable), dans les cas où il aurait été responsable si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée;

c) N'interdit aux époux d'acquérir ou de posséder un bien, soit en commun, soit en tant que locataires indivis, ou d'en disposer, ni de s'obliger ou d'être passibles d'obligations en commun du chef d'un acte dommageable, d'un contrat, d'une dette ou d'un engagement, ou d'ester en justice comme demandeurs ou défendeurs, que ce soit du chef d'un acte dommageable ou d'un contrat, ou à tout autre titre, comme s'ils n'étaient pas mariés;

d) N'interdit l'exercice d'un mandat confié conjointement aux époux.

7. 1) Le contrat de vente peut avoir lieu entre époux comme si ceux-ci n'étaient pas mariés, et la femme peut exercer tout droit réel ou personnel sur un bien, soit seule, soit conjointement avec une autre personne – qu'il s'agisse ou non de son mari – en tant que *trustee* ou qu'exécutrice, comme si elle était une femme non mariée, et le mari ne pourra jouir d'aucun droit, ni être réputé avoir joui d'aucun droit relatif audit bien du seul fait que celui-ci a été acquis par son épouse.

2) La femme peut, sans l'intervention de son mari, disposer soit seule, soit conjointement, de tout droit réel ou personnel qu'elle possède sur un bien, soit seule, soit conjointement avec une autre personne – qu'il s'agisse ou non de son mari – en tant que *trustee* ou qu'exécutrice, comme si elle était une femme non mariée.

3) Les dispositions du présent article sont applicables aux femmes mariées après le 31 décembre 1887 ainsi qu'aux femmes mariées avant le 1^{er} janvier 1888, devenues *trustees* ou exécutrices à cette date ou postérieurement.

4) Les dispositions du présent article ont pour effet de valider et de confirmer toutes acquisitions et aliénations postérieures au 31 décembre 1887, qu'elles aient eu lieu antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; toutefois, si un titre ou un droit a été acquis par le mari ou avec son intervention antérieurement au 1^{er} janvier 1888, ce titre ou ce droit prévaudra sur tout titre ou droit que, sans cela, le présent article ou une disposition légale remplacée par le présent article aurait validé.

5) Les dispositions du présent article ne sauraient porter préjudice aux intérêts du mari.

8. 1) Seront considérés comme étant, jusqu'à preuve du contraire, biens propres de la femme: tous les dépôts faits dans un bureau de poste, une caisse d'épargne ou une banque, toutes les rentes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, et toutes les sommes placées sous forme de fonds publics, de fonds du gouvernement de la colonie, de rentes ou de titres transférables dans les livres de la Banque d'Angleterre ou de tout autre État, et enfin toutes parts, actions, obligations et actions privilégiées d'une compagnie, d'une société ou d'un organisme public, municipal, commercial ou autre, et de toute autre société industrielle, immobilière, de crédit, de prévoyance ou de secours mutuel, ou de toute amicale ainsi que toute participation dans lesdits établissements, à condition que tous les biens visés au présent alinéa se soient trouvés au nom de la femme mariée lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2) Le fait que l'un quelconque des biens visés à l'alinéa précédent se trouve au seul nom de la femme mariée constituera une présomption légale suffisante du droit de propriété de la femme qui aura ainsi le droit et le pouvoir de recevoir ou de transférer lesdits biens, de percevoir les dividendes, intérêts et bénéfices y relatifs, sans intervention de son mari, et de rémunérer la personne qui, conformément à ses instructions, accomplit lesdites opérations de paiement et de transfert.

9. Seront considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme étant biens propres de la femme et comme obligeant exclusivement celle-ci dans la mesure où des obligations y sont attachées: toutes les sommes investies en rentes ou fonds publics du gouvernement de la colonie ou en rentes ou fonds transférables dans les livres de la Banque d'Angleterre ou de toute autre banque, ainsi que tous les dépôts, rentes, parts, actions, obligations, actions privilégiées et participations visés à l'article précédent qui sont affectés, émis, immatriculés, transférés ou placés au seul nom de la femme mariée:

Il est entendu toutefois qu'aucune disposition de la présente ordonnance n'oblige ou n'autorise les com-

pagnies ou les sociétés par actions à accepter qu'une femme mariée soit porteuse de celles de leurs parts ou actions dont la possession entraîne des obligations, contrairement aux dispositions des ordonnances du Honduras britannique et des chartes, règlements, statuts ou actes régissant lesdites compagnies et sociétés.

10. Dans la mesure où elles concernent les biens, droits, titres et intérêts de la femme, toutes les dispositions précédentes visant soit les dépôts faits dans les bureaux de poste, les caisses d'épargne ou les banques, soit les rentes et toutes les sommes placées sous forme de fonds publics, de fonds du gouvernement de la colonie, de rentes ou de titres transférables dans les livres de la Banque d'Angleterre ou de toute autre banque, soit encore toutes les parts, actions, obligations et actions privilégiées d'une compagnie, d'une société, d'un organisme public, ou d'une association visés aux articles précédents ainsi que toute participation dans lesdits établissements, qui lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance se trouveront au seul nom de la femme ou qui, postérieurement à cette date, seront affectés, émis, immatriculés, transférés ou placés au seul nom de la femme, seront respectivement applicables à tous les titres et participations susvisés qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou postérieurement à cette date, se trouveront, ou seront affectés, émis, immatriculés, transférés, ou placés conjointement au nom de la femme et de toutes personnes autres que son mari.

11. Le mari ne sera pas tenu, pour sauvegarder les intérêts de sa femme, de concourir au transfert des rentes ou des dépôts susmentionnés, ni des sommes investies en titres ou fonds publics, ni de tous autres titres ou fonds transférables dans les conditions visées aux articles précédents, ni des parts, actions, obligations ou actions privilégiées des compagnies, sociétés, organismes publics ou associations visés aux articles précédents, ni des autres avantages, droits, créances ou participations dans lesdits établissements, lorsque ces biens ou intérêts se trouvent actuellement, ou se trouveront par la suite, au seul nom de la femme, ou, conjointement, au nom de la femme et de toutes personnes autres que son mari.

12. 1) Si la femme, sans le consentement de son mari et avec de l'argent appartenant à celui-ci, a fait des placements, soit sous la forme des dépôts ou rentes susmentionnés, soit sous la forme des rentes ou fonds publics ou des autres rentes et fonds transférables susvisés, soit sous la forme de parts, actions, obligations ou actions privilégiées de compagnies, sociétés ou organismes publics, municipaux ou autres, soit encore sous la forme de parts ou obligations d'une société industrielle, immobilière, de crédit, de prévoyance ou de secours mutuel, ou d'une amicale, soit enfin sous la forme d'avantages, de droits ou de titres à faire valoir dans lesdites sociétés, le tribunal peut, sur demande introduite en vertu de l'article 16 de la présente ordonnance, ordonner que lesdits placements soient

transférés au mari en totalité ou en partie et que les dividendes y relatifs soient versés au mari en totalité ou en partie.

2) Aucune disposition de la présente ordonnance ne saurait rendre opposable aux créanciers du mari ni la donation faite à la femme par le mari d'un bien quelconque, si ce bien, après la donation, reste à la libre disposition du mari, ou demeure sa propriété apparente, ni le dépôt ou le placement fait par la femme ou au nom de la femme, en fraude des droits des créanciers du mari, de sommes d'argent appartenant à celui-ci; les créanciers pourront suivre les sommes ainsi déposées ou placées comme si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée.

13. 1) La femme peut souscrire une police d'assurance sur la vie sur sa propre tête, ou, à son profit, sur la tête de son mari, et toutes les prestations devront être versées par l'assureur conformément auxdites polices.

2) Si le mari souscrit une police d'assurance sur la vie sur sa propre tête au profit de sa femme ou de ses enfants, ou au profit de sa femme et de ses enfants, ou au profit de l'un quelconque de ses enfants, ou si la femme souscrit une police d'assurance sur la vie sur sa propre tête au profit de son mari, ou de ses enfants, ou au profit de son mari et de ses enfants, ou au profit de l'un quelconque de ses enfants, la police aura pour effet de créer un *trust* en faveur des bénéficiaires ainsi désignés et les prestations payables en vertu de ladite police n'entreront pas dans la masse de la succession et ne pourront être grevées des dettes du mari ou de la femme, tant que l'objet du *trust* n'aura pas été atteint.

3) Si la preuve est apportée que l'assuré a souscrit une police et en a payé les primes dans le dessein de porter atteinte aux droits de ses créanciers, ceux-ci seront admis à percevoir, sur les prestations dues en vertu de la police, une somme égale au montant des primes ainsi payées.

4) L'assuré pourra, dans la police elle-même ou dans une note écrite de sa main, nommer un *trustee* ou des *trustees* des sommes payables en vertu de la police; il pourra par la suite nommer un nouveau *trustee* ou de nouveaux *trustees* desdites sommes et prendre des dispositions en vue de la nomination d'un nouveau *trustee* ou de nouveaux *trustees* desdites sommes et en vue du placement des sommes payables en vertu de ladite police.

5) Si aucun *trustee* n'a été ainsi nommé, ladite police, dès qu'elle aura été souscrite, prendra effet en faveur de l'assuré ou de ses représentants légaux, sous forme d'un *trust* aux fins susmentionnées.

6) Si, lors du décès de l'assuré ou à une date quelconque postérieure audit décès, il n'y a pas de *trustee* ou s'il y a lieu de nommer un nouveau *trustee* ou de nouveaux *trustees*, la Cour suprême pourra procéder à la nomination d'un *trustee* ou de *trustees* ou d'un nouveau *trustee* ou de nouveaux *trustees* en vertu de l'ordonnance relative aux *trustees* (*Trustee Ordinance*) ou des dispositions législatives qui auront modifié ou remplacé ladite ordonnance.

7) Le reçu signé par un *trustee* ou par des *trustees* dûment nommés ou, s'il n'est pas nommé de *trustees* ou si notification n'est pas adressée à l'assureur, le reçu des représentants légaux de l'assuré vaudra pour les assureurs quittance de la somme garantie par la police, ou de sa contre-valeur, en totalité ou en partie.

14. 1) Toute femme mariée soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aura, en son propre nom, contre toutes personnes, même contre son mari, les mêmes moyens d'action par voie de poursuites civiles et (sous réserve, quant à son mari, de la disposition ci-après indiquée) les mêmes recours et actions en réparation par voie de poursuites pénales pour la protection et la sauvegarde de ses biens personnels que si ces biens lui appartenaient comme femme non mariée; toutefois, à l'exception du cas ci-dessus indiqué, aucun des conjoints ne peut exercer contre l'autre de poursuites civiles *ex delicto*.

2) Dans tout acte d'accusation, plainte ou autre acte de procédure, fait en vertu du présent article, il suffira d'affirmer que les biens appartiennent à la femme.

3) La femme n'entreprendra pas de poursuites pénales contre son mari en vertu de la présente ordonnance, pendant la durée de leur cohabitation pour ce qui est des biens réclamés par elle, ni pendant qu'ils résidaient séparément en ce qui concerne les biens réclamés par elle ou tout acte accompli par le mari pendant la durée de leur cohabitation à l'égard des biens réclamés par la femme, à moins que le mari ne se soit approprié abusivement ces biens lorsqu'il a quitté ou abandonné sa femme, ou lorsqu'il était sur le point de le faire.

4) Tout acte accompli par la femme en ce qui concerne les biens de son mari, qui, s'il était accompli par le mari en ce qui concerne les biens de sa femme, habiliterait celle-ci à intenter contre lui des poursuites pénales en vertu de la présente ordonnance, habilitera pareillement le mari à intenter des poursuites contre sa femme.

15. La femme continuera après son mariage à être responsable de toutes les dettes contractées, de tous les contrats conclus et de tous les dommages causés par elle antérieurement au mariage; sa responsabilité s'étendra notamment aux sommes qu'en vertu de l'ordonnance relative aux sociétés par actions elle pourra être tenue de verser en tant qu'actionnaire d'une société en liquidation, soit avant, soit après le moment où elle a été placée sur la liste des actionnaires soumis à cette obligation; elle pourra être poursuivie pour l'une quelconque de ces dettes, pour les dommages et les torts dont elle est responsable, pour l'exécution des contrats qu'elle a conclus ou pour le recouvrement des frais y relatifs; elle devra payer les sommes ainsi exigibles sur ses biens personnels et, en ce qui concerne ses relations avec son mari, les poursuites pour les dettes, contrats ou torts susmentionnés, ainsi que pour les dommages-intérêts et frais y relatifs, s'exerceront en premier lieu sur les biens personnels de la femme, à

moins qu'une clause contraire ne figure dans un contrat conclu entre les conjoints.

16. 1) S'il y a contestation entre les conjoints quant à un titre de propriété ou à la possession d'un bien, l'un quelconque des époux ou l'un quelconque des établissements susmentionnés, banques, compagnies, sociétés, organismes publics ou associations dans les livres duquel figurent les parts, fonds ou actions de l'un des conjoints, pourra, selon la procédure sommaire, citer la partie adverse devant un juge du tribunal qui pourra prendre sur la requête qui lui est soumise la décision qu'il jugera opportune, on pourra ordonner que la requête demeure en suspens jusqu'à plus ample informé et que toute enquête relative à l'objet du litige soit faite de la façon qu'il jugera opportune.

2) Il pourra être fait appel de la décision du juge dans les mêmes conditions que l'on peut faire appel de la décision rendue dans une action civile.

3) Lorsqu'une requête est ainsi présentée pour le recouvrement de frais ou pour tout autre motif, les banques, compagnies, sociétés, organismes publics ou associations susmentionnés seront considérés seulement comme des dépositaires.

17. La femme mariée qui exerce les fonctions d'exécutrice testamentaire ou de curatrice, soit seule, soit conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ou les fonctions de *trustee*, soit seule, soit conjointement, pour administrer un bien soumis à un *trust* quelconque, peut ester en justice comme demanderesse ou défenderesse, et peut, à ce titre, transférer, sans le concours de son mari et comme si elle était une femme non mariée, toutes rentes et fonds ainsi que toutes parts ou tous fonds transférables susmentionnés, ou toutes actions, parts, obligations, actions privilégiées d'une compagnie, d'une société, d'un organisme public ou d'une association ainsi que toutes autres participations, droits, créances ou autres intérêts dans lesdits établissements, ou concourir à leur transfert.

18. 1) Aucune disposition de la présente ordonnance ne portera atteinte à la validité des contrats ou conventions relatifs aux biens de la femme mariée, conclus ou à conclure, que leur date soit antérieure ou postérieure à celle du mariage; toutefois, la femme mariée ne pourra, du fait desdits contrats ou conventions, se prévaloir à l'encontre de ses créanciers de droits supérieurs à ceux dont le mari pourrait se prévaloir, du fait d'un contrat ou d'une convention analogue, à l'encontre de ses propres créanciers.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le contrat ou la convention, conclu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à une date antérieure ou postérieure à celle du mariage, par le mari ou le futur mari concernant les biens de sa femme ou de sa future femme, ne sera valide que si la femme y a souscrit, lorsqu'elle est majeure au jour de la conclusion du contrat ou de la convention, ou si elle le confirme après avoir atteint sa majorité, lorsqu'elle est mineure au jour considéré; toutefois, si la femme meurt avant d'avoir atteint sa majorité, tout engagement pris

ou toute clause stipulée par le mari, figurant dans le contrat ou la convention, obligera le mari et l'emportera sur tout titre relatif à un bien de la femme sur lequel il pourrait avoir des droits à la mort de celle-ci, alors même qu'il aurait pu librement disposer dudit bien en l'absence des dispositions du présent alinéa.

3) Aucune disposition du présent article n'invalidera les contrats ou conventions conclus ou à conclure aux termes des dispositions législatives relatives aux contrats de mariage et aux conventions matrimoniales des mineurs.

19. 1) Si la femme, curatrice d'un bien substitué (*protector of a settlement*), se marie, elle demeure après son mariage seule curatrice de ce bien.

2) Le présent article s'applique aux annulations de substitution et aux abandons de jouissance postérieurs au 31 décembre 1898, qu'ils aient eu lieu antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

20. 1) La femme mariée, même mineure, est habilitée à nommer par acte authentique, comme si elle était célibataire et majeure, un mandataire chargé de passer tout contrat (*deed*) qu'elle pourrait passer elle-même ou d'accomplir tous autres actes qu'elle pourrait accomplir elle-même; les dispositions de la présente ordonnance visant la forme des procurations sont applicables au présent article.

2) Le présent article est applicable aux contrats souscrits postérieurement au 31 décembre 1899.

21. Pour l'application de la présente ordonnance, les

représentants légaux de la femme mariée, en cas de décès de celle-ci, auront sur ses biens les mêmes droits et les mêmes obligations qu'elle avait elle-même de son vivant; les règles régissant la compétence du tribunal seront les mêmes à l'égard de ces représentants légaux qu'elles l'auraient été à l'égard de la femme.

22. Dans le cas où la loi empêche la femme mariée soit de disposer librement de biens lui appartenant ou de droits sur lesdits biens, soit de contracter des obligations concernant lesdits biens ou lesdits droits, notamment un droit de retour prévu par le contrat de mariage, le tribunal peut, s'il le juge opportun, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de la femme et si celle-ci y consent, l'autoriser, par jugement ou par ordonnance, à contracter une obligation concernant les droits qu'elle possède sur lesdits biens.

23. L'article 4 de l'ordonnance de 1953 relative aux testaments s'appliquera au testament de la femme mariée fait au cours du mariage; la femme, après la mort de son mari, ne sera pas tenue de signer et de dater de nouveau le testament ainsi fait durant le mariage¹.

24. Le tribunal pourra édicter les règles de procédure à suivre pour les actions qui pourront être intentées en vertu de la présente ordonnance.

¹ Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance relative aux testaments, « toute femme mariée aura la capacité de faire un testament ou un codicille ou de prendre d'autres dispositions testamentaires comme si elle était une femme non mariée et lesdits testament, codicille et autres dispositions testamentaires produiront leurs pleins effets comme si elle était une femme non mariée ».

ORDONNANCE N° 18 DE 1953 RELATIVE AUX PUBLICATIONS RÉPRÉHENSIBLES¹

Sanctionnée le 8 août 1953

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: ordonnance de 1953 relative aux publications répréhensibles (*Undesirable Publications Ordinance, 1953*).

2. Dans la présente ordonnance,

Le terme « publication » s'entend de tout écrit ou imprimé et de tout objet, analogue ou non à un écrit ou à un imprimé, qui fait appel à la perception visuelle ou qui par son aspect, sa forme ou de toute autre façon, peut suggérer des mots ou des idées, ainsi que de toute copie et de toute reproduction d'une publication de cette nature;

Les termes « publication périodique » s'entendent de toute publication mise en circulation soit périodiquement, soit sous forme de livraisons ou de numéros paraissant à intervalles réguliers ou non;

Le terme « importation » s'entend:

- a) De l'introduction sur le territoire de la colonie,
- b) De l'introduction dans les eaux de la colonie, que la publication soit ou non apportée à terre, et qu'il y ait ou non intention de l'apporter à terre.

3. Si le Gouverneur en Conseil estime qu'une publication est contraire à l'intérêt général, il peut, à son entière discrétion, interdire par arrêté l'importation de ladite publication et, s'il s'agit d'une publication périodique, il peut, par le même arrêté ou par un arrêté ultérieur, interdire l'importation de tout numéro passé ou à venir de ladite publication.

4. 1) Quiconque aura importé, publié, vendu, mis en vente, distribué ou reproduit une publication ou un extrait d'une publication dont l'importation a été interdite en vertu de l'article 3, sera coupable d'une infraction et passible, à la suite d'une procédure sommaire ou d'un jugement ordinaire, dans le cas d'une

¹ Texte anglais dans *Ordinances of British Honduras passed in the year 1953*, p. 217-220. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

première infraction, soit d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou d'une amende de 500 dollars au plus, soit de l'une et l'autre de ces peines, et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus; ladite publication ou ledit extrait sera confisqué au profit de Sa Majesté.

2) Quiconque, sans excuse légitime, sera trouvé en possession d'une publication ou d'un extrait d'une publication dont l'importation a été interdite en vertu de l'article 3, sera coupable d'une infraction et passible, à la suite d'une procédure sommaire ou d'un jugement ordinaire, en cas de première infraction, soit d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 500 dollars au plus, soit de l'une et l'autre de ces peines, et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus; ladite publication ou ledit extrait sera confisqué au profit de Sa Majesté.

5. 1) Tout individu auquel une publication ou un extrait d'une publication dont l'importation a été interdite en vertu de l'article 3 aura été adressé, soit à son insu ou sans intervention de sa part, soit à la suite d'une demande faite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importer ladite publication, ou qui aura en sa possession ladite publication ou ledit extrait au moment de l'entrée en vigueur de l'interdiction de les importer, remettra ladite publication ou ledit extrait au commissaire de police ou au commissaire de district le plus proche, immédiatement, s'il en connaît la teneur, ou dès l'instant où il en connaîtra la teneur, ou bien, dans le cas où ledit individu sera entré en possession de ladite publication ou dudit extrait avant qu'un arrêté en conseil ait été pris pour en interdire l'importation, dès l'entrée en vigueur dudit arrêté en conseil; faute de se conformer auxdites obligations, ledit individu sera coupable d'infraction et sera passible, à la suite d'une procédure sommaire ou d'un jugement ordinaire, soit d'une peine d'emprison-

nement d'un an au plus ou d'une amende de 500 dollars au plus, soit de l'une et l'autre de ces peines; ladite publication ou ledit extrait sera confisqué au profit de Sa Majesté.

2) Nul ne pourra être condamné pour avoir importé ou pour avoir en sa possession ladite publication ou ledit extrait, s'il s'est conformé aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article ou s'il a été condamné pour une infraction aux termes dudit alinéa.

6. 1) a) Le Directeur des postes de la colonie,

b) Le Receveur des douanes,

c) Le Directeur des douanes,

d) Le Directeur de la police,

e) Les Directeurs adjoints de la police,

f) Tous autres fonctionnaires mandatés à cet effet par le Gouverneur, peuvent retenir, ouvrir et examiner tout paquet ou tout objet qu'ils soupçonneront de contenir une publication ou un extrait de publication dont l'importation, la publication, la vente, la mise en vente, la distribution, la reproduction ou la possession constituent une infraction aux termes de l'article 4 de la présente ordonnance, et pourront, pendant la durée dudit examen, faire incarcérer quiconque aura importé, distribué ou envoyé par la poste ledit paquet ou ledit objet ou aura été trouvé en leur possession.

2) Si le fonctionnaire trouve dans ledit paquet ou ledit objet une publication ou un extrait de publication dont l'importation est interdite, il pourra confisquer ou saisir ledit paquet ou ledit objet tout entier, et l'individu qui l'aura importé, distribué ou envoyé par la poste ou en la possession de qui il aura été trouvé, pourra être arrêté sur-le-champ et inculpé d'infraction à la présente ordonnance aux termes de l'article 4 ou de l'article 5 suivant le cas.

ÎLES SOUS LE VENT

LOI DE 1953 MODIFIANT LA LOI SUR LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES ¹

Loi n° 15 de 1953

Sanctionnée le 16 mars 1953

...

2. La présente loi modifie l'article 3 de la loi sur les infractions contre les personnes: elle supprime dans cet article la clause restrictive qui a trait au prononcé de la peine lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans a été déclarée coupable et la remplace par la disposition suivante:

«Toutefois la peine de mort ne sera pas prononcée ou enregistrée contre une personne déclarée coupable d'une infraction s'il apparaît au tribunal que cette personne avait moins de 18 ans au moment de l'infraction; le tribunal la condamnera à être détenue au lieu et dans les conditions que le Gouverneur en conseil pourra prescrire et, pendant cette détention, elle sera considérée comme privée de liberté en vertu de la loi.»

¹ Texte anglais dans *Leeward Islands, Acts and Ordinances, 1953*. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

...

LOI DE 1953 SUR LA NON-APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX FEMMES ENCEINTES ¹

Loi n° 16 de 1953

Approuvée le 16 mars 1953

...

2. Lorsqu'une femme coupable d'un crime passible de la peine de mort est reconnue, selon les dispositions de la présente loi, en état de grossesse, le jugement qui sera rendu contre elle ne pourra la condamner qu'à une peine de réclusion à vie et non à la peine de mort.

3. 1) Lorsqu'une femme déclarée coupable d'un crime passible de la peine de mort allègue qu'elle est en état de grossesse ou lorsque le tribunal devant lequel une femme est traduite le juge utile, la question

¹ Texte anglais dans *Leeward Islands, Acts and Ordinances, 1953*. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

de savoir si cette femme est ou n'est pas enceinte, devra être tranchée par un jury avant qu'un jugement soit rendu contre elle.

...

4. Lorsque, à la suite de la procédure prévue dans le présent article, le jury décide que ladite femme n'est pas enceinte, celle-ci peut faire appel devant la Cour d'appel des îles du Vent et des îles sous le Vent, et cette juridiction, si elle estime que le verdict doit être infirmé, annulera le jugement rendu contre elle et le remplacera par un jugement de condamnation à la détention à vie.

...

PROTECTORAT DE L'OUGANDA

Royaume de Bouganda

LOI DE 1953 RELATIVE A L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS AU GRAND LOUKIKO ¹

Avis officiel n° 232 du 6 octobre 1953

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

Art. 5. 1) En 1953 et, ensuite, tous les quatre ans (années ci-après dénommées années électorales), les trois représentants que le Kabaka ² doit nommer au Grand Loukiko ³ seront élus selon les modalités ci-après:

a) Deux de ces représentants seront élus par les représentants des diverses Mouloukas ⁴, eux-mêmes élus à cette fin selon les modalités prescrites par la présente loi;

b) Le troisième sera élu par les conseils de Saza ⁵ selon les modalités prescrites par la présente loi.

...

¹ Texte ouganda et traduction anglaise dans le *Supplement to Uganda Gazette*, tome XLVI, n° 86, du 8 octobre 1953, p. 345-372. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'article 38 dispose que «dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi de 1945 relative à la désignation des membres non fonctionnaires des Conseils (modifiées par la loi de 1950) cesseront de régir l'élection de représentants au Grand Loukiko». Le préambule déclare que la loi est inspirée par le désir du Kabaka «de confier à son peuple de plus grandes responsabilités dans le Gouvernement du Bouganda».

² Souverain.

³ Parlement.

⁴ Communes.

⁵ Arrondissement.

Art. 6. 1) Au cours de chaque année électorale, des élections ont lieu dans chaque Moulouka, en vue d'élire un représentant de la circonscription (dénommé «représentant de Moulouka»).

2) Les représentants de Moulouka ainsi désignés élisent à leur tour, conformément aux dispositions de la présente loi, deux personnes que le Kabaka nomme représentants de Saza au Grand Loukiko.

MODALITÉS D'ÉLECTION

DES REPRÉSENTANTS DE MOULOUKA

Art. 7. Sont électeurs aux élections organisées dans les Mouloukas, conformément aux dispositions de la présente loi, tous les autochtones du sexe masculin qui:

a) Résident d'une façon permanente dans la Moulouka, ou qui y cultivent la terre ou y travaillent pour leur propre compte ou y sont employés; et qui

b) Sont âgés de 21 ans révolus;

c) Ont acquitté l'impôt de capitation et la taxe de Loualo dus pour l'année électorale et les deux années précédentes, ou en ont été exonérés;

d) Ne sont pas atteints: i) d'aliénation mentale; ii) de surdité.

Art. 11. 1) Toute personne peut former un recours contre:

- a) L'omission de son nom sur la liste électorale, ou
- b) L'inscription sur la liste électorale du nom d'une autre personne.

2) Ces recours sont jugés, au plus tard le 31 octobre de l'année électorale, par le Tribunal spécial créé en application de la présente loi. La décision dudit tribunal est définitive.

3) Le recours doit être formé au plus tard dans les sept jours qui suivent le 15 octobre de l'année électorale.

Art. 13. Quiconque, au 31 octobre de l'année électorale, est inscrit sur la liste électorale d'une Moulouka peut être élu représentant de Moulouka pour ladite commune. Nul ne peut être élu s'il n'est inscrit sur ladite liste électorale.

Art. 18. 1) Tout Mouganda¹, de l'un ou l'autre sexe, peut être candidat aux élections, par les représentants de Moulouka, des représentants de Saza au Grand Loukiko s'il:

- a) Réside d'une façon permanente dans la Saza;
- b) Est âgé de 21 ans révolus;
- c) A acquitté l'impôt de capitation et la taxe de Loualo dus pour l'année électorale et les deux années précédentes, ou en a été exonéré;
- d) N'est pas atteint: i) d'aliénation mentale; ii) de surdité; iii) de cécité; iv) d'invalidité permanente.

Toutefois, ne peuvent être élus aux fonctions de représentant:

- i) Les employés du Gouvernement du Bouganda ou du Gouvernement du Protectorat, à l'exception des membres du corps enseignant;

¹ Habitant autochtone du Bouganda.

- ii) Les chefs et toutes autres personnes chargées d'organiser les opérations électorales ou intervenant dans leur organisation;
 - iii) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour un délit grave.
- 2) Nul ne peut être candidat dans plus d'une Saza.
- ...

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES REPRÉSENTANTS DE CONSEIL DE SAZA ET MODALITÉS D'ÉLECTION

Art. 26. Tout Mouganda, de l'un ou l'autre sexe, peut être candidat aux élections des représentants de conseil de Saza au Grand Loukiko s'il:

- a) Réside d'une façon permanente dans la Saza;
- b) Est âgé de 21 ans révolus;
- c) A acquitté l'impôt de capitation et la taxe de Loualo dus pour l'année électorale et les deux années précédentes, ou en a été exonéré;
- d) N'est pas atteint: i) d'aliénation mentale; ii) de surdité; iii) de cécité; iv) d'invalidité permanente.

Toutefois, ne peuvent être élus aux fonctions de représentant de conseil de Saza:

- i) Les employés du Gouvernement du Bouganda ou du Gouvernement du Protectorat, à l'exception des membres du corps enseignant;
 - ii) Les chefs et toutes autres personnes chargées d'organiser les opérations électorales ou intervenant dans leur organisation;
 - iii) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour un délit grave.
- ...

RÈGLEMENT DE 1953¹ SUR LES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES (DÉPORTATION ET INTERDICTION D'ENTRÉE)

Avis n° 273 du 30 novembre 1953

...

2. 1) Si le Gouverneur a acquis la conviction:

- a) Qu'une personne se conduit de manière telle

¹ Texte anglais dans le *Supplement to the Uganda Gazette Extraordinary*, vol. XLVI, n° 102, du 30 novembre 1953, p. 414-415. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Aux termes de l'article 1^{er}, le présent avis s'applique à la province de Bouganda. Parmi les autres mesures extraordinaires adoptées en 1953 et applicables à l'ensemble du Protectorat, on peut citer: le règlement de 1953 sur les pouvoirs extraordinaires (déportation et interdiction d'entrée) [voir le texte précédent], le règlement de 1953 sur les pouvoirs extraordinaires (réquisition); le règlement de 1953 sur les pouvoirs extraordinaires (conflits du travail); le règlement de 1953 sur les pouvoirs extraordinaires (arrestation et perquisition). Tous ces règlements sont datés du 30 novembre 1953 et figurent dans le supplément déjà cité au *Journal officiel de l'Ouganda*, p. 414-424. Tous les règlements sur les pouvoirs extraordinaires ne sont restés en vigueur que jusqu'au 31 mars 1954, date de la fin de l'état d'urgence.

qu'elle constitue un danger pour l'ordre public dans le Protectorat,

b) Qu'une personne s'efforce de provoquer dans la population du Protectorat ou dans une classe quelconque de cette population des sentiments d'hostilité ou de malveillance à l'égard de Sa Majesté,

c) Qu'une personne se livre à des manœuvres contre le pouvoir et l'autorité de Sa Majesté dans le Protectorat, ou

d) Que la présence d'une personne dans le Protectorat est de nature à mettre en danger ou à compromettre l'ordre public dans le Protectorat,

il peut, s'il le juge bon, prendre un arrêté signé de sa main et revêtu du sceau officiel du Protectorat, enjoignant que cette personne soit déportée du Protectorat pour être envoyée à tel endroit qui peut être indiqué dans l'arrêté.

2) Le lieu de déportation doit se trouver, si possible, dans un territoire du Commonwealth britannique dont l'intéressé est ressortissant ou dont le gouvernement consent à le recevoir.

3) Il ne peut être fait appel d'arrêtés pris en vertu du paragraphe 1 du présent règlement; ces arrêtés ne peuvent donner lieu à aucune action devant aucun tribunal et aucun tribunal n'est habilité à connaître d'une affaire où le bien-fondé d'un arrêté de cette nature serait contesté.

3. 1) Le plus tôt possible après la date à laquelle un arrêté de déportation a été pris en vertu de l'article 2 du présent règlement, l'intéressé reçoit copie de l'arrêté.

2) La personne visée par un décret de déportation en vigueur peut être détenue dans les conditions indi-

quées par le Gouverneur et placée à bord d'un bateau, d'un avion, d'un train ou d'un autre véhicule, en partance pour un territoire extérieur au Protectorat ou pour une autre partie du Protectorat et sera réputée en détention légale aussi longtemps qu'elle sera ainsi détenue et transportée à bord du navire, avion, train ou autre véhicule.

5. Si le Gouverneur a acquis la conviction que l'entrée de telle personne dans le Protectorat serait préjudiciable à l'ordre public, il peut, par arrêté signé de sa main et revêtu du sceau officiel du Protectorat, interdire l'entrée de cette personne dans le Protectorat, et, aussi longtemps que l'arrêté sera en vigueur, l'intéressé ne pourra pénétrer dans le Protectorat sans l'autorisation écrite du Gouverneur.

[L'article 6 a trait aux peines prévues en cas d'infraction.]

RÈGLEMENT DE 1953 RELATIF AUX POUVOIRS D'EXCEPTION (DISPOSITIONS DIVERSES)¹

Avis officiel n° 277 du 30 novembre 1953

3. Peut être expulsé d'une commune urbaine ou rurale quiconque y est trouvé et qui, de l'avis d'un officier de police ayant au moins le grade de sous-inspecteur, n'y a pas sa résidence ou n'est pas justifié à y demeurer. L'expulsion s'effectuera dans les conditions fixées par ledit officier de police.

4. Tout Africain (à l'exception des membres de la police ou des forces militaires, des chefs de gouvernement du Bouganda et des Africains autorisés par un desdits chefs) porteur d'un bâton, d'un projectile ou d'une arme quelconque, est coupable d'une infraction au présent règlement. Il peut être mis en état d'arrestation sans mandat et sera passible d'une amende de 200 shillings au plus ou d'une peine de prison d'une durée maximum de trois mois ou des deux peines à la fois.

5. 1) Tout officier de police, fonctionnaire de l'administration ou chef de gouvernement du Bouganda peut, de sa propre autorité, disperser les rassemblements de cinq personnes ou davantage. Le refus de se disperser constituera une infraction au présent règlement.

2) S'il estime que cinq personnes ou davantage, se trouvant rassemblées, se disposent, séparément ou

collectivement, à troubler l'ordre public ou, par menaces ou autrement, à empêcher, entraver ou gêner l'accomplissement d'actes licites, ou qu'elles ont déjà entrepris de commettre l'un des actes précités, tout officier de police ayant au moins le grade de sous-inspecteur peut ordonner au rassemblement de se disperser. En cas de refus, et après un avertissement donné à coups de sifflet, l'officier de police peut faire usage de la force dans la mesure où il le juge nécessaire, et notamment employer les armes à feu, en vue de disperser le rassemblement et d'appréhender ceux qui y participent. L'officier de police qui fait, dans ces conditions, usage de la force et ceux qui lui prêtent assistance à cette occasion ne pourront être poursuivis ni au pénal ni au civil, à raison des lésions ou des morts que leur acte aura pu entraîner.

3) Quiconque se rend coupable d'une infraction au présent règlement peut être mis en état d'arrestation sans mandat et sera passible d'une amende de 2.000 shillings au plus ou d'une peine de prison d'une durée maximum de 12 mois ou des deux peines à la fois.

6. S'il a des raisons sérieuses de croire qu'un individu a participé récemment à des actes susceptibles de troubler la sécurité publique ou le maintien de l'ordre public, a préparé ces actes ou a incité autrui à les commettre, et qu'il est nécessaire pour ce motif de s'assurer de sa personne, le Gouverneur peut ordonner que ledit individu soit détenu, au lieu et dans les conditions qu'il aura déterminés. Cette détention sera considérée comme une détention judiciaire.

¹ Texte anglais dans le *Supplement to the Uganda Gazette Extraordinary*, vol. XLVI, n° 102, du 30 novembre 1953, p. 425-426. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. En ce qui concerne le caractère provisoire de tous les règlements de l'Ouganda relatifs aux pouvoirs d'exception, voir le texte précédent, note 1, dernière phrase.

GAMBIE

ORDONNANCE N° 18 DE 1953 SUR LES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES¹

Sanctionnée le 22 décembre 1953

SECTION VI

INTERNEMENT, SURVEILLANCE
ET TRANSFERT DES DÉTENUS

46. 1) Lorsqu'un prisonnier, détenu dans un établissement pénitentiaire où il n'existe pas d'installations sanitaires appropriées, tombe gravement malade, le médecin de la prison ordonne son transfert dans un hôpital. En cas d'urgence, le transfert peut être décidé par le fonctionnaire responsable.

...

SECTION VII

TRAVAIL PÉNITENTIAIRE ET RELATIONS
DES DÉTENUS AVEC L'EXTÉRIEUR

...

50. Les détenues ne sont employées hors de l'établissement pénitentiaire que sur recommandation des médecins de la prison; dans ce cas, elles ne peuvent être affectées qu'aux travaux définis par le Directeur de l'établissement dans des règlements approuvés par le Gouverneur.

...

55. Si un détenu gravement malade désire recevoir la visite d'un parent ou d'un ami, le fonctionnaire responsable ou le médecin de la prison peuvent accorder, s'ils le jugent opportun, l'autorisation de visite nécessaire.

56. 1) Sous réserve des conditions qui peuvent être imposées, tout détenu qui n'est pas condamné pour crime peut, dans des limites raisonnables, recevoir la visite de ses amis et de son défenseur et a le droit d'écrire et de recevoir des lettres.

¹ Texte anglais dans *Supplement «C» to the Gambia Gazette* n° 45, du 31 décembre 1953, p. 1-36. L'ordonnance est divisée en 13 sections respectivement intitulées: I) Dispositions préliminaires; II) Création d'établissements pénitentiaires; III) Service pénitentiaire; IV) Médecins, visiteurs de prison et Comité des visites; V) Dispositions disciplinaires applicables au personnel des établissements pénitentiaires; VI) Internement, surveillance et transfert des détenus; VII) Travail pénitentiaire et relations des détenus avec l'extérieur; VIII) Régime disciplinaire des détenus; IX) Octroi de la libération conditionnelle; X) Libération des détenus; XI) Infractions relatives aux établissements pénitentiaires et aux objets prohibés; XII) Détenus condamnés à mort; XIII) Dispositions diverses. Conformément à l'article 92 de cette ordonnance, il a été élaboré un règlement pénitentiaire qui a été publié en 1953 (*Legal Notice* n° 58 de 1953, dans *Supplement «A» to the Gambia Gazette* n° 45, du 31 décembre 1953, p. 1-26).

2) Toute visite doit avoir lieu en présence d'un surveillant placé de telle sorte qu'il puisse voir et entendre.

Toutefois, à moins que pour une raison spéciale le fonctionnaire responsable n'en décide autrement, le détenu peut s'entretenir avec son défenseur dans un local où le surveillant peut le voir mais non l'entendre.

57. 1) Les ministres des cultes ou les représentants agréés d'organisations religieuses reconnues et que le Directeur autorise peuvent être admis à la prison pour y rendre visite, à des heures convenables et raisonnables, aux détenus qui réclameraient leur soutien; ils peuvent être autorisés à célébrer un service religieux à des heures données et dans des locaux déterminés ou dans les conditions fixées par le fonctionnaire responsable.

2) Dans les trois mois précédant leur libération, les détenus sont avisés qu'il existe des organisations susceptibles de les aider à trouver un emploi au moment de leur libération et sont informés qu'ils peuvent entrer en rapport avec ces organisations.

58. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, les détenus punis pour avoir commis une infraction à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ne peuvent, en aucun cas, recevoir de visites ou correspondre avec l'extérieur; il n'en est autrement que si le fonctionnaire responsable ou le Comité des visites prend, en sens contraire, une décision écrite dûment motivée.

59. Nonobstant toute autre disposition de la présente section et sous réserve des dispositions de l'article 58 de la présente ordonnance, le fonctionnaire responsable ou le Comité des visites peuvent à tout moment autoriser par écrit un détenu à recevoir la visite d'un ami.

...

SECTION VIII

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENUS

...

64. L'individu dont le médecin de la prison a déclaré qu'il n'est pas en état de subir la peine à laquelle il a été condamné, peut être condamné par la personne qui a imposé la peine à une autre peine prévue par l'article en application duquel la condamnation primitive a été prononcée; toutefois, le médecin de l'établissement doit déclarer l'intéressé en état de subir cette nouvelle peine.

65. 1) Le châtiment corporel ne peut être imposé que pour les infractions suivantes:

- a) Révolte;
- b) Incitation à la révolte;
- c) Voies de fait rendues plus graves par la personnalité de la victime, la nature de l'arme utilisée ou la violence avec laquelle elles ont été commises;
- d) Acte d'inconduite ou d'insubordination graves ou manquements répétés à la discipline de l'établissement pénitentiaire.

2) Le châtimeut corporel est infligé par les moyens déterminés par le Gouverneur. La condamnation fixe le nombre des coups; il ne doit pas dépasser 12 pour les adultes et huit pour les mineurs. Tout jugement portant condamnation au châtimeut corporel doit être confirmé par le Gouverneur. Il ne pourra recevoir exécution avant que le Gouverneur ait avisé de sa confirmation l'autorité pénitentiaire intéressée.

3) Aucune condamnation au châtimeut corporel ne peut être prononcée contre: a) les femmes; b) les hommes condamnés à mort.

4) Le châtimeut corporel doit être administré en présence d'un médecin; si aucun médecin n'est disponible, il doit l'être en présence du Directeur ou de toute autre personne ayant reçu l'autorisation du Gouverneur; le châtimeut ne peut être administré que si le médecin, le Directeur ou toute autre personne autorisée a certifié, après examen, que le détenu est physiquement en état de subir le châtimeut corporel qui doit lui être infligé.

5) Le médecin, le Directeur ou toute autre personne autorisée peut intervenir à tout moment pendant l'exécution du châtimeut et ordonner qu'on y mette fin s'il estime que ce châtimeut risque de provoquer une lésion grave ou permanente.

6) La sentence condamnant un individu au châtimeut corporel ne peut être exécutée par fractions.

66. Aucun détenu ne peut se voir infliger une peine avant d'avoir eu connaissance de l'accusation portée et des preuves avancées contre lui et avant d'avoir pu présenter sa défense.

...

TROISIÈME PARTIE

**TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
ET AUTRES TEXTES ADOPTÉS
PAR LES NATIONS UNIES,
PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES, DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

NATIONS UNIES

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE SIGNÉE A GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

Approuvé par l'Assemblée générale le 23 octobre 1953 [résolution 794 (VIII)] : Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage]¹

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (ci-après dénommée «la Convention») a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

Considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Art. premier. Les États parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole; ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Art. II. 1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les États pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. III. 1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État, à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreranno en vigueur lorsque vingt-trois États seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout État devenant partie à la Convention après que les amendements à cette convention seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Art. IV. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

Art. V. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux États parties à la Convention, ainsi qu'à tous

¹ On trouvera le texte de cette résolution et du Protocole dans: *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa huitième session pendant la période de 15 septembre au 9 décembre 1953* (Assemblée générale, Documents officiels, huitième session, Supplément n° 17 (A/2630)). Le Protocole a été ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège des Nations Unies le 7 décembre 1953. Le texte de la Convention internationale relative à l'esclavage de 1926 se trouve dans: *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. 60 (1927), p. 253. Voir aussi *La Répression de l'esclavage* (Nations Unies, 1951; n° de vente: 1951.XIV.2, le 11 juillet 1951).

les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article III seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée, aux fins de communication aux différents États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

Annexe

AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

A l'article 7, remplacer les mots «au Secrétaire général de la Société des Nations» par les mots «au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies».

A l'article 8, remplacer les mots «la Cour permanente de Justice internationale» par les mots «la Cour internationale

de Justice»; remplacer les mots «au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale» par les mots «au Statut de la Cour internationale de Justice».

A l'article 10, dans les premier et deuxième alinéas, remplacer les mots «la Société des Nations» par les mots «l'Organisation des Nations Unies».

A l'article 11, remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant:

«La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention.

«L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les États parties à la Convention et tous les autres États visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé.»

A l'article 12, remplacer les mots «la Société des Nations» par les mots «l'Organisation des Nations Unies».

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La recommandation (n° 96)¹ concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon a été adoptée par la Conférence internationale du Travail, à sa 36^e session, tenue à Genève.

La recommandation (n° 97)¹ concernant la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail a été adoptée à la même session, le 25 juin 1953.

La résolution concernant le libre exercice, par les travailleurs, du droit de vote et du droit de se présenter à des élections a été adoptée par la Conférence régionale

¹ Le texte français des recommandations n°s 96 et 97 se trouve dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XXXVI, n° 3, du 31 août 1953.

asiennaise de l'Organisation internationale du Travail, tenue à Tokyo, du 14 au 25 septembre 1953².

Plusieurs autres résolutions ont été adoptées par la Commission du travail dans les plantations, au cours de sa deuxième session, tenue à La Havane du 16 au 27 mars 1953³. Il convient de citer les résolutions suivantes: résolution (n° 12) concernant l'établissement de services médicaux; résolution (n° 15) concernant les soins de maternité; résolution (n° 16) concernant les prestations en cas de maladie; et résolution (n° 21) concernant la réglementation des salaires dans les plantations.

² *Ibid.*, n° 4, du 30 novembre 1953.

³ *Ibid.*, n° 2, du 20 août 1953.

RAPPORTS DU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE

établis par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail¹
(Septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports)

RÉSUMÉ

Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (Genève, novembre 1951) et chargé de l'examen préliminaire des allégations relatives aux droits syndicaux adressées directement à l'OIT ou transmises à celle-ci par l'intermédiaire des Nations Unies, a adopté en juin 1953 ses septième, huitième, neuvième et dixième rapports et, en novembre 1953, son onzième rapport². Tous ces rapports ont été adoptés par le Comité à l'unanimité. Les septième et onzième rapports ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil d'administration; le neuvième rapport a été également approuvé à l'unanimité par le Conseil sous réserve de certaines modifications; les huitième et dixième rapports ont été approuvés à l'unanimité des votants, un membre gouvernemental du Conseil s'étant abstenu.

A sa session de juin 1953, le Comité a pris acte avec satisfaction de la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 9 avril 1953, aux termes de laquelle toutes les plaintes concernant les États Membres

de l'OIT doivent désormais être automatiquement transmis par le Secrétaire général des Nations Unies au Conseil d'administration sans faire, au préalable, comme par le passé, l'objet d'un examen par le Conseil économique et social.

Parmi les différents rapports adoptés par le Comité, l'un, le neuvième, est entièrement consacré à des questions de procédure. On y trouve notamment un résumé des opinions exprimées au sein du Conseil d'administration à sa 112^e session (février-mars 1953), par les membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs du Conseil en ce qui concerne l'efficacité de la procédure suivie jusqu'à présent pour l'examen des plaintes relatives à la violation des droits syndicaux. A la suite de l'examen de ce rapport par le Conseil d'administration, certaines modifications ont été apportées à la procédure d'examen préliminaire de ces plaintes.

Ces changements concernent en premier lieu les conditions de présentation des plaintes. Pour être recevables, celles-ci doivent désormais satisfaire à certaines conditions de forme et être accompagnées dans toute la mesure du possible de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteinte aux droits syndicaux. Quant aux plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteinte à la liberté syndicale, le Comité a estimé que le Directeur général, avant de les communiquer aux gouvernements, devrait continuer à les soumettre pour avis au Comité qui décidera s'il convient de leur donner suite.

¹ Résumé établi par le Bureau international du Travail. Pour le mandat du Comité, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 673. Pour un résumé des six premiers rapports, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 445-448.

² On trouvera le texte intégral de ces rapports dans le *Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies*, annexe II, p. 147-219.

En vue d'éviter que les gouvernements ne soient saisis de plaintes insuffisamment motivées, le Comité a, d'autre part, adopté les dispositions suivantes:

a) Dès qu'il aura reçu une plainte, soit directement de l'organisation plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général devrait faire connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devrait être communiquée au Directeur général dans le délai d'un mois. Dès l'expiration de ce délai, le Directeur général devrait porter le texte de la plainte et des informations complémentaires éventuellement reçues à la connaissance du Comité.

b) Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure qui pourrait être reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, le Directeur général devrait communiquer la plainte, pour observations, au gouvernement intéressé avant de la soumettre au Comité. Dès la réception des observations d'un gouvernement, le Directeur général devrait également en porter le texte à la connaissance des membres du Comité.

c) Si le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartiendrait au Comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.

d) Dans le cas où le Directeur général éprouverait des difficultés à décider si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il aurait la faculté de consulter le Comité avant de prendre sa décision.

Dans tous les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le Comité s'est déjà prononcé, le Comité a estimé qu'il n'y a pas lieu d'engager automatiquement la procédure, mais qu'il conviendrait d'autoriser le Directeur général à en saisir, en première instance le Comité de la liberté syndicale, qui décidera s'il convient de donner suite à de telles plaintes.

D'autres modifications se rapportent au fonctionnement de la procédure une fois que le Comité a été saisi des plaintes. Le Comité a souligné l'importance qu'il y avait à ce que les gouvernements fournissent leurs observations dans les délais prévus afin qu'il soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Le Comité est désormais autorisé, sans rendre publiques les réponses des gouvernements, à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les termes d'une plainte qui appelleraient plus de précision. L'examen des propositions soumises par le Comité en ce qui concerne une audition éventuelle des parties intéressées (gouvernements et plaignants) par

le Comité a été ajourné par le Conseil d'administration à une session ultérieure.

La dernière partie du neuvième rapport du Comité traité de la forme des recommandations du Comité au Conseil d'administration. Le Comité a fait remarquer, à cet égard, que si, aux termes de son mandat, il est appelé à soumettre au Conseil des recommandations lui signalant qu'un cas mérite ou non un examen plus approfondi de sa part, il n'avait pu, en fait, s'en tenir à cette alternative et que dans bien des cas il était arrivé à la conclusion que si une plainte ne méritait pas d'être retenue pour un examen plus approfondi de la part du Conseil d'administration, il ne convenait pas moins de faire certaines réserves sur la situation de droit ou de fait des syndicats professionnels dans un pays déterminé. Dans ces cas, le Comité avait recommandé au Conseil d'attirer l'attention des gouvernements sur les anomalies qu'il avait constatées en vue d'y porter remède. Le Comité a été formellement autorisé à poursuivre cette pratique et à recommander qu'en de tels cas le Conseil d'administration communique les conclusions du Comité aux gouvernements intéressés pour qu'ils prennent les mesures appropriées. Il a été entendu que la communication de ces recommandations aux gouvernements mis en cause constituerait le dernier terme de la procédure, les gouvernements étant toutefois priés de bien vouloir tenir, par l'intermédiaire du Directeur général, le Comité au courant des mesures qu'ils auraient prises à la suite des recommandations formulées. Dorénavant, le Comité est donc en mesure de procéder à un examen plus nuancé et plus approfondi des cas dont il est saisi et une distinction plus nette que par le passé doit être établie entre: 1) les cas sans fondement qui devraient être classés purement et simplement; 2) les cas où les atteintes à la liberté syndicale paraissent suffisamment caractérisées pour appeler un examen plus approfondi et; enfin, 3) les cas intermédiaires où l'examen a révélé qu'il existe des anomalies sur lesquelles il y a lieu d'attirer l'attention des gouvernements pour qu'ils y portent remède.

Au cours de ses sessions de juin et de novembre 1953, le Comité a été saisi de 42 cas, dont sept avaient déjà donné lieu à un premier examen lors de sessions précédentes. Il a pu aboutir à des conclusions définitives en ce qui concerne 16 de ces cas.

Deux cas, relatifs au territoire de Trieste et à l'Uruguay, ont fait l'objet du septième rapport du Comité. Le Comité a estimé que ces deux cas n'appelaient pas un examen plus approfondi de la part du Conseil d'administration. Toutefois, dans le second de ces cas, le Comité a accompagné cette conclusion d'une observation aux termes de laquelle il a exprimé l'espoir que les gouvernements, soucieux de voir les rapports de travail se développer dans une atmosphère de confiance mutuelle, auront recours, pour faire face aux conséquences résultant de grèves et de lock-outs, à des mesures prévues par le droit commun plutôt qu'à des mesures d'exception qui, même prises en conformité avec la constitution nationale et appliquées sous le contrôle du

parlement, risquent de comporter de par leur nature même certaines restrictions à des droits fondamentaux¹.

Dans ce même rapport, le Comité a pris note d'informations fournies par le Gouvernement français au sujet d'un cas concernant le Maroc et faisant état notamment de négociations en cours en ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle législation syndicale. Tout en exprimant le désir d'être tenu au courant des développements ultérieurs, le Comité a formulé le vœu que le Gouvernement français prenne des mesures en vue d'appliquer au Maroc les mêmes principes qu'il a appliqués en matière de liberté syndicale dans d'autres territoires moins évolués qui relèvent de son administration.

Les huitième et dixième rapports du Comité traitent d'un cas relatif à la Tchécoslovaquie. Le Gouvernement tchécoslovaque ayant répondu par la négative à la demande que le Conseil d'administration lui avait adressée lors de sa 121^e session en mars 1953², tendant

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 363, où le décret du gouvernement du 11 septembre 1952 est résumé. Ce décret a été pris en vertu du paragraphe 17 de l'article 168 de la Constitution qui dispose qu'il appartient au Conseil national du gouvernement, agissant avec le ou les ministres compétents « de prendre des mesures de sécurité rapides dans tous les cas graves et imprévus d'attaques extérieures ou de désordre intérieur, en rendant compte, dans les 24 heures qui suivent, à l'Assemblée générale constituée par la réunion des deux Chambres ou, en dehors des sessions, à la Commission permanente, de l'action prise et des motifs qui l'ont provoquée, la décision de ces derniers organes étant définitive.

« En ce qui concerne les personnes, les mesures d'urgence autorisent seulement leur arrestation ou leur transfert d'un point du territoire du pays à un autre, à condition qu'elles refusent de le quitter de leur propre gré. Il doit être rendu compte de cette mesure comme des autres dans les 24 heures à l'Assemblée générale ou à la Commission permanente qui prendra la décision définitive. »

Les conclusions du Comité ont été formulées de la façon suivante (voir le *Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies*, Genève, 1954, p. 158, par. 69 et 70):

« 69. Il ressort de l'examen de l'ensemble du cas que les mesures d'exception prises par le gouvernement, en application de l'article 168 de la Constitution, ont été soumises sans retard au contrôle du Parlement et ont été révoquées dès que la situation est redevenue normale. Il en ressort aussi que certains droits fondamentaux des travailleurs, tels que le droit de libre réunion syndicale et le droit à l'*habeas corpus*, avaient été de ce fait temporairement limités. Tout en exprimant l'espoir que les gouvernements, soucieux de voir les rapports de travail se développer dans une atmosphère de confiance mutuelle, auront recours, pour faire face aux conséquences résultant de grèves et de lock-outs, à des mesures prévues par le droit commun plutôt qu'à des mesures d'exception, qui, même prises en conformité de la Constitution nationale et appliquées sous le contrôle du Parlement, risquent de comporter, de par leur nature même, certaines restrictions à des droits fondamentaux, le Comité constate que la liberté syndicale, traditionnellement garantie en Uruguay, paraît être rétablie à l'heure actuelle.

« 70. Sous réserve des observations présentées au paragraphe 69 ci-dessus, le Comité recommande dans ces conditions au Conseil d'administration de décider que l'ensemble du cas n'appelle pas un examen plus approfondi. »

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 447.

à ce que ce cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation, le Comité a estimé que le Conseil d'administration devrait, conformément à la procédure en vigueur, « prendre en considération ce refus en vue de prendre des mesures appropriées d'un autre ordre, visant à sauvegarder les droits se rapportant à la liberté d'association qui sont en jeu dans le cas particulier, et notamment des mesures tendant à donner une pleine publicité aux allégations formulées avec tous commentaires éventuels du gouvernement intéressé ainsi qu'au refus de ce gouvernement de coopérer à la constatation des faits et aux mesures de conciliation ». En application de cette disposition, le Conseil d'administration a décidé que le huitième et le dixième rapport du Comité feraient l'objet d'une publication spéciale³ et qu'il leur serait donné une large publicité. Le huitième rapport du Comité analyse les plaintes présentées par la Confédération internationale des syndicats libres et par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, cite les textes des principales dispositions législatives et réglementaires se rapportant à la situation syndicale, rappelle les diverses étapes de la communication des plaintes au Gouvernement tchécoslovaque et le silence opposé par celui-ci et reproduit les conclusions du Comité de la liberté syndicale constatant que l'organisation syndicale établie par la législation en vigueur en Tchécoslovaquie est contraire au principe de la liberté syndicale énoncé dans la Déclaration de Philadelphie. Le dixième rapport du Comité donne le texte d'une communication télégraphique du Gouvernement tchécoslovaque – parvenue à Genève postérieurement à l'adoption par le Comité de son huitième rapport – qui décline la compétence de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale; le rapport indique que le Comité, estimant que la question de la compétence de l'OIT en ce domaine a été tranchée par la Conférence internationale du Travail lorsqu'elle s'est prononcée à cet égard à sa 33^e session en 1950, maintient les recommandations qu'il a présentées dans son huitième rapport.

Parmi les 13 cas qui font l'objet du onzième rapport du Comité, sept relatifs à la République fédérale d'Allemagne, à l'Autriche, à la Belgique, au Chili, aux États-Unis, à la France et à l'Italie sont constitués par des plaintes que le Comité a considérées comme devant être classées d'office sans communication aux gouvernements intéressés. Les motifs sur lesquels le Comité s'est fondé pour aboutir à cette conclusion sont, soit que les allégations présentées étaient trop vagues pour permettre un examen du problème quant au fond, soit qu'elles ne concernaient pas un cas précis d'atteinte à la liberté syndicale, soit qu'elles se référaient à une question déjà examinée par le Comité sans apporter en la matière aucun élément nouveau. Dans cinq autres cas relatifs au Costa-Rica, aux États-Unis, à la Grèce,

³ Voir *Les droits syndicaux en Tchécoslovaquie*, Bureau international du Travail, Études et rapports, nouvelle série n° 37, Genève, 1953.

au Royaume-Uni (Chypre) et à la Sarre, le Comité, après avoir pris en considération les observations formulées par les gouvernements intéressés, a estimé que les plaintes ne méritaient pas un examen plus approfondi de la part du Conseil d'administration, parce que les plaignants n'avaient pas apporté de preuves suffisantes permettant de conclure qu'il était porté atteinte à l'exercice des droits syndicaux. Toutefois, dans les cas de la Sarre et du Royaume-Uni (Chypre), le Comité a formulé certaines recommandations ou observations à l'adresse des gouvernements intéressés. Le Comité a considéré enfin qu'un cas relatif à la Pologne au sujet duquel il était saisi d'allégations précises selon lesquelles la situation existant en Pologne serait incompatible avec le principe de la liberté syndicale, allégations auxquelles le Gouvernement polonais s'est refusé à répondre, méritait un examen plus approfondi de la part du Conseil d'administration.

Dans ce même rapport, le Comité a pris acte des observations présentées à la 16^e session du Conseil économique et social (Genève, juillet 1953), par les représentants de la Fédération syndicale mondiale, de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Confédération internationale des syndicats chrétiens lors de la discussion par le Conseil de la question des plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux. Il a également pris acte d'une communication du Gouvernement de la République Argentine formulant certaines observations relatives aux recommandations qui lui avaient été adressées par le Conseil d'administration sur la base du sixième rapport du Comité de la liberté syndicale; le Comité a estimé que cette communication n'appelait pas une modification, de la part du Conseil d'administration, des conclusions qu'il a précédemment adoptées, conclusions dont il a à nouveau souligné l'importance.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACCORDS SIGNÉS PAR L'UNESCO ET DES ÉTATS MEMBRES POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION EN 1953¹

- | | |
|---|---|
| <p><i>Afghanistan</i>: Enseignement technique, 24 mars 1953</p> <p><i>Cambodge</i>: Éducation de base, 10 octobre 1953</p> <p><i>Colombie</i>: Services spéciaux d'éducation, 14 janvier 1953</p> <p><i>Égypte</i>: Enseignement technique, 22 janvier 1953</p> <p><i>Indonésie</i>: Enseignement du premier et du second degré, 18 juin 1953. Enseignement général, 17 septembre 1953</p> <p><i>Jordanie</i>: Enseignement général, 28 juin 1953</p> | <p><i>Somalie</i>: Éducation de base, 26 février 1953</p> <p><i>Thaïlande</i>: Projet pilote de Chachoengsao, 3 novembre 1953. Centre de formation de personnel de l'éducation de base (Ubol), 9 décembre 1953</p> <p><i>Venezuela</i>: Centre d'éducation de base (Paolo Negro), 14 septembre 1953</p> |
|---|---|

PROJET RÉGIONAL.

Centre régional de formation de personnel de l'éducation de base (CREFAL), 10 septembre 1953 (signé avec le Mexique)

¹ Pour les accords signés en 1950-1952, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 455-456.

PUBLICATIONS

Les publications de 1953 comportaient les additions suivantes aux différentes séries indiquées entre parenthèses:

- | | |
|---|--------|
| <i>La Déclaration universelle des droits de l'homme</i> : documentation et conseils pédagogiques (Vers la compréhension internationale, VIII) | 91 p. |
| <i>Le Concept de race</i> : résultats d'une enquête (La Question raciale devant la science moderne) | 113 p. |

- | | |
|---|--------|
| <i>L'Église catholique devant la question raciale</i> , par le Rev. Père Yves M. J. Congar (La Question raciale et la pensée moderne) | 63 p. |
| <i>La Femme et l'éducation</i> : Chili, Inde, Yougoslavie (Problèmes d'éducation, V) | 286 p. |
| <i>L'Originalité des cultures</i> ; son rôle dans la compréhension internationale (Unité et diversité culturelles) | 410 p. |
| <i>Les Hommes contre l'ignorance</i> | 81 p. |

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

ACCORDS AVEC DES GOUVERNEMENTS

NOTE

Chacun des accords conclus entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les gouvernements intéressés contient un article précisant que «le gouvernement s'engage à veiller à ce que la répartition ou la distribution de ces fournitures se fasse équitablement et fructueusement en prenant comme critère les besoins, sans distinction fondée sur la race, la religion, l'origine ou les opinions politiques».

En 1953, de nouveaux accords ont été conclus entre le Fonds et les gouvernements des États ou territoires suivants ¹:

<i>États ou territoires</i>	<i>Dates de signature</i>
Aden	7 octobre 1953
Afrique-Équatoriale française	13 mars 1953
Afrique-Occidentale française, Togo, Cameroun	13 mars 1953
Betchouanaland	7 octobre 1953
Bornéo du Nord	7 octobre 1953

¹ On trouvera des renseignements de base sur le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (avec des références aux sources respectives) et les listes des accords conclus au cours des années 1948-1952 dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 499; *idem pour 1949*, p. 343; *idem pour 1950*, p. 480, et *idem pour 1952*, p. 459. Les accords avec Grenade, la Jamaïque, Sainte-Lucie, la Trinité et Tobago avaient été conclus à l'origine, en 1951 et en 1952, avec les autorités locales (voir les éditions respectives de *l'Annuaire des droits de l'homme*). En 1953, ils ont été incorporés dans l'accord général conclu avec le Royaume-Uni. L'accord concernant le Surinam a été conclu avec le Gouvernement des Pays-Bas.

Brunéi	7 octobre 1953
Congo belge et Ruanda-Urundi	17 juin 1953
République Dominicaine	7 octobre 1953
Éthiopie ²	21 avril 1953
Grenade	7 octobre 1953
Guyane britannique	7 octobre 1953
Honduras britannique	7 octobre 1953
Hong-kong	7 octobre 1953
Îles Fidji	7 octobre 1953
Île Maurice	7 octobre 1953
Jamaïque	7 octobre 1953
Japon	21 novembre 1953
Kénya	7 octobre 1953
Malaisie	7 octobre 1953
Maroc	13 mars 1953
Nigéria	7 octobre 1953
Ouganda	7 octobre 1943
Royaume-Uni	7 octobre 1953
Saint-Christophe	7 octobre 1953
Saint-Vincent	7 octobre 1953
Sainte-Lucie	7 octobre 1953
Sarawak	7 octobre 1953
Singapour	7 octobre 1953
Surinam	9 avril 1953
Tanganyika	7 octobre 1953
Trinité et Tobago	7 octobre 1953
Tunisie	13 mars 1953

L'accord signé par la Jordanie le 8 juillet 1952 a été ratifié le 12 mai 1952.

² L'accord vaut également pour l'Érythrée.

TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

ACTIVITÉ QUE LA CROIX-ROUGE A CONSACRÉE, EN 1953, AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹

I. RATIFICATION DES CONVENTIONS

Au cours de l'année 1953, les États dont les noms suivent ont déposé leurs instruments de ratification relatifs aux quatre Conventions de Genève: Salvador (17 juin), Luxembourg (1^{er} juillet), Autriche (27 août), Syrie (2 novembre), Nicaragua (17 décembre) et Suède (28 décembre). Les États suivants ont donné leur adhésion aux quatre Conventions: Japon (21 avril), Saint-Marin (29 août) et Viet-Nam (14 novembre).

Au 31 décembre 1953, les 32 États énumérés ci-après avaient ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou y avaient adhéré:

Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, France, Guatemala, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Philippines, Saint-Siège, Salvador, Saint-Marin, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Viet-Nam et Yougoslavie.

II. QUESTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DES CONVENTIONS AUX DÉTENUS POLITIQUES

L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, porte interdiction d'une série de mesures concernant les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure,

¹ La présente note est basée sur le *Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge* (1^{er} janvier-31 décembre 1953), publié par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1954; et sur les renseignements obligamment communiqués par M. Claude Pilloud, Chef du service juridique du Comité international de la Croix-Rouge à Genève. Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356; *idem pour 1950*, p. 481; *idem pour 1951*, p. 572, et *idem pour 1952*, p. 460.

détention, ou pour toute autre cause. Les dispositions de l'article 3 visent:

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) Les prises d'otages;
- c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Pour favoriser le respect des dispositions précitées, ce même article prévoit: «Qu'un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.»

Une Commission d'experts a été chargée par le Comité international de la Croix-Rouge d'envisager l'application de ces dispositions aux détenus politiques qui ne sont pas expressément visés par les Conventions de Genève et plus particulièrement aux détenus politiques des pays où sévit la guerre civile².

La Commission, qui s'est réunie à Genève en juin 1953, a fait des recommandations sur les questions suivantes: l'identité des détenus, le commencement de leur détention, leurs contacts éventuels avec l'extérieur et leur santé physique, intellectuelle et morale³.

² Voir le *Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge* (1^{er} janvier-31 décembre 1953), p. 66-68.

³ Voir le rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'assistance aux détenus politiques, *ibid.*, annexe, p. 84-91. Les recommandations de la Commission ont été approuvées par le Comité international de la Croix-Rouge et communiquées aux sociétés nationales de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux gouvernements des pays signataires des Conventions de Genève (*ibid.*, p. 66-68).

ACTIVITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME¹

I. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET PROTOCOLE ADDITIONNEL

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 par les États membres du Conseil de l'Europe², est entrée en vigueur le 3 septembre 1953, date du dépôt du dixième instrument de ratification. Les 10 États qui avaient ratifié la Convention étaient dans l'ordre où ils avaient déposé leur instrument de ratification: le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, la République fédérale d'Allemagne, la Sarre, l'Irlande, la Grèce, le Danemark, l'Islande et le Luxembourg.

Le Protocole additionnel à la Convention, que les mêmes gouvernements ont signé le 20 mars 1952³, n'était pas encore entré en vigueur à la fin de l'année 1953. Neuf seulement des 10 instruments de ratification requis avaient été déposés; il s'agissait de ceux de tous les signataires mentionnés ci-dessus, autres que la République fédérale d'Allemagne⁴.

L'article 19 de la Convention porte la création d'une commission européenne des droits de l'homme qui peut connaître des plaintes d'une Partie contractante contre une autre Partie pour manquement aux dispositions de la Convention. De plus, l'article 25 dispose que la commission peut être saisie des requêtes de toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation de la Convention, dans le cas où la Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la commission dans cette matière, et à condition que six Parties contractantes aient fait cette déclaration. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, ce droit de pétition individuelle n'avait été reconnu que par le Danemark (pour une période d'essai de deux ans), l'Irlande et la Suède.

L'article 19 de la Convention prévoit aussi la création d'une Cour européenne des droits de l'homme dont la compétence s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention que les Hautes Parties contractantes ou la Commission pourront lui soumettre (art. 45). De plus, en vertu de l'article 46, les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer reconnaître comme obligatoire la

juridiction de la Cour. Mais pour que la Cour soit constituée, il faut que huit Parties contractantes aient reconnu sa juridiction comme obligatoire (art. 56). Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, seuls le Danemark et l'Irlande avaient fait cette déclaration, et le Danemark ne l'avait faite que pour une période d'essai de deux ans.

La Convention prévoit une troisième forme de déclaration facultative: toute Partie contractante peut déclarer que la Convention s'appliquera aux territoires d'outre-mer dont elle assure les relations internationales (art. 63). Conformément à cette disposition, le Danemark a étendu l'application de la Convention au Groenland⁵ et le Royaume-Uni à 42 colonies et territoires dépendants⁶.

Un certain nombre de réserves ont été formulées. Les réserves que la Norvège et la République fédérale d'Allemagne ont faites à la Convention et celles que le Royaume-Uni, la Suède et la Grèce ont faites au Protocole sont indiquées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*⁷. Par la suite, le Gouvernement irlandais a stipulé dans son instrument de ratification que «l'interprétation qu'il a donnée à l'article 6, 3), c, de la Convention ne l'oblige pas à accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite plus libéralement qu'il n'est accordé à l'heure actuelle en Irlande». D'autre part, le Gouvernement luxembourgeois a fait une réserve en ce qui concerne l'article premier du Protocole qui traite du droit de propriété: il a déclaré «réserver les dispositions de la loi du 26 avril 1951» qui concerne la liquidation de certains biens, droits et intérêts ci-devant ennemis, soumis à des mesures de séquestre.

C'est l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui, lors de sa première session en août 1949, a pris l'initiative de proposer la conclusion de cette convention; elle s'est déclarée à plusieurs reprises convaincue qu'il était essentiel que les dispositions facultatives de la Convention fussent acceptées par le plus

⁵ Au sujet du statut actuel du Groenland, qui était jusqu'ici un territoire non autonome, voir la note liminaire à la Constitution danoise du 5 juin 1953, rédigée par le professeur Sørensen, à la p. 89 de cet *Annuaire*.

⁶ Colonie d'Aden, îles Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, îles Anglo-Normandes (baillage de Jersey et baillage de Guernesey), Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Côte-de-l'Or, Jamaïque, Kenya, Gibraltar, îles sous le Vent, Fédération malaise, Malte, île de Man, île Maurice, Nigéria, Rhodésie du Nord, Bornéo du Nord, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, îles Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Tanganyika, Trinité, Ouganda, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar, et, à la demande du Gouvernement de ce Royaume dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Royaume de Tonga.

⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 462.

¹ Note rédigée en anglais par M. A. H. Robertson, membre du secrétariat général du Conseil de l'Europe. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 482-491.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463-464.

⁴ Le 18 mai 1954, la Turquie a ratifié la Convention et le Protocole additionnel; ce dernier est alors entré en vigueur.

grand nombre possible de pays. Dans sa recommandation 52 adoptée en septembre 1953, l'Assemblée a donc, après avoir exprimé la vive satisfaction que lui cause l'entrée en vigueur de la Convention, recommandé que les États qui n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification le fassent dans le plus bref délai, et que tous les États déclarent accepter la compétence obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. A l'appui de cette seconde recommandation, elle a fait valoir que tout individu devrait pouvoir «soumettre directement» ses «griefs à un organe international... sans avoir à solliciter l'appui d'un gouvernement, dont l'intervention aurait pour effet de transformer une réclamation individuelle en litige interétatique».

II. SÉCURITÉ SOCIALE

Les deux Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale dont il est question dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*¹ ont été signés le 11 décembre 1953 au nom des 15 États Membres du Conseil de l'Europe². Deux Protocoles³ conclus à la

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 462.

² République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sarre, Suède, Turquie.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689.

même date étendent aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans la Convention relative au statut des réfugiés signée le 28 juillet 1951, le bénéfice des dispositions des accords. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a prêté son concours pour la rédaction de ces protocoles.

Le texte des accords et des protocoles est reproduit ci-après.

III. ASSISTANCE SOCIALE ET MÉDICALE

Une Convention européenne d'assistance sociale et médicale a également été signée le 11 décembre 1953. Cette convention, rédigée avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé, vise à supprimer toute discrimination entre les ressortissants d'un pays Membre et ceux des autres pays Membres qui résident ou travaillent sur son territoire.

Cette convention est en quelque sorte le complément des accords intérimaires concernant la sécurité sociale. Dans la pratique, les deux accords et la Convention règlent l'ensemble des questions de sécurité sociale et d'assistance sociale et médicale.

Des extraits du texte de la Convention sont reproduits ci-après.

ACCORD INTÉRIMAIRE EUROPÉEN CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS, ET PROTOCOLE ADDITIONNEL¹

du 11 décembre 1953

Les Gouvernements signataires du présent Accord, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de faciliter leur progrès social;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants de toutes les Parties contractantes au présent Accord, au regard des lois et règlements régissant dans chacune d'elles le service des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, principe consacré par les Conventions de l'Organisation internationale du Travail;

Affirmant également le principe en vertu duquel les ressortissants de toute Partie contractante doivent bénéficier des accords sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, conclus entre deux ou plusieurs d'entre elles;

Désireux de donner effet à ces principes par la conclusion d'un Accord intérimaire en attendant que soit

conclue une convention générale fondée sur un ensemble d'accords bilatéraux,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

1. Le présent Accord s'applique à toutes les lois et tous les règlements qui sont en vigueur à la date de signature ou pourront entrer en vigueur ultérieurement sur toute partie du territoire des Parties contractantes, et qui visent:

- a) Les prestations de vieillesse;
- b) Les prestations d'invalidité autres que celles qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;
- c) Les prestations de survivants autres que les allocations au décès et les prestations qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Le présent Accord s'applique aux régimes de prestations contributives et non contributives. Il ne s'applique pas à l'assistance publique, aux régimes

¹ Texte français dans la *Série des Traités et Conventions européennes*, n° 12, obligamment communiqué par M. A. H. Robertson, du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

spéciaux des fonctionnaires publics, ni aux prestations aux victimes de guerre ou de l'occupation.

3. Pour l'application du présent Accord, le terme « prestations » comprend tous suppléments ou majorations.

4. Les termes « ressortissants » et « territoire » d'une Partie contractante auront la signification que cette Partie contractante leur attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pour autant que:

a) En ce qui concerne les prestations d'invalidité prévues par un régime contributif ou non contributif, ils aient établi leur résidence normale sur le territoire de la dernière Partie contractante avant la première constatation médicale de la maladie qui est à l'origine de l'invalidité;

b) En ce qui concerne les prestations prévues par un régime non contributif, ils aient résidé sur ce territoire au moins 15 ans au total depuis l'âge de 20 ans, y résident normalement sans interruption depuis cinq ans au moins au moment de la demande de prestation et continuent à y résider normalement;

c) En ce qui concerne les prestations prévues par un régime contributif, ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

2. Dans tous les cas où les lois et règlements de l'une des Parties contractantes soumettent à des limitations les droits d'un ressortissant de cette Partie qui n'est pas né sur son territoire, un ressortissant de toute autre Partie contractante né sur le territoire de cette dernière est assimilé à un ressortissant de la première Partie contractante né sur son territoire.

Article 3

1. Tout accord relatif aux lois et règlements visés à l'article 1 qui a été ou pourra être conclu entre deux ou plusieurs des Parties contractantes est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, à un ressortissant de toute autre Partie contractante comme s'il était ressortissant de l'une des premières Parties, dans la mesure où ledit accord prévoit, en ce qui concerne ces lois et règlements:

a) La détermination des lois et règlements nationaux applicables;

b) La conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, et notamment les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes pour l'ouverture et le maintien du droit ainsi que pour le calcul des prestations;

c) Le service des prestations aux personnes résidant sur le territoire d'une des Parties audit accord;

d) Les stipulations accessoires, ainsi que les mesures d'application concernant les dispositions dudit accord visées au présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent à l'une quelconque des dispositions dudit accord concernant les prestations non contributives que si le ressortissant intéressé a résidé au moins 15 ans au total, depuis l'âge de 20 ans, sur le territoire de la Partie contractante dont il invoque le bénéfice des lois et des règlements, et s'il y réside normalement sans interruption depuis cinq ans au moins au moment de la demande de prestation.

Article 4

Sous réserve des dispositions de tout accord bilatéral ou multilatéral applicable en l'espèce, les prestations non liquidées ou suspendues en l'absence du présent Accord seront liquidées ou rétablies à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord pour toutes les Parties contractantes intéressées à la demande touchant de telles prestations, à condition que cette demande soit formulée dans un délai d'un an à partir de ladite date ou dans un délai plus long qui pourra être fixé par la Partie contractante dont le bénéfice de la législation et des règlements est invoqué. Si la demande n'est pas formulée dans un tel délai, les prestations seront liquidées ou rétablies au plus tard à compter de la date de cette demande.

Article 5

Les dispositions du présent Accord ne dérogent pas aux dispositions des lois et règlements nationaux, des conventions internationales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont plus favorables pour l'ayant droit.

Article 6

Le présent Accord ne déroge pas aux dispositions des lois et règlements nationaux concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la sécurité sociale.

[Les articles qui suivent se rapportent aux annexes à cet accord dont elles font partie intégrante. Elles précisent, en ce qui concerne chaque Partie contractante, les régimes de sécurité sociale auxquels s'applique l'article 1 et les accords conclus par elle auxquels s'applique l'article 3, et qui étaient en vigueur à la date de signature de cet accord. Ces articles stipulent également que toute Partie contractante doit notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Europe toute nouvelle loi, tout nouveau règlement et tout nouvel accord conclus par elle; enfin, ces articles traitent des réserves.]

Article 11

1. Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application du présent Accord.

2. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglées,

d'un commun accord, par les autorités compétentes des Parties contractantes.

3. S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions. A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

Au cas où ce dernier serait ressortissant d'une des Parties au différend, cette tâche serait confiée au Vice-Président de la Cour ou au juge suivant dans l'ordre d'ancienneté et non ressortissant d'une des Parties au différend.

4. La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera rendue conformément aux principes généraux et à l'esprit du présent Accord; elle sera obligatoire et sans appel.

[Les articles qui suivent traitent des signatures, des ratifications et des adhésions ainsi que du devoir du Secrétaire général concernant les notifications.]

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD INTÉRIMAIRE EUROPÉEN CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Les Gouvernements signataires du présent Protocole Membres du Conseil de l'Europe,

Vu les dispositions de l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, signé à Paris, le 11 décembre 1953 (dénommé ci-après «l'Accord principal»);

Vu les dispositions de la Convention relative au Statut des réfugiés¹, signée à Genève le 28 juillet 1951 (dénommée ci-après «la Convention»);

Désireux d'étendre aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans la Convention, le bénéfice des dispositions de l'Accord principal.

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Pour l'application du présent Protocole, le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la Convention, sous réserve que chacune des Parties contractantes fassent, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant laquelle des significations indiquées au paragraphe B de l'article 1^{er} de la Convention elle entend retenir au point de vue des obligations assumées par elle en vertu du présent Protocole, à moins qu'elle n'ait déjà fait cette déclaration au moment de signer ou de ratifier la Convention.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689.

Article 2

Les dispositions de l'Accord principal sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour les ressortissants des Parties à cet accord. Toutefois, les dispositions de l'article 3 de l'Accord principal ne sont appliquées aux réfugiés que dans les cas où les Parties aux accords mentionnés dans ledit article ont ratifié le présent Protocole ou viennent à y adhérer.

Article 3

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui ont signé l'Accord principal. Il sera ratifié.

2. Tout État qui a adhéré à l'Accord principal peut adhérer au présent Protocole.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.

4. Pour tout État signataire qui le ratifiera ultérieurement ou pour tout État adhérent, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Les instruments de ratification et d'adhésion du présent Protocole seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe, aux États adhérents et au Directeur général du Bureau international du Travail, les noms des États qui l'auront ratifié ou y auront adhéré.

ACCORD INTÉrimAIRE EUROPÉEN CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE
A L'EXCLUSION DES RÉGIMES RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITÉ
ET AUX SURVIVANTS, ET PROTOCOLE ADDITIONNEL ¹

du 11 décembre 1953

Les Gouvernements signataires du présent Accord, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de faciliter leur progrès social;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants de toutes les Parties contractantes au présent Accord, au regard des lois et règlements de sécurité sociale de chacune d'elles, principe consacré par les Conventions de l'Organisation internationale du Travail;

Affirmant également le principe en vertu duquel les ressortissants de toute Partie contractante doivent bénéficier des accords de sécurité sociale conclus entre deux ou plusieurs d'entre elles;

Désireux de donner effet à ces principes par la conclusion d'un Accord intérimaire en attendant que soit conclue une Convention générale fondée sur un ensemble d'accords bilatéraux,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

1. Le présent Accord s'applique à toutes les lois et tous les règlements de sécurité sociale qui sont en vigueur à la date de signature ou pourront entrer en vigueur ultérieurement sur toute partie du territoire des Parties contractantes, et qui visent:

a) La maladie, la maternité et le décès (allocations au décès), y compris les prestations médicales non subordonnées à un critère de besoin;

b) Les accidents du travail et les maladies professionnelles;

c) Le chômage;

d) Les allocations familiales.

2. Le présent Accord s'applique aux régimes de prestations contributives et non contributives, y compris les obligations de l'employeur concernant la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Il ne s'applique pas à l'assistance publique, aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics, ni aux prestations aux victimes de guerre ou de l'occupation.

3. Pour l'application du présent Accord, le terme «prestations» comprend tous suppléments ou majorations.

4. Les termes «ressortissants» et «territoire» d'une Partie contractante auront la signification que cette Partie contractante leur attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière:

a) En ce qui concerne les prestations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour autant qu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

b) En ce qui concerne toute prestation autre que les prestations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour autant qu'ils aient leur résidence normale sur le territoire de la dernière Partie contractante;

c) En ce qui concerne les prestations de maladie, de maternité ou de chômage, pour autant qu'ils aient leur résidence normale sur le territoire de la dernière Partie contractante avant la première constatation médicale de la maladie, la date présumée de la conception ou le début du chômage, selon le cas;

d) En ce qui concerne les prestations de caractère non contributif, à l'exclusion des prestations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour autant qu'ils résident depuis six mois sur le territoire de la dernière Partie contractante.

2. Dans tous les cas où les lois et règlements de l'une des Parties contractantes soumettent à des limitations les droits d'un ressortissant de cette Partie qui n'est pas né sur son territoire, un ressortissant de toute autre Partie contractante né sur le territoire de cette dernière est assimilé à un ressortissant de la première Partie contractante né sur son territoire.

3. Dans tous les cas où, pour la détermination du droit à prestations, les lois et règlements de l'une des Parties contractantes font une distinction entre les enfants selon leur nationalité, les enfants des ressortissants des autres Parties contractantes sont assimilés aux enfants des nationaux de cette Partie.

Article 3

1. Tout accord relatif aux lois et règlements visés à l'article 1 qui a été ou pourra être conclu entre deux ou plusieurs des Parties contractantes est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, à un ressortissant

¹ Texte français dans la *Série des Traités et Conventions européennes*, n° 13, obligamment communiqué par M. A. H. Robertson, du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

de toute autre Partie contractante comme s'il était ressortissant de l'une des premières Parties, dans la mesure où ledit accord prévoit, en ce qui concerne ces lois et règlements:

a) La détermination des lois et règlements nationaux applicables;

b) La conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, et notamment les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes pour l'ouverture et le maintien du droit ainsi que pour le calcul des prestations;

c) Le service des prestations aux personnes résidant sur le territoire d'une des Parties audit accord;

d) Les stipulations accessoires, ainsi que les mesures d'application concernant les dispositions dudit accord visées au présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent à l'une quelconque des dispositions dudit accord concernant les prestations non contributives que si le ressortissant intéressé réside depuis six mois sur le territoire de la Partie contractante dont il invoque le bénéfice des lois et règlements.

Articles 4-16

[Les articles 4-16 de cet accord sont identiques à ceux de l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ¹.]

Le texte du protocole additionnel à cet accord est identique à celui du protocole additionnel à l'accord précédent.

¹) Voir le texte précédent.

CONVENTION EUROPÉENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MÉDICALE, ET PROTOCOLE ADDITIONNEL ¹

du 11 décembre 1953

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin, notamment, de favoriser leur progrès social:

Résolus, conformément à ce but, à étendre leur coopération dans le domaine social, en établissant le principe de l'égalité entre leurs ressortissants respectifs au regard de l'application des législations d'assistance sociale et médicale;

Désireux de conclure une convention à cet effet,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Chacune des Parties contractantes s'engage à faire bénéficier les ressortissants des autres Parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente Convention et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale (dénommée ci-après «assistance») prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considéré.

Article 2

a) Pour l'application de la présente Convention, les termes «assistance», «ressortissants», «territoires» et «État d'origine» ont la signification suivante:

¹ Texte français dans la *Série des Traités et Conventions européennes*, n° 14, obligeamment communiqué par M. A. H. Robertson, du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

i) «Assistance» désigne, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, toute assistance prévue par les lois et règlements en vigueur sur toute partie de son territoire tendant à accorder aux personnes démunies de ressources suffisantes les moyens d'existence et les soins que nécessite leur état à l'exception des pensions non contributives et des prestations aux victimes de guerre ou de l'occupation.

ii) Les termes «ressortissants» et «territoires» d'une Partie contractante auront la signification que cette Partie contractante leur attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes. Il est toutefois précisé que les anciens ressortissants d'un État, qui ont perdu leur nationalité sans en avoir été déclarés déchus et qui, dès lors, sont devenus apatrides, continueront à être considérés comme ressortissants jusqu'à ce qu'ils aient acquis une autre nationalité.

iii) «État d'origine» désigne l'État dont est ressortissant l'individu appelé à bénéficier des dispositions de la présente Convention.

b) Les lois et règlements en vigueur sur les territoires des Parties contractantes auxquels la présente Convention est applicable, ainsi que les réserves formulées par les Parties, sont énumérés respectivement aux annexes I et II ¹.

Article 3

La preuve de la nationalité de l'intéressé est administrée selon les règles prévues en la matière par la législation de l'État d'origine.

¹ Les annexes à cette convention ne sont pas publiées dans le présent *Annuaire*.

Article 4

Les frais d'assistance engagés en faveur d'un ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes sont supportés par la Partie contractante qui aura accordé l'assistance.

Article 5

Les Parties contractantes s'engagent, dans la mesure où leurs lois et règlements le permettent, à se prêter leurs bons offices en vue de faciliter le remboursement, dans toute la mesure du possible, des frais d'assistance soit par des tiers tenus à une obligation pécuniaire envers l'assisté, soit par des personnes obligées de pourvoir à l'entretien de l'intéressé.

TITRE II

RAPATRIEMENT

Article 6

a) Une Partie contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'intéressé a besoin d'assistance.

b) Rien dans la présente Convention ne fait obstacle au droit d'expulsion pour tout motif autre que celui qui est mentionné au paragraphe précédent.

Article 7

a) Par dérogation aux dispositions de l'article 6, a, ci-dessus, une Partie contractante peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie contractante résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné à l'article 6, a, dans le cas où les conditions ci-après se trouveraient réunies:

i) Si l'intéressé ne réside pas d'une façon continue sur le territoire de cette Partie contractante depuis au moins cinq ans s'il y est entré avant d'avoir l'âge de 55 ans ou depuis au moins 10 ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge;

ii) Est dans un état de santé qui permette le transport;

iii) N'a pas d'attaches étroites qui pourraient le lier au pays de résidence.

b) Les Parties contractantes entendent ne recourir au rapatriement qu'avec une grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité ne font pas obstacle.

c) Dans le même esprit, les Parties contractantes admettent que, si le rapatriement s'exerce à l'égard d'un assisté, il convient d'offrir à son conjoint et aux enfants toutes facilités pour l'accompagner.

Article 8

a) La Partie contractante qui rapatrie un ressortissant conformément aux dispositions de l'article 7

supporte les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du territoire sur lequel le ressortissant est rapatrié.

b) Chaque Partie contractante s'engage à recevoir chacun de ses ressortissants rapatriés conformément aux dispositions de l'article 7.

c) Chaque Partie contractante s'engage à permettre le passage à travers son territoire de toute personne rapatriée conformément à l'article 7.

Article 9

Si l'État dont l'assisté se prétend ressortissant ne le reconnaît pas comme tel, cet État doit fournir des justifications nécessaires à l'État de résidence dans un délai de 30 jours, ou, à défaut, dans le plus bref délai possible.

a) Quand le rapatriement est décidé, les autorités diplomatiques ou consulaires de l'État d'origine sont avisées – si possible trois semaines à l'avance – du rapatriement de leur ressortissant.

b) Les autorités du ou des pays de transit en sont informées par les autorités de l'État d'origine.

c) La désignation des lieux de remise fait l'objet d'ententes entre les autorités compétentes du pays de résidence et du pays d'origine.

[Le titre III traite de la résidence au sens de cette convention. Le titre IV contient des dispositions diverses, y compris des références aux annexes (voir p. 367 de cet *Annuaire*). Le texte de l'article 20 suit.]

Article 20

a) Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront réglées d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

b) S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions. A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant d'une des Parties au différend cette tâche serait confiée au Vice-Président de la Cour ou au juge suivant dans l'ordre d'ancienneté et non ressortissant d'une des Parties au différend.

c) La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera rendue conformément aux principes et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

[Les articles qui suivent traitent des signatures, des ratifications, des adhésions et de l'entrée en vigueur de cette convention ainsi que du devoir du Secrétaire général de notifier certaines indications aux Membres du Conseil.]

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPÉENNE
D'ASSISTANCE SOCIALE ET MÉDICALE

Les Gouvernements signataires du présent Protocole, Membres du Conseil de l'Europe,

Vu les dispositions de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris, le 11 décembre 1953 (dénommée ci-après «la Convention d'assistance»);

Vu les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés¹, signée à Genève le 28 juillet 1951 (dénommée ci-après «la Convention de Genève»);

Désireux d'étendre aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans la Convention de Genève, le bénéfice des dispositions de la Convention d'assistance,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Pour l'application du présent Protocole, le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sous réserve que chacune des Parties contractantes fasse, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant laquelle des significations indiquées au paragraphe B de l'article 1^{er} de la Convention elle entend retenir au point de vue des obligations assumées par elle en vertu du présent Protocole, à moins

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689.

qu'elle n'ait déjà fait cette déclaration au moment de signer ou de ratifier cette convention.

Article 2

Les dispositions du titre 1 de la Convention d'assistance sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour les ressortissants des Parties à cet accord.

Article 3

1. Les dispositions du titre II de la Convention d'assistance ne s'appliqueront pas aux réfugiés.

2. Dans le cas des personnes qui ne peuvent plus bénéficier de la Convention de Genève aux termes des dispositions du paragraphe C de l'article 1^{er} de cette convention, la période de résidence conditionnant le rapatriement fixé à l'article 7, a, i, de la Convention d'assistance commencera à courir à partir de la date où la personne réfugiée a cessé de bénéficier de ces dispositions.

Article 4

Les Parties contractantes considéreront les articles 1, 2 et 3 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention d'assistance et les autres dispositions de cette convention s'appliqueront en conséquence.

[Le texte de l'article 5 correspond à celui de l'article 3 du Protocole additionnel à l'Accord intérimaire concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants publié ci-dessus.]

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPÉENNES

ACTE CONSTITUTIF¹

adopté à Venise le 19 octobre 1953

Les Gouvernements Membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

...

Reconnaissant

Que, pour accroître l'émigration européenne et permettre un accomplissement harmonieux des mouvements migratoires, et notamment pour assurer la réinstallation des émigrants dans des conditions favorables leur permettant de s'intégrer rapidement dans la vie économique et sociale de leur pays d'adoption, il est souvent nécessaire de pouvoir disposer de services spéciaux de migrations;

Qu'un financement international de l'émigration européenne peut non seulement contribuer à la solution du problème démographique en Europe mais peut également stimuler la création de nouvelles activités économiques dans les pays qui manquent de main-d'œuvre;

...

Qu'il importe de développer la collaboration des gouvernements et des organisations internationales en vue de l'émigration des personnes qui désirent partir pour des pays d'outre-mer où elles pourront, par un travail utile, subvenir à leurs besoins et mener avec leurs familles une existence digne, dans le respect de la personnalité humaine, contribuant ainsi pour leur part à faire régner la paix et l'ordre dans le monde;

¹ *Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, Acte constitutif*, document MC/55, novembre 1953. L'Acte constitutif a été adopté à la sixième session de ce comité. Voir les documents MC/56 et MC/57 des 4 novembre 1953 et 6 janvier 1954 en ce qui concerne la liste des délégués et des observateurs officiels présents et le rapport sur cette session. Les paragraphes 9-30 de ce rapport traitent de l'adoption de l'Acte constitutif. La résolution n° 57, adoptée le 19 octobre 1953 concernait l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif et la résolution n° 58 traitait de l'admission de nouveaux membres. Le 5 décembre 1951, une Conférence relative aux mouvements migratoires s'est réunie à Bruxelles et a adopté une résolution établissant un Comité intergouvernemental provisoire des mouvements migratoires d'Europe, dont le texte est annexé à cet Acte constitutif.

ÉTABLISSENT le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (ci-après dénommé le Comité) comme organisation non permanente et

ACCEPTENT le présent Acte constitutif.

CHAPITRE I

OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 1

1. Les objectifs et les fonctions du Comité sont:

a) De prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transport des émigrants pour lesquels les facilités existantes sont insuffisantes et qui, autrement, ne pourraient partir, de pays européens à population excédentaire vers des pays d'outre-mer où l'immigration peut s'effectuer dans des conditions normales;

b) D'accroître l'émigration européenne en assurant, sur la demande des gouvernements intéressés et en accord avec eux, les services indispensables au bon fonctionnement des opérations de préparation, d'accueil, de placement initial et d'établissement des émigrants que d'autres organisations internationales ne seraient pas en mesure de fournir, ainsi que telle assistance pour les mêmes fins qui serait conforme aux objectifs poursuivis par le Comité.

2. Le Comité reconnaît que les critères d'admission et le nombre des immigrants à admettre sont des questions qui relèvent de la compétence nationale des États; dans l'accomplissement de ses fonctions, il se conformera aux lois et règlements ainsi qu'à la politique des pays d'émigration et d'immigration intéressés.

3. Le Comité s'occupera de l'émigration des réfugiés pour lesquels des arrangements pourront être faits entre le Comité et les gouvernements des pays intéressés, y compris ceux qui s'engagent à les accueillir.

[Les chapitres suivants traitent des membres, des organes, du siège, des finances, du statut juridique et des relations avec d'autres organisations et contiennent des dispositions diverses.]

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

RÉSOLUTIONS¹

I. CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES

En 1953, le Conseil interaméricain de juristes, l'un des organes techniques du Conseil de l'Organisation des États américains a tenu sa deuxième session à Buenos-Aires (20 avril-9 mai). Le Conseil a adopté la résolution IV relative au «Rapport sur le renforcement et l'exercice effectif de la démocratie», dans laquelle il rappelle que le Conseil de l'Organisation, agissant provisoirement en tant qu'organe de consultation, a chargé le Conseil de juristes d'étudier la possibilité de stimuler et de développer «l'exercice effectif de la démocratie représentative» énoncé dans la Charte de l'Organisation des États américains ainsi que dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; il note en outre que le Comité juridique interaméricain n'a pas réussi à effectuer les études préliminaires nécessaires et demande de suspendre l'examen de la question en attendant que le Comité juridique s'acquitte de son mandat.

Dans la résolution XVI, adoptée à la même session, le Conseil interaméricain de juristes prend acte du rapport du Comité juridique interaméricain relatif à la Cour interaméricaine destinée à protéger les droits de l'homme dont la création est envisagée et dans lequel il déclare que l'absence de droit positif en la matière constitue un obstacle sérieux à l'élaboration du statut de la Cour, et à l'approbation ultérieure du rapport par le Conseil de juristes à sa première session en 1950²; en outre, par cette même résolution, le Conseil de juristes communique au Conseil de l'Organisation les conclusions du Conseil de juristes en lui recommandant de décider s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la dixième Conférence qui doit se tenir à Caracas en 1954.

II. COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES FEMMES⁴

La neuvième Assemblée de la Commission interaméricaine des femmes a eu lieu à Asuncion, au Paraguay, du 7 au 23 septembre 1953. Cette assemblée a

¹ On trouvera le texte anglais de ces résolutions dans le *Final Act of the Second Meeting of the Inter-American Council of Jurists*, Buenos-Aires, 20 avril-9 mai 1953, Washington, D.C., 1954. Note rédigée par le professeur Charles G. Fenwick, Directeur du Département juridique et des organismes internationaux de l'Union panaméricaine, Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 580.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 492.

⁴ Voir le texte dans *Neuvième Assemblée de la Commission interaméricaine des femmes*, Asuncion, 7-23 septembre 1953, *Acte final*, Washington (D.C.), 1954.

approuvé, *inter alia*, les résolutions relatives à la reconnaissance du droit de suffrage à la femme (III), aux droits de la femme mariée (XI), au droit de la famille (XII), aux possibilités pour la femme de s'instruire (XX), à l'éducation professionnelle en relation avec le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (XXIV) et à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (XXV). Les résolutions nos V et VIII sont reproduites ci-dessous.

V. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

La neuvième Assemblée de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant:

Que la reconnaissance des droits politiques de la femme est aujourd'hui un principe accepté par la plupart des pays civilisés;

Que ceux qui n'ont pas encore accordé la totalité de ces droits s'orientent dans la même direction, et

Que cette reconnaissance est consacrée dans la Convention sur la nationalité de la femme et dans la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, signées par la plupart des États membres de l'Organisation des États américains,

DÉCIDE

D'intervenir auprès des gouvernements des républiques qui ne l'ont pas encore fait, pour leur demander d'incorporer dans leur constitution les principes suivants:

a) Les citoyens des deux sexes jouissent des mêmes droits, et

b) Les femmes ont les mêmes droits que les hommes, pour:

i) Voter et être élues aux élections nationales, départementales et municipales;

ii) Occuper les fonctions publiques, sauf à répondre uniquement aux exigences techniques de capacité établies par la loi, et

iii) Conserver ou changer leur nationalité, ou la transmettre à leurs descendants.

VIII. CAPACITÉ CIVILE DE LA FEMME

La neuvième Assemblée de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant:

Que la famille est la base d'une bonne organisation sociale et que, pour cette raison, elle doit reposer sur les principes d'équité;

Que la constitution d'une famille saine et morale représente une des plus hautes aspirations de la femme;

Que le mariage doit être basé sur la compréhension mutuelle, la confiance réciproque et la collaboration pleine et entière;

Que récemment la législation civile et les mœurs ont fait de grands progrès en ce qui concerne la femme, et

Qu'il y a la Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme, signée par la plupart des républiques américaines, et la résolution V sur l'égalité des droits civils, adoptée à la septième Assemblée de la Commission interaméricaine des femmes,

DÉCIDE

D'adopter les principes fondamentaux suivants, et de recommander aux États membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, les dispositions législatives correspondantes:

a) La famille, en tant que base de la société humaine, est sous la protection de l'État;

b) Tout individu normal a le droit de contracter mariage et de fonder un foyer et une famille;

c) Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en contractant mariage, durant le mariage et à sa dissolution, et

d) La femme qui contracte un nouveau mariage ne perd pas la puissance parentale sur les enfants issus du mariage précédent.

Ces principes impliquent l'adoption de dispositions législatives nécessaires à:

a) La conservation de la pleine capacité civile de la femme mariée, ainsi que le libre exercice de ses droits et des actes de la vie civile;

b) La fixation du domicile conjugal d'un commun accord;

c) La reconnaissance du droit de la femme mariée à l'exercice des activités rémunératrices;

d) L'obtention des documents civils et des passeports, ainsi que l'ouverture de comptes courants dans les institutions bancaires, sans l'autorisation maritale;

e) L'exercice conjoint de la puissance parentale, et

f) La reconnaissance de l'égalité du droit des conjoints en ce qui a trait aux biens et aux héritages.

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

RÉSOLUTIONS APPROUVÉES À LA ONZIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹

A sa onzième session, tenue à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 28 au 30 avril 1953, la Commission du Pacifique sud a approuvé diverses résolutions dont deux (nos 40 et 41) concernant le rôle des femmes et des organisations féminines dans la collectivité. Ces résolutions avaient été adoptées par la deuxième Conférence du Pacifique sud, qui avait immédiatement précédé la session de la Commission. Le texte de ces résolutions est le suivant:

¹ Texte anglais des résolutions dans *Proceedings of the South Pacific Commission, Eleventh Session*, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), p. 15-16. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La Commission du Pacifique sud se compose de représentants des Gouvernements de l'Australie, des États-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. La Conférence, organe auxiliaire de la Commission, se compose de représentants des populations autochtones des territoires du Pacifique sud suivants: Nouvelle-Guinée néerlandaise, Papua, Nouvelle-Guinée australienne, îles Salomon britanniques, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Nauru, îles Gilbert et Ellice, îles Fidji, Royaume de Tonga, Samoa-Occidental, Samoa américain, îles Cook, île de Nioue, Possessions françaises d'Océanie, île de Guam et Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Certaines institutions directement intéressées, officielles ou non, telles que le Bureau international du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, participent aux travaux de la Conférence. On trouvera la liste des territoires, institutions et représentants ayant participé aux travaux de la deuxième Conférence du Pacifique sud, dans la publication suivante de la Commission: *Bulletin trimestriel*, vol. 3, n° 3, juillet 1953, p. 27-28.

N° 40. La Conférence, reconnaissant qu'une coopération étroite et permanente entre hommes et femmes est nécessaire au développement des collectivités indigènes et convaincue que l'un des meilleurs moyens d'y parvenir est d'accorder aux uns et aux autres des possibilités égales d'instruction, recommande que les administrations des différents territoires assurent cette égalité par des mesures législatives et autres et tiennent notamment compte de la nécessité:

i) D'augmenter le nombre des écoles de filles et d'y donner des cours d'enseignement ménager;

ii) D'organiser, partout où cela est possible, des activités de caractère éducatif auxquelles participent garçons et filles; et

iii) D'encourager les activités tendant à favoriser l'instruction des femmes, notamment l'organisation de clubs féminins et d'associations féminines.

N° 41. La Conférence recommande à la Commission de convoquer une conférence des femmes des territoires du Pacifique sud, où seraient discutés les problèmes qui intéressent plus particulièrement les femmes, notamment la protection maternelle et infantile, l'éducation des filles et des femmes, les organisations féminines et le travail à domicile; elle recommande également que les femmes soient représentées aux autres conférences qui se tiennent sous les auspices de la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES DROITS DE L'HOMME**

CHAPITRE PREMIER

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

En 1953, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*¹, a continué de susciter l'intérêt du public et d'encourager l'adoption de mesures d'ordre national et international qui tendent à favoriser le respect des droits de l'homme.

Les efforts entrepris en vue de traduire la Déclaration en autant de langues que possible ont marqué de nouveaux progrès, grâce au concours sans réserve des États Membres et non membres. En 1953, les traductions ont été publiées en trois nouvelles langues: bulgare, pendjabi et télougou; le texte de la Déclaration est donc actuellement diffusé en 49 langues. Certains gouvernements en ont publié le texte dans leur journal officiel et l'ont communiqué aux écoles et aux universités pour qu'elles le reproduisent dans des manuels et autres publications. L'Organisation des Nations Unies a préparé des brochures diverses, des émissions radiophoniques, des films cinématographiques et des affiches destinés à attirer l'attention du grand public sur le sens et l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le 10 décembre 1953, la Journée des droits de l'homme a été commémorée dans le monde entier. Comme les années précédentes, un timbre spécial a été émis à cette occasion par l'Administration postale des Nations Unies.

La Déclaration universelle a été adoptée par l'Assemblée générale et proclamée par elle comme «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations». L'influence qu'elle a exercée dans certains pays sur les dispositions législatives et constitutionnelles relatives aux droits de l'homme a été exposée dans un opuscule publié par le Secrétariat des Nations Unies, en 1953, sous le titre «Le rayonnement de la Déclaration universelle des droits de l'homme»².

De son côté, l'Organisation des Nations Unies a continué de prendre des initiatives inspirées des principes proclamés dans la Déclaration. Donnant suite à la résolution 551 (VI) de l'Assemblée générale, divers gouvernements qui administrent des territoires non autonomes ont de nouveau transmis des renseignements relatifs à la mise en œuvre de ces principes (voir chap. XII, sect. II, A).

Dans sa résolution 721 (VIII) sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, l'Assemblée générale a constaté avec inquiétude «que, dans son étude de la

politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la Commission [pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine] a conclu que cette politique et ses conséquences sont contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme...»

En adoptant sa résolution 739 (VIII), l'Assemblée a exprimé le désir «d'étendre aussi rapidement que possible le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'encourager les États Membres à intensifier leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme...»

Le Conseil économique et social a invoqué, dans sa résolution 475 (XV) relative à l'esclavage, «le principe de la dignité et de la valeur de la personne humaine proclamé par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme».

Par sa résolution 504 B (XVI), le Conseil, «désireux de hâter par tous les moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'octroi aux femmes de tous les pays de l'égalité de droits en matière de nationalité», a décidé de communiquer aux gouvernements des États Membres, pour observations, le texte d'un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées, dont le préambule rappelle que «dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que «tout individu a droit à une nationalité» et que «nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité».

Dans sa résolution 504 D (XVI), où il recommande aux gouvernements de prendre des mesures pour améliorer la condition de la femme en droit privé, le Conseil a reconnu qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État» et que les hommes et les femmes «ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution».

Enfin, dans sa résolution 504 G (XVI), le Conseil économique et social a constaté les progrès accomplis «en vue de faire accepter, de façon plus générale, en droit et en pratique, le principe de l'égalité de rémunération énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies [et] dans l'article 23, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme...» et a demandé que des efforts accrus soient faits pour assurer la mise en œuvre générale de ce principe.

¹ P. 536-538.

² Numéro de vente: 1953.XIV.1.

CHAPITRE II

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

SECTION I

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Neuvième session)

A sa neuvième session, tenue à Genève du 7 avril au 30 mai 1953, la Commission a étudié les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre, en tenant compte des instructions contenues dans les résolutions 421-422 (V) et 543-549 (VI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions 349 (XII), 384 (XIII), 415 (S-1) et 440 (XIV) du Conseil économique et social, et aussi sur la base du rapport de la Commission sur sa huitième session¹.

A. *Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques*

A sa neuvième session², la Commission a rédigé, en se fondant sur les propositions dont elle avait été saisie aux sessions précédentes, un certain nombre d'articles à insérer dans le projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques et énonçant des droits nouveaux. Le texte de ces dispositions supplémentaires figure à l'annexe I.

B. *Mesures de mise en œuvre*

A la même session, la Commission a rédigé certains articles pour la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques, en s'inspirant des dispositions concernant les mesures de mise en œuvre (notamment les dispositions relatives au Comité des droits de l'homme) qu'elle avait rédigées à sa sixième session et révisées à sa session suivante. Le texte de ces articles figure à l'annexe II.

C. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

A sa neuvième session, la Commission a également rédigé et inséré dans le projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques un article qui contient des dispositions spéciales touchant la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 48 de l'annexe II).

SECTION II

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Seizième session)

Par sa résolution 501 B (XVI), le Conseil a décidé de prier la Commission d'achever en 1954, à sa dixième

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 475-483; et le document E/2256.

² Voir le document E/2447.

session, la rédaction des Pactes relatifs aux droits de l'homme.

SECTION III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Huitième session)

A. *Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre*

A sa huitième session, l'Assemblée générale a étudié plusieurs projets de résolution et amendements relatifs à la clause fédérale et au droit de pétition; par sa résolution 737 (VIII), elle a décidé de communiquer le texte de ces projets à la Commission des droits de l'homme, en y joignant le compte rendu des débats que la Troisième Commission a consacrés à ces questions.

B. *Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*

A sa septième session, l'Assemblée générale avait invité la Commission des droits de l'homme à formuler des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Considérant que la Commission n'a pas été en mesure, faute de temps, de préparer lesdites recommandations à sa neuvième session, et qu'il importe d'assurer le respect effectif du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes pour favoriser la paix dans le monde et les relations amicales entre peuples et nations, l'Assemblée générale, par sa résolution 738 (VIII), a invité la Commission des droits de l'homme à donner, à sa dixième session, la priorité qui convient à la préparation de ces recommandations.

SECTION IV

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Deuxième partie de la seizième session)

Par sa résolution 510 (XVI), le Conseil a transmis à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle prenne les mesures qui conviennent, les résolutions 737 (VIII) et 738 (VIII) de l'Assemblée générale ayant trait, la première, aux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre, la seconde, au droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.

Annexe I**NOUVEAUX ARTICLES AJOUTÉS AU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES***Article 3*

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité.

2. Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 22

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. A partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. La législation des États parties au présent Pacte sera orientée vers l'égalité de droits et de responsabilités des époux, au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des enfants seront prévues par la loi.

Article 23

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du présent Pacte et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 25

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Article 26

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la haine et à la violence sera interdite par la législation nationale.

Annexe II**MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES***Article 27*

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Comité»). Ce comité est composé de neuf membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 28

1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 27, et présentées à cet effet par les États parties au Pacte.

2. Chaque État partie au présent Pacte présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'État qui les présente, soit d'autres États parties au Pacte.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 29

1. Trois mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 33, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les États parties au Pacte à procéder à la présentation dans un délai de deux mois.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux États parties au Pacte.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies prie la Cour internationale de Justice de fixer la date de l'élection des membres du Comité et d'élire ceux-ci sur la liste prévue à l'alinéa précédent et dans les conditions stipulées dans la présente partie du Pacte.

Article 30

1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation.

3. Le quorum prévu à l'article 25, alinéa 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, est applicable lors des élections.

4. Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour internationale de Justice.

Article 31

1. Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont

tirés au sort par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 32

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 33

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 32, le Secrétaire général des Nations Unies en avise les États parties au Pacte qui pourront, si nécessaire, compléter dans le délai d'un mois leur liste des candidats disponibles jusqu'à concurrence de quatre personnes, en vue de l'élection au siège vacant du Comité.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux États parties au Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux articles 29 et 30.

3. Tout membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration de ce mandat. Toutefois, si ce mandat doit expirer moins de six mois après que la vacance a été déclarée conformément à l'article 32, es États parties au Pacte ne seront pas priés de procéder à une présentation et il n'y aura pas alors d'élection pour pourvoir à la vacance.

Article 34

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection d'un successeur. Après cette élection, il continue, toutefois, à siéger à la place de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait commencé l'examen avant ladite élection.

2. Un membre du Comité élu pour pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 32 ne siège pour l'examen d'aucune affaire pour laquelle son prédécesseur a siégé, à moins que le quorum prévu à l'article 39 ne puisse être réuni.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

1. Le Secrétaire du Comité est un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies; il est élu par le Comité sur une liste de trois noms présentée par le Secrétaire général des Nations Unies.

2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres du Comité.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires; ce personnel fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

Article 37

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège des Nations Unies.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit:

a) Chaque fois qu'il le juge nécessaire;

b) Lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 52;

c) Sur convocation de son Président ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

3. Les réunions du Comité ont lieu au Siège des Nations Unies ou à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président; ceux-ci seront rééligibles. Le premier Président et le premier Vice-Président sont élus à la première réunion du Comité.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de sept membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;

c) Si un État soumet une affaire au Comité conformément à l'article 40,

i) Ledit État, l'État objet de la plainte et tout État partie au Pacte dont un ressortissant est impliqué dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites au Comité;

ii) Ledit État et l'État objet de la plainte ont le droit de se faire représenter à l'audience consacrée à la question et de présenter des observations orales.

d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

Article 40

1. Si un État partie au présent Pacte estime qu'un autre État, également partie à ce pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre État intéressé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, dans les cas graves et urgents, le Comité pourra, sur la

demande de l'État plaignant, agir avec diligence, au reçu de cette demande, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie du Pacte et après notification aux États intéressés.

Article 41

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

Article 42

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article 43

1. Sous réserve des dispositions de l'article 41, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des États en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.

2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de 18 mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 40, dresser un rapport qui sera envoyé aux États en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.

3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non, de la part de l'État intéressé, un manquement aux obligations découlant du Pacte. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties à l'affaire en vertu de l'article 39, alinéa 2, ci-dessus.

Article 44

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, un rapport sur ses travaux.

Article 46

Les États parties au présent Pacte conviennent que tout État partie au Pacte mis en cause ou plaignant pourra, si aucune solution n'a été obtenue conformément à l'alinéa 1 de l'article 43, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par l'alinéa 3 de l'article 43.

Article 47

Les dispositions du présent Pacte ne font pas obstacle à ce que les États parties au Pacte soumettent à la Cour internationale de Justice un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité.

Article 48

1. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier du présent Pacte.

2. Les États parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité le propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer le statut politique de ces territoires, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision se fonde sur des preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé par la voie de leurs institutions ou partis politiques.

3. Les États parties au présent Pacte portent à la connaissance du Comité toutes les violations du droit défini au paragraphe 3 de l'article premier ¹.

¹ Le paragraphe 3 de l'article premier est rédigé comme suit: «Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres États peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.»

CHAPITRE III

LIBERTÉ DE L'INFORMATION

SECTION I

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Seizième session)

A sa seizième session, le Conseil était saisi du rapport (E/2426)¹ que le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information avait préparé conformément à la résolution 442 C (XIV) du Conseil, ainsi que des observations et propositions des gouvernements (E/2427) et d'un résumé des observations et suggestions émanant d'entreprises d'information et d'associations professionnelles nationales et internationales (E/2439).

Il a décidé de renvoyer l'examen du rapport à sa dix-septième session.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Huitième session)

A sa huitième session, l'Assemblée générale a rappelé, dans sa résolution 736 (VIII), les décisions relatives à la liberté de l'information qu'elle avait prises à sa session précédente², et regretté que le Conseil économique et social n'ait pas été en mesure d'examiner, à sa seizième session, la question de la liberté de l'information, notamment le rapport de son Rapporteur. Elle a noté qu'elle n'avait pas examiné, à ses sixième,

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 12.

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 485.

septième et huitième sessions, le projet de convention relative à la liberté de l'information et que le Conseil n'avait pas étudié, à sa seizième session, ce projet de convention concurrentement avec le rapport du Rapporteur. Elle a invité le Conseil à examiner en priorité, à sa dix-septième session, la question de la liberté de l'information, y compris le rapport du Rapporteur, et à formuler des recommandations qui seraient soumises à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

L'Assemblée générale a étudié une nouvelle fois la question d'un Code d'honneur international pour le personnel des services d'information³; après avoir examiné un rapport (A/C.3/L.381) dans lequel le Secrétaire général rendait compte de la position que les entreprises d'information et les associations professionnelles avaient prise à l'égard de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger et d'adopter le texte définitif du projet de code, elle a adopté la résolution 736 B (VIII). Dans cette résolution, elle a invité le Secrétaire général à adresser une nouvelle lettre aux entreprises et associations qui n'avaient pas encore répondu, pour leur demander de le faire dans un délai raisonnable et, à condition qu'un groupe représentatif d'entreprises et d'associations en exprime le désir, à collaborer avec ce groupe dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée d'élaborer le texte définitif du code ainsi que des mesures en vue de sa mise en œuvre. Le Secrétaire général a également été prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, sur les progrès accomplis.

³ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 486.

CHAPTER IV

CONDITION DE LA FEMME

La septième session de la Commission de la condition de la femme s'est tenue du 16 mars au 3 avril 1953, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de l'année, des recommandations et des requêtes émanant de la Commission ont été examinées par le Conseil économique et social à sa seizième session, par la Commission des droits de l'homme à sa neuvième session, et par l'Assemblée générale à sa huitième session.

SECTION I

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES
DE LA FEMME

Le 31 mars 1953, la Convention sur les droits politiques de la femme, que l'Assemblée générale avait adoptée à sa septième session¹, a été ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies². Au 31 décembre 1953, elle avait été ratifiée par la République Dominicaine, la Chine et la Grèce, et signée par 32 États³.

Les articles IV et V de la Convention disposent notamment qu'elle sera ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies auquel l'Assemblée générale aura envoyé une invitation à cet effet. A sa huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil économique et social⁴, a adopté la résolution 793 (VIII) par laquelle elle a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser une invitation à cet effet à tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies qui est ou deviendra membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui est ou deviendra partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

¹ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale.

² Le texte intégral de la Convention est reproduit dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 488.

³ Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Libéria, Mexique, Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

⁴ Résolution 504 E (XVI).

SECTION II

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

A sa septième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution⁵ relative aux droits politiques de la femme par laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire figurer dans son mémoire annuel sur les constitutions, les lois électorales et autres instruments juridiques relatifs aux droits politiques de la femme, un tableau des États dans lesquels le droit de vote a été initialement accordé avec des restrictions en raison du sexe. Par la même résolution, la Commission a également invité le Secrétaire général à lui communiquer des renseignements relatifs aux bourses de perfectionnement et autres concours que l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées peuvent fournir aux gouvernements pour les aider à former des personnes s'intéressant à l'amélioration de la condition de la femme par la législation, l'enseignement, ou d'autres mesures constitutionnelles. En outre, le Secrétaire général a été prié de résumer les suggestions relatives aux moyens permettant d'assurer et de rendre effective l'égalité politique de la femme.

Sur la recommandation de la Commission⁶, le Conseil économique et social a adopté, lors de sa seizième session, la résolution 504 F (XVI) par laquelle il a invité ... « l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, selon le cas, en collaboration avec les gouvernements de tous les États qui administrent des territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, où les femmes ne jouissent pas de la plénitude des droits politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le domaine de l'éducation, pour assurer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans ces territoires ». Par la même résolution, le Conseil économique et social a invité « le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme des mesures qui auront été prises pour donner effet à la présente résolution ».

En conséquence l'Assemblée générale a adopté, à sa huitième session, la résolution 731 (VIII) par laquelle elle a prié instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour développer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires en question⁷.

⁵ E/2401, par. 45.

⁶ E/2401, par. 50.

⁷ Le Conseil de tutelle n'a pas siégé, en 1953, après la seizième session du Conseil économique et social.

SECTION III

NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

A sa septième session, la Commission a été informée de la décision¹ que la Commission du droit international avait prise à sa quatrième session, de ne pas procéder à la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme mariée où seraient repris les principes recommandés par la Commission de la condition de la femme. La Commission de la condition de la femme a alors décidé d'élaborer elle-même un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées² et elle a recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à en communiquer le texte aux gouvernements des États Membres. Le Conseil économique et social a donné suite à cette recommandation dans sa résolution 504 B (XVI), par laquelle il a prié «le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des États Membres, pour observations, le texte d'un projet de convention... concernant la nationalité des personnes mariées, que le Conseil n'a pas examiné à fond, en y joignant les procès-verbaux des débats de la seizième session et le texte des amendements présentés au cours de cette session et en invitant lesdits gouvernements à lui faire tenir leurs observations, au plus tard le 1^{er} janvier 1954, pour que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa huitième session».

SECTION IV

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

La Commission a adopté une résolution³ relative à la condition de la femme en droit privé, par laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social de prier la Commission des droits de l'homme de faire figurer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a trait aux droits concernant le mariage et la famille. Cette résolution a été portée à l'attention de la Commission des droits de l'homme lors de sa neuvième session, avant d'avoir été examinée par le Conseil économique et social. La Commission des droits de l'homme a rédigé l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques⁴ en se fondant sur l'article 16 de la Déclaration universelle; toutefois, l'article 22 en question ne dispose pas que la législation assurera aux époux l'égalité de droits et de responsabilité au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, mais que la législation «sera orientée vers» cette égalité. Par sa résolution 504 C (XVI), adoptée à sa seizième session, le Conseil économique et social a signalé «à l'attention de la Commission de la condition de la femme l'article 22 du projet de

pacte relatif aux droits civils et politiques figurant au rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session)», et a engagé «la Commission de la condition de la femme à soumettre sa recommandation à un nouvel examen, en tenant compte des dispositions figurant à l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques». Sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social a adopté, lors de sa seizième session, une autre résolution⁵ relative au droit privé, par laquelle il a recommandé aux gouvernements:

«a) De prendre toutes mesures en leur pouvoir pour assurer, dans les affaires familiales, l'égalité des droits et devoirs du mari et de la femme;

«b) De prendre toutes mesures en leur pouvoir pour assurer à la femme mariée la pleine capacité civile, le droit de travailler en dehors du foyer, ainsi que le droit d'acquérir, d'administrer, d'aliéner des biens et d'en jouir, dans des conditions d'égalité avec le mari».

SECTION V

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Au cours de la huitième session de la Commission de la condition de la femme, plusieurs de ses membres ont exprimé leur déception⁶ devant certaines dispositions de la recommandation n° 34 adoptée par la XV^e Conférence internationale de l'instruction publique convoquée en juillet 1952 par l'UNESCO et par le Bureau international d'éducation et qui traitait de l'accès des femmes et des jeunes filles à l'enseignement de tous les degrés. La Commission a estimé⁷ que l'identité des programmes de base était indispensable pour que garçons et filles puissent réellement bénéficier des possibilités d'éducation dans des conditions d'égalité; elle a recommandé au Conseil économique et social d'attirer l'attention des gouvernements et des institutions spécialisées «sur la nécessité d'assurer l'identité des programmes scolaires de base pour les élèves des deux sexes».

Par sa résolution 504 H (XVI), adoptée à sa seizième session, le Conseil économique et social a attiré l'attention des gouvernements et des institutions spécialisées «sur la nécessité d'assurer aux deux sexes les mêmes possibilités de recevoir un enseignement scolaire de base et d'exercer un choix entre les programmes».

Par sa résolution 504 I (XVI), adoptée à la demande de la Commission, le Conseil économique et social a également recommandé aux États Membres de veiller à ce que les lois et règlements régissant l'octroi des bourses d'études accordent l'égalité de droits aux jeunes filles et aux femmes et à ce que celles-ci puissent bénéficier de ces bourses dans tous les domaines d'études et pour la préparation à toutes les carrières; le Conseil a, en outre, exprimé l'espoir que, dans les pro-

¹ E/2343, par. 7 et 8.

² E/2401, par. 26.

³ E/2401, par. 30.

⁴ E/2447, annexe I, sect. B.

⁵ Résolution 504 D (XVI).

⁶ E/2401, par. 74.

⁷ E/2401, par. 81.

grammes d'éducation destinés aux pays où existent des langues vernaculaires et une langue officielle, on s'efforcera d'accorder aux femmes l'égalité en matière d'accès aux études, notamment en leur enseignant, outre leur propre langue, la langue qui leur permettra d'avoir accès aux ressources de la science dans le cadre de la culture générale du pays.

SECTION VI

ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Donnant suite à la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme à sa septième session¹, le Conseil économique et social a adopté, au cours de sa seizième session, la résolution 504 G (XVI), dans laquelle il a constaté que plusieurs pays avaient formellement ratifié la Convention concernant l'égalité de rémunération adoptée par l'Organisation internationale du Travail, que d'autres pays avaient accompli des progrès en vue de faire accepter le principe de l'égalité de rémunération et que, dans nombre de pays, les organisations non gouvernementales s'étaient attachées à susciter dans le public un mouvement d'opinion favorable à l'application de ce principe; par la même résolution, le Conseil a demandé «que des efforts accrus soient faits pour assurer la mise en œuvre générale du principe de l'égalité de rémunération dans tous les pays, membres ou non de l'Organisation internationale du Travail, par des mesures appropriées à leurs systèmes de fixation des salaires», et a invité «le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, à fournir annuellement des renseignements complémentaires sur les progrès accomplis dans les divers pays en vue d'éliminer les mesures discriminatoires dont les femmes sont victimes en matière de salaires, ainsi que des rapports similaires sur les mesures prises ou sur les méthodes employées, dans ces pays, pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération».

SECTION VII

ACCÈS DE LA FEMME A LA VIE ÉCONOMIQUE

Après avoir examiné un rapport² du Secrétaire général sur le travail à temps partiel pour les femmes et un rapport préliminaire³ du Bureau international du Travail sur le même sujet, la Commission de la condition de la femme a, à sa septième session, prié le Se-

crétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, de poursuivre l'étude de la question en vue de rédiger les nouveaux rapports dont il pourrait être besoin pour que la Commission dispose des éléments d'une discussion complète du problème lors de sa huitième session⁴. Le Secrétaire général et le Bureau international du Travail ont été invités à accorder, à ce sujet, une attention particulière au travail des femmes dans l'industrie à domicile et l'artisanat, ainsi que pour les travaux agricoles saisonniers, dans les pays du monde économiquement sous-développés.

SECTION VIII

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN RAPPORT AVEC LA CONDITION DE LA FEMME

Donnant suite à une recommandation⁵ formulée par la Commission de la condition de la femme à sa septième session, le Conseil économique et social a adopté, lors de sa seizième session, la résolution 504 J (XVI) par laquelle il a recommandé aux organisations qui participent aux programmes d'assistance technique d'accueillir avec bienveillance les demandes d'assistance que les gouvernements pourraient présenter dans le cadre des programmes en cours d'exécution en vue d'améliorer la condition économique et sociale de la femme; il a également recommandé aux gouvernements des États Membres, d'une part, dans les cas où les femmes ne participent pas encore à l'établissement des demandes d'assistance technique, d'envisager la possibilité de nommer des femmes compétentes à des postes où elles puissent contribuer à arrêter les principes directeurs et à élaborer les plans pratiques de certains programmes d'assistance technique déterminés et, d'autre part, de favoriser l'intensification de la participation des femmes aux conférences, cycles d'études et cours de formation organisés dans le cadre des programmes d'assistance technique. Dans la deuxième partie de la résolution, le Conseil a décidé, «sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, d'autoriser le Secrétaire général à fournir, à la demande des États Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider ces États à développer et à sauvegarder les droits de la femme».

Par la résolution 729 (VIII) adoptée à sa huitième session, l'Assemblée générale a approuvé la décision du Conseil économique et social et autorisé le Secrétaire général à fournir, à la demande des États Membres, les services précités.

¹ E/2401, par. 59.

² E/CN.6/213.

³ E/CN.6/222.

⁴ E/2401, par. 67.

⁵ E/2401, annexes 1, J, et 2.

CHAPITRE V

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION
DES MINORITÉS

SECTION I

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Neuvième session)

Au cours de sa neuvième session, la Commission a examiné les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions¹. Elle a formulé sur différentes questions, en s'inspirant largement de projets soumis par la Sous-Commission², des recommandations destinées au Conseil économique et social. Elle a rejeté une proposition de la Sous-Commission tendant à inviter l'UNESCO à entreprendre des études sur l'existence et l'origine des conceptions erronées en matière de religion, estimant que l'examen de cette proposition ne diminuerait pas et risquerait même d'accroître les erreurs et les malentendus.

Pour ce qui est de la définition des minorités aux fins des mesures de protection que souhaiterait prendre l'Organisation des Nations Unies, les membres de la Commission se sont rendu compte que le problème est extrêmement complexe et qu'il leur serait difficile, voire impossible, de parvenir à un accord unanime sur une définition qui puisse être universellement appliquée; ils ont décidé de prier la Sous-Commission de poursuivre ses travaux sur la définition et la protection des minorités.

La Commission a examiné le programme de travail adopté par la Sous-Commission à sa cinquième session³ et l'a approuvé sous réserve de certaines modifications.

SECTION II

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Seizième session)

Par sa résolution 502 (XVI), le Conseil économique et social a pris un certain nombre de décisions sur des questions dont la Commission des droits de l'homme l'avait saisi. Il a notamment décidé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait au moins une fois par an et que la durée de chacune de ses sessions serait de trois semaines.

¹ E/CN.4/641 et E/CN.4/670.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 493.

³ *Ibid.* Voir aussi le document E/CN.4/670, par. 48.

Le Conseil a également recommandé à tous les États «de faire tous les efforts possibles afin d'éliminer toutes dispositions légales et toutes pratiques administratives ou privées ayant un caractère discriminatoire à l'encontre de certaines parties de la population».

Il a invité la Commission et la Sous-Commission à poursuivre leurs travaux sur la protection des minorités en tenant compte, notamment, de la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale, relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes.

Il a invité instamment les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination à coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine et a prié le Secrétaire général de consulter ces organisations, afin de déterminer s'il serait opportun de les réunir en une conférence où elles pourraient procéder à un échange de vues et coordonner leurs efforts.

Il a attiré l'attention de la Commission des questions sociales sur l'opportunité de rédiger des recommandations en vue d'aboutir à l'élimination des mesures discriminatoires dont peuvent souffrir les personnes nées hors mariage.

Le Conseil économique et social a également recommandé que: «lors de l'élaboration de tous traités internationaux, de toutes décisions d'organes internationaux et de tous autres instruments qui porteraient création d'États nouveaux ou traceraient de nouvelles frontières entre les États, on s'attache tout particulièrement à protéger les minorités nouvelles qui se trouveraient constituées de ce fait».

En ce qui concerne le programme de travail de la Sous-Commission, le Conseil a approuvé la désignation d'un rapporteur chargé d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. En revanche, il a prié la Sous-Commission de procéder à un nouvel examen de son programme général de travail et de formuler, pour les soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa dixième session, des propositions précises en vue de l'exécution des études portant sur la discrimination.

SECTION III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Huitième session)

Sur la recommandation du Conseil économique et:

social¹, l'Assemblée générale, par sa résolution 730 (VIII), a autorisé le Secrétaire général à fournir à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider cet État à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités sur son territoire; par la même résolution,

¹ Résolution 502 G (XVI).

elle a décidé que: «les services ainsi autorisés pourront, sans toutefois nécessairement se borner à elles, prendre les formes suivantes: avis techniques touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires; services appropriés, dans des domaines d'importance fondamentale comme l'éducation, sous réserve des arrangements résultant d'accords existants avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées compétentes».

CHAPITRE VI

DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Quinzième session)

Lors de sa quinzième session, le Conseil était saisi d'un certain nombre de communications alléguant des atteintes aux droits syndicaux dans divers pays, qui lui avaient été transmises conformément à sa résolution 277 (X).

Les débats consacrés à ce point de l'ordre du jour ont principalement porté sur la question de savoir s'il convenait de modifier la procédure d'après laquelle le Secrétaire général porte à la connaissance du Conseil les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux. Par sa résolution 474 (XV), le Conseil a décidé de demander au Secrétaire général de ne plus porter à sa connaissance les plaintes concernant des États membres de l'OIT, ainsi que le prévoyait la résolution 277 (X), mais de les transmettre à l'avenir, au nom du Conseil économique et social, au Conseil d'administration du BIT pour qu'il recherche s'il y a lieu d'en saisir la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

À plusieurs reprises, le Secrétaire général avait demandé au Gouvernement de l'URSS de consentir à ce que la procédure internationale instituée pour assurer la protection des droits syndicaux¹ fût appliquée à une plainte formulée contre lui; ces demandes étaient restées sans réponse. Le Conseil a étudié la question et a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre au Gouvernement de l'URSS la documentation nouvelle relative à la plainte en question et d'inviter ce gouvernement à reconsidérer son attitude à cet égard².

Le Conseil a constaté que les Gouvernements espagnol et roumain n'avaient pas répondu à l'invitation qu'il leur avait adressée de présenter leurs observations sur certaines plaintes les concernant; il a exprimé l'espoir que ces gouvernements s'estimeraient en

mesure de témoigner de leur désir de participer aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie dans ce domaine et a prié le Secrétaire général de porter à la connaissance du Gouvernement espagnol de nouvelles plaintes qui avaient été reçues concernant l'Espagne³.

Le Conseil a pris note des observations que le Gouvernement militaire allié de Trieste⁴ a présentées au sujet de la plainte faisant l'objet du document E/2154/Add.20; il a constaté qu'aucun droit syndical n'était en cause et a rejeté la plainte, qu'il a jugée ne pas appeler d'autre examen.

Il a également prié le Secrétaire général de porter à la connaissance des autorités compétentes de la Sarre une plainte⁵ concernant ce territoire.

Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil, lors de sa seizième session, que les Gouvernements de l'URSS, de l'Espagne et de la Roumanie et les autorités compétentes de la Sarre n'avaient pas répondu à la note qu'il leur avait envoyée en exécution de sa résolution 474 (XV).

Enfin, par sa résolution 498 (XVI), le Conseil économique et social a pris acte avec satisfaction du septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, qui contient le texte des quatrième, cinquième et sixième rapports du Comité de la liberté syndicale au Conseil d'administration du Bureau international du Travail⁶.

³ Résolutions 351 (XII) et 444 (XIV) du Conseil économique et social; documents E/2333/Add. 4 et 5.

⁴ E/2335.

⁵ E/2333/Add. 19.

⁶ Voir la documentation relative à la création de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et du Comité de la liberté syndicale dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 337-339; 432-435; *idem pour 1950*, p. 575-576; *idem pour 1951*, p. 672-673. Un résumé des rapports portant sur les sept premières séances du Comité figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 445-448. Voir également le présent *Annuaire*, p. 355-358.

¹ E/1882, sect. IV.

² E/2333/Add.6.

CHAPITRE VII TRAVAIL FORCÉ

SECTION I

COMITÉ SPÉCIAL DU TRAVAIL FORCÉ

(Quatrième session)

Le Comité spécial du travail forcé, dont les membres sont désignés d'un commun accord par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail, conformément à la résolution 350 (XII) du Conseil économique et social, a tenu sa quatrième session du 17 avril au 27 mai 1953. Il a de nouveau examiné les plaintes, documents, commentaires et observations d'un certain nombre de gouvernements et a soumis au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Bureau international du Travail un rapport final contenant ses constatations et ses conclusions relatives au travail forcé qui existerait dans 24 pays (ou dans des territoires que ces pays administrent)¹. Le texte de ces constatations et conclusions n'a pu, faute de place, être reproduit dans le présent *Annuaire*; on le trouvera dans le Supplément n° 13 aux *Procès-verbaux officiels de la seizième session du Conseil économique et social* (Genève, 1953, 657 pages.)

Dans ses conclusions, le Comité déclare que son enquête a révélé l'existence, dans le monde, de deux principaux systèmes de travail forcé, appliqués l'un à titre de coercition politique ou de sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques et l'autre à fins économiques importantes. Ces systèmes de travail forcé, poursuit-il, présentent un caractère si grave qu'ils menacent sérieusement les droits fondamentaux de la personne humaine et compromettent la liberté et la condition des travailleurs, au mépris des dispositions et des principes de la Charte des Nations Unies. Le Comité conclut que ces systèmes de travail forcé, quelle que soit leur nature, devraient être abolis, si l'on veut que soient universellement respectés et observés les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil d'administration du BIT a examiné le rapport final du Comité spécial du travail forcé à deux sessions successives, en juin et en novembre 1953. Il a décidé qu'un appel devrait être adressé à tous les gouvernements qui maintiennent ou pourraient maintenir, sous une forme ou une autre, un système de travail forcé de nature politique, pour qu'ils soumettent à un nouvel examen leurs lois et pratiques admi-

nistratives à la lumière de la situation actuelle et compte tenu du fait que les peuples ont le désir toujours plus vif de «proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine». Il a aussi décidé d'adresser aux gouvernements qui n'ont pas encore ratifié les conventions de l'OIT relatives au travail forcé et aux questions connexes (nos 29, 50, 64 et 65) un appel les invitant à examiner à bref délai s'il serait possible de procéder maintenant à ces ratifications et, dans le cas des gouvernements qui administrent des territoires non métropolitains, à examiner si ces conventions pourraient s'appliquer sans modifications à tous leurs territoires non métropolitains. De même, un appel a été adressé aux gouvernements qui ont ratifié une ou plusieurs de ces conventions et qui administrent des territoires non métropolitains afin qu'ils examinent la possibilité d'en étendre l'application aux territoires dans lesquels une ou plusieurs de leurs dispositions ne sont pas appliquées et de retirer toute déclaration en modifiant les termes dans la mesure où elles s'appliquent aux territoires non métropolitains.

Le Conseil d'administration a affirmé la *volonté* de l'OIT de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour l'abolition des pratiques de travail forcé imposé à des fins économiques, notamment de celles qui n'avaient pas été envisagées lors de l'adoption des instruments en vigueur².

SECTION III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Huitième session)

Dans sa résolution 740 (VIII), l'Assemblée générale a exprimé le regret que le Conseil économique et social n'ait pas été en mesure d'examiner à sa seizième session les conclusions contenues dans le rapport du Comité spécial du travail forcé et a exprimé l'espoir que le renvoi de cette question à la dix-septième session du Conseil permettrait à certains gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de fournir des renseignements en réponse à la communication que le Comité spécial leur avait adressée pour les inviter à formuler leurs commentaires et observations sur les allégations les concernant.

Après avoir affirmé l'importance qu'elle attache à l'abolition de tous les systèmes de travail forcé ou «correctif», l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social et l'Organisation internationale du Travail à examiner d'urgence, à cette fin, lors de leurs prochaines sessions, le rapport du Comité spécial du travail forcé.

¹ E/2431, par. 67 à 547.

² Voir le *Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies*, p. 43-45.

CHAPITRE VIII

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

SECTION I

CONVENTION RELATIVE AU STATUT
DES RÉFUGIÉS

En 1953, la Convention relative au statut des réfugiés, qui avait été signée par les représentants de 20 États¹, a été ratifiée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Norvège. Le Danemark avait déjà ratifié la Convention en 1952. Six instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés pour que la Convention entre en vigueur².

SECTION II

HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, à sa huitième session, ont examiné le rapport du Haut-Commissaire pour les réfugiés (A/2394) pour la période de juin 1952 à mai 1953.

A. *Activités d'ordre général*

Par sa résolution 727 (VIII), l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans la résolution 500 (XVI) du Conseil, a décidé de proroger le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à dater du 1^{er} janvier 1954, dans les conditions prévues par le statut du Haut-Commissariat annexé à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale. Sur la proposition du Secrétaire général, elle a réélu M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) au poste de Haut-Commissaire.

Par sa résolution 728 (VIII), l'Assemblée générale, après avoir constaté la situation précaire de certains groupes de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, a fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de faire avancer la solution des problèmes des réfugiés et a invité le Haut-Commissaire à s'occuper spécialement des groupes de réfugiés qui ont besoin de secours d'urgence, de ceux, en nombre considérable, qui vivent encore dans des camps et de ceux qui ont besoin de

soins spéciaux et pour lesquels on n'a pas encore pris de dispositions satisfaisantes.

Le Haut-Commissariat a maintenu une collaboration étroite avec le Bureau international du Travail, en ce qui concerne les migrations, la formation professionnelle et le placement des intellectuels réfugiés; avec l'UNESCO, qui s'est engagée à donner des avis techniques sur le choix et la préparation de projets éducatifs et culturels en faveur des réfugiés; avec l'Organisation mondiale de la santé, qui s'est prêtée à des échanges d'informations au sujet du placement des médecins réfugiés; enfin, avec le Conseil de l'Europe, grâce auquel le Haut-Commissariat a pu trouver les appuis nécessaires à la réalisation du plan tendant à construire, en Allemagne occidentale, des habitations destinées à résoudre le problème créé par les réfugiés qui affluent via Berlin. De même, le Haut-Commissariat et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes sont restés en relations étroites pour s'acquitter de leur entreprise commune en faveur des réfugiés se trouvant en Chine et pour résoudre le problème des réfugiés de Trieste difficiles à installer.

B. *Délégations*

Dans son rapport, le Haut-Commissaire a indiqué l'activité des délégations révélée indispensable au bon fonctionnement du Haut-Commissariat et à l'œuvre entreprise pour la protection des réfugiés.

En Europe occidentale (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni), les délégations ont continué de prêter leur concours en déterminant ceux qui ont droit au statut des réfugiés et en délivrant aux intéressés des certificats attestant qu'ils ont droit.

Dans les pays d'Europe centrale (République fédérale d'Allemagne et Autriche), la responsabilité de certains problèmes relatifs aux réfugiés étrangers a été progressivement transférée aux gouvernements nationaux par les puissances occupantes, et ce transfert a eu des répercussions sur les fonctions de protection qui incombent au Haut-Commissariat en vertu du mandat des Nations Unies.

Le Haut-Commissaire expose également l'œuvre accomplie en Grèce, en Turquie et en Yougoslavie. Il indique que les gouvernements des pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient (Égypte, Éthiopie, Iran, Jordanie, Liban et Syrie) ont accordé une grande attention aux problèmes relatifs aux réfugiés relevant du

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678, et *idem pour 1952*, p. 498.

² La Convention est entrée en vigueur en avril 1954.

mandat du Haut-Commissariat, bien qu'ils aient à résoudre les problèmes graves créés par l'afflux de réfugiés de même origine ethnique que leurs propres populations.

La délégation pour l'Extrême-Orient s'est installée provisoirement à Bangkok; le représentant du Haut-Commissaire en Extrême-Orient a visité l'Inde, le Pakistan et la Birmanie et rapporté, après s'être livré à une étude du problème des réfugiés dans ces pays, qu'il avait été vivement impressionné par les dispositions prises par les gouvernements intéressés en faveur des réfugiés vivant sur leur territoire.

Le Haut-Commissaire poursuit son rapport en exposant l'œuvre des délégations aux États-Unis et en Amérique latine en faveur de l'admission des réfugiés; selon le Haut-Commissaire, pour résoudre cet aspect du problème, il s'agit moins de recueillir des fonds que d'obtenir des gouvernements des pays d'immigration qu'ils insèrent des dispositions spéciales en faveur des réfugiés dans leurs lois d'immigration.

La situation des réfugiés d'origine européenne en Chine a continué d'être l'un des problèmes les plus urgents que le Haut-Commissariat ait à résoudre¹. Il a fait appel aux gouvernements pour qu'ils accordent asile à un nombre limité de réfugiés ayant besoin de soins spéciaux dans des établissements hospitaliers. Le rythme auquel la réinstallation des réfugiés s'est poursuivie marque, lit-on dans le rapport, une augmentation encourageante par rapport à 1952.

C. Don de la Fondation Ford en faveur des réfugiés

En sa qualité d'administrateur du don de la Fondation Ford en faveur des réfugiés, qui s'élève à 2.900.000 dollars, le Haut-Commissaire a fait savoir que cette somme avait permis d'accomplir une œuvre utile en collaboration avec les principales institutions bénévoles, qu'elle a incité des organismes publics et des particuliers à consentir eux-mêmes des dons, et qu'en conséquence, quelque 10 millions de dollars ont pu être consacrés à l'aide aux réfugiés pendant la période sur laquelle porte le rapport du Haut-Commissaire.

D. Fonds pour le secours aux réfugiés

A propos du Fonds pour le secours aux réfugiés, créé en vertu de la résolution 538 (VI) de l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire a fait observer, dans son rapport, que les sommes réunies, pour insuffisantes qu'elles soient, permettront néanmoins de poursuivre jusqu'à la fin de 1953 l'action entreprise en faveur des réfugiés se trouvant en Chine. Le Haut-Commissaire a adressé aux gouvernements un appel pressant pour qu'ils versent des contributions de manière à lui permettre de continuer de s'acquitter de cet aspect de sa tâche, pour lequel il ne disposera plus d'aucune somme après 1953.

¹ Voir par. D ci-après.

SECTION III

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Dans sa résolution 720 (VIII), l'Assemblée générale a constaté que les prévisions concernant l'exécution des travaux dans le cadre du programme arrêté dans des accords conclus entre l'Office et plusieurs pays du Proche-Orient ne se sont pas réalisées; elle a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 1955 le mandat de l'Office et a invité le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires à demander les contributions nécessaires pour répondre aux besoins actuels des programmes de secours.

En outre, après avoir rappelé la composition de la Commission consultative de l'Office, créée en vertu de sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a exprimé l'avis qu'il serait de l'intérêt général que d'autres pays cotisants fissent partie de cette commission; elle a donc autorisé cette dernière à admettre en son sein deux nouveaux membres au maximum.

Un exposé détaillé des activités de l'Office au cours de l'année 1953 figure dans le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient² et dans le rapport spécial du Directeur et de la Commission consultative de cet office³.

SECTION IV

APATRIDIE

Au cours de sa cinquième session, tenue du 1^{er} juin au 14 août 1953, la Commission du droit international a adopté provisoirement un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir et a accompagné ces projets de commentaires⁴. Conformément à l'alinéa *b* de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 21 du statut de la Commission, ces projets de conventions ont été soumis aux gouvernements, qui ont été invités à faire connaître leurs observations. La Commission du droit international a également été saisie, en 1953, de quatre rapports sur la nationalité, y compris l'apatridie⁵.

² A/2470.

³ A/2470/Add.1.

⁴ A/2456, par. 162.

⁵ A/CN.4/64, *Rapport sur la suppression de l'apatridie ou la réduction du nombre des cas d'apatridie*, par Roberto Córdova, rapporteur spécial. A/CN.4/65, extraits de l'ouvrage de M. Georges Kaeckenbeek intitulé *The International Experiment of Upper Silesia* (1942); résumé de M. Ivan S. Kernó, expert de la Commission du droit international. A/CN.4/66, *Les cas de perte ou de déchéance de la nationalité dans les législations nationales*; mémoire préparé par M. Ivan S. Kernó, expert de la Commission du droit international. A/CN.4/75, *Deuxième rapport sur l'élimination de tous les cas d'apatridie ou la réduction de leur nombre*, par Roberto Córdova, rapporteur spécial.

CHAPITRE IX

MESURES EN VUE DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION
DES PRISONNIERS DE GUERRE

La Commission spéciale des prisonniers de guerre, créée en vertu de la résolution 427 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, a tenu sa quatrième session à l'Office européen des Nations Unies, du 24 août au 11 septembre 1953.

SECTION I

COMMISSION SPÉCIALE
POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

(Quatrième session)

La Commission a invité à sa quatrième session les gouvernements qu'elle avait invités à ses deuxième et troisième sessions. Tous, à l'exception du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont confirmé leur intention de collaborer avec elle et ont désigné des représentants à cet effet. La Commission a tenu, vers la fin de la session, une séance publique au cours de laquelle les représentants des gouvernements ont fait des déclarations. Toutes les autres séances ont été privées. La Commission a procédé à des échanges de vues à huis clos avec les représentants des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du Japon.

La Commission a consacré la plus grande partie de son temps à la rédaction d'un rapport intérimaire au Secrétaire général. Dans ce rapport¹, destiné à servir de base aux travaux de l'Assemblée générale, la Commission décrit l'œuvre qu'elle a accomplie depuis sa création, en décembre 1950, jusqu'à la fin de sa quatrième session. Elle dégage les aspects essentiels du problème dont elle a eu à s'occuper, indique que la meilleure méthode à suivre a été, le plus souvent, de collaborer étroitement avec les gouvernements et d'utiliser les renseignements fournis par eux, et expose les mesures qu'elle a prises pour s'assurer le concours de tous les gouvernements intéressés. Les renseignements recueillis par la Commission ont été de deux sortes. D'une part, les gouvernements ont fourni des renseignements sur les prisonniers de guerre qu'ils avaient détenus à un moment quelconque. D'autre part, ils ont fourni des renseignements concernant certains de leurs ressortissants qui étaient présumés avoir, à un moment quelconque, été sous la garde d'une

puissance étrangère et qui n'avaient pas encore été rapatriés ou dont on ignorait le sort. La Commission a indiqué qu'elle s'était trouvée en présence de deux problèmes particuliers: celui des prisonniers de guerre déclarés criminels de guerre par des tribunaux militaires ou civils, et celui des ressortissants japonais qui n'avaient pas encore été rapatriés ou dont on n'avait pas de nouvelles. Le rapport contient, résumés et classifiés, les renseignements que la Commission a pu obtenir à la suite de demandes adressées aux gouvernements et d'échanges de vues directs avec les représentants des gouvernements.

Dans la dernière partie de son rapport, la Commission passe en revue certains faits, survenus depuis sa création, qu'elle désire signaler à l'attention de l'Assemblée générale. Ces faits se rapportent aux précisions obtenues sur le sort de certains prisonniers de guerre et au rapatriement de certains autres. A la date d'établissement du rapport, la situation pouvait se résumer comme suit: dans les secteurs où les gouvernements avaient prêté leur entier concours, le problème des prisonniers de guerre ne se posait plus; dans les secteurs où ils n'avaient pas accordé ce concours, le problème demeurerait entier. En conclusion, la Commission souligne toute l'importance qu'elle attache aux questions qu'elle a adressées aux gouvernements concernant les prisonniers morts en captivité et les prisonniers encore détenus pour crimes de guerre.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Huitième session)

L'Assemblée générale a examiné la question des prisonniers de guerre à sa huitième session. Elle a rejeté une proposition² tendant à reconnaître qu'en vertu de l'Article 107 de la Charte le problème des prisonniers de guerre ne relève pas de la compétence des Nations Unies, à déclarer que les activités de la Commission spéciale des prisonniers de guerre sont en contradiction avec cet article, et à décider la dissolution de la Commission.

Par sa résolution 741 (VIII), l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction que certains progrès avaient été accomplis dans le rapatriement des prisonniers de

¹ A/2482.

² A/L.171.

guerre; elle a exprimé sa profonde satisfaction à la Commission spéciale pour les efforts qu'elle avait déployés, et l'a priée de poursuivre ces efforts en vue de régler la question des prisonniers de guerre. Par la même résolution, l'Assemblée générale a fait instamment appel «à tous les gouvernements et autorités qui continuent à détenir des prisonniers de la deuxième guerre mondiale pour qu'ils se conforment aux règles reconnues de conduite internationale, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux [mentionnés dans le préambule de la résolution] et à la Convention de Genève de 1949, qui exigent qu'à la cessation des hostilités actives, tous les prisonniers aient, dans le

plus bref délai et sans réserve, la possibilité d'être rapatriés».

L'Assemblée générale a également lancé un appel pressant «à tous les gouvernements et autorités qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils apportent leur entière coopération à la Commission spéciale en lui fournissant tous les renseignements qu'elle demandera au sujet de tous les prisonniers de la deuxième guerre mondiale encore détenus par eux et de tous ceux qui sont morts en captivité, et pour qu'ils permettent à la Commission de se rendre dans les régions où ces prisonniers sont détenus».

CHAPITRE X

LA SITUATION RACIALE DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

En 1953, la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, créée par la résolution 616 A (VII) de l'Assemblée générale, a tenu deux sessions à Genève ¹.

Dans le rapport qu'elle a adressé à l'Assemblée générale (A/2505), la Commission expose son organisation et ses méthodes de travail et analyse son mandat à la lumière des dispositions de la Charte; après avoir donné certaines précisions d'ordre géographique, historique et démographique, elle étudie la notion d'*apartheid*, les principaux textes législatifs et réglementaires prescrivant des différences de traitement entre les divers groupes, et les conditions de vie des groupes non européens; enfin, elle établit un parallèle entre les mesures prescrivant un traitement différent, d'une part, et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autre part.

L'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission à sa huitième session. L'Union Sud-Africaine a présenté un projet de résolution tendant à déclarer que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait intervenir dans des affaires qui, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Ce projet de résolution a été rejeté.

L'Assemblée générale a ensuite adopté la résolution 721 (VIII), dont voici le texte:

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, créée par la résolution 616 A (VII), du 5 décembre 1952,

Constatant avec inquiétude que, dans son étude de la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la Commission a conclu que cette politique et ses conséquences sont contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant que la Commission a également conclu:

a) «Qu'il est hautement invraisemblable et improbable que la politique d'*apartheid* soit jamais acceptée

de bon gré par les masses humaines soumises à des discriminations», et

b) Que la continuation de cette politique rendrait des solutions pacifiques de plus en plus difficiles et compromettrait les relations amicales entre les nations,

Constatant en outre que la Commission estime souhaitable que l'Organisation des Nations Unies invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reconsidérer les éléments de sa politique vis-à-vis des divers groupes ethniques,

Considérant que la Commission a estimé qu'elle avait disposé de trop peu de temps pour procéder à une étude approfondie de tous les aspects du problème qu'elle a été chargée d'étudier,

Considérant également que la Commission a indiqué que l'une des difficultés auxquelles elle s'est heurtée a été le manque de coopération de la part du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, et notamment le refus de ce gouvernement de la laisser pénétrer sur son territoire,

1. *Confirme* ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, 377 A (V), section E, du 3 novembre 1950, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, et notamment les passages de ces résolutions où elle déclare «qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales», «qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays», et «que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent, sur un pied d'égalité, à la vie économique, sociale, culturelle et politique»;

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 502-503. Le 30 mars 1953, l'Assemblée générale a nommé membres de la Commission MM. Dantès Bellegarde, Henri Laugier et Hernán Santa Cruz; MM. Ralph Bunche et Jaime Torres Bodet qui, comme M. Santa Cruz, avaient été nommés membres de la Commission par l'Assemblée, le 21 décembre 1952, n'avaient pas été en mesure d'accepter la mission qui leur était confiée.

2. *Exprime sa satisfaction* du travail qu'a accompli la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine;

3. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* la Commission:

a) De poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine:

i) Du point de vue des diverses incidences de cette situation sur les populations intéressées;

ii) En relation avec les dispositions de la Charte et notamment avec celles de l'Article 14;

b) De suggérer des mesures qui contribueraient à détendre la situation et favoriseraient un règlement pacifique;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

6. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

CHAPITRE XI

QUESTIONS PARTICULIÈRES

SECTION I

PROCÉDURE A APPLIQUER AUX COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Ainsi qu'elle l'avait décidé à sa huitième session, la Commission des droits de l'homme a inséré dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session un résumé indiquant le nombre et la teneur des communications reçues ¹.

En ce qui concerne la modification éventuelle de la procédure actuellement appliquée aux communications relatives aux droits de l'homme, qui a été fixée par les résolutions 75 (V), 76 (V), 116 A (VI), 192 (VIII), 275 B (X) et 304 (XI) du Conseil économique et social, la Commission a décidé, lors de sa neuvième session, de ne pas se prononcer sur la proposition qui lui avait été faite de transmettre au Conseil un projet de résolution ² en vertu duquel les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme pourraient être portées à l'attention des gouvernements compétents et du Conseil.

A sa huitième session, l'Assemblée générale a rejeté un projet de résolution similaire tendant à inviter la Commission des droits de l'homme, en attendant l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une part, à transmettre aux gouvernements, pour observations, les communications qui, à son avis, contiendraient des plaintes touchant des violations des droits de l'homme, assez graves pour que l'on en référât aux gouvernements intéressés et, d'autre part, à transmettre au Conseil les communications qu'elle jugerait bon de porter à son attention, en y joignant les réponses ou observations des gouvernements.

SECTION II

SITUATION DES SURVIVANTS DES CAMPS DE CONCENTRATION

En 1953, le Secrétaire général a continué de transmettre au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il en avait été chargé par la résolution 386 (XIII) du Conseil économique et social, des renseignements sur le nombre et la nature des demandes d'assistance présentées par des personnes ayant été victimes d'expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration nazis.

¹ E/2447, chap. VI.

² E/CN.4/L.286.

A la date du 31 décembre 1953, le Secrétaire général avait transmis 510 demandes d'assistance au Gouvernement de la République fédérale.

A titre d'information, le Secrétaire général a présenté au Conseil, à sa quinzième session, un quatrième rapport (E/2378) sur la suite donnée aux demandes et sur les échanges de vues qui ont eu lieu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le 1^{er} octobre 1953, une nouvelle loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes du national-socialisme est entrée en vigueur ³.

SECTION III

ESCLAVAGE

A sa quinzième session, le Conseil économique et social a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude (E/2357), établi conformément à la résolution 388 (XIII) du Conseil.

Par sa résolution 475 (XV), il a recommandé à l'Assemblée générale d'inviter les États qui sont parties à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, ou qui peuvent y devenir parties, à accepter le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de ladite convention; il a également prié le Secrétaire général de préparer à cette fin un projet de protocole et de le soumettre à l'Assemblée générale, à sa huitième session, en y joignant les observations des États parties à la Convention de 1926.

Le Conseil a en outre recommandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer le plus tôt possible à la Convention de 1926 en ce qui concerne les territoires dont ils sont responsables.

Pour ce qui est de la recommandation du Comité spécial de l'esclavage tendant à ce que le Conseil prescrive la rédaction d'une convention supplémentaire ⁴, celui-ci a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements de tous les États sur l'opportunité et la teneur éventuelle d'une telle convention.

Afin de pouvoir prendre de nouvelles mesures en vue d'abolir complètement l'esclavage, la traite des esclaves

³ Voir p. 14 du présent *Annuaire*.

⁴ E/1988.

ves et les autres formes de servitude, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport complémentaire groupant les renseignements qu'auraient fournis les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales compétentes et les gouvernements n'ayant pas encore répondu au questionnaire qui leur avait été adressé.

Sur recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a approuvé, par sa résolution 794 (VIII), un protocole qui amende la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de cette convention. Par la même résolution, l'Assemblée a invité instamment tous les États parties à la Convention relative à l'esclavage à signer ou à accepter le protocole d'amendement; en outre, elle a recommandé à tous les autres États d'adhérer aussitôt qu'ils le pourraient à la convention sous sa forme amendée.

SECTION IV

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

En 1953, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, a été ratifiée par le Chili, Cuba et le Liban. A la date du 31 décembre 1953, 43 États avaient ratifié la convention.

Donnant suite à une recommandation de la Commission des droits de l'homme que le Conseil économique et social avait approuvée par sa résolution 502 (XVI), l'Assemblée générale, dans sa résolution 795 (VIII), a fait de nouveau appel aux États pour qu'ils ratifient la Convention sur le génocide ou y adhèrent le plus tôt possible, et a prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures utiles pour que le texte de la convention ainsi que son caractère et ses buts bénéficient de la diffusion la plus étendue.

CHAPITRE XII

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
DANS CERTAINS TERRITOIRES

SECTION I

TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. *Rapports annuels sur les Territoires sous tutelle*

Au cours de sa douzième session, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels sur cinq Territoires sous tutelle: Somalie sous administration italienne, Samoa-Occidental, Nouvelle-Guinée, Nauru et Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

En examinant le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction dans ces territoires, le Conseil est arrivé à certaines conclusions et a adopté certaines recommandations intéressant les droits de l'homme ¹.

B. *Pétitions*

A sa douzième session, le Conseil était saisi de 395 pétitions, qui ont été renvoyées pour examen préliminaire au Comité permanent des pétitions; le Conseil a également accordé trois audiences. Il a examiné et adopté les rapports du Comité permanent des pétitions concernant les cinq territoires précités.

C. *Missions de visite*

Au cours de sa douzième session, tenue en juillet 1953, le Conseil a examiné les rapports de la Mission de visite envoyée en 1952 dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale (Togo sous administration britannique, Togo sous administration française, Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française) et les rapports de la Mission qui a visité, en 1953, les Territoires sous tutelle du Pacifique (Nauru, Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, Nouvelle-Guinée et Samoa-Occidental). Dans leurs rapports (T/1070, T/1068, T/1074, T/1069, T/1054, T/1055, T/1056, T/1057), qui traitent du développement politique, économique, social et de l'instruction dans les territoires précités, les deux missions ont formulé certaines observations et conclusions relatives aux droits de l'homme.

¹ Les conclusions et recommandations du Conseil concernant la Somalie sous administration italienne, le Samoa-Occidental, la Nouvelle-Guinée et Nauru figurent dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (A/2427); celles concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique figurent dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/3066).

D. *Résolutions de l'Assemblée générale*

A sa huitième session, l'Assemblée générale a adopté diverses résolutions ayant trait notamment au développement des droits politiques dans les Territoires sous tutelle.

Dans sa résolution 750 A (VIII), relative à la question de l'unification du Togo, l'Assemblée générale a, entre autres, regretté «que le Conseil mixte pour les affaires togolaises n'ait pas encore été reconstitué», et recommandé «que, pour garantir que le Conseil mixte donne une idée exacte des vœux de tous les secteurs de la population des deux Territoires sous tutelle, les membres de ce Conseil soient élus par voie d'élections directes, au suffrage universel des adultes et au scrutin secret»; elle a également recommandé aux Autorités administrantes «d'aider les représentants des différents partis politiques à exposer librement dans tout le Togo leurs vues touchant le problème de l'unification et, à cette fin, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la liberté de parole, de déplacement et de réunion dans toutes les régions des Territoires» et aussi «de reconstituer le Conseil mixte et de lui conférer le pouvoir d'examiner la question de l'unification et toutes les questions politiques, économiques, sociales et culturelles qui intéressent les deux Territoires sous tutelle, ainsi que le pouvoir de faire des recommandations au sujet de ces questions; le Conseil permettrait aussi de s'assurer de l'opinion des habitants des Territoires concernant tout projet de modification des clauses de l'Accord de tutelle relatif à l'un ou à l'autre de ces territoires». Dans sa résolution 750 B (VIII), relative à la nécessité d'organiser dans les deux parties du Togo un système complet de suffrage universel, l'Assemblée générale a instamment prié les Autorités administrantes «d'entreprendre une révision des conditions actuellement requises dans les Territoires pour être électeur et d'instituer une méthode d'inscription électorale, fondée sur l'identification individuelle, qui permette à tous les adultes de répondre aux conditions voulues pour être électeurs et garantisse que les élections aient lieu conformément aux principes démocratiques de suffrage universel et de scrutin direct et secret, de manière à exprimer l'opinion de l'ensemble de la population»; par la même résolution, l'Assemblée générale a recommandé «que les partis politiques des deux Territoires collaborent étroitement avec les Autorités administrantes afin d'assurer l'identification des adultes en vue des élections».

Dans sa résolution 752 (VIII) concernant l'accession

des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, l'Assemblée générale a recommandé à l'attention des Autorités administrantes des autres Territoires sous tutelle l'exemple « que donne l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental en invitant les habitants eux-mêmes à formuler, en 1954, des propositions en vue de la création d'un État autonome »; elle a également invité le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section distincte de ses rapports aux « mesures prises en ce qui concerne: les consultations engagées avec les habitants de chaque Territoire sous tutelle au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie; la création, dans chaque Territoire sous tutelle, d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et l'extension de leurs pouvoirs; l'institution, dans chaque Territoire sous tutelle, du suffrage universel des adultes et d'élections directes; la formation d'autochtones, dans chaque Territoire sous tutelle, à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes ».

Par sa résolution 753 (VIII), relative au développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle, l'Assemblée générale a invité les États Membres « à prendre en considération, lorsqu'ils renouvelleront ou feront des offres de bourses, les besoins spéciaux des Territoires sous tutelle résultant de ce que le niveau de l'instruction est généralement peu élevé dans ces territoires et à envisager l'octroi de bourses non seulement pour des études universitaires mais également pour les types d'études et de formation postprimaire et professionnelle qui peuvent contribuer le plus efficacement à l'évolution des Territoires en question dans les domaines politique, économique, social et dans le domaine de l'instruction ».

Par sa résolution 755 (VIII) concernant l'accession du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance en 1960 au plus tard, l'Assemblée générale a notamment recommandé « à l'Autorité administrante, en consultation avec le Conseil consultatif, de continuer à prendre les mesures voulues pour préparer le peuple somali, d'une manière progressive, à accéder à l'indépendance totale et, à cette fin: de doter le Conseil territorial des pouvoirs d'un organe législatif, ses membres étant élus par la population au suffrage universel des adultes; de remettre provisoirement l'administration de la Somalie aux mains des autochtones, à titre de mesure préparatoire indispensable à l'accession du Territoire à l'indépendance; d'intensifier les efforts tendant à augmenter le nombre des écoles publiques, élémentaires et secondaires et à en améliorer la qualité; de hâter la formation de maîtres indigènes [et] d'entreprendre un programme d'éducation des masses ».

A la huitième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a entendu, au cours des débats consacrés au Cameroun sous administration française, des représentants de groupements autochtones ¹.

¹ Voir le paragraphe 1 de la résolution 757 (VIII) et le paragraphe 3 de la résolution 758 (VIII).

E. Résolutions du Conseil économique et social

Lors de sa seizième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 504 K (XVI), relative au questionnaire concernant les Territoires sous tutelle, pour autant qu'il a trait à la condition de la femme.

SECTION II

TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. Renseignements communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte

Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes se sont engagés à communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires.

Dans la troisième partie du Schéma révisé qu'elle a approuvé par sa résolution 551 (VI), l'Assemblée générale a suggéré aux gouvernements de communiquer des renseignements relatifs, notamment, à la façon dont les droits de l'homme sont protégés par la loi selon les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En 1953, les gouvernements suivants ont communiqué des renseignements relatifs aux droits de l'homme: le Gouvernement australien en ce qui concerne le Papua (A/2651), le Gouvernement danois en ce qui concerne le Groenland (A/2653), le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la Côte-de-l'Or, la Nigéria et les Bermudes (A/2657/Add.1 et 2), le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne l'Alaska et les îles Hawaii (A/2658).

B. Résolutions de l'Assemblée générale

Au cours de sa huitième session, l'Assemblée générale a approuvé, par la résolution 742 (VIII), la liste des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

Dans la première partie de cette liste, qui est reproduite en annexe à la résolution, sont énoncés les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance. Parmi ces facteurs, on peut citer:

« ...

« *Forme de gouvernement.* Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne. »

Dans la deuxième partie de la liste sont énumérés les

facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une forme d'autonomie séparée, notamment les facteurs suivants:

« *Opinion des populations.* Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

« *Liberté de choix.* Liberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

« *Participation de la population au gouvernement.* Participation effective de la population au gouvernement du territoire: a) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? b) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger?

« *Compétence en matière économique sociale et culturelle.* Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une puissance étrangère, une situation économique privilégiée; portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux. »

La troisième partie énonce les facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé sur un pied d'égalité à la métropole ou à un autre pays, comme partie intégrante du pays en question ou sous toute

autre forme. On peut citer, entre autres, les facteurs suivants:

« *Opinion des populations.* Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

« *Liberté de choix.* Liberté pour la population d'un territoire non autonome qui s'est associé avec la métropole comme partie intégrante de ce pays, ou sous toute autre forme, de modifier ce statut en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

« *Considérations ethniques et culturelles.* Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

« *Représentation sur le plan législatif.* Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

« *Participation de la population au gouvernement.* Participation effective de la population au gouvernement du territoire: a) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? b) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger?

« *Citoyenneté.* Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

« *Droit de vote.* Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles des incapacités ne frappent pas tels ou tels des partis politiques. »

INDEX ET LISTE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

INDEX

Cet index renvoie aux dispositions constitutionnelles, lois, décrets, règlements, etc., ainsi qu'aux décisions des tribunaux nationaux qui sont reproduits, résumés, ou mentionnés dans la première partie de la présente édition de l'*Annuaire*.

En ce qui concerne les *dispositions constitutionnelles*, le chiffre entre parenthèses indique l'article applicable de la constitution, et le chiffre suivant indique la page de l'*Annuaire* à laquelle on doit se reporter. Les États intéressés sont les suivants:

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Bade-Wurtemberg		Pays-Bas 239
(République fédérale d'Allemagne).....	26	Fédération de Rhodésie et du Nyassaland . 250
Danemark.....	89	Suède..... 271
Égypte.....	98	Syrie..... 278
Mexique.....	206	Venezuela..... 308
Népal.....	208	Yougoslavie..... 311

Dans le cas des *lois, décrets, règlements*, etc., chaque référence est suivie soit de la lettre T lorsqu'il s'agit de la reproduction d'un texte ou d'extraits d'un texte, soit de la lettre R lorsqu'il s'agit d'un résumé, soit de la lettre M lorsqu'il ne s'agit que de la mention du titre et de la date d'une loi ou d'un règlement. Le chiffre qui suit immédiatement chaque titre indique le chiffre de la page à laquelle le texte commence dans le présent *Annuaire*.

Les lois ratifiant des traités ou accords internationaux ou autorisant la ratification de tels instruments internationaux ne sont pas incorporées dans cet index. On trouvera des renvois à ces textes dans les notes sur le développement des droits de l'homme dans la République fédérale d'Allemagne, en Argentine, en Autriche, en Belgique, dans l'Union birmane, au Cambodge, au Chili, au Danemark, dans la République Dominicaine, en Équateur, aux États-Unis d'Amérique, en Finlande, en Grèce, en Haïti, en Irlande, en Islande, en Italie, au Luxembourg, au Mexique, à Monaco, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Panama, en Sarre, en Suède, en Suisse, en Turquie et en Uruguay.

Un grand nombre de textes législatifs adoptés dans les 48 États des États-Unis d'Amérique sont résumés ou mentionnés dans la note sur «les droits de l'homme aux États-Unis en 1953», rédigée par le Gouvernement des États-Unis (voir p. 104-116). Il y a lieu de consulter cette documentation afin d'obtenir une vue complète de l'activité des États-Unis, étant donné que la responsabilité principale pour la mise en œuvre d'un grand nombre de droits de l'homme incombe aux États composant les États-Unis et non au Gouvernement fédéral. Les textes promulgués par les États ne font pas l'objet d'une mention distincte dans le présent index. Ces remarques s'appliquent également à certaines lois des provinces du Canada, des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne, et des cantons suisses.

Les chiffres accolés aux mentions des *décisions judiciaires* dans l'index indiquent la page de l'*Annuaire* à laquelle le texte commence ou à laquelle la décision fait l'objet d'une mention.

À la suite du présent index, on trouvera une table des décisions judiciaires, classées sous le nom de chacun des États dans lesquels elles ont été rendues.

Chacun des volumes précédents de l'*Annuaire* (1946-1952) contient un index des dispositions constitutionnelles. L'index des lois, décrets, règlements, etc., reproduits, résumés ou mentionnés dans l'*Annuaire*, de 1946 à 1950, a été publié dans l'*Annuaire* pour 1950; de tels index se rapportant aux années 1951 et 1952 ont été publiés dans les éditions de l'*Annuaire* consacrées à ces années. Un index des décisions judiciaires est contenu dans l'*Annuaire* pour 1950 et dans les éditions suivantes.

A

ACCUSATIONS CRIMINELLES, Garanties légales
(voir aussi ARRESTATION ARBITRAIRE; HABEAS
CORPUS; JUGEMENT; LIBERTÉ INDIVIDUELLE;
PEINE)

République fédérale d'Allemagne

*Affaires concernant le droit d'être jugé selon une procédure
équitable*, 12

Australie

Nouvelle-Galles du Sud

Affaire Calman et John Fairfax and Sons Pty. Ltd., 33

Corée

Code pénal du 18 septembre 1953 (T), 79

Grèce

Décret législatif du 31 juillet 1953 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et

du Code de procédure criminelle ainsi que d'autres dispositions pénales (T), 129

Hongrie

Décret-loi du 28 août 1953 imposant des limites à la compétence de la police en matière de contraventions (R), 138

Décret-loi du 30 juillet 1953 relatif aux fonctions du Ministère public (T), 139

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (17, 18), 209

Tchécoslovaquie

Loi du 30 octobre 1952 portant modification du Code d'instruction criminelle (T), 286

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

ADOPTION

Ceylan

Abeyawardene c. Jayanayake, 68

Irlande

Ordonnance de 1952 relative à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1952 sur l'adoption (M), 159

Adoption Act, 1952, Rules 1953 (M), 159

AGRICULTURE, Encouragement de l'; Liberté de l'; Protection de l'; Les travailleurs agricoles

République démocratique d'Allemagne

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 5

Union birmane

Loi du 11 octobre 1948 sur la nationalisation des terres (M), 51

Loi de 1951 sur la réduction des dettes agricoles (M), 51

Loi de 1952 modifiant la loi sur la réduction des dettes agricoles (M), 51

Colombie

Décret du 3 février 1953 sur l'étude des problèmes relatifs au travail dans les campagnes (R), 77

Décret du 18 juillet 1953 portant création d'un institut de colonisation et d'immigration (R), 78

Haïti

Loi du 10 septembre 1953 sur la protection du justiciable établie dans les sections rurales (R), 135

Italie

Loi du 21 mars 1953 portant réglementation du paiement des indemnités pour les terrains expropriés (R), 177

Loi du 25 mars 1953 portant réglementation sur l'absorption de l'Office sarde de colonisation (R), 177

Loi du 13 mars 1953 portant création d'un institut pour l'octroi de crédits dans la région du Trentin-Haut-Adige (R), 178

Mexique

Règlement des Organisations de recherche, de développement et de protection agricoles (de 1953) (R), 206

Panama

Loi du 30 janvier 1953 portant création d'un organisme d'État: l'Institut pour le développement économique (R), 236

Tchécoslovaquie

Ordonnance du 28 octobre 1953 concernant l'aide aux coopératives agricoles unitaires et aux agriculteurs individuels (R), 283

Thaïlande

Décret du 26 mai 1953 relatif aux statistiques agricoles et aux autres statistiques économiques (M), 287

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

AMNISTIE

Cambodge

Loi du 28 novembre 1953 accordant amnistie pour certains délits politiques (R), 60

Colombie

Décret du 22 juin 1953 prévoyant des mesures de clémence (R), 77

Décret du 14 juillet 1953 autorisant le Président à prendre des mesures de clémence (R), 77

Décret du 4 septembre 1953 portant création de la Cour militaire de cassation et de revision (R), 77

Décret du 18 septembre 1953 étendant le bénéfice des mesures de clémence qui font l'objet du décret du 4 septembre 1953 (R), 77

France

Loi du 6 août 1953 portant amnistie (T), 121

Panama

Décret du 15 octobre 1953 concernant des mesures de clémence accordées à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance du Panama (R), 236

Portugal

Décret-loi du 25 avril 1953 proclamant l'amnistie ou la remise partielle des peines prononcées pour divers délits (M), 249

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Constitution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland du 1^{er} août 1953 (43), 252

Sarre

Loi du 23 décembre 1952 sur la remise de peines (R), 268

Union des Républiques socialistes soviétiques

Décret du 27 mars 1953 relatif à l'amnistie (T), 294

APATRIDES (*voir* RÉFUGIÉS ET APATRIDES)

ARRESTATION, DÉTENTION (*voir aussi* ACCUSATIONS CRIMINELLES, Garanties légales; HABEAS CORPUS; LIBERTÉ INDIVIDUELLE; PERQUISITIONS ET SAISIES)

Union birmane

Ma Myin Hnin c. le Commissaire de police, Rangoon (1948), 52

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Loi du 30 mars 1953 portant création des camps d'internement militaire (R), 60

Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Danemark

Loi constitutionnelle du Danemark du 5 juin 1953 (71), 92

Loi du 25 février 1953 portant amendement de la loi de 1933 sur l'assistance publique (R), 89

France

Affaire Isnard Cinque et Dumont, 120

Inde

Dr Ram Krishan Bhardwaj c. l'État de Delhi et consorts, 146

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

ARTS ET SCIENCES, Encouragement des; Liberté des; Protection des

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (11), 209

ASILE, Droit d' (*voir aussi* ÉTRANGERS; EXTRADITION; DÉLITS POLITIQUES)

République fédérale d'Allemagne

Affaire concernant le droit d'asile, 20

États-Unis

Loi du 7 août 1953 organisant le secours aux réfugiés (R), 107

Loi du 29 juillet 1953 autorisant l'entrée de 500 orphelins adoptés (M), 107

ASSISTANCE PUBLIQUE

République fédérale d'Allemagne

Loi d'assistance aux invalides, du 16 juin 1953 (R), 21

*Canada**Alberta*

Loi de 1953 organisant une assistance financière aux étudiants, etc., au moyen d'un système de prêts et de subventions (R), 63

Danemark

Loi du 25 février 1953 portant amendement de la loi sur l'assistance publique de 1933 (R), 89

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (75), 93

République Dominicaine

Règlement du 16 février 1952 relatif au fonctionnement des centres de couture (R), 95

Décret du 14 avril 1952 portant création du Conseil national de prévoyance sociale (R), 95

France

Décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (R), 123

Indonésie

Loi du 3 juin 1953 traitant de l'hospitalisation des indigents et des nécessiteux (R), 152

Décret du 17 juin 1953 relatif aux subventions à verser aux hôpitaux (R), 152

Loi du 29 juillet 1952 exonérant certains cadeaux des droits d'importation (R), 152

Irlande

Règlement général de 1952 relatif à la protection sociale (allocations pour enfants) (M), 159

Règlement de 1952 relatif à la protection sociale (allocations de maternité) (M), 159

Loi de 1953 sur la santé publique (R), 160

Italie

Loi du 28 février 1953 concernant l'assistance accordée aux tuberculeux (R), 179

Loi du 9 avril 1953 augmentant le taux de la subvention accordée aux tuberculeux à la sortie du sanatorium (R), 179

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (6), 208

ASSOCIATION, Liberté d'

République fédérale d'Allemagne

Affaire concernant la liberté d'association, 18

Autriche

Proclamation du 19 mai 1953 (M), 38
Loi sur le droit de réunion de 1953 (T), 40

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60
Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Canada

Loi de 1953 concernant les associations coopératives de crédit (R), 61

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (78), 93

Monaco

Loi du 23 juillet 1953 tendant à compléter la loi du 3 janvier 1949 sur les associations (R), 207

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Philippines

Loi du 17 juin 1953 visant à favoriser le maintien de la paix sociale (R), 242

Syrie

Loi sur les associations et les partis du 12 septembre 1953 (T), 280

Thaïlande

Loi du 15 janvier 1953 portant amendement du Code civil et commercial (R), 287

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 309

Yougoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (5), 312

ASSURANCES SOCIALES (*voir aussi* SÉCURITÉ SOCIALE)*République démocratique d'Allemagne*

Décret du 25 juin 1953 portant augmentation des taux de pensions et des allocations de la sécurité sociale (R), 4

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 5

République fédérale d'Allemagne

Loi du 3 septembre 1953 sur les tribunaux sociaux (R), 8

Loi du 3 août 1953 sur le paiement des pensions à l'étranger (R), 21

Autriche

Arrêté étendant aux fonctionnaires du *Land* fédéral de Styrie le régime de l'assurance-maladie (M), 38

Arrêté étendant aux ouvriers agricoles le bénéfice l'assurance-chômage (M), 38

Proclamation remettant en vigueur la loi sur le régime transitoire des assurances sociales (M), 38

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi de 1953 sur le budget d'État (T), 47

Cbili

Loi du 6 octobre 1953 étendant à certains journalistes le régime des assurances sociales (R), 73

Décret-loi du 23 mai 1953 instituant en faveur des ouvriers une prestation fondée sur la durée des services (R), 73

Équateur

Loi du 23 octobre 1953 concernant l'assurance pour les professeurs de l'enseignement libre en cas de cessation de fonctions (M), 102

Loi du 27 octobre 1953 relative à la protection des métiers et de l'artisanat (R), 102

Liechtenstein

Loi du 20 août 1953 concernant l'assurance contre les accidents (R), 203

Pologne

Rapport relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1953 (T), 247

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Salvador

Loi du 3 décembre 1953 sur la sécurité sociale (R), 266

République socialiste soviétique d'Ukraine

Loi de 1953 sur le budget d'État (T), 291

AUTEUR, Droits d'; INVENTIONS, Protection des *Laos**Tchécoslovaquie*

Loi du 22 décembre 1953 sur le *Copyright* (R), 283

C

CENSURE

République fédérale d'Allemagne

Loi fédérale du 9 juin 1953 sur la liberté d'expression (R), 15

Chili

Décret-loi du 4 juillet 1953 concernant la censure cinématographique (T), 74

Colombie

Décret du 2 juillet 1953 sur la censure de la presse et de la radiodiffusion (R), 77

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (77), 93

Décret du 22 décembre 1953 portant abolition de la censure théâtrale (M), 91

Panama

Décret du 12 décembre 1952 sur la censure des spectacles publics (R), 236

*Suisse**Argovie*

Ordonnance du 11 juillet 1953 relative à la projection de films cinématographiques (T), 276

CITOYENNETÉ, NATIONALITÉ

Belgique

Loi du 11 février 1953 relative aux effets de l'adoption en matière de nationalité (R), 44

Affaire Jacqueline-Marie Bukowicz, 45

Ceylan

Thomas c. le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais, 68

Kodakan Pillai c. Mudanayake, 69

Sivan Pillai c. le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais, 71

Poravia Pillai c. le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais, 72

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (87), 94

France

Décret du 24 février 1953 sur les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (M), 123

Affaire époux Fina, Rizzotti, Solomonoff, 122

Laos

Loi du 6 avril 1953 sur l'acquisition ou la perte de la nationalité laotienne (T), 193

Libéria

Loi du 17 janvier 1951 réglant l'invalidation et l'annulation des certificats de nationalité (T), 199

Philippines

Wu Stock Boon (dit Lam Hoy) c. la République des Philippines, 244

Sarre

Loi du 10 juillet 1953 portant modification à la loi du 15 juillet 1948 relative à la nationalité sarroise (R), 268

Suède

Constitution de la Suède (33), 271

Syrie

Décret législatif du 4 février 1953 sur la nationalité syrienne (T), 278

Thaïlande

Loi n° 2 du 24 janvier 1953 sur la nationalité (R), 287

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (23-27), 308

Toungoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (12), 314

COMMERCE ET INDUSTRIE, Liberté, Protection

République fédérale d'Allemagne

Loi du 13 janvier 1953 fixant des règles provisoires pour l'ouverture de nouvelles pharmacies (R), 18

Loi du 4 juillet 1953 modifiant la loi du 13 janvier 1953 fixant des règles provisoires pour l'ouverture de nouvelles pharmacies (M), 18

Code des métiers manuels, du 17 septembre 1953 (R), 18

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (74), 93

Équateur

Loi du 27 octobre 1953 relative à la protection des métiers et de l'artisanat (R), 102

Italie

Loi du 11 avril 1953 sur les crédits à moyen terme aux petites et moyennes entreprises industrielles (R), 178

Décrets des 5 et 29 mai 1953 portant création des

instituts de crédit pour la Lombardie, les Marches, l'Ombrie et le Latium (R), 178

Loi du 13 mars 1953 créant un institut pour l'octroi de crédits dans la région du Trentin-Haut-Adige (R), 178

Loi du 10 janvier 1952 rétablissant le concours de l'État dans le paiement des intérêts afférents aux opérations de crédit à la pêche (R), 178

Décret du 2 janvier 1953 sur le crédit à la pêche (R), 178

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (4, 16), 208

Nicaragua

Décret du 16 septembre 1953 prorogeant l'état de crise économique nationale (R), 211

Panama

Loi du 30 janvier 1953 créant un organisme d'État appelé Institut pour le développement économique (R), 236

Suisse

X c. *Conseil exécutif du canton de Berne*, 274

Thaïlande

Décret du 4 décembre 1953 prescrivant un recensement de l'industrie (M), 287

Uruguay

Commission de contrôle des produits pharmaceutiques c. Eliso M. Nosei, 306

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

CONGÉS PAYÉS

République démocratique d'Allemagne

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 5

République fédérale d'Allemagne

Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg du 11 novembre 1953 (3), 27

Australie

Victoria

Loi de 1953 relative aux congés de longue durée pour les employés du commerce et de l'industrie (T), 32

Cambodge

Loi du 14 octobre 1953 fixant les jours fériés chômés et payés pour les salariés des entreprises privées (R), 60

Danemark

Loi du 31 mars 1953 sur les congés payés (R), 89

France

Arrêtés pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail d'outre-mer du 15 décembre 1952 (M), 123

Haïti

Loi du 19 septembre 1953 sur les conditions de travail (R), 135

Irlande

Ordonnance de 1953 relative à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1952 sur les congés hebdomadaires des ouvriers agricoles (M), 159

Liechtenstein

Ordonnance du 8 janvier 1953 accordant des congés payés aux apprentis et aux jeunes ouvriers (R), 203

Nicaragua

Décret du 18 septembre 1953 portant modification du Code du travail (R), 211

Nouvelle-Zélande

Conciliation et arbitrage professionnels en Nouvelle-Zélande, 1954 (R), 222

Salvador

Loi du 11 novembre 1953 sur les congés payés (R), 266

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

Uruguay

Décret du 14 avril 1953 sur le droit du travailleur aux loisirs (R), 304

CONSCIENCE, Liberté de

Israël

Kol Haam Ltd. c. le Ministre de l'intérieur, 168

El Ittibad c. le Ministre de l'intérieur, 168

Suède

Constitution de la Suède (16), 271

Turquie

Loi du 24 juillet 1953 sur la protection de la liberté de conscience et du droit de réunion (T), 289

COOPÉRATIVES

Canada

Loi de 1953 concernant les associations coopératives de crédit (R), 61

Haïti

Loi du 14 septembre 1953 réglementant la création et le fonctionnement des sociétés coopératives (R), 135

CORRESPONDANCE; COMMUNICATION, Secret de la

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (72), 93

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

D

DÉLINQUANTS, Traitement des (*voir aussi* AMNISTIE)

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Décret législatif du 26 juillet 1953 modifiant le Code de défense sociale (T), 87

Finlande

Loi du 9 juillet 1953 sur l'internement des récidivistes dangereux (R), 117

Loi du 18 décembre 1953 modifiant la loi du 31 mai 1940 sur les jeunes délinquants (R), 118

Loi du 18 décembre 1953 modifiant l'article 2 du chapitre 3 de la loi pénale (R), 118

L'État finlandais c. Tauno V., 118

Tchécoslovaquie

Loi du 30 octobre 1952 portant modification du Code d'instruction criminelle (T), 286

DÉLITS POLITIQUES

République fédérale d'Allemagne

Ordonnances des 31 août/1^{er} septembre 1953 sur l'octroi de la grâce ou d'une remise de peine en faveur des criminels de guerre (R), 13

Brésil

Loi du 5 janvier 1953 définissant les crimes contre l'État et contre l'ordre politique et social (T), 53

Cambodge

Loi du 30 mars 1953 portant création des camps d'internement militaire (R), 60

Loi du 28 novembre 1953 accordant amnistie pour certains délits politiques (R), 60

Colombie

Décret du 22 juin 1953 prévoyant des mesures de clémence (R), 77

Décret du 14 juillet 1953 autorisant le Président à prendre des mesures de clémence (R), 77

Décret du 4 septembre 1953 portant création de la Cour militaire de cassation et de revision (R), 77

Décret du 18 septembre 1953, concernant des mesures de clémence (R), 77

Corée

Code pénal du 18 septembre 1953 (T), 79

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Décret législatif du 26 juillet 1953 modifiant le Code de défense sociale (T), 87

Salvador

Loi de 1952 relative à la défense de l'ordre démocratique et constitutionnel (T), 261

DÉTENTION (*voir* ARRESTATION)

DISCRIMINATION, Prohibition de la (*voir aussi* ÉGALITÉ DEVANT LA LOI)

Autriche

Affaires relatives au principe d'égalité, 39

Canada

Loi de 1953 sur les justes méthodes de l'emploi (T), 64

Colombie britannique

Loi de 1953 sur l'égalité des salaires (T), 66

Manitoba

Loi de 1953 sur les pratiques loyales en matière d'emploi (R), 62

Ceylan

Kodakan Pillai c. Mudanayake, 69

Corée

Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (T), 84

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (70, 83, 87), 92, 94

États-Unis

Décret du 13 août 1953 portant création d'une commission des marchés de l'État (R), 110

Barrows c. Jackson, 113

District of Columbia c. John R. Thompson Co., Inc., 114

Inde

Ameerunnissa Begum et consorts c. Mabbob Begum et consorts, 142

Ram Prasad Narayan Sani et consorts c. P'État de Bihar et autres, 145

Iran

Loi sur la presse du 2 décembre 1952 (T), 155

Japon

Loi fondamentale sur l'instruction du 29 mars 1947 (T), 188

Loi du 5 avril 1947 sur les conditions de travail (T), 189

Loi du 21 octobre 1947 relative aux services publics nationaux (T), 189

Loi sur la poste du 12 décembre 1947 (T), 189

Loi sur la sécurité de l'emploi du 20 mai 1949 (T), 189

Loi sur les syndicats du 1^{er} juin 1949 (T), 189

Loi du 4 mai 1950 sur la sécurité de l'existence quotidienne (T), 189

Loi du 13 décembre 1950 sur les services publics locaux (T), 189

Libéria

Loi du 19 janvier 1951 interdisant et déclarant délictueuse toute discrimination fondée sur la race, le clan ou toute autre caractéristique personnelle (T), 200

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (4, 10, 14, 15 et 19), 208

DOMICILE, Inviolabilité du (*voir aussi* PERQUISITIONS ET SAISIES)*République fédérale d'Allemagne*

Loi d'assistance aux réfugiés du 9 mars 1953 (R), 20

Loi du 31 mars 1953 sur le contrôle des logements (R), 21

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (72), 93

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (3), 98

France

Affaire Isnard Cinque et Dumont, 120

Luxembourg

Affaire relative à l'inviolabilité du domicile, 204

Suède

Constitution de la Suède (16), 271

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

DROITS DE L'HOMME (Généralités)

République fédérale d'Allemagne

Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg du 11 novembre 1953 (2), 27

Japon

Loi du 22 juillet 1953 modifiant la loi sur la nomination de commissaires à la protection des libertés civiles (T), 187

Libye

Loi organique de la province de Cyrénaïque, du 18 février 1952 (T), 202

Loi organique de la province de Fezzan, du 6 octobre 1952 (T), 202

Loi organique de la province de Tripolitaine, du 27 septembre 1952 (T), 202

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Constitution de Rhodésie et du Nyassaland du 1^{er} août 1953 (29), 251

Syrie

Constitution du 21 juin 1953 (M), 278

DROITS ÉLECTORAUX

République fédérale d'Allemagne

Loi du 8 juin 1953 sur les élections à la deuxième législature de la Diète fédérale et à l'Assemblée fédérale (R), 19

Loi du 4 août 1953 sur l'élection des fonctionnaires et les juges (R), 19

Affaires concernant le droit électoral, 19

*Canada**Colombie britannique*

Loi de 1953 sur les élections provinciales (R), 63

Québec

Loi de 1953 concernant l'inéligibilité à l'Assemblée législative (M), 63

Ceylan

Loi de 1953 modifiant la loi sur les élections législatives (R), 68

Kodakan Pillai c. Mudanayake, 69

Corée

Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (T), 84

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (29, 31, 86), 92-94

Équateur

Ordonnance du 20 décembre 1952 (R), 102

États-Unis

Terry c. Adams, 107

Finlande

Loi du 8 mai 1953 sur les élections municipales (R), 117

France

Loi d'amnistie du 6 août 1953 (R), 126

Hongrie

Loi du 24 mars 1953 modifiant les dispositions concernant les élections législatives (R), 138

Inde

Nain Sukb Das et consorts c. l'État d'Uttar-Pradesh et consorts, 150

Indonésie

Loi du 1^{er} avril 1953 relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante et du Parlement (R), 152

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (41, 44, 46), 209-210

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 concernant les élections locales et les opérations électorales (M), 220

Paraguay

Décret-loi du 19 janvier 1953 modifiant certains articles de la loi électorale (R), 238

Décret du 13 février 1953 portant suspension de l'état de siège pour le jour des élections générales (R), 238

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Constitution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland du 1^{er} août 1953 (14), 251

*Suisse**Thurgovie*

Loi du 10 janvier 1953 sur les élections et votations (R), 273

Ordonnance du 10 janvier 1953 sur la procédure à suivre dans les élections (R), 273

Syrie

Loi électorale du 30 juillet 1953 (M), 278

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (69-74), 309

Tougoslavie

Loi du 10 octobre 1953 sur les droits et devoirs, l'élection et la révocation des députés à l'Assemblée nationale fédérale (R), 316

DROITS POLITIQUES

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (70), 92

Japon

Loi du 22 juillet 1953 amendant la loi sur les commissaires à la protection des libertés civiles (T), 187

E

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE, Dispositions générales, Liberté de l'enseignement, de l'instruction, de la recherche

République démocratique d'Allemagne

Décrets des 30 avril et 12 et 17 décembre 1953 prévoyant la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur (R), 4

Arrêtés des 1^{er} juin, 11 juillet et 3 septembre 1953 étendant le système de cours d'enseignement supérieur par correspondance (R), 4

Arrêté du 14 décembre 1953 sur les bourses d'études (R), 5

Arrêté du 13 juin 1953 sur l'éducation des enfants atteints de déficiences physiques ou mentales (R), 5

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 6

République fédérale d'Allemagne

Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg du 11 novembre 1953 (11-22), 27

Argentine

Loi du 23 octobre 1953 relative à la création de colonies agricoles (T), 30

Loi du 11 septembre 1953 portant création de la Commission de réadaptation des aborigènes (T), 30

Autriche

Loi sur les droits de scolarité dans l'enseignement supérieur (R), 38

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'État pour 1953 (T), 47

Union birmane

Loi sur l'éducation des masses de 1948 (M), 50

Loi de 1952 relative à une affectation de crédits supplémentaires (R), 50

Canada

Loi de 1953 sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (R), 61

Alberta

Loi de 1953 organisant une assistance financière aux étudiants au moyen d'un système de prêts et de subventions (R), 63

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (76), 93

République Dominicaine

Loi du 10 octobre 1953 sur l'éducation religieuse (R), 95

Loi organique de l'éducation du 5 juin 1951 (R), 95

États-Unis

Loi du 20 juillet 1953 relative au tarif postal réduit pour les envois de films éducatifs et du matériel connexe (R), 115

Loi du 8 août 1953 portant approbation fédérale d'une convention entre États relative à la coopération en matière d'enseignement supérieur (R), 116

Loi du 5 août 1953 prévoyant l'utilisation des revenus de certains terrains en Alaska à des fins éducatives (R), 116

Lois du 8 août 1953 portant modification à la législation antérieure sur le régime de subventions fédérales pour l'entretien et le fonctionnement des écoles dans certaines régions (R), 116

Inde

Loi de Saurashtra de 1953 portant création d'un conseil des classes arriérées (T), 141

Irak

Décrets n^{os} 38 et 53 de 1951 relatifs à l'administration locale des écoles primaires (R), 154

Décret n^o 65 de 1951 sur les congés d'études pour les titulaires de certificats d'études supérieures (R), 154

Décret n^o 31 de 1952 relatif aux écoles secondaires (R), 154

Décret n^o 44 et 45 de 1952 portant création du Collège de droit islamique (M), 154

Israël

Loi de 1953 sur l'enseignement public (T), 165

Loi de 1953 sur les apprentis (R), 164

Italie

Loi du 16 avril 1953 confirmant, avec quelques modifications, le décret législatif du 17 décembre 1947 (R), 178

Liban

Décret-loi du 6 février 1953 portant réorganisation du Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts (T), 194

Libéria

Loi du 28 mars 1952 sur l'intensification de la campagne contre l'analphabétisme (R), 199

Monaco

Ordonnance souveraine du 2 décembre 1953 instituant une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (M), 207

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (6, 10), 208

Nicaragua

Décret du 18 septembre 1953 portant modification du Code du travail (R), 211

Nouvelle-Zélande

Règlement de 1953 sur les écoles maories (M), 221

Pologne

Rapport relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1953 (T), 247

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Suisse

Loi fédérale du 19 juin 1953 portant subvention à l'école primaire publique (R), 273

Argovie

Règlement du 13 novembre 1953 traitant des centres d'apprentissage pour les mineurs de sexe masculin (R), 274

Tchécoslovaquie

Loi de finances du 23 avril 1953 (R), 283

Loi du 24 avril 1953 relative au régime scolaire et à la formation des maîtres (R), 283

Rapport du Bureau national de statistique sur les résultats de l'exécution du premier plan quinquennal au cours des années 1949-1953 (T), 284

Turquie

Loi du 21 juillet 1953 modifiant la loi sur les universités (T), 288

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 290

Loi sur le budget d'État pour 1953 (T), 291

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (*voir aussi* DISCRIMINATION, Prohibition de la)*République fédérale d'Allemagne*

Loi fédérale complémentaire du 18 septembre 1953 relative à l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes (R), 14

Autriche

Loi fédérale du 17 décembre 1951 relative aux anciens prisonniers de guerre rapatriés (R), 38
Affaires relatives au principe de l'égalité, 39

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (2), 98

Inde

Ameerumissa Begum et consorts c. Mahboob Begum et consorts, 142

Ram Prasad Narayan Sabi et consorts c. l'État de Bihar et consorts, 145

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (13), 209

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Constitution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland du 1^{er} août 1953 (71), 252

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

Yougoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (9), 313

EMPLOYEURS, EMPLOYÉS, Rapports entre (*voir aussi* SYNDICATS)*République fédérale d'Allemagne*

Lois des 8 janvier et 30 mai 1953 sur la durée du mandat des comités d'entreprise (M), 21

Argentine

Loi du 13 octobre 1953 relative aux conventions collectives de travail (R), 30

Australie

Commonwealth Steamship Owners c. Waterside Workers' Federation, 36

Nouvelle-Galles du Sud

Loi de 1953 portant modification de la loi sur l'arbitrage des conflits de travail (T), 32

Union birmane

Loi de 1951 modifiant la loi sur les conflits de travail (M), 50

Colombie

Décret du 3 février 1953 sur l'étude de problèmes relatifs au travail dans les campagnes (R), 77

Corée

Loi du 8 mars 1953 sur les conflits de travail (R), 82
Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (T), 84

France

Arrêtés pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail d'outre-mer du 15 décembre 1952 (M), 123

Grèce

Décret législatif du 6 août 1953 sur le contrôle des congédiements collectifs (T), 130
Affaire concernant la résiliation du contrat de travail, 134

Haïti

Loi du 19 septembre 1953 modifiant la loi sur le contrat individuel de travail (R), 135

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 relative à la main-d'œuvre portuaire (R), 220
Loi de 1894-1954 sur la conciliation et l'arbitrage (R), 222

Philippines

Loi du 17 juin 1953 visant à favoriser le maintien de la paix sociale (R), 242

Salvador

Loi du 19 mars 1953 régissant les contrats individuels de travail (R), 264

Union Sud-Africaine

Loi de 1953 sur la main-d'œuvre autochtone (règlement des conflits de travail) (R), 298

ENFANTS (*voir* MINEURS)

ÉTRANGERS, Traitement des

Belgique

Arrêté royal du 3 décembre 1953 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers (R), 44

Ceylan

Sreenivasam c. Sittampalam, 68

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (44), 92

Haïti

Loi du 19 septembre 1953 sur l'immigration et l'émigration (R), 135

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (34), 308

EXPROPRIATION, Dispositions générales; Conditions d' (*voir aussi* PROPRIÉTÉ)

République fédérale d'Allemagne

Affaires concernant l'expropriation, 17

Loi du 3 août 1953 sur l'acquisition de terrains à bâtir (R), 21

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (73), 93

France

Loi du 7 février 1953 relative à l'acquisition par les départements et les communes de terrains en vue de l'accession à la propriété des personnes peu fortunées (M), 121

Loi du 6 août 1953 relative à l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (M), 121

Italie

Loi du 21 mars 1953 réglementant le paiement des indemnités dues pour les terrains expropriés (R), 177

Loi du 25 mars 1953 réglementant l'absorption de l'Office sarde de colonisation par l'Office pour la transformation foncière et agraire de la Sardaigne (R), 177

Libye

Loi relative aux minéraux, du 18 septembre 1953 (R), 201

Loi du 1^{er} octobre 1953 relative aux antiquités, aux sites archéologiques et aux musées (R), 202

EXTRADITION

République fédérale d'Allemagne

Affaires concernant l'extradition, 20

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (5), 98

F

FAMILLE, Protection de la; Droit de la (*voir* MARIAGE, FAMILLE)

FEMME, Égalité de droits de la; Protection de la *République démocratique d'Allemagne*

Affaire relative à l'égalité des droits du mari et de la femme en droit familial, 5

Canada

Colombie britannique

Loi de 1953 sur l'égalité des salaires (T), 66

Colombie

Décret du 3 février 1953 définissant les fonctions attribuées à la Section du travail à domicile et du travail des femmes et des mineurs du Département national du travail (R), 78

Résolution du 4 mars 1953 instituant le règlement relatif au travail à domicile et au travail des femmes et des mineurs (R), 78

Corée

Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (T), 84

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (2), 91

Loi de succession au trône du 27 mars 1953 (R), 91

Honduras

Décret du 12 janvier 1953 modifiant la loi sur le travail des enfants et des femmes (R), 137

Décret du 14 février 1953 modifiant l'article 192 de la Constitution politique (T), 137

Décret législatif du 15 décembre 1953 ratifiant le décret du 14 février 1953 (M), 137

Hongrie

Décrets prévoyant une protection plus étendue des femmes et des enfants (R), 138

Décret améliorant la protection des enfants et des mères (R), 139

Japon

Loi du 5 avril 1947 sur les conditions de travail (T), 189

Mexique

Constitution fédérale amendée (34, 115), 206

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (4 et 14), 208, 209

Pays-Bas

Loi du 18 juin 1953 modifiant la loi de 1919 sur le travail (R), 239

FONCTION PUBLIQUE, Accès à la, Avancement des fonctionnaires

République fédérale d'Allemagne

Loi du 14 juillet 1953 sur la fonction publique (R), 14

*Canada**Québec*

Loi de 1953 sur l'inéligibilité à l'Assemblée législative (R), 63

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (30), 92

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (15), 209

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Constitution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland du 1^{er} août 1953 (40), 251

Suède

Constitution de la Suède (28), 271

*Suisse**Thurgovie*

Loi du 10 janvier 1953 sur les élections et votations (R), 273

Turquie

Loi du 16 janvier 1953 concernant le statut des fonctionnaires militaires (R), 288

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (103-104), 310

FONCTIONNAIRES PUBLICS, Droits des; Devoirs des; Protection des; Garanties contre les mesures illégales

République fédérale d'Allemagne

Loi du 14 juillet 1953 sur la fonction publique (R), 14

Autriche

Arrêtés portant augmentation des émoluments des fonctionnaires fédéraux (R), 38

Ceylan

Loi de 1953 sur le régime des retraites des instituteurs (M), 68

Chili

Décret-loi du 24 juillet 1953 sur l'emploi des fonctionnaires (R), 74

Équateur

Ordonnance du 20 décembre 1952 (R), 102

États-Unis

Décret du 27 avril 1953 fixant les garanties de sécurité pour l'engagement dans les services gouvernementaux (R), 108

Décret du 13 octobre 1953 complétant le décret du 27 avril 1953 (R), 108

France

Loi portant amnistie du 6 août 1953 (T), 126

P. E. Flandin, Chanoine Desgranges et Randon c. Brunel, Préfet de l'Yonne, et Cornevaux, 121

Indonésie

Lois de 1952 et 1953 sur le statut et droits des fonctionnaires (R), 153

Liban

Loi du 18 février 1953 sur les profits illicites (T), 197

Mexique

Décret présidentiel du 30 décembre 1952 relatif aux devoirs des fonctionnaires (R), 206

Uruguay

Loi du 27 mars 1953 instituant un fonds spécial pour le versement d'indemnités spéciales aux fonctionnaires publics pour reconnaître leur compétence, leur dévouement, leur conscience professionnelle et leur aptitude à assumer des responsabilités (M), 304

Yougoslavie

Loi du 10 octobre 1953 sur les droits et devoirs, élection et révocation des députés à l'Assemblée nationale fédérale (R), 316

G

GOUVERNEMENT

Canada

Loi de 1953 modifiant la loi relative au territoire du Yukon (R), 62

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (2, 3), 91

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (1, 8, 9, 10, 11), 98-99

Inde

Loi de 1953 relative à l'État d'Andhra (R), 141

Israël

Loi de 1953 sur la magistrature (R), 164

Liban

Décret-loi du 9 janvier 1953 portant création du Conseil d'État (T), 194

Libye

Loi du 18 novembre 1953 relative à la Cour suprême fédérale (R), 201

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (2, 3), 208

Pakistan

Ordonnance de 1953 relative aux circonscriptions territoriales (Bengale oriental) (R), 230

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Constitution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, du 1^{er} août 1953 (8, 9), 250

Yougoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (1-4), 312

GRÈVE, Droit de; LOCK-OUTS

Corée

Loi du 8 mars 1953 sur les conflits du travail (R), 82

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Italie

Affaires concernant le droit de grève, 180

M. et d'autres c. la S.P.A. Cantieri del Tirreno di Riva Trigosa, 182

Affaire Società Manetti et Roberts, 183

Pakistan

Compagnie des tramways Mohamedali c. Syndicat des employés de tramways de Karachi, 230

Philippines

Loi du 17 juin 1953 visant à favoriser le maintien de la paix sociale (R), 242

GUERRE, Danger de (*voir* LOIS D'EXCEPTION)**H**

HABEAS CORPUS

Union birmane

Bo San Lin c. le Commissaire de police, 51

République Dominicaine

Affaire Ramón Torres, 95

Affaire Domingo Martínez et autres, 96

Affaire Ramón de la Cruz et Sención Henríquez, 96

Affaire Manuel Antonio Fernández, 96

Affaire Benjamín Feliz, 96

Affaire Eduviges Abad, 96

Affaire María Castro Jiménez de Guillén, 96

Affaire Anibal Rodríguez, 96

Affaire Adriano Medrano et Freddy Antonio Porro Chave, 96

Affaire Blanca Nurys Recio Herrera, 96

Affaire Faustino Martínez, 97

Affaire Polo Luis, 97

États-Unis

Kwong Hai Chew c. Colding, 105

Inde

Dr Ram Krishan Bhardwaj c. l'État de Delhi et consorts, 146

Irlande

Affaire O'Brien, 161

Philippines

Proclamation du 24 novembre 1953 rétablissant le privilège de l'*habeas corpus* (T), 243

Lam Sbee c. le Commissaire par intérim à l'immigration, 245

Epifanio Manabat c. le Directeur de la prison provinciale de Nueva Ecija,

I

IMMIGRATION

Philippines

Lam Sbee c. le Commissaire par intérim à l'immigration, 245

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Chili

Ministère public auprès du Tribunal de Valparaiso c. Marcial Mora Miranda et autres, 75

France

Loi du 31 juillet 1953 définissant la portée de la levée de l'immunité parlementaire (R), 121

IMPÔT, Égalité de l'; Légalité de l'

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (43), 92

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (6), 98

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

INFORMATION ET LA PRESSE, Liberté de l' (*voir aussi* OPINIONS, Expression libre des)*Australie*

Loi de 1953 relative au Conseil municipal de Sydney (révélation de la source des informations) (M), 33

Affaire Calman et John Fairfax and Sons Pty. Ltd., 33
Sweeny c. Bone, 37

Autriche

Affaire concernant la liberté de la presse, 39

Brésil

Loi du 12 novembre 1953 sur la liberté de la presse (T), 56

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Chili

Décret-loi du 4 juillet 1953 concernant la censure cinématographique (T), 74

Colombie

Décret du 2 juillet 1953 sur la censure de la presse et de la radiodiffusion (R), 77

Cuba

Loi du 26 juillet 1953 sur l'ordre et la sécurité publics (R), 87

Décret législatif du 3 mai 1954 abrogeant la loi du 26 juillet 1953 sur l'ordre et la sécurité publics (M), 87

Décret législatif du 29 janvier 1953 concernant la radiodiffusion (R), 87

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (77), 93

République Dominicaine

Loi du 10 juin 1952 interdisant la publication de nouvelles relatives aux délits, à la mendicité et au vagabondage des mineurs (R), 95

Finlande

Loi du 8 mai 1953 relative aux élections municipales (R), 117

France

Loi du 12 mars 1953 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (T), 121

Grèce

Décret législatif du 31 juillet 1953 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal (T), 129

Iran

Loi iranienne sur la presse du 2 décembre 1952 (T), 155

Israël

Kol Haam Ltd. c. le Ministre de l'intérieur, 168

El Ittibad c. le Ministre de l'intérieur, 168

Italie

Affaire S. Vittore, 186

Liban

Décret-loi du 11 avril 1953 portant création du Conseil de l'Association de la presse (T), 197

Libye

Loi de 1953 relative aux statistiques et au recensement (R), 202

Luxembourg

Arrêté grand-ducal du 6 juillet 1953 sur l'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques à bord d'aéronefs au-dessus du territoire du Grand-Duché (R), 204

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Nicaragua

Loi du 31 août 1953 relative à la liberté d'expression et à la diffusion des opinions (T), 211

Pakistan

Z. A. Sulleri et consorts c. la Couronne, 233

Philippines

Circulaire de l'Administration centrale du 28 août 1953 concernant l'élimination de la littérature pornographique (R), 242

Décret du 28 juin 1952 contenant des règlements relatifs aux émissions radiophoniques d'amateurs (R), 242

Sarre

Loi du 7 juillet 1953 sur la protection morale de la jeunesse (T), 269

Suède

Constitution de la Suède (86), 271

*Suisse**Argovie*

Ordonnance du 11 juillet 1953 relative à la projection de films cinématographiques (T), 276

Syrie

Loi sur la presse du 8 octobre 1953 (M), 278

J

JEUNESSE (*voir* MINEURS, ENFANTS, Protection des)

JUGEMENT ÉQUITABLE (*voir aussi* ACCUSATIONS CRIMINELLES; DÉLITS POLITIQUES)

République démocratique d'Allemagne

Affaire concernant le droit à un défenseur, 5

République fédérale d'Allemagne

Loi fédérale complémentaire du 18 septembre 1953 relative à l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes (R), 14

Canada

Loi de 1953 sur la défense nationale (R), 62

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

États-Unis

Avery c. Georgia, 106

Philippines

Loi de la République du 16 juin 1953 relative au droit des détenus de consulter leurs défenseurs (R), 242

Epifanio Manabat c. le Directeur de la prison provinciale de Nueva Ecija, 245

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (29), 308

JUGEMENT RENDU PAR UN JURY

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (65), 92

L

LANGUE

Tougoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (19), 314

LIBERTÉ INDIVIDUELLE (*voir aussi* ARRESTATION, DÉTENTION; HABEAS CORPUS; PERSONNE, Inviolabilité de la)*République fédérale d'Allemagne*

Loi du 6 mars 1953 complétant la loi du 15 juillet 1951 sur la protection de la liberté individuelle (R), 11
Affaires concernant la liberté individuelle, 11

Australie

Nouvelle-Galles du Sud
Affaire Calman et John Fairfax and Sons Pty., Ltd., 33

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (3), 98

Inde

Dr Ram Krishan Bhardwaj c. l'État de Delhi et consorts, 146

Japon

Loi du 22 juillet 1953 modifiant la loi sur les commissaires à la protection des libertés civiles (T), 187

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Salvador

Loi du 15 mai 1953 relative aux individus dangereux (T), 262

Suède

Constitution de la Suède (16), 271

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (28, 35), 308

Tougoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (R), 311

LOGEMENT

République démocratique d'Allemagne

Décret du 10 décembre 1953 améliorant à nouveau les conditions de travail et de vie des travailleurs et assurant une nouvelle extension des droits syndicaux (R), 4

République fédérale d'Allemagne

Loi du 31 mars 1953 sur le contrôle des logements (R), 21

Loi du 25 août 1953 portant modification de la première loi sur la construction des logements et fixant les modalités de son application (R), 21

Loi du 3 août 1953 sur l'acquisition de terrains à bâtir (R), 21

Loi fédérale du 19 mai 1953 sur les expulsés (R), 14

Autriche

Amendements à la loi réglementant le logement (R), 38

Belgique

Loi du 7 décembre 1953 organisant la lutte contre les taudis (R), 44

Union birmane

Loi de 1951 instituant un Office national du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes (R), 49

Loi de 1952 amendant la loi du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes (M), 50

République Dominicaine

Loi du 16 février 1952 sur l'attribution de maisons dans les «quartiers de progrès social» (R), 95

États-Unis

Loi fédérale du 30 juin 1953 concernant le logement (R), 113

Loi du 31 juillet 1953 accordant des crédits pour le maintien du programme de lutte contre les taudis et pour la construction de logements subventionnés (R), 113

Loi du 1^{er} juillet 1953 prévoyant des prêts directs aux anciens combattants pour la construction de logements (R), 113

Résolution du 10 mars 1953 augmentant le montant total des prêts de l'Administration fédérale du logement (R), 113

Finlande

Loi du 4 décembre 1953 et règlement ministériel d'application du 4 décembre 1953 visant à encourager la construction d'habitations convenables (R), 118

France

Loi du 7 février 1953 relative à l'acquisition par les départements et les communes de terrains en vue de l'accession à la propriété des personnes peu fortunées (M), 121

Loi du 6 août 1953 sur l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (M), 121

Décret du 9 août 1953 organisant la participation des employeurs à l'effort de construction (R), 123

*Inde**Saurashtra*

Loi de Saurashtra de 1953 portant création d'un conseil des classes arriérées (T), 141

Mexique

Décret présidentiel du 5 juin 1953 sur la construction de logements à loyer modéré pour les familles pauvres (R), 206

Nouvelle-Zélande

Loi n° II de 1953 portant amendement de la loi sur les loyers (R), 220

Panama

Loi du 30 janvier 1953 créant un organisme d'État appelé Institut pour le développement économique (R), 236

Pays-Bas

Loi du 24 décembre 1953 modifiant la loi sur les loyers de 1951 (R), 239

Décret de 1953 relatif aux primes et aux subventions pour la construction d'habitations (R), 239

Réglementations du 17 avril 1953 relatives aux primes et aux subventions pour la construction d'habitations (R), 239

Tchécoslovaquie

Loi du 22 décembre 1953 relative au logement, à l'entretien et à la gestion des groupes d'habitations, ainsi qu'au financement de la construction de logements (R), 284

Rapport du Bureau national de statistique sur les résultats de l'exécution de premier plan quinquennal au cours des années 1949-1953 (T), 285

Thaïlande

Loi du 9 janvier 1953 créant une banque qui prête son concours pour la construction de logements (R), 287

Turquie

Loi du 2 juillet 1953 prévoyant l'octroi de prêts à un taux modéré aux ouvriers pour leur permettre d'effectuer la construction de logements (R), 288

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 290

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

LOIS D'EXCEPTION

Argentine

Affaire concernant une loi d'exception, 31

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Corée

Loi du 3 juin 1953 sur la réquisition de la main-d'œuvre en temps de guerre (R), 82

Égypte

Décret-loi du 18 janvier 1953 considérant comme étant valides les décrets-lois promulgués depuis le 23 juillet 1952 (T), 100

Liban

Décret-loi du 16 février 1953, modifié par le décret-loi du 4 mars 1953 relatif à la déclaration de l'état d'urgence (T), 196

Nicaragua

Décret du 16 septembre 1953 prorogeant l'état de crise nationale économique (R), 211

Pays-Bas

Loi du 24 décembre 1953 relative aux dégâts causés par les inondations (R), 239.

Union Sud-Africaine

Loi de 1953 sur la sécurité publique (R), 296

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (36), 309

M**MARIAGE, FAMILLE***Ceylan*

Abdul Cader c. Razik, 68

Abeyawardene c. Jayanayake, 68

Chili

Décret du 23 juillet 1953 relatif aux allocations familiales (R), 73

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 amendant la loi sur les indigents (R), 219

Loi de 1953 amendant la loi sur les causes de divorce et d'annulation du mariage (R), 219

Paraguay

Loi du 29 mai 1953 accordant des primes aux travailleurs pères de famille (R), 238.

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Suède

H. c. N., 272

Syrie

Loi du 19 septembre 1953 sur le statut personnel (R), 278

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

Décret du 26 novembre 1953 sur l'abolition du décret du 15 février 1947 sur l'interdiction de mariages entre les citoyens de l'URSS et les étrangers (T), 295

MATERNITÉ*Autriche*

Arrêté interdisant l'usage des procédés anticonceptionnels dangereux pour la santé (M), 38

Haïti

Loi du 14 septembre 1953 protégeant la femme enceinte ou nourrice condamnée à l'emprisonnement (R), 135

Hongrie

Décret prévoyant une protection plus étendue des femmes et des enfants (R), 138

Irlande

Règlement de 1952 relatif à la protection sociale (allocations de maternité) (M), 159

Loi de 1953 sur la santé publique (R), 160

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (7), 208

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Salvador

Loi du 3 décembre 1953 sur la sécurité sociale (R), 266

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 290

Uruguay

A.P. de S. c. R. P. de F.M.S.A., 307

MÈRE, Protection de la*Corée*

Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (T), 84

Haïti

Loi du 14 septembre 1953 protégeant la femme enceinte ou nourrice condamnée à l'emprisonnement (R), 135

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

MINEURS, ENFANTS, Protection des*République démocratique d'Allemagne*

Décret du 11 juin 1953 relatif à la collaboration de la population dans le domaine de l'aide à la jeunesse (R), 4

République fédérale d'Allemagne

Loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour mineurs (R), 12

Loi fédérale du 9 juin 1953 sur la liberté d'expression (R), 15

Loi du 28 août 1953 portant modification de la loi sur la protection de la jeunesse (R), 22

Autriche

Arrêté complétant la liste des métiers et travaux interdits aux jeunes gens (M), 38

Loi fédérale modifiant la loi sur les allocations pour enfants (R), 38

Loi fédérale sur les conditions de travail des enfants et des jeunes gens (R), 38

Loi sur le travail des jeunes gens (R), 38

Ceylan

Abeyawardene c. Jayanayake, 68

Colombie

Décret du 3 février 1953 sur les fonctions de la Section du travail à domicile et du travail des femmes et des mineurs du Département national du travail (R), 78

Résolution du 4 mars 1953 instituant le règlement relatif au travail à domicile et au travail des femmes et des mineurs (R), 78

Corée

Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (T), 84

Cuba

Décret-loi du 27 mai 1953 sur la protection des mineurs (R), 88

République Dominicaine

Loi du 10 juin 1952 sur la publication de nouvelles relatives aux délits, à la mendicité et au vagabondage des mineurs (R), 95

Loi du 29 juillet 1952 relative à l'abandon des mineurs (R), 95

Finlande

Loi du 18 décembre 1953 modifiant la loi du 31 mai 1940 concernant la délinquance juvénile (R), 118

Loi du 18 décembre 1953 modifiant l'article 2 du chapitre 3 de la loi pénale (R), 118

Honduras

Décret du 12 janvier 1953 modifiant la loi sur le travail des enfants et des femmes (R), 137

Décret du 14 février 1953 modifiant l'article 192 de la Constitution politique (T), 137

Décret législatif du 15 décembre 1953 ratifiant le décret du 14 février 1953 (M), 137

Hongrie

Décret prévoyant une protection plus étendue des femmes et des enfants (R), 138

Décret améliorant la protection juridique des enfants et des mères (R), 139

Irlande

Règlement général de 1952 relatif à la protection sociale (allocations pour enfants) (M), 159

Loi de 1953 sur la santé publique (R), 160

Affaire O'Brien, 161

Israël

Loi de 1953 sur les apprentis (R), 164

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (4, 14, 20), 208, 209

Norvège

Loi du 17 juillet 1953 contenant des dispositions relatives à la surveillance et à la protection des enfants (M), 218

Pakistan

Loi du Pendjab de 1953 relative aux enfants délinquants (*Punjab Act XIX*) (R), 230

Loi du Pendjab de 1953 sur l'enfance (*Punjab Act VI*) (T), 232

Pays-Bas

Loi du 18 juin 1953 modifiant la loi sur le travail de 1919 (R), 239

Salvador

Loi du 19 mars 1953 régissant les contrats individuels de travail (R), 265

Sarre

Loi du 7 juillet 1953 sur la protection morale de la jeunesse (T), 269

Suède

H. c. N., 272

*Suisse**Argovie*

Ordonnance du 11 juillet 1953 relative à la projection de films cinématographiques (T), 276

MINORITÉS, GROUPES, NATIONALITÉS, Protection des

Grèce

Droit, pour les ressortissants grecs appartenant à une minorité religieuse ou autre, de créer des écoles privées, 132

Inde

Loi de Saurashtra de 1953 portant création d'un conseil des classes arriérées (R), 141

Iran

Loi sur la presse du 2 décembre 1952 (T), 155

Libéria

Loi du 10 mars 1952 concernant la collection, la conservation, la préparation et la compilation des renseignements sur les traditions, mœurs et coutumes des divers groupes ethniques et linguistiques (R), 199

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 relative aux affaires maories (R), 220

MOUVEMENT ET ÉTABLISSEMENT, Liberté de

République fédérale d'Allemagne

Affaires concernant la liberté de mouvement, 15

Autriche

Affaire concernant la liberté de mouvement, 42

Ceylan

Sreenivasam c. Sittampalam, 68

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Haïti

Loi du 19 septembre 1953 sur l'immigration et l'émigration (R), 135

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Sarre

Loi du 10 juillet 1953 modifiant la loi du 10 juillet 1951 sur la réparation des préjudices aux victimes de la persécution national-socialiste (R), 268

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

NNATIONALITÉ (*voir* CITOYENNETÉ, NATIONALITÉ)

NIVEAU DE VIE

République démocratique d'Allemagne

Décret du 17 décembre 1953 destiné à accroître la production et à améliorer la qualité des articles de consommation courante (R), 4

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 5

République socialiste soviétique de Biélorussie

Rapport de la direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 47

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Tchécoslovaquie

Loi de finances de 1953 (R), 283

Rapport du Bureau national de statistique sur les résultats de l'exécution du premier plan quinquennal au cours des années 1949-1953 (T), 284

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 290

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292



OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Pays-Bas

Loi du 22 juin 1953 modifiant les articles 60, 63, 65 et 67 de la Constitution (R), 239

OPINIONS, Expression libre des (*voir aussi* INFORMATION ET LA PRESSE, Liberté de l'; PAROLE, Liberté de la)*République fédérale d'Allemagne*

Loi fédérale du 9 juin 1953 sur la liberté d'expression (R), 15

Affaire concernant l'indépendance de l'université, 15

Affaire concernant les règlements des postes, 15

Brésil

Loi du 5 janvier 1953 définissant les crimes contre l'État, l'ordre politique et social (T), 53

Ceylan

Abu Bakr c. la Reine, 68

Cbili

Ministère public auprès du Tribunal de Valparaiso c. *Marcial Mora Miranda et autres*, 75

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (77), 93

États-Unis

Garner et al. c. Teamsters, Chauffeurs and Helpers Local Union No. 776 (A.F.L.) et al., 105
Local Union No. 10, United Association of Journeymen, Plumbers and Steamfitters c. Grabam, 106

Finlande

Loi du 8 mai 1953 relative aux élections municipales (R), 117

Israël

Kol Haam Ltd. c. le Ministre de l'intérieur, 168
El Ittibad c. le Ministre de l'intérieur, 168

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Nicaragua

Loi du 31 août 1953 relative à la liberté d'expression et à la diffusion des opinions (T), 211

Pakistan

Z. A. Sulleri et consorts c. la Couronne, 233

ORDRE PUBLIC; SÉCURITÉ DE L'ÉTAT (*voir aussi* DÉLITS POLITIQUES)*Australie*

Nouvelle-Galles du Sud
Sweeny c. Bone, 37

Autriche

Loi de 1953 sur le droit de réunion (T), 40

Union birmane

Loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public (M), 51
Bo San Lin c. le Commissaire de police de Rangoon, 1948, 51
Ma Myin Hnin c. le Commissaire de police de Rangoon, 1948, 52

Brésil

Loi du 5 janvier 1953 définissant les crimes contre l'État et l'ordre politique et social (T), 53
 Loi du 12 novembre 1953 sur la liberté de la presse (T), 56

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Cuba

Loi du 26 juillet 1953 sur l'ordre et la sécurité publics (R), 87
 Décret législatif du 3 mai 1954, abrogeant la loi du 26 juillet 1953 sur l'ordre et la sécurité publics (M), 87

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (67, 79, 80, 81, 85), 92-94

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Salvador

Loi de 1952 relative à la défense de l'ordre démocratique et constitutionnel (T), 261

Union Sud-Africaine

Loi de 1953 sur la sécurité publique (R), 296
 Loi de 1953 portant modification de la législation pénale (T), 297

Tougoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (9), 313

PPAROLE, Liberté de la (*voir aussi* INFORMATION ET LA PRESSE)*Canada*

Saumur c. Ville de Québec et Procureur général de Québec, 63

Ceylan

Abu Bakr c. la Reine, 68

Chili

Ministère public auprès du Tribunal de Valparaiso c. Marcial Mora Miranda et autres, 75

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (77), 93

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (3), 98

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Nicaragua

Loi du 31 août 1953 relative à la liberté d'expression et à la diffusion des opinions (T), 211

Nouvelle-Zélande

Attorney-General c. Butler, 221

Pakistan

Z. A. Sulleri et consorts c. la Couronne, 233

PARTIS POLITIQUES

République fédérale d'Allemagne

Affaires concernant le droit électoral, 19

Égypte

Décret-loi du 18 janvier 1953 relatif à la dissolution des partis politiques (T), 99

Proclamation du 18 janvier 1953 portant dissolution des partis politiques (T), 99

Panama

Loi du 6 février 1953 concernant les partis politiques (R), 236

Loi du 23 décembre 1953 déclarant illicites et contraires à la Constitution les activités totalitaires telles que les activités communistes (T), 236

Salvador

Loi relative à la défense de l'ordre démocratique et constitutionnel (T), 261

Syrie

Loi du 12 septembre 1953 sur les associations et les partis (T), 280

PEINE, arbitraire, illégale, excessive, réformatrice
(voir aussi DÉLINQUANTS, Traitement des)

Canada

Loi de 1953 modifiant la loi sur la défense nationale (R), 62

Grèce

Décret législatif du 31 juillet 1953 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure criminelle ainsi que d'autres dispositions pénales (T), 129

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (18), 209

Portugal

Décret du 20 juillet 1953 définissant et réglementant le travail pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires (M), 249

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

PEINE DE MORT

Corée

Code pénal du 18 septembre 1953 (T), 79

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

PERQUISITIONS ET SAISIES

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (72), 81

PERSONNE, Inviolabilité de la

République fédérale d'Allemagne

Affaires concernant le droit à la vie et à l'intégrité physique, 10

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953, 98

France

Affaire Isnard Cinque et Dumont, 120

Suède

Constitution de la Suède (16), 271

Turquie

Loi du 25 mars 1953 sur l'emploi des ordonnances des officiers aux travaux humiliants (R), 288

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

PÉTITION, Droit de

République fédérale d'Allemagne

Affaire concernant le droit de pétition, 8

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

PRESSE (voir INFORMATION ET LA PRESSE, Liberté de l')

PROPRIÉTÉ, Droit à la, Abus du droit de (voir aussi EXPROPRIATION)

République fédérale d'Allemagne

Affaires concernant la garantie du droit de propriété, 17

Argentine

Affaire concernant la propriété en tant que droit subjectif, 31

Autriche

Loi fédérale soustrayant certaines catégories de logements à la réglementation sur les logements (R), 38

Affaire concernant le droit à l'inviolabilité de la propriété, 39

Affaire concernant la liberté de transférer les biens immobiliers, 39

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (73), 93

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (3), 98

France

Loi du 7 février 1953 relative à l'acquisition par les départements et les communes de terrains en vue de l'accession à la propriété des personnes peu fortunées (M), 121

Loi du 6 août 1953 relative à l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (M), 121

Inde

Thakur Raghubir Singh c. Tribunal de tutelle, Ajmere, et consorts, 148

Libye

Loi du 15 mai 1953 relative aux communications (R), 201

Loi du 18 septembre 1953 relative aux minéraux (R), 201

Loi du 1^{er} octobre 1953 relative aux antiquités, aux sites archéologiques et aux musées (R), 202

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Suède

La Constitution de la Suède (16), 271

PROPRIÉTÉ NATIONALE, DE LA COLLECTIVITÉ;
NATIONALISATION

Union birmane

Loi du 11 octobre 1948 sur la nationalisation des terres (R), 51

R

RÉADAPTATION (*voir aussi* DÉLINQUANTS, Traitement des)

Argentine

Décret du 11 septembre 1953 portant création de la Commission de réadaptation des aborigènes (T), 30

*Canada**Saskatchewan*

Loi de 1953 organisant un système d'assistance pour la réadaptation des invalides (R), 63

États-Unis

Proclamation du 10 août 1953 en faveur du programme destiné à multiplier les occasions de travail offertes aux infirmes (R), 109

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 concernant le reclassement des militaires ayant pris part à des opérations en période de crise (R), 219

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

République fédérale d'Allemagne

Loi fédérale du 19 mai 1953 sur les expulsés (R), 14
Décret du 25 août 1953 sur les réfugiés et les expulsés (M), 14

Loi d'assistance aux réfugiés du 9 mars 1953 (R), 20
Loi du 13 février 1953 ayant pour but la réinstallation d'expulsés (R), 21

Belgique

Arrêté royal du 3 décembre 1953 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique (T), 44

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (5), 98

États-Unis

Loi du 7 août 1953 organisant le secours aux réfugiés (R), 107

Norvège

Loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi sur l'assurance-accidents des gens de mer (M), 218

RELIGION, Liberté de; Exercice de la (*voir aussi*
RELIGION D'ÉTAT)

République fédérale d'Allemagne

Constitution du Land de Bade-Wurtemberg du 11 novembre 1953 (4, 5), 27

Autriche

Loi de 1953 sur le droit de réunion (T), 40

Canada

Saumur c. Ville de Québec et Procureur général de Québec, 63-64

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (67, 68, 69), 92

République Dominicaine

Loi du 10 octobre 1953 sur l'éducation religieuse (R), 95

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953 (4), 98

États-Unis

Fowler c. Rhode Island, 106

Dickinson c. United States, 106

Grèce

Affaire concernant la liberté de religion, 133

Indonésie

Décret du 10 juillet 1952 portant application de l'article 43 de la Constitution provisoire (R), 152

Israël

Loi de 1953 sur l'enseignement public (T), 165

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (15), 209

Suède

Constitution de la Suède (16), 271

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308-309

Toungoslavie

Loi du 27 mai 1953 sur la condition juridique des communautés religieuses (R), 315

RELIGION D'ÉTAT

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (4, 6, 66), 91-92

Suède

Constitution de la Suède (28), 271

RÉPONSE, Droit de

Brésil

Loi du 12 novembre 1953 sur la liberté de la presse (T), 56

RESSOURCES NATURELLES

Panama

Loi du 30 janvier 1953 créant un organisme d'État appelé Institut pour le développement économique (R), 236

RÉUNION, Droit de

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 juillet 1953 sur les réunions et les défilés (M) 19, (T), 24

Autriche

Proclamation du 19 mai 1953 (M), 38

Loi sur le droit de réunion de 1953 (T), 40

Brésil

Loi du 5 janvier 1953 définissant les crimes contre l'État, l'ordre politique et social (T), 53

Cambodge

Loi du 13 janvier 1953 déclarant la nation en danger (R), 60

Loi du 5 juin 1953 abrogeant la loi du 13 janvier 1953 (M), 60

Cuba

Décret-loi du 26 juillet 1953 (R), 87

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (79), 93

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Sarre

Ordonnance du 11 novembre 1953 prorogeant la validité des dispositions qui mettent en vigueur l'ordonnance du 24 février 1948 concernant les réunions en Sarre (M), 268

Turquie

Loi du 24 juillet 1953 sur la protection de la liberté de conscience et du droit de réunion (T), 289

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308-309

SSALAIRES (*voir aussi* DISCRIMINATION, Prohibition de la)*République démocratique d'Allemagne*

Décrets des 23 juillet et 17 décembre 1953 portant augmentation des salaires des travailleurs dans les entreprises nationalisées (R), 4

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 5

Australie

Enquête relative aux salaires de base et à la durée réglementaire du travail, 1952-1953 (1953), 34

Autriche

Arrêtés portant augmentation des émoluments des fonctionnaires fédéraux (M), 38

Belgique

Loi du 22 juin 1953 portant réglementation du paiement de la rémunération des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail (R), 44

*Canada**Nouveau-Brunswick*

Loi sur un « salaire équitable » (R), 63

Chili

Décret du 23 juillet 1953 instituant un salaire minimum pour les travailleurs agricoles (R), 73

Équateur

Décret présidentiel sur les salaires des travailleurs manuels et les employés de bureau des entreprises privées (R), 102

États-Unis

Décret du 21 février 1953 sur le salaire minimum dans l'industrie textile (R), 110

France

Arrêtés pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail d'outre-mer du 15 décembre 1952 (M), 123

Italie

Affaires concernant le salaire minimum, 179-180

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (8), 208

Nouvelle-Zélande

Ordonnance de 1953 applicable aux travailleurs agricoles (maraîchers) (M), 220

Amendements de 1953 sur les règlements de 1952 fixant les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (M), 220-221

Ordonnance de 1953 établissant un salaire minimum (M), 221

Règlement de 1953 concernant le traitement des forces de police (M), 221

Règlement de 1953 concernant le traitement des forces de police, amendement n° 1 de 1953 (M), 221

Loi de 1954 sur la conciliation et l'arbitrage professionnels (R), 222

Pakistan

Compagnie des tramways Mobamedali c. Syndicat des employés de tramways de Karachi, 230

Pérou

Décret suprême du 15 mai 1953 augmentant les traitements des fonctionnaires publics (M), 241

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Tchécoslovaquie

Rapport du Bureau national de statistique sur les résultats de l'exécution du premier plan quinquennal au cours des années 1949-1953 (T), 284

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

SANTÉ PUBLIQUE

République démocratique d'Allemagne

Décret du 10 décembre 1953 améliorant à nouveau les conditions de travail et de vie des travailleurs et assurant une nouvelle extension des droits syndicaux (R), 4

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 5

République fédérale d'Allemagne

Loi du 23 juillet 1953 relative à la lutte antivénéérienne (R), 22

Texte du 16 juin 1953 concernant la loi sur l'opium (M), 22

Australie

Loi de 1953 sur la santé publique (R), 33

Autriche

Arrêté interdisant l'usage des procédés anticonceptionnels dangereux pour la santé (M), 38

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi de 1953 sur le budget d'État (T), 47-48

Union birmane

Loi de 1952 relative à une affectation de crédits supplémentaires (R), 50

Colombie

Instruction du 17 février 1953 relative à la sécurité et à la santé des mineurs dans les houillères (M), 77

Décret du 27 mai 1953 instituant un Code national d'hygiène (M), 77

Équateur

Décret du 9 décembre 1953 sur la culture, la production et la vente de certains stupéfiants (R), 102

États-Unis

Proclamation du 20 février 1953 déclarant le 1^{er} mai 1953 Journée de la santé de l'enfant (M), 114

Proclamation du 27 mars 1953 déclarant le mois d'avril 1953 Mois de la lutte contre le cancer (M), 114
 Proclamation du 8 mai 1953 déclarant la semaine du 3 au 9 mai Semaine nationale de la santé mentale (M), 114-115

Loi du 7 août 1953 modifiant la loi sur les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques (R), 115

Inde

Saurashtra

Loi de Saurashtra de 1953 portant création d'un conseil des classes arriérées (T), 141-142

Indonésie

Loi du 3 juin 1953 relative à l'hospitalisation des indigents et des nécessiteux (R), 152

Décret gouvernemental du 17 juin 1953 relatif aux subventions à verser aux hôpitaux (R), 152

Irlande

Loi de 1953 sur le traitement des maladies mentales (R), 159

Ordonnance de 1953 relative à l'entrée en vigueur de la loi de 1952 sur les statistiques de l'état civil et la déclaration des naissances, décès et mariages (M), 159

Loi de 1953 sur la santé publique (R), 160

Islande

Loi du 31 décembre 1953 sur les hôpitaux (R), 163

Italie

Loi du 28 février 1953 concernant l'assistance accordée aux tuberculeux (R), 179

Loi du 9 avril 1953 augmentant le taux de la subvention accordée, à la sortie du sanatorium, aux tuberculeux (R), 179

Décrets des 6 décembre 1952 et 10 juin 1953 sur les stupéfiants (R), 179

Japon

Loi du 15 août 1953 sur la prévention de la lèpre (R), 190

Luxembourg

Loi du 31 décembre 1952 portant nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs (R), 204

Loi du 25 septembre 1953 réorganisant le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (R), 204

Arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953 sur des substances engendrant la toxicomanie (R), 204

Monaco

Ordonnance souveraine du 10 décembre 1952 concernant l'inspection médicale dans les établissements d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances (M), 207

Ordonnance souveraine du 30 septembre 1953 accordant la personnalité civile à la Commission médico-juridique de Monaco (M), 207

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (4, 6), 208

Nicaragua

Décret du 18 septembre 1953 modifiant le Code du travail (R), 211

Pays-Bas

Loi du 9 juillet 1953 visant à protéger les élèves contre les maladies contagieuses que pourrait leur communiquer le personnel de tout établissement d'enseignement (R), 240

Pérou

Décret suprême du 14 octobre 1952 ratifiant le règlement d'application de la loi n° 11272 sur l'hygiène mentale (R), 241

Philippines

Loi du 20 juin 1953 relative aux stupéfiants (M), 243

Pologne

Rapport relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1953 (T), 247

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Suisse

Argovie

Arrêté du 3 septembre 1953 portant application de la loi fédérale du 3 octobre 1951 concernant les stupéfiants (M), 274

Neuchâtel

Règlement du 26 mai 1953 concernant la lutte contre les maladies transmissibles (R), 274

Syrie

Décret législatif du 3 mars 1953 relatif à l'examen médical pré-nuptial (M), 278

Tchécoslovaquie

Ordonnance du 17 février 1953 relative aux circonscriptions sanitaires (R) 284

Rapport du Bureau national de statistique sur les résultats de l'exécution du premier plan quinquennal au cours des années 1949-1953 (T), 284

Turquie

Loi du 23 janvier 1953 prévoyant l'établissement d'une « Union des médecins turcs » (R), 288

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 290

Loi de 1953 sur le budget d'État (T), 291

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

Uruguay

Loi du 18 septembre 1953 concernant les frais de soins médicaux bénéficiaires d'une pension de vieillesse (R), 304

Yougoslavie

Ordonnance du 30 mars 1953 sur le financement et le fonctionnement des établissements sanitaires (R), 317

Décret du 29 juillet 1953 sur la gestion des établissements sanitaires (R), 317

SÉCURITÉ SOCIALE (voir aussi ASSISTANCE PUBLIQUE; ASSURANCES SOCIALES, MARIAGE; FAMILLE)

République démocratique d'Allemagne

Décret du 10 décembre 1953 améliorant à nouveau les conditions de travail et de vie des travailleurs et assurant une nouvelle extension des droits syndicaux (R), 4

Décret du 25 juin 1953 portant augmentation des taux de pensions et des allocations de la sécurité sociale (R), 4

République fédérale d'Allemagne

Loi du 3 septembre 1953 sur les tribunaux sociaux (R), 8

Loi du 12 janvier 1953 ajustant les pensions des victimes de la guerre (R), 21

Deuxième loi portant modification de la loi fédérale d'assistance du 7 août 1953 (M), 21

Loi du 3 août 1953 concernant la pension de personnes qui vivent à l'étranger (R), 21

Loi du 17 avril 1953 augmentant les pensions de retraite des ouvriers et employés (M), 21

Argentine

Affaire concernant les prestations de retraite, 30

Australie

Loi de 1953 sur la santé publique (R), 33

Victoria

Loi de 1953 sur les accidents du travail (R), 32

Autriche

Loi modifiant la loi sur l'assistance aux victimes de la guerre (M), 38

Arrêté d'application de la loi sur l'assistance aux victimes de la guerre (M), 38

Loi fédérale modifiant la loi sur les allocations pour enfants (M), 38

Loi fédérale rendant obligatoire l'institution d'un fonds d'assistance à la vieillesse (M), 38

Belgique

Loi du 29 décembre 1953 relative à la pension des ouvriers (R), 44

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi de 1953 sur le budget d'État (T), 47

Union birmane

Loi de 1951 modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail (M), 50

Canada

Loi de 1953 sur l'assurance-chômage (R), 61

Loi de 1953 sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (assistance en matière d'enseignement) (R), 61

Loi de 1953 sur l'indemnisation des équipages de la marine marchande (R), 61

Ceylan

Loi de 1953 sur le régime des retraites des instituteurs (M), 68

Chili

Loi du 6 octobre 1953 sur le régime d'assurances sociales pour certains journalistes (R), 73

Décret-loi du 23 mai 1953 instituant une prestation fondée sur la durée des services des ouvriers (R), 73

Décret du 23 juillet 1953 sur les allocations familiales (R), 73

Décret-loi du 24 juillet 1953 modifiant le statut de la fonction publique (R), 74

Colombie

Décret du 11 août 1953 instituant une Commission des plans de la sécurité sociale rurale (R), 78

Cuba

Décret-loi du 27 octobre 1953 sur la sécurité professionnelle des journalistes (M), 88

États-Unis

Loi du 8 août 1953 relatif à la pension des membres des «services portant uniforme» (R), 111

Loi du 14 août 1953 sur le système d'assurance-vieillesse et survivants pour les militaires (R), 111

Loi du 5 août 1953 modifiant le code des recettes intérieures (R), 111

Loi du 7 août 1953 étendant le régime des accidents du travail aux personnes employées dans la Zone du plateau continental extérieur (R), 111

France

Décret du 4 septembre 1953 sur les pensions militaires (M), 123

Loi du 28 janvier 1953 sur les pensions d'exception (M), 123

Décret du 21 mai 1953 instituant un régime complémentaire d'allocations-vieillesse au bénéfice des experts-comptables et comptables (M), 123

Décret du 13 mai 1953 coordonnant le régime agricole et les autres régimes en matière de sécurité sociale (M), 123

Décret du 25 février 1953 coordonnant le régime général algérien en matière de sécurité sociale avec celui en vigueur en France métropolitaine (M), 123

Décret du 5 novembre 1953 coordonnant les régimes spéciaux de sécurité sociale et le régime général (M), 123

Loi du 6 août 1953 portant amnistie (T), 126

Honduras

Décret du 4 février 1953 sur les prestations de retraite des ouvriers qui ont travaillé dans les établissements de l'État (R), 137

Inde

Loi de 1953 portant modification de la loi sur les conflits du travail (R), 141

Irlande

Loi de 1953 portant amendement de la loi sur la réparation des accidents du travail (R), 159

Ordonnance de 1953 relative aux accords de réciprocité conclus avec l'Irlande du Nord au sujet de la protection sociale (M), 159

Ordonnance de 1953 relative aux accords de réciprocité conclus avec la Grande-Bretagne au sujet de la protection sociale (M), 159

Israël

Loi de 1953 sur l'assurance nationale (R), 165

Italie

Loi du 11 avril 1953 relative aux pensions accordées à la famille des morts de la guerre (R), 178

Loi du 30 octobre 1953 sur l'aide sanitaire accordée aux employés de l'État et aux pensionnés de l'État (R), 178

Lois des 27 décembre et 26 novembre 1953 contenant des dispositions au bénéfice des titulaires de pensions privilégiées ordinaires (R), 178

Loi du 5 janvier 1953 confirmant, avec quelques modifications, le décret législatif du 23 mars 1948 (R), 179

Japon

Loi du 4 mai 1950 sur la sécurité de l'existence quotidienne (T), 189

Jordanie

Loi de 1953 sur les sociétés de bienfaisance (R), 191

Mexique

Arrêté du 6 mai 1953 sur les pensions de vieillesse (R), 206

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (6), 208.

Norvège

Loi du 19 juin 1953 accordant des prestations d'invalidité aux membres des forces armées (M), 218

Loi du 26 juin 1953 accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux employés des pharmacies (M), 218

Loi du 19 juin 1953 modifiant la loi sur les pensions de guerre des membres des forces armées (M), 218

Loi du 19 juin 1953 modifiant la loi sur les pensions de guerre des membres des forces intérieures et des civils (M), 218

Loi du 19 juin 1953 modifiant la loi provisoire du 29 juin 1951 et complétant les lois n^{os} 21 et 22 du 13 décembre 1946 (M), 218

Loi du 26 juin 1953 modifiant la loi sur les pensions de vieillesse (M), 218

Loi du 26 juin 1953 modifiant la loi sur les pensions des gens de mer (M), 218

Loi du 26 juin 1953 modifiant la loi sur les pensions des forestiers (M), 218

Loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi sur l'assurance-chômage (M), 218

Loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi sur l'assurance-maladie (M), 218

Loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi sur l'assurance-accidents des travailleurs de l'industrie (M), 218

Loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi sur l'assurance-accidents des pêcheurs (M), 218

Loi du 17 juillet 1953 modifiant la loi sur l'assurance-accidents des gens de mer (R), 218

Loi du 26 juin 1953 modifiant la loi provisoire du 16 juillet 1936 sur l'assistance aux aveugles et aux personnes physiquement diminuées (R), 218

Loi du 26 juin 1953 modifiant la loi sur les allocations familiales (R), 218

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 amendant la loi relative au régime de retraites (R), 220

Loi de 1953 amendant la loi sur la réparation des accidents du travail (R), 220

Règlement de 1951 sur le fonds d'assurance-maladie des employés des postes et télégraphes, amendement n^o 1, 1953 (M), 221

Ordonnance de 1953 sur la réparation des accidents du travail (R), 221

Paraguay

Décret-loi du 17 mars 1953 instituant à titre provisoire un système de droits à la retraite et de pension de retraite pour les vieux ouvriers de l'Administration nationale de l'énergie électrique (R), 238

Pérou

Résolution suprême du 8 mai 1953 créant une commission chargée de rédiger les règlements relatifs à la « mutualité » pour les fonctionnaires publics (M), 241

Décret suprême du 5 juin 1953 protégeant les employés contre le risque d'un renvoi injustifié avant l'adoption d'un règlement définitif concernant la pension de retraite (M), 241

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Salvador

Loi du 3 décembre 1953 sur la sécurité sociale (R), 266

Sarre

Règlements des 12 janvier et 2 juin 1953 assurant l'exécution de la loi du 10 juillet 1951 sur la réparation des préjudices aux victimes de la persécution national-socialiste (R), 268

Loi du 7 novembre 1952 majorant les prestations accordées aux mutilés de guerre, aux survivants d'anciens combattants et aux personnes assimilées (M), 268

Loi du 7 novembre 1952, modifiée par la loi du 10 juillet 1953, instituant une allocation de secours aux rentiers des assurances sociales (R), 268

Ordonnance du 27 octobre 1953 concernant l'allocation de secours aux rentiers des assurances sociales (M), 269

*Suisse**Fribourg*

Arrêté du 3 avril 1953 rendant obligatoire l'assurance-chômage (M), 274

Neuchâtel

Loi du 24 mars 1953 sur l'assurance-chômage (R), 274

Thaïlande

Loi du 6 février 1953 accordant la personnalité morale aux organismes qui se consacrent à des tâches d'intérêt public (R), 287

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 290

Loi de 1953 sur le budget d'État (T), 291

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

Uruguay

Loi du 18 septembre 1953 sur les frais afférents aux soins médicaux pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse (R), 304

Loi du 27 mars 1953 sur les soins médicaux pour les personnes dont le revenu ne dépasse pas un maximum fixe (R), 304

Loi du 27 novembre 1953 instituant des prestations spéciales de retraite pour les personnes affiliées à la Caisse de retraites et de pensions de l'industrie et du commerce (M), 304

Loi du 14 août 1953 instituant un système de retraite

pour le personnel des établissements privés d'enseignement scientifique, artistique, commercial, industriel et technique (M), 304

Loi du 19 août 1953 modifiant les dispositions de la loi concernant la péréquation des pensions (M), 304

Loi du 28 novembre 1953 instituant un système spécial de retraite pour les femmes (M), 304

Lois du 4 décembre 1953 instituant un système de retraite anticipée pour les femmes (M), 304

Toungoslavie

Ordonnance du 30 mars 1953 sur le financement et le fonctionnement des établissements sanitaires (R), 317

Décret du 29 décembre 1953 sur le financement des assurances sociales (M), 318

Décret du 29 juin 1953 sur les droits à pension des assurés invalides de guerre (R), 318

Décret du 22 juillet 1953 sur la fixation des prestations d'invalidité accordées aux militaires devenus invalides en temps de paix (R), 318

Décret du 28 octobre 1953 relatif aux droits à la pension d'invalidité dont bénéficient les assurés sociaux (R), 318

SERVICE MILITAIRE

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (81), 93-94

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 concernant le reclassement des militaires ayant pris part à des opérations en période de crise (R), 219

Loi de 1953 amendant la loi sur l'instruction militaire (R), 220

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (33), 308

SERVICES PUBLICS, Accès aux

États-Unis

District of Columbia c. John R. Thompson Co. Inc., 114

Union Sud-Africaine

Loi de 1953 sur la séparation obligatoire dans les services publics (R), 299

Regina c. Lepile, 299-300

Regina c. Lusu, 301

SYNDICATS (*voir aussi* EMPLOYEURS, EMPLOYÉS)*République démocratique d'Allemagne*

Décret du 10 décembre 1953 améliorant à nouveau les conditions de travail et de vie des travailleurs et assurant une nouvelle extension des droits syndicaux (R), 4

Australie

La Reine c. le Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth; affaire de l'Amalgamated Engineering Union, section australienne, 36

Nouvelle-Galles du Sud

Loi de 1953 modifiant la loi sur l'arbitrage des conflits du travail (T), 32

Victoria

Williams c. The Australian Railways Union, 36

Canada

Loi de 1953 sur les justes méthodes de l'emploi (T), 64

Manitoba

Loi de 1953 sur les pratiques loyales en matière d'emploi (R), 62

Corée

Loi du 8 mars 1953 sur les syndicats ouvriers (T), 83

France

Affaire du Syndicat lithographique et du papier de Saint-Étienne, 122

Japon

Loi du 1^{er} juin 1949 sur les syndicats (T), 189

Jordanie

Loi de 1953 sur les syndicats (R), 191

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (16), 209

Nouvelle-Zélande

Loi de 1954 sur la conciliation et l'arbitrage en Nouvelle-Zélande (R), 222

Philippines

Loi du 17 juin 1953 visant à favoriser le maintien de la paix sociale (R), 242

T

TRAVAIL, Conditions de; Liberté du; Heures de
République démocratique d'Allemagne

Décret du 10 décembre 1953 améliorant à nouveau les conditions de travail et de vie des travailleurs et assurant une nouvelle extension des droits syndicaux (R), 4

Rapport de l'Office central de statistique de l'État près la Commission nationale de planification sur l'exécution du plan économique pour 1953 (T), 5

Australie

Enquête relative aux salaires de base et à la durée réglementaire du travail, 1952-1953 (1953), 34

Autriche

Arrêté prescrivant des règles pour la protection des ouvriers du bâtiment (M), 38

Proclamation remettant en vigueur la loi sur le placement des invalides (M), 38

Affaire concernant le droit au libre exercice de la profession, 39

Ceylan

Amendement de 1953 à la loi sur le Comité de fixation des salaires (M), 68

Loi de 1953 sur la marine marchande (M), 68

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (74, 75), 93

États-Unis

Décret du 13 août 1953 créant une Commission des marchés de l'État (R), 110

France

Arrêtés pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail d'outre-mer du 15 décembre 1952 (M) 124

Haïti

Loi du 19 septembre 1953 sur les conditions de travail (R), 135

Honduras

Décret du 12 janvier 1953 modifiant la loi sur le travail des enfants et des femmes (R), 137

Décret du 14 février 1953 modifiant l'article 192 de la Constitution politique (T), 137

Décret législatif du 15 décembre 1953 ratifiant le décret du 14 février 1953 (M), 137

Italie

Affaire de l'établissement industriel «Pignone», 184

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (4, 6, 8, 16), 208-209

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 relative à la main-d'œuvre portuaire (R), 220

Ordonnance générale de 1953 applicable aux travailleurs agricoles (maraîchers) (M), 220

Amendements de 1953 aux règlements sur les conditions d'emploi dans les établissements hospitaliers (M), 220-221

Loi de 1954 sur la conciliation et l'arbitrage (R), 222

Tchécoslovaquie

Rapport du Bureau national de statistique sur les résultats de l'exécution du premier plan quinquennal au cours des années 1949-1953 (T), 284

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 290

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 292

Yougoslavie

Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 (5), 312

TRAVAIL, Protection du (*voir aussi* ASSURANCES SOCIALES; ASSISTANCE PUBLIQUE; CONGÉS PAYÉS; SALAIRES)

République démocratique d'Allemagne

Décret du 10 décembre 1953 améliorant à nouveau les conditions de travail et de vie des travailleurs et assurant une nouvelle extension des droits syndicaux (R), 4

République fédérale d'Allemagne

Lois des 8 janvier et 30 mars 1953 concernant les comités d'entreprise dans les entreprises privées et publiques (R), 21

*Australie**Victoria*

Loi de 1953 sur les accidents du travail (R), 32

Autriche

Arrêté prescrivant des règles pour la protection des ouvriers du bâtiment (M), 38

Union birmane

Loi de 1952 relative à une affectation de crédits supplémentaires (M), 50

Loi de 1951 modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail (M), 50

Canada

Loi de 1953 sur les justes méthodes de l'emploi (R), 61

Manitoba

Loi de 1953 sur les pratiques loyales en matière d'emploi (R), 62

Colombie britannique

Loi de 1953 sur l'égalité des salaires (T), 66

Ceylan

Amendement de 1953 à la loi sur le Comité de fixation des salaires (R), 68

Colombie

Instruction du 17 février 1953 relative à la sécurité et à la santé des mineurs dans les houillères (M), 77

Corée

Loi du 8 mars 1953 sur les conflits du travail (R), 82

Loi du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (T), 84

Égypte

Lois de 1953 modifiant le décret-loi de 1952 relatif au contrat individuel du travail (R), 100

Lois de 1953 portant organisation de l'embauchage et du placement des travailleurs en chômage (R), 100

Équateur

Loi du 27 octobre 1953 relative à la protection des métiers et de l'artisanat (R), 102

Loi du 7 novembre 1953 réglant la durée minimum des contrats de travail (R), 102

France

Arrêtés pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail d'outre-mer du 15 décembre 1952 (M), 124

Grèce

Affaire concernant la résiliation du contrat de travail, 134

Haïti

Loi du 19 septembre 1953 sur les conditions de travail (R), 135

Honduras

Décret du 14 février 1953 modifiant l'article 192 de la Constitution politique (T), 137

Décret législatif du 15 décembre 1953 ratifiant le décret du 14 février 1953 (M), 137

Inde

Loi de 1953 portant modification de la loi relative aux caisses de prévoyance pour les salariés (R), 141

Loi de 1953 portant modification de la loi sur les conflits du travail (R), 141

Irlande

Loi de 1953 portant amendement de la loi sur la réparation des accidents du travail (R), 159

Italie

Affaire de l'établissement industriel « Pignone », 184

Nicaragua

Décret du 18 septembre 1953 modifiant le Code du travail (R), 211

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 amendant la loi sur les charbonnages (R), 219

Loi de 1953 relative à la main-d'œuvre portuaire (R), 220

Loi de 1953 amendant la loi sur la réparation des accidents du travail (R), 220

Loi de 1954 sur la conciliation et l'arbitrage professionnels (R), 222

Pays-Bas

Loi du 18 juin 1953 modifiant la loi sur le travail de 1919 (R), 239

Décret royal du 1^{er} août 1953 établissant la semaine de 48 heures pour le personnel infirmier (M), 239

Philippines

Loi de la République du 17 juin 1953 visant à favoriser le maintien de la paix sociale (R), 242

Loi de la République du 20 juin 1953 ayant pour objet d'assurer le repos dominical et le respect de certains jours fériés (R), 243

Roumanie

Rapport concernant l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1953 (T), 254

Salvador

Loi du 19 mars 1953 régissant les contrats individuels de travail (R), 264

Loi du 3 décembre 1953 sur la sécurité sociale (R), 266

Uruguay

I.N.P. c. N.E.P., 307

Venezuela

Constitution de la République du Venezuela du 11 avril 1953 (35), 308

TRAVAIL FORCÉ, Prohibition du

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (19), 209

TRIBUNAUX

République fédérale d'Allemagne

Loi du 2 octobre 1953 créant le Tribunal constitutionnel du *Land* de Hambourg (R), 8

Loi du 3 septembre 1953 sur les tribunaux de travail (R), 8

Loi du 3 septembre 1953 sur les tribunaux sociaux (R), 8

Loi du 23 juin 1953 sur l'exercice de la juridiction dans le domaine réservé (R), 13

Affaires concernant le droit d'être jugé selon une procédure équitable, 12

Danemark

Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark du 5 juin 1953 (3, 61, 62, 64, 65), 91-92

Égypte

Constitution provisoire du 10 février 1953, 98

France

Décret du 30 septembre 1953 amendant la procédure du contentieux administratif (R), 122

Règlement d'administration publique du 28 novembre 1953 (M), 122

Décret du 17 avril 1953 aménageant les règles de procédure devant les Conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les Territoires sous tutelle (M), 124

Arrêtés pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail d'outre-mer du 15 décembre 1952 (M), 124

P. E. Flandin, Chanoine Desgranges et Randon c. Brunel, Préfet de l'Yonne, et Cornevaux, 120-121

Hongrie

Décret-loi du 30 juillet 1953 relatif aux fonctions du Ministère public (T), 139

Irlande

Loi de 1953 sur les cours de justice (R), 159

Libye

Loi du 18 novembre 1953 relative à la Cour suprême fédérale (R), 201

Nouvelle-Zélande

Loi de 1953 concernant l'appel en matière de justice militaire (R), 219

Loi de 1953 relative aux infractions commises en mer (R), 220

V

VIE, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Affaires concernant le droit à la vie et à l'intégrité physique, 10-11

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (18), 209

VIE PRIVÉE, Liberté de la

États-Unis

United States c. Rumley, 107

VIEILLESSE (*voir aussi* ASSURANCES SOCIALES)*République démocratique d'Allemagne*

Décret du 25 juin 1953 portant augmentation des taux de pensions et des allocations de la sécurité sociale (R), 4

France

Décret du 21 mai 1953 instituant un régime complémentaire d'allocations vieillesse au profit des experts-comptables et comptables (M), 123

Israël

Loi de 1953 sur l'assurance nationale (R), 165

Mexique

Arrêté du 6 mai 1953 sur la pension de vieillesse (R), 206

Népal

Loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal (6), 208

Salvador

Loi du 3 décembre 1953 sur la sécurité sociale (R), 266

LISTE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE

Affaire relative au droit à un défenseur, 5
Affaire concernant les droits du mari et de la femme en droit familial, 5

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Affaire relative au droit de pétition, 8
Affaires relatives aux principes de fond et à la force juridique des droits fondamentaux, 8-10
Affaires relatives au droit à la vie et à l'intégrité physique, 10-11
Affaires relatives à la liberté individuelle, 11-12
Affaires relatives au droit d'être jugé selon une procédure équitable, 12-13
Affaires relatives à la liberté d'expression, 15
Affaires relatives à la liberté de mouvement, 15-17
Affaires relatives à la garantie du droit de propriété, 17-18
Affaire relative à la liberté d'association, 18
Affaires relatives à la liberté des élections, 19-20
Affaires relatives à l'extradition et au droit d'asile, 20

ARGENTINE

Décision n° 32887, Tribunal national du travail, 30
Affaire relative aux pensions de retraite, 30
Affaire relative à la législation d'exception, 31
Affaire relative au droit de propriété en tant que droit subjectif, 31

AUSTRALIE

Affaire Calman et John Fairfax and Sons, Pty. Ltd., 33
Affaire relative aux salaires de base et à la durée réglementaire du travail, 1952-1953 (1953), 34
Commonwealth Steamship Owners c. Waterside Workers' Federation, 36
La Reine c. le Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth, affaire de l'Amalgamated Engineering Union, section australienne, 36
Williams c. The Australian Railways Union, 36
Sweeney c. Bone, 37

AUTRICHE

Affaires relatives au principe de l'égalité, 39
Affaire relative à la liberté de la presse, 39
Affaires relatives au droit à l'inviolabilité de la propriété, 39
Affaire relative au droit à la liberté de mouvement, 39
Affaire relative au droit au libre exercice de la profession, 39
Affaire relative à la liberté de transférer les biens immobiliers, 39-40

BELGIQUE

Affaire Jacqueline-Marie Bukowicz, 45

UNION BIRMANE

Bo San Lin c. le Commissaire de police, 1948, 51
Ma Myin Hnin c. le Commissaire de police, 1948, 52
U Htwe (alias) A. E. Madari c. U Tun Ohn, 1948, 52
Le Roi c. Maung Hmin et trois autres, 1946, 52
Dr Chan Taik c. Ariff M. Dooply et un autre, 1948, 52
U. Kyaw Din c. le Gouvernement de Sa Majesté britannique et un autre défendeur, 1948, 52

CANADA

Saumur c. Ville de Québec et Procureur général de Québec, 63-64

CEYLAN

Thomas c. le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais, 68
Sreenivasam c. Sittampalam, 68
Abdul Cader c. Razik, 68
Abeyawardène c. Jayanayake, 68
Abu Bakr c. la Reine, 68
Kodakan Pillai c. Mudanayake, 69
Sivan Pillai c. le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais, 71
Poravai Pillai c. le Commissaire à l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais, 72

CHILI

Ministère public auprès du Tribunal de Valparaiso c. Marcial Mora Miranda et autres, 75

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Affaire Ramón Torres, 95
Affaire Domingo Martínez et autres, 96
Affaire Ramón de la Cruz et Sención Henriquéz, 96
Affaire Manuel Antonio Fernández, 96
Affaire Benjamín Feliz, 96
Affaire Eduviges Abad, 96
Affaire María Castro Jiménez de Guillén, 96
Affaire Aníbal Rodríguez, 96
Affaire Adriano Medrano et Freddy Antonio Porro Chave, 96
Affaire Blanca Nurys Recio Herrera, 96
Affaire Faustino Martínez, 97
Affaire Polo Luis, 97

ÉTATS-UNIS

Kwong Hai Chew c. Colding *et al.*, 105
Garner *et al.* c. Teamsters, Chauffeurs and Helpers Local Union n° 776 *et al.*, 105-106
Local Union n° 10, United Association of Journeymen, Plumbers and Steamfitters c. Graham, 106
Fowler c. Rhode Island, 106
Dickinson c. United States, 106
Avery c. Georgia, 106
United States c. Rumley, 107
Terry c. Adams, 107
Barrows c. Jackson, 113
District of Columbia c. John R. Thompson Co., Inc., 114

FINLANDE

L'État finlandais c. Tauno V., 118-119

FRANCE

Affaire Isnard Cinque et Dumont, 120
P. E. Flandin, Chanoine Desgranges et Randon c. Brunel, Préfet de l'Yonne, et Cornevaux, 120-121
Affaire Société de prévoyance mutuelle des coopérations de «La Revendication», 121
Affaire Cozic-Savoura, 121
Affaire Bier, 121
Affaire Rigaud, 121
Affaire Borel, 121
Affaire Syndicat lithographique et du papier de Saint-Étienne, 122
Affaire époux Fina, Rizzotti, Solomonoff, 122

GRÈCE

Affaire concernant le droit, pour les ressortissants grecs appartenant à une minorité religieuse, de créer des écoles privées, 132

Affaire relative à la liberté de religion, 133

Affaire relative à la résiliation du contrat de travail, 134

INDE

Bégum Ameerunnissa et consorts *c.* Bégum Mahboob et consorts, 142

Ram Prasad Narayan Sahi et consorts *c.* État de Bihar et consorts, 145

Dr Ram Krishan Bhardwaj *c.* État de Delhi et consorts, 146

Thakur Raghubir Singh *c.* Tribunal de tutelle, Ajmer, et consorts, 148

Nain Sukh Das et consorts *c.* État d'Uttar-Pradesh et consorts, 150

IRLANDE

Affaire de l'enfant O'Brien, 161

ISRAËL

Kol Haam Ltd. *c.* le Ministre de l'intérieur, 168

El Itihad *c.* le Ministre de l'intérieur, 168

ITALIE

Affaires concernant le salaire minimum, 180

Affaires concernant le droit de grève, 180-186

M. et d'autres *c.* la S.P.A. Cantieri del Tirreno di Riva Trigoso, 182

Affaire Società Manetti et Roberts, 183

Affaire de l'établissement «Pignone», 184

Affaire S. Vittore, 186

LUXEMBOURG

Affaire relative à l'inviolabilité du domicile, 204

NOUVELLE-ZÉLANDE

Attorney-General *c.* Butler, 221

PAKISTAN

Compagnie des tramways Mohamedali *c.* Syndicat des employés de tramways de Karachi, 230

Z. A. Sulleri et consorts *c.* la Couronne, 233

PHILIPPINES

Wu Siock Boon dit Lam Hoy *c.* la République des Philippines, 244

Lam Shee *c.* le Commissaire par intérim à l'immigration, 245

Epifanio Manabat *c.* le Directeur de la prison provinciale de Nueva Ecija, 245

ROYAUME-UNI

Regina *c.* Newland, 256-258

Joyce *c.* Director of Public Prosecutions (1946), 258

SUÈDE

H. *c.* N., 272

SUISSE

X *c.* Conseil exécutif du canton de Berne, 274

UNION SUD-AFRICAINE

Regina *c.* Lepile, 299

Regina *c.* Lusu, 301

URUGUAY

R.M.I. *c.* Silvio Briano et l'entreprise «El Plata», 305

C. E. Appelaur et consorts *c.* Régie de l'usine d'État et des téléphones, Santiago Mauri et consorts, 306

Commission de contrôle des produits pharmaceutique *c.*

Eliso M. Nosei, 306

A.P. de S. *c.* R. P. de F.M.S.A., 307

I.N.P. *c.* N.E.P., 307